Conditions d’utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d’œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s’inscrit dans le cadre de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 :

- **la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue (Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr)**
- **la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l’objet d’une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.**

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- **les reproductions de documents protégés par le droit d’auteur, uniquement consultables dans l’enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l’autorisation préalable du titulaire des droits.**

4- Pour obtenir la reproduction numérique d’un document du Cnum en haute définition, contacter cnum(at)cnam.fr

5- L’utilisateur s’engage à respecter les présentes conditions d’utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d’une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d’utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

NOTICE DE LA GRANDE MONOGRAPHIE	
Auteur(s) ou collectivité(s)	France. Office du travail
Auteur(s)	France. Office du travail
Auteur(s) secondaire(s)	Ministère du Commerce et de l'Industrie
Titre	Les associations professionnelles ouvrières
Adresse	Paris : Imprimerie Nationale, 1894-1904
Collation	4 vol.
Nombre de volumes	4
Cote	CNAM-BIB 8 Xy 29 (2)
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?8XY29.2
LISTE DES VOLUMES	Tome I. Agriculture, mines, alimentation, produits chimiques, industries polygraphiques
	Tome II. Cuirs et peaux, industries textiles, habillement, ameublement, travail du bois
	Tome III. Métaux, céramique et verrerie
	Tome IV. Industries du bâtiment, transports, industries diverses

NOTICE DU VOLUME	
Auteur(s) volume	France. Office du travail
Auteur(s) secondaire(s) volume	Ministère du Commerce et de l'Industrie
Titre	Les associations professionnelles ouvrières
Volume	Les associations professionnelles ouvrières
Adresse	Paris : Imprimerie Nationale, 1894
Collation	1 vol. (IV-905 p.-[1] f. de pl.) : tabl. ; 24 cm
Nombre de vues	907
Cote	CNAM-BIB 8 Xy 29 (2) (1)
Sujet(s)	Agriculture -- Associations -- France -- 1870-1914 Agriculture -- Syndicats -- France -- 1870-1914 Industries minières -- Syndicats -- France -- 1870-1914 Industries chimiques -- Syndicats -- France -- 1870-1914
Thématique(s)	Énergie
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	06/04/2018
Date de génération du PDF	24/02/2022
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?8XY29.2-1

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

OUVRIERES.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1er vol 8° Xy 29 2e Exp 10 t
8° Xy 29 (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS
BIBLIOTHÈQUE

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

OUVRIÈRES

TOME I

AGRICULTURE. — MINES. — ALIMENTATION. — PRODUITS CHIMIQUES
INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIV

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

A MONSIEUR MILLERAND,

DÉPUTÉ,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le premier volume du compte rendu de l'enquête entreprise par l'Office du travail sur le développement et le fonctionnement des Associations professionnelles ouvrières.

*L'*Annuaire des syndicats professionnels, *publié par votre Administration depuis 1889, donne bien, chaque année, la statistique des syndicats patronaux, ouvriers, agricoles, avec le nombre de leurs membres et la liste des institutions créées par les syndicats : bureaux de placement, caisses de secours mutuels et de retraites, caisses de chômage, sociétés coopératives de production et de consommation, cours professionnels, bibliothèques, etc.; mais une statistique de ce genre ne peut que très imparfaitement faire ressortir l'influence exercée par chacune de ces institutions sur la vitalité de l'association qui les a créées : c'est là une lacune que l'enquête a eu pour but de combler.*

De temps à autre, quelques grèves, dans la direction desquelles interviennent des syndicats, attirent sur ceux-ci l'attention de l'opinion publique; il en résulte que dans bien des esprits, enclins à généraliser trop facilement, le mot syndicat évoque l'idée de conflit et de grève. Que ce rapprochement ne soit pas toujours fondé, c'est ce que démontrent déjà les statistiques des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage, *publiées annuellement par l'Office du travail, car dans 47 p. 100 des grèves relevées, on a constaté qu'il n'existait pas de syndicat pour la profession des grévistes; et dans les autres cas, les syndicats ne sont pas toujours intervenus, n'ont pas toujours accordé aux grévistes leur appui moral ou matériel.*

Cependant, il est vrai que certains syndicats ont été créés au moment même d'une grève pour faciliter l'organisation de la résistance. On a donc

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dû s'attacher, dans cette enquête, à déterminer comment les solutions diverses apportées aux conflits professionnels ont influé sur la marche des syndicats et comment ceux-ci ont utilisé l'expérience acquise.

Mais si cette étude n'avait porté que sur les syndicats régulièrement constitués depuis le vote de la loi du 21 mars 1884, elle n'aurait embrassé qu'une période trop courte pour permettre au lecteur d'en tirer des conclusions fermes, étant donné que plus de la moitié des syndicats ont à peine sept années d'existence : 2,755 syndicats, dont 1,006 d'ouvriers, au 1er juillet 1890; 5,901 syndicats, dont 2,324 d'ouvriers, au 1er janvier 1898. — Il m'a donc paru indispensable d'étendre le champ de l'enquête et de la faire porter, pour chaque profession déterminée, sur toutes les associations ayant fonctionné soit à côté des syndicats, soit antérieurement à eux, en remontant — et cela a été possible pour quelques-unes d'entre elles — aux premières années de ce siècle.

L'exécution d'un tel plan a rencontré des difficultés exceptionnelles, en raison de l'absence presque générale d'archives dans les associations professionnelles, absence qui provient de deux causes étroitement liées : d'abord, les entraves apportées par l'ancienne législation à la création et au fonctionnement de ces associations; et ensuite, cette tendance d'esprit, qui fait dédaigner, et même ignorer, les efforts et les œuvres des prédécesseurs. Cette tendance se rencontre très souvent dans les associations professionnelles ouvrières; aussi, les recueils de procès-verbaux remontant à quelques années y sont-ils l'exception, même dans les sociétés les mieux organisées. Lorsque les comptes annuels ont été vérifiés, on détruit volontiers les éléments qui ont servi à les établir; du moment que l'on sait ce qui reste en caisse au commencement de l'année, cela suffit; on ne veut pas s'embarrasser de dossiers que l'on considère comme inutiles.

Les évènements passés n'en pèsent pas moins lourdement sur l'avenir de l'association, et la réussite momentanée ou l'échec de telle ou telle forme de société ont leur répercussion inévitable sur les tentatives de création d'organisations nouvelles, répercussion qui se fait parfois sentir encore vingt années après. Tous les faits importants survenus dans les professions étudiées ont donc dû être relatés, même lorsqu'il n'était pas possible de fixer leur relation immédiate avec une association déterminée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Parmi les différentes formes d'association professionnelle qui ont attiré les efforts des ouvriers, le lecteur pourra ainsi juger quelle est celle qui favorise le mieux le groupement de tous les ouvriers d'un même métier, celle qui est la plus susceptible de régulariser les relations entre les chefs industriels et leur personnel, et d'établir d'un commun accord les termes du contrat collectif de travail qui tend à se substituer, tout en faisant la part des inégalités naturelles et du mérite de chacun, au contrat exclusivement individuel, préféré par le législateur de 1791.

Comme dans toutes ses publications précédentes, l'Office du travail s'est efforcé de conserver la plus stricte impartialité dans l'exposé des faits; c'est surtout un Recueil de documents *qu'il offre à tous ceux, patrons, ouvriers, hommes d'État, que préoccupe le difficile problème des relations entre le capital et le travail.*

Malgré l'absence d'archives dans les associations, les documents les plus intéressants ont pu être obtenus par des démarches personnelles auprès d'anciens administrateurs des diverses sociétés, qui, pour leur satisfaction intime, les avaient conservés; des dépositions individuelles ont été recueillies jusque dans les hospices de vieillards et on a eu soin de contrôler ces dépositions les unes par les autres; enfin, elles ont été complétées par des recherches bibliographiques minutieuses dans les publications contemporaines des faits cités.

Il y avait surtout, pour faire aboutir cette enquête, à vaincre la défiance invétérée de la plupart des travailleurs, sur l'esprit desquels pèse toujours le souvenir des persécutions dont les membres des associations professionnelles ont été les victimes sous les anciens régimes. Pour surmonter cette difficulté et pour déférer, une fois de plus, au vœu exprimé par le Conseil supérieur du travail, c'est à des ouvriers syndiqués, administrateurs de leurs syndicats, que j'ai confié la tâche de recueillir la plus grande partie des informations nécessaires.

J'ai lieu de croire que leurs rapports avec les syndicats ouvriers ont fait tomber bien des préventions et que les explications cordialement échangées au sujet de cette enquête ont contribué à accroître l'attachement du prolétariat français pour le gouvernement de la République.

Je dois rendre ici témoignage à l'intelligence et au dévouement avec lesquels MM. Antomarchi, secrétaire de la Chambre syndicale des ouvriers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

typographes de Marseille, Fagnot, président de l'Union des syndicats ouvriers de Clermont-Ferrand, Lelou, secrétaire de la Chambre syndicale des ouvriers typographes de Lille, Raflin, membre de la Chambre syndicale typographique parisienne, et Festy, enquêteur temporaire de l'Office du travail, ont accompli leur délicate mission.

Enfin, M. Finance, chef du 2e Bureau de l'Office du travail, après avoir organisé l'enquête, a revu, vérifié et mis en œuvre l'ensemble des matériaux fournis par les autres enquêteurs et en a rédigé seul toute la première partie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'*Office du travail*,

C. MORON.

Paris, le 1er juillet 1899.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

INTRODUCTION.

Cette étude sur les associations professionnelles ouvrières, qui va de 1791 à 1898, se divise en trois parties, dont la deuxième forme la base fondamentale de l'ouvrage.

Cette deuxième partie contient l'historique des tentatives d'associations diverses formées dans les principales villes de France, par les ouvriers des professions qui sont arrivées, soit temporairement, soit définitivement, à constituer des Fédérations nationales corporatives. Nous y avons joint, à titre exceptionnel, un petit nombre de Fédérations corporatives locales ou régionales.

Les Fédérations dont nous avons fait l'historique sont celles des allumettiers, des ouvriers de l'ameublement, du bâtiment, des boulangers, des bûcherons, des chapeliers, des coupeurs-brocheurs en chaussures, des cordonniers, des cuirs et peaux, des cuisiniers, du cuivre, des employés de commerce, des ferblantiers-boîtiers, des gantiers, des gaziers, de l'habillement, des lithographes, des marbriers, des marins, des mégissiers, des métallurgistes, des mouleurs, des travailleurs municipaux, des tabacs, des industries textiles, des tonneliers, des transports, des typographes, des verriers et des ouvriers en voitures. Les travaux de leurs Congrès nationaux et internationaux y sont analysés.

Il ne pouvait être question de passer en revue chacune des milliers d'associations qui existent en France et dont la plus grande partie, n'ayant que quelques années d'existence, n'auraient offert que bien peu d'observations intéressantes et auraient obligé à introduire dans le rapport d'innombrables et inutiles redites. Il a fallu faire un choix qui ne fût pas arbitraire, afin que l'impartialité de cette étude ne fût pas suspectée. Les fédérations de métier, dont la création suppose de longs efforts préalables, étaient dès lors tout

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

indiquées pour offrir le tableau exact du mouvement de reconstitution des associations professionnelles.

Dans chacune de ces fédérations, une enquête spéciale a été faite sur les associations des principales villes de France : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, etc., car il était vraisemblable que le personnel de chaque profession, y étant plus nombreux qu'ailleurs, y avait fait davantage de tentatives de groupement et qu'il y serait plus facile de déterminer l'influence exercée par chaque forme d'association : compagnonnage, société de secours mutuels et de retraites, société coopérative de production, société de crédit, syndicat mixte, etc. Ces prévisions se sont trouvées justifiées au cours de l'enquête.

Nous avons conservé dans cet ouvrage la classification par groupes d'industries similaires, adoptée dans les précédentes publications de l'Office du travail : agriculture, mines, alimentation, produits chimiques, industries polygraphiques, cuirs et peaux, textiles, vêtement, industries du bois, métaux, céramique et verrerie, bâtiment, transport. En tête de chaque groupe, un tableau indique la progression par année du nombre des syndicats régulièrement constitués depuis 1884 jusqu'au 31 décembre 1897, d'après l'*Annuaire des syndicats professionnels;* un second tableau donne l'effectif des sociétés de secours mutuels professionnelles du même groupe au 31 décembre 1895, d'après le dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur; un troisième tableau a trait aux associations coopératives de production.

La formation et le fonctionnement des associations dans les professions susdites ont été évidemment influencés et dominés, d'une part, par les dispositions législatives et administratives relatives à l'exercice du droit de réunion et d'association; d'autre part, par certains grands courants d'idées de réforme sociale. Il était donc nécessaire de faire précéder l'historique détaillé des associations professionnelles ouvrières par un tableau général du milieu politique et social dans lequel avaient évolué les différentes formes d'association; il était nécessaire que le lecteur, en parcourant la succession des efforts accomplis dans chaque cas spécial, eût toujours présente

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à l'esprit une vue d'ensemble à laquelle il pût rattacher chacun de ces cas.

En conséquence, dans la première partie de cette étude, nous exposons tout d'abord la législation qui a régi les associations professionnelles depuis 1791 jusqu'en 1884. Nous n'avons pas eu à faire là une œuvre originale, ce travail ayant été exécuté maintes et maintes fois, par des plumes autorisées, mais le court résumé que nous avons fait était indispensable au début de notre historique.

Nous nous sommes seulement étendu un peu sur les débats parlementaires qui ont amené le vote de la loi du 21 mars 1884, sur les modifications proposées et sur la jurisprudence qui est résultée de son application; et cela, en considération de ce fait que le syndicat professionnel a finalement prévalu sur les autres formes d'association ouvrière, comme étant la forme la plus susceptible de se prêter aux modifications incessantes de l'industrie et d'établir des rapports de plus en plus réguliers entre le travail et le capital.

Un chapitre a ensuite été consacré au *compagnonnage*. Des renseignements particuliers nous ont permis d'établir comment les sociétés compagnonniques, sociétés secrètes, ont pu vivre malgré les lois de répression qui, jusqu'en 1884, frappaient les associations professionnelles, et comment, constituant, dans chaque métier, une Fédération nationale, divisée par régions, elles rendaient aux ouvriers des services équivalents et parfois supérieurs à ceux que leur rendent aujourd'hui les syndicats. Nous avons suivi le compagnonnage dans sa décadence, en en indiquant les motifs, ainsi que dans ses transformations récentes, et nous avons donné la force actuelle de son effectif. Cette notice spéciale sur le compagnonnage a eu surtout pour but de nous dispenser de répétitions fastidieuses dans l'historique de chacun des métiers qui ont possédé et possèdent encore des sociétés compagnonniques.

Puis, nous avons retracé, à grands traits, d'abord la création des sociétés de secours mutuels professionnelles dès les premières années de ce siècle et comment quelques-unes d'entre elles ont servi d'abri à des sociétés de résistance pour la défense des salaires; la création des sociétés coopératives de production, se divisant en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

deux catégories, les unes se rattachant à l'idée communiste et les autres, le plus grand nombre, se rapprochant des sociétés commerciales et industrielles ordinaires; puis, après les expériences désastreuses de 1848, la renaissance de l'idée coopérative, à partir de 1860, par la création des sociétés de crédit mutuel; l'influence des délégations ouvrières aux expositions de Londres 1862 et de Paris 1867 sur la création des chambres syndicales, influence continuée depuis 1876 par les Congrès ouvriers.

Un tableau comparatif du nombre et de l'effectif des syndicats, des sociétés de secours mutuels professionnelles et des sociétés coopératives de production termine cette première partie.

La troisième partie sera consacrée à l'historique des Unions ou Fédérations locales de syndicats de métiers divers et des Bourses du travail, qui ont été un adjuvant considérable pour l'augmentation du nombre des syndicats professionnels.

Paris, le 1er juin 1899.

Le Chef du 2e Bureau de l'Office du travail,

I. FINANCE.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

OUVRIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

LA LÉGISLATION.

L'histoire des anciennes corporations est connue; il est au moins superflu, en abordant une étude sur la reconstitution des associations professionnelles au XIX^e^ siècle, sur leur organisation, leur fonctionnement, leurs tendances, de rappeler les abus auxquels avaient donné lieu les monopoles des corps d'arts et métiers dans les siècles passés, abus qui ont motivé la suppression de ces organismes.

Des détails rétrospectifs sur les corporations auraient néanmoins présenté quelque intérêt s'il y avait une filiation quelconque entre elles et les associations modernes, mais ce n'est pas le cas. Il convient pourtant de citer, comme faisant exception à la règle, la *Communauté des marchands de bois à œuvrer*, fondée en 1498; la *Chambre syndicale des marchands de bois à brûler* (ancienne communauté des marchands de bois), fondée en 1549; le *Syndicat des marchands de bois à brûler*, de Clamecy (Nièvre), ancienne compagnie des intéressés au flottage de la Haute-Yonne, créée en 1600; le *Syndicat du commerce de charbon de bois par eau pour l'approvisionnement de Paris sur les marchés publics flottants*, fondé en 1769.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

A part ces quelques groupes dont le maintien s'explique aisément par la nature même des opérations collectives auxquelles ils se livraient, il n'y a que les organisations ouvrières connues sous le nom de *compagnonnage* qui, nées sous l'ancien régime, ont prolongé leur existence jusqu'à aujourd'hui, échappant à l'interdiction qui, de 1791 à 1884, a pesé sur les associations professionnelles.

C'est ce milieu légal, hostile non seulement aux associations, mais même aux réunions temporaires de personnes exerçant la même industrie, qu'il nous faut d'abord déterminer dans ses grandes lignes.

Dès la fameuse nuit du 4 août 1789, l'Assemblée constituante avait compris la réformation des maîtrises et jurandes parmi les améliorations projetées et depuis ce moment, quoique subsistant en droit, les corporations d'arts et métiers étaient en réalité frappées de mort et abolies en fait; leur autorité était méconnue, les ouvriers s'établissaient à leur gré sans se conformer aux anciens usages, sans se soumettre à aucune épreuve, et surtout, sans acheter de lettres de maîtrise (1).

Un décret, voté le 16 février 1791, puis augmenté quinze jours après de quelques articles additionnels, mit la législation d'accord avec les faits et devint la loi du 2-17 mars 1791, première application du principe de la liberté du travail, base de notre organisation industrielle et commerciale. Ce décret renfermait deux objets distincts : la suppression des corps de métiers et l'établissement de l'impôt des patentes.

L'importance historique de ce document nous engage à en reproduire les principaux articles :

Art. 3. — Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la Dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indem-

(1) *Étude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie* (page 84), par Crouzel, bibliothécaire de l'Université, à Toulouse. (Paris, Rousseau, 1887.)

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquents, et à raison seulement des sommes versées au Trésor public, de la manière ci-après déterminée.

Art. 4. — Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 4 août 1789 seront remboursés de la totalité des sommes versées au Trésor public. A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance : cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis 20 ans et plus recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquents.

Les remboursements ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auraient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces payements, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

Art. 7. — A compter du 1er avril prochain, *il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon;* mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patente : 1° les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites ou salariées par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions; 2° les cultivateurs occupés aux exploitations rurales; 3° les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail; 4° les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricants pourvus de patentes; 5° les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté dans le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot.

Art. 8. — Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne sont point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux règlements de police.

Art. 9. — (Mode de payement des patentes.)

A ce moment, le droit de réunion et d'association était régi par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

un décret de l'Assemblée nationale, du 21 août 1790, promulgué le 19 novembre suivant et ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens.

Grèves. — La crainte de voir se reconstituer, à l'abri du droit d'association, les corporations dissoutes, fit bientôt porter une atteinte à cette liberté; des coalitions d'ouvriers en fournirent le prétexte.

Il y avait eu, en 1789, des coalitions de tailleurs, de perruquiers, de chapeliers, de cordonniers, de domestiques (ces derniers demandaient l'expulsion des savoyards); dans les premiers mois de 1791, ce furent les maçons, les charpentiers et les imprimeurs de Paris qui demandèrent une augmentation de salaire et l'intervention des pouvoirs publics en leur faveur. Un AVIS AUX OUVRIERS, adopté par la municipalité le 26 avril 1791, fut publié dans le *Moniteur* du 29; il contenait les passages suivants :

Le corps municipal est instruit que des ouvriers de quelques professions se réunissent journellement en très grand nombre, se coalisent au lieu d'employer leur temps au travail, délibèrent et font des arrêtés par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'y ont pas concouru, et emploient les menaces et la violence pour les entraîner dans leur parti et leur faire quitter leur travail. . . . .

. . . . . Tous les citoyens sont égaux en droits, mais ils ne le seront jamais en facultés, en talents et en moyens, la nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les même gains. Une loi qui taxerait le prix de leur travail et qui leur ôterait l'espoir de gagner plus les uns que les autres serait donc une loi injuste. Une coalition d'ouvriers pour porter le salaire de leurs journées à des prix uniformes et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation serait donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts. Une pareille coalition serait, de plus, une violation de la loi, l'anéantissement de l'ordre public, une atteinte portée à l'intérêt général et le moyen de réduire ceux qui l'auraient faite à l'indigence, par la cessation ou la suppression des travaux qu'elle produirait infailliblement; elle serait, sous tous les points de vue, un véritable délit.

Le corps municipal espère que ces courtes réflexions suffiront pour ramener

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ceux que la séduction ou l'erreur ont pu égarer un moment. Il invite tous les ouvriers à ne point démentir les preuves qu'ils ont données jusqu'à présent de leur patriotisme et à ne pas le réduire à la nécessité d'employer les moyens qui lui ont été donnés pour assurer l'ordre public et maintenir l'exécution des lois.

Cet avis répondait à une prétention que les ouvriers n'avaient pas réellement affirmée; ils n'avaient pas demandé que tous les salaires fussent égaux, mais seulement qu'ils ne pussent pas descendre au-dessous d'un certain taux.

Les charpentiers (1) avaient récemment formé l'*Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente* et, forts de leur concert, ils avaient demandé aux patrons de s'entendre avec eux afin d'établir des règlements qui assurassent aux uns et aux autres un gain proportionnel; puis, sur le refus de ceux-ci, ils avaient seuls décidé que le prix de leur journée ne pourrait, en aucun temps, être moindre de 50 sous, et ils avaient rédigé un règlement qu'ils demandaient à la municipalité de faire accepter des patrons à titre de médiatrice. La municipalité pouvait élever le salaire de ses propres ouvriers; c'est ce qu'elle fit. Mais elle ne pouvait élever, aux dépens des patrons, celui d'ouvriers qu'elle ne payait pas.

Elle refusa de s'entremettre dans le débat.

L'agitation ayant continué, la municipalité prit, le 4 mai 1791, l'arrêté suivant :

Le corps municipal, informé que ses représentations aux ouvriers des diverses professions n'ont pas produit l'effet qu'on avait le droit d'en attendre, et que des actes de violence, commis dans plusieurs ateliers, continuent d'alarmer les citoyens, d'éloigner de Paris les propriétaires riches et de troubler la paix publique; après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la commune, déclare nuls, inconstitutionnels et non obligatoires les arrêtés pris par des ouvriers de différentes professsions pour s'interdire respectivement et pour interdire à tous autres ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés. Fait défense à tous ouvriers d'en prendre à l'avenir de semblables; déclare, de plus, que le prix du travail des ouvriers doit être fixé de gré à gré entre eux et ceux qui les emploient, et que les forces

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France depuis 1789*; tome I, page 139.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et les talents des individus étant nécessairement dissemblables, les ouvriers et ceux qui les emploient ne peuvent être assujettis à aucune taxe ni contrainte. Déclare enfin que tous ouvriers qui s'attrouperont pour maltraiter des individus travaillant dans les boutiques ou les ateliers, pour les en expulser avec violence et s'opposer à ce qu'ils continuent leurs travaux, sont et doivent être traités comme perturbateurs du repos public. En conséquence, enjoint aux commissaires de police de se transporter, à la première réquisition, avec forces suffisantes, dans tous les lieux où quelques désordres seraient commis par des ouvriers, de faire arrêter et constituer prisonniers les coupables et d'envoyer, sans délai, les procès-verbaux d'arrestation à l'accusateur public de l'arrondissement. Mande au commandant général de faire, en ce qui le concerne, exécuter le présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Le lendemain même du jour où cet arrêté fut pris, une députation des charpentiers et une autre des ouvriers employés à la construction du pont Louis-XVI, qui demandaient 36 sous par jour au lieu de 30, se rendirent à l'hôtel de ville. Le maire les renvoya en répondant que nulle autorité ne pouvait ni fixer leurs journées, ni contraindre les maîtres.

Loi du 14-17 juin 1791. — Rapport du député Le Chapelier. — Une nouvelle loi parut nécessaire pour faire cesser cette agitation. Le député Le Chapelier, au nom du Comité de constitution, fit à l'Assemblée nationale, dans la séance du 14 juin 1891, le rapport suivant sur les assemblées de citoyens de même état ou profession :

« Messieurs, je réclame toute votre attention pour l'objet que je vais vous soumettre; je viens, au nom de votre Comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public.

« Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées d'arts et métiers dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent dans le royaume, et qui ont déjà établi entre elles des correspondances, — cette correspondance est prouvée par une lettre reçue par la municipalité d'Orléans et dont cette municipalité a renvoyé une copie certifiée véritable — le but de ces assemblées, dis-je, est de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre au taux de la journée de travail fixé par ces assemblées et autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements, on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers; et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés, et différents désordres ont été commis.

« Les premiers ouvriers qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard, la municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporation dans l'État; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.

« Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des *motifs spécieux;* elles se sont dites destinées à procurer des *secours* aux ouvriers de la même profession, *malades* ou *sans travail;* ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion; *c'est à la nation*, c'est aux officiers publics, en son nom, *à fournir des travaux* à ceux qui en ont besoin pour leur existence et *des secours aux infirmes*. Ces distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de règlements, l'exclusion de ceux qui ne se soumettraient pas à ces règlements; c'est ainsi que renaîtraient les privilèges, les maîtrises, etc., etc.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

« Votre comité a cru qu'il était instant de prévenir ce désordre. Ces malheureuses sociétés ont succédé à Paris à une autre société qui s'y était établie sous le nom de *Société des devoirs* (1). Ceux qui ne satisfaisaient pas aux devoirs, aux règlements de cette société, étaient vexés de toutes manières. Nous avons les plus fortes raisons de croire que l'institution de ces assemblées a été stimulée dans l'esprit des ouvriers, moins dans le but de faire augmenter, par leur coalition, le salaire de la journée de travail, que dans l'intention secrète de fomenter des troubles.

« Il faut donc remonter au principe, que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail, et avouant seulement qu'il devrait être un peu plus considérable qu'il ne l'est à présent (*Murmures*), et ce que je dis là est extrêmement vrai, car dans une nation libre les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage. C'est ainsi que les ouvriers anglais sont payés davantage que les français.

« Je disais donc que, sans fixer ici le taux précis de la journée de travail, taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers, le comité de constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer.

« Voici notre projet de décret :

ART. 1er. — L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

---

(1) Le rapporteur veut parler du compagnonnage.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. — Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

Art. 4. — Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet : les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun à 500 livres d'amende, et suspendus pendant un an de leurs droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées primaires.

Art. 5. — Il est défendu à tous les corps administratifs et municipaux, à peine pour leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer.

Art. 6. — Si lesdites délibérations ou conventions, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viennent travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de 1,000 livres chacun et de trois mois de prison.

Art. 7. — Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis selon la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

Art. 8. — Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du tra-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vail appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toutes espèces de conditions convenues de gré à gré ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques des diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

Le décret fut adopté sans discussion pour ainsi dire. Promulgué trois jours après, il devint la loi du 14-17 juin 1791.

Aussitôt après son adoption par l'Assemblée, le rapporteur ajouta : « J'ai entendu dire autour de moi qu'il faudrait faire une exception pour les chambres de commerce des villes. Certainement; vous imaginez bien qu'aucun de nous n'entend empêcher les commerçants de causer ensemble de leurs affaires. Je propose donc d'insérer dans le procès-verbal une disposition ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret qu'elle vient de rendre ne concerne point les chambres de commerce, a passé à l'ordre du jour. »

Cette motion fut adoptée.

Ce dernier vote démontre suffisamment que la loi était surtout dirigée contre les réunions, associations et coalitions ouvrières. Le mouvement qui poussait les ouvriers dans la voie de la prévoyance, en leur faisant constituer des caisses de chômage et des sociétés de secours aux malades, fut arrêté net.

Quant à l'engagement pris par le rapporteur Le Chapelier au nom de l'État, de suppléer, par des services publics, à ces caisses dues à l'initiative des citoyens, on sait qu'il n'en fut jamais tenu compte autrement que par l'organisation de travaux de secours aux époques de crises exceptionnelles et par un article de la Constitution du 3 septembre 1791, ainsi conçu :

Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour fournir du travail aux pauvres valides qui n'auront pu s'en procurer.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le *compagnonnage*, qui, sousun régime de liberté, aurait pu évoluer dans le sens du progrès et transformer ses mœurs, continua à vivre dans l'ombre, conservant ses rites secrets et ses pratiques barbares.

Mesures spéciales contre les ouvriers papetiers. — La préoccupation d'assurer la fabrication régulière des assignats fit prendre bientôt des mesures spéciales à l'égard de tous les ouvriers papetiers.

Ces ouvriers se montraient assez turbulents et ils profitaient de l'activité des fabriques pour dicter leurs conditions. Ils frappaient d'interdiction certains ateliers ou exigeaient des maîtres de fortes sommes pour se racheter de l'interdit; ils chômaient fréquemment, continuaient à célébrer les fêtes de leur confrérie, excluaient de leurs rangs les compagnons dont ils étaient mécontents ou leur faisaient payer des amendes (1). On rendit contre eux le décret suisant :

Décret du 26 juillet 1791. — L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités des finances et des assignats, décrète provisoirement ce qui suit :

Les compagnons et ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les aient avertis six semaines auparavant, en présence de deux témoins, à peine de 100 livres d'amende, payables par corps, contre les compagnons et ouvriers, et de 300 livres également payables par corps contre les maîtres fabricants qui recevraient à leur service et engageraient aucuns compagnons et ouvriers sans qu'ils leur aient représenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils auront travaillé, ou du juge des lieux au cas de refus mal fondé de la part du maître.

Seront aussi tenus les maîtres d'avertir lesdits compagnons et ouvriers, en présence de deux témoins, six semaines avant de les renvoyer, à peine de leur payer, et même par corps, leurs gages et nourriture, ou le prix de leurs journées pendant lesdites six semaines.

L'Assemblée nationale charge le pouvoir de faire exécuter le présent décret par les corps administratifs, et autorise les commissaires dans les manufactures de Courtalin et du Marais, où se fabrique le papier des assignats, de veiller à son exécution, même de requérir au besoin la force publique.

---

(1) Levasseur, *loco citato*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Loi du 6 octobre 1791 contre les coalitions agricoles. — On trouva encore que la loi Le Chapelier n'était pas assez explicite pour les travaux agricoles, et, dans un décret concernant les biens et usages ruraux et la police municipale, qui devint la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, deux articles furent consacrés à la répression des coalitions des maîtres ou des ouvriers agriculteurs :

ART. 19. — Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

ART. 20. — Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, *en outre*, de la détention de police municipale.

Encore les ouvriers papetiers. — Arrêté du 26 fructidor an IV. — Le 26 fructidor an IV (12 septembre 1796), le Directoire prit un nouvel arrêté contre les ouvriers papetiers qui continuaient à ne pas tenir compte du décret de 1791.

L'article 2 de cet arrêté, reproduisant l'article 5 d'une loi du 23 nivôse an II qui mettait en réquisition les entrepreneurs et ouvriers des manufactures de papier, était ainsi conçu : « Néanmoins, chaque ouvrier pourra *individuellement* dresser des plaintes et former ses demandes; *mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmités dûment constatées.* » Les dispositions d'un règlement du 29 janvier 1739 concernant les ouvriers papetiers étaient déclarées valables et considérées comme ayant encore force de loi.

Réglementation de la boucherie et de la boulangerie. — Rétablissement des livrets. — Avec le Consulat commence toute une série de mesures qui font bon marché de la liberté du travail. C'est d'abord un arrêté du 30 mars 1800, qui décide que nul, à l'avenir, ne pourra exercer la profession de boucher à Paris sans être commissionné par le préfet de police. C'est ensuite l'arrêté du 19 vendé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

miaire an x (11 octobre 1801), qui applique la même règle aux boulangers; quatre syndics, nommés en présence du Préfet par vingt-quatre boulangers, choisis par lui-même parmi les plus anciens, furent chargés des rapports de la communauté reconstituée avec la police. Une organisation identique fut imposée aux bouchers, dont le nombre, comme celui des boulangers, fut limité.

Par une ordonnance du 23 ventôse an XI (14 mars 1803) l'obligation du livret fut rétablie pour les garçons boulangers; un bureau particulier près le commissaire de police de la division des marchés était chargé de délivrer ces livrets. Les patrons boulangers se faisaient remettre le livret de l'ouvrier, y inscrivaient l'entrée en service et le remettaient ensuite au commissaire de police du quartier, qui le conservait tant que l'ouvrier travaillait chez le même patron. L'ouvrier ne pouvait quitter son emploi qu'après avoir averti son patron cinq jours d'avance; et, s'il voulait ne plus exercer son métier, il était tenu d'en faire la déclaration au bureau d'inscription. Les contrevenants aux dispositions de l'ordonnance étaient punis d'une amende de 20 francs, conformément à une ordonnance du 17 août 1781.

Le 25 brumaire an XII (17 novembre 1803), les garçons bouchers furent soumis aux mêmes prescriptions que les garçons boulangers, avec une légère aggravation. Aucun étalier ou garçon boucher ne put quitter son patron sans l'avoir averti à l'avance, savoir : l'étalier, un mois, et le garçon, au moins huit jours. L'étalier, quittant un étal où il était resté deux mois consécutifs, fut tenu de laisser au moins quatre établissements entre le nouveau où il entrait et ceux de tous les bouchers chez lesquels il avait travaillé. Il ne pouvait revenir travailler sur la même division qu'un an après en être sorti. Les infractions étaient punies d'une amende de 20 francs en vertu d'une ordonnance du 10 octobre 1777.

La loi du 22 germinal-2 floréal an XI (12-22 avril 1803), relative aux manufactures, fabriques et ateliers, étendit l'obligation du livret à tous les ouvriers, et son titre II, *De la police des manufactures, fabriques et ateliers*, contenait de nouvelles dispositions sur les coalitions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ART. 6. — Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer *injustement* et *abusivement* l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 francs au moins, de 3,000 francs au plus; et, *s'il y a lieu*, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

ART. 7. — Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

ART. 8. — Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits.

Les pénalités qui, dans la loi du 14-17 juin 1791, étaient les mêmes pour les patrons et les ouvriers, diffèrent dans la loi de germinal an XI : aux ouvriers, la prison; aux patrons, l'amende. De plus, toute tentative de coalition ouvrière est punie, tandis que la coalition patronale n'est poursuivie que lorsqu'elle se propose un abaissement *injuste* et *abusif* des salaires. Cette différence de traitement se retrouve dans **les articles 414, 415 et 416 du Code pénal**, promulgué en février 1810, articles qui ont remplacé la loi de germinal.

ART. 414. — Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer *injustement* et *abusivement* l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 3,000 francs.

ART. 415. — Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 416. — Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damna-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tions et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Ainsi, ce n'était que dans les coalitions d'ouvriers que les chefs ou moteurs voyaient leur peine augmentée et portée de deux à cinq ans d'emprisonnement. Aurait-on supposé, en 1810, que les coalitions de patrons surgiraient spontanément, en bloc, sans que quelqu'un en prît l'initiative ?

L'article 416 ne visait également que les ouvriers, et les conventions entre patrons pour proscrire des ouvriers restaient licites.

L'esprit qui animait les législateurs du premier Empire se manifeste encore dans l'article 1781 du Code civil, ainsi conçu :

Le maître est cru sur son affirmation :
Pour la quotité des gages;
Pour le payement du salaire de l'année échue,
Et pour les acomptes donnés pour l'année courante (1).

La loi du 18 mars 1806 et le décret du 11 juin 1809 sur les conseils de prud'hommes exigent que les patrons aient toujours un membre de plus, dans ces conseils, que les chefs d'ateliers, contremaîtres ou ouvriers patentés. Les ouvriers proprement dits n'y étaient même pas représentés.

Le Code pénal de 1810 édicta aussi des mesures contre les associations en général, et **les articles 291 à 294** les régissent encore aujourd'hui, sauf en ce qui concerne les syndicats professionnels.

ART. 291. — Nulle association de plus de 20 personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

---

(1) Cet article a été abrogé par la loi du 2 août 1868.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 292. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 294.— Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs.

Le Code pénal n'abrogeait pas la loi du 17 juin 1791, et il fut toujours interdit à des ouvriers de même métier de se réunir, même à un nombre inférieur à 20, pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Bureaux officiels de placement. — Nous avons dit qu'en réglementant le travail des garçons bouchers et boulangers, les pouvoirs publics avaient établi, à leur usage, des bureaux officiels de placement. Ce service que ouvriers et patrons des autres professions ne pouvaient organiser eux-mêmes puisqu'il leur était défendu de s'associer ou de se réunir, l'administration jugea à propos de l'instituer et l'article 13 de l'ordonnance du préfet de police sur les livrets, du 20 pluviôse an XII (10 février 1804), portait qu'il serait « établi à Paris des bureaux de placement pour les classes d'ouvriers à l'égard desquelles ils seraient jugés nécessaires ».

Les préposés au placement, nommés par le préfet de police, eurent le monopole du placement dans la profession desservie par eux.

Garçons perruquiers. — L'ordonnancement concernant le placement des garçons perruquiers est du 12 germinal an XII (2 avril 1804). Elle contient les dispositions suivantes :

Aucun garçon perruquier ne pourra sortir de boutique sans en avoir prévenu son maître cinq jours à l'avance (art. 6). Aucun garçon sorti de boutique ne pourra être placé dans une autre s'il n'existe entre ces boutiques l'intervalle de deux divisions (art. 7). Les aides sont exceptés des deux dispositions précédentes. N'est réputé aide que celui qui travaille moins de cinq jours consécutifs dans la même boutique (art. 8). La rétribution pour le placement de chaque garçon perruquier ou coiffeur de femmes est fixée à 1 fr. 50. Les aides payeront seulement le quart de cette rétribution.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Garçons marchands de vins. — Ordonnance du 6 floréal an XII (26 avril 1804) : garçons marchands de vin et garçons de marchands de vins traiteurs. La rétribution pour le placement est fixée à 2 francs. Une deuxième ordonnance, du jour suivant, prescrit ce qui suit :

ART. 1er. — Aucun garçon marchand de vin ou garçon marchand de vins traiteur ne peut quitter le marchand chez lequel il est placé sans l'avoir averti au moins huit jours d'avance, si ce n'est du consentement du marchand. Dans tous les cas, ce dernier devra lui en délivrer un certificat. (Ord. du 15 mars 1779, art. 5.)

ART. 2. — Il ne peut sortir, de chaque boutique, plus d'un garçon par semaine, si ce n'est du consentement du marchand. (Même ord., art. 15.)

ART. 3. — Tout garçon marchand de vin qui sortira de chez un marchand ne pourra, pendant l'espace d'une année, entrer chez un autre marchand, s'il n'existe un intervalle de quinze boutiques du même commerce entre le marchand de vin qu'il aura quitté et celui chez lequel il entrera. (Même ord., art. 6.)

ART. 4. — Tout garçon marchand de vin, ou fils de marchand de vin, qui désirera acquérir ou former un établissement, sera tenu de laisser entre sa boutique et celle du marchand qu'il aura quitté un intervalle de 390 mètres (200 toises environ) en tous sens. (Lettres patentes du 7 septembre 1780, art. 14.)

Ordonnance du 25 prairial an XII (14 juin 1804) : garçons distillateurs, limonadiers, vinaigriers, détaillants d'eau-de-vie et de liqueurs, pâtissiers, traiteurs, restaurateurs et rôtisseurs. La rétribution pour le placement est fixée à 1 fr. 50.

Ordonnance du 29 messidor an XII (18 juillet 1804) : ouvriers orfèvres, joailliers, bijoutiers, lapidaires, batteurs d'or, tireurs d'or, horlogers, laveurs de cendres, fondeurs sur métaux, graveurs sur métaux, ciseleurs sur métaux, arquebusiers, fourbisseurs, couteliers et tourneurs en métaux. Rétribution : 1 fr. 50.

Même date : garçons cordonniers, bottiers, tanneurs-hongroyeurs, mégissiers, peaussiers, parcheminiers et maroquiniers. Rétribution : 50 centimes.

Même date : ouvriers serruriers, taillandiers, ferblantiers, chaudronniers, balanciers, cloutiers, potiers d'étain, éperonniers, ma-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chinistes et mécaniciens, batteurs de ressorts et épingliers. Rétribution : 75 centimes.

Même date : garçons tailleurs d'habits, fripiers, gantiers, culottiers et ceinturiers. Rétribution : 1 fr. 25.

Même date : garçons tapissiers, miroitiers et batteurs d'étain pour glaces, layetiers, coffretiers et gainiers, fabricants de parasols, boursiers, brossiers, ébénistes et menuisiers en meubles et tourneurs en bois. Rétribution : 1 fr. 50.

Même date : ouvriers selliers, bourreliers, carrossiers, menuisiers en carrosses, charrons, maréchaux ferrants et maréchaux grossiers. Rétribution : 1 fr. 50.

Même date : ouvriers imprimeurs en lettres, imprimeurs en taille-douce, imprimeurs sur toiles, sur étoffes et autres genres, brocheurs et relieurs, doreurs et marbreurs sur tranche, graveurs en bois, fondeurs en caractères, planeurs en cuivre, papetiers, colleurs, cartiers, cartonniers, fabricants de papiers peints, fabricants d'encre, fabricants de crayons, fabricants de cire et de pains à cacheter. Rétribution : 1 franc.

Même date : garçons chapeliers, fouleurs, fourreurs, apprêteurs, coupeurs de poils, bonnetiers, fabricants de toiles et d'étoffes de coton, fileurs de laine et de coton et toutes autres professions relatives aux manufactures de ce genre, fabricants d'étoffes de laine et de couvertures, teinturiers et dégraisseurs. Rétribution : 1 franc.

Même date : ouvriers peintres, doreurs sur bois, sculpteurs, marbriers, poêliers-fumistes, salpêtriers, couvreurs, plombiers, fontainiers, carreleurs, paveurs, charpentiers en bâtiments, menuisiers en bâtiments et parqueteurs. Rétribution : 75 centimes.

Ordonnance du 22 thermidor an XII (10 août 1804) : ouvriers fabricants de gaze, tissutiers rubaniers, passementiers-boutonniers, plumassiers, fleuristes, brodeurs, amidonniers, parfumeurs, tabletiers, luthiers, éventaillistes et fabricants de cannes. Rétribution : 1 franc.

Ordonnance du 3 fructidor an XII (21 août 1804) : étaliers et garçons bouchers, charcutiers, chandeliers et ouvriers fabricants de suif brun. Rétribution : 1 franc.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ordonnance du 10 vendémiaire an XIII (2 octobre 1804) : garçons épiciers, confiseurs, chocolatiers et fabricants de bougie. Rétribution : 1 fr. 50.

Garçons perruquiers. — Une nouvelle ordonnance concernant les garçons perruquiers ou coiffeurs, du 4 septembre 1806, est plus rigide que celle du 2 avril 1804 :

ART. 2. — Tout garçon perruquier ou coiffeur de femmes qui voudra acquérir ou former un établissement sera tenu de laisser entre sa boutique et celle qu'il aura quittée l'intervalle de deux divisions. Il ne pourra s'établir dans la même division que deux ans après en être sorti, à peine de 300 francs d'amende. (Lettres patentes du 17 août 1674.)

ART. 5. — Il est défendu aux perruquiers et coiffeurs de femmes de se pourvoir de garçons ou aides, s'ils ne sont porteurs d'un bulletin de placement, à peine de 200 francs d'amende. (Ordonnance du 18 juillet 1781.) »

L'ouvrier ne pouvait donc pas se placer directement : l'intermédiaire du préposé officiel était obligatoire.

Ordonnance du 10 mai 1810 : cochers de carrosses, cabriolets de place et sous remise. Rétribution : 1 fr. 50.

Ordonnance du 20 août 1814 : ouvriers en filature et tissus de coton. Rétribution : fileur, 1 fr. 50; tisserand, 75 centimes; tourneur en cardes, dévideur et dévideuse, 50 centimes; rattacheur, éplucheur et épluchеuse, 25 centimes.

Cette ordonnance est la dernière qui ait établi un bureau officiel de placement.

Réglementation du travail des ouvriers en bâtiments. — Une autre intervention des pouvoirs publics, à relever, est celle qui concerne les ouvriers en bâtiments, fixant la durée de la journée de travail. L'ordonnance est du 26 septembre 1806.

ART. 1er. — Du 1er avril au 30 septembre, la journée des ouvriers maçons, tailleurs de pierres, couvreurs, carreleurs, plombiers, charpentiers, scieurs de long, bordeurs, paveurs, terrassiers et manœuvres, commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures du soir. Du 1er octobre au 31 mars, la journée commence à 7 heures du matin et finit au jour défaillant.

En été, les heures des repas sont de 9 à 10 heures, et de 2 à 3 heures. En hiver, l'heure des repas est de 10 à 11 heures.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 2. — La journée des ouvriers menuisiers commence, en toute saison, à 6 heures du matin et finit à 8 heures du soir, lorsqu'ils travaillent à la boutique. Elle finit à 7 heures du soir lorsqu'ils travaillent en ville. Dans le dernier cas, les heures des repas sont de 9 à 10 heures et de 2 à 3 heures.

Art. 3. — Pendant toute l'année, la journée des ouvriers serruriers commence à 6 heures du matin et finit à 8 heures du soir.

Art. 4. — Les ouvriers en bâtiment qui sont dans l'usage de prendre l'ordre des maîtres, soit avant de commencer la journée, soit pendant le cours des travaux qui leur sont confiés, lorsque les travaux sont terminés, se rendront chez les maîtres une heure avant celles ci-dessus prescrites.

Le taux du salaire échappait seul à la réglementation officielle. De nouvelles prescriptions furent édictées par l'ordonnance du 7 décembre 1808, concernant les charpentiers :

1. — Les maîtres charpentiers de Paris sont tenus de se faire inscrire à la préfecture de police, avant le 1er janvier 1809.

2. — Tout maître charpentier doit avoir un chantier suffisant pour la taille de la charpente.

3. — Il est défendu de façonner ailleurs que dans lesdits chantiers les bois de charpente.

4. — Il est néanmoins permis aux propriétaires et autres de faire façonner et tailler les bois dont ils peuvent avoir besoin, sur le lieu même des constructions.

5. — Les outils de chaque maître charpentier seront marqués d'un poinçon particulier.

6. — Les maîtres charpentiers feront graver deux poinçons qui porteront en toutes lettres leurs noms de famille

L'un de ces poinçons sera déposé à la préfecture de police.

8. — Il est enjoint aux maîtres charpentiers de ne se servir que d'ouvriers porteurs de livrets.

9. — Défenses sont faites aux compagnons charpentiers de se coaliser pour suspendre, empêcher ou enchérir les travaux.

10. — Il leur est également défendu d'emporter aucunes fouées, copeaux, bouts de bois et billots.

12. — Tout propriétaire, locataire ou autre, qui voudra se servir de compagnons charpentiers, ne pourra les employer plus de deux jours, sans en faire la déclaration à la préfecture de police.

Aucun compagnon charpentier ne pourra travailler pour son compte, plus de deux jours à la même construction, sans s'être assuré que la déclaration ci-dessus prescrite a été faite par celui qui l'emploie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Une ordonnance du 15 janvier 1810 soumit à une réglementation identique les travaux de maçonnerie, et le 14 janvier 1812, les entrepreneurs de pavage furent dotés également d'une ordonnance spéciale. Le poinçonnage fut imposé aussi aux chapeliers et aux boulangers.

Ces prescriptions, surtout celles relatives à l'obligation du livret, furent renouvelées souvent, tantôt pour une profession déterminée, tantôt d'une manière générale : le 21 décembre 1816; le 25 mars 1818; le 12 juillet 1818 (pour les chapeliers); le 13 avril 1819 (pour les boulangers, renouvellement de tous les livrets avant le 1er juin); le 18 juin 1822 (les personnes qui emploient des ouvriers sont tenues de faire connaître, dans les vingt-quatre heures, aux commissaires de police de leurs quartiers ou aux maires des communes rurales les noms, surnoms et demeure des ouvriers sortis de leurs ateliers ou chantiers); 8 avril 1824 (marque du pain); 27 mai 1827 (garçons boulangers, obligation de changer leurs livrets avant le 1er septembre); 4 février 1829, 1er mars 1830 (ordonnances générales, livrets); 25 mars 1830 (étaliers et garçons bouchers).

Coalitions d'ouvriers de 1821 à 1825. — Les comptes rendus publiés par le Ministère de la justice ne donnent pas, pour les années antérieures à 1825, le nombre des poursuites intentées contre les coalitions d'ouvriers; mais on trouve dans le *Moniteur* le compte rendu de quelques-uns de ces procès.

60 ouvriers tourneurs sur bois, de Paris, avaient cessé le travail en vue d'obtenir une augmentation de salaire. Le concert n'ayant pas été démontré, ils avaient été acquittés en première instance; la chambre des appels correctionnels, en février 1821, condamna le chef de la coalition à deux ans de prison et les autres inculpés à un mois.

Les 5 et 11 juin 1822, 16 ouvriers charpentiers furent condamnés de un à trois mois de prison pour participation à une grève; le 16 juin, 16 ouvriers maçons furent condamnés à des peines variant de huit jours à un mois de prison pour avoir, le 10 du même mois, les uns à Paris, les autres à Saint-Denis, cessé le travail pour faire augmenter le prix de leur journée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En août 1825, une grève de fileurs de coton, au Houlme (Seine-Inférieure), eut un dénouement tragique; un gendarme fut tué dans une rixe; quatre ouvriers passèrent en cour d'assises; l'un fut condamné à mort et les trois autres à huit, dix et douze ans de travaux forcés.

A signaler encore une grève de mineurs à Anzin en 1824 et une grève de boulangers à Marseille en 1825.

Loi du 10 avril 1834 sur les associations. — Sous la monarchie de Juillet, nous trouvons deux ordonnances sur les livrets, 1er avril 1831 et 30 décembre 1834; la loi sur les attroupements, du 10 avril 1831; et la loi du 10 avril 1834, aggravant les pénalités à infliger aux membres d'associations non autorisées et permettant d'atteindre les associations qui, comme celle des tisseurs (mutuellistes) de Lyon, se sectionnaient en groupes de 20 membres ou moins de 20 membres.

Nous reproduisons les trois premiers articles de cette loi :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable.

ART. 2. — Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1,000 francs d'amende.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

ART. 3. — Seront considérés comme complices et punis comme tels ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

ART. 5. — Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

Le nombre des poursuites intentées contre les coalitions d'ouvriers, qui avait été de 92 en 1825, dont 62 pour le seul département de la Seine, avait diminué les années suivantes pour tomber à 13 en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1829. A partir de 1830, ce nombre augmenta et atteignit 130 pour l'année 1840. Le tableau suivant donne, pour chaque année, le nombre d'affaires, le nombre des prévenus, des acquittés, des condamnés à la prison et à l'amende; ainsi que le nombre des condamnés ayant bénéficié de l'admission de circonstances atténuantes,

COALITIONS POURSUIVIES DE 1825 À 1848.

ANNÉES.	NOMBRE D'AFFAIRES.	NOMBRE de PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à UN AN ou plus de prison.	CONDAMNÉS à MOINS d'un an de prison.	CONDAMNÉS à L'AMENDE seule.	CONDAMNÉS AYANT bénéficié des circonstances atténuantes.
1825	92	144	72	1	64	7	19
1826	40	244	62	3	136	43	66
1827	29	136	51	2	74	9	53
1828	28	172	84	»	85	3	38
1829	13	68	26	1	39	2	9
1830	40	206	69	2	134	1	87
1831	49	396	104	»	279	13	204
1832	51	249	85	1	140	23	97
1833	90	522	218	7	270	27	219
1834	55	415	155	7	227	26	164
1835	32	238	84	1	141	12	115
1836	55	332	87	»	226	19	160
1837	51	300	64	5	167	64	193
1838	44	266	86	1	135	44	136
1839	64	409	116	3	264	26	236
1840	130	682	139	22	476	45	292
1841	68	383	79	»	237	67	218
1842	62	371	80	2	263	26	231
1843	49	321	73	»	240	8	188
1844	53	298	48	»	201	49	78
1845	48	297	92	3	78	124	145
1846	53	298	47	»	220	31	177
1847	55	401	66	2	301	32	247
TOTAL	1,251	7,148	1,987	63	4,397	701	3,372

Principales grèves de 1830 à 1848. — Les grèves qui attirèrent le plus l'attention et amenèrent le plus grand nombre de condamnations furent celles des tailleurs de pierres de Bordeaux en 1831; des tisseurs de Lyon en 1831 et 1834; des charpentiers de Paris en 1832, 1833, 1843 et 1845; des mineurs d'Anzin, des tisseurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Sainte-Marie-aux-Mines, des porcelainiers de Limoges, en 1833; des boulangers de Paris, en 1832; des boulangers de Marseille, en 1835; des fileurs de Chalabre (Aude), en 1837; des tailleurs, cordonniers, menuisiers, tailleurs de pierres, ébénistes, serruriers et mécaniciens de Paris, en 1840; des imprimeurs en papiers peints, des fondeurs en cuivre de Paris, en 1841; des cordonniers de Mende, des fileurs de laine de Tourcoing, des maçons et des fondeurs en caractères de Paris, en 1842; des boutonniers, des corroyeurs, des terrassiers, des débardeurs, des fleuristes de Paris, en 1843; et, la même année, celle des tisserands de Bernay et de Rennes, des chapeliers de Lyon, des charpentiers de Bourges, des blanchisseuses de Rueil; des tourneurs sur bois et des imprimeurs en papiers peints de Paris, en 1844; des mineurs de la Loire, en 1844 et 1846; des mineurs d'Anzin et des teinturiers de Lyon, en 1846; des tisseurs de Clermont-l'Hérault et de Lodève, en 1845, cette dernière grève ayant donné lieu à un *lock-out* décidé par tous les fabricants de Lodève et qui dura du 9 février au 22 mai.

Une association de production des rubaniers de Saint-Étienne, qui avait réuni 750 souscripteurs, vit ses statuts saisis chez l'imprimeur en 1842, avant qu'elle eût commencé ses opérations, et six de ses membres furent condamnés à quinze jours et deux mois de prison pour coalition et association illicite, quoique les statuts eussent été établis par acte notarié.

Le 2 mars 1842 et le 12 octobre 1843, la préfecture de police refusait à un entrepreneur de peinture de Paris, Leclaire, l'autorisation de réunir ses ouvriers dans son magasin pour leur expliquer un projet de statuts de participation aux bénéfices. Un rapport du fonctionnaire chargé de faire une enquête au sujet de cette demande concluait comme suit :

> C'est là une question de règlement de salaires d'ouvriers qui ne nous paraît pas devoir être encouragée et qui est même défendue par les lois; l'ouvrier doit rester entièrement libre de fixer et régler son salaire et il ne doit pas pactiser avec le maître.
>
> Sous ce rapport, les autorisations qu'il sollicite nous paraissent devoir lui être refusées, surtout si l'on considère que, par l'association dans les bénéfices,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'ouvrier s'engage avec le maître au delà d'une année, ce qui lui est défendu par l'article 15 de la loi du 22 germinal an XI (1).

Les ouvriers typographes de Paris avaient établi, en 1843, de concert avec les maîtres imprimeurs, un tarif de main-d'œuvre. Chaque année, patrons et ouvriers réunis fêtaient, dans un banquet, l'anniversaire de cet événement. Ces réunions ne furent autorisées qu'à la condition d'écarter des toasts et des discours toute allusion à l'organisation du travail; le mot *tarif* ne devait pas être prononcé.

Commission de gouvernement pour les travailleurs, 1848. — La révolution de février 1848 donna, en fait, la liberté la plus complète aux réunions et associations professionnelles, et un décret du 25 février contient la déclaration suivante : « Le Gouvernement provisoire reconnaît que les ouvriers *doivent s'associer* entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail. »

En outre, soucieux de témoigner l'intérêt qu'il portait aux questions relatives à l'organisation du travail, le Gouvernement créa, par décret, le 28 février, une *Commission de gouvernement pour les travailleurs*, lui donna pour président Louis Blanc et pour secrétaire Albert, tous deux membres du Gouvernement. La Commission devait être composée de 3 délégués ouvriers et de 3 délégués patrons de chaque profession. Elle tint sa première séance au Luxembourg le 1er mars et étudia les deux questions de la réduction des heures de travail et de l'abolition du marchandage, questions qui avaient motivé les grandes grèves de 1840. Les patrons furent convoqués pour le lendemain afin de donner leur opinion sur ces deux mesures; et ce fut à la suite de ces deux réunions que le Gouvernement rendit le décret du 2-4 mars abolissant le marchandage et fixant la durée de la journée de travail à dix heures à Paris, à onze heures en province.

Des élections successives portèrent le nombre des membres de la Commission de Gouvernement à 888, dont 657 ouvriers et

---

(1) *Biographie d'un homme utile*, par Charles Robert. — Paris, 1878.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

231 patrons (d'après les listes publiées par le *Moniteur* des 11, 20 et 23 mars); sur les trois délégués de chaque profession, un seul assistait aux réunions ordinaires de la Commission, dont les travaux étaient ensuite soumis à des assemblées plénières. Un Comité, composé de 10 ouvriers et de 10 patrons, était adjoint au bureau. Les délégués, considérant qu'ils avaient tous été nommés à titre égal, ne crurent pas devoir procéder à une élection parmi eux pour choisir les membres du Comité, et ce fut par la voie du tirage au sort, qui sauvegardait le mieux à leurs yeux le principe d'égalité, que furent désignés les dix patrons et les dix ouvriers. La Commission invita, en outre, un certain nombre de personnes connues par leur études spéciales à participer à ses travaux. Parmi ces collaborateurs, on relève les noms de MM. Victor Considérant, Dupont-White, Duveyrier, Émile de Girardin, Le Play, Pecqueur, Jean Reynaud, Pierre Leroux, Toussenel, Vidal, Wolowski. Tous les intérêts, toutes les théories devaient trouver des défenseurs devant la Commission.

La Commission, dont les pouvoirs prirent fin au mois de mai par la réunion de l'Assemblée constituante, s'occupa de l'établissement de bureaux de placement gratuit dans les mairies (décret du 8 mars), de la suppression du travail dans les prisons et de la question des habitations ouvrières; mais elle eut surtout à intervenir, à la demande des patrons et des ouvriers, dans le règlement de nombreux conflits qui surgirent dans les professions suivantes : blanchisseurs de la banlieue, boulangers, cochers et conducteurs d'omnibus, cochers de place, couvreurs, débardeurs, chapeliers, mécaniciens, ouvriers en papiers peints, paveurs, plombiers-zingueurs, scieurs de pierres, vidangeurs. Des conventions, réglant les conditions de la reprise du travail, furent, dans chaque cas, signées par les représentants des deux parties.

A la même époque, des délégués du Gouvernement parvenaient à mettre fin à des grèves de mineurs : à Anzin le 9 mars, au Creusot le 17 mars, et à Montchanin le 18 mars. D'après la convention signée dans cette dernière localité, les prix de journée et de tâche étaient augmentés de 10 p. 100, et l'appréciation et l'application des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

amendes étaient confiées à un comité, composé de l'ingénieur et du maître de la mine, et de 5 délégués pris parmi les ouvriers et choisis par eux, avec un mandat de la durée d'une année.

Suppression des bureaux de placement. — Sur les réclamations des délégués de plusieurs professions, le préfet de police supprima les bureaux de placement et confia ce service soit à des préposés choisis par les ouvriers eux-mêmes, soit à des sociétés ouvrières : boulangers (arrêté du 25 mars 1848); cuisiniers (26 mars : « tout cuisinier sans ouvrage devra s'adresser rue des Prouvaires, 8, à la *Société culinaire* »); garçons restaurateurs et limonadiers (27 mars : s'adresser à la *Société Mutuelle*, rue Montmartre, 32); garçons marchands de vins (29 mars); garçons coiffeurs (31 mars); ouvriers cordonniers-bottiers (29 avril).

Conseils de prud'hommes. — Un décret du 27 mai 1848 admit, pour la première fois, les ouvriers à être électeurs et éligibles aux conseils de prud'hommes, et il fit élire les prud'hommes patrons par les ouvriers et les prud'hommes ouvriers par les patrons.

L'élection était à deux degrés. Chaque catégorie se réunissait d'abord, patrons et ouvriers séparément, pour élire ses candidats; puis, dans une seconde réunion, les patrons élisaient, sur la liste dressée par les ouvriers, les prud'hommes ouvriers; et les ouvriers élisaient, sur la liste dressée par les patrons, les prud'hommes patrons (1).

Un autre décret du 6 juin 1848 décida que dans les localités où les *chefs d'atelier* étaient à la fois salariés et salariants (ce qui est le propre du marchandage), il y aurait deux conseils de prud'hommes distincts : l'un, composé de fabricants et de chefs d'atelier; l'autre, composé de chefs d'atelier et d'ouvriers.

Associations ouvrières de production. — Par un décret du 5 juillet 1848, l'Assemblée nationale ouvrit, au Ministère de l'agriculture et du commerce, un crédit de 3,000,000 destinés à être répartis entre les associations formées soit entre ouvriers, soit entre

(1) La loi du 1er juin 1853 a rétabli l'élection directe des conseillers prud'hommes patrons par les patrons, et des conseillers prud'hommes ouvriers par les ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

patrons et ouvriers; et une loi du 15-23 novembre régla, comme suit, les conditions des prêts :

ART. 1er. — Les actes à passer pour la constitution des associations ouvrières, encouragées en exécution du décret du 5 juillet 1848, ainsi que ceux constatant les prêts faits par l'État à ces associations, seront enregistrés gratis.

En cas de constitution d'hypothèque, il ne sera payé d'autres frais d'inscription que le salaire revenant au conservateur.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du conseil d'encouragement institué conformément au décret susdaté, déterminera dans chaque affaire les actes admis au bénéfice du présent décret.

ART. 2. — Les prêts seront faits sous la condition d'un intérêt annuel, savoir : de 5 p. 100 pour ceux qui excéderont 25,000 francs, et de 3 p. 100 pour ceux de 25,000 francs et au-dessous.

Un autre décret, des 15-19 juillet 1848, fut relatif à la participation des associations ouvrières à l'exécution des travaux publics :

ART. 1er — Le Ministre des travaux publics est autorisé à adjuger ou à concéder aux associations d'ouvriers les travaux publics qui en seront susceptibles. Un règlement d'administration publique déterminera la nature des travaux à adjuger ou à concéder, la forme et les conditions des adjudications ou des concessions. Ce règlement sera publié dans le délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret.

ART. 2. — Pour être admis à soumissionner une entreprise de travaux publics, les associations doivent préalablement justifier, auprès de l'Administration, de l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée, lequel acte stipulera notamment la création d'un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, des veuves et enfants des associés morts. Il sera pourvu à ce fonds de secours par une retenue de 2 p. 100 au moins sur les salaires.

L'arrêté du président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif, pris en exécution de l'article 1er du précédent décret, porte la date des 18 août-23 septembre 1848.

ART. 1er. — Les travaux que le Ministre des travaux publics est autorisé à adjuger ou à concéder aux associations d'ouvriers, constituées dans les conditions ci-après déterminées, sont :

Les terrassements à exécuter à la pelle, à la brouette ou au tombereau; les extractions de rochers; les exploitations de carrières ouvertes par l'État; les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

percements de puits et de galeries; les dragages; les fournitures de matériaux pour construction ou entretien des chaussées pavées et empierrées; les maçonneries à pierres sèches pour perrés et murs de soutènement, les sculptures d'ornement; les ouvrages de maçonnerie, de charpente, de menuiserie, de serrurerie, de couverture, de pavage, etc., quand il n'y aura pas de matériaux à fournir par l'association pour l'exécution des ouvrages.

ART. 4. — Les associations d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement, mais elles sont soumises à une retenue d'un dixième de garantie jusqu'à réception définitive des travaux, sauf à l'Administration à déterminer, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, un maximum au delà duquel cette retenue cessera d'être exercée.

ART. 5. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur et une soumission d'association d'ouvriers, celle-ci sera préférée.

A égalité de rabais n'ayant pas atteint le maximum entre plusieurs soumissions d'associations d'ouvriers, il est procédé, séance tenante, à un nouveau concours entre elles.

A égalité de rabais ayant atteint le maximum entre soumissions d'associations d'ouvriers, il est procédé au tirage au sort entre elles.

ART. 6. — Le payement des ouvrages exécutés, déduction faite de la retenue de garantie, est effectué tous les quinze jours aux associations. Il a lieu sur des états de situation approximative des travaux et approvisionnements.

Décret du 2 août 1848 sur les clubs. — Le droit de réunion et d'association fut consacré par le décret de l'Assemblée nationale sur les clubs, des 28 juillet-2 août 1848, dont nous ne citerons que deux articles :

ART. 13. — Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 500 francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un à cinq ans. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés.

ART. 14. — Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs. — A défaut de déclaration, ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance.

Une loi du 19-22 juin 1849 autorisa le Gouvernement, pendant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

une année, à interdire les clubs et autres réunions qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Avant l'expiration de ce délai, un projet de loi devait être présenté à l'Assemblée nationale pour régler l'exercice du droit de réunion; mais les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 19 juin 1849 lui furent renouvelés le 6 juin 1850 et le 21 juin 1851; enfin, le décret du 25 mars-2 avril 1852 abrogea celui du 28 juillet 1848, sauf l'article 13 relatif aux sociétés secrètes, et fit revivre, à l'égard des réunions et associations, les articles 291 à 294 du Code pénal, ainsi que la loi du 10 avril 1834.

La durée du travail, le placement, les conditions du travail des boulangers. — Le décret du 2 mars 1848 fut abrogé le 9 septembre de la même année, pour la partie relative à la limitation des heures de travail; et la journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, put atteindre une durée maximum de douze heures de travail effectif.

Les ordonnances du préfet de police, accordant le monopole du placement aux sociétés ouvrières ou aux délégués nommés directement par les ouvriers, n'avaient pas été longtemps respectées. Après la disparition du gouvernement provisoire, les anciens placeurs avaient rouvert leurs agences, et l'un d'eux, poursuivi pour ce fait par le délégué des ouvriers boulangers, fut acquitté par un jugement du 1er février 1849, jugement qui déclara illégal l'arrêté du préfet de police.

L'industrie des bureaux de placement fut ultérieurement réglementée par le décret du 25 mars 1852, qui la régit encore aujourd'hui et la place sous la surveillance de l'autorité municipale qui règle le tarif des droits à percevoir. Sur l'avis motivé de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs, du commun consentement des ouvriers et des délégués maîtres boulangers, mis en présence et entendus, une nouvelle réglementation du travail des ouvriers boulangers avait été fixée le 28 mars 1848, et le préfet de police en avait fait l'objet d'un arrêté publié le même jour.

Cet arrêté fut rapporté le 15 février 1850, dans les termes suivants :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

« Nous préfet de police,

Vu l'arrêté rendu par un de nos prédécesseurs, en date du 28 mars 1848, concernant le travail et le salaire des ouvriers boulangers;

Considérant, après un examen attentif des circonstances qui ont précédé la publication de cet arrêté :

Qu'il n'a pas été rendu librement, ni en vertu du consentement mutuel des parties, ni par suite d'une étude sérieuse des devoirs et des intérêts respectifs des maîtres et des ouvriers;

Considérant d'ailleurs qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative d'intervenir dans les conventions relatives au prix du travail entre les maîtres et les ouvriers;

Que, cependant, le conseil des prud'hommes, dans les cas fort rares où un ouvrier (et toujours un ouvrier remplaçant) vient invoquer devant sa juridiction l'arrêté du 28 mars 1848, se croit obligé d'en appliquer les termes sous le prétexte que cet arrêté aurait été rendu en vertu des pouvoirs que l'arrêté des consuls du 12 messidor an VII a conférés au préfet de police,

Avons arrêté ce qui suit :

1. — L'arrêté du 28 mars 1848, concernant le travail et le salaire des ouvriers boulangers est rapporté.

2. — Les rapports de maîtres à ouvriers continueront à être régis par les conventions qu'ils feront librement entre eux.

3. — Notification du présent arrêté sera faite au conseil des prud'hommes.

Les sociétés de secours mutuels n'avaient pu se former, jusqu'en 1848, qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaisait à l'autorité publique de leur imposer, par application de l'article 291 du Code pénal. La seule loi qui les eût mentionnées était celle du 5 juin 1835 sur les caisses d'épargne, autorisant les sociétés de secours mutuels autorisées à déposer leurs fonds dans ces caisses jusqu'à concurrence de 6,000 francs. Le décret du 28 juillet 1848 ayant, par son article 14, dispensé les associations industrielles et de bienfaisance des formalités imposées aux autres réunions et associations, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 31 août suivant, décida que l'administration n'avait plus désormais à s'occuper des statuts des sociétés de secours mutuels.

La loi du 15 juillet 1850 fixa à quelles conditions ces sociétés pourraient être déclarées établissements d'utilité publique; l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 juillet, avait refusé d'inscrire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'attribution de secours en cas de chômage au nombre des objets que pouvaient se proposer les sociétés de secours mutuels (1). Les sociétés simplement *autorisées* continuaient à s'administrer librement mais elles étaient toutes tenues de communiquer, sur demande, leurs livrets, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués. (Décret du 14 juin 1851.)

Le décret du 22 janvier 1852 décida qu'une dotation de 10 millions, sur les biens de la famille royale déchue, serait affectée aux sociétés de secours mutuels; et le décret-loi du 26 mars 1852 prescrivit qu'une société de secours mutuels serait créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aurait été reconnue. Ce décret créait un nouveau type de sociétés, les sociétés *approuvées* : elles devaient se composer de membres honoraires et de membres participants (le nombre de ceux-ci ne pouvait excéder 500); le président était nommé par le Chef de l'État; les communes étaient tenues de leur fournir gratuitement les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

Une instruction ministérielle du 29 mai 1852, relative à l'exécution de ce décret, disait aux préfets : « Dans aucun cas vous n'approuverez la promesse de secours en cas de chômage : cette condition ne serait pas seulement un principe de ruine et de démoralisation, puisqu'elle tendrait à encourager la paresse et à faire payer au travail une prime à l'insouciance, mais elle porterait en elle le germe de toutes les grèves et l'espérance de toutes les coalitions. »

Enfin, un décret relatif à la constitution d'un fonds de retraites dans les sociétés de secours mutuels approuvées et affectant une somme de 200,000 francs à cette destination, fut rendu le 26 avril 1856.

Les subventions accordées aux sociétés de secours mutuels qui constituent un fonds de retraites sont établies d'après les bases suivantes :

1° Le quart du versement; 2° un franc par membre participant; 3° un franc par membre participant âgé de plus de 55 ans.

---

(1) La loi du 1er avril 1898 (art. 1er) a autorisé les allocations en cas de chômage, à condition qu'il soit pourvu à cette dépense au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Toutefois, la subvention ne doit pas dépasser le chiffre de versement; lorsque le nombre des membres participants est égal ou inférieur à 1,000, la subvention ne peut excéder 3,000 francs. Si le nombre des membres participants est supérieur à 1,000, la subvention peut être égale au nombre des membres participants multiplié par 3, sans pouvoir cependant, en aucun cas, dépasser 10,000 francs.

Nous citerons encore, quoique ne se rattachant pas au régime des associations, mais touchant à la réglementation du travail : la loi du 7 mars 1850 sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage; cette loi oblige le patron à inscrire sur un *livret de compte* qui reste entre les mains de l'ouvrier, le poids de la matière fournie et le prix de façon; la loi du 22 juin 1854 et le décret du 30 avril 1855 sur les livrets d'ouvriers(1). La réglementation de la boucherie établie au commencement du siècle, fut supprimée le 24 février 1858, et celle de la boulangerie, le 22 juin 1863.

Liberté des coalitions. — Nous arrivons maintenant à la loi du 25 mai 1864, modifiant les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, et point de départ d'une ère nouvelle en ce qui concerne les coalitions de patrons et d'ouvriers.

Ces articles du code de 1810 avaient été déjà modifiés par la loi du 27 novembre 1849 qui avait placé sur un pied d'égalité les patrons et les ouvriers. Comme nous l'avons signalé plus haut, la législation de 1810 punissait toutes les coalitions d'ouvriers, tandis qu'elle n'atteignait que les coalitions de patrons tendant à forcer *injustement* et *abusivement* l'abaissement des salaires; elle n'appliquait pas les mêmes peines aux patrons et aux ouvriers; les chefs ou moteurs ouvriers étaient punis, les meneurs patrons ne l'étaient pas; la même différence existait entre les interdictions prononcées par les ouvriers et les interdictions prononcées par les patrons.

Nous plaçons ici sous les yeux du lecteur les quatre textes successifs sur le délit de coalition.

---

(1) La loi sur les livrets a été abrogée le 2 juillet 1890.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

LOI DU 22 GERMINAL AN XI (12 AVRIL 1803).	CODE PÉNAL (FÉVRIER 1810).	LOI DU 27 NOVEMBRE 1849.	LOI DU 25 MAI 1864.
ART. 6. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 francs au moins, de 3,000 francs au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 1 mois.	ART. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, et d'une amende de 200 francs à 3,000 francs.	ART. 414. Sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, et d'une amende de 16 francs à 10,000 francs : 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution; 2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.	ART. 414. Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.
ART. 7. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 mois.	ART. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de 3 mois au plus. — Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.	ART. 415. Seront aussi punis des peines portées par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.	ART. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.
ART. 8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits.	ART. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. — Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.	ART. 416. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.	ART. 416 (1). Seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

(1) Abrogé par la loi du 21 mars 1884.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Jusqu'au 25 mai 1864, « la coalition était punissable, dans tous les cas, quelle que fût l'intention des personnes entrées dans la coalition, quelque légitime que pût être leur prétention, quelque exempts de blâme et d'immoralité que pussent être les moyens employés pour former ou maintenir la coalition (1). »

La cour de cassation avait été très précise dans l'interprétation de la loi, dans un arrêt du 24 février 1859, où on lit ce qui suit :

Attendu que les articles 414 et suivants du Code pénal ont pour objet d'assurer la liberté industrielle et commerciale, en réprimant toute contrainte ou pression, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, qui serait de nature à porter atteinte à cette liberté.

Qu'il y a contrainte ou pression sur les patrons toutes les fois que les ouvriers d'une ou plusieurs fabriques, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, *même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements*, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou de la tâche de chaque jour;

Qu'il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes ;

Que la loi, en effet, exclusivement préoccupée de protéger la liberté de l'industrie, a puni la coalition indépendamment de ses motifs, et par cela seul que les ouvriers qui se sont concertés agissent collectivement avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail des ateliers, de forcer les patrons d'en modifier les conditions. »

Nous avons donné plus haut la statistique des coalitions poursuivies depuis 1825 jusqu'en 1848, d'après les comptes rendus publiés par le Ministre de la justice; il nous reste à la compléter et à la conduire jusqu'à la promulgation de la loi du 25 mai 1864.

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi portant modification des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, par M. Cornudet.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

COALITIONS POURSUIVIES DE 1848 À 1864.

ANNÉES.	NOMBRE D'AFFAIRES.	NOMBRE de PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à 1 AN ou plus de prison.	CONDAMNÉS à MOINS d'un an de prison.	CONDAMNÉS à L'AMENDE seule.	CONDAMNÉS AYANT bénéficié des circonstances atténuantes.
1848.....	94	560	121	2	399	35	285
1849.....	65	345	61	1	241	42	199
1850.....	45	329	59	14	182	74	203
1851.....	55	267	33	6	199	29	183
1852.....	86	573	119	2	396	56	308
1853.....	109	718	105	1	530	82	401
1854.....	68	315	51	13	196	55	184
1855.....	168	1,182	117	24	943	98	659
1856.....	73	452	83	4	269	96	310
1857.....	55	300	37	11	204	18	187
1858.....	53	269	34	1	202	32	195
1859.....	58	281	29	»	223	29	196
1860.....	58	297	34	»	230	33	213
1861.....	63	402	78	»	283	41	235
1862.....	41	306	44	1	199	62	294
1863.....	29	134	17	»	43	74	84
1864.....	21	82	9	»	26	47	70
TOTAL	1,144	6,812	1,034	80	4,765	933	4,206

On remarquera que c'est en 1855 que le nombre des poursuites a été le plus élevé; il y eut, en effet, cette année, à cause de l'Exposition universelle, une recrudescence de grèves dans la France entière.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les poursuites intentées contre les coalitions de patrons n'ont été indiquées qu'à partir de l'année 1846, soit une période de 17 années.

ANNÉES.	NOMBRE D'AFFAIRES.	NOMBRE de PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS			
				à 1 AN ou plus de prison.	à MOINS d'un an de prison.	à L'AMENDE seule.	AYANT bénéficié des circonstances atténuantes.
1846.....	3	18	14	»	1	»	»
1847.....	36	174	71	»	68	35	74
1849-53.....	28	201	100	»	31	70	79
1854-58.....	49	371	162	»	82	127	190
1859-63.....	26	149	28	»	20	101	121
TOTAUX....	162	913	375	»	205	333	464

Les statistiques ci-dessus ne comprennent que les affaires jugées par les tribunaux correctionnels et ne tiennent pas compte des coalitions qui n'ont été l'objet que d'un commencement d'instruction. De 1850 à 1861, il y en a eu 1,427 de cette dernière catégorie, y compris celles de patrons et d'ouvriers.

« Pour les patrons, la preuve du concert est fort difficile à établir », disaient les Ministres de la Justice et des Travaux publics dans un rapport à l'Empereur, cité par M. Cornudet. « Pour les ouvriers, tantôt les patrons ont décliné l'appui de la loi, tantôt les magistrats — dans la crainte d'envenimer un conflit — se sont abstenus de toute intervention répressive. Dans les rares cas même où les tribunaux étaient saisis, on a vu maintes fois, après une longue procédure, après un grand appareil judiciaire, les magistrats prononcer de très légères condamnations, qui semblaient presque protester contre l'existence du délit qu'elles avaient dû réprimer pour obéir à la loi. Et enfin, à peine ces condamnations étaient-elles prononcées, que la clémence de l'Empereur, d'accord avec la conscience publique, s'étendait aussitôt sur les condamnés. »

Ce fait s'était produit notamment lors de la grève des fondeurs en cuivre de Paris, en 1855, grève qui n'avait d'autre cause que la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

demande de substitution de la fécule au poussier de charbon pour le moulage. 60 grévistes avaient été condamnés : 5 à deux ans de prison, 20 à trois mois, 4 à deux mois et les autres à quinze jours.

Après six semaines de détention, ils avaient tous été graciés. — 20 ouvriers typographes avaient été l'objet d'une même mesure de clémence, le 23 novembre 1862, huit jours après le prononcé du jugement qui les avait frappés.

Lors de la discussion, par le Corps législatif, du projet de loi modifiant les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, plusieurs députés demandèrent l'abrogation pure et simple de ces articles. M. Jules Simon, entre autres, soutint que la loi nouvelle était inutile et dangereuse : « inutile, parce que l'on ne peut empêcher quelqu'un de travailler que par trois sortes de moyens, par des violences ou voies de fait, des paroles et des procédés (quarantaine). Or, les voies de fait sont punies par les articles 210 à 221, 309, 311, 313 et 315 du Code pénal et par la loi du 7 juin 1848.

« Les paroles sont punies également comme suit : menaces de mort, art. 305 du Code pénal; menaces écrites, art. 306 du Code pénal; menaces verbales, art. 307 du Code pénal; menaces de coups, art. 308 du Code pénal; diffamations, loi du 17 mai 1819; dénonciations, art. 373 du Code pénal; fausses nouvelles, art. 417 du Code pénal; fausses théories, décret du 11 août 1848.

« Les procédés (quarantaine) ne peuvent être punis parce que le droit de se détourner du prochain, lorsqu'il déplaît, constitue le premier droit de l'homme.

« Pour la guerre de paroles et de violences, le Code pénal est bien armé.

« Le nouveau texte de loi est obscur : *manœuvres frauduleuses* peut s'appliquer à tout et prête à l'équivoque. La loi est en outre illusoire, si elle n'accorde pas le droit de réunion. Ce n'est qu'un pis aller, un compromis ne tranchant et ne fixant rien. Mieux vaudrait conserver la loi actuelle, qui est mauvaise, mais claire. »

M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, et M. Émile Ollivier, rapporteur, répondirent que l'expression *manœuvres frauduleuses* était déjà contenue dans les articles 405 et 419 du Code pénal, et que,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

si la nouvelle loi punissait, dans certains cas, de peines plus sévères que celles qui atteignent des faits analogues dans le droit commun, c'était pour qu'il ne fût pas douteux qu'un attentat à la liberté sacrée du travail était interdit absolument et que l'on n'eût pas à en chercher la répression dans un article obscur du Code.

L'article 2 de la loi déclara les nouveaux articles 414, 415 et 416 applicables aux propriétaires et ouvriers agricoles, abrogeant ainsi les articles 19 et 20 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Procès des portefaix de Marseille. — Peu de temps après la promulgation de la loi de 1864, le tribunal de Marseille eut à faire une application de l'article 416 à la Société de bienfaisance des portefaix de Marseille, fondée en 1816. Une des clauses de ses statuts portait : « Il est interdit à tous les sociétaires d'accepter un emploi quelconque dans n'importe quelle administration, compagnie ou société, publique ou autre, ni de travailler pour leur compte ou sous leurs ordres sans avoir, au préalable, demandé et obtenu l'autorisation du conseil de l'association, qui, après l'avoir accordée, pourrait la retirer s'il le jugeait nécessaire dans l'intérêt de la Société. Tout contrevenant à cet article sera appelé par-devant notre conseil, qui statuera sur la peine qu'il aura encourue et qui pourra, s'il le juge convenable, l'exclure à perpétuité de l'association. »

Des portefaix qui avaient travaillé pour les Docks sans l'autorisation prescrite furent exclus de la Société; ils demandèrent alors aux tribunaux de prononcer la nullité de cette clause.

Le 8 juillet 1864, le tribunal de Marseille leur donna gain de cause, attendu, dit-il :

Que cet article additionnel les place dans l'alternative ou de refuser un travail dont le salaire assure du pain à leur famille, ou de perdre, sans être dans un des cas prévus par le règlement sur la discipline intérieure, les avantages de leur association;

Que soumettre les membres de la Société des portefaix à ces exigences, c'est évidemment dépasser la limite des règlements de discipline et d'ordre intérieur, c'est imposer un acte qui attente à la liberté du travail, etc. (1).

(1) J. Drioux, *Étude économique et juridique sur les associations. — Les coalitions d'ouvriers et de patrons de 1789 à nos jours*, page 366. — Paris, Rousseau, 1884.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Procès des veloutiers de Saint-Étienne. — En 1865, les veloutiers de Saint-Étienne apprirent à leurs dépens de combien de difficultés était entouré l'exercice du droit de coalition, reconnu par la loi du 25 mai 1864. La cessation du travail avait été décidée dans une réunion autorisée, et un comité central de six membres avait été nommé pour servir d'intermédiaire entre les patrons et les grévistes; pour tenir ces derniers au courant des négociations sans qu'il fût nécessaire de les convoquer chaque fois en réunion publique, la ville avait été divisée en quatre sections et chaque section en groupes de moins de 20 personnes; les chefs de sections recevaient les communications du comité central, les transmettaient aux chefs de groupes, qui en donnaient ensuite connaissance aux membres de leur groupe.

La grève, commencée le 25 septembre dans deux établissements, s'était peu à peu étendue; elle était générale le 7 octobre. Le 19, à la suite de perquisitions chez le président du comité central, les six membres du comité furent traduits en police correctionnelle et condamnés, le 21 novembre, pour association illicite, savoir : un à trois mois d'emprisonnement, quatre à deux mois et le sixième à un mois.

« Vainement, disait le tribunal dans son jugement, on objecterait que l'association dont il s'agit n'est qu'une coalition licite n'ayant pas le caractère de permanence. La coalition suppose seulement une entente accidentelle, mais non point une organisation de la nature de celle qui est soumise au tribunal, organisation en quelque sorte permanente et d'une durée indéterminée. » Il est difficile, en effet, de déterminer à l'avance la durée d'une grève.

Ce jugement fut confirmé, le 22 décembre 1865, par la cour d'appel de Lyon, et le pourvoi formé devant la Cour de cassation fut rejeté par elle le 22 février 1866.

L'autorité administrative pouvait ne pas donner aux ouvriers l'autorisation de se réunir, comme elle le fit lors de la grève des tailleurs de Paris en 1867, de sorte que l'entente temporaire, élément fondamental de la coalition, était pour ainsi dire rendue impossible quand il s'agissait de professions à nombreux personnel.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La loi du 6-10 juin 1868 sur les réunions fit disparaître cette entrave. Nous en reproduisons les deux premiers articles :

Art. 1er. — Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants. — Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation.

Art. 2. — Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques. — Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion. — Elle est remise, à Paris, au préfet de police; dans les départements, au préfet ou au sous-préfet. — Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. — La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé (1).

Les associations ouvrières de production (nous ne parlons que de celles-ci, car les associations de consommation ne se forment pas souvent entre personnes du même métier) avaient vu, l'année précédente, leur constitution extrêmement facilitée par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Les sociétés anonymes purent se former sans l'autorisation du Gouvernement (art. 21); le nombre des associés ne dut pas être inférieur à sept (art. 23), ayant souscrit chacun une action de 50 francs (art. 50) et en ayant versé le dixième (art. 51). Une société anonyme à capital variable put dès lors être constituée avec un capital versé de 35 francs (2).

Régime de tolérance à l'égard des chambres syndicales. — Si la législation ne fut pas modifiée à l'égard des associations professionnelles connues sous le nom de chambres syndicales, un régime de large tolérance leur fut appliqué. Le 2 février 1868, les ouvriers

---

(1) La loi des 6-10 juin 1868 a été abrogée par celle du 30 juin 1881, qui supprime les restrictions relatives à l'objet des réunions; n'exige que la signature de deux personnes, dont une domiciliée dans la commune, pour la déclaration qui est faite au maire dans les communes autres que les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et qui réduit à vingt-quatre heures le délai entre la déclaration et la réunion.

(2) La loi du 1er août 1893 a autorisé l'émission d'actions de moins de 50 francs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Paris, anciens délégués à l'Exposition universelle de l'année précédente, adressèrent au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics un mémoire dans lequel ils demandaient l'organisation de chambres syndicales ouvrières semblables à celles que les patrons avaient depuis longtemps établies. Le ministre, M. de Forcade la Roquette, adressa à ce sujet à l'Empereur, le 30 mars 1868, un rapport qui parut le lendemain au *Moniteur*, revêtu de l'approbation du Chef de l'État.

Voici la partie la plus intéressante de ce rapport :

Les vœux exprimés par les délégués au sujet des chambres syndicales ont reçu dans ces derniers temps la satisfaction que comporte l'état de la législation, et les règles appliquées aux syndicats de patrons ont été, à la suite de l'Exposition universelle, étendues aux syndicats d'ouvriers. . . . . .

Depuis un certain nombre d'années, la formation des chambres syndicales libres est entrée dans les usages de l'industrie parisienne. Le commerce des vins, les industries qui se rattachent à la construction des maisons et aux entreprises de travaux publics, celles qui ont pour objet la fabrication ou la vente des tissus ont établi des syndicats d'origine déjà fort ancienne. Le nombre en a beaucoup augmenté depuis plusieurs années et l'on en compte aujourd'hui plus de quatre-vingts à Paris. L'administration est restée étrangère à la formation et au développement des chambres syndicales; mais il est arrivé souvent que le tribunal de commerce leur a confié la mission de donner leur avis sur des affaires contentieuses ou de les régler par voie amiable.

Les raisons de justice et d'égalité, invoquées par les délégations ouvrières pour former à leur tour des réunions analogues à celles des patrons, ont paru dignes d'être prises en considération, et, conformément aux intentions de Votre Majesté, les ouvriers de plusieurs professions ont pu se réunir librement et discuter les conditions de leurs syndicats.

« En adoptant les mêmes règles pour les ouvriers que pour les patrons, l'administration n'aura pas à intervenir dans la formation des chambres syndicales. Elle ne serait amenée à les interdire que si, contrairement aux principes posés par l'Assemblée constituante dans la loi du 17 juin 1791, les chambres syndicales venaient à porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ou si elles s'éloignaient de leur but pour devenir, à un degré quelconque, des réunions politiques non autorisées par la loi. Mais les ouvriers seront les premiers à comprendre que leur intérêt même est engagé à maintenir le caractère purement professionnel de leurs réunions. . . . . Pour l'organisation des chambres d'ouvriers en syndicats mixtes ou autres, l'administration doit laisser aux intéressés eux-mêmes une entière liberté d'appréciation.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pour bénéficier de la tolérance administrative, les chambres syndicales ouvrières durent, généralement, déposer leurs statuts, les noms et adresses de leurs administrateurs, soumettre l'ordre du jour de leurs réunions à l'autorité et accepter, dans ces réunions, la présence d'un agent de police. Et l'accomplissement de ces formalités ne mettait pas toujours ces sociétés à l'abri des poursuites correctionnelles. La cour de Lyon, par exemple, condamna, le 28 mai 1874, les membres de l'*Union des ouvriers sur métaux*, en vertu de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 17 juin 1791, avec les considérants suivants :

Attendu qu'en admettant que l'administration ait été toujours exactement au courant de la situation réelle de la société, cette circonstance, jointe au silence plus ou moins prolongé de l'administration, ne pourrait être considérée que comme une simple tolérance, mais qu'il est de jurisprudence constante, consacrée par les arrêts de la Cour de cassation des 22 juillet 1837 et 12 novembre 1838, que la tolérance de l'autorité à l'égard d'une association illicite ne saurait équivaloir à une autorisation.

En outre, la tolérance pouvait cesser du jour au lendemain, témoin la dissolution de toutes les chambres syndicales de Lyon par une simple décision du préfet du Rhône, au mois de juillet 1877.

Témoin encore le procès intenté en 1878 aux délégués des chambres syndicales ouvrières de Paris qui s'étaient concertés pour recevoir dignement les délégations d'ouvriers étrangers venant visiter l'Exposition et pour les réunir en Congrès. Quoique toutes les mesures eussent été prises pour que les réunions de ce congrès fussent strictement privées, 39 des organisateurs furent condamnés à la prison et à l'amende.

Loi du 14 mars 1872 contre l'Internationale. — Il est vrai que, dans ce dernier cas, les mots *Congrès international* avaient fait croire à une reconstitution de l'Association internationale des travailleurs qui, d'abord tolérée de 1864 à 1868, avait été ensuite poursuivie à quatre reprises différentes jusqu'en 1870 et contre laquelle des mesures spéciales avaient été prises par la loi du 14 mars 1872, dont le texte suit :

Art. 1er. — Toute association internationale qui, sous quelque dénomination

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que ce soit, et notamment sous celle d'*Association internationale des travailleurs*, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

ART. 2. — Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'*Association internationale des travailleurs* ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs. Il pourra, en outre, être privé de tous ses droits civiques, civils et de famille énumérés en l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié sera puni des peines édictées par la présente loi.

ART. 3. — La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans, et celle de l'amende à 2,000 francs, à l'égard de tous, Français ou étrangers, qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires.

Ils pourront, en outre, être renvoyés par les tribunaux correctionnels, à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Tout Français auquel aura été fait application du paragraphe précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849.

ART. 4. — Seront punis d'un à six mois de prison et d'une amende de 50 à 500 francs, ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

Pour mettre fin à l'arbitraire auquel étaient soumises les chambres syndicales, M. Lockroy présenta à la Chambre, le 4 juillet 1876, une proposition de loi sur la reconnaissance légale des syndicats professionnels. Plus tard, le 21 novembre 1880, le Gou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vernement déposa, sur le même sujet, le projet qui est devenu la loi du 21 mars 1884.

L'article 416 du Code pénal ayant été abrogé par cette dernière loi, nous donnons, dans le tableau suivant, pour faire suite à ceux que nous avons donnés plus haut, la statistique des poursuites intentées de 1864 à 1884, en vertu des articles 414, 415 et 416 modifiés par la loi du 25 mai 1864, pour *atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail*, rubrique qui a remplacé celle de *coalitions* dans les comptes rendus publiés par le Ministère de la justice.

POURSUITES POUR ATTEINTES À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL, DE 1864 À 1884.

ANNÉES.	NOMBRE D'AFFAIRES.	NOMBRE de PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à UN AN ou plus de prison.	CONDAMNÉS à MOINS d'un an de prison.	CONDAMNÉS à L'AMENDE seule.	CONDAMNÉS AYANT bénéficié des circonstances atténuantes.
1864	9	64	3	—	42	19	19
1865	87	145	33	—	105	7	17
1866	26	130	1	—	96	33	10
1867	66	161	2	14	135	10	27
1868	24	53	—	7	42	4	22
1869	63	218	25	5	177	11	22
1870	33	213	27	9	165	12	30
1871	35	116	12	2	96	6	26
1872	94	306	18	7	271	10	52
1873	30	104	26	1	35	12	65
1874	37	153	7	2	106	38	10
1875	13	95	7	3	70	15	35
1876	41	118	17	1	77	23	35
1877	21	114	1	4	88	21	14
1878	96	273	14	4	245	10	27
1879	44	106	7	—	76	23	36
1880	66	130	16	2	92	20	29
1881	44	89	1	—	52	36	28
1882	50	162	28	—	124	10	35
1883	53	147	14	—	69	34	31
1884	65	117	24	—	69	24	22
TOTAL	1,027	3,014	313	61	2,232	408	672

Depuis le 21 mars 1884, il n'y a plus eu de poursuites correctionnelles contre les auteurs d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté; et le tableau

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

suivant ne concerne que les poursuites pour violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, dans le but d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

POURSUITES POUR ATTEINTES À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL, DE 1885 À 1896.

ANNÉES.	NOMBRE D'AFFAIRES.	NOMBRE de PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à UN AN ou plus de prison.	CONDAMNÉS à MOINS d'un an de prison.	CONDAMNÉS à L'AMENDE seule.	CONDAMNÉS AYANT bénéficié des circonstances atténuantes.
1885	7	17	—	—	7	10	8
1886	52	153	6	2	137	8	48
1887	27	88	7	—	51	30	57
1888	75	139	18	1	97	23	68
1889	149	262	23	1	207	31	82
1890	150	314	22	—	252	40	148
1891	145	279	22	—	252	5	79
1892	97	141	16	—	94	31	19
1893	280	528	60	—	440	28	166
1894	159	432	16	2	331	83	263
1895	124	192	18	—	145	29	88
1896	64	107	7	—	56	44	77
TOTAL	1,329	2,652	215	6	2,069	362	1,103

Depuis 1891, 349 condamnés ont bénéficié de la loi de sursis à l'exécution de la peine prononcée : 31 en 1891, 12 en 1892, 52 en 1893, 178 en 1894, 29 en 1895, et 47 en 1896.

La loi du 21 mars 1884. — Comme nous l'avons dit plus haut, le 4 juillet 1876, une *proposition de loi relative à la reconnaissance légale, à l'organisation et au fonctionnement des chambres syndicales patronales et ouvrières*, était présentée à la Chambre des députés par M. Lockroy et 21 de ses collègues.

Après avoir énuméré les services rendus par les chambres syndicales qui vivaient alors sous le régime de la tolérance, l'auteur de la proposition disait dans son exposé des motifs :

Malgré ces services très sérieux et très réels que rendent les chambres syn-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dicales ouvrières, on a contesté la nécessité de leur accorder une existence légale. L'objection la plus grave est qu'on risquerait de reconstituer les corporations d'autrefois et de nous ramener, par une voie détournée, à l'ancien régime.

. . .Il suffit, pour voir que ce danger n'est pas à craindre, d'étudier la constitution des chambres syndicales, qui sont des sociétés ouvertes, . . .où l'on ne doit pas plus imposer de système de travail que de durée ou de mode d'apprentissage.

C'était un peu s'aventurer que de nier l'existence de tendances qui s'étaient déjà manifestées plus ou moins ouvertement dans un grand nombre de syndicats, mais l'auteur était mieux inspiré en indiquant immédiatement le remède.

Supposons, cependant, qu'un syndicat veuille faire revivre les pratiques du temps passé, qui ne voit qu'il se créerait aussitôt à côté de lui, pour la même profession, un syndicat rival? Et qui ne voit aussi que leur rivalité assurerait, même à l'ouvrier qui n'appartiendrait ni à l'un ni à l'autre, la liberté du travail?

La différence entre les anciennes corporations et les syndicats modernes est ainsi nettement indiquée : d'un côté, l'obligation d'appartenir à un groupement, unique dans chaque localité, pour exercer son métier; de l'autre, absence de monopole légal, possibilité de plusieurs associations concurrentes dans la même profession et, de plus, faculté de n'adhérer à aucune d'elles.

Publicité du nom des adhérents. — Un article de la proposition de M. Lockroy devait rencontrer la plus vive opposition de la part des ouvriers, c'est celui qui obligeait les syndicats à déposer annuellement les noms et adresses de tous leurs membres (art. 5).

Persuadé que le rôle principal des syndicats était de régler les rapports entre patrons et ouvriers par des conventions engageant tous les membres des sociétés contractantes, l'honorable député voulait assimiler complètement ces contrats collectifs aux contrats individuels, et il est évident qu'à ce point de vue le nom de tous les contractants devait être connu (1).

---

(1) Proposition de loi :

ART. 1er. — La loi du 17 juin 1791 est abrogée.

ART. 2. — Les associations de patrons et d'ouvriers exerçant le même métier et dé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'opposition des ouvriers à la déclaration du nom de tous les membres des syndicats provenait principalement de ce que, sous le régime de tolérance qui était appliqué à ces associations depuis 1868, jamais cette déclaration n'avait été exigée; et il leur semblait extraordinaire que le régime légal qu'on voulait y substituer fût plus dur que le régime du bon plaisir. Le dépôt des statuts, le nom des membres du bureau, la présence d'un représentant de l'autorité administrative aux assemblées générales, voilà, en effet, tout ce qui était demandé aux syndicats pour leur permettre de vivre.

Aussi, lors du premier Congrès ouvrier qui se tint à Paris, du 2 au 10 octobre 1876, le projet fut-il violemment attaqué.

Au lieu de nous proposer la liberté, dit le délégué de la chambre syndicale des mécaniciens de Paris, on nous offre de nouvelles chaînes qui, en devenant légales, n'en seront pas moins des chaînes; inutile de vous dire que nous le repoussons...

Les articles 5 et 6 suffiraient à nous faire repousser le projet; c'est un nouveau traquenard que nous pouvons comparer, toutefois avec des circonstances aggravantes, à la loi sur les livrets; c'est une loi de police d'un nouveau genre,

---

nommées syndicats professionnels pourront se constituer, sans autorisation du Gouvernement, lors même qu'elles comprendraient plus de vingt personnes.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont pour objet la défense des intérêts industriels communs à leurs membres. Ils pourront, toutefois, s'occuper de la création de caisses de secours mutuels dans les cas de chômage ou de maladie, de caisses de retraites, de l'établissement d'ateliers de refuge, de magasins pour la vente et la réparation des outils et de l'organisation des sociétés coopératives.

Art. 4. — Les syndicats d'une même industrie composés, l'un de patrons, l'autre d'ouvriers, pourront conclure entre eux des conventions ayant pour objet de régler les rapports professionnels des membres d'un syndicat avec ceux de l'autre.

Ces conventions auront force de contrat et engageront tous les membres des sociétés contractantes pour la durée stipulée. Lesdites conventions ne pourront être établies que pour une durée maxima de cinq ans.

Art. 5. — Tout syndicat professionnel de patrons ou d'ouvriers devra faire, au moment de sa fondation, dans les départements, entre les mains du maire de la ville où se trouve le siège principal du syndicat; à Paris, entre les mains de M. le Préfet de police, et enfin au parquet de MM. les procureurs de la République, une déclaration contenant : ses statuts, le nombre de ses membres ainsi que leurs noms et adresses.

Cette déclaration devra être renouvelée le 1er janvier de chaque année.

Art. 6. — A défaut de déclaration ou d'infraction aux statuts, les membres du conseil syndical seront passibles d'une amende de 16 francs à 200 francs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et nous ne ferons pas aux conseils syndicaux l'injure de croire qu'ils consentiront à devenir les auxiliaires de la préfecture de police et des parquets.

Nous estimons que ces deux articles auraient pour conséquence immédiate la désagrégation des chambres syndicales, et qu'au bout de quelques mois elles seraient complètement anéanties.

Le Congrès se prononça simplement pour l'abrogation de toutes les lois restrictives de la liberté de réunion et d'association.

Le deuxième Congrès ouvrier (Lyon, 28 janvier-8 février 1878) émit le même vœu et repoussa un amendement tendant à accepter la reconnaissance légale des syndicats, en attendant la liberté complète d'association.

Ces décisions furent loin, cependant, d'être acceptées par l'ensemble des travailleurs, et comme la proposition Lockroy n'avait pu venir en discussion par suite de la dissolution de la Chambre en 1877 et que le Gouvernement avait annoncé l'intention de déposer prochainement un projet de loi sur les syndicats, une commission, nommée le 30 mars 1878 par les délégués de 62 chambres syndicales ouvrières de Paris, fut chargée d'élaborer un projet qui représentât l'opinion des ouvriers disposés à accepter une législation spéciale sur les associations professionnelles.

Le projet de cette commission, accepté par les délégués des syndicats le 1er juillet 1878, comprenait l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal; le droit de posséder et d'ester en justice, pour que les syndicats ne fussent plus astreints à se servir de prête-noms individuels pour le placement de leurs fonds; le droit d'ouvrir des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail, celui d'exercer les fonctions d'arbitre et d'expert, et d'établir les clauses des contrats d'apprentissage.

La commission demandait que la seule déclaration exigible fût celle des statuts et du nombre des membres, et qu'à Paris elle fût faite à la préfecture de la Seine et non à la préfecture de police. Elle donnait à l'appui de ces modifications les motifs suivants :

Les ouvriers relèvent des patrons qui les occupent, des propriétaires qui les logent, des concierges qui les vexent, des fournisseurs qui les créditent. Or, la préfecture de police fait parfois faire des enquêtes sur des ouvriers chez toutes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ces personnes dont ils dépendent, et cela uniquement parce qu'ils font partie d'un conseil syndical. Des patrons ont renvoyé des ouvriers par le seul fait d'avoir reçu, à leur sujet, la visite d'agents de la préfecture de police ; nous ne voulons pas, ont-ils dit, occuper des individus qui ont avec la police quelques démêlés.

Ces visites sèment aussi la défiance chez les propriétaires et les fournisseurs.

Quant au dépôt annuel des noms et adresses des ouvriers syndiqués, cela nécessiterait, vu la fréquence des changements de résidence et les nouvelles adhésions, beaucoup trop de travail aux secrétaires syndicaux dont les fonctions sont généralement gratuites.

Le dépôt du projet de loi annoncé par le Gouvernement fut retardé jusqu'au 21 novembre 1880. Il conservait la déclaration obligatoire des noms et adresses de tous les membres du syndicat et restreignait la faculté d'entrer dans un syndicat aux seuls ouvriers français jouissant de leurs droits civils.

Le rapport, présenté à la Chambre par M. Allain-Targé le 15 mars 1881, constatait qu'il y avait à ce moment-là, en France, 138 associations de patrons avec 15,000 adhérents, et 500 chambres syndicales d'ouvriers, dont 150 à Paris, comptant 60,000 adhérents.

Il concluait à l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal et disait :

« Pour ce qui est des proscriptions d'ateliers, des mises à l'index non accompagnées de violences, menaces, etc., ce sont sans doute des faits que nous voyons avec regret ; ils ont pour conséquences fatales le schisme dans la corporation ; mais c'est l'usage extrême et sans ménagements de la liberté d'association . . . D'ailleurs, nous avons souvent entendu parler de mesures d'intolérance prises d'accord contre des citoyens dont le travail est le seul gagne-pain, et non seulement par des chefs d'entreprises, par des administrations industrielles entre lesquelles l'entente secrète et à demi-mot est trop aisée, mais parfois même par des coteries locales animées d'implacables passions politiques ; et la preuve de ces persécutions est trop difficile à faire pour que l'action publique ne renonce pas à poursuivre chez les travailleurs ce qu'elle est impuissante à poursuivre plus haut. Il n'est pas bon de donner à la justice l'apparence de la partialité.

Le rapporteur disait aussi que les associations ouvrières avaient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

besoin de la personnalité civile pour être durables et pour devenir comme « les sociétés mères de toutes sortes de sociétés ou d'institutions professionnelles, de crédit mutuel, de caisses de chômage, de caisses de retraites ou de secours mutuels, de juridictions arbitrales, de magasins d'outils, de sociétés coopératives, de commissions d'arbitrage, de bureaux de placement, de cours d'apprentissage et d'enseignement professionnel, de bibliothèques, etc. », sous la réserve cependant que « la chambre syndicale ne saurait se confondre dans la plupart des cas, sans de graves inconvénients pour elle-même, ni avec une société de production, ni avec une société de crédit mutuel; il faudrait qu'elle modifiât ses statuts, qu'elle accrût le chiffre de ses cotisations et qu'elle prît l'une des formes de sociétés prévues par le Code de commerce. Le syndicat professionnel disparaîtrait dans cette transformation. Mais ce qu'il ne peut faire lui-même, il peut le préparer par la discussion et assurer le succès de l'œuvre sortie de son sein ».

Le projet de loi soumis à la discussion de la Chambre ne contenait plus l'article réservant aux Français seuls le droit de faire partie des syndicats professionnels, et il ne demandait plus que le dépôt des statuts et des noms des administrateurs des syndicats, effectué, à Paris, à la Préfecture de la Seine, et ailleurs à la mairie.

La crainte des ouvriers de voir les listes de syndiqués devenir, entre les mains de la préfecture de police, des listes de proscriptions, aurait donc pu disparaître. Le but d'une association quelconque étant d'agir et d'agir souvent par mandataires, il est évident que, d'une façon ou d'une autre, la personnalité de ces mandataires est inévitablement rendue publique. L'exercice d'un mandat entraîne avec lui une responsabilité et des risques que l'on ne peut pas supprimer absolument, quelque désir que l'on en ait. En demandant le dépôt des noms des administrateurs des syndicats, le projet laissait la liberté de fixer le nombre de ces administrateurs au minimun indispensable et il n'avait même pas adopté la disposition indiquée par la commission ouvrière de 1878, relative à la déclaration annuelle du nombre des adhérents.

Malgré tout, le sentiment primitif de défiance a persisté long-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

temps chez les ouvriers, à Paris surtout, et a empêché la franche acceptation de la loi. Pour se rendre compte de cet état d'esprit, il est un fait qu'il ne faut pas passer sous silence : c'est que, jusqu'en 1878, on avait continué les recherches et les arrestations de ceux qui avaient participé au mouvement insurrectionnel de 1871.

Nous allons maintenant suivre les délibérations de la Chambre et du Sénat et relever les principaux passages de nature à éclairer le lecteur sur le but visé par le législateur.

La première délibération, à la Chambre, eut lieu du 16 au 24 mai 1881. Un amendement tendant à autoriser, dans les centres de population au-dessous de 20,000 âmes, la formation de syndicats par des ouvriers exerçant des professions non similaires, fut tout d'abord repoussé.

Sur l'intervention de M. Ribot, les articles 414 et 415 du Code pénal furent conservés, mais l'honorable député se prononça en ces termes pour *l'abrogation de l'article 416* :

> Il est incontestable que si vous donnez la liberté aux syndicats de s'organiser, avec la pensée qu'ils pourront s'organiser à l'état de lutte, il faut leur permettre de procéder, au moins vis-à-vis de leurs membres, par certaines sanctions, certaines amendes et interdictions, dont nous n'admettrons pas la validité au point de vue du droit civil, mais qui, au point de vue du droit pénal, ne peuvent pas être l'objet d'une incrimination.

Dans la séance du 21 mai, MM. Ribot, Trarieux et Goblet déposèrent un amendement tendant à n'accorder la personnalité civile qu'aux syndicats qui le demanderaient et dont les statuts ne renfermeraient aucune clause ayant pour but de restreindre par des amendes ou des sanctions pénales quelconques le droit aux membres du syndicat de donner leur démission à toute époque.

La Chambre adopta une rédaction qui comprenait la première partie de l'amendement et décida que, seuls, seraient astreints au dépôt des statuts les syndicats qui voudraient jouir de la personnalité civile, mais elle repoussa la seconde partie.

La seconde délibération, à la Chambre, eut lieu le 9 juin 1881.

L'obligation, pour les syndicats, de ne choisir que des citoyens français pour administrateurs y fut adoptée sur la proposition de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

M. Pierre Legrand, malgré l'opposition du rapporteur, M. Allain-Targé. Celui-ci fut amené aussi à donner quelques explications sur la situation qui serait faite aux sociétés de secours mutuels créées par les syndicats :

Ces sociétés, dit-il, auront le droit de demander l'approbation, et, une fois approuvées, elles jouiront des bénéfices accordés aux sociétés approuvées. Tant qu'elles ne le seront pas, elles ne participeront pas à la dotation.

Discussion au Sénat. — La discussion s'ouvrit au Sénat, le 1er juillet 1882, après un rapport déposé, par M. Marcel Barthe, le 24 juin précédent. Le dépôt des statuts fut rétabli pour tous les syndicats indistinctement.

Quant à *la nationalité des administrateurs*, M. Roger-Marvaise présenta un amendement ainsi conçu :

Les administrateurs seront Français ou admis à établir leur domicile en France, ou appartenant à une nation liée avec la France par un traité stipulant une égalité absolue entre les ressortissants des deux États pour l'exercice de tout genre d'industrie et de commerce.

Il rappela que la loi de 1810 sur les mines mettait sur la même ligne, au point de vue des concessions minières, les étrangers et les Français; que le gouvernement était suffisamment armé par la loi de 1849, à l'égard des étrangers convaincus de manœuvres susceptibles de troubler l'ordre public; et que, à la tête de nos sociétés anonymes, civiles ou commerciales, il y avait nombre d'étrangers.

Le rapporteur répliqua qu'il y avait danger à laisser des étrangers à la tête des syndicats; il cita les grévistes de Roanne, recevant des secours d'Angleterre, les grèves de mineurs de Bessèges et du bassin d'Alais, forçant les industriels de la région à faire venir leur charbon d'Angleterre; il émit l'opinion qu'un étranger, à la tête de ces grèves, aurait été tenté de les prolonger plutôt que de chercher à les terminer.

L'amendement de M. Roger-Marvaise fut repoussé.

La personnalité civile fut ensuite accordée aux unions de syndicats, astreintes aux mêmes formalités que les syndicats isolés.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La bataille principale s'engagea sur l'abrogation de l'article 416 dont la Commission du Sénat ne voulait pas.

L'article 416, dit le rapporteur, dans la séance du 17 juillet, vise des faits qui constituent non des violences proprement dites, mais des violences morales... Le membre d'un syndicat est retenu, lié, par une sorte de point d'honneur que tout le monde comprend. Il n'est pas libre de se retirer pour se soustraire aux conséquence d'une grève à laquelle il ne veut pas adhérer... Voyez ce qui se passe en ce moment dans la grève des cordonniers : la commission de la grève déclare, par la voie de la presse, qu'elle a les noms de plusieurs ouvriers qui travaillent dans les maisons à l'index, et que, s'ils ne quittent pas tout de suite ces maisons, ils seront cloués au pilori des traîtres et des lâches... On a publié ces noms et on a ajouté : Vos noms seront envoyés dans toute la France.

L'abrogation de l'article 416 serait la ruine de nos industries et constituerait un danger immense, surtout pour les ouvriers laborieux ne demandant qu'à leur travail leurs moyens d'existence.

M. Tolain fit remarquer qu'en vertu de cet article, il n'était pas un tribunal qui ne pût condamner une grève ou une coalition quelle qu'elle fût. M. Tirard, Ministre du commerce, intervint lui-même en faveur de l'abrogation de l'article 416; cette proposition n'en fut pas moins repoussée par 196 voix contre 39.

La discussion recommença sur ce sujet lors de la deuxième délibération qui eut lieu le 31 juillet et le 1er août 1882.

Le rapporteur ayant déclaré que « l'article 416 ne punit pas le plan concerté, qu'il ne punit même pas les amendes et les proscriptions; qu'il faut, pour qu'il y ait délit, qu'au plan concerté, aux amendes, proscriptions ou interdictions, s'ajoute l'atteinte portée à la liberté du travail », M. Tolain lui répondit :

Il résulte de l'argumentation du rapporteur que ce qu'il appelle la liberté du travail consiste dans le droit, lorsqu'on est entré dans une société, qu'on a pris connaissance de ses statuts, qu'on les a acceptés par un contrat, de rompre la convention faite, d'abandonner ses camarades de travail, de faire échec à leurs décisions, et, néanmoins de s'imposer à eux!

On raisonne toujours, quand il s'agit de l'article 416, absolument comme si le syndicat était un syndicat obligatoire, un syndicat unique dans la profession.

Supposez qu'un patron, après une grève, dise : Oui, les ateliers sont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouverts, mais un tel qui travaillait chez moi n'y rentrera plus. Je trouve que c'est un ouvrier dangereux, capable de mettre le désordre dans mes ateliers; ma maison lui est fermée! — C'est là, Messieurs, un fait que personne ne peut déclarer illicite; c'est un acte de la liberté du patron que personne ne peut lui contester. Et si les autres patrons disent : Je ne veux pas davantage occuper cet homme qui a été une cause de désordres, de troubles. Est-ce là un acte licite? Est-ce un acte illicite? Ces patrons auront-ils le droit de se réunir, de se concerter pour exclure de tous les ateliers cet ouvrier qu'ils considèrent comme dangereux? Si vous déclarez que ce qui était licite pour un patron qui avait le droit de repousser tel ou tel ouvrier de ses ateliers, n'est plus licite pour la collectivité des patrons, en vertu d'un concert, je dis que l'article 416 est bien la punition d'un plan concerté.

Et pour les ouvriers, qu'arrivera-t-il? Je suppose qu'un ouvrier isolé se présente à la suite d'une grève dans un atelier où il reconnaît un ouvrier qui a renoncé à faire partie de la grève, un ancien membre du syndicat qui a abandonné ses camarades, qui n'a pas voulu accepter la décision de l'assemblée du syndicat. Son droit n'est-il pas de dire au patron : Cet homme qui travaille chez vous est un de nos anciens camarades; il était convenu avec nous de poursuivre l'œuvre commune; il nous a abandonnés; il ne me plaît plus dès aujourd'hui d'être en contact avec lui dans votre atelier; s'il y reste, je n'y puis entrer?

C'est son droit; c'est un acte individuel, isolé, que personne ne peut contester. Mais si tous les ouvriers du syndicat prennent la même mesure; si, d'un commun accord et par un concert arrêté, ils disent au patron : Tant que cet homme restera dans votre atelier, nous n'y entrerons pas; nous n'entrerons dans aucun atelier où il sera; parce que nous considérons qu'il nous a abandonnés, nous refusons d'avoir aucun rapport avec lui. — C'est là ce que vous appelez la menace, c'est là ce que vous appelez la proscription de l'ouvrier qui peut être, comme vous le disiez, condamné à mourir de faim. C'est là ce que vous voulez poursuivre : vous voyez bien que c'est le plan concerté! Et c'est la négation de la loi sur les coalitions.

. . . Savez-vous ce que sera votre théorie de la contrainte morale? Ce sera la porte ouverte à l'appréciation arbitraire des juges; ce sera le droit, pour la magistrature, d'apprécier ce qu'est ou ce que n'est pas la liberté du travail, le droit d'absoudre ou de condamner comme il lui plaira.

Le vote qui suivit cette discussion donna 61 voix pour l'abrogation de l'article 416 et 185 voix contre.

Le Sénat, qui avait accepté l'article relatif aux unions de syndicats, repoussa cet article dans sa deuxième délibération, malgré

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'exemple, cité par M. Marcel Barthe, d'une Union de chambres syndicales patronales fonctionnant à Paris depuis plus de 30 ans, comprenant 92 chambres syndicales et 8,500 adhérents dont 7,000 à Paris, 1,500 dans les départements, et ayant rendu de grands services au Gouvernement dans la préparation des projets de loi relatifs au commerce et à l'industrie et dans l'organisation des expositions industrielles en France et à l'étranger.

Le projet de loi, de retour à la Chambre, fut l'objet d'un rapport de M. Lagrange, déposé le 6 mars 1883 et discuté dans les séances des 12, 16, 18 et 19 juin. La Chambre rétablit l'abrogation de l'article 416 et la faculté pour les syndicats et pour les unions d'acquérir la personnalité civile en se soumettant à la formalité du dépôt des statuts et des noms des administrateurs, ou d'exister simplement sans la personnalité civile en s'abstenant de toute formalité. Elle repoussa un amendement de M. de Mun tendant à accorder des avantages particuliers aux syndicats mixtes réunissant les patrons et les ouvriers d'un même métier ou de métiers similaires, en les autorisant à recevoir des dons et legs même immobiliers et à acquérir tels immeubles qu'il leur conviendrait pour la création de logements d'ouvriers, d'asiles pour l'enfance et la vieillesse et de maisons de secours pour les blessés et les malades.

Deuxième discussion au Sénat. — Le projet fut donc renvoyé au Sénat, avec la même rédaction, à peu de chose près, que la première fois.

M. Tolain fut nommé rapporteur et la lutte s'engagea à nouveau, du 15 au 28 janvier 1884, sur l'abrogation de l'article 416.

M. Marcel Barthe invoqua encore les faits d'intimidation, la *mise au pilori*, qui avaient marqué des grèves récentes de menuisiers et de chapeliers et qui avaient motivé des condamnations par les tribunaux et il ajouta :

> Si l'article 416 est abrogé, j'avoue qu'il n'y aura pas d'autres faits d'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail qu'on puisse incriminer. Il faut même aller plus loin et reconnaître que les actes dommageables mentionnés par cet article ne pourront pas donner lieu à une action civile en indemnité.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

...Sans doute, l'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui occasionne un préjudice, oblige celui par la faute de qui il est arrivé, à le réparer; mais vous savez que ce qui a été fait en vertu d'un droit ne peut pas donner lieu à une action en réparation civile.

Ainsi, le patron d'un établissement frappé d'interdit aurait été abandonné par des ouvriers qui ne demandaient qu'à continuer à y travailler, il se verrait écrasé par la défense imposée à ces ouvriers de travailler chez lui et se trouverait dans l'impossibilité absolue de demander une réparation civile, car, par suite de l'abrogation de l'article 416, les actes qui l'auront ruiné seront devenus licites.

...Je crains que la suppression de cet article n'amène l'anéantissement de la liberté des ouvriers dissidents dans les grèves et la ruine de beaucoup de patrons qui ne pourront résister à un interdit prolongé.

Les efforts répétés du rapporteur et surtout l'intervention de M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'intérieur, vinrent à bout de la résistance du Sénat, et l'article 416 fut abrogé par 151 voix contre 121.

Un retour offensif se produisit pourtant le 21 février, lors de la deuxième délibération, par le dépôt d'un amendement ainsi conçu :

Toute prononciation d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions, avec mise en interdit ou à l'index, soit contre un ou plusieurs ateliers, soit contre un ou plusieurs ouvriers, constitue un délit d'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. Ce délit sera puni de 6 jours à 3 mois de prison, et de 16 à 300 francs d'amende.

Cet amendement fut rejeté par 156 voix contre 117.

Le Sénat rétablit, pour tous les syndicats indistinctement, l'obligation du dépôt des statuts, cette proposition ayant été acceptée par le Ministre de l'intérieur; et, après avoir repoussé, le 2 février, par 136 voix contre 117, l'article relatif aux unions de syndicats, il admit de donner une existence légale à ces unions, mais sans leur accorder la personnalité civile. (Voté le 22 février 1884 par 134 voix contre 127.)

Le projet, ainsi modifié, fut adopté par la Chambre le 13 mars et devint la loi du 21 mars 1884, dont voici le texte :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Loi sur les Syndicats professionnels.

ART. 1er. — Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

ART. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

ART. 5. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

ART. 6. — Les syndicats profesionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant de cotisations.

Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association.

Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Circulaire du Ministre de l'intérieur. — Par une circulaire, en date du 25 août 1884, M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'intérieur, recommanda aux préfets de prêter leur concours à l'organisation des associations professionnelles. Il le fit dans les termes suivants :

Quant à la création des syndicats, laissez l'initiative aux intéressés qui, mieux que vous, connaissent leurs besoins. Un empressement généreux mais imprudent ne manquerait pas d'exciter des méfiances. Abstenez-vous de toute démarche qui, mal interprétée, pourrait donner à croire que vous prenez parti pour les ouvriers contre les patrons ou pour les patrons contre les ouvriers. Il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

faut et il suffit que l'on sache que les syndicats professionnels ont toutes les sympathies de l'administration et que les fondateurs sont sûrs de trouver auprès de vous les renseignements qu'ils auraient à demander.

Il sera bon qu'un de vos bureaux soit spécialement chargé de répondre à toutes les demandes d'éclaircissement qui vous seraient adressées. Dans ses rapports avec les fondateurs, il s'inspirera de cette idée que son rôle est de faciliter ces utiles créations. En cette matière, comme en toute, le rôle de l'administration républicaine consiste à aider, non à compliquer.

Faisant ensuite un commentaire des divers articles de la loi, le Ministre rappelait que . . .

. . . cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté ; mais demeure punissable, aux termes des articles 414 et 415 du Code pénal, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Et plus loin :

Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure : 1° Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France ; 2° Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aptes dans les termes de notre droit à former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un syndicat ; 3° Que ces mots *professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé* doivent être entendus dans un sens large. Ainsi sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc. 4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc.

. . . . . La loi du 21 mars n'accorde, à aucun degré, aux unions de syndicats la faveur de la personnalité civile. Il a été reconnu qu'elles pouvaient s'en passer. Elle a réservé ce privilège aux syndicats professionnels. . .

Ainsi, ces associations, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi au rang des établissements d'utilité publique, et, par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, elles obtiennent cet avantage, non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics, en aucun temps, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs. . . . .

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le patrimoine des syndicats se compose du produit des cotisations et des amendes, de meubles et valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir seulement ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect par location ou autrement . . . . .

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le point suivant : il résulte, tant du texte de la loi que des discussions, que les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et une caisse particulières. Il en est de même des sociétés de retraites, qui peuvent bien se greffer sur les sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des syndicats . . . . . Mais le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels, tant que le droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé.

Une décision ministérielle du 19 janvier 1885 a admis les chambres syndicales à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 sur la Caisse nationale d'épargne, qui élevait au maximum de 8,000 francs les dépôts de certaines sociétés.

Ce maximum a été porté à 15,000 francs par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires, où les syndicats professionnels peuvent également faire des versements, après en avoir obtenu l'autorisation du Ministre.

Une décision du Ministre des Finances, du 21 juillet 1884, a exempté du droit et de la formalité du timbre, les pièces dont le dépôt est prescrit aux syndicats professionnels et unions de syndicats.

Un décret du 20 novembre 1886 a transféré du Ministère de l'Intérieur au Ministère du Commerce et de l'Industrie le service des syndicats professionnels.

De 1884 à 1898. — *Projets et propositions de loi tendant à modifier la loi du 21 mars 1884.* — La première proposition tendant à amender ou compléter la loi sur les syndicats professionnels fut déposée, le 4 mars 1886, par M. Bovier-Lapierre et plusieurs de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ses collègues. Elle avait pour titre : *Proposition de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et ouvriers.* Son auteur la motivait comme suit :

L'enquête parlementaire, votée le 2 février 1884, sur la situation des ouvriers de l'agriculture et de l'industrie, a révélé l'oppression dont les ouvriers sont victimes quand ils cherchent à s'unir en chambres syndicales. . . . .

Dans le département du Nord, la croisade s'est affichée ouvertement : notoirement tous les ouvriers connus comme faisant partie d'associations syndicales ont été congédiés par la Compagnie des Mines d'Anzin; les cotisations ne peuvent plus être versées qu'en cachette.

L'article 1[er] de la proposition de loi était ainsi conçu :

Quiconque sera convaincu d'avoir, par dons ou promesses, violences ou voies de fait, menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, entravé ou troublé la liberté des associations syndicales professionnelles, et empêché l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Cette proposition a été discutée dans plusieurs législatures successives et au cours des nombreux débats auxquels elle a donné lieu, les difficultés que rencontrait l'existence des chambres syndicales ouvrières furent plus d'une fois exposées.

A la Chambre, le 17 mai 1889, M. Bovier-Lapierre lit une délibération de la chambre syndicale des tisseurs lyonnais dans laquelle il est dit qu'à Vizille (Isère) une chambre syndicale de tisseurs dut se dissoudre pour éviter que tous ses membres ne fussent congédiés. Il ajouta :

A Voiron, Moirans, Bourgoin, les mêmes faits se sont produits. Dans la région de la Tour-du-Pin, où les tisseurs travaillent chez eux, les contremaîtres ne donnent du travail qu'à la condition, pour chaque ouvrier, de remettre son livret syndical. Dans le Rhône, à l'Arbresle, Bessenay, Saint-Laurent-de-Chamousset, Pontcharra, Tarare, les ouvriers ont eu à supporter les mêmes vexations et ont été obligés d'abandonner les chambres syndicales qu'ils avaient formées et qui, depuis, ont complètement disparu.

Dans la même séance, M. Basly disait :

J'ai vu des patrons métallurgistes fermer leurs établissements et les rouvrir

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quelques jours après en disant aux ouvriers : Vous rentrerez, mais à la condition que vous nous donnerez vos livrets de la chambre syndicale.

Voici pis encore : les patrons avaient consenti un dédit de 10,000 francs pour celui qui aurait réoccupé le secrétaire général de la chambre syndicale, qui en avait été l'organisateur. On ne poursuivit pas les patrons.

Près de Valenciennes encore, j'ai vu M. V. . ., après avoir fermé son atelier, ne réoccuper ses ouvriers qu'à cette condition de lui remettre les livrets de la chambre syndicale pour les brûler ensuite au milieu de la cour.

. . . J'ai reçu une lettre des mineurs du bassin de la Motte (Isère), qui dit qu'on a donné la quinzaine à 6 ouvriers appartenant tous au syndicat, dont le vice-président, deux trésoriers et les autres administrateurs.

Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre l'année suivante, les 12 et 13 mai 1890, M. Aynard citait le passage suivant d'un article de M. Burdeau :

Les patrons, avouons-le donc, ont leur grosse part de responsabilité. Quand la loi sur les syndicats fut votée, ils devaient en prendre hardiment leur parti. Une force nouvelle naissait, qui devait travailler, aveuglément ou habilement, mais inévitablement à améliorer le sort des ouvriers; il fallait aider cette force à s'organiser, l'éclairer, lui donner des gages de bonne volonté, et par là se la concilier, de façon qu'en travaillant pour les ouvriers elle ne travaillât pas contre l'industrie et le capital, dont ils vivent eux-mêmes. Citez-moi les patrons que vous avez vus tendre la main aux syndicats, convier leurs ouvriers à s'unir librement entre eux, sans ingérence, mais sans hostilité contre leurs chefs. Citez ceux qui se sont faits les interprètes de la loi, qui l'ont commentée, qui ont offert des locaux, fourni au besoin des conseils affectueux et sincères. Ils sont rares. Le plus souvent le patron a montré de la défiance dès le début et les ouvriers se sont hâtés de la lui rendre au centuple.

M. Aynard se prononçait néanmoins contre le projet de loi et disait :

Quand les ouvriers se mettent en grève pour forcer le patron à renvoyer quelques ouvriers dissidents, ils attaquent à la fois la liberté du travail du patron et la liberté du travail de ces ouvriers dissidents, d'autant plus intéressants qu'ils sont les plus faibles. Qui songe à vous présenter une nouvelle loi où l'on accumulerait les pénalités pour parer à ces abus ?

. . . Si l'on tolère que la liberté de l'association professionnelle engendre un certain nombre d'abus, nous vous demandons de fermer les yeux des deux côtés, et non de les ouvrir sur un seul point.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les décisions des tribunaux devaient bientôt démontrer qu'il n'y avait pas, en effet, besoin d'une nouvelle loi pour réprimer les abus commis par les syndicats ouvriers.

Au Sénat, les 18, 19 et 23 juin 1891, la proposition fut combattue comme inutile depuis le vote du nouvel article 1780, qui porte que la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts (1).

Elle fut combattue aussi parce qu'elle était unilatérale et qu'elle rétablissait en partie l'article 416 abrogé.

M. Félix Martin contesta que l'article 1780 fût suffisant dans le cas de renvoi d'un syndiqué. Cet article punit bien le brusque congédiement, mais non le congédiement effectué en respectant les délais de prévenance en usage dans l'industrie.

M. Tolain tenta de justifier la mise à l'index d'un ouvrier par le syndicat :

Qu'est-ce, en effet, dit-il, qu'un syndicat? C'est l'arme mise par la législation entre les mains des ouvriers pour la défense de leurs intérêts; pour constituer le syndicat, pour arriver à défendre ses intérêts, il faut faire des efforts, il faut courir des risques, verser des cotisations, en un mot, faire acte d'initiative et d'énergie et s'imposer des sacrifices. Et voilà qu'à côté d'eux les ouvriers voient un homme qui jouit dans l'atelier de tous les avantages conquis par le syndicat constitué aux dépens des efforts et des sacrifices des autres, en profite gratuitement. . . .; voilà l'explication de ce fait qui vous paraît si extraordinaire.

M. Fallières, Ministre de la Justice, se prononça en faveur de la proposition de loi et cita le mot prononcé devant la Commission

---

(1) Loi du 27 décembre 1890, article 1er. L'article 1780 du Code civil est complété comme suit :

Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la Chambre par un homme ni patron ni ouvrier : « *Sur certains points, c'était une véritable chasse aux syndiqués.* »

Le projet n'en fut pas moins repoussé par 184 voix contre 39. Il fut discuté et adopté à nouveau par la Chambre en mars et avril 1892. Les orateurs avaient rappelé les plaintes des ouvriers typographes contre les patrons d'Orléans, d'Évreux, de Dijon, de Mont-de-Marsan, de Grenoble, de Châteauroux, refusant d'embaucher les syndiqués; les plaintes des papetiers de Jallieu, des rubaniers de Saint-Étienne, des liniers de Lisieux sur le même sujet; les affiches posées à la porte de certains ateliers, à Paris même : « Ici on n'embauche pas les syndiqués. »

Le projet ne reçut pas un meilleur accueil au Sénat et, désireux de mettre fin à ce conflit persistant entre les deux Chambres, M. Ricard, Garde des sceaux, saisit le Conseil d'État de la question. Cette assemblée adopta, en décembre 1892, le texte suivant :

ART. 1er. Quiconque aura usé de force, violence ou contrainte, dans le but de porter atteinte au droit d'ouvriers ou de patrons de faire ou de ne pas faire partie d'un syndicat professionnel reconnu par la loi du 21 mars 1894, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura usé des mêmes moyens dans le but d'obliger une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie d'un syndicat à se conformer aux décisions du syndicat.

Cette nouvelle rédaction fut encore combattue comme inutile et faisant double emploi avec l'article 414 du Code pénal; elle fut repoussée au Sénat, le 7 juillet 1893, par 207 voix contre 37.

M. Bovier-Lapierre déposa à nouveau sa proposition, à peine modifiée, le 21 novembre 1895; et, au nom du Gouvernement, MM. Mesureur et Ricard déposèrent, le 4 février 1896, un projet de loi visant les mêmes faits et dont l'article 1er était ainsi conçu :

ART. 1er. Ceux qui seront convaincus d'avoir entravé ou tenté d'entraver le libre exercice des droits résultant de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La sixième législature s'est séparée le 7 avril 1898, sans avoir abordé la discussion de ce projet de loi.

Les syndicats de médecins. — La seule modification qui ait été apportée, non à la loi elle-même, mais à l'interprétation de la loi du 21 mars 1884, est celle qui admet les médecins à se constituer en syndicat. Le tribunal de Domfront (6 décembre 1884), la Cour d'appel de Caen (4 février 1885), la Cour de cassation (27 juin 1885), avaient décidé que cette loi n'était pas applicable aux médecins. Ces décisions provoquèrent le dépôt de deux propositions de loi qui, d'ailleurs, ne vinrent jamais en discussion (1).

Mais la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine donna satisfaction aux réclamations des médecins par son article 13, ainsi conçu :

> A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes.

Des associations diverses, entre personnes ayant des intérêts communs en dehors de l'exercice de leurs professious, ont pris souvent le titre de chambre syndicale et ont réclamé le bénéfice de la loi de 1884. Il y a eu des syndicats d'abonnés au gaz ou au téléphone, de chasseurs, de pêcheurs à la ligne, de propriétaires, de locataires, de rentiers. Ces associations ont été invitées à demander l'autorisation administrative, la loi de 1884 ne leur étant pas applicable.

La même mesure a été étendue aux associations de fonctionnaires : agents des postes, instituteurs, prêtres, employés d'octroi, inscrits maritimes, pilotes-lamaneurs, peseurs jurés, etc. Les motifs en

---

(1) *Chambre.* — Proposition de loi de M. Colfavru et autres, ayant pour objet d'étendre à toutes les professions et notamment aux professions libérales le bénéfice de la loi du 21 mars 1884, déposée le 21 juin 1886 (*Doc. parl.* n° 859; *J. O.*, p. 133); proposition Le Veillé et autres sur le même objet, 8 juillet 1890 (*Doc. parl.* n° 811; *J. O.*, p. 1533); rapport sommaire Etcheverry, sur la proposition Le Veillé, 20 novembre 1890 (*Doc. parl.* n° 1019; *J. O.*, p. 430); prise en considération le 12 mars 1891

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ont été indiqués à la Chambre des députés, dans la séance du 17 novembre 1891, par M. Jules Roche, ministre du commerce, répondant à une question de M. Dumay :

Je ne reconnais pas du tout aux agents du Gouvernement le droit de mettre à exécution la loi sur les syndicats professionnels, parce que cette loi ne s'applique pas à eux; parce que s'ils se syndiquaient, ce serait contre la représentation nationale elle-même qu'ils organiseraient le syndicat.

La loi sur les syndicats professionnels a donné aux ouvriers cette liberté parce que deux intérêts privés étant en présence, l'intérêt des patrons d'une part, l'intérêt des ouvriers d'autre part, elle a voulu attribuer à tous les intéressés le droit d'user de leur liberté naturelle pour faire prévaloir leurs intérêts.

Les employés de l'État, eux, ne sont pas en présence d'un intérêt privé, mais bien d'un intérêt général, le plus haut de tous, l'intérêt de l'État lui-même, représenté par les pouvoirs publics, par la Chambre et le Gouvernement. Par conséquent, s'ils pouvaient exécuter à leur profit la loi sur les syndicats professionnels, ce serait contre la nation elle-même, contre l'intérêt général du pays, contre la souveraineté nationale qu'ils organiseraient la lutte.

Quant à la conduite de l'Administration à la tête de laquelle j'ai l'honneur de me trouver, elle est contrôlée par vous, et ce contrôle doit suffire aux plus exigeants. Ce sont les pouvoirs publics qui ont pour souci et pour devoir de faire appliquer à chacun la justice suivant la possibilité des choses, et les agents de l'État peuvent être convaincus que leurs intérêts sont en bonnes mains lorsqu'ils sont entre les mains de la représentation nationale.

Déjà, dans une circulaire du 20 septembre 1887 à propos d'un projet de syndicats d'instituteurs, M. Spuller, ministre de l'instruc- publique, avait dit :

La loi qui organise les syndicats professionnels leur reconnaît des attributions manifestement incompatibles avec l'idée même d'une fonction publique. Un syndicat professionnel a, de par la loi, la personnalité civile. Conçoit-on une chambre syndicale de fonctionnaires revêtue de la personnalité civile en dehors et à l'encontre de celle de l'État?... Si l'instituteur public exerçait encore, comme autrefois, en vertu d'un contrat de gré à gré passé avec la commune, il prétendrait légitimement au droit de défendre ses intérêts dans les conditions faites à tous par les syndicats professionnels. C'est ce qui explique, par exemple, l'existence de sociétés où fédérations d'instituteurs plus ou moins analogues à des syndicats dans des pays ou l'instituteur n'a pas encore acquis le caractère de fonctionnaire public et où il exerce simplement une profession parfois subventionnée par la commune.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La règle posée dans cette circulaire a été confirmée à diverses reprises par les Ministres de l'instruction publique : le 3 août 1892 par M. Bourgeois, le 13 décembre 1895 par M. Combes, le 30 janvier 1897 par M. Rambaud.

Cependant les ouvriers des manufactures de tabacs, d'allumettes, des poudreries, des chemins de fer de l'État, n'ont pas été assimilés à des fonctionnaires et ont pu constituer des syndicats professionnels.

Après quelques hésitations, la même faculté a été laissée aux ouvriers des services municipaux : balayeurs, cantonniers, égoutiers, fossoyeurs, etc. Des décisions judiciaires ont reconnu aux pharmaciens et aux géomètres-experts le droit de se syndiquer.

Le 28 octobre 1890, le tribunal correctionnel de Lure prononça la dissolution de la *chambre syndicale des ouvriers mineurs de Ronchamp-Champagney* parce que cette association avait conservé un membre qui n'exerçait plus la profession de mineur. Cette décision fut confirmée par un arrêt de la Cour de Besançon, du 25 février 1891.

En 1891, le *Syndicat des ouvriers métallurgistes de Maubeuge* fut invité à modifier un article de ses statuts, par lequel on acceptait dans le syndicat tous les ouvriers *faisant ou ayant fait partie* de la profession. Sur 12 membres du Conseil d'Administration, 9 avaient cessé de travailler dans les usines métallurgiques. Cette mise en demeure fut la cause d'une interpellation de M. Basly, à la Chambre des députés, le 1er juin 1891. Au cours de la discussion, M. Freycinet, président du Conseil, prit l'engagement de présenter, dès le lendemain, une loi modifiant l'article 2 de la loi de 1884.

Le projet, déposé le 2 juin par M. Fallières, garde des sceaux, proposait de compléter l'article 2 comme suit :

> Peuvent également faire partie des syndicats ou associations professionnelles les personnes qui ont exercé la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes pendant cinq ans au moins et qui n'ont pas cessé l'exercice de ces professions ou métiers depuis plus de dix ans.

Ce projet, adopté par la Chambre le 3 novembre 1892, fut repoussé par le Sénat le 7 juillet 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La même proposition fut reprise le 20 janvier 1894 par M. Sembat, député, et plusieurs de ses collègues, et adoptée en première délibération le 18 juin de la même année. La deuxième delibération n'a pas eu lieu.

Nous ne citerons que pour mémoire les diverses autres modifications proposées à la loi de 1884 : au Sénat, M. Marcel Barthe, du 15 mars 1886 au 19 juillet 1897, a déposé une série de propositions tendant surtout au maintien du service des syndicats professionnels au Ministère de l'intérieur et au rétablissement des dispositions de l'article 416 du Code pénal, abrogé. Deux rapporteurs, M. Goblet, en 1893, M. Bérenger en 1894, ont conclu tous deux au rejet de ces propositions. La discussion, plusieurs fois abordée, a été constamment ajournée.

A la Chambre des députés, des propositions de revision de la loi sur les syndicats professionnels ont été déposées par MM. Basly en 1888, Groussier en 1894, Basly et Lamendin en 1895.

M. Lavy, en 1891, a déposé une proposition de loi tendant à exempter des droits de timbre et d'enregistrement les actes et les contrats des sociétés de prévoyance, des caisses de retraites et des sociétés de secours mutuels créées par les syndicats professionnels.

M. Déandreis, en 1892, a demandé l'admission des syndicats d'ouvriers aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes. La discussion a démontré que la disposition réclamée ne pouvait s'appliquer aux syndicats régis par la loi du 21 mars 1884, qui ne peuvent pas faire d'entreprises commerciales, et elle a abouti à la loi du 29 juillet 1893 qui a pour objet l'admission *d'associations ouvrières françaises* aux marchés de travaux, etc., pour le compte des communes.

M. Dussaussoy, en 1895, a déposé une proposition de loi relative à la capacité des syndicats de devenir propriétaires d'immeubles et de recevoir des donations mobilières.

Jusqu'à présent, il n'y a que deux chambres syndicales ouvrières qui soient propriétaires de leur immeuble : *la Chambre syndicale des employés de commerce de Bordeaux* et *la Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens de Rouen.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Enfin, le 21 et le 25 novembre 1895, deux propositions de loi sur la conciliation et l'arbitrage, et l'organisation des syndicats professionnels, ont été déposées, l'une par M. de Mun, l'autre par M. Jaurès. Le 21 novembre, l'urgence a été déclarée par la Chambre pour cette dernière proposition ainsi que pour celles de MM. Bovier-Lapierre et Basly, mais le rapport n'a pas été déposé avant la fin de la législature, en 1898.

Il nous faut encore citer la proposition de loi, présentée au Sénat le 21 décembre 1894 par M. Merlin et 64 de ses collègues, proposition ayant pour objet d'*interdire les coalitions* formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail *dans les exploitations de l'État* et dans les *Compagnies de chemins de fer*.

Le Gouvernement, par l'organe de M. Trarieux, ministre de la justice, déposa aussi un projet sur le même sujet le 4 mars 1895, mais en faisant une distinction entre les diverses exploitations de l'État, et n'interdisant les coalitions que dans les services plus spécialement rattachés à la défense militaire du pays. Ce projet mettait d'ailleurs hors de discussion la faculté, pour les ouvriers et employés de ces services, de former des syndicats professionnels; on lit, en effet, dans l'exposé des motifs :

> On a discuté le point de savoir si la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels était applicable aux ouvriers et employés des services publics de l'État, mais cette controverse ne peut guère plus se soutenir en présence des exemples nombreux de syndicats qui, depuis des années, ont été librement formés sous les yeux de l'autorité, dans la plupart des administrations sur lesquelles l'État exerce sa tutelle ou son contrôle.

Ce projet fut, il est vrai, retiré par le Gouvernement le 30 janvier 1896; mais la première proposition n'en fut pas moins l'objet de deux délibérations au Sénat, les 3 et 4 février, et le 14 février 1896. Le texte adopté par le Sénat et transmis à la Chambre le 29 février, était le suivant :

Proposition de loi

ayant pour objet de modifier les articles 414 et 415 du Code pénal :

ART. 1er. — L'article 414 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Lorsque les faits punis par le paragraphe précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être soumis, par l'arrêt ou le jugement, à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 2. — L'article 415 du Code pénal est remplacé par la disposition ci-après :

Sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute coalition de la part des employés et ouvriers des établissements de la guerre et de la marine, et des agents des compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de l'État, en ce compris les agents non classés, employés à titre permanent, pour faire cesser, suspendre ou empêcher le travail, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Toute provocation publique à commettre le délit ci-dessus spécifié sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

La Chambre étant arrivée au terme de son mandat sans avoir statué sur cette proposition, le Sénat l'a transmise à nouveau à la septième législature, le 20 juin 1898.

Jurisprudence. — Passons maintenant en revue les principaux cas dans lesquels les tribunaux ont eu à se prononcer sur l'interprétation et l'application de la loi du 21 mars 1884. Nous suivrons, pour cela, l'ordre des articles de la loi.

L'article 1^er^, en abrogeant l'article 416 du Code pénal, a rendu licites les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté. Aussi, le tribunal civil de Lyon, dans son audience du 13 mai 1885, a-t-il déclaré mal fondée une demande en dommages-intérêts formée par une maison *Louis*, mise en interdit par le *Syndicat des maîtres-guimpiers* de Lyon.

Dans le même ordre de faits, le tribunal civil de Lyon a, le 16 décembre 1896, débouté M. Fleureton, maître passementier,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui réclamait 20,000 francs de dommages intérêts au syndicat des maîtres passementiers-doreurs et à l'union syndicale de la passementerie à la barre et à la main, pour l'avoir mis à l'index.

Attendu, dit le tribunal, qu'il ressort que c'est pour la défense d'un tarif, par suite, en vue d'un intérêt professionnel, que les parties défenderesses auraient notifié à certains fabricants leur intention de les mettre à l'index, s'ils continuaient à faire travailler Fleureton au-dessous dudit tarif;

Attendu que cette notification, faite sans menaces caractérisées, sans violences, sans persécutions, sans intention méchante, et pour la défense d'un intérêt professionnel, sans manœuvre déloyale ou illicite, ne constitue pas une faute, au sens de l'article 1382; que les deux syndicats des maîtres passementiers et des ouvriers n'ont fait qu'user du droit que leur conférait la loi du 21 mars 1884; qu'en effet, les membres de ces syndicats pouvant individuellement, sans commettre une faute, faire connaître à certains fabricants qu'ils ne travailleraient plus pour eux si ceux-ci continuaient à faire travailler Fleureton, ils ont pu légitimement faire ensemble, après s'être coalisés, ce que chacun d'eux pouvait faire individuellement.

Dans le même sens encore, le tribunal civil de Bourgoin (11 janvier 1890) et la Cour d'appel de Grenoble (23 octobre 1890), dans l'affaire Joost contre le *Syndicat des ouvriers imprimeurs sur étoffes* de Jallieu; le tribunal civil de Lyon (22 février 1892) dans l'affaire Oberlé contre le *Syndicat des ouvriers tailleurs sur cristaux* d'Oullins; la Cour d'appel de Nancy (14 mai 1892), réformant un jugement du tribunal de Charleville dans l'affaire Maré-Dauphinot contre le *Syndicat des ouvriers métallurgistes* de Nouzon.

Voici les considérants de l'arrêt de la cour de Grenoble :

... Attendu qu'il est reconnu par Joost lui-même que les seules menaces auxquelles les membres du syndicat aient eu recours dans cette circonstance ont été des menaces de coalition, de grève et de mise à l'interdit, et qu'il n'est point articulé par l'appelant que ces menaces aient été accompagnées de violences ni de manœuvres frauduleuses; — Attendu, sans avoir à rechercher quelle est la véritable signification du mot *menaces* introduit par le législateur du 25 mai 1864 dans l'article 414 du Code pénal, qu'il faut tout au moins entendre par cette expression des moyens coupables tendant à agir violemment ou frauduleusement sur la volonté de l'ouvrier ou sur celle du patron, et qu'on ne saurait qualifier ainsi de simples menaces de coalition et de mise à l'interdit, puisque la coalition et la mise à l'interdit n'ont par elles-mêmes rien

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'illicite; — Attendu, à la vérité, que la mise à l'interdit, comme aussi la proscription d'atelier relevée contre le syndicat seraient susceptibles de caractériser l'atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail prévue par l'article 416 du Code pénal; mais que cet article ayant été expressément abrogé par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, les faits qui s'y trouvent visés sont insuffisants désormais pour constituer à eux seuls, soit un délit pénal, soit un délit civil; — Attendu, en effet, qu'il ressort des débats qui se sont poursuivis pendant plusieurs années à la Chambre et au Sénat, que le législateur de 1884 a, sans réserve, condamné les dispositions de l'article 416, comme n'étant en harmonie ni avec l'essence du droit de coalition, ni avec les principes du droit commun; qu'il a voulu dégager entièrement le droit de coalition des entraves que lui imposait cet article, tout en maintenant les prescriptions des articles 414 et 415 du Code pénal destinées au contraire à en assurer le respect; qu'il aurait fait œuvre contradictoire en supprimant, au point de vue pénal, les prohibitions particulières de l'article 416, pour les conserver au point de vue civil, et qu'il s'en est évidemment référé aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil pour la sanction à donner à tous actes illicites...; — Attendu que, si le but des membres du syndicat de Jallieu paraît avoir été de décider Joost à faire de nouveau partie de leur société, ils n'ont nullement par là agi en fraude de l'article 7 de la loi de 1884; que cet article dispose simplement que tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire; qu'il n'a jamais été demandé à Joost de renoncer au bénéfice de cette disposition; que, s'agissant ici d'une simple faculté accordée par la loi, il appartenait à Joost de n'en pas user à telle date et dans telle circonstance; qu'il appartenait également au syndicat d'influencer en ce sens la volonté de Joost, à la seule condition de n'avoir recours à aucun moyen coupable et que les moyens dont il s'est servi n'ont pas excédé ce qui était devenu son droit strict depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal; — Attendu, enfin, que la démarche du syndicat auprès de Lecomte, si fâcheuse qu'elle puisse être dans son résultat, ne tombe à aucun point de vue sous l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil; qu'elle paraît avoir été déterminée par des considérations d'intérêt professionnel, et non par des sentiments d'hostilité et de malveillance contre Joost; que le droit pour Lecomte de renvoyer à volonté tel ou tel ouvrier, avec ou sans raison, n'a jamais été contesté dans la cause; qu'il n'a été porté atteinte à aucun droit, ni conventionnel, ni légal, dans la personne de Joost; que l'acte du patron vis-à-vis de ce dernier a donc été licite, tout comme l'acte du syndicat vis-à-vis du patron; que, sans doute, dans l'un et l'autre cas, il y a eu pression morale, mais qu'exercée à l'aide de moyens licites, dans un but licite, la pression morale ne saurait constituer une faute; qu'en l'absence de vol, de violences ou de menaces proprement dites, il ne

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

faut voir dans les faits litigieux que l'application, au profit d'une association de syndicat, du principe de la liberté individuelle, et l'une des conséquences, d'ailleurs prévues, de la loi du 21 mars 1884.

La Cour de cassation, sur le pourvoi de Joost, annula, le 22 juin 1892, l'arrêt de la Cour de Grenoble, en donnant pour motifs :

Que si, depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grèves adressées, sans violences ni manœuvres frauduleuses, par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer; que, dans ce cas, il y a une atteinte au droit d'autrui, laquelle, si ces menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié; . . . .

La Cour d'appel de Chambéry, saisie de l'affaire, condamna le *Syndicat des imprimeurs sur étoffes* de Jallieu à payer à Joost la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. On relève dans les considérants de l'arrêt les passages suivants :

Que l'unique question du débat est celle de savoir si le syndicat a commis une faute engageant sa responsabilité civile; — Que l'abrogation de l'article 416 du Code pénal est sans intérêt à ce point de vue, puisqu'il ne résulte ni du texte ni de l'esprit de la loi du 21 mars 1884, qui a prononcé cette abrogation, que le législateur ait entendu apporter aucune exception à la règle générale posée par l'article 1382 du Code civil; — Attendu que les agissements du syndicat constituent à l'encontre de Joost une atteinte au droit naturel qu'a tout homme d'exercer librement son industrie en se conformant aux lois; que sans doute les ouvriers syndiqués avaient de leur côté le droit de se mettre en grève, mais qu'il n'est permis à personne d'abuser de son droit; qu'il y a abus d'un droit toutes les fois que celui qui prétend l'exercer n'agit que dans le but de nuire à autrui, sans aucun intérêt pour lui-même; . . . — Attendu qu'aucun intérêt professionnel n'était attaché au renvoi de Joost, le syndicat, en l'exigeant, est sorti de ses attributions; qu'il a donc agi sans droit; . . .

Le 2 mars 1894, la Cour d'appel de Lyon, réformant un jugement du tribunal civil du 22 février 1892, condamna le *Syndicat des ouvriers tailleurs et boucheurs sur cristaux* d'Oullins à payer à M. Oberlé, qu'il avait fait renvoyer de l'usine où il travaillait, la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

somme de 500 francs à titre de dommages intérêts. Oberlé avait refusé de partager son travail avec un ouvrier sans emploi, le syndicat avait déclaré la grève le 13 mars 1890 au soir; le 14, Oberlé avait été renvoyé.

Considérant, dit l'arrêt de la Cour de Lyon, que dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un conflit survenu entre tous les ouvriers de l'usine et leur patron sur une question relative à des intérêts professionnels, mais uniquement d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués, par les membres du syndicat qui ont réclamé l'exclusion de celui d'entre eux qui ne voulait pas se soumettre à l'autorité du comité; que la preuve qu'il s'agit ici d'un débat tout personnel résulte tout à la fois des témoignages entendus dans l'enquête et des procès-verbaux même produits par le syndicat, où l'on ne trouve aucune trace d'un débat ou de résolutions se référant à un intérêt général de la corporation; . . . .

Le 15 mai 1895, la Cour d'appel de Lyon condamna le *Syndicat des ouvriers robinettiers* de Lyon à payer 2,000 francs de dommages-intérêts à un M. Burnichon qui ne pouvait relever contre le syndicat aucun fait précis le visant personnellement, mais il n'avait pas retrouvé de travail parce qu'il n'avait pu présenter un certificat attestant qu'il fît partie du syndicat. Deux patrons avaient refusé d'embaucher Burnichon parce qu'il n'était pas syndiqué, ne voulant pas s'exposer à voir déserter leurs ateliers par leurs ouvriers.

Le 4 juillet 1895, le tribunal civil de la Seine condamna la *Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre* à payer 5,000 francs de dommages-intérêts à MM. Bonnissent père et fils qui, depuis 1885, avaient été mis à l'index et n'avaient pu trouver du travail que dans les maisons mises à l'index elles-mêmes, parce que Bonnissent père avait refusé de quitter l'atelier, avec les autres ouvriers, lors d'un différend. — La Cour d'appel de Paris confirma le jugement le 31 mars 1896.

Le 10 août 1895, c'est le *Syndicat des mouleurs en fonte* de Lyon qui est condamné par le tribunal civil de cette ville à 1,000 francs de dommages-intérêts envers M. Monteiller qui, ayant refusé de faire partie du syndicat, s'était vu renvoyer successivement par plusieurs patrons et avait dû finalement quitter Lyon.

Enfin, le 6 novembre 1895, c'est le *Syndicat des mouleurs en*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fonte de Paris que le tribunal civil de la Seine condamne à 3,000 francs de dommages-intérêts envers M. Husson, pour avoir provoqué son renvoi de l'atelier. Voici la partie principale des considérants du jugement :

Attendu qu'en agissant ainsi, la Chambre syndicale a commis une faute lourde qui engage sa responsabilité; qu'elle soutient en vain qu'elle n'a fait qu'user du droit que lui donne la loi du 21 mars 1884; que si l'article 1er de cette loi a abrogé l'article 416 du Code pénal et fait ainsi disparaître le délit que cette disposition frappait de peines correctionnelles, elle n'a porté aucune atteinte à la règle générale de l'article 1382 du Code civil; que le législateur a d'autant moins voulu désarmer la loi civile que la liberté du travail n'est plus protégée par la loi pénale; que le tribunal a donc toujours à rechercher, dans les circonstances de chaque espèce, si les faits dont il est saisi constituent ou non une faute et par suite une cause de responsabilité civile;

Que, dans l'espèce, la faute est évidente et qu'elle résulte de la persécution dirigée avec intention de nuire depuis dix-sept mois par la chambre syndicale contre Husson, alors qu'elle n'avait d'autre grief contre lui que d'avoir continué à travailler dans une maison mise à l'index; que si la loi du 21 mars 1884, répondant aux vœux des esprits libéraux qui voyaient en elle une semence de liberté, a autorisé la formation des syndicats pour la défense de leurs intérêts professionnels, elle n'a pas moins nettement entendu protéger et défendre contre toute atteinte la liberté du travail individuel qui, suivant l'expression de Turgot rappelée à l'Assemblée constituante par le rapporteur du décret du 2 mars 1791, est et doit rester la première propriété de l'homme, la plus sacrée et la plus imprescriptible; que loin d'instituer et permettre l'affiliation forcée au syndicat, elle a expressément consacré par son article 7, pour tout membre d'un syndicat, le droit de se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire; qu'on ne saurait, sans violer cette règle essentielle de la loi et cette condition même des progrès de l'industrie, ni permettre aux syndicats de se transformer en corporations obligatoires, ni les ériger en souverains despotiques de l'usine et en dispensateurs uniques du travail au profit de leurs adhérents et à l'exclusion des ouvriers qu'ils frappent, arbitrairement et sans droit, de consigne et d'interdit, et condamnent ainsi au chômage et à la misère; que la prétention du syndicat, si elle était admise, n'irait à rien moins qu'à supprimer la conquête essentielle de la Révolution, l'affranchissement de l'individu, et à restaurer, en entrant en lutte ouverte avec les principes sur lesquels repose notre société civile moderne, l'oppression des chambres syndicales, aussi intolérable et aussi contraire à la justice que la tyrannie des anciennes corporations et jurandes, détruites à si juste titre par la Constituante et par la Convention.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les raisons invoquées dans ces dernières décisions judiciaires n'ont pas convaincu les ouvriers, syndiqués ou non, et n'ont en rien modifié leur conduite à l'égard de ceux d'entre eux qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme des traîtres ou simplement comme néfastes à la défense des intérêts professionnels. Qu'au nom du principe de la liberté du travail, on puisse les obliger à subir un contact de tous les instants avec des individus profondément déchus dans leur estime, c'est ce qui froisse leur être moral et ils ne paraissent pas disposés à s'y résoudre.

Chaque année, les questions de personnes sont, après les questions de salaires, celles qui causent le plus grand nombre de grèves, et parfois les plus longues, témoin celle des verriers de Rive-de-Gier, en 1894, qui a duré 317 jours.

On verra, dans le tableau ci-dessous, que les réussites totales ou partielles, lorsqu'il s'agit de demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs, sont dans la proportion de 36 p. 100, tandis qu'elles ne sont que de 26 p. 100 dans les cas de protestations contre des renvois d'ouvriers.

Dans 45 p. 100 des grèves faites pour demandes de renvoi, les demandeurs n'étaient pas syndiqués.

MOTIFS DE LA GRÈVE.		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	TOTAL.
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs		47	50	56	54	43	250
Résultats	Réussite	22	14	16	15	5	72
	Transaction	5	2	5	2	6	20
	Échec	20	34	35	37	32	158
Renvois d'ouvriers, demandes de réintégration		47	28	29	37	31	172
Résultats	Réussite	9	3	7	3	6	28
	Transaction	4	6	3	2	3	18
	Échec	34	19	19	32	22	126

Art. 2. — *Exercice de la même profession.* — Le 8 février 1889, le tribunal civil de Bordeaux prononça la dissolution du *Syndicat des ouvriers boulangers du Bordelais et du Sud-Ouest* qui avait accepté

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

comme membres honoraires trois restaurateurs chez lesquels le syndicat avait soi-disant établi des bureaux de placement. Il fut démontré que ces membres honoraires étaient, en réalité, les seuls administrateurs du syndicat.

Le 10 avril 1889, le tribunal correctionnel de Montluçon prononça la dissolution de deux syndicats : la *Chambre syndicale des ouvriers réunis de Commentry* et la *Chambre syndicale des ouvriers réunis de Montluçon*, qui se composaient de personnes exerçant diverses professions.

Le tribunal correctionnel de la Seine avait admis, le 10 mars 1890, la légalité d'une *Chambre syndicale des professeurs libres, hommes et dames, de Paris*, mais le 4 juillet suivant, la Cour d'appel émit un avis contraire et prononça la dissolution du syndicat parce que les membres qui le composaient, s'ils avaient des droits à prendre le titre de professeur, n'en avaient pas pour cela des intérêts économiques communs, les uns enseignant les sciences ou les lettres, tandis que d'autres étaient professeurs de menuiserie, de coupe ou d'autres travaux manuels.

Nous avons déjà parlé de la dissolution de la *Chambre syndicale des ouvriers mineurs du bassin de Ronchamp* (Haute-Saône), prononcée le 28 octobre 1890 par le tribunal correctionnel de Lure, parce qu'un mineur n'exerçant plus la profession avait continué à faire partie du syndicat.

Le 29 juin 1892, le tribunal correctionnel de Villeneuve-sur-Lot considérait comme illégale la constitution du *Syndicat agricole de Fumel*, formé entre personnes exerçant diverses professions et ne possédant chacune qu'un petit jardin ; le syndicat ne s'était, d'ailleurs, jamais occupé d'agriculture ; ses réunions n'avaient eu pour objet que de procurer à ses membres les distractions d'un cercle et l'occasion d'assister à des conférences sur des sujets religieux.

L'*Association professionnelle des patrons du Nord*, fondée à Mouveaux en 1890, avait admis comme membres dix prêtres, un instituteur, un officier supérieur, etc., absolument étrangers aux industries textiles. Le tribunal correctionnel de Lille prononça la dissolution de ce syndicat le 9 juillet 1892 et la Cour d'appel de Douai con-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

firma le jugement le 26 octobre suivant. La Cour de cassation a rejeté, le 18 février 1893, le pourvoi formé contre ce jugement.

Le 19 juillet 1892, le tribunal de Saint-Amand (Cher) prononça la dissolution du *Syndicat des ouvriers chaufourniers, carriers et bluteurs de Jouet-sur-l'Aubois*, qui contenait des membres n'exerçant plus la profession.

Le 27 décembre 1893, la Cour d'appel de Bordeaux condamna à 16 francs d'amende le secrétaire et le trésorier de la *Chambre syndicale des employés des tramways et omnibus de la ville de Bordeaux*, dissoute depuis le 8 juillet précédent, parce que ces deux employés, congédiés par la Compagnie des tramways le 15 décembre 1892 et s'étant procuré d'autres emplois en dehors de leur profession, étaient cependant restés administrateurs du syndicat jusqu'à l'époque de sa dissolution. Le tribunal correctionnel de Bordeaux avait acquitté les prévenus le 9 novembre.

Le *Syndicat des mineurs du bassin de Longwy*, constitué le 5 août 1890 à Hussigny (Meurthe-et-Moselle), avait choisi pour secrétaire-trésorier un agent d'affaires n'exerçant pas la profession de mineur. Le tribunal correctionnel de Briey a, le 17 octobre 1894, condamné pour ce fait les administrateurs du syndicat à l'amende, et ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Nancy le 5 décembre suivant.

Par contre, le tribunal civil de Péronne, dans une action intentée au *Syndicat des poissonniers de la Somme*, a admis, le 22 mars 1894, qu'un secrétaire-trésorier fût pris en dehors du syndicat (c'était, dans ce cas, un avocat), à titre d'auxiliaire salarié ou non, du moment que cet employé ne prenait pas part aux délibérations. Le 13 mars 1895, la Cour d'appel d'Amiens a confirmé cette manière de voir.

ART. 3. — *Objet des syndicats.* — La loi du 21 mars 1884, en autorisant la formation des syndicats professionnels, n'a pas abrogé les articles 419 et 420 du Code pénal, qui punissent l'accaparement. Des syndicats ne peuvent donc se constituer, sous le couvert de cette loi, en vue d'assurer la hausse de marchandises. Ainsi jugé par la Cour d'appel de Paris, le 28 février 1888, contre un *Syndicat de*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

marchands d'eaux minérales. La Cour d'appel de Lyon, le 21 avril 1896, s'est prononcée dans le même sens et a condamné les membres de la *Chambre syndicale des eaux minérales de Lyon* à 10,000 francs de dommages-intérêts envers un membre démissionnaire du syndicat.

Nous avons cité plus haut le cas des trois restaurateurs, membres honoraires du *Syndicat des boulangers du Bordelais*, condamnés pour avoir tenu un bureau de placement illicite, sous le couvert du syndicat.

Le 3 août 1889, le tribunal correctionnel de Nancy condamna le président et le secrétaire de la *Chambre syndicale des maîtres d'hôtels, restaurateurs et limonadiers* qui, s'appuyant sur leurs fonctions syndicales, étaient intervenus dans une élection au Conseil général. Le jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Nancy, le 20 novembre 1899.

Des condamnations à 500, 600, 800 et 1,000 francs d'amende furent prononcées le 14 septembre 1889 par le tribunal correctionnel de la Seine contre treize membres du *Syndicat professionnel hippique du sport français*, qui, sous le couvert de cette association, avait organisé une agence de paris aux courses. Jugement confirmé par la Cour d'appel de Paris, le 7 février 1890; pourvoi rejeté par la Cour de cassation le 6 novembre de la même année.

Le 13 décembre 1889, la Cour d'appel d'Aix prononça la dissolution du *Syndicat agricole de Saint-Zacharie* (Var) qui n'était qu'un cercle déguisé. Nous avons déjà relevé le même fait pour le *Syndicat agricole de Fumel*. Le syndicat ne s'était jamais occupé d'intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, chacun des membres se rendait au siège social à toute heure suivant ses convenances, pour y prendre des consommations, fumer et jouer aux cartes.

Le jugement du tribunal de Lille qui a prononcé, le 9 juillet 1892, la dissolution de l'*Association professionnelle des patrons du nord de la France*, a visé, outre la composition illégale de cette association, l'action politique et religieuse exercée par elle.

La Cour d'appel de Riom, dans un arrêt du 18 mars 1897, visant la *Chambre syndicale des ouvriers du bâtiment de Montluçon* a dé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

claré que « en sortant de ses attributions et en faisant des actes de commerce, la Chambre syndicale était devenue en fait une association commerciale ; et avait pu, à ce titre, être mise en liquidation. » (Jugement du tribunal de commerce de Montluçon du 16 juin 1896.)

Par contre, la Cour de Toulouse avait déclaré, le 26 mars 1889, que le syndicat agricole qui, dans le but de procurer à ses membres les matières premières nécessaires à l'agriculture, traite directement avec les fabricants, ne fait pas acte de commerce, même s'il fait subir aux matières achetées une majoration représentant les déboursés de l'association. Le tribunal de commerce est, dès lors, incompétent pour connaitre d'une demande de dommages-intérêts formée contre l'agent du syndicat pour concurrence à une maison commerciale d'engrais. (*Syndicat agricole du Tarn, à Albi.*)

Art. 4. — *Dépôt des statuts et du nom des administrateurs.* — Un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, du 9 juillet 1886, confirmé par la Cour d'appel le 25 novembre suivant, a admis qu'un syndicat conservait le droit d'ester en justice, lors même qu'il n'avait pas notifié les changements survenus dans son administration.

Très peu de syndicats ont refusé de se soumettre aux prescriptions de l'article 4 de la loi, lorsqu'ils ont été mis en demeure de le faire ; on ne peut citer, à ce sujet, que le jugement du 10 août 1893 du tribunal correctionnel de Paris, confirmé par la Cour d'appel le 26 janvier 1894, qui a prononcé la dissolution de 33 syndicats qui avaient leur siège à la Bourse du travail de Paris.

Art. 6. — *Droit d'ester en justice.* — Les syndicats patronaux ont intenté un grand nombre d'actions en justice ; elles ont été accueillies lorsqu'il a été démontré que l'intérêt général de la profession était en jeu ; elles ont été repoussées lorsqu'il ne s'agissait que des intérêts individuels de quelques-uns de leurs membres, ou même de tous leurs membres.

Dans le premier cas, on trouve une série de jugements obtenus par les syndicats de pharmaciens de la Seine (trib. cor., 4 novembre 1885 ; cour, 20 janvier 1886), de la Gironde (trib. cor. de Bordeaux, 9 juillet 1886 ; cour, 25 novembre 1886), de la Drôme

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

(trib. de Die, 19 juin 1889; cour de Grenoble, 26 juillet 1889), de la Loire (trib. de Saint-Étienne, 17 décembre 1889), et de l'Aube (trib. de Troyes, 31 janvier 1894); un jugement de la Cour d'Angers, du 11 avril 1889, contre un négociant de Saumur, à la requête du syndicat du commerce des vins de Champagne; un jugement de la Cour d'Amiens, du 13 mars 1895, confirmé par la Cour de cassation, le 5 janvier 1897, en faveur du Syndicat des poissonniers de la Somme.

Conventions entre patrons et syndicats ouvriers. — La Chambre syndicale des ouvriers tisseurs de Chauffailles (Saône-et-Loire) avait conclu avec plusieurs chefs d'usines, le 14 septembre 1889, une convention, qui fixait les salaires et la durée du travail; la convention n'ayant pas été respectée à l'égard de quelques ouvrières, le syndicat demanda des dommages-intérêts. La demande fut repoussée par la cour d'appel de Dijon, le 23 juillet 1890, et son pourvoi en cassation rejeté, le 1er février 1893, pour les motifs suivants : « Le syndicat, en tant que syndicat, n'avait pas souffert de préjudice à raison des faits reprochés aux patrons; seules, les ouvrières syndiquées vis-à-vis desquelles les engagements pris n'avaient pas été remplis, avaient le droit de se plaindre et de réclamer des dommages-intérêts. »

Le tribunal de commerce de la Seine, le 4 février 1892, a jugé dans le même sens sur la question des dommages-intérêts dans l'instance engagée par la Chambre syndicale des employés de la Compagnie générale des omnibus de Paris, mais a condamné la Compagnie à une amende de 100 francs par jour de retard dans l'exécution d'une convention conclue, le 5 mai 1891, sur la durée du travail.

Un jugement analogue a été rendu, le 12 février 1897, par le tribunal civil de Cholet à la requête du syndicat des ouvriers tisserands de cette ville contre un patron qui n'appliquait pas un tarif signé par lui et par les autres fabricants de la région le 21 septembre 1896.

Art. 8. — *Legs à syndicats.* — Par un testament en date du 7 avril 1893, un négociant d'Alençon a fait à l'association syndicale *la Ruche dentellière* un legs de 20,000 francs et du mobilier du bureau de sa fabrique. Le fils du testateur, ayant demandé la nul-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lité du legs, a vu sa demande rejetée par le tribunal civil d'Alençon, le 16 janvier 1894.

Le tribunal civil de la Seine, le 16 juillet 1896, s'est prononcé dans le même sens et a ordonné la délivrance à la *Chambre syndicale des patrons tapissiers* de Paris, de deux rentes de 365 francs chacune léguées par M. Montchaussée, ancien tapissier, pour être données chaque année à un vieil ouvrier tapissier et à une vieille ouvrière de la même industrie; on trouve dans les considérants du jugement la déclaration que les syndicats professionnels ne sont pas astreints à obtenir l'autorisation du Gouvernement pour recueillir les dons et legs.

Affaires diverses. — *Exclusions d'un syndicat.* — Le 24 mai 1890, la cour d'appel de Rouen, réformant un jugement du tribunal du Havre, a ordonné la réintégration, dans la *Chambre syndicale des patrons boulangers* du Havre, d'un membre radié en violation des statuts.

Même jugement de la Cour de Dijon, le 3 juillet 1890, contre le *Syndicat des fabricants de vins de raisins secs* de l'Est.

Ont été déclarées valables les exclusions d'un membre de la *Chambre syndicale des ouvriers charbonniers* du port du Havre pour avoir travaillé au rabais (tribunal civil du Havre, 26 octobre 1894), et d'un membre du *Syndicat des maîtres bouchers* de Toulouse pour n'avoir pas respecté les engagements pris par le syndicat (tribunal de Toulouse, 23 décembre 1897).

Propriété du titre de chambre syndicale. — La Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz, fondée en 1858, eut son siège social dans les locaux de l'Union nationale du commerce et de l'industrie jusqu'en 1883 et le transporta alors rue de Lutèce, 3. L'Union nationale, qui avait conservé les archives de la Chambre syndicale, constitua, sous le même nom, un groupement de 41 membres qu'elle fit figurer dans son annuaire.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 13 novembre 1885, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 1er mars 1888, fit défense à l'Union nationale du commerce et de l'industrie d'appliquer le titre de Chambre syndicale d'éclairage

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et de chauffage par le gaz à aucun groupe faisant partie de l'Union, afin qu'aucune confusion ne pût s'établir entre des sociétés, distinctes en fait.

Il existe à Paris, depuis 1867, une *Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris;* en 1888, une autre société s'est formée sous le titre d'*Union fraternelle des maîtres tailleurs*, qui, à partir de 1895, a joint à son titre, sur ses publications, les mots de Chambre syndicale des maîtres tailleurs. Le tribunal civil de la Seine, le 28 avril 1897, a interdit à la deuxième société de prendre le titre de Chambre syndicale. Ce jugement a été confirmé en appel le 26 juillet 1898. L'arrêt de la Cour n'a même pas autorisé l'Union fraternelle à prendre comme sous-titre : *Chambre syndicale fondée en 1888.*

Les associations ouvrières de production et le décret du 4 juin 1888. — Signalons, pour terminer, les dernières mesures prises pour favoriser les associations ouvrières de production : d'abord le décret du 4 juin 1888 :

Art. 1er. — Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées. — Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'Administration aura la faculté, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés, en les groupant, s'il y a lieu.

Art. 2. — Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, peuvent soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État. — Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas 20,000 francs.

Art. 3. — [Pièces justificatives à fournir.]

Art. 4. — Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement, lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas 50,000 francs.

Art. 5. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée. — Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il sera procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions. — Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ART. 6. — Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges.

Un avis du Conseil d'État, du 27 juin 1889, a rendu les dispositions ci-dessus applicables aux adjudications des départements, et la loi du 29 juillet 1893 a admis, dans les mêmes conditions, les associations ouvrières aux adjudications des travaux communaux.

Enfin, les Chambres ont voté chaque année, depuis 1893, un crédit annuel qui a varié de 125,000 à 140,000 francs, destiné à être distribué en subventions gratuites aux associations coopératives.

Conciliation et arbitrage. — La loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, charge le juge de paix d'être l'*intermédiaire* entre les parties pour les amener à constituer un comité de conciliation et, si l'entente ne s'établit pas, pour les inviter à recourir à l'arbitrage en nommant chacune un ou plusieurs arbitres, ou un arbitre commun.

Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis par les communes.

La loi ne comporte d'autre sanction que l'affichage des décisions prises.

L'institution de conseils permanents de conciliation et d'arbitrage, prévue dans le projet de loi déposé par M. Jules Roche le 24 novembre 1891 et reprise par M. André Lebon le 8 juillet 1895, n'a pas encore été discutée par les Chambres.

En cinq années, 1893-1897, le nombre des recours à la loi du 27 décembre 1892 s'est élevé à 487, dont 29 avant toute cessation de travail; il y a eu, dans la même période, 2,262 grèves. L'application de la loi a mis fin à 218 différends dont 16 par l'arbitrage proprement dit.

La confusion qui règne encore dans les esprits entre les deux procédures instituées par la loi — procédure de conciliation et procédure d'arbitrage — a empêché la loi de produire tous ses fruits.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CHAPITRE II.

LE COMPAGNONNAGE.

La loi des 14-17 juin 1791, interdisant les réunions et associations d'individus exerçant le même métier, ne put supprimer cette forme d'association connue sous le nom de *compagnonnage*. Elle obligea seulement les sociétés compagnonniques à rester, comme sous l'ancien régime, des sociétés secrètes.

Comment ces sociétés ont pu échapper à la rigueur des lois et se perpétuer jusqu'à nos jours, tandis que tant d'autres étaient poursuivies et dispersées, c'est ce que leur mode de recrutement et d'administration intérieure peut seul faire comprendre.

Vue générale de l'organisation du compagnonnage. — Les *compagnons* n'ont jamais cherché à attirer et à conserver parmi eux la totalité des ouvriers de la même profession; la situation de compagnon était considérée comme transitoire et remplissant un intervalle de quelques années consacrées par l'ouvrier à se perfectionner dans son métier en allant travailler successivement dans les principales villes, ce que l'on appelait faire son *Tour de France*. Le compagnonnage visait surtout à organiser et faciliter le *Tour de France;* aussi, ne recevait-il pas dans son sein les ouvriers mariés ou fixés définitivement dans une localité; ceux-ci, s'ils avaient appartenu au compagnonnage, le quittaient au moment où ils renonçaient à voyager, prenaient le titre de compagnons *remerciés* ou d'*anciens*, sorte d'honorariat qui leur conférait le droit de participer aux banquets et fêtes annuels, mais ils n'étaient plus tenus aux contributions régulières du *corps actif*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'abolition des maîtrises et des jurandes et la suppression de la limitation du nombre des maîtres ne devaient aucunement modifier ce côté de l'organisation compagnonnique, au contraire.

A cette époque, les sociétés de compagnons ne pouvaient pas s'imaginer que des ouvriers ayant fini leur tour de France et parfait leur éducation professionnelle continueraient ensuite toute leur vie à travailler comme salariés chez un patron, du moment que la maîtrise était accessible à tous; elles étaient donc fondées à ne s'occuper, comme par le passé, que des intérêts des jeunes voyageurs.

Ces ouvriers voyageurs, qu'ils fussent *aspirants* au titre de compagnons ou déjà compagnons *reçus*, étaient tenus, en arrivant dans une ville et pendant tout le temps qu'ils y travaillaient, de se loger et de prendre leurs repas dans un même établissement, chez la *Mère* des compagnons de leur profession (1); ne pouvaient faire exception à la règle que ceux qui trouvaient des parents dans la localité et naturellement aussi ceux qui étaient logés et nourris chez leurs patrons. Généralement, les compagnons n'adoptaient un établissement qu'à la condition d'être les seuls à y loger et y prendre leur pension.

Lorsqu'ils n'étaient pas assez nombreux pour former une clientèle suffisante pour l'établissement, ils exigeaient tout au moins qu'une salle leur fût spécialement réservée. Le secret de leurs réunions et de leurs délibérations était ainsi facilement gardé; les convocations se faisaient de vive voix par un fonctionnaire qui allait d'atelier en atelier; il n'y avait pas de statuts écrits entre les mains des sociétaires; il fut donc très difficile de leur appliquer la loi du 17 juin 1791 et l'article 291 du Code pénal.

Les établissements tenus par les *Mères* de compagnons n'étaient, aux yeux du public, que de simples lieux de rendez-vous pour les ouvriers et c'est là que les patrons allaient demander les ouvriers dont ils avaient besoin.

---

(1) En 1863, une société compagnonnique de Paris rappelle encore aux jeunes compagnons que le règlement les oblige de loger chez la *Mère* ou de payer leur lit comme s'ils y couchaient.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Malgré le cadre restreint de l'effectif des sociétés compagnonniques, elles n'en exerçaient pas moins une grande influence sur les conditions du travail en faisant varier, à leur gré, la loi de l'offre et de la demande.

En cas de différend aboutissant à une grève, les compagnons en attendaient rarement sur place la solution, mais ils quittaient presque aussitôt la ville pour continuer leur voyage, après avoir averti les compagnons des autres villes de ne pas se diriger sur la localité siège du conflit.

Les principales villes du tour de France avaient entre elles un système de correspondance qui constituait chaque métier en une sorte de *fédération professionnelle*, où l'esprit de corps était développé au plus haut degré. Quelques professions tenaient même annuellement un congrès pour étudier les modifications à apporter dans le fonctionnement de leur société. Les mégissiers blanchers-chamoiseurs, par exemple, se réunissaient à Beaucaire au mois de juillet de chaque année, au moment de la foire. En 1810, il y fut décidé que ces assemblées générales se tiendraient dorénavant à Paris, où il y avait un plus grand nombre de compagnons.

Les relations de métier à métier, en tant que compagnonnage, étaient rares, et n'avaient guère lieu que pour décider de l'admission d'une nouvelle profession dans le compagnonnage, c'est-à-dire de lui reconnaître le droit de former une société compagnonnique, à l'instar de celles qui existaient déjà.

Il fallait d'abord que la corporation postulante trouvât un corps compagnonnique qui voulût bien lui servir de parrain et l'initier à ses rites; et après cela, il fallait souvent un demi-siècle d'efforts et de démarches auprès des autres métiers pour que ceux-ci reconnussent l'initiation comme valable.

Les compagnons n'ont jamais péché par excès de propagande, et c'est avec un soin jaloux qu'ils ont monté la garde autour de leurs rites et de leurs mystères. L'idée d'une organisation de l'ensemble du prolétariat n'a jamais pu pénétrer dans leur cerveau et ce n'est qu'à contre-cœur qu'on les a vus entrouvrir leurs rangs à de nouveaux métiers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Liste des professions compagnonniques. — En 1791, les professions organisées en compagnonnage étaient les suivantes :

Blanchers-chamoiseurs;
Bourreliers;
Chapeliers;
Charpentiers;
Charrons;
Cloutiers;
Cordiers;
Couteliers;
Couvreurs;
Doleurs (tonneliers);
Ferblantiers;
Fondeurs;
Forgerons;
Maréchaux ferrants;
Menuisiers;
Plâtriers;
Poêliers-chaudronniers;
Selliers;
Serruriers;
Tailleurs de pierres;
Tanneurs-corroyeurs;
Teinturiers;
Toiliers;
Tondeurs de drap;
Tourneurs;
Vanniers;
Vitriers.
Total : 27.

Les charpentiers et tailleurs de pierres sont les plus anciens en compagnonnage; ils font remonter leur fondation à la construction du temple de Jérusalem. L'ordre chronologique de création, réglant l'ordre de préséance dans les cortèges et dans la signature des pièces compagnonniques, a été arrêté par une assemblée générale des principaux corps tenue à Lyon, le 18 mai 1807 (1). On voit, dans cette pièce, que les plâtriers, initiés par les charpentiers en 1759, n'avaient été *reconnus* par les autres corps qu'en 1797.

Les maréchaux ferrants, reconnus en 1795 par *les quatre corps* (fondeurs, couteliers, ferblantiers, poêliers, qui faisaient *mère* commune), ne furent acceptés par la majorité des compagnons qu'en 1863.

Les métiers qui sont entrés dans le compagnonnage au cours de ce siècle sont les cordonniers, les boulangers, les tisseurs-ferrandiniers et les sabotiers. Les cordonniers, fondés le 25 janvier 1808, n'ont été reconnus que le 10 novembre 1850, sous le parrainage des tondeurs de drap; les boulangers, initiés par les doleurs à Blois,

(1) *Le Livre du compagnonnage*, par Agricol Perdiguier. — Paris, 1857, 3e édition.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le 1er novembre 1811, n'ont été reconnus que le 9 décembre 1860; les tisseurs-ferrandiniers fondés à Lyon, en 1832, furent acceptés le 31 octobre 1841, après avoir été adoptés par les selliers; le 15 septembre 1849, à Nantes, les compagnons vanniers, avec l'assentiment de toutes leurs *cayennes* ou loges du tour de France, se déclarèrent les pères des compagnons sabotiers qui furent alors agréés par les autres corps, à la condition qu'ils ne recevraient *compagnons que des catholiques ou des individus professant une religion découlant de l'Évangile* (article 13 de la convention d'admission).

Les compagnons du Devoir n'ont, pendant longtemps, reçu que des catholiques.

Les trois Rites. — Nous n'avons donc que 31 métiers entrés dans le compagnonnage, lequel se divise en trois rites ou *Devoirs* différents :

1° Les *Enfants du Père Soubise;* ce sont les charpentiers *compagnons passants du Devoir,* surnommés *Bons Drilles;* ils ont initié les couvreurs et les plâtriers;

2° Les *Enfants de Maître Jacques,* qui comprennent tous les autres métiers. Les tailleurs de pierres, dits *compagnons passants,* dits les *Loups-Garous,* les menuisiers et serruriers du Devoir, dits les *Dévoirants* ou *Dévorants,* sont les trois plus anciens; ils ont initié tous les autres.

(Le Père Soubise et Maître Jacques étaient deux conducteurs des travaux du Temple, et les compagnons possèdent le récit *authentique* de leur vie, de leurs voyages, etc.; il faut les croire.)

3° Les *Enfants de Salomon* ou compagnons du Devoir de liberté. Ils paraissent être des dissidents des deux premiers *Devoirs*, et ils sont considérés avec mépris par eux. Ils font néanmoins remonter leur fondation à la construction du temple de Jérusalem; on trouve parmi eux des sociétés de charpentiers dits d'abord *Renards de liberté,* de cordonniers, de couvreurs, de menuisiers dits *Gavots,* de serruriers dits aussi *Gavots,* de tailleurs de pierres dits *compagnons étrangers,* dits les *Loups* (1), de tonneliers dits les *petits brocs.*

(1) Ceux-ci prétendent être les plus anciens compagnons, et avoir le pas sur les autres métiers ou *Devoirs;* pourtant un enfant de Soubise a affirmé à Perdiguier que des compagnons charpentiers avaient construit l'arche de Noé.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les deux premiers rites (*compagnons du Devoir* proprement dits) sont adversaires du troisième et n'en sont pas pour cela toujours d'accord entre eux : « Les menuisiers, amis des charpentiers et des tailleurs de pierres, sont ennemis des maréchaux que ces derniers accueillent. Les maréchaux repoussent les bourreliers. Les forgerons ont reçu les charrons, sous la condition que ceux-ci porteraient les couleurs à une boutonnière basse; les charrons promirent tout, mais ils n'ont pas tenu leur promesse; ils portent les couleurs (1) aussi haut que les forgerons : de là, haines et querelles. Les charpentiers portent les couleurs au chapeau, les tanneurs veulent les porter de la même manière, en voilà assez pour les rendre ennemis jurés (2). » Nous reviendrons sur les luttes motivées par la longueur de la canne ou des rubans, par les questions de préséance, etc.; ce sont là des faiblesses dont les sociétés compagnonniques n'ont pas le monopole; nous allons maintenant aborder le fonctionnement intérieur du compagnonnage.

Quoique chacun des corps affiliés garde son autonomie complète au point de vue de son administration et de son règlement intérieur, on ne peut douter qu'il n'y ait la plus grande similitude entre ces règlements, les variations ne portant que sur le taux des cotisations et des amendes, sur le mode de réception des membres, sur les signes et mots de passe, etc. Ces variations s'expliquent par le fait que, pendant longtemps, ces règles ne furent pas écrites; elles devaient se transmettre de vive voix, d'abord pour assurer plus sérieusement le secret, et ensuite, parce que les fonctionnaires chargés de l'application des règles ne savaient souvent ni lire ni écrire. Ce mode de transmission a entraîné inévitablement des corruptions du texte primitif et il serait absolument oiseux, au point de vue social, de faire une étude comparée des diverses règles; en outre, ce travail présenterait des difficultés presque insurmontables, en raison de l'engagement pris par les compagnons de faire le silence

(1) *Couleurs*, en style compagnonnique, s'entend des rubans de couleurs, longueurs et formes diverses, que l'on porte à la canne, au chapeau, à la boutonnière ou à la ceinture, suivant les métiers.

(2) Agricol Perdiguier, *loc. cit.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sur ces règles, sous peine des châtiments moraux et corporels les plus sévères. Un hasard heureux a fait s'ouvrir devant nous l'armoire à triple serrure qui contenait les archives centrales d'une société compagnonnique de Bordeaux, ville qui fut de tout temps l'une des places fortes du compagnonnage; nous avons pu consulter à loisir les procès-verbaux de près d'un siècle et les règles adoptées à diverses époques.

Les articles que nous allons reproduire sont empruntés à l'un des quatre exemplaires, qui existaient seuls pour toute la France, des règles écrites *pour la première fois* en 1814; nous y ajoutons, entre parenthèses, les modifications apportées en 1842.

Le rédacteur se défend d'abord de l'accusation qu'on pourrait porter contre lui d'avoir violé l'ancien règlement du compagnonnage qui défendait d'avoir par écrit aucun des exercices secrets, ceux-ci ne devant se transmettre que par la tradition pratique et orale. Il s'appuie sur ce que la disette de compagnons occasionnée par les guerres de la République et de l'Empire a diminué la fréquence des exercices, et que le langage figuré du *Devoir,* d'un style suranné, a fini par devenir inintelligible pour la plupart des compagnons eux-mêmes. Il ajoute que la Société, pour remédier à un mal qui allait toujours croissant, a eu la sage pensée de faire écrire le *Devoir* sur un livre qui serait, pour les compagnons du métier, ce qu'est le Talmud aux Juifs, l'Alcoran aux Turcs et la Bible aux chrétiens, c'est-à-dire *le livre sacré, le livre par excellence.*

Règles du Devoir des C.·. . . . (métier), enfants de Maître Jacques.

Le Devoir des compagnons. . . . . est une alliance de fraternité, qui nous unit tous par les liens sacrés de l'amitié, dont les bases sont : la vertu, la franchise, l'honnêteté, l'amour du travail, le courage, le soutien et la fidélité.

Pour qu'un aspirant soit digne d'être reçu compagnon, il faut : 1° qu'il ait 18 ans accomplis et pas plus de 30 (1); 2° qu'il sache travailler et remplir sa journée chez un bourgeois; qu'il soit de bonnes mœurs et de bonne conduite; 4° enfin, qu'il n'ait pas d'autres dettes que celles qu'il serait obligé de contracter pour se faire recevoir.

---

(1) Le 3 décembre 1843, on refuse de recevoir compagnon un aspirant âgé de 31 ans.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

(1842. — *Qu'il sache lire et écrire; qu'il soit libre de tout autre engagement; qu'il soit de la religion chrétienne, quelle que soit d'ailleurs sa croyance. — Les veufs ayant des enfants, les ouvriers atteints d'épilepsie ou de surdité ne peuvent être admis dans la Société* (1). — *Tout étranger, de quelque nation qu'il soit, peut être admis, pourvu qu'il entende et parle correctement la langue française.*)

Le serment que doivent faire les aspirants reçus dans la Société est sacré, et quiconque le violera en sera banni pour jamais, par la peine du *renégat*.

Corps administratif. — Tous les compagnons sont égaux, sans autre distinction que celle de premier, second et troisième ou dernier en ville, qui forment le corps administratif de notre Devoir.

La place de premier en ville se dispute, et c'est au plus instruit à l'occuper; il faut pour cela qu'il sache lire et écrire, sans quoi il ne pourra l'occuper, à moins qu'il n'y ait que des nouveaux reçus avec lui. Le premier en ville doit avoir la clef de la *boîte* qui renferme toutes les affaires et les écrits concernant le Devoir. S'il y a quelque chose à juger à la pluralité des voix, le premier en ville compte pour deux.

(1842. — *En donnant sa démission, le premier en ville peut désigner à la Chambre ceux qu'il croit capables de pouvoir le remplacer.*)

La place de second en ville ne se dispute pas; elle appartient au plus ancien des compagnons qui sont en ville. C'est lui qui doit occuper la place du premier en ville lorsqu'il est absent, sous peine de 2 francs d'amende pour tous les compagnons qui y porteront empêchement.

La place de troisième ou dernier en ville doit être occupée par le dernier arrivant.

Du Rouleur (2). — Suivant l'ordre de notre Devoir, il doit y avoir un *rouleur* dans tous les endroits où il y a des compagnons; Ils doivent l'être chacun à leur tour d'une semaine à l'autre. Le *rouleur* est pour chercher de l'ouvrage aux arrivants, compagnons ou aspirants, les *mettre sur les champs* (les reconduire lorsqu'ils partent), commander (3) les assemblées et enfin faire tout ce que les compagnons lui commandent concernant le Devoir.

Du Tour de France.— Le Tour de France est divisé en quatre parties qui sont : l'Orient, l'Occident, le Septentrion et le Midi, dans chacune desquelles il

---

(1) Le 2 novembre 1880, on refuse encore de recevoir compagnons les hommes mariés, en disant qu'*il vaut mieux que la société périsse telle qu'elle est;* mais en 1883, on décide de les accepter jusqu'à l'âge de 40 ans.

(2) On a donné deux étymologies du mot *Rouleur* : les uns veulent y voir une corruption de *rôleur*, chargé à tour de rôle d'une fonction; d'autres disent que ce terme convient à l'homme de semaine qui roule ou conduit d'un atelier à l'autre les nouveaux arrivants.

(3) En langage compagnonnique, *commander* signifie simplement *convoquer*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

y a une principale ville de *boîte* (ou ville de Devoir) qui sont : Bordeaux à l'Orient, Nantes au Midi, Paris à l'Occident et Lyon au Septentrion. Ceci ne s'accorde guère avec la position de ces quatre villes, mais on a supposé Bordeaux à l'Orient comme étant le lieu où les compagnons reçoivent toutes les lumières de notre Devoir, et pour ne rien déranger dans l'ordre des quatres parties du Tour de France, nous avons supposé Nantes au Midi, Paris à l'Occident et Lyon au Septentrion.

Sont dépendantes de ces quatre principales villes de *boîte*, toutes celles qui se trouvent sur le Tour ou hors du Tour de France, savoir : de Paris, depuis Dijon jusqu'à Tours; de Nantes, depuis Saumur jusqu'à Niort; de Bordeaux, depuis Rochefort jusqu'à Nîmes; de Lyon, depuis Beaucaire jusqu'à Beaune. Celles qui se trouvent hors du Tour de France dépendent de la principale ville de *boîte* dont elles sont le plus près.

Sont considérées comme ville de *boîte* toutes celles où il y a trois compagnons et plus; en conséquence, dès lors qu'il y a trois compagnons dans une ville, ils doivent en donner connaissance aux compagnons de la *principale ville de boîte* dont ils font partie, sous peine de 3 francs d'amende pour chaque compagnon et 6 pour le premier en ville.

Interrompons ici notre citation pour dire que les villes principales du Tour de France variaient avec chaque métier. Guillaumou, compagnon cordonnier, dit Carcassonne-le-Bien-aimé-du-Tour-de-France, a publié, en 1863, dans les *Confessions d'un compagnon*, les détails de l'organisation des cordonniers, comme suit : « Le Tour de France se compose de trois catégories de villes : les villes de *boîte*, qu'on a nommées *cayennes* après la reconnaissance des compagnons cordonniers par divers corps et qui sont : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes et Angoulême, à qui, malgré son peu d'importance, on a conservé ce titre comme ville de fondation (1). Les villes intermédiaires, comme Auxerre, Chalon-sur-Saône, Valence, Avignon, Nîmes, Toulouse, etc. étaient des villes *bâtardes;* dans ces villes, on pouvait y faire réception, tandis que dans beaucoup d'autres, moins importantes pour la société, telles que Sens, Dijon, Vienne, Aix, Narbonne, Carcassonne, etc., il n'y avait que des chambres d'*aspirants*. Dans celles-ci on ne faisait pas de réception, la caisse était commune, ainsi que le service, entre les compagnons

(1) Les compagnons cordonniers du Devoir de liberté avaient Bordeaux comme ville de fondation; la ville principale des cloutiers est Nantes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et les aspirants qui, à tour de rôle, pouvaient être premier, deuxième, troisième en ville, ainsi que rouleur. Cependant, presque généralement, la place de premier était occupée par un compagnon qui se trouvait alors être président de la Société; tandis que dans les villes de *boîte* et dans les villes *bâtardes*, la caisse était secrète; les compagnons seuls disposaient des fonds, et seuls aussi, ils faisaient le service. »

Agricol Perdiguier, dit Avignonnais-la-Vertu, compagnon menuisier du Devoir de liberté, rapporte dans ses *Mémoires d'un compagnon*, que les villes principales de son compagnonnage étaient, en 1827, Avignon, Marseille, Nîmes, Montpellier, Béziers, Toulouse, Bordeaux, Rochefort, Nantes, Tours, Blois, Chartres, Chalon, Lyon et Valence. Paris n'y figurait pas. On y ajouta plus tard Auxerre et Sens, et Rochefort fut remplacé par la Rochelle. Dans les villes *bâtardes* des menuisiers de liberté, telles que Toulon, Cette, Saumur, Alais, Uzès, Annonay, Vienne, Paris, on ne faisait pas de réceptions.

Continuons nos extraits des règles compagnonniques :

Des correspondances.— Il doit y avoir dans la Société une correspondance qui instruise tous les compagnons de tout ce qui s'y passe.

Les compagnons qui les premiers font circuler des lettres sur le Tour de France doivent seulement en expédier une dans chacune des quatre principales villes de *boîte;* alors ceux qui se trouvent dans lesdites principales villes de *boîte* en expédient la copie à tous les compagnons dont ils ont l'adresse, c'est ce qui regarde le premier en ville; s'il ne se conforme pas à cet article, il payera 6 francs d'amende. Toutes les lettres adressées à la Société, et généralement tous les écrits concernant le Devoir, doivent être datés de l'époque de notre *devoir* qui est de l'an.... de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, et doivent être signés de tous les compagnons en ville, sous peine de 3 francs d'amende pour chaque compagnon et 6 pour le premier en ville. La réponse aux lettres qui en exigeront une devra être faite dans les 3 jours suivants, sous peine de 10 sous d'amende pour le premier en ville.

Il doit y avoir à Bordeaux un grand registre contenant la liste générale des compagnons....., leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance et de réception, les noms de leurs père et mère et des compagnons du Devoir où ils ont été reçus, la date du jour qu'ils l'ont été et celle de celui où ils ont remercié, rentré dans la Société ou qu'ils en ont été chassés.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tous les écrits concernant le Devoir qui ne seront pas signés par trois compagnons au moins seront annulés.

Des peines disciplinaires. — Quatre peines sont appliquées aux compagnons qui manquent à leur Devoir, qui sont : l'*amende*, la *mise hors de Chambre*, la *mise hors de Société* et le *renégat*.

La *mise hors de Chambre* est une peine qui prive un compagnon d'assister à toutes les cérémonies qui se font pendant le temps qu'il y est condamné. La *mise hors de Chambre* ne cause aucun tort à l'honneur ni à la réputation d'un compagnon ; il n'est point pour cela banni de la Société ; il peut fréquenter les autres compagnons et ceux-ci ne peuvent le fuir ; ils ne doivent pas même le faire connaître à qui que ce soit, et tout compagnon qui en donnerait connaissance à quelque étranger payera 6 francs d'amende.

Le temps fixé pour mettre un compagnon hors de Chambre ne peut être moins de six semaines ni plus de trois mois, sous peine de 3 francs d'amende pour tous compagnons qui ne se conformeront pas à cet article.

Tout compagnon hors de Chambre participe à tous les frais de la Société qui se font en son absence, et il doit payer 10 sous d'amende tous les dimanches. S'il vient à partir avant le temps échu, il doit, avant son départ, déposer le total de ses amendes qui est de 3 francs pour six semaines et 6 francs pour trois mois. S'il s'y refuse ou qu'il ne puisse payer, on lui retient son sac jusqu'à ce qu'il ait satisfait ; on ne lui doit pas de conduite.

Un compagnon qui a été mis trois fois hors de chambre sera pour la quatrième fois *mis hors de Société*, sous peine de 3 francs d'amende pour les compagnons qui ne se conformeront pas à cet article et 6 francs pour le premier en ville.

La *mise hors de Société* est une grande tache sur l'honneur d'un compagnon parmi la Société ; il n'est jamais bien considéré des autres compagnons quoique cependant ils puissent le fréquenter, mais sans l'admettre dans aucune cérémonie extérieure de notre Devoir, sous peine de 3 francs d'amende pour chaque compagnon et 6 francs pour le premier en ville.

Tous compagnons qui en mettront un autre hors de Société doivent lui brûler ses *arriats* (lettres de réception), ils doivent ensuite écrire aux quatre principales villes du Tour de France sous peine de 3 francs d'amende pour chaque compagnon et 6 francs pour le premier en ville.

Un compagnon *mis hors de Société* ne peut plus y rentrer qu'après six mois au moins et en donnant des preuves constantes de bonne conduite ; il doit, en rentrant, déposer 20 francs, sous peine de 10 francs d'amende pour les compagnons qui en admettront à moins et 20 francs pour le premier en ville.

Tout compagnon rentré dans la Société après en avoir été mis dehors une fois, s'il mérite d'y être mis une seconde, il en sera chassé par la peine du *renégat*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La peine de *renégat* déshonore tout à fait un compagnon et ternit sa réputation pour sa vie; une fois chassé de la Société, il ne peut plus y rentrer, à moins qu'il ne donne des preuves certaines qu'il y a été mis injustement.

Défense est faite à tous compagnons de mettre *renégat* sans des causes bien légitimes et sans avoir pris bien des informations sur les faits dont on l'accuse, ils doivent aussi, avant de mettre au *renégat*, écrire aux compagnons de Bordeaux en leur marquant le sujet pourquoi ils mettent au *renégat*. Tous compagnons qui ne se conformeront pas à cet article payeront 6 francs d'amende et 12 francs pour le premier en ville. La même amende est imposée à tous compagnons qui fréquenteraient un *renégat* (1).

Des cahiers de règles. — Il ne doit pas y avoir plus de quatre cahiers de règles sur le Tour de France, sous peine de 6 francs d'amende pour tout compagnon qui en augmenterait le nombre.

Ces quatres cahiers sont destinés à chacune des quatre parties du Tour de France et doivent rester dans les principales villes de boite.

Dans les villes où se trouvent les règles, les compagnons doivent s'assembler pour en entendre la lecture qui sera faite tous les vendredis, une heure après le travail, par le rouleur, sous peine de dix sous d'amende pour ce dernier.

Tout compagnon convaincu d'avoir pris copie des règles, d'en avoir déchiré quelques articles, de les avoir brûlées ou même d'avoir rayé quelques mots qui lui seraient contraires, sera mis au *renégat*.

Un compagnon qui n'aurait jamais entendu faire lecture des règles et qui, ayant été mis à l'amende, ne s'en rapporterait pas aux compagnons qui la lui auraient imposée, peut s'en assurer en écrivant franc de port aux compagnons de la principale ville de boite dont il fait partie.

Des réceptions. — Tous compagnons ayant fait une réception devront dès le lendemain en donner connaissance aux compagnons de Bordeaux en leur faisant connaitre bien exactement les noms, etc. des nouveaux reçus, afin qu'ils puissent les inscrire sur le grand registre de la liste générale; ils expédieront de même des lettres sur le Tour de France pour instruire tous les compagnons de la nouvelle réception.

Tous compagnons qui prendront plus ou moins de 30 francs pour recevoir un aspirant payeront 10 francs d'amende; toutefois, s'il y a plus de trois mois que l'aspirant est en ville, ils prendront 6 francs de plus.

Toutes réceptions doivent se faire de nuit, sous peine d'être mis au *renégat* tous compagnons qui en feraient de jour.

---

(1) Chez les compagnons cordonniers, la *mise au renégat* s'appelle le *chassement*. « Le *chassement* circulera au Tour de France; dans toutes les chambres, il existera un livre sur lequel on enregistrera les chassés. L'on devra mentionner le motif du *chassement*. »

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tous compagnons qui font une réception doivent le lendemain offrir un pain bénit à l'église et assister à la messe, sous peine de 6 francs d'amende.

C'est de Bordeaux que les papiers destinés pour les *arriats* de chaque compagnon leur seront envoyés, recouverts du grand cachet du Mystère. A cet effet, les compagnons qui feront des réceptions devront de suite demander aux compagnons de Bordeaux le nombre de feuilles qu'il leur faudra.

Chaque compagnon doit conserver ses *arriats* comme lui-même, il doit toujours les mettre en lieu de sûreté; s'il voyage, il doit les porter dans sa ceinture; s'il est obligé d'être soldat, s'il se marie, ou s'il est à l'article de la mort, il doit les remettre à un compagnon ou les brûler; s'il court risque qu'ils lui soient enlevés et qu'il ne puisse les mettre en sûreté, il doit les déchirer et les *manger* plutôt que de les abandonner.

La lettre de compagnonnage, dénommée *arriats*, est appelée simplement l'*affaire* chez les cordonniers, le *trait carré* chez les charpentiers.

En 1842, un jeune compagnon cordonnier, Saumur-sans-rémission, envoyé de Paris à Nantes peu après sa réception, alors qu'il ne connaissait pas encore exactement les signes et mots de passe, ayant rencontré sur la route un compagnon menuisier, ne trouva rien de mieux que de lui montrer son *affaire* pour lui prouver qu'il était compagnon. Le menuisier, arrivé à Paris, fit des reproches aux cordonniers sur la légèreté avec laquelle ils décernaient leurs grades. Immédiatement, Saumur-sans-rémission est condamné à mort et rappelé à Paris, où l'on pensait que l'exécution pourrait se faire plus facilement. Heureusement pour lui, l'application de la peine ne suivit pas son arrivée de suite; il put se faire entendre et fut seulement *chassé* de la société (1).

De la montée de chambre. — Quand il y a trois compagnons dans une ville, ils sont obligés de *faire la montée de chambre* tous les dimanches à deux heures précises, excepté à Paris où l'on n'est tenu de la faire que tous les premier et troisième dimanche de chaque mois; ceux qui ne la feront pas payeront dix sous d'amende.

Tous compagnons qui manqueront à la *montée de chambre* payeront cinq sous d'amende; si c'est un premier dimanche du mois, l'amende sera double.

Tous les premiers dimanches de chaque mois, chaque compagnon doit déposer dix sous à la boîte, sous peine d'un franc d'amende pour tout compagnon

(1) *Confessions d'un compagnon*, par Guillaumou.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui s'y refuserait. Tout compagnon qui aura manqué à trois *montées de chambre* de suite payera 6 francs d'amende et sera *mis hors de chambre* pour six semaines.

A chaque *montée de chambre*, le premier en ville doit inscrire les compagnons qui y ont manqué et ceux qui, y étant, n'ont pu payer l'amende qui leur aura été imposée, en marquant bien l'époque de ladite *montée de chambre* et pour quel sujet ils sont à l'amende. Il est en outre tenu de faire le relevé des sommes provenant des amendes et des embauchages, celui des comptes de la *Mère* et des comptes de la *boîte;* il faut qu'à chaque montée de chambre les compagnons sachent ce que possède la Société.

Tous compagnons qui font la *montée de chambre* doivent être proprement habillés, ayant leur redingote ou habit agrafé du côté gauche à la troisième boutonnière, sous peine de vingt sous d'amende.

Nous défendons à tous compagnons de *monter en chambre* en veste, en sabots, nu-jambes ou sans cravate, sous peine de 3 francs d'amende.

Tous compagnons qui *monteront en chambre* étant ivres ou qui, en y assistant blasphémeront le saint nom de Dieu, payeront 1 franc d'amende; de même, s'ils se portent à des excès de colère.

Aussitôt que la *serviette* (1) est mise, il est défendu d'ouvrir la porte de la chambre sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'un franc d'amende.

Lorsqu'on fait la *montée de chambre*, il est défendu à tous compagnons de s'asseoir, de s'appuyer contre les murs ou meubles, de se tenir les bras croisés, de rire, de fumer, de manger, de jurer, d'avoir des fleurs sur soi, de *marcher sur la serviette*, de passer devant ceux qui font la *montée de chambre* et d'avoir le chapeau sur la tête, excepté ceux qui font la *montée de chambre*, sous peine de cinq sous d'amende pour chaque faute.

La même amende sera imposée à tous compagnons qui, en faisant la *montée de chambre*, marcheront sur la *serviette*, y répanderont du vin, choqueront le couteau contre le verre, ou le verre contre la bouteille.

Les règles ont soin de dire que *la Chambre* doit être l'appartement

---

(1) La serviette ou *quadrangulaire* doit former un carré parfait; une bouteille de vin doit être placée au milieu et deux verres sur l'angle de l'orient; l'un de ces verres, placé à la droite du premier en ville doit être à demi plein de vin et contenir un morceau de la croûte de dessus d'un pain, taillé en rond. Ce verre se nomme *pavillon*. L'autre doit être vide et placé à gauche du premier en ville; il se nomme *la coupe fraternelle*.

Un couteau, dont la pointe est fichée à l'extrémité d'un morceau de pain taillé en long ayant la forme d'une mouillette, est placé entre les deux verres, le tranchant tourné du côté de la coupe fraternelle, le bout du manche à environ deux doigts de l'extrémité de l'angle.

Quatre autres petits morceaux de pain taillés carrément sont placés chacun sur l'extrémité des quatre angles. Ces morceaux doivent être pris dans la croûte de dessous.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le plus secret de la maison que les compagnons se sont choisie pour y tenir leurs réunions ; une cave sert souvent à cette destination, ce qui n'empêche pas d'employer toujours les mots : *montée de chambre* (1).

Des cérémonies religieuses. — Quand il y a trois compagnons dans une ville, ils sont obligés d'offrir un pain bénit à l'église et d'assister à la messe les jours des fêtes de l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël ; ils sont, de plus, obligés de faire dire une messe à leurs frais le jour de la Saint..., notre fête, et le lendemain de chaque réception qu'ils feront, sous peine de 6 francs d'amende pour tous compagnons qui ne se conformeront pas à cet article.

En sortant de chez la *Mère* pour aller à la messe, les compagnons doivent marcher en ordre et avec modestie, sous peine de 3 francs d'amende ; en rentrant, on *salue* à la porte de la *Mère*.

La distribution du pain bénit doit se faire par les plus anciens accompagnés du rouleur ; ils doivent le présenter premièrement au clergé et aux bourgeois, et ensuite aux compagnons par leur rang d'ancienneté.

Si un compagnon vient à décéder sur le Tour ou hors du Tour de France, et qu'il y ait plusieurs compagnons sur les lieux, ils sont obligés de faire dire une messe pour le repos de l'âme du défunt, et de l'accompagner au lieu de la sépulture. Ses couleurs et sa canne doivent être placées en forme de croix sur son cercueil, les compagnons doivent avoir leurs couleurs au côté et un crêpe au bras gauche. Étant arrivés audit lieu, le premier en ville doit couper les *couleurs* du défunt et les enterrer avec lui ; il *salue* ensuite sur la tombe avec le *rouleur*.

Les funérailles étant faites, les compagnons doivent expédier des lettres sur le Tour de France pour en instruire les autres compagnons qui devront, aussitôt la nouvelle reçue, faire dire une messe, sous peine de 3 francs d'amende pour chaque compagnon.

Si, dans le lieu du décès, il y a des compagnons d'un autre corps d'état

---

(1) A côté de ce règlement *intérieur*, il y en a un autre qui règle la vie extérieure.

Agricol Perdiguier, dans les *Mémoires d'un compagnon*, résume le règlement lu aux nouveaux *affiliés* par les compagnons menuisiers du Devoir de liberté : « Il est défendu de jurer chez la *mère* le saint nom de Dieu, de se tutoyer, de se quereller. — Ne venez pas chez la *mère*, les dimanches et jours de fête sans bas ni guêtres ; en semaine, sans cravate, en bras de chemise, ou avec le tablier.

En boutique, soyez respectueux envers les bourgeois sans être vil et rampant, ce que nous appelons *pousser la doucine*. »

Il rapporte que lui et onze autres jeunes compagnons ayant ôté leur redingote un jour d'été, chez la *mère*, le premier en ville étant survenu inopinément, les mit à l'amende de douze bouteilles qu'ils s'empressèrent d'ailleurs de vider sur l'heure.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avec qui l'on soit ami, on doit les inviter à y assister, sous peine de 2 francs d'amende pour chaque compagnon.

Les règles de 1842 sont beaucoup moins rigoureuses en ce qui concerne les cérémonies religieuses. On n'y parle plus que de la fête patronale et de la messe du lendemain des réceptions, en apportant à celle-ci les restrictions suivantes :

Si, pour quelque cause légitime, les compagnons ne pouvaient pas assister à la messe avec leurs couleurs, ils pourront se dispenser d'en faire dire une à leurs frais et d'y offrir un pain bénit; ils assisteront seulement à la messe de paroisse, haute ou basse, soit tous ensemble, soit seulement le premier en ville et le rouleur avec les nouveau reçus qui, par devoir, doivent aller confirmer au temple de l'Éternel les engagements qu'ils viennent de contracter par serment... A la nouvelle de la mort d'un frère, les compagnons *peuvent* lui faire dire une messe.

Jusqu'en 1861 les compagnons dont nous citons les règles se firent accompagner à la messe de leur fête patronale par une musique militaire, ce qui leur occasionnait une dépense de 140 francs en moyenne. En 1859, la proposition avait été faite de supprimer la messe, mais elle fut rejetée : les compagnons de Lyon écrivirent qu'ils avaient vu avec peine la tentative de séparer le compagnonnage de la religion de l'État; d'autres acceptaient de remplacer le Christ (dans les réceptions) par le compas, l'équerre et le niveau, d'autres préféraient conserver le Christ; les compagnons de Paris étaient d'avis de supprimer la messe qui absorbait le plus clair de leurs revenus, et de supprimer aussi la plupart des signes et cérémonies.

La messe annuelle fut définitivement supprimée en 1869. On remarquera que cet abandon des pratiques religieuses s'est effectué sous un régime politique qui avait presque entièrement supprimé la liberté de la presse, de la parole, de réunion et d'association.

Des couleurs. — Dans toutes les cérémonies qui exigent de mettre les couleurs, les compagnons doivent être mis proprement et décemment, ayant leur habit ou redingote agrafée du côté gauche à la troisième boutonnière. Excepté le *rouleur*, qui doit les porter à sa canne, tout compagnon doit porter ses couleurs au côté gauche, attachées à la troisième boutonnière de l'habit ou redingote, sous peine d'un franc d'amende pour chaque compagnon qui les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

porterait plus haut ou plus bas (1). Tous compagnons doivent porter des gants blancs dans toutes les cérémonies extérieures où ils sont obligés de mettre leurs couleurs, sous peine de 3 francs d'amende.

Les compagnons sont en outre tenus de porter une petite couleur (dite *la réunion*) de la longueur d'un tiers d'une aune, et de la largeur d'un pouce. Cette couleur doit changer tous les ans, ainsi que les lettres qui sont marquées dessus, et leur signification. Elle sert aux compagnons pour se faire reconnaître et pour toutes les cérémonies intérieures qui n'obligent pas de mettre les couleurs de réception.

(Chaque couleur est symbolique. L'*Ère nouvelle* du Devoir des compagnons cordonniers (société disparue) avait adopté onze couleurs (le mot couleur étant pris pour ruban), dont quatre grandes et sept petites. Les quatre grandes signifient : la blanche, l'innocence; la bleue, l'accord des compagnons; la rouge, la science; la noire, le deuil; elles appartiennent à tous les compagnons. Les petites couleurs de mérite ne s'acquièrent qu'en voyageant : la rouge, Paris, la gloire; la verte, Lyon, l'espérance; la blanche, Marseille, l'innocence; la jaune, Toulouse, l'aurore; la rose, Bordeaux, la gaieté; la bleue, Angoulême, fondation; la violette, Nantes, le printemps.)

Les compagnons du Devoir qui font le pèlerinage à la Sainte-Baume, en Provence, où fut enterré maître Jacques, ont en outre le droit d'ajouter des couleurs spéciales.

Des arrivants et des battants aux champs (embauchage). — Lorsqu'un *aspirant* se présente chez la Mère pour se faire *rouler*, le *rouleur* doit, avant de lui chercher de l'ouvrage, le faire *monter en chambre* et lui faire payer son embauchage qui est de 6 francs; s'il s'y refuse, le *rouleur* n'est pas tenu de lui chercher de l'ouvrage

Quand le *rouleur* a trouvé de l'ouvrage à l'aspirant, il doit manger trois francs avec lui et remettre 3 francs à la boîte. Si, au contraire, il ne lui en trouve pas, il doit lui remettre trois francs, dépenser trente sous avec lui et remettre les trente autres à la boîte sous peine de 6 francs d'amende pour tout *rouleur* qui ne suivra pas cet article (2).

---

(1) La peine de *renégat* a été infligée, en 1876, à un compagnon qui s'était servi de ses couleurs en guise de cravate.

(2) Agricol Perdignier, dans le *Livre du compagnonnage*, indique différents usages pour l'embauchage : « Chez les compagnons du Devoir de liberté, le *rouleur* conduit l'arrivant chez le maître et lui dit : Voici un ouvrier que je viens vous embaucher. Le maître met cinq francs dans la main du *rouleur* qui, se tournant vers l'ouvrier, lui dit : Voilà ce que le maître vous avance, j'espère que vous le gagnerez. L'ouvrier répond affirmativement. Le maître doit ignorer si l'ouvrier est seulement *affilié* ou *compagnon*. L'ouvrier embauché doit un repas au *rouleur*.

Chez les compagnons du Devoir, le rouleur mène également ses hommes chez les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tout *compagnon* arrivant dans une ville où il y en a d'autres doit, en entrant chez la *Mère*, envoyer chercher le *rouleur*, et faire venir une bouteille de vin au compte de la Société; s'il en fait venir de plus, c'est à son compte, et il en est de même pour le *rouleur;* après avoir choqué ensemble, l'arrivant doit présenter son sac et se faire *reconnaître* de suite sous peine d'un franc d'amende.

La *reconnaissance* étant faite, le *rouleur* met ses couleurs à sa canne; il n'est point tenu d'être en redingote ou habit; et l'arrivant les met à son côté. Ensuite, le *rouleur* le conduit chez tous les bourgeois pour lui chercher de l'ouvrage. Dans les ateliers où il y a des compagnons, ils doivent recevoir le *salut* de l'arrivant, chacun par leur rang d'ancienneté. *A Paris seulement, on n'est pas tenu de suivre cet article.*

Lorsqu'il arrive un compagnon chez la *Mère* avant midi, les compagnons en ville, outre la bouteille de vin, lui doivent un repas de trente sous; s'il arrive le soir, ils lui doivent le coucher et le souper, qui ne doit pas non plus excéder trente sous.

Si le *rouleur* ne trouve pas d'ouvrage à l'arrivant et que celui-ci continue son voyage, chaque compagnon lui doit un franc à son départ.

Mais si l'arrivant désire travailler quand même en ville, le *rouleur* doit commander une assemblée dans laquelle l'arrivant occupe la place de dernier en ville. Le premier en ville, adressant ensuite la parole aux autres compagnons, leur fait cette question : « Camarades et frères, quel est celui d'entre vous qui désire partir pour céder la place au camarade et frère dernier en ville? » S'il ne s'en offre aucun, le plus ancien des compagnons en ville doit partir; s'il s'y refuse, il doit donner 6 francs à l'arrivant, lui faire la conduite et payer la dépense faite par lui chez la *Mère*.

Les compagnons à Paris ne sont pas tenus d'observer les mêmes formalités qu'à l'article précédent, vu la différence de l'ouvrage avec celui de province; mais si l'arrivant n'a pas d'ouvrage et qu'il parte dans les trois jours de son arrivée, les compagnons en ville depuis plus d'un an lui doivent chacun un franc, la conduite et la dépense faite par lui chez la *Mère*.

---

maîtres qui avancent cinq francs si c'est un *compagnon*, trois francs si c'est un *aspirant*. La journée d'un aspirant est payée cinq sous de moins que celle d'un compagnon; si le travail se fait aux pièces, il n'y a pas de différences. Le *rouleur* rend 1 franc à l'aspirant et en garde deux pour lui. Dans les villes de Devoir, il doit verser 1 franc dans la caisse des compagnons, caisse qui n'a rien de commun avec celle des aspirants.

Les compagnons bourreliers, maréchaux, blanchers-chamoiseurs, etc. font payer à l'aspirant, la première fois qu'ils l'embauchent dans une ville, la somme de 6 francs. Celui qui a payé cette somme peut se faire réembaucher dans la même ville sans qu'il lui en coûte rien.

Ce n'est que dans l'embauchage que le *rouleur* reçoit une sorte de dédommagement toutes ses autres courses sont gratuites.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Si l'arrivant a de l'ouvrage, il doit payer son embauchage qui est de trente sous, au bout de quinze jours, sous peine d'un franc d'amende. Tout compagnon qui refusera de payer son embauchage au terme fixé, sera mis hors de Société.

1842. — Lorsqu'il y a plusieurs arrivants, les plus anciens doivent être embauchés les premiers; non pas les plus anciens par l'âge, mais par la date de leur réception dans le compagnonnage.

Quant aux jeunes compagnons, ils doivent partir du lieu de leur réception dans les trois mois qui suivent, sous peine d'être imposés d'une rétribution mensuelle pendant un temps déterminé, et d'être privés de la CONDUITE GÉNÉRALE *qui leur est due.*

Ils n'ont voix délibérative aux assemblées générales et ne peuvent être nommés premiers en ville qu'après six mois révolus de compagnonnage.

Des conduites. — Il y a trois sortes de conduites : générale, ordinaire et simple. Pour faire une conduite générale, il faut être six compagnons en ville et avoir ses couleurs au côté. La simple conduite n'exige que la présence du rouleur, qui y est obligé, sous peine de 3 francs d'amende.

Tout compagnon sur le point de partir doit faire commander une assemblée par le rouleur, pour faire connaître aux compagnons l'heure et le jour de son départ, sous peine de n'avoir qu'une simple conduite.

S'il n'y a que trois compagnons au plus dans une ville, ils ne doivent dépenser que 3 francs à la conduite d'un battant aux champs; s'ils dépensent plus, c'est à leur compte.

Pour une conduite ordinaire, le Devoir n'exige pas que les compagnons soient en redingote ou habit, mais seulement qu'ils évitent d'être nu-jambes ou sans cravate, sous peine d'un franc d'amende (1).

Des dettes des compagnons. — Tout *rouleur* d'un partant doit s'informer s'il ne doit pas à la *Mère* ou ailleurs, sous peine d'en répondre en cas de réclamations (2).

---

(1) Convocation adressée, le 9 décembre 1891, à tous les corps compagnonniques de Paris, par la Chambre des C.·. boulangers, Cayenne directrice du Tour de France :

T.·. C.·. F.·.

Après vous avoir salué en Devoirants, nous venons nous informer de l'état de vos santés; tant qu'aux nôtres, elles sont assez bonnes, Dieu merci, et nous prions Maître Jacques que vous soyez tous dans les meilleures dispositions.

La présente est pour vous inviter à assister à la conduite générale que nous ferons le dimanche 13 courant à notre F.·. Brizacier, Tourangeau-la-Tranquillité. Départ à 2 heures précises de chez notre *Mère*, rue du Roule, 8.

Nous comptons sur votre aptitude pour venir grossir nos rangs et recevez de vos F.·. D.·. D.·. le salut fraternel.

Le secrétaire,
Tourangeau-l'Ami-du-Droit.

(2) Agricol Perdiguier. — « Levage d'acquit. — Quand un ouvrier quitte sa boutique,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tout compagnon qui, ayant contracté des dettes dans un endroit, en partirait sans prévenir les compagnons ni les personnes envers lesquelles il a contracté ces dettes, sera *mis au renégat*.

Tout compagnon qui s'endettera de plus de 30 francs en province et de 50 francs à Paris payera cinq sous d'amende chaque dimanche jusqu'à fin de payement; s'il s'endette de plus de 40 francs en province et de 60 francs à Paris, l'amende sera de dix sous par dimanche et son sac sera renfermé à la boîte; on aura égard si c'est par maladie ou faute d'ouvrage.

Lorsqu'un compagnon aura laissé son sac pour dettes, et qu'il sera plus d'un an et un jour pour les payer, les compagnons en ville doivent vendre son sac pour satisfaire ses créanciers; si ça ne suffit pas, ils doivent lui écrire de renvoyer le surplus (1), et s'il s'y refuse, il sera *mis au renégat*.

Tout compagnon qui aura contracté pour plus de 10 francs de dettes sera obligé de laisser son sac à la boîte. La société ne répond que de 10 francs, et s'il ne la rembourse pas au bout de six mois, il sera *mis hors de Société*.

Tous compagnons qui, par risée, à l'insu de leur bourgeois, lui prendront gibier, volaille, vin, etc., seront *mis hors de Chambre*, et, en cas de récidive, *hors de Société*.

Tout compagnon convaincu d'avoir volé, en quelque manière que ce soit, sera *mis au renégat*.

Secours aux malades et aux prisonniers. — Lorsqu'un compagnon est à l'hôpital, les compagnons en ville lui doivent 30 sous par semaine, que le *rouleur* lui portera chaque dimanche, sous peine de 20 sous d'amende.

On aura le même égard pour les compagnons prisonniers.

Tout compagnon qui aura la gale et qui n'en donnera pas connaissance aux autres payera 3 francs d'amende et le traitement de ceux auxquels il l'aurait donnée; et s'il est obligé d'aller à l'hôpital pour se faire guérir, il ne peut rien exiger de ce qui est prescrit par l'article ci-dessus; il en est de même pour ceux qui sont à l'hôpital pour le mal vénérien.

Lorsqu'un compagnon est engagé dans une batterie, ou en danger de sa personne, si les compagnons présents à l'affaire ne cherchent pas à le secourir, ils seront *mis hors de Société*.

---

le *rouleur* le ramène chez le maître d'où il sort, pour savoir s'ils n'ont rien à se réclamer l'un à l'autre..... Quand un membre de la Société part d'une ville, on lève son acquit chez la *Mère* et auprès de la Société. »

(1) Il y avait un échange continuel de correspondances entre les différentes villes de boîte pour atteindre les compagnons débiteurs récalcitrants, et dans les procès-verbaux que nous avons eus entre les mains, nous avons constaté qu'il n'y avait guère eu de réunions où une réclamation de ce genre ne se fût produite.

Lors d'un changement de Mère en 1862, il fut reconnu que 119 compagnons étaient partis en laissant des dettes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Des relations entre compagnons. — Tous compagnons qui, en se querellant, se manqueront de respect par des mots grossiers, payeront entre eux 20 sous d'amende; ceux qui feront des menaces de se battre, payeront entre eux 40 sous d'amende; ceux qui se battront, payeront entre eux 6 francs d'amende.

Dans ces trois cas, si la faute n'est commise que par un seul, il payera seul l'amende; et si la faute a été commise en présence de personnes n'appartenant pas à la Société, l'amende sera double.

Tout compagnon qui aura *flatté* contre d'autres auprès d'un bourgeois, ou qui aura méprisé leur ouvrage devant lui ou d'autres ouvriers, payera 6 francs d'amende; si pour avoir *flatté* contre eux ou méprisé leur ouvrage, les compagnons ont leur compte, il payera l'amende double et sera obligé de partir, sous peine d'être *mis hors de Société* s'il s'y refuse.

L'article interdisant les batailles entre compagnons ne visait que les compagnons d'un même Devoir ou seulement du même métier; car « dans chaque compagnonnage, on apprenait à manier la canne, le bâton, à assommer promptement son homme. Les plus forts, les plus terribles, les plus audacieux, étaient les plus célèbres, les plus aimés des compagnons. Tuer son semblable, du moment qu'il n'était pas de la même Société, ce n'était pas un crime, c'était un acte de bravoure.

En dépit des agents de police, des gendarmes, des soldats, des juges, des prisons, des peines les plus rigoureuses, l'esprit de guerre ne s'affaiblissait point. Chaque Société vénérait ses héros, ses martyrs, et maudissait tout ce qui lui était opposé. Cet esprit-là nuisait à l'instruction de toute la classe travailleuse . . . . . L'ouvrier qui lisait était, à moins que son caractère ne commandât fortement le respect, un objet de raillerie. Les chansonniers chantaient la guerre, exaltaient l'orgueil et la supériorité de chaque compagnonnage, et faisaient de ses adversaires des brigands, des sots, des bêtes stupides et méchantes qu'il fallait exterminer ». (Agricol Perdiguier : *Mémoires d'un compagnon;* année 1825.)

D'ailleurs, le compagnon qui voulait s'initier complètement aux rites secrets de sa Société (et nous donnerons plus loin des spécimens de leur complication) était assez absorbé pour que toute autre étude fût pour lui impossible.

Boutiques à l'index. — Si la société juge à propos de *défendre* une ou plu-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sieurs boutiques pour fautes commises par les bourgeois envers elle, le temps limité ne peut être *moins de six mois ni plus de trois ans*, sous peine d'être *mis au renégat* les compagnons qui ne suivront pas cet article.

Tout compagnon qui travaillera dans une boutique *défendue* avant le temps expiré sera *mis hors de Société* (1).

Il est défendu à tous compagnons de *défendre* des boutiques à Paris, vu les obstacles qui s'y trouvent, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque compagnon.

Tous compagnons qui changeront de *Mère* ou qui *défendront* quelques boutiques devront faire courir des lettres sur le Tour de France afin d'en avertir les compagnons, sous peine de 10 francs d'amende pour chacun.

Cessation de fonctionnement d'une ville de boîte. — Lorsqu'un compagnon partira d'une ville de boite où il ne restera plus que deux compagnons en ville, il devra faire le relevé de ce qu'il y aura à la boite, le signer avec les autres compagnons et en donner connaissance aux quatre principales villes de boite. De ce jour, les compagnons en ville ne pourront plus disposer de ce qui reste à la boîte que par le consentement de la Société.

Lorsqu'un compagnon partira le dernier d'une ville de boîte située sur le Tour de France, s'il y a de l'argent à la boite ou quelques effets appartenant à la Société, il devra remettre le tout entre les mains de la *Mère* dont il tirera un reçu qu'il enverra aux compagnons de la principale ville de boite dont il fait partie; et la *Mère* ne devra rendre les effets ou argent que sur la présentation du reçu qui sera envoyé aux compagnons travaillant dans ladite ville lorsqu'ils y seront de nouveau au nombre de trois au moins, et sur la demande qu'ils en auront faite à la Société.

Des compagnons remerciants. — Il sera délivré une *lettre de reconnaissance* à tout compagnon qui se retirera de la Société, de la manière suivante : 1° Après trois ans de compagnonnage, ou en donnant des preuves certaines qu'il a fait son Tour de France, qu'il est marié ou sur le point de se marier; 2° Si les compagnons n'ont aucun reproche à lui faire sur la conduite qu'il a tenue pendant qu'il a été dans la Société; 3° Et en renouvelant le serment qu'il a fait par lequel il s'oblige de toujours soutenir la Société et de soulager les compagnons qui sont dans le besoin. Il devra en outre déposer 6 francs à la boite lorsqu'il recevra cette *lettre*. Cet argent devra rentrer à la boîte de Bordeaux pour subvenir aux besoins de la Société. Les compagnons de Bordeaux sont seuls chargés de l'expédition de ces *lettres* aux compagnons remerciants.

---

(1) Le compagnon mis hors de Société ou *à l'index* ne pouvait plus trouver de travail que dans les petites localités où il n'y avait pas de chambre compagnonnique. Le compagnonnage a dirigé, pendant la première moitié du dix-neuvième siècle, toutes les grèves qui se sont produites dans les 31 professions affiliées.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Lorsque la *lettre* est reçue, le premier en ville doit avertir le *rouleur* de commander une assemblée générale à laquelle le remerciant doit assister, et, après les cérémonies accoutumées, on lui brûle ses *arriats* en sa présence et on lui remet sa *lettre* et ses couleurs. La *lettre* doit être signée de tous les compagnons en ville.

Tout compagnon remerciant porteur de sa *lettre de reconnaissance* pourra *reconnaître* et *se faire reconnaître* en tous temps et en tous lieux pour frère et compagnon du Devoir; sur la présentation qu'il en fera aux compagnons, il pourra assister à toutes les cérémonies intérieures ou extérieures qui se feront dans l'endroit de sa résidence, en participant aux frais de la Société.

1842. — *Tous les frères sont libres de faire ou de ne pas faire leur Tour de France, et de travailler partout et autant de temps que leur permettront leurs facultés. — La Société ne peut exiger qu'à titre d'encouragement que ses membres fassent leur Tour de France entièrement, tel qu'il nous est connu par la tradition des anciens.*

1842. — La société se partage en deux corps distincts, savoir : le corps actif et le corps passif ou corps des anciens. Ce dernier se compose de tous ceux qui, en remerciant le corps actif, ont obtenu une *lettre de reconnaissance* en échange de leurs *arriats*.

Le corps actif a seul le droit de présider aux assemblées, exercices et cérémonies de notre ordre. Il procède seul au gouvernement et à l'administration de la Société ainsi qu'aux réceptions.

En 1858, le corps des anciens (dans la profession dont nous reproduisons les règles), après avoir fait, depuis 1838, plusieurs tentatives de société de secours mutuels, a fusionné avec le corps actif; depuis cette époque, ce compagnonnage ne s'est plus occupé que des secours à accorder aux malades et il a perdu entièrement le caractère d'une société de défense professionnelle.

Des assemblées générales. — Au dernier dimanche qui précède le jour de la Saint. . . . . , il doit se tenir chaque année à Bordeaux une assemblée pour délibérer sur tout ce qui s'est passé sur le Tour de France dans le courant de l'année et faire les changements qu'exige notre Devoir, comme dans la *reconnaissance* et le *mot secret*. Pour cette assemblée, les compagnons doivent avoir leurs couleurs au côté, et tous compagnons à vingt lieues à la ronde sont obligés de s'y trouver sous peine de 12 francs d'amende.

Cette assemblée doit être commandée pour midi précis; tous compagnons qui ne se trouveront pas chez la *Mère* à l'heure indiquée ci-dessus ne pourront pas *monter en chambre* et payeront 3 francs d'amende.

Assemblées de tous corps d'état. — Il y a, en outre, des assemblées gé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nérales de tous corps d'état, qu'elles soient commandées pour l'intérêt de tous les compagnons en général, ou pour celui d'un seul corps.

Les compagnons, sur l'invitation du *rouleur* du corps qui l'a fait commander, doivent s'y trouver au nombre de trois : le premier, le second en ville et le *rouleur* : ils doivent être proprement habillés et les compagnons ci-dessus désignés qui, sans des causes légitimes, ne s'y présenteraient pas, payeront 10 francs d'amende chacun.

Les écrits faits dans ces assemblées doivent être signés par les premiers en ville de chaque corps. Tout premier en ville de notre corps, commandé pour une telle assemblée ; doit signer à son rang qui est le. . . ; s'il laisse prendre ce rang, il payera 30 francs d'amende.

Du secret. — Tous compagnons qui s'entretiendront du Devoir hors de chambre payeront 20 sous d'amende.

Si l'entretien se fait devant la *mère*, les aspirants, les compagnons d'un autre corps d'état, ou enfin devant qui que ce soit hors de Société, les coupables seront *mis hors de Société*.

Tout compagnon convaincu d'avoir dévoilé le moindre des secrets de notre Devoir à qui que ce soit hors de Société sera *mis au renégat*.

Tout compagnon convaincu d'avoir pris par écrit ce qui concerne les secrets de notre Devoir ou de les avoir communiqués par lettres à d'autres compagnons sera *mis au renégat*.

Un chapitre final est consacré aux règles à suivre pour l'adoption d'un nouveau corps d'état dans le compagnonnage.

Nous reproduisons la *Constitution réglementaire* donnée à Paris, le 10 novembre 1850, aux cordonniers qui réclamaient depuis quarante ans leur admission parmi les autres corps.

Dès 1832, les sept corps (menuisiers, serruriers, tourneurs, forgerons, vitriers, charrons, bourreliers) s'étaient montrés, à Lyon, disposés à les accepter ; mais les autres compagnons s'étaient aussitôt ligués pour *combattre les prétentions de certains ouvriers voulant se dire compagnons* et, par une déclaration, datée du 15 août, ils disaient : *Si aux menuisiers il convient de reconnaître les cordonniers, ils le peuvent si cela leur plaît, mais nous ne donnerons jamais notre adhésion à ce comble de bassesse de leur part*. Pour comprendre cette animosité, il faut savoir que les cordonniers étaient accusés de s'être introduits frauduleusement dans le compagnonnage. Trois cordonniers d'Angoulême auraient enivré un compagnon tanneur qui leur aurait alors dévoilé la plus grande partie des secrets.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les cordonniers racontent autrement leur initiation. Vers la fin de 1807, mourut à Angoulême un vieux garçon cordonnier dans les papiers duquel on trouva un antique manuscrit qui, montré à un compagnon tanneur, Martiret, dit Poitevin-l'Exterminateur-des-Margageats, fut reconnu par lui être une pièce de l'ancien compagnonnage des cordonniers, dissous en 1651. Martiret donna cette pièce à trois cordonniers qu'il connaissait; il fut, pour ce fait, poursuivi par la vengeance des tanneurs qui considérèrent son acte comme une trahison.

Il dut s'engager dans l'armée, fut décoré pendant la guerre d'Espagne et était, en 1836, brigadier de gendarmerie à Loches où Guillaumou lui rendit visite.

Cependant la deuxième version est encore considérée comme apocryphe par beaucoup de compagnons.

CONSTITUTION

DONNÉE PAR LES COMPAGNONS TONDEURS DE DRAP DU DEVOIR

AUX COMPAGNONS CORDONNIERS ET BOTTIERS.

GLOIRE A DIEU.

HONNEUR AU DEVOIR.

UNION . ˙ . FORCE . ˙ . SAGESSE . ˙ .

ART. 1er. — Les compagnons tondeurs de drap se reconnaissent pères des compagnons cordonniers et bottiers.

ART. 2. — Les compagnons cordonniers et bottiers s'engagent sur l'honneur de suivre religieusement et ponctuellement ce présent règlement. S'ils y dérogent, ils encourront les peines prononcées par une assemblée de corps commandée à cet effet.

ART. 3. — Les compagnons cordonniers et bottiers continueront à se régir dans leur intérieur comme par le passé et ils conservent la liberté de faire dans leur Société toutes les améliorations qui leur paraîtront utiles.

ART. 4. — Ils suivent en tous points les préceptes de maître Jacques et ils se nommeront ses enfants.

ART. 5. — Ils salueront sur le champ de conduite comme les tondeurs de drap et ne pourront, en aucun point, changer la pratique ou les principes fondamentaux du mystère.

ART. 6. — Ils porteront la canne en jonc d'un mètre au plus de longueur, embout en cuivre, pomme noire et cordon en soie.

ART. 7. — Ils porteront les couleurs à la troisième boutonnière de l'habit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du côté gauche; ile seront tenus à l'avenir de n'en porter que de la Sainte-Baume ou imitation.

Art. 8. — Nous ne reconnaîtrons aux compagnons cordonniers et bottiers que sept *cayennes* sur le Tour de France et qu'un cachet portant le nom de chaque ville. Néanmoins nous leur laisserons le droit de recevoir où ils jugeront convenable.

Art. 9. — Dans la célébration de chaque cérémonie, le rouleur seul aura le droit de porter une canne garnie de couleurs blanche et rose, ou blanche et noire si c'est un service funèbre.

Art. 10. — Les compagnons tondeurs auront le droit, pendant vingt ans, d'assister à toutes les réceptions et cérémonies compagnonniques des compagnons cordonniers et bottiers. Ceux-ci seront tenus de commander d'office les compagnons tondeurs, mais, à défaut des tondeurs, ils pourront agir seuls après leurs engagements remplis.

Art. 11. — *Pendant l'espace de cent un ans*, les compagnons cordonniers et bottiers ne pourront faire naître aucune société sous le titre compagnonnique, ni appartenir comme corps à aucune société politique, ni tenir en chambre aucun langage de la même nature.

Art. 12. — Chaque compagnon cordonnier et bottier voyageant sera porteur d'un certificat de bonne conduite revêtu du cachet de la ville où il a été reçu; il sera tenu de le faire viser dans toutes les villes où il passera, sous peine d'encourir l'expulsion immédiate du Tour de France, à défaut de justification légale de la part dudit compagnon.

Art. 13. — Tout compagnon cordonnier et bottier voyageant sera tenu, sur la demande d'un compagnon tondeur, de se faire reconnaître et présenter ses titres chez la mère. Il en sera de même des compagnons tondeurs à leur égard.

Art. 14. — Les compagnons cordonniers et bottiers seront tenus, *pendant cinq ans de suite et une fois l'an* seulement, de convoquer en assemblée générale les corps qui ne les ont pas reconnus; ils commanderont de même les corps qui l'auraient déjà fait pour les faire appuyer dans leur demande.

Art. 15. — Les compagnons cordonniers et bottiers devront porter la plus grand respect à tous les corps compagnonniques sans exception; ils devront se faire respecter à leur tour et prennent l'engagement sacré sur l'honneur de suivre ce règlement sans pouvoir, à l'avenir, y déroger. Cet engagement doit être pris en présence des corps qui les reconnaîtront, signé et timbré par chaque corps séance tenante, dont procès-verbal sera dressé en double pour chacun des deux corps contractants, signé et timbré de même par les corps qui forment la reconnaissance.

Art. 16. — Les compagnons tondeurs de drap, après avoir reconnu les compagnons cordonniers et bottiers comme s'étant créés eux-mêmes, déclarent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les reconnaître comme leurs enfants, n'ayant à se régir, de ce jour, que sur le présent règlement, étant bien entendu que leur reconnaissance ne datera que du 10 novembre 1850, pour conformation au présent règlement.

Nous, compagnons présents à l'assemblée générale du 10 novembre 1850, avons reconnu et reconnaissons les cordonniers et bottiers comme compagnons du Devoir, enfants de maître Jacques, et avons signé sans distinction de titre ni de rang.

Sur 13 corps présents, les 8 suivants signèrent la convention : blanchers-chamoiseurs, chapeliers, cordiers, sabotiers, toiliers, tisseurs-ferrandiniers, tondeurs de drap, vanniers.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, les cordonniers convoquèrent cinq années de suite les différents corps d'état de Paris pour confirmer leur reconnaissance; la dernière réunion eut lieu en 1855, chez la *mère* des tondeurs de drap.

Malgré le rigoureux accomplissement de ces formalités, dans une assemblée de divers corps, convoquée par les tisseurs-ferrandiniers et tenue le 17 février 1856, en vue de fonder une société de secours mutuels des *anciens* compagnons de tous les corps, les tanneurs quittèrent la salle pour ne pas se trouver en contact avec les cordonniers; les charpentiers, les couvreurs, les tailleurs de pierres refusaient aussi de reconnaître le compagnonnage des cordonniers.

Ce ne fut que le 16 juillet 1865 que les tanneurs, en présence de délégués de 14 corps d'état, réunis salle Tonnellier, chaussée du Maine, 15, reconnurent les cordonniers comme compagnons; les charpentiers, présents à la séance, refusèrent encore de signer le procès-verbal.

Le même jour, à une heure d'intervalle, les compagnons boulangers, appelés dédaigneusement les *compagnons de la raclette*, reconnus en 1860 avec cette même clause d'avoir à convoquer pendant cinq ans les corps qui ne les avaient pas reconnus, virent leur constitution signée par les tanneurs et par les tourneurs; les charpentiers s'abstenant.

En 1898, les doleurs et les serruriers ne veulent pas encore reconnaître les boulangers comme compagnons.

Le topage. — Les manuscrits que nous avons eus entre les mains

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne parlent que de la *reconnaissance* sur route de deux compagnons du même Devoir et non pas de la rencontre des compagnons de professions différentes sur le tour de France ni de ce que l'on appelait le *topage*, pratiqué seulement par quelques Sociétés.

Agricol Perdiguier le décrit comme suit : « Si deux compagnons se rencontrent sur une route, ils se *topent*. Voici comment. Étant à une vingtaine de pas l'un de l'autre, ils s'arrêtent, prennent une certaine pose, et ces demandes et ces réponses sont hautement articulées . Tope! — Tope ! — Quelle vocation ? — Charpentier. — Compagnon ? — Dans l'âme et dans les bras ; et vous, le pays ? — Tailleur de pierres. — Compagnon? — On s'en fait honneur.

« Alors ils se demandent de quel côté ou de quel Devoir. S'ils sont du même, c'est une fête; ils boivent à la même gourde; si un cabaret se trouve près de là, on y va choquer le verre. Dans le cas contraire, ce sont des injures d'abord et puis des coups. Il est vrai que, dans l'origine, le topage n'avait qu'un but louable; des ouvriers ne voulant pas se rencontrer sans sympathiser ensemble, l'adoptèrent; mais malheureusement la chose la plus douce devint la plus détestable. »

Rituel secret. — Cette *reconnaissance* entre compagnons de métiers différents ne pouvait être que très superficielle ; elle devenait beaucoup plus sérieuse et plus compliquée lorsqu'il s'agissait de recevoir dans une ville un nouvel arrivant qui avait le droit de réclamer travail, nourriture et gîte, et nous en parlerons plus loin, après avoir décrit les cérémonies de la réception et du baptême.

C'est à peine si nous avons reproduit la moitié des règles administratives du compagnonnage, nous bornant aux plus essentielles ; nous ne nous étendrons pas davantage sur les rites secrets (dont l'intérêt social est plus faible), sur les attouchements, les mots et le chant sacrés, le signe d'appel, le signe de gloire, le chaînon d'alliance, le pas sacré, la guilbrette, etc. Quelques-uns de ces rites ont été certainement empruntés à la franc-maçonnerie, et cela est vrai surtout pour les charpentiers du Devoir de liberté, de création relativement récente.

Le rituel compagnonnique que nous avons consulté et qui porte

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le titre de *Devoir des compagnons*..... n'existe qu'à un seul exemplaire, confié à la garde de la Chambre de Bordeaux. Il date seulement de 1842 et les dispositions qui y sont inscrites ont été, à ce moment, écrites pour la première fois. Il s'agit d'un document encore plus secret que les *règles* administratives, dont il avait été fait, comme nous l'avons dit, une copie pour les quatre principales villes de *boîte :*

Réception. — Après avoir fait subir aux aspirants l'épreuve du travail et obtenu, de la Chambre de Bordeaux, l'autorisation de les recevoir, on leur assignera le jour de la réception en leur recommandant de se pourvoir de la somme qu'on en doit exiger pour prix de leur admission ; on leur indiquera aussi l'heure à laquelle ils devront se trouver chez la *Mère*.

La cérémonie ne doit avoir lieu qu'à *minuit ;* avant cette heure, on fera monter trois fois les aspirants en Chambre. (Cette heure à laquelle nous faisons nos réceptions est l'image des ténèbres de l'erreur et de l'ignorance attribuées à celui que nous recevons compagnon du Devoir, mais qui seront bientôt dissipées par les lumières de notre Devoir.)

La première fois, on les fera monter l'un après l'autre, dans l'ordre de présentation, pour inscrire en leur présence leurs nom et prénoms, ceux de leurs père et mère, le lieu de leur naissance, et on leur fera verser la somme fixée par les règlements pour prix de leur admission.

La seconde fois, on les fera monter tous ensemble pour leur faire tirer au sort leur rang futur dans la Société.

La troisième fois, on les fera monter l'un après l'autre, en observant l'ordre numérique que le sort leur aura donné, pour leur demander le nom qu'ils désirent porter, en leur faisant observer que ce nom doit être conforme à leur caractère ou à leurs inclinations naturelles.

Pendant ces trois comparutions, les compagnons observeront l'ordre suivant : Le premier en ville, le second en ville à sa droite, et le dernier en ville ou le secrétaire à sa gauche, seront assis sur un seul rang auprès d'une table sur laquelle seront deux flambeaux et tous les objets nécessaires aux écritures. Les autres compagnons, placés d'après l'ordre de leur réception, en nombre égal à droite et à gauche du premier en ville, formeront le cercle de manière à ce que l'aspirant en soit comme entouré chaque fois qu'il est introduit.

Le *rouleur* fait l'office d'introducteur et chaque fois qu'il se présente à la porte, il doit frapper trois légers coups de sa canne pour s'annonce (ces trois coups sont en souvenir de ces trois paroles de l'Évangile : Cherchez vous trouverez ; frappez, il vous sera ouvert ; demandez et vous recevrez).

Dans l'intervalle de la troisième à la dernière introduction des aspirants, les compagnons ajouteront deux autres noms de leur choix à chacun de ceux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

demandés par les aspirants. Quand le nom demandé par l'aspirant ne semble pas lui convenir, on peut lui en substituer un autre, et il est permis aux compagnons d'inscrire ce même nom sur trois billets séparés. Le même nom de compagnonnage ne peut être porté en même temps par plusieurs compagnons faisant partie du corps actif.

Ensuite le *rouleur* garnira sa canne et les autres compagnons mettront leurs couleurs au côté.

La Chambre est décorée d'une tenture blanche, symbole de la pureté de mœurs attribuée à la Société : une table, ou tout autre meuble pouvant figurer un autel, est recouverte d'un tapis et adossée au mur. Sur l'autel seront placés un crucifix et six flambeaux, pour représenter les sept premières planètes.

Sur le bord et au milieu de l'autel, on placera un poignard dont la pointe sera fichée à l'un des bouts d'un petit ruban rouge, dont l'autre bout descendra sur le devant de l'autel (ce poignard et ce ruban rouge sont le symbole du sang que l'aspirant jure de répandre en se donnant la mort plutôt que de trahir son serment).

En avant de l'autel, le premier en ville posera à terre la *serviette* ou le *quadrangulaire* au milieu duquel seront placées dans une assiette les couleurs de l'aspirant qu'on va recevoir. En avant des couleurs, une autre assiette dans laquelle on mettra les trois papiers sur lesquels on a inscrit les noms.

Un flacon contenant le vin nécessaire au baptême d'un seul aspirant sera placé vers l'angle du Midi.

Tout étant ainsi disposé, les compagnons se rangeront à droite et à gauche de l'autel en formant le cercle.

Au moment de l'entrée de l'aspirant, auquel on a préalablement bandé les yeux, les compagnons feront entendre un son sourd et prolongé.

Le *rouleur* l'ayant fait avancer vers l'Orient, le premier en ville lui adresse les questions suivantes :

Aspirant, avez-vous bien réfléchi aux engagements que vous voulez contracter?

L'aspirant répondra : Oui, mon pays.

D. — Vous voulez être compagnon du Devoir?

R. — Je le désire de tout mon cœur.

D. — Nos secrets sont inviolables; vous sentez-vous assez de force et de courage pour garder inviolablement ceux qui vous seront confiés?

R. — Oui, mon pays, et je suis prêt à en faire le serment.

Épreuves. — Ici se placent les épreuves morales et physiques destinées à s'assurer de la fidélité, du courage et de la fermeté des aspirants. Le genre de ces épreuves varie, non seulement de métier à métier, mais aussi dans la même Société et dans la même ville, suivant l'humeur des compagnons qui font la réception. Il y a cepen-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dant certaines épreuves morales, c'est par celles-là qu'on commence, que l'on retrouve à peu près les mêmes dans toutes les réceptions de compagnons.

Le premier en ville demande aux aspirants de renoncer à leur famille, à leur religion ; il leur dit que la Société a besoin de beaucoup d'argent et qu'ils auront à l'aider en fabriquant de la fausse monnaie. Si le récipiendaire refuse, les compagnons murmurent, disent qu'il en sait maintenant trop sur la Société pour qu'on puisse le laisser sortir vivant ; on se livre sur lui à quelques actes de brutalité ; s'il se résigne à dire oui, reproches d'un autre genre. On lui pardonne pourtant, mais à une condition, c'est qu'il consentira à exécuter immédiatement un traître que la Société a condamné à mort ; on l'arme d'un fort couteau et, comme il a les yeux bandés, on lui fait mettre la main sur la poitrine nue d'un compagnon qui représente le condamné qu'on lui dit être attaché solidement. Pendant que l'aspirant lève le bras, le compagnon se retire, et le coup va frapper la cloison contre laquelle il était appuyé.

Dans quelques Chambres, on se sert d'un mannequin pour cette épreuve, de sorte que l'aspirant croit réellement, pendant une heure, avoir tué quelqu'un.

Quant aux épreuves physiques, l'une des plus généralement employées consiste à faire entrer le récipiendaire, bras et jambes liés, dans un tonneau défoncé par les deux bouts, que l'on fait rouler à coups de pieds à travers la Chambre.

Serment. — Les épreuves terminées, on passe au serment. Voici la formule usitée chez les compagnons cordonniers du Devoir de liberté :

Je jure et promets de garder fidèlement et à jamais les secrets des compagnons de liberté, de ce Devoir et de son compagnonnage ; je promets de ne jamais en rien écrire sur le papier, de ne jamais rien tracer sur l'ardoise et la pierre ; en un mot, sur rien qui puisse les révéler aux profanes, je préférerais et mériterais d'avoir la gorge coupée, mon corps brûlé, mes cendres jetées au vent, si j'étais assez lâche pour les dévoiler ; je promets de plonger un poignard dans le sein de celui qui deviendrait parjure ; qu'il m'en soit fait autant si je le deviens (1).

(1) Le secret des compagnons cordonniers dévoilé, page 93. — Paris, 1858.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Autres épreuves. — Chez les mêmes compagnons du Devoir de liberté et aussi chez certains compagnons du Devoir, après la prestation du serment, on dit à l'aspirant qu'il lui faut donner de son sang pour la signature. Autrefois, la saignée avait lieu sérieusement; mais on se contente maintenant d'impressionner le néophyte en lui faisant une piqûre avec une plume et en faisant tomber de l'eau dans un verre placé en-dessous de son bras, pour lui faire croire que c'est son sang qui coule dans un vase; mais il en est quitte pour la peur.

Après cette épreuve, vient celle du cachet; on lui dit que tous les compagnons portent le cachet de la Société sur le cœur, qu'on va le faire rougir au feu et le lui appliquer comme il faut... Le cachet n'est qu'une bougie enflammée qu'on applique sur la mamelle gauche et qui s'éteint par le fait de l'application; mais il n'en reste pas moins une brûlure.

Chez les compagnons du Devoir dont nous avons les règles, le serment se répète trois fois; après la première prestation, le premier en ville dit : « Aspirant, vous voulez être compagnon du Devoir? — Oui, mon pays, je le désire de tout mon cœur. — Que demandez-vous? — La lumière. »

On lui ôte alors son bandeau, il répète le serment debout, puis à genoux. Ensuite, on le conduit au pied de l'autel et, lui faisant tenir le poignard de la main droite, la pointe fixée sur le cœur, la main gauche élevée, à laquelle on a suspendu le ruban rouge, on lui fait dire les paroles suivantes : « Je confesse à Dieu et aux compagnons que je suis prêt à répandre mon sang et à me donner la mort plutôt que de trahir le serment que je viens de faire. »

Pendant que l'aspirant prononce ces paroles, le *rouleur* tient sa canne suspendue au-dessus de sa tête.

Du baptême. — Après la prestation de serment, le premier en ville présente à l'aspirant le plat qui contient les trois bulletins où sont inscrits les noms, en disant : « Camarade, au nom que vous vous êtes choisi, les compagnons en ont ajouté deux autres; c'est celui des trois que vous prendrez au hasard que vous porterez dans la Société. » L'aspirant ayant pris l'un des bulletins, le premier en ville en fait lecture à haute voix, le plie de nouveau, le remet dans le plat et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

brûle les deux autres. Il invite ensuite le récipiendaire à désigner un parrain, une marraine et un troisième témoin parmi les compagnons présents.

Le parrain du récipiendaire lui passe alors sous le cou une serviette qu'il tient fixée par derrière avec sa main gauche, tandis que de la droite il lui maintient sous le menton le plat qui contient le bulletin à son nom et qui va recueillir le vin du baptême.

Le premier en ville prend le flacon de vin à ce destiné et le verse à trois reprises sur la tête du récipiendaire en disant à chaque reprise : « Au nom de la société, devant Dieu et les compagnons, N..... (*Nivernais la franchise ou Bourbonnais la tranquillité*), je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. »

(Nous baptisons au nom de la Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit comme signe affirmatif que notre devoir fut inspiré à notre fondateur par la Divinité, au nom de laquelle nous procédons à l'admission d'un frère dans notre société).

Puis, prenant le plat des mains du parrain et le tenant de la main gauche pendant qu'il a la main droite appuyée sur la tête du néophyte, le premier en ville fait boire à celui-ci le vin de son baptême, en trois reprises, en lui faisant dire chaque fois : « Que ce nom soit gravé dans mon cœur et que ce vin me donne la force et le courage de le soutenir jusqu'à ma mort. »

On a soin de lui faire avaler son nom qui surnage dans le vin, dès la première ou la seconde reprise. Après quoi, le parrain lui essuie la bouche et la tête avec la serviette (1).

Le compagnon qui remplit le rôle de marraine prend alors les couleurs destinées au nouveau frère et les lui attache au côté.

Les jeunes compagnons doivent, après un certain temps fixé par les règlements, connaître parfaitement les signes de la *reconnaissance* et le *salut de l'arrivant*, sous peine d'une amende hebdomadaire jusqu'à ce qu'ils les sachent.

Dans plusieurs compagnonnages, il y a une hiérarchie de plusieurs ordres, dont le résultat le plus net est d'acquérir le droit de porter

(1) Ce cérémonial a encore été strictement exécuté dans les réceptions faites au cours de l'année 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

un ruban de plus. Les menuisiers du Devoir de liberté ont réformé leur code en 1803 et, loin de simplifier leur organisation, ils l'avaient compliquée en créant un troisième ordre; il y avait chez eux les aspirants ou *affiliés*, les compagnons *reçus* (1er ordre), les compagnons *finis* (2e ordre), et les compagnons *initiés* (3e ordre). Il va de soi que le passage d'un ordre à l'autre ne se fait pas sans un cérémonial particulier de réception.

Réception des charpentiers passants du Devoir. — Chez les charpentiers, enfants de Soubise, la cérémonie de la réception commence la veille de la Saint-Joseph et se continue pendant les huit nuits suivantes, après que compagnons et *renards* (c'est ainsi qu'on appelle les aspirants chez les charpentiers) ont assisté à la messe de la fête patronale.

Le récit complet d'une réception faite à la *cayenne* de Paris a été fait par un déserteur du compagnonnage et son manuscrit, qui a circulé dans les ateliers et que nous avons eu entre les mains, a été déjà rendu public, en partie (1).

Aux épreuves morales et physiques du genre de celles que nous avons signalées plus haut, les charpentiers du Devoir en ont ajouté d'autres où la brutalité poussée jusqu'à la cruauté le dispute à l'obscénité la plus révoltante, quoique ce Devoir soit resté fidèle jusqu'en ces derniers temps aux prescriptions religieuses abandonnées peu à peu par les autres Devoirs.

Les principaux *passages* que l'on fait subir aux *renards* sont la visite au confesseur du Père Soubise, le petit baptême, la vache à Galopia, le trait *ramenerè* (que l'on trace sur le bas-ventre du *renard* avec une rainette, quitte à laver la plaie avec des cendres délayées dans de l'eau); le grand baptême dans lequel on lance des seaux d'eau à toute volée sur les *renards* en chemise rangés dans une encoignure de la *cayenne;* l'épreuve du faîtage; dans le sixième *passage*, les *renards*, nus, marchant à quatre pattes, cherchent à arracher avec les dents, à celui qui les précède, une chandelle que celui-ci porte ailleurs

(1) Voir **Charpentiers de Paris**, compagnons et indépendants, par du Maroussem. — Paris, Rousseau, 1891.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que dans la bouche; c'est ce qui s'appelle *boulonner et déboulonner l'escalier;* puis, le *passage* du perruquier, de la pipe, du maréchal près duquel le *renard* va se faire ferrer, l'arrêt chez l'aubergiste Dégueulas, la confirmation de l'archevêque du Père Soubise, l'embauchage chez le *singe* Galopia, la flagellation, etc., etc. Après les épreuves de la Saint-Joseph, et pour devenir compagnon *fini*, le compagnon reçu doit subir de nouvelles épreuves à la Saint-Pierre.

Des divers compagnons consultés sur la véracité du manuscrit en question, les uns ont déclaré que tout était faux, d'autres ont dit que les épreuves morales subsistaient seules encore, d'autres n'ont fait porter leur négation que sur l'un ou l'autre point (ce qui se comprend, puisque les épreuves varient d'une réception à l'autre, d'après les dispositions des compagnons présents); finalement, un grand entrepreneur de Paris, ancien conseiller prud'homme, a déclaré devant nous qu'il ne consentirait pas, pour 10,000 francs, à se faire encore recevoir compagnon dans les conditions où il avait été reçu. Cette déclaration équivaut à un aveu.

Il n'est pas douteux, cependant, que les chefs du compagnonnage ne cherchent depuis quelques années à atténuer la dureté des épreuves; mais il suffit souvent, pour annihiler leurs efforts, de la présence d'un vieux compagnon, exigeant que l'on fasse aux nouveaux ce qu'on lui a fait à lui-même.

Certes, on ne tue plus à coups de cannes et on n'enterre plus dans les *cayennes* les compagnons infidèles, comme la tradition veut que cela se faisait encore dans la première moitié de ce siècle; cependant le tribunal correctionnel de Tours, dans ses audiences des 2 et 3 février 1877, a encore eu à juger quelques compagnons charpentiers accusés d'avoir séquestré dans la *cayenne* un des leurs, jeune homme de 23 ans, coupable surtout d'avoir été prendre ses repas ailleurs que chez la *Mère*. On releva, il est vrai, au cours du procès, un fait qui prouve quelque adoucissement des mœurs chez les enfants de Soubise; l'image du Christ, qui préside aux cérémonies, avait été remplacée par une bouteille d'eau-de-vie camphrée destinée à frictionner, après coups, ceux que l'on avait rossés. Deux compa-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

gnons furent condamnés à six mois de prison, deux à deux mois et un à un mois (1).

Séparons-nous des enfants du Père Soubise pour retourner à ceux de maître Jacques. Le jeune compagnon devait quitter, dans les trois ou six mois, la ville où il avait été reçu, pour continuer son Tour de France. Il descendait chez la *Mère* en arrivant et faisait appeler le *rouleur* qui devait, avant tout, s'informer et vérifier s'il avait bien en face de lui un compagnon.

Reconnaissance introductive de l'arrivant. — Après une courte entrevue avec l'arrivant, le *rouleur* s'absente un instant pour se munir de ses marques secrètes (*ruban de réunion* et *arriats*) et préparer la Chambre de manière à ce que l'arrivant ne puisse douter de la sûreté du lieu.

De retour auprès de l'arrivant, le *rouleur* lui demande sa canne et, par un *signe d'appel*, il l'invite à le suivre en Chambre (Le *signe d'appel* consiste à porter alternativement la main droite de la cuisse au cœur, le corps un peu incliné en avant).

En entrant en Chambre, l'un et l'autre se découvrent, le *rouleur* ferme la porte à clef et porte la clef sur lui pendant tout le temps que dure la reconnaissance. L'arrivant, après avoir demandé au *rouleur* s'ils sont en sûreté et s'en être assuré par lui-même, lui exhibe ses papiers.

Le *rouleur*, après en avoir pris lecture, les lui remet en disant : Continuez.

S'étant mis à son *devoir*, c'est-à-dire observant la pose ordinaire du compagnon en exercice (2), fait le *signe d'appel* et dit : Honneur aux compagnons de la Chambre de..... (nommer l'endroit où l'on est).

Le *rouleur*, *signe d'appel* : Et à tous nos frères en général.

L'arrivant, *signe d'appel* : Vous êtes le *rouleur*, compagnon ?

Le *rouleur*, *signe d'appel* : Oui, compagnon.

L'arrivant, *signe d'appel* : Êtes-vous à votre Devoir, compagnon ?

Le *rouleur*, *signe d'appel* : Oui, camarade.

L'arrivant, après avoir fait le simple pas en avant (3) : Au nom de la Société, compagnon et frère, je vous prie de me reconnaître pour frère et compagnon du Devoir.

---

(1) Voir le *Petit Journal* du 7 février 1877.

(2) La pose ordinaire d'un compagnon en exercice ou à son *Devoir* est d'avoir les pieds placés en équerre, l'habit fermé à gauche, le bras droit tombant sur la cuisse droite, la main tendue, le corps un peu incliné en avant, découvert, et tenant son chapeau de la main droite à hauteur de l'épaule.

(3) Le simple pas en avant se fait en quatre temps : porter le pied droit derrière et le gauche devant, porter le gauche devant le droit, porter le droit devant le gauche.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le *rouleur* : Vous êtes compagnon, camarade ?

L'arrivant : Oui, camarade.

Le *rouleur* : Où avez-vous été reçu ?

L'arrivant : A. . . (nommer la partie du Tour de France où on a été reçu : Orient, Midi, etc.).

Le *rouleur* : Dans quelle Chambre ?

L'arrivant : Dans la Chambre de. . . (dire la ville).

Le *rouleur* : Par qui ?

L'arrivant : Par trois Frères, compagnons du Devoir.

Le *rouleur* : La réunion ? (s'entend du ruban de réunion).

L'arrivant en désigne la couleur et dit : Et vous, compagnon ?

Le *rouleur* : Marquée d'un. . . et d'un. . . (Il nomme les deux lettres dont le ruban est marqué.) Que signifient ces deux lettres ?

L'arrivant complète leur devise.

Le *rouleur* : Cela ne suffit pas, compagnon ; faites votre Devoir.

L'arrivant fait un simple pas en arrière (1), tourne le dos au *rouleur* : attache sa *réunion* à l'endroit accoutumé des couleurs, croise ses bras dessus de façon à la cacher entièrement et se remet à sa première position tandis que le *rouleur* a dû, sans se retourner, l'imiter dans cette préparation.

L'arrivant : Êtes-vous à votre Devoir, compagnon ?

Le *rouleur* : Oui, camarade.

L'un et l'autre laissent alors tomber les bras et mettent en même temps leur *réunion* en évidence, puis l'arrivant continue par le *signe de gloire*.

(Le *signe de gloire* consiste à figurer le triangle symbolique qui est en tête des *arriats* ; il se fait de la main droite et en trois temps, comme suit : 1° demi-tour en arrière en pivotant sur la pointe du pied droit, le bras droit fortement tendu, la main élevée un peu plus qu'à hauteur de l'œil, qui doit là fixer ; 2° ramener la main vers l'épaule gauche ; 3° et de là sur le cœur en se remettant à sa première position. — En le faisant, on doit exprimer *le chant*, en observant que chacun des trois sons dont il se compose, se rapporte à chacun des trois temps du *signe de gloire*. — Le *chant* consiste à faire entendre ces trois sons : **e, o, a,** contenus dans le mot **Jehovah**, écrit en hébreu dans le triangle symbolique de la divinité qui est en tête des *arriats*. — Ce signe doit se faire avec toute la gravité qu'exige le respect pour le symbole le plus sacré que nous ayons).

Le *rouleur* : Que signifie ce signe, compagnon ?

L'arrivant : Le mystère de la très sainte Trinité ; et vous, camarade ?

Le *rouleur* : Un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils, et le Saint-

---

(1) Le simple pas en arrière se fait aussi en quatre temps : porter le pied droit derrière le gauche, porter le gauche derrière le droit, porter le droit derrière et le gauche devant.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Esprit, vraie lumière de notre Devoir, qui éclaire tout compagnon voyageant sur le Tour de France. Faites votre Devoir.

L'arrivant : Dieu tout-puissant et éternel, créateur du ciel et de la terre, qui nous avez donné connaissance de notre Devoir, daignez en être le protecteur et le soutien, et ne permettez pas qu'aucun de nous trahisse le serment sacré qu'il fit, devant vous, de garder inviolablement les secrets que vous nous avez révélés, ainsi soit-il.

Le *rouleur* : Les mots sacrés?

L'arrivant dit le premier, le rouleur le second, puis l'arrivant le troisième. (Les mots sacrés sont trois noms de ville, qui sont renouvelés tous les ans, en même temps que la couleur de la *réunion* et sa devise. Ils sont même changés plus souvent, par exemple quand la Société a été obligée de classer un compagnon aux *renégats*. Leur connaissance est indispensable à un compagnon pour son introduction en Chambre. — Le compagnon, mis pour un temps hors de Société, les connaît, mais il ne possède pas la *réunion*, qui lui a été retirée au moment où on lui a infligé sa peine).

Le *rouleur* : Cela ne suffit pas, compagnon, faites votre Devoir.

L'arrivant fait un simple pas en arrière, tourne le dos au *rouleur* et se prépare à l'exhibition de ses *arriats*, qu'il doit tenir de la main droite, l'index placé sous le premier pli et le pouce placé dessus pour le maintenir; puis, se croisant les bras sur la poitrine de manière que sa main droite soit entièrement cachée sous son aisselle gauche, il se remet à sa première position; pendant ce temps le *rouleur* sans changer de place, a fait la même préparation.

L'arrivant : Êtes-vous à votre Devoir, camarade?

Le *rouleur* : Oui, camarade.

L'arrivant s'approche du *rouleur* par un simple pas en avant; l'un et l'autre se font voir les marques extérieures de leurs *arriats;* et l'arrivant dit : Cela suffit-il camarade? — Non, camarade.

Tous deux déploient leurs lettres de compagnonnage de façon à mettre entièrement en évidence le symbole qui est en tête. — Cela suffit-il camarade? — Non, camarade.

Alors tous deux saisissent, en même temps, de la main gauche, les *arriats* l'un de l'autre et en prennent lecture.

Le *rouleur* : Cela suffit, camarade.

Suit l'attouchement des mains (1), pendant lequel l'arrivant dit *Union* et le

(1) Chez les compagnons cordonniers du Devoir de liberté, où il y a deux *ordres*, l'attouchement du premier *ordre* se fait, dans la poignée de mains, en se frappant réciproquement avec le pouce trois coups sur la première phalange de l'index, savoir : deux coups précipités, distancés du premier.

L'attouchement du second *ordre* se compose de cinq coups avec le pouce : trois sur la première jointure de l'index, deux sur celle du médium.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rouleur répond *Amitié*, ou tous autres mots convenus. La cérémonie se termine par l'accolade fraternelle. »

Avec de telles précautions, il était impossible qu'un intrus pût se faufiler dans une société compagnonnique.

Après la reconnaissance introductive par le *rouleur*, le premier devoir de l'arrivant était de saluer les compagnons.

Le *salut de l'arrivant* doit avoir lieu en chambre et non ailleurs. Les premier, second, dernier en ville et *rouleur* doivent le recevoir au nom des autres compagnons, si leur trop grand nombre ne permet pas qu'ils se réunissent tous. Le premier en ville est le premier qui doit recevoir le salut de l'arrivant, etc.

Reconnaissance de route. — Celui qui, le premier, aura demandé à l'autre s'il est compagnon, se mettra à son *Devoir*. Le second, par un pas ordinaire, s'approchera du premier et lui donnera l'attouchement des mains, auquel le premier répondra. Puis, posant ensemble leurs cannes à terre et se croisant leurs jambes dessus, ils se retireront chacun par un simple pas en arrière en s'observant scrupuleusement l'un l'autre. Le premier s'annoncera par un *signe d'appel* accompagné du *chant*, auquel le second répondra par le même signe, puis ils s'approcheront l'un de l'autre par un simple pas en avant, et les jambes croisées sur les cannes, ils procéderont à la reconnaissance, comme suit :

1er. — Vous êtes compagnon, camarade ?

2e. — Oui, camarade.

(Le reste comme à la reconnaissance introductive, jusques et y compris l'explication de la *réunion*.)

1er. — Cela ne suffit pas, camarade, faites votre Devoir.

Le 2e fait un simple pas en arrière, le *signe de gloire*, un simple pas en avant, puis les deux font le *chaînon d'alliance*, le reste, comme à la reconnaissance introductive, jusqu'au dernier mot sacré.

1er. — Cela ne suffit pas, camarade, faites votre Devoir.

Ils font tous deux un simple pas en arrière, le *signe des quatre points cardinaux*, un simple pas en avant, puis le *chaînon d'alliance* (1).

1er. — Expliquez-moi ce signe, camarade.

2e. — L'orient, l'occident ; et vous, camarade.

---

(1) *Du signe des quatre points cardinaux.* — Ce signe s'exécute avec la canne et ne se fait que dans la reconnaissance de route. Après les formalités qui le précèdent, les deux compagnons s'inclinent ensemble en portant chacun le pied gauche derrière le droit, saisissent leur canne de la main droite par la pomme, se remettent un instant à leur première position, s'éloignent l'un de l'autre par un simple pas en arrière et font le *signe* en décrivant une ligne droite, savoir : le premier, de gauche à droite, et le second,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1^er^. — Le septentrion et le midi; rencontre de deux frères voyageant sur le Tour de France pour suivre et pratiquer le Devoir des compagnons.

Suit l'attouchement des mains avec les mots de passe et l'accolade fraternelle (1).

Nous passons sur les signes spéciaux au *salut funéraire*, à la *montée de chambre*, aux 1^re^, 2^e^, 3^e^ et 4^e^ *santés*, à la réception d'une *Mère*, etc., etc., pour terminer par le départ d'un compagnon.

Cérémonie du départ. — Cette cérémonie comprend le *salut du battant aux champs*, la *guilbrette*, le *lever-sac*, la présentation de la canne et la dernière santé.

Le *rouleur* doit recevoir le *salut du battant aux champs* en sortant, à la porte de la *Mère*, sur le sac du partant, sur lequel leurs cannes seront disposées de manière que la pomme de chacune d'elles se trouve à la droite de l'un et de l'autre. Le *battant* doit faire face à la route qu'il doit prendre. Si plusieurs compagnons doivent l'accompagner, ils formeront le cercle autour du sac, mais plus particulièrement du côté opposé, afin d'éviter les curieux. Le salut donné, le rouleur prend le sac ou paquet et le porte sur l'épaule gauche jusque sur le champ de conduite, marche à la tête de la conduite, qui doit toujours tenir la gauche de la route et chaque compagnon y assistant doit être muni de sa canne.

Arrivé sur le champ de conduite, hors des murs de la ville, le *rouleur* posera

---

d'arrière en avant, ayant le bras fortement tendu et tenant leur canne perpendiculairement élevée, l'embout en haut; puis, après une légère pose, l'un et l'autre se rapprochent par un simple pas en avant et, sans abandonner leur canne qu'ils tiennent toujours droite, ils forment le chaînon d'alliance.

Du chaînon d'alliance. — Ce signe consiste en une accolade qui se fait en s'entredonnant le bras droit très étroitement au-dessus du coude pour l'explication du *signe de gloire* et celui *des quatre points cardinaux*, et l'avant-bras seulement pour la *guilbrette* et l'exhibition des *arriats*.

(1) Le 25 août 1844, une assemblée générale de tous les corps d'état de Lyon, compagnons du Devoir, décida une nouvelle formule de reconnaissance de route, commune à tous les enfants de maître Jacques. Le premier compagnon qui en voit venir un autre doit porter la main droite sur le cœur, le deuxième porte la main droite sur la bouche; puis ils s'approchent, font l'attouchement des mains et le premier dit : *As-tu vu Sainte-Baume et Saint-Pilon?* — Le deuxième répond : *Le pèlerinage des compagnons.*

Cette formule de reconnaissance générale ne s'est pas généralisée; d'autres tentatives ont été faites à diverses reprises; la dernière est du 8 juillet 1894, par une réunion tenue chez la *Mère* des couvreurs de Paris, réunion où assistaient les charpentiers, les couvreurs, les charrons, les bourreliers, les cordonniers, les boulangers, les forgerons, les maréchaux, les menuisiers et les serruriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le sac à terre à l'endroit le plus convenable et disposera les cannes comme il est dit plus haut. Une bouteille de vin et deux verres seront placés près du sac, à la droite du *rouleur*, qui doit faire face à la ville.

Le salut du *battant* devant être renouvelé sur le champ de conduite, les premier, second et dernier en ville qui doivent le recevoir, se placeront sur un seul rang, à la droite du *rouleur*, le premier en ville en tête et faisant face au côté opposé de la route.

Ainsi disposés, le *rouleur* donne l'attouchement des mains au *battant* et se retire à l'écart. Les premier, second et dernier en ville reçoivent tour à tour le salut du *battant* sur l'invitation qu'il leur en fait et par l'expression du *chant*. Le salut donné, le *rouleur* se remet à son *Devoir* auprès du sac pour faire la *guilbrette;* le dernier en ville se placera également à son *Devoir* pour servir les libations.

Guilbrette. — Le *rouleur* fait un double pas (1), fait un *signe d'appel*, accompagné du *chant*, vers le dernier en ville.

Le dernier en ville fait un double pas, remplit un verre, fait un double pas pour se remettre à son *Devoir* et exprime le *chant*.

Le *rouleur* fait un double pas et dit : Au nom de la Société, camarade et frère *battant*, recevez la coupe que je vous présente.

Le *battant*. — Je la reçois de vous, mon cher camarade, pour vous en rendre raison du mieux qu'il me sera possible.

Le *rouleur* fait un double pas, prend l'autre verre, et fait un *signe d'appel*, accompagné du *chant*, vers le dernier en ville.

Le dernier en ville (comme ci-dessus).

Le *rouleur* fait un double pas et touche le verre du battant.

Le *battant* fait un double pas, ils trinquent ensemble et font le *chaînon d'al liance*.

Le *rouleur*. — Expliquez-moi ce signe, camarade et frère *battant*.

Le *battant*. — Le Devoir nous unit par les liens sacrés de la fraternité.

Le *rouleur* pose ensuite successivement les trois questions suivantes, auxquelles le *battant* répond par oui ou non.

Avez-vous quelques reproches à adresser aux compagnons de la Chambre ?

Avez-vous satisfait à vos engagements ?

N'oubliez-vous rien en partant ?

A chacune de ces questions, l'un et l'autre goûtent un peu du vin contenu dans leurs verres, après quoi s'ils ont quelque chose à se confier mutuellement,

---

(1) Le double pas s'exécute d'avant en arrière et d'arrière en avant et se fait en six temps : 1° porter le pied droit derrière le gauche ; 2° le gauche derrière le droit ; 3° et 4° le droit derrière, puis devant le gauche ; 5° le gauche devant le droit ; 6° le droit devant le gauche.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ils le font. Puis ils vident entièrement leurs verres qu'ils mettent l'un dans l'autre et que le *rouleur* remet au dernier en ville pour procéder au lever-sac.

Après le lever-sac, la présentation de la canne.

Le *rouleur* fait un double pas, se présente devant le *battant* tenant sa canne de la main droite par le milieu, fait un pas en arrière en la portant sur son cœur, puis allongeant le bras droit dans toute sa longueur en même temps que le pied droit et laissant couler la canne jusqu'à terre de manière que le *battant* en avançant également le pied droit, puisse s'appuyer de la main droite sur la pomme, il dit : Que signifie cette canne, camarade et frère *battant* ?

Le *battant*. — Appui, force et soumission.

Le *rouleur*. — A quoi vous sert-elle ?

Le *battant*. — A mesurer mes pas, combattre le vice et défendre la vertu.

Dernière santé. — Le *rouleur*. — Au nom de la Chambre de. . . . . , camarade et frère *battant*, recevez cette dernière santé que nous vous offrons.

Le *battant*. — Je la reçois de vous, mon cher camarade, pour vous en remercier du mieux qu'il me sera possible.

Le *rouleur* ayant levé la santé qu'il doit consommer avec le *battant*, fait un double pas et s'agenouille ainsi que le *battant*. Tous les compagnons présents forment le cercle autour d'eux et, découverts, s'agenouillent aussi en tenant leurs chapeaux de manière que personne ne puisse rien voir dans l'intérieur du cercle.

Le *battant*. — Au nom de la Société, camarades et frères, pour vous remercier de cette dernière santé, je la porte à tous les compagnons de la Chambre de. . . . . , en reconnaissance des bienfaits que j'en ai reçus et de ce qu'ils ont bien voulu me mettre sur le chemin que tout compagnon doit suivre.

Le *rouleur*. — A votre heureux voyage ! Bonheur et prospérité à tout compagnon voyageant sur le Tour de France sous le flambeau qui nous éclaire.

Le *battant* et le *rouleur* consomment leur santé ; après quoi, le *battant* jette son verre vide derrière lui par-dessus son épaule gauche. Tous se lèvent et se couvrent. Ensuite, on procède aux adieux.

Le *battant* part et après avoir fait une centaine de pas, il arbore son chapeau au bout de sa canne et l'agite en l'air.

Mais, dans le cas où il aurait oublié quelque chose, au lieu de cette démonstration, il laisserait tomber sa canne. Le *rouleur*, qui doit l'observer, ira la ramasser et la lui remettra en lui demandant le sujet pour lequel il le fait revenir auprès de lui.

Dans les *Confessions d'un compagnon*, Guillaumou a donné une variante de la cérémonie du départ, en y ajoutant ses réflexions : « Dans les conduites générales, où toute la Société, compagnons et aspirants, devait assister, accordées à ceux qui avaient fait le Tour de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

France complet, sans punitions, on faisait la *guilbrette*, espèce de danse sur la pointe des pieds, en formant alternativement l'équerre avec les talons. Le partant chantait ceci en dansant :

Je prends mon grand trimart ; — droit à Montélimar, — Saint-Esprit et Orange, — d'Orange en Avignon. — J'ai trouvé maître Pont, — qui travaillait en ville, — et son petit-neveu, — qui était au coin du feu, — et allumait sa pipe. — Le canon de Milan — ne ferait pas battre aux champs — cette race maudite.

« Voilà du mystère poétique ou je ne m'y connais pas. Eh bien, si, pendant cette fraternelle et harmonieuse romance ; si, pendant cette danse, un profane avait voulu s'approcher, sa curiosité l'aurait mis en danger d'être massacré. Le fait est qu'un pareil morceau valait bien la peine d'être tenu religieusement secret, pour ne pas tomber sous le plus piètre ridicule. »

Fausse conduite. — Il arrivait fort souvent que, lorsque des compagnons faisaient une conduite, des compagnons ennemis des premiers organisaient une *fausse conduite ;* ils improvisaient un faux partant, se rangeaient en colonne et allaient au-devant de la conduite, qui rentrait en ville. Pas de rencontre sans bataille, sans blessés et parfois des morts.

Batailles et assassinats. — La ville de Nantes a toujours été et elle est restée le siège de nombreuses sociétés compagnonniques ; aussi, dès le 25 mai 1801, à la suite de rixes violentes entre compagnons de différents Devoirs, le préfet, rappelant les lois qui avaient dissout les corporations, prenait-il un arrêté proscrivant les signes extérieurs qui les distinguaient. En 1802, en 1803, en 1804, en 1806, nouvelles luttes entre menuisiers et couvreurs, entre charrons et maréchaux-ferrants. La municipalité faisait, en vain, à l'approche de chaque fête corporative, réafficher l'arrêté préfectoral.

En 1808, les compagnons d'Angoulême, furieux de l'intrusion des cordonniers dans le compagnonnage, résolurent d'exterminer les *sabourins*, comme on les appelait. Dans la bataille, un charron fut tué ; un aspirant cordonnier fut condamné à vingt ans de travaux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

forcés et un compagnon du même métier, Mouton, dit Périgord-Cœur-de-Lion, fut condamné à perpétuité. Reconnu innocent, il fut grâcié par l'Empereur, mais la grâce arriva trop tard, il était mort au bagne de Rochefort.

En 1816, les tailleurs de pierres enfants de Salomon et ceux de maître Jacques se donnèrent rendez-vous, près de Lunel, de vingt lieues à la ronde, pour se livrer à un combat en règle; un grand nombre d'entre eux restèrent sur la place.

En 1825, à Nantes, lutte entre serruriers *gavots* (compagnons du Devoir de liberté) et les forgerons; mort d'un de ceux-ci. Peu après, assassinat d'un serrurier gavot à Bordeaux, célébré par une chanson des Devoirants, dont voici le commencement:

En mil huit cent vingt-cinq
Un Dimanche, à Bordeaux,
Nous fîmes des boudins
Du sang de ces gavots.

En 1826, les tailleurs de pierres compagnons passants du Devoir voulurent rentrer à Lyon, dont ils étaient exclus depuis un siècle, par suite d'une convention avec les compagnons dits étrangers, du même état; ils furent repoussés et se rejetèrent sur Tournus, où l'on taillait beaucoup de pierres pour Lyon; leurs adversaires voulurent encore les en repousser; la bataille laissa des morts et des blessés et fut suivie de plusieurs condamnations aux travaux forcés.

En 1827, les compagnons menuisiers de liberté veulent profiter d'un surcroît de travaux qui s'exécutaient à Lyon pour s'y installer, alors que les compagnons du Devoir y avaient occupé jusque-là tous les ateliers; les charpentiers font cause commune avec ceux-ci pour repousser les *gavots*, et vont les assiéger chez leur *mère;* deux charpentiers sont tués.

En 1827 encore, à Lyon, bataille entre compagnons boulangers du Devoir et des dissidents, les *rendurcis*.

En 1833, les tanneurs veulent chasser de Lyon les compagnons cordonniers; 300 combattants prennent part à la lutte dans les rues; plusieurs tanneurs et autres ouvriers de leurs amis furent, en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

leur qualité d'agresseurs, condamnés à plusieurs années de prison. Peu après, ce sont les charpentiers qui attaquent les tanneurs à coups de hache parce que ceux-ci ont la prétention de porter leurs couleurs au chapeau comme les charpentiers; deux des agresseurs furent condamnés à cinq et à huit années de travaux forcés (1).

La même année, un compagnon *de liberté* est tué à Marseille par un compagnon *passant*.

En 1834, à Toulon, un membre de la *Société de l'Union* (dissidente du compagnonnage) est tué par des compagnons, et l'année suivante, le domicile de la *mère* de l'Union est, par eux, mis à sac.

En 1836, à Lyon, un charpentier enfant de Soubise tue un tanneur enfant de maître Jacques; toujours la querelle des couleurs.

A Crest, deux mégissiers sont arrêtés pour s'être battus contre des cordonniers; la *Chambre* de Paris décide de participer aux frais du procès.

Les compagnons tailleurs de pierres employés à la construction du pont de Saint-André-de-Cuzac (Gironde) arrêtent un jeune compagnon cordonnier, lui enlèvent sa canne en le déclarant indigne de la porter, puis, après l'avoir quelque peu malmené, lui offrent cependant de le rafraîchir; ils le portent plutôt qu'ils ne le conduisent à l'auberge, le dépouillent de ses vêtements, le couchent à plat ventre sur une table et l'un d'eux, *un farceur*, armé d'un couteau bien affilé, lui fait une incision en forme de croix, d'épaule à épaule et de la nuque au bas des reins, aux applaudissements des vrais compagnons.

Le combat à armes égales, ou à nombre égal, était si peu dans les mœurs du compagnonnage, qu'il faut citer comme exceptions les combats, renouvelés des Horaces et des Curiaces, des charpentiers et des cordonniers de Toulouse, en 1836 et en 1838, chacun de ces deux corps d'état ayant confié le soin de son honneur à trois

(1) Agricol Perdiguier, dans le *Livre du compagnonnage*, dit qu'un de ces condamnés était un de ses amis que l'on pouvait citer comme un modèle de sagesse et de dévouement. Le *Devoir* avait parlé, il fallait obéir.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de ses membres (1). En 1836, la victoire resta aux charpentiers; l'un des cordonniers fut tué d'un coup de sabre en pleine poitrine et un autre tomba, grièvement blessé, perdant son sang en abondance; l'un des charpentiers présents, qui avait amené là son chien, lui trempa le museau dans la mare sanglante en disant : Tiens, tiens, bois le sang d'un *sabourin !*

Dans le duel de 1838, ce fut un charpentier qui fut tué.

Le *père* des compagnons cordonniers d'Avignon, Bédoin, dit Marseillais-le-bien-aimé, était en butte aux critiques d'une partie des membres de la Chambre de cette ville, qui le firent destituer par la Chambre directrice, de Paris, en 1835. Pour se venger, Bédoin continua à *recevoir* des compagnons ; il fut, pour ce fait, condamné à mort. Plusieurs exécuteurs avaient été envoyés de Paris à Avignon, mais tous avaient faibli au moment décisif lorsque pendant l'été de 1836, un des amis de l'ex-*père*, nommé Léger, dit Bourguignon-le-Modèle-des-Vertus, désireux de se faire un nom dans le compagnonnage, s'offrit pour exécuter la sentence. Prétextant un voyage à Lyon, il quitta Marseille où il travaillait, se rendit à Avignon et descendit chez Bédoin dont toute la famille, qui le connaissait, l'accueillit avec plaisir et lui offrit le repas du soir. Comme il annonça son intention de voyager une partie de la nuit, Bédoin l'accompagna en dehors de la ville et fut poignardé par son ami. L'assassin fut condamné à mort par contumace en 1837; il avait réussi à se réfugier à Paris où les compagnons lui procurèrent un passeport pour passer à l'étranger. Les cordonniers avaient dépensé 10,000 francs pour cette affaire et la Chambre directrice décida un impôt spécial sur tous les compagnons du Tour de France; quelques-uns s'indignèrent, refusèrent de payer et donnèrent leur démission. Les démissions furent refusées et tous ceux qui ne voulurent pas participer aux frais de ce haut fait furent ***chassés***.

Le 8 mars 1838, la Chambre directrice des blanchers-chamoi-

---

(1) « Il faut le dire à leur honte, les compagnons, d'après un usage aussi lâche, aussi odieux qu'il est indigne de cœurs français, n'hésitent jamais, dans l'occasion, à se jeter cinq, dix, quinze, sur un. » *Etude sur le compagnonnage*, par Simon ; Paris, 1853.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

seurs, de Paris, envoie une circulaire pour défendre toute fréquentation avec les tisseurs-ferrandiniers; le 17 juillet 1840, même injonction à l'égard des maréchaux-ferrants.

En 1837, à Lyon, un forgeron du Devoir tue un charron du même *ordre* : le motif, les charrons veulent porter leurs rubans à la même boutonnière que les forgerons.

En 1840, à Uzès, un charpentier de Soubise fut tué par un cordonnier de maître Jacques.

A Grenoble, le 15 avril 1841, rixe entre boulangers du Devoir et des dissidents du même métier : un ouvrier tué. Un charron est tué par un cordonnier à Bourbon-Vendée. Un cordonnier tue un charpentier à Alais.

Le 11 avril 1842, les aspirants serruriers de maître Jacques, d'Auxerre, livrent un combat aux compagnons du Devoir de liberté.

Le 15 octobre 1842, à Sens, bataille entre menuisiers devoirants et gavots, ces derniers refusant de participer à une grève : deux condamnations à quatorze mois de prison, une à un an, une à six mois.

La même année, à Paris, cinq compagnons boulangers assomment l'un des leurs, dissident.

Le 18 mai 1845, à Nantes, tous les compagnons sont d'accord pour refuser aux boulangers le droit d'être compagnons : bataille, 19 arrestations. Le préfet prend un arrêté interdisant tout signe extérieur de ralliement compagnonnique, rubans ou cannes.

Une détente se produit à partir de 1848; cependant, le 20 septembre 1850, à Melun, pendant que cinq cordonniers chantaient chez un marchand de vins des chansons du Tour de France, 10 charpentiers entrent subitement dans l'établissement et leur tombent dessus sans explications; 4 charpentiers sont arrêtés.

Le dimanche 3 août 1851, à Bordeaux, une bataille entre compagnons du Devoir et sociétaires de l'Union fit 20 blessés. 30 membres de l'Union furent arrêtés; le tribunal correctionnel les acquitta le 8 octobre, comme n'ayant pas été les agresseurs; mais, sur appel du procureur de la République, 11 d'entre eux furent condamnés à six jours de prison le 11 décembre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

A Bordeaux encore, le lundi 17 septembre 1855, des charpentiers compagnons passants du Devoir pénétrèrent chez la Mère des compagnons de liberté, et l'un d'eux prit un de ces derniers par la cravate comme pour l'étrangler, en disant : Je suis le tombeau des compagnons de liberté. La Mère les menaça d'appeler les douaniers au secours et ils se retirèrent. Mais le soir, ils revinrent sous les fenêtres de l'établissement et jetèrent des ordures sur la table où l'on mangeait. Les compagnons de liberté sortirent dans la rue et assommèrent deux de leurs adversaires à coups de bâton. L'un d'eux resta privé de la parole pendant trois mois et paralysé d'un côté le reste de sa vie. L'un des compagnons de liberté, Claude Mérard, fut condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Gironde, le 15 décembre 1855.

En publiant, en 1857, la troisième édition de son *Livre du compagnonnage*, Agricol Perdiguier s'est donc montré un peu trop optimiste en disant : « Le compagnonnage a subi depuis dix-huit ans (1), dans ses coutumes, ses lois, ses mœurs, de nombreuses modifications ; il s'est à tel point amélioré qu'il n'est presque plus reconnaissable ; maintenant plus de batailles, plus de haines, plus de prétentions ridicules, les idées fraternelles ont envahi les cœurs, la paix est partout. »

Le jugement du 6 février 1877, contre les compagnons charpentiers de Tours, que nous avons cité plus haut, prouve qu'il ne faut pas encore gratter beaucoup le compagnon pour lui faire reprendre les mœurs des temps héroïques.

Cours et concours professionnels. — Quelquefois, les compagnonnages rivaux d'un même métier, las de se battre, ont organisé des concours dont le prix était soit une somme d'argent, soit le droit de travailler dans une ville, à l'exclusion des vaincus ; au lieu d'amener l'apaisement, ces concours ont souvent été l'occasion de nouvelles luttes où la force brutale avait le dernier mot.

En 1803, à Montpellier, les menuisiers du Devoir et ceux du Devoir de liberté décidèrent une trêve pendant laquelle les meilleurs

(1) La première édition est de 1839.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvriers des deux camps feraient un chef-d'œuvre. Le travail à faire, des deux parts, était une chaire à prêcher. Mais avant que les travaux ne fussent achevés, les deux partis en vinrent aux mains et chacun prétendit avoir remporté la victoire. En fin de compte, les deux Sociétés se trouvèrent plus irritées que jamais.

En 1808, à Marseille, concours entre les serruriers : les deux concurrents furent renfermés dans une chambre, les *gavots* gardant à vue le *dévorant*, les *dévorants* gardant de même le *gavot*. Jusqu'à la fin du travail, les deux ouvriers ne devaient recevoir du dehors que leurs aliments ; pas de communication par parole ou écrit. Après plusieurs mois de claustration, le compagnon *dévorant* avait terminé sa serrure avec sa clef ; l'autre n'avait encore fait que ses outils qui étaient, il est vrai, de petits chefs-d'œuvre. Les vaincus accusèrent leur champion de trahison et de s'être vendu aux *dévorants ;* il quitta Marseille et se cacha avec un tel soin qu'on ne sut pas ce qu'il était devenu. Ce concours engendra de nouvelles batailles.

Le 11 février 1826, par acte sous seing privé, les compagnons *étrangers* tailleurs de pierres et les compagnons *passants*, de Paris, arrêtèrent les bases d'un concours à commencer le 8 août 1826 et devant être terminé le 8 février 1827 ; chaque Devoir devait fournir un compagnon pour l'exécution du modèle, en relief et en plâtre, de deux édifices. Chaque concurrent ne devait avoir aucune communication avec l'extérieur et était surveillé par un gardien de la partie adverse.

Les locaux nécessaires au concours furent loués place Dauphine, 5 ; le prix, fixé à 8,000 francs, fut déposé chez un notaire, chaque société ayant fourni 4,000 francs. Au bout de trois mois, on découvrit que le compagnon *passant* avait reçu des objets prohibés, par un trou pratiqué dans le mur de l'alcôve de sa chambre ; procès-verbal de cette infraction fut dressé par le juge de paix de l'arrondissement le 6 novembre 1826 ; le compagnon *passant* prit la fuite. Un jugement de la deuxième chambre civile de la Seine, du 3 avril 1827, attribua le prix de 8,000 francs aux compagnons *étrangers*.

Depuis, les compagnons des divers rites, charpentiers et menui-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

siers ont continué à faire des *chefs-d'œuvre*, mais uniquement pour la gloire, et ils les ont fait figurer, à diverses reprises, dans les expositions industrielles. Un chef-d'œuvre des menuisiers du Devoir de Marseille, commencé en 1836 et achevé en 1857, reçut une médaille de 1re classe à une exposition de Dijon, en 1858. Chez les charpentiers, une légère cotisation est encore perçue sur tous les compagnons du Tour de France pour l'exécution de nouveaux *chefs-d'œuvre*. Celui qu'ils ont produit pour l'Exposition universelle de 1867, où ils ont obtenu une médaille de bronze, leur avait coûté 58,000 francs.

Dans les métiers du bâtiment, charpentiers, menuisiers, taillleurs de pierres, les compagnons des principales villes ont toujours organisé des cours de dessin et d'application pratique (non gratuits), qui sont, encore aujourd'hui, d'un grand secours pour les jeunes ouvriers ; il faut remarquer toutefois que l'institution des cours professionnels n'a été adoptée que par un bien petit nombre de Sociétés compagnonniques, sur les 31 métiers affiliés.

Les charrons et les cordonniers ont suivi, récemment, l'exemple donné par les industries du bâtiment.

Dissensions intestines. — Les combats entre ouvriers de métiers différents ne nuisaient pas au recrutement du compagnonnage ; la perspective d'avoir à soutenir l'honneur du corps et à affirmer, à coups de bâton, la supériorité de son métier sur un autre, avait plutôt de quoi attirer les jeunes gens courageux.

Tout autre devait être le résultat des dissensions qui s'élevaient dans le sein de chaque compagnonnage, parfois entre les compagnons des divers *ordres*, mais surtout entre aspirants et compagnons.

En parlant de l'embauchage chez les compagnons du Devoir, nous avons cité le fait des aspirants toujours payés cinq sous de moins que les compagnons. Cette différence de traitement n'était pas la seule. Quoique prenant leur logement et leurs repas chez la même *Mère*, aspirants et compagnons vivaient séparés les uns des autres, mangeant dans des salles à part, même les jours de fêtes professionnelles. Les compagnons pénétraient à volonté dans la salle des aspirants, mais ceux-ci ne pouvaient entrer dans celle des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

compagnons. Les aspirants étaient astreints à une cotisation mensuelle, mais ils n'avaient pas voix au chapitre pour l'emploi de leur argent ou le contrôle des dépenses.

Chez les charpentiers, le compagnon était un maître absolu, l'aspirant, le *Renard*, un serviteur. Les compagnons étaient fiers de se faire nommer le *Fléau-des-renards*, la *Terreur-des-renards ;* le compagnon pouvait dire au renard : Cire-moi mes bottes, va m'allumer ma pipe, prends ce manche à balai et va monter la garde devant la porte, passe la broche dans ce sabot et fais-le tourner devant le feu, etc. Le renard obéissait, espérant que lorsqu'il serait compagnon, il ferait subir les mêmes humiliations à d'autres. Le compagnon se réservait le travail dans les villes et envoyait le renard à la campagne, *dans les broussailles.*

Chez les compagnons de liberté, les mœurs étaient moins rudes, mais on était loin encore de vivre sur un pied d'égalité.

Perdiguier raconte un fait typique à cet égard : Jeune ouvrier nouvellement embauché dans un atelier, il avait placé une croisée — seulement assemblée — sur des tréteaux et serré les traverses avec les *sergents* afin de percer les trous pour la cheviller. Il se détourne un instant. Un *compagnon* fait lâcher prise aux *sergents* et les emporte. Perdiguier se plaint de ce sans-gêne au patron qui ordonne à l'ouvrier de rendre tout de suite les *sergents*. — Quoi, dit ce dernier, vous préférez un *esponton* (1) à un *compagnon* ? — Je préfère ce qui est juste à tout le reste. — Eh bien ! je vais m'en aller. Et il prit congé à l'instant même (2).

Et, lorsque des ouvriers remplaçaient, dans un atelier, des compagnons d'un Devoir opposé au leur, ils s'empressaient de désinfecter l'atelier en y brûlant de l'encens, de l'essence, etc., et en répandant du vinaigre sur les outils ; c'est ainsi que des sociétés du même métier marquaient leur haine et leur répugnance les unes vis-à-vis des autres.

Mais, prenons **les cordonniers** qui, fondés seulement en 1808,

---

(1) L'esponton est celui qui n'appartient à aucune société.

(2) *Mémoires d'un compagnon*, tome I, page 95.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'ayant pas par conséquent le poids d'anciens usages, et qui, étant en butte aux attaques de toutes les autres sociétés, auraient dû chercher les moyens de constituer une force professionnelle compacte et résistante. Eh bien non, ils n'aspirèrent qu'à copier servilement les usages des autres compagnons, à tenir leurs aspirants dans la sujétion et à maintenir la caisse secrète à leur égard.

Dès 1811, des aspirants cordonniers secouent le joug à Bordeaux, forment une société de secours mutuels, autorisée sous le nom de *Société de bienfaisance*, qui eut des succursales dans les principales villes du Tour de France et adopta des signes de ralliement et des mots de passe (Amitié, Sagesse) à l'instar des compagnons. Ils furent surnommés *margageats* (vauriens). « J'avoue, dit Guillaumou (1), que lorsque je vis, dans le *salut de boutique* que l'on faisait encore souvent, ces mots que l'on met dans la bouche de l'*arrivant* à la question : *De quoi se vantent-ils* (les compagnons)? — *De bien boire, bien manger et de gruger les margageats jusqu'au coude*, je fus médiocrement flatté. » L'auteur venait d'être reçu compagnon.

En 1827, deux aspirants, s'étant battus à Marseille avec deux membres de la *Société de bienfaisance*, furent condamnés à un an de prison. Pendant leur détention, les compagnons décidèrent que ceux qui travailleraient en prison ne toucheraient qu'un secours de 50 centimes par jour au lieu d'un franc qui était alloué jusqu'alors en pareil cas. A leur sortie de prison, les deux aspirants protestèrent; les autres aspirants, à qui on n'avait pas fait part de la décision, épousèrent leur cause ; il y eut bataille avec les compagnons et fondation d'un nouveau groupe compagnonnique, la *Société des indépendants* ou de Guillaume Tell, dont le mot de passe fut *Liberté*, et les mots de reconnaissance : *Sau-veur-Tell*.

En 1845, à Bordeaux, scission entre compagnons, cette fois ; et fondation des compagnons cordonniers du Devoir de liberté.

En 1847, les aspirants de Bordeaux découvrent que les compagnons qui leur faisaient verser 4 francs chacun pour la fête de Saint-Crépin ne versaient rien eux-mêmes et faisaient ainsi la fête

(1) *Confessions d'un compagnon*, p. 56.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aux dépens des aspirants ; en outre, qu'ils s'allouaient 7 francs par semaine en cas de maladie et ne donnaient que 3 fr. 50 aux aspirants. Ils demandent la vérification publique des comptes, les compagnons refusent et en expulsent douze.

La répétition de faits analogues, dans toutes les villes, amenait la décadence rapide du compagnonnage. Lyon, qui fournissait, de 1830 à 1835, 60 à 80 compagnons cordonniers dans ses quatre réceptions annuelles, n'en recevait plus que 20 en 1846.

Une réforme du règlement, poursuivie depuis 1842 par Guillaumou, fut enfin reconnue nécessaire à la suite de l'incident de Bordeaux, et la Chambre de Nantes, chargée de la rédaction par le Tour-de-France, nomma pour faire ce travail une commission composée moitié de compagnons, moitié d'aspirants (chose inouïe jusqu'alors dans les fastes du compagnonnage). La nouvelle Constitution réglementaire fut promulguée le 28 février 1850. Le bureau de chaque ville fut dès lors composé de deux compagnons (le premier en ville et le rouleur) et de deux syndics pris parmi les aspirants, ayant pour mission de prendre connaissance des recettes et des dépenses. La seule différence de traitement, entre les deux catégories, concerna l'embauchage : gratuit pour les compagnons, rétribué 1 franc par les aspirants.

Ce règlement mit fin aux différends entre aspirants et compagnons, mais il s'en produisit d'autres entre les compagnons eux-mêmes.

Les cordonniers furent *reconnus* par quelques corps le 10 novembre 1850 ; un dissentiment sur l'exécution de l'article 14 de la Constitution qui leur fut donnée amena une scission à Paris, le 16 février 1854. Les dissidents formèrent l'*Ère nouvelle du Devoir* des cordonniers-bottiers et recrutèrent des adhérents dans les autres villes ; mais l'année suivante, la direction de l'*Ère nouvelle* fut enlevée à Paris et confiée à la ville de Nantes : démissions d'un certain nombre de membres de Paris qui fondent l'*Alliance fraternelle des cordonniers*, débarrassée de tous secrets et mystères, accueillant les mécontents de toutes les autres sociétés compagnonniques de la profession.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'*Ère nouvelle du devoir* a vécu jusqu'au 25 février 1889, date à laquelle elle a fusionné avec les compagnons du Devoir, qui, le 18 mars suivant, se sont fait autoriser, sous la forme de société de secours mutuels avec le titre de *Société des compagnons et aspirants cordonniers et bottiers du Devoir*. Vu leur petit nombre, leur action est, depuis longtemps nulle en ce qui concerne la défense des intérêts professionnels.

Au Congrès compagnonnique qui s'est tenu à Paris, du 3 au 7 septembre 1889, ils ont adhéré à l'*Union compagnonnique;* cette décision a été approuvée par 16 villes sur 22 ; elle a été néanmoins le signal d'une dernière scission. Les compagnons de Bordeaux ont déclaré la Chambre de Paris déchue de son titre de Chambre directrice, et ont fait valoir que l'adhésion à l'*Union* était contraire aux traditions et attentatoire aux droits acquis par les *doyens* qui, après trente années de service actif, conservaient le droit aux secours sans payer de cotisations (1). Cette opinion a été partagée par 36 compagnons de Paris, sur 126, qui ont formé une autre Société de compagnons du Devoir et ont intenté un procès à l'ancienne Société pour obtenir le partage des fonds (7,000 fr. environ); ils ont eu gain de cause.

Il y a eu, dans toutes les sociétés compagnonniques, disait Perdiguier en 1857, de nombreuses révoltes de subordonnés.

Chez les menuisiers. — De 1820 à 1823, la ville de la Rochelle fut totalement dépourvue de compagnons menuisiers. Les aspirants s'y formèrent en société et écartèrent, sous divers prétextes, les compagnons, jusqu'à ce que deux compagnons du Devoir de Bordeaux furent délégués auprès des patrons pour s'enquérir de la situation exacte du travail dans la ville et ils firent de la Rochelle une ville de Devoir, en 1823. La tentative d'émancipation des aspirants menuisiers fut colportée sur le Tour-de-France et les aspirants des divers métiers n'attendirent plus qu'une occasion pour suivre leur exemple. Elle se présenta à Toulon, en 1830.

Au moment de l'expédition d'Alger, il arriva à Toulon une grande

(1) La doyenneté avait été établie par la Chambre de Paris, le 14 juillet 1852.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

affluence d'ouvriers pour faire face à un surcroît de travaux. La salle à manger des aspirants, chez la *Mère* des serruriers du Devoir, se trouva trop petite, tandis que les compagnons, au nombre de 6, occupaient la plus grande salle de l'établissement. La *Mère* leur ayant demandé de prendre quelques aspirants avec eux afin de pouvoir loger tout le monde, les compagnons s'y refusèrent hautement, disant qu'on voulait les mortifier et porter atteinte à leurs prérogatives ; et, sans consulter les aspirants, ils cherchèrent une autre *Mère* et ordonnèrent à ceux-ci de les suivre sous peine d'être exclus des ateliers et de la ville.

Les aspirants ne tinrent aucun compte de leurs menaces et provoquèrent une réunion des patrons ; les patrons approuvèrent les aspirants et les conservèrent dans leurs ateliers.

Les compagnons, voyant qu'ils faisaient fausse route, n'insistèrent pas sur leur proposition, mais le câble était rompu, et malgré l'intervention conciliatrice des compagnons de Marseille, un certain nombre d'aspirants refusèrent de reprendre le joug et résolurent de fonder une société ouverte, dans laquelle seraient supprimées toutes les distinctions et les cérémonies mystiques du compagnonnage.

Les aspirants serruriers de Toulon firent part de leur projet aux aspirants des autres villes, toutes les réponses furent favorables, et on se mit à organiser des bureaux de la nouvelle société dite l'*Union*, à Lyon, Avignon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Tours, etc. Il devait y avoir un bureau par profession ; il serait composé de trois à sept membres. Aucun tribut ne serait prélevé pour l'embauchage et les syndics seraient rétribués par la société pour le temps consacré à leurs fonctions.

Ces bureaux restaient cependant encore à l'état embryonnaire, lorsqu'une nouvelle intransigeance des compagnons serruriers vint mécontenter les aspirants qui leur étaient restés fidèles et accentua la rupture.

En 1832, les aspirants demandèrent que la fête de la Saint-Pierre, fête des serruriers, fut à l'avenir organisée en commun par les compagnons et les aspirants (relégués jusqu'alors au second

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

plan). Après consultation des villes principales, les compagnons refusèrent. Ce fut le signal de la débandade. Les ferblantiers, les chaudronniers, les fondeurs et les couteliers se joignirent à la *Société de l'Union* des serruriers, et les serruriers de Lyon furent chargés d'établir un règlement pour tous les bureaux de la profession.

Les aspirants menuisiers de Bordeaux, la même année 1832, se rendirent indépendants; les uns se joignirent aux compagnons de Liberté; les autres formèrent un bureau de la *Société de l'Union*. Dix ans plus tard, en 1842, les aspirants menuisiers de Marseille déclarèrent à leur tour aux compagnons du Devoir qu'ils ne voulaient plus payer leur embauchage, ni recevoir les adresses des mains du *rouleur*, ni laisser présider leurs assemblées par un compagnon. Chose grave, les compagnons de Marseille cédèrent, mais ils furent blâmés énergiquement; 5 compagnons délégués par les Chambres de Lyon, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Nantes se rendirent à Marseille et chassèrent pour toujours de la Société les 5 principaux compagnons responsables de cette faiblesse.

La révolte des aspirants menuisiers contre les *dévorants* gagna toute la France et, sur 1,500 aspirants, une centaine seulement restèrent fidèles. Ceux de Lyon intentèrent même un procès aux compagnons pour avoir leur part des fonds en caisse, mais le tribunal les débouta de leur demande.

Les vides furent peu à peu comblés par les jeunes gens venant de leur pays; en 1844, les *dévorants* avaient avec eux près de 250 aspirants à Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes.

Les aspirants révoltés avaient formé une société dite du *Petit Mystère*, à laquelle avaient adhéré des aspirants serruriers qui s'étaient mutinés en même temps que les menuisiers. Cette société ne dura pas et fut remplacée par la *Société des Indépendants;* mais dissoute elle-même en 1845, ses membres se rallièrent presque tous à la *Société de l'Union*.

Le 7 décembre 1849, nouvelle révolte des aspirants menuisiers de Marseille, pour les mêmes motifs qu'en 1842; le mouvement gagne encore toute la France et il est aussi suivi, en 1850, par les serruriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ces derniers fondent la *Société des aspirants du Tour de France*, les menuisiers créent une *Société de bienfaisance*, avec succursales à Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Paris. Ils fusionnèrent avec la *Société de l'Union* en 1858.

En 1852, à Marseille, cent aspirants quittent la *Mère* et le compagnonnage à la suite d'une discussion avec les compagnons; en 1853, le même fait se produit à Bordeaux.

Vers la fin de l'année 1854, tous les aspirants menuisiers du Devoir se montrèrent partout disposés à secouer le joug des compagnons en ce qui concernait l'administration de leur caisse et les embauchages; les compagnons proposèrent, le 20 décembre 1854, un règlement nouveau qui ne fut pas accepté par les aspirants: ils finirent par consentir à ce que ceux-ci s'organisassent à leur gré et fissent *Mère* à part; cependant, ils ne devaient recevoir, comme par le passé, aucun ouvrier qui aurait déjà fait partie d'une autre société. Les aspirants de Lyon furent d'abord les seuls à faire *Mère* à part, et le règlement qu'ils se donnèrent, le 24 février 1855, fut approuvé par les compagnons; mais en 1857, à Marseille, une plaisanterie inoffensive de quelques aspirants à l'adresse d'un compagnon aboutit à une bataille générale entre les deux parties et le résultat fut que, sur tout le Tour de France, les aspirants firent une dernière scission et quittèrent les compagnons du Devoir, dont le recrutement est allé depuis en se ralentissant d'année en année (1).

Quarante années de luttes n'avaient pu faire consentir les compagnons *dévorants* à traiter les aspirants sur un pied d'égalité et ils préféraient les laisser prendre leurs repas dans un autre établissement plutôt que d'en recevoir un à leur table.

Chez les menuisiers du Devoir de liberté, ce ne sont pas les aspirants — qu'ils appellent affiliés — qui ont suscité des conflits; ce sont les compagnons du troisième ordre, les *initiés*, qui, en 1842, ont voulu imposer leur autorité despotique aux compagnons *reçus* et aux compagnons *finis*. Or, il n'y avait, à ce moment, dans toute

---

(1) *Le Conseiller des compagnons*, par Chovin, dit François-le-Dauphiné, compagnon menuisier du Devoir. — Paris, Dutertre, 1860.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la France, que quatre compagnons *initiés* dans le corps actif; les autres étaient des patrons. 15 villes, sur 16, prononcèrent la dissolution du troisième ordre. Les maîtres résistèrent, s'emparèrent des archives compagnonniques dans plusieurs villes et comme ils disposaient de l'embauchage, attirèrent à eux quelques jeunes compagnons et des affiliés. Il y eut la société des *vieux* et la société des *jeunes*, et inévitablement, des batailles. A Toulouse, un maître menuisier fut emprisonné pour avoir cassé une jambe à un *jeune;* à Bordeaux, six *initiés* furent condamnés à six mois de prison pour avoir été les provocateurs dans une querelle; à Lyon, il y eut des rixes entre serruriers *jeunes* et *vieux*, les serruriers ayant toujours épousé les querelles des menuisiers. Finalement, la majorité se rangea du côté des jeunes compagnons et les *vieux* disparurent peu à peu.

Une scission se produisit aussi en 1838 (1) chez les compagnons tailleurs de pierres, enfants de Salomon, qui se divisent en deux classes : les compagnons proprement dits et les *jeunes hommes*. Ces derniers se retirèrent et formèrent une association nouvelle, dite des *Compagnons de l'Union*. Des pourparlers furent engagés pour les faire entrer dans la *Société de l'Union*, mais ils voulurent conserver leurs cannes et leurs rubans violets, ce qui empêcha la fusion.

Les charpentiers bons-drilles, enfants du Père Soubise, ont été moins éprouvés; cependant, dès le 1er juillet 1837, une Société de *renards* (dite Société des Pinochons) se fondait à Paris, se proposant d'accorder des secours de route et des pensions de retraite; mais cette société n'a pas acquis de développement. Une autre Société de charpentiers indépendants, dite des *Caron*, du nom du marchand de vins chez lequel elle avait été fondée, eut plus de succès et fonctionna régulièrement de 1858 à 1869 avec des succursales à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux et Nantes.

Les boulangers, les chapeliers, eurent aussi leurs scissionnaires, appelés *rendurcis* chez les premiers, *droguins* chez les seconds; les

(1) Ce n'était pas la première : dès 1804, des tailleurs de pierre de Bordeaux avaient fondé une société de secours mutuels dont les compagnons étaient exclus.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

blanchers-chamoiseurs eurent leurs *lascars;* les tanneurs, leurs *margageats*.

Nous en avons dit assez pour que l'on puisse déterminer à coup sûr la cause de la décadence du compagnonnage, qui ne peut aucunement être attribuée au développement des chemins de fer, comme le disent certains compagnons. Ce que les chemins de fer ont supprimé, ce sont les rencontres et les batailles sur les routes; mais le goût des ouvriers pour les voyages ne s'est pas ralenti, au contraire. Les secours de route, les bureaux d'embauchage, les *Mères* sont tout aussi nécessaires aujourd'hui qu'il y a cinquante ans; la preuve, c'est que toutes les associations professionnelles, en dehors du compagnonnage, ont cherché à organiser ces institutions.

Il nous reste à raconter les efforts tentés pour établir une alliance formelle entre toutes les sociétés compagnonniques et pour leur infuser un sang nouveau; mais auparavant, il nous faut parler de la *Société de l'Union*, fille révoltée du vieux compagnonnage.

Société de l'Union (1). — La *Société de l'Union* des travailleurs du Tour de France a été fondée à Toulon, en 1830, à la suite des différends entre *aspirants* et *compagnons* serruriers que nous avons rapportés plus haut. Elle s'étendit rapidement aux principales villes et à diverses professions; mais ce ne fut qu'en 1832 que des statuts formels furent établis.

Les fondateurs de la *Société de l'Union* résolurent d'organiser, pour les jeunes ouvriers voyageurs, les mêmes services que le compagnonnage — embauchage des ouvriers sans travail en supprimant le payement de cet embauchage, secours aux chômeurs et aux malades, enseignement professionnel; — ils voulurent mettre tous les travailleurs sur un même pied d'égalité par la suppression des distinctions surannées d'aspirants, affiliés, compagnons reçus, finis, initiés; ils espéraient mettre ainsi un terme aux luttes fratricides entre ouvriers de métiers ou de Devoirs différents et faire une sorte

(1) Notice historique sur la fondation de la Société de l'Union des travailleurs du Tour de France. — Tours, 1889.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de compagnonnage sans rites et sans mystères, vivant au grand jour et accessible à toutes les professions. Au début, chaque métier, et même chaque ville, eut son règlement distinct : le bureau des Quatre-Corps (ferblantiers, poëliers, fondeurs et couteliers) de Lyon fit autoriser le sien le 3 juin 1832, sous le titre de *Société de bienfaisance;* le bureau des Quatre-Corps de Toulon fit la même démarche le 30 juillet, après avoir adopté le titre de *Société de l'Union et d'encouragement;* les serruriers, qui avaient déjà installé des bureaux dans plusieurs villes (celui de Bordeaux fut inauguré le 12 juin 1832) chargèrent leurs camarades de Lyon de préparer un règlement unique, destiné à tous les bureaux de serruriers. Ce règlement fut promulgué le 1er octobre 1832. Nous en reproduisons les articles essentiels :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DES OUVRIERS SERRURIERS SOUS LE TITRE DE « SOCIÉTÉ DE L'UNION ».

ART. 1. — Les ouvriers serruriers, quelque pays qu'ils habitent en France, peuvent faire partie de la présente société. La ville de Lyon sera le chef-lieu avec lequel correspondront les réunions de toutes les autres villes.

ART. 9. — Pour être reçu sociétaire, il faut : 1° être âgé de 16 ans accomplis; 2° être de bonnes mœurs et de bonne conduite.

ART. 12. — Au chef-lieu ainsi que dans chaque ville de réunion, il y aura une *Mère*, choisie par les sociétaires. Ce sera dans son domicile que se tiendront les assemblées; il y en aura une le premier dimanche de chaque mois. Là encore se rendront les sociétaires arrivant et ceux qui voudront du travail.

ART. 13. — La *Mère* recevra les adresses des chefs d'atelier qui demanderont des ouvriers. Elle devra remettre ces adresses au *syndic* qui sera de semaine pour le placement des ouvriers.

ART. 16. — Le syndicat nommera, parmi les sociétaires, un premier, un second et un troisième syndic suppléant.

ART. 20. — Les syndics seront nommés tous les ans à l'assemblée d'août. Ils pourront être réélus.

ART. 22. — *Les syndics seront chargés de régler, et de transiger au besoin, les contestations qui s'élèveront entre les sociétaires et les chefs d'atelier.*

Si un seul syndic adoptait, dans ce cas, un avis qu'un sociétaire croirait être contraire à la justice, ce sociétaire aurait le droit de demander que la décision

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fût rendue par tout le syndicat. Les sociétaires seront tenus de se conformer aux décisions des syndics, sous peine de renvoi de la société.

Art. 23. — A raison du temps que les syndics devront employer pour l'exercice de leurs fonctions, ils auront droit à une rétribution.

Art. 25. — Au chef-lieu, ainsi que dans toutes les villes de réunion, le syndicat s'occupera de déterminer autant de sociétaires qu'il sera possible à former une cotisation pour recevoir en commun des leçons de dessin. Le syndicat sera chargé de choisir le professeur et de traiter du prix de ses leçons.

Art. 36. — Chaque mois il sera décidé, en assemblée générale, quelle somme devra être versée à la caisse sociale par chaque sociétaire. (Le prix de réception, règlement et livret compris, était fixé à 1 fr. 50).

Art. 37. — Tout sociétaire s'engage à faire preuve, dans les pays où il pourra passer ou habiter, et dans toutes les circonstances où il se trouvera, de beaucoup d'honnêteté, de civilité et de modération.

Les syndics devront eux-mêmes en donner l'exemple.

Les sociétaires qui se seraient rendus coupables de bruit ou de scandale, quelque part que ce fût, pourraient être condamnés à une amende qui sera de 20 centimes au moins et de 5 francs au plus.

Art. 48. — Aucun sociétaire sans travail ne sera placé dans un atelier par le syndicat sans qu'au préalable il ait été retiré près du chef d'atelier qu'il viendra de quitter une attestation constatant que ce sociétaire demeure quitte envers ce chef d'atelier.

Art. 57. — Un secours de 60 centimes par jour, soit pour maladie ou pour détention, sera accordé pendant un mois. Le deuxième mois il sera de 50 centimes. Le troisième mois et les suivants, il sera de 40 centimes.

Art. 60. — Tout sociétaire, lorsqu'il cessera de faire partie de la société, soit *qu'il se marie* ou qu'il s'établisse chef d'atelier, aura le droit de demander un certificat... qui ne sera délivré qu'au chef-lieu, sur le vu du livret du demandeur.

Art. 65. — Chaque année le jour de Saint-Pierre, les sociétaires célébreront leur fête au chef-lieu et dans toutes les villes de réunion, et ils se réuniront dans un banquet.

Il sera délivré aux indigents au moins 50 kilogrammes de pain, et au chef-lieu (à Lyon), au moins 100 kilogrammes.

Les articles suivants réglaient la distribution des prix de *talent* et de *bonne conduite*.

Les villes de réunion furent établies comme suit, d'après l'itinéraire habituellement suivi pour le Tour de France : Lyon, Saint-Étienne, Vienne, Valence, Marseille, Toulon, Avignon, Nîmes,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Alais, Montpellier, Béziers, Carcassonne, Toulouse, Agen, Bordeaux, Saintes, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Angers, Saumur, Tours, Blois, Orléans, Paris, Dijon.

Le 1er février 1833, les ouvriers des quatre-corps fondèrent un bureau de l'Union à Toulouse; le 23 février 1834, les menuisiers et ébénistes de Marseille adoptèrent les statuts d'une *Société d'Union et de bienfaisance*, calqués sur ceux des serruriers, sauf que la fête corporative était fixée à la Sainte-Anne; leur exemple fut suivi par les menuisiers de Bordeaux, le 8 novembre 1835; les bourreliers de Bordeaux avaient établi leur bureau le 1er avril de la même année. Des bureaux communs à plusieurs professions furent installés en 1838 à Tours, à Angers, à Nantes, et en 1839, à Nîmes.

Les tanneurs et corroyeurs eurent leur *Société de bienfaisance* et de secours mutuels à Lyon le 15 octobre 1840 et, à Paris, le 1er novembre 1842. Le titre de *Société de l'Union* n'avait pas été adopté par toutes les professions, mais l'union existait en fait si le mot n'y était pas, et dans les petites villes les membres de ces diverses sociétés descendaient chez la même *Mère*.

Des bureaux de menuisiers et de serruriers furent fondés à Paris le 1er octobre 1842 (1); les forgerons et les ouvriers des quatre-corps suivirent le mouvement en 1844; un bureau fut créé à Dijon le 2 juillet de la même année. A ce moment, surgit l'idée de ne faire qu'un seul règlement pour toutes les professions et pour toute la France; une Commission d'études fut nommée dans chaque ville où la Société avait un ou plusieurs bureaux.

Un sixième bureau fut créé à Paris, le 11 mai 1845, pour les bourreliers-selliers et les délégués de ces six bureaux formèrent le même jour un bureau général. Pour augmenter l'unité dans la Société de l'Union, le bureau général de Paris proposa aux autres villes d'introduire dans les statuts en préparation un article qui supprimerait toutes les fêtes spéciales à chaque profession et en établirait une autre, commune à tous les corps d'état réunis.

Avant qu'une décision ferme n'eût été prise, le projet fut réalisé

(1) Rue de Bretagne, 52.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à Paris, à titre d'essai; et le 15 août 1845, les six bureaux tinrent une assemblée générale, suivie d'un banquet. Les sociétaires étaient au nombre de 185, répartis comme suit : serruriers-mécaniciens, 43; menuisiers-ébénistes, 45; quatre-corps, 14; forgerons-charrons, 20; tanneurs-corroyeurs, 26; bourreliers-selliers, 37.

La date du 15 août fut adoptée l'année suivante pour la fête de l'Union, et pour donner une sorte de consécration à cette date, il fut décidé que le **premier règlement unitaire** serait appliqué à partir du 15 août 1846. Ce règlement, destiné à être revisé tous les dix ans, conserva l'administration centrale de la Société au bureau directeur de Lyon, assisté de bureaux généraux ou *d'arrondissement* déjà installés à Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes et Paris; les bureaux des autres villes eurent le nom de bureaux particuliers.

Le titre de la société fut *Société de bienfaisance et secours mutuels de l'Union*. Pour y être admis, il fallait être ouvrier *célibataire*, âgé de 16 ans au moins et de 35 ans au plus, verser un droit d'admission de 3 francs et payer une cotisation mensuelle de 1 franc, plus 75 centimes tous les trois mois pour les frais généraux.

Par ces conditions, on voit clairement que l'*Union* se bornait toujours à n'être qu'une simple réforme du compagnonnage, à ne faire appel qu'aux jeunes ouvriers faisant leur Tour de France et que son ambition ne tendait pas à créer des associations professionnelles englobant tous les ouvriers de chaque métier. Le côté purement mutualiste l'emportait sur la préoccupation de défense des intérêts corporatifs; le fait seul du groupement, dans certains bureaux, d'ouvriers appartenant à des métiers différents, rendait cette tendance inévitable et un article du nouveau règlement accentua cette note par l'admission de membres honoraires :

> Tout sociétaire établi, susceptible d'occuper des ouvriers, pourra continuer à faire partie de la Société sous le titre de sociétaire honoraire.

Les prix de *talent* et de *bonne conduite*, créés au début par les serruriers et les menuisiers, furent supprimés, mais les secours aux malades furent augmentés et, dans chaque ville de réunion, un médecin fut choisi pour donner ses soins aux sociétaires. Les statuts

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

continrent, au moins en principe puisqu'aucune cotisation n'était prévue pour cet objet, le droit des vieux sociétaires à une pension :

> Tout sociétaire ayant atteint l'âge de 65 ans, et ayant au moins vingt ans d'activité dans la Société, aura droit à la pension. Celui qui viendrait à perdre un membre, ou à qui il surviendrait une maladie incurable de nature à le priver de toute espèce de travail, aura droit à la même pension s'il est actif depuis au moins cinq ans.

La pension avait été fixée à 240 francs par an.

Poursuites judiciaires contre la Société de l'Union. — Des exemplaires du nouveau règlement furent envoyés aux préfets en leur demandant l'autorisation exigée par la loi. Aucune réponse n'ayant été faite, la Société crut qu'on la laisserait bénéficier de la tolérance dont elle avait joui jusqu'alors (1), mais en 1846, les registres et les caisses des bureaux de Lyon furent saisis par la police, et un jugement supprima le bureau des tisseurs; le même fait se produisit à Paris en 1847 et 25 membres des bureaux passèrent en police correctionnelle le 24 décembre pour avoir tenu des réunions de plus de 20 personnes. Le tribunal tint compte des démarches réitérées faites auprès de la préfecture de police depuis 1843 pour obtenir l'autorisation écrite et ne condamna la Société qu'à 6 francs d'amende. Les livres saisis furent rendus au mois de mars 1848; mais ce ne fut que le 14 mai 1851 que la *Société de l'Union* reçut, à Paris, l'autorisation et put fonctionner régulièrement au point de vue légal.

Luttes avec les compagnons. — Les membres de la *Société de l'Union* eurent souvent maille à partir avec les *compagnons* qui ne pouvaient voir que d'un très mauvais œil le développement d'une société rivale. Nous avons déjà cité plusieurs de ces luttes : à Toulon, en 1834, un *sociétaire* fut tué en sortant de prendre son repas;

---

(1) Il n'y avait eu précédemment que quatre autorisations administratives : à Toulon, le 8 août 1832; à Marseille, le 13 mars 1834; à Bordeaux, le 30 décembre 1835; à Angers, en 1838.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en 1835, le domicile de la *Mère* fut envahi de vive force, et les *sociétaires* qui s'y trouvaient, la *Mère* et une autre femme âgée furent terrassés, mutilés, et ne durent la vie qu'à l'arrivée de la force armée; à Lyon, en 1837, à la suite de l'enterrement d'un serrurier *devoirant*, un *sociétaire* de la même profession fut poursuivi jusque dans l'atelier de son patron, demeure qui ne fut point respectée; à Avignon, en 1839, après plusieurs combats, un guet-apens fut tendu aux sociétaires, mais heureusement l'autorité avertie put arrêter à temps les provocateurs; à Angoulême, le 4 novembre 1844, les *sociétaires* reconduisaient un des leurs sur la route de Paris lorsqu'ils rencontrèrent une troupe de compagnons du Devoir qui revenaient de faire une conduite, une lutte s'engagea et un jeune sociétaire fut tué d'un coup de canne par un compagnon charron.

Pour éviter le retour de pareils conflits, la *Société de l'Union* prit le sage parti de supprimer les conduites en dehors du lieu de réunion ou de l'établissement où était le bureau de la Société.

Cependant, les occasions de rencontre se produisaient encore autrement que dans les conduites. Le dimanche 3 août 1851, les sociétaires de Bordeaux s'étant rendus dans un établissement de Lormont pour y traiter des conditions de leur fête annuelle furent accostés par des compagnons et il ne resta pas moins de vingt blessés sur le champ de bataille, 9 compagnons et 11 sociétaires.

A cette époque, l'*Union* avait encore conservé, dans plusieurs villes, l'habitude, empruntée au compagnonnage, de faire avertir verbalement les sociétaires du jour et de l'heure où devaient avoir lieu les réunions, soit pour les assemblées, soit pour les funérailles des sociétaires. Les convocations étaient faites par deux délégués ayant chacun une canne; ils se rendaient ainsi à l'atelier de chaque sociétaire pour leur faire part de cette invitation. On reconnut que cette manière avait occasionné des rixes dans les ateliers en rencontrant des membres de sociétés avec lesquelles on était en désaccord. En conséquence, cette coutume fut supprimée par un vote qui eut lieu dans tous les bureaux du Tour-de-France en 1853; les sociétaires furent dès lors convoqués par lettre adressée à domicile, comme cela se pratiquait déjà à Paris.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il n'y avait pas seulement l'esprit de corps particulier à chaque société, qui fut générateur des conflits ; il y avait encore la concurrence pour le travail, comme elle avait existé de tout temps dans le compagnonnage lui-même, entre compagnons du Devoir et compagnons de Liberté. Il arrivait fréquemment que des patrons, mécontents des compagnons, s'adressaient à des *sociétaires* pour occuper complètement leurs ateliers ; de là des rancunes qui ont persisté jusqu'à présent, tout en abandonnant les formes violentes d'autrefois.

Comme indication de cet état d'esprit, nous reproduisons quelques passages de deux lettres de compagnons, écrites en 1853, et qui sont entre nos mains.

La première, datée de Tours, est du compagnon Tourangeau-la-Constance qui l'adresse à la Chambre de Paris :

> Vous me donniez connaissance que des *espèces de sociétaires* devaient passer à Amboise et à Tours. En effet, ils sont arrivés deux à Amboise : l'un y travaille ; l'autre est arrivé à Tours, mais pour y travailler, absence totale ; je vous prie de croire que je suis là pour les recevoir. Il y a deux mois, il était déjà passé un Vivarais venant de Paris ; pressé de questions il finit par m'avouer qu'il était *sociétaire*. Sur ce mot, je lui dit : Et vous venez demander de l'ouvrage chez les compagnons ! Il y en a, mais pas pour vous. On n'occupe que les honnêtes gens et non la crapule ici !

La deuxième lettre est du compagnon Agenais Noble-Cœur qui venait de rentrer dans son pays natal :

> J'ai fait un voyage très agréable, j'ai eu des querelles et je me suis battu à Bordeaux avec un *unioniste* derrière l'embarcadère du chemin de fer. Grâce à Dieu, *je suis été* le vainqueur ; *je suis été* partout sans honte et sans crainte.

Une troisième lettre écrite en 1858 de Sainte-Maure-de-Touraine réclame l'application du règlement contre le compagnon Tourangeau-Bon-Accord qui n'embauche plus que des *sociétaires*, et qui traite les compagnons de *fainéants* et de *compagnons de m...*

La dernière lutte sanglante, d'après l'*Historique* publié par l'*Union*, eut lieu à Cognac, au mois de septembre 1855. Lors de la fête du 15 août précédent, les *sociétaires* avaient invité les membres des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

autres sociétés compagnonniques de la ville. Les compagnons de Liberté, charpentiers, tailleurs de pierre et cordonniers avaient accepté l'invitation ; seuls, les compagnons du Devoir avaient gardé leur intransigeance et, le mois suivant, pour se venger d'une invitation qu'ils considéraient comme une insulte, ils attaquèrent les sociétaires qui, par extraordinaire, avaient cru devoir faire la conduite à l'un des leurs, malade, qui retournait à Bordeaux. Les compagnons de Liberté vinrent prêter main-forte aux *sociétaires* et les *devoirants* furent mis en déroute; mais il y avait eu du sang versé des deux côtés.

Une lutte plus pacifique avait eu lieu la même année à Dijon entre les charpentiers Sociétaires et les compagnons. Il avait été convenu que chaque société produirait un chef-d'œuvre le jour de la Saint-Joseph et le présenterait à la messe. La supériorité du travail des sociétaires fut telle qu'aucune contestation ne fut possible.

Développement de l'Union. — Nouveaux embarras. — En 1852, la Société des mégissiers de Paris demanda à entrer dans l'*Union*. Mais presque tous ses membres étaient mariés et le règlement de 1846 disait qu'il fallait être célibataire pour adhérer à l'*Union*. Tous les bureaux du Tour-de-France furent consultés et la majorité se prononça en faveur de l'admission des mégissiers mariés, qui eut lieu le 26 décembre 1852 ; le bureau des tanneurs-corroyeurs et maroquiniers fut réuni à celui des mégissiers le 2 décembre 1855.

De 1851 à 1855 furent fondés les bureaux suivants : tanneurs-corroyeurs à Bordeaux, le 1er avril 1851 ; maréchaux-ferrants à Lyon, le 1er mars 1852 ; plâtriers et peintres à Bordeaux, le 5 juin 1853 ; chapeliers à Bordeaux, le 4 mai 1854 ; tailleurs et charpentiers à Bordeaux, le 6 octobre 1854.

Les lettres de la Société, de bureau à bureau, avaient toujours porté l'en-tête *Amis et frères*[1] ; cette formule parut subversive au Gouvernement impérial et, en 1853, l'*Union* fut invitée à la remplacer par *Messieurs et chers collègues*. Les sociétaires se soumirent.

---

[1] Celles des compagnons ont toujours l'en-tête C.·. C.·. et F.·. F.·. compagnons et frères.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1854, les villes de Nantes et de Paris furent chargées de préparer chacune un modèle de diplôme à accorder aux sociétaires qui avaient fini leur Tour de France et qui *remerciaient* la Société. Le modèle exécuté à Paris fut accepté, après qu'on lui eut fait subir les modifications demandées par le bureau de Bordeaux, dont la lettre est intéressante à plus d'un titre :

D'abord on a été étonné d'y trouver un emblème politique : c'est la fleur de lis qui est à côté de la France. En outre de cela, on a demandé la suppression de la France, parce que notre société n'est pas, comme vous dites, une société française, mais une société universelle ; à la place on y a substitué un œil entouré de rayons de gloire. C'est l'œil de la vérité qui plane rayonnant sur nous. En-dessous, entre les deux trépieds, un niveau rayonnant représentant l'égalité ; ensuite l'emblème de droite que vous désignez sous le nom de *charité*, le laisser tel, mais le désigner sous le nom d'*amour maternel*, qui représente la tendresse que l'Union a pour ses enfants. Puis au-dessous, dans les girandoles, au lieu d'écrire *secours aux affligés*, écrivez *secours mutuels*: Au lieu d'écrire *charité*, écrivez *fraternité*, parce que nous ne faisons pas la charité quand nous secourons, c'est un droit que nous recevons. Après cela, à l'extrémité de la hampe des bannières, remplacez *la croix par une étoile*, qui sera l'étoile lumineuse qui dirige leur marche.

Au mois de juillet 1855, dans toutes les villes où il existait un ou plusieurs bureaux, l'autorité fit saisir toutes les archives et les caisses de la Société. Cette mesure ne peut être expliquée que par un courant de grèves qui se manifestait cette année dans toute la France et auquel le surcroît de travaux occasionnés par l'Exposition universelle n'était pas étranger ; on voulait sans doute chercher si l'*Union* avait une part quelconque à la direction de ce mouvement. Les membres des bureaux furent interrogés sur les agissements de la Société. A Paris, après plus de trois mois de recherches minutieuses faites dans la correspondance, une ordonnance de non-lieu fut rendue ; mais dans d'autres villes, les livres et les fonds en caisse furent confisqués ; la Société de Marseille fut dissoute en 1856 et ne fut autorisée à se reconstituer que le 1er mai 1863 aux conditions suivantes :

La société sera constituée en association *locale* de bienfaisance avec interdiction de toute affiliation ou rapport avec d'autres sociétés ;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle devra se maintenir strictement dans les limites de son action philanthropique locale et se borner à procurer aux ouvriers voyageurs du travail, et des secours aux malades, *le cas de chômage excepté.*

Dans les villes où la Société n'avait pas été dissoute, son fonctionnement fut toléré comme par le passé. Elle n'a plus été inquiétée depuis.

Deuxième règlement, 1858. — Les aspirants serruriers, qui avaient fondé, en 1850, la *Société des aspirants du Tour-de-France*, n'avaient pas réussi à maintenir cette Société et étaient venus grossir les rangs de l'*Union;* d'autre part, la *Société de Bienfaisance* des menuisiers-ébénistes, fondée en 1849 à la suite de différends avec les compagnons, avait manifesté à plusieurs reprises le désir de fusionner avec la *Société de l'Union;* elle fut donc invitée à nommer des délégués pour participer à la revision du règlement dont la période d'application, fixée à dix années, était écoulée en 1856. Pour faciliter la fusion, le titre de la Société fut légèrement modifié, elle devint la *Société de Bienfaisance de l'Union*. Le deuxième règlement unitaire fut appliqué à partir du mois de mars 1858 et les anciens *Bienfaisants* furent admis dans l'*Union*, en y apportant leurs archives et leur caisse, le 1er juillet de la même année. Les principales modifications apportées par le nouveau règlement furent les suivantes: le bureau directeur, établi à Lyon depuis 1832, fut transféré à Paris et prit le nom de *bureau central*. Le droit d'entrée fut porté à 5 fr. et la cotisation mensuelle à 1 fr. 50; les cotisations trimestrielles pour les frais généraux furent supprimées; les malades reçurent les médicaments gratuits. La pension fut fixée à 500 francs pour tout sociétaire âgé de 60 ans et ayant 25 ans d'activité dans la Société; les incurables furent appelés à jouir de la même faveur, s'ils avaient 8 ans d'activité. Les bureaux particuliers ne durent conserver par devers eux qu'une somme déterminée, en rapport avec le nombre de leurs membres et envoyer le surplus au bureau central pour constituer le fonds de retraites.

Le premier achat de rentes pour cet objet fut opéré le 7 juillet 1860; la somme employée fut de 10,362 fr. 10.

La première pension de 500 francs fut servie en 1864.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Troisième règlement, 1865. — Mis en vigueur à partir du 1er janvier 1865, le troisième règlement comportait les modifications suivantes : le droit d'entrée était augmenté de 2 francs destinés à être versés à la caisse des retraites; afin d'engager les sociétaires mariés à rester dans la Société, la femme et les enfants légitimes des sociétaires avaient droit aux visites du médecin; pour avoir droit aux secours de route, il fallait dorénavant avoir au moins six mois d'activité; pour que la comptabilité fût uniforme dans tous les bureaux de la Société, le bureau central était chargé de fournir tous les registres et imprimés. La préfecture de police avait demandé l'adjonction des trois articles suivants :

1. — Il n'est accordé aucun secours *en cas de chômage*.
2. — Pour les radiations d'un ou plusieurs membres, les bureaux en préviendront l'autorité supérieure tous les trois mois.
3. — La répartition des frais devra être ainsi conçue : 1° Aux secours aux malades et secours de route; 2° Aux frais médicaux et pharmaceutiques; 3° Aux frais de bureaux; 4° Aux frais d'enterrement et aux deniers de veuve s'il y a lieu.

Le nombre des membres, qui était de 2,460 en 1870, fut réduit des trois quarts pendant la guerre, mais il se releva assez rapidement les années suivantes.

Quatrième règlement, mis en vigueur le 1er janvier 1875. — Reprise du titre de *Société de l'Union*, comme avant 1858; secours de maladie alloués pendant cinq mois au lieu de trois, 50 centimes par jour les deux derniers mois; secours de route fixés à 5 centimes par kilomètre, d'après un tableau kilométrique annexé au règlement, indiquant la distance de bureau à bureau. Le taux de la pension, qui était le même pou les vieillards et les incurables, fut modifié pour ces derniers : 125 francs par an après 10 ans d'activité; 250 francs après 15 ans; 375 francs après 20 ans; 500 francs après 25 ans.

Cinquième règlement, 1883. — Un Congrès de délégués, réuni à Paris du 7 au 19 août 1882, procéda à une revision du règlement; les nouveaux statuts furent appliqués à partir du 1er janvier 1883.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le titre de la Société fut encore modifié, elle devint la *Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France*. La cotisation mensuelle fut portée à 1 fr. 75 et les secours aux malades furent élevés à 1 fr. 50 par jour pendant trois mois et à 50 centimes jusqu'à complète guérison.

Comme on commençait à craindre que la rente du capital ne devînt insuffisante pour servir la pension réglementaire à tous les ayants droit, le bureau central fut autorisé à percevoir, en cas de besoin, une cotisation extraordinaire de 50 centimes par an pour compléter la pension.

Sur 16 pensionnés inscrits depuis le 28 octobre 1864, il en restait 8 vivants; le capital de la caisse de retraites s'élevait à 112,696 fr. 75; l'avoir des 5 bureaux généraux était de 4,498 francs et celui des 43 bureaux particuliers, de 13,840 francs. Le nombre des sociétaires, au 1er janvier 1883, était de 2,968. Cinq ans plus tard, en 1888, le nombre des sociétaires était de 3,834; le fonds de retraites s'élevait à 133,885 francs en titres et 3,258 francs en espèces; les 5 bureaux généraux avaient en caisse 4,724 francs et les 54 bureaux particuliers, 13,427 francs; mais le nombre des pensionnés s'était accru beaucoup plus que ne l'avaient pensé les auteurs de la revision du dernier règlement; il était alors de 24 et il était devenu impossible de leur servir la pension fixée par les statuts; une nouvelle revision était nécessaire.

Sixième règlement, 1890. — Un Congrès, tenu à Paris du 5 au 16 août 1889, décida que le maximum de la pension ne dépasserait pas 365 francs par an, qu'elle serait proportionnelle au nombre exact d'années de présence dans la Société, l'intérêt du fonds social devant seul être employé au payement des pensions; cependant le produit de la cotisation extraordinaire de 50 centimes par an serait réparti également entre tous les pensionnés. Nous reproduisons les principaux articles de ce règlement, mis en vigueur à partir du 1er janvier 1890, et qui régit encore aujourd'hui la *Société de l'Union des Travailleurs du Tour-de-France*.

Art. 1er. — Pour être admis dans la société, il faut être travailleur, âgé de 17 ans au moins et de 35 ans au plus, sain de corps et d'esprit, de bonne vie

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et mœurs, n'avoir subi aucun jugement entraînant la perte de ses droits civils, etc.

ART. 2. — Le candidat devra consigner en se faisant inscrire : S'il a de 17 à 25 ans, 5 francs de droit d'entrée et 2 francs de caisse de retraites; de 25 à 30 ans, 5 francs d'entrée et 5 francs de caisse de retraites; de 30 à 35 ans, 5 francs d'entrée et 10 francs de caisse de retraites.

ART. 18. — L'administration de la société est confiée à un bureau composé de 4, 5 ou 7 membres, proportionnellement au nombre des sociétaires; dans le premier cas, un président, un trésorier, un secrétaire et un syndic, etc.

ART. 19. — Les membres du bureau sont élus pour un an; ils sont renouvelables par moitié tous les six mois.

ART. 22. — Pour être élu membre du bureau, il faut savoir lire, écrire, être âgé de 18 ans au moins, avoir six mois d'activité; pour remplir les fonctions de président et de trésorier, il faut avoir au moins 21 ans.

ART. 33. — Les syndics sont chargés, chacun leur semaine, de distribuer les adresses aux sociétaires sans travail.

ART. 48. — Chaque bureau particulier au-dessous de 100 sociétaires ne pourra avoir en caisse plus de 200 francs et au-dessus de 100 sociétaires, plus de 300 francs; l'excédent de caisse sera envoyé au bureau central.

ART. 55. — La cotisation mensuelle est fixée à 1 fr. 75.

ART. 60. — Il est établi une correspondance pour faire connaître la situation de la société dans toute son étendue; elle sera faite ainsi qu'il suit. Dans tous les bureaux particuliers, après l'assemblée mensuelle, le bureau devra envoyer son bulletin dans les huit jours au bureau général. Celui-ci en fera un résumé et devra l'envoyer, dans les quinze jours qui suivront les assemblées mensuelles de janvier, avril, juillet et octobre, au bureau central qui, ayant celui des cinq bureaux généraux, fera une correspondance générale qui sera expédiée tous les six mois aux bureaux généraux et particuliers. Sur ce résumé, ne paraîtront que l'état financier et le mouvement du personnel, *détaillant les rayés, les exclus*, remerciés, pensionnés, décédés, réintégrés et reçus.

ART. 68. — Les sociétaires sans ouvrage seront inscrits par ordre sur le registre *ad hoc* au fur et à mesure qu'ils seront débauchés. Les premiers inscrits seront les premiers embauchés.

ART. 70. — Tout sociétaire à qui on fera la demande d'un ouvrier sera tenu d'en faire part au syndic, sous peine d'amende de un franc. Tout sociétaire qui embaucherait un ouvrier qui ne ferait pas partie de la société, lorsqu'il y aurait des sociétaires sans ouvrage, sera passible d'une amende de cinq francs.

ART. 93. — Lorsqu'un chef d'établissement (la *Mère*) est reconnu par le bureau général d'arrondissement, tous les sociétaires en activité sont solidaires de ce qui est garanti par la société (six francs par membre au maximum).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 97. — Lorsqu'un bureau quittera un chef d'établissement, aucun sociétaire ne pourra y rester sous peine d'une amende de cinq francs.

Art. 105. — Tout sociétaire malade, soit chez lui, soit à l'hôpital, aura droit à 1 fr. 50 par jour pendant les trois premiers mois de la maladie. Passé ce temps, 50 centimes par jour jusqu'à parfaite guérison.

Art. 108. — La femme et les enfants légitimes du sociétaire auront droit aux visites du médecin de la société, excepté pour les couches, mais dans aucun cas, ils n'auront droit aux médicaments.

Art. 113. — Le sociétaire atteint d'une maladie cutanée et qui conserverait cette maladie avec connaissance de cause, sans en prévenir le bureau ou le sociétaire avec lequel il couche, serait suspendu pendant deux mois et passible d'une amende de trois francs.

Art. 126. — Pour avoir droit au secours de route, il faudra au moins neuf mois d'activité.

Art. 128. — Le droit de passage est fixé à 5 centimes par kilomètre.

Art. 131. — Tout sociétaire ayant atteint l'âge de 60 ans et 25 ans d'activité aura droit à la retraite.

Art. 132. — Le sociétaire auquel il surviendrait une maladie de nature à le priver de toutes sortes de travaux, après deux ans de secours journaliers et après une consultation de trois médecins, sera de droit admis à la pension. Elle sera la même pour ceux ayant moins de dix ans d'activité; au-dessus, elle sera payée selon le nombre d'années passées à la société; toutefois, au-dessus de trente ans, elle restera la même et ne pourra excéder 365 francs.

Art. 133. — Tous les ans le bureau central établira le taux de la pension à payer à chacun. Le chiffre des intérêts sera divisé par le nombre des années réunies de tous les ayants droit et chacun recevra autant de fois cette somme qu'il aura passé d'années en activité à la société; le maximum étant de 365 francs pour tous.

Art. 135. — Chaque année, à l'assemblée de février, il sera porté 50 centimes d'extraordinaire à tous les sociétaires; cette somme devra être envoyée de suite au bureau central par tous les bureaux particuliers. Cette somme sera distribuée en parts égales entre tous les pensionnés, sans regarder le nombre d'années passées à la société.

Art. 158 et 159. — Les radiés et les exclus par un bureau peuvent faire appel de cette décision au Tour-de-France; l'appelant avertira son bureau général d'arrondissement et déposera une somme de 30 francs.

Art. 162. — Tout sociétaire qui, par inconduite ou oisiveté, aurait contracté des dettes pour plus de 30 francs envers les chefs d'établissement de la société, pourra être suspendu pour un délai de deux mois. Si, ce délai expiré, il ne s'était pas empressé d'acquitter sa dette et de se réhabiliter, il serait rayé. Dans ces deux cas, il faut un jugement de la société.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 167. — Celui qui proposerait la dissolution ou la division de la Société de l'Union des Travailleurs du Tour-de-France, emploierait ou aurait employé des moyens pour arriver à ce but, sera pour ce fait, exclu de la société.

Art. 173. — Lorsqu'un sociétaire *remerciera* la société, s'il a deux ans d'activité, il pourra réclamer un diplôme qui lui sera délivré gratuitement en le prenant au bureau dont il fait partie.

Art. 182. — Tous les ans, le 15 août, jour commémoratif de l'Union de la société, il y aura une assemblée générale consacrée à célébrer la fête; néanmoins les bureaux pourront la célébrer le dimanche d'avant ou celui suivant.

Art. 189. — Dans toutes les villes où le nombre des sociétaires le permettra, il sera établi une salle destinée à l'instruction. Lesdites salles devront être installées et entretenues par la société, de tables, de bancs et de cadres, à l'usage des cours; les professeurs seront choisis par les sociétaires prenant part aux cours et seront payés par eux.

Art. 194. — Il y aura en France cinq bureaux généraux qui siégeront à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes; ils ont pour mission la surveillance mutuelle sur tous les bureaux de leur circonscription respective.

Art. 195. — Le bureau général est formé de délégués nommés par les bureaux particuliers (art. 197) pour un an et par moitié aux assemblées d'avril et d'octobre.

Art. 212. — Lorsque l'on voudra établir la société dans une ville où il n'existe pas de bureau, il faudra au moins 20 sociétaires actifs; ceux-ci feront leur demande au bureau général, qui fera une enquête dont il enverra le résultat au bureau central; celui-ci statuera après une contre-enquête.

Art. 215. — Le bureau général est spécialement chargé de passer les conventions avec les médecins et pharmaciens et celles pour la location des salles d'instruction.

Art. 224. — Le bureau central est l'administration unique de la société de l'Union des Travailleurs du Tour-de-France; le siège demeure fixé à Paris; il fonctionne en dehors du bureau général, dans l'un des établissements de la société.

Art. 225. — Le bureau central a les pouvoirs les plus étendus pour l'application du règlement; il devra en faire exécuter les articles le plus strictement possible.

Art. 226 et 227. — Les membres du bureau central — 18 au moins — sont nommés pour un an et par moitié en janvier et juillet, par les divers bureaux particuliers de l'arrondissement. — Le président et le trésorier devront être âgés de 25 ans au moins et avoir 5 ans d'activité; tous les autres membres devront avoir 21 ans et deux ans d'activité.

Art. 229. — La caisse est de prévoyance générale; les fonds de chaque

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

caisse particulière appartiennent à l'Union des Travailleurs du Tour-de-France qui est une et indivisible, et doivent servir aux besoins de la société.

Art. 234. — La fourniture de tous les imprimés employés dans la société devra être faite par adjudication. Dans aucun cas, les bureaux généraux ou particuliers ne pourront employer d'autres imprimés ou registres que ceux fournis par le bureau central.

Art. 246. — Un insigne uniforme pour toute la société sera porté par tous les sociétaires à toutes les cérémonies de la société.

La Société de l'Union comptait, au 1er janvier 1897, 49 bureaux particuliers installés dans 25 villes et 3,791 membres se répartissant comme suit autour des 5 bureaux régionaux : Paris, 11 bureaux et 950 membres; Lyon, 7 bureaux et 317 membres; Marseille, 7 bureaux et 282 membres; Bordeaux, 15 bureaux et 1,322 membres; Nantes, 9 bureaux et 920 membres.

Bureaux spéciaux à une seule profession :

Bourreliers : Bordeaux, 41 membres.

Charrons : Bordeaux, 100 membres; Paris, 48 membres.

Charpentiers : Bordeaux, 53 membres.

Employés : Angoulême, 95 membres.

Horticulteurs : Lagarde (Var), 70 membres.

Maréchaux-ferrants : Bordeaux, 138 membres; Paris, 67 membres.

Mégissiers : Paris, 51 membres; Saint-Denis, 103 membres.

Menuisiers : Bordeaux, 123 membres; Lyon, 121 membres; Marseille, 68 membres; Nantes, 139 membres; Paris, 158 membres.

Métallurgistes : Angoulême, 137 membres; Nantes, 97 membres; Saint-Denis, 98 membres.

Poudriers : Saint-Michel (Charente), 147 membres.

Serruriers : Bordeaux, 96 membres; Lyon; Paris, 97 membres.

Tailleurs : Paris, 43 membres.

Bureaux communs à plusieurs professions déterminées :

Charrons et maréchaux : Lyon, 85 membres.

Peintres, plâtriers et tailleurs : Bordeaux, 77 membres.

Quatres corps (ferblantiers, fondeurs, poêliers et couteliers) ; Angoulême, 81 membres; Bordeaux, 37 membres; Lyon; Marseille; Nantes, 84 membres; Paris, 93 membres; Saint-Denis, 192 membres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Selliers et couvreurs : Paris, 44 membres.

Bureaux communs à toutes les professions (1) :

Angers, 121 membres; Anse (Rhône), 36 membres; Béziers, 26 membres; Cette, 4 membres; Château-d'Oléron, 75 membres; Dijon, 13 membres; Genève (Suisse), 62 membres; La Flotte (île de Ré), 62 membres; La Rochelle, 33 membres; La Seyne, 23 membres; Rezé-les-Nantes, 99 membres; Rochefort, 95 membres; Saintes, 47 membres; Toulon, 91 membres; Toulouse, 55 membres, Tours, 210 membres.

La Société de l'Union n'a pas publié le détail des ses opérations pour l'année 1897, mais nous avons relevé sur les bulletins des cinq années précédentes les chiffres insérés dans le tableau ci-dessous :

EXTRAIT DES OPÉRATIONS
DE LA SOCIÉTÉ DE L'UNION DES TRAVAILLEURS DU TOUR-DE-FRANCE.

ANNÉES.		1892.	1893.	1894.	1895.	1896.
Membres actifs au 31 décembre		4,379	3,677	3,723	3,677	3,791
Membres reçus dans l'année		695	592	611	538	640
Pensionnaires		38	46	64	73	(1) 81
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Recettes principales.	Cotisations mensuelles	77,523 40	77,396 75	80,071 55	76,823 90	77,234 70
	Admissions	6,143 90	4,856 20	5,050 55	4,402 05	4,901 45
	Amendes	2,164 05	3,032 25	4,060 00	3,541 05	4,065 25
	Intérêts du fonds social	4,735 50	4,991 00	5,283 00	5,549 20	5,708 10 (2)
	Cotisation annuelle extraordinaire	1,359 50	1,160 00	1,241 50	1,723 50	1,785 00
Dépenses principales.	Payé aux malades	38,329 75	36,628 60	36,199 30	36,053 65	36,320 90
	Médicaments	14,046 70	12,621 40	14,444 95	12,176 95	12,247 50
	Médecins	13,320 70	13,714 50	14,840 40	13,535 05	15,442 00
	Pensions	6,503 60	6,470 20	6,941 05	6,719 50	7,161 85
	Secours de route	406 05	451 65	445 85	263 45	280 85
	Loyers, frais de bureau et dépenses diverses	11,150 95	10,536 50	9,570 60	8,926 80	11,213 10
Taux de la pension après 30 années d'activité		178 00	178 00	93 00	84 00	(3) 75 00

(1) Le nombre des pensionnés s'est élevé à 89 en 1897 et à 93 au 1er janvier 1898.
(2) L'intérêt s'est élevé à 5,974 fr. 40 en 1897 et à 6,348 fr. 80 au 1er janvier 1898, le capital atteignant alors la somme de 261,408 fr. 10.
(3) Le taux de la pension est descendu à 72 fr. 93 en 1897 et s'est relevé à 75 fr. 75 pour 1898.

(1) La société reçoit des ouvriers de tous métiers; outre les professions principales qui peuvent constituer des bureaux à elles seules, on trouve parmi les adhérents, dont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

On voit, d'après ces chiffres, que la société de l'Union reçoit en moyenne 600 adhésions nouvelles par an et que son effectif reste néanmoins stationnaire parce que le plus grand nombre des adhérents la quittent au bout de quelques années, lorsqu'ils ont terminé leurs voyages. L'appât d'une pension de retraite, dont le taux va chaque année en diminuant, n'est pas assez puissant pour les retenir.

Conformément à l'esprit libéral qui a présidé à la création de cette Société et qui a toujours dirigé ses actes, ses membres ne témoignent pas, comme les *compagnons*, d'hostilité à l'égard des autres associations professionnelles et des syndicats. Ces derniers étant encore, dans presque toutes les professions, purement locaux, sans relations entre eux, n'offrent pas aux jeunes voyageurs les avantages de l'Union : établissements connus où l'ouvrier peut se présenter en arrivant dans une ville, bureaux d'embauchage gratuit et fonctionnant régulièrement, droits et devoirs identiques pour toute la France, le livret de sociétaire étant le même pour tous et partout.

Si ce n'est que, en raison de sa composition hétérogène, on ne voit pas l'Union intervenir dans les différends entre patrons et ouvriers, on pourrait dire qu'elle a atteint un idéal de fonctionnement pouvant servir de modèle aux associations professionnelles.

Fédération, Ralliement, Union compagnonnique. — Premières idées de rèforme. — Avant la création de la *Société de l'Union* en 1830, l'idée d'apporter des réformes dans l'organisation intérieure du compagnonnage avait plus d'une fois hanté l'esprit de quelques compagnons désireux d'y introduire les principes d'égalité et de fraternité qui, depuis la Révolution, avaient pénétré de plus en plus dans la classe ouvrière; mais ces tendances ne s'étaient manifestées que bien timidement, au moyen de chansons qui circulaient, manuscrites, sur le Tour de France.

---

la liste est publiée chaque année, des boulangers, des carriers, des cimentiers, des cochers, des coiffeurs, des confiseurs, des cordonniers, des cultivateurs, des doreurs, des fumistes, des graveurs, des lithographes, des maçons, des marins, des mouleurs. des palefreniers, des papetiers, des potiers, des relieurs, des rouliers, des sculpteurs, des tailleurs de pierre, des tonneliers, des vanniers, etc.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Agricol Perdiguier fut le premier qui, pour arrêter la décadence prévue du compagnonnage, osa, vers 1834, faire imprimer un recueil choisi de chansons compagnonniques, dont il avait exclu toutes celles qui contenaient des appels à la haine ou des souvenirs irritants des batailles passées. Ce premier recueil fut suivi d'un deuxième en 1836; puis, trois ans plus tard, en 1839, il publia *le Livre du compagnonnage*, dans lequel il fit les appels les plus chaleureux à l'union :

Compagnons, écoutez-moi; si vous vous battez pour un peu moins ou un peu plus d'ancienneté, vous avez tort; car, voyez-vous, dans le temps où nous sommes, les titres et les parchemins ne valent pas la noblesse du cœur et de l'âme. Si vous vous battez parce que vous n'êtes pas issus du même fondateur, vous avez encore tort, car ceux qui vous ont formés en société étaient également des hommes de bien, et voulaient, en vous unissant, vous rendre plus forts et plus heureux.

Si vous vous battez parce que vous n'êtes pas tous du même état, votre tort est encore plus inconcevable, car tous les états sont utiles et tous les hommes qui les exercent ont également droit à vos sympathies. Trêve donc à ces luttes cruelles qui n'ont que trop duré; ne faisons plus rien de ridicule, de bas et de brutal... Que les jeunes gens amoureux de combats sans but se fassent militaires. La vie du compagnon doit être une vie de paix, de travail et d'étude... Comprenez tous, mes amis, qu'étant divisés nous sommes faibles et méprisés, et qu'en nous unissant nous serons forts et respectés. Unissons-nous donc.

Les compagnons menuisiers, par exemple, forment deux sociétés jalouses l'une de l'autre, et se nuisent réciproquement. On le sait, les maîtres qui occupent des *Dévorants* leur disent parfois : Si vous ne faites pas les travaux que je vous propose de telle sorte et à telle condition, je vais vous renvoyer de mon atelier et prendre de vos rivaux. Et ceux-là, effrayés des menaces des maîtres, se regardent en frissonnant et cèdent à leurs coupables exigences. Les maîtres qui occupent des *Gavots* usent des mêmes procédés et obtiennent les mêmes concessions. On les met ainsi en concurrence les uns avec les autres, et l'on obtient par ce moyen la baisse certaine de leur salaire.

Il faudrait, de deux sociétés de menuisiers, n'en former plus qu'une... Ce que je dis aux menuisiers, je le dirai également aux tailleurs de pierre, aux charpentiers, aux serruriers, car ils ont, chacun chez soi, un travail semblable à faire. Il y a, outre les compagnons, les sociétaires de l'Union ; je serais d'avis qu'on les appelât à s'unir à la masse pour ne former qu'un tout compact et solide.

Si l'on était parvenu à liguer les hommes d'une même profession en un seul

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

corps on aurait beaucoup fait, mais il ne faudrait pas encore s'arrêter là; il faudrait alors s'entendre entre tous les corps d'états et former une alliance intime et durable. . .

On pourrait, à des époques fixes, avoir dans chaque ville une assemblée générale, une espèce de congrès, dans lequel chaque société d'état différent se ferait représenter par un ou deux députés pris dans son sein. Ces représentants de l'industrie et du travail, réunis de la sorte, connaitraient parfaitement les crises de tous les états, les misères de tous les individus qui les exercent et porteraient à bien des maux des remèdes efficaces. Si un corps de métier souffre plus qu'aucun autre, le congrès s'en occupera et saura, sans violence aucune, équilibrer son gain avec sa peine.

L'acte de courage de Perdiguier (car ce fut véritablement un acte de courage à cette époque) fut accueilli par plus de critiques que de félicitations de la part des compagnons; il fut même averti que sa vie était en danger. Sa proposition était tellement prématurée que les menuisiers, soixante années plus tard, conservent encore leurs sociétés distinctes de *dévorants* et de *gavots*.

L'auteur reçut pourtant un certain nombre de lettres individuelles d'adhésion et, entre autres, celle de Piron, dit Vendôme-la-Clef-des-Cœurs, compagnon blancher-chamoiseur, l'un des chansonniers les plus connus du compagnonnage, qui tout d'abord partisan de ses anciennes règles et de ses limites étroites, avait inséré le couplet suivant dans une de ses chansons :

Mais j'entends dire (est-ce imposture?)
Que le sabotier, le mitron,
Le cordonnier (Dieu! quelle injure!)
Portent le nom de Compagnon! (1)

Converti par le livre de Perdiguier, il changea de ton et chanta l'union; mais il mourut en 1841, trop tôt pour la cause qu'il avait embrassée.

Constitution des Devoirs réunis (1848). — Il faut arriver à 1848 pour trouver la première tentative de fusion des différentes sociétés

(1) *Chansonnier du Tour-de-France*, par Vendôme-la-Clef-des-Cœurs. — Paris, Larousse, 1879.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

compagnonniques. La préparation de la *Constitution compagnonnique, fraternelle et sociale*, fut l'objet de plusieurs réunions à Paris en 1848, notamment le 19 juin et le 25 octobre; finalement elle fut soumise, le 3 avril 1849, à l'approbation des sociétés des trois rites qui avaient dû préalablement consulter toutes les villes du Tour-de-France. Voici quelques extraits de cette constitution :

Préambule. — II. — En adoptant la constitution compagnonnique, fraternelle et sociale, les corporations ont pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation; d'assurer un libre cours aux compagnons voyageurs, de se prêter mutuellement aide et assistance quand le besoin l'exigera; de propager et de mettre en pratique les grands principes de fraternité qui doivent à jamais anéantir les préjugés compagnonniques, qui ont trop longtemps existé dans cette honorable et antique institution.

VI. — L'institution compagnonnique respecte toutes les sociétés de compagnons existantes, ainsi que celles qui pourraient se former à l'avenir sans jamais entreprendre aucune guerre contre ces dernières.

VIII. — Désormais, toutes les corporations compagnonniques et tous les Devoirs sont unis par les liens indissolubles de l'amitié et de la fraternité.

Statuts. — ART. 37. — Dans toutes les villes du Tour-de-France, les compagnons réunis ne formeront qu'une seule et même famille, sous les auspices de la fraternité.

ART. 40. — Désormais, le *topage* sera remplacé par un salut fraternel connu de tous les compagnons des Devoirs réunis.

ART. 48. — L'Association compagnonnique étant une société philanthropique et fraternelle, tous les compagnons, n'importe duquel Devoir, devront toujours s'aimer comme des frères; ils devront se porter mutuellement respect, secours et assistance; dans les chantiers, ateliers et boutiques, le plus fort aidera le plus faible; en voyage, le plus riche aidera au besoin le plus malheureux; dans les écoles, le plus instruit se fera un devoir de prodiguer à tous ses frères, et notamment à ceux que la nature n'aurait pas favorisés, son génie, son talent, son instruction et ses conseils.

ART. 49. — Sont bannis à jamais de nos mœurs les disputes, les batailles, les chants provocateurs, les guerres intestines et cette poésie médisante et satirique. Désormais, plus de haines, plus de rivaux, plus de concurrence; bannis sont pour toujours les préjugés, l'ignorance, l'abrutissement et le fanatisme : liberté, égalité, fraternité, avec tous et pour tous, voilà la loi fondamentale des compagnons de tous les Devoirs réunis.

Sur 35 sociétés appelées à émettre leur vote, 20 s'abstinrent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quoique présentes à la réunion; 8 votèrent pour et 7 contre. La constitution des Devoirs réunis fut donc repoussée.

La Société des Devoirs réunis fut néanmoins constituée à Paris et elle s'est perpétuée jusqu'à présent; mais, recrutée parmi les compagnons ne faisant plus partie des corps *actifs*, elle n'a exercé aucune action sur la marche du compagnonnage et s'est bornée à n'être qu'une simple société de secours mutuels, comme les *anciens* compagnons de Maître Jacques de tous les métiers en avaient déjà fondé une à Lyon depuis 1842, sous le titre de *Société des Amis de l'Industrie*.

Société des anciens compagnons de tous les Devoirs réunis de Lyon. — En 1864, les compagnons du Devoir de liberté, ou Enfants de Salomon, furent admis dans la *Société des Amis de l'Industrie*, fondée à Lyon en 1842 par les Enfants de Maître Jacques, approuvée le 27 septembre 1853. Par suite de cette admission, les statuts furent modifiés, ainsi que le titre de la société, qui devint *Société des anciens compagnons de tous les Devoirs réunis*. Les statuts furent conçus pour servir de type à des sociétés similaires qui pourraient se fonder dans d'autres villes, et aussi pour établir des relations avec tous les *corps actifs*. En voici quelques articles :

Art. 1er. — Les compagnons forment une société pour aider les sociétés *actives*, et en même temps leurs frères malheureux. Ils promettent de ne conserver ni animosité, ni rancune les uns envers les autres pour des discussions ayant eu lieu dans le sein de la société.

Art. 2. — La société se compose exclusivement de compagnons. Tous les Devoirs et toutes les corporations compagnonniques y sont admis, à la seule condition d'être reconnus et présentés par un corps compagnonnique ancien.

Art. 3. — Les compagnons devront être présentés par les camarades de leur corporation qui répondront sur l'honneur que le candidat a fait son devoir de compagnon et s'est retiré honorablement de sa société *active*, ce qui sera affirmé par deux compagnons de cette corporation.

Art. 55. — Les compagnons devront employer tous les moyens pour amener la réconciliation de tous les Devoirs et de tous les corps d'état... Ils devront chercher à réorganiser les sociétés *actives* sur des bases plus rationnelles, plus conformes aux véritables intérêts des travailleurs.

Art. 56. — La société s'engage à faciliter les corporations et les sociétés

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

actives qui lui feraient appel pour leur réorganisation et à leur venir en aide pécuniairement et moralement.

ART. 58. — La société fonde un cercle compagnonnique ouvert à tous les compagnons.

ART. 69. — Une galerie de tableaux sera formée, comprenant d'abord les maîtres des trois ordres : Salomon, Jacques et Soubise, puis tous les inventeurs célèbres tels que Gutemberg, Galilée, Vaucanson, Franklin, Fulton, Jacquart, etc. Les grandes et nobles figures des grands génies auront pour effet d'inspirer et d'impressionner nos jeunes compagnons en les imprégnant de l'envie de les imiter dans la mesure du possible.

ART. 80. — Les sociétés et les compagnons qui voudront nous envoyer, avant la fin de l'année, des communications ou le compte rendu de leurs travaux, la société les joindrait aux siens et les ferait imprimer sous le nom d'*Annuaire compagnonnique*.

En 1872, les anciens compagnons de Soubise, qui avaient formé une société de secours mutuels distincte, fusionnèrent avec la société de tous les Devoirs réunis, qui justifia alors pleinement son titre.

Fédération compagnonnique. — En 1874, la ville de Lyon réunit en Congrès les délégués de 15 Sociétés d'anciens compagnons admettant dans leur sein les trois rites des villes suivantes : Albi, Angoulême, Chalon, Cognac, Lyon, Mâcon, Marseille, Niort, Périgueux, Rive-de-Gier, La Roche-sur-Yon, Saint-Chamond, Saint-Étienne, Tours et Villefranche. Ce Congrès, tenu du 1er au 3 novembre, fonda la Fédération compagnonnique et en vota les statuts.

Un pas de plus restait à faire : rattacher les Sociétés de l'*activité* à la Fédération; c'est ce qui fut accompli dans un deuxième Congrès, tenu à Lyon du 25 au 28 septembre 1879. Sur 35 Sociétés compagnonniques composant les trois ordres, 34 y furent représentées, ainsi que 26 Sociétés d'anciens compagnons, signèrent la nouvelle Constitution et créèrent une reconnaissance générale entre toutes les corporations.

Avant de se séparer, le Congrès émit le vœu que l'administration fédérale organisât une caisse de retraites et publiât un journal sous le titre de la *Fédération compagnonnique*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le journal commença à paraître en 1880; le nombre des abonnés, qui ne fut que de 60 la première année, s'éleva à 800 en 1884.

La caisse de retraites, dont les statuts furent soumis à l'approbation de toutes les Sociétés au cours de l'année 1881, commença à fonctionner le 1er janvier 1882.

La réunion de tous les rites et de tous les corps, tant d'*anciens* que d'*actifs*, allait rencontrer plus d'une pierre d'achoppement. Comme on vient de le voir, l'initiative de la Fédération appartient aux Sociétés d'anciens, et l'on comprend facilement que des compagnons, fixés définitivement dans une localité, ne participant plus aux travaux des corps *actifs*, oubliaient peu à peu les préjugés et les haines qu'ils avaient pu partager lorsqu'ils faisaient leur Tour de France; mais il ne pouvait en être de même des jeunes compagnons que l'on venait d'admettre dans la Fédération au Congrès de 1879.

Séparation des compagnons de Tours. — Un premier dissentiment se produisit à Tours. Quelques compagnons tisseurs avaient adhéré à la caisse de retraites et, à l'instigation de la Chambre directrice de Lyon, ils convoquèrent les autres compagnons du Devoir pour provoquer leur adhésion à la Fédération. Mais, lorsqu'à la lecture des statuts, ils s'aperçurent que les *Enfants de Salomon* ou compagnons du Devoir de liberté étaient admis dans la Fédération, les corps qui se considéraient comme victimes, au point de vue professionnel, des agissements de ce rite, se récrièrent et dirent : « Nous voulons de grand cœur l'union entre tous les corps du Devoir, mais avec ceux de Liberté, jamais ».

Et les charpentiers, les couvreurs, les menuisiers, les serruriers, les doleurs, rappelèrent les griefs légitimes qu'ils avaient contre lesdits Enfants de Salomon. A l'unanimité, l'admission de ces derniers fut repoussée.

Cette décision fut communiquée à la Direction centrale qui répondit que tous les compagnons étaient tenus d'accepter la Constitution fédérale, qui avait été adoptée par tous les corps *actifs* du Tour-de-France.

Cette réponse souleva les protestations des compagnons qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

appartenaient à *l'activité* et qui savaient qu'ils n'avaient jamais été consultés pour un fait semblable; en réalité, les corps *actifs* de Lyon avaient accepté ladite Constitution sans consulter les *cayennes* du Tour-de-France.

Finalement, les compagnons du Devoir de la ville de Tours décidèrent, en 1883, d'abandonner les versements qu'ils avaient faits à la caisse fédérale, créèrent une autre caisse de retraites, dite du *Ralliement* (1) et décidèrent la publication du journal *le Ralliement des Compagnons du Devoir et chevaliers de son ordre*, dont le premier numéro parut le 1er octobre 1893; cette publication s'est continuée sans interruption jusqu'à présent.

Pour des motifs identiques, la Fédération échoua dans son projet de fusion des compagnons menuisiers et serruriers du Devoir et de ceux du Devoir de liberté; après quatre années d'efforts, il fallut y renoncer.

Troisième Congrès compagnonnique, Bordeaux, 1884. — 88 délégués assistèrent au troisième Congrès compagnonnique, qui se tint à Bordeaux, du 4 au 6 septembre 1884 : 49 délégués y représentaient 20 corps actifs et 39 villes fédérales étaient représentées chacune par un délégué.

Ne s'étaient pas fait représenter les compagnons charpentiers du Père Soubise, charrons, couteliers, couvreurs, ferblantiers, fondeurs, menuisiers du Devoir, poëliers, selliers, serruriers du Devoir, tailleurs de pierres passants du Devoir, tanneurs-corroyeurs, tourneurs, quoique tous ces corps eussent une *Mère* à Bordeaux, sauf les selliers et les tourneurs.

Les débats de ce Congrès démontrèrent combien il était difficile de concilier le développement de la Fédération compagnonnique avec les susceptibilités exagérées des corps *actifs* et combien la prudence et la lenteur étaient indispensables dans l'œuvre d'unification entreprise et dirigée, depuis ses débuts, par M. Lucien Blanc, dit

---

(1) A l'instar de la *Société de retraites du Ralliement des compagnons du Devoir et chevaliers de l'ordre de Maître Jacques et du Père Soubise*, déjà fondée à Nantes en 1880, et autorisée le 11 novembre de la même année.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Provençal-le-Résolu, ancien compagnon bourrelier-harnacheur, banquier à Lyon.

Quoiqu'un délégué ait pu avancer, sans être contredit, que l'on pouvait passer en revue toutes les sociétés *actives* compagnonniques, que l'on reconnaîtrait qu'elles avaient diminué de 80 p. 100, qu'il était urgent de faire revivre certaines Sociétés qui s'éteignaient, le Congrès n'osa pas conclure à l'obligation, mais seulement à la faculté, pour les corps *actifs*, de recevoir des hommes mariés ou établis.

Une demande d'admission des charpentiers du Devoir de liberté souleva une longue discussion et rencontra 23 opposants et 3 abstentions contre 51 voix pour l'affirmative.

Étant donné cet état d'esprit, on ne s'étonnera pas qu'une proposition de fusion générale de tous les métiers et de tous les rites, c'est-à-dire fusion de toutes les Sociétés compagnonniques en une seule, fut renvoyée à l'administration centrale pour étude; même solution pour les compagnons cordonniers de l'*Ère nouvelle*, qui demandaient à rentrer dans leur société-mère, les compagnons du Devoir.

Un délégué proposa d'ouvrir les rangs du compagnonnage aux ouvriers de tous métiers indistinctement. Cette proposition fut vivement combattue par les représentants des corps *actifs*, ceux-ci ayant seuls le droit d'admettre de nouveaux corps d'état. Le Congrès reconnut, en effet, qu'il n'avait pas autorité pour trancher la question et vota l'ordre du jour pur et simple.

Un autre délégué revint à la charge et demanda qu'il fût formé dans chaque ville une seule société de secours mutuels pour les compagnons de tous corps d'état, mariés, établis ou non. Cette proposition fut également repoussée, malgré le tableau des dangers que courait l'existence du compagnonnage, exposé dans les termes suivants au Congrès :

Il n'y a plus ce principe d'autorité qui fait la force de toute société bien organisée. Le compagnonnage est traité d'absurdité par ceux-mêmes qui en font partie.

Nous nous sommes toujours fiés sur notre force, ce qui est une erreur. Et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pendant ce temps-là, notre ennemi travaillait et il est arrivé à nous supplanter partout, principalement dans les grands centres. Cet ennemi, vous ne l'ignorez pas, c'est la *Société de l'Union*, qui est arrivée par sa persévérance et sa bonne gestion à se maintenir partout et à donner à tous ses membres des secours quand ils sont malades. Voilà des faits indiscutables; aussi cette société est prospère et la nôtre va disparaître. Et on se trouve surpris qu'il n'y ait plus d'aspirants comme autrefois; or, plus d'aspirants, plus de compagnons!

Ce n'est pas tout, nous avons encore un autre ennemi et qui va devenir le plus puissant. Dans toutes les grandes villes existent des sociétés syndicales qui vont finir par prendre une extension tellement importante qu'il ne nous sera plus possible de combattre.

Vous savez tous par expérience que le compagnonnage ne se recrute que par la province; vous savez que, sur cent compagnons, il y en a peut-être un d'une grande ville. Tous les ouvriers des grands centres regardent le compagnonnage comme une chose usée et le tournent en dérision.

Lorsque nous avons commencé à fraterniser ensemble entre compagnons, il y a dix-huit à vingt ans, nous étions à Fontenay-le-Comte, 100 compagnons; aujourd'hui nous sommes 40 à peine. A Niort, quand ils ont commencé, ils étaient, de la ville seulement, 80; aujourd'hui ils sont à peine 25. A Surgères, en 1869, nous nous sommes trouvés 90 compagnons, et l'année dernière nous étions 40, dont près de la moitié venait de Rochefort. Il en est partout de même (1).

Le Congrès émit le vœu que la Direction fédérale cherchât les moyens de créer une *Caisse générale de la mutualité*.

Les admissions dans la Fédération furent réglées par les articles suivants :

Sont appelés à faire partie de la Fédération tous les compagnons *anciens* ou *en activité*, munis d'un certificat de leur corps actif et jouissant de leurs droits civils. En cas d'absence de certificat de la société respective, trois membres de la Fédération y suppléeront par un rapport après enquête.

Pourront être admis les nouveaux corps d'état présentés par une corporation faisant partie de la Fédération, sur les conclusions favorables d'une commission de cinq membres de corporations différentes. Trois, au moins, des cinq membres devront être munis de pleins pouvoirs de leur corps respectif, approuvés par le Tour-de-France.

Chaque corporation transmet son rite au corps qu'elle présente.

---

(1) Troisième Congrès compagnonnique, pages 123-124. — Lyon, 1885, brochure de 132 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ces deux derniers articles ne trouvèrent pas d'application pendant les cinq années qui suivirent le Congrès de Bordeaux; il en fut de même pour la création de la caisse de mutualité. Le seul fait à relever, fut la fusion des cordonniers de l'Ère nouvelle du Devoir avec les compagnons cordonniers du Devoir, le 25 février 1889.

Quatrième Congrès compagnonnique, Paris, 1889 (1). — **Création de l'Union compagnonnique.** — Le quatrième Congrès compagnonnique, composé de 49 délégués de l'*activité*, représentant 24 corporations, et 36 délégués des Chambres fédérales d'anciens compagnons, se tint à Paris du 3 au 8 septembre 1889. S'étaient abstenus : les charpentiers passants du Devoir, les cordiers, les couvreurs, les doleurs, les forgerons, les maréchaux-ferrants, les menuisiers du Devoir, les serruriers du Devoir, les tailleurs de pierres passants du Devoir. Les selliers et les teinturiers s'étaient bornés à envoyer leur adhésion.

Le rapport de l'administration fédérale insista sur la nécessité d'un lien plus étroit entre les adhérents :

> La plupart des compagnons pensent que, seule, une entente entre les enfants des trois fondateurs peut relever le compagnonnage, car il ne faut plus se faire d'illusions; les sociétés *actives* les plus prospères ne sont pas dans un état bien brillant, soit par le nombre de leurs membres, soit par l'état de leurs finances, et cela, à cause de leur isolement les unes des autres et de l'indifférence des compagnons.
>
> Les sociétés d'anciens compagnons réunis ne sont guère plus heureuses. L'*activité* faisant peu ou pas de réceptions, la Fédération ne peut se recruter, puisqu'on ne peut être admis dans la Fédération qu'après avoir passé par l'*activité*.

Il était établi que certains corps de métier n'avaient plus qu'une ville de réception; plusieurs n'avaient plus que de petits groupes et d'autres, que quelques compagnons.

La caisse de retraites avait seule progressé; le nombre des adhérents atteignait le chiffre de 1,375; le capital, qui était de

(1) Quatrième Congrès compagnonnique, brochure de 56 pages. — Lyon, 1889.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

30,604 fr. 70 au moment du Congrès de Bordeaux pour 1,055 inscrits s'était élevé à 109,200 francs produit par des cotisations de 1 franc par mois, et plus de 100 compagnons touchaient déjà une pension.

Le Congrès décida que la participation à la Caisse de retraites, facultative pour les anciens membres, serait dorénavant obligatoire pour les nouveaux reçus.

L'idée d'une fusion des corps actifs et des corps d'anciens, ainsi que des diverses corporations, ne souleva plus les objections qu'elle avait rencontrées à Bordeaux.

« Il faut marcher droit au but, dit le délégué des tourneurs, unir les trois rites, faire un Devoir unique, un règlement uniforme pour réunir tous les compagnons épars et sans cohésion sur le Tour-de-France sous le même drapeau ».

Les chapeliers déclarent qu'ils sont prêts à fusionner et qu'ils n'hésitent pas à renoncer à tous leurs droits, privilèges et titres de chevalerie pour former une Union compagnonnique.

L'Union fut adoptée en principe par 18 corps actifs sur 24 présents; les 6 autres ne se croyant pas suffisamment mandatés pour prendre une telle détermination. Le délégué des serruriers du Devoir de liberté avait mandat de repousser la fusion si les menuisiers du Devoir y adhéraient, mais ces derniers ne s'étaient pas fait représenter au Congrès.

La constitution de l'Union entraînerait-elle la suppression des couleurs particulières, chose grave vu l'importance qu'y attachait l'*activité* et même beaucoup d'anciens compagnons? La question fut réservée. D'ailleurs, il fut décidé que le projet de règlement unique ferait l'objet d'un referendum dans toutes les villes du Tour-de-France, qui devraient donner leur réponse avant le 31 décembre 1889.

Les principaux articles de ce projet, adopté par le Congrès, furent les suivants :

Un rituel sera établi pour les réceptions, de façon que toutes les cérémonies compagnonniques soient uniformes.

Chaque corporation compagnonnique conservera ses insignes particuliers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le règlement administratif déterminera le port des insignes et créera un insigne spécial et uniforme qui sera offert aux nouveaux reçus par l'Union compagnonnique.

Pour éviter toute discussion d'intérêt, chaque corporation conservera les fonds qu'elle a en caisse au jour de la fusion, pour en faire ce qu'elle voudra.

La Commission directrice étudiera les bases de l'organisation d'une seule caisse compagnonnique sur les principes de la mutualité générale et de la caisse de retraites.

Elle décidera un genre de comptabilité uniforme pour toutes les chambres de l'Union compagnonnique.

Elle est chargée de donner à chaque corporation compagnonnique adhérente à l'Union, l'attouchement, les mots de passe et de semestre, etc.

Lorsqu'un corps voudra faire partie de l'Union, il ne sera reçu que lorsque la majorité de ses chambres ou cayennes y aura consenti.

Un compagnon en règle peut faire partie de l'Union sans que sa corporation y soit engagée.

Chaque corps pourra présenter à l'Union des corps similaires pour en faire partie.

Il fut décidé que le cinquième Congrès compagnonnique se tiendrait à Nantes en 1894, et que le journal *la Fédération* prendrait le titre d'*Union compagnonnique*.

Les résolutions prises par le Congrès de Paris donnèrent lieu à de vifs commentaires dans toutes les cayennes du Tour-de-France et à des polémiques violentes entre les deux journaux *le Ralliement des compagnons* et *l'Union compagnonnique*.

De nouvelles scissions se produisirent dans plusieurs professions : les cordiers, les charrons, les cordonniers, les maréchaux-ferrants, eurent des *Amis de l'Union* et des *Compagnons restés fidèles au Devoir*.

Dans les réceptions de ces derniers, on ne se contenta plus des anciens serments, on fit signer aux aspirants l'engagement de ne jamais faire partie de *l'Union compagnonnique*.

A Lyon même, la ville mère de l'Union, fut créée une *Alliance des compagnons fidèles au Devoir*, composée de charrons, cordonniers, menuisiers, serruriers et tisseurs-ferrandiniers. A Paris, un groupement du même genre réunit dix professions; il protesta contre le Congrès *dit compagnonnique* de Nantes, dans les termes suivants :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Paris, le 26 août 1894.

Coteries et Pays,

Un Congrès dit compagnonnique doit avoir lieu le 3 septembre prochain à Nantes, sous les auspices d'une secte dite *Union compagnonnique*, laquelle cherche par tous les moyens en son pouvoir à détruire les principes du compagnonnage que nous ont légués nos fondateurs.

Que demandent-ils ces hommes, renégats du Devoir? Ils prétendent une organisation plus homogène, permettant de reprendre le rang qu'ils ont perdu et un peu de considération dans le public.

...Et pour preuve qu'ont-ils fait? Où sont leurs œuvres depuis huit ou dix années qu'ils se sont organisés, bien qu'ayant changé de titre plusieurs fois? Rien, si ce n'est parmi quelques-unes de nos corporations, d'avoir mis la discorde.

Que nous parlez-vous de mutualité et d'écoles professionnelles. Nous les avons toujours eues à nos frais, vous le savez bien.

Non, ce n'est pas cela que vous voulez, vous voulez le nombre, quel qu'il soit; travailler le moins possible et beaucoup gagner, si nous en jugeons par vos progrès, par vos chefs-d'œuvre, où sont-ils? toujours rien. Voir vos réceptions, vos examens : les charpentiers recevant des sabotiers; des menuisiers examinant des boulangers; des cordonniers, des menuisiers; des couvreurs, des maréchaux, etc., etc.

Les compagnons restés fidèles au Devoir ne peuvent et ne doivent s'abaisser à aller délibérer avec vous. Nous avons une prétention : Nous sommes des travailleurs et de vrais; nous nous gouvernons nous-mêmes, nous respectons nos chefs de par nos institutions, lesquels savent rentrer dans le rang à leur heure.

Le Devoir est et restera ce qu'il a toujours été, n'en déplaise aux faux frères.

Cinquième Congrès compagnonnique, Nantes, 1894. — Cette protestation fut distribuée à profusion à Nantes lors de l'ouverture du cinquième Congrès, dont les séances durèrent du 3 au 9 septembre 1894; et comme les adversaires de *l'Union compagnonnique* étaient très nombreux à Nantes, siège de la *société de retraites le Ralliement*, les congressistes redoutèrent un conflit et sollicitèrent du maire et du préfet la protection des lois.

Le rapport de la Direction va nous donner un résumé des travaux de l'Union de 1889 à 1894 (1) :

(1) Cinquième Congrès compagnonnique, brochure de 120 pages. — Lyon, 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le règlement a été soumis à l'acceptation du Tour-de France au commencement de 1890. Il dut malheureusement subir quelques contestations, car il ne fut adopté que par quelques corps *actifs* et une partie des Sociétés fédérales, et à la condition qu'il en serait fait un essai loyal, après lequel ce qui pourrait paraître incomplet devrait disparaître ou être modifié.

Au début de notre constitution, nos Sociétés adhérentes n'étaient pas très nombreuses; c'étaient les chapeliers, les cloutiers, les sabotiers, les toiliers, les tonneliers, les tourneurs, les vanniers et les vitriers. Les autres Sociétés étaient hésitantes.

Mais, après la première réception qui fut faite à Paris, le 22 février 1890, les bourreliers donnèrent leur adhésion et furent suivis par les cordonniers, les forgerons, les plâtriers, les selliers, les tanneurs, les teinturiers et les menuisiers du Devoir de Liberté (1).

Puis, furent présentées et admises les corporations des boulonniers, chaudronniers en fer, une fraction des charrons, mécaniciens, modeleurs, mouleurs, peintres en voitures, relieurs, tailleurs d'habits, tapissiers en meubles et tisseurs en tapis.

Aujourd'hui, *l'Union compagnonnique* compte dix-huit corporations anciennes et dix nouvelles, ayant ensemble plus de deux mille membres, comprenant trente Sociétés d'Union, dont vingt-six en pleine activité et quatre luttant avec peine, leurs membres n'étant pas assez nombreux pour supporter les charges qui incombent à leur Société.

L'Union compagnonnique a enregistré, depuis le dernier Congrès, dans 133 réceptions, plus de 600 nouveaux reçus.

Toutefois, la Caisse de la mutualité générale, votée en principe à Bordeaux en 1884, n'avait pas encore fonctionné; mais le capital de la Caisse de retraites était de 153,792 fr. 85.

Sur les 50 délégués qui composaient le Congrès de Nantes, 19 représentaient spécialement des corps *actifs* dont trois nouveaux, les mécaniciens, les mouleurs en fonte et les tailleurs d'habits; et 23 villes sur 30 où existaient des Sociétés d'Union compagnonnique avaient envoyé chacune un délégué.

Une séance fut consacrée à établir la classification de toutes les professions nouvelles et à désigner le corps *actif* apte à les recevoir;

---

(1) Un grand nombre de bourreliers, cordonniers et forgerons restèrent *fidèles au Devoir* et ils ont encore des *Mères* distinctes de celles des membres de l'Union compagnonnique.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

c'est ainsi que les toiliers furent chargés de recevoir les tisseurs en tous genres, les typographes, les bonnetiers, les fileurs, les feuillagistes, les voiliers et les lithographes. Cette simple énumération suffit à démontrer que l'Union renonce aux examens de capacité professionnelle, auxquels tenaient tant les vieux compagnons. Cependant, les tonneliers-foudriers du Devoir de liberté refusèrent la charge d'admettre les cercliers, en disant que cette profession ne demandait aucun effort d'intelligence, ni aucun apprentissage; et le président d'ajouter : « Il est bien entendu que nous ne devons faire entrer dans le compagnonnage que des gens pouvant l'honorer ». Les cercliers furent donc exclus.

Les cordonniers firent aussi des objections à la réception des coupeurs, monteurs et déformeurs, dont *bien peu sont capables de faire un soulier tout entier;* ils demandèrent que ces ouvriers ne pussent entrer dans le compagnonnage qu'après avoir fait un stage d'au moins six mois dans toutes les parties de la cordonnerie. Le Congrès se rangea à l'avis des cordonniers; étant donné l'organisation du travail dans les fabriques de chaussures, cette décision équivaut à l'élimination des ouvriers appartenant aux industries où la division du travail a été systématisée.

Une autre mesure très grave, au point de vue compagnonnique, fut prise à l'égard des corporations non adhérentes à l'Union. Par 37 voix contre 9 et 4 abstentions, fut votée la proposition suivante :

> Après le Congrès, les corporations non adhérentes à *l'Union compagnonnique* recevront une circulaire leur donnant l'ultimatum suivant :
>
> A dater de la clôture du Congrès, il leur sera accordé un délai de trois mois pour adhérer à *l'Union compagnonnique;* si, au bout de ce temps, ces corporations n'ont pas adhéré, *l'Union compagnonnique* recevra les aspirants à quelques corporations qu'ils appartiennent, pourvu qu'ils méritent le nom de compagnons et soient présentés par trois compagnons en règle de leur corporation, faisant partie de *l'Union compagnonnique, ou par des compagnons de corporations similaires.*

C'était, en quelque sorte, prononcer la déchéance des corps *actifs* réfractaires à l'Union et leur enlever l'antique droit de recevoir, seuls, les membres de leur profession.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au cours du Congrès, les compagnons des Quatre-Corps annoncèrent qu'après avoir consulté le Tour-de-France, la majorité s'était prononcée pour l'adhésion à *l'Union compagnonnique* (1).

La ville de Toulouse fut choisie pour siège du sixième Congrès en 1899; il fut décidé que chaque ville verserait 50 centimes par membre et par an pour les frais. Une société d'aide aux orphelins fut créée sous le titre d'*Orphelinat compagnonnique*.

Le compagnon Lucien Blanc, banquier à Lyon, fut maintenu dans ses fonctions de président de la Direction, pour une nouvelle période de cinq années.

Il nous reste à reproduire les principales dispositions des statuts, d'après les modifications apportées à Nantes :

Règlement général. — ART. 1er. — Au nom des trois fondateurs du compagnonnage : *Salomon*, *Jacques* et *Soubise*, nous, délégués des Sociétés actives et des Chambres fédérales du Tour-de-France, déclarons sur l'honneur fonder *l'Union compagnonnique* une et indivisible.

ART. 3. — Les corporations adhérentes s'engagent à accepter la *Réception* en commun et à ne plus faire de Réceptions particulières dans leurs corps respectifs.

ART. 4. — La Société a pour but de venir en aide à ses membres en cas de maladie ou d'accident, de donner des secours à ceux dans le besoin, d'aider les veuves et les orphelins des sociétaires et de pensionner les vieillards.

ART. 5. — Sont admises à faire partie de *l'Union compagnonnique* toutes les Sociétés actives et d'anciens réunis de tous corps et de tous rites, ainsi que les corporations similaires.

ART. 6. — La Société se compose de membres participants, honoraires, affiliés, aspirants et de bienfaiteurs non compagnons.

. . . Les affiliés et aspirants qui voudront faire partie de *l'Union compagnonnique* devront être porteurs d'un livret d'ouvrier, de leur casier judiciaire et se faire présenter par des compagnons de leurs professions ou, à leur défaut, par des compagnons de celles similaires qui se portent garants pour eux de leur bonne conduite et de leurs capacités professionnelles. Ils signent l'engagement de se faire recevoir compagnons dans un délai de deux ans ou de démissionner sans rien réclamer à la Société. Pendant ces deux ans, ils ne peuvent assister aux assemblées où sont discutées les questions compagnonniques.

---

(1) Là encore il y a eu scission et à Bordeaux, il y a deux *Mères* pour les compagnons des Quatre-Corps.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 7. — Sont admis à *l'Union compagnonnique* tous les compagnons en règle appartenant aux corporations régulièrement constituées, ne dépassant pas 45 ans d'âge, jouissant de leurs droits civils et compagnonniques, et n'étant atteints d'aucune maladie chronique.

Sont admis également, sans limite d'âge, tous les compagnons d'une Société entrant collectivement, à condition que le quart de ses membres ne dépasse pas 45 ans, ni ne soit atteint de maladie chronique.

Art. 8. — Les affiliés et aspirants des corporations ayant deux rites seront présentés par des compagnons de celle adhérente et reçus au nom de cette dernière qui les instruira selon son devoir et son rite.

Art. 9. — Pour être reçu compagnon à *l'Union compagnonnique*, il faut être aspirant ou affilié à la Société de la corporation à laquelle on appartient, sauf pour celles non adhérentes, être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, etc.

Art. 12. — Tout compagnon se faisant inscrire à *l'Union compagnonnique* conserve la faculté de porter les couleurs de son corps, selon l'usage de son rite.

Art. 23. — Les versements mensuels (1 fr. 50, ou 2 francs si la Société locale assure les secours médicaux et pharmaceutiques) se font aux corps actifs si la corporation est adhérente et a un bureau constitué; dans le cas contraire, on verse au trésorier de *l'Union compagnonnique*.

Art. 26. — Tous les nouveaux *reçus* payent 25 francs pour droit d'entrée, caisse de retraite, couleurs, attributs et livret.

Art. 27. — Chaque Société de *l'Union compagnonnique* est tenue de verser chaque année : 1° 50 centimes par membre en janvier, envoyés au trésorier de la Mutualité générale; 2° 1 franc par membre, dont 50 centimes pour les frais de la Direction et 50 centimes pour former les indemnités des délégués au prochain Congrès.

Art. 38. — L'indemnité allouée aux malades est fixée à 2 francs par jour pour les trois premiers mois et à 1 franc par jour pour les trois mois suivants. Les sociétaires qui versent 2 francs par mois touchent 1 fr. 50 par jour pendant trois mois et 75 centimes les trois mois suivants, avec les soins du médecin et les médicaments.

Art. 44. — Tout sociétaire voyageur, arrivant dans une ville où il ne trouverait pas d'embauche, s'il se trouve dans le besoin, aura droit à une journée de nourriture et le coucher; le tout ne pourra excéder 3 francs. Il recevra aussi 6 centimes par kilomètre pour se rendre d'un siège d'Union compagnonnique à un autre, s'il ne travaille pas dans l'intervalle. Cette allocation ne pourra dépasser 6 francs, quelle que soit la distance.

Art. 46. — Une amende de 50 centimes est appliquée à tout compagnon qui n'aurait pas ses couleurs aux assemblées trimestrielles, réceptions, enterrements ou autres cérémonies compagnonniques.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 60. — Autant que possible, *l'Union compagnonnique* célèbre, chaque année, la fête du compagnonnage, en souvenir du Congrès, le dimanche qui suit le 3 septembre. Tous les compagnons sont tenus d'y assister.

Art. 14. — *L'Union compagnonnique* a une Direction générale, gardienne de la constitution, chargée de l'exécution des règlements de l'association, et de donner à tous les présidents la *reconnaissance* annuelle aux assemblées générales de janvier.

Caisse de retraites. — Tout compagnon entrant à *l'Union compagnonnique* fait de droit partie de la Caisse de retraites. La retraite est acquise après 10 ans de versements et 55 ans d'âge, mais il est facultatif d'en retarder la demande, car plus la somme versée est importante, plus la pension est forte.

Art. 3. — L'association ne se compose que des compagnons inscrits à *l'Union compagnonnique* et des épouses de ceux qui désirent les faire participer à cette œuvre. Jouissant des mêmes droits, elles payent les mêmes cotisations (1).

Art. 5. — Les membres participants s'engagent à payer une cotisation de 12 francs par an, qui date toujours du 1er janvier.

Art. 18. — La pension sera proportionnelle aux années de versements et selon les ressources de la Caisse.

Art. 19. — Les fonds destinés au service des pensions sont les intérêts des capitaux placés et une part des cotisations de l'année s'il était jugé nécessaire.

Art. 21. — Quand le mari et la femme feront partie de la Caisse de retraites, si celui qui meurt le premier est pensionné, quand le survivant aura droit à la retraite, il pourra recevoir, sans arrérages, la demi-pension du décédé (s'ajoutant à la sienne propre).

Mutualité générale. — Art. 3. — Au cas où dans une société de l'Union compagnonnique, par suite d'épidémie, d'indemnités de maladie, de frais funéraires, de secours urgents ou autres dépenses reconnues indispensables, les fonds en caisse et les versements des membres deviendraient insuffisants, le trésorier de la Mutualité générale sera autorisé, après enquête, à envoyer les fonds jugés nécessaires.

L'Union compagnonnique a été autorisée par arrêté du Ministre de l'intérieur le 3 janvier 1896.

Depuis le Congrès de Nantes, son journal publie chaque année

---

(1) L'admission des fils de compagnons fut repoussée, dans la crainte « que quelques-uns ayant acquis une certaine instruction et suivant des carrières libérales, ne prennent trop d'influence dans l'association et qu'un jour nous ne soyons plus maîtres chez nous. » (Congrès de Bordeaux, 1884.)

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la récapitulation de ses opérations; nous en avons extrait les principaux chiffres que nous avons groupés dans le tableau suivant, de façon que l'on puisse se rendre compte de l'importance et du développement de cette association :

EFFECTIF ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'UNION COMPAGNONNIQUE.

ANNÉES.		1895.	1896.	1897.	1898.
Nombre de villes ayant des sociétés d'union		30	37	40	41
Nombre de membres, compris les honoraires		1,837	2,088	2,229	2,441
Nombre de membres actifs		1,690	1,899	2,030	2,222
Nombre total des admis dans l'année		375	431	331	356
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Recettes	Total des recettes	33,165 00	32,320 00	32,855 00	36,046 00
	Produit des cotisations	25,648 00	23,584 00	24,821 00	25,350 00
	Droits d'entrée et réception	4,505 00	5,135 00	3,438 00	4,400 00
Dépenses	Total des dépenses	31,225 00	27,131 00	29,731 00	34,849 00
	Indemnités aux malades	17,517 00	12,305 00	14,193 00	18,346 00
	Locations	2,237 00	2,087 00	2,727 00	3,555 00
Avoir au 31 décembre		24,702 00	29,891 00	33,015 00	34,212 00
Caisse de retraites.	Avoir au 31 décembre	161,389 25	167,000 45	172,722 80	176,638 20
	Intérêts des fonds placés	4,368 38	5,563 02	5,206 92	5,304 51
	Produit des cotisations	8,494 60	8,857 90	9,073 50	9,228 50
	Payé aux pensionnés	7,837 00	9,463 00	10,342 00	10,836 00
Mutualité générale.	Avoir au 31 décembre	957 55	1,726 50	2,753 00	3,344 20
	Recettes	1,020 50	768 95	1,035 30	933 95
	Dépenses	78 55	»	8 80	342 75
Direction, avoir au 31 décembre		751 60	2,908 70	4,419 10	5,505 30
Journal, avoir au 31 décembre		1,475 18	855 52	1,608 97	2,185 30
Orphelinat, avoir au 31 décembre		2,139 65	3,726 85	5,191 90	6,357 35

Il y a lieu d'ajouter à l'avoir de l'Union, au 31 décembre 1898, 1,850 fr. 95, produit de l'impôt pour le Congrès de Toulouse.

Le nombre des admis au cours de l'année 1897 a été de 331; ce chiffre comprend les compagnons entrés dans l'Union comme membres participants ou honoraires. Les nouvelles recrues au compagnonnage, tant aspirants ou affiliés que reçus compagnons dans les 50 réceptions qui ont eu lieu dans 25 villes, ont été au nombre de 269, ce qui n'est pas beaucoup comparativement aux 600 adhésions que reçoit chaque année la *Société de l'Union des travailleurs*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du Tour de France. On y trouve, à côté d'ouvriers appartenant aux anciennes corporations compagnonniques : 1 armurier, 1 balancier, 1 coupeur en chaussures, 1 fumiste, 2 galochiers, 7 maçons, 11 mécaniciens, 1 peintre-décorateur, 1 plombier, 1 relieur, 1 sculpteur sur bois, 4 tailleurs d'habits, 1 tapissier, 1 typographe.

Les chiffres afférents à la Caisse de retraites montrent que le payement des pensions exige, outre l'intérêt des fonds placés, le prélèvement d'environ moitié du produit des cotisations de l'année; il y avait, au 31 décembre 1897, 272 pensionnés, dont 47 femmes — 262 pensions entières et 10 demi-pensions à des veufs ou veuves de retraités; — le chiffre de ces pensions variait de 25 à 48 francs, d'après les années de présence, le minimum étant de 6 ans (pour ceux inscrits avant le Congrès de Nantes) et le maximum de 16 ans.

Le produit des cotisations à la Caisse de retraites indique qu'il y avait 756 participants en 1897.

Les villes qui comptent le plus d'adhérents à l'Union compagnonnique, d'après les cotisations payées par elles en 1897, sont : Nantes, 3,625 francs (202 membres de 21 professions différentes); Paris, 3,495 francs (195 membres, 21 professions); Bordeaux, 2,707 francs (151 membres, 17 professions); Tours, 1,298 francs (73 membres, 14 professions); Lyon, 1,907 francs (106 membres, 22 professions); 8 autres villes ont produit de 500 à 1,000 francs, et 5, moins de 100 francs.

Il est à remarquer que les villes de Nantes et de Tours sont celles où le *Ralliement* compte le plus d'adhérents.

C'est à Nantes que l'Union compagnonnique a le plus développé l'enseignement professionnel, en organisant des cours pour les charpentiers, les cordonniers, les couvreurs, les menuisiers, les peintres, les tonneliers et les bourreliers.

Enfin, pour augmenter les contacts personnels entre les sociétaires et établir entre eux une solidarité plus étroite, il est grandement question de faire revivre une ancienne coutume du compagnonnage, règle tombée en désuétude, et de prescrire aux compagnons et aux aspirants voyageurs l'obligation de descendre chez la *Mère* de leur corporation respective ou chez celle de l'Union

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

compagnonnique et d'y loger, sous peine d'amende, à moins que leur travail ne les appelle dans un quartier trop éloigné; dans ce cas, il devraient se faire donner une autorisation spéciale du président.

Ce rôle d'aide et de protection aux ouvriers voyageurs, l'Union compagnonnique est apte à le remplir; mais, ce à quoi il semble qu'elle doive définitivement renoncer, c'est à la défense des intérêts purement professionnels de chaque métier et à la réglementation des salaires. Il y a bien été parlé de conseils mixtes de conciliation pour régler les différends entre patrons et ouvriers, mais il est évident que les ouvriers adhérents à l'Union forment, dans chaque métier et dans chaque ville, des groupes trop infimes pour avoir l'autorité nécessaire pour instituer de tels conseils mixtes.

L'Union compagnonnique reste donc, comme la *Société de l'Union des travailleurs du Tour de France*, une simple société de secours mutuels et de retraites d'ouvriers ou d'anciens ouvriers de tous corps d'état, faisant le placement.

Le problème posé par Agricol Perdiguier en 1839 n'a pas non plus été résolu par l'Union compagnonnique, puisqu'elle a été le prétexte de scissions dans d'anciens corps qui étaient jusque-là restés unis : les bourreliers, les charrons, les cordiers, les forgerons, les maréchaux ferrants, les ferblantiers, les poêliers, les couteliers, les fondeurs, les tisseurs-ferrandiniers, sans parler des boulangers et des cordonniers, qui avaient auparavant donné déjà le spectacle de dissensions intestines. D'autres corps sont restés irréductibles et ont repoussé toute tentative de fusion.

Le Ralliement. — La société de retraites *le Ralliement des compagnons du Devoir et chevaliers de l'ordre de Maître Jacques et du Père Soubise* a été fondée à Nantes en 1880 par 40 compagnons bourreliers, charpentiers, charrons, cloutiers, cordiers, cordonniers, couvreurs, maréchaux ferrants, serruriers et tailleurs de pierres; elle a été autorisée le 11 novembre de la même année. Sa création a donc précédé de plus d'une année celle de la Fédération compagnonnique. Nous avons dit que les compagnons du Devoir de Tours, fondèrent, en 1883, une caisse particulière de retraites quand ils

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

eurent appris que les *enfants de Salomon* étaient admis dans la Fédération. Grâce à la propagande faite par le journal *le Ralliement*, publié par les compagnons de Tours, des recrues furent faites dans toute la France parmi les membres des anciens corps compagnonniques jaloux de ne pas laisser se perdre leur personnalité dans la Fédération ou l'Union, œuvre des Lyonnais; des Sociétés de retraites se fondèrent dans sept autres villes et, de même qu'il y avait des *Chambres fédérales*, il y eut des *Villes de Ralliement* : Angers, Bordeaux, Loudun, Lyon, le Mans, Marseille, Nantes, Paris, les Sables-d'Olonne et Tours. Un Congrès fut tenu à Nantes, en 1885, et l'on décida de faire caisse commune; les statuts reçurent l'approbation ministérielle le 14 janvier 1886. Des modifications y furent apportées dans un deuxième Congrès tenu les 14 et 15 septembre 1891.

Voici les dispositions principales de ces statuts :

Chapitre II, art. 2. — Tous les compagnons du Devoir de Maître Jacques et du Père Soubise pourront faire partie de la Société s'ils sont âgés de 23 ans au moins et libérés du service militaire actif. Toutefois, ceux qui ne seraient pas en *activité* dans leur société *active* ne pourront entrer qu'à 25 ans révolus.

Art. 5. — Les membres participants s'engagent à payer une cotisation de 1 fr. 50 par mois.

Art. 6. — La retraite maximum est fixée à 25 ans de versements consécutifs, sans limite d'âge.

Art. 7. — Tout compagnon ayant atteint 60 ans d'âge et ayant versé régulièrement ses cotisations pendant 12 ans consécutifs aura droit à une retraite proportionnelle à ses années de versements.

Art. 10. — La Société du Ralliement des compagnons du Devoir de Maître Jacques et du Père Soubise reconnait pour *Ville Mère* la ville de Nantes. C'est elle qui aura le droit de juger en dernier ressort tous les différends qui pourraient survenir entre toutes les villes adhérentes à la caisse de retraites.

Chapitre IV, art. 7. — Ceux qui feraient partie d'une autre Société soi-disant compagnonnique, où il y aurait des compagnons autres que des compagnons de Maître Jacques et du Père Soubise, ceux qui sans y appartenir feraient de la propagande en leur faveur ou qui assisteraient à une de leurs cérémonies quelconques, seront exclus de la Société et perdront leurs droits au remboursement des versements qu'ils auraient faits, et de plus interdiction de porter les insignes distinctifs de chevaliers de l'ordre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 10. — A l'assemblée de janvier, versement d'une somme de un franc, en plus des cotisations, pour subvenir aux frais de bureau.

Chapitre vi, art. 4. — Le taux de la pension est fixé à 3 francs par année de versements. — S'il reste un reliquat d'intérêts, après le payement des pensions fixes, le tiers de ce reliquat pourra être distribué aux retraités proportionnellement à leurs années de versements; le restant sera acquis au capital.

Art. 5. — La veuve d'un compagnon retraité touchera la moitié de sa pension fixe, à partir de l'âge de 60 ans.

Chapitre vii, art. 2. — La Société des compagnons du Devoir et chevaliers de l'ordre de Maître Jacques et du Père Soubise s'interdit tout changement dans le port des insignes compagnonniques; chacun de ses membres conservera l'usage de sa corporation respective en ce qui concerne *la canne, les couleurs et autres insignes*. Nous voulons l'union et la fraternité entre tous les compagnons du Devoir, et ne rien faire qui ressemble, aux yeux de *l'activité*, à une nouvelle Société.

La Société de retraites le Ralliement a, avec le secours d'un emprunt presque entièrement remboursé à la fin de 1898, consacré son capital à l'achat d'un immeuble sis place du Commerce, 3, à Nantes ; une expropriation partielle lui a procuré un bénéfice net de 27,500 francs ; l'avoir de la Société, au 31 décembre 1898, était de 190,118 francs.

Les premières pensions ont été payées en cette même année 1898.

Le nombre des adhérents est de 420 ; il y a lieu d'observer que l'adhésion à la caisse de retraites n'est pas obligatoire comme dans l'*Union compagnonnique*.

La discorde s'est introduite dernièrement chez les compagnons *restés fidèles au Devoir*, à propos de l'administration du journal *le Ralliement des compagnons D.·. D.·. et chevaliers de son ordre*, publié à Tours ; et la Direction centrale de la Société a décidé de faire paraître à Nantes *l'Officiel du Ralliement des Compagnons du Devoir et chevaliers de l'ordre*. Les deux journaux paraissent deux fois par mois.

Résumé et situation actuelle du compagnonnage. — Le compagnonnage est installé dans 57 villes en France, y possède, en 1898, 174 sièges ou *Mères*, où sont reçus 261 groupes corporatifs dis-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tincts (1). 130 de ces groupes sont rattachés à l'Union compagnonnique qui possède 75 sièges dans 40 villes, auxquelles il faut ajouter celle de Genève; il n'y a que des compagnons de l'Union dans les 20 villes suivantes: Barbezieux, Brive, Clairac, Condom, Elbeuf, Fleurance, Fontenay-le-Comte, Fougères, Fumel, Genève, Jarnac, Mâcon, Montauban, Nevers, La Roche-sur-Yon, Romans, Surgères, Valence, Villefranche, Villeneuve-sur-Lot.

Par contre, les compagnons du Devoir des anciens corps d'état, ont seuls des *cayennes* dans 17 villes: Beaune, Béziers, Blois, Fontaine, le Havre, Libourne, Limoges, Montpellier, Nîmes, Paimbœuf, Poitiers, La Réole, Rochefort, Sens, Troyes et Vienne. Ils ont en tout 93 sièges, dans 38 villes, et y reçoivent 125 groupes corporatifs.

Six autres sièges appartiennent à des compagnons du Devoir de Liberté qui n'ont pas adhéré à l'Union compagnonnique.

Les villes où il y a à la fois des groupes de l'Union compagnonnique et des groupes de compagnons fidèles au Devoir, parfois de la même profession, sont les suivantes, au nombre de 20: Agen, Angers, Angoulême, Avignon, Bordeaux, Carcassonne, Chalon-sur-Saône, Cognac, Dijon, Lyon, Le Mans, Marseille, Nantes, Orléans, Paris, Saint-Étienne, Saintes, Saumur, Toulouse et Tours.

Voyons maintenant quelle est l'importance du compagnonnage dans chacune des 30 professions initiées (31 si l'on sépare les doleurs des tonneliers-foudriers). D'abord, les *enfants de Jacques et de Soubise*: les selliers et les tondeurs de drap n'ont plus de siège; les teinturiers en ont un; les blanchers-chamoiseurs ou mégissiers, les cloutiers, les plâtriers, les tailleurs de pierre, les toiliers, les vanniers et les vitriers en ont deux. Voilà déjà dix métiers où le compagnonnage est mort ou agonisant. Les chapeliers, les doleurs, les tanneurs, les tourneurs ont encore trois sièges; les quatre corps, cinq; les serruriers, six; les sabotiers, sept; les tisseurs, huit; les

(1) Extrait des journaux *l'Union Compagnonnique* et *l'Officiel du Ralliement*. Nous n'avons pas compté comme sièges l'adresse d'un compagnon isolé dans une ville, s'offrant à donner des renseignements aux passants.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

couvreurs et les menuisiers, neuf ; les charpentiers et les cordiers, dix ; les bourreliers et les forgerons, quatorze ; les charrons, dix-huit ; les boulangers, vingt-huit ; les maréchaux ferrants, vingt-neuf ; et les cordonniers, trente.

Pour les sept dernières professions, ainsi que pour les tisseurs, le nombre de *Mères* n'est pas un signe de force ; c'est simplement le dédoublement des corps d'état dont une partie est allée à l'Union compagnonnique. Presque toutes occupent un siège en commun avec une ou plusieurs autres et il n'y a guère que les charpentiers passants du Devoir qui soient assez nombreux pour être seuls chez leur *Mère*, comme dans le bon vieux temps du compagnonnage.

Quant aux *enfants de Salomon*, ou compagnons du Devoir de liberté, les cordonniers et les couvreurs n'ont plus de *Mère* depuis longtemps, et il ne reste que quelques compagnons isolés ; les tailleurs de pierres ont deux sièges ; les tonneliers-foudriers en ont sept ; les charpentiers dix ; les menuisiers et serruriers réunis, onze.

L'effectif du compagnonnage ne peut être déterminé que très approximativement, et en prenant pour base les comptes rendus de l'Union compagnonnique. Celle-ci avait 2,030 membres actifs au 31 décembre 1897 ; ces membres actifs ou participants avaient tous été ouvriers, mais ils ne l'étaient plus tous ; or, pour former ce chiffre de 2,030 membres, il a fallu l'adhésion de la totalité de 12 corps d'état et de la plus grande partie de 12 autres, plus la plus grande partie également des compagnons de Liberté, et tous les ouvriers des professions nouvellement initiées.

Il reste, en dehors de l'Union 7 anciens corps : les blanchers-chamoiseurs qui, chez leurs deux *Mères*, comptent un maximum de 30 membres ; les tailleurs de pierres passants, les doleurs, environ autant ; les charpentiers, les couvreurs, les menuisiers et serruriers du Devoir ; il y faut ajouter une partie des boulangers, bourreliers, charrons, cordiers, cordonniers, forgerons, maréchaux, tisseurs et ouvriers des quatre corps, ces derniers en nombre infime puisqu'ils n'ont qu'une *Mère*, à Bordeaux, en commun avec les forgerons. Dans six localités, les charpentiers de Liberté sont aussi restés à l'écart de l'Union. Nous savons aussi que la société de retraites *le Ral-*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

liement a un chiffre d'adhérents qui ne dépasse guère la moitié de celui de la Caisse de retraites de l'*Union* et, étant donné l'esprit de corps qui anime les vieux compagnons, on peut supposer que tous les efforts auront été faits, dans les deux camps, pour atteindre le maximum et assurer le triomphe du nombre. Cependant, un compagnon maréchal ferrant a avancé dans le *Ralliement* qu'il y avait encore 1,100 compagnons de sa profession en *activité*, et il ne faut pas douter de la parole d'un compagnon; d'autre part, les élections aux conseils de prudhommes de Paris font voir que les compagnons charpentiers y sont assez nombreux pour disputer une élection et obtenir la majorité à quelques voix près. C'est un indice sérieux, car il s'agit de voix exclusivement ouvrières.

En raison donc de l'importance numérique de ces deux dernières professions, on peut, sans exagération, estimer à 3,000 le nombre des compagnons *actifs* qui vivent à côté des 2,000 (*actifs et anciens*) de l'Union compagnonnique, et des 3,700 membres de la *Société de l'Union des travailleurs du Tour de France*.

Ces 3,000 compagnons étant répartis entre 99 groupes, 18 professions et 38 villes différentes, leur action, sauf chez les charpentiers, est forcément des plus effacées en ce qui concerne la modification des conditions du travail, et on ne peut que regretter que des questions de rites, d'insignes et de rubans aient seules empêché ces trois grands débris du compagnonnage de ne former qu'une seule société de secours, aide, protection et enseignement pour les jeunes voyageurs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CHAPITRE III.

DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS À LA CHAMBRE SYNDICALE.

En faisant voter par l'Assemblée constituante, le 14 juin 1791, l'interdiction, aux citoyens de même état ou profession, de se réunir et de s'associer, le député Le Chapelier n'avait pas fait d'exception en faveur des sociétés destinées à procurer des secours aux malades ou aux ouvriers sans travail. « C'est à la nation, avait-il dit, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et des secours aux infirmes. »

Il n'entre pas dans notre plan de rechercher à quel degré a été tenu cet engagement; qu'il nous suffise de dire que la loi des 14-17 juin 1791 ne fut pas rigoureusement appliquée aux sociétés de secours, car, d'après le premier compte rendu officiel dressé en 1853, 45 des sociétés existant alors avaient été fondées antérieurement au XIX^e^ siècle; on sait aussi que, sur les 14 sociétés qui existaient à Paris en 1800, 10 étaient professionnelles :

La *Société fraternelle de secours*, dite *de Sainte-Anne*, ancienne confrérie de menuisiers fondée en 1694 et réorganisée en 1792 (elle existe encore en 1898 avec 25 membres, dont 4 menuisiers); la *Société des menuisiers en meubles* (1760); la *Société des Amis de l'humanité* (1789. imprimeurs et typographes); la *Société des ouvriers en papiers peints* (17 novembre 1789); la *Société des orfèvres* (1^er^ janvier 1791); la *Société des tanneurs et corroyeurs* dite *de Saint-Simon* (6 février 1791); la *Société des déchargeurs de fers des ports de Paris* (1791); la *Société des garçons de chantier de l'île Louviers* (1795); la *Société* dite *Caisse d'hu-*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

manité des porteurs et forts aux halles (1er juin 1796); et la *Société d'humanité des fariniers* (1797).

A partir de 1800, dans les grandes villes, Paris, Grenoble, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix, le nombre des sociétés professionnelles de secours s'accrut rapidement.

La *Société de prévoyance et de bienfaisancee mutuelle des ouvriers gantiers* de Grenoble fut autorisée, le 1er mai 1803, à allouer des secours en cas de maladie et *en cas de chômage*. Pour avoir droit à ceux-ci, l'ouvrier devait présenter un certificat du dernier maître chez lequel il avait été employé, faisant connaître les motifs pour lesquels il l'avait quitté, et une attestation signée de trois maîtres, chez lesquels il se serait présenté sans obtenir du travail. Mais l'expérience fit connaître quelques inconvénients à ces dispositions. D'une part, il était pénible pour l'ouvrier de quêter pour ainsi dire auprès de plusieurs patrons leurs signatures sur son certificat; d'un autre côté, il y avait possibilité d'abus. Le paresseux qui, sous prétexte de chômage, voulait, sans travailler, recevoir les secours de la Société pouvait aller à coup sûr chez les maîtres qu'il savait n'avoir pas besoin d'ouvriers. D'après un nouveau règlement, un employé salarié par la Société fut chargé de chercher du travail pour les chômeurs et reçut une prime de 1 franc par chaque ouvrier placé (1).

Le maire de Grenoble autorisa, en 1804, la Société des peigneurs de chanvre et celle des cordonniers; en 1806, celle des tailleurs de pierre; en 1807, celle des mégissiers et tanneurs; en 1808, celle des tisserands-drapiers et celle des menuisiers et serruriers.

A Paris, le mouvement de création des sociétés professionnelles subit un moment d'arrêt, en 1806, par suite d'une nouvelle attitude qui prévalut dans les bureaux de la préfecture de police. On voulut qu'à l'avenir les sociétés de secours mutuels fussent composées d'hommes de toutes sortes d'états, afin d'éviter les cabales, les coalitions tendant à augmenter le prix de la main-d'œuvre. Cette mesure porta le découragement parmi les ouvriers; leur zèle s'éteignit tout à coup; il leur répugnait de contracter avec des individus qu'ils ne connaissaient pas et qui travaillaient dans des ateliers où ils n'avaient aucun accès. Heureusement, en 1808, la police fut moins sévère et n'exigea plus cet amalgame rigoureux qu'elle avait demandé d'abord et qui consistait à

(1) Voir, dans le deuxième volume, la Notice sur les gantiers de Grenoble.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne pas admettre dans une société plus de dix personnes du même état. On se contenta, pour la forme, d'y introduire quelques étrangers, de manière pourtant à conserver toujours la profession dominante (1).

La *Société philanthropique* de Paris qui, de 1805 à 1847, servit en quelque sorte d'office central aux sociétés de secours mutuels de cette ville et s'efforça, dans ses rapports annuels, d'en publier la statistique la plus exacte possible, avait reconnu, à la fin de 1823, l'existence de 160 sociétés à Paris, dont 132, comptant 11,143 membres, étaient des associations professionnelles. Il y en avait 30 dans le personnel de l'imprimerie, avec 2,617 membres, et 18 parmi les déchargeurs des ports et les forts des halles, avec 737 membres.

La simple énumération des professions qui avaient des sociétés suffit à démontrer combien ce mouvement s'était généralisé : bijoutiers (5), bonnetiers (2), bouchers, boulangers, boutonniers, bronziers, chapeliers (5), charpentiers, charretiers, cochers (2), coiffeurs (2), cordonniers (3), corroyeurs-maroquiniers, couvreurs (3), ferblantiers, fondeurs en caractères, fondeurs en cuivre, gaziers-rubaniers, maréchaux, mécaniciens (2), menuisiers (3), maçons, orfèvres (6), ouvriers en papiers peints (2), peintres en bâtiments (4), porcelainiers, portefeuillistes, sculpteurs-marbriers, selliers, tabletiers, tailleurs, tailleurs de pierre, tanneurs-corroyeurs, tapissiers, tisseurs et fileurs (4), tonneliers (2), tourneurs sur bois (2), vermicelliers, ouvriers en voitures.

Le rapport de 1840 enregistre les noms de 234 sociétés, mais une vingtaine d'entre elles sont dissoutes ou n'ont pas donné de renseignements depuis dix ans et un grand nombre de celles qui étaient professionnelles ont cessé de l'être pour ouvrir leurs rangs à des ouvriers de tous métiers.

Lors de l'application du décret-loi du 26 mars 1852, le nombre des sociétés professionnelles était encore, à Paris, par rapport à celles qui admettaient tous les individus indistinctement, dans la proportion de 4 contre 3.

Dans toutes les grandes villes, les sociétés de tous corps d'états excluaient souvent les ouvriers exerçant des professions insalubres ou dangereuses : c'est-à-dire, d'une part, ceux qui travaillent le mercure, le cuivre, la céruse, l'eau-forte, l'huile de vitriol, etc.; d'autre part,

(1) G. Hubbard, *De l'organisation des sociétés de prévoyance*, page 6. Paris, Guillaumin, 1852.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les couvreurs, les carriers, les badigeonneurs, les mineurs, les puisatiers, les chauffeurs, quelquefois même les maçons, les charpentiers, les boulangers, les peintres en bâtiments, les fumistes. Une société de la banlieue de Bordeaux avait même déclaré que tout membre qui ferait partie du corps des sapeurs-pompiers n'aurait droit à aucun secours pour blessures provenant d'incendie (1).

« Ces travailleurs de professions insalubres et dangereuses, dit M. G. Hubbard, sont ceux qui, plus que tous les autres, auraient besoin de l'assistance mutuelle; mais les sociétés sont forcées de les repousser de leur sein dans l'intérêt bien entendu de leur propre conservation. » Ils étaient donc réduits à former des sociétés strictement professionnelles et pouvaient tous adopter l'inscription placée en tête du règlement des doreurs sur métaux : *Repoussés de partout, ils se soutiennent eux-mêmes.*

A Lyon, les sociétés professionnelles de secours mutuels ont toujours été les plus nombreuses. Un tableau dressé pour répondre à une circulaire ministérielle du 6 août 1839, prescrivant une enquête sur le nombre et l'état des sociétés de secours mutuels, donne, pour l'année 1840, 82 sociétés, dont 71 professionnelles comptant 2,974 membres; 16 de ces sociétés professionnelles ont de 10 à 25 membres, 3 seulement, celles des ouvriers en soie, des veloutiers et des cordonniers ont plus de 100 membres : 119, 102 et 106.

Ces sociétés s'intitulaient le plus souvent *Sociétés de bienfaisance et de secours à domicile;* le nom de *Sociétés de secours mutuels* n'apparaît que plus tard. Les plus anciennes sociétés lyonnaises étaient à peu près toutes formées de *maîtres;* cette exclusion tacite des simples ouvriers continuait la tradition des anciennes corporations et cette règle s'est maintenue dans plusieurs d'entre elles fondées au début du siècle. Les sociétés d'ouvriers prirent leur développement peu après (on en trouve une dès 1806), et, de leur côté, elles sont généralement hostiles à l'introduction des patrons dans leurs rangs (2).

Ces associations avaient voulu embrasser tous les services d'assistance : maladie, vieillesse, chômage; ce dernier était souvent une cause

---

(1) *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, par M. Émile Laurent, chef de division à la préfecture de la Gironde. Paris, Guillaumin, 1860.

(2) Exposition universelle de 1889. Section d'économie sociale. Rapport, présenté par M. Bletou, au nom du Comité général des sociétés de secours mutuels de Lyon.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'épuisement pour la caisse sociale, et la municipalité crut devoir réglementer très minutieusement le fonctionnement de ces sociétés par l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DU MAIRE DE LYON DU 6 NOVEMBRE 1822.

Nous, maire de la ville de Lyon,

Considérant qu'il existe à Lyon, entre les ouvriers des diverses professions, plusieurs sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, dont les règlements, arrêtés à des époques déjà éloignées, ne contiennent pas toutes les dispositions dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité ;

Considérant qu'il importe de ramener lesdites sociétés au seul but que l'Administration s'est proposé en autorisant leur établissement; que ce but n'est et ne peut être que le soulagement des malades, vieillards et infirmes de la société,

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^er^. — Toute assemblée générale ou particulière d'aucune société de bienfaisance, quelle qu'elle soit, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale et *par écrit* de nous et sous la présidence de tel commissaire de police que nous aurons désigné à cet effet.

Les réunions particulières des bureaux de ces mêmes sociétés, soit que ces réunions aient été désignées à des jours fixes, ou qu'elles aient été convoquées extraordinairement, ne pourront avoir lieu qu'autant que le syndic ou le secrétaire en aura donné avis au susdit commissaire de police, lequel aura la faculté d'y assister, s'il le juge à propos.

ART. 2. — Le fonds présumé nécessaire aux besoins journaliers de chaque société est fixé à la somme de *trois cents francs*.

Chaque fois qu'il y aura dans la caisse d'une société une somme de *cent francs* au-dessus du fonds ci-dessus fixé, ladite somme de *cent francs* devra être déposée au Mont-de-Piété, pour y produire l'intérêt déterminé par les règlements de cet établissement.

Le trésorier de chaque société est personellement responsable de toute inexécution qui serait commise à la disposition prescrite par le présent article, laquelle est d'obligation pour toutes les sociétés, tant celles qui sont présentement établies que pour celles qui demanderaient, par la suite, l'autorisation de s'établir.

ART. 3. — En conséquence de l'article précédent, les syndics et trésoriers de toutes les sociétés présentement existantes seront tenus sous leur responsabilité personnelle, de venir faire, dans un délai de quinze jours, au bureau de la police municipale, la déclaration des sommes en toutes valeurs qui pourraient être alors dans leur caisse.

Chaque société sera tenue d'avoir un registre, dit *journal de caisse* par *débit*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et *crédit*, lequel sera préalablement coté et parafé par le commissaire de police, chargé par nous de la présidence des assemblées générales de ladite société.

Sur ce registre devront être portés, sans lacune ni intervalle et à la suite les uns des autres : au *débit*, tous les articles de recettes; au *crédit*, tous les articles de dépense, en quoi que ces articles puissent consister.

Art. 4. — Lorsque les besoins de la société exigeront qu'il soit prélevé des sommes quelconques sur les dépôts faits à la caisse du Mont-de-Piété, le syndic ou le chef de la société délivrera, à l'ordre du trésorier, une ordonnance de payement sur ladite caisse.

Cette ordonnance qui sera acquittée à présentation, devra préalablement être revêtue du visa du commissaire de police chargé de la présidence de la société.

Art. 5. — Chaque commissaire de police qui aura été délégué par nous, à l'effet de présider les assemblées générales ou particulières d'une société de bienfaisance, est spécialement tenu de s'assurer, par la vérification des livres et pièces de comptabilité, que le bureau se conforme exactement à ce qui est prescrit par les articles qni précédent.

A cet effet, le journal de caisse, dont il est question à l'article 3, devra être balancé et arrêté, quatre fois par an, une fois par trimestre, par le commissaire de police, en présence des membres du bureau, et cela sans préjudice des vérifications extraordinaires auxquelles ledit commissaire jugerait convenable de procéder.

S'il venait à être reconnu qu'au moyen d'écritures fictives le bureau se fût permis d'éluder l'exécution des susdits articles, le commissaire de police en dressera procès-verbal, lequel nous sera sur-le-champ remis pour en être référé à l'autorité supérieure et être pris telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 6. — Toutes caisses particulières, tous registres dissimulés, toutes rétributions quelconques autres que celles déterminées par les règlements approuvés, sont sévèrement prohibés, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.

Art. 7. — Il est expressément interdit aux membres du bureau et, en général, à tous individus, quels qu'ils soient, d'employer les fonds de la la société, lors même qu'il y aurait une délibération de l'assemblée générale, à d'autres usages qu'au soulagement des malades, vieillards et infirmes, et ce uniquement dans les cas prévus par les règlements.

Et quant aux frais de premier établissement et à ceux des menues dépenses annuelles, il sera nécessaire, avant que les membres du bureau puissent les ordonnancer valablement, qu'il en ait été dressé un état qui sera présenté à notre approbation, avec l'avis du commissaire de police.

Art. 8. — Dans la huitaine de la publication de la présente ordonnance,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les syndics de toutes les sociétés existantes aujourd'hui se présenteront au bureau de la police municipale pour retirer un exemplaire, certifié par nous, de ladite ordonnance.

Cet exemplaire sera annexé par eux à la minute du règlement primitif de chaque société, dont il est déclaré faire partie intégrante.

ART. 9. — La présente ordonnance sera préalablement soumise à l'approbation de M. le conseiller d'État, préfet, pour être affichée aux lieux accoutumés de cette ville.

« On n'a jamais adressé que deux reproches aux sociétés de secours mutuels, disait M. G. Hubbard en 1851, et tous les deux sont mal fondés. On les accuse d'abord de détruire l'esprit de famille en s'occupant plus des éventualités qui menacent le père et le mari que de celles qui menacent la mère et les enfants, êtres à la fois plus faibles et plus intéressants; mais, c'est le salaire du premier qui subvient aux dépenses pour la plus forte part; dès lors, ce qu'il y a de plus pressant à faire, c'est de parer aux interruptions dont il est menacé.

Le second reproche est qu'elles facilitent les grèves, qu'elles les soldent, les préparent et peuvent les produire à volonté. Mais sur quels faits base-t-on ces griefs? Sur ce que diverses sociétés formées entre individus d'une même profession s'efforcent de réunir un fonds spécial pour le chômage. D'abord, ce fait est peu général; et ensuite, pourvu que le cas de coalition soit excepté des éventualités prévues, ces sociétés ne font qu'aider le travailleur à accomplir un devoir, c'est-à-dire à amasser, quand le travail donne, pour le terrible moment où il viendra à manquer. »

Le nombre des sociétés de secours mutuels qui ont joué le rôle de sociétés de défense professionnelle est, en effet, assez restreint; cependant, il va de soi que les réunions périodiques de ces sociétés ont facilité souvent, hors séance, le concert entre ouvriers d'une même profession à une époque où les réunions ayant pour objet de traiter des conditions du travail n'étaient jamais autorisées.

Pour que cette entente pût se réaliser, il ne fallait pas que, dans la même ville et pour la même profession, il y eût un trop grand nombre de sociétés, comme pour les typographes à Paris ou les ouvriers des industries textiles à Roubaix (30 sociétés en 1844, comptant de 16 à 72 membres, 1,273 en tout), ou comme celles de Lille qui procédaient tous les ans, au mois de mai, au partage des fonds en caisse afin de pouvoir célébrer convenablement la fête du *broquelet* (fuseau). Ces

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dernières sociétés furent, d'ailleurs, pendant longtemps, formées autant pour le plaisir que pour l'assistance ; quoique toutes placées, comme celles de Roubaix, sous l'invocation d'un saint, elles se réunissaient exclusivement au cabaret et le règlement infligeait une amende à quiconque ne dépenserait pas 50 centimes en bière (1). L'aubergiste, qui le plus souvent était le délégué de la société, n'avait que de trop bonnes raisons pour surveiller l'observation stricte du règlement.

Il faut ajouter que, pendant la première moitié du siècle, un grand nombre de sociétés n'eurent qu'une existence éphémère parce que les bases de leur organisation n'étaient pas assez étudiées. Dans le seul département de la Gironde, 141 sociétés durent disparaître de 1825 à 1852.

Parmi les sociétés de secours mutuels professionnelles qui remplirent le rôle de caisses de résistance, ou plutôt qui annexèrent à leurs opérations de mutualité une caisse spéciale de résistance fonctionnant plus ou moins secrètement, il faut citer en première ligne celles des chapeliers.

Dès le 20 octobre 1817, une grève générale des chapeliers de Lyon pour obtenir l'établissement d'un tarif et une augmentation de salaire fut organisée par la *Bourse commune*, nom sous lequel les ouvriers désignaient leur société, qui n'était que le prolongement d'une confrérie du siècle précédent, société de fait, non autorisée.

Les ouvriers obtinrent leur tarif, consacré par une Ordonnance du maire de Lyon, du 12 novembre 1817, approuvée le lendemain par le préfet du Rhône. Cette Ordonnance, qui mit fin à la grève, avisait les ouvriers chapeliers qu'on leur accorderait l'autorisation de former des sociétés de bienfaisance pour venir au secours de leurs confrères malades ou qui se trouveraient *légitimement empêchés de travailler*.

En 1817, à Paris, les chapeliers-fouleurs, qui s'étaient constitués en société de secours mutuels depuis 1808, ajoutèrent à leur société une annexe sous le titre de *Bourse auxiliaire*, dans le but d'accorder aux chômeurs un secours de 7 francs par semaine pendant 17 semaines, et un secours de route de 14 francs à ceux qui préféreraient quitter Paris. L'article 28 des statuts portait que tout sociétaire malade ne recevrait rien de la Bourse auxiliaire, cette Bourse n'étant fondée pour aucun autre cas que celui d'être sans ouvrage.

---

(1) Dans un projet de règlement préparé dans la Gironde, une amende d'une bouteille de vin était infligée pour les cas extrêmement nombreux d'infractions prévues.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1820, les chapeliers-approprieurs eurent aussi leur Bourse auxiliaire, conjointement à leur société de secours mutuels et de prévoyance. Les livres et la caisse furent saisis pour la première fois, en avril 1838, au moment d'une grève, mais furent rendus presque aussitôt, aucune irrégularité n'ayant pu être relevée.

Dans les principales villes des départements, les sociétés mutuelles des chapeliers furent organisées à l'instar de celles de Lyon et de Paris. A Bordeaux, les deux sociétés de fouleurs et d'approprieurs, fondées en 1834, furent dissoutes en 1841 pour avoir décidé une grève (1). Partout, les mêmes faits se reproduisirent : dissolutions, reconstitutions, dissolutions, etc., jusqu'à ce que la loi du 21 mars 1884 eût donné une existence légale aux syndicats professionnels.

La profession de chapelier est la seule qui ait montré autant de persévérance dans l'organisation de la défense professionnelle et qui ait transporté dans ses sociétés de secours mutuels les mœurs de son antique compagnonnage.

Les Mutuellistes de Lyon, 1828. — La société secrète du *Devoir mutuel*, fondée par les tisseurs de Lyon en 1828, est à classer en dehors des sociétés de secours mutuels quoique ses membres fussent connus surtout sous le nom de *Mutuellistes*. C'est à peine si les secours éventuels en cas de maladie sont mentionnés dans ses statuts. Les articles que nous reproduisons, d'après l'un des deux seuls exemplaires manuscrits qui aient jamais existé, démontrent suffisamment que cette association fut vouée exclusivement à la résistance et à la défense des intérêts professionnels. C'est elle qui dirigea le mouvement pour l'établissement des tarifs, qui aboutit aux insurrections de 1831 et 1834.

Elle comptait encore 1,700 membres en février 1848; mais la liberté d'association qui fut la suite de la proclamation de la République fit diminuer l'influence de la société secrète, et un projet d'association coopérative, qui n'aboutit pas, réduisit, en moins d'un an, le nombre des adhérents à 620. Elle fut dissoute à la fin de décembre 1851 (2).

RÈGLEMENT DU DEVOIR MUTUEL.

ART. 1er. — Le Devoir mutuel est une institution fondée par les chefs d'atelier

(1) Voir, dans le deuxième volume, les Notices sur les chapeliers de Paris, Lyon, Bordeaux.

(2) Voir, dans le deuxième volume, la Notice sur les tisseurs de Lyon.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la fabrique de soie de Lyon et ses environs, pour améliorer progressivement leur position morale et physique.

ART. 2. — Ils s'engagent : 1° à pratiquer les principes d'équité, d'ordre et de fraternité; 2° à unir leurs efforts pour obtenir un salaire raisonnable de leur main-d'œuvre; 3° à détruire les abus qui existent en fabrique à leur préjudice, ainsi que ceux qui existent dans les ateliers; 4° à se prêter mutuellement tous les ustensiles de leur profession; 5° à s'indiquer tout ce qui est relatif à leur industrie, et principalement les maisons de commerce qui auraient des commandes; 6° à établir des cours de théorie pratique, où chaque membre pourra venir prendre des leçons pour améliorer et simplifier les montages de métier; 7° en achetant collectivement les objets de première nécessité pour leur ménage.

ART. 4. — Le Devoir mutuel se compose de deux grades : celui de maître et celui de compagnon. Les maîtres seuls sont appelés à remplir les diverses fonctions; seuls aussi ils peuvent en porter les insignes.

ART. 5. — Les compagnons ne peuvent passer maîtres qu'après avoir passé une année dans le Devoir.

ART. 6. — Nulles délibérations sur les affaires du Devoir ne pourront être prises par les maîtres sans la participation des compagnons.

ART. 8. — Tous les membres du Devoir doivent refuser ou retirer leur main-d'œuvre à tout négociant qui aurait mérité cette rigueur, mais toutefois après avoir réglé ses comptes.

ART. 9. — Il sera accordé une indemnité à tous les membres qui, pour cause d'intérêt général, seront obligés de se soumettre aux sacrifices qui leur seraient imposés par le Devoir.

ART. 28. — Le Devoir mutuel se divise en *indications, ateliers, petites fabriques* et *grandes fabriques;* toutes ces subdivisions correspondent entre elles par l'intermédiaire d'un fonctionnaire placé à la tête de chacune d'elles.

ART. 29. — Une *indication* est composée de 5 membres dont l'un en est le président et prend le nom d'*indicateur;* il correspond avec le *chef d'atelier,* dont il reçoit les ordres pour les transmettre ensuite aux quatre autres membres de l'*indication.*

ART. 32. — Un *atelier* est composé de 20 membres et se divise en quatre *indications;* il est présidé par un membre qui, avec les quatre indicateurs-compose le Conseil d'atelier.

ART. 33. — Chaque *atelier* aura un nom qui lui sera propre, et qui sera tiré d'une qualité ou d'une vertu.

ART. 36. — Cinq *ateliers* forment une *petite fabrique,* dont le président correspond avec le chef de la *grande fabrique* et avec les cinq *chefs d'atelier.*

ART. 37. — Une *grande fabrique* est composée de cinq *petites fabriques;* son président correspond avec le Conseil administratif, duquel il reçoit les ordres

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour les transmettre ensuite aux cinq chefs de *petites fabriques* avec lesquels il est en rapport.

ART. 46. — La réunion collective de tous les membres du Devoir mutuel est désignée sous le nom de *Banc fraternel*.

ART. 56. — Les conditions d'admission au Devoir mutuel sont : 1° d'être chef d'atelier ou plieur pour la fabrication des étoffes de soie, de n'exercer aucune autre profession; 2° d'avoir 25 ans révolus et un an d'établissement comme chef d'atelier; 3° d'être de bonne vie et mœurs; 4° d'être marié ou veuf; 5° d'être bon fils, bon époux et bon père; 6° de ne faire valoir que six métiers au plus; 7° de n'être ni père ni fils de négociant en soieries; 8° de n'occuper que deux apprentis à la fois, à gage ou non, et sous quelque dénomination que ce soit; ne sont pas compris dans cette catégorie les apprentis payant au-dessus de 800 francs.

ART. 92. — Il sera établi, dans chaque *indication*, une caisse de prévoyance qui sera formée du droit de réception (3 francs) et d'une cotisation mensuelle de 1 franc que chaque frère payera le jour de la réunion.

ART. 102. — Il sera accordé, à titre d'indemnité, la somme de 2 francs par jour sur tous les métiers interdits à ceux des membres du Devoir qui, par une décision du Banc fraternel, seraient dans l'obligation de retirer leur main-d'œuvre à leur négociant. Les fonds nécessaires pour cette indemnité seront pris dans toutes les caisses des *indications*.

ART. 103. — L'indemnité ne pourra être payée, pour le même métier, pendant plus de 30 jours de travail.

ART. 141. — Les membres du Devoir mutuel sont tenus de garder le silence le plus absolu sur son existence, envers quelque personne que ce soit.

ART. 142. — Les membres doivent s'abstenir de parler des affaires du Devoir hors de l'enceinte des réunions; le silence doit être gardé de même à l'égard des signes et des mots secrets.

ART. 218 ET 219. — Tout membre du Devoir, présent aux réunions, qui refusera d'exprimer son vote sur les demandes et propositions adressées au Banc fraternel par le Conseil administratif, sera puni d'une amende de 2 à 10 francs et d'une interdiction de 2 à 6 mois.

ART. 235 ET DERNIER. — Il ne pourra être fait que deux exemplaires du présent Règlement.

L'année 1828, date de création de la société, fut adoptée par les *Mutuellistes* comme le point de départ d'une ère nouvelle et devint l'an I de la *Régénération*.

En 1833, la société ouvrit ses rangs aux célibataires et parvint à grouper 3,000 adhérents; ce fut la seule modification importante apportée aux statuts primitifs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Bourse auxiliaire de prévoyance et de secours des ouvriers fondeurs en cuivre de Paris, 1833. — L'exemple des ouvriers chapeliers et de leurs caisses de chômage annexées à leurs sociétés de secours mutuels hantait les fondeurs en cuivre de Paris qui avaient, depuis 1821, une société de secours mutuels. En 1833, à la suite d'une courte grève, les fondeurs voulurent avoir aussi leur *Bourse auxiliaire* et s'imaginèrent pouvoir faire un pas de plus dans la voie de la défense professionnelle. Au lieu de faire de la caisse de chômage une annexe de la société de secours mutuels, ils établirent les statuts d'une nouvelle société dont le but principal serait la formation d'une caisse de résistance, à laquelle tous les adhérents seraient tenus de participer, tandis que la caisse de secours aux malades serait facultative et constituerait seulement une annexe à la première.

Les statuts rappelaient que, depuis 1825, le projet d'une *Bourse auxiliaire* était agité parmi les fondeurs et qu'il fallait être en mesure, lorsqu'une discussion s'élèverait entre patrons et ouvriers, de pouvoir opérer un rapprochement à l'amiable.

La caisse de résistance, baptisée *fonds de réserve*, devait servir à accorder une indemnité de 2 francs par jour aux sociétaires qui se trouveraient sans travail « pour n'avoir pas voulu consentir à une réduction injuste des salaires ou pour toute autre cause réputée être pour le soutien de la profession ; aucun autre cas de manque de travail ne devait être admis au secours, attendu que, dans les temps ordinaires, les fondeurs étaient rarement sans ouvrage ».

La société était ouverte à tous les fondeurs, sans limite d'âge; elle était administrée par un conseil assisté d'une commission de *représentants* d'ateliers, élus par les sociétaires de leurs ateliers respectifs.

Les fondeurs en cuivre avaient si peu prévu les objections de l'administration, qu'après avoir adopté leurs statuts le 27 octobre 1833, ils les firent imprimer avant de solliciter l'autorisation exigée par l'article 291 du Code pénal. Mais, d'après les modifications qui leur furent demandées, ils furent bientôt convaincus de l'impossibilité de poursuivre leur but primitif.

Tous les articles relatifs au *fonds de réserve* et aux secours en cas de chômage durent être supprimés; le mot même de *représentants* d'atelier parut un danger public et il fallut le remplacer par celui de *percepteurs* d'atelier.

La *Bourse auxiliaire*, autorisée le 22 mai 1834, n'était plus qu'une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

société de secours mutuels ordinaire, semblable à celle que les fondeurs avaient depuis 1821, à part la question de l'âge d'admission; et sur cette question même, lorsqu'au bout de quelques années l'enthousiasme du début fut refroidi, les opinions se modifièrent; en 1840, la limite d'âge d'admissibilité fut fixée à 45 ans; en 1848, à 40 ans, et en 1851, à 35 ans; ces mesures coïncidèrent, d'ailleurs, avec l'augmentation croissante du capital. Finalement, les deux sociétés de secours mutuels de fondeurs en cuivre ont fusionné et ont, depuis, ouvert leurs rangs aux ouvriers de toutes professions.

Les initiateurs de la *Bourse auxiliaire* de 1833, n'ayant pu en faire l'instrument de défense professionnelle qu'ils avaient conçu, cherchèrent leur émancipation dans une autre direction et formèrent, le 14 juillet 1836, une association coopérative de production qui fonctionna pendant cinq ans et sombra, en 1841, dans une crise commerciale (1).

Société typographique de Paris, 1839. — A la suite de l'Exposition industrielle de 1839, les maîtres-imprimeurs de Paris constituèrent une *Chambre syndicale;* les ouvriers typographes, qui avaient déjà une trentaine de sociétés de secours mutuels dont aucune n'était prépondérante, ne pouvaient penser à suivre l'exemple donné par les chapeliers; ils résolurent de fonder une nouvelle société consacrée exclusivement aux questions professionnelles, mais, prévoyant qu'on ne les laisserait pas bénéficier de la tolérance accordée à leurs patrons, ils firent comme les tisseurs de Lyon, et la *Société typographique* de Paris, créée en 1839, resta une société secrète qui acquit rapidement une grande influence dans la profession.

Par son initiative, une commission mixte composée de sept patrons et de sept ouvriers établit, en 1843, un premier tarif général des travaux typographiques. La Société n'intervint pas en son nom propre, et ce furent des délégués de chaque atelier qui nommèrent les membres ouvriers de la commission mixte; mais, en fait, ce fut le comité de la Société qui conduisit les négociations. Cette commission mixte continua même à fonctionner pendant les années suivantes, remplissant le rôle d'un conseil de conciliation et d'arbitrage dans tous les différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation du tarif.

La Société typographique comptait, en 1845, la moitié des ouvriers de la profession, soit 1,200 membres.

---

(1) Voir, dans le deuxième volume, la Notice sur les fondeurs en cuivre de Paris.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce fut elle encore qui fit procéder, en 1850, à la revision du premier tarif et y fit incorporer un règlement sur le fonctionnement d'une commission arbitrale permanente.

L'adjonction à la société d'une caisse de secours aux malades fut, cette même année, la cause d'une scission, certains membres voulant que les versements à cette caisse fussent obligatoires pour tous, tandis que d'autres, appartenant déjà à des sociétés de secours mutuels, demandaient que la caisse de maladie fût facultative. La majorité se prononça pour l'obligation, la minorité se sépara et forma l'*Association libre du tarif*. Les deux Sociétés continuèrent à vivre sous la forme secrète jusqu'en 1860. La nécessité d'une entente en vue de nouvelles modifications au tarif les rapprocha et elles fusionnèrent en adoptant, cette fois, le type des sociétés de secours mutuels approuvées. Nous reviendrons sur le rôle ultérieur de cette société, au point de vue professionnel (1).

A l'instar des typographes, plusieurs professions, notamment les fondeurs en caractères et les imprimeurs en papiers peints, avaient constitué, de 1840 à 1848, des caisses secrètes de résistance qui alimentèrent les nombreuses grèves qui se produisirent en 1840, 1843 et 1845; il y eut même, pendant plusieurs années, un comité central, formé de deux délégués de chacune de ces associations, chargé de régulariser les prêts mutuels consentis par elles.

« La Laborieuse » des ouvriers cordonniers-bottiers, 1840. — A la suite de la grève quasi-générale qui troubla Paris pendant les mois d'août et septembre 1840, les ouvriers cordonniers-bottiers, qui avaient été des premiers à y participer, fondèrent une société de secours mutuels sous le titre de l'*Humanité laborieuse*, titre bientôt abandonné pour celui plus court de *la Laborieuse*, dont le principal objectif fut la création d'un bureau de placement et l'allocation de secours en cas de chômage, secours en argent ou en travaux. En invitant les patrons à s'adresser à elle pour leurs demandes d'ouvriers à titre permanent, la Société les informa qu'ils trouveraient toujours à son bureau des hommes prêts à exécuter les commandes pressées, la surveillance pour la bonne exécution du travail incombant à la Société. On lit, en effet, dans les statuts, adoptés le 1er octobre 1840, que « le président doit être reconnu homme juste et capable de résoudre un jugement sans haine et sans vindication, sous peine d'être destitué »; que le chef du bureau ou préposé, nommé par le

(1) Voir, plus loin, la **Notice sur les typographes de Paris.**

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

conseil d'administration, « doit recevoir toutes les plaintes avec le même intérêt, sans plus de partialité pour le patron que pour l'ouvrier. »

La Société se charge de fournir à chaque membre sans travail un secours de 1 franc par jour, ou de l'ouvrage. — Le membre assujetti au secours sera tenu de faire l'ouvrage qui se présentera, *tout autant qu'il sera au prix courant et selon sa partie*. — Tout sociétaire qui aurait un différend avec son patron, avant de se porter à des excès quelconques, est prié de vouloir bien déposer la cause au chef du bureau qui fera ses efforts pour concilier les deux parties; et, en cas d'insuccès, il renverra l'affaire au conseil d'administration. S'il s'agit d'un travail dont le patron refuse de payer la façon pour cause d'imperfection, il sera choisi six membres du comité, dont trois pour la *partie homme* et trois pour la *partie femme*, capables de résoudre le différend avec impartialité.

La *Laborieuse* reçut tous les ouvriers cordonniers sans condition d'âge jusqu'au 1er avril 1841 ; la limite d'âge d'admission fut alors de 45 ans. Cette disposition restrictive indique bien que nous sommes en présence d'une société de secours mutuels. Les secours aux malades furent accordés à partir du 1er août 1841 ; au bout d'un an de maladie, ils étaient remplacés par une pension d'incurabilité et des pensions de retraite de 120 francs étaient prévues par les statuts.

La Société plaçait gratuitement ses sociétaires, mais elle se chargeait aussi, moyennant une rétribution de 20 à 25 centimes, du placement des non-sociétaires, ainsi que des ouvrières piqueuses, bordeuses et joigneuses.

« Vu l'impossibilité des assemblées générales, disait l'article 38, il sera fait tous les mois avec exactitude l'inventaire de la position de la Société. Le tableau des résultats sera affiché au bureau de la Société et accessible à tous les membres. » Le conseil d'administration, ayant voulu cependant réunir les membres pour rendre compte de ses actes, en 1841, demanda l'autorisation au préfet de police qui la lui refusa.

Le nombre des sociétaires avait dépassé 500 et se maintint à ce chiffre pendant plusieurs années; les patrons avaient accueilli favorablement la création du bureau de placement de la *Laborieuse*, l'avaient subventionné et plusieurs d'entre eux y apportaient du travail pour secourir les chômeurs.

Pendant les quatre premières années, la Société vécut sous le régime de la tolérance administrative; elle fut autorisée le 30 janvier 1845, à la condition d'ajouter à l'article relatif aux secours de chômage le paragraphe suivant :

Le secours quotidien ne sera pas accordé dans le cas de cessation volontaire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et concertée du travail, ou bien d'un chômage résultant d'une coalition quelconque des ouvriers sociétaires, mais seulement dans les cas de mortes-saisons naturelles et de cessation fortuite du travail dont la cause ne pourra leur être imputée.

En février 1848, la situation de la *Laborieuse* était des plus brillantes; elle avait, depuis l'origine, procuré à ses chômeurs 97,000 francs de façons, effectué 70,000 placements et avait en caisse 18,226 fr. 35.

Le 12 mai suivant, cédant à l'entraînement général vers l'association coopérative de production, la Société décidait l'ouverture d'un magasin de chaussures afin *d'arriver à une association complète et commerciale en occupant tous les sociétaires*. Prélèvement fait des fonds destinés à assurer le service des pensions, le capital fut consacré à la création d'une société commerciale en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite à l'égard des autres membres; rien n'était changé quant aux secours aux chômeurs et aux malades.

Les débuts de l'association de production furent heureux; cependant, soit que l'extension des opérations de la *Laborieuse* eût déplu à quelques-uns de ses membres, soit que certains d'entre eux fussent entrés dans les autres associations coopératives de cordonniers qui se créèrent à ce moment, le nombre des sociétaires, qui était encore de 508 au 31 décembre 1849, descendit à 325 le 30 juin 1850. En 1851, la situation de la Société commerciale étant devenue critique, la séparation des deux caisses fut résolue et les statuts modifiés à cet effet le 7 mars 1852. Les nouveaux statuts sont muets sur la question du chômage.

La Société de production fut déclarée en faillite au mois de mars 1854; et la *Laborieuse*, ne s'occupant plus que du service des pensions et des secours aux malades, vit diminuer le nombre de ses adhérents à 110 au 31 décembre 1852, à 90 en 1855: le 24 juin de cette dernière année, elle perdit tout à fait le caractère professionnel et ouvrit ses rangs aux personnes de toutes professions (1).

Les associations coopératives avant 1848. — Les difficultés légales ne furent peut-être pas le principal obstacle à la constitution d'associations professionnelles se proposant d'établir les conditions du travail et de déterminer les rapports entre patrons et ouvriers. L'expansion de l'esprit démocratique, après la révolution de 1830, fit surgir l'idée de suppression complète du patronat par l'association ouvrière et dans le

(1) Voir, dans le deuxième volume, la Notice sur les cordonniers de Paris.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

journal *l'Européen* du 17 décembre 1831, Buchez, le premier, donna le plan d'une association ouvrière, conçu d'après cette idée. Après la disparition de cet organe en 1838, quelques ouvriers fondèrent le journal *l'Atelier* en vue de vulgariser les mêmes théories. Le premier numéro de ce journal parut en septembre 1840; le second numéro consacra un long article à l'association ouvrière, article que nous croyons devoir reproduire en grande partie, parce qu'il reflète bien l'opinion de l'élite des travailleurs de cette époque.

Toutes les associations d'ouvriers peuvent être divisées en deux principales, bien distinctes par le but qu'elles se proposent : l'une est instituée en vue de l'intérêt personnel de quelques individus, l'autre a pour but un intérêt général.

La première a pour effet l'augmentation du nombre des maîtres; la seconde, au contraire, a pour cause dernière l'affranchissement des salariés et la suppression des maîtres.

Examinons, en effet, l'esprit constitutif de chacune de ces formes sociales.

Dans le premier genre d'association, un certain nombre d'ouvriers se réunissent pour exercer en commun leur industrie et jouir des bénéfices de leur travail. En conséquence, chacun apporte à la Société ses outils et son argent, s'il en a.

Le capital social se compose de l'apport de chaque membre;

La Société est formée *pour un temps déterminé* d'avance;

Le nombre des associés est également fixé ;

Si l'un des associés se sépare, il a droit à sa part du fonds social; s'il meurt, ce droit appartient à ses héritiers;

Enfin, lorsque le terme de la durée sociale est arrivé, la Société est dissoute, le fonds vendu, et le prix en est partagé entre les membres, selon les conditions prévues dans le contrat.

Puis, il ne reste plus rien de cette communauté industrielle. Une telle association peut sans doute être une voie ouverte à ces ouvriers qui, désespérant de parvenir jamais à la maîtrise par leurs seules ressources, se résigneraient volontiers à partager le commandement et les bénéfices, en attendant mieux. Mais si ces sociétés sont un moyen d'élévation pour quelques individus, elles peuvent être aussi, pour le plus grand nombre des ouvriers, une calamité nouvelle; car, étant nécessairement restreintes, elles sont obligées d'employer des salariés, et ceux-ci ne peuvent voir dans les membres de l'association que des exploiteurs réunis, et des exploiteurs d'autant plus cupides qu'ils sont plus nombreux au partage des bénéfices, d'autant plus habiles dans l'art d'exploiter qu'ils connaissent mieux le travail que les maîtres ordinaires, et qu'ils peuvent exercer sur leurs ouvriers une surveillance incessante.

Si nous considérons maintenant les rapports des associés entre eux, nous les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

trouvons très peu fraternels. La défiance de chacun à l'égard de tous les autres et surtout à l'égard de ceux qui sont chargés de l'administration est le sentiment qui les domine exclusivement. Or, la défiance ne peut engendrer que les soupçons, les querelles, et finit toujours par amener la séparation . . . . . .

Maintenant que nous avons dit les dangers qui résulteraient de ce premier genre de société, nous allons donner le plan de l'association instituée en vue de l'intérêt général.

Voici quelles en sont les conditions générales :

1° *La durée de la société n'a point de limite;* elle se perpétue, comme certaines sociétés philanthropiques, par l'admission constante de nouveaux membres;

2° *Le capital social est inaliénable,* c'est-à-dire qu'il ne peut jamais être partagé entre les membres. De même encore que dans les sociétés philanthropiques, ce capital appartient à l'association dans le présent comme dans l'avenir et non aux associés en particulier;

3° Le capital social inaliénable est fondé et s'accroit continuellement par *l'abandon,* de la part des associés, *d'un cinquième des bénéfices annuels;*

4° *Le nombre des associés est illimité,* c'est-à-dire que l'association a pour devoir d'admettre dans son sein tous les ouvriers dont elle aura besoin.

Nous pensons qu'il suffit d'avoir rapporté ces quatre conditions fondamentales, pour que les lecteurs comprennent l'importance d'une telle institution, et la différence immense qui la sépare de la première.

En effet, les petites sociétés temporaires, vivant isolées, doivent nécessairement se faire concurrence et se ruiner les unes par les autres; mais celle-ci, par sa constitution même, ne peut avoir de rivale, son but étant d'absorber tout le travail et d'appeler à elle tous les travailleurs du même métier dans la localité où elle se trouve placée et même de s'associer à celles des autres métiers et des autres localités.

L'un des rédacteurs de *l'Atelier,* Anthime Corbon, appréciait comme suit, vingt-cinq ans plus tard, les vues émises en 1840 :

« La théorie, telle que nous la donnâmes tout d'abord, se ressentait encore beaucoup trop de la tendance générale du socialisme d'alors, c'est-à-dire de la tendance communiste.

Ce qui est bizarre, c'est que, tout en ayant le parti pris de réagir contre cette tendance, nous commencions par propager une idée qui, comprise comme nous paraissions la comprendre, nous lançait dans le communisme.

La théorie reposait, en effet, sur ce principe, que l'association devait détruire toute concurrence dans l'avenir. En conséquence, la première association fondée devait se considérer comme le noyau de l'association universelle. Elle devait être absorbante, unique autant que possible, dans une profession donnée; et toutes, convergeant vers le même but, devaient se tenir étroitement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

solidaires. En un mot, nous voulions constituer la communauté de l'instrument de travail; et comme l'instrument de travail, dans la langue économique, comprend les machines, outils, capitaux mobiliers ou immobiliers, nous tendions donc bien positivement à la communauté de la propriété générale. Notre théorie de la première heure ne se distinguait de celle des communistes purs qu'en ce sens seulement, que, hors de l'atelier, chacun disposait à sa guise de son avoir.

Pour donner aux associations ouvrières une grande faculté d'absorption, on avait déclaré qu'elles seraient *perpétuelles*, et qu'une partie du capital social serait *impersonnelle* et *inaliénable*, conditions contraires à la loi civile, et surtout à la loi du progrés, qui exige la mobilité dans les institutions. Mais nous ne comprenions pas cela.

Enfin, comme c'était une grande œuvre de transformation sociale qu'on se proposait, et qu'il s'agissait moins pour les fondateurs de s'affranchir personnellement que de se dévouer à l'affranchissement du peuple entier, c'était à un véritable apostolat qu'on les appelait. Aussi regardions-nous comme condition essentielle du succès la parfaite concordance des opinions politiques et morales entre les associés. C'était quelque chose comme un ordre religieux et socialiste institué au sein de la société civile et pour la régénérer (1). »

En 1831, une première tentative d'association d'ouvriers menuisiers n'avait pas abouti; mais, en 1834, quatre ouvriers bijoutiers fondèrent, en se rapprochant le plus possible du plan dressé par Buchez, *l'Association des ouvriers bijoutiers en doré*, qui ne fut connue du public que comme une maison ordinaire, sous la raison sociale Leroy-Thibault et C^ie^. Il fallait être catholique pratiquant pour entrer dans l'association, et communier au moins une fois l'an; les assemblées générales commençaient par la lecture d'un chapitre de l'Évangile, et les associés avaient soin d'envoyer leurs apprentis à la messe le dimanche.

Cette communauté d'opinions ne les mit pourtant pas à l'abri des tiraillements qu'ils prétendaient être le lot exclusif des associations à personnel limité. L'Association des bijoutiers, qui comptait 18 membres en 1841, possédait quatre petites maisons de commerce, dirigées par des associés en leur nom particulier; deux des associés, croyant que l'association n'était pas légalement constituée et que leurs camarades n'oseraient pas les poursuivre devant les tribunaux, résolurent de se séparer de la société et de s'emparer du fonds placé sous leur nom. Ils furent condamnés par le tribunal de commerce.

---

(1) *Le secret du peuple de Paris*, par Corbon, Paris, Pagnerre, 1865.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le nombre des associés alla ensuite en diminuant; l'association prolongea néanmoins son existence jusqu'en 1870 (1).

L'Association des rubaniers de Saint-Étienne, fondée en 1841 et dissoute judiciairement le 10 janvier 1842, était constituée également d'après les tendances de *l'Atelier*.

Quant aux associations de l'autre modèle, nous avons déjà cité celle des fondeurs en cuivre, de 1836 à 1841; on peut y ajouter une association de verriers fondée à Aniche en 1834, une association de tisseurs à Amiens en 1837, et, à Paris, trois associations de typographes et d'imprimeurs : l'imprimerie Lacrampe, 1835 à 1850; l'imprimerie François, 1840 à 1843; et l'*Industrie fraternelle*, 1844 à 1848, dont le gérant était le président de la Société typographique.

Les partisans de l'idée communiste ne restaient pas non plus inactifs et, le 3 février 1848, 70 d'entre eux s'embarquaient au Havre, pour aller fonder une colonie aux États-Unis. Le 19 décembre de la même année, le nombre des départs pour la colonie communiste s'élevait à 487.

Les associations coopératives en 1848. — Au lendemain de la révolution de février, le gouvernement provisoire, dans un décret, *reconnaît que les ouvriers doivent s'associer pour jouir des bénéfices de leur travail*, et, tout aussitôt, de nombreuses corporations élaborent des plans d'association destinées à englober tous les ouvriers du même métier, et, par conséquent, les patrons et les ouvriers.

Les tailleurs d'habits, qui ouvrent la voie, veulent réunir 30,000 ouvriers; ils obtiennent la confection de l'habillement de la garde nationale et occupent, dans les locaux de la prison de Clichy, mis à leur disposition, une moyenne de 1,600 ouvriers et ouvrières jusqu'au mois de juillet; cette première association est dissoute par le fait de la résiliation du marché passé avec la ville de Paris, et une deuxième association est reconstituée avec 54 membres. Dès le 12 mars, les ferblantiers-lampistes, au nombre de 500, s'occupent de fonder une association générale des patrons et ouvriers de la profession, mais lorsque, après de nombreuses réunions, les statuts sont arrêtés, il ne se trouve que 40 ouvriers pour créer l'association le 11 janvier 1849. L'association des menuisiers en fauteuils débute avec 400 membres; après beaucoup de déchirements intérieurs, elle se reconstitue en 1849 entre 20 associés seulement (2).

---

(1) Voir, dans le deuxième volume, la Notice sur les bijoutiers de Paris.

(2) *Les Associations ouvrières*, par Eugène Véron, Paris, Hachette, 1865.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mêmes projets de la part des corroyeurs, des tourneurs en chaises qui finissent par s'associer à 15 le 14 octobre 1848, et des ouvriers et patrons facteurs de pianos qui sont 550 adhérents au début, pour arriver à créer une association de 14 membres en 1849.

La proposition d'ouvrir un crédit aux associations fut faite à l'Assemblée nationale, le 30 mai, par le représentant du peuple Michel Alcan ; Corbon, chargé du rapport, le déposa le 4 juillet, et le lendemain 5, l'Assemblée vota un crédit de 3 millions, destiné à être réparti entre les associations formées soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers. Un conseil d'encouragement, nommé par le Ministre de l'agriculture et du commerce, fut chargé de donner son avis sur les demandes de prêts et d'en fixer les conditions. A la fin de l'année, il avait reçu 480 demandes, dont 287 de Paris et 193 des départements, pour une somme de 27,618,570 francs.

Une centaine d'autres demandes furent faites en 1849. Les sommes allouées à 59 associations — 32 de Paris et 27 des départements — s'élevèrent à 2,947,500 francs ; mais il n'y eut que 2,500,000 francs de versés, à 56 associations.

39 associations entre ouvriers seuls, dont 30 de Paris et 9 des départements, touchèrent 1,140,500 francs : 660,500 pour les premières, 480,000 pour les secondes. Le reste fut versé à des associations de patrons et d'ouvriers, dans lesquelles les patrons conservèrent la haute main sur la direction, se bornant à indiquer la participation éventuelle des ouvriers dans les bénéfices.

L'intérêt à payer avait été fixé à 3,75 p. 100 pour les prêts inférieurs à 25,000 francs, et à 5,75 pour ceux de 25,000 francs et au-dessus (1).

Quelques-unes des associations qui avaient fait des demandes de prêts n'étaient pas encore constituées effectivement et disparurent sans avoir fonctionné, après avoir subi le refus de la commission ; mais le plus grand nombre passèrent outre, au moins à Paris.

L'*Almanach des associations ouvrières*, pour 1850, donne la liste de 178 associations, dont 40 de cuisiniers avec plusieurs succursales, et 30 de coiffeurs exploitant 50 établissements. Le journal *le Nouveau-*

---

(1) Voir *Enquête de la Commission extraparlementaire des associations ouvrières.* — Paris, Imprimerie nationale, 1883.

Les Associations ouvrières, par Hubert-Valleroux. — Paris, Guillaumin, 1884.

Les Association ouvrières de production. — Office du travail, 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Monde, organe dirigé par Louis Blanc, n'en citait que 100, à la même date, avec l'avis suivant :

Pour éviter de donner place, dans nos colonnes, à des associations fondées en dehors des principes socialistes et dans un but déguisé d'exploitation de l'homme par l'homme, nous n'annoncerons que les sociétés ouvrières reconnues par le Comité des délégués du Luxembourg.

Il s'agissait des anciens membres de la Commission de gouvernement pour les travailleurs. Il y en a 7 qui figurent dans la deuxième liste et qui ne sont pas sur celle de l'*Almanach ;* de sorte qu'il y aurait eu 185 associations à Paris à la fin de 1849.

Le nombre en avait certainement été plus grand, si l'on en juge d'après les articles du *Nouveau-Monde*, dont voici quelques extraits :

15 août 1849. — Des entreprises avaient débuté de la manière la plus brillante ; elles avaient mené à fin de grands travaux, réalisé des bénéfices considérables, et voilà que cette prospérité s'éteignait subitement pour faire place à la ruine, sous le coup d'une catastrophe commerciale, résultant de l'inexpérience des associés. Il ne faut pas trop s'en étonner. Pour la première fois, les les ouvriers se voyaient tirés de la sphère étroite de l'atelier. Les directeurs des associations, ouvriers comme leurs frères, furent appelés à conduire des opérations industrielles souvent entreprises sur une très grande échelle, et qui exigeaient toute l'expérience du négociant le plus rompu aux affaires ; leur science pratique n'a pas toujours été au niveau de leur dévouement et de leur zèle.

15 novembre 1849. — N'est-il pas à regretter que, dans un quartier où quatre restaurants suffisent à la clientèle ouvrière, trois ou quatre autres établissements du même genre viennent s'installer à côté des premiers et leur retirer la moitié des consommateurs ?

Ce qui faisait *prospérer* quatre maisons ne pourra pas même en *alimenter* huit, que menace de la sorte une ruine commune. Il en eût été tout autrement si, dès l'origine, la corporation des cuisiniers s'était occupée de la distribution et de l'organisation des établissements culinaires.

N'est-il pas encore à regretter de voir de mesquines associations de coiffeurs, établies dans une petite pièce d'entresol, sans meubles, sans ustensiles, pouvant à peine contenir quatre clients et donner du travail à deux associés ? Les notions commerciales les plus élémentaires indiquent l'instabilité de pareils établissements, et la nécessité de leur substituer au plus vite des ateliers assis sur de plus larges bases.

Union des associations ouvrières. — Pour chercher les moyens de parer aux effets de la concurrence entre associations, les ouvriers associés s'étaient préoccupés, dès 1848, de créer une sorte de *chambre con-*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sultative, sous le nom d'*Union des associations ouvrières*. Les statuts en furent définitivement arrêtés en janvier 1850 par les délégués de 49 associations, publiés dans les journaux et un exemplaire en fut déposé au parquet du procureur de la République quoique cette formalité ne fût pas obligatoire. Malgré cette publicité, les administrateurs de l'Union furent arrêtés le 29 mai 1850 au nombre de 45 et 26 furent condamnés le 14 novembre suivant, sous l'inculpation de société secrète : l'un à quatre ans de prison, 1 à quinze mois, 3 à un an, 18 à six mois et 3 à trois mois.

Dans sa défense, l'un des accusés avait indiqué le but poursuivi par l'Union, dans les termes suivants :

Il fallait aider les ouvriers et patrons voulant fonder des associations, les réunir, leur présenter des statuts uniformes, vérifier ceux des associations déjà formées afin de voir si, sous le nom d'associations, ne se cachaient pas des exploitations dirigées par des hommes voulant se créer une position aux dépens des travailleurs qu'ils appelaient à eux ou enfin vérifier si les statuts étaient conformes aux lois.

L'Union vérifia et corrigea près de 150 actes d'associations ; 20 furent entièrement rédigés par la commission.

Les associations manquaient de moyens de crédit. Pour les obtenir, elles ne pouvaient recourir au gouvernement qui ne voulait plus les aider et refusait même de distribuer une certaine somme restant des 3 millions votés par l'Assemblée constituante. Le problème s'est donc fatalement posé devant les associations ouvrières : trouver le moyen de se créditer elles-mêmes réciproquement.

On avait proposé l'émission de bons entre les associations. Les bons étaient tirés et allaient être mis en circulation lorsque les délégués furent arrêtés et l'Union se trouva ainsi dissoute.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs développements sur l'histoire des associations coopératives de production, sujet déjà traité précédemment dans une publication de l'Office du travail ; ce que nous avons dit suffit pour faire voir que ces associations n'ont pu exercer aucune influence sur les conditions du travail de leur profession respective.

Nous rappellerons seulement que, en ce qui concerne les associations subventionnées à Paris, 3 furent déclarées en faillite six mois après les premiers versements de fonds ; sur les 434 membres dont elles se composaient, il y avait eu 74 démissions, 15 exclusions et 11 changements de gérants ; en juillet 1851, 10 autres associations parisiennes avaient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

disparu (1) ; en 1855, il y en avait encore 9, ayant touché 282,000 fr. ; elles employaient 101 associés, 60 intéressés et 192 auxiliaires ; en 1863, il en restait 3 ; l'une d'elles existe encore, celle des tailleurs de limes.

On possède peu de données sur les remboursements effectués par l'ensemble des sociétés subventionnées. Les 2,500,000 francs prêtés, augmentés des intérêts, portèrent la dette à 3,465,550 francs, sur lesquels l'État a reçu, de 1849 à 1879, 1,700,000 francs.

La moitié des sommes prêtées a donc été perdue.

Le coup d'État du 2 décembre 1851 amena la disparition d'un certain nombre d'associations ; non que des mesures spéciales eussent été prises contre elles, du moins à Paris, mais, se croyant menacées, elles jugèrent à propos de se dissoudre ; celles qui ne se laissèrent pas dominer par la peur purent continuer à fonctionner en toute sécurité. On cite l'association des chaisiers qui, ayant eu son gérant déporté par mesure de sûreté générale, conserva son nom sur sa raison sociale et mit ses appointements de côté, sans avoir été recherchée pour ce fait.

Il n'en fut pas de même à Lyon où le maréchal Castellane, gouverneur de la ville, fit procéder, par les commissaires de police, à la liquidation de toutes les sociétés ouvrières quelconques ; celles de production étaient alors au nombre de 10. Dans les autres départements, où l'on comptait une trentaine de sociétés en 1850, la peur fit son œuvre, et, en 1854, on ne relevait plus que les associations d'imprimeurs de Bordeaux et de Marseille, celle des vanniers de Villaines, celle des drapiers de Vienne et celle des porcelainiers de Limoges qui, fondée en 1849, se scindait successivement en plusieurs tronçons, en 1852, en 1855 et en 1860. Dans la même année 1854, le nombre des associations parisiennes était de 27, dont 9 subventionnées.

Après un moment d'arrêt, le mouvement coopératif reprend lentement : deux associations de tisseurs se créent à Villefranche en 1856 ; une de peintres en bâtiments à Paris en 1857 ; de tisseurs à Tarare, de tailleurs à Toulouse, de menuisiers à Paris, en 1858. Cependant il n'y avait plus, à Paris, en 1863, que 16 associations comptant 346 associés et employant 609 auxiliaires : l'une de ces associations était celle des bijoutiers en doré, fondée en 1834 ; 13 dataient de la période 1848-1851, 4 d'entre elles existent encore : les lunetiers, les tailleurs de limes, les facteurs de pianos et les formiers.

---

(1) Louis Reybaud, *Journal des économistes*, juillet et août 1852.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les sociétés de résistance en 1848. — L'engouement général à l'égard de l'association de production a forcément nui, en 1848, à la constitution d'autres associations de défense professionnelle; du moment que le patronat allait être supprimé, il n'était pas nécessaire de s'organiser spécialement pour régulariser les rapports des patrons avec les ouvriers; le compagnonnage, les sociétés de secours mutuels professionnelles et les quelques sociétés semi-secrètes comme celles des typographes de Paris et des tisseurs de Lyon, c'était bien suffisant pendant une période de transition qui ne devait être que très courte.

Il y eut cependant quelques professions qui, se plaçant à un point de vue plus terre à terre, crurent qu'il pouvait être utile de prendre des mesures pour le maintien des salaires, l'établissement des tarifs et la diminution de la durée de la journée de travail.

L'un des règlements les plus caractéristiques est celui de la *Société des corroyeurs*, de Paris, fondée le 6 mars 1848, qui élabora aussitôt un tarif qui ne comprenait pas moins de 444 articles pour les trois spécialistes du métier : drayeurs, corroyeurs *façon de table* et cambreurs ; tarif qui fut appliqué, au moins pendant quelque temps, par la majorité des patrons.

Les articles principaux des statuts étaient les suivants :

Le prix d'admission est fixé à 10 francs et la cotisation mensuelle à 2 francs.

Les grèves seront prononcées dans les cas suivants : 1° si un patron exigeait plus de dix heures de travail ; 2° s'il voulait réduire le prix porté sur le tarif ; 3° s'il exigeait un surcroît de façon sans le solder ; 4° s'il exigeait également des corvées qui seraient préjudiciables à l'ouvrier.

Quand un atelier se trouvera dans la position indiquée par l'article précédent, il en préviendra de suite le délégué qui convoquera le Comité pour juger les cas expliqués par les ouvriers de l'atelier.

Une enquête sera faite immédiatement par le délégué auprès du patron, et note sera prise de ses observations.

Lorsque la grève sera prononcée, il sera établi une surveillance active sur ledit atelier pour empêcher que d'autres ouvriers ne travaillent en remplacement de ceux qui viennent de le quitter.

Un ouvrier surpris à travailler dans une maison en grève sera passible d'une amende de 5 francs la première fois et 20 francs la seconde; en cas de double récidive, il sera rayé du tableau de la société.

L'ouvrier qui dépasserait la somme de 40 francs par semaine sera passible d'une amende de 5 francs; en cas de récidive, l'amende sera doublée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dans cette profession, tous les ouvriers travaillent aux pièces.

Les corroyeurs faisant spécialement la peau lissée, dits vachers, eurent une société analogue ; ils ne toléraient qu'un homme à la journée par atelier, ou, au choix du patron, un apprenti remplaçant le journalier. Les patrons façonniers ne pouvaient faire de choix dans les peaux à travailler et devaient partager avec les ouvriers *le bon comme le mauvais* (1).

La *Société des chauffeurs des usines à gaz* de Paris et de la banlieue se proposait le maintien des prix, le placement, et éventuellement, lorsque les fonds le permettraient, les secours aux malades.

« Lorsque le travail nécessitera le renvoi de quelques chauffeurs, on renverra à tour de rôle les derniers entrés dans l'établissement. »

La *Société fraternelle des ouvriers fondeurs*, créée en mai 1848, accordait aux chômeurs, contre une cotisation mensuelle de 2 francs, un secours de 1 franc pendant 90 jours, puis 50 centimes par jour jusqu'à la reprise du travail.

Invitée, en 1852, à supprimer les secours de chômage et à se transformer en société de secours mutuels, elle préféra la dissolution ; les fonds furent répartis entre les sociétaires par un commissaire de police.

Ce furent aussi les secours en cas de chômage que les tisseurs de Sedan se proposèrent d'organiser en fondant leur *Caisse centrale* à la suite d'une grève de quatre jours en 1848, motivée par une réduction de salaire résultant de l'exécution de la loi sur la durée du travail.

Dans plusieurs localités, les ouvriers dissimulèrent leurs caisses de résistance sous la forme de sociétés de secours mutuels.

Ce fut le cas, notamment, de la *Société industrielle des chefs d'atelier et ouvriers rubaniers* de Saint-Étienne, créée le 20 octobre 1848 et organisée par section comme les *mutuellistes* de Lyon : 20 sections composées de 14 à 60 membres formant une division. Elle eut jusqu'à 8,000 adhérents, répartis dans 160 sections; elle en avait encore 5,000 à la fin de 1851. Elle fut dissoute par mesure de sûreté générale le 3 janvier 1852 et son avoir (26,320 fr.) réparti entre tous ses membres par les soins d'un officier de police judiciaire (2).

Les typographes de Marseille avaient un embryon de société qui

---

(1) Voir, dans le deuxième volume, la Notice sur les corroyeurs de Paris.

(2) Voir, dans le deuxième volume, la Notice sur les tisseurs de Saint-Étienne.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fonctionnait secrètement depuis 1845. La présentation d'un tarif, en 1848, amena une grève suivie de réussite; la plupart des ouvriers s'étaient ralliés pendant la grève à la société de résistance qui, le conflit terminé, prit le titre de *Société de secours mutuels Saint-Augustin*. Elle n'en fut pas moins dissoute à la fin de décembre 1851; ses fonds furent saisis et déposés à la caisse d'épargne.

Depuis 1833, les tanneurs et corroyeurs de Marseille avaient organisé la défense de leurs intérêts professionnels sous le couvert de la *Société de secours mutuels Saint-Claude;* en 1848, des dissentiments se produisirent entre les membres et deux nouvelles sociétés furent formées, ayant le même caractère que l'ancienne : la *Société Saint-Simon* ne recevant que des corroyeurs et maroquiniers ; la *Société Saint-Jude,* recevant des tanneurs et des corroyeurs. Un chef d'établissement ne pouvait pas employer simultanément des ouvriers de l'une et de l'autre ; et un ouvrier étranger à la ville ne pouvait y trouver de travail qu'en se faisant affilier à l'une d'elles. La *Société Saint-Jude* avait institué un comité d'experts composé de 8 membres, ayant pour mission de juger de la valeur d'un travail, en cas de contestation avec un chef d'industrie ; elle fut dissoute le 7 janvier 1854 à la suite d'une condamnation de 9 de ses membres pour délit de coalition. La *Société Saint-Simon* ouvrit ses rangs, en 1852, aux ouvriers de tous métiers et les corroyeurs la quittèrent peu à peu pour retourner à l'ancienne *Société Saint-Claude,* qui comptait 360 membres en 1856; une grève la désorganisa en 1863; elle accueillit à son tour des adhérents de toutes professions et elle ne comptait plus, en 1897, que 80 membres, dont 42 tanneurs (1).

Sociétés de crédit mutuel. — De 1852 à 1860, en raison de la rigoureuse surveillance de la police, on n'a à relever aucune tentative d'association de défense professionnelle; les coalitions dirigées par quelques sociétés de secours mutuels comme celle des tanneurs de Marseille et celle des chapeliers de Paris, aussitôt réprimées, amenèrent la disparition momentanée de ces sociétés; et, si la société des fondeurs en cuivre de Paris put traverser sans péril la grande grève de 1855, qui avait pour but la substitution de la fécule au poussier de charbon, c'est que ses administrateurs, véritables organisateurs de la grève, ne parurent agir qu'en leur nom personnel et jamais au nom de leur société; les tribunaux y trouvèrent néanmoins leur compte et prononcèrent 60 con-

(1) Voir, dans le deuxième volume, la Notice sur les tanneurs de Marseille.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

damnations de quinze jours à deux ans de prison. Les sociétés secrètes des typographes et des professions rattachées au compagnonnage échappèrent à la répression.

A partir de 1860 surgit une nouvelle forme d'association professionnelle, la *Société de crédit mutuel*. La première de ces sociétés, *la Banque de solidarité commerciale*, fondée le 2 juin 1857, connue sous le nom de *Société Mère du crédit mutuel*, parce que ses statuts servirent de modèle à toutes celles qui se créèrent par la suite, n'était pas professionnelle ; elle se composait d'ouvriers façonniers et de petits patrons et ne se proposait en réalité que d'organiser le crédit entre ses membres. Celles qui se constituèrent entre ouvriers de même profession prirent généralement le titre de *Société civile d'épargne et de crédit* et furent destinées à former le noyau de futures associations coopératives de production :

« Les sociétés de crédit et d'épargne, écrivait en 1866 l'un de leurs plus ardents propagateurs, sont le moyen le plus efficace que puissent employer ceux qui veulent créer une association de production. Le temps pendant lequel durent les cotisations, pour la formation du capital nécessaire, permet aux associés de s'apprécier afin de se choisir avec plus de soin. Pendant les deux à trois années de patience nécessaires pour faire les économies qui serviront à acheter l'outillage et les matières premières, ceux qui n'ont pas le courage suffisant pour aller plus loin ont toute facilité d'abandonner l'entreprise et s'en vont sans la compromettre. L'association débute alors avec des coopérateurs décidés, que n'effrayent pas les sacrifices qui restent à faire. » (1)

Le nombre toujours grandissant des sociétés de crédit mutuel — il en fut créé plus de 200, tant mixtes que professionnelles — donna l'idée d'organiser une Banque centrale qui, sous le nom de *Société du crédit au travail*, fut constituée le 27 septembre 1863 par 172 associés ayant souscrit un capital de 20,120 francs. Trois mois plus tard, il y avait 322 associés et le capital était porté à 42,120 francs.

Nouvelles associations coopératives. — Des banques populaires à l'instar de la Société du *Crédit au travail* s'ouvrirent dans plusieurs villes, à Lyon, à Lille, à Marseille, à Saint-Étienne, et donnèrent l'essor à de nouvelles associations coopératives de production et de consommation. Pour ne parler que des premières, on en comptait déjà, en 1866, 47 à Paris et 32 dans les départements.

A Paris, les communistes, résignés à faire de la coopération comme moyen transitoire, prirent une grande part à ce mouvement et le direc-

(1) Almanach de la coopération pour 1867.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

teur du *Crédit au travail* était M. Beluze, gendre de Cabet, l'apôtre du communisme en France.

Le nombre de commanditaires de la Société du *Crédit au travail* s'élevait à 1233 en 1866 et le capital souscrit à 206,220 francs; le capital versé et les dépôts faits tant par les associations que par les souscripteurs isolés montaient à 560,972 francs. La société faisait pour 10 millions 1/2 d'affaires.

L'année précédente, en 1865, MM. Léon Say et Walras, avec le concours de MM. Benoist d'Azy, le comte d'Haussonville, le duc Decazes, etc., avaient fondé, au capital de 100,000 francs, porté bientôt à 200,000 francs, une *Caisse d'escompte des associations populaires*, qui avait fait des prêts à quelques sociétés coopératives.

Puis, le 16 juin 1866, le *Moniteur universel* avait publié la note suivante :

L'Empereur, préoccupé de développer le crédit populaire et l'esprit d'association dans les classes laborieuses, a invité quelques personnes de bonne volonté à fonder une *Caisse des associations coopératives*. Pour répondre à cette généreuse initiative, une société s'est formée. . . . .

Sa Majesté, après avoir pris connaissance des statuts et voulant aider au développement de cette institution naissante, a souscrit pour la somme de 500,000 francs.

Le temps était passé où les membres des sociétés de crédit mutuel se croyaient obligés de tenir leurs réunions sous le couvert de parties de plaisir, en famille, dans les bois des environs de Paris, ou de simuler le retour d'un enterrement pour occuper la salle de l'un des marchands de vins qui avoisinent le cimetière du Père-Lachaise. La coopération était, comme en 1848, patronnée officiellement; pourtant, l'autorisation de tenir un Congrès coopératif international, pendant l'Exposition universelle de 1867, fut refusée sans indication de motifs, et lorsque les convocations étaient déjà lancées. Ce Congrès devait se tenir les 16, 17 et 18 août. A cette date, il y avait 54 associations de production à Paris et 38 dans les départements.

Un an après, il y en avait 53 dans les départements (19 pour la seule ville de Lyon) et 53 à Paris.

Soudain, le 2 novembre 1868, on apprit que le *Crédit au travail* avait suspendu ses payements; les prêts faits aux associations avaient immobilisé le capital; la seule société des fabricants de boulons et des fondeurs réunis avait obtenu 360,000 francs, remboursables en quinze années;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

une société de consommation venait de disparaître en faisant perdre 30,000 francs. Sur 48 sociétés auxquelles la banque avait fait des avances, 9 s'étaient libérées, 18 avaient succombé et les sommes à elles prêtées étaient perdues; les autres devaient encore, mais c'étaient des créances hasardées et, en tout cas, à longs termes. La faillite fut prononcée par le tribunal de commerce; les créanciers reçurent 18 p. 100, les commanditaires perdirent entièrement leur apport.

La chute de la société du *Crédit au travail* fut un véritable désastre pour la coopération française. Contemporain de la renaissance du mouvement coopératif en France (1863), le *Crédit au travail* en était devenu le foyer.

La plupart des entreprises coopératives, d'une portée générale, réalisées ou projetées depuis cinq ans, avaient été décidées dans les conseils de la société du *Crédit au travail* ou y avaient reçu la première élaboration (1).

La faillite entraîna la liquidation de la société des fondeurs, dont le gérant reprit la suite à son compte personnel.

La *Caisse d'escompte des associations populaires*, qui avait suivi les mêmes errements que le *Crédit au travail*, disparut aussi peu après.

Le nombre des associations coopératives ne diminua pas sensiblement, car, au commencement de 1870, il y enavait en core 47 à Paris et 51 dans les départements, dont 21 à Lyon (2).

Mais ce nombre résultait, dans certains cas, du fractionnement d'une association en deux ou trois sociétés distinctes, comme chez les peintres en bâtiments où on en comptait cinq; la principale de celles-ci tenta même de provoquer une grève dans la profession en 1869, dans l'espoir d'y gagner quelques clients et aussi pour rendre la concurrence avec les patrons plus égale en les obligeant à payer le même salaire que celui accordé par l'association à ses auxiliaires.

Les scissions, amenées le plus souvent par les changements de gérants, démontraient combien cette forme d'association était peu susceptible de créer, dans chaque métier, une force professionnelle suffisante pour entrer efficacement en rapport avec les chambres syndicales patronales; et, circonstance aggravante, on avait vu, plus d'une fois, l'association

---

(1) *Journal des Économistes*, janvier 1869.

(2) *Almanach de la coopération* pour 1870. L'énumération donnée n'est pas complète.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

coopérative entraîner dans sa chute le syndicat professionnel qui l'avait créée.

Un autre fait, déjà relevé dans la période de 1848, se reproduisit fréquemment de 1863 à 1870; c'est celui de la coopération servant d'école à quelques-uns des associés pour passer ensuite dans le patronat. L'Association des maçons, dont l'existence fut des plus brillantes et qui comptait 73 membres au jour de sa liquidation votée le 28 juillet 1870, avait vu passer environ 500 associés depuis 1848; 53 d'entre eux la quittèrent, au cours de ces vingt-deux années, pour s'établir, la plupart comme entrepreneurs de maçonnerie.

Après la guerre de 1870-1871, il restait à Paris 24 associations coopératives, dont 6 dataient de 1848; 4 de celles-ci existent encore, plus 4 de la période 1863-1870.

Délégation ouvrière à l'Exposition universelle de Londres, 1862. — Parallèlement au mouvement coopératif issu plus ou moins des sociétés civiles d'épargne et de crédit mutuel, se développa une tendance à la constitution de véritables sociétés de résistance sous le couvert de ces mêmes sociétés de crédit. Cette tendance se manifesta surtout à la suite de la publication des rapports des délégués ouvriers à l'Exposition universelle de Londres, en 1862.

La priorité de l'idée des délégations ouvrières aux Expositions appartient à la Chambre de commerce de Lyon, qui envoya à ses frais à l'Exposition industrielle de Paris, en 1849, 12 chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers.

Lors de la première Exposition universelle, qui eut lieu à Londres, en 1851, l'Assemblée nationale vota un crédit de 50,000 francs pour l'envoi d'une délégation ouvrière. La Commission municipale de Paris vota, de son côté, une subvention de 20,000 francs et la Chambre de commerce de Paris y ajouta une somme de 10,000 francs. En même temps, une souscription fut ouverte pour l'envoi d'une autre délégation, une délégation *libre*, en dehors de toute influence municipale et gouvernementale. Cette souscription produisit 2,473 francs, qui permit l'envoi de 15 délégués. On remarqua que l'Association des menuisiers en fauteuils, qui avait reçu 75,000 francs sur le crédit de 3 millions voté par la Constituante, avait souscrit pour 25 francs et que celle des ouvriers en limes, qui avait touché 25,000 francs, avait souscrit pour 12 francs. La délégation ouvrière libre publia seule son rapport.

En décembre 1861, un groupe de 11 ouvriers comprenant le président

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la Société de Bienfaisance de l'Union du Tour de France et les présidents des sociétés de secours mutuels des bronziers, des charpentiers, des cordonniers, des fondeurs en cuivre, des menuisiers, des relieurs et des typographes, s'adressa au prince Napoléon, président de la Commission impériale de l'Exposition de Londres pour lui demander de faciliter aux travailleurs les moyens d'envoyer quelques-uns des leurs à cette Exposition. Cette requête fut favorablement accueillie et il fut décidé qu'une Commission ouvrière, composée de présidents de sociétés de secours mutuels professionnelles, aurait la responsabilité morale de l'œuvre et la mission d'organiser et de diriger les opérations pour l'élection des délégués, ceux-ci devant être choisis par le suffrage des ouvriers de leur profession.

Un crédit de 36,000 francs fut mis à la disposition de la Commission ouvrière; 20,000 francs par le Conseil municipal de Paris, 16,000 francs par la Commission impériale de l'Exposition.

La Commission ouvrière fut définitivement constituée le 2 février 1862.

Dans les corps de métier où il y avait une ou plusieurs sociétés de secours mutuels, les membres des bureaux furent invités à s'entendre pour l'élection des délégués avec la Commission ouvrière, et celle-ci forma le bureau électoral pour les professions qui n'avaient pas de sociétés de secours mutuels. Eut droit de prendre part au vote pour l'élection des délégués d'un métier, tout ouvrier justifiant qu'il exerçait ce métier. Les bureaux électoraux s'organisèrent rapidement et on était à la veille des élections, lorsque la préfecture de police, mal renseignée sans doute, prit ombrage de ce mouvement extraordinaire et la Commission ouvrière reçut ordre de ne pas continuer ses travaux; il fallut l'intervention personnelle du Chef de l'État pour faire accorder à la Commission l'autorisation de poursuivre sa tâche.

50 bureaux électoraux firent nommer 200 délégués, dont les départs pour Londres commencèrent le 19 juillet et se terminèrent le 15 octobre 1862.

A Lyon, une commission ouvrière fit procéder à l'élection de 60 délégués; à Amiens, il y eut 40 délégués; les départements de la Loire, du Nord, du Bas-Rhin, de la Haute-Vienne envoyèrent ensemble 110 délégués.

Les rapports des délégués de Lyon et de Paris ont été publiés et font voir combien le spectacle des associations professionnelles des ouvriers anglais avait attiré l'attention des visiteurs. Sur les 53 rapports émanant de 183 délégués parisiens, il en est 38, par 145 délégués, qui expriment le vœu de voir se constituer dans leurs professions des *chambres syndicales* aboutissant à des commissions mixtes de patrons et d'ouvriers qui au-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

raient pour mission de délibérer sur les conditions du travail; 4 de ces rapports se prononcent pour l'association de production, et les 11 autres, par 21 délégués, ne sont que des rapports techniques, sans aucunes considérations sociales.

Cette délégation et l'agitation politique qui accompagna les élections générales du 31 mai 1863 eurent pour résultat l'augmentation du nombre des *sociétés d'épargne et de crédit mutuel,* qui prirent dès lors deux directions parfois simultanées, mais souvent absolument distinctes: la coopération et la résistance.

Nous ne citerons, à l'appui de notre dire, que quelques extraits des statuts, revisés en 1864, de la *Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze :*

Préambule. — Les ouvriers de l'industrie du bronze, résolus à résister, par tous les moyens que leur donne la loi, contre l'avilissement toujours croissant des salaires, et décidés à maintenir la limite de dix heures de travail au plus, afin de donner plus de temps à leur famille et à la culture de leur intelligence, ont décidé de fonder une société dans le but de soutenir ces conditions.

Art. 16. — ..... Les sociétaires quitteront l'atelier dans les cas suivants : 1° lorsque le patron voudrait ramener la journée à plus de dix heures, 2° chaque fois que l'on diminuera le salaire d'un homme à la journée qui travaillera depuis deux mois au moins dans l'atelier, et qu'en outre la majorité de cet atelier affirmera qu'il vaut cette journée.

Art. 26. — L'indemnité accordée, dans les cas prévus par le règlement, est fixée à 3 fr. 30 par jour de travail, soit à 20 francs par semaine.

Il n'y a plus trace, dans ces statuts, du crédit mutuel ni de l'association coopérative de production; l'initiative prise par les ouvriers du bronze fut suivie par d'autres professions, mais ce ne fut qu'en 1867 que les ouvriers cordonniers, les premiers, donnèrent à leur société professionnelle le titre de *Chambre syndicale.*

L'action corporative exercée par les sociétés de secours mutuels avait été, en fait, reconnue officiellement et utilisée lors de l'envoi de la délégation ouvrière à l'Exposition de Londres; aussi, pendant la période que nous venons de parcourir ainsi que pendant les années suivantes, vit-on surgir de nouvelles sociétés de secours mutuels professionnelles à tendances syndicales; quelques-unes des anciennes instituèrent des *caisses annexes* pour la défense du salaire. Citons, parmi ces créations, celles des typographes de Lyon et de Marseille, des mineurs de Saint-Étienne, des lithographes de Paris, etc.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Délégation ouvrière à l'Exposition universelle de Paris, en 1867. — Une Commission d'encouragement pour les études des ouvriers à l'Exposition universelle de 1867 fut nommée par arrêté ministériel le 29 novembre 1866. Cette Commission fixa le nombre des délégués par professions, décida que l'élection se ferait sous la direction d'un président nommé par les ouvriers de chaque métier et, pour stimuler la participation au vote, offrit à chaque votant un billet d'entrée à l'Exposition, pour une journée à son choix. 112 professions nommèrent 316 délégués dont les rapports furent publiés par les soins de la Commission d'encouragement; et 8 autres professions, qui ne voulurent pas se placer sous le patronage officiel, nommèrent 20 délégués.

Une circulaire, datée du 14 juillet 1867, émanant de quelques délégués, invita les présidents des bureaux électoraux et tous les délégués de Paris à former une Commission ouvrière, afin de *s'entendre sur l'étude et la solution des questions générales qui intéressent les travailleurs de toutes les professions* et faciliter ainsi la rédaction des rapports.

Les réunions de cette Commission ouvrière se tinrent passage Raoul, dans un local scolaire mis à la disposition des Délégués par le maire du XI[e] arrondissement et se prolongèrent, bien après le dépôt des rapports, jusqu'au 14 juillet 1869.

Une délégation de la Commission fut reçue, le 19 janvier 1868, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics auquel elle soumit les vœux des délégués touchant l'organisation de chambres syndicales d'ouvriers dans toutes les professions, la réorganisation des conseils de prud'hommes, l'abrogation de l'article 1781 du Code civil et la suppression des livrets. A la demande du Ministre, un mémoire explicatif sur ces questions lui fut remis le 3 février.

Un rapport du Ministre, paru au *Moniteur* le 30 mars 1868 et revêtu de l'approbation de l'Empereur, donna une satisfaction partielle sur le premier point, en déclarant que les chambres syndicales d'ouvriers jouiraient d'une tolérance égale à celle dont bénéficiaient, depuis de longues années, les chambres syndicales patronales; en outre, une loi du 2 août 1868 abrogea l'article 1781.

Aussitôt après la publication de ce rapport, la Commission ouvrière institua une commission d'initiative pour provoquer la formation de chambres syndicales et une circulaire, tirée à 5,000 exemplaires, fut, au mois de mai, répandue dans les ateliers. La Commission d'initiative

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

se réunissait tous les jeudis à la mairie du XI^e^ arrondissement, où elle se tenait à la disposition des intéressés. Les premiers projets visèrent la constitution de grandes chambres syndicales, comme l'*Union syndicale des ouvriers du bâtiment*, déjà fondée dès les premiers mois de 1867, ou le *Syndicat général de tous les ouvriers de l'ameublement;* mais les chambres syndicales, par profession distincte, eurent la préférence, et il y en eut 67 de créées jusqu'en 1870.

Dans les 80 séances publiques que tint la Commission ouvrière, elle ne se borna pas aux quatre principales questions qui avaient fait l'objet du mémoire au ministre, mais elle étudia aussi les sociétés de consommation et de production, les moyens d'éviter les grèves, les habitations ouvrières, le travail des femmes, l'assistance publique, l'hygiène du travail et des ateliers, les sociétés de secours mutuels, l'assistance judiciaire, la participation aux bénéfices, le travail dans les prisons et dans les couvents, et termina par l'étude d'un projet de fédération de toutes les sociétés ouvrières, présenté par la Société des ouvriers du bronze (1). Ces séances constituèrent, pendant deux années, une sorte de Congrès permanent placé sous la surveillance bienveillante de l'Administration.

Association internationale des travailleurs. — Il faut rattacher aux délégations ouvrières aux Expositions la création de l'*Association internationale des travailleurs*, dont l'influence a été très puissante sur le développement des chambres syndicales, caisses de résistance ou sociétés de solidarité, tant à Paris que dans les départements.

L'idée mère de cette association appartient aux ouvriers français qui la communiquèrent à leurs collègues anglais lors de l'Exposition universelle de Londres en 1862 : aussi a-t-on pu dire que *venue au monde à Paris, elle avait été mise en nourrice à Londres*. Les bases en furent posées le 28 septembre 1864, dans un meeting public en faveur de la Pologne, tenu à Saint-Martin's Hall et présidé par le professeur Beesley, l'un des chefs de l'école positiviste anglaise.

Voici le règlement provisoire qui fut alors adopté :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS.

Considérant :

Que l'émancipation des travailleurs doit être l'œuvre des travailleurs eux-

(1) Commission ouvrière de 1867. *Recueil des procès-verbaux des assemblées générales des délégués*, 2 volumes. — Paris, 1869.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mêmes; que les efforts des travailleurs pour conquérir leur émancipation ne doivent pas tendre à constituer de nouveaux privilèges, mais à établir pour tous des droits et des devoirs égaux et anéantir la domination de toute classe;

Que l'assujettissement économique du travailleur aux détenteurs des moyens de travail, c'est-à-dire des sources de la vie, est la cause première de sa servitude politique, morale, matérielle;

Que l'émancipation économique des travailleurs est conséquemment le grand but auquel tout mouvement politique doit être subordonné comme moyen;

Que tous les efforts faits jusqu'ici ont échoué, faute de solidarité entre les ouvriers des diverses professions dans chaque pays, et d'une union fraternelle entre les travailleurs des diverses contrées;

Que l'émancipation du travail n'étant un problème ni local ni national, mais social, embrasse tous les pays dans lesquels la vie moderne existe et nécessite pour sa solution leur concours théorique et pratique;

Que le mouvement qui reparaît parmi les ouvriers des pays les plus industrieux de l'Europe, en faisant naître de nouvelles espérances, donne un solennel avertissement de ne pas retomber dans les vieilles erreurs et les pousse à combiner immédiatement leurs efforts encore isolés;

Par ces raisons :

Les soussignés, membres du Conseil élu par l'Assemblée tenue le 28 septembre 1864, à Saint-Martin's Hall, à Londres, ont pris les mesures nécessaires pour fonder *l'Association internationale des travailleurs*.

Ils déclarent que cette Association internationale, ainsi que toutes les sociétés ou individus y adhérant, reconnaîtront comme devant être la base de leur conduite envers tous les hommes : *la Vérité, la Justice, la Morale*, sans distinction de couleur, de croyance ou de nationalité.

Ils considèrent comme un devoir de réclamer pour tous les droits d'homme et de citoyen. Pas de devoirs sans droits.

C'est dans cet esprit qu'ils ont rédigé le règlement provisoire de l'*Association internationale*.

ART. 1er. — Une association est établie pour procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir : le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière.

ART. 2. — Le nom de cette association sera : *Association internationale des travailleurs*.

ART. 3. — En 1866, aura lieu la réunion d'un Congrès général. Ce Congrès devra faire connaître à l'Europe les communes aspirations des ouvriers, arrêter le règlement définitif de l'Association internationale, examiner les meilleurs moyens pour assurer le succès de son travail et élire le Conseil central de l'association. Le Congrès se réunira une fois l'an.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 4. — Le Conseil central siégera à Londres et se composera d'ouvriers représentant les différentes nations faisant partie de l'Association internationale. Il prendra dans son sein, selon les besoins de l'Association, les membres du bureau, tels que président, secrétaire général, trésorier et secrétaires particuliers pour les différents pays.

Art. 5. — A chaque Congrès annuel, le Conseil général fera un rapport public des travaux de l'année. En cas d'urgence, il pourra convoquer le Congrès avant le terme fixé.

Art. 6. — Le Conseil général établira des relations avec les différentes associations d'ouvriers, de telle sorte que les ouvriers de chaque pays soient constamment au courant des mouvements de leur classe dans les autres pays; — Qu'une enquête sur l'état social soit faite simultanément et dans un même esprit; — Que les questions proposées par une société, et dont la discussion est d'un intérêt général, soient examinées par toutes, et que, lorsqu'une idée pratique ou une difficulté internationale réclamerait l'action de l'Association, celle-ci puisse agir d'une manière uniforme. Lorsque cela lui semblera nécessaire, le Conseil central prendra l'initiative des propositions à soumettre aux sociétés locales ou nationales.

Art. 7. — Puisque le succès du mouvement ouvrier ne peut être assuré dans chaque pays que par la force résultant de l'union et de l'association; — que, d'autre part, l'utilité du Conseil central dépend de ses rapports avec les sociétés ouvrières, soit nationales ou locales, les membres de l'Association internationale devront faire tous leurs efforts, chacun dans son pays, pour réunir en une association nationale les diverses sociétés d'ouvriers existantes, ainsi que pour créer un organe spécial.

Il est sous-entendu cependant que l'application de cet article dépendra des lois particulières de chaque pays, et que, abstraction faite de ces obstacles légaux, chaque société locale indépendante aura le droit de correspondre directement avec le Conseil central de Londres.

Art. 8. — Jusqu'à la première réunion du Congrès ouvrier, le Conseil élu en septembre agira comme Conseil central provisoire. Il essayera de mettre en communication les sociétés ouvrières de tous les pays. Il groupera les membres du Royaume-Uni. Il prendra les mesures provisoires pour la convocation du Congrès général, il discutera avec les sociétés locales ou nationales les questions qui devront être posées devant le Congrès.

Art. 9. — Chaque membre de l'Association internationale, en changeant de pays, recevra l'appui fraternel des membres de l'Association.

Art. 10. — Quoique unies par un lien fraternel de solidarité et de coopération, les sociétés ouvrières n'en continueront pas moins d'exister sur les bases qui leur sont particulières.

La cotisation annuelle de chaque membre fut fixée à 1 fr. 25.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 8 janvier 1865, le premier bureau français de l'Internationale s'installa à Paris, rue des Gravilliers, 44; et le même jour, un exemplaire des statuts fut envoyé au Préfet de police et au Ministre de l'intérieur. Il recueillit 1,200 adhésions dans la première année.

Congrès de Genève, 1866. — Le premier Congrès de l'Association internationale des travailleurs se tint à Genève du 3 au 8 septembre 1866: 60 délégués, dont 11 de Paris, 4 de Lyon, 1 de Rouen, 3 Allemands, 4 Anglais et 37 Suisses, prirent part à ses travaux. Voici quelques extraits des principales résolutions adoptées :

En principe, un travail de huit heures par jour doit être considéré comme suffisant . . . . . .

Le Congrès condamne en principe le travail de la femme dans les manufactures comme une cause de dégénérescence de la race humaine et de la démoralisation . . . . . .

L'Association internationale doit tendre à généraliser le mouvement coopératif, mais non à le diriger ou à lui donner une certaine forme . . . . . .

Le Congrès met à l'étude, dans toutes les sections, le crédit international et propose une fédération de toutes les banques ouvrières, créées ou à créer.

Il décide la mise à l'étude des moyens d'universaliser les secours mutuels.

Le Congrès arrêta le texte définitif des statuts, ajouta à la devise : *Pas de devoirs sans droits,* son complément : *Pas de droits sans devoirs;* et fixa à 10 centimes par an la cotisation fixe de chaque adhérent pour couvrir les dépenses du Conseil général.

Congrès de Lausanne, 1867. — Le deuxième Congrès de l'Internationale, tenu à Lausanne du 2 au 7 septembre 1867, comprenait 71 délégués dont 38 de la Suisse, 18 de la France, 6 de l'Allemagne, 6 de l'Angleterre, 2 de l'Italie et 1 de la Belgique.

32 villes françaises possédaient, à ce moment, une ou plusieurs sections de l'Internationale : Alger, Amiens, Argentan, Auch, Bordeaux, Caen, Castelnaudary, Chalon-sur-Saône, Condé-sur-Noireau, Fuveau, Granville, Harcourt, le Havre, Lille, Lisieux, Lyon, Marseille, Nantes, Neufchâteau, Neuville-sur-Saône, Orléans, Pantin, Paris, Puteaux, Roubaix, Rouen, Saint-Denis, Saint-Étienne, Thiéry, Tourcoing, Vienne et Villefranche. Paris n'avait pas conservé tous les adhérents de la première année, mais il y en avait encore plus de 700.

Tout en formulant quelques réserves, le Congrès se déclara encore en faveur des associations coopératives de production :

Le Congrès invite d'une manière pressante les membres de l'Association

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

internationale, dans les différents pays, à user de leur influence à amener les sociétés de métier à appliquer leurs fonds à la coopération de production....

Il reconnaît que les efforts tentés aujourd'hui par les associations ouvrières (si elles tendent à se généraliser en conservant leur forme actuelle) tendent à constituer un quatrième état ayant au-dessous de lui un cinquième état plus misérable encore.....

Néanmoins, il pense que tous les efforts des associations ouvrières doivent être encouragés, sauf à faire disparaître autant que possible du sein de ces associations le prélèvement du capital sur le travail.....

...Le Congrès déclare que dans l'état actuel de l'industrie, qui est la guerre, on doit se prêter aide mutuelle pour la défense du salaire; mais il croit de son devoir de déclarer qu'il y a un but plus élevé à atteindre, qui est la suppression du salariat.

Enfin, abordant le terrain politique, le Congrès,

Considérant que la privation des libertés politiques est un obstacle à l'instruction sociale du peuple et à l'émancipation du prolétariat,

Déclare : 1° que l'émancipation sociale des travailleurs est inséparable de leur émancipation politique; 2° que l'établissement des libertés politiques est une mesure première d'une absolue nécessité.

Premier procès. — Cette intrusion dans la politique mit fin à la tolérance dont l'Association internationale jouissait en France depuis trois ans; tout d'abord, les délégués anglais traversant la France au retour de Lausanne virent leurs papiers saisis et n'en obtinrent la restitution que par voie diplomatique. Puis, à la suite de manifestations auxquelles prirent part, à Paris, quelques membres de l'Internationale, des perquisitions furent ordonnées le 30 décembre 1867; 15 membres du bureau furent poursuivis comme faisant partie d'une association non autorisée et condamnés, le 6 mars 1868, à 100 francs d'amende, jugement confirmé en appel le 29 avril. Un nouveau bureau, composé de 9 membres, avait été élu le 8 mars; ses membres furent condamnés à leur tour le 22 mai à trois mois de prison et cette peine fut également confirmée en appel le 24 juin (1). Il n'y eut plus, dès lors, de bureau central à Paris, mais les sections se multiplièrent et correspondirent directement avec le Conseil général siégeant à Londres.

Congrès de Bruxelles, 1868. — 100 délégués, dont 56 Belges, 18 Français, 11 Anglais, 8 Suisses, 5 Allemands, 1 Espagnol et 1 Ita-

(1) *Procès de l'Association internationale des travailleurs*, 1re et 2e Commissions du bureau de Paris, une brochure de 216 pages. — Paris, 1870.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lien, formèrent le troisième Congrès de l'Internationale qui se tint à Bruxelles du 6 au 13 septembre 1868.

Par mesure de prudence, les délégués parisiens, au nombre de 13, déclarèrent tenir leur mandat des associations professionnelles ou syndicats des balanciers, des ouvriers du bâtiment, des bijoutiers, des bronziers, des céramistes, des ferblantiers, des imprimeurs sur étoffes, des marbriers, des mécaniciens, des relieurs, des robinettiers, des selliers; les délégués de Caen, Lyon, Marseille, Rouen, étaient ouvertement mandatés par des sections de l'Internationale.

L'ordre du jour comportait les questions suivantes :

1° De la guerre; quelle devrait être l'attitude des travailleurs dans le cas d'une guerre entre les puissances européennes; 2° des grèves, de la fédération entre les sociétés de résistance et de la création d'un conseil d'arbitrage pour les grèves éventuelles; 3° de l'effet des machines sur la situation et le salaire des travailleurs; 4° de l'instruction intégrale; 5° du crédit mutuel entre les travailleurs; 6° de la propriété; 7° réduction des heures de travail; 8° de la coopération.

Extraits des résolutions adoptees :

Le Congrès reconnait la légitimité et la nécessité de la grève dans la situation actuelle de lutte entre le capital et le travail; il déclare qu'il y a lieu de la soumettre à certaines règles, à des conditions d'organisation et d'opportunité et décide la création, au sein de chaque fédération, d'un conseil d'arbitrage chargé de statuer sur l'opportunité et la légitimité des grèves éventuelles.

Le Congrès déclare que les machines, comme tous les autres instruments de travail, doivent appartenir aux travailleurs eux-mêmes et fonctionner à leur profit; que ce n'est que par les associations coopératives et par une organisation du crédit mutuel que le producteur peut arriver à la possession des machines; qu'il y a lieu, dès à présent, d'intervenir dans l'introduction des machines dans les ateliers, pour que cette introduction n'ait lieu qu'avec certaines garanties ou compensations pour l'ouvrier.

Le Congrès décide que les voies de communications, canaux, routes, chemins de fer, voies télégraphiques, doivent rester à la collectivité sociale, ainsi que le sol, les forêts, les mines et les carrières (1).

Le Congrès recommande aux travailleurs de cesser tout travail, dans le cas où la guerre éclaterait. Il compte sur la solidarité des travailleurs de tous les pays pour cette grève des peuples contre la guerre.

C'est pour se conformer à la première de ces résolutions que les ou-

(1) *L'Internationale*, par Oscar Testut, un volume de 288 pages. — Paris, Lachaud, 1871.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vriers bronziers soumirent, en mars 1869, à la Commission ouvrière de l'Exposition, un projet de statuts de *Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris*. La discussion, retardée par les élections générales, se prolongea toute l'année entre les délégués provisoires de chaque société adhérente et aboutit en décembre 1869. Le siège de la Chambre fédérale, qui compta quarante associations professionnelles adhérentes, fut établi place de la Corderie, 6.

Mais, bien avant sa constitution définitive, l'action de la Chambre fédérale s'était exercée, dans toutes les grèves de Paris et des départements, par le lancement de souscriptions et souvent par l'envoi de délégués spéciaux dans les localités en grève. Ce mouvement, en dehors de l'Internationale, par des hommes qui étaient tous membres de cette association, contribuait à donner à celle-ci une réputation de puissance considérable.

Un autre groupement, dû à l'initiative des typographes, la *Caisse fédérative des cinq centimes*, dont les adhérents s'engageaient à verser cinq centimes par semaine, avait pour but le prêt mutuel en cas de grève : il comprenait vingt professions.

Des fédérations ouvrières furent aussi créées à Lyon, à Marseille, à Rouen.

Congrès de Bâle, 1869. — Le quatrième Congrès de l'Internationale, qui se tint à Bâle, du 6 au 13 septembre 1869, comprenait 78 délégués, dont 26 Français, 24 Suisses, 10 Allemands, 6 Anglais, 5 Belges, 2 Autrichiens, 2 Espagnols, 2 Italiens, 1 Américain.

Malgré la vive opposition de la plupart des délégués parisiens, le Congrès se prononça pour la suppression de la propriété individuelle; mais, chose bizarre, deux propositions pour l'abolition du droit d'héritage ne purent réunir la majorité des votants et la question fut renvoyée à l'étude. Il renouvela les vœux antérieurs pour la création de sociétés de résistance dans tous les métiers et ajouta :

Considérant qu'il n'est pas digne d'une société ouvrière de maintenir dans son sein un principe monarchique et autoritaire en admettant des présidents, lors même que ceux-ci ne seraient investis d'aucun pouvoir, les distinctions purement honorifiques étant encore une atteinte aux principes démocratiques;

Le Congrès engage toutes les sections et sociétés ouvrières affiliées à l'Internationale à abolir la présidence dans leur sein.

Il désigna la ville de Paris pour siège du cinquième Congrès, à tenir le premier lundi de septembre 1870 (1).

(1) *Rapport sur le Congrès de Bâle*, par G. Mollin, délégué du Cercle parisien des prolétaires positivistes. — Paris, Le Chevalier, 1870.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Troisième procès. — Malgré les deux condamnations prononcées en 1868, les membres de l'Internationale avaient reconstitué un groupe central sous le titre de *Cercle d'études* et ils fondèrent, le 18 mars 1870, la Fédération des sections parisiennes, qui établit son siège dans le même immeuble que la Chambre fédérale, place de la Corderie.

Les statuts ne furent pas plus tôt rendus publics que des poursuites furent décidées contre 38 fondateurs ou membres de l'Association.

Le procès occupa six audiences du 22 juin au 8 juillet et se termina par 7 condamnations à un an de prison, 27 à deux mois et 4 acquittements (1); ces condamnations n'empêchèrent pas, d'ailleurs, les réunions de continuer, comme auparavant, dans les sections et les cercles d'études sociales. La lutte contre le régime impérial passionnait les esprits au point de faire mépriser tous les dangers à courir; et, pour ne citer qu'un exemple, la Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens, qui n'avait pas adhéré à l'Internationale, décida d'accorder l'indemnité de grève à tous ceux de ses membres qui seraient arrêtés pour faits politiques; il y en eut 22 dans ce cas, dont 11 à un même moment.

Un *quatrième procès* fut décidé en juillet contre 22 membres de l'Internationale; ils comparurent en police correctionnelle le 9 août, mais deux d'entre eux venaient d'être rappelés à l'armée et leur absence fit remettre la cause à une audience ultérieure; la révolution du 4 septembre annula les poursuites.

Pendant la guerre avec l'Allemagne les questions sociales durent inévitablement céder le pas aux préoccupations de la défense nationale. La participation de quelques-uns des membres les plus en vue de l'Internationale à la guerre civile et le préjugé général qui attribuait à la célèbre association la direction de toutes les organisations ouvrières engagèrent l'Assemblée nationale à voter, le 14 mars 1872, quoique les neuf dixièmes des associations professionnelles eussent disparu dans la tourmente, une loi spéciale établissant les peines les plus sévères contre les affiliés de l'Association internationale des travailleurs *ou de toute autre association professant les mêmes doctrines*. Comme les statuts fondamentaux et les règlements des fédérations locales ne contiennent aucune doctrine répréhensible et que les membres de l'Internationale se rattachaient aux théories les plus diverses puisqu'on trouvait

---

(1) *Troisième procès de l'Association internationale des travailleurs*, 1 vol. de 243 pages. Paris, Le Chevalier, 1878

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

parmi eux des communistes, des collectivistes, des mutualistes, des coopérateurs et des positivistes, on fit un choix dans les votes des Congrès et dans les écrits de quelques affiliés et on arriva à baptiser *doctrine de l'Internationale* la provocation *à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes.*

Congrès de la Haye, 1872. — Malgré la nouvelle loi, des sections de l'Internationale s'étaient reconstituées secrètement à Paris, à Toulouse, à Bordeaux et elles envoyèrent des délégués au Congrès qui se tint à la Haye, du 2 au 8 septembre 1872; ce Congrès remplaçait celui qui aurait dû se tenir à Paris en 1870. Sur les 66 délégués qui se rendirent à la Haye, il y avait 20 Français, représentant soit le Conseil général, soit les sections françaises de Bruxelles et de Londres, soit les sections de France, 10 Allemands, 7 Belges, 8 Anglais, 6 Suisses, 4 Espagnols, 4 Hollandais, 3 Américains, 1 Autrichien, 1 Danois, 1 Hongrois et 1 délégué de l'Australie. Il n'y avait pas 30 ouvriers parmi eux.

La discussion porta surtout entre les adhérents de la dernière heure qui voulaient faire de l'Internationale un simple instrument politique et les anciens membres qui voulaient lui conserver son caractère de revendications économiques. Ces derniers l'emportèrent et, pour soustraire le Conseil général à l'influence des politiques, ils décidèrent son transfert à New-York. Ils prononcèrent ainsi, par trop de prudence, l'arrêt de mort de l'Internationale.

Des condamnations sévères atteignirent, à Paris et à Toulouse, au mois de mars 1873, les membres des sections (1); un jugement du tribunal correctionnel de Paris, le 4 mai 1878, a réprimé la dernière tentative de reconstitution de cette association.

Cercle de l'Union syndicale ouvrière. — A Paris, les chambres syndicales, dont le fonctionnement avait été interrompu par la guerre, commencèrent à se reconstituer dès les premiers mois de 1872. Le 28 mai de cette année, il y en eut neuf qui, à l'imitation des chambres syndicales patronales groupées sous le titre d'*Union du commerce et de l'industrie*, résolurent de se solidariser et fondèrent le *Cercle de l'Union syndicale ouvrière*, dont le but et la composition étaient déterminés comme suit :

---

(1) *Procès de l'Internationale*, compte rendu des débats devant la Chambre de police correctionnelle de Toulouse, 1 brochure de 103 pages. — Toulouse, 1873.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 1er. — Le Cercle de l'Union syndicale ouvrière a pour but de chercher à réaliser, par l'étude, la concorde et la justice, et en vue du progrès moral et matériel des travailleurs, toutes les améliorations qu'ils sont susceptibles d'obtenir; et de servir d'école pour apprendre à toutes les corporations et syndicats à faire eux-mêmes leurs propres affaires.

Art. 2. — Le Cercle est composé de la réunion des délégations nommées par leurs chambres syndicales ou groupes respectifs adhérents à son programme. Le groupe représenté sera composé de 25 membres au moins. Au-dessous de ce chiffre, les adhérents se joindront à un syndicat ou groupe similaire de leur métier.

Art. 3. — Le but du Cercle de l'Union syndicale ouvrière étant l'enseignement professionnel, il sera fait au siège dudit Cercle des cours et des conférences. . . . .

Art. 4. — Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

Art. 9. — Les cours seront gratuits, mais ils ne pourront être fréquentés que par les membres des syndicats ou groupes adhérents, et les élèves désignés par les délégués desdits syndicats ou groupes.

La discussion des statuts ne fut terminée que le 28 août 1872; aux chambres syndicales initiatrices — bijoutiers, employés de commerce, gantiers, garçons de magasin, graveurs, marbriers, menuisiers en bâtiments, selliers, tapissiers — étaient venues s'ajouter celles des bronziers, coupeurs-brocheurs en chaussures, coupeurs-tailleurs, cuirs et peaux, cuisiniers, ferblantiers, horlogers en montres, horlogers en pendules, orfèvres, passementiers, porteurs de journaux, professeurs, relieurs, tailleurs, tailleurs de pierres, ouvriers en voitures; soit 25 chambres syndicales.

Moins de deux mois après, le 22 octobre, le Cercle fut invité à se dissoudre; le motif le plus sérieux que la préfecture de police ait indiqué pour appuyer sa décision fut que le vote de l'article 4 avait été accueilli par un sourire général dans l'assemblée des délégués.

Les chambres syndicales ne furent pas inquiétées.

Pour remplacer le Cercle, on imagina de créer une *Société de crédit mutuel pour le développement des associations coopératives;* une première réunion eut lieu le 4 décembre 1872 et les statuts furent adoptés le 21 janvier 1873; mais, quoique les membres des chambres syndicales fussent restés, en principe, partisans de l'association coopérative, le souvenir des échecs subis de 1868 à 1870 et de leur répercussion fâcheuse

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sur l'existence des syndicats était encore trop vif pour que la majorité pût se décider à recommencer l'expérience, et la *Société de crédit mutuel* n'eut qu'une existence éphémère.

Délégation ouvrière à l'Exposition universelle de Vienne, 1873. — Un autre événement vint activer la reconstitution des chambres syndicales en 1873, ce fut l'envoi d'une délégation ouvrière à l'Exposition universelle de Vienne. L'Assemblée nationale, par peur de l'Internationale, avait repoussé le 24 mars, par 387 voix contre 218, la proposition de M. Tolain tendant à ouvrir un crédit de 100,000 francs pour l'envoi de cette délégation. Une souscription fut ouverte dans la presse et produisit 71,621 fr. 96; le conseil municipal de Paris vota une somme de 20,000 francs pour le même objet, mais le préfet de la Seine refusa son approbation; le préfet de l'Isère n'approuva pas non plus une subvention de 2,000 francs, votée par le conseil municipal de Grenoble. Ces errements ne furent pas imités par les préfets des Bouches-du-Rhône et du Rhône; dans ce dernier département, 15,000 francs furent alloués par le conseil général et 25,000 francs par le conseil municipal de Lyon et permirent d'envoyer à Vienne 43 délégués lyonnais.

A Paris, une Commission du travail, formée des représentants de 51 professions, se chargea d'organiser la délégation; mais les réunions de cette commission furent elles-mêmes interdites le 16 juin. Le travail fut continué par une commission exécutive composée de quelques membres, qui fixa le nombre des délégués à élire par profession et invita les chambres syndicales à faire procéder à l'élection. Ce fut un motif, pour les métiers qui n'avaient pas encore de chambre syndicale, d'en former une.

Le produit de la souscription servit d'abord à l'envoi de 105 délégués dont 96 de Paris, émanant de 41 professions, et 9 d'Angers, Angoulême, Nancy et Mèze (Hérault); puis à l'impression des rapports de ces délégués et d'un *Rapport d'ensemble* (1).

Le Rapport d'ensemble, dans un chapitre sur les *Moyens employés, soit pour améliorer la condition du salarié, soit pour la transformer,* résume les opinions émises par les délégués, fait la critique des grèves et n'accorde qu'une valeur transitoire aux chambres syndicales.

Basées sur le dévouement et le sacrifice, les chambres syndicales favorisent

(1) *Rapport d'ensemble* de la Délégation ouvrière française à l'Exposition universelle de Vienne, un volume de 654 pages. — Paris, Morel, 1876.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'abdication du grand nombre et l'indifférence des égoïstes, qui ne voient rien au delà de leurs intérêts matériels; il faut donc élargir le cadre et donner une base plus large au groupement : cette base, c'est l'*association coopérative*.

Mais pour les motifs indiqués plus haut, on se borna, sauf dans des cas très rares, à affirmer le principe, sans vouloir passer à nouveau de la théorie à la pratique; mieux que cela, la chambre syndicale des peintres en bâtiments, en se reconstituant en 1874, inséra dans ses statuts un article qui y avait déjà figuré en 1870 et d'après lequel les membres des associations coopératives devaient être assimilés aux patrons et ne pouvaient, par conséquent, pas faire partie d'une chambre syndicale ouvrière, les intérêts des ouvriers syndiqués et des coopérateurs étant absolument distincts.

Délégations à l'Exposition internationale et universelle de Philadelphie, 1876. — Les État-Unis d'Amérique ayant décidé de célébrer le centenaire de la proclamation de leur indépendance par une Exposition internationale et universelle à Philadelphie en 1876, les chambres syndicales ouvrières de Paris décidèrent d'y envoyer des délégués et une *Commission du travail*, formée d'un délégué par groupe constitué, décida l'ouverture d'une souscription nationale destinée, comme en 1873, à subvenir aux frais de la délégation.

La souscription était à peine lancée que deux catastrophes, les inondations de la Garonne et une explosion de feu grisou au puits Jabin, à Saint-Étienne, détournèrent l'attention du public et firent diriger vers les secours aux victimes l'argent qui serait allé à la première souscription. Celle-ci ne produisit que 15.000 francs; en avril 1876, le conseil municipal de Paris y ajouta une subvention de 30,000 francs.

Le nouveau Parlement, plus libéral que l'Assemblée nationale de 1873 et moins effrayé des relations internationales que pourraient créer les délégués ouvriers, mit, par la loi du 26 juin 1876, un crédit de 100,000 francs à la disposition du Ministre de l'agriculture et du commerce pour l'envoi d'une délégation d'ouvriers et d'agriculteurs; mais la crainte — non justifiée d'ailleurs — d'aliéner leur indépendance en acceptant les dons du Gouvernement porta la Commission ouvrière parisienne à n'utiliser que le produit de la souscription et de la subvention municipale, soit 45,000 francs, pour l'envoi de 30 délégués qui partirent au commencement de juillet.

La délégation *officielle* n'effectua son départ que le 12 août; aucunes conditions n'avaient été *imposées* aux délégués, si bien que certains

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'entre eux ne prirent même pas la peine de visiter l'Exposition; il y en eût même un qui ne voulut pas aller plus loin que New-York. Les mécaniciens, les bronziers, les ouvriers en instruments de chirurgie, de Paris, n'avaient pas partagé la susceptibilité de la première délégation, avaient accepté leur part de la subvention votée par le Parlement et fournirent des rapports très intéressants.

Nous ne parlerons pas des délégations ouvrières envoyées aux expositions françaises et étrangères au cours des vingt années suivantes; le stimulant exercé par elles sur le développement des associations professionnelles a eu beaucoup moins d'importance, et ce sont les Congrès ouvriers qui vont dorénavant jouer ce rôle.

Il y a donc lieu de relever particulièrement, dans les travaux de ces Congrès, ce qui a trait aux associations.

Congrès ouvrier, Paris, 1876 (1). — La délégation ouvrière venait de partir pour Philadelphie, lorsque le compte rendu d'un congrès ouvrier italien qui venait de se réunir à Bologne servit de prétexte pour lancer l'idée d'un congrès ouvrier français. (*La Tribune*, 19 juin 1876.) Un comité d'initiative fut constitué et il publia son premier appel le 19 juillet. On y lisait :

Le Congrès se tiendra sous forme de réunions privées. . . . . En vue d'éviter des abus que tout le monde devine, nul ne pourra prendre la parole au Congrès s'il n'est ouvrier et s'il n'est recommandé par sa chambre syndicale ou une autre société, et, à défaut de chambre syndicale ou autre société, par un groupe de travailleurs.

Les études du Congrès ouvrier porteront sur les questions suivantes :

1° le travail des femmes; 2° les chambres syndicales; 3° les conseils de prudhommes; 4° l'apprentissage et l'enseignement professionnel; 5° la représentation directe du prolétariat au Parlement; 6° les associations coopératives de production, de consommation et de crédit; 7° les caisses de retraites et les invalides du travail; 8° l'association agricole et l'utilité des rapports entre les travailleurs agricoles et les travailleurs industriels.

Une deuxième circulaire fixait à trois le nombre des délégués que chaque groupe pouvait envoyer; et une troisième circulaire insista à nouveau sur la qualité d'ouvrier nécessaire pour prendre part au Congrès :

Grâce à ces restrictions nécessaires, le prolétariat sera sûr, au Congrès,

(1) *Séances du Congrès ouvrier de France.* — Paris, Sandoz et Fischbacher, 1877; un volume de 535 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'être en famille et chez lui, et de n'avoir pas à encourir la responsabilité des utopies que des bourgeois plus ou moins bien intentionnés viendraient expliquer en sa présence..... Dans ce Congrès, on ne s'occupera pas de politique.

Une souscription publique fut ouverte pour couvrir les frais du Congrès; elle produisit 10,870 fr. 30; les dépenses s'élevèrent à 4,893 fr. 85.

Les séances du Congrès eurent lieu du 2 au 10 octobre, rue d'Arras, 33; 350 délégués, dont 279 de Paris et de la Seine, et 71 des départements, avaient répondu à l'appel. Ces délégués représentaient: 1° pour Paris, 72 chambres syndicales ou groupes corporatifs, 1 société compagnonnique, 12 associations coopératives de consommation, 3 associations de production, 11 sociétés de secours mutuels, de retraites ou caisses de chômage, 3 bibliothèques populaires, 1 cercle ouvrier; 2° pour les départements, 16 chambres syndicales plus l'Union des chambres syndicales de Bordeaux et la Commission centrale des chambres syndicales de Lyon, 2 sociétés de secours mutuels, 1 association de production et 32 groupes divers.

Deux délégués non ouvriers, MM. Barberet et Desmoulins, furent admis à siéger, non sans protestations; et, dans l'une des séances, la parole fut refusée à un délégué qui, né en France d'un père belge, avait servi comme volontaire pendant la guerre, mais ne s'était pas fait naturaliser. Le Congrès ne voulait pas être suspecté d'internationalisme.

Nous reproduisons les principales résolutions prises, avec quelques observations sur les discussions :

1° *Travail des femmes.* — Journée de 8 heures; suppression du travail de nuit dans les manufactures; salaire égal à celui de l'homme pour travail égal.

2° *Chambres syndicales.* — Retrait du projet de loi déposé à la Chambre par M. Lockroy; projet qualifié de traquenard et de loi de police, parce qu'il demandait la déclaration des noms et adresses de tous les membres des syndicats. — Au cours de la discussion, un délégué ébéniste de Bordeaux assigna aux syndicats, comme but à poursuivre, la suppression du marchandage et le remplacement du travail à la journée par le travail à l'heure ou aux pièces, *le travail à la journée faisant de l'ouvrier un esclave !*

3° *Conseils de prudhommes.* — Un conseil dans chaque canton. — Un délégué ayant émis le vœu que le bureau de conciliation des prud'hommes fût remplacé par des commissions mixtes nommées, dans chaque

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

profession, par les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers, ce vœu fut combattu dans les termes suivants :

« Un grand inconvénient des commissions syndicales mixtes, c'est que les patrons enverraient toujours les mêmes hommes pour les représenter; les présidents et vice-présidents des chambres syndicales patronales sont toujours les mêmes. Ces membres apprennent à fond leurs fonctions et sont moins exposés à commettre des fautes..... Dans les corporations ouvrières, le contraire a lieu; le besoin de modifier une situation précaire agite les membres qui les composent; les réformes n'arrivant pas assez vite, elles changent leurs syndics, croyant changer leur position. Elles ne peuvent donc avoir un objectif fixe; ce va-et-vient d'administrateurs empêche de faire quelque chose d'utile et mettra toujours les ouvriers dans une situation d'infériorité vis-à-vis des patrons qui sont, en général (il faut en convenir), plus instruits et mieux disciplinés que nous. »

4° *Apprentissage, enseignement professionnel.* — Éducation nationale, laïque, obligatoire, professionnelle et gratuite à tous les degrés. Dans le sein de l'école devrait se trouver un atelier dans lequel les élèves des deux sexes recevraient un enseignement professionnel, primaire, encyclopédique.

5° *Représentation directe du prolétariat au Parlement.* — Constitution, partout où faire se pourra, d'un jury d'examen composé exclusivement d'ouvriers, à l'effet de se rendre compte des capacités et des convictions politiques des candidats. — Un délégué avait dit : Les représentants du prolétariat devront être ouvriers, c'est-à-dire travailleurs manuels n'occupant pas d'ouvriers.

6° *Associations coopératives.* — Le capital de l'association coopérative doit rester dans tous les cas impersonnel, indivisible et inaliénable. Le fonctionnement de l'établissement coopératif n'a pas lieu seulement dans l'intérêt des coopérateurs, mais au contraire dans l'intérêt général de la masse; en conséquence, il ne donnera lieu à aucune répartition de bénéfice entre les associés. L'association de l'avenir doit reposer sur l'institution syndicale ayant droit de posséder au même titre que les communes. — Les résolutions adoptées, renouvelées des théories de Buchez de 1831 et du journal l'*Atelier* de 1840, trouvèrent plusieurs contradicteurs : « Nous voulons, dit l'un d'eux, les associations formées par groupes, et non par corporations..... On devient facilement despote quand on est seul maître..... Quand nous voyons ce qu'il faut de courage et de persévérance pour former un groupe de 50 ou 100 travailleurs, nous nous demandons comment on s'y prendra pour en grouper 10,000.....

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pense-t-on que le capital impersonnel et improductif d'intérêts soit de nature à rallier des adhérents? Nous en doutons. Tant que le besoin de posséder sera dans l'homme, de pareilles conditions sont inapplicables. » — Enfin, le principe même de la coopération fut vivement combattu par le délégué des peintres en bâtiments de Paris, profession dans laquelle dix associations coopératives s'étaient fondées depuis 1848, sans autre avantage que de la priver périodiquement de ses membres les plus actifs et les plus intelligents qui se détournaient, par ce procédé, des préoccupations d'amélioration générale pour ne poursuivre que des avantages particuliers et passer finalement dans les rangs des patrons.

7° *Caisses de retraites.* — Le Congrès se prononce contre l'ingérence de l'État; il charge les chambres syndicales du soin d'organiser ces institutions. — Le délégué de la Chambre syndicale du bronze, de Paris, dit qu'en 1874 il n'y avait que 300 sociétaires à jour de leurs cotisations; le 18 juillet 1875, la *Caisse des invalides civils du bronze* est fondée et, à la fin de l'année, il y a 600 syndiqués en règle; en septembre 1876, il y en a près de 1,000.

Avant de se séparer, le Congrès nomma une commission de 11 membres pour l'exécution des résolutions votées et décida qu'un deuxième Congrès se tiendrait à Lyon au mois d'octobre 1877.

L'exécution des résolutions se borna à une entrevue avec quelques députés; la dissolution de la Chambre en 1877 ne permit pas de continuer les négociations.

Deuxième Congrès ouvrier, Lyon, 1878 (1). — La dissolution des chambres syndicales ouvrières lyonnaises, par le préfet du Rhône, au mois de juillet 1877, arrêta les travaux de la commission d'organisation du deuxième Congrès ouvrier qui, au lieu de s'ouvrir au mois d'octobre, ne put tenir ses séances que du 28 janvier au 8 février 1878, lorsque l'administration politique eut été modifiée dans un sens plus libéral. 138 délégués, provenant de 24 localités différentes, assistèrent au Congrès qui se tint au théâtre des Variétés, cours Morand : 60 de Lyon; 24 de Paris; 11 de Tarare; 5 de Grenoble, de Marseille, de Saint-Étienne; 4 de Saint-Chamond; 3 de Dijon; 2 de Givors, Nantes, Vienne, Villefranche, Voiron, et 1 d'Angoulême, Besançon, Bône, Bordeaux, Fleurey, le Havre, Limoges, Pont-de-Beauvoisin, Reims, Saint-Georges-

(1) *Séances du Congrès ouvrier de France, deuxième session.* — Lyon, 1878, 1 volume de 651 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de-Reneins, Trévoux. Tous les délégués, sauf 2, émanaient de chambres syndicales ouvrières ou associations similaires. A Paris, la préfecture de police avait refusé aux syndicats l'autorisation de se réunir pour nommer leurs délégués au Congrès, en donnant comme motif que l'une des questions portées à l'ordre du jour, « la représentation directe du prolétariat au Parlement », était une question politique; la nomination des délégués s'était faite en réunions privées.

Outre les questions déjà traitées à Paris, l'ordre du jour du Congrès de Lyon en portait deux autres : les crises industrielles et le chômage; du vagabondage et des mœurs dans les centres industriels. Les résolutions adoptées ne diffèrent pas sensiblement de celles du premier Congrès. Dans la discussion sur les chambres syndicales, les déléguées des ouvrières lyonnaises vinrent exposer les obstacles qu'elles rencontraient pour se grouper, de la part de leurs maris, leurs frères ou leurs pères, même quand ceux-ci prêchaient dans les réunions l'émancipation de la femme.

Le Congrès conclut à l'abrogation de toutes les lois restrictives du droit de réunion et d'association et repoussa une proposition ainsi conçue :

En attendant l'abrogation des lois restrictives sur l'association, les chambres syndicales, par dérogation à l'article 291 du Code pénal, sont reconnues légalement et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à la personnalité civile.

Il repoussa également un amendement tendant à inviter toutes les associations ouvrières « à étudier les moyens pratiques pour mettre en application le principe de la propriété collective du sol et des instruments de travail ». Il déclara que le but des syndicats devait être : la régularisation de la production, le maintien des salaires, le placement des ouvriers, l'enseignement professionnel, la surveillance des apprentis, et il ajouta :

Les syndicats ne devront pas oublier que le salariat n'étant que l'état transitoire entre le servage et un état innommé, ils devront mettre tout en œuvre pour l'établissement de sociétés générales de consommation, de crédit et de production, appuyées sur un contrôle sérieux dont l'absence est la cause des insuccès passés.

Peu de rapports furent présentés au Congrès sur la question du chômage et des crises industrielles, mais celle des candidatures ouvrières provoqua 20 rapports ou discours, dont 11 par les seuls délégués de Lyon; l'un d'eux proposa de fixer à 60 ans la limite d'âge pour exercer la fonction de député. Un seul délégué, collectiviste, s'éleva contre les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

candidatures ouvrières et conclut par la proposition suivante, qui fut repoussée :

Considérant que la représentation directe du prolétariat au Parlement, nous obligeant à prendre une part plus active aux luttes politiques, il en résulte pour nous une dépense de force et d'argent qui pourrait être employée d'une façon plus utile;

Que, lors même que les travailleurs réussiraient — ce qui est douteux — à obtenir une imposante minorité au Parlement, ils ne pourraient obtenir les quelques réformes qui leur sont le plus nécessaires qu'en contractant une alliance avec quelques fractions bourgeoises de ce Parlement;

Que cette alliance ne peut se faire sans compromission pour les intérêts généraux du prolétariat,

Le Congrès repousse — du moins quant à présent — le principe de la représentation directe du prolétariat au Parlement, comme étant inefficace pour arriver à la solution du problème social.

Le Congrès de Lyon, comme celui de Paris, se prononça contre l'intervention de l'État dans la constitution des caisses de retraites aux vieillards et aux invalides du travail.

Les souscriptions recueillies pour la tenue du Congrès s'étaient élevées à 7,954 fr. 25, et les dépenses à 5,037 fr. 30; le reliquat fut réservé pour l'organisation du troisième Congrès à tenir à Marseille en 1879, l'Exposition universelle de Paris devant fournir l'occasion d'un Congrès extraordinaire, international, dont la date fut fixée au mois de septembre 1878.

Congrès ouvrier international. — Les associations parisiennes formèrent un comité pour la réception des ouvriers étrangers qui viendraient visiter l'Exposition et pour la réunion d'un Congrès auquel ces délégués seraient invités à assister. Au dernier moment, la préfecture de police annonça que le Congrès ne serait pas autorisé; des mesures furent prises pour qu'il pût avoir lieu en réunions strictement privées en observant les dispositions légales exigées en pareil cas; la première réunion (5 septembre) n'en fut pas moins empêchée par la force, les organisateurs arrêtés et condamnés au nombre de 39 (1).

Troisième Congrès ouvrier, Marseille, 1879 (2). — Le troisième

---

(1) *Le Congrès ouvrier international socialiste devant la 10e Chambre.* — Paris, 1879, 1 brochure de 128 pages.

(2) *Séances du Congrès ouvrier socialiste de France*, troisième session. — Marseille, 1880, 1 volume de 831 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Congrès ouvrier socialiste — titre adopté par lui dans sa première séance — se tint à Marseille du 20 au 31 octobre 1879, salle des Folies-Bergère; le nombre des délégués fut de 130, dont 24 par des cercles d'études et groupes non corporatifs, et 3 par 3 sociétés coopératives de production. Marseille avait 54 délégués et le reste du département des Bouches-du-Rhône, 13; Paris, 16; Lyon, 6; Saint-Étienne, 4; Bordeaux et Toulon, 3; Agen, Alger, Béziers, Cette, Clermont-Ferrand, Nîmes, Vienne, Toulouse, 2; Alais, Anduze, Armentières, Avignon, Bessèges, Bourges, Chambéry, Chambon-Feugerolles, Cuers, Dorignies, Grenoble, le Havre, Lille, Montpellier, Rennes, Roanne, Roubaix, 1.

12 délégués parisiens formaient une délégation collective choisie parmi les candidats présentés par les chambres syndicales; le conseil municipal de Paris leur avait accordé une subvention de 5,000 francs. Deux autres délégués avaient été désignés par des groupes socialistes *indépendants* qui avaient repoussé toute participation à la subvention municipale.

L'ordre du jour comprenait dix questions :

« 1° De la femme; 2° Des chambres syndicales; 3° Des associations; 4° De l'enseignement et de l'apprentissage; 5° Du salariat; 6° De la représentation directe du prolétariat aux corps élus; 7° De la propriété; 8° De l'impôt et de la rente; 9° Du libre échange et de la protection; 10° De la question sociale. »

Les résolutions du Congrès de Marseille furent, sur les points principaux, la contre-partie des résolutions adoptées par les deux Congrès précédents.

Le but des chambres syndicales ne doit pas être de « former des caisses de prévoyance pour le chômage, la maladie, la vieillesse ». Les sociétés coopératives de production ou de consommation « ne peuvent améliorer que le sort d'un petit nombre de privilégiés dans une faible proportion » et le Congrès déclare :

Que ces sociétés ne peuvent aucunement être considérées comme des moyens assez puissants pour arriver à l'émancipation du prolétariat;

Que, néanmoins, ce genre d'associations pouvant rendre des services comme moyen de propagande pour la diffusion des idées collectivistes et révolutionnaires, dont le but est de mettre les instruments de travail entre les mains des travailleurs, il doit être accepté au même titre que les autres genres d'associations dans le seul but d'arriver le plus vite possible à la solution du problème social par l'agitation révolutionnaire la plus active.

Dans l'intervalle des séances, et bien avant le vote des résolutions, un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

délégué de Paris (1) avait fait signer par 60 délégués une déclaration qu'il vint lire au début de la séance du 30 octobre, concluant à « l'appropriation collective de tous les instruments de travail et forces de production, sol, sous-sol, machines, voies de transport, bâtiments, capitaux accumulés, à poursuivre par tous les moyens possibles ».

Sur la sixième question, la commission des résolutions demande « qu'avant toute chose le prolétariat fasse une scission complète avec la bourgeoisie et se sépare d'elle sur tous les terrains à la fois : intellectuel, juridique, politique et économique » ; et le Congrès adopte les statuts d'une *Fédération du parti des travailleurs socialistes de France*.

ART. 1er. — Il est formé entre tous les groupes adhérents qui entrent dans l'organisation ouvrière une fédération de travailleurs socialistes des deux sexes dans le but de rechercher l'application de la justice en propageant autant que possible les idées émises au sein des Congrès ouvriers.

ART. 2. — La Fédération se divise en 6 régions principales, savoir : 1° celle de Paris ou du centre ; 2° celle de Lyon ou de l'est ; 3° celle de Marseille ou du midi ; 4° celle de Bordeaux ou de l'ouest ; 5° celle de Lille ou du nord ; 6° celle d'Alger ou de l'Algérie.

ART. 3. — Chaque région tient ses congrès régionaux et s'administre comme elle l'entend.

ART. 4. — Toute adhésion à la Fédération doit être transmise au comité général par le comité régional.

ART. 5. — La Fédération tient chaque année un Congrès où tous les groupes adhérents pourront se faire représenter. Le Congrès devra se tenir à tour de rôle en un centre de chacune de ces régions. Il nommera, à la fin de sa tenue, un comité de 19 membres, qui sera chargé de l'exécution de ses décisions, et qui devra se mettre en rapports directs avec toute la Fédération. Il se nommera comité général exécutif.

ART. 6. — Chaque région a le devoir de présenter au Congrès national un rapport général sur sa situation matérielle et morale.

ART. 7. — Chaque groupe adhérent à la Fédération verse entre les mains du trésorier du comité général, qui doit lui en délivrer un reçu, 0 fr. 05 par mois ou 0 fr. 60 par an et par membre, pour subvenir aux frais. Toutefois, après décision du conseil général, une souscription pourra être ouverte dans les groupes adhérents pour parer aux éventualités diverses qui pourraient surgir.

ART. 8. — Tout groupe adhérent qui s'écarterait de la ligne de conduite

---

(1) Ce délégué fut plus tard expulsé des groupes ouvriers, lorsqu'on apprit qu'il était, depuis dix ans, un agent secret de la Préfecture de police.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tracée par la Fédération pourra en être exclu par le comité régional auquel il appartiendra. Toutefois, il pourra en appeler au comité général exécutif.

Art. 9. — Tout groupe adhérent devra être abonné au *Bulletin officiel de la Fédération* que le comité général exécutif a charge de faire paraître dès qu'il le pourra. Le prix de son abonnement sera fixé ultérieurement.

Art. 10. — Ces statuts pourront être modifiés à la fin de chaque Congrès. Toutefois, demande devra être faite au comité général exécutif, deux mois avant son ouverture.

En désignant la ville du Havre pour siège du quatrième Congrès, les délégués réunis à Marseille décidèrent que, dorénavant, les groupes constitués ayant des statuts pourraient seuls se faire représenter aux Congrès. L'ordre du jour du quatrième Congrès fut arrêté à l'avance afin de pouvoir étudier les questions pendant l'année, et le nombre de ces questions fut limité à quatre : 1° Du salariat; 2° De la propriété; 3° De la femme; 4° De l'instruction et de l'éducation intégrale pour les enfants des deux sexes.

Les souscriptions pour les frais du Congrès de Marseille avaient fourni 9,632 fr. 45; les dépenses s'étaient élevées à 5,365 fr. 40; il restait donc 4,265 fr. 05 pour l'impression du compte rendu.

Fédérations et Congrès régionaux. — Les résolutions des Congrès de Paris et de Lyon étaient restées à l'état de vœux; il n'en fut pas de même pour celles du Congrès de Marseille, au moins en ce qui concerne l'organisation de la *Fédération des travailleurs socialistes* et des Congrès régionaux qui devaient précéder le Congrès national du Havre.

Cinq Congrès régionaux eurent lieu en 1880 : à Bordeaux, le 28 juin; à Lyon, le 10 juillet; à Paris, du 18 au 25 juillet; à Marseille, du 26 au 29 juillet; à Lille, le 15 août. Ceux de Lyon, Paris et Marseille adoptèrent des propositions conformes à la direction collectiviste révolutionnaire; ceux de Bordeaux et de Lille restèrent sur le terrain légal.

La deuxième séance du Congrès de Paris fut marquée par un incident qui démontra aux collectivistes qu'ils n'avaient pas les sympathies des chambres syndicales du Havre. Le délégué de cette ville protesta contre les théories émises et se retira en déclarant ne pouvoir siéger au milieu de gens qui parlaient d'imposer leurs idées par le peloton d'exécution.

La commission d'organisation du Congrès du Havre, apprenant que les collectivistes parisiens, dans le but de former une majorité qui maintînt, au prochain Congrès, les décisions prises à Marseille, créait des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quantités de groupes de quartiers et de cercles d'études composés de 15 membres au plus (et les mêmes membres faisant souvent partie de plusieurs cercles), décida que les chambres syndicales, groupes ou cercles, comptant au moins **25 membres** auraient seuls le droit d'être représentés au Congrès.

Un certain nombre de chambres syndicales, désireuses de regagner le terrain perdu à Marseille, résolurent de dresser fédération contre fédération et, le 29 juillet 1880, l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France* était fondée avec 29 syndicats adhérents.

Le nombre de ces adhésions eût été certainement beaucoup plus considérable si, avant même sa constitution définitive, cette *Union* n'eût été soupçonnée d'attaches officielles, soupçon corroboré par la visite rendue au Ministre de l'Intérieur, lors de la première célébration de la Fête nationale, le 14 juillet 1880, par quelques membres du comité de l'Union qui avaient guidé la manifestation des chambres syndicales dans les rues de Paris sans les avertir de cet arrêt devant le Ministère. Les ouvriers parisiens les plus respectueux de la loi sont fort jaloux de leur indépendance et ne veulent pas avoir l'air de prendre un mot d'ordre gouvernemental quelconque; plusieurs d'entre eux furent froissés de cette démarche, et il n'en a pas fallu davantage pour empêcher l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France* d'acquérir le développement sur lequel elle aurait pu compter sans cela.

Quatrième Congrès ouvrier, le Havre, 1880 (1). — 126 délégués se trouvèrent réunis au Havre le 14 novembre 1880 et, dès le premier jour, il fut facile aux collectivistes révolutionnaires de se rendre compte que la majorité n'était pas de leur côté; comme ils tenaient à ce que les décisions du Congrès de Marseille ne fussent pas désavouées, ils firent bruyamment scission. Le vote, approuvant la commission d'organisation d'avoir fixé à 25 le minimum de membres dont devait être composé un groupe pour avoir droit à un délégué, leur fournit le prétexte d'une séparation et ils formèrent un Congrès à part.

Le Congrès régulier se tint au Cercle Franklin, du 14 au 22 novembre, avec 67 délégués, dont 32 de Paris, 9 du Havre, 6 de Rouen, 3 représentants du Congrès régional du Nord, 3 de l'Union des chambres syndicales de Bordeaux, 3 de Toulon et 1 de Bolbec, Cette, Chatelle-

(1) Collection du journal le *Petit Havre* et *Les Congrès ouvriers en France*, par Léon de Seilhac. — Paris, A. Collin, 1899.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rault, Clermont-Ferrand, Elbeuf, Lillebonne, Maromme, Marseille, Nantes, Perpignan, Reims.

60 de ces délégués représentaient des chambres syndicales, 4 des cercles d'études sociales et les trois autres, une bibliothèque populaire, une société de consommation et une société coopérative de production.

Le Congrès dissident se tint salle de l'Union lyrique, rue de Fécamp, 9, avec 59 délégués, y compris ceux dont le mandat n'avait pas été reconnu valide : 28 délégués venaient de Paris; 7, de Marseille, subventionnés par le conseil municipal (*sans conditions*, avaient-ils soin d'ajouter, pour que leur indépendance ne fût pas suspectée, comme si une condition quelconque eût jamais été imposée lors des subventions officielles aux délégations précédentes, expositions ou congrès); 2, de Cette; 2, de Lyon et les autres d'Arles, Béziers, Commentry, Elbeuf, Lille, Montluçon, Nancy, Nantes, Reims, Rennes, Roanne, Romans, Rouen, Saint-Chamond, Saint-Étienne, Tours, Troyes et Vienne. 30 délégués seulement représentaient des chambres syndicales ou associations professionnelles; les autres émanaient de groupes et cercles divers. A noter que 3 délégués étaient allés au Congrès dissident pour combattre le collectivisme et se prononcer en faveur de la propriété individuelle.

Nous avons analysé les comptes rendus des Congrès de Paris, Lyon et Marseille, parce que ces Congrès avaient provoqué, dans chacune de ces villes d'abord et dans les autres localités ensuite, la création de nombreux syndicats ouvriers ; mais cette action avait cessé même avant le Congrès du Havre et elle ne s'est pas reproduite à l'occasion des Congrès suivants, que nous ne ferons qu'indiquer sommairement, leur histoire étant celle du socialisme politique plutôt que celle des associations professionnelles.

Congrès de Paris, 1881, et de Bordeaux, 1882 (1). — Conformément à la décision prise par le Congrès qui avait siégé salle Franklin, le 5e Congrès ouvrier se tint à Paris en 1881; il siégea avenue de Saint-Mandé, au Salon des familles, du 27 novembre au 5 décembre, avec 30 délégués dont 24 nommés par 15 syndicats et 2 cercles de Paris, 3 de Bordeaux, 2 de Toulon, 1 de Châtellerault. Les organisateurs de ce congrès, notamment l'*Union des chambres syndicales ouvrières* qui se proposait de réagir contre les tendances révolutionnaires qui s'étaient affirmées à Marseille et au Havre, furent manifestement au-

(1) Collection du journal *le Moniteur des syndicats ouvriers*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dessous de leur tâche et aucune propagande sérieuse n'avait été faite pendant l'année.

Nous avons déjà parlé de la suspicion d'attaches officielles qui pesait sur l'*Union* et qui éloignait d'elle un certain nombre de syndicats ; en outre, les adversaires du collectivisme étaient eux-mêmes divisés en deux camps : les syndicaux proprement dits qui ne voulaient s'occuper que des salaires et des conditions du travail à régler par l'établissement de rapports réguliers entre patrons et ouvriers, et les coopérateurs qui ne considéraient le syndicat que comme un marchepied ou une étape préliminaire et qui, comme les collectivistes, visaient à la suppression du salariat et du patronat. Il était bien difficile à ces deux éléments de se concerter pour une action commune. De là, le petit nombre de délégués au Congrès de Paris, qui repoussa un vœu pour l'abrogation de la loi du 14 mars 1872 contre l'association internationale des travailleurs.

Le 6e Congrès de la série eut lieu à Bordeaux, les 11 et 12 septembre 1882, dans la salle des Variétés, cours des Fossés ; y assistèrent 27 délégués dont 23 de Bordeaux, 2 de Paris, 1 de Niort et 1 d'Algérie. Ce fut le dernier des Congrès organisés sous l'influence directe de l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*.

Congrès de Reims, 1881, de Saint-Étienne et de Roanne, 1882 (1). — Le Congrès dissident du Havre fut suivi du Congrès de Reims, 30 octobre au 6 novembre 1881 — qui prit le titre de 5e Congrès national ; 44 délégués dont 29 de Paris, y assistaient ; les autres villes représentées étaient Marseille, 7 délégués ; Reims, 3 délégués dont 1 d'une chambre syndicale ; Avenelle (Nord), Montluçon, Roubaix, Saint-Chamond, Troyes, 1. 13 délégués parisiens tenaient leur mandat de 12 syndicats ou groupes professionnels, les 16 autres représentaient des cercles ou groupes divers de Paris et des départements.

L'œuvre principale du Congrès fut la nomination du *Comité national du parti ouvrier socialiste français*.

Mais des questions de candidatures politiques avaient déjà jeté des germes de division parmi les membres du parti ouvrier ; à côté de l'*Union*

---

(1) *Compte rendu du 5e congrès national de Reims.* — Paris, 1881.

Compte rendu du 6e congrès national de Saint-Étienne, 1 vol. de 214 pages. — Paris, 1882.

Le journal *l'Égalité* des 1er et 8 octobre 1882.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fédérative du Centre (groupe de Paris), s'était créée la *Fédération du Centre*, par les collectivistes marxistes.

Le 6e Congrès national, tenu à Saint-Étienne, du 25 au 30 septembre 1882, prononça l'exclusion de 6 de ces derniers qui, avant même que le jugement ne fût rendu contre eux, quittèrent la salle avec leurs amis et allèrent tenir un Congrès dissident à Roanne ; il y siégea du 26 septembre au 1er octobre avec 27 délégués; 86 délégués étaient restés au Congrès de Saint-Étienne qui, à part les résolutions purement politiques, décida que le parti devait soutenir, dans la mesure de ses forces, la tenue de *Congrès corporatifs*.

Congrès de Paris, 1883 (1). — Le *7e Congrès national*, faisant suite à celui de Saint-Étienne, se tint à Paris du 30 septembre au 7 octobre 1883 ; 106 délégués, dont 92 de Paris, y assistaient. Pour éviter toute confusion avec les dissidents du Congrès de Roanne, qui avaient conservé le titre de *Parti ouvrier*, on reprit celui qui avait été adopté à Marseille en 1879 : ***Fédération des travailleurs socialistes de France***. Parmi les décisions prises, nous relevons la résolution suivante :

Les membres du parti seront tenus de se faire inscrire à leur chambre syndicale ou groupe corporatif respectif, et de provoquer la création de chambres syndicales ou groupes corporatifs là où il n'en existe pas encore.

Cette recommandation ne fut pas toujours fidèlement exécutée, surtout quand la majorité d'un syndicat était réfractaire aux idées collectivistes ; en ce cas, on fondait un groupe corporatif (cercle d'études, union syndicale, fédération socialiste ou tout autre titre), en concurrence avec le syndicat ; ces divisions ont nui énormément au développement des syndicats professionnels disposés à accueillir des membres de toutes les opinions.

Congrès de Roubaix et de Rennes, 1884 (2). — L'année 1884 vit se tenir le *7e congrès national du Parti ouvrier*, à Roubaix, du 29 mars au 7 avril et le *8e Congrès national de la Fédération des travailleurs socialistes*, à Rennes, du 12 au 19 octobre.

Le premier était composé de 26 délégués : 9 de Roubaix, 8 de Paris et 1 de Calais, Commentry, Dorignies, Lille, Lyon, Montluçon, Reims,

---

(1) *Compte rendu du 7e congrès national* tenu à Paris en 1883, une brochure de 35 pages. — Paris, 1883.

(2) *7e congrès national du Parti ouvrier*, 1 brochure de 24 pages. — Paris, 1884. *Compte rendu du 8e congrès national de Rennes*, 1 brochure de 40 pages. — Paris, 1885.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Roanne et Troyes ; 5 chambres syndicales seulement y étaient directement représentées.

Saisi, par la majorité de ses membres, d'une proposition tendant à doubler d'une organisation corporative l'organisation politique du parti,..... le congrès de Roubaix a décidé qu'il y avait lieu de provoquer, au plus tôt, la formation d'unions nationales de métiers, arrachant à leur impuissance fatale les syndicats isolés, etc.

Des mesures y furent prises pour la création de la Fédération nationale de l'industrie textile et la Fédération nationale des verriers.

Le Congrès de Rennes réunit 58 délégués dont 18 de Paris et 11 de Rennes, le nombre des associations professionnelles représentées directement ne formant que la minorité. La première question traitée fut : *De l'attitude des chambres syndicales ouvrières devant la nouvelle loi sur les syndicats professionnels.*

Résolution :

Considérant que la tolérance conquise dont jouissaient les chambres syndicales et groupes ouvriers équivalait presque à la liberté d'association ;

Que si la législation devait intervenir, ce devait être seulement pour légaliser cette situation en introduisant dans les codes la liberté complète d'association et de réunion, aussi bien que la personnalité civile pour toute société se soumettant à des conditions de publicité suffisante ;

Qu'au contraire la loi de réaction du 21 mars 1884 restreint toutes les libertés : 1° En imposant aux syndicats une forme déterminée ; 2° En maintenant les articles 414 et 415 du Code pénal ; 3° En écartant des administrations syndicales les membres des syndicats nés à l'étranger ; 4° En interdisant aux syndicats de tirer profit de la location de leurs immeubles ;

Le congrès déclare œuvre de police et de réaction la loi du 21 mars 1884, et engage les chambres syndicales et les groupes ouvriers de chaque région à résister solidairement à la mise en œuvre de cette loi.....

Le 9e Congrès de la Fédération des travailleurs socialistes devait se tenir à Lille en 1885, mais une commission d'organisation ne put être constituée parmi les syndicats de cette ville, qui étaient restés fidèles à la fraction dite du *Parti ouvrier*.

Conférence internationale ouvrière, Paris, 1886. — Une exposition internationale ouvrière ayant été organisée à Paris en 1886, la commission exécutive de cette exposition crut devoir la compléter par un Congrès auquel on donna le nom de *Conférence internationale ouvrière*, dans laquelle serait exposée la situation des travailleurs de tous les pays ; c'était aussi un moyen de continuer la série des Congrès de l'Interna-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tionale, et, dans ce même but, des Congrès avaient déjà été tenus à Bruxelles en 1877, à Coire en 1881, suivis d'une conférence internationale à Paris, en octobre 1883. L'ordre du jour comprenait les questions suivantes :

1° Législation internationale du travail; 2° Éducation intégrale et professionnelle; 3° Coalitions ouvrières; associations corporatives nationales et internationales; 4° Exposition et congrès internationaux en 1889.

Le rapporteur de la délégation parisienne signala l'existence de 244 chambres syndicales à Paris, dont 85 étaient représentées au Congrès (il y avait, en outre, 30 délégués des départements, 6 anglais, 3 belges, 2 allemands, 1 hongrois, 1 suédois et 1 australien). Quant aux sociétés coopératives, il déclara n'avoir pas de bons renseignements à donner :

« La plupart, fondées par des ouvriers pleins de bonne volonté, deviennent graduellement des sociétés de patrons, traitant leurs anciens camarades avec moins d'égards quelquefois que les autres et les exploitant de même. Ainsi, il s'est fondé d'abord deux associations coopératives dans l'ébénisterie. Les travailleurs de ces deux sociétés ont cessé leurs versements à la chambre syndicale et abandonné leurs camarades.

Les parqueteurs nous disent, parlant de la société coopérative de leur profession : ce sont de véritables exploiteurs.

Les facteurs de pianos et les tourneurs en optique ont dû mettre à l'index les sociétés coopératives de leur profession, par suite du refus de celles-ci de payer le tarif des chambres syndicales.

En résumé, les associations coopératives n'ont guère réussi qu'à sortir du prolétariat quelques ouvriers qui sont ensuite devenus les propres exploiteurs de leurs anciens camarades (1).

Développement des associations coopératives. — Malgré ces critiques, le nombre des associations ouvrières de production était alors plus élevé qu'il n'avait jamais été, sauf en 1848. Depuis 1879, la ville de Paris avait facilité les marchés de travaux avec les associations et les avait, par ce fait, encouragées; ensuite, M. Benjamin Rampal, décédé le 3 décembre 1879, avait légué presque toute sa fortune (1,411,000 francs) à la ville de Paris, pour être employée en prêts aux associations; les premiers prêts furent consentis le 3 décembre 1883 et les créations se multiplièrent.

La Commission extra-parlementaire nommée le 20 mars 1883 par le Ministre de l'Intérieur, sur un rapport de M. Barberet, chef du bureau des sociétés professionnelles, pour rechercher les moyens de faciliter l'admis-

(1) *Conférence internationale ouvrière*, procès-verbaux officiels. — Paris, 1887.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sion des associations ouvrières aux adjudications et marchés des travaux de l'État, avait constaté l'existence de 51 sociétés de production à Paris, au 31 juillet 1883 ; moins de deux ans après, en mai 1885, il y en avait 71.

Un très petit nombre étaient issues de l'action syndicale, et, dans ce cas, c'était le plus souvent à la suite d'une grève, lorsque les membres connus du comité gréviste éprouvaient trop de difficultés pour retrouver du travail.

Congrès national des syndicats ouvriers, Lyon, 1886. — Sous l'inspiration de l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France* qui voyait se perpétuer la division entre les syndicats à tendances collectivistes révolutionnaires, et qui croyait le moment opportun de réagir contre ces tendances, puisque les deux fractions du parti ouvrier n'avaient tenu de congrès ni l'une ni l'autre en 1885 et 1886, la Chambre syndicale des tisseurs de Lyon prit l'initiative d'organiser un *Congrès national des syndicats ouvriers,* auquel ne seraient pas admis les représentants des cercles d'études et autres groupes auxquels on pouvait reprocher d'avoir détourné les derniers Congrès de l'étude des questions purement économiques.

41 syndicats lyonnais vinrent se joindre à la Chambre syndicale des tisseurs pour former la commission d'organisation de ce Congrès qui obtint une subvention de 5,000 francs du Ministère du Commerce auquel le service des sociétés professionnelles était rattaché en principe (1), et deux autres subventions, de 2,000 francs chacune, du conseil municipal de Lyon et du conseil général du Rhône.

6 questions furent portées à l'ordre du jour du Congrès, dont la date d'ouverture fut fixée au 11 octobre, salle des Variétés, cours Morand, 39 :

1° Projet de fédération de tous les syndicats ouvriers ; 2° Discussion de la loi sur les syndicats ; 3° Étude du projet Lockroy (conseils de prud'hommes) ; 4° De l'utilité d'un Conseil supérieur du travail près le Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 5° Des heures de travail ; 6° Rapports du travail et du capital.

160 délégués prirent part aux travaux du Congrès : 96 de Lyon pour 46 syndicats, 7 de la région lyonnaise, 23 de Paris, 4 de Saint-Étienne, 3 de Nantes, 3 de Rennes, 2 de Marseille, 2 de Bordeaux, 2 de Vierzon et 1 pour chacune des 18 villes suivantes : Alais, Angers, Arnay-le-Duc,

(1) Le bureau ne fut transféré au Ministère du Commerce que le 20 novembre 1886.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Bourganeuf, Bourges, Calais, Culles, Decazeville, Grenoble, Lérouville, Lodève, Mâcon, le Mans, Nancy, Nouzon, Saint-Quentin, Thiers et Tours.

Malgré les efforts de ses organisateurs et des membres de l'*Union des chambres syndicales* le Congrès se prononça à une grande majorité contre la loi du 21 mars 1884 (74 voix contre 29), contre la création d'un conseil supérieur du travail (74 voix contre 21) et pour la socialisation des moyens de production.

Un délégué de Marseille vint bien affirmer que 40 syndicats de cette ville, sur 50, avaient rempli les formalités légales ; mais un délégué de Paris riposta que, sur les 70 chambres syndicales qui avaient coopéré à l'exposition ouvrière et qui avaient reçu de la ville une subvention de 300,000 francs, 3 seulement étaient constituées légalement ; la loi pouvait donc être considérée comme nulle et non avenue.

Ajoutons que l'hostilité manifestée dans presque tous les Congrès, depuis 1876, contre certaines dispositions de la loi, avait produit ce résultat que, au 1er juillet 1886, il n'y avait que 280 syndicats formés légalement, tandis qu'au jour de la promulgation de la loi, on avait relevé l'existence de 587 syndicats, dont 237 à Paris et 350 dans les départements (1).

Le Congrès se prononça, par 90 voix contre 15, pour la création d'une *Fédération nationale des syndicats ouvriers* et clôtura ses travaux en faisant arborer le drapeau rouge, aux cris de : Vive la révolution sociale (2).

Congrès de la Fédération nationale des syndicats, Montluçon, 1887, et Bordeaux, 1888. — Les membres de l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France* avaient combattu, au Congrès de Lyon, le projet de création d'une nouvelle fédération nationale, puisqu'il en existait déjà 3 auxquelles les syndicats pouvaient se rallier d'après leurs affinités de doctrine et leurs sympathies personnelles ; ils ne se soucièrent donc pas de mettre à exécution la résolution du Congrès sur ce point ; cette abstention eut pour résultat de livrer la nouvelle *Fédération nationale* aux membres du *Parti ouvrier* (marxiste ou guesdiste) assez nombreux dans quelques syndicats lyonnais. Ce parti n'avait pas organisé de Congrès national depuis celui de Roubaix en 1884 et ses adhérents se bornèrent, en 1887 et 1888, à prendre part aux Congrès de la *Fédération nationale*

---

(1) *Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels*, par Hyacinthe Glotin. — Paris, Larose et Forcel, 1892.

(2) *Congrès national des syndicats ouvriers*, compte rendu officiel. — Lyon, 1887.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des syndicats, qui furent assez peu suivis au début; celui de Montluçon (23-28 octobre 1887) ne réunit qu'une cinquantaine de délégués, et celui de Bordeaux (28 octobre - 4 novembre 1888) compta 69 délégués. Nous ne relèverons, dans les résolutions adoptées par ce dernier Congrès, que la déclaration suivante :

Le Congrès déclare que seule, *la grève générale*, c'est-à-dire la cessation complète de tout travail, ou la révolution, peut entraîner les travailleurs vers leur émancipation.

Congrès de Charleville, 1887. — La *Fédération des travailleurs socialistes* (dite parti possibiliste), qui avait eu son dernier Congrès à Rennes en 1884, tint un Congrès à Charleville, du 2 au 8 octobre 1887; la multiplicité des groupements *nationaux* avait diminué l'effectif de cette fédération et son neuvième Congrès ne comptait que 38 délégués, dont 19 de Paris et 13 des Ardennes; 11 de ces délégués représentaient exclusivement des cercles d'études ou groupes non professionnels.

La ville de Troyes y fut désignée pour siège du Congrès de 1888, mais les organisations ouvrières de cette ville appartenaient, en majorité, à la Fédération nationale des syndicats et ne voulurent pas reconnaître, pour les préparatifs du Congrès, l'autorité du comité national d'un parti adverse. Il en résulta que le Congrès *national* qui se tint à Troyes du 23 au 30 décembre 1888 ne réunit qu'un nombre infime de délégués, passa presque inaperçu et ne compta dans aucune série.

Le Congrès international de Paris, en 1889, accapara ensuite entièrement les efforts des différents partis ouvriers français et le dixième Congrès de la Fédération des travailleurs socialistes n'eut lieu qu'en 1890.

Congrès internationaux de Londres, 1888, et Paris, 1889. — Depuis que l'Exposition universelle de 1889 était décidée, le projet d'un Congrès international à Paris avait été adopté sans discussion dans tous les groupements ouvriers et socialistes. Le Congrès international qui se tint à Londres, du 6 au 12 novembre 1888, et qui comprenait 123 délégués (79 anglais, 18 français, 13 hollandais, 10 belges, 2 danois et 1 italien) ne doit être considéré que comme la préface de celui de Paris; il confia à la *Fédération des travailleurs socialistes* le soin de l'organiser. Mais cette attribution ayant été confiée, en même temps, par le Congrès de Bordeaux, à la *Fédération nationale des syndicats*, il en résulta, malgré tous les efforts de fusion, deux Congrès au lieu d'un; ils se tinrent d'ailleurs à la même date, du 15 au 20 juillet 1889 : celui du parti possibiliste (386 délégués) qui comprenait la délégation anglaise, rue de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Lancry, 10 (1); et celui du parti marxiste (400 membres) avec la délégation allemande, rue Rochechouart, 42; la plupart des délégués des autres pays allant de l'un à l'autre. C'est dans ce dernier que fut décidée la manifestation annuelle du 1er mai pour la journée de huit heures. La fusion se fit pourtant complète dans une soirée donnée à l'Hôtel-de-Ville par le conseil municipal de Paris en l'honneur des congressistes, accueil quelque peu différent de celui qui avait été fait, dans une occasion pareille, en 1878.

Congrès de 1890, à Châtellerault, Lille et Calais. — L'année 1890 vit trois Congrès presque simultanés : le premier fut celui de la *Fédération des travailleurs socialistes,* et se tint à Châtellerault, du 9 au 15 octobre, avec 46 délégués (2) : le parti dit *possibiliste* avait vu se produire dans son sein des divergences de vues assez vives à propos d'élections municipales à Paris et cette question fut jugée par le Congrès ; des exclusions furent prononcées, et la minorité se retira, comme cela s'était fait au Havre en 1880 et à Saint-Étienne en 1882, pour former un nouveau parti national, appelé couramment *allemaniste,* du nom de son chef, mais le titre officiel fut Parti ouvrier socialiste révolutionnaire.

Le *Parti ouvrier* (marxiste), qui n'avait pas eu de Congrès national depuis 1884, se réunit à Lille, le samedi 11 et le dimanche 12 octobre, avec 67 délégués (3), et fut suivi immédiatement par le *4e Congrès de la Fédération nationale des syndicats ouvriers,* qui se tint à Calais, du 13 au 18 octobre, avec les mêmes délégués, à peu de chose près, ce qui établit bien la relation étroite entre les deux groupements.

Congrès de 1891 : Paris, Bruxelles, Lyon. — Les délégués qui s'étaient retirés du Congrès de Châtellerault convoquèrent à Paris, du 3 au 10 juillet 1891, un autre Congrès qui prit aussi le titre de *10e Congrès national* et réunit 270 délégués : 14 des Ardennes, 2 d'Algérie, 2 de Dijon et 252 de Paris, dont 114 mandatés par des syndicats et 138 par des cercles ou groupes (4).

La majorité des groupes socialistes de Paris avait adhéré à ce Con-

---

(1) *Compte rendu du Congrès international ouvrier socialiste,* publié par le Comité national, brochure de 95 pages. — Paris, 1891.

(2) *Compte rendu du 10e Congrès national,* tenu à Châtellerault, brochure de 104 pages. — Poitiers, 1891.

(3) *Huitième Congrès national du Parti ouvrier,* brochure de 32 pages. — Lille, 1890.

(4) *Compte rendu du 10e Congrès national* tenu à Paris, brochure de 112 pages. — Paris, Allemane, 1892.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

grès, abandonnant l'ancienne *Fédération des travailleurs socialistes* (possibiliste), jugée par eux trop modérée.

Le *Congrès international ouvrier socialiste*, qui se tint à Bruxelles du 16 au 23 août 1891, comprenait 380 délégués, dont 188 belges, 69 français, 42 allemands, 23 anglais, 10 autrichiens, 7 hollandais, 6 suisses, 6 roumains, 6 polonais, 5 américains, 4 danois, 3 italiens, 2 hongrois, 1 espagnol et 1 suédois (1). Il émit le vœu que « des *secrétariats du travail* fussent constitués dans chaque pays pour contrebalancer l'autorité des bureaux officiels de statistique et, par un échange constant de renseignements, organiser la solidarité effective des travailleurs du monde entier en cas de conflit ».

Le 9e *Congrès national du Parti ouvrier* (2), qui se tint à Lyon du 26 au 28 novembre, avec 58 délégués, adopta, conformément au vœu du Congrès de Bruxelles, le règlement d'un *secrétariat national du travail*, à composer de délégués de toutes les organisations centrales socialistes ou corporatives.

Ce nouvel organe fut constitué à Paris le 15 décembre suivant, et installé à la Bourse du travail. Pour n'avoir pas à y revenir, disons tout de suite qu'après avoir publié, en 1893, une brochure résumant l'enquête qu'il avait faite sur les causes, la durée et les effets du chômage (3), il décida une autre enquête sur les salaires et la durée de la journée de travail, qui ne vit jamais le jour, et le *secrétariat national du travail* mourut d'inanition en 1896.

Cette création était évidemment prématurée ; il était difficile à des hommes, que divisaient les luttes politiques de chaque jour et qui appartenaient à des groupements adversaires les uns des autres, de se rencontrer longtemps sur un terrain neutre et de collaborer sérieusement à une œuvre dont le principal mérite devait être l'impartialité, sans qu'aucun parti dût en bénéficier spécialement.

Rappelons qu'au commencement de 1892 les associations professionnelles étaient attirées vers cinq organisations nationales distinctes, dont voici les titres, par ordre de date de leur création : Union des

---

(1) *Almanach du Parti ouvrier* pour 1892. — Lille.

(2) *Neuvième Congrès national du Parti ouvrier*, brochure de 24 pages. — Lille.

(3) *Le chômage, ses causes, sa durée et ses effets, dénoncés par les chambres syndicales de France et d'Algérie*, V. Renou, rapporteur ; brochure de 67 pages. — Paris, Allemane, 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chambres syndicales ouvrières de France, Fédération des travailleurs socialistes, Parti ouvrier, Fédération nationale des syndicats ouvriers, Parti ouvrier socialiste révolutionnaire. Un sixième organe de concentration fut créé au mois de février 1892.

Bourses de travail et Fédération des Bourses de travail. — Sur la création des Bourses du travail, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les pages suivantes empruntées à l'ouvrage sur *le placement des employés, ouvriers et domestiques en France*, publié par l'Office du travail en 1893 :

L'idée de créer des bourses de travail est ordinairement attribuée à M. de Molinari, économiste, qui, en réalité, institua seulement la publicité des offres et des demandes d'emplois, en ouvrant, en 1846, à Paris, les colonnes de son journal *Le Courrier français* aux corporations, et en fondant ensuite, dans le même but, à Bruxelles, le journal *La Bourse du travail*.

La conception première d'une véritable bourse du travail pour les travailleurs paraît plutôt appartenir à M. Ducoux, préfet de police en 1848, qui adressa alors à la commission municipale de Paris un projet complet d'organisation, avec plan à l'appui.

Le 3 février 1851, M. Ducoux soumit la même proposition à la Chambre ; en voici la teneur :

ART. 1er. — Il sera construit, à Paris, sous la direction de l'État, une *bourse des travailleurs*.

ART. 2 — Cette bourse, divisée en compartiments affectés aux différents corps de métiers, contiendra des bureaux de placement pour les ouvriers et tous les renseignements propres à éclairer le public sur les divers éléments du travail.

Le prix des marchandises, le taux des salaires, en un mot toutes les indications qui intéressent le patron et l'ouvrier, le producteur et le consommateur, y seront recueillies et exposées avec soin.

ART. 3. — Cette bourse sera construite, conformément aux plans et devis dressés par les ordres du préfet de police et communiqués à la commission municipale de Paris le 10 octobre 1848.

ART. 4. — Un crédit supplémentaire de 300,000 francs affecté à cette création sera inscrit au budget des dépenses pour l'année 1851.

Ce projet fut repoussé ou plutôt renvoyé au conseil municipal de Paris, comme ayant un caractère exclusivement municipal.

Et la question des bourses du travail resta dans l'oubli jusqu'au 24 février 1875, date à laquelle la proposition suivante fut déposée sur le bureau du conseil municipal :

Les soussignés demandent qu'il soit procédé à l'étude de l'établissement, à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'entrée de la rue de Flandre, d'une *bourse du travail* ou au moins d'un refuge, clos et couvert, afin d'abriter les nombreux groupes d'ouvriers qui se réunissent chaque matin pour l'embauchage des travaux du port et autres.

Ce projet, qui n'intéressait qu'un seul quartier, fut généralisé par la commission chargée de l'examiner et l'Administration fut invitée à présenter un projet d'établissement de bourses du travail pour tous les lieux où les ouvriers des divers corps de métier se réunissent pour s'embaucher.

Néanmoins, le 18 juillet 1878, le Conseil vota spécialement la construction d'un abri permanent, boulevard de la Chapelle.

Ce fut seulement le 5 novembre 1886 que, sur un rapport de M. Mesureur, le préfet de la Seine fut invité à installer la Bourse du travail dans la salle de la Redoute, rue Jean-Jacques Rousseau, 35. Elle fut inaugurée le 3 février 1887, et le 22 mai 1892, un autre immeuble, rue du Château-d'Eau, 3, fut encore mis à la disposition des syndicats et devint la Bourse centrale du travail. Le nombre des syndicats adhérents, de 170 qu'il était en 1890, s'éleva à 216 en 1891 et à 265 au 31 décembre 1892.

Remarquons toutefois qu'en offrant gratuitement aux syndicats des salles de réunions pour leurs conseils d'administration et pour leurs assemblées générales, les deux Bourses du travail n'ont pas supprimé les places publiques d'embauchage — cette préoccupation ayant passé au dernier plan — et que les blanchisseuses, les matelassières, les couvreurs, les maçons, les peintres, les terrassiers, et d'autres encore, sont toujours obligés d'attendre le travail sur la voie publique, exposés à toutes les intempéries, des salles d'embauchage n'ayant pas été convenablement installées, et en nombre suffisant, pour répondre aux besoins.

Quant à la fourniture des locaux, on peut la considérer comme une extension, aux syndicats professionnels, de l'application de l'article 9 du décret loi du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels ainsi conçu :

ART. 9. — Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés *approuvées* les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance de ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département (1).

Quoi qu'il en soit, l'exemple donné par la municipalité parisienne fut suivi la même année par celle de Nîmes, en 1888 par celle de Marseille,

(1) Conservé dans l'article 18 de la loi du 1er avril 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en 1889 par celles de Saint-Étienne et de Toulon, en 1890 par celles de Béziers, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, etc. Les délégués de 10 Bourses du travail, comprenant 459 syndicats, se réunirent en Congrès à Saint-Étienne, du 7 au 9 février 1892 et y fondèrent la *Fédération des Bourses du travail de France* dans le but de rétablir entre les syndicats ouvriers une communauté de sentiments et d'action depuis si longtemps compromise par les fédérations politico-socialistes.

En fait, les Bourses du travail, fortes de l'appui des municipalités, n'ont fait que continuer, mais avec une nouvelle vigueur, l'œuvre des Unions ou Fédérations locales des syndicats de tous métiers qui fonctionnaient auparavant dans les principales villes (l'Union des syndicats de Bordeaux datait de 1872); dans quelques cas cependant, comme à Paris et à Nîmes, l'Union des syndicats n'a pas précédé la création de la Bourse du travail; elle en est résultée par la nécessité de s'entendre pour l'administration de cette institution. On ne peut cependant pas dire qu'il y ait un caractère commun à toutes les Bourses; si la plus grande partie reçoivent des subventions municipales ou départementales, il en est qui vivent avec leurs propres ressources, c'est-à-dire par les cotisations des syndicats adhérents; de même, il y a des Unions qui sont subventionnées et qui n'ont pas cru devoir prendre le titre de Bourses du travail; d'autre part, ce titre a parfois été pris par un syndicat isolé, et la Bourse du travail d'Issy-les-Moulineaux a débuté ainsi. Il faut reconnaître que cette dénomination a exercé une certaine attraction sur les syndicats ouvriers et près de la moitié d'entre eux étaient groupés dans les 50 Bourses du travail qui existaient en France au 31 décembre 1897.

On peut pourtant se demander si, en facilitant la création de nombreux syndicats, ces institutions subventionnées ne les ont pas un peu trop dispensés de l'habitude de faire des efforts pour leur organisation et leur fonctionnement, et l'on a déjà pu constater que la suppression momentanée de la subvention jette les syndicats affiliés à une Bourse du travail dans un véritable désarroi (1).

Congrès de 1892. — Quatre Congrès nationaux sollicitèrent la participation des syndicats pendant l'année 1892 :

---

(1) Depuis 1892, la Fédération des Bourses du travail a tenu chaque année un Congrès : à Toulouse, du 12 au 15 février 1893; à Lyon, du 25 au 29 juin 1894; à Nîmes, du 9 au 12 juin 1895; à Tours, du 9 au 12 septembre 1896; à Toulouse, du 15 au 18 septembre 1897; à Rennes, du 21 au 24 septembre 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1° *Le 11e Congrès de la Fédération des travailleurs socialistes*, qui se tint à Paris, rue de Lancry, 10, du 3 au 10 juillet, et fut entièrement consacré à l'hygiène ouvrière ;

2° Le *5e Congrès de la Fédération des syndicats*, tenu à Marseille, du 19 au 23 septembre, par 162 délégués qui votèrent le principe de la grève générale, tactique opposée aux socialistes parlementaires qui préconisaient la conquête des pouvoirs publics par le suffrage universel. Nantes y fut désignée pour siège du 6e Congrès, en 1894.

3° Le *10e Congrès du Parti ouvrier* (1) suivit immédiatement le précédent et se tint à Marseille du 24 au 28 septembre. Il comptait 130 délégués. Un premier dissentiment s'y manifesta, entre le Parti ouvrier et la Fédération des syndicats, sur la question de la grève générale qui fut écartée par le vote de l'ordre du jour pur et simple : 44 voix contre 26, sur 128 présents.

4° Le *11e Congrès du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire* (2) qui se tint à Saint-Quentin, du 2 au 9 octobre, avec 33 délégués, dont 15 de Paris.

On y trouve toujours mauvaise la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, mais on ajoute :

Cependant, nous devons constater que, depuis ce moment, une grande poussée en faveur du groupement a eu lieu dans le monde prolétarien. A cette époque, les statistiques officielles constatent qu'il existait 101 syndicats patronaux, et seulement 68 syndicats ouvriers (3). Chaque année, nous voyons ces derniers augmenter, pour arriver à dépasser ceux des patrons en 1890 : 1.004 syndicats patronaux et 1.006 syndicats ouvriers. En 1891 et 1892 ce nombre augmente encore dans des proportions considérables pour les ouvriers, laissant loin derrière eux les syndicats patronaux.

Congrès national des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers, Paris, 1893. — Le deuxième Congrès de la Fédération des Bourses du travail, tenu à Toulouse du 12 au 15 février 1893, décida, en principe, la tenue d'un Congrès unique des chambres syndicales et groupes corporatifs vers le 14 juillet de cette même année à Paris, dans

---

(1) *10e Congrès national du Parti ouvrier*, brochure de 40 pages. — Lille.

(2) *Compte rendu du 11e Congrès national*, brochure de 71 pages. — Paris, Allemane, 1893.

(3) Ces chiffres ne comprennent que les syndicats ayant fait la déclaration légale, le 1er juillet 1884.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le but de grouper tous les syndicats en dehors des fédérations plus ou moins politiques. Malgré le désarroi momentané produit parmi les syndicats parisiens par la fermeture de la Bourse du travail, le 5 juillet, à la suite du refus de se conformer à la loi de 1884, ce Congrès eut lieu du 12 au 16 juillet et réunit 258 délégués, dont 200 de Paris et 58 des départements : Aix 1, Alger 1, Amiens 2, Angers, 2, Armentières 1, Beauvais 1, Besançon 1, Carmaux 5, Castres 1, Châteaurenault 1, Cognac 1, Dijon 2, Graulhet 1, Le Havre 1, Limoges 3, Lunéville 2, Lyon 6, Méru 3, Morlaix 1, Nancy 1, Nevers 2, Nouzon 1, Roanne 1, Rochefort 1, Rosières (Cher) 1, Saint-Claude 2, Saint-Étienne 1, Thizy 1, Toulouse 5, Tours 2, Versailles 1, Villeneuve-sur-Lot 1, Villeneuve-le-Roi 1; soit 35 localités représentées (1).

Le Congrès adopta la résolution suivante :

Tous les syndicats ouvriers devront, dans le plus bref délai : 1° Adhérer à leur Fédération de métiers ou en créer s'il n'en existe pas ; se former en Fédération locale ou Bourse du travail, puis ces Fédérations et Bourses du travail devront se constituer en Fédération nationale.

A cet effet, le Congrès émet le vœu que la Fédération des Bourses du travail de France et la Fédération nationale des chambres syndicales se fondent en une seule et et même organisation.

2° Les Fédérations nationales de métiers, une fois formées, devront s'entendre avec les Fédérations des autres pays, et constituer des Fédérations internationales.

Pour faciliter la fusion, le Congrès désigna la ville de Nantes pour la tenue du prochain Congrès corporatif ; nous avons dit plus haut que le Congrès de la Fédération nationale des syndicats avait fait la même désignation. Enfin, à l'unanimité moins une voix, le vote en faveur du principe de la grève générale fut renouvelé ; 24 voix se prononcèrent pour la grève générale immédiate.

Du **Congrès international ouvrier socialiste de Zurich**, qui se tint du 6 au 13 août 1893 et qui réunit 439 délégués (2), nous ne dirons rien sinon qu'il fournit l'occasion de tenir, en même temps, des congrès corporatifs internationaux des ouvriers de l'industrie du bois, des industries

(1) *Compte rendu du Congrès national des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers*, tenu à Paris en juillet 1893, brochure de 72 pages. — Paris, Allemane.

(2) 98 allemands, 3 américains, 65 anglais, 1 australien, 34 autrichiens, 17 belges, 2 bulgares, 2 danois, 2 espagnols, 41 français, 6 hollandais, 10 hongrois, 23 italiens, 1 norvégien, 10 polonais, 5 roumains, 1 russe, 1 serbe et 117 suisses.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

métallurgiques, des industries textiles, des verriers et des employés de chemins de fer.

Peu après, du 7 au 9 octobre, se tint à Paris, avec 93 délégués, le **11e Congrès national du Parti ouvrier**; ces délégués étaient mandatés par 418 groupes, dont 41 chambres syndicales (1).

Congrès de 1894. — 1° Du 14 au 22 juillet, à Dijon, se réunit le *12e Congrès national du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire* : 63 chambres syndicales et 63 cercles ou groupes s'y étaient fait représenter, mais le compte rendu est muet sur le nombre des délégués; toutefois les procès-verbaux des réunions ordinaires de ce parti, publiés dans le journal le *Parti ouvrier,* démontrent que le nombre des syndicats affiliés est allé constamment en diminuant à Paris, au point de se réduire à un, celui des paveurs-cimentiers. Nous n'insisterons donc pas sur les travaux de ce Congrès et de ceux tenus par ce parti en 1895, 1896 et 1897, le nombre des délégués et le nom des syndicats qu'ils représentaient directement ayant été, depuis 1894, passés sous silence (2); nous dirons seulement que la grève générale y a toujours été préconisée comme moyen d'émancipation du travail, ce qui a conservé au parti de nombreuses sympathies parmi les membres des syndicats qui ne considèrent pas l'action électorale comme la tactique la plus efficace pour faire aboutir les réformes sociales.

2° La *Fédération des travailleurs socialistes* de France a tenu à Tours, du 6 au 12 septembre, son *12e Congrès national;* les syndicats professionnels ont peu à peu abandonné cette fédération qui n'a plus eu de Congrès depuis (3), mais qui n'en a pas moins conservé une certaine influence au point de vue électoral, influence résultant des sympathies personnelles acquises par quelques militants de ce groupe.

3° Le *12e Congrès national du Parti ouvrier* tenu à Nantes, du 14 au 17 septembre, par 98 délégués, se prononça contre la grève générale dans les termes suivants :

---

(1) *11e Congrès national du Parti ouvrier* tenu à Paris, brochure de 23 pages. — Lille, 1893.

() Voir *Compte rendu du 12e Congrès national*, tenu à Dijon, brochure de 48 pages. — Dijon, Carré, 1895; — *Compte rendu de la Conférence nationale de 1895*, brochure de 87 pages. — Paris, Allemane, 1896; — *Compte rendu du 14e Congrès national,* tenu à Paris, brochure de 160 pages. — Paris, Allemane, 1897; — *Compte rendu du 15e Congrès national*, tenu à Paris, brochure de 108 pages. — Paris, Allemane, 1898.

(3) Une conférence, au lieu de congrès, a été tenue les 29 et 30 avril 1899.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Instrument inégal et partiel de défense dans la présente société, à plus forte raison la grève ne saurait-elle être — même généralisée — l'outil de l'affranchissement ouvrier. Préparer la grève générale, ce serait conduire le prolétariat dans une impasse, le diviser contre lui-même, en grévistes et non-grévistes ; ce serait immobiliser, dans la lutte pour la libération commune, les travailleurs des campagnes et organiser nous-mêmes notre défaite.

C'est sur le terrain politique que le prolétaire est l'égal du capitaliste, supérieur même au capitaliste, puisque les prolétaires sont le nombre.

Ce n'est que par l'action politique, par la conquête du pouvoir politique, que les travailleurs organisés pourront s'émanciper en socialisant les moyens de production, de transport et de distribution des produits (1).

En se réunissant trois jours avant le 6e Congrès national des syndicats et dans la même ville, le Parti ouvrier voulait manifestement jouer le rôle de mentor des syndicats; 31 délégués avaient reçu mandat d'assister aux deux Congrès et devaient, dans le premier, arrêter l'action commune à tenir dans le second. La théorie de la grève générale fut la pierre d'achoppement qui vint déjouer ces calculs.

4° Le *6e Congrès national des syndicats*, tenu à Nantes du 17 au 22 septembre, réunit 143 délégués, dont 54 pour Nantes et la Loire-Inférieure, 37 de Paris, 8 de Marseille, 5 de Bordeaux et de Montluçon, 4 de Lyon, 3 de Brest et de Rennes, 2 de Calais, Cholet, Lille, Lorient, Morlaix, Tours, Toulouse, et 1 pour chacune des villes suivantes : Carmaux, Dijon, Limoges, Millau, Montpellier, Mustapha, Roubaix, Saint-Étienne, Toulon et Troyes (2). Les convocations avaient été lancées par le Conseil national de la Fédération des syndicats, la Fédération des Bourses du travail et par le Secrétariat national du travail qui avait tenu à prouver qu'il existait encore.

La discussion sur la grève générale remplit la moitié des séances et le vote donna les résultats suivants : 65 voix pour, 37 contre, 9 abstentions. Ce vote fut suivi du retrait de 16 membres de la minorité.

Le Congrès se prononça ensuite en faveur de l'organisation de cours professionnels par les syndicats, et décida la création d'un *Conseil national ouvrier* formé de 3 délégués de la Fédération nationale des syndicats, 3 délégués de la Fédération des Bourses du travail et 1 délégué de chacune des Fédérations nationales de métiers.

---

(1) *12e Congrès national du Parti ouvrier français*, brochure de 29 pages. — Lille, 1894

(2) *6e Congrès national des syndicats de France*, brochure de 128 pages. — Nantes, 1894.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le délégué de la Fédération du bâtiment demanda que les syndicats affiliés à des partis politiques fussent invités à démissionner de ces partis et à rester entièrement sur le terrain professionnel; mais la proposition fut trouvée trop grave pour que l'on pût statuer immédiatement et nous ne la signalons que comme l'indice de l'état d'esprit nouveau des travailleurs, désireux de se soustraire à toute influence extérieure au prolétariat.

Congrès du Parti ouvrier depuis 1895. — Le Parti ouvrier a continué ses Congrès annuels, à Romilly en 1895, du 8 au 11 septembre, avec 93 délégués; ce Congrès a été suivi à Troyes, du 12 au 14 septembre, par celui de la Fédération nationale des syndicats ou du moins de la minorité de cette Fédération restée fidèle au Parti ouvrier après le Congrès de Nantes; à Lille en 1896, du 21 au 24 juillet, avec 138 délégués; à Paris en 1897, du 10 au 13 juillet, avec 205 délégués représentant 703 organisations dont 65 syndicats ou groupes professionnels; et à Montluçon en 1898, du 17 au 20 septembre, avec 120 délégués.

Ce dernier fut suivi du 8e Congrès de la Fédération, du 22 au 24 septembre. Tous ces Congrès furent presque exclusivement consacrés à l'organisation politique; nous n'avons, en ce qui concerne notre étude spéciale, qu'à relever les passages suivants des résolutions adoptées au Congrès de Paris, 1897 :

De même qu'à son Congrès national de Lille (1890), le Parti ouvrier français invitait tous ses membres à entrer dans les chambres syndicales de leurs corporations respectives, le Congrès national de Paris rappelle aux ouvriers syndiqués que leur devoir est de se joindre au Parti ouvrier pour l'expropriation politique de la classe capitaliste qui doit précéder et peut seul permettre son expropriation économique.

Sur la coopération, le Congrès déclare que :

Les coopérations de consommation sont seules à la portée des prolétaires et peuvent être appuyées par le Parti ouvrier, parce qu'en même temps qu'elles substituent déjà à la vente la distribution directe et sans profit des produits, elles peuvent, entre des mains socialistes, fournir à la classe ouvrière des ressources et des munitions dans sa lutte pour son affranchissement (1).

7e Congrès national corporatif, Limoges, 1895. — Quelques jours

---

(1) *15e Congrès national du Parti ouvrier*, brochure de 48 pages. — Lille, 1897.
16e Congrès national du Parti ouvrier français, tenu à Montluçon, brochure de 40 pages. — Paris, 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

après que la minorité dissidente de la Fédération nationale des syndicats eut tenu son Congrès à Troyes, s'ouvrit à Limoges un autre 7e Congrès national dont les séances durèrent du 23 au 28 septembre; 75 délégués y prirent part : 29 de Paris, 24 de Limoges, 2 d'Angers, Rennes, Toulon, Toulouse, Tours, Tulle, et 1 d'Alger, Angoulême, Carmaux, Châteauroux, Châtellerault, Dijon, Nantes, Nîmes, Saint-Étienne, Vierzon; soit 18 villes représentées. Aucun délégué de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, par suite de la scission de Nantes.

Le *Conseil national ouvrier,* constitué à Nantes par le Congrès, avait été bien peu secondé et n'avait pu faire grand'chose; ses recettes s'étaient élevées à 85 centimes et il avait fait 47 fr. 65 de dépenses. On le remplaça par une autre organisation, la *Confédération générale du travail*, dont le siège fut fixé à Paris. Le premier article des statuts fut ainsi arrêté :

Entre les divers syndicats et groupements professionnels de syndicats d'ouvriers et d'employés des deux sexes existant en France et aux colonies, il est créé une organisation unitaire et collective qui prend pour titre : *Confédération générale du travail.*

Les éléments constituant la Confédération générale se tiendront *en dehors de toute école politique.*

Le Conseil de la Confédération fut chargé d'organiser chaque année, dans la dernière semaine de septembre, le Congrès national auquel on ajouta le qualificatif de *corporatif,* voulant dire par là qu'il ne serait composé que d'éléments professionnels.

« Le rôle des syndicats, dit un délégué de Paris, est de grouper tous les ouvriers d'une même corporation; en adhérant à une fraction politique, ils ferment la porte à tous les ouvriers qui n'y adhèrent pas, d'où la division. »

Et un autre délégué : « L'accord dans le syndicat n'est possible que par l'abnégation de toute idée politique. » Il ajoute que cela serait le bien-être des organisations économiques futures.

Le Congrès se rallia à cette idée, à une grande majorité; mais il n'en adopta pas moins un programme pour les élections municipales, ce qui fit dire à un délégué qu'après avoir mis la politique à la porte, le Congrès la laissait rentrer par la fenêtre.

Les organisations représentées furent engagées à faire une active propagande pour la création de syndicats et de prud'hommes agricoles. Le secrétaire du Comité de la grève générale rendit compte des opérations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'année; il avait reçu 434 fr. 35 et il lui restait en caisse, au 15 septembre, 5 fr. 65 (1). Il fut décidé que la grève générale rentrerait dans les attributions du Conseil de la Confédération.

Le **Congrès socialiste international**, qui se tint à Londres du 27 juillet au 2 août 1896, vint encore agrandir le fossé qui séparait les délégués français syndiqués des autres délégués socialistes français, partisans de l'action politique; quoique en minorité, ces derniers, comptant sur l'appui des autres nations, manœuvrèrent pour faire exclure leurs adversaires du Congrès; n'y ayant pas réussi, ils menacèrent de se retirer si on ne leur permettait pas de constituer une section à part (le vote ayant lieu par nation); il fut fait droit à cette demande (2).

8e Congrès national corporatif, Tours, 1896. — Le Congrès qui se tint à Tours, du 14 au 19 septembre, avait été précédé, dans la même ville, du 5e Congrès de la Fédération des Bourses du travail, qui n'avait pas vu s'élever sans déplaisir une organisation rivale dans la Confédération générale du travail; ce sentiment s'était manifesté par la proposition de refuser tout concours pécuniaire à cette organisation, ainsi qu'à toute autre organisation centrale; d'autre part la Fédération des Bourses reprit la tactique, autrefois adoptée par le Parti ouvrier, consistant à tenir ses Congrès annuels dans la même ville que ceux de la Confédération, les précédant de quelques jours.

69 délégués assistèrent au Congrès corporatif de Tours : 28 de Paris, 21 de Tours, 2 d'Angers, Châteaurenault, Marseille, Rennes; 1 d'Alger, Bordeaux, Bourges, Dijon, Nevers, Nîmes, Rennes, Saint-Étienne, Saint-Laurs, Saumur, Toulouse, Tulle, Vierzon : 20 localités représentées.

La Confédération générale du travail avait vécu difficilement la première année : sur 31 organisations adhérentes, 7 n'avaient pas payé de

---

(1) *7e Congrès national corporatif*, tenu à Limoges, brochure de 117 pages. — Limoges, 1896.

(2) *International and Socialist workers and Trade-Union Congress*, brochure de 79 pages — Londres, 1896.

Le Congrès comprenait 746 délégués répartis entre 21 nations : Allemagne, 48 délégués; Amérique du Nord, 7; Autriche, 6; Belgique, 19; Bohême, 1; Bulgarie, 4; Danemark, 7; Espagne, 6; France, 1re section, partisans de l'action politique facultative, 78; France, 2e section, partisans de l'action politique obligatoire, 49; Grande-Bretagne, 459; Hollande, 13; Hongrie, 2; Italie, 10, Pologne, 13; Portugal, 1; Roumanie, 1; Russie, 7; Suède, 2; Suisse 12; Australie, 1, habitant Londres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cotisations, 7 n'avaient versé qu'une cotisation mensuelle, 4 seulement avaient régulièrement rempli leurs obligations; en fait, la Confédération ne pouvait compter que sur 17 adhésions plus ou moins sûres. Le Congrès confirma le vote précédent sur l'abstention des syndicats dans la politique, admit à l'unanimité moins 4 voix le principe de la grève générale et décida qu'une retenue de 5 p. 100 serait faite, pour le Comité, sur les fonds de secours adressés aux grévistes. Il n'avait reçu, en 1896, que 401 fr. 95. Une nouvelle théorie sur l'organisation des syndicats surgit à ce Congrès : celle des syndicats sans cotisation. A l'unanimité, le Congrès invita les syndicats à ne demander à leurs adhérents qu'une somme excessivement minime comme adhésion et à laisser la cotisation facultative. Un rapport très étudié sur les conseils permanents de conciliation et d'arbitrage fut renvoyé pour étude au Comité central de la Confédération (1).

9e Congrès national corporatif, 3e de la Confédération générale du travail, Toulouse, 1897 (2). — Le 9e Congrès corporatif devait se tenir au Mans en 1897, mais, le conseil municipal de cette ville ayant refusé la subvention demandée par la Bourse du travail pour les frais d'organisation, cette charge fut acceptée par Toulouse.

Le Congrès eut lieu du 20 au 25 septembre, avec 76 délégués : 29 de Paris, 18 de Toulouse, 3 du Mans, 2 d'Angers, Bordeaux, Nantes, et 1 d'Alger, Bourges, Brest, Carmaux, la Flèche, Fourchambault, Fumel, Libourne, Lyon, Montpellier, Narbonne, Nevers, Nîmes, Reims, Rennes, Saint-Étienne, Saint-Nazaire, Tours, Tulle, Vierzon; soit 26 localités représentées.

Le rapport sur la Confédération générale du travail constate que le nombre des organisations adhérentes, qui était de 17 après le Congrès de Tours, s'est augmenté d'une unité en 1897; et, quoique 5 d'entre elles n'aient fait aucun versement, la situation financière s'est améliorée; les recettes se sont élevées à 917 fr. 25 et il reste en caisse 778 fr. 15.

De son côté, le Comité de propagande de la grève générale a reçu dans l'année 548 fr. 05 et il lui reste 130 fr. 20.

Le Congrès adopte à nouveau le principe de la grève générale, *synonyme de Révolution*, disent quelques délégués prouvant ainsi que l'abstention politique, préconisée dans les derniers Congrès, n'est que superficielle,

(1) *8e Congrès national corporatif*, brochure de 180 pages. — Tours, 1896.
(2) *9e Congrès national corporatif*, brochure de 192 pages. — Toulouse, 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et qu'en se ralliant à une autre forme de l'action politique on a seulement voulu s'éloigner de certaines personnalités qui avaient cessé de plaire.

Le vote donne lieu à des constatations singulières : les délégués ont toujours eu la faculté, dans les Congrès, de représenter plusieurs syndicats ou groupes; il en est qui, sur la même question, ont mandat de voter pour et contre; l'un d'eux, partisan personnellement de la grève générale, a même trois mandats différents qui lui ordonnent, le premier de s'abstenir, le deuxième de voter pour, le troisième de voter contre, et il exécute scrupuleusement ses trois mandats. Comment un délégué peut-il, d'accord avec sa conscience, accepter des mandats contraires à son opinion? Si des syndicats ne peuvent ou ne veulent pas se faire représenter directement, ne serait-il pas plus simple d'autoriser le vote par correspondance? Mais alors, à quoi bon les discussions d'un Congrès?

Un projet de *Chambre du travail* à élire par le suffrage universel des ouvriers syndiqués, et destiné à remplacer le Conseil supérieur du travail, est repoussé : « Ce serait un second Parlement dont la nécessité ne se fait nullement sentir; sa constitution n'aurait pour résultat que de mystifier la classe ouvrière », dit le compte rendu. Le Congrès émet des vœux sur le *boycottage*, le *sabottage* dans le travail comme moyen de lutte, la création de Fédérations nationales de métiers, et l'échange, entre les diverses nations, de jeunes ouvriers qui, travaillant de leur métier pendant un séjour de deux ou trois ans, s'assimileraient les différents procédés industriels, comme cela se fait pour l'étude des langues.

Enfin, nous reproduisons la résolution adoptée sur les *Conseils permanents de conciliation*, étude déjà abordée par le Congrès de Tours :

Il sera établi un Conseil permanent de conciliation :

1° Dans chaque industrie, exploitation ou maison de commerce comprenant un personnel d'au moins cinquante ouvriers ou employés;

2° Dans chaque catégorie de métier, d'une ou plusieurs communes voisines, lorsque ce chiffre de cinquante ne sera pas atteint.

Ce Comité, composé d'un nombre égal de patrons et de salariés, sera élu pour un an, au scrutin de liste, les patrons par leurs pairs ou par les actionnaires, les ouvriers par leurs camarades de travail. Les membres seront rééligibles.

Il se réunira à jour fixe au moins une fois par mois.

Il aura pour but d'étudier et de concilier, s'il est possible, tous les différends d'ordre individuel ou collectif intéressant les conditions du travail.

La constitution et les règlements du Comité seront déposés au greffe de la justice de paix.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CONGRÈS OUVRIERS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DE 1876 À 1898.

ANNÉES.	CONGRÈS NATIONAUX. — FÉDÉRATION des travailleurs socialistes de France dite *parti possibiliste* après 1882 et *broussiste* après 1890.	CONGRÈS NATIONAUX. — PARTI OUVRIER dit *marxiste* ou *guesdiste*.	CONGRÈS NATIONAUX. — FÉDÉRATION NATIONALE des syndicats ouvriers.	CONGRÈS NATIONAUX. — FÉDÉRATION des Bourses du travail.	CONGRÈS INTERNATIONAUX.	ANNÉES.
1876..	PARIS : 2-10 octobre (350 délégués). *(1er Congrès ouvrier de France.)*					1876.
1877..	.....				GAND : 9-16 septembre..... *(Congrès socialiste universel.)*	1877.
1878..	LYON : 28 janvier - 8 février (138 délégués). *(2e Congrès ouvrier de France.)*				PARIS : 5 septembre..... *(Congrès ouvrier socialiste international empêché par la police le jour de l'ouverture.)*	1878.
1879..	MARSEILLE : 20 - 31 octobre (130 délégués). *(3e Congrès ouvrier socialiste.)*				.....	1879.
1880..	LE HAVRE : 14-22 novembre (67 délégués). *(1er Congrès ouvrier socialiste.)*	LE HAVRE : 16 - 23 novembre (53 délégués). *(1er Congrès ouvrier socialiste, dissident.)*			.....	1880.
1881..	PARIS : 27 novembre-5 décembre (38 délégués). *(5e Congrès national ouvrier socialiste.)*	REIMS : 30 octobre - 6 novembre (44 délégués). *(5e Congrès national, parti ouvrier socialiste.)*			COIRE : 23 octobre..... *(Congrès international.)*	1881.
1882..	BORDEAUX : 11 - 12 septembre (27 délégués.) *(6e Congrès national ouvrier socialiste.)*	SAINT-ÉTIENNE 25-30 septembre (86 délégués). *(6e Congrès national, parti ouvrier socialiste).*	ROANNE : 26 septembre - 1er octobre (27 délégués). *(6e Congrès national, Parti ouvrier dissident.)*		.....	1882.
1883..		PARIS : 30 septembre - 7 octobre (106 délégués). *(7e Congrès national, Fédération des travailleurs socialistes de France.)*	.....		PARIS : 29 octobre 5 novembre. *(Conférence internationale ouvrière.)*	1883.
1884..		RENNES : 12-19 octobre (58 délégués). *(8e Congrès national, Fédération, etc.)*	ROUBAIX : 29 mars - 7 avril (26 délégués). *(7e Congrès national du Parti ouvrier.)*		.....	1884.
1885..		.....	.....		.....	1885.
1886..		.....	.....	LYON : 11-16 octobre (160 délégués). *(1er Congrès national des syndicats ouvriers.)*	PARIS : 23-29 août..... *(Conférence internationale ouvrière.)*	1886.
1887..		CHARLEVILLE : 2-8 octobre (38 délégués). *(9e Congrès national, Fédération, etc.)*	.....	MONTLUÇON : 23-28 octobre (50 délégués). *(2e Congrès national de la Fédération, etc.)*	.....	1887.
1888 (1)		.....	.....	BORDEAUX : 28 octobre - 4 novembre (69 délégués). *(3e Congrès national de la Fédération, etc.)*	LONDRES : 6-12 novembre..... *(Congrès corporatif international.)*	1888.
1889..	.....	.....	.....	.....	PARIS : 15-20 juillet..... *(2 Congrès internationaux ouvriers socialistes organisés l'un par le parti possibiliste, l'autre par le parti marxiste.)*	1889.
1890..	PARTI OUVRIER socialiste révolutionnaire dit *allemaniste*. Résultat d'une scission au Congrès de Châtellerault.	CHÂTELLERAULT : 9-15 octobre (46 délégués). *(10e Congrès national, Fédération, etc.*	LILLE : 11-12 octobre (67 délégués). *(8e Congrès national du Parti ouvrier.)*	CALAIS : 13-18 octobre . ..... *(4e Congrès national de la Fédération, etc.)*	.....	1890.
1891..	PARIS : 21-29 juin (270 délégués). *(10e Congrès national, Parti ouvrier, etc.)*	.....	LYON : 26-28 novembre (58 délégués). *(9e Congrès national du Parti ouvrier.)*		BRUXELLES : 10-17 août..... *(Congrès international ouvrier socialiste.)*	1891.
1892..	SAINT-QUENTIN : 2 - 9 octobre (33 délégués). *(11e Congrès national, Parti ouvrier, etc.)*	PALIS : 3-10 juillet..... *(11e Congrès national, Fédération, etc.)*	MARSEILLE : 24-28 septembre (130 délégués). *(10e Congrès national du Parti ouvrier.)*	MARSEILLE : 19 - 23 septembre (162 délégués). *(5e Congrès national de la Fédération, etc.)*	1er, SAINT-ÉTIENNE : 7-9 février. (10 Bourses représentées.)	.....	1892.
1893 (2)	.....	.....	PARIS : 7-10 octobre (93 délégués). *(11e Congrès national du Parti ouvrier.)*		2e, TOULOUSE : 12-15 février. (15 Bourses représentées).	ZURICH 6-13 août..... *(Congrès international ouvrier.)*	1893.
1894..	DIJON : 14-22 juillet..... *(12e Congrès national, Parti ouvrier, etc.)*	TOURS : 6-12 septembre..... *(12e Congrès national de la Fédération des travailleurs socialistes.)*	NANTES : 14-16 septembre (98 délégués). *(12e Congrès national du Parti ouvrier.)*	NANTES : 17-22 septembre (143 délégués). *(6e Congrès national des syndicats.)*	3e, LYON, 25-29 juin..... (31 Bourses représentées.)	.....	1894.
1895 (3)	PARIS : 29-30 septembre..... *(Conférence nationale du Parti ouvrier, etc.)*	.....	ROMILLY : 8-10 septembre (93 délégués). *(13e Congrès national du Parti ouvrier.)*	LIMOGES : 23 - 28 septembre (75 délégués). *(7e Congrès national corporatif, 1er de la Confédération générale du travail.)*	4e, NIMES : 9-12 juin..... (24 Bourses représentées.)	.....	1895.
1896..	PARIS : 24-25 septembre..... *(14e Congrès national, Parti ouvrier, etc.)*	.....	LILLE : 21-24 juillet (138 délégués). *(14e Congrès national du Parti ouvrier.)*	TOURS : 14-19 septembre (69 délégués). *(8e Congrès national corporatif, 2e de la Confédération.)*	5e, TOURS : 9-12 septembre.. (33 Bourses représentées.)	LONDRES : 27 juillet - 2 août.. *(Congrès international socialiste ouvrier.)*	1896.
1897..	PARIS : 26 septembre-5 octobre. *(15e Congrès national, Parti ouvrier socialiste révolutionnaire.*	.....	PARIS : 10-13 juillet (205 délégués). *(15e Congrès national du Parti ouvrier.)*	TOULOUSE 20 - 25 septembre (76 délégués). *(9e Congrès national corporatif, 3e de la Confédération.)*	6e, TOULOUSE : 15-18 septembre (31 Bourses représentées.)	.....	1897.
1898..	.....	..... (4)	MONTLUÇON : 17 - 20 septembre (120 délégués). *(16e Congrès national du Parti ouvrier.)*	RENNES : 26 septembre-1er octobre (101 délégués). *(10e Congrès national corporatif, 4e de la Confédération.)*	7e RENNES : 21-24 septembre.. (17 Bourses représentées)..	.....	1898.

(1) Congrès ouvrier national à Troyes, du 23 au 30 décembre 1898; sans importance. Ce Congrès devrait être le 10e du Parti possibiliste, mais les syndicats de Troyes qui l'organisèrent appartenaient à la Fédération nationale des syndicats et ne voulurent pas reconnaître l'autorité du Comité national de la Fédération des travailleurs socialistes. Ce Congrès ne fut donc qu'une annexe de ceux de la Fédération des syndicats.

(2) Un Congrès national des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers fut tenu à Paris (hors série) du 13 au 16 juillet 1893, par 258 délégués. Tentative de groupement des syndicats au dehors des partis politiques.

(3) La minorité de la Fédération nationale des syndicats, qui a fait scission au Congrès de Nantes, 1894, et qui est restée rattachée au Parti ouvrier, a tenu deux autres Congrès à Troyes, du 12 au 14 septembre 1895, et à Montluçon, du 22 au 24 septembre 1898.

(4) La Fédération des travailleurs socialistes a tenu une *Conférence nationale* les 29 et 30 avril 1899.

18..

A insérer page 270.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 10e Congrès national corporatif, 4e de la Confédération générale du travail, s'est tenu à Rennes, du 26 septembre au 1er octobre 1898, par 101 délégués, dont 59 de Paris, 13 de Rennes et 39 de vingt autres localités. Nous complétons l'aperçu général que nous avons donné sur les Congrès par un tableau d'ensemble des Congrès nationaux et internationaux, divisé par catégories d'après les différents groupements qui ont organisé ces Congrès; on y trouvera le lieu, la date et le nombre des délégués de chacun d'eux.

Rapide accroissement des syndicats professionnels. — Les critiques si souvent faites dans les Congrès contre les dispositions de la loi du 21 mars 1884 n'ont pas empêché le nombre des syndicats ouvriers constitués régulièrement d'augmenter considérablement, au point d'avoir plus que doublé dans les sept dernières années.

En 1890, il y avait 1,006 syndicats ouvriers avec 139,692 membres; au 31 décembre 1897, il y en a 2,324 avec 437,793 membres.

La progression a été presque égale pour les syndicats patronaux et les syndicats mixtes; elle a été supérieure pour les syndicats agricoles.

Syndicats patronaux.....	1890..	1,004	avec	93,411 membres.
	1897..	1,894	—	189,514 —
Syndicats mixtes.	1890..	97	—	14,096 —
	1897..	184	—	33,963 —
Syndicats agricoles.....	1890..	648	—	234,234 —
	1897..	1,499	—	448,395 —

Il n'est question ici que des syndicats légalement constitués; il n'existe plus qu'un très petit nombre de syndicats irréguliers d'ouvriers, mais il y en a davantage parmi les syndicats agricoles.

Plus de la moitié des syndicats ouvriers (1,302 en 1897) sont rattachés à des unions locales ou nationales, ces dernières ne comprenant généralement que des syndicats de la même profession. Voici la date de la fondation des principales fédérations professionnelles : 1881, les travailleurs du livre; 1883, les mineurs; 1884, les chapeliers, les lithographes; 1886, les cuisiniers; 1890, les ouvriers du bâtiment, les verriers, les métallurgistes; 1891, les ouvriers des manufactures de tabacs; 1892, les coupeurs-cambreurs-brocheurs en chaussures; 1893, les allumettiers, les travailleurs des cuirs et peaux, les ouvriers du cuivre, les employés de commerce, les mégissiers; 1894, les mouleurs, les poudriers; 1896, les ferblantiers-boîtiers.

Le but poursuivi et les moyens employés par ces fédérations sont des plus divers : la question du placement préoccupe surtout les ouvriers de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'alimentation; l'augmentation du taux de la retraite est continuellement à l'ordre du jour des Congrès des ouvriers des manufactures nationales (allumettes, poudres et salpêtres, tabacs) qui sont des quasi-fonctionnaires; ceux-ci n'agissent que par des appels à l'intervention des pouvoirs publics, tandis que d'autres ne comptent que sur leurs efforts et l'entente commune pour régulariser le marché du travail et régler l'exercice du droit de grève.

Sur ce dernier point, les fédérations de métier tendent toutes à empêcher les grèves irréfléchies auxquelles sont bien souvent entraînés trop facilement les jeunes syndicats, et les chiffres donnés plus haut démontrent que la majorité rentre dans cette catégorie, plus des deux tiers des syndicats n'ayant pas sept années d'existence. Citons les dispositions prises, à ce sujet, par la fédération des travailleurs du livre :

« Lorsqu'il y aura dissentiment dans une section entre patrons et ouvriers, ces derniers ne devront jamais quitter l'atelier sans l'autorisation du comité de section.

« Le comité de section, avant de prendre aucune décision, devra en informer immédiatement le comité central et le bureau régional en leur fournissant des renseignements précis.

« Dans aucun cas, la grève ne devra être autorisée avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

« Un noviciat de six mois est exigible des nouvelles sections et des nouveaux sociétaires avant qu'ils aient droit aux secours de grève. »

Dans les cas graves, le comité central envoie un délégué sur les lieux et on ne compte plus le nombre des différends qui ont été réglés par son entremise sans arrêt du travail.

On commet généralement une grosse erreur en attribuant toutes les grèves à l'action des syndicats; dans la moitié des grèves qui se sont produites au cours des trois années 1895, 1896 et 1897, l'*Office du travail* a constaté qu'il n'existait pas de syndicat dans la profession des grévistes, et qu'à Tourcoing, notamment, sur 57 grèves qui se sont produites en 1896, 5 seulement comprenaient des ouvriers syndiqués.

Tous les services rendus autrefois par le compagnonnage dans une trentaine de métiers, le placement, les secours de route, l'enseignement professionnel, la défense des salaires, sont organisés d'une façon beaucoup plus large par les syndicats.

L'enseignement professionnel avait été négligé au début; il prend maintenant une place de plus en plus grande, les syndicats ayant compris

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la nécessité de rallier les apprentis et les jeunes ouvriers. En outre, il n'est pas indifférent que les délégués chargés des entrevues avec les patrons soient connus favorablement au point de vue de leur capacité professionnelle.

Cependant l'organisation syndicale est encore inférieure au compagnonnage sur deux points : les secours en cas de maladie et l'institution de *la Mère*, grâce à laquelle les jeunes ouvriers voyageurs savaient où loger en arrivant dans chaque ville. Les syndicats maritimes ont seuls abordé cette question et étudient les moyens de créer, dans les principaux ports, des *hôtels de marins*.

Quant aux secours aux malades, leur organisation est devenue, pour les syndicats, beaucoup plus difficile qu'elle n'aurait pu l'être autrefois, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que le nombre des sociétés de commune ou de quartier est devenu considérable et que, beaucoup d'ouvriers faisant partie de ces sociétés, il leur serait impossible de payer, dans le syndicat, une nouvelle cotisation pour le même service; et d'autre part, s'ils quittaient la société dont ils font partie pour entrer dans une société syndicale de secours mutuels, ils perdraient le bénéfice des versements effectués pour la retraite.

La seconde raison provient de l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 qui exige, dans l'administration des syndicats, une cotisation et une comptabilité distinctes pour les sociétés de secours mutuels fondées par eux.

Cela équivaut à une séparation complète du syndicat et de la société de secours mutuels, et cette disposition légale a provoqué, en effet, cette séparation dans les vieilles sociétés des chapeliers et des typographes de Paris; les syndicats ont été ainsi privés, au moins pour quelque temps, de l'influence des idées d'ordre, de pondération et de froid calcul qui sont l'apanage des sociétés de secours mutuels.

On a voulu éviter, avec raison, que les fonds de secours aux malades pussent servir à alimenter les grèves; le moyen employé a été radical, mais il a nui, parfois, à la prospérité même des sociétés de secours mutuels professionnelles. Un exemple : la société de secours mutuels typographique parisienne comptait 2,000 membres en 1878; elle dépensa, cette année, 244,000 francs pour une grève, dont environ 60,000 francs provenant d'emprunts. Au commencement de 1881, grâce à des cotisations extraordinaires, toutes les dettes étaient payées sans que le service de secours aux malades eût eu à en souffrir. Les fonds

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

destinés au payement des retraites étaient inaliénables, déposés à la Caisse des dépôts et consignations, et n'avaient pu être utilisés pour la grève.

En 1886, en exécution de la loi de 1884, le syndicat fut séparé de la mutualité; celle-ci vit aussitôt diminuer le nombre de ses adhérents qui, de 2,130, était descendu à 617 au 31 décembre 1897, tandis qu'à cette dernière date les syndiqués étaient 2,455 (1).

Cependant 330 syndicats ouvriers ont inséré, dans leurs statuts, des dispositions pour l'allocation de secours aux malades; mais il s'agit, dans la plupart des cas, de secours extraordinaires qui n'affectent pas la régularité de ceux accordés par les sociétés de secours mutuels proprement dites.

Le nombre des sociétés de secours mutuelles professionnelles dépasse actuellement le nombre des syndicats avec un effectif presque égal; chaque établissement industriel un peu important a sa société particulière à laquelle chaque ouvrier est plus ou moins tenu d'adhérer. Nous donnons, plus loin, la répartition de ces sociétés par groupes d'industries similaires.

Toutes ne résultent pas, évidemment, de l'intervention patronale et il y a, par exemple, dans le Pas-de-Calais, près de 150 sociétés de mineurs qui ne sont dues qu'à l'initiative des ouvriers; ces petites sociétés, sans lien entre elles, ne peuvent exercer aucune action utile au point de vue professionnel.

Le nombre des caisses de secours en cas de chômage involontaire, créées par les syndicats ouvriers, va en croissant depuis quelques années, mais c'est un point sur lequel les syndicats ne fournissent pas volontiers de renseignements, dans la crainte que les patrons ne se désintéressent trop de leur devoir d'assurer la régularité du travail. Cependant, l'enquête entreprise par l'*Office du travail* a fait découvrir quantité de faits intéressants qui démontrent les tendances organiques des syndicats; ainsi, la *Société de résistance des imprimeurs lithographes* de Paris n'a pas dépensé moins de 104,532 francs pour 37,729 journées de chômage involontaire en 14 ans (1885-1898), tandis que, pour la même période, elle ne dépensait que 8,211 fr. 50 en indemnités à 153 grévistes, pour 2,259 jours perdus (soit une moyenne de 161 par an), le nombre des sociétaires ayant été de 400 en moyenne.

---

(1) Voir, plus loin, la Notice sur les typographes de Paris.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les associations ouvrières de production depuis 1885 (1). — Nous avons dit qu'il y avait, en mai 1885, 71 associations coopératives de production à Paris; le mouvement s'arrêta alors et ne reprit qu'à l'approche de l'Exposition de 1889; à la fin de 1895, on en comptait 174 pour toute la France et, au 1er janvier 1898, le nombre s'en était élevé à 226, dont 107 pour Paris.

On voit que les critiques formulées dans les Congrès ouvriers contre cette forme d'association n'ont pas beaucoup nui à son développement; elles ont tout au plus détourné les syndicats de cette voie et pourtant, sur les 174 sociétés qui existaient au 1er janvier 1896, il y en avait encore 38 — 10 à Paris et 28 dans les départements — qui étaient issues d'un syndicat et qui exigeaient, en principe, que leurs membres fussent syndiqués.

Le syndicat des peintres en bâtiment de Paris, qui repoussait la coopération, avait vu se former à côté de lui, de 1880 à 1898, 20 associations coopératives dont les deux tiers ont disparu.

Ces 174 sociétés se composaient de 8,831 membres dont 4,696 avaient été employés par leur association au cours de l'année 1895; elles avaient, en outre, occupé 6,793 auxiliaires.

La chambre consultative des associations ouvrières de production, fondée le 24 novembre 1884, sous l'influence de l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France* (aujourd'hui dissoute), a été l'un des principaux facteurs du développement coopératif. Composée des directeurs des associations adhérentes, elle a facilité, par ses conseils, toutes les initiatives et a créé, en juin 1893, la *Banque coopérative des associations ouvrières de production*, au capital initial de 30,000 francs; cette banque a reçu du Gouvernement, en 1894, une subvention de 50,000 francs et, presque en même temps, un don de 500,000 francs d'un généreux philanthrope qui a voulu garder l'anonymat.

Une *Fédération régionale du sud-est*, fondée à Lyon en 1894 et une *Fédération du sud-ouest*, fondée à Bordeaux en 1896, ont exercé, dans ces régions, une influence analogue.

Depuis 1893, un crédit annuel voté par le Parlement, variant de 125,000 à 140,000 francs, a permis de distribuer, en cinq ans, une somme de 449,600 francs à 171 sociétés coopératives de production.

A Paris, le legs Rampal a été d'un grand secours à ces sociétés. De

(1) Office du travail. — *Les associations ouvrières de production*, 1 vol. 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

décembre 1883 à décembre 1896, 66 d'entre elles y avaient eu recours et avaient emprunté 922,700 francs sur lesquels 203,008 fr. 10 étaient considérés comme perdus au 1er janvier 1896. Des 66 sociétés emprunteuses, 36 étaient disparues, 21 par dissolution, 9 par faillite et 6 par conversion en patronat ordinaire.

Sans vouloir atténuer en rien le mérite de ces 9,000 ouvriers qui, au milieu des plus grandes difficultés, poursuivent avec courage la suppression du patronat, on est bien forcé de reconnaître que, jusqu'à présent, ces efforts n'ont pas abouti à améliorer les relations entre patrons et ouvriers et que, même lorsque les associations payent à leurs auxiliaires un salaire supérieur au taux courant, augmenté d'une part dans les bénéfices, elles n'ont pu, en raison de leur petit nombre, faire adopter des mesures équivalentes par les autres chefs industriels. La solution des différends du travail incombe donc entièrement aux syndicats professionnels.

Et, puisque nous avons parlé des subventions accordées aux sociétés coopératives, il n'est que juste de dire que les syndicats ont aussi leur part dans les faveurs du Gouvernement; un crédit de 12,000 francs est destiné, chaque année, à encourager la création de bibliothèques dans les syndicats ouvriers, patronaux et agricoles et les cours professionnels créés par les syndicats ouvriers sont aidés par des subventions s'élevant à 8,000 francs en moyenne.

Les sociétés de secours mutuels professionnelles. — Le dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur sur les opérations des sociétés de secours mutuels concerne l'année 1895 et donne, par profession et par département, la statistique des sociétés de secours mutuels professionnelles. Nous avons donc dû prendre la date du 31 décembre 1895 pour dresser un tableau comparatif des syndicats, des sociétés de production et des sociétés de secours mutuels, en y ajoutant, pour ces deux dernières catégories, les chiffres connus au 1er janvier 1898.

Comme il s'agissait de comparer la situation de ces trois formes d'associations *ouvrières* et *professionnelles*, nous avons éliminé les sociétés de secours mutuels qui ne présentaient les deux conditions réunies, d'être *ouvrières* et *professionnelles*, comme les sociétés d'ouvriers de tous corps d'états, celles de pasteurs protestants, d'instituteurs, d'employés des administrations de l'État, des départements et des communes (qui ne peuvent constituer de syndicats), de marchands, commerçants, médecins, etc.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Donc, au lieu de 3,013 sociétés de secours mutuels professionnelles, avec 543,476 membres, annoncées dans le rapport, nous ne pouvons en conserver que 2,349, comptant 393,830 membres; et si nous déduisions les membres honoraires, qui sont dans la proportion de 15,31 p. 100 (244,999 sur 1,599,438 membres de 10,588 sociétés mutuelles), nous n'aurions plus que 333,535 membres. Enfin, nous avons conservé dans le groupe I, AGRICULTURE, 265 sociétés de vignerons et 161 d'agriculteurs qui, vraisemblablement, ne sont pas des sociétés exclusivement ouvrières et qui devraient plutôt trouver leur place dans les sociétés communales; mais ces 426 sociétés ne comptent que 25,683 membres et ce chiffre ne peut influer beaucoup sur la comparaison que nous avons établie.

Il nous reste une dernière observation à présenter : les 393,830 membres des sociétés de secours mutuels professionnelles sont des membres versant régulièrement leurs cotisations, tandis que les 443,273 ouvriers syndiqués sont peut-être bien inscrits sur les listes de membres des syndicats mais ne versent que très irrégulièrement leurs cotisations. A cela on peut répondre que l'action des 393,830 mutualistes est proportionnelle à l'argent versé, qu'elle s'arrête exactement sur ce nombre de 393,830 et ne concerne pas une seule unité de plus, tandis que l'influence du syndicat sur les conditions du travail s'exerce indépendamment du nombre des membres payants.

Les exemples abondent pour le prouver. A la suite de la grève de 1893, le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais perdit les neuf dixièmes de ses membres, et cependant, les candidats recommandés par lui pour le poste de *délégué mineur* continuèrent à l'emporter sur leurs adversaires. Le syndicat des maçons de Lyon n'avait plus que 200 membres au mois d'avril 1896; il élabore un tarif qui est approuvé par toute la profession et 8,000 ouvriers se mettent en grève le 10 mai pour le soutenir. Au 15 septembre 1898, le syndicat des terrassiers de Paris ne comptait pas 200 membres et cependant 15,000 ouvriers quittent le travail pour appuyer la demande d'augmentation de salaire dont il avait pris l'initiative.

L'action d'un syndicat n'est donc pas en raison directe de l'argent qu'il a en caisse; c'est le contraire pour la société de secours mutuels. Aucune comparaison n'est possible sur ce point. Le syndicat ouvrier est une coalition permanente pour l'amélioration des conditions du travail; il est suivi lorsqu'il représente bien l'état d'esprit de la profession. On

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TABLEAU COMPARATIF

des sociétés de secours mutuels professionnelles et des associations DES SYNDICATS OUVRIERS

et au 1er *coopératives de production au 31 décembre 1895 janvier 1898.*

CLASSES.	DÉSIGNATION.	AU 31 DÉCEMBRE 1895.				NOMBRE d'associations coopératives au 31 décembre 1895.	NOMBRE de sociétaires.	NOMBRE de sociétaires ayant travaillé pour l'association en 1895.	NOMBRE d'auxiliaires employés par l'association en 1895.	AU 1er JANVIER 1898.		
		NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de sociétés de secours mutuels professionnelles.	NOMBRE de membres.					NOMBRE d'associations coopératives de production.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.
I	Agriculture, forêts, pêche	76	7,907	505	37,415	1	70	70	13	2	69	8,002
II	Mines et carrières	66	43,740	237	26,601	6	378	368	285	6	63	41,760
III	Industries alimentaires	147	17,474	75	10,263	2	12	12	4	5	146	18,552
IV	Produits chimiques	59	29,133	59	16,191	"	"	"	"	"	76	27,967
V	Papiers et industries polygraphiques	205	14,406	98	9,417	12	1,460	175	325	16	197	13,944
VI	Cuirs et peaux	155	18,774	158	14,821	13	391	272	344	19	167	20,262
VII a	Industries textiles	196	39,811	176	34,624	9	2,280	342	125	9	169	35,432
VII b	Travail des étoffes	111	9,330	98	8,943	8	196	50	51	6	129	8,092
VIII	Ameublement, bois, tabletterie	231	15,652	87	7,912	22	762	459	220	23	199	13,588
IX	Travail des métaux	272	37,297	284	31,939	13	824	670	2,977	19	286	38,316
X a	Travail des terres et pierres au feu, taille et polissage des pierres	88	15,121	57	10,323	7	599	649	107	11	70	9,150
X b	Construction, bâtiment	442	32,764	140	8,355	62	1,017	784	1,771	89	450	33,795
XI	Transport, commerce	217	154,730	297	142,709	19	826	839	571	20	243	160,208
XII	Professions diverses ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	54	7,134	78	14,317	1	6	6	"	1	60	8,725
	TOTAUX	2,352	143,273	2,349	393,830	174	8,831	4,696	6,793	226	2,324	434,331

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

peut bien admettre qu'il parviendra à régler les différends professionnels par la conciliation, par des négociations à l'amiable, par la voie diplomatique, en un mot; et alors, il n'est nul besoin d'argent.

C'est ce que le Congrès de Tours, en 1896, avait compris en préconisant la création de syndicats sans cotisation, conseil qui n'a d'ailleurs pas été suivi. Mais l'argent est nécessaire si l'on prévoit l'échec de la conciliation et le recours ultérieur à la grève. Il est nécessaire encore pour le fonctionnement des institutions annexes : bureau de placement, cours professionnels, caisse de chômage, etc., institutions qui contribuent à augmenter la force et la stabilité d'un syndicat, mais qui ne sont pas indispensables pour discuter avec les patrons sur les conditions du contrat de travail, et c'est là le but essentiel du syndicat ouvrier.

Résumé et conclusion. — Nous avons suivi pas à pas la reconstitution des associations professionnelles depuis 1791 jusqu'à nos jours; les sociétés de secours mutuels professionnelles, momentanément entravées sous le premier Empire, ont été finalement autorisées, et à l'abri de celles-ci, certaines professions ont pu organiser la défense des salaires, pendant que le plus grand nombre des professions formaient des sociétés secrètes à l'instar des sociétés compagnonniques créées dans 31 métiers. Les chambres syndicales de patrons ont joui de la tolérance administrative dès les premières années de ce siècle et leur nombre est allé constamment en augmentant; les chambres syndicales ouvrières n'ont obtenu cette tolérance qu'en 1868, et c'est en 1868 seulement qu'a été abrogé l'article 1781 du Code civil qui déclarait que la parole du patron faisait foi en justice pour le taux des salaires et les acomptes donnés.

Même dans les conseils de prud'hommes, les ouvriers furent tenus dans une situation inférieure jusqu'en 1848, le nombre des conseillers patrons devant toujours être supérieur à celui des conseillers ouvriers; d'autre part, l'obligation du livret mettait l'ouvrier en état de surveillance perpétuelle.

A différentes reprises, l'Administration, reconnaissant l'insuffisance des conventions individuelles dans le contrat de travail, intervint par des règlements sur le placement et sur les conditions du travail; ainsi s'est maintenue, parmi les travailleurs, la foi en l'intervention de l'État, et l'apprentissage de la liberté a été nul.

Si le système de compression et de répression a empêché pendant trois quarts de siècle l'étude, par les intéressés directs, des rapports collectifs à établir entre ouvriers et patrons, il n'a pu empêcher les grèves ni

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la propagande des théories consistant à éliminer l'un des deux facteurs de la production industrielle : l'entrepreneur. De ce mouvement communiste est née l'idée de l'association coopérative corporative qui fleurit en 1848 pour dévier presque aussitôt, en raison des difficultés d'application, en association commerciale de quelques individualités.

Cette idée reparaît pourtant dans les tentatives ultérieures ; on en retrouve la trace dans les discussions des Congrès ouvriers et elle forme encore le fond de tous les plans de réforme caressés par la presque unanimité des travailleurs. Les sociétés de crédit mutuel, créées de 1860 à 1870, et qui donnèrent naissance à de nouvelles associations coopératives et à nombre de sociétés de résistance, n'etaient considérées, en somme, que comme un moyen d'atteindre l'idéal rêvé.

La loi de 1884 ouvre une ère nouvelle pour les associations professionnelles et la forme syndicale tend à l'emporter sur toutes les autres ; mais le passé est là, qu'on ne peut supprimer, et qui pèse de tout son poids sur les cerveaux ; de là, les appels si souvent répétés à l'intervention gouvernementale et les intrusions des syndicats dans la politique. Le développement normal des syndicats ouvriers est pratiquement entravé d'une part par des enquêtes judiciaires faites inconsidérément sur le personnel directeur et d'autre part par l'hostilité presque générale des chefs industriels demeurés partisans du contrat individuel de travail et réfractaires à l'idée moderne du contrat collectif. Il est encore entravé, théoriquement, par les donneurs de conseils de tous les partis, animés sans doute des meilleures intentions, mais qui, hantés par le souvenir et le spectacle des grèves qu'ils attribuent toutes, à tort, à l'action des syndicats, cherchent à transformer ces organisations en sociétés de secours aux malades, en sociétés coopératives de production et de crédit, etc., voulant faire un but principal de ce qui ne doit être qu'une annexe.

L'expérience aidant, les syndicats ouvriers, dont les deux tiers n'ont pas sept années d'existence, se dégagent de tous ces tiraillements et (quoique chacun de leurs membres conserve en son for intérieur son idéal pour la société future) s'efforcent de plus en plus, en dehors de toute théorie systématique, d'adapter au jour le jour les conditions du travail aux modifications incessantes de l'industrie que provoque le développement du machinisme. Les syndicats les plus anciens prévoient toujours la grève, mais ils font tous leurs efforts pour l'éviter et les procédés de conciliation gagnent tous les jours du terrain, témoin les résolutions adoptées dans les derniers Congrès.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le syndicat apparaît alors comme la forme supérieure de l'association professionnelle. Les formes antécédentes et coexistantes, secours mutuels, crédit, coopération, ne visent à réaliser des bénéfices que pour les membres de l'association, à l'exclusion de tous les autres; c'est la sélection des forts, se désintéressant trop souvent de ce qui se passe à côté d'eux. Au contraire, le syndicat n'a de chances de succès qu'autant que les améliorations qu'il poursuit sont destinées à s'appliquer non seulement à ses adhérents mais aussi à tous les membres de la profession indistinctement; l'intérêt même des syndiqués exige qu'ils travaillent pour ceux qui sont encore en dehors du groupement, toute amélioration n'ayant de garantie de durée qu'en raison de l'étendue de son application.

On peut donc conclure que par la générosité et la généralité de ses vues, le syndicat professionnel est en train de devenir la meilleure école de dévouement social.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

DEUXIÈME PARTIE.

GROUPE I.

AGRICULTURE, FORÊTS, PÊCHE.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	AU 31 DÉCEMBRE 1897.	
1	Agricoles (ouvriers)	Syndicats..	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	2	*6*	7	7	*9*	*12*	*13*	1
		Membres ..	"	"	"	"	"	"	104	104	218	698	806	861	694	917	973	
2	Bûcherons	Syndicats..	"	"	"	"	"	"	"	"	2	*37*	*54*	*66*	*49*	*41*	*33*	2
		Membres ..	"	"	"	"	"	"	"	"	71	4,777	6,448	7,055	5,159	4,991	3,871	
3	Jardiniers, horticulteurs, maraîchers	Syndicats..	2	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*4*	*3*	*3*	7	*12*	*14*	*14*	*16*	*16*	3
		Membres ..	262	297	297	297	297	297	437	264	282	481	938	1,309	1,695	1,755	1,746	
4	Pêcheurs	Syndicats..	"	"	"	"	"	"	2	*1*	2	2	4	4	4	*5*	7	4
		Membres ..	"	"	"	"	"	"	102	60	127	127	376	379	359	940	1,412	
	Totaux	Syndicats..	2	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	7	*5*	*9*	*52*	*77*	*91*	*76*	*74*	*69*	
		Membres ..	262	297	297	297	297	297	643	428	698	6,083	8,568	9,604	7,907	8,603	8,002	

Date de fondation des syndicats existant avant 1884 : (1) *Jardiniers* de Paris (1877), de Marseille (1882).

Le tableau ci-dessus ne comprend que les syndicats exclusivement *ouvriers;* les *syndicats agricoles,* composés de propriétaires fonciers ou de fermiers exploitant les terres louées à autrui, forment une catégorie spéciale de syndicats, dont l'action essentielle consiste en achat d'engrais à répartir entre leurs membres et de machines agricoles; ce genre d'associations se rapproche donc du type d'association coopérative de consommation. A titre de renseignement, disons que le nombre de ces syndicats agricoles était de 1,188, avec 403,261 membres, en 1895; et de 1,499, avec 448,395 membres, au 31 décembre 1897.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

On ne peut pas non plus considérer comme des associations professionnelles d'ouvriers toutes les sociétés de secours mutuels signalées par le dernier rapport publié par le Ministre de l'intérieur pour l'année 1895, dans les professions qui se rattachent à l'agriculture; celles des agriculteurs et des vignerons, composées de maîtres et de journaliers, pourraient presque toutes être rangées dans le type des sociétés communales de secours mutuels.

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.
Agriculteurs	161	11,752
Bûcherons	5	582
Graniers	1	42
Jardiniers-horticulteurs	34	3,716
Marins et pêcheurs	39	7,392
Vignerons	265	13,931
Total	505	37,415

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

Au 31 décembre 1895, une seule association, celle des Forestiers de la forêt de Montmorency (siège social à Domont), avec 70 associés ayant employé 13 auxiliaires dans l'année. — En 1898, 2 associations, dont celle des forestiers et 1 association de jardiniers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION DES BÛCHERONS
ET TRAVAUX SIMILAIRES
DU DÉPARTEMENT DU CHER.

Les ouvriers agricoles qui exercent pendant l'hiver la profession de bûcherons n'ont commencé à former des associations professionnelles qu'à partir de l'année 1891. Comme l'indique le tableau ci-dessous, ce mouvement s'est produit dans 12 départements; mais il n'a acquis quelque importance que dans les départements du Cher, du Loiret et de la Nièvre. On voit également que ce mouvement a atteint son apogée en 1894, avec 66 syndicats et 7,055 membres; qu'il est allé ensuite en diminuant, et, qu'au 1er janvier 1898, le nombre des syndicats de bûcherons était réduit à 33, avec 3,871 membres, dans 8 départements.

LES SYNDICATS DE BUCHERONS DEPUIS 1891 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1897.

DÉPARTEMENTS.	1891.		1892.		1893.		1894.		1895.		1896.		1897.	
	NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE	
	de syndicats.	de syndiqués.	de syndicats.	de syndiqués.	de syndicats.	de syndiqués.	de syndicats.	de syndiqués.	de syndicats.	de syndiqués.	de syndicats.	de syndiqués.	de syndicats.	de syndiqués.
Allier	"	"	"	"	1	6	1	6	1	157	1	157	1	157
Ardennes	2	71	2	71	1	22	1	22	"	"	"	"	"	"
Cher	"	"	15	1,457	22	1,906	27	2,081	16	1,350	13	1,301	11	939
Côte-d'Or	"	"	"	"	4	209	6	432	3	249	3	234	2	124
Indre	"	"	"	"	"	"	1	34	3	133	3	150	2	110
Indre-et-Loire	"	"	"	"	"	"	1	500	1	500	1	800	1	825
Loir-et-Cher	"	"	"	"	1	100	1	100	1	100	1	300	"	"
Loiret	"	"	12	813	13	884	12	838	7	321	3	176	2	137
Haute-Marne	"	"	"	"	"	"	"	"	1	60	1	51	"	"
Nièvre	"	"	8	2,436	12	3,321	15	2,892	14	2,114	13	1,647	13	1,555
Seine-et-Marne	"	"	"	"	"	"	1	150	1	150	1	150	"	"
Yonne	"	"	"	"	"	"	"	"	1	25	1	25	1	24
TOTAUX	2	71	37	4,777	54	6,448	66	7,055	49	5,159	41	4,991	33	3,871

Grève des bûcherons du Cher, 1891-1892. — Chez les bûcherons, la grève a précédé le syndicat : celui-ci n'a été que la conséquence de celle-là. Depuis quelques années, les prix d'abatage des bois avaient été en diminuant et le salaire journalier du bûcheron était tombé à 65 ou 75 centimes. Cette situation avait déjà déterminé deux petites grèves en 1890 : à Faverdines et dans la forêt de Bigny. Au commencement de novembre 1891, les bûcherons d'Uzay-le-Venon ne purent s'entendre avec les marchands de bois qui leur offraient des prix encore inférieurs à ceux de l'année précédente; et, d'autre part, le boulanger de la localité, auquel il était dû déjà environ 10,000 francs, leur déclara qu'il serait obligé de fermer sa maison s'il était astreint à leur faire un plus long crédit.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La lettre suivante fut alors adressée aux marchands de bois :

Messieurs,

Au lieu du prix ordinaire des travaux dans les bois, vous venez nous offrir des prix qui ne permettent pas, même aux plus habiles et plus forts ouvriers, de gagner leur vie. Nous voulons tous travailler, mais non à des prix dérisoires qui ne permettent à aucun ouvrier d'élever sa famille en travaillant. Les ouvriers soussignés n'ont aucune prétention à des prix exorbitants, ils ne vous demandent que les prix ordinaires. (Suivait le tarif.)...

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien faire droit à nos justes revendications. Dans le cas où vous maintiendriez vos prix actuels, nous serions réduits à la grève...

Cette lettre, revêtue de 160 signatures, légalisées par le maire d'Uzay-le-Venon, fut confiée à trois délégués bûcherons pour être communiquée aux marchands de bois.

Le 13 novembre, dans une réunion des bûcherons d'Uzay et des communes voisines, à laquelle assistait M. Girault, sénateur, il fut décidé que le travail ne serait repris que chez les marchands de bois qui accepteraient les prix demandés par les ouvriers; il n'y en avait alors que deux. Dans la semaine qui suivit, les négociations continuèrent, mais n'aboutirent à aucune entente. La grève gagna rapidement les communes d'Arpheuilles, la Celle, Meillant, Thaumiers, Verneuil; puis, dans les premiers jours de décembre, celles de Bannay, Brecy, Chambon, Charenton, Dun-sur-Auron, Forges, Allichamps, Levet, Saint-Pierre-les-Etieux, Vallenay, Venesmes. Le nombre des grévistes s'éleva à 625.

Le conseil municipal d'Uzay-le-Venon vota un crédit de 1,000 francs à employer en travaux de secours; son exemple fut suivi par plusieurs autres municipalités, entre autres celles d'Arpheuilles et de Meillant.

La grève des bûcherons donna lieu à un débat au Sénat, le 21 décembre. M. Girault, ayant demandé au Gouvernement quelles mesures il comptait prendre pour porter remède à la situation, donna les détails suivants sur les conditions du travail dans les bois du Cher :

« Le travail des forêts, dit M. Girault, consiste dans plusieurs corps de métier; il y a en premier lieu les bûcherons de charbonnette — ce sont ceux de la grève actuelle. Ces bûcherons, lorsqu'ils ne travaillent pas, arrêtent tout le travail forestier : abatteurs de futaie, fendeurs de merrains, dresseurs de charbonnières, charbonniers, bûcherons pour le bois de chauffage et le fagotage, tout est arrêté.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

« . . . Si nous nous reportons à dix ou quinze années en arrière, nous trouvons des prix plus que doubles de ce qu'ils sont aujourd'hui. L'ouvrier gagnait facilement 2 fr. 50 par jour; puis progressivement ces prix ont baissé pour atteindre le prix de la journée actuelle : 75 centimes par jour.

« Une des principales causes qui ont amené cet état de choses est la disparition des forges au bois. Avec les forges au bois, on coupait le bois tout entier; on ne faisait pas de réserve. L'ouvrier produisait facilement le double de travail qu'il produit avec le système actuel, le prix était le même et parfois supérieur et l'ouvrier gagnait largement sa vie.

« Aujourd'hui on commence par ne couper que les essences de bois autres que le chêne, qui est le plus fort, le plus facile à exploiter, mais qui reste réservé pour l'écorçage (qui se fait au printemps). Il ne reste donc à couper que les épines et le mauvais bois, et, pour couper l'épine gratuitement et le mauvais bois clair semé, le travail est si mauvais, si difficile, que l'ouvrier produit à peine les deux cinquièmes de ce qu'il produisait par l'abatage complet.

« A-t-on augmenté le prix pour ce singulier travail? Non, il a été baissé.

« A côté de cela, il y a la question de l'âge des bois. Autrefois, dans les bois particuliers, et dans les forêts de l'État encore actuellement, on coupait le bois de vingt à trente ans. Aujourd'hui, dans les bois particuliers, on le coupe de seize à vingt ans, de sorte que le bois est plus menu et que l'ouvrier subit encore, de ce chef, un désavantage très important.

« . . . Maintenant, qu'est-ce que le bûcheron? Le bûcheron, c'est l'ouvrier rural, c'est l'ouvrier agricole qui, pendant huit mois de l'année, est occupé aux travaux des champs et qui, pendant les quatre mois d'hiver, est occupé aux bois ou aux quelques travaux d'hiver qu'il peut se procurer. Si vous n'occupez pas le bûcheron pendant l'hiver ou, si comme dans la situation actuelle, son travail ne peut produire de quoi le faire vivre pendant l'hiver, l'ouvrier agricole disparaîtra complètement. Car, il ne faut pas s'y tromper, l'ouvrier agricole et le bûcheron ne font qu'un absolument..

« . . . Autrefois, chacun possédait sa maisonnette qui l'abritait, lui et sa famille; il avait, en outre, un lopin de terre où il s'occupait pendant la morte-saison. Aujourd'hui, allez dans certaines communes — j'en pourrais citer une qui est au centre de la grève, — qu'on y mette en vente un morceau de terre ou une maison : pas un acquéreur ne se pré-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sentera ; tout le monde est dans la gêne et, pour la même cause : l'abaissement des salaires. »

M. Girault ajouta qu'il avait assisté à une réunion tenue, le 3 décembre, à Saint-Amand, dans laquelle avait été élaborée une convention fixant les prix et les conditions du travail. Il cita un article de cette convention concernant les loges-abris : « Des loges pourront être construites en coupe à volonté des ouvriers, à la condition que chaque loge soit établie pour abriter six ouvriers. » Pourquoi cette clause? M. Girault déclara que, depuis d'assez longues années, certains marchands de bois refusaient aux ouvriers même le droit de faire des loges pour se mettre à l'abri pendant le mauvais temps et pour coucher la nuit. Si les ouvriers habitent à 10 kilomètres, ils perdent leur temps pour aller, le matin, à leur travail et, pour revenir, le soir, chez eux.

Un tableau, dressé par les délégués bûcherons à la réunion de Saint-Amand, indiquait les prix actuels et les prix demandés par *corde* (1) dans les principales coupes :

DÉSIGNATION DES COUPES.	PRIX ACTUELS par corde.	MONTANT de LA JOURNÉE.	PRIX RÉCLAMÉS par corde.	MONTANT de LA JOURNÉE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Coury, 1er lot	2 00	0 80	3 00	1 20
Coury, 2e et 3e lots	1 75	0 90	3 00	1 50
Pluzaine	1 75	0 70	3 00	1 20
Pluzaine, 2e et 3e lots	1 75	0 70	4 00	1 50
Les Sévaines, 1er et 2e lot	1 75	0 90	3 00	1 50
Vieux-Sac	1 75	0 45	4 50	1 20
Champ-d'Avoine	1 75	0 90	3 50	1 75
L'Argentière	2 00	0 55	4 50	1 25
La Meulière	2 00	0 55	4 50	1 25
Fleuret	2 00	1 10	2 50	1 40
Bois de Bigny	1 25	0 60	3 00	1 35

Trois marchands de bois, sans accepter en entier les prix des bûcherons, avaient fait des propositions d'augmentation; les autres avaient déclaré maintenir leurs premiers prix; de sorte que, lors de la discussion au Sénat, la grève s'étendait sur 40 communes.

M. Girault conclut comme suit : « En ce qui concerne la situation par-

(1) La corde est de 2 stères 65 en moyenne.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ticulière du bûcheron, je sais que le Gouvernement est en partie désarmé. La seule chose qu'à mon avis il puisse faire, c'est d'abord d'engager les fonctionnaires à faire tous leurs efforts pour arriver à la conciliation et à l'entente. Il pourrait ensuite indiquer aux municipalités les moyens les plus sûrs pour, suivant leurs ressources, aider les ouvriers sans travail, non pas par des aumônes, mais en les employant à des travaux utiles. Si les préfets, en général, et celui du Cher, en particulier, reçoivent des instructions dans ce sens — et je crois que M. le Ministre de l'intérieur en a donné — ils peuvent faire beaucoup de bien.

« Les communes, en général, possèdent peu de ressources; mais en les guidant, en leur indiquant la nature des ressources qu'elles peuvent réaliser de suite, en pressant les travaux de la vicinalité, on peut occuper l'ouvrier et le faire patienter jusqu'au mois de mars. Il sera alors en partie sauvé pour cette année. Sa situation sera moins compromise, et il pourra s'organiser pour l'avenir. »

Nous extrayons de la réponse de M. Develle, ministre de l'agriculture, les passages suivants :

« Le désaccord — car il ne s'agit pas d'une grève — le désaccord que M. Girault vous a signalé existe entre les bûcherons du Cher et les marchands de bois qui se sont rendus adjudicataires des coupes dans la forêt de Meillant. Or le massif boisé de Meillant n'appartient pas à l'État : dans ces conditions, les agents de mon administration n'avaient pas à intervenir.

« . . . Je suis bien obligé de le reconnaître, tout ce qu'a dit l'honorable M. Girault est exact; le tableau qu'il vous a présenté n'est pas exagéré; il n'y a pas de situation plus digne de pitié que celle de ces ouvriers bûcherons qui, lorsque les rigueurs du temps ne les condamnent pas au chômage, gagnent 75 centimes par jour. . .

« C'est le spectacle de ces misères que nous constatons partout en France dans les régions forestières qui nous a déterminés à soutenir le relèvement des taxes douanières, parce que nous sommes convaincus qu'il peut en même temps amener le relèvement de la valeur de la propriété boisée. C'est la dépréciation du prix du bois qui empêche l'augmentation des salaires et qui les a même — on vous en a donné la preuve — diminués de moitié.

« Nous avons l'espérance que les mesures que nous avons prises contre la concurrence étrangère nous permettront de retenir dans leurs maisonnettes ces bûcherons qui en sont chassés, et nous fourniront peut-être

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aussi les moyens de leur assurer du travail et du pain... L'honorable M. Girault nous a parlé d'une souscription : je serais, quant à moi, tout prêt à m'y associer. La cause de ces malheureux bûcherons nous est parfaitement sympathique. M. le Ministre de l'intérieur l'a déjà prouvé (1). Il est venu en aide à ceux dont la détresse était extrême.

« Je crois que le Sénat reconnaîtra qu'il nous est bien difficile d'aller plus loin, et que nous n'avons pas les moyens d'apporter un remède immédiatement efficace à la situation qui lui a été signalée. »

M. Girault émit l'idée que, dans les forêts de l'État et même, comme indication, dans les forêts particulières, les ingénieurs d'un côté, les agents des forêts de l'autre, pourraient fixer un minimum de salaire.

« Comment se fait-il, ajouta M. Lacombe, alors que d'une manière générale les salaires ont plutôt tendance à hausser dans l'ensemble de la France, que dans cette région l'on se trouve en présence d'une diminution du taux des salaires de plus de 50 p. 100? La cause en est à des raisons tout à fait locales.

« Autrefois, à Meillant, étaient installées certaines industries qui occupaient la population pendant la plus grande partie de l'année. Il y existait des hauts fourneaux : ils ont disparu, il s'y trouvait des extractions de carrière : elles ne sont plus exploitées; il y existait enfin un mode de travail spécial qui occupait pendant tout l'hiver la population virile, c'était le battage en grange; mais, par suite de la diffusion des perfectionnements agricoles, les machines à battre se sont répandues dans tout le pays et le travail à la main n'existe plus...

« Dès lors qu'arrive-t-il? C'est que lorsque les exploitants de bois ont besoin de main-d'œuvre, ils sont assaillis de demandes. Il s'établit alors une sorte d'enchère descendante; non seulement ils trouvent à bas prix toute la main-d'œuvre qu'ils peuvent désirer, mais il en reste encore d'inutilisée...

« Mais faire croire à ces malheureux ouvriers que par une intervention des pouvoirs publics, par des mesures législatives que prendrait le Parlement, on peut arriver à annuler les effets de la loi de l'offre et de la demande, et à améliorer leur situation, ce serait, il me semble, leur donner un espoir qui pourrait avoir les conséquences les plus pénibles et les plus fâcheuses au jour prochain de la désillusion. »

---

(1) Une somme de 1,000 francs avait été envoyée au préfet du Cher pour les bûcherons sans travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La discussion fut close sans donner lieu à une proposition ferme.

Création de syndicats. — Dès le 7 décembre, les bûcherons de Bigny-Vallenay avaient pensé qu'il serait utile de substituer une organisation permanente aux comités temporaires de la grève, institués dans chaque commune, et ils avaient ébauché un projet de statuts d'une *Chambre syndicale des ouvriers bûcherons des bois de Meillant et de Bigny réunis*. Le siège du syndicat devait être à Meillant et des sections seraient établies dans chaque commune. Une indemnité de 1 franc par jour serait accordée à tout sociétaire victime d'une diminution de salaire ou d'une injustice de son patron ou chef, et ce, jusqu'au jour où le syndicat lui aurait retrouvé du travail. S'il était obligé de quitter le pays, il recevrait une indemnité de voyage.

Ce projet n'avait pas été accueilli d'abord avec grand enthousiasme, en raison de sa nouveauté; mais, le 19 décembre, les casseurs de cailloux de Chalivoy-Milon, en grève depuis quelques jours, constituaient un syndicat, et ce fait semble avoir influencé les bûcherons dont plusieurs se plaignaient qu'on les engageât toujours à se défendre sans leur dire comment, ce qui les *laissait entre le ciel et la terre*, disaient-ils.

Le syndicat professionnel commença alors à leur paraître comme le point d'appui indispensable pour la défense de leurs intérêts.

Le 24 décembre, dans une grande réunion composée de 500 bûcherons, tenue à Uzay-le-Venon, M. Baudin, député du Cher, insista fortement pour la création d'un syndicat de bûcherons afin qu'il pût intervenir plus efficacement en faveur des grévistes auprès des autres syndicats ouvriers de France. Un bureau provisoire fut aussitôt nommé et chargé de préparer des statuts et de recevoir les adhésions.

Des réunions de propagande eurent lieu successivement dans toutes les communes; M. Baudin, M. Girault, M. Lesage, ancien député, M. Mauger, conseiller municipal de Dun-sur-Auron, y prirent la parole et préconisèrent le groupement syndical. Les marchands de bois, comptant sur les ouvriers qui n'avaient pas encore donné leur adhésion au syndicat en formation, leur écrivirent pour leur offrir du travail, mais cette démarche eut un effet tout à fait contraire à celui qu'ils en attendaient; les ouvriers envoyèrent la lettre au bureau du syndicat et ils y joignirent leur adhésion.

Le 22 janvier 1892, la grève prit fin par l'acceptation presque générale des prix demandés par les bûcherons; dans le canton de Lignières, où la grève n'avait commencé que le 8 janvier, elle continua jusqu'au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

8 février et eut le même résultat; il y eut, dans ce canton, 115 grévistes.

Enfin, le 23 janvier, les bûcherons de plusieurs communes de l'arrondissement de Saint-Amand et du sud de l'arrondissement de Bourges, qui n'avaient pas pris part à la grève, demandèrent à leur tour les prix qui avaient été accordés à leurs collègues; 500 ouvriers chômèrent pendant trois semaines et obtinrent gain de cause. Le salaire journalier fut ainsi porté, suivant les coupes, à 90 centimes au minimum, à 1 fr. 50 au maximum.

A la date du 1er février, les souscriptions pour les grévistes, venues de divers syndicats, de la Bourse du travail de Paris, de la Chambre des députés, etc., s'élevaient à 2,325 francs; mais le nombre des journées chômées dépassait 40,000.

Premier Congrès de bûcherons. — Fédération. — La grève terminée, l'œuvre d'organisation des syndicats, qui n'avait été qu'ébauchée, se poursuivit activement et un grand nombre de syndicats locaux furent créés, non seulement parmi les bûcherons, mais encore parmi les journaliers et ouvriers agricoles.

Dans son numéro de mars 1892, le *Bulletin mensuel du syndicat des marchands de bois de la Nièvre et des départements limitrophes*, après avoir consacré un long article à la critique de la grève des bûcherons du Cher, se déclarait sympathique à la formation de syndicats qui, « avant l'époque où se traitent les acquisitions des coupes, fixeraient les prix d'exploitation, qui serviraient de guide aux marchands de bois ». Il ajoutait : « Si les propriétaires persistaient dans l'attitude indifférente qui est la règle habituelle, il faudrait que les ouvriers et les marchands contractent union par l'intermédiaire de leurs syndicats pour soutenir leurs intérêts qui, en somme, sont les mêmes. Avec des prétentions raisonnables, les ouvriers trouveront toujours les marchands de bois disposés à leur être utiles. »

Le 7 février, dans une réunion de délégués à laquelle assistaient MM. Girault, Lesage, Mauger et Baudin, celui-ci avait présenté un plan détaillé d'organisation, d'après lequel chaque commune devait avoir son syndicat de bûcherons, et ces syndicats devaient s'unir en une Fédération rayonnant sur tout le département, dirigée par l'assemblée des délégués communaux.

Le 27 mars, se tint à Meillant, un Congrès composé de 250 délégués, représentant les communes suivantes, au nombre de 38 :

Arpheuilles, Bigny-Vallenay, Blet, La Celle, La Celle-Condé, Cha-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

livoy-Milon, Chambon, La Chapelle-Hugon, Charenton, Chezal-Benoît, Cuffy, Dun-sur-Auron, Farges, Germigny-l'Exempt, Grossouvre, La Guerche, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Levet, Mareuil, Massay, Meillant, Montlouis, Mornay-Berry, Saint-Baudel, Saint-Germain, Saint-Just-en-Septaine, Saint-Loup, Saint-Pierre-les-Étieux, Sancoins, Thaumiers, Torteron, Venesmes, Vereaux, Verneuil, Villecelin, Vorly, Uzay-le-Venon. Quelques-unes de ces communes formaient plusieurs sections. Le Congrès adopta un modèle de statuts, unique pour les syndicats locaux et pour la Fédération. Nous en reproduisons les principaux articles :

« Art. 1er. — Il est formé entre tous les syndicats des ouvriers bûcherons et travaux similaires du département du Cher une Société ayant pour titre : *Chambre syndicale des ouvriers bûcherons et travaux similaires du département du Cher,* dont le siège social est à Meillant.

Art. 2. — La durée de la Société est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents. Dans aucun cas, la dissolution de la Chambre syndicale ne pourra être prononcée, même lorsque le nombre des adhérents se trouverait réduit à sa plus simple expression (les membres du bureau). Dans ce cas, ceux-ci devront toujours faire appel à la corporation pour reconstituer la Chambre syndicale.

Art. 3. — La Chambre syndicale a pour but..... la création d'un tarif minimum de façons et celle d'une caisse de résistance. Les syndicats règleront à l'amiable les contestations qui pourraient surgir entre les adhérents et les patrons.

Art. 5. — Tout ouvrier bûcheron et similaire peut faire partie du syndicat quels que soient son âge et sa nationalité.

Art. 12. — Il sera formé dans chaque commune ou dans plusieurs communes limitrophes un syndicat local adhérent à la Chambre syndicale de Meillant. Ce syndicat sera administré par un conseil local composé de : un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 13. — Le secrétaire de chaque syndicat devra chaque mois tenir au courant le bureau central de l'état du syndicat.

Le trésorier devra expédier au trésorier central 5 centimes par adhérent et par mois pour faire face aux besoins du bureau central.

Art. 15. — Le comité central du syndicat sera composé de un délégué de chaque syndicat, lesquels choisiront parmi les membres habitant au siège du comité central un président, un secrétaire général et un trésorier général.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 16. — Les appointements du secrétaire général seront fixés par les délégués réunis.

Art. 17. — Le bureau central devra convoquer l'assemblée des délégués au moins une fois tous les trois mois.

Art. 19. — La cotisation est fixée à 25 centimes par mois.

Les cotisations seront perçues le premier dimanche de chaque mois.

Art. 21. — Toute demande de revision des statuts ne pourra être mise en discussion que tous les six mois. »

Les statuts ne reproduisent pas la disposition consistant à assurer une indemnité de un franc par jour en cas de conflit, indiquée dans les statuts de Bigny-Vallenay.

Trois semaines après ce Congrès, le moment de l'écorçage étant arrivé, 1,200 bûcherons se mirent en grève dans les cantons d'Henrichemont, Sancergues, La Chapelle et autres, pour obtenir un relèvement des tarifs (l'écorçage se paye aux 1,000 kilogr.). La grève, commencée le 20 avril, prit fin le 11 mai par une série de transactions. Le mouvement gagna ensuite le département de la Nièvre et eut le même résultat que dans le Cher : création de syndicats et augmentation des salaires.

La Fédération des bûcherons du Cher envoya un délégué à l'inauguration de la Bourse centrale du travail de Paris, le 22 mai 1892; quelques jours après, un deuxième Congrès fut convoqué à Meillant pour le 5 juin. Les 50 délégués qui y assistèrent représentaient 60 communes et annoncèrent un chiffre de 6,000 syndiqués (1). Le traitement du secrétaire général fut fixé à 800 francs par an, plus ses frais de déplacement; les fonds disponibles seraient ensuite employés à secourir les syndiqués dans le besoin.

Le Congrès décida que chaque section établirait aussitôt les prix de façons des coupes de sa commune qui devaient être mises en adjudication pour la prochaine saison; ces tarifs seraient fixés de manière à procurer à un ouvrier ordinaire un salaire de 2 francs par jour de dix heures. Le bureau central réunirait tous ces tarifs, les ferait imprimer et les adresserait aux marchands de bois, afin que ceux-ci ne pussent prétexter de leur ignorance des nouvelles conditions du travail et pussent traiter en conséquence avec les propriétaires de forêts.

Tarif des travaux agricoles. — Une réunion complémentaire eut lieu le

(1) La présidence d'honneur du Congrès fut donnée à un ouvrier bûcheron qui venait d'être condamné à un mois de prison pour faits de grève.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dimanche suivant, 12 juin, pour établir le tarif des travaux agricoles.

La durée de la journée fut fixée à dix heures par 39 voix contre 3 et 1 abstention, et le salaire journalier, suivant les différents travaux, fut établi comme suit : faucheurs de foin, 4 francs; manœuvres, faneurs, bineurs, 3 francs; faucheurs de blé, 5 francs; ramasseurs, 4 francs; batteurs pendant la moisson, 4 francs; batteurs après la moisson, 3 francs.

Malgré quelques tentatives d'application, dont quelques-unes couronnées de succès, ce tarif est généralement resté lettre morte; les journaliers de Dun-sur-Auron ont néanmoins pu, sans conflit, établir la journée de 10 heures; ils se sont entendus pour quitter tous le travail, un jour fixé, à 6 heures du soir; le lendemain, malgré les réclamations des propriétaires, ils en ont fait autant; et ces derniers se sont, en fin de compte, résignés.

Le *troisième Congrès de la Fédération* se tint à Meillant, le 2 octobre 1892, en présence de MM. Baudin, Henry Maret et Pajot, députés, et de MM. Girault, Pauliat et Peaudecerf, sénateurs. Les prix établis par les divers syndicats pour les prochaines coupes furent adoptés et il fut décidé de leur donner la plus grande publicité. « L'assemblée, dit le compte rendu du secrétaire général, a insisté sur ce point, qu'il n'y a, de la part des syndiqués, aucun esprit de haine à l'égard des marchands de bois, mais le désir de bien préciser d'avance les conditions dans lesquelles le travail devra s'effectuer, afin de rendre plus agréables les rapports qui devraient exister entre l'employeur et l'employé et pour éviter tout malentendu. »

Une autre question fut agitée au Congrès; les bûcherons se demandaient si, pour être en règle avec la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, il suffisait de faire une seule déclaration au siège central, à Meillant, leur Fédération pouvant être considérée comme un syndicat formé de sections, ou si les noms des membres du bureau de chaque section devaient être déposés à la mairie de la commune siège de cette section. Cette dernière formalité causait quelque appréhension aux ouvriers, parce que le territoire de certaines communes appartenait à un petit nombre de propriétaires, parfois même à un seul.

Une commission spéciale fut chargée de consulter, sur ce point, le procureur de la République; comme les Congrès s'étaient prononcés plusieurs fois pour l'autonomie des sections, avec un bureau et une caisse spéciale, il était évident que chaque section constituait bien un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

syndicat distinct, adhérent à une Fédération; elle devait dès lors déposer les noms de ses administrateurs.

Tous les marchands de bois reçurent, en temps utile, le tarif adopté par le Congrès. Très détaillé pour la forêt de Meillant (sections de Meillant, d'Uzay-le-Venon et d'Arpheuilles), ce tarif visait, en somme, tous les bois de Saint-Amand, ceux de Levet (arrondissement de Bourges), de Sancergues et de Jussy-le-Chandrier (arrondissement de Sancerre). La liste des prix de façons — dans chaque section, chaque coupe et chaque lot — était suivie de certaines dispositions relatives aux conditions d'exploitation : dimension des cordes, fagotage, arrachage, écorçage, construction des loges et abris; puis elle se terminait par les clauses suivantes : « Des à-comptes seront donnés tous les quinze jours et le compte général sera fait aussitôt l'exploitation terminée . . . . .

Les marchands de bois embaucheront tous les ouvriers sans distinction. Aucun ouvrier ne sera refusé pour avoir participé au syndicat. »

Grève de 1892-1893. — Les marchands de bois avaient accédé, pour la plupart, aux prix demandés par la Fédération; mais, dans les derniers jours de novembre, la grève éclata à Dun-sur-Auron contre deux marchands qui offraient des prix inférieurs. Les bûcherons de Dun parcoururent pendant la nuit les communes limitrophes et décidèrent leurs collègues à abandonner les coupes; la grève s'étendit à Mareuil, Chezal-Benoît, Saint-Baudel, etc., à une vingtaine de communes de l'arrondissement de Saint-Amand; 350 grévistes en tout.

Les mineurs et les verriers de Carmaux prenaient presque immédiatement des mesures pour venir au secours des grévistes. Les premiers votaient une somme de 2,000 francs; les seconds prenaient la résolution d'abandonner 5 p. 100 de leurs salaires à leur profit jusqu'à la fin du conflit; ils voulaient ainsi témoigner leur reconnaissance pour les quantités considérables de dons en nature (principalement haricots et pommes de terre) qui leur avaient été envoyés du Cher quelque temps auparavant lorsqu'ils avaient été eux-mêmes en grève.

Presque en même temps, la grève éclatait dans les bois de Jussy-le-Chandrier, Charentonnay, etc. (arrondissement de Sancerre) et s'étendait dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, de sorte que le nombre des grévistes bûcherons s'élèva à 2,500. L'agitation se prolongea jusqu'au mois de mars 1893; les syndicats obtinrent presque partout un relèvement des prix de façons, qui porta le salaire journalier, dans les coupes les plus favorisées, à 2 francs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

De nombreux actes de violence furent commis au cours de cette grève : dans le Cher, notamment à Jussy-le-Chandrier, 16 bûcherons non syndiqués furent attaqués sur leur chantier, le 27 janvier 1893, par une bande de femmes armées de gourdins et de bûches, que vinrent rejoindre 150 grévistes. 8 femmes et 9 hommes furent arrêtés et condamnés à des peines variant de dix jours à un mois de prison, mais avec application de la loi de sursis pour 11 d'entre eux.

Aussitôt après la fin de la grève, le 10 mars, M. Girault déposa au Sénat une *proposition de loi ayant pour objet l'estimation et la réglementation du travail forestier* (1). Cette proposition n'est jamais venue en discussion et ce n'est qu'à titre documentaire que nous donnons le texte des deux principaux articles :

« Art. 3. — L'estimation des travaux forestiers, ainsi que les conditions d'exploitation, seront faites par le service des forêts. Cette estimation sera établie sur les bases suivantes : 1° pour le travail des bûcherons et travaux similaires, sur une journée moyenne de 2 francs; 2° pour les autres travaux, nécessitant un outillage et des connaissances spéciales, sur une journée moyenne de 3 à 5 francs, suivant le mérite et les difficultés du travail. Ces estimations, les conditions de mise en vente, ainsi que les estimations des syndicats ouvriers, seront annexées au cahier des charges.

Art. 4. — Lorsqu'il y aura désaccord entre les adjudicataires et les syndicats ouvriers sur les prix et conditions du travail, la question sera tranchée en dernier ressort par deux arbitres désignés, un par chacune des parties.

En cas de non-entente entre eux, un tiers-arbitre sera nommé par le juge de paix. Si l'une des parties néglige de désigner un arbitre, l'autre partie pourra saisir de l'affaire le juge de paix qui nommera un arbitre pour faire l'estimation.

L'estimation ne pourra être inférieure à celle du service des forêts, ni supérieure à celle des syndicats. Cet arrêt sera sans appel. »

Au *Congrès de la Fédération*, qui se tint à Meillant le 23 avril 1893, il fut décidé que chaque syndicat recevrait un exemplaire de la proposition de M. Girault pour l'étudier. Le Congrès se prononça d'ailleurs en faveur de cette proposition. Il demanda que l'Administration des forêts fit connaître aux syndicats les coupes destinées à être mises en vente dans

(1) *Documents parlementaires*, n° 70; *Journal officiel*, page 91.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le courant de l'année ainsi que l'époque de l'adjudication, au moins cinq mois avant la date fixée, afin que les syndicats eussent le temps d'élaborer les tarifs spéciaux pour chaque coupe. Il demanda aussi qu'il fût inséré, dans les cahiers des charges de la vente des bois des communes, des départements, de l'État et des particuliers, une clause garantissant à un ouvrier moyen un salaire minimum de 2 francs par jour.

Enfin, le Congrès émit un vœu pour que le ministre de l'agriculture voulût bien mettre à l'ordre du jour d'une des prochaines séances du Conseil supérieur du travail l'étude de la situation des ouvriers des bois et des champs au point de vue : 1° du groupement professionnel; 2° de l'hygiène; 3° des salaires; 4° des heures de travail; 5° du chômage; 6° de l'assurance en cas de maladie ou d'infirmité; 7° de la retraite.

Du 1er avril 1892 au 1er avril 1893, la Fédération avait reçu 5,016 fr. 91 et dépensé 4,928 fr. 47; il lui restait en caisse 88 fr. 44; mais au Congrès suivant, qui eut lieu le 1er novembre 1893, il y avait un déficit de 227 fr. 93 et, pour le couvrir, la cotisation fédérale fut fixée à 10 centimes par mois et par membre, au lieu de 5 centimes, jusqu'au mois d'avril 1894.

Le tarif adopté le 1er novembre par le Congrès, pour l'hiver suivant, comprenait les prix établis par 23 sections s'étendant sur 30 communes. Sauf sur quelques points où les syndicats locaux étaient relativement forts, comme à Sancergues, à Jussy-le-Chandrier, le tarif ne fut pas rigoureusement appliqué; néanmoins, il n'y eut qu'une seule grève, dans le canton de Vierzon, où les bûcherons n'étaient pas encore syndiqués. Cette grève, à laquelle prirent part 300 ouvriers, dura du 23 novembre 1893 au 11 janvier 1894 et se termina par une transaction conclue avec l'intervention du juge de paix; le salaire journalier fut augmenté de 50 centimes : 1 fr. 85 en moyenne au lieu de 1 fr. 35. Un syndicat avait été créé dès les premiers jours de la grève, le 1er décembre.

Mais, à défaut de grève, de nombreuses escarmouches se produisirent dans l'arrondissement de Saint-Amand entre syndiqués et non syndiqués, ou autrement entre ceux qui travaillaient au tarif fixé et ceux qui travaillaient au rabais; plusieurs ouvriers furent poursuivis pour atteinte à la liberté du travail.

Le 4 février 1894, la Fédération tint un Congrès à Meillant pour prendre les mesures que nécessitait la situation.

Le traitement du secrétaire général fut réduit à 600 francs, sur sa demande, et il reçut l'autorisation d'habiter Mareuil-sur-Arnon jusqu'à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'expiration de son mandat; les sections qui auraient besoin de son concours auraient à supporter tous les frais de son déplacement, et il fut résolu qu'à l'avenir les Congrès se tiendraient à Bigny-Vallenay, point plus central et plus proche de la demeure du secrétaire général.

Un appel fut lancé aux organisations syndicales de France pour venir en aide aux bûcherons victimes de poursuites judiciaires; les délégués votèrent un ordre du jour blâmant, en termes assez vifs, le gouvernement; et la séance fut levée aux cris répétés de : Vive la République sociale.

Les sommes reçues de diverses sources permirent à la Fédération d'indemniser plusieurs de ses membres poursuivis, appartenant aux syndicats de Corquoy, de Chezal-Benoît, de Mareuil, etc.

Au moment de l'écorçage, plusieurs petites grèves surgirent successivement à Allogny, Brinay, Cerbois, Aubigny, Méry-ès-Bois, Ennordres, Barlieu, Jussy-le-Chandrier; elles se terminèrent toutes par des réussites ou des transactions, portant le salaire de 500 à 600 bûcherons à 2 francs par jour et même davantage dans quelques cas.

Les bûcherons de la Nièvre et du Loiret participèrent à ce même mouvement et obtinrent les mêmes résultats; dans le Loiret, le salaire journalier atteignit 3 fr. 50.

Le 29 avril, la Fédération des bûcherons du Cher avait tenu un nouveau Congrès à Bigny-Vallenay, auquel assistaient MM. Girault et Pajot. Le traitement du secrétaire général fut réduit à 300 francs et la cotisation fédérale rétablie à 5 centimes par mois. Le Congrès, avant de se séparer, vota à l'unanimité l'ordre du jour suivant : « Les délégués de la Fédération ..... protestent avec énergie contre les agissements réactionnaires d'un gouvernement qui prend le mot d'ordre au Vatican, estiment que seul le socialisme collectiviste est capable de faire l'émancipation des travailleurs, affirment leur solidarité avec le groupe socialiste de la Chambre, approuvent son attitude, remercient tous ses membres de la propagande socialiste révolutionnaire qu'ils font dans le pays et les engagent à persévérer dans cette voie. »

Cette déclaration suscita de vives critiques. Le journal *la Démocratie du Cher,* quoique très favorable à la cause des bûcherons, les blâma d'avoir pris cette attitude; et de son côté, M. Girault écrivit à *l'Avenir du Cher* (13 mai 1894) pour se disculper d'avoir eu aucune part à ce vote, disant que M. Pajot et lui étaient sortis de la salle du Congrès lorsque cet ordre du jour avait été proposé; après avoir affirmé son antipathie

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour le collectivisme allemand, il ajoutait : « Dans l'intérêt même des syndicats, je regrette que la politique s'introduise dans leurs réunions.

« Le premier, je suis accouru à l'appel des grévistes d'Uzay et de Meillant; je les ai défendus à la tribune et partout où il m'a été possible de le faire. C'est encore défendre leur intérêt que de leur signaler les dangers qu'ils doivent éviter. »

Au moment du Congrès d'avril 1894, la Fédération avait, d'ailleurs, déjà beaucoup perdu de son importance et ne comptait plus que 1,074 membres, répartis dans 16 sections : Arpheuilles, 44 membres; la Celle-Condé, 14; la Chapelle-Hugon, 24; Charenton, 45; Chezal-Benoît, 70; Corquoy, 48; Germiny, 23; Ids-Saint-Roch, 57; Ineuil, 40; Meillant, 120; Mornay-Berry, 190; Saint-Baudel, 131; Saint-Pierre-les-Étieux, 30; Vallenay, 58; Villecelin, 20; Uzay-le Venon, 160. Deux années consécutives de lutte avaient amené la lassitude; nombre d'adhérents étaient satisfaits de l'augmentation de salaire qu'ils avaient obtenue et ne voyaient pas la nécessité d'une organisation permanente pour maintenir les résultats acquis; des syndicats importants, comme celui d'Henrichemont, s'étaient retirés de la Fédération, se croyant assez forts pour agir seuls; une *Fédération des Chambres syndicales professionnelles et groupements ouvriers du département du Cher,* constituée à Vierzon le 14 mars 1894, avait attiré, dès le début, tous les syndicats de bûcherons, qui négligèrent dès lors leur Fédération professionnelle; enfin, l'administration de cette dernière avait été un peu désorganisée depuis qu'elle avait autorisé son secrétaire général à habiter Mareuil, hors du centre principal du mouvement, alors que le bureau central était maintenu à Meillant.

Le 2 septembre 1894, un Congrès, tenu à Uzay-le-Venon, arrêta le tarif pour les coupes de l'hiver 1894-95. Ce tarif s'appliquait à la forêt de Vierzon et aux 14 sections suivantes de la Fédération des bûcherons : Achères, Allogny, Arpheuilles, Bigny-Vallenay, Brinay, Mareuil, Meillant, Méry-ès-Bois, Mornay-Berry, Saint-Baudel, Saint-Éloy-de-Gy, Saint-Martin, Sancergues et Uzay-le-Venon.

De son côté, la Fédération des syndicats professionnels du département du Cher, dans un Congrès tenu à Bourges le 7 octobre, s'occupait aussi de la situation des bûcherons et votait à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

« Considérant que le chômage, qui réduit déjà à la misère la plus

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

grande partie des bûcherons et cultivateurs, menace de sévir plus durement cet hiver ;

« Que tous ces ouvriers se réclament des pouvoirs publics pour demander du travail ;

« Que, d'autre part, dans nombre de forêts et bois de l'État ou des communes, le boisement est si incomplet, l'envahissement des ronces et autres végétaux parasites est si grand qu'un grand travail de défrichement et de réglementation rendrait les plus grands services à l'État et aux communes, et donnerait aux ouvriers, s'il leur était attribué directement, le travail qu'ils réclament ;

« Le Congrès des chambres syndicales professionnelles et des groupements ouvriers du département du Cher invite les conseillers généraux et les députés du département à demander les crédits suffisants pour donner aux ouvriers sans travail, cet hiver, les travaux nécessaires à leur existence. »

Sauf à Mornay-Berry où le syndicat obtint des marchands de bois des conditions meilleures que celles des années précédentes, le tarif publié par le Congrès du 2 septembre 1894 ne fut pas appliqué. A Vierzon, où les bûcherons demandaient l'embauchage exclusif des ouvriers syndiqués et un salaire moyen de 2 fr. 50 par jour, les coupes subirent un retard de deux mois et ce ne fut qu'à la fin de décembre que le travail commença chez les marchands de bois qui acceptèrent les conditions posées par le syndicat.

Le Congrès de la Fédération des bûcherons, du 28 avril 1895, se tint à Bigny-Vallenay ; il se borna à vérifier les comptes des 12 derniers mois (recettes, 671 fr. 60 ; dépenses, 668 fr. 83 ; en caisse, 2 fr. 77), et à émettre une protestation contre la proposition de loi, récemment déposée au Sénat, tendant à restreindre le droit de grève pour certaines catégories d'ouvriers (1).

Le Congrès du 28 avril 1895 a été le dernier Congrès de la Fédération des bûcherons ; les appels lancés les années suivantes par le secrétaire général n'ont amené que trois ou quatre délégués qui n'ont pas cru devoir prendre une résolution quelconque.

---

(1) Proposition de loi ayant pour objet d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les exploitations de l'État ou dans les compagnies de chemins de fer, déposée le 21 décembre 1894 par M. Merlin et 64 de ses collègues (Doc. parl. n° 58 ; *Journal officiel*, p. 347).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La section centrale, celle de Meillant, s'est dissoute en 1895 et les 100 francs qui restaient en caisse ont été consacrés à l'achat, en février 1896, d'une action de la verrerie ouvrière d'Albi.

Sur quelques points, dans l'arrondissement de Sancerre par exemple, les bûcherons ont réussi à maintenir les prix de 1892 et 1893 ; mais, en général, les prix ont été diminués, tout en restant supérieurs à ceux qui étaient appliqués avant les premières grèves. Ainsi, dans l'arrondissement de Saint-Amand, au lieu de 65 à 75 centimes, la journée du bûcheron ressort, suivant les coupes, à 1 franc, 1 fr. 25 et 1 fr. 50 pour l'abatage et 2 fr. 50 pour l'écorçage. Mais cette élévation des anciens prix de façons a attiré dans les coupes un certain nombre de journaliers aisés, de petits propriétaires, qui, auparavant, n'allaient guère travailler aux bois; de là, diminution de la durée du travail et augmentation du chômage.

Il n'y a eu, depuis 1894, qu'une seule grève de bûcherons dans le département du Cher : du 25 janvier au 8 février 1896, à la Chapelle-Hugon, où 130 ouvriers ont obtenu une augmentation de salaire pour un travail non prévu au tarif. Dans les départements voisins, on a constaté le même apaisement.

La Fédération des bûcherons du Cher n'a pas été dissoute par la disparition du plus grand nombre des syndicats qui la composaient : d'abord, parce que l'article 2 de ses statuts en maintient l'existence même quand il ne resterait plus que les membres du bureau; et ensuite parce que plusieurs sections importantes ont continué à verser leurs cotisations au secrétaire général.

Des 11 syndicats de bûcherons du département du Cher qui existaient encore au 31 décembre 1897, avec 939 membres, trois avaient maintenu leur adhésion effective à la Fédération : ceux de Jussy-le-Chandrier, 180 membres; de Méry-ès-Bois, 60 membres, et de Sancergues, 190 membres; soit près de la moitié des bûcherons syndiqués du département.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

JARDINIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1856, 10 juillet....	Société de secours mutuels des jardiniers-horticulteurs du département de la Seine	.....
1877, 12 août.....	Chambre syndicale des jardiniers du département de la Seine	.....
1879, 30 août.....	Association professionnelle de Saint-Fiacre	.....
1881, avril.....	Association coopérative des jardiniers de la Seine	1886.
1893, 14 janvier....	Chambre syndicale des ouvriers jardiniers des promenades et plantations des services municipaux de la Ville de Paris.....	.....
1894, 1er janvier....	Association nationale de prévoyance et de secours avec caisse et maison de retraite des jardiniers de France...	
1896, 30 avril.....	Union amicale des jardiniers-chefs, surveillants et jardiniers principaux auxiliaires du service des promenades et plantations de la Ville de Paris	.....

Société de secours mutuels des jardiniers-horticulteurs du département de la Seine. — La première association de jardiniers, à Paris, fut une société de secours mutuels fondée le 10 juillet 1856; ses statuts furent approuvés le 25 août suivant.

Elle ne donne pas de secours en cas de maladie et se propose essentiellement de servir une pension de retraite à ses vieux sociétaires.

« Pour être admis à la pension, il faut que le membre participant ait cotisé pendant 25 ans et qu'il ait 60 ans révolus, ou bien 65 ans s'il est entré dans la Société après 40 ans d'âge (art. 21).

Le taux de la pension est fixé à 300 francs (art. 22).

Chaque membre participant verse une cotisation de 3 francs le 1er de chaque trimestre d'avril, juillet, octobre et janvier, de 10 heures à midi, au domicile d'un receveur de la Société (art. 16). »

Au début, la Société admettait des adhérents jusqu'à l'âge de 55 ans: cette limite d'âge a été avancée à diverses reprises, et, depuis le 1er janvier 1882, il n'est plus reçu de membres participants après 35 ans révolus.

Cette Société, fondée par 86 membres, dont 19 honoraires, comptait, au 1er janvier 1898, 1,009 membres participants, dont 369 femmes, et 1,032 membres honoraires. Son capital était de 559,972 fr. 87, dont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

393,041 fr. 35 au fonds de retraites; elle servait 97 pensions (74 hommes et 23 femmes), payées moitié sur le fonds de retraite, moitié sur le fonds libre.

Un arrêté ministériel du 26 octobre 1878 a limité à 1,500 le nombre de ses membres participants.

Pendant 20 ans, la Société de secours mutuels a été le seul groupement professionnel des jardiniers de Paris.

Chambre syndicale des jardiniers du département de la Seine. — La Chambre syndicale des jardiniers fut fondée le 12 août 1877 par 30 ouvriers. Son siège social fut fixé à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 11.

Le but que se proposait la Chambre syndicale était ainsi défini par l'article 2 des statuts primitifs : « La Chambre veille aux intérêts généraux de la corporation et à ceux de ses membres individuellement. Elle vient en aide, dans la mesure de ses forces, à tout membre qui se trouverait dans le besoin soit par maladie, par accident ou manque de travail.

Pourront seuls faire partie du syndicat les jardiniers habitant le département de la Seine, qui justifient qu'ils sont jardiniers depuis deux ans et qu'ils ont une bonne conduite (art. 4).

Tout membre qui entreprendra des travaux pour son compte cessera d'être membre actif de la Société, mais il restera inscrit, s'il le demande, comme membre honoraire (art. 5).

La cotisation mensuelle est fixée à 1 fr. 50 (art. 8); ce chiffre pourra être modifié, sans cependant pouvoir être inférieur à 1 franc ou supérieur à 2 francs (art. 12). Lorsque le capital en caisse aura atteint un chiffre suffisant, le conseil d'administration devra favoriser la formation de sociétés coopératives (art. 10). »

L'article 13 pose le principe d'un secours au profit des membres malades ou blessés durant le travail; mais il n'en fixe pas le taux.

« Le syndicat s'efforcera de procurer du travail à ses adhérents, et les renseignements relatifs aux offres et aux demandes d'emplois seront centralisés au siège social (art. 14 et 15).

Il est administré par un conseil de six membres (dont un président) nommés pour un an et rééligibles (art. 16 et 17).

Le secrétaire de la Chambre syndicale reçoit une indemnité de 12 fr. par mois (art. 19).

Le conseil d'administration est chargé d'intervenir dans les conflits qui pourraient avoir lieu entre des patrons et des ouvriers faisant partie de la Chambre, dans le but de les concilier » (art. 25).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dans le même ordre d'idées, l'article 27 dit que : « Le conseil devra chercher à arranger toute contestation entre patrons et ouvriers, susceptible de les conduire devant le juge de paix ou le conseil des prud'hommes. » Mais « dans le cas où l'ouvrier qui aurait une contestation avec son patron serait *tâcheron*, la Chambre n'aurait pas à s'occuper du différend » (art. 28).

Les statuts furent complétés et modifiés en 1878 et en 1879.

La situation faite au membre qui entreprend des travaux pour son compte (art. 5) fut changée : il peut rester membre actif à condition de prendre ses ouvriers à la Société et de les payer suivant le tarif de la Chambre syndicale. Cette décision fut prise le 3 mars 1878. Le même jour la disposition suivante était ajoutée aux statuts : « Tout membre qui se rendra coupable de dettes frauduleuses chez le marchand de vins qui le nourrit ou qui le loge sera exclu de la Chambre syndicale ».

Le 7 avril 1878, un paragraphe ainsi conçu était inscrit sous l'article 12 : « Une mise de fonds de 2 francs sera versée par les membres faisant partie de la Chambre syndicale, et les nouveaux adhérents verseront 3 francs comme entrée. ». En même temps le taux du secours en cas de maladie ou d'accident était déterminé, et fixé à 1 fr. 50 par jour; pour y avoir droit, le sociétaire devait avoir versé six cotisations et la mise de fonds. Il restait à préciser quelle serait la durée de l'obligation du secours dont était tenue la société; le 1er juin 1879, l'assemblée générale décida que le secours serait alloué après trois jours de maladie et jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les absences aux assemblées générales et aux réunions du conseil furent punies d'une amende de 2 francs pour les membres du conseil, de 1 franc pour les membres de la commission de contrôle et de 50 centimes pour les sociétaires. (Pour ces derniers, il ne s'agissait que des assemblées trimestrielles.)

La Chambre syndicale comptait 100 adhérents en 1879.

Ce fut le 30 août de cette année que fut fondé un *cercle catholique* d'ouvriers jardiniers qui est devenu plus tard le *Syndicat de Saint-Fiacre* auquel nous consacrerons plus loin une notice spéciale. Ce cercle eut des débuts très modestes (12 adhérents ouvriers), mais son effectif augmenta peu à peu tandis que la Chambre syndicale faiblissait et n'avait plus que 60 membres au commencement de 1881.

Grève. — A la fin de mars 1881 les jardiniers occupés par les entrepreneurs de jardins se mirent en grève, au nombre de 300, pour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

obtenir une augmentation de salaire de 10 centimes par heure (50 centimes au lieu de 40) et une diminution de la durée de la journée de travail (10 heures au lieu de 12). La Chambre syndicale dirigea le mouvement qui se termina, au bout d'un mois, par la victoire des grévistes. Ce succès attira de nombreuses adhésions au syndicat, qui compta 300 membres le 31 décembre 1881.

Association coopérative des jardiniers de la Seine. — Ce fut pendant la grève que, avec l'appui du syndicat, 9 ouvriers jardiniers fondèrent une association coopérative de production qui commença ses opérations en juillet 1882. Aux sommes provenant des versements des actionnaires était venu s'ajouter le produit d'un emprunt fait à la *Caisse centrale populaire* (28, avenue de l'Opéra), et la Société prit à bail un terrain rue Rottembourg, d'abord au n° 13, puis au n° 8.

Au mois de mai 1883, le capital, qui avait été augmenté à plusieurs reprises, était fixé à 15,000 francs, divisé en actions de 50 francs, 5,314 francs avaient été versés; il y avait alors 28 actionnaires.

Pour faire partie de la Société, la seule condition imposée (outre la souscription d'une action) était d'être membre de la Chambre syndicale. L'association était gérée par un conseil composé d'un directeur, d'un chef de culture, d'un trésorier et de 4 administrateurs; chacun d'eux était détenteur de 20 actions. Le directeur était nommé par le conseil pour 3 ans et toujours révocable; son salaire était fixé à 200 francs par mois. La Société avait une caisse de secours et de retraite.

D'une façon générale, l'association se proposait l'exécution et l'entretien des jardins, c'est-à-dire à la fois l'exécution des travaux dans les jardins particuliers et la production des plantes à son compte; pour ce dernier objet elle avait, à son terrain de la rue de Rottembourg, tout un matériel dont la valeur était estimée, le 1er janvier 1883, à 10,292 francs.

Dans sa déposition devant la Commission d'enquête extraparlementaire sur les associations ouvrières [1], le président de l'association disait :

« La plupart de nos associés ne travaillent pas pour l'association, parce que nous n'avons pas assez d'ouvrage; et puis, quand quelques-uns d'entre nous ont de bons travaux, ils ne les quittent pas, de sorte qu'il nous faut parfois des ouvriers auxiliaires, que nous prenons parmi les

(1) Enquête de la Commission extraparlementaire sur les associations ouvrières. Séance du 15 mai 1883. — Tome I, pages 241 et suivantes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

membres de la chambre syndicale. Ces auxiliaires participent dans nos bénéfices; aux termes des statuts, il est alloué 10 p. 100 aux travailleurs qui ne font pas partie de l'association, en outre de leur salaire.

— Quel est le taux du salaire?

— 60 centimes l'heure. Nous travaillons à raison de 70 centimes l'heure pour les particuliers. »

Le bénéfice réalisé pour le deuxième semestre de l'année 1882 avait été de 1,500 francs.

En réalité, l'association occupa rarement plus de trois sociétaires, et si elle eut recours à des auxiliaires, ce fut d'une façon tout à fait accidentelle. Les quelques sociétaires employés au compte de l'association ne trouvaient pas toujours des jardins à entretenir, travaillaient alors à la production des plantes et allaient les vendre aux marchés aux fleurs.

Le 15 décembre 1883, l'association obtenait sur le legs Rampal un prêt de 3,000 francs remboursable le 31 décembre 1886.

L'association ne vécut pas jusque-là. Elle n'était pas très bien gérée, tout au moins au point de vue financier; des difficultés éclatèrent avec la *Caisse centrale* qui exigeait le remboursement des sommes prêtées; l'association tomba à peu près complètement dans l'été de 1886 et une grêle désastreuse qui survint au mois d'août acheva sa ruine; elle fut dissoute. Le produit de la liquidation fut absorbé par la créance privilégiée du terrain sur lequel elle était installée, et le legs Rampal perdit la totalité des 3,000 francs qui avaient été prêtés à l'association.

Cours professionnels. — En 1880, la *Chambre syndicale* avait transféré son siège boulevard de Ménilmontant et s'était dès lors préoccupée d'organiser un enseignement professionnel. Les cours ouverts en 1882 n'ont cessé de fonctionner régulièrement et avec succès; cette fondation fit augmenter le nombre des adhérents, qui s'élevait à 420 en 1883. Dès le début, le Conseil municipal de Paris s'est intéressé à cette œuvre et l'a subventionnée; il lui a accordé 1,000 francs en 1882 et en 1883, 1,500 francs en 1884, 2,000 francs en 1885 et 1886; 2,500 francs par an de 1887 à 1893, 2,000 francs en 1894, 1895 et 1896, et 1,000 francs en 1897.

Durant l'année scolaire 1896-1897, 96 cours théoriques ou pratiques ont été faits par les professeurs que la Chambre syndicale a engagés et auxquels elle alloue une indemnité de 15 francs par séance; l'enseignement a été donné à la mairie du IVe arrondissement, à l'école communale

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la rue Cujas et au siège social, rue Aumaire, 13 (1). Sur ces 96 cours, 26 ont été consacrés à la géométrie appliquée à l'art des jardins, 20 à la botanique, à l'organographie et aux herborisations, 35 à l'arboriculture, à la floriculture et à la culture des terres, 15 à la culture potagère et maraîchère. L'année scolaire étant de dix mois environ (octobre-août), on comprend que le nombre des auditeurs varie beaucoup suivant les saisons; durant l'année 1896-1897, le chiffre minimum de présences (élèves et auditeurs bénévoles) a été de 37, le maximum de 82. A la fin du mois d'août de chaque année, des médailles et des diplômes de capacité sont décernés aux élèves les plus méritants.

De son côté, le Conseil général de la Seine accorde chaque année, depuis 1882, deux bourses de voyage à l'étranger pour les élèves des cours de la Chambre syndicale qui, après concours, en sont jugés dignes. Grâce à cette libéralité, les lauréats se sont rendus dans les principales villes d'Europe et d'Amérique, et notamment à Londres, Vienne, Bruxelles, Lisbonne, Buenos-Ayres, etc., pour y étudier les méthodes étrangères et se perfectionner ainsi dans l'horticulture. Depuis 1886, les rapports faits par chacun des boursiers sont imprimés par les soins de la Chambre syndicale, afin que l'enseignement qu'ils retirent de ces voyages puisse profiter aux jardiniers parisiens. Ces rapports contiennent, outre les renseignements professionnels et techniques, des détails sur la condition des ouvriers jardiniers à l'étranger, parfois même des appréciations sur la situation économique et sociale des travailleurs en général et sur la manière de l'améliorer.

Le président choisi par la Chambre syndicale en 1883, M. Lorgnet, a vu renouveler son mandat chaque année depuis cette époque, et le fait est assez rare dans les syndicats ouvriers pour être cité.

En juin 1884, la Chambre syndicale opére quelques modifications dans ses statuts. L'ancien article 11 (statuts de 1877) qui prévoyait la création, par la Chambre syndicale, d'associations de production, est remplacé par l'article 8 ainsi conçu : « Lorsque le capital en caisse aura atteint la somme de 1,000 francs, le supplément pourra être prêté pour aider au développement de sociétés coopératives d'ouvriers jardiniers. »

---

(1) Du boulevard de Ménilmontant, la Chambre syndicale transporta son siège social rue Aumaire, 13, en 1884; elle y est restée depuis, sauf en 1892-1893 où elle alla à la Bourse du travail. Depuis 1896, elle a une permanence et tient ses assemblées générales à la Bourse du travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le secours de maladie est porté à 2 francs par jour (art. 12). L'indemnité mensuelle allouée au secrétaire est élevée à 25 francs; tous ceux qui occupent une fonction élective reçoivent une indemnité de 1 franc par mois (art. 18). Est supprimée la disposition, votée le 7 avril 1878, et relative à l'imposition d'amendes en cas d'absence aux réunions.

L'effectif du syndicat faiblit un peu les années suivantes; il y eut bien encore 350 inscrits, mais il n'y en avait guère plus de 150 pour payer régulièrement leurs cotisations. Après que le siège social eût été transféré à la Bourse du travail, en 1892, le nombre des adhérents augmenta subitement : 670 inscrits à la fin de l'année, la proportion des payants étant de 50 p. 100. Cette augmentation fut, d'ailleurs, de courte durée.

En 1892, la Chambre syndicale fondait une section à Boulogne-sur-Seine (siége social à la mairie); cette section s'est maintenue jusqu'à présent, mais le peu de succès qu'elle a rencontré a empêché le syndicat d'en ouvrir d'autres. Au 31 décembre 1896, la section de Boulogne comptait 20 membres; au 31 décembre 1897, 25 membres. Elle a des cours de botanique et d'arboriculture qui sont faits à la Bourse du travail de Boulogne; pendant l'année scolaire 1896-1897, le maximum des auditeurs a été de 35 à 40; de plus, un grand nombre de personnes étrangères ont assisté aux leçons. Les élèves membres de la section participent aux examens, récompenses et concours dans les mêmes conditions que ceux de la section centrale.

En 1892 également, la Chambre syndicale prit en main d'une façon toute particulière la cause de ceux de ses membres employés par l'État (jardins de l'Élysée, Palais-Royal, Louvre, Palais du Luxembourg, Jardin des Plantes, Tuileries, annexes de Sèvres et de Saint-Cloud). Elle présenta aux députés une pétition demandant pour ces ouvriers un minimum de salaire de 5 francs par jour, l'assimilation aux autres catégories d'employés de l'État, le commissionnement, la retraite, deux jours de congé payés par mois, un congé annuel de dix jours avec solde, le payement des journées entières pendant les périodes d'instruction militaire, les journées de maladie payées, l'assurance en cas d'accidents, la suppression des mises à pied et des retenues de salaires par mesure disciplinaire, l'augmentation du salaire des jardiniers-chauffeurs de serres, etc.

Chambre syndicale des ouvriers jardiniers des promenades et plantations des services municipaux de la Ville de Paris. — A la même époque, le mouvement d'organisation qui, depuis un an environ,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

s'était accentué parmi les travailleurs municipaux de la Ville de Paris, gagnait les jardiniers; quelques-uns étaient membres de la Chambre syndicale des jardiniers, d'autres du *syndicat* dit *des services de la Ville de Paris.*

Sur l'initiative de la plupart des jardiniers de la Ville qui étaient syndiqués et grâce à l'appui de la *Fédération des travailleurs municipaux,* 85 jardiniers employés par la Ville de Paris se constituèrent en syndicat le 14 janvier 1893. Les jardiniers-chefs avaient aidé à sa formation et s'y étaient fait inscrire. Dès sa fondation, le syndicat adhéra à la *Fédération des travailleurs municipaux;* il fixa son siège social à la Bourse du travail et lorsque cet établissement fut fermé, le siège fut établi boulevard de Magenta, 6; mais le syndicat revint à la Bourse dès la réouverture.

Dans le programme de revendications qu'elle présentait au Conseil municipal en 1893, la Chambre syndicale exposait ainsi qu'il suit les raisons de sa constitution : « Les ouvriers jardiniers des promenades et plantations d'alignement, ayant vu l'oubli dont ils ont été l'objet lors de la répartition et de la fixation de nouveaux salaires par le conseil municipal, ont pensé qu'il était de leur devoir de se grouper en chambre syndicale corporative, afin de former entre les travailleurs de ces deux services un lien de solidarité et d'union, seul capable de provoquer les réformes que nous désirons et l'émancipation des travailleurs par eux-mêmes, nous rendant parfaitement compte des devoirs que nous avons à remplir vis-à-vis de l'Administration et de la population parisienne. »

Pour faire partie du syndicat, il faut être attaché, à titre d'ouvrier jardinier, au service des promenades et plantations, sans distinction de nationalité. (art. 3).

Le Syndicat est administré par un bureau composé d'un secrétaire et son adjoint, un trésorier et son adjoint et un délégué à la Bourse du travail ; tous ces mandats ont une durée d'un an et sont renouvelables (art. 4). Le bureau et les syndics *désignés dans les ateliers* et reconnus en assemblée générale forment un conseil syndical (art. 5.)

La cotisation est de 0 fr. 50 par mois ; le droit d'entrée est également de 0 fr. 50, plus 0 fr. 25 pour le livret (art. 14).

Au décès d'un adhérent sa veuve reçoit 20 francs de la chambre syndicale ; une somme de 20 francs est remise à chacun des enfants du défunt s'ils sont mineurs (art. 20).

Une couronne de la valeur de 20 francs est offerte par la chambre syndicale.

Quelques temps après sa fondation, la Chambre syndicale présenta,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sous le nom de « programme de revendications » une liste de demandes au Conseil municipal de Paris et à l'Administration; elle réclamait des augmentations de salaires pour diverses catégories de jardiniers des promenades et plantations, des modifications dans les règles usitées pour les nominations et les avancements, par exemple que « lorsqu'une vacance se produit dans le service, l'Administration s'adresse directement au syndicat pour avoir des ouvriers. » Elle demandait encore un congé annuel et payé de 12 jours, la suppression des amendes, etc.

A la fin de décembre 1893, la Chambre syndicale comptait 405 membres, sur 460 ouvriers jardiniers de la Ville. Le 1er janvier 1894 il était fait droit à l'une de ses revendications : le traitement des jardiniers titulaires de 2e classe était porté à 145 francs par mois, avec deux jours de repos; celui des jardiniers auxiliaires permanents à 156 francs par mois de 26 jours de travail, soit 6 francs par jour.

En 1894, quelques modifications furent apportées aux statuts de la Chambre syndicale des jardiniers de la Ville. Les membres du bureau ont droit désormais à une indemnité dont l'assemblée générale fixe le montant (art. 4). Le secours à la veuve d'un membre ou à ses enfants est porté à 30 francs et le prix de la couronne abaissé à 10 francs (art. 20).

Au mois de janvier 1896, la Chambre syndicale obtint de nouvelles satisfactions de l'Administration. La Ville accorda à ses jardiniers: un congé annuel de dix jours, deux jours de repos payés par mois et la fourniture des outils par l'Administration.

Au mois de mai 1896, nouvelle concession de la Ville : une classe exceptionnelle de jardiniers auxiliaires permanents fut créée avec salaire de 5 fr. 96 par jour au lieu de 4 fr. 80. En 1896 également, le Syndicat envoya un délégué au Congrès international de Londres et au Congrès ouvrier de Tours. Au 31 décembre, il comptait 514 membres.

Enfin, le 24 décembre 1897, une augmentation de 5 fr. 38 par mois portait à 150 francs le salaire mensuel du personnel ouvrier des plantations et promenades, à l'exception des jardiniers de deuxième classe. Le 31 décembre, la Chambre syndicale possédait 497 adhérents.

Union amicale des jardiniers chefs, surveillants et jardiniers principaux auxiliaires du service des promenades et plantations de la Ville de Paris. — Les jardiniers chefs, surveillants, etc., jugeant que leurs intérêts n'étaient pas suffisamment défendus par la Chambre syndicale des jardiniers de la Ville, dont un certain nombre d'entre eux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

faisaient partie, fondèrent, le 30 avril 1896, une *Union amicale* destinée à prendre en main les revendications propres à cette catégorie d'employés de la Ville. Le siège social de ce groupe, d'abord établi provisoirement boulevard Magenta, 6, fut bientôt transféré à la Bourse du Travail.

Les statuts sont, à peu de chose près, la reproduction de ceux de la Chambre syndicale des jardiniers des promenades et plantations de la Ville. La cotisation est de 50 centimes par mois (art. 6).

« Une indemnité de 1 franc par présence est allouée à tout membre occupant une fonction élective, sauf au trésorier et au secrétaire qui seront payés à raison de 5 francs par mois » (art. 11).

Les membres de l'Union amicale sont tenus d'assister aux assemblées générales qui ont lieu deux fois par an ; en cas d'absence non justifiée ils sont frappés d'une amende de 1 franc (art. 18 et 19).

L'Union amicale poursuit, auprès du Conseil municipal et de l'Administration, la réalisation des améliorations suivantes dans la situation des jardiniers chefs, surveillants, etc : augmentation de 15 francs par mois aux salaires des diverses catégories; obtention d'une retraite dans des conditions exposées au Conseil municipal. Elle demandait, en outre, une extension du congé annuel; sur ce point, elle a obtenu satisfaction en 1897; la durée du congé accordé aux jardiniers chefs, surveillants et principaux a été portée à 15 et 20 jours.

Dès 1896 l'Union amicale comptait 50 membres sur 60 employés des promenades et plantations qui, d'après ses statuts, pouvaient en faire partie. Au 31 décembre 1897, elle possédait 47 adhérents.

Au commencement de l'année 1898, l'Union amicale était en pourparlers avec les ouvriers chefs des autres services de la Ville pour constituer une fédération qui servirait les intérêts communs à tous ces employés, d'une façon analogue à celle dont l'Union fédérative des Travailleurs municipaux sert les intérêts des simples ouvriers de la Ville (1).

Association nationale de prévoyance et de secours avec caisse et maison de retraite des jardiniers de France. — Fondée au mois de novembre 1893, l'*Association nationale de prévoyance et de secours des jardiniers de France* a commencé à fonctionner le 1er janvier 1894, avec un effectif de 225 membres. Son siège est à l'Hôtel de Ville de Neuilly.

---

(1) *L'Union fédérative des chefs ouvriers des services municipaux de la ville de Paris* a été fondée le 7 mai 1898 : elle comprend trois syndicats.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le but et le fonctionnement de l'Association sont réglés par les articles suivants des statuts :

Art. 2. — L'Association a pour but : 1° de procurer à ses membres participants une pension de retraite, réversible sur la tête de leurs veuves, ou de les recueillir, avec leurs femmes et leurs enfants mineurs de 14 ans, dans la maison de retraite qui sera fondée par l'Association : 2° d'élever les enfants des associés décédés; 3° d'assurer gratuitement aux membres participants et à leurs femmes des funérailles décentes; 4° de recueillir, en cas de chômage, dans la maison de retraite, les membres participants, leurs femmes et leurs enfants, ou de leur donner des secours en argent; 5° d'assurer aux mêmes personnes des secours en cas de maladie. Il sera pourvu au moyen de fonds spéciaux au service de secours en argent prévu par les paragraphes 4 et 5.

Art. 7. — Pour être admis comme membre participant, il faut : 1° être Français, ou naturalisé Français; 2° exercer effectivement, soit comme patron, soit comme ouvrier, la profession de jardinier (maraîcher, horticulteur, fleuriste, pépiniériste, entrepreneur de jardins, jardinier de maison bourgeoise, cultivateur de champignons sur couches) sans que les agriculteurs ou laboureurs travaillant à la charrue puissent être admis dans l'Association; 3° Les membres non fondateurs doivent en outre être âgés de 16 ans au moins et de 50 ans au plus; 4° Seront néanmoins admis dans l'Association les jardiniers qui, âgés de plus de 50 ans, consentiront à payer immédiatement toutes les cotisations arriérées, avec intérêt composé à 5 p. 100 l'an.

Art. 8. — Tous les membres participants doivent verser pour la retraite une somme annuelle de 24 francs, payable par trimestre et d'avance.

Ils doivent en outre verser : 1° pour le fonds de chômage, 20 centimes par mois; 2° pour le fonds de secours et frais de funérailles, 20 centimes par mois; 3° une somme de 10 centimes par mois, pour couvrir les frais généraux de l'Association.

Art. 21. — L'âge de la retraite pour tous les membres participants, fondateurs ou non, est fixé à 60 ans.

Auront droit à être admis dans la maison de retraite, dès son ouverture, avec leurs femmes et leurs enfants mineurs de 14 ans, les membres participants fondateurs âgés au moins de 60 ans, qui consentiront à verser, au moment de leur entrée, une somme de 150 francs dans les caisses de l'Association et à lui abandonner leurs meubles meublants.

Art. 22. — Pour les membres participants non fondateurs, qui ne pourront également être admis dans la maison de retraite qu'à 60 ans, ce droit ne pourra être réclamé que douze ans après la fondation de l'Association.

Art. 23. — Les membres participants arrivés à l'âge de 60 ans, qui ne pourront pas être admis dans la maison de retraite ou qui ne voudront pas y

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

entrer, auront droit à une pension annuelle, payable par trimestre et d'avance, réversible jusqu'à concurrence des trois quarts sur la tête de leur veuve.

Le montant de cette pension ne pourra jamais excéder 300 francs.

Le service des pensions ne commencera que douze ans après la fondation de la Société.

ART. 31. — *Secours en cas de chômage.* — Les membres participants sans travail qui habitent à moins de 80 kilomètres de la maison de retraite pourront être recueillis avec leurs femmes et leurs enfants mineurs de 14 ans et occupés dans la maison de retraite jusqu'à ce qu'ils aient trouvé à s'employer.

Faute de place dans la maison de retraite, comme dans le cas où les membres en chômage habiteraient à plus de 80 kilomètres, il leur sera, après enquête, accordé un secours dont le montant sera déterminé d'après les ressources du fonds spécial de chômage.

ART. 32. — *Secours en cas de maladie.* — Il pourra être alloué aux membres participants, en cas de maladie, ... un secours provisoire qui ne pourra excéder 2 francs par jour pendant six mois. Les malades, leurs femmes et leurs enfants mineurs auront droit à la gratuité des visites médicales et des médicaments.

ART. 35. — L'Association est divisée en sections. Il n'existe qu'une section par localité.

ART. 48. — Il est permis à l'Association de créer, suivant l'exigence des cas, une ou plusieurs succursales de la maison de retraite sur divers points du territoire français.

Règlement intérieur. — ART. 32. — Il sera créé, aussitôt que possible, un journal ayant pour titre : *Union fraternelle des jardiniers de France.* Il s'occupera du placement des membres de l'Association, soit en maison bourgeoise, soit chez des patrons jardiniers.

ARTICLE FINAL. — Toutefois, l'Association ne garantit la création de la maison de retraite qu'autant que le Gouvernement l'aura autorisée et après qu'il aura décrété l'Association d'utilité publique.

Au cas d'un refus de la part du Gouvernement, tous les fonds acquis à la Caisse de retraites seront réversibles en pensions de retraite, sans toutefois, comme il est dit à l'article 23, dépasser la somme de 300 francs par an.

Au 31 décembre 1897, l'Association comptait 479 membres participants et 40 membres honoraires. Elle avait 19 sections, ayant leur siège dans les localités suivantes : Asnières, Bougival, Boulogne, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Chantilly, Garches, Juvisy, Louveciennes, Marly-le-Roi, Méru, Montlhéry, Neuilly, Saint-Cloud, Saint-Germain, Sceaux, Suresnes-Puteaux, Ville-d'Avray, Vitry.

La caisse de secours en cas de maladie a commencé à fonctionner le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1er janvier 1896 ; elle a dépensé pour les deux années 1896 et 1897 la somme de 2,191 fr. 40.

Les recettes, du 1er janvier 1894 au 31 décembre 1897, ont été les suivantes :

DÉSIGNATION.	1894.	1895.	1896.	1897.	TOTAL.
Fonds de retraite	6,675 00	7,181 00	6,993 30	9,025 00	29,874 30
Caisse de secours aux malades	850 80	1,264 80	1.212 40	1,567 20	4,895 20
Pour les frais d'administration	669 55	430 65	304 20	396 30	1,800 70
Intérêts de retard	"	"	68 60	139 70	208 30
TOTAL	8,195 35	8,876 45	8,578 50	11,128 20	36,778 50

Le journal l'*Union fraternelle des jardiniers de France*, organe de l'Association nationale de prévoyance et de secours, paraît mensuellement depuis le 1er juin 1896. Il soutint une polémique assez vive avec le *Journal des jardiniers*, dans lequel le secrétaire de la Chambre syndicale des ouvriers jardiniers du département de la Seine avait fait la critique des calculs de l'Association nationale et essayé de démontrer que ladite Association ne pourrait pas tenir ses promesses.

Le nombre des membres participants de l'Association a atteint le chiffre de 610 en 1898, mais aucune section n'a encore été fondée à Paris.

Les statuts ont été modifiés en 1898 ; la cotisation a été portée à 28 francs par an, dont 22 francs pour le fonds de retraites, 6 fr. 30 pour le fonds de maladie, secours et funérailles, et 1 fr. 70 pour les frais généraux. Les secours en argent en cas de chômage ont été supprimés : les chômeurs seront seulement recueillis dans la maison de retraite lorsque celle-ci sera édifiée. Enfin, les nouveaux adhérents devront avoir fait leurs versements réguliers pendant quinze ans (au lieu de douze) pour avoir droit à la retraite.

Le service des pensions, pour les adhérents du début, commencera le 1er janvier 1906.

La *Chambre syndicale des ouvriers jardiniers du département de la Seine*, à laquelle nous revenons pour compléter notre étude, introduisit dans ses statuts, le 1er janvier 1895, les modifications suivantes :

« Tout membre qui entreprendra des travaux pour son compte personnel, ayant un établissement et occupant plusieurs ouvriers, cessera d'être membre actif. N est pas considéré comme patron un ouvrier entre-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prenant un travail temporaire et occupant un ou plusieurs camarades au tarif du Syndicat (art. 5). »

Délaissant définitivement l'idée coopérative, la Chambre syndicale décide, dans l'article 9, que les ressources dont elle pourra disposer seront affectées à l'instruction professionnelle, à l'organisation d'une bibliothèque, etc.; de plus, un bureau de placement sera organisé sous la direction de la Chambre syndicale (art. 12).

Seuls, désormais, le secrétaire et le trésorier reçoivent une indemnité mensuelle; l'assemblée générale en détermine le chiffre (art. 16).

En ce qui concerne les secours de chômage et de maladie, l'article 15 du règlement porte :

« 1° En cas de défaut de travail dépassant quinze jours, un secours peut être accordé sur la demande du membre syndiqué; il ne peut lui être accordé qu'après informations prises par le bureau; 2° Ces mêmes secours pourront être accordés en cas de maladie ou blessures contractées dans le travail. Le secours peut être de 20 francs au minimum et de 50 francs au maximum, suivant les besoins de famille. »

« Une commission est chargée, chaque année, d'élaborer un programme des cours, d'après les indications des professeurs. Pour prendre part aux examens de fin d'année, les élèves devront avoir suivi la moitié des cours plus un et faire partie de la Chambre syndicale depuis un an..... » (Règlement, art. 16).

L'effectif de la Chambre syndicale, qui était retombé à 110 membres en 1893, y compris la section de Boulogne, s'est relevé à 125 en 1894, à 175 en 1896, et il était de 217 au 31 décembre 1897.

Depuis le 1er janvier 1897, la Chambre syndicale publie le *Journal des jardiniers*, qui paraît tous les mois.

Association professionnelle de Saint-Fiacre, Syndicat d'horticulteurs et de jardiniers. — Cette association, dont nous avons indiqué la création sous la forme d'un cercle catholique, s'adresse principalement à une catégorie de jardiniers, sans toutefois exclure les autres, c'est la catégorie des jardiniers de maisons bourgeoises, aux gages, non d'un patron jardinier, mais d'un propriétaire.

L'Association a décrit elle-même son but et ses origines dans les termes suivants (1) :

(1) Réponse à un questionnaire du *Musée social*, lors d'un concours organisé entre les syndicats agricoles en 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

« L'Association de Saint-Fiacre n'a pas seulement pour but d'établir des rapports commerciaux et professionnels entre ses membres, comme la plupart des syndicats. Elle est une véritable famille avec des liens moraux et religieux qu'elle regarde, en dehors du groupement professionnel légal, comme le moyen le meilleur laissé à son initiative libre d'asseoir son union et de fortifier son action. . . . »

« . . . . Notre Association date de 1879 (1). Au printemps de ladite année, son président actuel, M. Paul Blanchemain, secrétaire de la Société des Agriculteurs de France, qui n'a pas cessé un seul instant de travailler à son développement, fut mis au courant des efforts tentés par l'Œuvre des cercles catholiques pour restaurer les corporations de métiers, en tenant compte des besoins nouveaux. Le vénérable M. Meignan, directeur du cercle de Montparnasse, connaissait quelques jardiniers de bonne volonté. Il proposa à M. Blanchemain de les grouper en une association professionnelle où propriétaires et patrons auraient leur place à côté de l'élément ouvrier. L'idée fut accueillie et immédiatement mise à exécution. » M. Blanchemain, aidé de quelques amis, parcourut la banlieue et recueillit une cinquantaine d'adhésions. « Ce fut le premier groupe. Le cercle de Vaugirard paraissait un centre jardinier et les premières séances de l'Association s'y tinrent. » On y élabora les premiers statuts et un conseil syndical fut nommé.

Ainsi constituée sous forme de cercle catholique d'ouvriers jardiniers, l'Association obtint bientôt l'appui de diverses personnalités favorables aux institutions de cet ordre. Aussi, quand en 1880, par suite du développement du cercle, le jardin qu'elle avait organisé à Vaugirard fut devenu insuffisant, l'Association obtint facilement l'autorisation de faire des visites et de donner des leçons de jardinage et d'horticulture dans les jardins de plusieurs propriétés privées de la banlieue. Son siège social, d'abord établi boulevard de Montparnasse, 126, fut transporté, en 1880, rue de Vaugirard, 250. Le 1er janvier 1886, le service du placement des membres de l'Association fut confié à un cercle catholique établi rue de Turenne, 23. Trente-quatre placements furent opérés par ses soins au cours de l'année. Le 23 août de la même année, l'Association satisfaisait aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 et, de ce fait, devenait légalement un syndicat professionnel mixte. Elle comptait alors 80 adhérents, dont 40 membres honoraires, propriétaires ou patrons.

(1) Le 30 août, jour de la fête de saint Fiacre, patron de la corporation.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Aux termes de l'article 1er de ses statuts, l'Association professionnelle de Saint-Fiacre, constituée « entre les propriétaires, les patrons horticulteurs, les cultivateurs, les jardiniers et les ouvriers jardiniers, ainsi que toutes les personnes s'occupant d'horticulture ou de professions connexes, a pour but: 1° L'union de ses membres dans un sentiment de confraternité en vue de l'étude et de la défense des intérêts horticoles; 2° La création d'institutions d'aide et d'assistance mutuelle, de prévoyance et de savoir professionnel; 3° L'encouragement et le patronage des établissements d'horticulture où l'on s'efforce de soumettre aux lois de la justice et de la charité les relations réciproques des propriétaires-horticulteurs, des patrons, des ouvriers et des apprentis; 4° Le développement du savoir professionnel et la loyauté dans la production et le commerce ».

L'Association se compose de membres fondateurs : propriétaires, patrons horticulteurs et cultivateurs, payant une cotisation annuelle de 20 francs; — de patrons horticulteurs payant une cotisation annuelle de 10 francs; — de jardiniers, ouvriers jardiniers et cultivateurs, dénommés membres ordinaires, payant une cotisation annuelle de 5 francs; — et d'apprentis, c'est-à-dire de jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, dispensés de cotisation. Tous payent un droit d'entrée de 1 franc; pour être admis il faut être présenté par deux sociétaires, être accepté par le conseil syndical et faire un stage d'un mois au moins. « Les membres *fondateurs*, les membres *patrons* et les membres *ordinaires* représentent les *trois éléments sociaux* de l'Association . . . . . Les femmes remplissant la condition professionnelle et aptes à contracter peuvent faire partie de l'Association : elles ne sont admises aux réunions que dans les cas réglés par le conseil syndical » (art. 2).

A Paris et dans les départements limitrophes, l'Association organise des sections locales, présidées chacune par un chef de section et un secrétaire-trésorier nommés par le conseil syndical (art. 3).

« Les membres de l'Association s'engagent à respecter et à faire respecter le repos du dimanche, sauf le cas de nécessité absolue, et à faciliter autant que possible à leurs ouvriers et apprentis l'accomplissement de leurs devoirs religieux » (art. 4).

« Le dimanche qui suit la fête de saint Fiacre, les membres de l'Association célèbrent solennellement leur fête par une messe patronale et par un banquet. Le dimanche de l'Épiphanie est la seconde fête de l'Association; elle se célèbre de même par une messe et un banquet. Un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

service annuel est célébré pour le repos de l'âme des membres défunts de l'Association le premier dimanche de mars de chaque année » (art. 5).

Avec le produit des dons et legs et des contributions de ses adhérents, le syndicat constitue une caisse destinée à former un *patrimoine corporatif* pour l'acquisition ou la location des immeubles qui lui sont nécessaires et pour la création d'institutions de prévoyance et d'assistance mutuelle (art. 6).

« L'Association se propose principalement d'encourager le perfectionnement professionnel de ses membres par des cours spéciaux, des concours, etc., et des récompenses. Elle protège spécialement l'apprentissage de manière à assurer aux apprentis l'éducation morale et religieuse, l'instruction primaire et le savoir professionnel » (art. 7).

Une assemblée générale des membres a lieu chaque mois (sauf août et septembre). « Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but que poursuit l'Association est formellement interdite » (art. 9).

L'Association est dirigée par un conseil syndical qui comprend deux éléments : 1° le bureau qui se compose d'un président et de vice-présidents d'honneur, d'un président et de deux vice-présidents, de trois secrétaires et deux trésoriers; 2° douze conseillers syndics, soit un tiers de membres fondateurs, un tiers de membres patrons, un tiers de membres ordinaires; ce nombre de 12 peut être augmenté « mais en maintenant toujours entre conseillers l'égalité de la part représentative de chacun des trois éléments sociaux de l'Association ». Les membres du bureau et les conseillers sont élus pour cinq ans à la majorité absolue des suffrages et au scrutin de liste; ils sont rééligibles. Les présidents d'honneur sont nommés par le conseil syndical et, ainsi que le président, choisis parmi les membres fondateurs. Nul ne peut être élu membre du Conseil syndical s'il ne fait partie depuis deux ans au moins de l'Association et s'il n'a accompli sa 25e annnée. Les femmes sont inéligibles (art. 10).

A côté des attributions administratives, financières, etc., dévolues au Conseil syndical, il convient de citer l'arbitrage « en cas de désaccord ayant un caractère professionnel ou autre, et avant tout recours au Conseil des prud'hommes, entre propriétaires, patrons, jardiniers et ouvriers faisant partie de l'Association » (art. 15).

« Dans le cas de modifications à apporter aux statuts, le Conseil syndical s'adjoindra neuf membres pris en nombre égal dans les éléments sociaux formant l'Association, c'est-à-dire trois membres *fondateurs*, trois membres *patrons* et trois membres *ordinaires*. Le Conseil syndical, ainsi

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

augmenté, décidera en dernier ressort des modifications à adopter ou à rejeter » (art. 17).

« L'Association peut être dissoute par le Conseil syndical. Cette dissolution ne sera prononcée valablement que si les représentants, dans le Conseil syndical, de deux des éléments sociaux de l'Association en ont fait la demande à l'unanimité et par écrit. » Trois commissaires sont élus par l'assemblée générale (dont 1 pour chaque élément social) pour présider avec le Conseil syndical à la liquidation. L'actif et le patrimoine corporatif devront être appliqués « à la société qui se rapprochera le plus par ses statuts et son esprit du but social et de l'esprit chrétien de l'association dissoute » (art. 18).

« Les cas d'exclusion sont : l'inconduite notoire, la faillite frauduleuse, l'infraction habituelle aux statuts, traditions et règlements de l'Association, l'abstention prolongée des assemblées générales, le retard de trois mois dans le payement des cotisations, l'affiliation à des sociétés manifestement opposées par leurs tendances aux principes de l'Association, enfin tout acte portant une atteinte grave à la marche régulière de l'Association et à son esprit de confraternité » (art. 19).

Le 1er novembre 1886, l'Association commençait la publication d'un bulletin *Le Syndicat horticole* d'abord bimestriel, puis mensuel, qui a paru sans interruption depuis. Chaque numéro contient une chronique de la Société : comptes rendus des réunions, décisions du conseil, cours professionnels, visites aux jardins, etc., puis des articles sur le jardinage, l'horticulture, enfin des annonces dont le produit aide la société à supporter la charge qui résulte de l'envoi gratuit du bulletin à tous les adhérents.

En 1886, le Syndicat avait fixé son siège passage Sainte-Eugénie, 1; en 1887, il le transporta de nouveau boulevard du Montparnasse, 126. Le 9 mars 1887 furent établis les cours professionnels de l'Association, cours d'abord hebdomadaires, qui actuellement ont lieu trois soirs par semaine (1); l'enseignement ainsi donné est complété par des promenades horticoles. En 1888, année durant laquelle il commença à fonctionner régulièrement, il fut fait 32 cours du soir et 16 promenades horticoles. Une bibliothèque composée d'ouvrages techniques et de revues spéciales à l'horticulture, au jardinage, etc., permet encore aux adhérents de pousser plus loin leur instruction. Pour encourager les jeunes ouvriers à profiter

(1) Les professeurs des cours sont rétribués à raison de 20 francs par séance.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de cet enseignement, il a été décidé, le 2 février 1890, d'accorder des jetons de présence de 10 centimes à ceux qui assisteraient aux leçons, promenades, etc.

Pour intéresser à la Société les adhérents qui, ayant une situation stable, n'avaient pas besoin du bureau de placement, et ceux qui, en raison de leurs connaissances professionnelles, n'avaient rien à apprendre aux cours, le syndicat organisa, vers 1887, des concours de visites de jardins qui ont eu lieu régulièrement depuis. Après s'être assuré du consentement des propriétaires, une commission de trois membres va visiter les jardins entretenus par ceux des sociétaires qui désirent prendre part au concours, et des médailles sont décernées aux jardiniers les plus habiles.

Dès 1887, fonctionnaient également deux services que l'administration du Syndicat n'a cessé de développer autant qu'il lui a été possible : 1° le service du contentieux, qui comporte un bureau de renseignements pour toutes les questions légales intéressant les sociétaires individuellement; 2° l'arbitrage pour les difficultés entre propriétaires ou patrons et ouvriers jardiniers; fréquemment une commission a été nommée, ou un des syndics a été délégué pour provoquer une entente entre les parties. « Malheureusement, lit-on dans le document déjà cité, cette utile intervention n'est pas toujours facile à établir. » Cependant le syndicat ne se décourage pas, et il espère généraliser le recours à l'arbitrage parmi ses membres.

A la même époque, le Syndicat se préoccupa de savoir s'il convenait de créer entre ses adhérents une caisse de secours mutuels. Il parut à ses administrateurs qu'avec les faibles ressources dont disposait l'Association, il serait imprudent de s'engager dans cette voie. D'autre part, le nombre des sociétés de secours mutuels est si considérable qu'on ne devait éprouver aucune difficulté à en trouver une qui présentât assez de garanties pour qu'on pût la recommander aux sociétaires. Après enquête, les membres de l'Association furent engagés à s'inscrire à la société *La Famille*, société fondée dans le même esprit que l'Association de Saint-Fiacre et servant à d'autres associations de métiers. Les membres du syndicat ne répondirent pas, en général, à cette invitation; « un nombre infime de nos jardiniers, déclare le rapport précédemment indiqué, consentit à faire partie de *La Famille*, bien que celle-ci eût adopté un article spécial pour leur en faciliter l'entrée. Les jardiniers sont nomades et souvent répandus dans la banlieue de Paris, *la Famille* a son siège à Paris même, et les visites en cas de maladie sont difficiles. On accorde

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aux jardiniers de se faire visiter par le médecin de leur localité qui certifie le début et la fin de la maladie. Une indemnité leur est allouée par chaque jour de maladie ainsi constatée. Malgré un tel avantage, les inscriptions ne se sont presque pas accrues ».

Le syndicat de Saint-Fiacre appartient, depuis 1887, à l'Union des syndicats des agriculteurs de France et depuis 1894 la Société des agriculteurs de France lui fait don chaque année de deux médailles qui sont attribuées aux lauréats d'un concours de *moralité* et *de longs services*.

Le 31 décembre 1887, l'Association comptait 170 adhérents.

En 1888, elle obtint de diverses maisons de commerce des rabais au profit de ses membres; puis, à la suite d'une convention passée en 1893 avec le Syndicat central des agriculteurs de France, l'Association de Saint-Fiacre a pu assurer à ses adhérents la jouissance des avantages qui résultent de l'*Office commercial*, constitué par le Syndicat central; les sociétaires peuvent ainsi se procurer dans de meilleures conditions des produits alimentaires : vins, huiles, cidres; des produits chimiques et des engrais; des outils et instruments; des articles de quincaillerie, de chauffage, etc.

Au mois de juin 1889, l'effectif du Syndicat était de 303 membres (y compris 24 dames patronnesses). En juin 1891, il était de 451 membres.

L'Association prit part au Congrès des cercles catholiques, tenu du 10 au 14 mai 1892.

Le service du placement des sociétaires, qui se faisait par l'intermédiaire du Cercle catholique de la rue de Turenne, avait donné peu de résultats; ainsi 18 emplois seulement avaient été procurés en 1888, et du 1er janvier au 30 septembre 1889 le nombre des placements n'avait été que de 20. Le 1er avril 1891, le Syndicat ouvrit un bureau de placement pour son propre compte, boulevard du Montparnasse, 47 (1). Le placement est effectué gratuitement; cependant, depuis le mois de décembre 1892, on est tenu de verser 1 franc à titre de droit d'inscription pour couvrir les frais de correspondance. Ce droit de 1 franc est exigible à chaque demande de placement.

Il est dû aussi bien par lespropriétaires et patrons que par les ou-

Nous donnons plus loin la statistique annuelle des placements de 1891

vriers.

---

(1) Cependant une allocation de 100 francs a été faite après cette date au bureau de placement de la rue de Turenne; elle a été supprimée en 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à 1897. Pour les trois années 1894, 1895 et 1896, il a été constaté que, sur un total de 888 emplois procurés, 578 célibataires ont été placés contre 310 ménages :

1894 :	105 ménages,	51	garçons-maîtres,	129	garçons jardiniers.
1895 :	141 —	60	—	138	—
1896 :	64 —	50	—	150	—

Après 40 ans le jardinier de maisons bourgeoises parvient à se placer de plus en plus difficilement; de plus, un examen des ménages placés démontre que seul le ménage sans enfants est aisément envoyé en place; les propriétaires, en effet, demandent invariablement un ménage sans enfant; ils acceptent à la rigueur celui qui n'en a qu'un, mais le ménage qui possède deux enfants est d'un placement difficile; quant à celui qui en a trois, il ne peut, d'une manière générale, trouver un emploi qu'en se séparant de l'un d'eux.

Voici comment s'exprime, à propos de cette situation, le rédacteur du document dont il a été précédemment parlé : « On a placé moins de ménages en 1896 que les années précédentes, et la raison en est pénible. C'est en effet un regret pour nous de constater que, de plus en plus, les propriétaires nous demandent des ménages sans enfant, et à force d'en donner dans cette condition, nous n'en trouvons plus. Il en résulte que des places sont vacantes pour des garçons-maîtres; mais nous nous efforçons d'agir auprès des propriétaires pour qu'ils ne refusent plus d'excellents jardiniers parce qu'ils ont la joie douce et morale d'avoir des enfants. »

A la fin de l'année 1897, l'Association possédait les sections et groupes suivants : Paris; Bougival (groupes à Louveciennes et à Marly-le-Roi); Brétigny (groupes à Arpajon et la Ville-Dubois); Palaiseau (groupe à Longjumeau); Sannois, Sceaux, Verrières (groupes à Antony et à Massy); Versailles (groupes à Viroflay, Chaville et Sèvres); Yerres (groupe à Ablon).

L'Association de Saint-Fiacre a centralisé tous ses services (secrétariat, placement, etc.) au mois de juillet 1897 dans un grand local situé rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 34 (1). En annonçant aux sociétaires le transfert du siège social, le bureau s'exprimait de la façon

(1) Depuis 1893, le siège de l'Association était carrefour de la Croix-Rouge, 1; mais le bureau de placement avait été conservé boulevard Montparnasse, 47.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

suivante : (1) « La salle Saint-Fiacre se trouvera tout proche du Cercle Sainte-Geneviève, de telle sorte que, restant appuyée sur le Cercle Montparnasse qui demeurera son siège patronal, notre Association se trouvera resserrer, s'il est possible, les liens si étroits qui la rattachent à la grande institution des Cercles catholique. Les membres du Cercle Sainte-Geneviève mettent gracieusement leur chapelle à notre disposition pour les réunions religieuses autres que les fêtes de saint Fiacre et de l'Épiphanie, où nous continuerons à venir avec reconnaissance affirmer notre confraternité avec le cercle de Montparnasse... A la réouverture des cours, c'est-à-dire au 1er novembre, nous espérons organiser les réunions du soir. Ces réunions seront un agrément pour nos jeunes horticulteurs qui n'ont pas leur famille à Paris et qui désireront passer là quelques heures à consulter notre excellente bibliothèque horticole, à faire leur correspondance et à entendre d'intéressantes conférences. »

Le tableau suivant indique la progression continue de l'Association professionnelle de Saint-Fiacre, qui est, actuellement, le syndicat le plus important des jardiniers.

ANNÉES.	NOMBRE DE MEMBRES. (En juin.)	FONDATEURS.	DAMES PATRONNESSES.	PATRONS.	MEMBRES ORDINAIRES.	APPRENTIS.	RECETTES.	DÉPENSES.	AVOIR AU 31 DÉCEMBRE.	PLACEMENTS.
							fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1889...	303	66	24	26	173	14	"	"	"	"
1890...	344	67	25	24	213	15	"	"	"	"
1891...	451	73	26	25	309	18	"	"	"	"
1892...	978	140	40	31	740	27	6.145 75	6,763 80	266 10	(1)102
1893...	1,486	168	44	41	1,189	44	8,242 95	8,420 25	564 52	245
1894...	1,495	155	46	45	1,183	66	8,744 81	8,091 78	1,881 00	285
1895...	1,502	146	50	54	1,173	79	7,738 80	7,890 96	1,735 84	339
1896...	1,669	140	48	58	1,305	118	9,381 20	8,095 92	3,135 31	264
1897...	1,782	150	48	59	1,407	118	12,632 70	10,877 69	7,521 27	300

(1) Depuis le 1er avril.

Dans les recettes de la dernière année, les cotisations figurent pour 8,844 fr. 25 et les dons pour 2,832 francs. — La publication du bulletin a coûté 2,582 fr. 02 ; l'enseignement professionnel, 1274 fr. 82 ; les fêtes, 842 fr. 30; le loyer et les frais d'administration, 4,224 fr. 15.

A la fin de 1897, le nombre total des membres était de 1,878, et au 1er juillet 1898, il était de 2.041.

(1) *Le Syndicat horticole*, juillet 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE II.

INDUSTRIES EXTRACTIVES.

MINES ET CARRIÈRES.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE II.

Industries extractives, mines et carrières.

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896	AU 31 DÉCEMBRE 1897.	NUMÉROS D'ORDRE.
1	Ardoisiers	Syndicats	"	"	"	1	3	3	3	4	5	5	5	3	3	2	3	1
		Membres	"	"	"	600	1,230	1,230	1,230	1,825	1,740	1,540	1,310	730	580	625	475	
2	Argileurs	Syndicats	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
		Membres	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	
3	Carrieres	Syndicats	4	6	6	6	12	12	14	16	20	23	27	25	22	24	22	3
		Membres	149	239	239	239	748	748	872	1,071	1,453	2,006	2,150	2,463	2,307	2,884	2,739	
4	Mineurs	Syndicats	5	7	9	13	13	15	18	25	35	37	38	40	40	41	37	4
		Membres	5,160	5,750	5,750	6,205	6,554	6,660	8,740	22,518	31,536	38,137	44,852	41,562	40,743	46,688	38,436	
	Totaux	Syndicats	10	14	16	21	29	31	36	46	61	66	71	69	66	68	63	
		Membres	5,419	6,099	6,099	7,154	8,642	8,748	10,952	25,524	34,839	41,793	48,422	44,865	43,740	50,307	41,760	

(1) Dates de fondation des syndicats existant avant 1884 ; (1°) argileurs : Bicêtre (1880) ; (2°) carriers : Fontvielle (1878), Gréasque (1881), Buxières-les-Mines (1883), Carmaux (1883). (1879), Beaucaire (1881), les Baux (1882), Constantine (1883) ; 3° mineurs : Saint-Étienne (1876), Rive-de-Gier

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

AU 31 DÉCEMBRE 1895

(Dernier Rapport publié par le Ministère de l'Intérieur.)

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.
Ardoisiers	4	530
Carriers	8	1,025
Mineurs	224	24,964
Salines (ouvriers des)	1	82
Total	237	26,601

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1897.

PROFESSIONS.	NOMBRE				
	de SOCIÉTÉS en 1895.	de SOCIÉTAIRES.	de SOCIÉTAIRES employés en 1895.	D'AUXILIAIRES employés en 1895.	DE SOCIÉTÉS au 31 décembre 1897.
Ardoisiers	1	35	35	10	1
Carriers	2	184	174	170	2
Mineurs	3	159	159	105	3
Total	6	378	368	285	6

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

MINEURS DE LA LOIRE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1849, 1er janvier....	Société de secours mutuels des mineurs de Rive-de-Gier.	1852, 3 janvier.
1859, 25 mars	Société de secours mutuels des mineurs de Sorbier.....	.....
1866, juin.....	Caisse fraternelle de prévoyance des ouvriers mineurs de la Loire	1870, juillet.
1868, 4 février.....	Compagnie nouvelle du Ban (association de production) .	1888.
1876.....	Chambre syndicale des ouvriers mineurs de la Loire.....	.....
1878, 13 janvier....	Chambre syndicale des mineurs du bassin houiller du Gier, à Rive-de-Gier.....	.....
1883, 12 janvier....	*La solidarité humanitaire*, société de secours mutuels des mineurs de Lorette	.....
1887, 24 février	Syndicat professionnel ouvrier des mineurs de Rive-de-Gier (association de production)	1889, 13 octobre.
1887, 9 octobre.....	Société générale de secours mutuels des mineurs de la Loire.....	.....
1888, 27 mai	Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Villars.....	.....
1888, 1er novembre .	Chambre syndicale des ouvriers mineurs du quartier Gaillard et de Côte-Chaude.....	.....
1889, 13 octobre....	Société civile anonyme des mineurs du Gier (association coopérative de production).....	1898.
1889, novembre	Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Saint-Chamond	.....
1889, 30 novembre..	Société de secours mutuels du personnel des mines de Roche-la-Molière.....	.....
1889.....	Fédération départementale des mineurs de la Loire.....	1893, décembre ....
1890, 1er janvier....	Chambre syndicale des ouvriers mineurs de la Talaudière	.....
1890, 25 février....	Chambre syndicale des ouvriers mineurs de la Ricamarie..	.....
1890, 1er avril	Chambre syndicale des ouvriers mineurs de la vallée du Gier, à Grand'Croix.....	.....
1890, 3 octobre	Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Firminy	.....
1891, 29 juillet.....	Société de secours mutuels des ouvriers réunis de Roche-la-Molière.....	.....
1891, 22 novembre ..	Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Saint-Jean-Bonnefonds.....	.....
1891, 1er décembre ..	Société stéphanoise de la mine aux mineurs des houillères de Monthieux	.....
1892, 9 juillet.....	Société de secours mutuels des mineurs de la Talaudière..	.....
1892, 22 juillet	Société de secours mutuels des mineurs du canton de Saint-Chamond	.....
1893, 28 septembre .	Association des mineurs pour la défense de leurs droits ...	1894.
1894, 6 septembre ..	Société de secours mutuels des ouvriers mineurs de Verpilleux.....	.....
1896, 17 septembre.	Société civile du syndicat des mineurs du Gier (association coopérative)	.....
1897, 1er juillet	Fédération des syndicats des ouvriers mineurs de la Loire	.....

Projet de caisse centrale de secours. — En 1837, les gisements de houille de la Loire, qui fournissaient près de la moitié de la quantité to-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tale de ce combustible extraite annuellement en France, étaient divisés en 65 concessions, dont les principales étaient encore subdivisées en plusieurs exploitations et administrées séparément. Les travaux d'extraction se trouvaient ainsi partagés entre un grand nombre d'entreprises distinctes qui se faisaient une active concurrence (1).

Trois grandes compagnies se formèrent alors : la *Compagnie générale*, la *Compagnie des mines réunies* et l'*Union des mines*, englobant un grand nombre de concessions ; mais la concurrence se maintenait entre elles, indépendamment de celle que leur faisaient les exploitations dissidentes.

Un pas de plus fut fait en 1843, et il n'y eut plus qu'une seule compagnie.

Cette centralisation suggéra aux ouvriers l'idée de s'organiser sur le même mode et le journal *l'Ami des ouvriers*, de Saint-Étienne, publia dans son numéro du 18 avril 1841 un projet de *caisse centrale* en faveur des mineurs des bassins houillers de Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Sorbier, Roche-la-Molière, la Ricamarie, Firminy, Saint-Étienne et sa banlieue. Cette caisse devait être formée par une cotisation volontaire des ouvriers et augmentée par les dons des entrepreneurs et directeurs des mines. Les fonds devaient servir à indemniser les victimes d'accidents et à assurer une pension de retraite aux ouvriers mineurs.

Les événements qui suivirent empêchèrent la réalisation de ce projet, mais cette idée persista dans l'esprit des mineurs, qui la mirent à exécution quelque vingt ans plus tard.

Grève de 1844. — « Lorsque la compagnie unique avait commencé à se constituer, le nouveau directeur avait modifié partout certaines conditions du travail et réduit le salaire dans deux puits où il était plus élevés que dans les autres. De là, grande irritation parmi les ouvriers. Un placard, affiché le 31 mars 1844, annonça la grève en ces termes : « MM. les ouvriers des carrières, nous voilà tous réduits à crever de faim Soulevons-nous tous ; la révolte commencera lundi, et pour ceux qui iront travailler, les cailloux ne manqueront pas ».

« Ce fut véritablement une insurrection. Les jours suivants, des bandes armées de bâtons coururent à la Grand'Croix, à la Gourle, firent cesser les travaux. Tous les puits sans exception furent fermés. Les ouvriers ne permirent même pas aux palefreniers d'y descendre pour soigner leurs

(1) *Journal des Économistes*, mars 1846, page 342. — De la concentration des entreprises industrielles, par M. A. Clément.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chevaux, arrachèrent de vive force les récalcitrants et les promenèrent dans les rues de Rive-de-Gier, avec un écriteau au dos portant ces mots : « Chers citoyens, nous vous prions d'assister au jugement des coups de savate rendu contre les premiers révoltés qui ont été travailler sans leurs confrères et que nous avons été obligés de les aller chercher dedans; nous vous prions d'appliquer le maximum de la peine ».

« Ils envoyèrent des émissaires à Saint-Chamond et réussirent à faire cesser les travaux. A Saint-Étienne, ils échouèrent. Déjà les autorités étaient sur leurs gardes. A Rive-de-Gier, la troupe fit de nombreux prisonniers ; assaillie à coups de pierre par la masse des ouvriers qui voulaient délivrer leurs camarades, elle fit usage de ses armes et plusieurs mineurs furent mortellement atteints. Dix-huit condamnations furent prononcées (1) ». Inutile d'ajouter que ce fut tout le résultat de la grève.

Le 10 janvier 1845, une assemblée générale de la Compagnie des mines de la Loire eut lieu à Lyon. Le conseil d'administration y fut nommé avec mission de préparer les statuts et de solliciter du Gouvernement l'autorisation de constituer une société anonyme. La question resta pendante jusqu'en 1852.

Grève de 1846. — « Une collision plus grave encore que celle de 1844 arriva en mars 1846. Des paroles imprudentes prononcées par un des chefs de la Compagnie émurent les ouvriers en leur donnant lieu de croire qu'une réduction de salaire était imminente, et les disposèrent à se mettre en état de défense. En même temps, les ouvriers d'une des houillères demandèrent une augmentation de 0 fr. 25 qui leur fut refusée. Une grève s'ensuivit et s'étendit de proche en proche dans les exploitations du bassin d'Outre-Furens. Comme ce n'était pas sans actes de violences, la force armée, gendarmerie et troupe de ligne, fut requise pour arrêter le désordre et fit des prisonniers que la foule tenta de délivrer quand vint le moment de les emmener à Saint-Étienne. Les pierres volèrent: un feu de peloton étendit morts deux des assaillants ; après que la troupe se fut mise en marche, une nouvelle grêle de projectiles amena un feu de tirailleurs qui abattit dix victimes. A l'heure du procès, le tribunal correctionnel tint compte aux 28 ouvriers amenés devant lui du tort qu'avait eu la Compagnie. Un des considérants du jugement fut

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, t. II, p. 171. Paris, Hachette, 1867. — *Gazette des tribunaux*, des 1er et 4 mai 1844.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

conçu en ces termes : « C'est à la suite de propos imprudents échappés au directeur Harmet que les travaux ont été d'abord suspendus, et les prévenus paraissent avoir moins agi dans le but de troubler la sécurité publique et les intérêts des exploitations, que sous l'idée plus ou moins juste de se prémunir contre un abaissement de salaire qui pourrait résulter d'une vaste association projetée par les exploitants, e l'opinion publique elle-même s'est émue. » 14 des prévenus furent renvoyés de la plainte, et les autres condamnés à l'emprisonnement, savoir : 2 pendant deux mois, 2 pendant un mois et 10 pendant quinze jours (1). »

Société de secours mutuels des mineurs de Rive-de-Gier.—La première association que l'on trouve chez les mineurs de la Loire est une société de secours mutuels, fondée par les mineurs de Rive-de-Gier le 1er janvier 1849. Elle compta 344 adhérents en 1850 et 363 en 1851; elle se désagrégea ensuite et, lors de sa dissolution par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1852, elle n'avait plus que 9 membres entre lesquels furent partagés les 228 francs restant en caisse.

Grève de 1852, à Rive-de-Gier. — Le travail à la journée était la règle générale dans les mines du bassin de la Loire; lorsque, en juin 1852, on introduisit le travail à la tâche, ce changement provoqua, chez les mineurs de Rive-de-Gier, une courte grève qui se termina par un échec.

La Compagnie des mines de la Loire avait fondé, en 1850, une caisse de secours contre les accidents en faveur de son personnel et d'après l'article 13 du règlement de cette caisse de secours la subvention volontaire de la Compagnie consistait dans l'apport d'une somme égale à la retenue (3 p. 100) faite sur le salaire des ouvriers.

La situation de la Compagnie allait bientôt être modifiée, d'abord, par le décret du 23 octobre 1853 « défendant à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature sans l'autorisation du Gouvernement », et ensuite, par application de ce décret, par un arrêté administratif du 17 octobre 1854, qui obligea la *Compagnie civile des mines de la Loire* à se diviser en quatre sociétés distinctes : la *Compagnie des houillères de Saint-Étienne*, la *Compagnie des houillères de Montrambert*, celle des *houillères de Rive-de-Gier* et celle des *Mines de la Loire*.

---

(1) *Les Coalitions et les grèves*, par M. L. Smith, p. 136. — Paris, Guillaumin, 1885.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La caisse de secours unique disparut et chacune des quatre nouvelles Compagnies organisa la sienne.

Les mineurs, assurés d'avoir des secours en cas d'accident, par l'entremise de ces caisses auxquelles ils contribuaient par une retenue obligatoire sur leurs salaires, furent en quelque sorte dispensés de faire, de leur côté, œuvre de prévoyance et ce n'est que de loin en loin que nous verrons se créer, dans quelque partie du bassin, une société de secours mutuels.

Société de secours mutuels des mineurs de Sorbier. — Fondée le 25 mars 1859, la Société de secours mutuels des mineurs de la commune de Sorbier, approuvée le 7 août de la même année, s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui. La cotisation des membres actifs est de 1 fr. 50 par mois. Le droit d'admission est de 5 francs. En cas de maladie, elle assure à ses membres un secours de 0 fr. 75 par jour.

Au 31 décembre 1859, elle comptait 20 membres actifs et 3 membres honoraires; dix ans plus tard, son effectif se composait de 47 membres actifs et d'un seul membre honoraire.

Comme elle n'a exercé aucune influence sur la profession, s'étant strictement cantonnée dans son objet propre, nous pouvons immédiatement dire qu'au 31 décembre 1897 elle se trouvait dans la situation suivante : membres actifs, 178; membres honoraires, 2; avoir total, 24,342 fr. 37. Elle servait 2 pensions de 100 francs chacune.

Mais la Société de Sorbier n'est qu'un groupe imperceptible dans le bassin. Quant à la généralité des mineurs employés par les quatre Compagnies, ils ne participèrent pendant longtemps qu'aux caisses de secours organisées et administrées exclusivement par les Compagnies en dehors de tout contrôle ouvrier.

Demande de centralisation des caisses de secours. — Cependant, à partir de 1864, une hostilité de plus en plus ouverte se manifesta contre le mode d'organisation et de fonctionnement des caisses de secours.

Il y eut dès lors une question des caisses de secours; elle produisit parmi les mineurs une certaine cohésion et donna finalement naissance au premier mouvement de revendications collectives dans la profession. Les ouvriers réclamèrent la centralisation des caisses en une caisse unique administrée par des délégués choisis en nombre égal par les Compagnies et par eux.

N'ayant pu obtenir satisfaction par négociations directes, les mineurs réunirent des fonds, en 1865, pour intenter un procès aux Compagnies.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'affaire fut plaidée, en 1866, devant le tribunal de Saint-Étienne; M. Jules Favre soutint la demande des ouvriers, qui furent déboutés.

Toutefois, ils obtinrent indirectement satisfaction, dans une certaine mesure du moins. De leur plein gré, les Compagnies portèrent le taux des secours aux blessés à 30 francs par mois au lieu de 1 franc par jour ouvrable; les secours aux veuves furent élevés à 0 fr. 60 par jour au lieu de 0 fr. 50.

De plus, les Compagnies acceptèrent les ouvriers dans l'administration des caisses de secours, dont les conseils furent désormais composés de deux tiers de délégués ouvriers et un tiers de représentants des Compagnies. Les conseils d'administration, ainsi réorganisés, eurent une double tâche : vérifier les opérations effectuées de 1854 à 1865 par les caisses; assurer ensuite le fonctionnement de celles-ci.

A la suite du procès, la question de la centralisation des caisses fut reprise par l'autorité préfectorale qui soumit aux Compagnies et à tous les concessionnaires, au nombre d'une trentaine, le projet suivant : Organisation d'une caisse centrale de secours, pensions et retraites, qui assurerait : 1° des secours aux blessés; 2° des pensions aux veuves et aux orphelins; 3° une pension de retraite de 300 francs par an à tout ouvrier mineur âgé de 55 ans et ayant 30 années de présence dans les houillères du bassin. La proposition fut adoptée par les six Compagnies suivantes : la Société anonyme des mines de la Loire, la Société des houillères de Saint-Étienne, la Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière, les Mines de Beaubrun, les Mines de la Péronnière et la Compagnie de Villebeuf. Ces six Compagnies s'unirent et constituèrent pour l'ensemble de leurs ouvriers une caisse centrale, conformément à la demande du préfet de la Loire.

L'importante Compagnie de Firminy et Roche-la-Molière ne crut pas devoir adhérer à l'association, mais elle accorda immédiatement à son personnel la pension de retraite et tous les avantages concédés aux ouvriers des six autres Compagnies formant la caisse centrale.

La proposition du préfet n'avait pas obtenu un succès complet, puisque les petits concessionnaires s'étaient refusé à l'adopter et que leurs ouvriers se trouvaient ainsi privés des avantages qu'elle procurait à leurs camarades des grandes Compagnies.

Caisse fraternelle des ouvriers mineurs. — C'est alors que, pour parer à cet inconvénient, et surtout pour avoir un groupement susceptible de représenter la profession, 25 ouvriers fondèrent, en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

juin 1866, la *Caisse fraternelle de prévoyance des mineurs du bassin de la Loire*, qui fut autorisée le 14 novembre suivant.

La Société avait pour but d'accorder aux sociétaires malades les soins du médecin et une indemnité, ainsi que des secours aux sociétaires devenus incurables ; de pourvoir d'une manière convenable aux funérailles des sociétaires décédés et d'accorder aux veuves et orphelins un secours extraordinaire (art. 1er). La Société se proposait d'établir, après un ou deux ans de fonctionnement, un service de pensions pour les vieillards et les incurables, et de payer les médicaments des malades. Ces projets n'ont pas été réalisés.

Les principaux articles des statuts étaient les suivants :

Pour être admis comme sociétaire, il faut être ou avoir été dans les compagnies houillères, être valide et n'avoir pas plus de 35 ans. Par exception, on pourra se faire recevoir jusqu'à un âge illimité pendant les six premiers mois qui suivront la date de l'approbation des présents statuts (art. 6).

L'administration sera confiée à un bureau composé de : 1 président, 4 vice-présidents, 1 secrétaire-trésorier et 20 administrateurs pris parmi les ouvriers mineurs et élus pour 1 an et rééligibles (art. 18 et 20).

La cotisation des sociétaires est de 1 franc par mois (art. 36).

Tout sociétaire adhérent depuis quatre mois au moins recevra, en cas de maladie, une indemnité de 1 franc par jour à partir du 5e jour de la cessation de travail (art. 38). Si la maladie dure plus de six mois, le bureau décidera s'il y a lieu de réduire l'indemnité (art. 39).

Dans les réunions, il sera expressément défendu de s'occuper de questions étrangères aux affaires de la Société (art. 31).

La Société ne pourra se dissoudre que pour insuffisance de ressources. La dissolution devra être votée par un nombre de voix au moins égal aux deux tiers des inscrits (art. 50).

Dans l'esprit de ses promoteurs, la Caisse fraternelle ne devait pas être une société de secours mutuels ordinaire. Elle devait aussi, sous le couvert de la mutualité, intervenir dans les questions sociales et politiques. Il est difficile de dire si ce fut son rôle de société de secours mutuels ou bien ses préoccupations plus générales qui lui valurent un développement rapide; en tous cas, elle comptait environ 5,000 membres, en 1868, sur les 10,000 mineurs du bassin.

A la suite de son renvoi d'une Compagnie, M. Michel Rondet, l'un des principaux fondateurs et son vice-président, fut chargé de la direction de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la Société, qui lui alloua pendant quelque temps un traitement de 100 francs par mois.

Impatients d'utiliser l'influence acquise par la Caisse fraternelle, ses administrateurs, pour la plupart adhérents à l'Association internationale des travailleurs, la lancèrent témérairement dans la lutte politique à l'occasion des élections législatives de 1869.

Les sociétaires, qui ne purent se mettre d'accord sur le candidat à soutenir, se divisèrent en deux camps, au grand détriment de la Société.

Grève de 1869. — Affaire de la Ricamarie. — L'agitation électorale n'était pas encore calmée quand le bureau de la Caisse fraternelle de prévoyance engagea une campagne tendant à obtenir la centralisation des caisses de secours, une augmentation de salaire et la journée de huit heures ou du moins une diminution de la durée du travail. L'agitation, qui envahit rapidement Saint-Étienne et le centre du bassin, produisit une grève à peu près générale le 11 juin 1869.

Le 16 juin, un conflit meurtrier se produisit entre la troupe et les grévistes au puits Quintin, à la Ricamarie : il y eut du côté ouvrier 13 morts et 9 blessés.

Les nombreuses arrestations qui suivirent cet événement aboutirent à des poursuites contre 72 grévistes pour atteintes à la liberté du travail. Dans son audience du 7 août 1869, le tribunal correctionnel de Saint-Étienne prononça 56 condamnations de 15 jours à 15 mois de prison ; 6 condamnations par défaut de 3 à 15 mois; 10 prévenus furent acquittés.

Quelques jours après, les condamnés bénéficièrent de l'amnistie générale accordée par décret du 14 août à l'occasion du centenaire de la naissance de Napoléon Ier.

Quant à la grève, elle échoua complètement, et dès le 24 juin le travail fut repris sur les conseils de la Caisse fraternelle, dont les fonds étaient totalement épuisés. La désagrégation de cette Société, commencée par les questions politiques, fut achevée par cette grève désastreuse. Elle disparut complètement après la déclaration de guerre en juillet 1870.

Compagnie nouvelle du Ban. — Il nous faut maintenant parler d'une petite association de production qui s'était constituée, en 1868, sur le territoire de la commune de Cellieu, près de Rive-de-Gier.

Au mois de mai 1867, la Compagnie des mines de la *Partie haute du*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ban, raison sociale Meunier et C^ie^, avait cessé l'exploitation de sa concession, considérée comme épuisée. 8 ouvriers mineurs, ayant travaillé pour la plupart dans la concession abandonnée, se présentèrent pour l'acheter. Après de longs pourparlers, le marché fut conclu entre eux et la Compagnie, moyennant un prix de 2,500 francs.

Le 4 février 1868, un acte notarié organisa l'association sur les bases suivantes :

Les comparants, convaincus que si l'exploitation, par suite des frais qu'elle entraînait pour l'ancienne Compagnie, devenait onéreuse pour cette dernière, il n'en serait pas de même pour des exploitants dirigeant et travaillant eux-mêmes, et qu'outre les avantages de l'extraction de charbons, qui forcément resteraient enfouis pour toujours, une affaire conduite économiquement pouvait trouver encore du bénéfice dans cette exploitation . . . forment une société civile et particulière ayant pour but les travaux de recherches nécessaires pour la découverte de la houille dans la partie non exploitée du Ban, et ensuite l'exploitation, soit des parties de houille déjà connues et laissées par l'ancienne Compagnie, soit de celles que les recherches auront fait découvrir (art. 1^er^).

La Société sera connue sous la dénomination de *Compagnie nouvelle du Ban* et fonctionnera sous la raison sociale Thiollier, Fara, Vernay et C^ie^ (art. 2).

La Société a commencé aujourd'hui; elle n'aura d'autre terme que l'épuisement entier des houilles du périmètre acquis (70 hectares environ), à moins qu'après deux inventaires annuels n'ayant pas donné de bénéfices, les sociétaires ne décident la dissolution de la Société (art. 3).

Les associés divisent leur avoir social par huitièmes, chacun d'eux en possédera une part; en conséquence les bénéfices de la Société seront partagés par huitièmes, les pertes seront supportées de la même manière (art. 4).

La Société sera administrée par un syndicat de trois membres nommés en assemblée générale pour un an, choisis parmi les sociétaires et indéfiniment rééligibles. Les syndics, malgré leurs fonctions, ne seront pas dispensés de travailler; ils y seront tenus au contraire autant que leurs fonctions le leur permettront (art. 6).

Les sociétaires travailleront tous pour le compte de la Société. Le prix de la journée de travail est fixé à 5 francs, quelle que soit la fonction remplie par les associés, attendu qu'ils se considèrent comme tous égaux. Pendant les deux ou trois mois que vont durer les premiers travaux d'exploitation sans donner de bénéfice, les associés ne recevront aucun salaire et, de plus, ils verseront chacun 50 francs par mois dans la caisse sociale. Toutefois, le compte du sociétaire sera

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

crédité du montant des salaires non perçus, ils en seront ensuite payés sur les premiers bénéfices de la Compagnie (art. 9).

Prévoyant dès à présent les accidents qui pourraient survenir, les sociétaires conviennent qu'il sera établi une caisse de secours pour les ouvriers blessés ou pour les veuves et orphelins de ceux morts par accident. Cette caisse fonctionnera dans les mêmes conditions que celle de la Société des houillères de Rive-de-Gier (art. 10).

Les huit associés se mirent courageusement à l'œuvre et, à la fin de 1868, après payement des journées de travail fixées à 5 francs, et tous frais déduits, il leur resta un bénéfice net de 3,960 francs qu'ils employèrent à rembourser la dette de premier établissement.

M. Charles Robert a raconté (1) la visite qu'il leur fit en 1869 : « Ne dépassez-vous pas, leur dit-il, la durée ordinaire de la journée du mineur? — Oh! sans doute, lui répondirent-ils en riant, mais c'est pour nous-mêmes, pour nos femmes et nos enfants que nous travaillons. »

Ils avaient employé 7 auxiliaires en 1868; ils en avaient 35 en 1869. Au moment de la grève, leur exploitation avait été mise en interdit comme les autres et, aux réclamations des associés, les grévistes avaient répondu : Vous aussi, vous êtes des patrons!

Cette année, les associés admirent parmi eux une personne étrangère, un propriétaire, qui versa 10,000 francs. Il fut convenu que cette personne dirigerait les achats et les ventes, tiendrait la caisse et participerait aux salaires et aux bénéfices dans la même mesure que les autres associés.

Un an environ plus tard, un désaccord survint entre les mineurs et le bailleur de fonds, qui fut écarté de l'administration et remplacé par un comptable qu'il paya de ses deniers. Il continua néanmoins à participer aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise.

L'association fonctionna dans ces conditions pendant vingt-deux années. Vers 1880, à la suite de discussions intestines, les associés confièrent la direction effective de l'entreprise à l'un d'eux, M. Giraudet, qui eut le droit d'occuper ou de ne pas occuper dans la mine les associés eux-mêmes.

---

(1) *La suppression des grèves par l'association aux bénéfices*, p. 23. — Paris, Hachette, 1870.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'association ouvrière du Ban a produit des résultats que le tableau suivant fait suffisamment ressortir :

ANNÉES.	EXTRACTION.	NOMBRE D'OUVRIERS occupés.
	Tonnes.	
1868	1,800	15
1869	6,700	43
1870	6,000	35
1871	4,900	32
1872	4,000	40
1873	3,300	40
1874	1,300	10
1875	3,500	20
1876	2,700	20
1877	1,500	15
1878	2,500	20
1879	3,000	20
1880	4,500	25
1881	3,000	20
1882	1,200	13
1883	2,100	15
1884	4,400	30
1885	5,400	35
TOTAL (18 ans.).	61,800	

Le salaire des associés est ressorti, en moyenne, à 6 fr. 50 par jour. Quant aux ouvriers employés par eux, rétribués comme dans les autres Compagnies, ils ne furent pas admis à participer aux bénéfices (1).

Ayant épuisé la partie exploitée de sa concession, la Société du Ban disparut en 1888, après avoir vendu ses droits à la Compagnie de la Haute-Cappe, dont M. Giraudet, l'un des membres de la Société ouvrière, devint administrateur.

La petite association du Ban passa presque inaperçue; elle n'exerça d'autre influence sur la profession que celle de démontrer aux mineurs la possibilité de fonder et de diriger eux-mêmes une petite exploitation, frayant ainsi la route à ceux qui voudraient suivre son exemple. Il y a eu plusieurs petites entreprises de ce genre dans le bassin de la Loire. Nous parlerons plus loin des deux plus importantes.

(1) *La Mine aux Mineurs*, par Francis Laur, brochure de 142 pages. — Paris, Dentu, 1887.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au point de vue général, les six années (1870-1876) qui suivent la chute de la *Caisse fraternelle de prévoyance* furent marquées par un calme complet; aucun fait important ne se produisit, aucun groupement ne fut fondé. Une assez grande prospérité industrielle caractérisa, d'ailleurs, cette période à partir de 1872, et les salaires furent quelque peu augmentés.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs de la Loire. — Le premier groupement syndical des mineurs de la Loire fut fondé en 1876.

On lit dans les statuts :

L'association syndicale a pour objet : 1° De s'occuper à ce que le salaire soit fixé en tenant compte des fatigues et des dangers inséparables de notre métier; que la journée de travail soit ramenée à huit heures effectives; 2° de s'occuper des différends individuels et collectifs qui pourront s'élever entre les sociétaires et les Compagnies; elle essayera toujours d'obtenir une solution amiable; 3° de faire rendre justice aux blessés et à la famille de celui qui aura été tué dans la mine; lorsque le syndicat aura reconnu une cause juste, il pourra faire l'avance des fonds nécessaires à l'action judiciaire; ces avances seront remboursées, quelle que soit l'issue du procès; en cas de perte de celui-ci, la chambre syndicale statuera sur le remboursement; 4° d'obtenir deux conseils de prud'hommes spéciaux aux mineurs, ayant leur siège l'un à Saint-Étienne, l'autre à Rive-de-Gier; 5° d'obtenir aussi la création d'une Caisse générale de secours mutuels, qui mettrait les vieux mineurs à l'abri de la misère (art. 2.);

L'association est dirigée par un conseil appelé Chambre syndicale, composé de 18 membres, dont 3 pris en dehors de la corporation; ils seront élus par moitié tous les six mois et rééligibles. Un président de séance sera nommé à chaque réunion (art. 3).

Le conseil choisira dans son sein un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint (art. 4).

Pour faire partie de la Société, il faut être ou avoir été mineur. Tout sociétaire devenu entrepreneur sera considéré comme démissionnaire, s'il ne fait pas participer ses ouvriers aux bénéfices (art. 10).

La cotisation est de 0 fr. 50 par mois et le droit d'admission de 1 franc (art. 11).

Pour être soumise au vote de l'assemblée générale, toute proposition doit être adressée à l'avance au conseil d'administration (art. 18). Les propositions de modifications aux statuts doivent également lui être soumises à l'avance (art. 22).

Tout d'abord bien accueillie par les mineurs, la Chambre syndicale

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

comptait 1,800 membres à la fin de 1876. Ce ne fut qu'un feu de paille. N'ayant rien fait pendant les quatre années suivantes pour justifier son utilité et maintenir les adhérents groupés, elle ne comptait plus que 50 membres en 1880. La seule trace de son activité pendant cette période consiste dans l'envoi d'un délégué aux Congrès ouvriers de Lyon (1878) et de Marseille (1879).

Le mouvement syndical prit définitivement corps parmi les mineurs en 1880, grâce à l'influence personnelle de M. Michel Rondet, l'un des anciens vice-présidents de la *Caisse fraternelle*, qui revint à Saint-Étienne en 1877, après avoir subi la condamnation prononcée contre lui pour sa participation au mouvement insurrectionnel de 1871, à Saint-Étienne.

Sous son impulsion, la Chambre syndicale reprit quelque vigueur; elle eut un but et un programme formulés par M. Rondet lui-même au 2e congrès socialiste de la région de l'Est, tenu à Saint-Étienne le 6 juin 1881.

Son discours est un exposé complet des revendications des mineurs, qui furent ainsi soumises désormais à l'attention de l'opinion publique et du législateur. En voici les passages essentiels :

« Le mineur n'est pas un ouvrier ordinaire. Pendant son travail, il a pour ciel quelques centaines de mètres de rochers le menaçant continuellement et pour soleil une lampe entourée d'un treillis. Il est exposé aux inondations, aux incendies et au feu grisou si redouté des ouvriers et dont vous connaissez tous la propriété destructive et les fréquentes explosions. Enfin, il passe toute sa vie à lutter contre le danger et toutes sortes de misères. C'est, en un mot, un soldat qui combat constamment pour remplir les coffres-forts de nos capitalistes. . . . . .

« *Durée du travail.* — Nous demandons que la journée de travail du mineur soit ramenée à huit heures, y compris une demi-heure pour la collation.

« *Travail à la tâche.* — Nous demandons l'abolition de la tâche, parce que nous la considérons comme un attentat à la vie du mineur.

« Les différentes catégories de travailleurs des mines se composent de : piqueurs, boiseurs, rouleurs, remplisseurs, remblayeurs, etc. La tâche de chaque ouvrier est fixée selon le genre de travail et sans tenir compte du faible et du fort. On commence par donner une tâche assez pénible; petit à petit l'ouvrier s'y fait, s'y dresse, finit par acquérir une grande habileté et accomplit sa tâche facilement. Mais un beau jour le maître mineur ou l'ingénieur lui dit : « Votre tâche est augmentée de. . . . . »

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il n'y a pas à regimber, il faut la faire ou la laisser. Dans la crainte de manquer d'ouvrage, l'ouvrier accepte cette surcharge au détriment de sa santé.

« Le piqueur aussi est taxé. Le piqueur est celui qui arrache la houille; c'est un travail qui exige beaucoup d'attention et de précaution, car c'est le plus dangereux de la mine. Cet ouvrier, pour remplir la tâche qui lui est imposée, est obligé de braver les dangers les plus imminents. Il lui arrive souvent de se faire écraser les membres ou le corps et dames Compagnies de crier que c'est par maladresse ou imprudence. Comme ouvrier mineur, consciencieux et expérimenté, travaillant dans les mines depuis l'âge de 12 ans, je dois dire : oui, il y a imprudence au moins 50 fois sur 100. Mais ce que je dois dire aussi, c'est que ces imprudences sont dues au système de la tâche imposé aux ouvriers par les Compagnies. Elles veulent avoir l'œuf et la poule.

« *Caisses de secours et de retraites.* — De tout temps la question des caisses de secours et de retraites a préoccupé les ouvriers mineurs et les différents gouvernements sans qu'elle ait été jamais résolue. (Suit un historique des mesures prises successivement par les pouvoirs publics de 1604 à 1850).

« Aujourd'hui les diverses Compagnies de la Loire ont créé des caisses de secours avec une retenue faite sur le maigre salaire de l'ouvrier, caisses qu'elles administrent sans son concours. Par ce moyen, elles sont complètement maîtresses de la caisse et l'ouvrier très souvent est obligé d'avoir recours aux tribunaux; de plus, ces secours sont insuffisants, car le rude métier du mineur l'expose souvent aux accidents et à la maladie. Ces secours sont ainsi répartis : 1 franc par jour à l'ouvrier blessé, plus 25 centimes à chacun de ses enfants au-dessous de 12 ans; 0 fr. 60 par jour à la veuve du mineur tué à la mine, plus 0 fr. 25 aux orphelins au-dessous de 12 ans.

« Depuis une dizaine d'années, six Compagnies seulement se sont entendues pour faire une pension de 300 francs par an à leurs ouvriers ayant 55 ans d'âge et 30 ans de service à l'une ou l'autre des six Compagnies, ce qui fait pour chacun 0 fr. 82 par jour. Les autres Compagnies font la même retenue et ne donnent point de pension. Il y a, dans ces exploitations, des mineurs qui, malgré leurs 40 années et plus de travail, ne peuvent obtenir une pension. Avec un pareil procédé, les neuf dixièmes des mineurs ne reçoivent pas de pension.

« Pour remédier à ces souffrances et permettre aux mineurs de s'orga-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

niser pour la grande lutte, la révolution sociale, la Chambre syndicale propose d'organiser une caisse de secours et de retraites, centralisée et solidaire, pour les mineurs de la Loire. Cette caisse serait alimentée par : une retenue proportionnelle prélevée sur le salaire de chaque ouvrier ; un versement par les Compagnies égal à la retenue faite aux ouvriers ; une retenue double à celle de l'ouvrier, prélevée sur les sommes payées aux redevanciers ; une subvention accordée par l'État ; les dons qui pourraient être faits par les particuliers. La caisse serait administrée par un conseil composé de un tiers de délégués des Compagnies et deux tiers de délégués des ouvriers.

« *Délégués mineurs.* — Nous demandons la reconnaissance par la loi de délégués mineurs chargés d'accompagner les garde-mines sur les lieux d'accidents et de dresser les procès-verbaux en commun, attendu que très souvent ces rapports sont faits en faveur des Compagnies, soit par des moyens de corruption, soit par manque de connaissances pratiques, soit par des travaux exécutés après l'accident.

« En résumé, nous demandons : Huit heures de travail par jour ; abolition de la tâche remplacée par un tarif fixant le prix de la journée de chaque catégorie de travail ; organisation d'une caisse de secours et de retraites centralisée et solidaire pour les mineurs du bassin ; la reconnaissance par la loi de délégués mineurs ; l'établissement d'un conseil de prud'hommes.

« Nous demandons aussi : que le Gouvernement retire purement et simplement les concessions houillères des Compagnies et que l'outillage des mines soit racheté par l'État et exploité par lui au profit de tous. L'assemblée qui fera cet acte de justice aura bien mérité de la nation et de l'humanité (1). »

Ce programme précis eut pour premier avantage de donner à la Chambre syndicale un but à atteindre, ce qui lui avait presque entièrement fait défaut jusque-là. Elle comprit en même temps que, pour réaliser ses aspirations, même sur quelques points seulement, il lui fallait, en premier lieu, les faire partager et soutenir non seulement par les mineurs de la Loire, mais aussi par ceux des autres bassins

(1) Rapport du citoyen Michel Rondet, délégué de la Chambre syndicale des mineurs de la Loire au deuxième congrès ouvrier socialiste de la région de l'Est, tenu à Saint-Étienne le 16 juin 1881. — Brochure de 16 pages. Ménard, imprimeur, Saint-Étienne, 1881.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

houillers; qu'ensuite elle devait obtenir l'appui de l'opinion publique afin que les appels qu'elle se proposait d'adresser au Parlement ne restassent pas sans écho.

Ce fut à cette double tâche qu'elle se consacra activement, dès l'issue du congrès de Saint-Étienne. Nommé secrétaire général, M. Rondet fit, de juin 1881 à septembre 1883, de nombreuses réunions dans les divers bassins, ceux du Nord et du Pas-de-Calais y compris. Il répandit partout l'utilité du groupement syndical en même temps que la nécessité, pour les mineurs, de soutenir les revendications du programme de 1881. Le mouvement qui se dessina bientôt dans tous les centres houillers aboutit à la fondation de nombreux syndicats. Simultanément, l'opinion publique s'intéressa peu à peu aux doléances des mineurs sous l'influence d'une partie de la presse qui les défendit chaudement.

Jugeant le moment opportun, la Chambre syndicale soumit ses revendications au Parlement au mois de décembre 1882. Afin d'obtenir plus facilement un résultat, la requête ne comprit que les quatre points principaux du programme, caisse de secours et de retraites, journée de huit heures, délégués mineurs et conseils de prud'hommes, et encore leur réalisation ne fut demandée que pour les mineurs de la Loire seulement.

La requête adressée au Parlement s'exprimait ainsi :

Centralisation de toutes les caisses de secours des Compagnies des mines du département de la Loire. Cette centralisation aurait pour but de donner : aux blessés et aux malades une indemnité de 2 francs par jour; aux enfants au-dessous de 12 ans dont le père sera tué à la mine, une indemnité de 0 fr. 50 par jour; aux enfants ayant moins de 12 ans dont le père sera blessé, une indemnité de 0 fr. 50 par jour; aux veuves des ouvriers tués à la mine, une indemnité de 1 franc par jour.

Cette centralisation permettrait aussi d'établir : une caisse de retraite pour les ouvriers mineurs ayant 25 ans de travail dans les mines du département et sans condition d'âge. Cette retraite serait de 2 francs par jour. Des retraites proportionnelles seraient accordées aux ouvriers qui, n'ayant pas 25 ans de travail, seraient incapables de travailler par suite de maladies ou infirmités contractées dans leur emploi.

Cette caisse serait alimentée : par une retenue sur le salaire de tous les mineurs; par un versement des Compagnies égal à celui des ouvriers; par une retenue de 10 p. 100 sur les sommes payées aux redevanciers; par une subvention du Gouvernement et par les dons et legs que pourraient lui faire le département, les communes ou les particuliers. Les administrateurs seraient choisis : 2/3 parmi les ouvriers et 1/3 parmi les représentants des Compagnies.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Chambre syndicale demande la réduction de la journée à huit heures de travail, y compris une demi-heure pour la collation habituelle. Les huit heures compteraient à partir de l'arrivée au chantier (à l'intérieur) à 6 heures du matin. La sortie serait fixée à 2 heures du soir.

La Chambre syndicale demande que des ouvriers mineurs soient délégués par elle pour être adjoints aux gardes-mines chargés de contrôler et de vérifier les travaux intérieurs. Que ces vérifications se fassent au moins une fois par mois dans chaque mine. Les délégués seraient appelés en même temps que les gardes-mines dans tous les cas d'accidents, avec les agents ou les maitres mineurs des Compagnies, pour discuter et signer les procès-verbaux d'enquête. Ils seraient rétribués par l'État.

Enfin la Chambre syndicale demande l'établissement d'un conseil de prud'hommes pour vider les différends entre les ouvriers et les Compagnies.

A la suite de l'envoi de cette requête, un certain nombre de députés entrèrent en rapport avec la Chambre syndicale pour l'assurer de leur appui et pour en obtenir des renseignements et des éclaircissements sur la question de la caisse de secours et de retraites notamment.

En même temps que ces relations s'établissaient entre le Parlement et les mineurs, soit par correspondance, soit à la suite de diverses délégations envoyées à Paris, la Chambre syndicale poursuivait sa propagande dans toute la France et s'efforçait de créer et de maintenir des liens étroits entre les syndicats des divers bassins houillers. Elle ne tarda pas à reconnaître que sa double action sur le Parlement et sur les mineurs produirait des résultats beaucoup plus effectifs si le lien moral établi par ses efforts entre les mineurs était transformé en une véritable organisation nationale.

Encore à l'état d'ébauche, le projet fut soumis aux divers syndicats existants qui tous lui firent le meilleur accueil. C'est alors que la Chambre syndicale organisa le premier Congrès de mineurs qui eut lieu à Saint-Étienne du 24 au 31 octobre 1883 et au cours duquel la Fédération nationale des mineurs fut fondée.

La période de 1880-1883 marqua l'éveil des mineurs français à la vie corporative et syndicale, grâce à l'activité déployée par la Chambre syndicale de la Loire. Cependant, celle-ci n'obtint pas pour elle-même les résultats qu'elle en espérait, car, n'ayant pu vaincre l'indifférence de la masse des mineurs pour le groupement, le nombre de ses membres ne dépassait pas 1,000 en 1883. De plus, il lui avait fallu renoncer depuis 1878 à l'espoir, caressé par ses fondateurs, de grouper dans ses rangs,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en un seul faisceau, la totalité des mineurs du bassin, par suite de la création d'un syndicat parmi les mineurs habitant Rive-de-Gier et les environs.

Chambre syndicale des mineurs du bassin houiller du Gier. — Le 1er mars 1878, 120 ouvriers travaillant à peu près tous pour la Compagnie des houillères de Rive-de-Gier fondèrent une organisation distincte sous le titre de *Chambre syndicale des mineurs du bassin houiller du Gier*.

Les statuts reproduisent les principales dispositions de ceux de la Chambre syndicale des mineurs de la Loire : défense des salaires, journée de huit heures, règlement des différends avec les Compagnies, aide pécuniaire aux adhérents dans les actions judiciaires.

Le conseil de la Chambre syndicale sera composé de 3 membres jusqu'à 60 sociétaires, de 6 jusqu'à 100 et de 9 lorsqu'il y aura plus de 100 adhérents. Ils seront élus pour trois ans, renouvelables par tiers et rééligibles (art. 5). L'assemblée nomme d'abord un secrétaire et un trésorier et ensuite les conseillers (art. 6).

Cotisation mensuelle, 50 centimes; droit d'entrée, un franc (art. 18).

Le siège social est fixé à Rive-de-Gier (art. 19); des sections pourront être organisées dans les communes du bassin du Gier (art. 20).

La Chambre du Gier n'a laissé aucune trace de son action pendant les six premières années de son existence; aussi le nombre des membres décrut rapidement pour tomber à 12 en 1882-1884.

Il fallut l'arrêt du travail dans les concessions de la Compagnie des houillères de Rive-de-Gier, entre 1884 et 1886, pour lui donner l'occasion de renaître en quelque sorte, ainsi qu'on le verra plus loin.

La Solidarité humanitaire, société de secours mutuels des mineurs de Lorette. — En suivant l'ordre chronologique, nous trouvons ensuite une société de secours mutuels, fondée par les mineurs de Lorette, sous le titre de *la Solidarité humanitaire*. Cette société, qui se fit approuver le 12 janvier 1883, s'organisa sur les bases suivantes : cotisation des membres actifs, 1 franc par mois; droit d'entrée, de 2 à 8 francs, suivant l'âge. Secours en cas de maladie, 1 franc par jour pendant six mois.

Ayant toujours limité strictement son objet à la mutualité, cette Société n'a pas exercé d'influence sur la profession. Au 31 décembre 1897, elle avait 306 membres actifs et 90 membres honoraires. En caisse, 6016 francs.

Les mineurs de la Ricamarie ont aussi fondé deux sociétés de secours

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mutuels : les *Amis réunis*, le 8 décembre 1880; et les *Vétérans*, le 27 décembre 1884. Ces sociétés sont ouvertes aux ouvriers de toutes professions, mais les mineurs forment les neuf dixièmes de l'effectif. Elles comptaient ensemble, en 1897, 1,034 membres dont 203 honoraires.

Quant à la *Chambre syndicale des mineurs de la Loire*, elle devint, à partir de 1883, la cheville ouvrière de la Fédération nationale des mineurs, créée à son instigation. C'est dans son sein que furent choisis les administrateurs fédéraux; dès lors, son action propre, pendant quelques années du moins, se confondit avec celle de la Fédération, au fonctionnement de laquelle elle se consacra presque uniquement.

Cependant, malgré ses efforts, la généralité des mineurs se tenait toujours à l'écart du mouvement syndical.

Société générale de secours mutuels des mineurs de la Loire. — Pour secouer les indifférents, la Chambre syndicale organisa, en 1885, une bibliothèque; puis elle créa, le 9 octobre 1887, une société de secours mutuels qui fut approuvée le 8 novembre suivant. 60 mineurs syndiqués seulement lui donnèrent leur adhésion dès la fondation. Dans la pensée de ses promoteurs, la société de secours mutuels devait, par les avantages immédiats qu'elle assurait à ses membres, attirer de nombreux adhérents à la Chambre syndicale, en faveur de laquelle elle était spécialement créée. Tout en étant facultative pour les syndiqués, nul ne pouvait en faire partie sans adhérer en même temps à la Chambre syndicale. On lit en effet dans les statuts :

Conjointement au syndicat des mineurs de la Loire, il est établi une société de secours mutuels qui a pour but : 1° de payer aux membres participants malades ou blessés une indemnité journalière; 2° de fournir à la veuve, ou à son défaut à ses enfants âgés de moins de 14 ans, un secours déterminé pour leur permettre de faire face aux besoins les plus urgents qui surviennent à la mort du chef de famille; 3° de constituer une caisse de pensions de retraites, conformément au décret du 26 avril 1856 (art. 1er).

La société se compose de membres participants et de membres honoraires. Le nombre des membres participants ne peut, sans autorisation, excéder 500 (art. 2).

Pour être admis comme membre participant il faut : habiter Saint-Étienne ou les cantons de Chambon-Feugerolles, Saint-Héand et Saint-Chamond; être valide, ne pas être âgé de moins de 16 ans, ni de plus de 40; jouir de ses droits civils; *faire partie de la Chambre syndicale des mineurs de la Loire;* faire abandon complet du droit conféré par le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, sauf en ce qui concerne les re-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

traites (1). La société admet sans condition d'âge tout membre sortant d'une société de secours mutuels approuvée sur la présentation d'une pièce qui prouve qu'il est au pair de ses cotisations (art. 3).

Le président est élu pour cinq ans et les autres membres du conseil pour un an; ils sont rééligibles (art. 13 et 14).

La cotisation des membres participants est de 1 fr. 50 par mois (art 24).

L'indemnité accordée aux malades ou blessés est de 2 francs par jour pendant trois mois et de un franc pendant les trois mois suivants (art. 31).

Les membres participants réputés incurables ou devenus infirmes avant l'âge fixé par les statuts pour être admis à la pension de retraite peuvent recevoir, chaque année, un secours déterminé par le conseil (art. 37).

Un fonds de retraite est créé conformément au décret du 26 avril 1856. La quotité de la pension annuelle, fixée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil, ne pourra être inférieure à 30 francs ni supérieure au décuple de la cotisation annuelle (art. 38 et 39).

« Pour être admis à la pension, le sociétaire doit être âgé de 50 ans au moins et faire partie de la société depuis dix ans (art. 40).

Lorsque la Société comptera, dans une commune ou quartier éloigné du centre de Saint-Étienne, plus de 30 membres participants, ils pourront être organisés en division annexe et chargés de gérer eux-mêmes les détails de l'administration de la division (art. 52 et 53).

Tout citoyen est tenu de porter sa décoration dans les assemblées, aux enterrements et partout où le Conseil le jugera nécessaire sous peine d'une amende de 50 centimes (art. 33 du règlement intérieur).

Les statuts et règlements édictent en outre de nombreuses amendes pour retard dans le payement des cotisations, absence aux réunions sans motif, attaques ou calomnies contre les membres du conseil ou les sociétaires, etc. Ces amendes, dont la plus faible est de 25 centimes, peuvent s'élever jusqu'à 20 francs.

La société de secours mutuels, loin de consolider la chambre syndicale, dut au contraire subir toutes les fluctuations éprouvées par celle-ci.

Le groupement des mineurs du bassin dans un seul syndicat, déjà

---

(1) On sait que ce paragraphe de la loi stipule que « toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds ». Il est inutile de remarquer que la disposition inscrite dans les statuts de la société des mineurs est nulle puisque contraire à la loi.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

compromis par la constitution du syndicat des mineurs du bassin houiller du Gier, en 1878, reçut une seconde atteinte en 1888.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Villars. — Des membres de la Chambre syndicale de la Loire, habitant la commune de Villars, fondèrent en effet, le 27 mai 1888, un syndicat distinct. Les statuts de ce groupe, qui n'acquit aucune importance, ne sont que la reproduction de ceux de la Chambre de la Loire, sauf en ce qui touche la cotisation, abaissée à 25 centimes par mois et le droit d'entrée, fixé à 50 centimes.

Grève de 1888. — L'idée de la journée de huit heures qui agitait de plus en plus les esprits produisit, en août 1888, une grève parmi les ouvriers de la Compagnie des mines de la Loire qui, s'appuyant sur la Chambre syndicale, réclamaient, outre la journée de huit heures, la suppression des retenues opérées sur le salaire pour alimenter la caisse de secours et de retraite. Après 40 jours de conflit, la Compagnie accorda 50 centimes d'augmentation par jour aux piqueurs. Le travail fut alors repris; la durée de la journée resta fixée à 10 heures.

A la suite de cette grève, un courant se dessina, tant du côté des principales Compagnies que du côté ouvrier, en faveur de la création de comités mixtes de conciliation, analogues à ceux qui fonctionnent dans les charbonnages de Mariemont et Bascoup (Belgique). Mais ces dispositions conciliantes furent détruites, avant d'avoir produit aucun résultat appréciable, par la grève qui éclata deux ans après.

Au lieu de fortifier la Chambre syndicale en raison des résultats obtenus, la grève de 1888 provoqua des tiraillements et des dissensions qui aboutirent à la fondation, par les dissidents, de plusieurs syndicats, dans les diverses localités du bassin.

Mine aux mineurs de Rive-de-Gier. — Pendant que ces faits se passaient à Saint-Étienne, un mouvement d'une nature différente agitait les mineurs de Rive-de-Gier.

La Société des houillères de Rive-de-Gier, — l'une des quatre Compagnies formées, en 1854, par la division de la Société générale des mines de la Loire — périclitait depuis 1873; son exercice 1883 avait accusé un déficit de 130,000 francs, et celui de 1884, de 300,000 francs.

Ses ressources s'épuisant de plus en plus, la Compagnie résolut, au commencement de l'année 1885, de réduire son exploitation au minimum, comptant prévenir ainsi de nouveaux déficits. Le travail fut arrêté, le 31 mars 1885, à la fendue Pic-Pierre et au puits Moïse, et le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

15 janvier 1886 au puits du Château. Il ne restait plus alors que deux puits (Sainte-Barbe et Égarande) en activité.

Le nombre des mineurs occupés dans les diverses concessions du district de Rive-de-Gier, qui était de 881 à la fin de l'année 1885, s'était abaissé à 574 en 1887; 307 ouvriers avaient donc été privés de travail à la suite de la décision de la Compagnie. Sur ces 307 chômeurs, une centaine s'embauchèrent dans les mines voisines et notamment à Grand-Croix, quelques-uns s'expatrièrent, d'autres s'employèrent à des travaux divers; il resta finalement 50 ouvriers sans travail.

La *Chambre syndicale des mineurs du bassin houiller du Gier,* par ses appels pressants, attira l'attention de l'opinion publique sur la situation faite aux ouvriers. On a vu plus haut que la Chambre syndicale ne comptait plus que quelques membres en 1884; mais encouragée par l'exemple de la petite Société ouvrière du Ban qui fonctionnait toujours, elle votait, le 31 mai 1885, une résolution demandant la déchéance de la Compagnie et la rétrocession aux ouvriers syndiqués des concessions inexploitées. C'est à atteindre ce double but — déchéance de la Compagnie, exploitation par les ouvriers des concessions inexploitées — que la Chambre syndicale, dont l'effectif s'était accru par suite de cette campagne, et qui comptait 95 membres au printemps de 1886, consacra tous ses efforts. Le 29 mars 1886, elle délégua l'un de ses membres à Paris avec mission de remettre une pétition aux pouvoirs publics. Son délégué reçut bon accueil de divers membres du Parlement et spécialement des représentants de la Loire. Au mois d'août suivant, elle obtint le concours le plus actif de M. Laur, alors député de la Loire. Devenu le défenseur et le représentant habituel du syndicat, M. Laur se rendit sur les lieux où il procéda à une enquête technique pour déterminer la richesse des gisements houillers appartenant à la Compagnie et abandonnés par elle.

De son côté, l'administration se préoccupait vivement des conséquences de la suspension des travaux et. après plusieurs observations auxquelles la Compagnie ne fit aucune réponse acceptable, le préfet de la Loire prit, le 10 août 1886, un arrêté mettant la Compagnie en demeure d'avoir à se conformer à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1863 visant les conditions d'épuisement dans les puits.

Pressée de toutes parts, la Compagnie adressa alors la lettre suivante à M. Laur, en réponse à celle qu'il lui avait écrite le 22 août 1886 pour lui demander si elle consentirait à céder à ses ouvriers, moyennant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quelques charges équitables, les concessions dans lesquelles elle ne pouvait plus rien entreprendre :

Le 2 septembre 1886.

Monsieur Laur,

Le Conseil d'administration de la Société des houillères de Rive-de-Gier me charge de vous dire qu'il consent dès aujourd'hui (sauf la ratification obligée de son assemblée générale, l'autorisation gouvernementale et celle des trois autres groupes faisant partie de l'ancienne Société des mines de la Loire, s'il y a lieu) à abandonner la propriété en faveur du syndicat des mineurs de Rive-de-Gier, légalement autorisé, des concessions de... (suit l'énumération des concessions données).

Le syndicat acceptera naturellement de remplir toutes les charges inhérentes à la propriété de ces concessions, c'est-à-dire qu'il est substitué purement et simplement aux lieu et place de la Compagnie concessionnaire.

Les ouvriers mineurs, en attendant l'autorisation gouvernementale et la ratification de l'assemblée générale, peuvent, dès aujourd'hui, pénétrer dans les travaux et prendre toutes leurs dispositions pour l'exploitation, sous la surveillance de l'administration. Tous les travaux nécessaires à l'exploitation des concessions encore détenues par la Compagnie seront conservés et respectés. »

Les termes de cette lettre du directeur furent ratifiés le 12 octobre suivant, par les actionnaires de la Compagnie réunis à Lyon en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir régularisé leur syndicat en accomplissant — ce qu'ils n'avaient pas fait jusque-là — les formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884, le jour même de la réception de la lettre du directeur, les ouvriers, sans attendre l'approbation de l'assemblée des actionnaires, pénétrèrent, le 13 septembre 1886, dans la concession du Reclus, où ils commencèrent des travaux d'extraction dits d'*affleurement*; 11 ouvriers étaient ainsi occupés le 28 septembre, 47 le 26 novembre et 59 le 5 janvier 1887.

En même temps qu'ils commençaient les travaux et organisaient l'outillage — grâce aux libéralités de plusieurs personnes dont les dons s'élevaient à 4,425 francs le 15 février 1887 — les mineurs se préoccupaient aussi des mesures à prendre pour adapter le syndicat à sa nouvelle destination. Un *pacte social* fut établi et accepté le 24 février 1887 par les 121 membres composant le syndicat qui, d'après l'article 3 du pacte, s'appela dorénavant : Syndicat professionnel ouvrier des mineurs de Rive-de-Gier. Voici quelques extraits des statuts adoptés :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

« Il est formé entre les mineurs de Rive-de-Gier soussignés une association dans le but d'exploiter les mines cédées par la Société anonyme des houillères (art. 1er). Nul ne pourra faire partie de l'association, ni présentement, ni dans l'avenir, s'il n'est ouvrier mineur (art. 2).

L'avoir social se compose de concessions houillères, de tous les travaux existants et de l'outillage déjà acquis et employé (art. 6).

La propriété de ces concessions est collective. La jouissance et les fruits en appartiennent à l'association et à tous les membres au prorata de leur travail. Il n'y a aucun titre ou action (art. 7).

Nul ne peut être contraint de faire partie du syndicat à quelque moment que ce soit et peut donner sa démission par simple déclaration écrite. La jouissance de la propriété collective demeure alors aux membres restants (art. 8).

Le syndicat est administré par un comité exécutif et un comité de contrôle nommés par l'assemblée générale des travailleurs syndiqués. Le nombre des membres du comité exécutif sera du dixième de celui des syndiqués et de dix au minimum. Le nombre des membres du comité de contrôle, du trentième environ et de trois au minimum. Tous ces membres seront nommés pour cinq ans et renouvelables par cinquième chaque année. Les membres sortants ne seront rééligibles que trois fois consécutivement (art. 10). Le comité exécutif ne nomme pas de président, mais seulement un secrétaire (art. 12).

Le comité exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers ; il est investi de tous les pouvoirs pour l'administration des affaires sociales. Il prend dans son sein et nomme pour trois années le délégué aux travaux et le délégué au commerce qui sont rééligibles (art. 14).

Le comité exécutif règle les salaires fixes des syndiqués (art. 19).

Chaque syndiqué a droit à une participation dans les bénéfices, qui seront ainsi répartis : 40 p. 100 pour les syndiqués au prorata de leur salaire fixe ; 40 p. 100 pour la réserve des travaux neufs, procès, installations, etc. ; 20 p. 100 pour les institutions de prévoyance (art. 20).

Tous les ouvriers travaillant au syndicat sont tenus au plus grand respect envers les délégués et les chefs de poste et réciproquement. Il n'y a pas d'amende. Tout syndiqué qui faillirait à cet article sera soumis à une réprimande ; s'il y a récidive, il sera puni de deux jours d'arrêt (suspension de travail) ; s'il y a persistance et mauvaise volonté, une commission d'enquête prise dans le comité statuera (art. 22).

Tous les ouvriers sont assujettis à travailler 10 heures par jour, y compris une heure et demie pour dîner, soit 8 heures 1/2 de travail effectif ; la rentrée aura lieu à 6 heures du matin et la sortie à 4 heures du soir. Tout ouvrier qui ne rentrera pas au travail aux heures indiquées sera soumis à une réprimande du chef mineur et, si cela est répété, le chef mineur lui mettra un jour d'arrêt (art. 23).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tout ouvrier ou employé pris en flagrant délit d'emporter quoi que ce soit du chantier sera astreint à un arrêt de deux jours (art. 24).

Il est interdit à tout syndiqué de porter ses différends devant les tribunaux.

Pour vider tous les conflits de pouvoir, d'attributions, etc., pour mettre fin aux contestations graves de toutes sortes, enfin, pour tout ce qui touche à l'honneur et au renom démocratique de l'institution, les membres s'engagent solennellement à avoir recours uniquement à l'arbitrage. A cet effet, un tribunal arbitral est constitué pour dix ans. Sont nommés, dès à présent, comme arbitres, les citoyens Martin-Nadaud, député, et Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie (art. 27).

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier le présent pacte en réunissant les trois quarts des membres syndiqués. Elle ne peut décider la cessation des opérations et l'abandon qu'à l'unanimité des voix. L'assemblée générale peut seule statuer définitivement sur l'exclusion d'un membre de l'association d'après un rapport du comité exécutif et à la majorité des voix (art. 17 et 18). »

Par ce pacte, le syndicat était transformé en association de production, la *mine aux mineurs* était un fait accompli. Les débuts furent très pénibles, l'association eut à surmonter toutes sortes d'obstacles ; mais les plus graves difficultés surgirent de son propre sein, où l'entente n'a pour ainsi dire jamais régné.

Malgré la lettre du directeur du 2 septembre 1886, formellement approuvée par l'assemblée des actionnaires du 12 octobre suivant, donnant aux ouvriers syndiqués la propriété de 12 concessions, la Compagnie des houillères protestait dès le 22 août 1887 contre les actes du syndicat et cherchait à reprendre ce qu'elle avait volontairement cédé. N'ayant pu intimider les ouvriers par des sommations ou des menaces, et ayant inutilement demandé au préfet de la Loire de « la débarrasser du syndicat qui exploitait sur ses concessions », la Compagnie attaqua le syndicat devant le tribunal de Saint-Étienne. Par jugement du 29 mai 1889, le tribunal débouta la Compagnie des houillères, déclara que le don fait au syndicat était parfaitement valable, que le syndicat des ouvriers mineurs pouvait être régulièrement substitué à la Compagnie des houillères en ce qui concernait les concessions données par celle-ci, à la condition toutefois que, dans un délai de six mois, le syndicat se fût transformé, par acte authentique, en une société civile.

Société civile anonyme des mineurs du Gier. — Se conformant aussitôt à la décision du tribunal, les membres du syndicat — au nombre de 71 à cette époque — transformèrent l'association, qui, depuis 1887,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'existait légalement que comme syndicat professionnel, en *Société civile anonyme des mineurs du Gier,* à capital et personnel variables, suivant acte passé à Lorette le 13 octobre 1889.

Le siège fut maintenu à Rive-de-Gier, faubourg d'Egarande, 25.

On lit dans cet acte que

D'après l'inventaire dressé le 31 août 1889, l'association a un actif de 68,220 fr. 51 et un passif de 36,288 fr. 65. Par convention spéciale, l'actif net restera la propriété de la Société et le capital se composera uniquement des apports faits en espèces par les comparants, lesquels s'élèvent à 7,100 francs. Le capital est divisé en 71 actions de cent francs chacune (art. 4). Une action est attribuée à chaque sociétaire qui n'en pourra posséder plus d'une (art. 5).

(Sur les 7,100 francs formant le capital, 6,572 fr. 80 avaient été effectivement versés par les sociétaires, dont les actions se trouvaient ainsi presque entièrement libérées.)

La Société admet de nouveaux actionnaires dans les conditions ci-après : L'actionnaire aspirant ou stagiaire devra être occupé aux travaux de la Société. Il subira, sur son salaire, une retenue mensuelle de deux journées dont le produit sera porté sur le livre; lorsque le crédit de ce compte s'élèvera à 100 francs, l'assemblée générale sera appelée à voter sur son admission. Tout enfant mineur qui, au jour de sa majorité, travaillera encore pour la Société, aura le droit de devenir actionnaire en versant le montant de son action (art. 8).

Tout actionnaire a le droit de se retirer de la Société en prévenant huit jours d'avance (art. 9).

La Société est administrée par un conseil de neuf membres, élus pour trois ans. Pour être éligible, il faut être âgé de 25 ans au moins. Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire (art. 13).

Sur les bénéfices nets et annuels, il est prélevé 20 p. 100 pour la caisse de secours formée par les ouvriers, outre la retenue sur les salaires faite conformément au règlement de cette caisse. Le surplus des bénéfices est attribué au fonds de réserve jusqu'à concurrence de 100,000 francs. Quand le fonds de réserve aura atteint cette somme, 40 p. 100 des bénéfices seront attribués aux actionnaires à titre de dividende. Les 40 p. 100 restants continueront à accroître le fonds (art. 36).

Tout acte d'un sociétaire portant atteinte soit à la considération, soit aux intérêts de la Société, pourra entraîner, si le conseil d'administration le décide, sa suspension de sociétaire jusqu'à la prochaine assemblée qui statuera, celle-ci ayant seule le droit de prononcer l'exclusion d'un membre (art. 10).

Les modifications aux statuts devront, pour être valables, être votées à la majorité des trois quarts des membres présents (art. 38 et 39). »

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le règlement intérieur qui compléta les statuts ne fut que la reproduction presque identique des articles 22, 23 et 24 du Pacte social de 1887. Cependant, une modification fut apportée à la durée du travail quotidien, dorénavant fixée à 8 heures 1/2 pour les ouvriers de l'intérieur et à 10 heures pour ceux de l'extérieur.

La Société n'était pas encore à l'abri des attaques de la Compagnie des houillères, qui avait fait appel du jugement rendu par le tribunal de Saint-Étienne le 29 mai 1889. Le 26 mars 1891, la Cour d'appel de Lyon rendit un arrêt dans lequel on lit :

Considérant que cette Société après avoir, depuis 1886, supporté bien des misères, subi de cruels et nombreux mécomptes, ne s'est jamais découragée ; que, par un travail opiniâtre elle a surmonté bien des obstacles, exhauré des puits que la Société des houillères lui avait abandonnés débordant d'eau, découvert de nouveaux gisements de houille, tenu tous ses engagements, atteint enfin des résultats tels qu'elle a déjà pu constituer un capital de réserve ;

Considérant que, dans de telles conditions, il est impossible d'admettre que la Société des houillères pût reprendre ce qu'elle a librement abandonné, ne valant rien entre ses mains, et constituant une lourde charge pour elle, alors que la valeur est revenue par le travail d'autrui, et encore moins, qu'elle ait le courage de formuler des réserves à l'effet de demander des dommages-intérêts pour ce qu'elle appelle une occupation indue de ses concessions ;

Pour ces motifs, dit et prononce qu'en vertu des conventions conclues entre la Société des houillères et l'ancienne association dite *syndicat des mineurs* devenue Société civile des mineurs du Gier, celle-ci *est devenue propriétaire* des concessions à elle abandonnées sous les désignations et aux conditions déterminées et ratifiées par l'assemblée générale du 12 octobre 1886 (1).

Après cet arrêt la déclarant propriétaire des concessions, la Société civile pouvait se croire désormais préservée de toute action judiciaire de la part de la Compagnie. Il n'en fut rien. Définitivement battue sur la question de propriété, la Compagnie attaqua bientôt la Société ouvrière sur un autre terrain.

Elle lui réclama le remboursement de toutes les indemnités de surface par elle payées aux propriétaires, pour les concessions cédées, depuis le 2 septembre 1886. Cette fois, la Société civile prit l'offensive. La Société des Houillères avait affermé, le 7 avril 1888, à la Société de la Haute-Cappe, la concession de Collenon qui fait partie des concessions données par elle aux ouvriers deux ans auparavant. La Société civile

(1) *Documents sur la mine aux mineurs*, p. 38. Saint-Étienne, imp. Balay, 1892.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

introduisit une demande reconventionnelle réclamant à la Compagnie le remboursement des sommes indûment perçues par elle pour cette amodiation, plus une indemnité pour le préjudice qu'elle lui avait ainsi causé depuis 1888.

Par jugement du 14 mars 1892, le tribunal civil de Saint-Étienne débouta la Compagnie et, donnant raison à la Société ouvrière, nomma trois experts techniques chargés d'évaluer le dommage causé par la Compagnie aux ouvriers par la location d'une concession appartenant à ceux-ci. Le jugement fut confirmé, par arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 21 juin 1893 et le pourvoi interjeté par la Compagnie fut rejeté par la Cour de cassation, le 24 juillet 1894.

Cette fois, la Compagnie était non seulement déboutée mais encore condamnée au payement d'une indemnité. Les trois experts désignés par le jugement du 14 mars 1892 déposèrent leur rapport le 30 mai 1894. Ils concluaient au versement par la Compagnie à la Société civile d'une somme de 262,644 fr. 30, en restitution des amodiations indûment perçues et en réparation du préjudice causé.

A la suite d'une transaction amiable intervenue le 2 avril 1895 entre la Société ouvrière et la Compagnie, celle-ci prit l'engagement de verser à la première une indemnité de 145,000 francs dont 45,000 francs comptant, 30,000 francs le 31 décembre 1895 et le surplus en sept effets de 10,000 francs, payables de six mois en six mois à partir du 30 juin 1895.

Ainsi s'est terminée, après avoir duré dix ans, la lutte opiniâtre de la Compagnie des Houillères contre la Société civile formée par ses anciens ouvriers.

Conflit avec la Chambre syndicale des mineurs du bassin houiller du Gier. — Mais les conflits qui n'avaient pas tardé à s'élever entre les ouvriers eux-mêmes, quoique moins graves en apparence, furent pour le moins aussi funestes.

Le 2 septembre 1886, jour où le directeur de la Compagnie des houillères adressa à M. Laur la lettre par laquelle il faisait don de 12 concessions à la Chambre syndicale des ouvriers mineurs du Gier, celle-ci comptait 89 membres, dont 40 faisaient partie du personnel de la Compagnie des houillères et 49 travaillaient pour d'autres concessionnaires de la région. Ce don ayant fait grossir le nombre des adhérents de la Chambre syndicale, 121 membres avaient adhéré au *pacte social* du 24 février 1887 d'après lequel l'exploitation des 12 concessions cédées fut tout d'a-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

bord régie. Enfin, lors du jugement du 29 mai 1889 qui affirma le droit de propriété de la Chambre syndicale, celle-ci comptait 120 membres, dont 71 occupés dans ses propres travaux et 49 en dehors.

Ce fut entre les syndiqués occupés par la Chambre syndicale et ceux qui travaillaient ailleurs que des dissentiments de plus en plus vifs se produisirent. Les ouvriers qui étaient hors l'exploitation syndicale critiquaient sans cesse les dirigeants, les taxant d'incapacité et d'incurie et ceux-ci voyaient dans leurs adversaires des hommes uniquement inspirés par le désir de les remplacer. L'animosité devint si vive, en 1889, entre les deux groupes rivaux, que les ouvriers travaillant pour la Société civile, lesquels formaient la majorité, résolurent d'exclure du syndicat les mécontents, ce qui fut fait, et ce qui explique pourquoi la Société civile créée le 13 octobre 1889 ne comprit que 71 membres.

Les 49 évincés protestèrent, maintinrent leur droit de faire partie de la Chambre syndicale, non en vue d'exercer une action syndicale quelconque, mais uniquement pour combattre la Société civile et revendiquer leur co-propriété des concessions.

La Chambre syndicale (des 49) attaqua d'abord la Société civile devant le juge de paix et obtint la remise des archives syndicales et le versement de 1,469 francs sur les 2,276 francs que le syndicat possédait lors de la création de la Société civile. Elle résolut ensuite d'ouvrir des travaux dans les concessions de la Société civile et commença à la Montagne-du-Feu au mois de janvier 1891; en avril suivant, elle s'établit sur deux autres points.

Après une courte période d'accalmie entre les deux groupes, un véritable chassé-croisé de procès se produisit. La Société civile obtint, le 2 avril 1894, un jugement du tribunal de Saint-Étienne ordonnant aux syndiqués de déguerpir. La Cour de Lyon ayant, sur appel du Syndicat, confirmé le jugement, celui-ci se pourvut devant la Cour de cassation, où la question n'était pas encore tranchée au 31 décembre 1897. Un autre arrêt de la Cour de Lyon du 18 juillet 1895 déclarant irrecevable la tierce opposition formée par 17 syndiqués contre l'arrêt du 26 mars 1891 (1) fut aussi soumis à la Cour suprême qui n'avait pas prononcé au 31 décembre 1897.

Jusqu'en 1895, les ouvriers syndiqués poursuivirent leur petite exploitation avec une réelle ardeur. Mais à cette époque, des divisions éclatè-

(1) Arrêt de la Cour de Lyon déclarant la *Société civile des mineurs du Gier* légitime propriétaire des concessions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rent aussi entre eux; le président du syndicat, directeur effectif de l'entreprise, mis en minorité sur une question de salaire, donna sa démission en 1896.

L'exploitation des concessions par la Société civile a été rien moins que fructueuse; chaque exercice financier a laissé des pertes. Sans doute, le peu de valeur des concessions, les difficultés inhérentes à une telle entreprise, les attaques et les procès successifs de la Compagnie ont été pour beaucoup dans l'insuccès de la Société civile. Mais à ces motifs, il faut ajouter, avec M. l'ingénieur de Billy (2), que les mineurs associés « n'ont manifesté ni l'énergie au travail, ni la discipline sérieuse qui assurent le succès. » Il est certain que la Société eût bientôt disparu si elle n'avait eu que les seules ressources de son travail. Elle a reçu environ 14,000 francs de subventions de généreuses personnes, de Mme Arnaud de l'Ariège entre autres. De plus, elle a touché environ 300,000 francs provenant de sources diverses : 145,000 francs de la Compagnie des houillères, 74,000 francs pour amodiation d'une concession à la Compagnie de la Haute-Cappe, etc.

Le tableau suivant permet d'apprécier exactement les résultats de l'exploitation de la Société ouvrière de 1886 au 31 décembre 1895.

ANNÉES.	NOMBRE D'OUVRIERS occupés, auxiliaires compris.	PRODUCTION. (TONNES.)	DÉPENSES.			RECETTES.
			SALAIRES.	DIVERSES.	TOTAL.	
			francs.	francs.	francs.	francs.
1886	48	525	15,518	4,022	19,540	8,564
1887	62	7,910	62,050	32,930	94,980	69,135
1888	84	9,200	81,800	40,250	122,050	116,700
1889	95	10,457	93,129	48,363	141,492	136,373
1890	86	10,416	82,618	84,597	167,215	157,957
1891	108	9,862	140,103	61,023	201,126	191,299
1892	110	12,710	141,177	75,172	216,349	194,681
1893	88	8,903	115,707	55,458	171,165	147,336
1894	70	8,483	95,208	56,255	151,463	129,896
1895	70	5,122	78,133	44,974	123,107	79,554
TOTAUX	.....	83,588	905,443	503,044	1,408,487	1,231,495

La Société civile a donc constamment travaillé à perte : les 83,588 tonnes

(2) Note sur la Mine aux mineurs de Rive-de-Gier, Annales des Mines, 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de charbon extraites en dix ans ont donné un déficit total de 176,992 fr., soit 2 fr. 11 par tonne. Il faut remarquer cependant que la perte réelle a été moindre, car le montant des salaires a été établi en supposant payé à chaque ouvrier le salaire quotidien fixé à 5 francs pour les piqueurs, 4 fr. 50 pour les boiseurs et 3 fr. 90 pour les manœuvres; or, un grand nombre de payes ayant été incomplètes, il faudrait retrancher du déficit total une somme assez forte représentant une créance de salaires.

Société civile du Syndicat des mineurs du Gier. — Quant aux résultats de l'exploitation, par le Syndicat, de janvier 1891 au 31 décembre 1895, ils ont été moins mauvais, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

Extraction totale	10,500 tonnes.
Produit total des ventes	136,000 francs.
Dépenses d'exploitation	148,000
Prix de revient de la tonne	14 fr. 20
Prix de vente moyen	13
Déficit total	12,000

Dans le but de régulariser sa situation équivoque et d'éviter ainsi le attaques de la Société civile — l'administration des mines se refusant à intervenir dans leurs démêlés — les 24 syndiqués exploitant dans les concessions de la Société civile constituèrent, le 17 septembre 1896, par acte notarié, la *Société civile anonyme du Syndicat des mineurs du Gier.*

En 1897, les deux associations coopératives étaient, l'une et l'autre, sur le point de disparaître.

La première, la Société civile des mineurs du Gier, ayant complètement absorbé les 300,000 francs qu'elle a touchés, cherche, depuis octobre 1897, à vendre ses concessions et à liquider. Elle ne comptait plus que 30 membres au 31 décembre 1897. (1)

La seconde, la Société civile du Syndicat des mineurs du Gier n'était pas, à la même époque, dans une meilleure situation.

Elle travaillait encore, mais le nombre des associés était réduit à 15 sur lesquels 8 seulement étaient occupés dans son unique siège d'extraction à Egarande. De plus, elle ne pouvait plus payer les salaires à ses 10 auxiliaires, pas plus que les notes de ses fournisseurs.

---

(1) La Société a vendu, en 1898, pour la somme de 42,900 francs, cinq de ses concessions (*le Reclus* entre dans ce chiffre pour 40,000 francs). Les autres concessions sont abandonnées.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Quant à la *Chambre syndicale des mineurs du bassin houiller du Gier*, qui a donné naissance à ces deux associations coopératives, son existence fut maintenue au moins nominalement après la constitution de la seconde Société civile qui recrute ses auxiliaires parmi les syndiqués; elle comptait 30 membres au 31 décembre 1897.

En fait, la Chambre syndicale et les deux Mines aux mineurs de Rive-de-Gier n'ont exercé qu'une faible influence sur l'ensemble du mouvement professionnel des mineurs du bassin. Il ne pouvait en être autrement si l'on considère qu'à partir de 1886 les mineurs de Rive-de-Gier, uniquement préoccupés de l'exploitation des concessions cédées, perdirent tout contact avec leurs camarades de Saint-Étienne et ne prirent plus aucune part à l'action syndicale proprement dite.

D'un autre côté, à la suite de la grève de 1888, la *Chambre syndicale des mineurs de la Loire* s'était, elle aussi, émiettée en plusieurs groupements, comme nous l'avons dit plus haut.

Son siège social qui était place du Peuple, 16, à Saint-Étienne, depuis la fondation, fut transféré en 1889 à la Bourse du travail, lors de l'ouverture de cet établissement.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs du quartier Gaillard et de Côte-Chaude. — Un premier groupe de mécontents, au nombre d'une centaine, anciens ouvriers de la Compagnie de la Loire remerciés après la grève de 1888, fondèrent la Chambre syndicale de Côte-Chaude le 1er novembre 1888.

Les statuts furent copiés sur ceux de la Chambre syndicale de la Loire, avec une cotisation réduite à 0 fr. 25 par mois, et un droit d'entrée de 0 fr. 50.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Saint-Chamond. — A l'exemple de leurs camarades de Côte-Chaude, les mineurs habitant Saint-Chamond créèrent, en novembre 1889, un groupe distinct. Ses statuts diffèrent de ceux de la Chambre syndicale de la Loire sur quelques points :

L'article 4 institue un président chargé de la police des assemblées et qui doit signer tous actes, arrêts ou délibérations et représenter la Chambre syndicale dans tous ses rapports avec l'autorité publique.

Il n'y est pas parlé de société de secours mutuels.

Ce syndicat n'a jamais acquis grande influence même à Saint-Chamond; il n'a, en tout cas, pris part à aucun événement professionnel de quelque importance.

Société de secours mutuels du personnel des mines de Roche-la-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Molière. — Le personnel de la Compagnie de Roche-la-Molière ne créa pas un syndicat, mais une société de secours mutuels, qui fut approuvée le 30 novembre 1889.

La cotisation des membres participants et honoraires est de 12 francs par an; le droit d'entrée, de 3 francs. En cas de maladie, indemnité de 1 franc par jour pendant six mois.

Au 31 décembre 1897, la Société comptait 242 membres actifs et 41 membres honoraires. Le capital s'élevait à 5,143 fr. 97, plus 1,635 fr. 47 versés à la caisse des retraites.

Fédération départementale des mineurs de la Loire. — La fondation de syndicats locaux sur plusieurs points du bassin causait de vives inquiétudes à la Chambre syndicale de la Loire dont l'influence se trouvait ainsi amoindrie. Ayant reconnu qu'il lui serait impossible de remonter le courant, elle proposa aux divers syndicats de mineurs d'établir un lien susceptible de maintenir entre eux l'unité et la cohésion. Le projet fut accepté et la *Fédération départementale* fut créée à la fin de 1889.

Elle fut placée sous la direction d'un Comité formé de deux délégués de chaque syndicat; la cotisation fut fixée à 0 fr. 03 par mois pour chaque ouvrier syndiqué.

Des rivalités de personnes ne tardèrent pas à se faire jour entre les administrateurs de la Fédération départementale et ceux de la Fédération nationale des mineurs qui avait aussi son siège à Saint-Étienne. La Fédération départementale fit paraître, à la fin de 1890, le journal le *Réveil des Mineurs*, qui fut, pendant deux ans, l'organe de ces dissensions. Ce fut elle qui, pour ruiner la prépondérance de la Fédération nationale, et par hostilité contre M. Rondet, son secrétaire, prit l'initiative d'un Congrès national de mineurs qui se tint à Commentry en 1891, et dont il sera parlé dans l'historique de la Fédération nationale.

Plusieurs syndicats locaux, plus ou moins importants, se fondèrent quelque temps après la constitution de la Fédération départementale, à laquelle ils donnèrent aussitôt leur adhésion.

Syndicat des ouvriers mineurs de la Talaudière. — Le premier en date fut celui des mineurs de la Talaudière; ce groupe fondé le 1er janvier 1890, et dont les statuts sont identiques à ceux de la Chambre de la Loire, réunissait 237 membres au 31 décembre 1897.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs de la Ricamarie. — Les ouvriers de la Compagnie Montrambert et la Béraudière suivirent le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mouvement et créèrent, le 30 mars 1890, la Chambre syndicale des mineurs de la Ricamarie.

Ses statuts diffèrent des précédents sur quelques points. La Société est administrée par un conseil de 25 membres, élus pour un an et renouvelables par moitié tous les six mois. Elle a un président élu par l'assemblée tous les ans. Pour être élu membre du Conseil, il faut être âgé de 25 ans. La cotisation mensuelle est de 0 fr. 25, et des amendes allant de 0 fr. 25 à 5 francs sont infligées aux membres qui refusent de remplir des fonctions syndicales.

Chambre syndicale des mineurs de la vallée du Gier. (Siège à Grand'Croix.) — Les ouvriers de la Compagnie la Péronnière s'étaient mis en grève le 3 mars 1890, au nombre de 500, en réclamant 0 fr. 50 d'augmentation par jour, le chauffage gratuit, le droit de choisir leur médecin, les médicaments gratuits. Après cinq jours de conflit, et sur les instances du préfet de la Loire, ils obtinrent : 0 fr. 25 d'augmentation, 2,400 kilogrammes de charbon par an, le choix entre quatre médecins et les médicaments gratuits.

Deux autres Compagnies de la vallée du Gier accordèrent peu après les mêmes avantages à leurs ouvriers sur la réclamation de ceux-ci.

La Chambre syndicale de Grand'Croix fut fondée après cette courte grève par quelques dissidents de la Chambre de la Loire dont elle copia les statuts; la cotisation, fixée à 0 fr. 25 par mois au début, fut portée à 0 fr. 50 le 1er avril 1891. Quelque temps après sa fondation, la Chambre syndicale de Grand'Croix groupait 700 mineurs de la région.

Au 31 décembre 1897, elle comptait 876 adhérents.

Grèves de 1890. — Le bassin de la Loire fut agité par des grèves pendant toute l'année 1890.

A Saint-Étienne-Monthieux, grève de 450 ouvriers, du 17 au 24 février, motivée par le renvoi d'un ouvrier pour cause d'insubordination. Les grévistes demandèrent d'abord le renvoi d'un nouveau gouverneur qui n'avait pas été pris parmi les ouvriers, puis une augmentation de salaires et une diminution des heures de travail. La punition de l'ouvrier fut transformée en une mise à pied de huit jours et le travail fut repris aux anciennes conditions.

La grève de Grand'Croix, dont il vient d'être parlé, du 3 au 8 mars.

A Chambon-Feugerolles, du 14 au 18 avril, 56 grévistes; contestation au sujet des salaires, réussite.

A Rive-de-Gier, du 1er au 7 mai, trois grèves de 95 ouvriers en tout;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

demandes d'augmentation de salaire; échec dans un cas, transaction dans les deux autres.

Du 20 au 23 mai, eut lieu à Jolimont (Belgique) le premier Congrès international des mineurs. La Fédération départementale de la Loire y envoya deux délégués, et presque aussitôt après leur retour une grève générale fut décidée, à la suite du renvoi de trois ouvriers. Le programme adopté au Congrès servit de base aux réclamations des grévistes : journée de 8 heures à 8 francs, réforme des caisses de secours et de retraites mises à la charge des Compagnies, etc. La grève dura du 5 au 20 juin et se termina par un échec; 9,850 mineurs y prirent part.

La Chambre syndicale de la Loire, qui comptait encore 900 membres avant la grève, perdit, à la suite de cette affaire, la plus grande partie de son effectif. 150 grévistes n'avaient pas retrouvé de travail dans les mines, et la municipalité de Saint-Étienne dut organiser, pendant plusieurs mois, des travaux de secours pour leur venir en aide.

La fin de l'année 1890 fut marquée par la grève de Firminy.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Firminy. — A Firminy, le syndicat ne fut réellement créé qu'en vue d'une grève immédiate; fondé le 3 octobre 1890, il recueillit en quelques jours près d'un millier d'adhérents. Ses statuts furent ceux de la Chambre de la Loire. Le 8, la grève fut déclarée pour obtenir une augmentation de salaire; 1,800 ouvriers y prirent part. Elle ne se termina que le 11 novembre, lorsque la Compagnie eut promis de reviser les tarifs de manière à les rendre équivalents à ceux des autres Compagnies du bassin; mais 180 ouvriers ne furent pas repris et la plupart quittèrent le pays.

La nécessité de veiller à l'exécution des promesses de la Compagnie maintint néanmoins à la Chambre syndicale un noyau assez fort d'adhérents; mais, en 1892, la Chambre étant intervenue très activement dans des élections municipales complémentaires qui eurent lieu à cette époque à Firminy, cette incursion dans la politique causa des discordes très vives qui la firent rapidement péricliter.

Quelque temps auparavant, une seconde **Société de secours mutuels** dite *des ouvriers réunis de Roche-la-Molière*, avait été fondée dans le personnel des mines de la Compagnie de Firminy-Roche-la-Molière et approuvée le 29 juillet 1891. La cotisation est de un franc par mois pour les membres participants et le secours de un franc par jour pendant six mois.

Au 31 décembre 1897, cette petite Société, qui n'a pas de membres

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

honoraires, comptait 97 adhérents et possédait 5,936 fr. 75 comme fonds disponibles et 3,921 fr. 03 à la caisse des retraites.

La *Chambre syndicale de la Ricamarie*, qui comptait 986 adhérents en 1890, n'avait pas pris part à la grève des mineurs de la Loire qui avait éclaté en juin de la même année. La grève terminée, la Chambre syndicale soumit diverses réclamations à la Compagnie, qui promit de les étudier si les ouvriers n'abandonnaient pas le travail. Au mois de novembre 1891, la Compagnie fit savoir à son personnel qu'elle lui accordait les améliorations suivantes : augmentation de 0 fr. 25 par jour pour les chargeurs et les remblayeurs, pension des infirmes par suite d'accidents survenus à la mine portée de 1 franc à 1 fr. 50 par jour; pension des veuves d'ouvriers tués à la mine portée de 0 fr. 60 à 0 fr. 75 par jour; enfin, élévation de la pension annuelle de 300 à 547 francs, sans aucun versement des ouvriers et, en cas d'invalidité, retraite proportionnelle à 50 ans d'âge et 25 ans de service.

La *Chambre syndicale de Grand'Croix* groupait 900 adhérents en janvier 1891; elle soutint à cette époque une grève au puits Saint-Louis de la Société des houillères de Rive-de-Gier.

Après 5 jours de grève, les ouvriers, qui demandaient le renvoi d'un gouverneur (chef de chantier), reprirent le travail sans avoir obtenu satisfaction.

Au cours de 1891, la Compagnie la Péronnière, à l'exemple de celle de Montrambert, éleva le taux de la retraite de 300 à 547 francs par an et le syndicat obtint que la quantité de charbon accordée à chaque ouvrier fût portée de 2,400 à 3,000 kilogrammes par an.

Au cours de la même année, la Chambre syndicale de Grand'Croix consentit un prêt de 1,000 francs à celle de Rive-de-Gier pour lui permettre de lutter contre la Société civile et d'ouvrir des travaux dans les concessions de celle-ci.

Cependant, l'échec de la petite grève du commencement de l'année avait beaucoup nui à la Chambre syndicale qui ne comptait plus qu'une centaine de membres à la fin de 1891.

Chambre syndicale des mineurs de Saint-Jean-Bonnefonds. — 50 mineurs, sur 150 habitant la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, fondèrent, le 1er janvier 1891, un syndicat distinct.

Ses statuts n'offrent rien de particulier. La cotisation, fixée à 0 fr. 50 par mois au début, fut ensuite réduite à 0 f. 25.

Ce petit groupe sans grande importance vise surtout à obtenir l'exploi-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tation de houillères abandonnées par les Compagnies de Saint-Jean-Bonnefonds et de la Sibertière.

Deux petites sociétés de secours mutuels furent également fondées en 1892 parmi les mineurs de la Talaudière et par ceux de Saint-Chamond.

La **Société de secours mutuels de la Talaudière** fut approuvée le 9 juillet 1892. La cotisation de ses membres actifs est de 1 fr. 50 par mois. En cas de maladie, elle assure à ses adhérents une indemnité de 1 franc par jour pendant six mois. Au 31 décembre 1897, elle avait 51 membres actifs et 7 membres honoraires; à la même date, l'encaisse s'élevait à 2,286 fr. 52.

La **Société de secours mutuels du canton de Saint-Chamond**, fondée à la même époque, fut approuvée le 22 juillet 1892. Elle fonctionne dans les conditions suivantes : cotisations, 18 francs par an; droit d'admission, 3 francs. Secours en cas de maladie, 1 fr. 50 par jour pendant 6 mois.

Effectif au 31 décembre 1897 : membres actifs, 27; membres honoraires, 4; encaisse à la même date, 449 fr. 70.

Le mouvement de dispersion des forces syndicales qui donna naissance, entre 1888 et 1892, à 8 chambres syndicales, sans compter celle de Rive-de-Gier, avait affaibli beaucoup la Chambre syndicale de la Loire.

La Fédération départementale, qu'elle avait fondée en 1889, fut même pour quelque temps son seul moyen d'action générale, car à la suite de rivalités personnelles, elle se retira de la Fédération nationale des mineurs le 25 avril 1890 et n'y adhéra de nouveau qu'après la réorganisation de cette Fédération au Congrès de la Ricamarie, en 1892.

Bien que la Fédération départementale n'ait exercé qu'une influence beaucoup plus apparente qu'effective sur les syndicats du bassin, c'est à assurer son existence que la Chambre syndicale de la Loire employa ses principaux efforts jusqu'en 1891, époque où un événement important vint absorber, pour plusieurs années, toute son activité.

Société stéphanoise de la mine aux mineurs de Monthieux. — La Compagnie des houillères de Monthieux travaillait à perte depuis 10 ans. A bout de ressources, ayant absorbé 1,600,000 francs à ses actionnaires, elle résolut, le 23 mai 1891, d'arrêter son exploitation et de se dissoudre.

L'amodiation de la houillère et le matériel furent mis en vente au prix de 400,000 francs, mais plusieurs mois s'écoulèrent sans qu'aucun acquéreur se fût présenté. Par suite, les ouvriers de la Compagnie, au nombre de près de 500, se trouvaient condamnés au chômage.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La presse et l'opinion publique s'émurent vivement de la triste situation faite aux ouvriers. De divers côtés, on indiquait que le meilleur moyen de dénouer la crise était d'organiser une mine aux mineurs, comme à Rive-de-Gier, et sur des bases sociales plus larges encore, afin que cette fois l'expérience fût complète.

L'idée fut adoptée par la Chambre syndicale de la Loire qui comptait de nombreux adhérents parmi les chômeurs. Les pourparlers furent engagés par une commission de 10 membres nommée par une assemblée générale tenue le 3 septembre 1891, et la houillère et son matériel furent cédés à la Chambre syndicale, par acte du 24 novembre 1891, moyennant la minime somme de 10,000 francs, plus les charges assez lourdes de la Compagnie envers son ancien personnel (pensions aux blessés, veuves et orphelins).

Évitant l'erreur commise à Rive-de-Gier, une société fut constituée, conformément à la loi de 1867, entre les mineurs syndiqués en chômage qui entrèrent en possession de la mine le 1er décembre 1891.

Voici les principaux passages des statuts de la société :

La société sera composée exclusivement d'ouvriers mineurs qui deviendront titulaires chacun d'une action en étant embauchés à la mine, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et qui cesseront de faire partie de la société s'ils quittent son service sans autorisation du Conseil d'administration (art. 1er).

Le capital est fixé au minimum de 60,000 francs divisé en 600 actions de 100 francs chacune. Il sera fait face tant au payement du premier dixième que du solde des actions au moyen des fonds provenant des souscriptions ouvertes auprès des pouvoirs publics, de la presse et des particuliers. Chaque actionnaire ne pourra pas être titulaire de plus d'une action. Il est fait exception pour les fondateurs de la société qui actuellement peuvent être titulaires de plusieurs, mais qui devront les transférer au fur et à mesure que de nouveaux ouvriers seront embauchés (art. 5).

La société est administrée par un conseil de 9 membres au moins et 11 au plus, élus pour 5 ans et rééligibles (art. 15, 16 et 18). (Les 10 membres de la commission nommée le 3 septembre composèrent le premier conseil d'administration).

Les bénéfices nets réalisés chaque année seront ainsi répartis : 5 p. 100 au fonds de réserve exigé par la loi; 5 p. 100 comme allocation au conseil d'administration. Le surplus appartiendra moitié aux actions et l'autre moitié à la totalité des sociétaires, les actionnaires y compris. Toutefois, le conseil pourra affecter, avec l'autorisation de l'assemblée générale, les bénéfices nets jusqu'à concurrence des trois quarts à un fonds de réserve spécial (art. 41).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La part des bénéfices attribués aux actions aura une destination de bienfaisance en raison de la part prise par le syndicat des mineurs de la Loire à la formation de la société et d'après l'intention des fondateurs qui, en sollicitant et acceptant des souscriptions, n'ont pas entendu demander la fortune pour eux mais simplement le moyen d'acquérir un instrument de travail devant profiter à tous, en vertu de la solidarité qui doit unir tous les mineurs. Cette part des bénéfices sera distribuée en secours à tous les mineurs se trouvant dans le malheur et adhérant au syndicat des mineurs de la Loire. La répartition sera faite par un comité composé des 11 administrateurs de la société et de 11 délégués du syndicat nommés pour trois ans (art. 43).

Il est créé en faveur de tous les ouvriers qui entreront dans la mine, depuis le jour de l'ouverture des travaux jusqu'au 31 décembre 1892, autant de parts de fondateurs que d'ouvriers embauchés. Ces parts de fondateurs donneront droit à 50 p. 100 de la moitié des bénéfices. Chaque part de fondateur sera réversible sur la veuve du sociétaire ou sur ses enfants mineurs jusqu'à leur majorité (art. 42). »

Le 1er décembre 1891, jour de l'ouverture des travaux, la Société disposait des ressources suivantes :

Subvention de la ville de Saint-Étienne	10,000f 00c
Subvention de la ville de Lyon	1,000 00
Don de M. Marinoni	50,000 00
Souscriptions diverses	7,218 10
TOTAL	68,218 10

Sur cette somme, 10,000 francs furent versés, le 30 novembre, aux liquidateurs de la Société de Monthieux, en payement de la mine.

Deux sommes de 50,000 et 10,000 francs, votées par le Parlement et le Conseil municipal de Paris en faveur de la Société ouvrière, ne lui furent pas remises. Versées au bureau de bienfaisance de Saint-Étienne, elles furent distribuées, suivant les instructions du préfet de la Loire, en allocations et secours divers aux ouvriers en chômage et à leurs familles. 14,000 francs seulement furent employés à servir les pensions dues par la Société, dégrevant d'autant son budget jusqu'au 1er juin 1893.

Les 58,218 fr. 10 formant le capital social furent répartis sur les 600 actions affectées aux 200 membres fondateurs. Par suite des travaux nécessités par le mauvais état de la mine, le capital était complètement absorbé le 1er juin 1892 et l'inventaire du 29 juillet suivant accusait un déficit de 29,000 francs, représentant les salaires dus aux ouvriers actionnaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cette situation critique fut surmontée : en 1894, des fonds purent être employés en travaux neufs (fendue des Ovides) et depuis le 19 février 1895, la Société exploite dans d'assez bonnes conditions au puits Remmel, où son ingénieur a découvert du charbon en 3e couche.

Mais les plus graves difficultés rencontrées par la Société vinrent de l'hostilité qui ne tarda pas à s'élever entre elle et la Chambre syndicale.

En fondant l'association, celle-ci espérait créer la véritable *mine aux mineurs*, susceptible de réaliser, non seulement toutes ses aspirations sociales, mais aussi de devenir un instrument de lutte efficace contre les Compagnies. Il lui fallut bientôt en rabattre et s'engager au contraire dans un conflit avec l'association elle-même.

Dès 1892, le conseil d'administration, pressé par les difficultés de l'entreprise, tendait à séparer pratiquement l'association de production de la Chambre syndicale. Celle-ci, au contraire, rappelant que la constitution de l'association lui était due, affirmait que la mine lui appartenait; ne pouvant amener le conseil d'administration à partager ses vues, elle agit sur les sociétaires qui remplacèrent les membres du conseil dans l'assemblée générale du 30 juillet 1892. Cependant, l'Association n'en resta pas moins dès lors séparée de la Chambre syndicale.

La séparation fut accentuée encore par la délibération suivante, adoptée le 2 septembre 1894, par l'assemblée de l'Association : « L'état de l'entreprise ne comportant pas une extension illimitée du personnel, il ne sera pas distribué d'actions avant deux ans; tous les ouvriers embauchés à titre provisoire seront purement et simplement occupés suivant les règles admises entre patrons et ouvriers. »

Cette mesure qui avait pour effet de limiter le nombre des associés ralluma le conflit avec la Chambre syndicale. A son instigation, neuf auxiliaires intentèrent un procès à l'Association, excipant de leur droit à devenir titulaires d'une action, conformément à l'article 1er des statuts. Par jugement du 17 janvier 1895, le tribunal civil de Saint-Étienne déclara qu'il ne pouvait obliger l'Association à reprendre les neuf auxiliaires et à leur conférer la qualité d'actionnaires; que, néanmoins, ces derniers ayant pu se croire autorisés à devenir actionnaires d'après l'article 1er des statuts, il en résultait un dommage que la Société devait réparer, en prenant pour base la valeur de l'action; mais, ajoutait le jugement, cette valeur étant purement nominale, les dommages seront fixés ultérieurement. Conformément à ce jugement, chacun des neuf auxiliaires a reçu 90 francs comme valeur de son action, plus une indemnité.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Mine aux mineurs a pris part à l'Exposition de Lyon de 1894; elle a reçu pour cet objet une subvention de 1,100 francs du ministre du commerce.

Aux termes du règlement intérieur, appliqué depuis le 2 septembre 1894, la journée de travail est de 8 heures (une demi-heure pour le repas y comprise) pour les ouvriers de l'intérieur, de 10 heures pour les ouvriers de l'extérieur et pour les machinistes, chauffeurs et receveurs. Les infractions au règlement sont passibles de mises à pied de 1 à 3 jours prononcées par le conseil d'administration. Les salaires sont ainsi fixés : Ouvriers de l'intérieur : piqueurs, boiseurs et mineurs, 5 francs par jour; rouleurs, 4 francs; remblayeurs, 3 fr. 75; manœuvres, 3 fr. 50. Ouvriers de l'extérieur : machinistes, 4 fr. 83; chauffeurs, 4 francs; receveurs, 3 fr. 50; rouleurs, 3 fr. 35; femmes du triage, 1 fr. 60. Les auxiliaires sont rétribués au même taux que les sociétaires.

Depuis 1896 et par suite de changements dans la direction, la situation de la Mine aux mineurs de Monthieux s'est beaucoup améliorée. Elle a pu augmenter son outillage et entreprendre des travaux neufs. En 1897, 3 puits et 3 *fendues* étaient en activité. Les tiraillements entre syndiqués et sociétaires ont disparu et une réelle harmonie règne entre les associés, dont le nombre a d'ailleurs diminué, ainsi que le montre le tableau suivant qui permet de suivre l'évolution de la Société et de connaître ses résultats de 1892 à 1897 (1).

ANNÉES.	SOCIÉTAIRES.	AUXILIAIRES. (1)	TOTAL.	PRODUCTION ANNUELLE.
				tonnes.
1892	98	33	131	23,204
1893	107	40	147	32,613
1894	101	83	184	33,576
1895	84	76	160	29,840
1896	72	118	190	35,265
1897	70	132	202	38,930
TOTAL				193,428

(1) La majorité des auxiliaires se compose des femmes employées au triage des charbons sur le carreau de la mine ou sur le quai d'embarquement et de jeunes gens, fils de sociétaires, employés pour la plupart à l'extérieur.

(1) De 1894 à 1897, la Mine aux mineurs de Monthieux a reçu 15,000 francs de subventions du ministère du commerce.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

On remarquera qu'à mesure que le nombre des associés diminue, celui des auxiliaires augmente; en 1892, les auxiliaires formaient seulement le tiers du personnel; en 1897, ils en forment les deux tiers.

Association des mineurs de la Loire pour la défense de leurs droits. — Le 28 septembre 1893, l'ingénieur et quelques employés de la Mine aux mineurs de Monthieux avaient fondé, sous le titre d'*Association des mineurs de la Loire pour la défense de leurs droits*, un syndicat qui n'eut qu'une durée éphémère et qui fusionna en 1894 avec *la Chambre syndicale des mineurs de la Loire*, à laquelle la plupart de ses 130 membres donnèrent leur adhésion.

Depuis 1894 — époque où la Mine aux mineurs commença à affirmer nettement son existence propre et indépendante, — la Chambre syndicale s'est surtout occupée du programme de revendications générales des mineurs, établi et soutenu par la Fédération nationale, aux congrès de laquelle elle a toujours pris part.

La Société de secours mutuels créée en 1887 dans le Syndicat comptait 900 membres actifs en 1890. Partageant le sort de la Chambre syndicale à laquelle elle est intimement liée, cette Société vit rapidement décroître son effectif après la grève de 1890. Elle ne comptait plus que 160 membres actifs au 31 décembre 1892 et 60 seulement, plus 8 membres honoraires, le 1er juillet 1894. L'exercice 1893 s'était terminé par un déficit de 26 francs. N'ayant plus que 486 fr. 16 en caisse, la Société suspendit le service de secours aux malades de janvier à avril 1894. Depuis, l'indemnité allouée aux sociétaires malades est réduite à 1 franc par jour pendant les trois premiers mois et 0 fr. 50 pendant les trois mois suivants. Au 31 décembre 1897, la Société comptait 70 membres actifs, plus 8 membres honoraires, et possédait 843 fr. 31.

Nous n'avons plus qu'à signaler un dernier groupement : *La Société de secours mutuels des mineurs du puits Verpilleux*, à Saint-Étienne, fondée le 6 septembre 1894, qui avait, en 1897, 31 membres participants et 3 membres honoraires.

Fédération des syndicats des ouvriers mineurs de la Loire. — L'accord entre la Fédération nationale et les syndicats de la Loire s'étant rétabli après le Congrès tenu à la Ricamarie en 1892, la Fédération départementale de la Loire avait été dissoute en décembre 1893 comme n'ayant plus sa raison d'être. Mais lorsque le siège de la Fédération nationale eut été transféré de Saint-Étienne à Lens, en 1896, puis à Carmaux, en 1897, cette Fédération n'eut plus la même influence sur les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mineurs de la Loire, et une nouvelle *Fédération départementale* fut reconstituée le 1er juillet 1897 sur l'initiative des Chambres syndicales de la Loire et de Côte-Chaude.

« Elle a pour but de faire une propagande active en faveur des syndicats et groupements corporatifs; de soutenir et défendre les revendications des mineurs telles que : retraites, heures et accidents de travail, grèves de la corporation. Elle soutiendra ces revendications dans les congrès nationaux et internationaux en y envoyant des délégués si possible (art. 5).

« Le comité fédéral se compose de deux délégués par syndicat et la cotisation est de 5 centimes par membre et par mois » (art. 2 et 3).

La Fédération départementale, dont le siège est à la Bourse du travail de Saint-Étienne, a fondé, le 2 janvier 1898, un comité de défense des droits des mineurs blessés. Son secrétaire, M. Cotte, délégué mineur, occupe la fonction de secrétaire de la Bourse du travail de Saint-Étienne depuis le 6 décembre 1895.

Au 31 décembre 1897, la Fédération comptait 2,217 adhérents répartis dans les cinq chambres syndicales suivantes : mineurs de la Loire, Côte-Chaude, Villars, la Ricamarie (Loire) et Saint-Bel (Rhône).

Voici, pour terminer, la liste complète des Chambres syndicales existantes parmi les 17,663 ouvriers mineurs du bassin houiller de la Loire, avec le nombre de leurs membres, au 31 décembre 1897 :

1.	Chambre syndicale des mineurs de la Loire.....	1,127 membres.
2.	Chambre syndicale du bassin houiller du Gier...	24
3.	Chambre syndicale de Villars.....	100
4.	Chambre syndicale du quartier Gaillard et de Côte-Chaude.....	450
5.	Chambre syndicale de Saint-Chamond.....	120
6.	Chambre syndicale de la Talaudière.....	237
7.	Chambre syndicale de Firminy.....	501
8.	Chambre syndicale de la Ricamarie.....	40
9.	Chambre syndicale de la vallée du Gier.....	876
10.	Chambre syndicale de Saint-Jean-Bonnefonds....	22
	TOTAL.....	3,497 membres.

Sur ces 10 Chambres syndicales, 8, avec un effectif de 2,972 membres, sont adhérentes à la Fédération nationale des mineurs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

MINEURS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES ASSOCIATIONS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1866,.....	Société coopérative de consommation des mineurs de Courrières (Pas-de-Calais).....	.....
1878.....	Société de secours mutuels des mineurs de Lens (Pas-de-Calais).....	1880.
1882, 24 septembre.	Chambre syndicale des mineurs de Lens.....	1884, 14 septembre.
1883, 5 janvier.....	Chambre syndicale des mineurs du Nord	1885.
1884, 14 septembre.	Chambre syndicale des mineurs du Pas-de-Calais.....	.....
1889, 1er novembre.	Chambre syndicale des mineurs d'Aniche (Nord).....	1892, 19 mai.
1890, 15 janvier ...	Chambre syndicale des mineurs de l'Escarpelle (Nord) ..	*Idem.*
1892, 19 mai.....	Chambre syndicale des mineurs du Nord	.....
1893.....	Fédération des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.....	.....
1894, 24 janvier....	Syndicat de la paix des mineurs de Sin-le-Noble (Nord)..	.....
1894, 20 août.....	Syndicat de la paix des mineurs de Dechy (Nord).....	1897.
1894, 15 mars.....	Syndicat mixte des mines de Drocourt (Pas-de-Calais)...	.....

Nous avons réuni dans un seul historique les associations des ouvriers mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, en raison des relations étroites qui existent entre les ouvriers de cette région.

Le mouvement d'association y est, d'ailleurs, relativement récent, et c'est uniquement par les grèves que nous pouvons avoir connaissance des réclamations des ouvriers mineurs. Jusqu'en 1856, c'est dans le Nord seulement, à la Compagnie d'Anzin, que ces grèves se produisent; le bassin houiller du Pas-de-Calais ne s'étant développé que dans la seconde moitié de ce siècle.

Grève de 1833. — De 1817 à 1833, la Compagnie d'Anzin avait réduit de 20 p. 100 le salaire des ouvriers mineurs qui s'étaient soulevés deux fois, en vain, en 1824 et en 1830, contre ces réductions; le salaire journalier moyen n'atteignait pas 2 francs par jour. En 1833, une véritable émeute, dite l'*émeute des quatre sous*, eut pour résultat le retour aux salaires anciens. Des violences avaient été commises; des arrestations et des condamnations suivirent; mais au moment de rendre le jugement, le président du tribunal de Valenciennes, M. Lécuyer, s'adressant aux mineurs, s'exprima dans les termes suivants qui ont été cités bien des fois depuis cette époque et qui firent alors l'objet de vifs commentaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la part du public en général : « La plupart d'entre vous vont être rendus à la liberté; tous cependant ne sont pas exempts de reproches; mais les motifs d'indulgence pour les coupables furent pour vous, dans le doute, des motifs d'acquittement. . . . . Toutes les autorités forment des vœux sincères pour l'amélioration de votre sort; la voix de l'humanité ne tardera point à se faire comprendre; les riches propriétaires des établissements de mines ne peuvent pas être vos tyrans, non, ils ne peuvent l'être, un titre plus digne leur est réservé; ils ne laisseront pas à d'autres le mérite de devenir vos bienfaiteurs (1). »

Dans les années qui suivirent, le salaire nominal augmenta, mais en réalité cette augmentation était souvent compensée par une augmentation de la tâche.

Grèves diverses de 1846 à 1864. — Ce fut ce procédé qui fit naître, le 7 juillet 1846, une nouvelle grève, qui dura 10 jours.

La Compagnie voulut bien tenir compte alors des observations du Gouvernement et faire droit aux réclamations des ouvriers ; le prix type de la journée du mineur de première classe fut porté de 2 francs à 2 fr. 30.

En 1848, la substitution des chevaux aux *herscheurs* pour les transports souterrains dans les grandes voies de la mine amena une grève de 7 jours, du 3 au 10 mars, terminée par l'intervention de deux délégués du gouvernement; l'emploi des chevaux fut suspendu pendant quelques mois, puis il fut repris en accordant, comme compensation, une élévation du prix type de la journée; 2 fr. 50 au lieu de 2 fr. 30.

Une grève partielle, du 9 au 12 février 1855, pour une augmentation de salaire, n'eut aucun résultat immédiat, mais l'année suivante le prix de la journée fut porté à 2 fr. 70.

Du 2 au 4 août 1856 se produisit la première grève dans le département du Pas-de-Calais, à Bruay; 20 mineurs refusaient de payer la poudre dont ils se servaient; ils échouèrent.

L'année suivante, à Leforest (Pas-de-Calais), 125 mineurs ne voulant pas subir la retenue de 3 p. 100 pour la caisse de secours firent grève du 20 au 26 avril; plusieurs d'entre eux furent arrêtés et condamnés. Au mois de novembre, grève à Vicoigne (Nord), motivée par le renvoi d'un

---

(1) Rapport présenté, le 11 mars 1884, à la Commission d'enquête parlementaire sur la condition des ouvriers de l'agriculture et de l'industrie en France (grève d'Anzin), par M. Clémenceau, député. — *Journal officiel*, documents parlementaires, année 1885, p. 1557.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvrier ; et à Azincourt et Aniche, contre l'augmentation de la tâche. Ces trois grèves furent suivies d'échec.

En novembre 1858, grève à Oignies (Pas-de-Calais), pour une augmentation de salaire : échec, 4 condamnations. En février 1859, grève à Marles (Pas-de-Calais), pour le même motif : échec.

En 1862, quatre grèves partielles sans résultat : à Carvin (Pas-de-Calais), en février, pour une augmentation de salaire ; à Lourches (Nord), en février, contre une nouvelle réglementation du travail ; à Fresnes, en mars, pour une augmentation de salaire ; à Vicoigne (150 grévistes), en novembre, contre la retenue de 3 p. 100 pour la Caisse de secours.

Le 27 août 1863, grève de 50 mineurs à Anzin pendant une journée ; ils obtinrent une diminution des heures de travail.

En septembre 1864, grève d'une centaine d'ouvriers à Anzin ; rentrée à la mine au bout d'une journée, sans résultat.

Société coopérative de consommation des mineurs de la Compagnie de Courrières (Pas-de-Calais). — Fondée le 4 août 1866, à Billy-Montigny, la Société coopérative de consommation des mineurs de la Compagnie de Courrières fut le premier groupement organisé par les mineurs eux-mêmes, et c'est à ce titre que nous l'enregistrons ici, quoiqu'il ne s'agisse aucunement d'association pour l'amélioration des conditions du travail. Cette société existe encore aujourd'hui ; 12 autres sociétés coopératives de consommation ont été, depuis, créées par les mineurs du département du Pas-de-Calais.

Grève d'Anzin, 1866. — La suppression du marchandage et un salaire journalier uniforme fixé à 4 francs pour tous les ouvriers de la mine, la remonte des travaux à des heures facultatives, la création à Denain d'une société coopérative, telles étaient les réclamations des mineurs de la Compagnie d'Anzin lorsqu'ils se mirent en grève le 23 octobre 1866, ignorant que, la veille, le salaire type de la journée avait été élevé de 2 fr. 75 à 3 francs. La grève s'étendit dans la moitié des fosses de la Compagnie et se termina au bout de six jours sans que satisfaction eût été donnée à ces demandes.

La grève ne s'était pas passée sans violences, rixes, vitres cassées, tentatives d'extinction des feux, etc., et 28 mineurs furent arrêtés. Ils parurent, le 14 novembre, devant le tribunal correctionnel de Valenciennes. Nous empruntons au réquisitoire du procureur impérial et à la plaidoirie de Me Foucart, défenseur des mineurs, quelques détails sur les conditions du travail à cette époque :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'ouvrier, dit le premier, pouvait déjà gagner 3 francs par le marchandage. Le marchandage a été accordé dans le passé sur la demande des ouvriers courageux; on n'en veut plus maintenant, mais on l'a pratiqué depuis longtemps. On met le travail d'une veine en adjudication; celui qui demande le prix le moins élevé pour son travail est adjudicataire. Les porions, avant de mettre en marchandage, ont calculé préalablement ce que l'ouvrier pourra gagner.

La journée n'est pas, comme on pourrait le croire, dit Me Foucart, entendue d'un certain nombre d'heures de travail loyalement fournies par le mineur; elle s'entend, pour le détacheur, d'un certain nombre de mètres carrés d'enfoncement calculé suivant le degré de résistance attribué à la veine. C'est là une base essentiellement arbitraire. Quant il s'agit de la déterminer à nouveau, les porions, zélés pour les intérêts de la Compagnie, au lieu de faire opérer les travaux d'essai par des ouvriers de force ordinaire, y emploient ce qu'on appelle des hommes de confiance, individus favorisés, stylés à cette besogne, y mettant tout l'amour-propre qu'on apporte à des travaux passagers, qui placent en vue et donnent des titres à l'avancement. . . . . .

Ce n'est pas tout : on a organisé un système de mise en *marchandage* qui produit une dépression habituelle du taux normal des salaires. Le charbonnier de notre arrondissement est le moins nomade, le plus sédentaire des ouvriers français : il est attaché au sol par des habitudes, des liaisons, à défaut de propriété; il ne le quitte qu'à la dernière extrémité. Mais à la journée, la fixité de son salaire ne lui est jamais complètement garantie ; si le porion croit qu'il gagne trop, il peut augmenter la tâche. Le marchandage garantit cette fixité pour un certain temps, mais à la condition d'une baisse sur le prix habituel. La Compagnie met certains travaux en adjudication entre les ouvriers; mais elle a fait ses devis à l'avance, et on n'adjuge jamais que quand on a la certitude d'obtenir par là un taux sensiblement moindre que celui que coûterait la journée ordinaire. L'ouvrier en passe par là, il gagne quelquefois au marchandage un peu plus que s'il ne faisait que sa journée, mais au prix de quels efforts ! Pour combien ce déplorable procédé du *marchandage*, dont le contre-coup, à Anzin comme ailleurs, se fait bientôt sentir dans la tâche à la journée, n'est-il pas dans la constitution grêle et rabougrie, dans le teint hâve de nos populations houillères, dans leur santé débile et dans ce défaut de taille et cette infériorité physique qui les rend si souvent impropres au service militaire !

L'honorable organe du ministère public vous a dit que le détacheur peut abandonner le marchandage s'il lui est onéreux. Sans doute ! Mais comment ?

L'entreprise est généralement accordée à quatre ouvriers. Ils donnent chacun 12 francs de garantie, soit 48 francs. Si le travailleur excédé ne peut continuer, s'il résilie, il subit la retenue de la garantie à titre de clause pénale (1).

(1) *La grève des charbonniers d'Anzin en 1866.* — Paris, Picard, éditeur, 1866.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nous avons dû donner ces détails pour expliquer comment les ouvriers, après s'être montrés partisans du marchandage, en demandaient alors la suppression.

Le tribunal condamna 3 des prévenus à 2 mois de prison; 2 à 1 mois; 5 à 15 jours; 2 à 10 jours; 6 à 6 jours; 6 à 3 jours et les 4 autres à 1 jour. Quelques jours après, l'Empereur réduisait à 3 jours la peine de 10 jours de prison infligée à 2 mineurs, ainsi que celle de 6 jours à 6 autres; la peine de 15 jours de prison appliquée à 5 prévenus était réduite à 5 jours; celle de un mois à deux prévenus, réduite à 10 jours et les 3 ouvriers condamnés à 2 mois ne firent que 20 jours de prison.

Grève de Lens, 1867. — Quelques mois après la grève d'Anzin, ce furent les mineurs de Lens qui abandonnèrent le travail pour obtenir une augmentation de salaire. Après 10 jours de chômage, du 2 au 12 février 1867, la Compagnie leur accorda 10 p. 100 d'augmentation.

Ils furent moins heureux en 1870; après une grève de 15 jours, ils durent renoncer à leur demande d'augmentation, mais ils obtinrent le partage des fonds de la caisse de secours alimentée par une retenue de 3 p. 100 sur les salaires et par un versement de 2 p. 100 de la Compagnie; les fonds s'élevaient à 133,000 francs. Une nouvelle caisse de secours fut organisée avec une cotisation uniforme de 1 fr. 50 par mois.

Au mois de juillet 1872, une grève partielle se produisit dans les mines d'Hénin-Liétard et de Montigny et s'étendit à Anzin où le prix type fut immédiatement porté de 3 francs à 3 fr. 25.

En 1876, grève de 2 jours à Vicoigne, du 7 au 9 juin, contre une réduction de salaire. Le même motif provoqua une grève à Meurchin (Nord) en juin 1877 et une autre à Nœux (Pas-de-Calais), du 8 au 15 juin, où 1,000 ouvriers prirent part à la grève. Ces trois conflits furent suivis d'échecs pour les ouvriers.

La Prévoyance, société de secours mutuels. — En 1878, les mineurs de Lens fondèrent une société de secours mutuels qui recueillit en quelques mois 3,500 adhésions; mais le rapport des dépenses aux recettes n'ayant pas été suffisamment étudié, la société se trouva en déficit au bout de la première année, ce qui amena bientôt sa disparition.

Du 16 au 28 juillet 1878, à Anzin, une grève partielle ayant pour cause l'abaissement des prix des travaux à la tâche et au marchandage, resta sans résultat. Le 28 avril 1879, grève de 1,200 mineurs à Lourches pendant 8 jours, échec. Le 5 et le 6 mai, à Anzin, une échauffourée amena l'arrestation de 15 mineurs. Une autre grève, en 1880, du 23 oc-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tobre au 7 novembre, motivée par la baisse constante des salaires, se termina par un échec.

Une grève avait eu lieu à Lens la même année et 40 ouvriers avaient été congédiés; quelques grévistes furent l'objet de poursuites correctionnelles et furent condamnés.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Lens et des environs. — La première chambre syndicale de mineurs, dans le Pas-de-Calais, fut fondée à Lens le 24 septembre 1882. Une première tentative faite à Liévin, deux ans auparavant, n'avait pas abouti.

Les principaux articles des statuts étaient les suivants :

Art. 2. — La Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Lens, pour affirmer son principe démocratique, déclare que tout ouvrier, de quelque pays qu'il soit, peut être admis à la chambre syndicale, attendu que la solidarité des travailleurs doit être universelle.

Art. 4. — Pour faire partie de la société, il faut avoir 12 ans accomplis, faire ou avoir fait partie de la profession.

Art. 5. — Avoir le consentement du père si l'on n'a pas 21 ans accomplis.

Art. 7. — Elle a pour but : D'étudier les moyens de constituer une assurance mutuelle contre les conflits et les abus; de traiter les questions de salaires, l'expertise du travail et les différends qui peuvent exister entre patrons et ouvriers.

Art. 8. — Il n'entrera dans le cours des réunions aucun discours politique ou religieux, et tous les jeux y seront interdits, de quelque nature qu'ils soient.

Sa devise est : **Paix, Concorde** et **Justice**, son principe : **Solidarité.**

Art. 11. — La Chambre syndicale fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage, composé moitié d'ouvriers et moitié de patrons, et chargé de statuer sur ce qui pourrait amener les conflits.

Art. 12. — Elle entretiendra des rapports suivis avec les associations de la profession établies sur les différents points du pays.

Art. 14. — Quelle que soit la réclamation, les ouvriers ne devront jamais quitter le travail avant que la Chambre syndicale n'ait délégué un ou plusieurs de ses membres, en vue de concilier le différend. Si la conciliation n'a pu s'opérer, les sociétaires pourront, s'ils le jugent ainsi, abandonner leurs travaux, et dans ce cas, ils pourront recevoir une indemnité.

Art. 15. — Cesseront de faire partie de la société : le sociétaire devenant patron ou surveillant, le sociétaire renvoyé de son travail pour cause illégale.

Art. 16 et 17. — La cotisation est fixée comme suit : de 12 à 16 ans, 50 centimes par mois; de 16 à 20 ans, 75 centimes; au-dessus de 20 ans, 1 franc. Comme droit d'entrée, chaque sociétaire versera pendant six mois le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

double de sa cotisation. Le sociétaire blessé ou malade depuis un mois ne payera pas de cotisation (art. 23).

Art. 18. — A tout sociétaire victime de son dévouement pour la liberté de son travail, il sera alloué la journée suivante, savoir : De 12 à 16 ans, 1 fr. 50 par jour; de 16 à 20 ans, 2 fr. 25; au-dessus de 20 ans, 3 francs.

La société sera administrée par un conseil de 15 membres, dont un président, un vice-président, un trésorier et 12 syndics, élus pour deux ans, renouvelables par moitié et rééligibles. Pour être éligible, il faut être Français et être âgé de 21 ans (art. 24, 25, 26 et 27).

Art. 31. — Il sera adjoint au Conseil un sociétaire capable de tenir les registres de la société; une indemnité lui sera allouée.

Art. 35. — Il sera nommé deux délégués dans chaque atelier.

Art. 39. — Les décisions de l'assemblée générale ne seront valables que si elle comprend la moitié plus un des membres inscrits.

Art. 42. — La société ne peut être dissoute que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs du bassin du Nord. — Quelques mois après la création de la Chambre syndicale des mineurs de Lens, les ouvriers mineurs du bassin du Nord constituaient leur syndicat, le 5 janvier 1883. Le siège en fut établi à Denain, rue de Villars.

Ce syndicat, ayant été créé surtout à l'instigation des mineurs de la Loire, adopta les statuts de ces derniers dont nous reproduisons les principales dispositions :

La Chambre syndicale a pour but : de s'occuper à ce que le salaire soit fixé en tenant compte des fatigues et des dangers inséparables de notre métier; que la journée de travail soit ramenée à huit heures effectives; de s'occuper des différends individuels ou collectifs qui pourront s'élever entre les sociétaires et les Compagnies; de faire rendre justice aux blessés et à la famille de celui qui aura été tué dans la mine, après que le syndicat aura reconnu la cause juste; d'obtenir un conseil de prud'hommes spécial aux mineurs, dont le siège sera à Valenciennes. La Chambre syndicale s'occupera également de créer une institution légale, telle qu'une caisse générale de secours mutuels, qui mettra les vieux mineurs à l'abri de la dure nécessité d'avoir recours à la charité publique et les préservera d'aller mourir à l'hôpital.

Pour faciliter le recouvrement des cotisations, fixées à 50 centimes par mois, le syndicat fut divisé en autant de sections que de communes habitées par les mineurs.

Le syndicat reçut de nombreuses adhésions, spécialement parmi les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvriers de la Compagnie d'Anzin, et, dès le mois de mai 1883, son secrétaire, M. Basly, abandonna l'emploi qu'il occupait aux mines d'Anzin pour se consacrer entièrement à ses nouvelles fonctions, pour lesquelles une allocation mensuelle de 150 francs lui fut attribuée.

Le 15 juillet 1883, le syndicat, qui comptait 7,000 membres, répartis dans 31 sections, tint à Douai un Congrès auquel prirent part 75 délégués du Nord et quelques-uns du Pas-de-Calais, ainsi que plusieurs députés de la région.

Deux courtes grèves se produisirent dans le Nord à la fin de cette année : la première, du 15 au 17 novembre, aux mines de l'Escarpelle où 140 ouvriers protestaient contre la réglementation du travail; la seconde, du 15 au 17 décembre, à Vieux-Condé, motivée par le renvoi d'un ouvrier syndiqué; 430 mineurs y prirent part. En réalité, il n'y eut là que des chômages de protestation.

Deux autres grèves eurent lieu dans le Pas-de-Calais au début de 1884: à Ferfay, du 14 au 18 janvier, 330 grévistes contre une réduction de salaire, échec; à Courcelles, du 18 février au 3 mars, 180 grévistes, demande de maintien d'un surveillant, réussite.

Grève d'Anzin, 1884. — Le grand événement de l'année 1884 fut la grève déclarée à Anzin le 21 février. La cause déterminante de la grève fut la décision de la Compagnie de modifier l'organisation du travail, en supprimant le service du raccommodage des voies par des ouvriers spéciaux pour en charger les mineurs eux-mêmes, c'est-à-dire les piqueurs, lesquels devaient d'ailleurs recevoir une rémunération supplémentaire pour ce nouveau travail. Cette modification supprimait 324 raccommodeurs, dont les deux tiers auraient été employés à d'autres travaux. Mais la grève eut d'autres causes beaucoup plus sérieuses. La plus importante était la question du marchandage contre lequel les ouvriers s'élevaient vainement depuis 1866 et qui avait motivé les trois grèves de 1866, 1878 et 1880. Les ouvriers espéraient obtenir cette fois satisfaction, grâce à leur syndicat, dont les progrès rapides étaient en partie dus à la campagne qu'il avait entreprise, dès sa fondation, contre ce système de travail.

Nous avons déjà donné, sur le marchandage, l'opinion des ouvriers, exprimée par Me Foucart lors du procès de 1866. Les administrateurs de la Compagnie y voyaient, en 1884, un procédé d'émancipation pour l'ouvrier mineur.

Tous nos efforts tendaient depuis longtemps, écrivait l'un d'eux, à encou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rager les associations ouvrières, en développant le système des entreprises partielles confiées à des groupes d'ouvriers. Ces entreprises, connues sous le nom local de marchandage, parce qu'elles sont données, comme tous les travaux de l'État, par adjudication, comprennent l'abatage des charbons, le creusement des voies, le boisage des galeries, enfin l'entretien de celles-ci sur 10 mètres en arrière de la taille. Elles sont faites par contrat, pour plusieurs mois, à un prix débattu et librement consenti; ainsi, l'ouvrier vigoureux et habile dans son métier est sûr que le prix de son travail ne sera pas diminué, quel que soit le résultat qu'il obtient; il peut travailler avec ardeur, développer un effort utile considérable, et gagner des journées qui dépassent souvent 5 francs et atteignent parfois 6 francs et plus. L'adjonction à cette entreprise de l'entretien de la voie secondaire (question des raccommodeurs) n'est que le développement du système qui permet à l'ouvrier de varier son travail et de diminuer par conséquent sa fatigue, d'employer avec lui ses enfants comme aides et de les former au métier de mineur, qui tend, enfin, en augmentant son initiative, à élever sa condition morale en même temps que son bien-être matériel. (Lettre de M. Guary, directeur de la Compagnie, au Préfet du Nord, 1er mars 1884).

M. Basly, secrétaire du syndicat, donna une note quelque peu différente dans sa déposition devant la Commission d'enquête parlementaire :

Lorsque le travail est trop productif, on le reprend. Ainsi, au lieu de 70 centimes par berline, on a vu des chantiers, où, après une seconde adjudication, le prix était abaissé à 30 centimes. Le marchandage fait baisser les salaires des ouvriers. Toutes les fois qu'on met un travail en adjudication et qu'un ouvrier est arrivé à gagner 4 fr. 50 par jour pendant une ou deux quinzaines — parce qu'on a soin de ne pas mettre en adjudication des travaux de longue durée — on s'arrange pour lui donner, la quinzaine suivante, un travail où il gagnera beaucoup moins. Quand on met un travail en adjudication, on baisse les prix de tous les travaux qui ne sont pas en adjudication, afin de contraindre l'ouvrier à accepter ce travail; le directeur présente aux ouvriers l'affiche donnant le relevé des salaires avant la mise en adjudication et tant que l'ouvrier n'arrive pas au prix indiqué par la Compagnie, il n'a pas de travail. Les travaux ne sont pas adjugés au plus bas soumissionnaire, ils ne sont adjugés que lorsque la Compagnie le veut bien.

La question du marchandage fut donc le motif essentiel de la grève qui éclata, le 21 février 1884, à propos de la suppression des raccommodeurs. A la suite de concessions faites par la Compagnie sur les instances du sous-préfet de Valenciennes, le conflit paraissait arrangé, lorsque, le dimanche 24 février, la Compagnie renvoya 144 ouvriers,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

presque tous administrateurs des sections du syndicat. Cette mesure raviva le conflit qui ne put être concilié, malgré les efforts de l'autorité administrative locale et des ingénieurs spécialement chargés par le Ministre des travaux publics de se rendre à Anzin pour essayer de mettre un terme à la grève.

Les grévistes plaçaient tout leur espoir dans une intervention du Parlement en leur faveur, mais il fut décidé qu'une délégation de la Chambre des députés ne se rendrait à Anzin qu'après la reprise du travail.

La Compagnie s'étant refusée à faire aucune nouvelle concession, la grève dura jusqu'au 18 avril.

Le tableau suivant permet de suivre la marche de la grève :

Effectif du personnel avant la grève		14,035
Nombre d'ouvriers descendus dans les fosses.	le 21 février	7,263
	22 —	4,625
	23 —	2,112
	24 —	799
	22 mars	1,300
	4 avril	2,659
	7 —	1,720
	12 —	2,835
	17 —	6,135

L'échec de la grève amena rapidement la désagrégation de la Chambre syndicale. Lorsque, au mois d'octobre 1884, MM. Clémenceau et Germain Casse, députés, se rendirent à Anzin pour y étudier les causes et les conséquences de la grève, conformément à la décision de la Commission d'enquête parlementaire, il n'existait plus que 8 sections syndicales sur 31, dont trois parmi les mineurs d'Anzin, au lieu de 20 en 1883. 800 mineurs au maximum versaient leur cotisation à la fin de 1884.

Les modifications dans l'organisation du travail proposées par la Compagnie avant la grève ne furent appliquées, malgré l'échec de celle-ci, qu'après avoir été beaucoup atténuées, si bien que M. Basly, déclarait en octobre aux deux délégués de la Commission parlementaire que « si on avait proposé le système actuel la grève n'aurait pas éclaté ».

Le syndicat avait complètement disparu en septembre 1885, époque où M. Basly, son secrétaire, fut élu député de la Seine.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Depuis lors, les mineurs d'Anzin, craignant de perdre leur travail, sont restés à l'écart de tout mouvement syndical (1).

La Chambre syndicale des mineurs de Lens prit, le 14 septembre 1884, le titre de Chambre syndicale des mineurs du Pas-de-Calais, mais aucune autre modification ne fut apportée aux statuts. M. Lamendin en fut nommé secrétaire et il a toujours conservé cette fonction.

A côté du syndicat, on vit naître, à partir de cette époque, quantité de petites *Sociétés de malades*, avec cotisation mensuelle de 1 franc; quelques-unes d'entre elles ajoutent aux secours en cas de maladie les secours aux vieillards, aux veuves et aux orphelins. Les questions de camaraderie, parfois même l'habitude de rencontrer la même clientèle dans un cabaret, ont contribué à multiplier ces petites sociétés dont le nombre dépassait 130, en 1897, dans le seul arrondissement de Béthune. Les mineurs s'y sont familiarisés avec la pratique de la discipline et y ont pris le goût du groupement. Toutefois, les exécutions pratiquées par la Compagnie d'Anzin sur les administrateurs du syndicat des mineurs du Nord n'avaient pas laissé que d'impressionner fortement les ouvriers du département voisin, et la Chambre syndicale du Pas-de-Calais fut plusieurs années sans se développer d'une manière sensible.

On ne vit pas le syndicat intervenir dans les grèves qui surgirent sur les différents points du bassin et que nous ne citerons que pour mémoire :

1885 — 18 au 29 juin, Ferfay, 320 grévistes, demande de renvoi d'un porion; réussite. — 18–19 octobre, Dourges, 500 grévistes, réduction de salaire et demande de renvoi d'un ingénieur; échec.

1886 — 7–11 octobre, Drocourt, 129 grévistes, réduction de salaire; échec.

1887 — 8–15 janvier, Vicoigne, 20 grévistes, modification à la réglementation du travail; échec. — 22 mars–11 avril, Vicoigne, 500 grévistes; demande de renvoi d'un porion et réclamations diverses; transaction.

1888 — 17-19 janvier, Liévin, 200 grévistes, demande d'augmentation de salaire; échec. — 30 octobre-1er novembre, Fléchinelle, 170 grévistes, demande d'augmentation de salaire; transaction.

Grève de 1889. — Pendant l'année 1889, les mécontentements gran-

(1) Les mineurs du bassin d'Anzin ont constitué, le 24 juillet 1898, un syndicat qui a recueilli 5,056 adhésions en deux mois. Son siège est à Denain.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dirent parmi les ouvriers, contre les réductions de salaire et contre les heures supplémentaires (longues coupes) qu'ils devaient faire pour s'assurer un salaire suffisant; ils se plaignaient aussi du manque d'égards des employés des Compagnies envers les vieux ouvriers, et envers les veuves d'ouvriers que l'on renvoyait des corons. L'effervescence augmenta chaque jour dans le bassin du Pas-de-Calais, pour aboutir, le 9 octobre 1889, à une grève qui, commencée dans le personnel des mines de Lens gagna rapidement celui des autres Compagnies.

Cette grève, appelée par les ouvriers et par les petits commerçants qui leur étaient tous sympathiques, *la grève des nécessités*, avait été déclarée sans l'intervention du syndicat, alors peu nombreux, mais dès le troisième jour, les mineurs sollicitèrent le concours de M. Lamendin, qui vint prendre immédiatement la direction du mouvement, en refusant l'appui de M. Sébastien Faure (anarchiste), appelé à Lens par quelques grévistes. M. Lamendin déploya une activité extraordinaire, faisant 4 et 5 réunions par jour; et grâce à lui, la Chambre syndicale devint le guide des délégués ouvriers qui reçurent mandat de présenter les doléances aux Compagnies, et de négocier avec les délégués du Comité des houillères (c'est-à-dire le Syndicat patronal) et aussi avec les représentants de la Compagnie de Lens non adhérente au Comité des houillères.

Favorisés par la situation économique, alors prospère, les mineurs obtinrent par cette grève d'importantes améliorations : augmentation de 10 p. 100; suppression des heures supplémentaires ou longues coupes; réduction des amendes; meilleur traitement des vieux ouvriers et maintien des veuves dans les corons, à condition que les veuves sans enfants habiteraient à deux dans une seule maison.

La grève avait pris fin le 17 octobre dans quelques mines et s'était prolongée jusqu'au 15 novembre dans d'autres; 6,000 mineurs y avaient pris part. A quelque temps de là, les charbons ayant encore augmenté, les ouvriers obtinrent sans lutte une nouvelle augmentation de 10 p. 100.

La grève du Pas-de-Calais gagna le Nord où les ouvriers formulèrent les mêmes réclamations. Trois Compagnies furent atteintes, celles de l'Escarpelle, d'Azincourt et d'Aniche. Les mineurs d'Anzin ne prirent pas part au mouvement. A l'Escarpelle, la grève de 1,100 mineurs dura du 20 octobre au 20 novembre; et à Aniche, du 27 octobre au 11 novembre, avec 600 grévistes. Le prix de la journée y fut porté de 3 fr. 25 à 3 fr. 60.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chambre syndicale des ouvriers mineurs du bassin d'Aniche. — Ce fut pendant la grève, le 1er novembre, que les mineurs de la Compagnie d'Aniche (Nord) fondèrent une chambre syndicale, dont le siège fut établi à Sin-le-Noble.

Le texte des statuts adoptés fut presque identique à celui des statuts du Syndicat du Pas-de-Calais. Voici les quelques points sur lesquels ils étaient ou différents ou plus complets :

La Société, formée sur la base fédérative, est décentralisée en sections. Il sera formé autant de sections qu'il y a de centres dans le bassin. Chaque section nommera deux collecteurs et un secrétaire chargé de correspondre avec le secrétaire-général. (*Préambule.*)

La Société s'efforcera d'obtenir : l'administration de la caisse de secours existante; un conseil de prud'hommes mineurs, siégeant à Douai, dont les membres ouvriers devront recevoir une indemnité, pour assurer leur indépendance dans les jugements; la création d'une Bourse du travail, à Douai. (*But.*)

L'Association sera administrée par un conseil de douze membres, élus pour un an, renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles. Le Conseil nommera son bureau, composé d'un secrétaire et son adjoint, d'un trésorier et son adjoint. Le président sera désigné à chaque séance. (Art. 1 et 2.)

La cotisation mensuelle et le droit d'entrée sont de 50 centimes. (Art. 9.)

Les fonds versés ne pourront jamais être employés à un objet autre que celui pour lequel le Syndicat a été créé. (Art. 19.)

Contrairement au Syndicat de Lens, les statuts ne fixaient pas d'indemnité pour grève.

Le Syndicat d'Aniche groupait, en 1890, 1,000 membres environ.

Chambre syndicale des mineurs de l'Escarpelle. — Suivant l'exemple de leurs voisins d'Aniche, les mineurs de la Compagnie de l'Escarpelle (Nord) fondèrent, le 15 janvier 1890, sur des bases semblables, une chambre syndicale dont le siège était à Dorignies et qui comptait 1,200 adhérents en 1891. M. Hermant en fut nommé président et M. Jouvenaux, secrétaire.

Pendant que, dans le Nord, ces deux chambres syndicales s'organisaient, le Syndicat du Pas-de-Calais augmentait sans cesse, depuis la grève de 1889. M. Lamendin avait été réélu secrétaire général aux appointements de 150 francs par mois, et le syndicat lui avait adjoint, à titre d'employée, Mlle Adeline Lamendin, sa fille, payée 50 francs par mois.

Il avait réduit la cotisation mensuelle à 50 centimes pour tous les sociétaires et il comptait plus de 30,000 membres au commencement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de 1891, avec un encaisse de 150,000 francs. M. Lamendin fut alors appelé à faire partie du Conseil supérieur du travail qui venait d'être créé, et M. Basly, élu député de la première circonscription de l'arrondissement de Béthune, fut nommé président du Syndicat en remplacement de M. Moncomble, ancien mineur, qui venait de donner sa démission.

Grève de 1891. — A mesure que le Syndicat voyait s'accroître son effectif, il étudiait les moyens d'obtenir de nouvelles améliorations des Compagnies, auxquelles les mineurs reprochaient de ne plus tenir les engagements contractés en 1889, ce qui avait déjà motivé plusieurs grèves partielles (1). D'autre part, les ouvriers, stimulés par les résolutions prises aux deux premiers Congrès internationaux de mineurs (Jolimont 1890 et Paris 1891), auxquels ils avaient envoyé des délégués, suivaient attentivement les débats parlementaires sur les projets de loi relatifs aux caisses de secours et de retraites, aux moyens de réprimer les atteintes portées à l'exercice du droit d'association professionnelle, etc.

Les tendances à la grève gagnaient chaque jour du terrain. Finalement soumise au referendum des ouvriers, la grève fut adoptée par 15,062 voix contre 7,315.

Devant ce vote, le Syndicat réunit les délégués des sections en Congrès à Lens où, après avoir décidé la grève à l'unanimité, ils établirent le programme des revendications qui furent aussitôt adressées (octobre 1891) au Comité des houillères du Nord et du Pas-de-Calais et au directeur des mines de Lens.

Voici les principales revendications présentées aux Compagnies : 1° répartition plus équitable des salaires; 2° salaire moyen de 5 fr. 50 par jour, primes non comprises; 3° réorganisation des caisses de retraite et de secours; 4° la journée de huit heures; 5° réintégration des ouvriers congédiés pour fait de grève ou organisation du Syndicat, avec engagement des Compagnies de ne plus congédier d'ouvriers, à l'avenir, pour grèves ou faits connexes.

En plus de ces revendications générales, de nombreuses réclamations spéciales furent présentées par les ouvriers de chaque Compagnie.

Les mineurs de Marles s'étaient mis en grève les premiers, le 23 octobre, au nombre de 3,000.

Le Comité des houillères et la direction de Lens ayant répondu au

(1) A partir de 1890, une statistique annuelle des grèves a été publiée par l'*Office du travail*. Nous ne citerons, dorénavant, que les grèves d'intérêt général.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Syndicat qu'ils ne pouvaient accorder les améliorations demandées, le Syndicat réunit une seconde fois les délégués des sections en Congrès, à Lens, le 15 novembre 1891, pour prendre une décision.

Cent vingt délégués assistaient à la réunion présidée par M. Basly, qui se déclara opposé à la grève, ajoutant qu'il s'inclinerait devant la décision du Congrès. « En 1889, dit-il, les salaires étaient très bas, les mineurs n'étaient pas organisés; ils ont cependant fait grève et réussi. La situation n'est pas la même aujourd'hui. L'Angleterre et l'Allemagne manquaient de charbon, force était de s'adresser au marché français. La conséquence fut une hausse du prix du charbon. Cette hausse légitima, dans l'opinion publique, les demandes des mineurs. Ils obtinrent une augmentation de 20 p. 100, la suppression des longues coupes et une réduction sensible des heures de travail. Les Compagnies ont actuellement une tendance à ne pas tenir leurs engagements, mais les charbons sont en baisse (5 fr. à la tonne) et les Compagnies établissent que le salaire annuel moyen, de 1000 francs en 1889, est en 1891 de 1,300 francs, soit une augmentation de 30 p. 100. Le public donnera donc tort aux mineurs. Les autres revendications sont plutôt du ressort du Gouvernement que de celui de la Compagnie (1) ».

Malgré l'opinion de M. Basly, la grève fut votée par 48 voix contre 46.

Le lendemain, 16 novembre, 20,000 ouvriers abandonnèrent le travail; le 20, la grève était générale dans le Pas-de-Calais. Sous l'impulsion du Syndicat des mineurs du Nord, les ouvriers des Compagnies de l'Escarpelle, Aniche, Auberchicourt et Douchy suivirent également le mouvement : comme en 1889, les mineurs d'Anzin refusèrent seuls d'y participer. Le 23 novembre, il y avait plus de 44,000 grévistes dans les deux départements.

Un tel événement n'était pas sans préoccuper l'opinion publique et le Gouvernement. Le Ministre de l'intérieur avait, par télégramme à M. Basly, promis le concours du Gouvernement, si la grève n'éclatait pas, pour faire aboutir le projet de loi sur les caisses de secours et de retraite. Bien qu'ayant produit une certaine influence sur le Congrès du 15 novembre, cette communication trop tardive n'avait pas réussi à prévenir la grève.

Le 19 novembre, M. Basly interpellait le Ministre des travaux publics

---

(1) *La grève de 1891* dans les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais, par Ed. Lozé; page 64. — Arras, 1891.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sur les mesures qu'il comptait prendre pour mettre fin au conflit. Au cours de la séance, l'arbitrage proposé par le Ministre fut accepté par M. Basly au nom des ouvriers. Se conformant à l'engagement pris par leur député, les mineurs, réunis le 22 novembre, nommèrent cinq délégués pour s'aboucher avec les représentants des Compagnies. De son côté, le Ministre avait désigné aussitôt cinq arbitres du conflit. Mais les ouvriers les récusèrent, déclarant que les représentants directs des Compagnies avaient seuls qualité pour trancher le différend. En d'autres termes, les ouvriers demandaient à discuter avec leurs propres patrons, c'est-à-dire à constituer un comité de conciliation et non pas à s'en remettre à des tiers. Les Compagnies ayant finalement accepté la constitution d'un comité de conciliation composé de cinq délégués des ouvriers (quatre pour le Pas-de-Calais et un pour le Nord) et de cinq représentants des Compagnies adhérentes au Comité des houillères, le Comité de conciliation se réunit à la préfecture du Pas-de-Calais, les 27 et 29 novembre.

La résolution adoptée d'un commun accord après discussion, connue sous le nom de *Convention d'Arras*, mit fin à la grève. Elle porta essentiellement sur le taux des salaires, en déclarant « qu'il y avait lieu de prendre pour base des salaires de tous les ouvriers du fond les salaires de la période de douze mois qui a précédé la grève de 1889, en y ajoutant les deux primes de 10 p. 100 qui ont été accordées depuis et qui seraient maintenues intégralement ». De plus, les Compagnies prirent l'engagement de ne renvoyer personne, tout en réservant leur liberté envers les ouvriers condamnés pour délits de droit commun.

La Compagnie de Lens ne se trouvait pas liée par la convention, n'étant pas représentée dans le comité de conciliation par les délégués du Comité des houillères, auquel elle n'appartenait pas. Au cours d'une entrevue, le 29 novembre, entre MM. Danel et Reumaux, président du conseil et ingénieur en chef, et MM. Basly et Lamendin, les résolutions du comité de conciliation furent adoptées par la Compagnie de Lens qui consentit, en outre, diverses autres améliorations secondaires.

La grève prit fin le 1er décembre; elle avait duré quinze jours.

La convention d'Arras causa une vive satisfaction aux ouvriers, non seulement par les améliorations qu'elle leur valut, mais aussi parce qu'ils avaient réussi, par le comité de conciliation, à discuter les conditions du travail sur le pied d'égalité avec les Compagnies et que celles-ci, en acceptant de négocier avec les délégués ouvriers, avaient, au moins implicitement, reconnu leurs chambres syndicales.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ajoutons que les quelques mineurs condamnés pour atteintes à la liberté du travail au cours de la grève, furent graciés par le Président de la République.

Considérée non sans raison par les ouvriers comme l'œuvre de leurs syndicats, la convention d'Arras eut pour effet d'accroître encore la vitalité des deux chambres syndicales. Elle eut une autre conséquence : M. Lamendin fut, en 1892, élu député pour la 2e circonscription de l'arrondissement de Béthune (1).

Le journal le *Réveil du Nord* était l'organe officiel du syndicat des mineurs qui le subventionnait au moyen d'une cotisation mensuelle de 10 centimes par syndiqué. Cette manière de rétribuer les insertions du syndicat fut, en 1892, jugée par l'autorité administrative, contraire aux dispositions de la loi sur les syndicats ; la cotisation mensuelle de 10 centimes fut supprimée et remplacée par des achats d'actions du journal.

Dans le Nord, la Chambre syndicale des mineurs d'Aniche et celle de l'Escarpelle virent aussi leur effectif augmenter à la suite de la grève. Le 30 décembre 1891, les deux syndicats accomplirent les formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884 ; le syndicat d'Aniche comptait alors 1,200 membres.

Chambre syndicale des ouvriers mineurs du Nord. — Dans le but d'augmenter leurs forces en les unifiant, les deux chambres syndicales du Nord fusionnèrent le 19 mai 1892. La nouvelle Chambre syndicale établit son siège à Sin-le-Noble, et adopta les statuts de la Chambre syndicale des mineurs du Pas-de-Calais.

En 1893, le syndicat des mineurs du Nord eut 5,000 membres, répartis en 19 sections.

Fédération des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais. — Le 27 novembre 1892, les deux syndicats de mineurs du Nord et du Pas-de-Calais résolurent de créer une Fédération régionale ; dans une réunion tenue à Lens, ils nommèrent, pour élaborer les statuts, une commission dont firent partie MM. Basly et Lamendin. Ces statuts furent adoptés au mois de février 1893 et le siège social de la Fédération fut fixé à Lens.

Chaque Chambre syndicale adhérente conserve son entière autonomie en ce qui concerne sa gestion intérieure (art. 3).

La Fédération est représentée par un conseil nommé par les délégués des sections des différentes chambres syndicales, réunis en congrès (art. 5).

---

(1) Il a été, ainsi que M. Basly, réélu aux élections générales de 1893 et de 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'encaisse de la Fédération est constitué par les intérêts des sommes placées par les syndicats fédérés (art. 10).

Toutes les fois qu'un conflit surgit à propos de questions de travail, dans l'un des syndicats fédérés, le conseil fédéral devra en être saisi; il prend telles mesures que la situation lui parait comporter (art. 11).

La Fédération, dont le siège a été maintenu à Lens depuis sa fondation, a toujours été essentiellement dirigée par la Chambre syndicale des mineurs du Pas-de-Calais, et son action ne s'est manifestée que par quelques Congrès composés des délégués des deux départements.

Grève de 1893. — Dès la fin de 1892, des plaintes s'élevèrent de nouveau contre les Compagnies auxquelles les mineurs reprochaient de ne pas appliquer loyalement la convention d'Arras, et de faire subir aux ouvriers d'incessantes réductions de salaire. Bien qu'il n'ait pas été prouvé que les Compagnies aient réellement violé les termes de la convention de 1891, il n'en reste pas moins que, par suite d'une situation économique beaucoup moins favorable, les Compagnies avaient pris diverses mesures ayant pour conséquence d'amoindrir plus ou moins gravement la situation matérielle des mineurs des deux départements.

En vue d'enrayer cette tendance des Compagnies et pour obtenir en même temps, si possible, de meilleures conditions de travail, l'idée d'une nouvelle grève générale prit chaque jour plus de consistance parmi les nombreux adhérents des deux syndicats du Pas-de-Calais et du Nord. Cependant, les dirigeants des syndicats, appréciant plus exactement la situation de leur industrie, cherchaient plutôt à combattre les tendances de leurs membres. Ils y réussirent pendant plusieurs mois, lorsque la grève qui éclata parmi les mineurs de l'Angleterre vint augmenter l'effervescence des mineurs français qui crurent le moment très favorable au succès de leurs revendications.

Le Syndicat du Pas-de-Calais réunit donc les délégués des sections en Congrès, le 10 septembre 1893, à Lens. Après examen de la situation, le Congrès décida qu'il y avait lieu de soumettre, à chacune des Compagnies, la liste suivante des réclamations de leurs ouvriers :

1° Remise, chaque quinzaine, d'un double du carnet de paye. (Par ce double du carnet de paye, les mineurs voulaient pouvoir se rendre compte eux-mêmes du taux et de la moyenne générale des salaires); 2° augmentation de 10 p. 100 et fixation à 5 fr. 50 du minimum de la journée, ce qui, avec les 20 p. 100 accordés antérieurement (par la convention de 1891) donnerait pour les ouvriers à la veine un salaire quotidien de 7 fr. 15; 3° qu'il ne soit plus

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

congédié d'ouvriers ayant atteint leur 40e année, car, en raison de l'accord existant entre toutes les Compagnies, il est impossible à ceux-ci de trouver du travail; 4° suppression des amendes pour charbons malpropres; 5° que pour aucune raison, on ne réduira plus les prix de tâche actuels, sauf en ce qui concerne les différences qui doivent exister entre les traçages et les dépilages; 6° qu'à l'avenir, il ne soit plus renvoyé d'ouvriers ayant encouru une condamnation tant que celle-ci n'aura pas porté préjudice à la Compagnie.

Les 11 et 20 septembre, les réclamations suivantes furent encore ajoutées :

Augmentation pour les ouvriers du jour, proportionnelle à celle accordée aux ouvriers du fond; salaire minimum de 4 francs pour les herscheurs, plus 30 p. 100 comme prime, et salaire minimum de 4 fr. 50, plus 30 p. 100 de prime pour les raccommodeurs et ouvriers à corvée.

Des réclamations à peu près identiques furent adressées, le 11 septembre, aux Compagnies du Nord par le syndicat de ce département.

Toutes les Compagnies qui répondirent aux syndicats ouvriers opposèrent un refus formel aux demandes présentées; quelques-unes, sans donner aucune raison, d'autres en alléguant simplement les difficultés de la situation commerciale; seules, les Compagnies de Lens et de Carvin consentirent à discuter les réclamations formulées.

Devant la réponse défavorable des Compagnies, la grève générale fut votée : pour le Pas-de-Calais, dans une réunion des délégués des sections syndicales tenue à Lens, le 14 septembre, par 81 voix contre 11; pour le Nord, dans une réunion tenue à Sin-le-Noble, le 17 septembre, par 27 voix contre 2.

La grève commença le 18 septembre dans les deux bassins. Prévoyant que, par application de la loi du 27 décembre 1892, les juges de paix inviteraient les deux parties à se réunir en comité de conciliation, les deux syndicats tinrent les 19 et 23 septembre des réunions des délégués des sections dans lesquelles cette question fut examinée. Les deux syndicats acceptèrent la constitution de comités de conciliation et nommèrent à l'avance les délégués qui devraient représenter les ouvriers. De leur côté, les Compagnies refusèrent de se prêter à la formation de comités de conciliation.

La grève s'étendit en quelques jours sur 11 concessions dans le Nord avec 3,489 grévistes et sur 13 concessions dans le Pas-de-Calais avec 39,000 grévistes. Elle dura 46 jours dans le Nord (18 septembre-3 no-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vembre) et 49 jours dans le Pas-de-Calais (18 septembre-6 novembre).

Dès le commencement de la grève, le syndicat du Pas-de-Calais lança un appel à la Fédération nationale des mineurs et aux divers syndicats du pays, ainsi qu'aux syndicats des mineurs de Belgique, afin d'obtenir la déclaration d'une grève générale dans les houillères des deux pays. Après une assez vive agitation et quelques grèves partielles, les mineurs belges, qui obtinrent des augmentations et diverses améliorations, reprirent le travail. Quant aux autres mineurs français, ils refusèrent de se solidariser avec les grévistes; le comité de la Fédération nationale, réuni à Saint-Étienne le 8 octobre, donna comme raison de son refus que la grève du Pas-de-Calais et du Nord n'était pas motivée par les revendications d'ordre général établies au Congrès national des mineurs tenu à la Ricamarie, en 1892, mais seulement par des questions purement locales.

Quand les grévistes surent, vers le 20 octobre, que le mouvement n'avait aucune chance de s'étendre, la résistance commença à fléchir, et le travail fut repris peu à peu sans que les ouvriers eussent obtenu le moindre résultat. La fin de la grève fut votée le 5 novembre.

Un nombre considérable de grévistes ne furent pas repris par les Compagnies. Les syndicats, qui n'avaient pas touché à leur caisse pour indemniser les grévistes, votèrent une somme de 15.000 francs pour secourir les congédiés et les souscriptions ouvertes dans le même but portèrent le fonds de secours à 74,696 fr. 15 qui furent distribués, proportionnellement aux charges de famille, entre les 741 congédiés, 648 du Pas-de-Calais et 93 du Nord, venant des Compagnies suivantes : Lens, 159; Bruay, 85; Courrières, 81; Dourges, 21; Liévin, 74; Béthune, 57; Ostricourt, 21; Drocourt, 13; Carvin 1; Meurchin, 33; Vendin-les-Béthune, 9; Nœux-les-Mines, 65; Marles, 29.

Dans le Nord : l'Escarpelle, 22; Aniche, 45; Azincourt, 2; Douchy, 24.

On comptait parmi eux 153 délégués de syndicat, 17 délégués mineurs et 28 conseillers municipaux.

Ces ouvriers, signalés dans toutes les Compagnies, durent abandonner à l'entrée de l'hiver les habitations que leur louaient les Compagnies et supporter un long chômage. Un certain nombre d'entre eux finirent par être embauchés à Drocourt, à tarif réduit.

Au cours de la grève, 210 condamnations, allant de 6 jours à 6 mois de prison, avaient été prononcées par les tribunaux correctionnels pour atteintes à la liberté du travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il importe de noter que, malgré les efforts des deux syndicats, les mineurs d'Anzin ainsi que ceux de trois autres petites Compagnies du Nord n'avaient pris aucune part à la grève.

L'autorité judiciaire de la région crut devoir, à ce moment, proposer la dissolution des syndicats d'ouvriers mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, qui n'avaient pas satisfait complètement aux prescriptions de la loi, en ne déposant que les noms des président, secrétaire et trésorier (fonctionnaires rétribués par le syndicat et ne travaillant plus à la mine), les noms des autres administrateurs n'ayant pas été déclarés.

Cette tactique des syndicats des mineurs de la région du Nord était déjà ancienne et le rapport de la commission d'enquête parlementaire de 1884 la signale en ces termes :

« Les syndicats n'ont pas osé se soumettre aux formalités légales — donner les noms des membres de nos conseils d'administration, ce serait désigner des victimes — tel est le langage des ouvriers. »

Les renvois faits par les Compagnies après la grève de 1893 ne pouvaient que les fortifier dans cette opinion.

En tout cas, il ne fut pas donné suite au projet de dissolution.

Le syndicat du Pas-de-Calais perdit beaucoup de sa force matérielle à la suite de cet échec et le nombre des membres payant leurs cotisations descendit l'année suivante à 2,500 ; mais il a conservé son prestige moral aux yeux des ouvriers mineurs et les candidats désignés par lui pour la fonction de *délégués mineurs* sont toujours élus, en grande majorité.

Un Congrès des délégués du syndicat des mineurs du Nord se réunit, le 26 novembre 1893, à Sin-le-Noble, et émit l'avis qu'il y avait lieu d'organiser dans le bassin houiller des *comités permanents de conciliation et d'arbitrage*, composés de patrons et d'ouvriers, pour règler les différends qui pourraient se produire à l'avenir.

Un projet de statuts fut ultérieurement soumis aux Compagnies, qui repoussèrent cette proposition ; mais elles favorisèrent la création de nouveaux syndicats, composés d'ouvriers et d'employés des mines, dans l'espoir évident d'affaiblir d'autant les syndicats anciens.

Syndicat de la Paix (Sin-le-Noble). — 59 ouvriers et employés mineurs de Sin-le-Noble fondèrent, le 24 janvier 1894, sous le titre de *Syndicat de la Paix* une association professionnelle dont le but est de venir en aide à ses membres en cas de maladie et d'accidents, et de leur assurer les avantages *de la bonne harmonie, de la liberté du travail et de la paix sociale* (art. 3 des statuts).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Conseil d'administration a le droit de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour indignité, soit pour infraction grave au règlement, *soit dans l'intérêt supérieur du syndicat* (art. 4). Aucun membre du Syndicat de la Paix ne peut faire partie d'un autre syndicat.

Les fondateurs de l'association sont les premiers syndics. Au fur et à mesure du développement de l'association, ils compléteront le Conseil en élisant eux-mêmes parmi les adhérents, les membres nécessaires. Le Conseil ainsi composé sera soumis à la première assemblée générale.

Le Conseil d'administration régulièrement constitué est élu pour trois ans. — Un tiers seulement des membres du Conseil, désigné par le sort, sera soumis à la réélection au bout de la troisième année; le deuxième tiers, désigné de même, ne le sera qu'au bout de la quatrième année, et le dernier tiers au bout de la cinquième. — Les membres sortants sont rééligibles (art. 6).

Une assemblée générale a lieu tous les mois. Tous les membres du syndicat doivent s'y rendre sous peine d'une amende de 35 centimes. Aucune personne étrangère au syndicat ne peut assister aux assemblées générales, ni aux réunions du Conseil (art. 8).

Le syndicat ne pourra être dissous que si les trois quarts au moins de ses membres en expriment le vœu par la voie du scrutin au bulletin secret en assemblée générale (art. 10).

Un règlement intérieur stipule que les femmes ne sont pas admises au syndicat; que les adhérents doivent avoir 16 ans au moins et 45 ans au plus; que le droit d'entrée varie de 1 à 5 francs suivant l'âge; que la cotisation est fixée à 1 franc par mois et l'indemnité aux malades à 1 franc par jour, autant que le permettra l'état de la caisse.

Le Syndicat de la Paix avait 80 membres à la fin de 1894; il n'en avait plus que 25 au 31 décembre 1897; son siège avait été transféré dans les locaux du cercle catholique.

Syndicat de la Paix, corporation Sainte-Barbe, à Dechy. — Les statuts du *Syndicat de la paix*, de Dechy, fondé le 20 août 1894, étaient la reproduction des précédents. Ce syndicat s'est dissous en 1897; il n'avait jamais eu plus de 27 adhérents.

Syndicat mixte des mines de Drocourt (Pas-de-Calais). — Les principales dispositions inscrites dans les statuts du syndicat mixte des mines de Drocourt, fondé le 15 mars 1894, sont les suivantes :

Art. 3. — Seront admis tous les membres qui en feront la demande, quelle que soit leur nationalité, pourvu qu'ils soient âgés d'au moins 18 ans et qu'ils n'aient jamais encouru de condamnation afflictive ou infamante.

A partir du 1er janvier 1895, la Commission pourra refuser l'admission des membres âgés de plus de 40 ans.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art 5. — ... Comprenant que seul, le rapprochement entre le capital et le travail permettra de trancher à l'amiable les différends qui pourraient s'élever entre eux, la Société essayera toujours d'obtenir ce résultat par la conciliation et l'arbitrage.

Art. 7. — Pour faciliter le rapprochement et l'entente eutre la Compagnie des mines de Drocourt et ses ouvriers, les employés seront invités à faire partie de la Société.

Art. 8. — Usant de la faculté que lui offre la loi, le syndicat mixte fonde entre tous ses membres une *Caisse de secours mutuels*.

Art. 9. — Pour faire face aux dépenses nécessitées, tant par le syndicat mixte que par la caisse de secours mutuels, chacun des membres ouvriers payera une cotisation de 1 franc par mois.

Art. 38. — En cas de blessure ou de maladie, l'allocation journalière est fixée à 1 franc.

Art. 43. — Cette allocation sera accordée pendant 6 mois ; passé ce terme, elle sera réduite à 50 centimes ; enfin, si la maladie persiste, il ne sera plus accordé qu'un secours de 2 francs par semaine.

Art. 46. — Lorsqu'un sociétaire aura été malade et aura reçu des indemnités pendant plus de 30 jours avant l'expiration de la première année qui suivra son adhésion, la commission administrative pourra, si elle le juge convenable, le rayer des contrôles et supprimer tout secours ultérieur.

Art. 71. — Le siège social est établi à l'école des garçons des mines de Drocourt que la Compagnie a bien voulu mettre à la disposition du syndicat.

Les articles 28 à 33 règlent la procédure de conciliation en cas de différend. Le Syndicat mixte avait 615 membres en 1894 et 764 le 31 décembre 1897 ; il avait distribué, cette dernière année, 6,000 francs de secours.

Dans la grève de 1,350 mineurs qui a eu lieu aux mines de Drocourt du 27 au 30 juillet 1897, ce n'est pas le Syndicat mixte qui est intervenu, mais bien l'un des secrétaires de la Chambre syndicale du Pas-de-Calais, M. Evrard. C'est ce dernier qui a conduit les négociations et qui a fait voter la reprise du travail après que satisfaction eut été donnée sur les principales réclamations des grévistes.

Les chambres syndicales des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais envoyèrent trois délégués au Congrès national des mineurs tenu à Graissessac, en avril 1894, et y donnèrent leur adhésion formelle à la Fédération nationale des mineurs. Elles se sont fait représenter depuis, à tous les Congrès de cette Fédération, ainsi qu'aux Congrès internationaux de mineurs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les mineurs et le parti ouvrier. — Dans un Congrès de délégués du syndicat du Pas-de-Calais, tenu à Lens le 30 août 1896, la proposition fut faite de se rallier au *parti ouvrier français* (collectiviste marxiste) et de faire appel aux orateurs socialistes pour une série de conférences sur les questions syndicales, politiques et coopératives. Cette proposition fut vivement combattue par la majorité des délégués, décidés à ne s'inféoder à aucune école socialiste. M. Lamendin déclara qu'il considérerait l'adoption de cette proposition comme un vote de défiance à son égard et M. Basly parla en ces termes :

Notre force auprès du gouvernement réside dans notre action syndicale, et c'est parce que nous sommes, autant que possible, restés étrangers aux agitations politiques que nous avons eu une influence sur les pouvoirs publics ; de là, la loi sur les délégués mineurs, la loi sur les caisses de secours et de retraites, dont vous pouvez déjà apprécier tous les bienfaits. C'est à elle que nous devons le vote, par la Chambre, et que nous devrons l'adoption, par le Sénat, de la loi limitant à 8 heures la journée de travail dans les mines. C'est par elle que nous pourrons obtenir la création de prudhommes mineurs, etc. Ce sont là des réformes sérieuses.

On peut estimer que la réalisation de certains points du programme collectiviste serait une bonne chose. Mais, peut-on les réaliser ? Je ne le crois pas. Or, nous voulons des réformes pratiques, cela vaut mieux que toutes les théories. Eh bien ! ces réformes, croyez-vous que nous en aurions obtenu quelques-unes, que nous obtiendrions les autres en faisant au Gouvernement une stérile opposition acharnée, en agitant le drapeau révolutionnaire ? Non.

Le syndicat, au lieu de gagner en puissance, ne pourrait, à faire de l'agitation politique, que s'aliéner les quelques sympathies qui lui restent encore.

La proposition d'adhésion au parti ouvrier fut repoussée par 73 voix contre 28.

Au 31 décembre 1897, les deux syndicats du Nord et du Pas-de-Calais avaient reconquis en partie l'effectif qu'ils possédaient avant la grève de 1893 : le syndicat du Nord annonçait 1,500 membres, et celui du Pas-de-Calais, 25,000. Ce dernier avait en caisse la somme de 180,797 fr. 97, tant en rentes sur l'État qu'en dépôts à la caisse d'épargne de Lens.

Sociétés de secours mutuels. — Nous avons dit combien le nombre des sociétés de secours mutuels s'était multiplié chez les mineurs du Pas-de-Calais depuis 1884 ; il s'agit généralement de petits groupes de 20 à 80 membres ; il y en a 18 à Bruay, 16 à Hénin-Liétard, 9 à Nœux-les-Mines, etc. ; 145 en tout. La plus forte de ces sociétés est celle d'A-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vion (Compagnie de Liévin) qui compte 538 membres participants et 82 membres honoraires ; elle a été fondée le 10 mars 1884;

Dans le Nord, il y a moins de petites sociétés (50 en tout) et il faut surtout citer celles qui ont été fondées par la Compagnie d'Anzin :

1° Denain (24 janvier 1866), 2,101 membres participants et 38 membres honoraires ; admission, de 16 ans à 50 ans;

2° Vieux-Condé (16 février 1867), 1,733 participants et 87 honoraires ; admission, de 13 à 40 ans;

3° Abscon (30 avril 1867), 1,740 participants et 34 honoraires ; admission, de 16 à 50 ans;

4° Valenciennes (1er février 1868), 2,054 participants et 22 honoraires; admission, de 16 à 40 ans;

5° Bruay, fosses d'Anzin et de Thiers (8 avril 1885), 1711 participants et 71 honoraires; admission, de 14 à 40 ans;

6° Denain, fosses d'Haveluy-Lambrecht et d'Audiffret-Pasquier (14 août 1895), 1,812 participants et 45 honoraires ; admission, de 16 à 50 ans.

Soit, en tout, 11,151 membres participants et 297 honoraires.

La cotisation est minime : 12 francs par an ; ce n'est donc pas une question d'argent qui a empêché les ouvriers d'Anzin de se rallier au syndicat des mineurs du Nord, depuis la grève de 1884 ; toutefois il convient d'ajouter que depuis 1887, la Compagnie d'Anzin, devançant l'esprit de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, avait versé à la Caisse nationale des retraites 1 fr. 50 p. 100 du salaire, à la condition qu'un versement d'égale importance au moins fût fait par les ouvriers; 99 p. 100 des mineurs avaient accepté cet arrangement.

PERSONNEL DES MINES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
ET SALAIRE ANNUEL MOYEN.

(Extrait de la *Statistique de l'industrie minérale*, publiée par le Ministère des travaux publics.)

ANNÉES.	NORD.			PAS-DE-CALAIS.		
	NOMBRE D'OUVRIERS		SALAIRE moyen annuel.	NOMBRE D'OUVRIERS		SALAIRE moyen annuel.
	à l'intérieur.	à l'extérieur.		à l'intérieur.	à l'extérieur.	
			fr. c.			fr. c.
1857	10,801	2,833	693 00	2,896	1,030	642 00
1867	12,877	2,997	779 68	9,206	2,370	936 00
1877	16,809	4,436	926 00	18,293	4,866	922 60
1887	13,690	3,550	1,062 88	22,125	7,055	1,092 54
1897	17,544	5,813	1,271 03	39,372	11,462	1,223 66

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION NATIONALE DES MINEURS.

1883. — Congrès à Saint-Étienne, du 24 au 31 octobre.
1888, 1889, 1890. — Congrès à Carmaux, Decazeville et Saint-Étienne.
1891. — Congrès à Commentry (Allier), du 5 au 8 mars.
1892. — Congrès à la Ricamarie (Loire), du 28 septembre au 2 octobre.
1894. — Congrès à Graissessac (Hérault), du 18 au 22 avril.
1895. — Congrès à Lens (Pas-de-Calais), du 20 au 24 mars.
1896. — Congrès à Decazeville (Aveyron), du 5 au 8 août.
1897. — Congrès à Carmaux (Tarn), du 18 au 21 août.

L'initiative du groupement national des syndicats de mineurs appartient à la Chambre syndicale des mineurs de la Loire. Au cours de sa campagne de propagande, aboutissant, entre 1881 et 1883, à la fondation de syndicats dans les principaux bassins houillers, la Chambre syndicale de la Loire insista sur l'utilité d'une organisation nationale pour maintenir et consolider les rapports établis entre les mineurs des divers points du pays, et aussi pour donner plus de poids aux doléances soumises par elle au Parlement, en 1882.

Son projet ayant reçu bon accueil des syndicats, elle leur proposa la réunion d'un Congrès qui statuerait définitivement.

Congrès de Saint-Étienne. — Organisé par la Chambre de la Loire, le Congrès eut lieu à Saint-Étienne du 24 au 31 octobre 1883. Huit délégués y représentaient les mineurs syndiqués du Nord, du Pas-de-Calais, du Tarn, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Loire.

La Fédération des Chambres syndicales des ouvriers mineurs de France y fut créée par un vote unanime et la Chambre syndicale de la Loire fut chargée de l'organiser d'après les statuts adoptés par le Congrès et dont voici les principales dispositions :

La Fédération a pour but de concourir au progrès moral et matériel des travailleurs des mines, ainsi qu'à la légitime satisfaction de leurs vœux et besoins; d'étudier en commun toutes les questions concernant leurs intérêts et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur émancipation.

Toutes les fois qu'une augmentation de salaire sera demandée par une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chambre syndicale adhérente, elle en préviendra le comité fédéral qui devra consulter toutes les Chambres syndicales avant de prendre une décision (art. 14).

La Fédération sera administrée par un conseil de cinq membres choisis par le congrès annuel. Le secrétaire du conseil recevra une indemnité de 50 francs par mois (art. 15.)

La cotisation fédérale est de 10 centimes par membre et par mois (art. 13).

Le Congrès examina et adopta ensuite les revendications professionnelles formulées par la Chambre de la Loire et spécialement les quatre questions soumises par celle-ci au Parlement, c'est-à-dire la réorganisation et la centralisation des caisses de secours et de retraite, la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des mineurs, la création de conseils de prud'hommes mineurs et la journée de huit heures.

Il fut décidé que le conseil fédéral nommé parmi les membres de la Chambre de la Loire se substituerait à celle-ci et poursuivrait la campagne entreprise par elle en faveur de la réalisation de ce programme.

La fonction de secrétaire fut confiée à M. Michel Rondet qui devint, pour plusieurs années, la cheville ouvrière de la Fédération.

A la fin de 1883, la Fédération groupait les 11 syndicats suivants : Bert, Buxières-les-Mines (Allier), Nord, Pas-de-Calais, Tarn, Decazeville (Aveyron), Sainte-Florine (Haute-Loire), Brassac (Puy-de-Dôme), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), la Chambre syndicale de la Loire et celle de Rive-de-Gier.

Conformément aux décisions du Congrès, la Fédération s'efforça d'agir, pendant les années suivantes, sur l'opinion, sur la presse et sur le législateur, en faveur de ses revendications. Elle entretint à ce sujet une correspondance suivie avec de nombreux députés et envoya à plusieurs reprises des délégations auprès des commissions parlementaires chargées d'étudier les projets de loi relatifs aux mineurs. Elle obtint finalement un premier succès dans l'ordre politique par la promulgation, le 8 juillet 1890, de la loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

M. Rondet, secrétaire de la Fédération, fut son délégué au Congrès des syndicats ouvriers tenu à Lyon, en 1886. Au cours de la discussion qui s'engagea sur la loi du 21 mars 1884, il remercia le législateur de cette loi, tout en l'estimant imparfaite. Il demanda la suppression de l'article 4 qui oblige les syndicats à faire connaître au maire les noms de leurs administrateurs, et il réclama le droit pour les syndicats de disposer de leurs fonds, même pour acquérir des biens. Partisan de la journée de huit heures pour les mineurs, il soutint que le législateur devait,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sur ce point, donner satisfaction aux ouvriers. Enfin, en ce qui concerne les mines, il émit l'avis « qu'à l'avenir, il ne soit plus donné, par le gouvernement, de concessions aux compagnies anonymes, les concessions ne devant être accordées qu'aux communes et aux associations ouvrières ».

Malgré les efforts soutenus que fit la Fédération, entre 1883 et 1890, pour défendre les divers projets de lois concernant les mineurs, elle ne put, pendant cette période, ni se développer, ni même assurer régulièrement son fonctionnement.

Bien que parlant au nom des mineurs de France, qui d'ailleurs l'approuvaient au moins tacitement, la Fédération était, en réalité, beaucoup plus nominale qu'effective. Sans doute, quelques syndicats lui donnaient leur appui moral, mais ils ne lui versaient leurs cotisations que d'une manière intermittente. En résumé, son action se limita, pendant cette première phase, à soutenir le programme adopté par la Chambre syndicale des mineurs de la Loire en 1881 et spécialement le projet de loi relatif aux délégués mineurs, dans les Congrès peu importants qu'elle tint à Carmaux en 1888, à Decazeville en 1889 et à Saint-Étienne en 1890.

Son existence, fort précaire, fut encore ébranlée en 1890. Par suite de rivalités personnelles et de querelles politiques, les syndicats successivement créés dans la Loire, celui de Côte-Chaude en particulier, manifestèrent une hostilité de plus en plus vive sinon contre la Fédération, du moins contre son secrétaire qui en était l'âme.

Ayant réussi à faire partager leur ressentiment par les membres de la Chambre syndicale de la Loire, celle-ci se retira de la Fédération le 25 avril 1890, lui enlevant ainsi son principal appui.

Cependant, la nécessité du groupement fédéral était proclamée, par ceux-là même qui combattaient la Fédération existante. Les délégués envoyés par la Chambre de la Loire et celle de Côte-Chaude au Congrès international des mineurs, tenu en 1890, à Jolimont (Belgique), préconisèrent, à leur retour, l'organisation d'une nouvelle Fédération nationale. La proposition fut bientôt adoptée par les syndicats du bassin et par la Fédération départementale de la Loire qui offrit à la Chambre syndicale des mineurs de Commentry (Allier) d'organiser un congrès national, ce qui fut accepté par celle-ci.

Lors de la constitution du Conseil supérieur du travail, M. Rondet, secrétaire de la Fédération nationale des mineurs, fut appelé à en faire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

partie: il participa aux travaux de la première session et fut remplacé, l'année suivante, par M. Jour, également mineur à Saint-Étienne.

Le **Congrès de Commentry** eut lieu du 5 au 8 mars 1891 (1). Il se composait de 24 délégués dont 13 du bassin de l'Allier, 5 de la Loire, 2 du Gard, 2 du Puy-de-Dôme, 1 de la Haute-Loire et 1 de la Creuse. En outre, les mineurs de Saône-et-Loire et de l'Isère s'étaient fait représenter par des délégués de la Loire.

Les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais n'avaient pas envoyé de délégués. D'après le compte rendu du Congrès, les 24 délégués parlaient au nom de 33 syndicats, sections ou groupes d'études sociales, comprenant 20,000 mineurs.

Les principales résolutions suivantes furent adoptées : Journée de huit heures, fixée par une loi ; suppression du travail à la tâche ; interdiction aux Compagnies de faire travailler plus de six jours sur sept ; augmentation générale des salaires de 30 p. 100.

Centralisation de toutes les caisses de secours, de façon que l'ouvrier puisse avoir droit à la retraite, après avoir travaillé pour n'importe quelle Compagnie. La retraite doit être de 3 francs par jour après 25 ans de travail et proportionnelle après 15 ans ; elle sera reversible intégralement sur la tête de la veuve ou des enfants ; les invalides recevront la même pension que les vieux ouvriers. Suppression complète des retenues faites aux ouvriers pour les caisses de secours, les Compagnies devant en supporter seules toutes les charges. Le malade et les blessés recevront leur journée de travail intégrale, ainsi que les médicaments, le tout à la charge des Compagnies.

Organisation de conseils de prud'hommes pour les mineurs.

La loi sur les délégués mineurs fut l'objet de critiques très vives ; le Congrès estimant que le salaire insuffisant alloué aux délégués mineurs mettait ceux-ci à la merci des Compagnies, il décida que le délégué devait recevoir un salaire fixe équivalant à 25 journées par mois. Un projet de loi proposé par la Fédération départementale de la Loire et modifiant la loi du 8 juillet 1890 fut adopté par le Congrès.

Le Congrès demanda que les concessions fussent retirées aux Compagnies et exploitées par l'État, les bénéfices devant être employés à la

---

(1) Compte rendu officiel du Congrès national des mineurs tenu à Commentry ; brochure de 40 pages. — Saint-Étienne, imp. Ménard.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

création d'une caisse générale de retraites pour la vieillesse, *acheminement vers la socialisation de toutes les forces productives !*

Il invita les mineurs à renouveler, en 1891, la manifestation du 1er mai, puis il adopta le principe de la grève générale *qui sera la déchéance du vieux monde bourgeois et la clef de la rénovation sociale*, tout en reconnaissant que les mineurs n'étaient pas suffisamment organisés pour faire la grève générale.

Au cours du Congrès, il fut donné lecture d'une lettre de M. Jules Guesde qui, au nom du Parti ouvrier français (collectiviste marxiste), engageait les mineurs à se fédérer nationalement afin de préparer la grève internationale des charbonnages par une entente avec les mineurs des autres pays. Il les invitait, en outre, à se prononcer pour la journée de huit heures, pour la manifestation du 1er mai et pour *la restitution des mines à l'ensemble des mineurs produisant pour la nation et sous son contrôle.* Dans sa réponse, le Congrès déclara que les idées du Parti ouvrier étaient les siennes. Puis le Congrès décida, à l'unanimité, la fondation de la *Fédération nationale des ouvriers mineurs de France.* Les statuts, proposés par le délégué du Syndicat de Côte-Chaude, furent adoptés.

Le *Réveil des mineurs* publié à Saint-Étienne fut déclaré l'organe de la nouvelle fédération et Commentry fut choisie comme siège du conseil fédéral pour 1891-1892.

Disons tout de suite que ce projet d'une nouvelle fédération n'a pas été réalisé. Prévoyant que le Congrès de Commentry créerait une fédération en remplacement de celle dont il était le secrétaire, M. Michel Rondet avait fait appel aux syndicats du Nord, du Pas-de-Calais et de Carmaux et leur avait proposé la tenue d'un autre Congrès à Saint-Étienne, au mois d'avril suivant, afin de prouver que l'ancienne fédération existait réellement.

Sa proposition ne fut pas adoptée par les syndicats du Nord et du Pas-de-Calais et, au nom de ceux-ci, M. Basly écrivit au Congrès de Commentry pour l'assurer que le Congrès projeté à Saint-Étienne n'aurait pas lieu ; il invita en même temps les délégués à assister au Congrès international de mineurs qui devait se tenir à la fin de mars 1891, à Paris, et leur proposa la tenue, avant l'ouverture du Congrès, d'une réunion des délégués français, dans laquelle les questions à l'ordre du jour seraient examinées et où le conflit naissant serait, si possible, vidé.

Cette réunion préparatoire, qui eut lieu à Paris, place d'Italie, sous la présidence de M. Basly, peut être considérée comme un véritable

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Congrès national; 23 délégués représentant à peu près tous les mineurs français, y prirent part et parmi eux se trouvaient les principales personnalités de la profession : MM. Rondet, Basly, Lamendin, Calvignac, Cotte, Thivrier, etc.

Avant d'aborder la question irritante de la fédération, la réunion examina les principaux points de l'ordre du jour du Congrès international qui s'ouvrait le lendemain ; il fut décidé que les délégués français resteraient unis et d'accord devant le Congrès international, afin de ne pas faire connaître aux autres nations les divisions qui existaient entre mineurs français.

Les principales questions nationales furent également examinées par la réunion. Sur l'ancienne question des *Caisses de secours et de retraite,* toujours pendante, M. Basly déclara qu'un nouveau projet de loi sur la matière allait être déposé sur le bureau de la Chambre, que ce projet assurerait par la centralisation de toutes les caisses, la retraite après 25 ans de travail, sans condition d'âge, ou une retraite proportionnelle après 10 ans ; que le taux de la retraite serait de 500 à 550 francs, dont la moitié serait, en cas de prédécès du mari, reversible sur la veuve ou sur les enfants jusqu'à leur majorité. Ce projet étant plus large que les précédents, M. Basly demanda à l'assemblée d'abandonner les propositions faites à Commentry et de se rallier à son projet. Malgré l'opinion contraire de quelques délégués, la proposition de M. Basly fut adoptée.

La *loi sur les délégués mineurs* fit aussi l'objet d'une longue discussion. Le Congrès de Commentry avait demandé la refonte de la loi et établi un nouveau projet répondant à ses désirs. Sur ce point encore, la réunion comprit, sur les conseils de MM. Basly, Lamendin, Rondet et Calvignac, qu'il serait irrationnel de demander la modification d'une loi avant qu'on eût pu se rendre exactement compte de ses imperfections, vu qu'elle n'était pas encore appliquée dans tous les bassins.

La question de la fédération fut ensuite abordée. Une longue et vive discussion s'éleva entre les adhérents à l'ancienne fédération et les partisans de celle créée à Commentry. M. Rondet affirma que l'ancienne fédération existait toujours et il en prit à témoin les délégués de Carmaux, de Decazeville et de Fuveau, dont les syndicats étaient au pair de leurs cotisations.

Les délégués de la Loire déclarèrent qu'ils avaient fondé la Fédération départementale de la Loire, et que celle-ci avait ensuite provoqué la création de la nouvelle fédération, dans le but de retirer ainsi la fonction

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de secrétaire à M. Rondet et de ruiner l'influence de celui-ci. Devant cette attaque personnelle, les délégués de Carmaux et de Decazeville protestèrent de leur estime pour M. Rondet, en raison des services rendus, et affirmèrent que leurs syndicats n'adhèreraient pas à la fédération fondée à Commentry. Le débat s'envenima au plus haut point.

Il fut pourtant admis qu'une seule fédération devait subsister. Mais les délégués ne purent s'entendre sur le mode d'organisation de cette fédération unique. Voyant qu'aucune solution immédiate ne pouvait sortir de cette discussion, M. Basly proposa que deux membres, un de chaque fédération, fussent chargés d'établir en commun un projet de statuts et de le soumettre ensuite à tous les syndicats. La proposition fut adoptée et MM. Basly et Thivrier, chargés de préparer les nouveaux statuts, reçurent ainsi la délicate mission de dénouer la crise.

Le lendemain, 31 mars 1891, les délégués prirent part aux travaux du Congrès international.

Par suite de ces divisions intestines, aucun groupement fédéral ne fonctionna entre 1890 et 1892. Les mineurs furent cependant représentés par 5 délégués au Congrès international de la profession, qui eut eut lieu à Londres du 7 au 10 juin 1892.

Congrès de la Ricamarie (1). — La Fédération nationale fut réorganisée par le Congrès tenu à la Ricamarie du 28 septembre au 2 octobre 1892. Ce Congrès se composait de 14 délégués représentant les 19 syndicats ou groupes suivants : Albi et Carmaux (Tarn), Buxières-les-Mines (Allier), Decazeville (Aveyron), Epinac et la Chapelle-sous-Dun (Saône-et-Loire), Graissessac et le Bousquet-d'Orb (Hérault), la Motte-d'Aveillans (Isère), Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône) et 9 syndicats de la Loire : Côte-Chaude, Firminy, Grand-Croix, La Ricamarie, la Talaudière, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Villars et la Chambre syndicale de la Loire.

Les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais n'envoyèrent pas de délégués, mais le syndicat de Lens fit connaître que son abstention ne devait être attribuée qu'aux conflits entre mineurs belges et français qui exigeaient, à ce moment, tous ses soins.

Les revendications générales : caisses de retraite et de secours, modifications à la loi sur les délégués mineurs, création de conseils de prud'-

(1) Congrès national des mineurs tenu à La Ricamarie, compte rendu officiel, brochure de 16 pages. — Saint-Étienne, imprimerie du *Stéphanois*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

hommes mineurs, journée de huit heures fixée par la loi, furent discutées à nouveau et formulées dans le même sens, ou à peu de chose près, que dans les Congrès précédents.

Quant aux moyens propres à faire aboutir ses revendications, le Congrès vota la résolution suivante :

1° Groupement de tous les mineurs sous le drapeau des chambres syndicales fédérées entre elles nationalement, comme première condition du succès;
2° Sommation au gouvernement d'avoir à donner satisfaction aux mineurs dans un délai déterminé;
3° Grève générale le même jour et à la même heure, en cas de refus des législateurs de donner satisfaction à nos justes demandes.

Le Congrès adressa ses remerciements à M. Marinoni, bienfaiteur de la mine aux mineurs de Monthieux et il invita la Chambre syndicale de la Loire à prendre les mesures propres à faire cesser les divisions entre la Chambre syndicale et les ouvriers associés de la mine aux mineurs.

La plus importante besogne du Congrès de la Ricamarie fut la réorganisation de la Fédération — qui ne fonctionnait plus depuis les discordes de 1890. Voici les dispositions principales des statuts adoptés :

Il est fondé une Fédération nationale des ouvriers mineurs de France qui a pour but de défendre les intérêts de la corporation (art. 1er).

La Fédération est administrée par un comité composé d'autant de membres qu'il y aura de syndicats adhérents (art. 2 et 4). Le siège du comité fédéral est fixé dans la ville où a lieu le Congrès national (art. 3).

Le Comité fédéral a pour mission d'entrer en relations assidues avec les associations minières de tout le pays, de faire connaître à toutes les associations l'état matériel et moral de tous les groupements intéressés et de provoquer les adhésions de tous les syndicats de mineurs. Toutes les fois qu'une question d'intérêt matériel et corporatif sera soumise au Parlement ou ailleurs, le Comité donnera l'opinion de la corporation (art. 5 et 6).

Les syndicats adhérents restent libres d'organiser comme ils l'entendent leurs relations avec le Comité fédéral. Toutefois, pour être nommé délégué au Comité fédéral, il faut être ou avoir été mineur et être syndiqué (art. 10 et 19).

Chaque syndicat adhérent verse mensuellement au Comité fédéral deux centimes sur chaque cotisation effectivement reçue par lui (art. 14).

La Ricamarie fut choisie comme siège de la Fédération; le syndicat de cette localité reçut mandat de constituer le comité fédéral, et M. Rondet fut désigné par celui-ci comme secrétaire général.

Ainsi reconstituée, la Fédération fonctionna de nouveau, mais le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

concours effectif des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais lui faisant toujours défaut, elle ne put grouper que quelques syndicats, plus ou moins solides, qui, conformément aux statuts, n'eurent à lui verser qu'une cotisation mensuelle de deux centimes par membre payant. Son action extérieure seule fut appréciable pendant les années 1892, 1893 et 1894 au cours desquelles de nombreuses et actives démarches furent faites auprès des députés et des commissions parlementaires à l'effet de soutenir les divers projets de loi concernant les mineurs et spécialement le projet relatif aux caisses de retraite et de secours.

Au Congrès international de mineurs tenu à Bruxelles du 22 au 26 mai 1893, la Fédération — ou plus exactement un certain nombre de syndicats de mineurs — fut représentée par 14 délégués.

La Fédération n'intervint pas dans l'importante grève des mineurs du Pas-de-Calais et du Nord qui dura du 18 septembre au 6 novembre 1893. Dès la déclaration de grève, le syndicat du Pas-de-Calais avait adressé un appel aux syndicats des divers bassins houillers de France en vue d'obtenir la grève générale des mineurs. Le comité fédéral se réunit à Saint-Étienne le 8 octobre pour statuer sur cette proposition. Tout en se déclarant partisans, en principe, de la grève générale, 18 syndicats fédérés, sur 20, refusèrent de suivre les mineurs du Pas-de-Calais, donnant comme motifs que ceux-ci avaient négligé de consulter le comité fédéral avant de se mettre en grève et que, au surplus, ils s'étaient préoccupés exclusivement de questions locales au lieu de s'inspirer des revendications d'ordre général formulées en 1892 au Congrès de la Ricamarie. Les mineurs du Pas-de-Calais et du Nord soutinrent donc la lutte avec leurs propres forces et durent reprendre le travail sans avoir obtenu satisfaction sur un seul point.

Congrès national de Graissessac (Hérault). — Le Congrès tenu à Graissessac du 18 au 22 avril 1894 (1) semble avoir fortifié quelque peu la Fédération. L'organisation du Congrès fut plus méthodique ; les discussions n'ayant pas été paralysées par de funestes rivalités personnelles purent aboutir à quelques heureuses résolutions au point de vue du fonctionnement de la Fédération. De plus, ce fut seulement à la suite de ce Congrès que les syndicats du Pas-de-Calais et du Nord donnèrent leur adhésion ferme à la Fédération.

---

(1) Congrès national des mineurs tenu à Graissessac, compte rendu officiel ; br. de 24 pages. — Albi, imp. de *La Voix des Travailleurs*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Congrès se composait de 18 délégués représentant les syndicats suivants : Buxières-les-Mines et Montvicq (Allier), Villefranche (Aveyron), Graissessac, Camplong et le Bousquet d'Orb (Hérault), Grand-Croix, La Ricamarie et Côte-Chaude (Loire), Carmaux (Tarn), la Chapelle-sous-Dun (Saône-et-Loire), la Fédération du Nord et du Pas-de-Calais, Decazeville (Aveyron) et Rochesadoul (Gard).

Le vote des délégués fut établi d'après le nombre d'ouvriers de chaque département représenté, à raison de 1 voix pour 1,000 aux délégués du Pas-de-Calais et du Nord et 1 voix pour 500 aux délégués des autres bassins.

Allier	1.600	mineurs	3 voix.
Aveyron	8.500	—	17 —
Gard	500	—	1 —
Hérault	2.000	—	4 —
Loire	17.000	—	34 —
Nord	10.000	—	10 —
Pas-de-Calais	35.000	—	35 —
Saône-et-Loire	500	—	1 —
Tarn	3.500	—	7 —
TOTAL	78.600	mineurs	112 voix.

Le bureau de la première séance fut maintenu pour toute la durée du Congrès : M. Basly fut nommé président.

Le Congrès examina successivement les questions déjà traitées dans les congrès précédents et les résolut dans le même sens, à peu de chose près. Au sujet des caisses de retraite et de secours, il fut décidé que le Congrès étudierait le projet de loi adopté à la Ricamarie sans tenir compte du projet alors en discussion devant le Parlement, lequel ne donnait pas satisfaction aux ouvriers.

Ceux-ci auraient voulu que le projet fût établi sur les bases suivantes :

Caisses de retraites. — Retenue sur le salaire avec versement égal par les Compagnies. — Capital versé entre les mains de l'État, d'après le système dit capital aliéné et collectif pour tous les mineurs. — Droit à la retraite après vingt-cinq ans de travail sans condition d'âge. — Retraite proportionnelle après dix ans de travail. — Pension entièrement reversible sur la veuve ou sur les enfants âgés de moins de 16 ans ; — Taux de la pension fixé à 2 francs par jour.

Caisses de secours. — Retenue sur le salaire avec versement égal

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par les Compagnies. — Fonds gérés par un conseil composé de deux tiers d'ouvriers et un tiers de patrons. — Indemnité minimum de 2 fr. par jour, dimanches et fêtes compris.

Cette grosse question des caisses de retraites et de secours qui constituait la revendication essentielle des mineurs depuis trente ans, fut tranchée quelque temps après le Congrès de Graissessac, par la loi du 29 juin 1894. Sans réaliser absolument les espérances des syndicats et de la Fédération, cette loi leur donne cependant satisfaction dans une large mesure, en ce qui concerne les caisses de secours notamment. Elle constitue, avec la loi de 1890 sur les délégués mineurs, le résultat le plus réel de l'action exercée sur le législateur, depuis 1882, par les mineurs syndiqués.

Le Congrès de Graissessac réclama à nouveau des modifications à la loi sur les délégués mineurs, notamment de l'article 16 relatif à l'indemnité mensuelle allouée aux délégués. Tandis que pour les circonscriptions de plus de 120 ouvriers la loi accorde une indemnité égale à dix journées de travail au minimum par mois, les congressistes demandèrent que l'indemnité fût au moins égale à 24 journées de travail par mois.

Une proposition du délégué de la Fédération de la Loire, tendant à conférer l'éligibilité au poste de délégué mineur aux ouvriers étrangers fut repoussée.

Quant à la durée du travail, le Congrès, renouvelant et précisant les résolutions antérieures, établit un projet de loi aux termes duquel « la durée de la journée de l'ouvrier dans les travaux souterrains ne pourra, sauf le cas de réparations urgentes pour la sécurité des ouvriers, excéder huit heures, de la descente dans les puits à la remontée ». On remarque que le Congrès ne demandait la journée de huit heures, fixée par une loi, que pour les ouvriers du fond seulement.

La résolution en faveur du 1er mai fut adoptée à nouveau par le Congrès, ainsi que *la grève générale, seul moyen de faire aboutir les revendications des houilleurs*. Après la décision prise quelques mois auparavant, par la Fédération, au moment de la grève du Pas-de-Calais, on voit que cette résolution était purement théorique, les mineurs eux-mêmes ayant déclaré qu'elle n'était pas réalisable, pour le moment du moins.

Les statuts fédératifs établis au Congrès de la Ricamarie furent modifiés sur un point intéressant concernant la fonction de secrétaire général de la Fédération. Il fut décidé que le Congrès lui-même désignerait le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

titulaire de cette fonction, qui fut à nouveau confiée à M. Michel Rondet jusqu'au Congrès suivant, avec un traitement de 150 francs par mois à partir du 1er mai 1894. Le siège du Comité fédéral fut ensuite fixé à Saint-Étienne pour 1894-1895. M. Rondet fut également chargé de représenter la Fédération au Congrès international des mineurs qui s'ouvrit à Berlin le 14 mai 1894 et au Congrès international socialiste qui se tint à Zurich en août de la même année. M. Basly fut chargé de la représenter au Congrès ouvrier national tenu à Nantes en septembre 1894.

Congrès de Lens. — Organisé par le syndicat du Pas-de-Calais, le Congrès annuel de la Fédération se tint, en 1895, du 20 au 24 mars, à Lens (1). Il se composait de 24 délégués dont 17 pour le Pas-de-Calais. Les syndicats du Nord, de la Loire, du Tarn et de l'Aveyron avaient envoyé chacun un délégué. Le syndicat de la vallée du Gier (Loire) s'était fait représenter par M. Lamendin; celui du Bousquet-d'Orb par M. Basly; et ceux de Champagnac (Cantal), Montvicq (Allier), la Chapelle-sous-Dun (Saône-et-Loire) et la Motte-d'Aveillans (Isère), par M. Michel Rondet, secrétaire de la Fédération.

Le mode de votation, adopté à Graissessac, ayant été maintenu, les 22 délégués, représentant 11 départements et 78,000 mineurs, disposaient de 111 voix.

Le bureau fut composé pour toute la durée du Congrès avec M. Basly comme président et M. Lamendin comme secrétaire.

La *loi sur les délégués mineurs* fut tout d'abord examinée à nouveau par le Congrès qui en demanda la modification sur plusieurs points importants. M. Basly ne put obtenir du Congrès l'adoption de toutes les dispositions de la proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1890, qu'il avait déposée à la Chambre le 3 mars 1894. Une proposition du délégué du Tarn, tendant à accorder le droit de vote aux ouvriers étrangers, fut rejetée.

A propos de la *loi sur les caisses de retraites et de secours*, M. Basly rappela qu'il ne l'avait votée que comme un pis aller et qu'une proposition de loi déposée le 12 juin 1894 (trois jours après le vote de la Chambre) par M. Jules Guesde et plusieurs députés socialistes, édictait (art. 1er) que « toute retenue sur les salaires en vue des caisses de retraites ou de secours est interdite ». Ce projet Jules Guesde fut adopté par le Congrès.

(1) Comité central des houillères de France; circulaire 119, 4 avril 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La question de la *journée de huit heures* était, elle aussi, soumise au Parlement par la proposition de loi Basly déposée le 30 novembre 1893. Comme cette proposition ne fixe la journée de huit heures que pour les ouvriers du fond, le Congrès, malgré l'opposition de M. Basly, réclama le même avantage pour tous les travailleurs des mines indistinctement.

La *loi sur les accidents*, alors en discussion devant le Parlement, fut l'objet d'un vœu du Congrès invitant « le Gouvernement à la faire voter sans retard dans le sens le plus favorable aux intérêts des ouvriers mineurs et de leurs ayants-droit (1) ».

Le délégué de l'Aveyron ayant invité le Comité fédéral à organiser une *grève générale*, M. Basly combattit la proposition qu'il considérait comme irréalisable. M. Calvignac s'en déclara partisan absolu, mais il ajouta qu'elle n'était possible qu'avec une meilleure organisation syndicale. Mise aux voix, la proposition fut repoussée par 77 voix contre 39.

Une proposition d'augmentation de la cotisation fédérale, pour permettre au secrétaire général de faire une tournée de conférences dans les divers bassins, fut repoussée, puis le Congrès réélut à l'unanimité M. Rondet comme secrétaire général pour 1895-1896 et maintint le siège du Comité fédéral à Saint-Étienne. MM. Basly et Lamendin furent nommés contrôleurs, avec mission de visiter les divers syndicats adhérents et de s'assurer, par l'examen des livres, si toutes les cotisations étaient versées.

Le Congrès de Decazeville qui eut lieu du 5 au 8 août 1896 (2) s'occupa, comme les précédents, des divers projets de loi concernant les mineurs. Sur la question de la durée du travail, le Congrès, maintenant le vote émis à Lens, invita M. Basly à compléter sa proposition en étendant le bénéfice de la journée de huit heures aux ouvriers de la surface.

Sur la proposition de M. Calvignac et malgré l'opposition de M. Basly, il fut décidé à une voix de majorité que les mineurs de nationalité étrangère devaient, par une modification à la loi de 1890, participer à l'élection des délégués mineurs.

Diverses modifications à la loi de 1894 furent discutées et adoptées.

Le Congrès repoussa le projet de loi sur les accidents voté par le Sénat, demanda l'adoption du projet de la Chambre et renouvela le vœu formulé au Congrès de Lens.

---

(1) La loi sur les accidents a été promulguée le 9 avril 1898.

(2) *Réveil du Nord* des 9, 10, 11 et 12 août 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Des motions furent ensuite adoptées tendant à exclure les femmes de tout travail dans les mines et à obtenir la création de conseils de prud'hommes mineurs.

Importation de la houille. — Pour la première fois, le Congrès examina cette question et émit le vœu suivant :

Considérant que la faveur qui est accordée aux combustibles étrangers dans nos ports et sur nos réseaux de chemins de fer met nos charbonnages dans un état d'infériorité sur les marchés ; — Considérant que cette situation est préjudiciable aux travailleurs du sous-sol qui voient avec inquiétude le nombre des jours de chômage augmenté ; — Considérant que les tarifs de pénétration créés en 1866 sont devenus une cause de perturbation pour l'exploitation des charbons français ;

Le Congrès invite le Gouvernement à rapporter ces tarifs, à en organiser de nouveaux favorables au transport de nos houilles et à exclure des fournitures de la Guerre, de la Marine et autres services de l'État, les charbons, les cokes et les agglomérés d'origine exotique.

Ce vœu fut adressé au Ministre des travaux publics par M. Basly qui reçut, le 12 septembre 1896, une lettre du Ministre dans laquelle on lit :

Mon administration a fait, dans ces dernières années, une étude approfondie des modifications à introduire dans les tarifs de chemins de fer en vue d'empêcher qu'ils ne facilitent l'importation étrangère et elle a exigé la suppression de toutes les taxes qui, n'étant pas nécessitées par la concurrence des voies navigables, paraissaient de nature à porter préjudice à la production nationale..... « Mon administration, vous pouvez en être assuré, ne négligera aucune occasion pour obtenir des Compagnies toutes les nouvelles mesures dont la réalisation paraîtrait nécessaire au développement des houillères et à leur défense contre les charbons étrangers.

Au point de vue fédératif, une proposition tendant à porter la cotisation à cinq centimes au lieu de deux par membre et par mois, fut repoussée et le *statu quo* maintenu.

Par 50 voix contre 7, le siège de la Fédération qui se trouvait à Saint-Étienne depuis 1892 fut transféré à Lens (Pas-de-Calais) et M. Basly fut choisi comme secrétaire général.

Le **Congrès tenu à Carmaux** du 18 au 21 août 1897 se composait de 11 délégués représentant les mineurs de huit départements : Pas-de-Calais et Nord, MM. Basly et Lamendin ; Loire, MM. Rondet et Cotte ; Gard, 1 délégué ; Aveyron, 1 délégué ; Tarn, 5 délégués dont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

M. Calvignac, qui représentait aussi les mineurs de l'Allier et de l'Hérault (1).

Le Congrès examina l'état des travaux législatifs sur les diverses questions des caisses de retraites et de secours, des délégués mineurs, de prud'hommes mineurs, journée de huit heures, proposition de loi Bovier-Lapierre tendant à garantir les droits conférés par la loi du 21 mars 1884, projet de loi sur les accidents, et émit le vœu, après discussion, que le Parlement les adoptât bientôt en tenant compte de ses desiderata.

M. Basly fit adopter par le Congrès les dispositions de la proposition de loi qu'il avait déposée le 10 juillet 1896 en vue de garantir les droits acquis par les mineurs au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours.

Le Congrès se déclara opposé au travail à la tâche et au travail à prix fait, *ce système déguisé de marchandage*, et demanda l'application du décret du 21 mars 1848 interdisant le marchandage, ainsi que l'établissement d'un minimum de salaire dans tous les bassins houillers.

Importation de la houille en France. — Dans le but de favoriser la vente des charbons français et, partant, d'atténuer les chômages des ouvriers, M. Basly avait déposé, le 5 juin 1897, une proposition de loi demandant l'élévation à 3 francs par tonne (voie de terre) et 3 fr. 50 (voie de mer) du droit de douane sur les charbons étrangers lequel n'est que de 1 fr. 20. Cette proposition fut approuvée par le Congrès qui adopta ensuite la résolution suivante :

Nationalisation des mines. — « Le Congrès..... considérant que tous les abus signalés par les délégués des divers bassins disparaîtraient le jour où l'État exploiterait lui-même les mines, propriété nationale, se prononce à l'unanimité pour la nationalisation des mines. »

Après avoir décidé que le siège du Comité fédéral serait fixé à Carmaux pour 1897-1898 et nommé M. Calvignac secrétaire général pour la même période, le Congrès adopta une résolution disant qu'il :

Compte sur la vigilance du Comité fédéral pour grouper tous les mineurs sous le drapeau de la Fédération et lui donne mandat de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire aboutir les revendications des houilleurs.

---

(1) Comité central des houillères de France. Circulaire 1461, 3 septembre 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Enfin, il fut décidé que la Fédération serait représentée au Congrès ouvrier de Toulouse et que le prochain Congrès national des mineurs aurait lieu à Saint-Étienne en 1898 (1).

La Fédération n'intervint pas dans l'importante grève qui se produisit à la Grand-Combe (Gard) du 12 avril au 15 juin 1897, et qui, motivée par le renvoi de 578 ouvriers, échoua complètement.

En somme, la Fédération s'est surtout proposé, depuis sa fondation, de créer un courant d'opinion et d'agir sur le législateur en vue d'obtenir, par des lois, la réalisation du programme de revendications établi dès 1881. Or, à ce point de vue, son action persistante a été réellement féconde. Sous son impulsion, la presse et l'opinion publique se sont montrées de plus en plus attentives à la situation des mineurs, auxquels le Parlement n'a pas tardé à porter le plus grand intérêt, comme en témoigne la revue des travaux parlementaires depuis 1880.

Au cours de la session de 1880, c'est-à-dire dès les premières réclamations formulées par la Chambre syndicale de la Loire, une proposition de loi fut déposée par M. Brossard, député de la Loire, sur la question des caisses de retraites et de secours. La même question fut l'objet de trois nouvelles propositions de loi, en 1882 et 1883, par MM. Waldeck-Rousseau, Brousse et Chavanne, députés. Enfin la proposition déposée par M. Audiffred, député de la Loire, en 1885, fut adoptée par la Chambre le 5 juillet 1889. Devant le Sénat, la discussion de cette proposition, commencée en 1889, fut ajournée et reprise en février 1893. Adoptée avec modifications par le Sénat le 12 juillet 1893, elle fut définitivement votée par la Chambre le 9 juin 1894 : *La loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs* fut promulguée le 29 juin 1894. La question des délégués mineurs fut plus promptement résolue : *La loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs* fut promulguée le 8 juillet 1890. Sur ces deux points essentiels, les mineurs ont donc obtenu du Parlement satisfaction presque complète.

---

(1) Le Congrès de 1898 s'est tenu à Saint-Étienne, du 22 au 25 décembre; 15 délégués y représentaient les syndicats de mineurs d'Alais, de l'Allier, de Carmaux, Côte-Chaude, Decazeville, Firminy, Graissessac, Grand-Croix, de la Loire, la Motte d'Aveillans, du Nord, du Pas-de-Calais, la Ricamarie, Roche-la-Morlière, Saint-Bel, Saint-Chamond, Sainte-Florine, la Talaudière, Villars, et le Comité fédéral de la Loire.

Le siège de la Fédération a été fixé à Saint-Étienne pour l'année 1899; M. Rondet a été nommé par le Congrès secrétaire de la Fédération. — Le Congrès de 1899 se tiendra à Denain.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La loi sur les caisses de retraites et de secours, rectifiée une première fois par la loi du 19 décembre 1894, fut indirectement complétée par la loi du 27 décembre 1895, qui a pour objet de préserver contre toute atteinte les fonds affectés aux caisses de retraites et de secours dans les cas de faillite, liquidation judiciaire, déconfiture, cession volontaire, etc.

Enfin, les réclamations formulées par les Congrès des mineurs contre certains points de la loi du 29 juin 1894 ont amené le dépôt de six propositions de loi, dont trois en 1894, deux en 1896 et une en 1897. L'une de ces propositions déposée par M. Basly le 31 octobre 1896, contient toutes les modifications demandées par les mineurs syndiqués. Ces six propositions de loi étaient soumises à l'examen de la Commission du travail de la Chambre, à la date du 31 décembre 1897.

La loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs a également motivé le dépôt de plusieurs propositions dont l'une par M. Basly, le 3 mars 1894, suivie d'une disposition complémentaire le 6 novembre 1896; elles ont pour objet soit de modifier certains articles de la loi, soit de préciser et d'étendre son application.

Une proposition de M. Basly du 27 février 1895, tendant à rendre la loi du 29 juin 1894 applicable aux délégués mineurs fut, le 21 décembre 1895, adoptée par la Chambre dans les termes suivants :

> Toutes les dispositions de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs sont applicables aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs institués par la loi du 8 juillet 1890.

Tout en adoptant l'esprit de cette proposition, le 2 février 1897, le Sénat l'a modifiée en fixant les limites et les conditions de la participation des délégués mineurs aux caisses de secours et de retraites; la proposition a dû retourner devant la Chambre.

Les autres revendications formulées par les Congrès nationaux de mineurs, sans avoir obtenu jusqu'ici une solution du Parlement, ont du moins fait l'objet de diverses propositions législatives.

C'est ainsi que la proposition tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines, déposée par M. Basly le 30 novembre 1893, fut prise en considération par la Chambre le 20 janvier 1894, et soumise à la Commission du travail.

La création de prud'hommes mineurs fut proposée une première fois à la Chambre en 1888, par M. Lockroy, qui la proposa à nouveau à la législature suivante, le 19 novembre 1889. Le 21 décembre suivant,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le Gouvernement, par l'organe de M. Tirard, président du Conseil des ministres, déposa un projet de loi dans l'exposé des motifs duquel on lit :

La juridiction des prud'hommes est étendue à toutes les professions où un salarié exerçant un métier manuel se trouve en présence d'un salariant, notamment à l'*industrie des mines* qui n'est pas actuellement soumise à cette juridiction, que les ouvriers mineurs attendent depuis longtemps.

Adopté par la Chambre le 17 mars 1892, le projet fut transmis au Sénat qui maintint l'extension de la juridiction des prud'hommes aux mineurs, mais apporta quelques modifications qui nécessitèrent le renvoi du projet de loi devant la Chambre; la question est encore pendante.

Enfin, trois projets ou propositions de loi, modifiant plus ou moins profondément le droit de propriété et la législation des mines, furent successivement déposés : le 15 décembre 1893, par M. Goblet ; le 5 mai 1894, par M. Jonnart, Ministre des travaux publics, au nom du Gouvernement; le 19 mai 1894, par M. Jaurès. Ces projets furent renvoyés devant la Commission du travail de la Chambre, où ils se trouvaient à la fin de l'année 1897.

La Fédération nationale des mineurs avait, au 1er janvier 1898, un effectif de 36,295 membres, répartis dans les 22 syndicats suivants :

Bousquet-d'Orb, 279 ; Brassac, 280 ; Buxière, 75 ; Cagnac, 79 ; Camplong, 97 ; Carmaux, 2206 ; Champagnac, 600 ; la Chapelle-sous-Dun, 307 ; Côte-Chaude, 450 ; Decazeville, 1,260 ; Graissessac, 283 ; Grand-Croix, 876 ; Lens, 25,000 ; la Motte-d'Aveillans, 400 ; la Ricamarie, 40; Saint-Bel, 600; Saint-Chamond, 120; Saint-Étienne, 1,127; Sainte-Florine, 370 ; Sin-le-Noble, 1,500 ; la Talaudière, 237 ; Villars, 100.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MINEURS.

1890. —	1er Congrès tenu	à Jolimont (Belgique) . . .	20-23 mai.
1891. —	2e —	Paris	31 mars-4 avril.
1892. —	3e —	Londres	7-10 juin.
1893. —	4e —	Bruxelles	22-26 mai.
1894. —	5e —	Berlin	14-20 mai.
1895. —	6e —	Paris	3-7 juin.
1896. —	7e —	Aix-la-Chapelle	25-28 mai.
1897. —	8e —	Londres	7-11 juin.

Cinq nations européennes ont participé au mouvement international des mineurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne (1).

Voici, d'après les deux dernières statistiques officielles, le nombre total des ouvriers occupés dans les houillères de ces nations, ainsi que leur production annuelle :

NATIONS.	NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS MINEURS. En 1891.	NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS MINEURS. En 1895.	PRODUCTION ANNUELLE (charbon et lignite).
			tonnes.
Allemagne	283,000	304,000	105,000,000
Autriche	100,000	100,000	32,000,000
Belgique	119,000	119,000	20,500,000
France	129,000	135,000	28,500,000
Grande-Bretagne	626,000	687,000	190,000,000
TOTAL	1,257,000	1,345,000	

Premier Congrès, Jolimont, 1890 (2). — Organisé par la Fédération des mineurs belges, le premier Congrès international s'est tenu à Jolimont

(1) Les autres pays producteurs de houille qui jusqu'ici n'ont pas pris part au mouvement sont : la Russie, l'Espagne et les États-Unis. Dans ce dernier, la production qui est évaluée à 175 millions de tonnes par an est presque aussi importante que celle de la Grande-Bretagne (190 millions).

(2) Comité central des houillères de France. Circulaire 264, 28 mai 1890.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

(Belgique) du 20 au 23 mai 1890. Les cinq nations y étaient ainsi représentées.

L'Allemagne	5	délégués.
L'Autriche	1	
La Belgique	60	
La France	7	
La Grande-Bretagne	7	
TOTAL	80	

Deux délégués des mineurs saxons avaient été arrêtés par la police à leur départ.

En ouvrant la première séance, le président, M. Thomas Burt, délégué de l'*Union nationale des mineurs* et membre du Parlement anglais, déclare que le Congrès sera un événement mémorable. « Plus de 265,000 mineurs, dit-il, y sont représentés, dont 200,000 d'Angleterre. Tous les délégués anglais veulent réduire la journée de travail. Ils diffèrent seulement sur les moyens d'y arriver. L'orateur attend cette réforme beaucoup plus des efforts individuels et associés que de l'intervention législative, en ce qui concerne les ouvriers adultes. Il n'y a pas, dit-il, à sa connaissance, d'exemples d'une journée de huit heures qui ne soit le résultat d'une entente entre patrons et ouvriers. Si la journée de huit heures était inscrite dans la loi, elle ne deviendrait une réalité que quand il y aurait derrière la loi des associations ouvrières puissantes pour la faire appliquer. Les grèves sont parfois inévitables, mais elles sont une arme à deux tranchants. Les sociétés ouvrières nouvelles qui ont fait grève sans y avoir mûrement réfléchi ont été battues, découragées et désorganisées. En tous cas, il faut toujours essayer d'abord la conciliation et l'arbitrage. C'est ce que nous a enseigné l'expérience. Les houilleurs d'Angleterre savent que leur avenir dépend surtout de leurs propres efforts. Ce qu'ils demandent au Parlement, c'est l'égalité de droits et non des privilèges. »

Le Congrès entend d'abord les rapports présentés sur la situation économique et la condition sociale des mineurs de chaque pays représenté.

Angleterre. — Un délégué de la *Fédération des mineurs* de Grande-Bretagne, fondée le 17 novembre 1889 et qui compte 116,000 membres, dit que depuis six mois la Fédération a fait augmenter les salaires de ses adhérents de 30 à 40 p. 100, et que pour une journée qui varie entre 7 et 10 heures, l'ouvrier reçoit un salaire moyen de 7 fr. 50 par jour. La Fédération est nettement partisan de l'intervention du législateur en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

matière de travail et spécialement de la fixation de la journée de travail à huit heures par une loi.

Dans le pays de Galles, il y a deux associations de mineurs comptant 70,000 membres, sur 80,000 ouvriers.

Allemagne. — Dans la Saxe, dit un délégué de ce pays, les mineurs travaillent 10 heures par jour et gagnent 3 fr. 75; les heures supplémentaires ne sont payées que 30 centimes l'une. Le délégué de Westphalie déclare que les mineurs de cette contrée ne gagnent également que 3 fr. 75 par jour, mais pour une journée de neuf heures, y compris le temps de la descente et la remonte. Un syndicat fondé en 1875 compte 29,000 membres.

Autriche. — Dans ce pays et particulièrement en Bohême, dit le délégué autrichien, la journée de travail est de douze heures, et le salaire de 75 à 87 francs par mois. Les femmes occupées aux travaux de la surface, gagnent 1 fr. 50 par jour. Les enfants, admis à l'âge de 15 ans seulement, gagnent 1 fr. 20 par jour.

Belgique. — Dans le Borinage, pour une journée de douze à treize heures, le salaire, au dire d'un délégué, est de 3 fr. 80 à 4 francs pour l'ouvrier à la veine et de 2 fr. 80 à 3 francs pour le raccommodeur de voies. La durée du travail des enfants et des femmes est de treize à quinze heures par jour.

Dans le Centre, où 14,913 ouvriers sont occupés, le salaire moyen est de 3 fr. 28 pour une journée de onze et douze heures. La Fédération nationale des mineurs belges, fondée en 1889, compte 30,000 membres; elle réclame l'interdiction du travail des femmes et des enfants dans les mines et la nomination de délégués mineurs rétribués par l'État, pour l'inspection des travaux.

France. — Le mouvement syndical, déclare M. Basly, est peu développé en France, où les journées de travail sont trop longues. Les mineurs réclament la journée de huit heures et sont partisans d'une entente internationale. Au nom des mineurs du Pas-de-Calais, M. Lamendin demande le vote de lois limitant la journée à huit heures, avec minimum de salaire de 6 francs.

Dans la Loire, dit un délégué de ce bassin, le salaire est de 5 à 6 francs par jour; les femmes gagnent 1 fr. 50 aux travaux de surface pour une journée de dix et onze heures. Au moyen d'une retenue de 3 p. 100 sur les salaires, les Compagnies allouent 1 franc par jour à l'ouvrier malade ou blessé.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Parlant au nom de la Fédération des mineurs français, M. Rondet affirme la nécessité d'une alliance internationale des mineurs qui doit réussir parce que l'ouvrier anglais y mettra sa volonté et sa science pratique, l'Allemand sa tenacité, le Français son courage et son énergie.

Le Congrès aborde ensuite la question de *la journée de huit heures*, la seule qu'il ait discutée. Le principe est adopté, sans opposition, dans les termes suivants :

Le Congrès affirme que la journée de travail dans la mine, à compter de l'heure de la descente et de la remonte, ne doit pas dépasser huit heures sur vingt-quatre. Il estime que cette durée de huit heures doit être suffisante pour permettre à l'ouvrier mineur de réaliser un salaire convenable et qu'elle ne peut être prolongée sans compromettre sa santé.

Les moyens propres à obtenir la journée de huit heures sont ensuite examinés. La discussion s'engage sur la proposition d'un délégué anglais, du Yorkshire, qui déclare que le seul moyen d'assurer la journée de huit heures aux ouvriers est de la faire proclamer par la loi.

La proposition est soutenue par les délégués français, belges et allemands. Elle est combattue par les délégués anglais du Northumberland et du Durham qui s'expriment ainsi : « Si vous abdiquez aux mains de l'État, à quoi bon nos Chambres syndicales, nos Unions, édifiées et maintenues au prix de tant de sacrifices? C'est un aveu de faiblesse que de demander à l'État de faire ce que nous ferions beaucoup mieux et ce que nous saurions faire nous-mêmes. Vous voulez vous mettre à la merci de l'ennemi ! Renforcez votre organisation et ne comptez que sur vous-mêmes. »

La fixation de la journée de huit heures par la loi est néanmoins adoptée par 90 voix contre 9. La France, l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique ont voté pour à l'unanimité; l'Angleterre a voté pour à la majorité de 21 voix contre 9.

MM. Keir Hardie (Angleterre) et Defnet (Belgique) proposent alors d'organiser la grève générale des mineurs pour le 1er mai 1891, comme unique moyen efficace d'obtenir la journée de huit heures. La proposition soulève une longue discussion au cours de laquelle les délégués français et belges se déclarent partisans de la grève générale, tandis que la plupart des délégués anglais se refusent à prendre une décision sans un mandat spécial de leurs commettants. Finalement, la question est renvoyée devant le prochain Congrès.

Avant de terminer ses travaux, le Congrès « recommande la formation

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de fédérations nationales et la constitution d'une Fédération internationale des mineurs » puis, il charge un Comité international, composé de délégués de tous les pays, de maintenir les rapports entre les diverses organisations nationales.

Deuxième Congrès, Paris, 1891 (1). — Le deuxième Congrès international eut lieu à Paris (Bourse du travail), du 31 mars au 4 avril 1891. Il fut organisé par le Comité international constitué à Jolimont et qui, dans ce but, s'était réuni à Bruxelles en septembre 1890.

D'après le compte rendu officiel, le Congrès était ainsi composé :

NATIONALITÉS.	DÉLÉGUÉS.	MINEURS REPRÉSENTÉS.
Allemagne	19	141,531
Autriche	1	100,000
Belgique	15	92,000
France	23	127,000
Grande-Bretagne	41	448,636
TOTAL	99	909,167

En ce qui concerne la France, la délégation représentait sinon tous les mineurs, du moins tous les principaux bassins houillers, à l'exception de celui du Gard. Toutefois, le Comité central des houillères de France, dans sa circulaire n° 418, se croit en mesure d'affirmer qu'en réalité les 23 délégués français ne représentaient pas plus de 60,000 mineurs, soit la moitié du nombre total des ouvriers de la profession.

Avant d'aborder l'ordre du jour, un délégué anglais propose, avec l'approbation du Comité international, que les votes du Congrès aient lieu non par nationalité, mais d'après le nombre de mineurs représentés, et que chaque délégué ait une voix par mille ou fraction de mille mineurs qu'il représente. Cette proposition, qui eût donné la prépondérance à la délégation anglaise, est vivement combattue par tous les délégués continentaux, tandis que les délégués anglais la soutiennent avec non moins d'ardeur. Après avoir occupé cinq séances, la proposition est re-

(1) Deuxième Congrès international des mineurs. — Londres, imprimerie Green, Saint-Andrew, Street, 16 pages.

Rapport des délégués de la Loire au Congrès international des mineurs. — Saint-Étienne, imprimerie Ménard, brochure de 24 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

poussée et le vote par nationalité maintenu à la majorité de quatre nations (Allemagne, Autriche, Belgique et France : 58 délégués) contre une, l'Angleterre avec 40 délégués.

La *grève générale des mineurs*, considérée comme l'unique moyen d'obtenir la journée de huit heures, fut la seule question discutée par le Congrès, sur la proposition des délégués belges.

Les délégués allemands, tout en se déclarant partisans de la grève, reconnaissent que les mineurs allemands ne sont pas prêts.

Un délégué anglais déclare que la Fédération des mineurs de l'Angleterre fera la grève si le Congrès en décide ainsi. Un second délégué anglais, M. Abraham, député, combat la proposition. « Ce qu'on gagne par la force, dit-il, on le perd par la force. Il faut que la question soit mûre; alors la journée de huit heures s'imposera par la force des choses et passera dans les lois comme dans les mœurs. »

Les délégués belges soutiennent vivement leur proposition de grève générale immédiate qui aurait pour conséquence, en Belgique, de faire adopter le suffrage universel.

Partageant l'opinion des délégués allemands, les délégués autrichiens estiment que le moment n'est pas encore venu de tenter un tel mouvement.

Au nom de la délégation française, M. Basly se déclare partisan de la grève générale en principe, mais il se refuse absolument à la voter immédiatement.

Voyant que la grève générale immédiate n'obtiendra pas l'adhésion de la majorité, les Belges modifient, en les atténuant, les termes de leur proposition qui est alors votée par les délégués allemands, autrichiens, belges et français à l'unanimité et par les anglais à la majorité de 34 voix contre 5. Voici le texte adopté :

Le Congrès estime qu'une grève générale des mineurs pourrait s'imposer pour conquérir la journée de huit heures. Le Congrès, avant de recourir à cette mesure extrême, invite les Gouvernements et les législateurs à se mettre d'accord pour adopter une convention internationale ayant pour but d'établir une législation spéciale, applicable à tous les ouvriers mineurs et pour objet de mettre en usage, par une action législative uniforme, la journée de travail de huit heures dans tous les charbonnages privés ou de l'État.

En ce qui concerne la situation spéciale des mineurs belges résolus à se mettre en grève pour obtenir le suffrage universel, le Congrès décide ensuite, sur la demande des Belges, que les mineurs de tous pays devront les soutenir soit par la grève contre les patrons qui, profitant de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

grève belge expédieront du charbon en Belgique, soit par une limitation de la production dans chaque pays.

Avant de se séparer, et sur la proposition des délégués anglais, le Congrès renouvelle le mandat des membres du Comité international, auquel il donne mission de préparer un projet de statuts de la Fédération internationale et de le soumettre aux organisations de chaque nation représentée avant le prochain Congrès qui, sur ce point, devra prendre une résolution définitive.

Pour couvrir les dépenses du Congrès, les délégués avaient versé les sommes suivantes, comme droit d'entrée :

Allemagne et Autriche	250f 00c
Belgique	187 50
France	287 50
Grande-Bretagne	512 50
TOTAL	1,237 50

Conformément au mandat qu'il reçut du Congrès de Paris, le Comité international composé de 8 membres : 2 Allemands, 2 Anglais, 2 Belges et 2 Français (MM. Lamendin, député du Pas-de-Calais et Ottin, de la Loire), prépara un projet de statuts de la Fédération internationale et, au cours de la conférence qu'il tint à Cologne, fixa la date de la réunion du troisième Congrès.

Troisième Congrès, Londres, 1892 (1). — Le troisième Congrès international eut lieu à Londres du 7 au 10 juin 1892. Il était ainsi composé :

NATIONALITÉS.	DÉLÉGUÉS.	MINEURS REPRÉSENTÉS.
Allemagne	4	152,000
Autriche	1	100,000
Belgique	8	95,000
France	5	53,200
Grande-Bretagne	61	500,000
TOTAL	79	900,200

(1) Troisième congrès international des mineurs, compte rendu officiel, brochure de 24 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La discussion des statuts de la Fédération internationale occupa la plus grande partie des séances du Congrès. Elle fut particulièrement vive sur la question de la journée de huit heures; tandis que les Anglais n'admettaient cette revendication que pour les ouvriers du fond exclusivement, les délégués continentaux la réclamaient pour les mineurs du fond et de la surface indistinctement. Après de laborieuses discussions, la journée de huit heures pour tous fut adoptée par le Congrès, mais les Anglais ne prirent pas part au vote, la question, dans leur esprit, devant revenir devant les futurs Congrès.

Sur le mode de votation, les Anglais, reprenant leur proposition de Paris, réussirent à faire adopter que, dans les Congrès, les votes auraient lieu d'après le nombre de mineurs représentés par chaque délégué. Seuls, les délégués français votèrent contre, en demandant le maintien du vote par nationalité. Les délégués belges, au contraire, approuvèrent la proposition, disant qu'ils comptaient sur l'esprit de solidarité des Anglais pour ne pas écraser, par le nombre de voix que ce système leur assurait, les opinions et les propositions des délégués du continent. Voici le texte des statuts adoptés :

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MINEURS.

La Fédération se compose des mineurs de Grande-Bretagne, d'Europe et d'Amérique qui désirent en faire partie.

Elle a pour but : 1° de rapprocher les mineurs des diverses nationalités; 2° de limiter à huit heures la durée du travail de l'entrée à la sortie de la mine; 3° d'obtenir une surveillance et une inspection effectives dans les mines et le droit pour les ouvriers d'élire des inspecteurs supplémentaires (délégués mineurs) payés par l'État; 4° de recommander aux mineurs de chaque pays d'agir de concert dans toutes les questions internationales; 5° d'organiser les moyens propres à imposer les mesures légales; 6° d'employer tous les moyens légitimes pour obtenir des arrangements raisonnables pour les travailleurs des mines.

Un Comité organisateur composé de deux représentants de chaque nationalité au moins devra étudier toutes les questions relatives à la Fédération et formuler son opinion dans un rapport au Congrès international, selon les ordres que ses membres auront reçus de leurs sociétés respectives.

Le Comité organisateur choisira dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Comité seront élus par les diverses nationalités et leur élection sera approuvée par le Congrès international.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Un Congrès international annuel sera tenu à l'époque et à l'endroit convenus par la majorité du Comité ou du Congrès.

Un Congrès extraordinaire ne pourra être organisé que si la question qui le motive intéresse une nation tout entière.

Chaque nationalité aura le droit d'envoyer aux Congrès autant de délégués qu'elle le jugera nécessaire.

Aux séances du Comité international, les votes auront lieu par nationalité, mais dans les Congrès chaque délégué aura un nombre de voix proportionnel au nombre de mineurs qu'il représentera.

Les membres du Comité international, ceux du bureau du Comité et les délégués aux Congrès seront rétribués par l'association à laquelle ils appartiennent.

Le président et le secrétaire de la Fédération auront pleins pouvoirs de réunir le Comité quand ils le jugeront nécessaire.

Le loyer des salles et tous autres frais du Comité seront supportés par la Fédération.

Le Congrès revient ensuite sur la question de la grève générale, comme moyen d'obtenir la journée de huit heures. A l'exception de M. Thivrier, député français, tous les délégués du continent, les belges y compris, reconnaissent l'impossibilité de décréter la grève générale à une époque déterminée. La majorité des délégués anglais affirment de nouveau que la journée de huit heures peut être obtenue par l'action législative; et au nom de la minorité, M. Young est d'avis que le meilleur moyen consiste à engager les mineurs à compter surtout sur eux-mêmes et sur leurs syndicats et « à profiter de toutes les occasions pour réduire les heures de travail plutôt que pour demander des augmentations de salaire ».

La résolution suivante est finalement adoptée par 64 voix contre 9 : « Le Congrès considère que la question de la grève générale internationale doit être discutée sur tous les points en vue de la faire éclater si les moyens parlementaires n'aboutissent pas à donner la journée de huit heures aux mineurs ».

Cette résolution n'exprimant pas suffisamment leur intention de ne recourir pour atteindre leur but qu'à des moyens pacifiques, les délégués anglais font adopter par le Congrès, à la majorité de 38 voix contre 5 « que les moyens législatifs sont les meilleurs pour obtenir d'une façon permanente la journée de huit heures ». Dans ce dernier vote, les délégués allemands et autrichiens se sont abstenus.

Le Congrès renouvela le mandat des membres sortants du Comité, à raison de deux membres par nationalité; de plus, MM. Defnet pour la Bel-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

gique, Lamendin pour la France, et Schröeder pour l'Allemagne et l'Autriche furent choisis comme secrétaires avec mission de correspondre avec l'Angleterre.

Quatrième Congrès, Bruxelles 1893 (1). — Le quatrième Congrès international eut lieu à Bruxelles (à la Maison du Peuple), du 22 au 26 mai 1893. Il était composé comme suit :

NATIONALITÉS.	DÉLÉGUÉS.	MINEURS REPRÉSENTÉS.
Allemagne	1	183,000
Autriche	1	100,000
Belgique	9	69,000
France	14	92,000
Grande-Bretagne	38	650,000
TOTAL	63	1,094,000

Le Congrès fut agité par un incident d'une certaine gravité. Quelque temps avant le Congrès, des troubles s'étaient produits entre les mineurs français et les mineurs belges occupés dans le bassin du Pas-de-Calais. Pour ces faits, dont il les rendit responsables, le Gouvernement belge prit un décret d'expulsion contre MM. Basly et Lamendin, députés du Pas-de-Calais. Le décret ayant été maintenu malgré de pressantes démarches, MM. Basly et Lamendin durent quitter le Congrès et regagner la France. Après une discussion qui occupa deux séances, les autres délégués français, qui voulaient se retirer, consentirent à participer au Congrès.

Conformément à la décision prise à Londres, l'année précédente, les votes eurent lieu d'après le nombre de mineurs représentés par chaque délégué.

La question des huit heures occupa la plus grande partie du Congrès. Comme aux Congrès précédents, les délégués de l'Union nationale des mineurs anglais affirmèrent que « les mineurs ne doivent compter que sur la force de leurs organisations syndicales pour réaliser cette réforme, d'autant plus que, suivant eux, le législateur ne peut pas intervenir avec légitimité dans le contrat de travail des ouvriers adultes ». Bien que le Congrès ait affirmé à nouveau une opinion absolument contraire, il importe de remarquer que la résolution qui fut adoptée à la majorité

(1) Quatrième congrès international des mineurs, compte rendu officiel, brochure de 20 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de 994,000 voix contre 100,000 est conçue en termes plus modérés que celle de l'année précédente : « Le Congrès affirme le principe d'une journée légale de huit heures de l'entrée à la sortie de la mine et conseille aux délégués des différentes nations d'employer tous les moyens légaux pour l'obtenir dans leurs pays respectifs ».

L'idée de la grève générale qui, aux réunions antérieures, avait motivé de si chaudes discussions, n'obtint à Bruxelles qu'un vœu en quelque sorte platonique par l'adoption, à la majorité de 974,000 voix contre 120,000, de la résolution suivante : « En cas que les gouvernements refusent d'accorder la journée de huit heures, on aura recours à la grève générale pour l'obtenir ».

On examine ensuite la question de savoir si, en ce qui concerne la journée de huit heures, les ouvriers de la surface doivent en bénéficier comme ceux du fond. Les délégués anglais déclarèrent qu'étant à peu près tous opposés à cette proposition ils s'abstiendraient dans le vote afin de laisser les délégués du continent entièrement libres de la trancher selon leur propre opinion. Il fut en effet décidé, à la majorité de 399,000 voix contre 100,000, avec 565,000 abstentions, que la journée de huit heures devait s'appliquer à tous les ouvriers indistinctement.

Sur la proposition des délégués de Belgique, seul pays où les femmes étaient encore employées aux travaux du fond, le Congrès se prononça pour l'interdiction du travail des femmes dans les mines et hors des mines de tous pays.

Après une discussion assez confuse sur la question des délégués mineurs, le Congrès adopta cette résolution proposée par les Anglais : « Dans l'opinion du Congrès, l'inspection des mines est insuffisante et laisse beaucoup à désirer; il faudrait augmenter le nombre des inspecteurs afin d'arriver à des résultats plus satisfaisants ».

Enfin, le Congrès décida que le régime des mines : droit de propriété, redevances, etc., devait être mis à l'étude dans chaque nationalité.

Le Comité international fut ensuite constitué à raison de deux membres par nationalité. MM. Rondet et Lamendin furent nommés pour la France; MM. Pickart et Burt, membres du Parlement anglais, furent désignés comme secrétaire et trésorier du Comité.

La grève qui éclata dans le bassin du Pas-de-Calais, le 18 septembre 1893, pour se terminer par un échec le 6 novembre suivant, fit voir que l'organisation internationale des mineurs, recommandée par les Congrès tenus depuis 1890, n'avait encore produit aucun résultat effectif

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sur les mineurs eux-mêmes. En effet, dès le commencement de cette importante grève, le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais lança des appels aux mineurs belges et aux mineurs français, leur conseillant de profiter de cette circonstance pour déclarer la grève générale. Or, les mineurs belges, comme les mineurs français, du reste, restèrent sourds à cet appel. Il y eut bien, en Belgique, une agitation assez vive suivie de quelques grèves partielles, mais les patrons ayant accordé une augmentation de salaire, l'agitation se calma bientôt et le travail fut repris partout.

Cinquième Congrès, Berlin, 1894 (1). — Le cinquième Congrès international eut lieu à Berlin, du 14 au 20 mai 1894. Il se composait de 86 délégués.

NATIONS.	DÉLÉGUÉS.	MINEURS REPRÉSENTÉS.
Allemagne et Autriche	41	192,300
Belgique	3	70,000
France	4	100,000
Grande-Bretagne	38	645,000
TOTAL	86	1,007,300

Comme au premier Congrès (Jolimont, 1890), des rapports sur la situation des mineurs dans chaque pays représenté sont tout d'abord lus au Congrès. Ils contiennent divers renseignements que l'on peut ainsi résumer :

Angleterre. — Le rapporteur de la Fédération des mineurs de Grande-Bretagne dit que le salaire moyen du mineur peut être évalué à 7 fr. 90 environ, et celui de l'ouvrier de la surface à 6 fr. 25. Il rappelle la grande grève soutenue en 1893 par la Fédération. La décision arbitrale de lord Roseberry, qui mit fin à la grève, valut aux ouvriers un succès partiel, et l'organisation d'un comité de conciliation chargé, pendant un an au moins, de trancher tous les différends qui pourraient s'élever.

Au nom de l'Union nationale des mineurs, qui recrute ses membres dans le Durham et le Northumberland, et dont la méthode est différente de celle de la Fédération quant à l'intervention législative, que l'Union repousse absolument, M. Wilson, membre du Parlement, déclare que les salaires des membres de l'Union sont à peu près

(1) Comité central des houillères de France. (Circulaire 1000, 22 juin 1894.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les mêmes que dans le reste de l'Angleterre, mais que dans le Durham et le Northumberland les mineurs sont en plus logés et chauffés gratis. La durée du travail est de sept heures et demie, de la descente à la sortie de la mine. Dans le Durham, les ouvriers travaillent 9 jours sur 11, et dans le Northumberland, 10 sur 11. Le rapporteur constate les résultats obtenus, sans appel à la loi, par les comités de conciliation dans les deux comtés et estime que ces comités devraient s'occuper de toutes les questions ouvrières et non pas seulement du salaire.

M. Abraham, délégué et député du pays de Galles-Sud, déclare que la majorité des membres de son Union sont en faveur de l'intervention de la loi pour obtenir la journée de huit heures et une meilleure organisation du service des délégués mineurs.

Allemagne. — Les mineurs, dont les salaires diminuent depuis 1891, ont reçu, en 1893, un salaire annuel variant entre 935 et 1,225 francs. Le rapporteur se plaint vivement de la dureté des Compagnies, des amendes, des renvois pour faits de grèves ou adhésion aux sociétés ouvrières, des caisses de secours obligatoires, des accidents, etc. Les mineurs de la Saxe (dont 9,000 sur 20 à 22,000 sont syndiqués) sont d'avis que rien ne peut être atteint par l'entente entre patrons et ouvriers et que le socialisme seul assurera la vie des ouvriers.

Autriche-Hongrie. — Le rapporteur déclare que le salaire moyen des ouvriers du fond est de 3 fr. 20 pour 10 à 12 heures de travail. Le service de l'inspection des mines fait par le Gouvernement est des plus défectueux. L'interdiction légale du travail des enfants à l'intérieur et la loi sur la journée de 12 heures sont, en réalité, lettre morte.

Belgique. — D'après M. Maroille, les salaires des mineurs belges sont les plus bas de l'Europe : ouvriers, 3 francs à 3 fr. 25 ; femmes, 1 fr. 25 à 2 francs; enfants, 0 fr. 90 à 2 francs. La durée du travail quotidien varie entre 10 et 12 heures.

Les mineurs comptent sur le suffrage universel pour obtenir, par la loi, la journée de huit heures et un salaire normal.

France. — M. Rondet, secrétaire général de la Fédération des mineurs, regrette que la fondation récente de la Fédération (1) ne lui ait pas permis de réunir tous les renseignements utiles sur la situation des mineurs français.

(1) On sait que la Fédération nationale fut définitivement reconstituée au Congrès de la Ricamarie (octobre 1892).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Après l'audition de ces divers rapports qui occupa les cinq premières séances, le Congrès aborda l'examen des questions à l'ordre du jour.

La journée de huit heures met une fois de plus aux prises partisans et adversaires de l'intervention législative dans les questions ouvrières. Mais il est évident, dès le début de la discussion, que les délégués de l'Union nationale des mineurs anglais sont les seuls opposés à l'intervention de la loi. Les autres délégués anglais et tous ceux du continent affirment, au contraire, la légitimité et la nécessité de l'action législative pour assurer la journée de huit heures aux mineurs (de la descente à la sortie de la mine); la résolution en ce sens est votée par 1,050,000 voix contre 120,000, soit par 76 délégués contre 10.

M. Calvignac, délégué de Carmaux, soulève ensuite la question des ouvriers de la surface, pour lesquels il demande que la journée de huit heures soit accordée comme aux ouvriers de l'intérieur. Aux Congrès précédents, on l'a vu, la délégation anglaise s'est refusée à prendre part au vote sur ce point, estimant qu'il convient de demander la journée de huit heures pour les ouvriers du fond d'abord, ceux-ci étant les plus intéressants. A Berlin, deux délégués anglais, se séparant de leurs collègues, votent pour la proposition Calvignac. De plus, les Belges, qui jusqu'ici avaient été contre, votent pour également. La majorité de la délégation anglaise continue à s'abstenir. La proposition est adoptée par 492,300 voix contre 120,000 et 445,000 abstentions.

Pour la première fois, la responsabilité des patrons en matière d'accidents est examinée par le Congrès, sur la demande des délégués belges, qui déposent la résolution suivante :

Vu les nombreux accidents qui se produisent dans les mines, le Congrès exige que les patrons soient absolument rendus responsables des accidents survenus aux ouvriers, de quelque manière que ces accidents se soient produits.

Les délégués anglais déclarent cette proposition injuste et inacceptable, un patron ne pouvant être rendu responsable dans le cas où il prouve son bon droit. Malgré le correctif proposé par M. Callewaert, délégué belge, qui admet l'exception pour le cas de suicide de l'ouvrier, la délégation anglaise vote à l'unanimité contre la proposition qui est ainsi repoussée, puisque les Anglais disposent de la majorité des voix. Les délégués du continent s'élèvent contre ce qu'ils appellent l'omnipotence du nombre, mais le vote est acquis.

La question du salaire normal ou du minimum de salaire nécessaire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'ouvrier est ensuite soumise au Congrès par deux délégués anglais dans les termes suivants :

Le Congrès est d'avis que le seul moyen d'obtenir et de maintenir un salaire normal est l'organisation ouvrière, et qu'aucune question touchant le salaire ne doit être décidée sans que les intéressés soient mis en mesure de juger des bénéfices, ventes, etc.

Un délégué allemand soutient, au contraire, la nécessité de l'intervention de la loi et propose, en conséquence, l'amendement suivant :

Le Congrès exige que, dans chaque pays, le salaire minimum soit fixé par la loi.

La délégation anglaise tout entière ayant voté contre, l'amendement, malgré le vote unanime des délégués du continent en sa faveur, se trouve écarté par 645,000 voix contre 462,300. La proposition anglaise est ensuite adoptée par 525,000 voix anglaises contre 462,000 du continent. Les délégués du nord de l'Angleterre (1,200,000 voix) se sont abstenus.

Restriction internationale de la production. — Cette question, soulevée au précédent Congrès, avait été écartée, faute d'une proposition ferme qui eût servi de base à la discussion. A Berlin, trois textes furent déposés, mais le temps manqua pour les discuter à fond, et une proposition anglaise se bornant à déclarer que la surproduction venait de l'introduction dans les mines d'ouvriers qui n'avaient pas appris le métier et de la concurrence entre marchands, fut adoptée par 475,000 voix contre 462,300. Mais cette grosse question, que personne ne considéra comme tranchée par le vote, reviendra devant les Congrès ultérieurs.

Il est procédé à la nomination des membres du Comité international : chaque nation désigne trois délégués au lieu de deux, la Belgique et l'Autriche exceptées; pour la France, MM. Rondet, Lamendin et Calvignac sont choisis. Les congressistes se séparent après avoir réélu MM. Pickard et Thomas Burt, secrétaire et trésorier de la Fédération, et choisi Paris comme siège du Congrès suivant.

Il importe de remarquer que la grève générale n'est pas venue en discussion devant le Congrès de Berlin. Cette question, définitivement abandonnée, ne figurera plus, du reste, à l'ordre du jour des Congrès suivants.

Sixième Congrès, Paris 1895 (1). — Conformément à la décision

(1) Comité central des houillères de France. (Circulaire 1170; 15 juillet 1895.)

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prise par le Comité international dans sa réunion du 15 avril 1895 à la Maison du Peuple de Bruxelles, où l'ordre du jour fut arrêté, le sixième Congrès international se réunit à Paris, café du Globe, du 3 au 7 juin 1895.

53 délégués prirent part à ses travaux.

NATIONS.	DÉLÉGUÉS.	MINEURS REPRÉSENTÉS.
Allemagne (1)	5	164,000
Belgique	8	80,000
France (2)	5	132,000
Grande-Bretagne	35	596,000
TOTAL	53	972,000

(1) Un délégué allemand avait reçu mission de représenter les mineurs autrichiens, qui n'envoyèrent pas de délégué.
(2) Bien que le congrès se soit réuni à Paris, les mineurs français n'avaient que cinq représentants, dont quatre du Pas-de-Calais, MM. Basly, Lamendin, Évrard et Cadot, et M. Calvignac, de Carmaux.

Système Lewy. — La première et la plus importante question examinée par le Congrès fut celle du système proposé par M. Lewy (1) pour réglementer internationalement la production et réaliser du même coup les principales revendications des mineurs européens. Quoique à l'ordre du jour des deux Congrès précédents, ce projet n'avait pu y être discuté.

Voici, dans ses grandes lignes, l'économie de ce système :

La réglementation de la production empêcherait qu'il ne se forme des stocks assez importants pour que les consommateurs et les intermédiaires puissent s'en prévaloir et forcer l'ouvrier producteur et le patron vendeur, l'un à travailler pour un salaire de famine, l'autre à vendre à vil prix. Alors, les salaires régleraient les prix de vente. La production de chaque pays serait réglementée suivant ses besoins intérieurs et son commerce d'exportation. Les grèves seraient évitées, le travail uniformément réparti, la journée de huit heures obtenue, un salaire convenable établi partout avec des augmentations qui, en Belgique, pourraient s'élever jusqu'à 50 p. 100; la participation aux bénéfices serait instituée afin que l'ouvrier ne se considère plus comme une bête de somme, mais comme un véritable associé.

L'application du système exige l'institution d'un Comité international de

(1) M. Lewy, qui assistait au Congrès où il fut admis à exposer son système, a dirigé, pendant quelque temps, les charbonnages de Paturages et Wasmes, en Belgique, où il avait organisé un comité de conciliation.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

production « véritable ministère international des mines », chargé de surveiller et de régler la production suivant la consommation. Il se composerait de trois éléments : un tiers de délégués ouvriers, un tiers de représentants des patrons et un tiers de membres ayant des titres spéciaux au point de vue commercial, administratif et financier; ce dernier tiers pourrait être choisi parmi les représentants des ouvriers.

Les dépenses du Comité seraient couvertes par un prélèvement de 0 fr. 10 sur chaque tonne de charbon, ce qui donnerait 30 millions de recettes annuelles puisque l'extraction totale s'élève en Europe à environ 300 millions de tonnes.

Malgré ou plutôt à cause de ses mirifiques promesses, le système Lewy fut accueilli assez froidement par les principaux délégués anglais : « Décidément, dit M. Wilson, député et délégué du Durham, quelques études ne seront pas inutiles avant qu'on atteigne ce paradis des mineurs ». Il fut au contraire soutenu très chaudement par les Belges et les Français.

Après une discussion ayant duré quatre séances, le système Lewy fut renvoyé pour études devant le Comité international par 756,300 voix contre 212,000.

La journée de huit heures fixée par la loi est ensuite l'objet d'une longue discussion au cours de laquelle la minorité du Congrès, c'est-à-dire les délégués de l'Union nationale des mineurs d'Angleterre, affirme avec la même vigueur que précédemment que la loi ne doit pas intervenir en cette matière qui est du ressort de l'action purement syndicale. Le Congrès renouvelle cependant son vote, par 870,000 voix contre 96,000, en faveur de l'efficacité de la loi ponr obtenir la journée de huit heures pour les ouvriers du fond. Pour la première fois, le même vote est émis en faveur des ouvriers de la surface, grâce à l'habileté déployée par M. Basly qui réussit à gagner à son opinion la majorité de la délégation anglaise, opposée jusqu'ici à la journée de huit heures pour les mineurs du fond et de la surface indistinctement.

Sur la question de la responsabilité des accidents du travail, l'accord s'est également produit entre les Anglais et la majorité des délégués du continent, et la proposition suivante, déposée par la délégation française, est adoptée à l'unanimité moins un certain nombre d'abstentions de délégués anglais :

Le Congrès émet le vœu que les responsabilités patronales en matière d'ac-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cidents soient fixées par une loi et que les patrons soient rendus responsables de tous les accidents, sauf pour les cas de suicide dûment constaté.

Les résolutions suivantes sont adoptées, pour ainsi dire sans discussion ni opposition :

Indépendance absolue des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, application au travail des mines du meilleur système hygiénique connu ; envoi des décisions du Congrès aux divers Gouvernements.

Les membres du Comité international sont nommés. Pour la France, MM. Lamendin et Calvignac sont élus membres du Comité et M. Cadot, membre suppléant. MM. Pickard et Burt sont réélus secrétaire et trésorier de la Fédération internationale.

Le Comité international tint à Boulogne, le 6 avril 1896, une réunion pour fixer le siège du Congrès annuel et arrêter l'ordre du jour.

Septième Congrès, Aix-la-Chapelle, 1896 (1). — Le septième Congrès international eut lieu à Aix-la-Chapelle, du 26 au 30 mai 1896, il était ainsi composé :

NATIONS.	DÉLÉGUÉS.	MINEURS REPRÉSENTÉS.
Allemagne	13	174,000
Autriche	1	50,000
Belgique	4	85,000
France	2	152,000
Grande-Bretagne	37	626,000
TOTAL	57	1,087,000

On remarque que la France n'a envoyé que deux délégués : MM. Lamendin et Calvignac. Quant au nombre de mineurs qu'ils ont déclaré représenter (152,000), il dépasse le chiffre donné par la statistique officielle qui, pour l'année 1894, accuse un total de 146,900 mineurs, y compris les femmes et les enfants occupés dans les houillères.

La journée légale de huit heures. — Cette fois, c'est un délégué de la Fédération des mineurs anglais qui vient soutenir la résolution en faveur de la journée de huit heures pour les ouvriers de la surface comme pour ceux du fond. Malgré l'opposition irréductible des délégués

(1) Comité central des houillères de France. (Circulaire 1291, 24 avril 1896.)

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'Union nationale des mineurs anglais, la proposition est votée par 961,000 voix contre 126,000.

Minimum de salaire et conseils de conciliation. — De la longue discussion à laquelle cette question donne lieu pour la première fois, il ressort qu'à l'exception des délégués de l'Union nationale anglaise tous les congressistes ou à peu près n'ont pas une grande confiance dans les comités de conciliation et les arbitres, ainsi que dans les lois existant dans plusieurs pays sur la matière, comme moyens propres à faire droit aux revendications des mineurs.

Un délégué de la Fédération des mineurs anglais soutient le programme suivant : huit heures de travail, huit heures de loisir, huit heures de sommeil et huit shillings par jour, qu'il appelle le programme des quatre-huit.

La discussion est close par le vote (961,000 voix) de la résolution présentée par la délégation allemande, ainsi conçue :

> Les représentants des organisations ouvrières des mineurs des divers pays sont d'avis de fixer pour chaque pays, conformément aux conditions spéciales, géologiques et commerciales, un salaire minimum qui servira de base dans toutes les agitations faites en vue d'augmenter les salaires.

Limitation de la production. — D'après la décision du Congrès de Paris (1895), le Comité international aurait dû soumettre au Congrès un rapport complet sur le système Lewy. Mais le Comité n'en a rien fait et le Congrès se borne à voter, à l'unanimité, le principe de la limitation de la production de la houille en rapport avec la consommation dans tous les pays miniers d'Angleterre et du continent. Cependant, dans le vote relatif à l'interdiction des heures supplémentaires, lesquelles ont pour conséquence d'augmenter directement ou indirectement la production, les délégués de l'Union nationale des mineurs anglais (126,000 voix) s'abstiennent en raison du caractère législatif de la demande d'interdiction.

Les résolutions suivantes sont aussi adoptées à la majorité : suppression du travail des femmes dans les mines, y compris les travaux de la surface; que les mineurs administrent eux-mêmes leurs caisses de secours et de retraites, garanties et surveillées par l'État; que des inspecteurs ou délégués, choisis dans la classe ouvrière, soient chargés de la surveillance permanente des mines ; que l'État procède au rachat des mines ; que les patrons soient rendus responsables de tous les accidents.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il est ensuite procédé aux élections annuelles du Comité international, dont MM. Pickard et Burt restent les secrétaire et trésorier. MM. Basly et Calvignac sont choisis comme membres du Comité pour la France.

Après avoir écarté une proposition allemande demandant que le Congrès ne se réunisse que tous les deux ans, il est décidé que le prochain Congrès aura lieu à Londres.

Huitième Congrès, Londres, 1897 (1). — Le huitième Congrès international s'est tenu à Londres du 7 au 12 juin 1897.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les mineurs continentaux n'y avaient envoyé qu'un nombre fort restreint de délégués.

NATIONS.	DÉLÉGUÉS.	MINEURS REPRÉSENTÉS.
Allemagne	3	330,000
Belgique	5	105,000
France	2	130,000
Grande-Bretagne	63	620,000
TOTAL	73	1,185,000

Toutes les questions (sauf une), examinées par le Congrès de 1897, figuraient déjà à l'ordre du jour des précédents Congrès et les votes émis sont à peu près semblables à ceux des assemblées antérieures.

La journée de huit heures, fixée par la loi, pour les mineurs du fond et de la surface indistinctement, est adoptée par 1,064,000 voix contre 120,000 de l'Union nationale anglaise.

Sous l'impulsion de la Fédération des mineurs d'Angleterre, le Congrès prend une résolution plus ferme en ce qui touche le salaire minimum. « Le Congrès est d'avis que le temps est venu de fixer un salaire minimum et de lutter pour cette revendication s'il est nécessaire ». La proposition est votée par l'Allemagne, la Belgique et la France. La majorité anglaise vote pour ; les délégués du pays de Galles et de l'Union nationale (220,000 voix) votent contre.

La responsabilité des accidents du travail est ensuite longuement et sérieusement discutée, par les Anglais et les Français notamment — ce qui s'explique par les débats que cette importante question soulevait à

(1) Comité central des houillères de France. (Circulaire 1469, 19 septembre 1897.)

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'époque du Congrès, au sein des Parlements de ces deux pays. A l'unanimité, le Congrès émet le vœu que les patrons soient rendus responsables de tous les accidents qui se produiront dans les mines (1).

Le Congrès renouvelle son vœu tendant à la réglementation de la production, mais il est facile de voir que tout en votant le principe de cette réglementation, les délégués anglais (dont le pays est le plus grand exportateur de charbon) ne sont pas disposés à en hâter la réalisation effective — ce qui n'est pas sans leur attirer des reproches de plusieurs délégués belges et français, qui soutiennent toujours le système Lewy.

Le retour des mines à l'État, ou la nationalisation des mines, est voté par 734,000 voix contre 120,000 voix (Angleterre) et 133,000 abstentions (Allemagne).

Les résolutions relatives aux caisses de retraites et de secours, et à l'institution, comme en France, de délégués à la sécurité des mineurs, sont adoptées sans discussion.

Enfin le Congrès émet, pour la première fois, le vœu que les conseils de prud'hommes mineurs, qui fonctionnent déjà en Allemagne, soient institués dans tous les pays miniers.

Le Congrès se sépare après avoir, comme à l'ordinaire, procédé aux élections des membres du Comité international.

La ville de Vienne (Autriche) est désignée pour le siège du Congrès de 1898 (2).

Ce compte rendu sommaire des Congrès internationaux de mineurs forme tout l'historique de la Fédération internationale. Le Comité nommé à l'issue de chaque Congrès n'a jamais été chargé d'autre chose que de préparer l'ordre du jour du Congrès suivant.

On comprend du reste qu'une entente sur un plan d'action internationale soit assez difficile lorsque la solution de chaque réforme proposée est demandée aux législateurs de cinq nations différentes; et ce n'est pas rabaisser la Fédération internationale des mineurs et ses Congrès de dire, avec M. Thomas Burt, que leur valeur est surtout une valeur éducative.

---

(1) Sur la question des accidents, les mineurs ont obtenu satisfaction, au moins partielle : 1° en Angleterre, par la loi du 6 août 1897 applicable le 1er juillet 1898 et modifiant la législation en vigueur; 2° en France par la loi du 9 avril 1898.

(2) Le neuvième Congrès international des mineurs s'est tenu à Vienne du 1er au 5 août 1898; 58 délégués y assistaient; 2 allemands, 32 anglais, 19 autrichiens, 3 belges et 2 français.

Bruxelles y a été désigné pour siège du dixième Congrès international.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE III.

INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.
1	ABATTOIRS (Ouvriers d')	Syndicats...	"	"	"	*1*	*1*
		Membres...	"	"	"	40	40
2	ALIMENTATION (Ouvriers de l')	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
3	AMANDES (Ouvriers en)	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
4	BISCUITIERS	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
5	BOUCHERS	Syndicats...	*1*	*1*	*1*	*2*	*3*
		Membres...	37	37	37	3,037	3,059
6	BOULANGERS	Syndicats...	*7*	*8*	*9*	*11*	*12*
		Membres...	1,367	1.367	1,507	1,531	1,581
7	CHARCUTIERS	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
8	CHICORÉE (Fabriques de)	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
9	CONFISEURS-CHOCOLATIERS	Syndicats...	*4*	*4*	*4*	*5*	*5*
		Membres...	366	366	366	390	390
10	CRÉMIERS, FRUITIERS, LAITIERS	Syndicats...	"	"	"	"	*1*
		Membres...	"	"	"	"	"
11	CUISINIERS-PÂTISSIERS	Syndicats...	*3*	*3*	*4*	*9*	*10*
		Membres...	658	658	1,808	2,248	2,285
12	HALLES ET MARCHÉS (Employés des)	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
13	HÔTELS, RESTAURANTS, CAFÉS (Garçons d')	Syndicats...	*1*	*3*	*3*	*6*	*6*
		Membres...	150	380	380	6,299	6,299
14	MARGARINIERS	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
15	MEUNIERS	Syndicats...	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*
		Membres...	382	382	382	382	382
16	MORUE (Sécheurs de)	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
17	RAFFINEURS DE SUCRE	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
18	SALEURS DE POISSONS	Syndicats...	"	"	"	*1*	*1*
		Membres...	"	"	"	15	15
19	VERMICELLIERS, PÂTES ALIMENTAIRES	Syndicats...	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
		Membres...	43	43	43	43	43
20	VINS, LIQUORISTES	Syndicats...	"	"	"	*1*	*1*
		Membres...	"	"	"	130	130
	TOTAUX	Syndicats...	*19*	*22*	*24*	*39*	*43*
		Membres...	3,003	3,233	3,523	14,115	14,224

DATES DE FONDATION DES SYNDICATS EXISTANT AVANT 1884 : (1) *bouchers*, Bordeaux (1882); (2) *boulangers*, Marseille (1883); (3) *confiseurs-chocolatiers*, Paris (1878), Paris (1879), Bordeaux (1881), Nîmes (1881), Marseille (1882); *taires*, Nice (1882), Marseille (1882).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

III.

ALIMENTAIRES.

1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	AU 31 DÉCEMBRE 1897.	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	"	"	*3*	*3*	1
40	40	40	40	40	47	"	"	172	199	
"	"	"	*1*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*1*	2
"	"	"	25	155	155	115	169	151	80	
"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	3
"	"	"	"	"	300	300	30	20	16	
"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	4
"	"	"	"	"	193	193	100	100	100	
6	*7*	*9*	*10*	*9*	*11*	*11*	*9*	*10*	*10*	5
3,434	3,474	4,212	3,301	3,275	7,712	2,098	2,715	2,630	2,557	
18	*34*	*39*	*46*	*54*	*65*	*62*	*60*	*55*	*52*	6
1,986	2,957	3,258	3,449	4,505	6,358	6,288	4,525	4,011	4,364	
1	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*3*	*2*	*2*	*2*	7
55	55	170	276	381	371	435	361	686	694	
"	"	"	*1*	*1*	"	"	"	"	"	8
"	"	"	80	80	"	"	"	"	"	
5	*6*	*7*	*10*	*12*	*11*	*10*	*10*	*10*	*10*	9
390	435	381	803	939	978	809	1,059	911	907	
1	*2*	*2*	*1*	"	"	"	"	"	*1*	10
"	25	25	25	"	"	"	"	"	113	
12	*16*	*17*	*19*	*19*	*22*	*21*	*19*	*19*	*23*	11
2,285	2,433	2,182	2,419	2,237	2,980	2,920	2,796	3,024	2,712	
"	"	"	*3*	*4*	*4*	*5*	*5*	*7*	*4*	12
"	"	"	109	359	359	223	146	199	126	
8	*17*	*17*	*23*	*24*	*28*	*30*	*27*	*31*	*30*	13
6,324	7,179	8,010	5,146	5,150	12,554	12,404	4,148	4,706	6,044	
"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	181	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	2	2	2	2	15
382	382	382	219	219	219	266	267	394	171	
"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	"	16
"	"	"	"	"	35	35	35	35	"	
1	*1*	*1*	*1*	"	2	2	2	2	"	17
6	6	30	30	"	659	639	865	832	"	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	"	"	"	"	"	18
15	15	12	15	15	"	"	"	"	"	
2	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	2	2	2	19
43	60	64	118	106	115	92	49	44	55	
1	*1*	*1*	*1*	*3*	*3*	2	*3*	2	*3*	20
130	130	130	180	338	250	197	209	212	233	
58	*91*	*100*	*124*	*137*	*159*	*157*	*147*	*152*	*146*	
15,090	17,191	18,896	16,235	17,799	33,285	27,014	17,474	18,130	18,552	

(1869), Saint-Étienne (1875), Paris (1877), Saint-Germain-en-Laye (1878), Nice (1880), Paris (1881), Bayonne (1) *garçons d'hôtels, restaurants, etc.*, Marseille (1879); (5) *meuniers*, Marseille (1882); (6) *vermicelliers, pâtes alimen-*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AU 31 DÉCEMBRE 1895.

(Dernier rapport publié par le Ministère de l'Intérieur.)

PROFESSIONS.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS.	NOMBRE DE MEMBRES.
Biscuitiers	2	74
Bouchers	8	978
Boulangers	13	675
Brasseurs	4	157
Chocolatiers	2	100
Confiseurs	6	267
Cuisiniers	16	3,637
Distillateurs	5	742
Limonadiers	4	278
Meuniers	1	19
Pâtes alimentaires (Ouvriers en)	1	28
Pâtissiers	2	296
Raffineurs de sucre	3	1,534
Tripiers	2	54
Vins (Commerçants et ouvriers en)	6	1,424
TOTAL	75	10,263

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

au 31 décembre 1895 et au 31 décembre 1897.

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS en 1895.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES employés en 1895.	NOMBRE D'AUXILIAIRES employés en 1895.	NOMBRE de SOCIÉTÉS au 31 décembre 1897.
Alimentation	"	"	"	"	1
Bouchers	"	"	"	"	2
Boulangers	2	12	12	4	2
TOTAL	2	12	12	4	5

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

BOULANGERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1820, 5 septembre..	Société de secours mutuels des garçons boulangers	1840.
1832.....	Société de placement et de secours.....	1834.
1838.....	Société philanthropique des ouvriers boulangers *Les Enfants de Cérès*	1880.
1848.....	4 associations coopératives de boulangers.....	1852.
1863, 12 novembre..	Société de secours mutuels *La Saint-Honoré*.....	1885.
1869.....	Chambre syndicale des ouvriers boulangers	1873.
1876.....	Chambre syndicale des ouvriers boulangers	1880.
1877, 1er mai.....	Chambre syndicale des ouvriers boulangers *viennois*	1895, avril.
1877.....	Union des travailleurs, ouvriers boulangers de Grenelle..	1892.
1880, 24 janvier....	Union du placement des ouvriers boulangers	1882.
1881, 3 février	Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine...	.....
1884.....	Union des travailleurs de Belleville.....	1891.
1885.....	Société de secours mutuels *La Nouvelle Saint-Honoré*.....	1886.
1886, 4 juin.....	Chambre syndicale et caisse de retraite de la boulangerie.	1895. 23 mai.
1886, 1er juillet....	Syndicat fraternel des ouvriers boulangers du département de la Seine.....	1891.
1891, 27 avril.....	Syndicat mixte de la boulangerie.....	1892, 8 octobre.
1891.....	Groupe corporatif *La Solidarité des ouvriers boulangers*.. .	1894.
1891, 9 octobre.....	Groupe corporatif des ouvriers boulangers de la Seine ...	1893, 10 avril.
1892, 1er mai.....	Union fédérale des ouvriers boulangers de la Seine.....	1894.
1892, 12 août.....	Société de secours mutuels des ouvriers boulangers du département de la Seine	.....
1893.....	Société syndicale des ouvriers boulangers de la Seine	1894.
1893, 10 avril.....	Union corporative des patrons et ouvriers boulangers.....	1895, juin.
1894, 1er août.....	Association mutuelle de placement des ouvriers boulangers.....	.....
1895, 9 juillet.....	Syndicat pour le placement des boulangers.....	.....
1896, avril	Société coopérative de production, école professionnelle..	1897, juin.
1896, 22 juin.....	Chambre syndicale et caisse de retraites des travailleurs de la boulangerie.....	.....
1897, 13 avril	Union des ouvriers boulangers du XIIIe arrondissement...	.....
1897, 5 juillet.....	Boulangerie ouvrière, association coopérative d'ouvriers boulangers.....	.....
1897, 15 juillet.....	Syndicat mixte de la boulangerie.....	1897, décembre.
1897.....	Union fraternelle des ouvriers boulangers de la Seine (XVIIe arrondissement).....	1898.....
1897.....	Union des ouvriers boulangers du Ve arrondissement	.....
1897.....	Union des ouvriers boulangers du XVIIIe arrondissement..	.....
1897.....	Union des ouvriers boulangers du XIIe arrondissement	.....
1897.....	Groupe amical des Xe et XIXe arrondissements.....	.....

Organisation officielle de la boulangerie, de 1801 à 1863. — De 1791 à 1801, le commerce de la boulangerie fut complètement libre, à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

part le droit de taxe accordé aux magistrats municipaux par la loi des 19-22 juillet 1791; puis il fut de nouveau, comme sous l'ancien régime, réglementé étroitement.

Un arrêté du Gouvernement consulaire du 19 vendémiaire an x (11 octobre 1801) décida qu'à l'avenir nul ne pourrait exercer dans Paris la profession de boulanger sans une permission spéciale du Préfet de police (art. 1er); qu'aucun boulanger ne pourrait quitter sa profession que six mois après la déclaration faite au préfet (art. 8); qu'il ne pourrait restreindre le nombre de ses fournées sans autorisation (art. 9); enfin, que quatre syndics, élus par vingt-quatre boulangers, choisis par le Préfet parmi les plus anciens, seraient chargés de la surveillance de l'exécution des règlements (art. 5 et 6).

Par une ordonnance de police du 16 brumaire an x (7 novembre 1801) il fut même « défendu à tout architecte, entrepreneur de bâtiment, maçon et autres, de construire des fours de boulangerie, sans s'être préalablement fait présenter la permission » indiquée dans l'article 1er de l'arrêté précédent.

Sur la demande des syndics, le nombre des électeurs fut porté, le 15 messidor an xi (4 juillet 1803), à 48, un par quartier; les boulangers de chaque quartier se réunirent au bureau du commissaire de police pour désigner celui d'entre eux qui serait chargé de la fonction d'électeur. D'après un arrêté du Préfet de police, du 10 août 1813, les électeurs étaient nommés pour deux ans, ils étaient rééligibles; les syndics étaient nommés pour quatre ans, renouvelés par quart tous les ans et les syndics sortis ne pouvaient être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Un arrêté du 7 décembre 1814 prescrivit le renouvellement des électeurs par moitié tous les ans; et cette organisation électorale resta sans changement jusqu'au 14 décembre 1854.

A cette date, le nombre des syndics fut porté à cinq, renouvelés par deux ou trois tous les deux ans et rééligibles; les 48 électeurs furent désignés par le Préfet de police et renouvelés aussi par moitié tous les deux ans; puis, le 9 décembre 1859, il y eut sept syndics élus par 104 électeurs choisis par le Préfet de la Seine. Le nombre des électeurs fut réduit à 80, un par quartier, le 24 novembre 1860.

Le nombre des boulangers, qui était de 641 en 1801, s'accrut par suite de permissions nouvelles et il atteignit le chiffre de 689 en 1807.

Le 25 septembre de cette année, le Préfet de police approuva la création

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'une *caisse de rachat*, adoptée par une assemblée des électeurs et établie comme suit :

ART. 1er. — A compter de la présente année, il sera établi une cotisation dont le produit sera destiné à l'acquisition des établissements de boulangerie que M. le Préfet de police aura décidé devoir être supprimés à cause de leur faiblesse et de leur inutilité, ou dont la demande en suppression aura été présentée à M. le Préfet de police et approuvée par lui.

ART. 2. — Cette cotisation sera de 30 francs (1), et sera payée par chaque établissement de boulangerie en activité, et pour chaque mutation d'établissement.

ART. 3. — Dans le cas où les acquisitions absorberaient de plus de moitié le produit de la cotisation, elle sera prorogée pour l'année suivante, et ainsi de suite, jusqu'à la réduction effectuée à 600 du nombre des établissements de boulangerie.

ART. 7. — Lesdites acquisitions seront faites par les syndics, au nom du corps des boulangers, sous l'autorisation de M. le Préfet de police, d'après la demande du propriétaire, et sur estimation.

Le nombre des boulangers parisiens resta fixé à 601 jusqu'en 1860 ; l'annexion des communes de la banlieue fit porter ce nombre à 920, bientôt réduit à 907, par suite de rachats.

MARQUE DE FABRICATION. — Par une ordonnance de police du 8 avril 1824, dont nous reproduisons les principaux articles, chaque boulanger fut tenu d'apposer sur ses pains le numéro d'ordre de son établissement.

ART. 3. — Ce numéro sera peint en noir sur une plaque métallique recouverte d'une couleur jaune clair. Le ou les chiffres du numéro auront 6 pouces de hauteur sur un pouce au moins de largeur dans leur plein. La plaque sera clouée dans l'endroit le plus éclairé et le plus apparent de la boutique du boulanger et à ses frais.

ART. 4. — Chaque boulanger se pourvoira, pareillement à ses frais, d'une marque portant le numéro de son établissement.

ART. 5. — Cette marque sera composée d'une plaque de fer-blanc à laquelle seront soudés, d'un côté et au milieu, un anneau ou collier de dimension convenable pour y passer le doigt, et de l'autre le ou les chiffres formant le numéro de la boulangerie. Ces chiffres, qui n'auront que l'épaisseur du fer-blanc, seront placés de champ sur la plaque. Ils auront 8 lignes de saillie et 18 lignes de hauteur, conformément au modèle déposé à la préfecture.

ART. 6. — Les boulangers appliqueront profondément cette marque sur la

(1) Portée à 60 francs par une délibération du 6 avril 1810.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

partie supérieure du pain en pâte dans le panneton et qui fait le *plancher* du pain lorsqu'il est renversé sur la pelle d'enfournement.

Toutes ces prescriptions, et nous en passons, ne furent supprimées que par le décret du 22 juin 1863 qui a rendu libre l'exercice de la profession de boulanger, ne laissant subsister que la faculté de la taxe.

Caisse de secours. — Le 24 janvier 1809, le corps des boulangers (assemblée des électeurs et syndics) décida de prélever, chaque année, sur les fonds fixés pour les frais de bureau, une somme de 1,000 francs pour accorder des secours temporaires ou permanents *aux maîtres boulangers, à leurs veuves, aux garçons boulangers* et autres employés au service du corps des boulangers, que la maladie, le grand âge ou les infirmités reconnues incurables auraient mis dans l'impuissance de continuer leur profession ou leur travail.

Cette somme ayant été bientôt reconnue insuffisante, on résolut, le 21 juin 1810, de faire payer, à tout acquéreur d'un établissement de boulangerie, une somme de 100 francs comme droit de réception; cette somme fut portée à 200 francs le 20 août 1818, et chaque vendeur dut aussi payer 100 francs; cette deuxième clause fut appliquée jusqu'au 5 octobre 1849 et la première jusqu'au 15 juin 1861.

La Caisse de secours continue à fonctionner sous le contrôle de la Chambre syndicale patronale.

Les ouvriers boulangers et les règlements de police. — Après avoir réglementé aussi minutieusement que nous venons de le dire l'exercice de la profession de maître-boulanger, voyons maintenant comment l'Administration a respecté *la liberté du travail* des ouvriers boulangers.

Avant 1803, les ouvriers boulangers qui venaient à Paris pour y travailler descendaient dans des auberges déterminées, où les patrons avaient l'habitude d'aller chercher les ouvriers dont ils avaient besoin; ils y restaient jusqu'à ce qu'il fussent embauchés. Le droit de placement, perçu par l'aubergiste, était de 3 francs. Les ouvriers se plaignirent que ce droit était trop élevé et demandèrent à l'Administration préfectorale d'organiser elle-même des bureaux de placement. Ce vœu fut exaucé et, pour en faciliter l'exécution, le Préfet de police rendit, le 23 ventôse an XI (14 mars 1803), l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LES GARÇONS BOULANGERS.

ART. 1er. — Les garçons boulangers, à Paris, sont tenus de se faire inscrire.

ART. 2. — Pour l'exécution de l'article précédent, il sera établi un bureau

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

particulier près le commissaire de police de la division des marchés. — Ce bureau sera chargé de délivrer aux garçons boulangers les livrets dont il sera question ci-après.

Art. 3. — Pour se faire inscrire, les garçons boulangers devront produire les papiers dont ils se trouveront munis.

Art. 4. — Tous les boulangers seront tenus de se faire inscrire dans un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Art. 5. — Les garçons boulangers qui viendront à Paris pour y exercer leur état se feront inscrire, dans les trois jours de leur arrivée, au bureau établi par l'article 2, sans préjudice des autres formalités auxquelles sont astreints, par les lois et règlements de police, tous individus arrivant à Paris.

Art. 6. — Il sera remis un livret à tout garçon boulanger, lors de son inscription. Ce livret contiendra le signalement du garçon boulanger et il y sera fait mention de son inscription.

Art. 7. — Les boulangers se feront remettre les livrets des garçons, à l'instant qu'ils entreront à leur service; ils y inscriront ou y feront inscrire l'entrée des garçons chez eux.

Art. 8. — Les livrets seront déposés, *dans les vingt-quatre heures*, au bureau du commissaire de police de la division sur laquelle les garçons boulangers demeurent. Les livrets y resteront tant que les garçons travailleront chez les maîtres boulangers.

Art. 9. — Aucun garçon ne pourra quitter le boulanger chez lequel il travaille, sans l'avoir averti cinq jours d'avance. Le boulanger devra lui en délivrer un certificat. En cas de refus, le garçon se retirera devant le commissaire de police qui recevra sa déclaration. S'il survient des difficultés, le commissaire de police statuera, sauf le recours au Préfet de police s'il y a lieu.

Art. 10. — Lorsqu'un garçon boulanger sortira de boutique, son livret ne lui sera rendu qu'après que le commissaire de police y aura fait mention de sa sortie.

Art. 11. — Tout garçon boulanger qui voudra cesser d'exercer son état en fera la déclaration au bureau d'inscription.

Art. 12. — Pour faciliter aux boulangers les moyens de se procurer des garçons, et aux garçons les moyens de se remplacer, il y aura près du bureau d'inscription un bureau de placement.

Art. 13. — Il sera pris, envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements qui leur sont applicables, et notamment à l'ordonnance du 17 août 1781, qui prononce une amende de 20 francs.

Art. 14. — La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. — Elle sera notifiée aux syndics des boulangers. — Les commissaires de police.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les officiers de paix, le contrôleur de la halle aux grains et farines, et les autres préposés de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution. — Le général commandant d'armes de la place de Paris et les chefs de la légion de gendarmerie d'élite et de gendarmerie nationale du département de la Seine sont requis de leur prêter main-forte au besoin.

Les ouvriers boulangers furent ainsi soumis, à Paris, à l'obligation du livret un mois avant la promulgation de la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), qui l'étendit à tous les ouvriers, loi dont les détails d'application ne furent réglés que par l'arrêté du 9 frimaire an XII (1er décembre 1803).

L'article 12 de l'Ordonnance du 23 ventôse n'avait prévu qu'un bureau de placement. Par une délibération du 10 germinal suivant, prise par une assemblée des syndics et des vingt-quatre électeurs-patrons, trois bureaux furent institués, deux sur la rive droite, un sur la rive gauche; et l'Ordonnance précitée fut complétée par l'arrêté du 16 germinal an XI (6 avril 1803), que voici :

ART. 1er. — Le bureau d'inscription des garçons boulangers sera établi à la halle aux toiles et aux draps, à côté du commissaire de police de la division des marchés. — Ce bureau se tiendra tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures après-midi.

ART. 2. — Il sera ouvert deux registres : un pour les inscriptions et mutations des garçons boulangers, et l'autre pour la recette journalière de la rétribution à percevoir. — Ces registres seront cotés et paraphés, et le dernier sera tenu sans aucun blanc ni interligne.

ART. 3. — A cet effet, le commissaire de police de la division des marchés aura sous ses ordres un commis particulier.

ART. 4. — Le sieur Oustry est nommé à la place établie par l'article précédent, il jouira de 1,800 francs d'appointements.

ART. 5. — En exécution de la délibération du 10 du présent mois, et homologuée le 15 du même mois par le Préfet de police, la rétribution d'*un franc* sera perçue à chaque mutation de garçon boulanger.

ART. 6. — Le produit de la recette sera versé, à la fin de chaque mois, dans la caisse de la préfecture de police et employé à la destination déterminée par la délibération précitée.

ART. 7. — Les préposés au placement des garçons boulangers sont mis sous la direction du commissaire de police de la division des marchés. Ils se conformeront en tous points aux instructions et aux ordres qu'il leur donnera. Ils donneront aussi aux syndics des boulangers tous les renseignements qui leur seront demandés.

ART. 8. — Les sieurs Bordier, Bétout et Garreau sont nommés préposés au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

placement des garçons boulangers. Ils seront payés chaque mois, d'après l'état certifié du commissaire de police de la division des marchés, sur le produit de la rétribution perçue à chaque mutation des garçons boulangers.

Art. 9. — Les préposés établiront leur domicile, l'un sur la division des marchés, l'autre sur celle du Théâtre-Français, et le troisième sur celle de l'Indivisibilité (1). — Ils ne pourront changer de domicile sans une permission spéciale du Préfet de police.

Art. 10. — Les syndics des boulangers fourniront au commissaire de police de la division des marchés tous les renseignements qui dépendront d'eux pour assurer la stricte exécution de l'ordonnance précitée (celle du 23 ventôse).

La rétribution d'*un franc* était avancée par le patron et supportée par moitié par l'ouvrier. Il n'était rien perçu pour une journée de remplacement.

A peine les bureaux furent-ils installés que les ouvriers se montrèrent désappointés, en raison des formalités imposées par la préfecture; et graduellement ils retournèrent chez leurs anciens aubergistes, tout en étant tenus d'aller prendre une carte chez le préposé, parce que nul n'était accepté par le patron s'il n'en était porteur (2).

La création des préposés au placement ne fut donc pas un empêchement absolu au fonctionnement d'autres bureaux; la seule gêne consistait dans l'obligation d'avoir, quand même, une carte des préposés officiels. Les patrons, qui devaient assurer l'exécution de l'arrêté préfectoral et qui, néanmoins, s'adressaient aux placeurs libres pour obtenir des ouvriers, se relâchèrent dans l'observation des prescriptions édictées et, le 27 juin 1807, le Préfet de police crut devoir prendre un nouvel arrêté pour charger les syndics des boulangers de s'assurer, dans leurs visites, si les garçons employés étaient en règle et s'ils étaient bien les mêmes que ceux dont les livrets étaient déposés chez les commissaires de police.

Le grand nombre d'enrôlements dans l'armée qui se firent à partir de 1809 occasionna une pénurie d'ouvriers et ceux qui restèrent posèrent des conditions telles, avant d'accepter de travailler, que l'Administration décida que tout ouvrier sans travail payerait un franc par mois de chômage; le premier patron chez lequel il travaillerait devait retenir cette amende sur son salaire et la verser aux syndics.

---

(1) Ancien quartier du Marais.

(2) Rapport de M. Chantelou à la Chambre syndicale de la boulangerie sur le placement des ouvriers boulangers. — Paris, Lahure, 1880.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1815, le licenciement de l'armée rendit au travail beaucoup d'ouvriers boulangers et il ne fut plus nécessaire d'employer de pression quelconque pour les engager à travailler. Les ouvriers se montrèrent plus stables dans les emplois et les préposés administratifs au placement virent diminuer à cette époque l'importance de leurs opérations (1).

La préfecture n'eut plus qu'à faire respecter les prescriptions relatives aux livrets et elle rendit, à cet effet, une nouvelle ordonnance le 13 avril 1819.

Société de secours mutuels des garçons boulangers. — La première association fondée par les ouvriers boulangers fut une Société de secours mutuels, créée le 5 septembre 1820 et dont le siège était rue Saint-Paul, 9.

La cotisation y était de 3 francs par mois et le droit d'admission, de 25 francs. La limite d'âge d'admission était 35 ans; exceptionnellement, on était reçu jusqu'à 40 ans, mais en payant les cotisations échues depuis l'âge de 35 ans.

Les secours en cas de maladie étaient fixés à 2 francs par jour pendant trois mois; et ensuite, à 1 franc par jour jusqu'à guérison.

La Société se proposait d'accorder une pension de 250 francs par an à ses membres lorsqu'ils auraient atteint 55 ans d'âge.

Elle était administrée par quatre délégués, présidés par un des syndics de la boulangerie, plus un secrétaire et un visiteur.

Cette Société n'eut pas un grand succès parmi les ouvriers boulangers. En 1822, elle comptait 37 membres et possédait un capital de 1,740 fr. 45; en 1830, elle n'avait plus que 18 membres, mais elle avait en caisse 4,297 fr. 40 (2); en 1840, elle eut 150 membres et 4,610 francs en caisse, puis elle disparut par suite de l'épuisement de l'avoir social.

Une circulaire des syndics de la boulangerie, du 13 octobre 1825, prouve que la question des livrets était toujours pendante : « Les visites que nous avons faites nous ont convaincus du peu d'ordre qui existe à cet égard chez la plupart de nos confrères . . . Nous savons bien que l'on ne peut pas se conformer rigoureusement à l'instruction des syndics du 28 ventôse an XI, qui voulait que le garçon se présentât chez nous muni de son livret et d'une carte ou bulletin de placement; à l'époque où cette instruction a été donnée, les syndics étaient en droit de supposer que les garçons seraient exclusivement pris chez les préposés; mais, comme

(1) Rapport Chantelou, page 7.
(2) Annuaire de la Société phila

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

il n'en est pas ainsi, que *la majeure partie nous vient de chez les placeurs,* il faut se rapprocher, autant que possible, de ce qui est prescrit, et exécuter strictement l'article 7 de l'Ordonnance du 23 ventôse an XI, qui veut que les boulangers se fassent remettre les livrets des garçons à l'instant de leur entrée chez eux. »

Nouvelle circulaire des syndics le 21 juin 1827 : « Depuis longtemps de nombreuses plaintes sur l'insubordination des garçons parviennent au bureau de la boulangerie. . . . . C'est avec regret que nous nous voyons obligés de le dire, la majeure partie des faits contre lesquels la voix générale s'élève doit être attribuée à l'indifférence des maîtres dans l'observation des ordonnances. . . . .; un faible intérêt pécuniaire portait la plupart des maîtres et des garçons à les laisser sans exécution. Mais toute rétribution pour ce fait ayant cessé d'être exigée depuis le 1er janvier dernier, nous avons l'espoir que cette partie de nos obligations sera remplie avec plus d'exactitude. »

Cette circulaire avait été lancée après la publication d'une nouvelle Ordonnance sur les livrets, dont voici quelques passages :

ORDONNANCE DE POLICE DU 26 MAI 1827.

ART. 1er. — Dans un délai de deux mois, à compter du 1er juillet prochain, tous les garçons boulangers hors de place et ceux employés chez les boulangers de Paris seront tenus de se munir de nouveaux livrets, qui leur seront délivrés à la préfecture de police, en échange de ceux dont ils sont porteurs actuellement.

ART. 2. — Les garçons boulangers venant à Paris pour y exercer leur profession se feront inscrire, dans les trois jours de leur arrivée, à la Préfecture de police, où il leur sera donné de nouveaux livrets. »

Les articles suivants reproduisent les articles 7, 8, 9, 10, 11, de l'ordonnance du 23 ventôse an XI.

« ART. 9. — Les syndics des boulangers feront de fréquentes visites chez les maîtres boulangers, afin de vérifier si les dispositions du présent arrêté sont exactement observées, et de signaler aux commissaires de police les établissements où ils auront aperçu de la négligence à s'y conformer.

Ils pourront aussi se rendre chez les placeurs et logeurs des garçons boulangers pour vérifier si les garçons qui y demeurent sont porteurs de livrets et de certificats de leur dernier maître, afin de donner avis à l'autorité des contraventions qu'ils remarqueront.

Les logeurs et placeurs de garçons boulangers ne devront envoyer un garçon

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en boutique qu'après s'être assurés qu'il est porteur de son livret et du certificat de son dernier maître. »

Pour contrôler l'exécution de cette Ordonnance, une assemblée des électeurs boulangers décida de centraliser au bureau de la boulangerie tous les renseignements sur les mutations d'ouvriers, et de frapper d'une amende de 10 francs les maîtres qui ne se conformeraient pas à cette délibération. Les 600 boulangers de Paris donnèrent leur adhésion par écrit.

L'Ordonnance du 26 mai 1827 ne parle plus des *préposés*. D'après M. Barberet (1), les placeurs libres étaient parvenus à les faire disparaître, avec l'appui des ouvriers que froissait la rigueur de la tutelle administrative, bien que les placeurs prélevassent 10 francs (2) pour chaque emploi fixe qu'ils procuraient et 4 francs pour un travail de dix jours, ce qui était loin du droit de mutation de un franc, payé par moitié par le patron et par l'ouvrier.

Grève. — Société de placement et de secours. — Les ouvriers boulangers, qui gagnaient 10 francs par semaine au commencement du siècle (prix obtenu en 1790 à la suite d'une grève, au lieu de 8 francs), avaient vu augmenter leur salaire deux fois, par suite de la rareté de la main-d'œuvre, provoquée par les enrôlements militaires : une première fois en 1809, et la deuxième fois en 1823, au moment de la guerre d'Espagne. Une demande d'augmentation, faite en 1832, ne fut pas accueillie par les patrons, et, un matin, près de 1,500 ouvriers se mirent en grève et allèrent en bandes se réunir aux Buttes-Chaumont. Ils furent poursuivis par la police et 360 d'entre eux furent arrêtés. Cette tentative de grève eut pourtant pour résultat de porter le salaire hebdomadaire moyen à 26 fr. 75, ou 3 fr. 80 par jour. Les deux premiers ouvriers d'une équipe furent payés 4 francs.

Pendant la détention des grévistes, quelques-uns de leurs camarades eurent l'idée de former une *Société de placement et de secours* pour leur venir en aide et pour leur procurer de l'ouvrage lorsqu'ils sortiraient de prison. Les statuts de la Société furent établis par M. Bethmont, ancien syndic de la boulangerie, et il fut créé 6 bureaux de placement. 3 placeurs

---

(1) *Monographies professionnelles*, tome Ier, page 390. — Paris, Berger-Levrault, 1886.

(2) Le droit de 10 francs, pour les placements à demeure, n'a pas changé depuis cette époque.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cédèrent leur établissement à la Société en demeurant ses employés; il n'y eut donc que 3 nouveaux bureaux. On y adopta le tour de rôle pour le placement; seulement, si le préposé croyait que celui à qui c'était le tour de travailler n'était pas capable de remplir le poste pour lequel il était désigné, il appelait un comité de 5 anciens qui devaient donner leur avis.

Le droit de placement était fixé à 6 francs pour un gindre, 5 francs pour un premier aide et 4 francs pour tout autre. Tout ouvrier personnellement demandé par un maître pouvait partir avant son tour, mais il acquittait un droit double.

Tout sociétaire payait un droit d'admission de 5 francs et, en outre, une cotisation mensuelle de 2 francs; mais il avait droit à un secours de 2 francs par jour en cas de maladie pendant le premier mois, 3 francs le deuxième mois et de nouveau 2 francs par jour jusqu'à parfait rétablissement, et aux soins du médecin pour lui et sa famille.

Les préposés recevaient 1,800 francs par an.

La Société se proposait aussi de servir des pensions de retraite après 25 ans de sociétariat et à partir de 50 ans d'âge, mais le défaut de régularité dans le payement des cotisations amena, en 1834, la déconfiture de la Société qui disparut en laissant des dettes. Deux des nouveaux préposés continuèrent à exercer la profession de placeurs.

Société philanthropique des ouvriers boulangers «Les Enfants de Cérès». — Quatre ans plus tard, les ouvriers boulangers reconstituèrent une Société de placement et de secours, sous le titre de *Société philanthropique*, dite *des Enfants de Cérès* et établirent son siège social, rue des Arcis, 1. Contre une cotisation mensuelle de 2 francs, les sociétaires avaient droit, en cas de maladie, à un secours de 2 francs par jour pendant 40 jours, de 1 franc les 40 jours suivants et de 50 centimes pendant 50 autres jours.

En 1840, au moment où des grèves se produisaient dans les principales industries parisiennes, le salaire des boulangers fut porté à 28 francs par semaine; mais cette amélioration ne peut guère être attribuée à l'action des *Enfants de Cérès*, dont le nombre était de 127 le 8 janvier 1840.

L'effectif alla même en diminuant les années suivantes; aussi la Société se fit-elle autoriser, le 12 juillet 1843, à admettre dans son sein des ouvriers de tous métiers jusqu'à concurrence d'un tiers de l'effectif, en exceptant les charpentiers, plombiers, couvreurs, carriers, vidangeurs,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mariniers, débardeurs et les ouvriers qui emploient le mercure et la céruse.

Le rôle professionnel de la Société philanthropique était terminé; elle vécut néanmoins jusqu'en 1880, date à laquelle les 15 derniers membres se partagèrent l'avoir social.

Compagnons boulangers du Devoir. — La Société des compagnons boulangers du Devoir, fondée à Blois, le 1er novembre 1811, établit un bureau ou *cayenne* à Paris en 1838 le jour de la Saint-Honoré (16 mai) (1); mais elle se borna, pendant longtemps, à un simple rôle de protection mutuelle pour ceux de ses membres faisant le *tour de France*; ce n'est que peu à peu, lorsque quelques-uns d'entre eux devinrent patrons, que l'embauchage des sociétaires, au siège du compagnonnage, prit de l'extension.

Nous avons parlé, ailleurs, des difficultés que rencontrèrent les boulangers pour se faire *reconnaître* par les compagnons des autres métiers; cette acceptation n'eut lieu qu'en 1860.

Nous reproduirons seulement, ici, le règlement intérieur de la *cayenne* de Paris :

Art. 1er. — Tout compagnon ou aspirant doit se découvrir pour faire la lecture du présent règlement, sous peine d'amende.

Art. 2. — Tout compagnon ou aspirant ne saluant pas en entrant ou en sortant de chez *la mère* sera à l'amende.

Art. 3. — Tout compagnon ou aspirant manquant de respect soit à *la mère*, soit *au père*, à sa famille, à ses employés, ou à tout autre membre de la société sera à l'amende.

Art. 4. — Tout compagnon ou aspirant ne doit nommer tout membre de la société que *pays*, et la mère, *la mère*, sous peine d'amende.

Art. 6. — Tout compagnon tutoyant un aspirant sera à l'amende, ainsi que tout aspirant tutoyant un compagnon.

Art. 7. — Tout compagnon ou aspirant qui s'asseoirait sur les tables, qui y mettrait son chapeau, qui ferait des dégradations, ou qui, par des propos inconvenants, manquerait de dignité, sera à l'amende.

Art. 8. — Tout compagnon ou aspirant se trouvant chez *la mère*, dans la salle, après l'heure des travaux terminés, en tenue malpropre ou de travail, sera à l'amende.

Art. 9. — Tout compagnon ou aspirant qui tiendrait des conversations par-

(1) Cette *cayenne* est la 12e, par ordre de date de la fondation des chambres compagnonniques de boulangers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ticulières dans la salle où l'on chanterait des chansons compagnonniques sera à l'amende.

ART. 10. — Tout compagnon ou aspirant doit veiller strictement à l'exécution du présent règlement, et à celui qui refuserait de s'y soumettre, l'amende lui sera infligée double.

ART. 11. — Les amendes seront de vingt-cinq centimes.

ART. 12. — Les amendes devront être soldées à la première assemblée mensuelle.

Suppression des bureaux de placement. — Il n'y a rien de particulier à signaler depuis 1840 jusqu'au 25 mars 1848, date à laquelle M. Caussidière, préfet de police, rendit l'arrêté suivant :

Vu les réclamations qui nous ont été adressées par les délégués des ouvriers boulangers de Paris;

Considérant que ces réclamations ont pour objet de supprimer, à l'avenir, les bureaux de placement dont les agents prélevaient des droits onéreux pour les travailleurs;

Que l'office de ces agents, reconnus utiles et prompts, consistait à servir d'intermédiaire entre les ouvriers et les maîtres boulangers, et qu'une commission, composée de délégués, a été proposée pour remplir cet office,

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. — Tout bureau de placement servant d'intermédiaire entre les ouvriers boulangers et les patrons est interdit.

ART. 2. — Tout ouvrier boulanger sans ouvrage devra s'adresser aux préposés dont les noms suivent, pour être immédiatement occupés, savoir : . . . . (suivent les noms et adresses de ces préposés.)

Les préposés avaient été choisis en assemblée générale des ouvriers. Chaque ouvrier fut placé selon son tour d'inscription, chacun étant libre de choisir le bureau à sa convenance; la cotisation mensuelle fut fixée à 2 francs.

Nouveau tarif de main-d'œuvre. — Les ouvriers boulangers ne s'arrêtèrent pas à ce premier succès; le 28 mars, ils refusèrent de travailler et coururent au Luxembourg, où siégeait la *Commission du Gouvernement pour les travailleurs*; ils réclamaient une augmentation de salaire. M. Louis Blanc, président de la Commission, mit en présence les délégués désignés par les patrons et les ouvriers (1) et rédigea, sous leur dictée, un tarif des salaires que la préfecture de police publia immédiatement sous la forme d'un arrêté :

(1) *Moniteur officiel* de 1848, page 898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

« Sur l'avis motivé de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs, etc.;

Considérant que, de toutes les professions, il n'en est pas de plus pénible que celle des ouvriers boulangers; qu'il est, dès lors, aussi équitable que nécessaire de pourvoir à l'amélioration de leur sort;

Le Préfet de police croit devoir publier les dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les doubles fournées sont supprimées.

ART. 2. — *Première catégorie, brigade à deux hommes.* — Quatre fournées par deux hommes, à 4 fr. 50 par homme, plus un pain d'un kilogramme et 0 fr. 20 de vin.

S'il y a une cinquième fournée, elle sera payée à raison de 0 fr. 60 par homme, et si la contenance du four est de plus de 80 pains, la fournée sera payée 0 fr. 75 par homme.

ART. 3. — *Deuxième catégorie, brigade à trois hommes.* — Un gindre, un premier aide et un second aide; six fournées par trois hommes à 4 fr. 50 pour le gindre et le premier aide, et à 3 fr. 50 pour le second aide.

Le premier et le second aide pétriront chacun trois fournées.

Mêmes conditions pour le pain et le vin.

S'il y a une septième fournée, elle sera payée à raison de 0 fr. 60 par homme, et si la contenance du four est de plus de 80 pains, cette septième fournée sera payée 0 fr. 75 par homme; dans ce cas, l'aide et le second aide pétriront tour à tour trois et quatre fournées.

Si, une fois ou deux par semaine, il y a lieu de faire une huitième fournée, elle sera payée 0 fr. 75 par homme.

ART. 4. — *Troisième catégorie, brigade à quatre hommes.* — Un gindre, un aide, un second aide et un quatrième; huit fournées par quatre hommes, à 5 francs pour le gindre, 5 francs pour l'aide, 4 francs pour le second aide, et 3 fr. 50 pour le quatrième.

Mêmes conditions pour le pain et le vin.

Le quatrième pétrira la dernière fournée et le second aide finira l'ouvrage.

S'il y a une neuvième fournée, elle sera payée 0 fr 60 par homme, et si la contenance du four est de plus de 80 pains, cette neuvième fournée sera payée 0 fr. 75 par homme.

Enfin, si, une fois ou deux par semaine, il y avait lieu de faire une dixième fournée, elle serait payée 1 franc par homme.

Le système de placement organisé le 25 mars 1848 fonctionna seul jusqu'au mois de septembre de la même année; puis, les anciens placeurs reçurent d'un nouveau préfet de police la permission de rouvrir leurs établissements, et le directeur des bureaux ouvriers de pla-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cement ayant poursuivi l'un des placeurs pour avoir violé l'arrêté du 25 mars, un jugement du 1er février 1849 déclara cet arrêté illégal et de nul effet et renvoya le placeur des fins de la poursuite.

Les patrons, à leur tour, refusèrent d'appliquer le tarif du 28 mars 1848; il y eut grève, remplacement des grévistes par des militaires, et, finalement, le susdit arrêté fut rapporté le 15 février 1850. Les prix de 1847 furent rétablis.

L'agitation des ouvriers boulangers contre les bureaux de placement provoqua néanmoins une enquête administrative, décidée dès le 2 février 1849; cette enquête aboutit au décret du 25 mars 1852. L'industrie du placement, libre auparavant, fut réglementée et soumise à l'autorisation et à la surveillance des autorités municipales.

Associations coopératives. — Cette question du placement absorba tellement l'attention des ouvriers boulangers, en 1848, qu'ils ne prirent qu'une part relativement restreinte au mouvement coopératif qui marque cette époque.

On relève une *Association fraternelle de boulangers* en 1849, rue d'Enfer, 7; elle disparaît en 1850; la *Boulangerie véridique*, rue de Grenelle, 53, de 1849 à 1852; une *Association d'ouvriers boulangers*, rue des Fossés-Saint-Germain, 7, avec des succursales rue de la Glacière, 32; rue Vincent, 4, à Belleville, et rue Mogador, 13, à la Villette; et une autre *Association*, rue de la Chaussée-Clignancourt, 26.

L'*Almanach du Nouveau-Monde*, de 1851, ne cite plus que celles de la rue Vincent et de la rue de la Glacière, qui disparaissent elles-mêmes en 1852.

Augmentations de salaires. — Comme en 1809 et en 1823, les événements militaires firent accorder aux boulangers, en 1854 (guerre de Crimée), le tarif dont ils avaient joui en 1848 et 1849; la semaine fut portée à 30 francs en moyenne. En 1859 (guerre d'Italie), augmentation de 2 francs, ou 32 francs par semaine.

En 1863-1864, de nouvelles boulangeries s'étant ouvertes à la suite du décret du 22 juin 1863, établissant la liberté de la boulangerie, il y eut pénurie d'ouvriers; le salaire hebdomadaire monta à 35 francs, ou 5 francs par jour; les fournées supplémentaires furent payées 1 franc.

Société de secours mutuels la « Saint-Honoré ». — En 1863, un certain nombre d'ouvriers boulangers qui se réunissaient périodiquement chez un marchand de vins, passage Saint-Pierre (actuellement passage de Clichy), virent leur réunion troublée un jour par une descente de police

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et 19 d'entre eux furent arrêtés. Réclamés par leurs patrons, ils furent relâchés le lendemain; mais, pour prévenir le retour de pareil désagrément, ils songèrent à donner une forme légale à leur groupement, et ils se constituèrent en Société de secours mutuels, sous le titre de la *Saint-Honoré*, le 12 novembre 1863.

Près de deux années se passèrent en démarches pour obtenir *l'approbation;* les statuts furent enfin approuvés le 15 août 1865, et M. Bravay, député, fut nommé président de la Société.

Le but de la *Saint-Honoré*, d'après le préambule des statuts, était de remédier aux funestes effets du chômage, de la maladie, des infirmités et de la vieillesse. La Société se composait de membres participants et de membres honoraires; parmi ces derniers, étaient reçus des ouvriers boulangers n'ayant droit qu'au placement et payant une cotisation mensuelle de 1 fr. 50; la cotisation mensuelle des membres participants était de 2 fr. 50. Les limites d'âge d'admission étaient, pour ces derniers, 17 et 50 ans.

Les malades recevaient 2 francs par jour pendant 90 jours et 1 fr. 25 pendant les 90 jours suivants. Les sociétaires âgés de 65 ans devaient recevoir une pension dont la quotité devait être fixée chaque année, d'après les ressources de la Société.

La *Saint-Honoré* prit un développement que l'on n'avait pas encore vu dans les tentatives d'association précédentes, et, le 22 août 1866, elle comptait 1,580 membres participants; elle fut encouragée pécuniairement par le Ministre de l'Intérieur qui lui alloua une subvention de 1,000 francs, et par son président, qui lui fit un don de 2,000 francs.

Les bureaux des placeurs étaient abandonnés; la Société, qui avait d'abord installé 3 bureaux de placement (décision du 11 février 1866), dut en créer 2 autres; le nombre des adhérents atteignit près de 5,000 à la fin de la deuxième année et, en un an, la Société fit 24,200 placements, en extra ou à demeure.

Le 25 juillet 1869, il y avait 5,361 inscrits, dont 2,254 en règle à l'égard des cotisations.

Cet accroissement avait été trop rapide pour être durable; il est dans la nature même du placement de produire des mécontents; ceux-ci retournèrent donc chez les placeurs et cessèrent de payer leurs cotisations. D'autres sociétaires, enivrés des premiers succès, voulaient aller plus loin et faire servir la Société à la création d'associations coopératives. Un certain nombre de patrons se montraient hostiles à la Société, parce

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'ils voyaient parmi les fondateurs les ouvriers qui avaient lutté contre eux en 1848; ce n'était cependant pas la majorité des patrons qui nourrissait ce sentiment de méfiance, car dans un métier de petite industrie comme la boulangerie, beaucoup de patrons, ouvriers la veille, n'avaient pas encore oublié leurs rancunes contre les placeurs et se montraient disposés à favoriser toute organisation destinée à supprimer ces intermédiaires. Aussi, malgré le désarroi momentané causé par la fuite d'un fonctionnaire emportant une grande partie des fonds sociaux, la *Saint-Honoré* comptait encore, au 31 décembre 1870, 3,105 membres, avec un « en caisse » de 32,073 francs.

Chambre syndicale des ouvriers boulangers. — La faveur du Gouvernement impérial, dont la Société de secours mutuels était l'objet, déplaisait à quelques-uns de ses membres qui pensaient aussi qu'il y avait d'autres réformes à poursuivre que l'amélioration du placement ou les secours en cas de maladie; ils créèrent donc, en 1869, une *Chambre syndicale* d'ouvriers boulangers qui recueillit en peu de jours 480 adhésions. Le but était exposé comme suit par l'article 9 des statuts :

Aussitôt que faire se pourra, elle supprimera le travail de nuit et organisera le travail de jour.

Elle supprimera tous les intermédiaires exploiteurs se plaçant entre l'ouvrier et le patron.

Elle établira et entretiendra régulièrement des rapports avec les travailleurs de la profession dans toutes les villes de France et de l'étranger, afin d'éviter les trop grandes agglomérations, causes générales de chômage et de misère. A cet effet, elle procurera le moyen de faire le voyage à ceux de ses membres qui voudraient se transporter là où le travail manquerait de bras; ces avances seront faites à titre de prêt mutuel.

Elle maintiendra le taux du salaire à un niveau qui permette à l'ouvrier de vivre en famille.

Aussitôt que faire se pourra, elle créera une école d'adultes, des cours et une bibliothèque à l'usage des ouvriers de la profession. »

Ce programme ne put recevoir un commencement d'exécution; la Chambre syndicale était encore trop jeune lorsque la guerre de 1870 vint disperser la plus grande partie de ses membres. Elle ne fut pourtant pas dissoute et on la voit tenir plusieurs réunions en avril 1871.

Suppression du travail de nuit. — Un point de son programme, la suppression du travail de nuit, fut momentanément réalisé sous la Com-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mune. Sur la demande des ouvriers, 800 patrons avaient tout d'abord accepté le principe du travail de jour, mais le public, dérangé dans ses habitudes, était allé porter sa clientèle aux autres boulangeries. Il fallait que la mesure devînt générale sous peine d'avorter. Quatre décrets successifs de la Commune, passant de l'invitation à l'obligation sous peine de contravention et de saisie, vinrent à bout de la résistance des patrons boulangers récalcitrants; cet état de choses ne dura que quelques jours et cessa par le retour du gouvernement régulier.

Au mois de mars 1872, les anciens syndics présents à Paris voulurent reformer le syndicat, mais ils ne purent recruter qu'une cinquantaine d'adhérents. Ils reprirent la question du travail de nuit et firent signer une pétition dans ce but à l'Assemblée nationale, mais, comme no ne tint aucun compte des vœux des pétitionnaires, cet échec suffit pour que les syndics restassent à peu près seuls à la Chambre syndicale.

L'envoi d'une délégation à l'Exposition de Vienne servit ensuite de prétexte au Conseil syndical pour convoquer la corporation le 20 mai 1873. Une vingtaine d'ouvriers seulement se rendirent à cette réunion. Le syndicat disparut pendant trois ans.

Chambre syndicale des ouvriers boulangers. — En 1876, la Chambre syndicale fut reconstituée et, dans une circulaire qu'elle adressa aux patrons au mois d'octobre, elle annonçait qu'elle avait 300 adhérents et qu'elle venait d'instituer un bureau de placement à son siège social, quai de l'Hôtel-de-Ville, 30. Elle demandait aux patrons de s'adresser de préférence à son bureau et promettait, en échange, d'engager les membres de toutes les chambres syndicales ouvrières à se fournir de pain chez les maîtres boulangers qui entreraient en relations avec elle.

Elle se fit représenter par trois délégués au premier Congrès ouvrier qui eut lieu à Paris en 1876 et elle conçut le projet de convoquer un Congrès national de boulangers.

Congrès de boulangers, 1877. — Une commission d'initiative lança un appel indiquant les conditions d'admission à ce Congrès : « Dans chacune des villes de France, toute chambre syndicale, tout groupe compagnonnique, toute association, toute société de secours mutuels d'ouvriers boulangers, ou, à défaut, l'ensemble de tous les ouvriers boulangers de la même ville ou de la même région, aura le droit d'envoyer trois délégués au Congrès. Les délégués devront être ouvriers boulangers et exercer leur profession. Nul ne pourra prendre la parole s'il n'est ouvrier bou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

langer délégué, ou recommandé par un groupe de dix ouvriers de la profession ».

L'ordre du jour portait sur les quatre points suivants :

1° Moyen d'améliorer la condition de l'ouvrier boulanger et celle de la profession. Comment l'ouvrier boulanger peut-il préparer son émancipation économique?

2° Quelle est la meilleure organisation pour tous les ouvriers boulangers de la même ville et du même département? Quel doit être le lien entre tous les ouvriers boulangers de la France entière?

3° Moyen d'établir une meilleure répartition du travail, afin qu'il n'y ait pas excès d'ouvriers boulangers dans une ville, tandis qu'il en manque ailleurs?

4° Création d'une caisse générale de retraites pour tous les ouvriers boulangers de France.

Le Congrès eut lieu à Paris les 16, 17 et 18 avril 1877. 27 villes des départements avaient envoyé des délégués : Agen, Amiens, Angers, Angoulême, Beauvais, Besançon, Béziers, Bordeaux, Cette, Chalon-sur Saône, Dijon, Foix, Limoges, Lyon, le Mans, Marseille, Nantes, Orléans, Rennes, Roubaix, Rouen, Saint-Quentin, Saumur, Sens, Toulon, Toulouse et Troyes. Paris était représenté par les délégués de la *Chambre syndicale*, de la *Saint-Honoré*, de la *Société compagnonnique* et de la *Société de bienfaisance*. De ces dernières sociétés, la *Saint-Honoré* était de beaucoup la plus importante, quoique le chiffre de ses sociétaires ne fût plus que de 1,179, au lieu de 3,105 en 1870.

Voici, à titre de document, les principales résolutions votées par le Congrès :

Première question. — Congrès corporatif tous les trois ans; tenue du prochain Congrès, le 15 avril 1880, à Marseille;

Entente amiable des ouvriers et des patrons au point de vue des questions d'augmentation de salaire et des progrès à introduire dans la panification; institution de cours professionnels;

Abolition du travail de nuit;

Salaire basé sur le travail à la fournée;

Organisation et surveillance de l'apprentissage, délivrance de brevets par un jury mixte d'ouvriers et de patrons;

Fondation de sociétés de production.

Deuxième question. — Formation, dans toute ville comprenant une société de compagnonnage, un syndicat et une société de secours mutuels, d'un conseil composé de trois délégués de chacun de ces groupes:

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Admission par voie de réciprocité des membres appartenant à l'un des groupes ci-dessus spécifiés, dans les deux autres, et participation mutuelle aux avantages qu'ils offrent respectivement à leurs adhérents;

Institution, à côté de chaque chambre syndicale, d'une caisse de secours mutuels.

Troisième question. — Pétition pour l'abolition des placeurs;

Entretien d'une correspondance de chaque groupe organisé avec le comité de Paris, de manière à maintenir l'offre de travail en équilibre avec la demande;

Quatrième question. — Fondation d'une caisse de retraites pour tous les ouvriers boulangers de France; perception des fonds par les soins des groupes organisés;

Droit à la retraite partielle à partir de 55 ans; à la retraite totale à 60 ans, sauf les cas d'infirmités dûment constatés;

Nomination d'une commission chargée d'élaborer les statuts.

Toutes ces résolutions restèrent d'ailleurs à l'état de vœu platonique; le deuxième Congrès de boulangers ne réunit, à Marseille, en 1880, qu'un petit nombre d'adhérents, et il ne fut plus donné suite à ces réunions.

Seule, la *Société des compagnons boulangers du Devoir* parut vouloir suivre les indications du Congrès en décidant d'abord, le 2 août 1877, de fonder autant de lieux de réunions qu'elle pourrait, sous le titre de *Petites Mères*, afin d'y opérer le placement de ses membres; puis, le 18 juin 1878, d'admettre aux avantages du placement les ouvriers étrangers à la Société, ce que l'on peut considérer comme la plus grande concession que puisse faire, à l'égard des *profanes*, une Société compagnonnique. Elle fit, pour cela, un règlement spécial qui contient les articles suivants :

Art. 1er. — Tout ouvrier boulanger indépendant de la Société aura droit au travail moyennant une cotisation mensuelle de 1 fr. 50. Le versement de son admission sera de 4 fr. 50, considéré comme trois cotisations payées d'avance, qu'il devra toujours entretenir sous peine de radiation.

Art. 3. — Tout compagnon, aspirant ou adhérent, qui se présentera chez nos mères pour avoir du travail, devra justifier de son droit, par la présentation de sa carte de cotisation qui lui sera délivrée au siège social, rue Quincampoix, 5 (1).

Art. 9. — Le délégué aura le droit de suivre la liste suivant les capacités

(1) Actuellement, rue Sainte-Élisabeth, 10.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'homme demandé, sans être sujet aux observations de la part des ouvriers inscrits avant celui qu'il aura désigné.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que, sous le couvert de ce dernier article, le délégué avait la faculté de placer toujours les *compagnons* avant les autres adhérents.

Chambre syndicale des ouvriers boulangers au pain de luxe, dits viennois. — Le bruit qui se fit autour du Congrès détermina les boulangers *viennois* à former une chambre syndicale le 1er mai 1877 : « Cette Société se compose, disaient les statuts, de sujets de toutes les nationalités, connaissant la fabrication des petits pains de luxe; elle a pour but de s'affranchir de l'exploitation des placeurs ».

Le sociétaire doit payer une cotisation mensuelle de 2 francs.

Tous les sociétaires doivent se comporter convenablement dans les maisons où ils travaillent, et ceux qui se serviraient de procédés de nature à attirer sur la Société la disgrâce des patrons seraient passibles d'une amende de 5 francs la première fois, 10 francs la deuxième et seraient radiés la troisième. Ceux qui laisseraient des boutiques en plan subiraient une amende de 5 francs. Ceux qui, par suite de débauche, perdraient la marchandise à eux confiée, subiraient les amendes ci-dessus précitées (art. 7).

La Chambre syndicale se proposait de donner des retraites de 150 fr. par an à ceux de ses membres invalides au bout de quinze années de présence et aux sociétaires âgés de 60 ans, après vingt années de sociétariat.

Les statuts étaient imprimés en allemand et en français, en raison du grand nombre d'étrangers adonnés à la fabrication du pain de luxe, qui était une spécialité d'importation autrichienne.

En cas de maladie, la Chambre syndicale accordait, au bout de dix jours, un secours de 2 francs par jour pendant 100 jours.

De 80 membres qu'elle comptait fin décembre 1877, elle vit, en trois années, augmenter son effectif jusqu'à 700, grâce à l'attention qu'elle apportait au placement, suivant les capacités demandées et sans tenir compte du tour de rôle.

Elle ajouta, le 24 octobre 1884, de nouvelles dispositions très sévères sur ce point :

« Tout sociétaire placé par la chambre syndicale qui se trouverait dans le cas de ne pas rester dans la maison où il a été envoyé devra se présenter au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

siège social et en avertir le délégué de service, afin qu'il puisse pourvoir à son remplacement; dans le cas contraire, le sociétaire sera passible d'une amende de 5 francs la première fois, et de 10 francs la seconde. Tout sociétaire qui enverrait travailler un homme ne faisant pas partie de la chambre syndicale sera passible d'une amende de 10 francs la première fois et de 20 francs la seconde.

Tout sociétaire peut se faire remplacer de lui-même par un autre sociétaire; cependant ce dernier sera tenu de ne se présenter dans la maison où il est envoyé qu'avec une carte délivrée par le délégué de service; dans le cas contraire, les deux sociétaires seront passibles d'une amende de 2 francs chacun.

Tout délégué, reconnu d'avoir reçu de l'argent pour le placement, sera dans le cas d'être révoqué par le Conseil. Le sociétaire, reconnu d'avoir donné de l'argent dans le cas précité, sera passible d'une amende de 10 à 25 francs.

La Chambre syndicale des boulangers viennois fonctionna sans encombre jusqu'en 1889; mais à cette date, ayant eu quelques différends avec le marchand de vins chez lequel elle avait son siège, rue Notre-Dame-des-Victoires, elle le quitta pour aller s'installer rue de Viarmes, 33. Malheureusement, les patrons qui, depuis 13 ans, avaient pris l'habitude de s'adresser rue Notre-Dame-des-Victoires, continuèrent à y aller et le plus grand nombre des ouvriers firent de l'ancien siège social leur lieu habituel de rendez-vous, bénéficiant des avantages du placement gratuit sans avoir de cotisations à payer au syndicat. Celui-ci vit tomber le nombre de ses membres à 100.

En 1890, il transféra son siège rue de l'Arbre-Sec, 37, puis, en 1892, rue Montmartre, 55. Son effectif se releva un moment à 150 adhérents pour redescendre rapidement ensuite. L'article de la loi de 1884 qui exige que tous les administrateurs d'un syndicat soient Français avait aussi beaucoup contribué à cette chute; les ouvriers étrangers, n'étant plus représentés dans le conseil syndical, s'en étaient de plus en plus désintéressés. En avril 1895, il ne restait plus qu'une vingtaine d'anciens membres qui se partagèrent les 10,000 francs qu'il y avait en caisse (24 obligations foncières 1879 et un millier de francs espèces), et la Chambre syndicale des boulangers viennois disparut.

Union des travailleurs, ouvriers boulangers de Paris. — Peu après le Congrès de 1877, s'était formée, à côté de la Chambre syndicale, une autre société de placement d'ouvriers boulangers, qui prit le titre d'*Union des travailleurs*.

Le préambule des statuts déclarait que « le meilleur moyen d'abolir les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

placeurs, c'était de former une société d'ouvriers sérieux et assidus au travail, afin d'obtenir la confiance des patrons ». Et plus loin : « Pour encourager les travailleurs de la profession, elle a aboli *le franc de journée*, qui est un autre genre d'exploitation entre ouvriers ».

Ce *franc de journée* exige une explication.

Aucun jour de repos n'étant prévu dans le contrat de travail de l'ouvrier boulanger, le *franc de journée* est payé par l'ouvrier qui veut se faire remplacer pendant un ou plusieurs jours pour se reposer, à celui qui le remplace. Non seulement le remplaçant touche le salaire du remplacé, mais, en outre, lorsque ce dernier reprend son travail, il doit à l'autre autant de francs qu'il y a eu de journées de remplacement. C'est le patron qui paye ce supplément au remplaçant et qui le retient la semaine suivante sur le salaire du titulaire. Cet usage s'est maintenu malgré la tentative de suppression par l'*Union des travailleurs*.

Chaque sociétaire payait 2 fr. 50 d'entrée et une cotisation mensuelle de 1 franc. Afin d'éviter le chômage, le Conseil ne devait recevoir d'adhérents que ce qu'il fallait pour entretenir les bureaux de placement que l'on se proposait de créer dans divers quartiers afin que les patrons n'eussent pas à se déranger beaucoup pour chercher un ouvrier.

« *Délégué au placement.* — Le délégué au placement est nommé par le Conseil; il a pour attributions de s'enquérir des demandes faites par les patrons au sujet du travail et de placer les sociétaires; il a le droit d'envoyer l'ouvrier qu'il lui plaira dans telle ou telle boutique; à défaut de sociétaires, il peut envoyer un ouvrier boulanger, quel qu'il soit, pourvu qu'il puisse contenter le patron, mais il lui est interdit d'envoyer au travail les ouvriers déjà connus comme ayant une mauvaise conduite envers les patrons ou envers les Sociétés.

L'ouvrier boulanger non sociétaire, placé par la Société, lui sera redevable d'une somme fixée par le Conseil, suivant les frais de bureau, mais cette somme ne dépassera pas 4 francs. »

L'*Union des travailleurs* fit peu de progrès les deux premières années. En mars 1879, elle modifia ses statuts, prit comme sous-titre *Ouvriers boulangers de Grenelle et Vaugirard* (son siège était rue Lecourbe, 2), porta le droit d'admission à 5 francs et la cotisation à 1 fr. 50 par mois, et attribua au délégué au placement 80 p. 100 des recettes. La Société compta bientôt 120 membres; elle dut même établir deux bureaux annexes : boulevard de Grenelle, 2, et esplanade des Invalides, 6, ce qui prouve que les patrons de ces quartiers étaient satisfaits des services qu'elle rendait.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Demande d'augmentation de salaire. Grève par rotation. — De son côté, la Chambre syndicale avait, pour ses membres, deux bureaux de placement : cité du Wauxhall, 6, et rue de Vaugirard, 126. Les ouvertures faites par elle aux patrons boulangers dans le but de supprimer l'intermédiaire des placeurs n'ayant pas eu de résultats aussi concluants qu'elle le désirait, elle tourna ses efforts vers une augmentation de salaire. De 35 francs par semaine en 1863, le salaire des ouvriers boulangers était monté à 38 francs en 1867 (année de l'Exposition), puis à 40 et 42 francs en 1871. Le prix courant, en 1879, était 42 francs.

D'accord avec les autres associations professionnelles de boulangers, *compagnons, Saint-Honoré, viennois, travailleurs de Grenelle*, le syndicat organisa une grande réunion publique, le 30 octobre 1879, au Cirque d'été. Plus de 2,000 ouvriers y assistèrent et l'on décida d'y proposer aux patrons le tarif suivant : 7 francs par jour pour quatre fournées à 2 ouvriers, les fournées supplémentaires, 1 fr. 50 chaque; 7 francs par jour pour six fournées à 3 ouvriers, les fournées supplémentaires, 1 franc chaque. Après une entrevue qui eut lieu le 6 novembre, entre une délégation ouvrière et le bureau de la Chambre syndicale patronale, les patrons furent convoqués en assemblée générale pour le 14, afin de décider la réponse à faire à la demande des ouvriers. L'élévation du salaire hebdomadaire, de 42 à 45 francs, soit une augmentation de 3 francs, fut votée par eux pour être appliquée dès le lendemain; les autres demandes furent rejetées.

Les ouvriers, peu satisfaits de cette concession, commencèrent, dès le 15 novembre, un nouveau genre de grève, la *grève par rotation*, consistant à ne pas passer plus d'une nuit dans la boutique des boulangers qui n'acceptaient pas le tarif, afin de les fatiguer par le changement quotidien de personnel. Dès le lendemain, le syndicat annonçait, par la voie des journaux, que 364 patrons avaient adhéré au tarif ouvrier; le 20 novembre, il y en avait 926, sur 1,548. Il est vrai que la Chambre syndicale patronale n'en avouait que 282.

Au moment où les ouvriers se croyaient sûrs de la victoire, une convention faite le 7 décembre entre le syndicat patronal et les 10 placeurs de boulangers vint ruiner leurs espérances. Les placeurs avaient pris l'engagement de ne fournir du travail qu'aux ouvriers qui accepteraient le prix de 45 francs par semaine, offert par les patrons.

Cette convention raviva l'hostilité des ouvriers contre les placeurs et la lutte pour la généralisation du nouveau tarif se ralentit.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Union du placement des ouvriers boulangers. — Dans une réunion tenue le 24 janvier 1880, les ouvriers décidèrent d'ouvrir des bureaux de placement administrés par eux-mêmes et qui viendraient s'ajouter à ceux de la Société compagnonnique et de la *Saint-Honoré*. Des souscriptions furent recueillies dans tous les quartiers pour couvrir les premiers frais; les statuts de la nouvelle association corporative furent votés en avril, et, au mois de juin, avec les cotisations de 1 fr. 50 par mois, fournies par 1,500 adhérents, le Conseil de l'*Union du placement* (1) était en mesure d'ouvrir cinq bureaux et d'en payer le loyer six mois d'avance.

Les cinq bureaux étaient situés : rue Sauval, 5-7; rue Mayran, 7; rue de Saintonge, 13; rue Clos-Bruneaux, 19; rue de Berry, 39.

Ceux de la *Chambre compagnonnique* étaient : rue Quincampoix, 5; rue des Écoles, 6; avenue d'Orléans, 45; boulevard de Belleville, 6; rue de la Goutte-d'Or, 28; boulevard Diderot, 93; rue Lamartine, 14.

Ceux de la *Saint-Honoré* : place Valois, 4; passage des Petites-Écuries, 3; passage Tivoli, 20; rue de Charenton, 10; rue Princesse, 16.

Ceux des *Travailleurs de Grenelle* étaient conservés aux adresses que nous avons données plus haut; seuls, les deux bureaux de la Chambre syndicale s'étaient effacés devant ceux nouvellement créés, par la raison bien simple que la Chambre syndicale s'était fondue complètement dans la nouvelle association.

Le 7 juillet et le 21 août, l'*Union du placement* demanda à la Chambre syndicale patronale de participer à la nomination d'une commission mixte qui serait chargée d'établir un règlement; les patrons éludèrent la proposition et continuèrent d'aller demander chez les placeurs les ouvriers dont ils avaient besoin.

Irrité de ce refus, le Conseil convoqua toute la corporation pour le 21 septembre afin d'y faire décider la reprise de la grève pour l'application du tarif. On vota ce que le bureau demandait, mais ce fut tout. Les cotisations devinrent de plus en plus rares et les bureaux créés par l'*Union* durent être fermés l'un après l'autre, après avoir coûté 12,000 fr. aux ouvriers boulangers (2). En janvier 1881, il n'y avait plus que 2 bureaux sur 5; ils furent fermés dans le courant de l'année.

En 1882, l'*Union du placement* des boulangers avait vécu.

L'agitation contre les placeurs avait fait négliger, par les boulangers

---

(1) Siège social : rue Saint-Martin, 191.

(2) Barberet, *Le travail en France*, tome I, p. 434.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

parisiens, leur deuxième Congrès corporatif tenu à Marseille, du 19 au 21 juillet 1880, et leur abstention fut en partie la cause que ces Congrès ne furent pas continués.

Chambre syndicale des ouvriers boulangers du département de la Seine. — Dès le 3 février 1881, une Chambre syndicale fut reconstituée et établit son siège rue Aumaire, 11. La cotisation fut fixée à 2 francs par mois et le droit d'entrée à 2 francs.

Préambule des statuts : « Le but de la Chambre syndicale est..... de prendre l'initiative de la création de caisses de retraites, de secours mutuels ou autres, afin que le sociétaire, tandis qu'il est jeune, fort et actif, soit assuré d'avoir du travail, et que, si quelque accident lui survient, ou bien lorsqu'il sera atteint par l'âge, ses moyens d'existence n'en soient pas moins sauvegardés, non par une retraite dérisoire, comme on a fait jusqu'à ce jour, mais par une retraite qui puisse lui permettre de vivre honorablement et en citoyen. »

A cet effet, les statuts contenaient les dispositions suivantes :

Art. 30. Aussitôt que la Chambre syndicale comprendra la majorité des membres de la corporation résidant à Paris, elle s'occupera de l'organisation d'une caisse de retraites, qui fixera de 50 à 55 ans l'âge où le sociétaire aura droit à la retraite et elle calculera le chiffre des versements et des cotisations, de façon que la retraite soit au minimum de 800 francs par an.

Art. 31. Tout sociétaire ne pourra avoir droit à la retraite qu'à la condition de quitter le métier de boulanger, pour faire place aux jeunes.

Un Comité de 15 membres, âgés de 25 ans au moins, renouvelables par tiers tous les trois mois, était chargé de l'administration; chacun de ses membres, à tour de rôle, présidait les séances.

Le placement fut minutieusement réglementé le 4 octobre 1881 :

Les *préposés* déposent un cautionnement de 200 francs entre les mains du trésorier de la Société.

Si un préposé commettait un passe-droit quelconque, ou recevait en sous-main une somme d'argent d'un sociétaire pour être placé de préférence à un collègue dont ce serait le tour d'inscription, il se rendrait passible de la perte de son cautionnement, et le sociétaire qui aurait enfreint les règles de l'égalité et porté préjudice à ses collègues serait soumis à une amende de 20 francs.

Chaque bureau est pourvu d'une feuille d'inscription et de placement pour le travail. Cette feuille porte trois colonnes : la première est consacrée aux *brigadiers*, la seconde aux *aides* et la troisième aux *seconds aides*.

Aucun sociétaire ne doit se faire inscrire à deux postes différents.

Chaque fois qu'un ouvrier sera demandé, l'appel sera fait de façon que les sociétaires inscrits partent au travail à tour de rôle et suivant leur numéro d'in-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

scription. Au cas où le tour d'inscription échoirait à un sociétaire qui ne pourrait accomplir d'une manière satisfaisante le travail pour lequel il est demandé, le préposé, avec l'assentiment de tous les sociétaires présents, procédera à un nouvel appel. Il est absolument nécessaire de contenter les patrons : la conservation et le succès de la Société sont à ce prix.

Tout sociétaire qui se rendrait au travail étant en état d'ivresse et qui, par ce fait, porterait préjudice à la Société, sera passible d'une amende de 1 franc; de 2 francs, en cas de récidive.

Tout sociétaire qui se trouverait au bureau au moment de la demande d'un ouvrier et qui refuserait d'aller travailler, sera passible d'une amende de 2 francs s'il ne peut justifier son refus par des raisons plausibles. Le sociétaire qui, dans *le fournil*, provoquerait le scandale, ou qui, par ses discussions, soit avec le patron, soit avec ses collègues, porterait préjudice à la Société, sera passible d'une amende de 3 francs.

Tout sociétaire qui ne se rendra pas, avec *son insigne* et son livret en règle, à la réunion générale qui se tient tous les premiers jeudis de chaque mois, sera passible d'une amende de 0 fr. 50.

Sur les instances des ouvriers boulangers, M. Clovis Hugues, député de Marseille, déposa à la Chambre des députés, le 28 mars 1882, une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret du 25 mars 1852, concernant les bureaux de placement; mais cette proposition ne vint jamais en discussion. La loi sur les syndicats professionnels était alors en préparation, et l'on pensa sans doute que cette question du placement recevrait plus facilement sa solution par les syndicats eux-mêmes lorsque ceux-ci auraient une existence légale.

Subvention ministérielle pour le placement par les ouvriers. — Dans un banquet donné le 13 juillet 1884 par l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France pour fêter la promulgation de la loi du 21 mars sur les syndicats professionnels, le syndicat des ouvriers boulangers profita de la présence de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, pour lui faire part de ses plaintes contre les placeurs. Le ministre promit de s'en occuper. Les délégués allèrent le revoir place Beauvau et l'assurèrent que le placement des ouvriers pouvait s'opérer sous leur direction immédiate. Pour encourager leurs efforts, des subventions furent accordées non seulement à la Chambre syndicale, mais aussi aux autres Sociétés de boulangers qui existaient alors : la *Saint-Honoré*, les *Compagnons du Devoir*, l'*Union des travailleurs* de Grenelle.

A la fin de 1884, la Chambre syndicale avait, outre son siège principal, rue Aumaire, 3 bureaux et 5 succursales : rue Mabillon, 6; rue

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la Condamine, 28; passage Saulnier, 22; boulevard de Belleville, 68; avenue des Gobelins, 9; rue Labie, 3; rue de Charenton, 155; et place aux Gueldres, 7, à Saint-Denis. Chaque préposé devait être payé 50 francs par semaine.

Les ouvriers boulangers, sûrs de l'appui du Gouvernement, se croyaient déjà débarrassés pour toujours des placeurs, mais ils eurent le tort de trop compter sur les subventions extérieures et pas assez sur leurs propres ressources; ils firent des dépenses exagérées pour l'installation de leurs bureaux, et, lorsque le ministre qui succéda à M. Waldeck-Rousseau, en mars 1886, eut refusé de continuer la subvention qui ne lui paraissait pas proportionnelle aux résultats obtenus, les bureaux durent être fermés. Un liquidateur nommé par le ministre de l'intérieur reconnut que 15,000 francs avaient été dépensés; il répartit une somme de 8,000 francs entre les diverses Sociétés.

L'échec de cette tentative, suivant d'assez près celui de l'*Union du placement*, de 1880, affaiblit considérablement les Sociétés d'ouvriers boulangers, dont le but principal avait toujours été le placement.

La *Chambre syndicale* n'eut plus que son siège social qu'elle transféra rue de l'Arbre-Sec, 37.

L'*Union des travailleurs* de Grenelle, qui avait participé à la grève de rotation de 1879, avait perdu à ce moment une partie de sa clientèle de patrons, et le nombre de ses adhérents, grossi en 1885, retomba à 50 en 1886.

La *Chambre syndicale des boulangers viennois* vit ses recettes tomber à 2,686 francs en 1886, tandis qu'elles avaient été de 6,462 francs en 1883.

La décadence fut moins rapide chez les *Compagnons du Devoir;* ils avaient atteint leur maximum de placements en 1884, où ils avaient distribué 5,775 cartes, soit à demeure, soit en extra; mais ils durent aussi diminuer le nombre de leurs bureaux et ils n'en ont conservé que deux. Le bureau principal a été transféré de la rue Quincampoix, 5, à la rue Aumaire, 11, puis rue du Roule, 8, et enfin rue Sainte-Élisabeth, 10, où il est aujourd'hui.

L'**Union centrale des ouvriers boulangers**, dont le siège était rue Monge, 19, et dont les statuts étaient identiques à ceux de l'Union des travailleurs de Grenelle, disparut en 1886, après une existence de quatre années.

Par contre, l'**Union des travailleurs** de Belleville, fondée par un ancien placeur interdit, qui était devenu préposé de la Chambre syndicale des ouvriers boulangers et en avait été expulsé en 1884, se maintint de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1884 à 1891 avec une quarantaine de membres. Son siège était boulevard de Belleville, 52.

La Saint-Honoré. — La Société de secours mutuels la *Saint-Honoré* qui, lors du Congrès de 1877, était encore la plus importante des Sociétés de boulangers et qui, en 1880, avait encore 4 bureaux de placement malgré le nombre constamment décroissant de ses adhérents, avait prononcé sa dissolution en 1885. Le tableau suivant, extrait d'un rapport du 27 janvier 1881, indique les principales opérations de la Société depuis 1870 jusqu'au 31 décembre 1880 :

ANNÉES.	NOMBRE de membres participants.	PRODUIT des cotisations.	SERVICE DU PLACEMENT.			BUREAU CENTRAL			AVOIR au 31 décembre.
			Loyers.	Préposés.	Placements effectués.	Loyer.	Secrétaire et adjoint.	Dépenses pour la maladie.	
		francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.
1870.....	3,105	53,270	7,575 25	10,699 56	.....	917	4,500 00	42,175 49	32,073
1871.....	2,417	40,193	4,622 24	9,639 75	.....	931	4,500 00	27,924 58	29,088
1872.....	1,699	40,162	10,876 50	9,807 93	.....	921	4,500 00	21,873 59	27,318
1873.....	1,530	35,620	8,021 65	8,889 03	.....	919	4,500 00	22,520 62	23,733
1874.....	1,159	34,400	8,018 10	8,539 20	5,738	925	4,700 00	19,722 12	21,706
1875.....	1,201	32,740	7,070 85	8,483 15	6,278	947	4,700 00	17,223 56	20,230
1876.....	1,085	29,141	6,060 15	7,004 90	6,524	961	4,700 00	16,097 05	20,011
1877.....	1,179	25,855	5,756 65	7,495 85	5,305	1,070	3,091 65	14,950 10	20,048
1878.....	1,090	24,132	4,670 20	7,641 30	5,029	1,079	2,200 00	12,200 50	24,828
1879.....	915	21,810	4,101 40	6,864 60	4,638	1,079	2,200 00	13,161 40	29,235
1880.....	781	19,279	4,637 65	7,446 40	4,213	1,089	2,200 00	12,076 15	31,045

L'augmentation de l'actif à la fin des trois dernières années provient surtout de 3,724 francs de subvention de l'État au fonds de retraites et d'un versement de 7,000 francs par les membres honoraires pour le même objet. Il y avait, en 1881, 5 pensionnés à 100 francs par an. Le fonds de retraites était de 10,845 francs.

En fixant la cotisation à 2 fr. 50 par mois, il avait été entendu que 2 francs serviraient au service maladie et 0 fr. 50 au service du placement. Ce dernier service avait toujours absorbé plus que les 50 centimes prévus, depuis que le nombre des adhérents était tombé au-dessous de 3,000, les frais d'administration restant sensiblement les mêmes.

Le budget primitif du placement avait été établi comme suit :

5 préposés à 1,800 francs.....	9,000 francs.
5 bureaux à 1,500 francs.....	7,500
Frais divers.....	1,500
TOTAL.....	18,000 francs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les cotisations de 3,000 sociétaires à 6 francs par an représentaient bien les 18,000 francs nécessaires. Depuis 1871, on n'avait comblé le déficit qu'en recourant à l'excédent des recettes du service maladie.

Les anciens membres de la *Saint-Honoré* diffèrent d'avis sur les causes de sa décadence : les uns disent que les préposés au placement s'étaient laissés corrompre par les ouvriers qui, pour avoir une place préférée, leur donnaient des gratifications, de sorte qu'on retrouvait là les mêmes abus que chez les placeurs; les autres l'attribuent au caractère politique des présidents de la Société, choisis en dehors de la profession : M. Bravay, député, puis M. de Calonne, le docteur Huguet; en 1874, M. Faré qui fut directeur général des eaux et forêts sous le ministère du 16 mai 1877. Les sociétaires républicains firent constamment opposition à ce dernier président et l'obligèrent finalement à se retirer en juillet 1882; il fut remplacé par M. Ernest Lefèvre, député, directeur du journal *le Rappel*, qui céda bientôt la place à M. Cattiaux, conseiller municipal. Celui-ci chercha à faire fusionner la Société avec la Chambre syndicale, ne fut pas approuvé et démissionna. Le dernier président fut un ouvrier, qui procéda à la liquidation et reconstitua une autre société de secours mutuels sous le titre de : *La Nouvelle Saint-Honoré*, en 1885.

Les retraites des trois derniers pensionnaires furent garanties par le fonds spécial versé à la Caisse des dépôts et consignations.

La **Nouvelle Saint-Honoré** eut son siège social rue de Sèvres, *Au panier fleuri*, recueillit une cinquantaine d'adhésions et disparut en 1886, faute de payement régulier des cotisations.

Le **Syndicat fraternel des ouvriers boulangers** du département de la Seine, fondé le 1er juillet 1886, n'eut pas plus d'importance que le groupe précédent, mais ne s'occupa que du placement. Il établit son siège rue Vandamme, 65, puis rue de Sèvres, 38, puis rue du Cherche-Midi. Il disparut en 1891.

Chambre syndicale et caisse fédérative de retraites de la boulangerie. — Des dissidents de la Chambre syndicale, qui croyaient que la défiance plus ou moins marquée des patrons à l'égard de cette association était la seule cause de son peu de succès pour le placement de ses membres, fondèrent, le 4 juin 1886, un syndicat mixte sur les bases suivantes :

Art. 1er. Il est constitué une Chambre syndicale et une Caisse fédérative de retraites, dont le siège est à Paris, entre les ouvriers et patrons boulangers qui adhéreront aux présents statuts.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 2. Cette double création a pour but d'amener l'entente entre les ouvriers et les patrons boulangers, de les mettre à même de s'entr'aider en organisant le travail et d'assurer une pension de retraite à ceux de ses membres qui, dix ans après la formation du syndicat, auront atteint l'âge de 55 ans.

Art. 4. Tout ouvrier exerçant la profession peut faire partie, comme membre actif, du Syndicat et de la Caisse fédérative des retraites, moyennant le versement d'un droit d'entrée de 5 francs et d'une cotisation mensuelle de 1 franc pour le Syndicat et de 2 francs pour la Caisse de retraites.

Toutefois, si le membre actif ne veut faire partie que du Syndicat, la cotisation mensuelle sera portée de 1 franc à 2 francs.

Art. 5. Pourront faire partie du Syndicat, comme membres honoraires, les patrons boulangers moyennant le versement à la caisse du Syndicat d'une cotisation de 1 franc par mois.

Les patrons boulangers seront admis soit comme membres honoraires, soit comme membres actifs à faire partie de la Caisse fédérative de retraites moyennant une cotisation mensuelle de 2 francs.

Art. 9. Un Comité d'administration, composé de 15 membres (ayant un an de présence), est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

Art. 10. Le président est élu pour trois ans.

Art. 13. Aucune résolution définitive, en ce qui concerne les modifications importantes à introduire dans les relations professionnelles entre les patrons et les ouvriers, ne pourra être prise sans en avoir préalablement référé à une commission mixte, composée de délégués du Comité d'administration et d'un nombre égal de délégués de la Chambre syndicale patronale, à moins toutefois que cette dernière se refuse à entrer en relations avec les ouvriers.

Art. 21. Tout membre du syndicat en retard de plus de deux mois du payement de ses cotisations pourra être considéré comme démissionnaire. Toutefois, il conserve la faculté de rester membre de la Caisse de retraites, à l'actif de laquelle il a contribué par ses cotisations.

Art. 23. — Ne pourra faire partie du syndicat tout ouvrier boulanger qui aura été radié de *la Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine* ou d'une chambre syndicale de province, si les motifs de sa radiation sont de nature à compromettre les relations avec les patrons, ou d'une façon générale l'intérêt de la Chambre syndicale (1).

En aucun cas, un ouvrier radié d'une chambre syndicale quelconque ne pourra faire partie du conseil d'administration, de la commission de contrôle ou être investi de fonctions salariées.

---

(1) Cet article avait pour but d'écarter certaines personnalités qui avaient joué un rôle dans les événements passés.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Caisse de retraites. — ART. 1er. — Tout membre du syndicat, âgé de moins de 40 ans, peut faire partie de la caisse fédérative de retraites.

Les membres fondateurs pourront, à tout âge, faire partie de la caisse fédérative de retraites ; seulement ils ne pourront être retraités que dix ans après sa fondation et si la situation de la caisse le permet.

ART. 8. — Les sociétaires en retard dans le payement de leurs cotisations seront passibles d'une amende de 20 centimes pour chaque mois de retard.

ART. 9. — Le chiffre de la retraite sera fixé par l'assemblée générale, mais il ne pourra être moindre de deux cents francs.

Les règlements sur le placement et les préposés étaient semblables à ceux de la Chambre syndicale de 1881, que nous avons reproduits plus haut, avec l'adjonction des articles suivants :

Tout sociétaire s'étant procuré du travail sans avoir recours à la Chambre syndicale ou aux bureaux de travail sera tenu de verser deux francs à la caisse du syndicat, s'il travaille moins de dix jours, et cinq francs, s'il travaille plus de dix jours (1).

Tout sociétaire qui fera travailler à sa place une personne étrangère à la Société sera passible d'une amende de 20 francs.

Sous aucun prétexte, le sociétaire placé n'aura le droit de demander son compte au patron avant de lui avoir envoyé un autre sociétaire à sa place, sous peine d'une amende de 20 francs.

Tout membre du comité d'administration, qui ferait connaître les décisions dudit comité avant l'assemblée générale, sera passible d'une amende de 20 francs et sera exclu du comité.

Afin d'organiser le travail le plus rapidement possible, chaque ouvrier partant en boutique sera tenu de verser à la caisse du syndicat une somme de cinq francs ; si seulement il part en journée, il sera tenu de verser un franc pour toutes les journées qu'il fera, jusqu'à ce que la société fonctionne régulièrement, époque à laquelle le présent article sera probablement supprimé.

La Chambre syndicale et caisse fédérative de retraites établit son siège rue des Écoles, et une succursale pour le placement, boulevard de Belleville, 68. Elle choisit pour président honoraire M. Villard, conseiller municipal, et pour président effectif le secrétaire de l'Union des chambres syndicales ouvrières de France, tous deux étrangers au métier

---

(1) Cet article sanctionnait, en quelque sorte, l'usage des placeurs de réclamer le droit de placement lors même que l'ouvrier s'est placé sans leur intermédiaire chez un patron qui est leur client habituel. Par exemple, un ouvrier qui veut se reposer un jour ou deux envoie un de ses camarades travailler à sa place : ce dernier n'en doit pas moins 50 centimes par jour au placeur, bien qu'il n'ait pas eu recours à ses services.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de boulanger, mais dont on croyait les noms susceptibles d'attirer la confiance des patrons. Un an après sa fondation, le nouveau syndicat comptait 250 membres.

Cependant, si quelques patrons s'adressèrent à lui pour en obtenir des ouvriers, ils restèrent sourds à l'invitation de faire partie de la caisse de retraites soit comme membres honoraires, soit comme membres actifs, et l'article qui concernait leur participation fut supprimé lors d'une revision des statuts qui se fit le 21 janvier 1890.

L'article 13, prévoyant la constitution d'une commission mixte, fut également supprimé.

Le droit d'admission fut porté à 5 francs et la cotisation mensuelle à 3 francs, dont 1 fr. 50 pour le syndicat et 1 fr. 50 pour la caisse de retraites. Le cautionnement exigé des préposés au placement fut abaissé à 60 francs.

Des discussions personnelles entre les administrateurs amenèrent soudain la désagrégation de cette chambre syndicale dont les commencements avaient été prospères. En avril 1891, elle ne comptait plus que 48 membres.

Syndicat mixte de la boulangerie. — Le vice-président et 24 autres membres qui s'étaient séparés avec lui de la *Chambre syndicale et caisse fédérative de retraites* adoptèrent les 20 et 27 avril 1891 les statuts d'un *syndicat mixte*, dans lesquels la question de retraite n'avait plus sa place. La cotisation de 2 francs par mois ne devait plus servir qu'à l'organisation du placement. Le siège de ce syndicat fut établi boulevard de Belleville, 38; de sorte qu'il y eut, presque à côté l'une de l'autre, quatre agences de placement d'ouvriers boulangers : *l'Union des travailleurs de Belleville* ayant son siège au n° 52, *la Chambre syndicale et caisse fédérative de retraites* au n° 68 et une *petite mère* des compagnons au n° 17.

Retournons maintenant à *la Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine*. Lors de l'ouverture de la Bourse du travail en 1887, elle avait quitté la rue dè l'Arbre-Sec et était venue s'installer dans le nouvel établissement. Elle n'avait guère plus de 100 membres à cette époque.

L'influence des mots *bourse du travail* produisit une certaine attraction sur les ouvriers boulangers, comme sur les ouvriers de bien d'autres professions et, à la fin de 1888, la Chambre syndicale avait compté 539 adhérents. Ils n'avaient pas tous persévéré, car un an après, il n'y en avait plus que 304. L'idée d'une nouvelle lutte contre les placeurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

gagna chaque jour du terrain chez les ouvriers boulangers et chez les ouvriers des autres professions de l'alimentation.

Grève contre les bureaux de placement. — Plusieurs propositions de loi tendant à la suppression des bureaux de placement avaient été déposées à la Chambre des députés, mais aucune n'avait encore été discutée et les ouvriers s'impatientaient. Le 11 juin 1891, les ouvriers boulangers, réunis à la Bourse du travail, votèrent un ordre du jour par lequel ils sommaient les pouvoirs publics de supprimer les bureaux de placement et ils menaçaient de se mettre en grève s'ils n'avaient pas obtenu satisfaction dans un délai de huit jours.

Ils déclaraient qu'ils n'avaient aucun grief contre les patrons et ne réclamaient aucune augmentation de salaire.

Des délégations furent envoyées auprès du Conseil municipal, de la Chambre syndicale patronale, de la Chambre des députés, du Ministre de l'intérieur. Le bureau du syndicat patronal reçut les ouvriers le 16 juin et après en avoir reçu l'assurance qu'ils avaient supprimé le tour de rôle pour l'embauchage et institué un service de nuit, vota l'ordre du jour suivant : « Le bureau . . . . . , après avoir entendu les explications de la délégation des ouvriers boulangers de Paris, reconnaît la gravité des griefs allégués et se déclare disposé à accepter tout état de choses qui ferait cesser les abus dont ils se plaignent, en sauvegardant la liberté respective des patrons et des ouvriers. »

Le lendemain, ce texte était soumis par les ouvriers au Ministre de l'intérieur qui déclarait qu'il ne pouvait, de sa propre autorité, supprimer les bureaux de placement et que les ouvriers devaient attendre avec calme la décision du Parlement.

Le même jour, les boulangers, secondés par les bouchers et les garçons limonadiers, tenaient une réunion dans la salle du Tivoli-Vauxhall. Le service d'ordre était fait par les *viennois* ayant à la boutonnière un large nœud bleu sur lequel se détachait un *croissant d'or* et par les *compagnons* ornés de flots de rubans sur la poitrine. L'assemblée décida de reculer de huit jours toute décision grave et d'attendre le résultat des négociations.

Dans l'intervalle, la Chambre syndicale des placeurs multipliait ses démarches auprès des pouvoirs publics et adressait aux membres du Parlement une circulaire dans laquelle elle s'élevait contre tout projet accordant le monopole du placement aux syndicats.

Les boulangers prirent peur et, quoiqu'ils eussent été entendus, en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

compagnie des délégués bouchers, par la commission parlementaire des bureaux de placement, ils déclarèrent la grève le 25 juin, croyant que leur exemple serait suivi par les autres professions de l'alimentation.

Des mesures avaient été prises pour l'approvisionnement de Paris en prévision de la grève et la population n'eut pas à souffrir de la cessation du travail. Le mouvement gréviste n'eut d'ailleurs pas l'intensité escomptée par les boulangers qui l'avaient voté; pas une seule boulangerie ne cessa de travailler; et quand, le 27 juin, les bouchers eurent décidé de ne pas faire grève, et que le nombre des garçons limonadiers grévistes fut reconnu insignifiant, les boulangers virent que le procédé de lutte qu'ils avaient adopté contre les bureaux de placement resterait sans effet.

Ce ne fut pourtant que le 1er juillet qu'ils décidèrent que « en présence de la lenteur des pouvoirs publics, ils continueraient leurs revendications, mais en modifiant les moyens de parvenir au but ».

De nouveaux bureaux furent ouverts par les ouvriers rue Jean-Beaussire, rue de l'Arc-de-Triomphe, rue des Canettes, rue du Faubourg-Saint-Denis, bureaux consistant simplement dans le dépôt, chez un marchand de vins, d'un registre d'offres et de demandes de travail; ils n'eurent qu'une existence éphémère.

L'Union des travailleurs de Grenelle, qui avait mécontenté les patrons par la part que ses membres avait prise à cette dernière grève perdit sa clientèle et dut se dissoudre en 1892.

Au lieu de concentrer leurs efforts, les boulangers les éparpillèrent en fondant, plus nombreux que par le passé, des groupes de quartier.

Ce fut d'abord **le groupe corporatif « la Solidarité »**, fondé en 1891, rue de Vanves, 23, par 30 ouvriers; ayant créé une caisse de secours, il vit le nombre de ses membres s'élever à 100 en 1892; ce groupe a fonctionné jusqu'en 1894.

Puis ce furent un **Syndicat mixte des patrons et ouvriers boulangers de la Seine**, avenue de Clichy, 131 *bis* (21 membres); et **le Groupe corporatif des ouvriers boulangers de la Seine**, fondé le 11 octobre 1891, rue Davy, 60, avec 25 membres; ces deux groupes se réunirent le 10 avril 1893 pour former **l'Union corporative des patrons et ouvriers boulangers de la Seine**, qui, de l'avenue de Clichy, transporta son siège, en 1894, rue de l'Étoile, 26; puis, en juin 1895, à Courbevoie.

Quelques jours après, le 9 juillet 1895, à l'instigation probable du marchand de vins de la rue de l'Étoile, chez lequel avaient lieu les réu-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nions, 8 ouvriers créèrent **le Syndicat pour le placement des boulangers**; ils étaient 35 à la fin de l'année, ce chiffre n'a pas changé depuis. C'est le marchand de vins qui est, en fait, le préposé au placement; il procure 15 à 18 places à demeure ou en extra chaque mois et il paraît ne pas faire grande distinction entre syndiqués et non syndiqués.

Le 1er mai 1892, une **Union fédérale des ouvriers boulangers de la Seine**, composée de 29 membres, s'installa rue Jean-Beaussire, 11, dans un établissement où, après la grève de 1891, la Chambre syndicale avait eu pendant quelque temps une succursale, à côté d'un bureau de placement autorisé (au n° 9).

L'Union fédérale eut jusqu'à 115 membres en 1893; elle était surtout l'œuvre d'un conseiller prud'homme, qui voulait assurer sa réélection, vivement discutée par des groupes rivaux. L'élection ayant eu lieu en décembre 1893, le but fut atteint et *l'Union fédérale* se désagrégea, en 1894; les derniers sociétaires allèrent grossir les rangs de la Chambre syndicale.

Société de secours mutuels des ouvriers boulangers du département de la Seine. — Des ouvriers boulangers qui avaient continué à se réunir chez un marchand de vins de l'avenue d'Orléans, 45, où les Compagnons du devoir avaient eu une succursale pendant plusieurs années, voulurent régulariser, au point de vue légal, le placement qui se faisait dans cet établissement et, le 12 août 1892, ils fondèrent une Société de secours mutuels qui fut autorisée le 21 juillet 1893. Ils étaient alors au nombre de 33.

Contre un droit d'entrée de 3 francs et une cotisation mensuelle de 2 francs, les sociétaires eurent droit, en cas de maladie, à un secours de 2 francs par jour pendant trois mois et de 1 franc par jour pendant les deux mois suivants, après décision du conseil d'administration.

Le secrétaire était délégué au placement et recevait une allocation de 40 francs par mois. Il recevait, en outre, des sociétaires placés, 2 francs pour un placement à demeure et 50 centimes pour une journée (art. 3 du règlement relatif au travail).

Au 31 décembre 1895, l'avoir de la société était de 136 fr. 50; elle suspendit son fonctionnement pendant l'été de 1896. Au mois de septembre, une réunion convoquée pour procéder à l'élection du président ne put aboutir, 8 sociétaires seulement ayant répondu à la convocation. Les choses sont restées en l'état depuis cette époque; il n'y a pas eu dissolution, mais on ne paye plus de cotisations et il reste, depuis 1896, un capital disponible de 73 fr. 25.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le siège social est devenu un simple rendez-vous de boulangers, où s'échangent les renseignements relatifs aux offres et demandes de travail.

Un autre groupe, sous le titre de **Société syndicale des ouvriers boulangers de la Seine**, se fonda en 1893, place des Batignolles, 2. Il comptait 15 membres et disparut au bout d'un an.

La Chambre syndicale et caisse de retraites quitta son siège du boulevard de Belleville, 68, au commencement de 1892, après quelques différends avec le marchand de vins propriétaire du local et trésorier du syndicat, pour aller s'installer rue de Flandre, 9; puis, le 8 octobre de la même année, un rapprochement s'opéra avec les dissidents qui avaient formé *le Syndicat mixte* l'année précédente et qui, depuis trois mois, avaient transféré leur siège rue de Ménilmontant, 3; ils étaient alors 42.

La fusion des deux groupes attira de nouveaux adhérents et *la Chambre syndicale et caisse fédérative de retraites* comptait 120 membres au 31 décembre 1892. Le siège principal fut fixé rue de Ménilmontant, 3; et la succursale, rue de Flandre, 9.

Les statuts furent revisés le 6 avril 1893, et une *caisse de chômage* fut ajoutée à la caisse de retraites. Le droit d'entrée fut fixé à 3 fr. 50, y compris le livret et l'insigne, et la cotisation mensuelle à 1 fr. 50, dont 25 centimes à la caisse de retraites et 25 centimes à la caisse de chômage. Une amende de 20 centimes fut ajoutée pour chaque mois de retard. Tout sociétaire, âgé de 50 ans, devait avoir droit à la retraite après cinq ans de présence à partir de la date de revision des statuts, *si les fonds sont suffisants*, avait-on eu soin d'ajouter.

Aussitôt que faire se pourrait, la Société devait former quatre sections, deux sur la rive droite, deux sur la rive gauche, ayant chacune leur bureau de placement, plus un bureau central servant de siège social.

Autant de projets qui ne reçurent aucun commencement d'exécution.

Le syndicat engagea alors un procès contre le marchand de vins du boulevard de Belleville, 68, qui avait continué à faire du placement au nom de la Chambre syndicale et qui refusait de lui rendre ses livres de comptes, sa bannière et les fonds dont il était resté détenteur, soit une somme de 662 francs.

Le syndicat fut débouté de sa demande, le marchand de vins ayant établi qu'il avait remis tout ce qu'on lui réclamait à trois membres du conseil d'administration du syndicat. Au moment de cette remise, les trois syndics avaient perdu cette qualité, ayant été remplacés dans leurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fonctions; on décida de les poursuivre, mais l'assistance judiciaire, demandée par le syndicat, lui fut refusée. L'échec de ces réclamations provoqua la débandade des adhérents qui n'étaient plus que 36 au mois de juillet 1894. La dissolution fut prononcée le 23 mai 1895.

La Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine dont le siège était à la Bourse du travail, avait aussi vu réduire peu à peu le chiffre de ses adhérents après l'échec de la grève de 1891. Pour attirer de nouveaux membres et consolider la situation, elle adopta, le 2 mars 1893, les statuts d'une *Caisse de retraites* et fixa la cotisation mensuelle à 2 fr. 50.

La fermeture de la Bourse du travail, le 3 juillet 1893, arrêta net les effets de la propagande de la Chambre syndicale, qui n'eut guère qu'une existence purement nominale pendant deux ans. Elle était retournée rue de l'Arbre-Sec, 37, où elle avait eu son siège en 1886; puis, en 1895, elle s'installa place de la République, 11; elle avait alors 80 membres. Pendant cette période de crise, la rentrée des cotisations n'avait pas été très régulière; le fonds de la caisse de retraites ne s'étant élevé qu'à 600 francs, cette institution fut supprimée à la fin de 1895 et l'argent versé fut rendu aux souscripteurs.

Lorsque la Bourse du travail fut rouverte en 1896, la Chambre syndicale y rentra immédiatement; le nombre des membres inscrits s'éleva rapidement jusqu'à 300 et même 500; mais les placements n'étant pas en rapport avec les demandes de travail, le déclin fut aussi très rapide et au 31 décembre 1897, il n'y avait plus que 81 adhérents. Au cours de cette dernière année, la Chambre syndicale avait effectué 158 placements à demeure et 157 placements en journée.

Association mutuelle de placement des ouvriers boulangers de la Seine. — Au mois de juillet 1894, un placeur de la rue Grégoire-de-Tours ayant cédé son fonds, son successeur ne voulut inscrire que 10 ouvriers sur les 30 qui étaient alors en instance de travail dans le bureau (1). Les ouvriers évincés par le placeur formèrent une associa-

(1) C'est encore là une des plaintes habituelles des boulangers contre les placeurs autorisés. Ceux-ci n'inscrivent pas sur leurs registres tous les ouvriers qui se présentent; ils font d'abord une enquête sur les antécédents de l'ouvrier, lui demandent quel était le placeur à qui il avait recours auparavant, pourquoi il l'a quitté, etc., Il faut être *embauché* par le placeur, comme on dit dans le métier, faire partie de son personnel, avant de penser à obtenir une place. Et il y a, malheureusement pour eux, des ouvriers qu'aucun placeur ne veut inscrire sur ses registres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tion et chargèrent leur secrétaire de visiter chaque jour les patrons pour chercher du travail; ils établirent leur siège social chez un marchand de vins du quartier, rue Guisarde, 2.

Le nombre des adhérents augmenta rapidement; de 7 au début, le jour de la fondation de l'association (1er août 1894), il s'était élevé à 93 le 1er décembre suivant; mais, à ce moment, surgirent des discussions avec le marchand de vins qui voulait s'ingérer dans les opérations du placement et il en résulta une scission entre les membres. Une quinzaine de dissidents allèrent chez un autre marchand de vins voisin, rue Princesse, 14, où ils prirent leurs repas; cet établissement devint, en fait, un rendez-vous de boulangers où quelques patrons s'habituèrent à aller chercher les ouvriers dont ils avaient besoin.

Le local du placeur de la rue Grégoire-de-Tours, 34, étant devenu libre le 15 janvier 1895, l'*Association mutuelle* y transféra son siège quoiqu'elle ne comptât plus que 26 membres; elle ouvrit ses rangs non seulement aux boulangers, mais aux porteurs, porteuses de pains et demoiselles de boutiques, afin que les patrons pussent trouver dans son bureau toutes les catégories d'ouvriers fournies habituellement par les placeurs, et elle espérait combler bien vite les vides produits par le départ des dissidents. Quelques articles des statuts méritent d'être reproduits:

Art 1er. — Il est constitué, à Paris, entre les ouvriers et les employés de la boulangerie, une société coopérative de placement, sous la dénomination: *Association mutuelle de placement des ouvriers boulangers de la Seine.*

Art. 2. — Cette société a pour but : 1° De procurer du travail à ses adhérents en servant d'intermédiaire entre eux et MM. les patrons; 2° de leur venir en aide en leur procurant des secours temporaires en cas de chômage indépendant de leur volonté; 3° de développer leurs connaissances professionnelles par des cours et conférences techniques, par la création d'une bibliothèque spéciale, et en poursuivant la création d'une école professionnelle de boulangerie.

Art. 5. — La caisse de l'association sera alimentée : 1° Par un droit d'inscription de un franc; 2° par une cotisation mensuelle de un franc, susceptible d'être augmentée ou diminuée selon les besoins de l'Association; 4° par le produit des amendes qui seront infligées aux sociétaires qui auraient porté préjudice à l'Association, soit en abandonnant leur travail, soit en se conduisant mal dans le travail.

Art. 8. — Pour assurer l'existence de l'Association, elle est organisée coopérativement par l'émission de cent actions de 50 francs qui porteront intérêt à 5 p. 100 et seront remboursables à 60 francs par voie de tirage.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce remboursement sera assuré par un supplément de cotisation de 25 centimes par mois imposé à chaque adhérent.

Chaque souscripteur devra verser 5 francs en souscrivant, plus un franc par semaine jusqu'à concurrence de 50 francs.

La majorité des anciens membres du groupe corporatif *la Solidarité* se rallièrent à l'*Association mutuelle* de placement au commencement de 1895 et, grâce à l'activité déployée par son secrétaire-gérant, elle avait 203 membres au 1er juillet de cette année; une succursale avait déjà dû être établie rue du Roi-de-Sicile, 17.

Mais ses frais étaient considérables; elle avait à payer 1,000 francs de loyer et 3,500 francs de frais d'administration, y compris les appointements des deux préposés au placement. Aussi quoiqu'elle eût reçu du conseil municipal une subvention de 800 francs, dut-elle modifier ses statuts le 1er septembre 1895 et porter le droit d'inscription à 2 francs et la cotisation mensuelle à 2 francs.

Les statuts précisèrent davantage les attributions du gérant et continrent un chapitre spécial sur les amendes :

Le travail sera distribué par le gérant ou les délégués, *suivant les aptitudes* des sociétaires ou adhérents. (Les sociétaires étaient les souscripteurs d'actions: les adhérents ne payaient que la cotisation mensuelle.)

Le gérant reçoit 50 francs par semaine. Il représente l'Association pour le service courant. Il visite les patrons, envoie les hommes au travail, reçoit les adhésions et les versements. Il doit, pendant ses absences ou ses sorties, se faire représenter au bureau par sa femme. Il reçoit, en compensation, son logement gratuitement.

Nul n'aura droit au travail s'il n'est au pair de ses versements. Les versements devront s'effectuer par les sociétaires ou adhérents dans le courant des dix premiers jours de chaque mois.

Passé ce délai, une lettre leur sera adressée par la poste pour les inviter à se mettre en règle; le coût de cette lettre sera de 25 centimes à leur charge. Huit jours après cette lettre, un collecteur se présentera à leur domicile; le coût de ce déplacement sera à leur charge; il est fixé à 60 centimes pour Paris et un franc hors Paris.

Ceux qui, le mois écoulé, ne se seront pas exécutés, seront poursuivis devant le juge de paix.

Les amendes sont exigibles avant l'inscription sur la liste du travail.

Subiront une amende : 1° De un franc tous ceux qui, n'assistant pas aux réunions mensuelles ne se seront pas excusés par lettre; les excuses ne sont valables qu'une fois sur deux, sauf les cas exceptionnels; 2° de un franc tous

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ceux qui, payés le matin, n'auraient pas averti le gérant avant 10 heures s'ils ont fini la journée; 3° de 3 francs s'ils ont été renvoyés; 4° de 5 francs tous ceux qui auraient demandé leur compte dans une boutique; 5° De 5 francs également ceux qui auraient abandonné le travail sans envoyer un homme à leur place; 6° de 10 francs tous ceux qui abandonneraient leur travail au milieu de la nuit; 7° de 5 francs tous ceux qui, par leur mauvaise conduite, auraient fait perdre leur boutique à l'Association soit en gâchant le travail, soit en cherchant dispute au patron ou aux ouvriers; 8° de 20 francs tout administrateur qui aurait rendu publiques les délibérations du conseil; 9° de 20 francs ceux qui auraient porté le travail que leur aurait donné l'Association chez un placeur autorisé ou non; 10° de 1 franc tous ceux qui n'auraient pas donné leur changement d'adresse avant la fin du mois.

Le *collecteur* est chargé de passer chaque mois chez les sociétaires en retard de leurs versements. Les noms lui en seront remis par le gérant. Il touchera la prime de déplacement imposée par les règlements au sociétaire, plus une remise de 5 p. 100, le tout garanti par la caisse de l'Association.

Le secrétaire reçoit une indemnité de 10 p. 100 sur les encaissements.

École professionnelle de boulangerie. — L'Association mutuelle de placement établit, à la même époque, les statuts de l'école professionnelle qu'elle avait l'intention de créer et en nomma directeur, pour les cinq premières années, le secrétaire de l'Association. Cette école ouvrit ses cours le 1er février 1896, rue de Vanves, 93; ils furent assez suivis pour que le conseil municipal lui allouât une subvention annuelle de 2,000 francs.

Société coopérative de production. — Pour faire des cours pratiques, il fallait une boulangerie: l'*école* était donc constituée en société anonyme au capital de 5,000 fr. par actions de 50 fr., et, aidée par une société de fabrication de matériel mécanique de boulangerie qui lui fournit à crédit tout le matériel dont elle avait besoin, elle commença à fonctionner comme association ouvrière de production au mois d'avril 1896. Ses opérations ont duré jusqu'au mois de juin 1897; elle est alors entrée en liquidation, la faillite a été prononcée le 8 septembre 1897 et l'établissement de boulangerie a été racheté par la société créancière qui y a installé un gérant.

Le directeur de l'école professionnelle a ouvert une boulangerie rue Boyer-Barrat, 8, où il continue les cours, et le conseil municipal lui a maintenu, pour 1898, la subvention de 2,000 francs. (1)

(1) A la suite d'une enquête spéciale, cette subvention n'a pas été versée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'*Association mutuelle* a quitté la rue Grégoire-de-Tours le 1er janvier 1897 pour entrer à la Bourse du travail, rue Jean-Jacques-Rousseau, 35.

Depuis l'échec de la société coopérative, elle n'a plus que des membres adhérents et les sociétaires actionnaires ont été supprimés. Elle a pris, le 1er juillet, le titre de : *Association mutuelle et syndicale des ouvriers boulangers de la Seine*; l'inscription est de 5 francs, comprenant les deux premiers mois de cotisation (1 franc par mois), le prix du livret et de l'*insigne*. Les appointements du délégué au placement ne sont plus fixés dans les statuts.

La société a vu diminuer beaucoup son importance à la suite de sa tentative de coopération; le nombre des membres payants ne dépassait pas 60 au 1er janvier 1898, quoique le chiffre des inscriptions fût toujours supérieur à 200 (1).

Chambre syndicale et caisse de retraites des travailleurs de la boulangerie. — Cette Chambre syndicale, dissoute le 23 mai 1895, a été reconstituée par 24 de ses anciens membres le 22 juin 1896. Le siège, fixé d'abord boulevard de Belleville, 6, où les *compagnons* avaient eu auparavant une succursale, a été, le 1er novembre suivant, reporté au 68, le débit de vins situé dans cette maison ayant changé de propriétaire.

Ce transfert a été le point de départ de petites dissensions qui ont abouti à une scission.

Syndicat mixte de la boulangerie. — Le président de la Chambre syndicale et caisse de retraites avait son domicile boulevard de Belleville, 6, et la Chambre syndicale reprochait au marchand de vins de cette maison de continuer à faire du placement, depuis qu'elle l'avait quitté; elle faisait la même plainte contre un autre marchand de vins, rue Ménilmontant, 3, où avait aussi siégé la Chambre syndicale de 1892 à 1895.

La situation du premier se trouva régularisée, par la reconstitution, le 15 juillet 1897, du *syndicat mixte de la boulangerie*, par le président de la Chambre syndicale et 15 autres dissidents. Son titre de *syndicat mixte* ne fut jamais justifié, car aucun patron n'apporta son adhésion.

---

(1) Une enquête faite en 1898 par la Commission consultative de la Bourse du travail a abouti à la suppression de la subvention accordée à ce syndicat qui enregistrait sur ses livres des placements fictifs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce petit groupe disparut, d'ailleurs, avant la fin de l'année, à la suite de la mort de son président (1).

A côté de la Chambre syndicale, de l'Association mutuelle et de la Société des compagnons du devoir qui réunit une centaine de membres dans ses deux locaux de la rue Sainte-Élisabeth, 10, et de la rue des Panoyaux, 35, on a vu surgir, au cours de l'année 1897, de nouveaux groupes d'embauchage dans plusieurs quartiers.

Le premier en date est l'**Union des ouvriers boulangers du XIIIe arrondissement** et de la banlieue avoisinante, fondée le 13 avril 1897, après la fermeture d'un rendez-vous d'ouvriers boulangers, rue du Moulinet.

Le droit d'admission est de 3 francs: la cotisation mensuelle est de 2 francs. Le siège est place d'Italie, 9. La municipalité a décidé de lui accorder une subvention de 30 francs par mois, à partir du 1er décembre 1897, sur les fonds alloués au bureau municipal de placement gratuit du XIIIe arrondissement. Ce groupe comptait alors 30 membres.

Ont été créés ensuite, avec les mêmes statuts : le **Groupe amical des ouvriers boulangers** des Xe et XIXe arrondissements, boulevard de la Villette, 126.

L'**Union fraternelle des ouvriers boulangers** de la Seine, région nord-ouest. Installé d'abord à la *Maison du peuple*, rue Balagny, 45, le siège de ce groupe a été transféré boulevard Pereire, 1. Il a reçu les promesses de concours d'un grand nombre de patrons boulangers de l'arrondissement et des communes de la banlieue avoisinante, et une subvention de 60 francs par mois lui a été accordée par le bureau municipal de placement gratuit du XVIIe arrondissement (2).

L'**Union du Ve arrondissement** est boulevard de Port-Royal, 4; l'**Union du XVIIIe arrondissement**, rue de la Chapelle, 85; l'**Union du XIIe arrondissement**, rue de Charenton, 228; l'**Union des XIVe et XVe arrondissements**, rue de Vanves, 57.

Enfin, les statuts d'une *Union syndicale fédérale des syndicats locaux d'ouvriers boulangers du département de la Seine* étaient en discussion au commencement de 1898, avec le projet d'étendre cette *Union* à toute la France et aux colonies.

---

(1) Le 24 avril 1898, le titre a été repris ainsi que le siège chez le même marchand de vins, boulevard de Belleville, 6, par d'autres ouvriers qui, par économie, utilisent les anciens statuts abandonnés dans l'établissement.

(2) Malgré cet appui, ce groupe a disparu au commencement de 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les promoteurs de ce mouvement avaient, au service de leur propagande, un journal corporatif mensuel, le *Réveil des boulangers*, créé à Lyon à la suite d'une grève en 1896 et transporté à Paris le 1er janvier 1897.

Il nous reste à parler d'une dernière tentative d'association coopérative de production.

Boulangerie ouvrière, association coopérative d'ouvriers boulangers. — Le 23 avril 1897, quatre ouvriers boulangers adhérèrent à une *Association générale de production alimentaire*, société coopérative d'agriculteurs, de pêcheurs, d'ouvriers ferblantiers et ouvriers divers réunis, formée de 4 groupes (Paris, Concarneau, Pontoise et Nantes), à laquelle ils souscrivirent 22 actions de 100 francs, et pour le compte de laquelle ils exploitèrent une boulangerie située à Paris, boulevard de la Villette, 75.

Le 3 juin suivant, par décision de l'assemblée générale de l'Association générale susdite, et d'un commun accord avec les intéressés, la séparation complète du groupe des boulangers fut résolue. Ces derniers s'adjoignirent alors trois de leurs confrères et constituèrent à leur tour une société au capital de 700 francs qui prit le titre de *Boulangerie ouvrière, société coopérative d'ouvriers boulangers*; elle négocia avec l'Association générale pour le rachat du fonds de boulangerie, qui lui fut cédé avec le matériel moyennant la rétrocession des 22 actions souscrites et libérées par les quatre premiers sociétaires.

Le 5 juillet, la situation était complètement liquidée; on nomma un nouveau directeur, qui se substitua à celui de l'Association précédente, car la boulangerie n'avait pas cessé de fonctionner pour le compte de cette dernière; le bail, qui avait été résilié, fut renouvelé, et la nouvelle société fonctionna conformément aux statuts suivants :

Art. 2. — L'Association prend la dénomination de : *Boulangerie ouvrière*, société coopérative d'ouvriers boulangers (société anonyme à capital variable divisé en parts d'intérêts et à personnel variable).

Art. 3. — La durée de l'Association est fixée à 99 ans.

Art. 5. — Le capital social est fixé à 700 francs, divisé en sept parts d'intérêts de 100 francs chacune.

(*L'assemblée générale du 15 octobre 1897 porta le capital social à 15,000 francs divisé en 150 parts, qui furent immédiatement souscrites.*)

Art. 6. — Les parts d'intérêts, mais seulement celles qui sont entièrement versées, rapportent un intérêt annuel de 5 p. 100. Le montant de chacune

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'elles est payable : un quart, soit 25 francs, en souscrivant; le surplus, par versements mensuels. Toutes les parts sont nominatives et individuelles; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Art. 9. — Nul ne peut être admis à souscrire s'il n'est ouvrier boulanger et âgé de 21 ans.

Art. 18. — L'association est administrée par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale.

Il est nommé pour deux ans; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 37. — Chaque sociétaire n'a qu'une voix délibérative dans les assemblées, quel que soit le nombre de parts dont il est possesseur.

Art. 45. — Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges sociales, constituent les bénéfices. L'intérêt du capital, 5 p. 100 l'an, et l'assurance pour les accidents survenus pendant le travail sont considérés comme charges sociales.

Art. 47. — Les bénéfices sont répartis dans les proportions suivantes : 10 p. 100 au fonds de réserve légal; 25 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata des gains de l'ouvrier; 50 p. 100 aux parts d'intérêts entièrement versées; 10 p. 100 à la caisse de secours; 5 p. 100 à la caisse des retraites.

Un règlement intérieur détermine de quelle manière et à quelles conditions le travail s'exécute et est rémunéré, ainsi que les mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre les sociétaires qui ne se soumettraient point à la discipline établie. Les différends entre le conseil d'administration et les sociétaires doivent être réglés par une commission arbitrale dont les membres sont pris dans les autres sociétés coopératives ouvrières.

Pour participer à la caisse de secours, il faut être sociétaire depuis au moins trois mois (art. 2). Les secours sont répartis à raison de 5 francs par jour de maladie (art. 3). Le malade n'y a droit qu'à partir du cinquième jour (art. 4); toutefois les quatre premiers jours sont payés si la maladie se prolonge au delà de 15 jours (art. 5); les dimanches ne sont comptés que si l'on travaille à la société (art. 12). Les fonds nécessaires sont pris sur la caisse d'accidents (art. 6). En cas de plusieurs maladies et de baisse de ladite caisse, chaque sociétaire versera chaque semaine un supplément de 2 francs au maximum (art. 7).

Une retenue de 5 p. 100 sur les bénéfices ainsi qu'une cotisation minimum de 2 p. 100 et maximum de 10 p. 100 sur tous les salaires payés, seront prélevées pour la caisse des retraites (art. 1er), dont chaque sociétaire doit faire obligatoirement partie (art. 5) et qui est facultative pour tout ouvrier travaillant consécutivement depuis un an au moins pour la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

société (art. 7). Lorsqu'un sociétaire aura appartenu à la société pendant 10 ans au moins et qu'il aura 55 ans d'âge, il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, à la condition qu'il ne fasse plus partie du personnel actif, qu'il laisse à la société son capital versé dont il recevra les intérêts et qu'il n'appartienne à aucune maison similaire de la société ou rivale (art. 11). Lorsque le sociétaire aura atteint l'âge de 70 ans, le maximum de 600 francs lui sera attribué, si les revenus de la caisse le permettent (art. 15). Le conseil peut allouer sur la caisse de secours une subvention de 1 fr. 50 au sociétaire nécessiteux qui ne pourrait attendre sa retraite (art. 13). La veuve et les orphelins (ou ceux qui sont désignés comme tels par le retraité sans autre immixtion de la société) continuent de jouir de tous les avantages conférés au défunt (art. 16).

Depuis sa constitution jusqu'au 31 décembre 1897, la société avait fait un chiffre d'affaires de 51,000 francs et l'exercice se soldait par un déficit de 1,609 fr. 71. Un des sociétaires s'était retiré et avait été immédiatement remplacé, ce qui portait le nombre des sociétaires à 7, comme au début. 3 auxiliaires étaient employés : 1 porteuse, 1 caissier et 1 comptable. Le capital versé s'élevait à 6,000 francs environ.

Les sociétaires étaient payés au tarif syndical, 49 francs par semaine; mais ils ne touchaient ce salaire que grâce à des fournées supplémentaires qu'ils abandonnaient à la société et qui leur auraient été payées chez un patron.

La Chambre syndicale des ouvriers boulangers est restée étrangère à la fondation de cette association coopérative; mais les associés sont tous syndiqués, et ils doivent, en outre, faire partie d'une association coopérative de consommation.

En 1898, l'Association a reçu du Ministère du commerce une subvention de 500 francs.

Conclusion. — Il est à remarquer que dès qu'un des nombreux groupes dont nous avons parlé se crée dans un quartier, il trouve immédiatement une clientèle de patrons boulangers qui vont volontiers y chercher le personnel dont ils ont besoin, surtout si le groupe a su combiner, pour le placement de ses membres, *le choix* et le *tour de rôle*, de façon à satisfaire à la fois patrons et ouvriers.

On a vu, au cours de cet historique, à quel écueil se sont heurtés tous les groupes de placements d'ouvriers boulangers qui, faute de ressources et en raison de cotisations trop peu élevées, étaient obligés d'établir leur siège social chez un marchand de vins devenant, en fait,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le délégué permanent du syndicat. Que ce commerçant manifeste des préférences dans le choix des ouvriers à placer et quels peuvent être les motifs de ces préférences, il est facile de se l'imaginer; tôt ou tard la minorité mécontente se retire et forme un autre groupe qui fait appel aux mêmes patrons que le groupe primitif. Si, au contraire, c'est la majorité qui blâme les agissements du marchand de vins et quitte son établissement, il est bien rare que celui-ci ne conserve pas quelques fidèles escomptant les habitudes prises par les patrons de venir chez lui chercher des ouvriers, et la constitution d'un nouveau groupe régulier sera chose facile.

Ou bien encore, sans qu'il y ait d'association légalement constituée, l'établissement deviendra, on l'a vu d'après les plaintes que nous avons relevées, un simple rendez-vous d'ouvriers boulangers, avec placement soi-disant gratuit.

Quand le syndicat a eu son siège en dehors d'un débit de boissons, il n'a pas, évidemment, rencontré ces difficultés; mais il s'est toujours produit, à un moment donné, des plaintes bien ou mal fondées contre des administrateurs, dont le remplacement a été exigé; autre cause de scissions.

On en peut conclure que, chez les ouvriers boulangers de Paris, qui n'ont pas eu de grève pour les salaires depuis 1879, la question du placement, leur principale préoccupation, a été la pierre d'achoppement de toutes les associations professionnelles.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

BOULANGERS DE MARSEILLE.

DATE de la FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1861	Société de secours mutuels « la Toussaint »	1888
1869	Chambre syndicale des ouvriers boulangers	.....
1869	Association coopérative de boulangers	1870
1872	Sociétés des 21	1877
1873	Association coopérative de boulangers	1873
1879	Cercle des boulangers réunis	1881
1882	Groupe des Égaux	1885
1883	Cercle des Égaux	1886
1889	Trois associations coopératives	1890
1891	Groupe « En Avant »	1891
1891	La Gerbe d'or	1891
1892	Les Solidaires	1893

Compagnonnage. — Premières grèves. — Marseille fut une des premières villes où les compagnons boulangers du Devoir établirent un siège, et la *cayenne* de cette ville, inaugurée le 16 mai 1825 (jour de la Saint-Honoré), porte le numéro 8 dans l'ordre d'inscription des bureaux du compagnonnage des boulangers, fondé en 1811.

Si l'on se rappelle qu'une des règles du compagnonnage, dans tous les métiers, exigeait que les affiliés eussent leur domicile et prissent leur repas chez la *mère*, il devient évident que c'est à son action qu'il faut attribuer la première grève de boulangers qui se produisit à Marseille, en 1825.

Les ouvriers étaient alors nourris et logés par leur patron et leur salaire était de 30 francs par mois. Le but de la grève était d'obtenir, avec un salaire plus élevé, la liberté de se loger et de prendre leurs repas où ils voudraient; ils échouèrent.

Dix ans après, en 1835, ils renouvelèrent leur tentative et n'eurent pas plus de succès; l'un d'eux, nommé Vanoy et appelé *la Couronne*, de son nom compagnonnique, fut même condamné à huit ans de réclusion pour faits de grève.

Ce ne fut que beaucoup plus tard, en 1848, que les compagnons

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

boulangers obtinrent gain de cause et que leur salaire fut fixé à 18 francs par semaine ou 2 fr. 55 par jour.

En 1855, au moment de la guerre de Crimée, le prix de la journée fut porté à 3 fr. 25, et, en 1861, à la suite d'une grève, le prix de 4 fr. 25 fut accordé par la majorité des maîtres boulangers. Un certain nombre ne voulaient cependant payer que 4 francs par jour, et il en résultait des contestations continuelles au moment des règlements de comptes. L'intervention du maire de Marseille auprès des patrons mit fin à ces contestations en 1862 ; la journée de 4 fr. 25 fut dès lors généralement appliquée.

Heureux de cette solution, les ouvriers boulangers consacrèrent, pendant trois mois, les 25 centimes qui leur avaient été si longtemps disputés à une souscription destinée à venir en aide aux ouvriers des industries textiles du Nord alors en chômage par suite de la crise cotonnière résultant de la guerre civile aux États-Unis.

Société de secours mutuels « la Toussaint. » — En dehors du compagnonnage, il n'existait pas, avant 1861, de lien formel entre les ouvriers boulangers de Marseille ; mais il y avait des lieux habituels de rendez-vous dans des établissements publics. A *l'Étable*, rue du Petit-Saint-Jean, se réunissaient les *Mousquetaires*, ouvriers nomades, un peu les sans-souci et les boute-en-train de la profession, ne tenant pas extrêmement à la stabilité de leur emploi, mais très fermes sur la question des salaires et très scrupuleux sur la conduite professionnelle de ceux qu'ils admettaient dans leur société.

En 1861, fut fondée la première association légalement constituée, sous la forme d'une Société de secours mutuels, dénommée *la Toussaint.* Elle n'était pas composée exclusivement d'ouvriers boulangers au début, mais ils y formaient la majorité et, au bout de peu d'années, ils y restèrent seuls et y organisèrent un service de placement.

Cette Société fonctionna normalement pendant plus de vingt ans, mais les membres ayant négligé de recruter à temps de nouveaux adhérents, elle diminua peu à peu d'importance et dut se dissoudre en 1888.

Chambre syndicale des ouvriers boulangers. — Une réduction de salaire, tentée en juillet 1869 par les patrons, qui voulaient ramener le prix de la journée à 3 fr. 75 au lieu de 4 fr. 25, fut la cause déterminante de la création de la *Chambre syndicale* des ouvriers boulangers.

Au lieu de demander simplement le maintien des salaires, les ouvriers demandèrent une augmentation de 75 centimes par jour, soit 5 francs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Une grève s'ensuivit et n'aboutit qu'au maintien du prix de 4 fr. 25; six mois après, nouvelle grève et acceptation du prix de 5 francs.

Association coopérative. — Pendant la grève, 72 ouvriers formèrent une association coopérative de production et ouvrirent trois boulangeries, mais le concours de la population leur fit totalement défaut, quoiqu'ils vendissent le pain à meilleur marché que les patrons, et ils durent abandonner leur tentative au bout de six mois.

En juillet 1870, une nouvelle grève fit élever le salaire journalier à 6 francs; il resta à ce taux jusqu'à la fin de 1871, après quoi il redescendit à 5 francs.

Le fonctionnement de la *Chambre syndicale* fut interrompu par la guerre de 1870; néanmoins elle ne fut pas dissoute et quelques-uns de ses membres la maintinrent nominalement, en attendant le moment favorable d'adresser un appel aux ouvriers pour sa reconstitution.

Sociétés des 21. — En 1871 et 1872, il se forma sept sociétés dites des 21, dont le but était le placement des adhérents et la distribution de secours aux malades. Il y eut même une fédération de ces sociétés et elles subsistèrent jusqu'en 1877, date à laquelle elles se fondirent dans le syndicat, à l'occasion de la nomination d'un délégué au Congrès corporatif qui se tint à Paris cette année et dont il a été parlé dans l'historique des boulangers de Paris.

Reconstitution de la Chambre syndicale. — Le 22 août 1872, la Chambre syndicale fut reconstituée; en moins d'un an, les adhésions s'élevèrent à plus de 1,000, soit la presque unanimité des ouvriers de la profession.

Les statuts réglementaient le placement comme suit :

Art. 5. — Il sera nommé un gérant ou placeur pour le compte du syndicat.

Art. 8. — Le placeur ne doit jamais envoyer travailler un ouvrier avant son tour. Néanmoins, en cas d'urgence, si l'ouvrier qui doit passer n'était pas présent, ou s'il ne pouvait pas occuper la place proposée, il pourrait être envoyé le suivant sans que celui-ci perde son droit; il devra toujours reprendre son tour après.

Art. 11. — Les places données par la Chambre syndicale ne pourront être cédées pour quelque cause que ce soit.

Art. 12. — L'ouvrier qui voudra se faire remplacer pour un ou plusieurs jours devra toujours prendre un ouvrier faisant partie de la Chambre syndicale.

Art. 18. — La journée de l'ouvrier pétrisseur se compose de deux fournées de 61 kilogrammes de farine; celle des maîtres de pelle de 6 fournées.

Art. 24. — Les ouvriers adhérents auront droit au placement à tour de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rôle; néanmoins un ouvrier demandé par un patron devra toujours être envoyé quand même son tour ne serait pas venu.

L'article 25 stipulait qu'une indemnité fixée par le conseil syndical, lorsqu'il y aurait en caisse la somme de 3,000 francs, serait accordée aux adhérents privés de leur travail pour l'un des motifs suivants : Vouloir faire respecter les droits et servir les intérêts de la Chambre syndicale par suite d'une discussion déloyale de la part des patrons; le chômage par suite de grèves.

Enfin, les statuts prévoyaient le rétablissement du contrat d'apprentissage, tel qu'il était passé entre les parents et le syndic des patrons boulangers avant que le décret de 1863 n'eût institué la liberté de la boulangerie. La durée de l'apprentissage était fixée à dix-huit mois; le contrat devait être visé par la Chambre syndicale; il ne serait admis qu'un apprenti par boulangerie.

En 1873, les ouvriers demandèrent que le prix de la journée fût fixé à 6 francs, comme ils l'avaient obtenu pendant un an en 1870-1871, les patrons refusèrent et la grève fut déclarée le 28 juin.

Association coopérative. — A cette époque était encore en vigueur un arrêté pris par les pouvoirs publics lors de la proclamation de l'état de siège à Marseille, arrêté accordant aux patrons boulangers l'autorisation de ne fabriquer que du pain de forme ronde, et cela dans le but de rendre plus facile le recrutement de leur personnel; pendant toute la durée d'application de cet arrêté, les maîtres boulangers s'entendirent pour ne plus faire de pain long, quoique ce dernier fût généralement préféré par la population. Les grévistes formèrent alors une association coopérative pour fabriquer du pain long et ils allèrent s'installer à Roquevaire, à 21 kilomètres de Marseille; de là, ils expédiaient leur pain dans cette ville. L'espérance qu'ils avaient fondée sur ce moyen pour vaincre la résistance des patrons, fut complètement déçue; les entraves apportées par l'état de siège et la difficulté de la vente empêchèrent la réussite de leur projet. La grève dut prendre fin après quatre semaines de lutte sans que le salaire eût été modifié.

Pendant les années qui suivent, nous voyons la Chambre syndicale des boulangers se faire représenter aux différents Congrès ouvriers : Paris, 1876, Lyon, 1878, Marseille, 1879 et le Havre, 1880.

Congrès corporatif. — Le premier Congrès national des ouvriers boulangers, qui s'était tenu à Paris, en 1877, avait décidé que Marseille

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

serait le siège du deuxième Congrès. Celui-ci eut lieu du 19 au 21 juillet 1880; l'ordre du jour comprenait les cinq questions suivantes :

1° Hygiène des ateliers, abolition du travail de nuit;
2° De l'enseignement professionnel et de l'apprentissage;
3° Suppression des bureaux de placement;
4° De la fédération corporative et de la coopération;
5° Du salaire et de l'émancipation économique des ouvriers boulangers.

Les villes d'Aix, Arles, Aubagne, Avignon, Bordeaux, Cette, le Havre, Marseille, Nice et Nîmes étaient représentées à ce Congrès. Les boulangers de Paris, absorbés par la création de bureaux de placement, s'étaient abstenus.

Des vœux y furent émis sur la suppression du travail de nuit et sur le remplacement des boulangeries militaires par des boulangeries civiles. On y décida que le troisième Congrès corporatif se tiendrait à Avignon, en 1881, mais cette décision ne fut pas exécutée et il n'y a plus eu, depuis, de Congrès d'ouvriers boulangers.

Cercle des boulangers réunis. — A côté du syndicat se forma, le 5 mars 1879, le *Cercle des boulangers réunis* dont les statuts ne se distinguaient de ceux de la Chambre syndicale que par le taux de la cotisation qui était de 1 franc par mois, au lieu de 50 centimes, et par l'exclusion des ouvriers de nationalité allemande.

Le Cercle eut, comme le syndicat, un gérant chargé du placement; il réunit jusqu'à 200 adhérents.

Grève. — En 1881, la Chambre syndicale et le Cercle fusionnèrent en vue d'une action commune pour obtenir la journée de 6 francs; il y eut alors plus de 1,200 adhérents. La grève fut de courte durée en raison de l'accord unanime des ouvriers boulangers, qui n'avait jamais été été réalisé à un tel degré; en outre, la municipalité ayant déclaré qu'elle ne s'opposerait pas, par l'établissement de la taxe, à ce que les patrons augmentassent le prix du pain, ceux-ci accordèrent aux ouvriers le prix demandé. Ce prix n'a pas changé depuis.

Groupe des Égaux. — Quel que soit le mode adopté par les organisations ouvrières pour opérer le placement de leurs membres, il paraît difficile d'éviter les froissements et les mécontentements, qui aboutissent à des scissions.

En 1882, 40 ouvriers se séparèrent du *Cercle-Syndicat* pour former le *Groupe des Égaux*, dont l'objectif principal fut le placement. Il eut son

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

gérant placeur et il fonctionna jusqu'au mois d'août 1885. Le gérant ayant quitté la ville au moment de l'épidémie cholérique, ne fut pas remplacé et le groupe se trouva dissous sans qu'il y eût de décision prise à ce sujet. La plupart de ses membres retournèrent au syndicat.

Cercle des Égaux. — Au mois de juillet 1883, une vingtaine de membres du *Groupe des Égaux*, croyant qu'il y avait pour les ouvriers d'autres questions à étudier que celle du placement, fondèrent le *Cercle des Égaux*, qui, par les conférences qu'il organisa, conquit une certaine vogue et recueillit plus de cent adhésions, mais les ouvriers boulangers se lassèrent aussi de la politique et, en 1886, le Cercle prononçait sa dissolution. La vitalité de la Chambre syndicale souffrait bien un peu de toutes ces fluctuations, mais, en définitive, c'est à elle que l'on retournait toujours. Le 7 décembre 1886, elle procéda à une revision de ses statuts et après avoir indiqué comme but le placement et le maintien des salaires, elle ajouta :

Sitôt que faire se pourra, elle supprimera le travail de nuit et organisera le travail de jour.

Elle entretiendra des rapports réguliers avec les travailleurs de la même profession dans toutes les villes de France, afin d'éviter les trop grandes agglomérations d'ouvriers, cause générale de chômage et de misère. A cet effet, elle procurera les moyens de faire le voyage à ceux de ses membres qui voudraient se transporter là où le travail manquerait de bras; ces avances seront faites à titre de prêts.

Elle organisera des cours professionnels ainsi qu'une bibliothèque pour l'usage de ses membres.

Art. 3. — Tout ouvrier boulanger exerçant la profession pourra faire partie de la Chambre syndicale. Le jour qu'il deviendrait patron ou qu'il n'exercerait plus la profession, il n'aurait plus voix délibérative dans les assemblées et ne pourrait plus faire partie du Conseil d'administration.

Art. 4.— Sous aucun prétexte il ne pourra être admis de membres honoraires.

Art. 15. — Pourra faire partie du Conseil tout sociétaire faisant partie du syndicat depuis au moins un an.

Art. 16. — Le Conseil nomme son bureau tous les trois mois : un délégué administrateur qui préside les assemblées du Conseil et les assemblées générales, un secrétaire, etc.

Art. 21. — L'assemblée générale est souveraine, elle peut délibérer lors même qu'elle ne réunirait pas la majorité des membres inscrits, s'il est constaté que les convocations ont été faites régulièrement et à condition de se maintenir dans l'ordre du jour indiqué par la lettre de convocation.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 22. — Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée sur la demande de vingt-cinq membres. La demande devra être adressée par écrit au Conseil et contenir l'ordre du jour qui devra être discuté.

Les statuts ne contiennent plus l'article relatif aux indemnités aux grévistes; il n'avait jamais pu être appliqué.

En 1888, la municipalité ayant manifesté l'intention d'établir la taxe du pain, la Chambre syndicale ouvrière protesta et la taxe ne fut pas établie.

Grève. — En juin 1889, une grève fut décidée pour obtenir la journée de huit heures et, dans ce but, la réduction de la quantité de farine à pétrir par fournée. Nous avons vu que la journée ordinaire de travail d'un ouvrier se composait de deux fournées à 61 kilogrammes de farine chaque. Le syndicat demandait que la fournée fût de 50 kilogrammes. Il y eut transaction à 55 kilogrammes, mais l'ancien usage a fini par reprendre le dessus, et le mouvement gréviste de 1889 n'a pas laissé de résultats.

Pendant la grève, un arrêté du maire avait autorisé les patrons à fabriquer du pain de forme ronde, afin qu'ils pussent assurer l'alimentation de la ville avec le concours des militaires, mais l'arrêté fut rapporté sur les plaintes des grévistes.

Le Syndicat fit paraître alors quelques numéros d'un journal corporatif l'*Ouvrier boulanger*.

Associations coopératives. — Trois associations coopératives de production surgirent de la grève de 1889. La première, organisée sous les auspices du syndicat, dura trois mois; elle ne put conserver la clientèle qu'elle s'était faite pendant la grève et, finalement, il lui resta 1,500 kilogrammes de pain qu'elle ne put vendre.

La seconde fut formée par quatre ouvriers, rue Caisserie; elle vendait le pain 2 centimes et demi par kilogramme meilleur marché qu'ailleurs. Elle fonctionna pendant huit mois, puis l'un des quatre associés resta seul propriétaire de l'établissement.

La troisième se composait de cinq associés qui firent construire un four rue des Dominicains. Au bout de six mois, l'association fut dissoute et la boulangerie fut aussi reprise par l'un des associés.

Groupes En Avant, la Gerbe d'or, les Solidaires. — La question du placement provoqua une nouvelle poussée de groupes scissionnaires à partir de 1891; les *En Avant* et la *Gerbe d'Or* ne vécurent que quelques mois et disparurent la même année qui les avait vu naître; les *Solidaires*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

durèrent plus longtemps, de 1892 à 1893; leur siège était au Café central, cours Belzunce.

Grève patronale. — En 1893, ce furent les patrons qui, au nombre de 610, firent grève du 1er au 3 février, contre l'établissement de la taxe municipale; leurs 1,800 ouvriers, dont ils avaient garanti le salaire pendant la grève, firent cause commune avec eux, et, comme en 1888, la Chambre syndicale ouvrière protesta contre la taxe qui aurait pu servir de prétexte aux patrons pour réduire les salaires. Lorsque la municipalité fit un appel aux ouvriers pour travailler aux fours qui avaient été réquisitionnés afin d'assurer l'alimentation de la population, ils refusèrent d'y répondre. La municipalité dut s'avouer vaincue et accepter que la taxe serait établie par une commission de 20 membres dont 10 délégués de la Chambre patronale.

Le refus opposé par les ouvriers boulangers à la demande de la municipalité fut sévèrement blâmé par la plus grande partie des syndicats composant l'*Union des Chambres syndicales ouvrières* des Bouches-du-Rhône, à laquelle le syndicat des ouvriers boulangers était adhérent depuis la fondation. L'ensemble des ouvriers des autres professions était sympathique à la taxe du pain et ne pouvait pas comprendre l'alliance des ouvriers boulangers avec leurs patrons, qui prenait à leurs yeux le caractère d'une alliance offensive contre l'intérêt public. Aussi proposa-t-on d'exclure de l'*Union* la Chambre syndicale des ouvriers boulangers. Celle-ci n'attendit pas que l'exclusion fût votée et donna sa démission. Ne voulant cependant pas rester sous le coup des accusations portées contre elle, elle proposa d'expliquer les motifs de sa conduite dans une réunion spéciale, mais comme elle avait déjà donné sa démission, sa proposition fut considérée comme nulle, et, depuis 1893, ce syndicat n'a plus été représenté à l'*Union des Chambres syndicales ouvrières*.

Il n'avait d'ailleurs pas son siège à la Bourse du travail; depuis 1881, il avait conservé le même local, rue Nationale, 1; il ne le quitta qu'en 1893 pour s'installer au Marché des Capucins, 6; il comptait alors 250 membres. Mais, comme dans le même immeuble, existait un établissement public qui servait de rendez-vous aux ouvriers boulangers et où les patrons venaient souvent chercher des ouvriers, ce voisinage fit tort à la Chambre syndicale qui vit rapidement diminuer le nombre de ses adhérents. Elle n'en avait plus que 66 en 1896 lorsqu'elle quitta ce local pour aller, cours Belzunce, 14, et, au 31 décembre 1897, elle n'en comptait plus que 30.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

BOULANGERS DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1856, 12 mars.....	Société de secours mutuels des ouvriers boulangers.....	.....
1857, 19 octobre....	Société de secours mutuels *la Saint-Honoré*.....	.....
1877, 6 juillet	Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde.....	1889, 15 mai.
1888, 28 janvier....	Association syndicale des ouvriers boulangers du Bordelais et du Sud-Ouest.....	1889, 8 février.
1888, 21 août.....	Union landaise des ouvriers boulangers de Bordeaux.....	1889, 12 juillet.
1889, 15 mai	Chambre syndicale de l'Union des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département de la Gironde.....	1896, 16 janvier.
1889, 27 mai	Association syndicale des ouvriers boulangers girondins et du *Tour de France*.....	1890, août.
1889, 11 juin.....	Syndicat des ouvriers boulangers de la ville de Bordeaux et de la région.....	1891, 14 février.
1890, 22 juin.....	Syndicat de l'Union fraternelle des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département de la Gironde.....	1891, juillet.
1890, 5 septembre..	Syndicat des travailleurs boulangers de l'Avenir.....	1891, 15 novembre.
1890, 21 octobre ...	Syndicat central des ouvriers boulangers de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde.....	1896, 13 août.
1891, 12 novembre..	Syndicat indépendant des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département.....	1897, 31 juillet.
1891, 26 novembre..	Syndicat des compagnons et aspirants boulangers du devoir de la ville de Bordeaux.....	.....
1891, 30 novembre..	Syndicat des travailleurs unis (ouvriers boulangers).....	1892, mai.
1894, 5 mai	Syndicat du Progrès des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département.....	1897, 31 juillet.
1896, 23 janvier ...	Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la ville de Bordeaux et du département.....	*Idem*.
1896, 26 janvier ...	Syndicat des ouvriers boulangers, *les Amis de l'ordre*.....	1897.
1897, 31 juillet.....	Chambre syndicale de l'Union et du Progrès des ouvriers boulangers et biscuitiers de Bordeaux et du département.....	.....
1898, 8 janvier.....	Association fraternelle des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département.....	.....

Au premier coup-d'œil jeté sur la liste ci-dessus, on constate que les ouvriers boulangers de Bordeaux ne le cèdent en rien à leurs confrères de Paris et de Marseille quant au nombre des associations fondées par eux. Les difficultés d'organiser le placement des ouvriers sans travail, d'une manière satisfaisante pour les ouvriers et pour les patrons, ont la plus grande part dans ces tentatives incessamment renouvelées.

Compagnonnage. — La Société des compagnons boulangers du Devoir, fondée en 1811, a eu presque aussitôt, le 15 août 1813, un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

bureau à Bordeaux, l'une des principales villes du Tour de France, les seules villes qui l'aient précédée dans l'installation d'une *cayenne* pour les boulangers furent Blois, Orléans et Tours. Le compagnonnage fut, pendant plus d'un demi-siècle, la seule organisation ouvrière dans cette profession et il y a conservé de nombreux affiliés.

Sociétés de secours mutuels. — Une *Société de secours mutuels des ouvriers boulangers* fut créée le 12 mars 1856, et une deuxième Société, la *Saint-Honoré*, le 19 octobre 1857. Elles existent encore toutes deux : la première avec 63 membres, la deuxième avec 9 membres.

Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde. — La Chambre syndicale des ouvriers boulangers fut créée le 6 juillet 1877, d'abord pour faciliter le placement de ses membres et ensuite pour établir un tarif-type réglementant le travail et les salaires dans les quatre catégories de boulangeries, classées suivant l'importance de la fabrication, comme suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE. — BOULANGERIES FAISANT QUATRE FOURNÉES ET PLUS.

Pour faire quatre fournées, il faut :

Un brigadier à 38 francs par semaine, un sous-brigadier à 33 francs, un premier aide à 28 francs, un deuxième aide à 26 francs.

Le brigadier pétrit la première fournée, ne fera ni mouillé, ni coucheron, et ne sortira pas la dernière. Le sous-brigadier fait mouillé et coucheron, et se retire après avoir tourné la dernière. Le premier aide sort la dernière du four. Le deuxième aide sort le bois du four.

Si l'on fait cinq fournées, la cinquième sera faite par les quatre hommes, mais elle leur sera payée à raison de 1 franc par homme.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — TROIS FOURNÉES.

Pour faire trois fournées, il faut :

Un brigadier à 35 francs par semaine, un sous-brigadier à 30 francs, un aide à 25 francs.

Le mouillé et le coucheron sont faits alternativement chaque semaine par le brigadier et le sous-brigadier, la dernière fournée sera sortie par celui qui ne fait pas le coucheron.

Si l'on fait une quatrième fournée, il faut un homme de journée.

TROISIÈME CATÉGORIE. — DEUX FOURNÉES.

Pour faire deux fournées, il faut :

Un brigadier à 34 francs par semaine, un premier aide à 25 francs.

Le brigadier fait mouillé et coucheron et sort la dernière du four.

Si l'on fait une troisième fournée, il faut un homme de journée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

QUATRIÈME CATÉGORIE. — UNE FOURNÉE ET AU BESOIN DEUX À JOUR PASSÉ.

Pour faire une fournée et deux, à jour passé, il faut :

Un brigadier à 28 francs par semaine, un deuxième aide à 20 francs.

Tout ouvrier boulanger, employé à la journée par le patron, recevra comme salaire la somme de 5 francs, mais lorsque cet ouvrier remplacera un de ses confrères et qu'il sera payé par lui, il gagnera le même prix que l'ouvrier remplacé.

Tout ouvrier boulanger ne doit point transporter le pain chez la pratique; il doit laisser à d'autres personnes ce travail qui n'a rien de commun avec la fabrication même du pain.

Ce tarif fut appliqué à partir de la première semaine de septembre 1877, à la suite de négociations amiables avec les patrons boulangers, et, pour commémorer le fait, la chambre syndicale fixa au 4 septembre de chaque année la fête anniversaire de sa fondation.

En 1880, une caisse facultative de secours fut créée dans le sein du syndicat, mais ne fonctionna que peu de temps, en raison de la négligence des adhérents à verser leurs cotisations.

Le nombre des membres alla même en diminuant jusqu'en 1884. Fort de l'existence légale qui venait d'être accordée par la loi du 21 mars 1884, le syndicat commença à mener une campagne de dénonciations contre toutes les agences de placement illicite et fit prononcer contre elles plusieurs condamnations.

Avec l'appui de quelques ouvriers boulangers, trois de ces placeurs contre lesquels des procès-verbaux avaient été dressés le 20 décembre 1887, crurent trouver dans la loi même sur les syndicats un moyen de violer le décret de 1852 sur les bureaux de placement.

Association syndicale des ouvriers boulangers du Bordelais et du Sud-Ouest. — On trouve dans les considérants d'un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 8 février 1889, toute l'histoire de l'*Association syndicale des ouvriers boulangers du Bordelais et du Sud-Ouest*, dont le siège était rue Labirat, 40, et qui eut 120 membres. Il nous suffira d'en reproduire les principaux passages :

Attendu que Ribeyrol, président de cette association syndicale, a reconnu que les sieurs Liaussu, Mingelles et Clostre, tous les trois restaurateurs à Bordeaux, en font partie comme membres honoraires, ayant été eux-mêmes boulangers; qu'il ajoute que les autres membres de l'association travaillant la nuit et ne pouvant s'occuper de placer les ouvriers, ils ont chargé de ce soin ces trois personnes; . . . . . .

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Attendu également que quatre restaurateurs, au nombre desquels Liaussu, Mingelles et Clostre, ont été condamnés, le 15 février 1888, par le tribunal de simple police de Bordeaux, chacun à la peine de 6 francs d'amende, pour tenue sans autorisation de bureaux de placement, par application des articles 1 et 4 du décret du 25 mars 1852 et d'un arrêté de M. le Maire de Bordeaux en date du 20 mai 1882; que les considérants de cette sentence, après avoir déclaré que le décret de 1852 ne fait aucune distinction entre les bureaux de placement qui opèrent à titre onéreux et ceux qui opèrent à titre gratuit, constatent en fait que si tous les ouvriers placés par les contrevenants ne payaient pas ostensiblement une commission en argent, ils rétribuaient autrement les placeurs en leur assurant leur clientèle de restaurateurs;

Attendu, enfin, que les procès-verbaux constatant ces contraventions, et qui ont servi de point de départ à ces poursuites, ayant été dressés le 20 décembre 1887, le dépôt des statuts de l'*Association syndicale des ouvriers boulangers du Bordelais et du Sud-Ouest* a été effectué le 28 janvier 1888; que le 17 février suivant, c'est-à-dire deux jours après la condamnation de simple police, l'association faisait paraître dans les journaux de la ville un avis à MM. les maîtres boulangers, les prévenant qu'ils trouveraient, toujours comme par le passé, des ouvriers de toutes catégories au siège de l'association, chez les trois personnes sus-relatées, invitant les patrons à continuer leur confiance à ces succursales dont ils ont pu apprécier l'honnêteté et le bon fonctionnement; . . .

Attendu qu'il est manifeste que les trois restaurateurs qui s'occupent pour le compte du Syndicat du Bordelais et du Sud-Ouest du placement des ouvriers boulangers, ne concourent pas actuellement avec ces ouvriers à l'établissement d'un produit; qu'ils n'ont manifestement pas le même intérêt que les ouvriers, qu'il est seulement de leur intérêt de les avoir pour clients, et que tel paraît être l'unique mobile de leur intervention dans le syndicat;

Attendu que le rapport de la commission de la Chambre des députés constate précisément que le mouvement d'opinion qui a amené le dépôt du projet de loi voté en 1884 par les pouvoirs publics a eu pour but en partie le redressement immédiat d'abus dont souffrent les travailleurs, les boulangers par exemple, obligés de subir les exigences des bureaux de placement plus ou moins ouvertement coalisés;

Attendu que Liaussu, Mingelles et Clostre excipent de leur qualité de membres honoraires, mais qu'il est manifeste, étant donné l'esprit dans lequel a été conçue la loi de 1884, que si les syndicats professionnels autorisés par cette loi peuvent comporter l'admission de membres honoraires, ce n'est évidemment qu'à la condition strictement observée que ces membres restent honoraires et ne prennent aucune part active au fonctionnement de l'association; mais qu'en la cause il n'en est pas ainsi; que les sieurs Liaussu, Mingelles et Clostre, qui sont les seuls membres honoraires de ce syndicat, et payent la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

même cotisation que les autres associés, sont les seuls membres s'occupant activement de la marche de ce même syndicat; qu'en réalité, par conséquent, les prétendus membres honoraires sont des membres actifs, et les prétendus membres actifs des membres honoraires; que la loi est violée à la fois dans son texte et dans son esprit;

Par ces motifs : — Déclare Ribeyrol, Monier, Roques, Berguet et Fourcade, atteints et convaincus d'infraction à la loi sur les syndicats professionnels en admettant comme membres du *Syndicat des ouvriers boulangers du Bordelais et du Sud-Ouest* trois personnes exerçant la profession de restaurateur, lesquelles personnes, sous le couvert de leur titre de membres honoraires, dirigent les opérations de l'association; et, leur faisant application des articles 2 et 9 de la loi du 21 mars 1884, condamne chacun des prévenus en la peine de 16 francs d'amende, les condamne tous solidairement aux dépens;

Prononce la dissolution du *Syndicat des ouvriers boulangers du Bordelais et du Sud-Ouest.*

Union landaise des ouvriers boulangers de Bordeaux. — L'*Union landaise des ouvriers boulangers,* fondée le 21 août 1888, n'acceptait comme adhérents que les ouvriers originaires des Landes. Son siège fut établi rue Dauphine, 23. Elle n'eut jamais que 20 à 30 membres et fusionna, le 12 juillet 1889, avec la Chambre syndicale.

Chambre syndicale de l'Union des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département de la Gironde. — Le 11 avril 1889, la Chambre syndicale de 1877 provoqua une réunion générale des groupes existants à Bordeaux à l'effet d'arriver à une entente entre tous pour ne former qu'une seule Union; une commission, dont les membres furent pris dans les trois groupes, fut chargée d'élaborer un rapport, mais comme quelques-uns de ses membres voulaient fixer le siège du nouveau groupement chez l'un des faux placeurs récemment condamnés, l'entente ne put se faire complètement, et seule l'*Union landaise* se joignit à la *Chambre syndicale,* qui comptait alors 140 membres et dont le siège était rue de la Boétie, 11. (Le siège avait été rue Sainte-Catherine, 186, à l'origine, puis rue de la Boétie, 32).

La *Chambre syndicale de l'Union des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département de la Gironde,* tel fut le titre adopté le 15 mai et le 12 juillet 1889, eut son siège rue Labirat, 22, puis rue de la Boétie, 4; elle avait recueilli 210 adhésions à la fin de 1889. Le droit d'entrée était de 2 francs et la cotisation, de 1 franc par mois. Les membres du bureau (7 membres y compris le président) devaient être âgés de 25 ans au moins. Le droit d'entrée fut porté à 5 francs en 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les membres de l'*Association syndicale* dissoute par le jugement du 8 février 1889, qui ne voulurent pas se rallier à la Chambre syndicale de l'Union formèrent deux autres groupes la même année; les années 1890 et 1891 virent se créer encore six autres associations de boulangers, sur le rôle desquelles nous ne pouvons que passer très rapidement.

Association syndicale des ouvriers boulangers girondins et du Tour de France. — Fondée le 27 mai 1889, par 30 membres. Siège, rue Labirat, 35; puis le 31 août, même rue, 40, à l'ancien local de l'association dissoute judiciairement le 8 février précédent. La cotisation était de 12 francs par an; le gérant au placement devait être soumis à la réélection tous les trois mois. Les statuts stipulaient que le syndicat ne pourrait, dans aucun cas, fusionner avec d'autres syndicats tant qu'il y aurait un seul membre protestataire.

Pour respecter ces statuts, il y eut, au bout d'un an, en août 1890, non pas fusion, mais dissolution, et les membres se rallièrent individuellement à la Chambre syndicale de l'Union.

Syndicat des ouvriers boulangers de la ville de Bordeaux et de la région. — Fondé le 11 juin 1889; siège, rue Darnal, 5; 32 membres au début, 70 en 1890. Eut comme président M. Ribeyrol, ancien président condamné de l'*Association syndicale des boulangers du Bordelais.* Prononça sa dissolution le 14 février 1891.

Syndicat de l'Union fraternelle des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département de la Gironde. — Fondé le 22 juin 1890, par 30 membres, rue Boulan, 26. Disparaît au mois de juillet 1891.

Syndicat des travailleurs boulangers de l'Avenir. — Fondé le 5 septembre 1890, par 28 membres, fixe son siège rue Labirat, 40, local abandonné le mois précédent par l'*Association syndicale des ouvriers boulangers girondins et du Tour de France*, qui venait de se dissoudre. Le propriétaire du local tenait évidemment à donner toujours asile à un groupement de boulangers. Le Syndicat de l'Avenir se dissout le 15 novembre 1891.

Syndicat central des ouvriers boulangers de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde. — Le syndicat central, formé par 25 membres le 21 octobre 1890, eut une existence un peu plus longue que les groupes précédents, mais malgré ses tentatives de caisses de secours en cas de maladie et en cas de chômage, ne réunit jamais plus de 80 adhérents. Son siège était rue Lalande, 42, à la Bourse du travail.

Le droit d'entrée était d'abord de 2 francs et la cotisation de 1 franc

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par mois; puis, lorsque la caisse de secours en cas de maladie fut organisée, en 1892, les versements varièrent suivant l'âge auquel les adhérents étaient admis : de 18 à 45 ans, 5 francs d'entrée et 1 fr. 50 par mois; de 45 à 50 ans, 6 francs d'entrée et 2 francs par mois; au-dessus de 50 ans, 1 fr. 50 d'entrée et 0 fr. 50 par mois, mais pas de droit aux secours. Les malades recevaient 1 franc par jour pendant trois mois.

Le 7 septembre 1893, il fut décidé qu'à partir du 1er janvier suivant, les sociétaires sans travail recevraient 0 fr. 50 par jour au bout de dix jours de chômage. Le 13 août 1896, la caisse étant vide, la dissolution fut votée à l'unanimité.

Ce syndicat avait refusé de prendre part à la grève du 30 mai-5 juin 1893, qui eut pour objet une augmentation de salaire.

Syndicat indépendant des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département. — Fondé le 12 novembre 1891 par 21 membres, le *Syndicat indépendant* s'installe rue Boulan, 26, dans le local précédemment occupé par l'*Union fraternelle*, dissoute au mois de juillet. Il vit porter le nombre de ses adhérents à 80 en 1893, à 96 en 1894, redescendre à 60 en 1895 et remonter à 180 en 1896. Il fusionna le 31 juillet 1897 avec la *Chambre syndicale de l'Union et du Progrès*.

Syndicat des compagnons et aspirants boulangers du Devoir de la ville de Bordeaux. — Fondé le 26 novembre 1891 par 31 membres, rue des Facultés, 32. L'effectif n'a jamais beaucoup varié.

Le 7 octobre 1893, il transféra son siège rue Labirat, 40, chez le restaurateur Clostre dont nous avons rapporté la condamnation pour placement illicite; il le quitta en avril 1895 pour s'installer rue de Cursol, 25; puis, en janvier 1896, il se fixa rue Lalande, 19, et retourna, en 1897, rue des Facultés, 32.

Syndicat des Travailleurs unis (ouvriers boulangers). — Ce syndicat, organisé par un ancien président de la Chambre syndicale et du Syndicat central, a vécu du 30 novembre 1891 au mois de mai 1892. Il comptait 25 membres et avait son siège rue de Labirat, 38.

Pendant que naissaient et disparaissaient tour à tour ces groupements éphémères, résultat de dissentiments personnels et des intrigues des restaurateurs cherchant à avoir toujours une clientèle d'ouvriers boulangers, la *Chambre syndicale de l'Union* faisait des progrès continus, comptait 530 membres en 1892 et avait dû organiser trois bureaux de placement.

Grève. — La Chambre syndicale avait préparé un nouveau tarif

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des salaires dès 1891; le mouvement gréviste qui sembla entraîner toutes les professions de Bordeaux en 1893 lui sembla favorable pour présenter ce tarif à l'acceptation des patrons; c'est ce qu'elle fit le 25 mai. Les patrons demandèrent un délai de huit jours pour l'examiner; les ouvriers parurent d'abord y acquiescer, puis soudain, le 30 mai, ils déclarèrent la grève générale.

La rivalité entre les différents groupes d'ouvriers boulangers empêcha que cette décision fût exécutée comme ses promoteurs l'auraient désiré et le nombre des grévistes ne dépassa pas 600, sur 1,500 ouvriers; le travail ne fut complètement arrêté que dans 14 boulangeries, sur 352, quoique 270 fussent plus ou moins gênées par la grève.

Devant cet insuccès, la *Chambre syndicale de l'Union* recourut la première à l'intervention du juge de paix pour organiser la conciliation.

Les délégués des deux parties se réunirent le 4 et le 5 juin en présence de ce magistrat, une transaction fut acceptée et le travail fut repris dans la soirée du lundi 5 juin aux conditions suivantes :

Pour une boulangerie panifiant de 5 à 8 quintaux (2 fournées) : maître-valet, 31 francs; apprenti, 24 francs. Il est convenu que si le nombre des fournées s'élève à trois, il sera fourni un homme en plus.

Boulangerie panifiant de 9 à 12 quintaux (3 fournées) : maître-valet, 36 francs; adjude, 32 francs; apprenti, 26 fr. 50.

Boulangerie panifiant de 12 à 16 quintaux (4 fournées) : maître-valet, 37 francs; adjude, 34 francs; premier apprenti, 26 fr. 50; deuxième apprenti, 25 francs.

Chaque ouvrier aura droit à un kilogramme de pain par jour.

Les ouvriers travaillant la nuit pourront se refuser à porter le pain.

Les adjudes et apprentis faisant le coucheron, lorsqu'ils auront tourné la dernière fournée, pourront se retirer dès que la boulangerie sera ouverte.

L'ouvrier pourra prendre un jour de repos tous les quinze jours, à la charge par lui d'assurer son service et à ses frais.

Ce nouveau tarif comporte une augmentation pour les boulangeries à trois fournées, sur le tarif de 1877; mais les prix sont diminués pour les deux autres catégories.

Cet échec fut des plus funestes à la *Chambre syndicale de l'Union;* quoique, pour faire diversion, elle eût pris alors l'initiative de la création d'une Fédération nationale des syndicats d'ouvriers boulangers, le nombre de ses adhérents tomba à 400 en 1894 et à 105 en 1895. Le 16 janvier 1896, elle prononça sa dissolution.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'adhésion de quelques-uns de ses derniers administrateurs au parti collectiviste avait encore contribué à la débandade de ceux de ses membres, (et c'était la majorité), qui mettaient la question du placement avant tout, et qui la voyaient compromise par des tendances politiques susceptibles d'éloigner les patrons.

Syndicat du Progrès des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département. — Pendant que l'*Union* se désagrégeait, un autre syndicat, fondé le 5 mai 1894 par 61 membres, place d'Aquitaine, 10, sous le nom de *Syndicat du Progrès*, prenait de l'extension. Il avait 205 membres en 1895 et lorsque, le 27 janvier 1896, il eut pris le titre de *Syndicat du Progrès des ouvriers boulangers et biscuitiers*, il compta 340 adhérents.

Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la ville de Bordeaux et du département. — 53 anciens membres de l'*Union* résolurent, aussitôt après sa dissolution, de relever le drapeau de la Chambre syndicale; ils la reconstituèrent le 23 janvier 1896, et, afin que la tradition ne fût pas interrompue, maintinrent au 4 septembre la fête commémorative de l'anniversaire de sa fondation.

Puis, en 1897, à la suite de négociations avec le *Syndicat du Progrès*, ces deux groupes fusionnèrent le 31 juillet et adoptèrent le titre de *Chambre syndicale de l'Union et du Progrès des ouvriers boulangers et biscuitiers*. Cette chambre syndicale a son siège à la Bourse du travail; elle comptait 380 membres au 31 décembre 1897.

Syndicat des ouvriers boulangers «les Amis de l'ordre». — Il s'agit ici de dissidents du *Syndicat des compagnons du Devoir* qui voulurent conserver le siège abandonné par ce syndicat rue de Cursol, 25. Ce groupe, constitué le 26 janvier 1896, n'a, depuis, donné aucun signe de vie.

Il s'est transformé, en 1897, en un simple rendez-vous d'ouvriers boulangers dans un établissement public.

Association fraternelle des ouvriers boulangers de Bordeaux et du département. — Cette association a été fondée le 8 janvier 1898 par des membres du *Syndicat du Progrès* qui n'ont pas voulu adhérer à la fusion du 31 juillet 1897, sous le prétexte que le président s'occupait trop de politique personnelle. Elle a repris l'ancien siège du Syndicat du Progrès, place d'Aquitaine, 10; elle comptait 130 membres au moment de sa constitution définitive.

En résumé, il y avait encore, en janvier 1898, trois associations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'ouvriers boulangers à Bordeaux, comptant en tout 549 membres : le Syndicat des compagnons et aspirants boulangers du Devoir (1891), 39 membres; la Chambre syndicale de l'Union et du Progrès des ouvriers boulangers et biscuitiers (1897), 380 membres; l'Association fraternelle des ouvriers boulangers (1898), 130 membres.

FÉDÉRATION

DES SYNDICATS D'OUVRIERS BOULANGERS DE FRANCE.

Le projet d'une Fédération des ouvriers boulangers, discuté aux Congrès corporatifs de Paris 1877 et de Marseille 1880, fut réalisé seulement au mois de novembre 1892 par la Chambre syndicale de l'Union des ouvriers boulangers de Bordeaux, qui comptait alors 530 membres.

La Fédération recueillit, au cours de la première année 1893, les adhésions des syndicats des treize villes suivantes :

Alger, Bayonne, Béziers, Bordeaux, Cognac, Lille, Mont-de-Marsan, Montpellier, Nantes, Nice, Périgueux, Rochefort et Toulouse.

La Fédération avait pour but « d'étudier toutes les questions se rattachant à la boulangerie et de se tenir en relations continuelles avec tous les syndicats d'ouvriers boulangers (art. 2); elle se chargeait de fournir l'argent nécessaire à tous les ouvriers syndiqués sans travail qui seraient appelés à se rendre dans les localités où il manquerait des ouvriers (art. 3). »

Les syndicats adhérents devaient verser une cotisation mensuelle de 1 fr.50 pour les frais d'administration et une autre cotisation de 5 francs, consacrée exclusivement à la publication de *l'Émancipation, bulletin mensuel de la Fédération*, et en échange de laquelle ils recevaient 50 exemplaires du journal. Les statuts contenaient encore les articles suivants :

Des grèves. — Art. 9. — Toutes les fois qu'un syndicat fédéré voudra se mettre en grève pour obtenir soit une augmentation des salaires ou une diminution de travail il devra en avertir le conseil de la Fédération qui aura à consulter les syndicats fédérés sur l'opportunité de la grève. Il devra, en outre,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fournir tous les détails qui peuvent l'éclairer, tels que le nombre d'ouvriers voulant se mettre en grève, le taux du salaire de la localité, l'objet des réclamations et les ressources disponibles.

Art. 10. — Tous les syndicats adhérents à la Fédération auront droit, en cas de grève, au secours de celle-ci trois mois après leur adhésion.

Art. 12. — Seront exclus de droit les syndicats qui, en cas de grève, ne feront pas preuve de solidarité.

Art. 13. — Les syndicats mixtes (de patrons et d'ouvriers) ne pourront en aucune façon faire partie de la Fédération.

En 1894, les syndicats de Limoges, Marseille, Tarbes et Toulon portèrent à 17 le nombre des syndicats adhérents; mais, dans le même moment, des questions personnelles et des divergences d'opinion sur des questions politiques vinrent affaiblir l'*Union des boulangers de Bordeaux* qui ne comptait plus que 105 membres au 1er janvier 1895, pendant que le *Syndicat du Progrès*, de la même ville, formé en 1894 par 61 dissidents, voyait le chiffre de ses adhérents s'élever à 205.

La chambre syndicale de l'*Union* prononça sa dissolution le 16 janvier 1896 et cette mesure entraîna la disparition de la Fédération nationale des ouvriers boulangers, dont l'action avait été d'ailleurs nulle au point de vue professionnel (1).

Aucune autre tentative de fédération n'a été faite depuis (2), et aucun lien n'existe entre les 52 syndicats d'ouvriers boulangers que l'on trouve dans les villes suivantes : Agen, Aix, Alger, Angers, Angoulême, Arles, Bayonne, Beauvais, Bergerac, Bône, Bordeaux (3), Boulogne-sur-Mer, Cannes, Cavaillon, Cholet, la Ciotat, Cognac, Lille, Limoges, Lyon (2), le Mans, Marseille, Montluçon, Montpellier, Moulins, Nantes, Narbonne, Nice, Nîmes, Niort, Oran, Orléans, Paris (5 syndicats constitués légalement), Périgueux, Roanne, Rochefort, Saint Étienne, la Seyne, Toulon, Toulouse, Tourcoing, Tours, Troyes et Versailles.

---

(1) L'*Émancipation*, bulletin officiel de la Fédération, n'a eu que 4 numéros; le dernier porte la date de janvier 1894.

(2) Pendant que ce volume était à l'impression, une *Fédération nationale des ouvriers boulangers de France et des colonies* a été créée à Paris; 3 syndicats adhérents à la fin de 1898, Angoulême, Bordeaux et Paris.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CUISINIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1840, 1er avril.....	Société des cuisiniers de Paris (secours mutuels).....	1847, 24 mars.
1842, 1er janvier...	*Les amis de Saint-Laurent* (secours mutuels).....	.....
1847.....	Bureau central des cuisiniers.....	1848, 3 mars.....
1848, 3 mars.....	Société centrale des artistes culinaires.....	1853, 1er janvier.
1848, mars, 1850, 17 janvier.	44 associations coopératives.....	1852, 1858, 1860.
1853, 1er janvier....	Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers	.....
1868.....	Association de cuisiniers (coopérative).....	1869.
1869.....	*La Fraternité prévoyante* (secours mutuels).....	1872, septembre.
1872, 20 septembre.	Chambre syndicale des cuisiniers.....	1873, 18 avril.
1873, 18 avril.....	Chambre syndicale des cuisiniers, garçons limonadiers, restaurateurs et sommeliers.....	1879.
1876, 13 mars.....	*La Persévérance* (secours mutuels).....	.....
1878.....	*La Solidarité des cuisiniers, garçons limonadiers et restaurateurs*.....	1878.
1878, octobre.....	Cercle d'études sociales et professionnelles des cuisiniers de Paris.....	1882, 1er janvier.
1879, 31 juillet....	Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris.....	*Idem.*
1881.....	Restaurant coopératif.....	1882.
1881.....	Cercle *la Fraternité des Cuisiniers*.....	.....
1882, 1er janvier...	Chambre syndicale et cercle d'études sociales et professionnelles des cuisiniers réunis.....	1885, 16 mars.
1882, 12 mai.....	Union universelle pour le progrès de l'art culinaire.....	.....
1882, octobre.....	Société des cuisiniers français.....	1892.
1883, 18 mai.....	Académie de cuisine.....	.....
1885, 16 mars.....	Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris.....	.....
1886.....	Chambre syndicale des garçons de cuisine.....	1888.
1895, 1er janvier...	Union philanthropique culinaire et de l'alimentation.....	.....

Société des cuisiniers. — Les renseignements font défaut sur les associations de cuisiniers qui existaient à Paris avant 1840. On sait seulement que c'est par la fusion de deux de ces associations, — *la Laurentine*, cercle amical, et une autre connue sous le sobriquet de *Société des pieds humides*, parce que ses membres avaient l'habitude de se réunir le matin, sur le carreau des Halles, pour y attendre l'embauchage —, que fut fondée, le 1er avril 1840, la *Société des cuisiniers* de Paris qui, sous des noms divers, a subsisté jusqu'à aujourd'hui (1). Elle fut autorisée le 21 juillet 1840.

(1) Communication de M. Lacrose, gérant de la Société des cuisiniers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Société des cuisiniers ne se proposa d'abord d'autre but que le placement de ses membres et elle installa son bureau rue Montorgueil d'abord, puis rue des Prouvaires, 8. Le succès rapide qu'elle obtint prouve l'importance qu'attachaient les cuisiniers à l'établissement d'un service de cette nature. En effet, le 25 janvier 1841, elle ne comprenait pas moins de 885 membres; et, à cette date, elle avait déjà procuré à ses adhérents 209 places à demeure et 900 places d'extra.

Elle organisa alors un service médical et pharmaceutique gratuit; et, en janvier 1842, elle y ajouta des secours de convalescence variant de 50 centimes à 1 franc par jour; puis, elle commença à distribuer aux sociétaires dans le besoin par suite de chômage des bons de nourriture, d'une valeur de 50 centimes, valables dans un restaurant déterminé.

Ce développement de son champ d'action avait contribué à accroître encore sa force numérique et, le 5 septembre 1842, elle avait sur ses livres les noms de 1,570 adhérents.

Les amis de Saint-Laurent. — Une autre société de secours mutuels, composée de cuisiniers de maisons bourgeoises, avait été fondée et autorisée le 1er janvier 1842 sous le nom de *les Amis de Saint-Laurent*. Elle avait également le placement de ses membres pour but. Comme elle n'a jamais tenu dans la profession une place considérable, nous ne nous appesantirons pas sur son histoire. Disons seulement qu'au 31 décembre 1887, elle comptait 183 sociétaires (pas de membres honoraires), qu'elle possédait un capital de 148,011 fr.40 et qu'elle accordait, sur les intérêts de son capital 240 francs de pension à treize de ses membres.

Au 31 décembre 1897, elle avait 182 membres, un capital de 228,770 fr. 45, et servait 18 pensions de retraite de 320 francs.

Quant à la **Société des cuisiniers**, si elle avait 1,570 inscrits au 5 septembre 1842, ce n'étaient pas 1,570 payants; quoique la cotisation ne fût que de 1 franc par mois, le nombre des retardataires devint si grand qu'il fallut se résigner à opérer des radiations, et l'association ne conserva que 720 membres.

Au mois de janvier 1843, à la suite de tiraillements continuels entre le Conseil d'administration et le préposé au placement que l'on surveillait étroitement de crainte qu'il n'abusât de sa fonction, la situation de la Société avait empiré au point que les membres du bureau et le délégué au placement donnèrent leur démission. La crise ne fut pourtant que passagère, car la Société continua à fonctionner comme bureau de placement gratuit, d'une façon régulière jusqu'au 24 mars 1847, date à laquelle

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

elle fut dissoute par ordre de police pour ne s'être pas conformée aux prescriptions imposées par l'autorité pour ses réunions.

Bureau central des cuisiniers. — Cette disparition ne fut d'ailleurs qu'apparente, car l'association se reforma presque aussitôt sous le titre de *Bureau central des cuisiniers*.

En décembre 1847, elle organisa un service de prêts gratuits, d'après lequel tout adhérent en chômage pouvait emprunter jusqu'à 25 francs, à charge par lui d'en opérer le remboursement dans un délai maximum de trois mois après avoir retrouvé du travail.

Société centrale des artistes culinaires. — Le 3 mars 1848, nouveau changement de nom. La cotisation fut portée à 1 fr. 50 par mois ; cependant, elle n'était que d'un franc pour les membres qui gagnaient moins de 25 francs par mois. La *Société centrale des artistes culinaires* fit du placement de ses membres le principal but de ses efforts, et, lorsque les bureaux de placement furent supprimés par le préfet de police Caussidière, ce fut elle qui, par un arrêté du 26 mars 1848, reçut le monopole du placement pour les cuisiniers. Lorsque ce monopole fut aboli, elle continua ses opérations avec quelque succès, car on la voit procurer, dans le premier semestre de 1851, 242 places à demeure et 1,327 extras. Elle avait en caisse, le 1er juillet 1851, 5,790 fr. 12.

Associations coopératives. — Quoique la Société centrale des artistes culinaires n'ait pas pris part directement au mouvement coopératif qui a marqué l'année 1848, ce furent des membres de cette Société qui fondèrent la plupart des établissements de coopération culinaire à cette époque. Si les associations de cette nature furent plus nombreuses chez les cuisiniers que dans toute autre profession (1), il faut dire que chacune d'elles ne comptait qu'un petit nombre d'associés, 7 à 10 au maximum. Nous pouvons donner la liste presque complète de ces associations avec l'indication de leur siège :

Association fraternelle et égalitaire des cuisiniers et restaurateurs réunis, rue Saint-Denis, 268, et rue Greneta, 38;

Association fraternelle des ouvriers cuisiniers, rue Fontaine-Molière, 4;

Association fraternelle et égalitaire des cuisiniers, garçons restaurateurs et marchands de vins réunis, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 69;

Association fraternelle des cuisiniers réunis, rue du Bouloi, 7;

---

(1) D'après *le Nouveau Monde* du 15 décembre 1849, il y avait, à cette date, 44 associations de cuisiniers, ayant fait 2,500,000 francs d'affaires dans l'année.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Association fraternelle et égalitaire des cuisiniers réunis, rue Dauphine, 44;

Association fraternelle et égalitaire des travailleurs cuisiniers, chaussée Clignancourt, 38;

Association fraternelle et égalitaire des cuisiniers et garçons restaurateurs réunis, rue du Bel-Air, 25 (barrière de l'Étoile);

Association fraternelle et égalitaire des garçons marchands de vins et cuisiniers réunis, rue des Poissonniers, 40; — succursale : rue Saint-Sauveur, 50, au *Jardin de la Liberté;*

Association fraternelle des cuisiniers, rue Neuve-Saint-Eustache, 23;

Association fraternelle des cuisiniers, chaussée des Martyrs, 15;

Association fraternelle des cuisiniers, restaurant des travailleurs, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23;

Association fraternelle des cuisiniers réunis, constituée par acte notarié le 16 janvier 1849, barrière des Amandiers. — Succursale : boulevard Pigalle, 36;

Association fraternelle des garçons restaurateurs et cuisiniers réunis, chaussée Ménilmontant, 33;

Association fraternelle et égalitaire des cuisiniers français, boulevard de Belleville, 34;

Association démocratique et égalitaire des cuisiniers réunis, chaussée du Maine, 36;

Association fraternelle et solidaire des cuisiniers et garçons réunis, rue du Temple, 35;

Association fraternelle des cuisiniers réunis, rue Simon-le-Franc, 19;

Association fraternelle des cuisiniers et garçons restaurateurs réunis, fondée le 1er juillet 1849, rue de la Heaumerie, 5;

Les autres Associations de cuisiniers avaient leur siège : rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 24; rue Guérin-Boisseau, 19; rue Phélipeaux, 17; rue du Faubourg-du-Temple, 58; rue Quincampoix, 72; rue Descartes, 18; rue Notre-Dame-des-Victoires, 7; rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 19; rue Saint-Antoine, 215; rue des Canettes, 16; rue de la Verrerie; rue du Four; rue Racine; rue Feydeau; impasse des Couronnes, 6, à la Chapelle; Grande Rue, 11, à la Chapelle; boulevard de Bruxelles, 18, à la Villette; rue de Clamart, 6, à Châtillon (1); et Grande-Rue, 16, à Gentilly, barrière de la Glacière.

---

(1) Almanach des associations ouvrières pour 1850, publié sous les auspices de l'Union essénienne, quai des Grands Augustins, 47.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Syndicat général des associations culinaires. — Pour faciliter leurs opérations, 14 de ces associations et, avec elles, une association de pâtissiers, établie rue Richelieu, 22, fondèrent, le 17 janvier 1850, un *syndicat général des associations culinaires*. Le syndicat avait pour but la création d'une caisse mutuelle et indivisible dont les fonds seraient employés : 1° à l'achat en gros de matières premières et de l'outillage; 2° à venir en aide, dans les moments de crise, aux groupes adhérents; 3° à ouvrir et à créditer de nouvelles associations.

Sur un total de 209,474 francs encaissés par les 15 sociétés, du 17 janvier au 1er mars 1850, 1,397 fr. 37 furent versés au syndicat pour ses frais d'administration (1).

Après les événements de décembre 1851, la plupart des restaurants coopératifs fermèrent leurs portes. Il en restait 5 en 1852 : ceux du faubourg Saint-Antoine, de la rue du Temple, du faubourg du Temple, de la rue Racine et de la rue Feydeau. Celui du faubourg du Temple vécut jusqu'en 1858 et celui de la rue Feydeau jusqu'en 1860.

En réalité l'établissement des restaurants coopératifs entre 1848 et 1850, n'a été qu'un incident dans l'histoire de la profession; et le premier moment d'enthousiasme passé, l'attention s'était reportée tout entière sur la Société centrale des artistes culinaires.

Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers de Paris. — Le nouveau régime gouvernemental ne laissait à cette Société d'autre alternative, pour assurer son existence, que d'affirmer son rôle de Société de secours mutuels, et c'est ce qu'elle fit, à partir du 1er janvier 1853, en prenant le titre de *Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers de Paris*, ce qui ne l'empêcha pas, bien entendu, de continuer à s'occuper du placement gratuit et de préparer un service de retraites pour ses adhérents. Elle avait alors en caisse 12,298 fr. 60.

Trois ans plus tard, le 10 mars 1856, elle reçut *l'approbation* administrative, et ce fut en 1863 qu'elle commença à servir ses pensions : 240 francs par an à 4 sociétaires.

Depuis lors, le développement de la Société des cuisiniers — c'est le titre abrégé sous lequel elle est connue dans la profession —, ne s'est pas arrêté. Comme aucun incident notable n'en a marqué le cours, il ne reste plus qu'à présenter un résumé de son organisation et à fournir quelques renseignements statistiques sur ses opérations.

---

(1) *Le Nouveau Monde*, du 15 avril 1850.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Voici les principales dispositions qu'on relève dans les statuts, avec quelques modifications qui y furent apportées en 1879 et en 1888.

La Société se compose de cuisiniers, pâtissiers et garçons de cuisine dont la moralité est reconnue. La limite de l'âge d'admission était 45 ans; elle a été abaissée à 35 ans en 1879. Le droit d'admission variait, suivant l'âge, de 30 à 375 francs; les deux chiffres extrêmes sont, depuis 1879, 25 et 220 francs. La cotisation est de 3 francs par mois pour les membres participants et de 1 franc pour les postulants, jeunes gens de moins de 20 ans qui n'ont droit qu'aux avantages du placement gratuit.

« Tout sociétaire sortant de place ou changeant de domicile est tenu d'en informer le gérant dans le plus bref délai, au plus tard dans les quarante-huit heures, et de faire connaître sa nouvelle demeure (dans l'intérêt général), faute de quoi il sera passible d'une amende de 2 francs.

« Le sociétaire envoyé au travail par la Société, en place ou en extra, qui ne s'y rendrait pas ou s'y rendrait en état d'ivresse, sera passible d'une amende de 5 francs la première fois, de 10 francs la seconde fois (art 9 et 10 du Règlement). »

Absence de délai-congé. — La disposition suivante a été insérée pour la première fois dans les statuts de 1879 : « La Société des cuisiniers de Paris, désireuse de respecter la liberté des ouvriers et des patrons, admet que chacun soit libre de quitter son travail à la fin de la journée et dans des termes convenables; de même que les chefs d'établissement peuvent aussi remercier les ouvriers quand ils le jugent à propos, et ce sans aucune indemnité de part et d'autre (1). »

Les malades reçoivent 2 francs par jour, les secours du médecin et les médicaments, s'ils habitent Paris; s'ils sont en province ou à l'étranger, ils reçoivent seulement une indemnité de 2 fr. 50 par jour. Ces secours sont accordés pendant 90 jours; avant 1879, la durée en était de six mois.

Les sociétaires âgés de 55 ans et ayant 20 années de sociétariat touchent une pension de 240 francs. Cette pension, élevée à 360 francs en 1872, a été rétablie à son premier taux en 1879. Dans certains cas, la Société accorde une pension temporaire, qui ne peut dépasser le décuple de la cotisation, aux sociétaires atteints de maladies chroniques, blessures graves ou infirmités mettant hors d'état de travailler.

(1) Cet article a été supprimé en 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 30 octobre 1863, dans une fête donnée à l'occasion du premier versement de la retraite à 4 sociétaires, le Conseil présenta un résumé des opérations de la Société, de 1853 à 1863. Elle comptait alors 713 membres participants et 50 membres honoraires. Les recettes des dix années s'étaient élevées à 215,359 fr. 76, qui étaient venus s'ajouter aux 12,298 fr. 60, en caisse au 1er janvier 1853. Les dépenses avaient été de 97,040 fr. 84, se décomposant comme suit :

Frais de gérance	36,000f 00
Journées de maladie (le secours était alors de 1 fr.) à 590 sociétaires	15,793 00
Divers (médecins, pharmaciens, loyer, secours aux veuves, etc)	45,247 84

Au 1er janvier 1863, l'avoir de la Société était donc de 130,617 fr. 52. Cinq ans après, le 31 décembre 1867, il était de 260,608 fr. 98; et la Société se composait de 1,151 membres participants, 600 postulants, 62 membres honoraires et 21 retraités.

Dix ans plus tard, si l'effectif des membres n'avait pas beaucoup augmenté — 1,200 participants, 200 postulants, 29 honoraires et 90 retraités —, par contre, le capital était de 536,082 fr. 48.

Au 31 décembre 1887, le capital atteignait la somme de 776,742 fr. 34; on comptait 1,542 membres participants, 519 postulants, 80 membres honoraires et 147 retraités. Le 11 avril 1896, la Société des cuisiniers fêta, par un banquet, son premier million.

Au 31 décembre 1897, elle possédait 1,078,057 fr. 74. Sur ce capital, une somme de 1,052,832 francs est placée à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions. Depuis quelques années, le fonds affecté à cet objet a cessé de produire un intérêt suffisant pour couvrir entièrement cette dépense; la Société est donc obligée de compléter la différence au moyen de prélèvements sur les recettes ordinaires.

Recettes de l'année 1897 : 76,747f 60c	Cotisations, admissions	56,480f 00c
	Subvention de l'État (retraites)	6,600 00
	Diverses	13,667 60
	TOTAL	76,747 60

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dépenses : 50,137f 60c	Journées de maladie.....	8,321f 50c
	Appointements du gérant (1).....	4,500 00
	Appointements du secrétaire.....	1,890 00
	Pensions payées sur la caisse courante.	10,320 00
	Diverses : médecins, inhumations, loyers, etc.....	25,106 10
	TOTAL.....	50,137 60

Le nombre des membres participants était de 2,203; celui des postulants, de 545; celui des membres honoraires, de 105 et celui des retraités, de 234 (chiffre non compris dans celui des participants), touchant chacun 240 francs par an, soit ensemble 56,160 francs.

Il nous reste à donner quelques chiffres sur les placements effectués. Dans le rapport présenté à l'assemblée du 30 octobre 1863, on lit que dans les dix années précédentes, la société avait procuré à ses membres 10,458 places à demeure et 43,976 extras, et qu'en comptant à 10 francs la valeur des placements à demeure et 50 centimes les extras (prix habituellement demandés par les bureaux de placement), le bénéfice des sociétaires s'élevait, sur ce seul point, à 126,568 francs.

Nous donnons, à titre d'indication, les placements opérés dans quelques années subséquentes.

ANNÉES.	MEMBRES			PLACEMENTS	
	PARTICIPANTS.	POSTULANTS.	HONORAIRES.	À DEMEURE.	EN EXTRA.
1865.....	1,025	530	40	1,300	5,531
1872.....	1,549	600	58	1,680	3,315
1879.....	1,394	605	92	2,283	3,690
1886.....	1,507	459	75	1,482	3,136

Pour apprécier l'importance du rôle joué par la Société des cuisiniers

(1) Les appointements du gérant, de 3,000 francs en 1853, ont été portés à 4,500 francs en 1867, plus le logement et le chauffage. Il lui a été adjoint un secrétaire, payé 1,800 francs, depuis 1887. — Le siège social de la Société des cuisiniers est resté rue des Prouvaires jusqu'en 1874; il a été alors transféré rue aux Ours, 55; puis, en 1881, rue Étienne-Marcel, 27; en 1887, rue de Turbigo, 2; et en 1894, rue Coq-Héron, 5.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

au point de vue du placement des ouvriers de la profession, il suffit de rappeler que, lors de l'enquête entreprise par l'Office du travail sur cette question, les deux bureaux de placements payants ayant la spécialité des pâtissiers, cuisiniers et confiseurs, à Paris, avaient opéré, à eux deux, 3,816 placements à demeure au cours de l'année 1891 (1) et la Société des cuisiniers en avait fait, seule, 2,630.

La Société des cuisiniers de Paris peut donc être placée, à ce point de vue, au premier rang des sociétés de secours mutuels professionnelles.

Nous allons voir, au cours de cet historique de la profession, qu'elle n'a pas borné son action, déjà considérable, au placement, aux secours aux malades et à la retraite, mais qu'elle s'est solidarisée, à différentes reprises, avec les autres groupements de cuisiniers, pour travailler à l'amélioration des conditions du travail.

Le tableau ci-contre (p. 516) donne, pour les dix années 1888-1897, avec le nombre des membres participants, postulants et honoraires, le chiffre des placements pour chaque mois de l'année. En examinant ces chiffres il ne faut pas perdre de vue que la Société ne place pas seulement ses membres à Paris, mais que l'on s'adresse à elle, des départements et de l'étranger, pour en obtenir des cuisiniers, surtout à l'époque des déplacements de la saison d'été. — A Paris même, un grand nombre de maisons importantes n'engagent que des cuisiniers porteurs du *bulletin* de la Société.

Association coopérative de cuisiniers. — Malgré la tolérance accordée dans les dernières années de l'Empire à la création des chambres syndicales ouvrières, les cuisiniers ne participèrent pas à ce mouvement. Ce fut plutôt la coopération de production qui les tenta; le souvenir des nombreuses associations de cuisiniers qui avaient vu le jour en 1848 était présent à tous les esprits et on attribuait leur disparition au seul coup d'État de décembre 1851. Vingt ouvriers cuisiniers s'associèrent donc en 1868 et ouvrirent un restaurant rue des Prouvaires; mais il faut, dans ce commerce comme en tout autre, une direction ferme et un sentiment prononcé de la discipline de la part des coopérateurs; ce fut ce qui leur manqua et l'établissement fut fermé au bout d'un an.

La Fraternité prévoyante. — En 1869, un groupe d'ouvriers, dissi-

(1) Office du travail. — Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France. — Berger-Levrault, Paris, 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ANNÉES.		1888.		1889.		1890.		1891.		1892.		1893.		1894.		1895.		1896.		1897.	
Membres	participants	*1,588*		*1,628*		*1,768*		*1,998*		*2,041*		*2,149*		*2,186*		*2,190*		*2,200*		*2,203*	
	postulants	*615*		*530*		*540*		*620*		*660*		*696*		*597*		*620*		*450*		*545*	
	honoraires	*80*		*76*		*78*		*80*		*84*		*98*		*97*		*103*		*110*		*105*	
PLACEMENTS.		A demeure.	Extra.	A demeure.	Extra.	A demeure.	Extra.	A demeure.	Extra.	A demeure.	Extra.	A demeure.	Extra.	A demeure	Extra.	A demeure.	Extra.	A demeure.	Extra.	A demeure.	Extra.
Janvier		118	288	85	298	110	275	115	281	124	355	167	263	71	330	100	280	125	250	104	240
Février		72	199	177	433	52	298	140	234	165	254	191	393	95	231	75	240	100	250	76	248
Mars		97	203	184	320	112	222	215	213	140	471	162	380	200	332	145	332	160	300	160	300
Avril		211	405	379	627	235	333	223	409	270	270	276	626	226	478	230	410	200	410	270	420
Mai		309	485	502	944	405	522	376	644	335	731	373	571	270	440	314	465	300	520	290	460
Juin		368	472	444	964	240	500	310	604	280	620	284	541	290	450	220	518	295	520	295	500
Juillet		208	447	325	758	219	517	354	552	335	731	280	525	231	471	192	340	220	460	270	533
Août		197	421	380	844	214	474	261	680	221	532	194	508	150	420	185	344	100	350	175	392
Septembre		151	385	244	677	164	405	185	567	183	456	180	377	150	295	200	533	180	290	150	304
Octobre		111	209	167	451	168	248	184	363	128	247	156	372	180	230	165	275	140	300	120	245
Novembre		90	193	79	276	159	196	125	206	111	256	103	179	170	220	120	200	72	180	106	200
Décembre		86	196	77	376	112	203	142	212	100	260	63	210	80	215	120	220	80	200	62	250
TOTAL		1,938	3,903	3,103	6,977	2,190	4,143	2,630	4,905	2,332	5,171	2,429	4,945	2,113	4,112	2,066	4,157	2,062	4,030	2,008	4,072

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dents de la *Société des cuisiniers*, avait fondé une autre Société de secours mutuels sous le titre de *la Fraternité prévoyante*, qui avait aussi pour principal objectif le placement de ses membres.

Elle recueillit 180 adhésions et installa son siége social rue aux Ours, dans la partie occupée aujourd'hui par la rue Étienne-Marcel.

Son fonctionnement fut interrompu par la guerre et ses membres éprouvèrent ensuite tellement de difficultés pour le rétablir qu'ils étaient à la veille de prononcer la dissolution pure et simple de leur Société lorsque, sur les conseils de M. Barberet, alors rédacteur au journal *le Corsaire*, ils décidèrent de la transformer en chambre syndicale.

Chambre syndicale des cuisiniers. — Ce fut le 20 septembre 1872 que furent adoptés les statuts de la première chambre syndicale de cuisiniers. Elle compta 120 membres au début. Un gérant fut installé au siège de la Chambre pour recevoir les offres et les demandes d'emploi; son traitement fut fixé à 2,000 francs par an, outre le logement, l'éclairage et le chauffage.

On ne saurait trop insister sur ce fait que, de tout temps, la suppression des bureaux de placement a été la principale revendication des ouvriers cuisiniers; et c'est la même préoccupation que nous voyons présider à la naissance du mouvement syndical dans la profession. Un article des statuts prévoyait pourtant la création d'établissements alimentaires coopératifs.

Au bout de quelques mois, la Chambre syndicale dut reconnaître que les résultats obtenus, sans être négligeables, restaient au-dessous des espérances qu'elle avait conçues. D'une part, le nombre des adhérents demeurait à peu près stationnaire; d'autre part, si le chiffre des placements qu'elle effectuait était assez considérable (60 places à demeure et 207 en extra en trois mois), le gérant crut remarquer qu'un grand nombre de patrons négligeaient de s'adresser à elle parce qu'elle ne pouvait pas leur fournir, en même temps que des cuisiniers, des garçons restaurateurs et limonadiers.

La Chambre syndicale pensa donc que, pour avoir des chances de réussite, la lutte contre les bureaux de placement devait être menée par une organisation plus large et elle adressa, en avril 1873, un appel aux autres professions similaires pour les inviter à se joindre aux cuisiniers syndiqués,

Dans cet appel, l'*union syndicale* était indiquée comme point de départ et *la coopération* comme but : « Tous pour un et un pour tous, et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

bientôt, nous l'espérons, sera fondé le premier établissement coopératif, qui constituera un grand pas vers notre affranchissement. »

Union syndicale des cuisiniers, garçons limonadiers, restaurateurs et sommeliers. — Le 18 avril 1873, le nouveau syndicat était fondé et commençait à fonctionner rue des Prouvaires, 10, à côté du siège de la Société des cuisiniers. D'après le préambule des statuts, le but de l'Union était :

« De chercher tous les moyens possibles de se procurer du travail sans l'intermédiaire des bureaux de placement;

« De tâcher d'obtenir l'assentiment de MM. les patrons pour régler amiablement devant une chambre syndicale, composée moitié de patrons, et moitié d'employés, tous les différends qui pourraient survenir dans la profession. » Il n'était plus question d'établissements coopératifs.

Le succès ne répondit pas à cette tentative et le nombre des adhérents ne dépassa pas 200. L'entente entre les diverses professions réunies dans le groupe ne put durer longtemps et la Chambre syndicale disparut, sans qu'il y eût eu de dissolution prononcée, pendant l'hiver de 1873-1874.

La Persévérance. — Une société de secours mutuels, qui surgit peu après, fut approuvée le 13 mars 1876. *La Persévérance*, composée de cuisiniers de maisons bourgeoises, s'occupe aussi du placement de ses membres et leur prépare une retraite.

Elle comptait, au 31 décembre 1887, 132 membres participants et 64 membres honoraires; son capital était de 65,607 fr. 45. Au 31 décembre 1897, elle avait un capital de 133,476 fr. 51, 108 membres participants et 44 honoraires; elle servait 200 francs de rente à 12 pensionnaires.

Réorganisation de la Chambre syndicale. — L'approche de l'Exposition universelle de 1878 parut une occasion favorable pour reconstituer la Chambre syndicale et, en octobre 1877, une centaine d'adhérents se retrouvèrent groupés autour de son drapeau.

Elle élargit, plus encore qu'en 1873, son champ d'adhésions et elle accueillit dans ses rangs non seulement les cuisiniers, les garçons limonadiers et restaurateurs et les sommeliers, mais encore les garçons marchands de vins, les garçons d'hôtel et de cuisine, les cuisinières, les demoiselles d'hôtel, les lingères et les caissières. Les membres de chacune de ces professions devaient former une section autonome et être représentés par un délégué au conseil d'administration de l'Union syndicale.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La cotisation mensuelle avait été fixée à 50 centimes, chiffre assez bas pour permettre l'adhésion de tous ceux qui comprenaient la nécessité de l'entente ouvrière et n'avaient que peu de ressources. Aussi, au 15 janvier 1878, le nombre des adhérents avait-il atteint le chiffre de 3,150.

Le siège social, établi d'abord rue des Prouvaires, 3, avait été transféré dans un vaste local, rue des Deux-Écus, 15.

L'une des premières préoccupations du syndicat, après le placement, avait été la création d'un réfectoire populaire coopératif; mais cette tentative resta à l'état de projet.

Le service du placement marcha d'abord à la satisfaction de tous. Le gérant, M. S..., s'était astreint à travailler comme employé chez un placeur pendant plusieurs mois pour se préparer à sa fonction et il s'était parfaitement rendu compte que, pour faire concurrence aux bureaux de placement, il ne suffisait pas que le gérant du syndicat attendît tranquillement dans son bureau les offres d'emplois, mais qu'à l'exemple des placeurs, il fallait qu'il rendît des visites régulières à tous les chefs d'établissements pour se faire une clientèle d'abord, et ensuite pour la conserver, en s'informant avec soin si l'on était satisfait des employés fournis par le syndicat. Malheureusement, vers la fin de la première année, il fut convaincu d'avoir favorisé le placement de certaines personnes au détriment des autres, surtout dans le personnel féminin, et il fut renvoyé. La découverte de ces abus fut le premier signal de la débandade. Bientôt, à la suite d'une fête de propagande, donnée le 19 janvier 1879, des dissentiments se produisirent entre les membres du conseil d'administration, dissentiments plus difficiles à apaiser par ce fait que le conseil était composé de membres de diverses professions, et cet incident suffit pour amener la désagrégation de la Chambre syndicale qui, cette fois, disparut définitivement. Le dernier gérant continua à faire du placement au nom et dans le local du syndicat, rue des Deux-Écus; ce ne fut qu'un bureau de placement de plus.

La Solidarité. — Après son renvoi, le premier gérant avait constitué une commission d'initiative qui fit un appel aux membres des diverses professions déjà admises dans la chambre syndicale, pour former un nouveau groupe : *la Solidarité*. « Vingt succursales pour le placement seront organisées dans Paris, disait cet appel, et le concours de nombreux établissements nous sera assuré dès notre début. Au lieu de rivaliser d'une façon jalouse et égoïste avec nos sociétés sœurs dans la corporation, nous leur proposerons de nous aider mutuellement, de nous unir, au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lieu de nous diviser. » Cette manière de faire l'union en développant la concurrence entre syndicats ne rencontra pas beaucoup de partisans et, à la fin de 1878, on ne parlait déjà plus de *la Solidarité*.

Il ne sera plus question désormais de grouper, dans une organisation unique, les cuisiniers et les professions similaires et connexes.

Cercle d'études sociales et professionnelles des cuisiniers de Paris. — Un groupe de 50 cuisiniers syndiqués avait remarqué, en 1878, que la Chambre syndicale était trop absorbée par l'unique question du placement pour pouvoir étudier utilement les autres questions professionnelles et sociales, et dès le mois d'octobre, il avait tenu des réunions chez l'un de ses membres; mais *le Cercle* ne fut réellement fondé et autorisé que le 1er avril 1879.

Il avait emprunté ses statuts à ceux du *Cercle d'études sociales des prolétaires positivistes de Paris*; il déclarait « reconnaître que la richesse est sociale dans sa source et doit l'être dans son emploi, tout en conservant une appropriation personnelle ».

Il était administré par un président, un secrétaire et un trésorier, initiateurs du groupe, nommés pour une période indéfinie, et qui devaient choisir eux-mêmes leurs adjoints et leurs successeurs, en soumettant néanmoins ces choix à l'approbation des autres membres.

L'inauguration du Cercle fut marquée par une conférence publique du docteur Robinet, salle de la Redoute, rue Jean-Jacques-Rousseau (salle occupée plus tard par la Bourse du travail).

Son action consista essentiellement en réunions hebdomadaires d'études et en conférences organisées de temps à autre sur des questions sociales et professionnelles.

Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris. — Ce furent des membres du Cercle, — aidés, il est vrai, par quelques autres adhérents, — qui, dans une réunion tenue le 3 juillet 1879, jetèrent les bases d'une nouvelle chambre syndicale qui ne serait composée que d'ouvriers cuisiniers. Les statuts en furent adoptés le 31 juillet, et la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers* commença à fonctionner dès le lendemain. Un délégué fut chargé spécialement du placement et s'installa provisoirement rue du Jour, 13.

Le droit d'admission fut fixé à 10 francs, et la cotisation mensuelle à 1 franc. Les patrons furent admis comme membres honoraires avec voix consultative.

Le 20 septembre, le siège fut transféré rue Vauvilliers, 43; il y

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avait alors 47 adhérents. Un des premiers actes de la Chambre syndicale fut de dénoncer à l'administration l'ancien gérant de la Chambre de 1878 qui, en se servant du nom de cette association, tenait un bureau de placement dans la maison où elle avait eu son siège social.

Le 9 janvier 1880, la Chambre syndicale comptait 105 adhérents; ses recettes s'étaient élevées à 610 fr. 80 et ses dépenses à 548 fr. 70; on voit qu'il ne restait en caisse que 62 fr. 10; les adhérents n'avaient même pas payé complètement leur droit d'admission.

En cinq mois, malgré le petit nombre de ses membres, le syndicat avait fait 43 placements à demeure et 45 extras.

Une telle situation ne pouvait durer longtemps; le 1er avril, la fonction de délégué au placement fut supprimée faute de ressources suffisantes; et le 9 du même mois la dissolution était décidée.

Ce vote ne fut pourtant pas suivi d'effet, car on voit la Chambre syndicale des cuisiniers adhérer, en septembre 1880, à l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*, Union qui tentait d'enrayer le développement du parti ouvrier socialiste révolutionnaire qui s'était affirmé au Congrès ouvrier de Marseille en 1879. Les cuisiniers eurent un délégué, M. Gaze, au Congrès ouvrier du Havre en 1880, et un délégué, M. Ripouteau, au Congrès suivant, organisé par l'Union des chambres syndicales à Paris, en 1881.

La Chambre syndicale avait vu le nombre de ses membres augmenter dans les premiers mois de 1881, mais presque aussitôt des scissions se produisirent dans deux directions différentes.

Restaurant coopératif. — La première fut le fait de quelques membres qui, voulant faire revivre l'idée de la coopération dans la profession, installèrent un restaurant coopératif, rue Maubeuge.

« Cet établissement fut géré d'une manière inexpérimentée, et en moins d'un an ses fondateurs se virent dans la nécessité de liquider (1). »

Cercle la Fraternité des cuisiniers. — La seconde fut due à ceux qui désapprouvaient l'adhésion à l'Union des chambres syndicales ouvrières et qui, animés d'idées plus avancées, fondèrent une *Société amicale* de cuisiniers. Cette Société, quelques mois après sa fondation, prit le titre de *Cercle de la Fraternité des cuisiniers* et fut autorisée le 22 février 1882.

---

(1) Barberet, Monographies professionnelles, tome VI. — Berger-Levrault, Paris, 1889.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le droit d'admission fut fixé à 5 francs, la cotisation à 1 franc par mois (art. 4). L'administration fut confiée à un conseil de 11 membres nommés pour deux ans, dont un président, etc. (art. 7). En cas de dissolution, les fonds seraient versés à la caisse du sou des écoles (art. 12).

Le Cercle eut une caisse de résistance et une bibliothèque; il adhéra au parti ouvrier collectiviste dit *possibiliste* et se fit représenter aux congrès régionaux et nationaux de ce parti.

Chambre syndicale et cercle d'études sociales et professionnelles des cuisiniers réunis de Paris. — Pour lutter contre ces tendances séparatistes, la Chambre syndicale fusionna, le 1er janvier 1882, avec le Cercle d'études sociales et professionnelles, fort alors de 60 membres et au siège duquel (rue Réaumur, 58), dans un local loué par la *Bibliothèque des prolétaires positivistes*, elle tenait d'ailleurs ses réunions depuis le mois d'avril 1880.

Le nouveau groupe ainsi formé indiqua son but, ainsi que les motifs de la fusion, dans des *considérations générales* qui précédaient le texte des statuts, portant en vedette les devises de l'école positiviste : *Ordre et progrès, Vivre pour autrui, Vivre au grand jour.*

Après avoir noté l'insuccès de toutes les tentatives de groupement faites jusqu'alors sous diverses formes, ce document poursuivait ainsi : L'étude nous aurait amenés fatalement à reconnaître l'impossibilité d'établir entre les membres de la corporation une solidarité toujours incompatible avec la poursuite d'une amélioration matérielle immédiate. — D'un autre côté, les associations qui ont existé jusqu'à ce jour ne se sont jamais préoccupées de maintenir le niveau des connaissances professionnelles de leurs adhérents, d'où il résulte une infériorité relative qui, si l'on n'y remédie promptement, serait de nature à compromettre la réputation universellement acquise de notre cuisine nationale. — Notre but se dégage ainsi de cette double considération. »

Ce but c'était, en premier lieu, celui que se proposait le Cercle lors de sa fondation, — le développement des sentiments fraternels; — mais ce programme était précisé par les deux paragraphes suivants :

. . . Rechercher les solutions pratiques que donnent les différentes écoles socialistes, pour toutes les questions qui surgissent journellement.

Porter ces solutions à la connaissance de la corporation au moyen de circulaires, brochures, communications à la presse et délégations aux réunions ouvrières.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les statuts revenaient, avec plus de détails, sur les idées émises dans le préambule :

La Chambre syndicale a pour but :

. . . D'établir des relations régulières avec la Chambre syndicale patronale afin d'arriver, par une sage discussion et une entente commune, à la détermination exacte des droits et devoirs de chacun. Arriver en outre à la constitution d'une commission arbitrale chargée de résoudre à l'amiable les conflits entre les deux parties ;

De faire la statistique des salaires et des besoins de l'ouvrier de la profession. Maintenir le salaire à un taux suffisant, et surtout chercher à obtenir les loisirs nécessaires à l'exercice de la vie de famille et des devoirs de citoyen ;

De fonder une bibliothèque consacrée surtout aux questions sociales et d'organiser des conférences professionnelles ouvertes à tous les membres de la corporation indistinctement, afin d'augmenter les connaissances professionnelles et élever le niveau intellectuel et moral de la corporation ;

D'établir un contrat-type d'apprentissage destiné à être consulté par les pères de famille soucieux de leurs devoirs, qui voudraient placer leurs enfants dans la profession ;

De faciliter l'embauchage des sociétaires (art. 2) ;

Pour faire partie de la Chambre syndicale, il faut exercer la profession de cuisinier, sans distinction de nationalité ; faire un stage de 3 mois, acquitter un droit fixe de 5 francs et une cotisation mensuelle de 1 franc. Tout sociétaire âgé de 60 ans et ayant cinq ans de présence dans la société est dispensé du payement des cotisations (art. 3 et 4).

Tout sociétaire, devenu patron, sera par cela même considéré comme démissionnaire. (Il n'est plus question des membres honoraires que le Cercle admettait.)

Sont considérés comme patrons et ne peuvent faire partie de la Chambre syndicale ouvrière les membres de sociétés coopératives de la profession (art. 5).

On peut ici remarquer, comme un exemple de la modification qui s'était produite dans les esprits depuis dix ans, que le président de la Chambre syndicale qui, en 1882, repoussait de son sein les membres des sociétés coopératives était le même qui, étant gérant de la Chambre syndicale en 1873, préconisait la coopération comme le véritable but du syndicat.

On retrouve l'influence du Cercle dans les articles relatifs à l'administration de la Chambre syndicale :

La responsabilité devenant d'autant plus sérieuse et efficace qu'elle se répartit sur un plus petit nombre de fonctionnaires, le Conseil de la Chambre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

syndicale ne se composera que de sept syndics : soit un président, un secrétaire, un trésorier et leurs adjoints, et un bibliothécaire-archiviste. — Ils seront élus pour trois ans et choisis parmi les sociétaires âgés de 25 ans, exerçant la profession depuis cinq ans, et faisant partie de la Chambre depuis un an; ils seront rééligibles.

Pour maintenir dans la Chambre une unité de vue de direction et une ligne de conduite suivie, plus nécessaire dans une société ouvrière que dans toute autre, les syndics, sous leur propre responsabilité, se choisiront des adjoints qu'ils prépareront à leur succéder et qu'ils soumettront toutefois à la sanction de l'assemblée générale (art. 6).

Toute demande de modification aux statuts, provenant d'un ou plusieurs membres de la corporation (adhérent ou non) sera renvoyée au conseil qui sera tenu d'en faire un rapport sommaire à la prochaine assemblée générale. — Toute modification ne sera valable que si elle est approuvée par les deux tiers des membres (art. 10).

Toute proposition devant être discutée en assemblée générale devra être déposée un mois avant au siège social pour que le conseil l'étudie et en fasse l'objet d'un rapport (art. 13).

La famille de tout membre syndiqué peut assister aux séances du conseil (art. 9).

A la fin de chaque année le conseil publiera et enverra à chaque sociétaire un résumé des opérations faites par la Chambre dans le courant de l'année écoulée (art. 14.).

Union universelle pour le progrès de l'art culinaire. — Le 12 mai 1882, quelques cuisiniers, tout en restant adhérents de la Chambre syndicale, crurent que la cause de l'enseignement professionnel serait mieux servie si les partisans de cette idée formaient une association spéciale, et ils fondèrent l'*Union universelle pour le progrès de l'art culinaire.*

Le but de cette société nouvelle était ainsi défini par l'article 1^er^ de ses statuts :

L'Union a pour but de donner le plus grand essor possible au développement de l'art culinaire, par l'étude des sciences qui se rattachent à l'alimentation;

D'établir une entente entre les sociétés qui professent les mêmes idées, telles qu'elles sont établies en Amérique, en Angleterre, en Espagne et dans plusieurs grands centres de l'Europe;

De publier dans l'*Art culinaire*, son unique organe officiel, tout ce qui concerne les intérêts de la corporation;

D'encourager par son concours tous projets artistiques et scientifiques; de donner aide et protection aux hommes qui se feront remarquer par leur dé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vouement à la société ; d'encourager les entreprises et les créations culinaires ; d'accorder des récompenses aux membres qui en seront jugés dignes.

Lorsque, au bout de six mois, le conseil d'administration de l'Union fut soumis au renouvellement, quelques membres en furent évincés. De dépit, ils formèrent un autre groupe, en conservant le même titre d'*Union universelle*, etc. La prise de ce titre fut considérée comme un acte déloyal, et ils furent pour ce fait exclus de la Chambre syndicale.

Société des cuisiniers français. — Pour éviter toute confusion et renonçant à intenter un procès à ses anciens administrateurs, le groupe primitif prit le nom de *Société des cuisiniers français* et se mit aussitôt à l'œuvre en organisant des concours et des expositions culinaires annuelles, qui obtinrent un réel succès de 1883 à 1892.

Le 19 mars 1891, la Société des cuisiniers français inaugura, rue Bonaparte, une école professionnelle de cuisine qui reçut du Ministère du Commerce une subvention de 1,000 francs. Mais au bout de quinze mois d'exercice, l'école dut fermer ses portes, faute de ressources. Cet échec amena la désagrégation de la Société, qui n'avait jamais compté plus de 34 membres.

La revue mensuelle *l'Art culinaire*, qu'elle avait fondée, lui a cependant survécu.

Académie de cuisine. — Le petit groupe dissident de l'*Union universelle pour le progrès de l'art culinaire* se fit autoriser par arrêté préfectoral le 8 mai 1883 sous le nom d'*Académie de cuisine*, la première dénomination étant seulement reproduite en sous-titre. Les statuts, curieux à plus d'un titre, contenaient les articles suivants :

L'Académie de cuisine se compose de 30 membres titulaires, d'un nombre illimité de membres associés, d'un nombre illimité de membres correspondants (art. 1er).

Les membres titulaires et correspondants sont élus à vie. Tout candidat au titre de membre titulaire doit présenter une thèse écrite, cachetée, qui sera ouverte et lue en assemblée de l'Académie de cuisine (art. 2).

Peut faire partie de l'Académie toute personne exerçant ou ayant exercé l'une des professions suivantes : cuisinier, pâtissier, confiseur, glacier, charcutier, fabricant de conserves alimentaires (art. 5).

La limite d'âge est de 25 à 50 ans. Pour faire partie de l'Académie de cuisine, il faut adresser une demande au Comité en l'accompagnant du casier judiciaire, de l'acte de naissance, des certificats de travail prouvant que le demandeur exerce depuis huit ans au moins (art. 6).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tout membre paye à son admission une taxe de 20 francs contre la remise des insignes et du diplôme. La cotisation est fixée à 12 francs par an (art. 7).

Les couleurs sidérales, c'est-à-dire le drapeau aux sept couleurs donné par M. Marius Berte à la section générale de Paris, et les rubans de la même nuance sont les emblèmes de l'Académie de cuisine (art. 9).

Cette société publia deux revues qui n'eurent qu'une existence éphémère : *La science culinaire*, en 1883, et l'*Académie culinaire*, en 1884-1885.

L'antipathie de la Chambre syndicale contre l'Académie de cuisine eut l'occasion de se montrer publiquement, le 3 avril 1884, jour où les délégués des deux associations furent appelés à déposer, dans la même séance, devant la Commission d'enquête parlementaire dite *des 44*.

Les délégués de l'Académie, au nombre de 3, ayant déclaré que leur société se composait de 500 membres, un des délégués de la Chambre syndicale, son vice-président, protesta en ces termes : « C'est presque toute la Société que vous avez eue devant vous, et ces messieurs ont été exclus de la Chambre syndicale; c'est même moi qui ai proposé leur radiation. Ils ont alors formé une Société qu'ils ont appelée *Académie de cuisine ;* c'est plutôt ridicule. Leur Société se compose en tout de 5 membres ».

Quant au syndicat, il avouait n'avoir que 40 membres.

Les délégués des deux groupes étaient d'accord sur le salaire accordé aux cuisiniers : 125 à 150 francs par mois et nourris.

Voilà donc quelle était la situation en 1884. D'un côté, 3 sociétés de secours mutuels (dont l'une comptait 2,131 membres), s'occupant toutes trois du placement de leurs membres, et, de l'autre côté, les partisans de l'idée syndicale, partagés entre quatre groupes peu importants et plus ou moins ennemis : la Chambre syndicale, le cercle *la Fraternité*, la Société des cuisiniers français et l'Académie de cuisine.

Le désir de se soustraire à la tutelle des bureaux de placement étant presque l'unique mobile de tous les groupements des ouvriers de l'alimentation, il est évident que, chez les cuisiniers, c'était à la société la plus ancienne, ayant le plus de relations, soutenue par les principaux patrons restaurateurs, que devaient aller tout naturellement les adhésions; et il restait fort peu d'ouvriers qui, après avoir payé une cotisation mensuelle de 3 francs à la société de secours mutuels, fussent dis-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

posés à verser au syndicat une autre cotisation de 1 franc, sans résultat immédiat appréciable.

Pendant que la Chambre syndicale disparaissait lentement et donnait si peu signe d'activité que son existence même était ignorée de la plus grande partie des cuisiniers, le cercle *la Fraternité* résistait et il comptait 80 membres au mois d'avril 1884. Adhérent à l'Union fédérative du centre (parti ouvrier socialiste), comme nous l'avons dit plus haut, son activité avait été tenue constamment en éveil par les réunions périodiques de cette Union et par ses congrès. Sous le titre d'*Appel à la corporation des cuisiniers*, il avait publié, en 1883, une petite brochure de propagande, dans laquelle étaient examinées la question du chômage, l'insalubrité des cuisines et la nécessité d'un jour de repos par mois. « On comprendra, lit-on dans l'avant-propos de cette brochure, que nous ayons un peu d'indignation contre ceux qui nous emploient, eux qui, tandis que nous perdons chez eux et jeunesse et santé, arrivent dans un temps bien court à la fortune sans que nous puissions nous-mêmes réaliser quelques économies pour vivre tranquilles dans nos vieux jours.

« Les patrons ne pensent même pas qu'il y a des êtres humains qui travaillent seize heures par jour et qui apportent toute leur force et leur intelligence à faire prospérer leur maison, sans qu'aucun d'eux ait un seul instant de pitié et de reconnaissance ».

Vers la fin de 1884, les membres du Cercle, dans le but d'exercer une action plus efficace, voulurent changer leur titre (le nom de *Cercle* entraînant avec soi l'idée de quelque chose de restreint) et prendre celui de Chambre syndicale. En ayant demandé l'autorisation à l'administration préfectorale, il leur fut répondu qu'il existait déjà une Chambre syndicale de cuisiniers et qu'ils pouvaient librement y adhérer. Ils suivirent cet avis et en janvier 1885 ils se firent inscrire à la Chambre syndicale.

Il est bon de noter toutefois qu'il n'y eut pas, à proprement parler, fusion ; le Cercle *la Fraternité* conserva son individualité propre et garda même, pendant quelque temps, un siège social particulier. C'est ainsi que nous le voyons adhérer, le 11 mars 1886, à la Ligue pour la suppression des bureaux de placement ; mais c'est surtout à assurer la prospérité de la Chambre syndicale qu'il consacra presque tous ses efforts.

Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris. — Aussitôt que les membres du Cercle *la Fraternité* eurent donné leur adhésion à la Chambre syndicale, en janvier 1885, ils firent accepter la nomination

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'une commission chargée d'élaborer un programme corporatif, commission aux travaux de laquelle la Société des cuisiniers français et la Société des cuisiniers (secours mutuels) participèrent par l'envoi de délégués.

Le programme corporatif fut adopté le 16 février; il portait sur la suppression des bureaux de placement, la demande d'un jour de repos par mois, l'admission des cuisiniers à la juridiction des conseils de prud'hommes, la réforme des cuisines au point de vue de l'hygiène et la réglementation de l'apprentissage.

Des invitations furent faites alors à se grouper autour de la Chambre syndicale et, pour faire oublier les dissidences du passé, on annonça que les adhérents procéderaient à une refonte générale des statuts. Le 16 mars 1885, les nouveaux statuts furent votés; il y avait alors 205 adhérents.

Le but de la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris* (tel fut le titre adopté) était : « de coordonner les efforts des ouvriers de la corporation en vue de se procurer du travail sans l'intermédiaire des bureaux de placement; d'obtenir le concours des chefs d'établissements pour atteindre ce but et régler amicalement, ou par une chambre arbitrale, les différends qui pourraient se produire entre les patrons et les ouvriers, et sauvegarder ainsi l'intérêt des deux parties. »

L'article 2 reproduit les dispositions des statuts de la chambre précédente sur la statistique des salaires et le contrat d'apprentissage, mais il n'est plus question d'enseignement professionnel, ni de bibliothèque.

Le conseil d'administration est composé de 20 membres nommés pour un an, renouvelables par moitié tous les six mois, et rééligibles. — Seul le Président est élu pour une période d'une année (art. 3 et 4).

L'avoir du syndicat se compose : 1° d'un droit d'admission de 2 fr. 25. A partir du 15 mai 1885, le droit d'admission sera élevé à 5 fr. 25; 2° des cotisations mensuelles de 50 centimes; 3° du produit des amendes (titre II, art. 1er).

Le conseil syndical, s'inspirant des principes démocratiques, a repoussé l'imposition des amendes dans *les réunions générales;* il compte sur la bonne volonté et le dévouement de tous, pour que la liberté de discussion soit toujours respectée et l'ordre maintenu (titre Ier, art. 13).

Un *délégué,* nommé par le conseil pour le représenter, s'abouche avec les patrons et préside à la distribution du travail et à l'ordre intérieur. — Le délégué s'engage, en prenant sa fonction, à ne fonder aucun bureau de placement, à ne faire partie d'aucune agence, ni comme directeur, ni comme em-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ployé, s'occupant du placement d'ouvriers de la profession, soit comme démissionnaire, soit comme révoqué, pendant une période de cinq années ; l'engagement sera fait sur papier timbré et enregistré (titre III, art. 1 et 3).

Dès le mois de mai, la Chambre syndicale avait organisé son service de placement à son siège social, rue Turbigo, 11 ; elle reçut, pour cet objet, des subventions du Ministère de l'Intérieur et du conseil municipal de Paris.

Une délégation se rendit, en septembre, auprès du Ministre du Commerce, pour demander l'admission des cuisiniers à la juridiction des conseils de prud'hommes. En même temps, une centaine de membres sollicitèrent leur inscription sur les listes électorales de ces conseils. Cette demande fut repoussée et l'un d'eux adressa une requête au conseil de préfecture ; mais les cuisiniers n'étaient pas au nombre des professions inscrites dans le décret qui avait institué les conseils de prud'hommes de Paris et la requête dut être rejetée.

La Chambre syndicale avait pourtant bénéficié de cette agitation et, au 31 décembre 1885, son effectif atteignait 585 membres.

Elle redoubla d'efforts en 1886. Dès le mois de janvier, elle fonda une caisse de secours, alimentée par des souscriptions volontaires, dans le but de venir en aide aux ouvriers victimes du chômage et à ceux qui auraient besoin d'une avance pour aller occuper un emploi dans les départements ou à l'étranger.

Cette caisse sert encore à faire, chaque hiver, des distributions de bons de déjeuner à des sociétaires dans le besoin. De janvier 1886 au 31 décembre 1897, elle a reçu 3,356 fr. 95 et distribué 3,026 fr. 55. Restait en caisse 330 fr. 40.

Le 1er février 1886 parut le *Progrès des cuisiniers*, journal bi-mensuel, qui fut un puissant instrument de propagande pour le syndicat et pour les revendications inscrites au programme corporatif. Son premier numéro annonçait 600 adhérents à la Chambre syndicale, parmi lesquels 400 appartenaient en même temps à la Société de secours mutuels des cuisiniers.

La Ligue pour la suppression des bureaux de placement, fondée le 1er avril 1886, reçut, dès le début, l'adhésion de la Chambre syndicale des cuisiniers, et aussi celle de la Société de secours mutuels et du Cercle *la Fraternité ;* et, le même mois, une nouvelle requête fut adressée au Ministre du Commerce au sujet des conseils de prud'hommes.

Le 28 juin, une première entrevue eut lieu entre une délégation de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la Chambre syndicale ouvrière et le bureau de la Chambre syndicale des restaurateurs, limonadiers et maîtres d'hôtel de la Seine, pour examiner la question du jour de repos mensuel.

La suppression des bureaux de placement fut l'objet de plusieurs démarches au cours de cette année : le 1er juillet, lettre à M. Lockroy, ministre du Commerce ; le 18 octobre, délégation à la Chambre des députés, reçue par les députés de la Seine ; le 20 octobre, délégation au conseil municipal.

Le 24 novembre, premier appel à tous les cuisiniers de France pour la tenue d'un Congrès corporatif en 1887.

La Chambre syndicale, qui était restée adhérente à l'Union des chambres syndicales ouvrières de France, abandonna cette organisation en 1887 pour entrer à la Bourse du travail, le 21 février. Ce fut dans cet établissement que, du 29 mars au 2 avril 1887, se tint le premier Congrès corporatif qui aboutit à la création de la Fédération des cuisiniers. Le journal de la Chambre syndicale devint dès lors l'organe et la propriété de la Fédération.

Dans l'assemblée générale tenue le 6 mai pour réviser les statuts, le secrétaire annonça que le nombre des membres était de 963. Le syndicat n'avait pas de capital, parce qu'il avait préféré consacrer toutes ses ressources à la propagande. Depuis sa réorganisation, il avait reçu 10,526 fr. 87 et dépensé 10,517 fr. 50 ; il ne restait donc en caisse que 9 fr. 17.

Les modifications introduites dans les statuts furent les suivantes : Paragraphe ajouté à l'article 2, but du syndicat :

Créer une école professionnelle de cuisine, de concert avec l'État et la ville de Paris.

Art. 3 et 4. Administration : « Le conseil est composé de 30 membres, élus pour dix-huit mois, renouvelables par tiers tous les six mois. Seul, le président garde ses fonctions pendant une période de dix-huit mois. — Nul ne peut être membre du conseil s'il n'a 25 ans et fait partie de la Chambre syndicale depuis un an.

Le droit d'admission est élevé à 10 francs ; la cotisation, à 1 franc par mois (art. 10).

A toutes les assemblées générales, le port de l'insigne est obligatoire (art. 15).

Le syndiqué, à jour de trois mois de cotisations, a droit à recevoir le journal le *Progrès des cuisiniers* (art. 22).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Enfin les statuts se terminaient par un article spécial au placement :

Le placement des ouvriers, appartenant au syndicat ou à la profession, se fait par l'intermédiaire du syndicat et sous sa surveillance. — Le syndicat se déclare solidaire sur ce point avec la Société de secours mutuels des cuisiniers de Paris qui procure des emplois aux ouvriers qui lui appartiennent. Leur but étant de bien démontrer au patronat la supériorité des ouvriers envoyés par les deux associations sur ceux fournis par les bureaux d'exploitation du placement, il est essentiel que les ouvriers envoyés en place par les délégués donnent bon exemple et aident par cela au triomphe des revendications dont le syndicat poursuit la réalisation.

Le bureau du travail et le secrétariat du syndicat sont ouverts tous les jours : L'été, de 7 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir ; l'hiver, de 8 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 6 heures du soir.

Au 31 décembre 1887, la Chambre syndicale comptait 1,151 inscrits, mais 608 d'entre eux devaient plus de trois mois de cotisations et l'avoir du syndicat n'était que de 31 fr. 39.

En avril 1888, il fut procédé à la radiation de 218 adhérents pour défaut de payement.

A la suite de nombreuses plaintes de tous les groupes de la profession sur l'insalubrité des cuisines, la Commission des logements insalubres fit une étude spéciale de la question et adopta, le 6 août 1898, un rapport de MM. Napias et Hudelo, suivi d'un projet de règlement. C'était un succès pour la Chambre syndicale, mais le règlement n'a jamais été rendu exécutoire.

Chambre syndicale des garçons de cuisine. — Cette chambre syndicale, fondée en 1886, sur l'initiative de la Chambre syndicale des ouvriers cuisiniers, réunit à grand'peine 68 membres et disparut en 1888 sans avoir fait montre d'une activité quelconque. A noter simplement pour mémoire.

L'accord, exprimé dans les statuts de 1887 de la Chambre syndicale des cuisiniers, entre celle-ci et la Société de secours mutuels, sur la question du placement, fut souvent troublé. Les syndiqués, membres de la Société de secours, n'y formaient qu'une minorité, mais une minorité très remuante, qui troublait la quiétude des vieux mutualistes ; elle insistait continuellement pour que la Société de secours fît cause commune avec la Chambre syndicale, non seulement dans la lutte contre les bureaux de placement, mais aussi dans la poursuite des autres réformes inscrites au programme corporatif : le jour de repos mensuel, la ré-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

forme de l'hygiène des cuisines, l'inscription sur les listes électorales des prud'hommes, etc.

Les mutualistes, écrivait M. Barberet en 1889, ont éprouvé une telle répugnance pour les doctrines du syndicat qu'ils se demandent s'ils ne doivent pas exclure de leur groupement tous ceux de leurs cosociétaires qui font en même temps partie de la chambre syndicale. Leur exclusion a été agitée à différentes reprises dans les réunions du conseil d'administration de la société de secours mutuels et même portée devant une assemblée générale.

On n'en vint pourtant pas à cette extrémité et l'entente se rétablit.

La Chambre syndicale, qui depuis 1886 se faisait représenter aux congrès du parti ouvrier, envoya 3 délégués au Congrès socialiste international qui se tint à Paris en juillet 1889.

Au mois d'août suivant, le syndicat était endetté ; il lança un emprunt au moyen de bons remboursables de 20 francs.

Par le décret du 8 mars 1890, réorganisant les conseils de prud'hommes de Paris, les cuisiniers furent enfin compris dans les professions appelées à bénéficier de cette juridiction ; la campagne menée pendant plusieurs années par la Chambre syndicale avait abouti. En vue des élections de prud'hommes qui allaient avoir lieu, le syndicat donna son adhésion au *Comité de vigilance*, dont l'article 1^er^ du programme était ainsi conçu : « Tout candidat poursuit la suppression complète du salariat et devra donner son adhésion au parti ouvrier ».

Le 23 novembre 1890, M. Barafort, candidat de la Chambre syndicale des cuisiniers, fut élu conseiller prud'homme et il a toujours été réélu depuis.

L'agitation faite cette année pour l'inscription du plus grand nombre possible de cuisiniers sur les listes électorales de prud'hommes avait ramené des adhérents à la Chambre syndicale. Elle comptait 1,000 membres à la fin de l'année et le 27 juin elle avait déjà pu rétablir la fonction de délégué au travail, supprimée l'année précédente par mesure d'économie.

En janvier 1891, M. Barafort fut nommé, par le Ministre du Commerce, membre du Conseil supérieur du travail, où il est resté pendant quatre ans.

Le syndicat eut trois délégués au Congrès de la Ligue pour la suppression des bureaux de placement, réorganisée en octobre 1890. Ce Congrès se tint à Paris du 6 au 8 octobre 1891. Le syndicat prit une part

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

active à l'organisation de tous les meetings ayant le même but en 1891 et 1892. Le Congrès d'hygiène, convoqué par la Fédération des travailleurs socialistes (fraction broussiste), ouvert à Paris le 3 juillet 1892, devait comprendre inévitablement des délégués cuisiniers. La Chambre syndicale et l'Académie de cuisine participèrent à ses travaux. Les délégués du syndicat saisirent cette occasion pour réclamer à nouveau qu'un ouvrier cuisinier fît partie, de droit, des commissions des logements insalubres.

Une assemblée syndicale, le 17 novembre 1892, décida la création d'une caisse de résistance en vue d'une grève générale ayant pour but la suppression des bureaux de placement. Ce ne fut qu'une manifestation platonique, ajoutée à tant d'autres ; il ne fut pas donné suite à ce projet.

L'accroissement de l'effectif, produit en 1890, ne s'était pas maintenu ; le syndicat n'annonçait plus que 678 adhérents à la fin de 1892 ; aussi, le 18 mai 1893, pour faciliter de nouvelles adhésions, le droit d'admission fut réduit de 10 francs à 5 francs ; et comme il était devenu difficile de recruter les 30 membres du conseil d'administration, le nombre des membres du conseil fut réduit à 21.

Le 1er juillet 1893, au moment de la fermeture de la Bourse du travail, la Chambre syndicale avait 800 adhérents ; mais la suppression du local dont elle jouissait dans cet établissement devant augmenter ses frais d'administration, une grande partie des membres jugèrent qu'il ne leur serait pas possible de supporter ce surcroît de dépenses et ils cessèrent de payer leurs cotisations. La Chambre syndicale était dans un grand péril, et par là même, l'existence de la Fédération des cuisiniers de France, dont elle était l'âme, était menacée. Pour enrayer les désertions, le Comité central de la Fédération résolut de convoquer à Paris le quatrième Congrès des cuisiniers, qui aurait dû se réunir à Toulouse la même année. Les différentes sociétés des cuisiniers qui existaient à Paris répondirent à son appel : la Chambre syndicale, la Société de secours mutuels, le Cercle *la Fraternité* et l'Académie de cuisine.

Le Congrès eut lieu du 6 au 9 novembre, et le lendemain 10, une grande fête avec tombola était donnée ; elle produisit un bénéfice de 1,003 francs, sur lesquels 500 francs furent affectés au dégrèvement de la dette du syndicat envers la Fédération. Fin décembre 1893, le syndicat possédait 172 francs, et la caisse de secours, 108 fr. 80.

L'Académie de cuisine, que nous venons de voir figurer au Congrès des cuisiniers de Paris 1893, avait déjà envoyé un délégué au troisième

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Congrès de la Fédération, tenu à Marseille en 1890. Depuis la réorganisation de la Chambre syndicale en 1885, on avait passé l'éponge sur les anciennes divisions; syndicat et académie vivaient en assez bons termes; plusieurs cuisiniers faisaient partie des deux groupements et le *Progrès* insérait les procès-verbaux des séances de l'Académie.

Elle avait organisé des concours sur des sujets culinaires : en 1890, la *Cuisine rétrospective* — l'œuvre du lauréat fut publiée par les soins de la Chambre syndicale —; en 1892, le *Repas à travers les âges* et un *Plan d'une cuisine modèle*. En prononçant sa dissolution, la *Société des cuisiniers français* avait laissé une somme de 3,000 francs, reliquat des recettes des expositions culinaires. L'Académie, avec le concours des autres organisations ouvrières et patronales de la profession, reprit l'œuvre abandonnée, qui a toujours été continuée depuis. Le 5 juillet 1893, elle avait modifié ses statuts et supprimé la limitation du nombre de ses membres (primitivement fixé à 30); les 30 premiers membres inscrits portent seulement le nom de membres fondateurs. Les dames furent appelées à donner leur adhésion et on admit des membres honoraires.

L'Académie comptait 48 membres en 1895; elle fit, cette année, un cours de cuisine ménagère, rue Duperré. Des brevets de professeurs furent décernés aux membres de l'Académie par son comité, ce qui ne laissa pas que d'exercer la verve caustique de ses derniers adversaires.

Le nombre de membres n'avait pas varié à la fin de 1897.

Union philanthropique culinaire et de l'alimentation. — Le comité formé pour organiser l'Exposition culinaire de 1893, composé de délégués des diverses sociétés de patrons et d'ouvriers de l'alimentation, résolut de se maintenir en fonctions en vue des expositions annuelles suivantes. Le 1er janvier 1895, il constitua l'*Union philanthropique culinaire et de l'alimentation*, dans le but de recueillir des fonds pour fonder une maison de retraite destinée à recevoir les vieillards des diverses professions de l'alimentation. Les bénéfices produits par les expositions forment la base de ses revenus. Au 31 décembre 1897, l'Union philanthropique avait réalisé un capital de 17,422 francs.

La Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers a, dès le début, participé à l'œuvre de l'Union philanthropique.

L'année 1894 fut encore une année de crise pour la Chambre syndicale. Du 1er avril au 31 décembre, elle ne perçut que 1,238 cotisations mensuelles à 1 franc (*Progrès des cuisiniers* du 15 mars 1895); elle eut pourtant un excédent de recettes de 100 fr. 65 sur les dépenses faites.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle avait bien enregistré 49 nouvelles adhésions, mais elle avait effectué 188 radiations le 18 octobre. En janvier 1895, elle eut la vive satisfaction de voir l'un de ses membres, M. Thiéry, nommé par le conseil municipal de Paris membre de la Commission des logements insalubres. Il a gardé pendant deux ans cette fonction, qui ne lui a pas été renouvelée à l'élection suivante (1). La Chambre syndicale étudia, cette année, la création d'un bureau de placement placé sous la direction du syndicat et auquel les cuisiniers non syndiqués auraient pu venir en ne payant qu'une cotisation afférente au placement seul. Finalement, ce projet fut abandonné comme ne devant pas servir les intérêts du syndicat.

Le 19 février, elle reprit les pourparlers avec la Chambre syndicale patronale au sujet du jour de repos mensuel. Une commission mixte de 12 membres fut chargée d'étudier cette question. Elle fut composée de 3 patrons syndiqués, 5 patrons non-syndiqués, 3 délégués du syndicat ouvrier et 3 délégués de la société de secours mutuels. Le 8 juillet, elle prit la résolution suivante :

Considérant qu'il est matériellement impossible d'accorder un jour de congé à époque fixe, sans nuire à la bonne gestion d'une maison ; que, d'autre part, l'obligation de prendre au lieu et place de l'ouvrier en congé et rétribué un extra également rétribué par le patron, ne peut être imposée sans porter atteinte à la liberté du patron, aussi respectable que celle de l'ouvrier ;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire que l'ouvrier cuisinier, travaillant dans des conditions d'hygiène spéciales, puisse prendre un repos bien mérité lui permettant de reconstituer les forces dont il a besoin pour un travail de tous les jours ;

Émet le vœu que tous les patrons restaurateurs et limonadiers, employant des ouvriers cuisiniers, leur accordent une ou plusieurs fois par an, à des époques déterminées, un congé de plusieurs jours de suite, sans aucune retenue de salaire.

Ce vœu a-t-il été appliqué ? Dans des limites très restreintes, paraît-il, car, en 1897, la Chambre syndicale ouvrière renouvelle sa demande et le 27 octobre, la chambre patronale adopte à nouveau le vœu ci-dessus en ne visant que les *ouvriers travaillant depuis une année au moins dans la même maison*. Il y avait recul et le *Progrès des cuisiniers*, du 16 décembre 1897, disait :

---

(1) En 1898, le Conseil municipal a nommé M. Barafort, conseiller prud'homme des cuisiniers, membre de la Commission des logements insalubres pour six ans.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Quelques patrons ont bien accordé, aux époques les plus tranquilles de l'année, quelques jours de congé aux ouvriers cuisiniers employés chez eux, mais le nombre en a été des plus modestes. Dans tous les cas, s'il y a eu congé pour quelques privilégiés, le chômage n'en a pas été réduit pour cela. La preuve, c'est qu'à la Société (de secours mutuels), le nombre d'extras distribués en 1895 a été de 4,157, tandis qu'il n'a été en 1896, un an après le semblant de réforme, que de 4,030.

La question est encore pendante. La Chambre syndicale des cuisiniers n'a jamais cherché à créer une caisse de résistance dans le but de soutenir ses membres en cas de conflits collectifs avec les patrons; cette idée ne trouve pas sa place dans ses discussions, non plus que celle d'une action quelconque pour le maintien ou le relèvement des salaires.

Les recettes de la Chambre syndicale, depuis mars 1885 jusqu'au 1er janvier 1898, ont été de 74,316 fr. 85, et ses dépenses, de 72,536 fr. 65. Reliquat: 1,780 fr. 20.

C'est l'organisation du placement qui absorbe toutes ses ressources; le tableau suivant donne, sur ce point, les résultats obtenus depuis 1886 jusqu'au 31 décembre 1897:

ANNÉES.	PLACEMENTS		ANNÉES.	PLACEMENTS	
	à DEMEURE.	en EXTRA.		à DEMEURE.	en EXTRA.
1886	153	435	1892	197	631
1887	183	532	1893	282	821
1888	243	835	1894	247	630
1889	322	934	1895	233	721
1890	175	523	1896	224	1,354
1891	132	437	1897	241	1,213

Soit, en douze ans, 2,632 placements à demeure et 9,066 extras.

La Chambre syndicale, qui comptait 482 membres au 31 décembre 1895, a repris son bureau à la Bourse du travail dès la réouverture de cet établissement, en avril 1896. Elle avait 684 adhérents au 31 décembre 1897.

Elle s'est, à cette époque, préoccupée de constituer une bibliothèque; le Cercle *la Fraternité* des cuisiniers a mis la sienne à sa disposition. Elle a réuni en peu de temps 800 volumes, dont 60 lui ont été offerts par le Ministère du Commerce.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

BIBLIOTHÈQUE

CUISINIERS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1878, 7 mai.....	Société de secours mutuels *le Vatel*.....	.....
1889, 30 janvier...	Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Marseille, terre et mer,.....	.....
1889, 15 mars.....	Chambre syndicale culinaire marseillaise.....	1891.....
1887, 2 septembre..	Syndicat des cuisiniers navigateurs du port de Marseille.	.....

Société de secours mutuels *le Vatel*. — C'est du 7 mai 1878 que date la première association des ouvriers cuisiniers de Marseille, une société de secours mutuels qui eut, au début, 300 adhérents; elle fut approuvée le 24 août suivant.

La cotisation était de 2 fr. 10 par mois, plus 5 francs par an, destinés à payer le loyer du siège social, rue du Musée, 3, où se faisait aussi le placement des sociétaires sans travail.

La société *le Vatel* se fit représenter aux Congrès de cuisiniers de Paris 1887 et Bordeaux 1888.

Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Marseille, terre et mer. — La ville de Marseille avait été désignée au Congrès de Bordeaux pour être le siège du troisième Congrès des cuisiniers, qui devait se tenir en 1889. Pour faciliter l'organisation du Congrès et obtenir l'appui de la Bourse du travail, les cuisiniers qui avaient été délégués à Bordeaux préconisèrent la création d'une chambre syndicale. Leurs conseils furent suivis et la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Marseille, terre et mer* fut créée le 30 janvier 1889; elle réunit le premier jour 50 adhésions. Ce chiffre fut porté à 180 dans le courant de l'année.

Les statuts sont, en partie, la reproduction des statuts de la Chambre syndicale des cuisiniers de Paris, de 1885.

« Le but est de se procurer du travail sans l'intermédiaire des bureaux de placement; d'obtenir, pour cela, le concours des chefs d'établissements et de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

régler par la conciliation, ou par une chambre arbitrale, les différends qui peuvent surgir entre les patrons et les ouvriers, en sauvegardant l'intérêt des deux parties ; de maintenir le salaire à un taux suffisant et de chercher surtout à obtenir les loisirs nécessaires à l'exercice de la vie de famille et des devoirs de citoyen ; d'établir un contrat type d'apprentissage destiné à être consulté par les pères de famille, soucieux de leurs devoirs, qui voudraient placer leurs enfants dans la profession.

La cotisation est de 50 centimes par mois et le droit d'admission de 5 francs. Tout syndiqué s'interdit d'accepter aucune place provenant directement ou indirectement d'un bureau de placement. »

Le siège social du syndicat fut établi rue du Musée, 3, dans le local de la société *le Vatel*, et le gérant de cette Société fut chargé du placement des deux associations, ainsi que de la perception des cotisations.

Le Syndicat eut, en outre, une annexe à la Bourse du travail, avec un commissaire spécial pour le placement.

Le 10 mai 1889, une *caisse de prévoyance*, ou plutôt de secours extraordinaires aux sociétaires dans le besoin, fut instituée dans le Syndicat ; elle est alimentée par des collectes faites aux assemblées et aux fêtes, par des dons et des tombolas, etc.

Chambre syndicale culinaire marseillaise, terre et mer. — Cette alliance de fait de la Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers et de la Société de secours mutuels déplut à un certain nombre de cuisiniers qui n'étaient pas en bons termes avec cette dernière Société et ils fondèrent, le 15 mars 1889, la *Chambre syndicale culinaire marseillaise*, qui fixa son siège à la Bourse du travail.

Les statuts ne se distinguaient guère de ceux de l'autre Chambre que par les articles suivants :

Tout syndiqué qui voudra, soit par motion, par parole ou par un autre procédé, transporter ou faire transporter le syndicat sous les auspices ou la tutelle d'une société de secours mutuels culinaire sera considéré comme démissionnaire de droit.

Le syndicat peut avoir une *caisse de résistance*, mais ne peut en disposer partiellement ou totalement que dans des cas extraordinaires.

La première Chambre syndicale ne crut pas devoir laisser sans réponse l'article que nous venons de citer, et le 2 juillet elle ajoutait à ses statuts la disposition qui suit :

Nul ne peut faire partie d'une autre chambre syndicale de cuisiniers dans la ville de Marseille.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

De plus, elle modifia son titre et devint la *Chambre syndicale ouvrière* et « *le Vatel* », *Société de secours mutuels,* réunis, des *cuisiniers de Marseille, de terre et de mer.* Il y eut, toutefois, un compte distinct pour chaque service.

La Chambre syndicale culinaire, qui avait 41 membres au début, en eut 150 à la fin de l'année 1889.

Le Congrès corporatif n'eut pas lieu en 1889, en raison de l'envoi de délégués de tous les départements à l'Exposition universelle à Paris, et il fut remis au mois de novembre 1890. La Chambre syndicale culinaire n'y prit pas part.

La mésintelligence entre les deux syndicats ne persista pas au delà de 1891, les ouvriers cuisiniers de Marseille ayant compris que, pour lutter contre les bureaux de placement, il leur était plus utile de s'unir que de rester divisés.

La plupart des membres de la Chambre syndicale culinaire se rallièrent à la première Chambre syndicale en 1891, et celle-ci compta alors 250 adhérents.

En 1892, ce nombre s'éleva même à 515 par l'adhésion presque unanime des cuisiniers navigateurs. L'empressement de ces derniers était motivé par une décision de la Compagnie des Messageries maritimes qui, pour des raisons d'économie, avait supprimé 31 emplois d'économes tenus par d'anciens cuisiniers ; les cuisiniers proprement dits se croyaient également menacés dans leur situation, de là leur adhésion au syndicat pour obtenir son appui dans les réclamations qu'ils auraient à faire. Lorsqu'ils furent certains que la mesure prise par la Compagnie ne les atteindrait pas, ils désertèrent le syndicat, dont l'effectif revint à 250 membres en 1894.

Le 1er mai, la Chambre syndicale transféra son siège à la Bourse du travail, le local de la rue du Musée restant à la charge de la Société de secours mutuels ; et le 5 novembre suivant, les deux sociétés se séparèrent complétement. La Chambre syndicale reprit le titre qu'elle avait adopté à l'origine et supprima en même temps le droit d'entrée de 5 francs.

Le nombre de ses membres a beaucoup diminué depuis ; il était de 97 au 31 décembre 1897. Elle avait fait au cours de cette dernière année 297 placements, dont 127 à demeure et 170 en extra.

Syndicat des cuisiniers navigateurs du port de Marseille. — Le 2 septembre 1897, 50 cuisiniers navigateurs ont créé un syndicat dans le but de défendre leurs intérêts et de porter leurs réclamations devant les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

compagnies ou sociétés de navigation. Il n'y a rien de particulier à relever dans leurs statuts, sinon qu'on y fait nommer le président pour cinq ans, conformément aux prescriptions des décrets du 28 juin 1864 et du 27 octobre 1870, qui ne concernent que les sociétés de secours mutuels, et que le président est chargé d'adresser tous les ans au préfet le compte rendu exigé par l'article 20 du décret du 26 mars 1852.

Au 1er janvier 1898, les adhérents du Syndicat des cuisiniers navigateurs étaient au nombre de 94.

La Société de secours mutuels *le Vatel* a toujours son siège rue du Musée, 3 ; elle a fait, en 1897, 420 placements à demeure et 1,210 en extra ; elle comptait 150 membres participants et 4 membres honoraires ; comme elle n'a perçu cette année que 965 cotisations mensuelles à 2 fr. 10, il en résulte qu'il n'y a eu qu'une moyenne de 81 membres payant régulièrement. L'avoir de la Société au 31 décembre 1897 était de 12,750 fr. 31, dont 6,469 fr. 07 au fonds de retraites.

Le nombre élevé de placements opérés par *le Vatel* vient de ce que cette Société place gratuitement non seulement ses sociétaires, mais tous les cuisiniers qui se présentent à son siège ; elle reçoit des demandes de toutes les villes du littoral, d'Afrique et des colonies.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION OUVRIÈRE

DES CUISINIERS, PATISSIERS, CONFISEURS DE FRANCE ET DES COLONIES.

1887. — Premier Congrès, à Paris, du 29 mars au 2 avril.
1888. — Deuxième Congrès, à Bordeaux, du 19 au 22 novembre.
1890. — Troisième Congrès, à Marseille, du 24 au 27 novembre.
1893. — Quatrième Congrès, à Paris, du 6 au 9 novembre.
1896. — Cinquième Congrès, à Alger, du 8 au 11 avril.

La Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris, réorganisée le 16 mars 1885, avait recueilli en peu de temps plus de 1,000 adhésions. Pour activer la propagande de l'idée syndicale, tant à Paris que dans les départements, elle avait fait paraître, à partir du 1er février 1886, le *Progrès des cuisiniers*, journal bi-mensuel. Cette propagande avait porté ses fruits.

Au Syndicat des cuisiniers de Bordeaux, qui existait depuis 1881, étaient venus s'ajouter, en 1886, ceux d'Alger, de Constantine, de Lyon; d'autres étaient en voie de formation à Angers, Béziers, Marseille, Narbonne, Saint-Étienne, Toulouse.

La Chambre syndicale de Paris crut le moment venu de faire un pas de plus et, le 24 novembre 1886, elle lança un appel à tous les cuisiniers de France et d'Algérie pour qu'ils se fissent représenter à un Congrès qui aurait lieu à Paris, en 1887, avec l'ordre du jour suivant :

1° Fédération générale des cuisiniers français ; 2° Fondation d'un organe fédératif; 3° Adoption d'un jour de repos par mois, comme palliatif apporté au chômage ; 4° L'hygiène des cuisines ; 5° La loi sur les prud'hommes ; 6° Institution de bourses du travail dans toutes les communes de France ; 7° Réglementation de l'apprentissage ; 8° Question du salaire ; 9° Création d'une caisse de secours pour les ouvriers sans travail ; 10° Nomination d'un comité fédéral. »

Dans une seconde circulaire, lancée quinze jours après la première la date du Congrès était fixée du 29 mars au 2 avril 1887.

Premier Congrès, Paris, 1887. — L'ouverture du premier Congrès

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des cuisiniers eut lieu à la date fixée, à la Bourse du travail, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Les groupes représentés par des délégués étaient : pour Paris, la Chambre syndicale des cuisiniers, le Cercle la Fraternité des cuisiniers, la Chambre syndicale des pâtissiers cuisiniers ; puis, les syndicats d'Alger, de Bordeaux, et la Société des cuisiniers français résidant à Londres. Les syndicats ou sociétés d'Angers, Bruxelles, Constantine, Lyon, Marseille, Saint-Étienne, Toulouse et Tours avaient mandaté, pour les représenter, des ouvriers cuisiniers habitant Paris.

Tout d'abord, le Congrès créa la *Fédération ouvrière des cuisiniers de France et d'Algérie,* dont le siège fut fixé à Paris.

En tête des statuts, se trouve une déclaration de principes assez longue, qui contient tous les desiderata des cuisiniers :

La Fédération ouvrière des cuisiniers a pour but de réunir toutes les forces ouvrières de la corporation dans une même communion d'idées.

. . . . . En procurant à tous ceux qui professent le métier les moyens d'instruction les plus prompts, les plus rapides, les plus sûrs ; en donnant à tous les moyens de travailler pour tous les pays, sans que l'esprit de secte et de coterie vienne empêcher à l'un d'eux le libre exercice de sa profession ; en limitant le nombre de ses membres dans les proportions les plus équitables, afin que chacun puisse avoir sa part à l'existence par son travail ;

En limitant les heures de travail, d'une durée raisonnable, afin de donner à tous, la tâche quotidienne accomplie, le moyen de jouir de la vie de famille et de donner le temps nécessaire à la vie publique ;

En assurant à tous les moyens d'existence pendant les périodes de chômage, par l'organisation de la caisse de secours ;

En assurant à tous les moyens de faire valoir leurs droits par la création de tribunaux d'arbitres à caractère mixte ; Par l'admission de la corporation aux conseils de prud'hommes ; Par l'institution d'une caisse de résistance ;

En créant ou facilitant la création de pensions de retraite suffisantes pour les vieillards, de maisons de santé pour les malades ;

En réglementant les conditions de l'apprentissage sur des bases équitables et justes, devant assurer à l'enfant les connaissances utiles pour exercer sa profession ; En créant des écoles professionnelles.

Les statuts contenaient ensuite les passages suivants :

La Fédération est formée par toutes les chambres syndicales, sociétés ou groupes corporatifs comptant plus de 10 membres.

Elle est administrée par un comité fédéral composé d'abord de 10 membres élus par le Congrès, et ensuite d'un membre désigné par chaque région (au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nombre de cinq, ayant leur centre à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Alger.

Le comité est chargé de la publication de l'organe fédératif, *le Progrès des cuisiniers*, qui aura pour sous-titre : *Organe de la Fédération ouvrière des cuisiniers de France et d'Algérie.*

Les organisations adhérentes à la Fédération auront à verser annuellement : de 11 à 50 membres, 10 francs ; de 50 à 100, 15 francs ; de 100 à 500, 20 francs ; de 500 à 1,000, 25 francs ; au-dessus de 1,000, 30 francs.

De nombreux rapports furent lus au Congrès, notamment sur la question d'un jour de repos mensuel, sur l'apprentissage et sur l'insalubrité des cuisines. Le Congrès émit des vœux en faveur de l'adjonction d'un ouvrier cuisinier ou pâtissier aux commissions de logements insalubres et de l'admission des cuisiniers à la juridiction des prud'hommes.

Il s'occupa aussi de déterminer quelle devait être la situation faite à la femme dans la profession, mais cette question ne fut qu'effleurée. Il émit seulement l'avis que l'instruction culinaire ne devait pas être refusée à la femme et qu'il fallait l'admettre à profiter de l'enseignement qui serait donné par les écoles professionnelles ; toutefois, il blâma les chefs de cuisine qui faisaient un trafic de cet enseignement.

La Fédération commença à fonctionner le 1er octobre 1887 ; mais le programme qu'elle s'était tracé était bien trop étendu pour qu'elle pût en poursuivre immédiatement la réalisation intégrale. Aussi, le Comité fédéral se borna-t-il à assurer la publication du *Progrès des cuisiniers*, à continuer la lutte contre les bureaux de placement et à activer la propagande de l'idée syndicale parmi les ouvriers de la profession. Les ressources lui firent un peu défaut, car s'il reçut, jusqu'au 15 juin 1888, la somme de 7,894 fr. 63, il dépensa 8,108 fr. 27, d'où un déficit de 213 fr. 64.

Deuxième Congrès, Bordeaux, 1888. — Le deuxième Congrès des cuisiniers devait se tenir d'abord du 17 au 21 avril 1888, mais il fut renvoyé au mois de novembre de la même année ; il dura quatre jours, du 19 au 22. Six syndicats y avaient envoyé des délégués : Alger, Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris (cuisiniers), Toulouse. Constantine avait mandaté un cuisinier de Bordeaux pour le représenter.

Le Congrès, après avoir procédé à l'examen des comptes du Comité fédéral, fit quelques modifications aux statuts. Il se prononça pour la suppression de la division par régions, qui n'avait pas donné les résultats attendus ; pour la transformation du nom de *Comité fédéral* en celui de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comité Central, et pour la création d'un comité de rédaction de cinq membres pris dans le comité central. Il invita les sections à faire tous leurs efforts afin de donner le plus grand développement aux caisses de résistance et de chômage prévues par les statuts de la Fédération. Il décida la création d'une caisse spéciale de propagande, alimentée par une cotisation extraordinaire de 25 centimes, imposée suivant les besoins à tous les membres fédérés. Il émit le vœu que chaque syndicat établît un minimum de salaire en rapport avec les habitudes et les coutumes du pays, et qu'une statistique des salaires de tous les hôtels-restaurants fût dressée dans toutes les sections et envoyée au Comité central. Il se prononça pour le payement à la semaine et adopta, sur l'apprentissage, les résolutions suivantes :

Le Congrès se prononce pour une durée d'apprentissage de trois années (cuisine ou pâtisserie). La troisième année serait rétribuée à raison de 25 francs par mois. Le patron ne pourra employer son élève à d'autres travaux que ceux pour lesquels il s'est chargé de l'instruire.

Le Congrès émet le vœu que l'appellation d'*apprenti* soit remplacée par celle d'*élève*.

L'apprentissage sera entièrement gratuit et ses conditions seront stipulées par un contrat entre les deux parties. La fin de l'apprentissage sera attestée par un certificat délivré à l'élève par le patron qui l'aura instruit, et légalisé par deux praticiens compétents qui auront assisté aux examens de sortie.

Nul ne pourra faire partie d'une association culinaire s'il n'a terminé son apprentissage ou s'il ne présente un certificat l'attestant.

Le Congrès émet le vœu que chaque groupe constitué institue une commission de la protection des apprentis, chargée de s'enquérir mensuellement de l'instruction et du traitement qu'ils reçoivent et si les clauses du contrat sont strictement observées par le patron. Cette commission communiquera à son groupe un rapport à ce sujet et lui signalera les sujets dignes d'intérêt qu'elle aura remarqués, et le groupe, de son côté, les signalera au Comité central qui, à la suite, les prendra sous sa protection.

Troisième Congrès, Marseille, 1890. — Avant de se séparer, les membres du Congrès de Bordeaux avaient décidé que le troisième Congrès de la Fédération aurait lieu à Marseille en 1889, mais en raison de l'Exposition universelle qui se tenait à Paris cette année, les sections consultées firent renvoyer le Congrès à l'année suivante.

La situation financière de la Fédération s'était améliorée, sans être brillante; elle avait en caisse, au 1er juin 1889, 40 fr. 80. La Société des cuisiniers de Rouen, qui avait donné son adhésion à la fin de 1888,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la retira quelques mois après; mais le 1er octobre 1889, l'adhésion de Béziers, Lyon et Saint-Étienne porta à 9 le nombre des sections fédérées; et, en 1890, les cuisiniers de Narbonne vinrent former la dixième.

Six de ces syndicats, Alger, Béziers, Bordeaux, Marseille, Paris, Toulouse, envoyèrent des délégués au troisième Congrès qui se tint à la Bourse du travail de Marseille, du 24 au 27 novembre 1890. L'Académie de cuisine, non fédérée, avait aussi envoyé un délégué, et le groupe de Narbonne s'était fait représenter par un cuisinier de Marseille.

Le Congrès décida que, indépendamment des dix membres du Comité central, élus par le Congrès, chaque section devrait dorénavant désigner un membre chargé de la représenter au sein de ce Comité et, par cela même, devant en faire partie. A part cette modification statutaire, il n'y eut, au Congrès de Marseille, qu'un échange de vues sur les questions toujours à l'ordre du jour chez les cuisiniers : les bureaux de placement, l'hygiène des ateliers, l'apprentissage, le jour de repos mensuel, etc.

Quatrième Congrès, Paris, 1893. — Le quatrième Congrès devait se tenir à Toulouse, en 1893, mais la fermeture de la Bouse du travail de Paris, le 1er juillet de cette année, avait jeté du découragement dans nombre de syndicats de cette ville, et le Comité central, pour réagir contre le mouvement de désaffiliation qui commençait à se produire dans la Chambre syndicale des cuisiniers de Paris, base de la Fédération, consulta les sections, et le Congrès eut lieu à Paris du 6 au 9 novembre 1893.

Ce fut bien plus un Congrès parisien qu'un Congrès fédératif, car seul le syndicat du Havre, récemment créé, y envoya un délégué. Les sections d'Alger, Béziers, Bordeaux, Constantine, Marseille, Nîmes, Toulouse avaient donné mandat de les représenter à des syndiqués de Paris; six groupes parisiens participèrent, en outre, aux travaux du Congrès; la Chambre syndicale, la Société des cuisiniers (secours mutuels), l'Académie de cuisine, le Cercle la Fraternité, la Chambre syndicale des pâtissiers-cuisiniers et la Chambre syndicale des confiseurs.

En raison de l'adhésion de ces derniers groupes, le Congrès décida que la Fédération prendrait le nom de *Fédération ouvrière des cuisiniers-pâtissiers-confiseurs de France et d'Algérie*. Il décida la création d'une caisse spéciale dite *Caisse de prévoyance* (à l'instar de celle qui fonctionnait à la Chambre syndicale des cuisiniers de Paris), alimentée par les dons et les prêts volontaires, par des souscriptions et par un prélèvement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de 10 p. 100 sur le produit des bals, fêtes, concerts et tombolas. « Cette caisse a pour but, dit l'article la concernant, de venir en aide aux membres de la Fédération éprouvés par le chômage ou victimes d'un malheur. En aucun cas, les sommes ne pourront être détournées de leur but principal, sauf les cas dits *exceptionnels* et pour lesquels les versements ne pourront s'opérer que par un vote rendu à la majorité des membres du Comité central. Sont compris sous la dénomination de *cas exceptionnels* les grèves qui pourraient surgir dans la corporation. »

Chaque syndicat restait libre de réglementer à son gré les caisses de secours en cas de chômage, organisées par lui.

Le Congrès demanda que le salaire minimum des ouvriers cuisiniers fût fixé à 150 francs par mois et celui des jeunes gens à 75 francs, sans préjudice du jour de repos mensuel. Il décida qu'il y avait lieu de réglementer le nombre des apprentis et de n'en permettre qu'un pour deux ouvriers, deux pour cinq ouvriers et ensuite un de plus par cinq ouvriers ou fraction de cinq. Dans le même esprit, le Congrès, tout en félicitant les professeurs de cuisine ménagère, se déclara opposé à l'admission des apprenties femmes dans les grandes cuisines. Il décida que la Fédération prêterait son concours aux expositions culinaires organisées par l'Académie de cuisine qui continuait l'œuvre de la Société des cuisiniers français, disparue.

Le 1er juillet 1894, la Société française des cuisiniers et pâtissiers de Mexico donna son adhésion à la Fédération; et, le 1er août 1895, ce fut le tour des Chambres syndicales de Boulogne-sur-Mer et de Grenoble, qui donnèrent un total de 14 groupes fédérés.

Cinquième Congrès, Alger, 1896. — C'est à la Bourse du travail d'Alger que s'est tenu, du 8 au 11 avril 1896, le cinquième Congrès des cuisiniers; 9 sections, y compris celle d'Alger, y avaient envoyé des délégués : Béziers, Bordeaux, Constantine, Grenoble, Paris (cuisiniers), Paris (pâtissiers), Marseille et Toulouse. Les sections ou sociétés de Boulogne-sur-Mer, Cannes, le Havre, Lille, Mexico, Paris (biscuitiers), Paris (confiseurs), Paris (secours mutuels des cuisiniers) et l'Académie de cuisine avaient donné mandat de les représenter à des membres du syndicat d'Alger.

L'admission du délégué de l'Académie de cuisine, non adhérente à la Fédération, donna lieu cette fois à discussion, et le Congrès décida qu'à l'avenir les groupes fédérés seraient seuls admis au Congrès.

L'examen des comptes démontra que la situation financière de la Fé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dération était meilleure qu'elle n'avait jamais été. En 1893, il y avait un déficit de près de 900 francs, tandis qu'en 1896, l'actif était de 565 francs. Aussi, le Congrès décida-t-il que l'indemnité allouée au secrétaire serait dorénavant de 50 francs par mois. Les modifications suivantes furent introduites dans les statuts :

Les mots *de France et d'Algérie*, dans le nom de la Fédération, furent remplacés par *de France et des colonies*.

Le minimum de 10 membres exigé pour qu'un groupe pût adhérer à la Fédération fut supprimé.

Le nombre des membres du Comité central fut porté à 25, élus par le Congrès, chacun d'eux correspondant avec une section déterminée.

Les versements annuels des groupes à la Fédération furent modifiés ainsi : jusqu'à 25 membres, 10 francs; de 25 à 50, 15 francs; de 50 à 100, 25 francs; au-dessus de 100, 50 francs.

Le prix de l'abonnement au *Progrès des cuisiniers* fut fixé à 3 francs pour les fédérés et à 5 francs pour les autres abonnés.

La caisse de prévoyance, votée par le Congrès de Paris en 1893, n'avait jamais fonctionné; elle fut supprimée, le Congrès laissant aux sections le soin de constituer une telle caisse, selon leurs moyens.

On lit ensuite dans le compte rendu du Congrès, page 22 (1) :

Le citoyen Durand (Alger) propose l'acquisition d'un étendard spécial pour la Fédération, qu'il soit de couleur rouge et portant le titre *Fédération des cuisiniers, pâtissiers, confiseurs de France et des colonies*.

Le citoyen Sabrié (Bordeaux) propose qu'il soit tricolore.

Le citoyen Soulery (Alger) déclare qu'il n'est pas de l'avis du camarade Sabrié et que le véritable drapeau du travail, qui est le drapeau de la paix, doit être rouge.

Le citoyen Crouzet (Marseille) propose qu'il porte en cravate les couleurs nationales, puisqu'il représente toute la France. (Cette proposition est repoussée à l'unanimité moins 3 voix.)

La couleur rouge est adoptée à l'unanimité moins une voix.

Passons maintenant aux questions à l'ordre du jour du Congrès :

Suppression des bureaux de placement. — Le Congrès est d'avis que les bureaux de placement soient supprimés dans le plus bref délai et remplacés par les syndicats et groupes corporatifs; il ordonne au Comité central de faire le

(1) Travaux du cinquième Congrès culinaire tenu à Alger, précédé de l'historique de la Fédération. Paris, 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nécessaire auprès des députés socialistes de la Chambre pour qu'une prompte solution soit donnée à cette question.

Apprentissage. — Un délégué combat le système de faire payer l'apprentissage et demande la gratuité. D'autres délégués sont au contraire partisans du payement; ils disent qu'il faut rechercher les moyens de diminuer le nombre des apprentis et que, si l'on ne fait pas payer, le nombre risque d'en devenir plus considérable.

Le premier délégué dit qu'en prenant pour base une durée de deux années, partagée en trois périodes de huit mois chacune, les huit premiers mois seraient absolument gratuits, les deuxièmes huit mois l'apprenti recevrait 10 francs par mois, et, dans la dernière période, 20 francs.

Un *contrat type* serait mis entre les mains des pères de famille il serait signé par les deux parties et stipulerait que sur les sommes versées à l'apprenti, il serait prélevé 5 francs par mois pour créer des écoles professionnelles. Cette proposition fut adoptée par 10 voix contre 4, 1 abstention et 6 membres absents.

Retraite pour la vieillesse. — Le Congrès émet le vœu qu'une caisse devant venir en aide à la vieillesse soit fondée; qu'elle soit alimentée par le concours combiné de l'État, de la commune et du patronat; que cette retraite soit suffisante pour assurer l'existence; qu'elle soit acquise après trente ans de labeur.

Coopération. — Un délégué fait l'historique des coopératives; il dit que dans son essence et dans la pensée première qui guida l'initiateur, l'œuvre devait rendre de grands services aux travailleurs, mais qu'elle s'est tournée aujourd'hui complètement contre leurs intérêts. Il se déclare hostile aux coopératives telles qu'elles fonctionnent actuellement, mais il tient à reconnaître que, conduites autrement, elles pourraient rendre de très utiles services. Il présente donc l'ordre du jour suivant : Que les syndicats fédérés contribuent pour une large part à créer des établissements coopératifs et que les bénéfices réalisés restent propriété du syndicat au prorata de la mise de fonds.— Adopté.

Assurance. — Le Congrès émet le vœu que les ouvriers cuisiniers, pâtissiers, confiseurs, soient assurés obligatoirement par les patrons contre les accidents du travail.

Secours aux malades. — Le Congrès décide que les municipalités et l'État subviennent aux besoins de l'ouvrier malade par l'établissement de pharmacies municipales et que des secours soient accordés gratuitement aux ouvriers syndiqués et distribués par les bourses du travail.

Concours culinaires. — Le Congrès émet le vœu que les concours culinaires devront être organisés sous le patronage des syndicats ouvriers et patronaux ou bien de cuisiniers seulement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mais le Congrès ne reconnaît le droit à aucun groupe ou société quelconque de décerner des diplômes de professeur ou de capacité.

Il renouvela également les vœux sur l'hygiène des cuisines et laboratoires, sur l'admission d'un ouvrier de l'alimentation dans les commissions de salubrité, sur le jour de repos par mois, sur la paye à la quinzaine (le Congrès de Bordeaux avait dit à la semaine); puis, se rappelant que ces mêmes vœux avaient été émis déjà depuis nombre d'années, il crut nécessaire d'insister par une dernière proposition ainsi conçue :

Considérant que les résolutions prises par le Congrès ne doivent pas demeurer lettre morte; considérant que l'heure de la marche en avant a sonné,

Le Congrès décide que le Comité central fera le nécessaire pour réaliser ou du moins tenter la mise en pratique des réformes votées dans tous les Congrès de la Fédération. A cet effet, des relations suivies seront établies entre le Comité central et les sections fédérées. Ce dernier devra inviter les sections à faire le nécessaire pour faire aboutir ses justes revendications.

Avant de se séparer, les délégués désignèrent la ville de Grenoble comme siège du Congrès culinaire en 1898 (1).

Au 1er janvier 1898, l'effectif de la Fédération était de 2,394 membres, répartis entre les 20 syndicats suivants :

Alger, 100 membres; Béziers, 40; Bordeaux, 200; Cannes, 50; Carcassonne, 30; Constantine, 20; Grenoble, 50; le Havre, 45; Lille (pâtissiers), 70; Marseille, 60; Montpellier, 45; Narbonne, 45; Nice, 65; Paris (cuisiniers), 684; Paris (pâtissiers), 600; Paris (biscuitiers), 100; Rouen (cuisiniers), 50; Rouen (pâtissiers), 45; Saint-Étienne, 35; Toulouse, 60.

Les recettes de la Fédération, du 1er octobre 1887 au 31 décembre 1897, se sont élevées à 38,019 fr. 60; et les dépenses, consistant essentiellement dans la publication du *Progrès des cuisiniers*, à 37,938 fr. 85.

Il restait donc en caisse 80 fr. 75.

La Fédération est adhérente à la *Confédération générale du travail* depuis le 1er janvier 1898.

Elle a conservé, depuis sa fondation, le même secrétaire général, M. Barafort, conseiller prud'homme de Paris.

---

(1) Les cuisiniers de Grenoble ayant demandé à être déchargés de la tâche d'organiser le Congrès, c'est à Saint-Étienne que s'est tenu, du 26 au 29 octobre 1898, le sixième Congrès culinaire. Le titre de la Fédération y a été changé : elle s'appelle maintenant *Fédération culinaire de France et des colonies*. Son organe, le *Progrès des cuisiniers*, est devenu, depuis la fin de 1898, le *Progrès culinaire*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE IV.

INDUSTRIES CHIMIQUES.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE IV.

Industries chimiques.

Nos d'ordre.	PROFESSIONS.		Avant 1884.	Au 31 décembre 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	Au 31 décembre 1897.	Nos d'ordre.
1	Allumettes (Manufactures d')	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	2	3	4	6	6	6	6	6	1
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	504	571	1,131	1,433	1,416	1,573	1,926	2,399	
2	Boissons gazeuses (Fabriques de)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	2	1	"	"	2
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	113	151	158	104	"	"	
3	Caoutchouc (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	2	2	2	3
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	200	200	200	255	255	209	
4	Cartouchiers, poudriers.	Syndicats	"	"	"	"	"	"	1	1	2	3	3	5	11	11	10	4
		Membres	"	"	"	"	"	"	12	12	115	155	142	342	1,012	941	793	
5	Celluloïd (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	5
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	105	160	160	140	
6	Gaziers	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	3	3	5	4	5	5	5	6	6
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	649	6,800	8,315	13,298	12,271	12,503	12,502	12,632	
7	Huiles et savons (Fabriques d')	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	2	2	1	7
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	171	300	316	200	165	
8	Pétrole (Raffineurs de)	Syndicats	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	2	2	2	1	1	8
		Membres	"	"	"	"	"	47	47	47	54	52	101	99	118	73	78	
9	Pharmaciens, droguistes.	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	1	1	9
		Membres	"	"	"	"	1	"	"	"	120	120	160	306	331	334	334	
10	Préposés (tabacs et allumettes)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	20	10
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	421	433	
11	Produits chimiques, engrais	Syndicats	"	"	"	"	"	"	1	1	2	2	3	2	2	1	1	11
		Membres	"	"	"	"	"	"	12	12	440	433	527	550	910	350	180	
12	Soude (Fabriques de)	Syndicats	"	"	"	"	"		"	1	1	"	"	"	"	"	"	12
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	75	75	"	"	"	"	"	"	
13	Stéarinerie (Ouvriers de)	Syndicats	"	"	"	"	—	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	13
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	79	"	"	"	"	
14	Tabacs (Manufactures de)	Syndicats	"	"	"	1	4	4	5	11	17	23	25	25	26	26	27	14
		Membres	"	"	"	87	1,466	1,466	2,525	4,290	9,038	12,736	12,744	11,567	11,848	11,870	10,584	
	Totaux	Syndicats	"	"	"	1	4	5	8	20	30	41	49	52	59	73	76	
		Membres	"	"	"	87	1,466	1,513	2,596	5,589	17,213	23,255	29,006	27,314	29,133	29,032	27,967	

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AU 31 DÉCEMBRE 1895

(Dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur.)

PROFESSIONS.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS.	NOMBRE DE MEMBRES.
Allumettiers	5	802
Amidonniers	1	171
Éclairage électrique (Ouvriers de l')	1	94
Éclairage au gaz (Ouvriers de l')	9	1,179
Poudriers	4	735
Produits chimiques (Ouvriers en)	8	1,762
Savonniers, parfumeurs	3	108
Stéariniers	1	36
Suif (Fondeurs de)	1	22
Tabacs (Ouvriers des)	26	10,982
TOTAL	59	16,191

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

Néant.

ALLUMETTIERS DE PANTIN-AUBERVILLIERS.

DATES DE FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION OU TRANSFORMATION.
1891, 23 août	Société de secours mutuels des ouvriers et ouvrières de la manufacture d'allumettes de Pantin-Aubervilliers	
1892, 17 décembre	Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières des manufactures d'allumettes de Pantin et Aubervilliers	
1895, 19 août	Association de prévoyance mutuelle des ouvriers et ouvrières de la manufacture nationale d'allumettes de Pantin-Aubervilliers	

Avant de passer en revue les associations d'allumettiers, il nous faut tout d'abord rappeler que le monopole de la fabrication des allumettes, institué par la loi du 2 août 1872, a été exploité du 1er janvier 1875 au 1er janvier 1890 par une Compagnie fermiere qui payait à l'Etat une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

redevance annuelle. A cette époque, l'État se substitua à la Compagnie et la fabrication des allumettes fut alors placée sous la Direction générale des manufactures de l'État, au Ministère des finances.

Grève de 1888. — A la suite du remplacement temporaire du bois d'origine russe par un bois venant de Suisse, 60 ouvriers *metteurs en presse* de la manufacture d'Aubervilliers demandèrent une augmentation de 50 centimes par cent boîtes d'allumettes, soit 3 fr. 75 au lieu de 3 fr. 25. Sur le refus de la Compagnie, les 60 ouvriers abandonnèrent le travail le 24 mai 1888; au bout de quatre jours, la grève prit fin par une transaction, la Compagnie ayant accordé 3 fr. 50. Onze grévistes furent congédiés.

Aucune association n'avait été constituée par les allumettiers pendant la durée du monopole de la Compagnie. Ce ne fut qu'au cours de l'année qui suivit la reprise, par l'État, du monopole de la fabrication, que le mouvement d'association surgit parmi les allumettiers de la Seine, où il a produit trois associations.

Société de secours mutuels des ouvriers et ouvrières de la manufacture d'allumettes de Pantin-Aubervilliers. — Une Société de secours mutuels, fondée le 23 août 1891 et approuvée le 7 novembre suivant, fonctionne sur les bases suivantes à la manufacture de Pantin-Aubervillers : pour être admis, il faut être employé dans l'une des manufactures et âgé de 16 ans au moins et de 45 ans au plus. La cotisation mensuelle, qui a été de 1 fr. 50 pour tous les membres de la Société jusqu'au 28 février 1892, est fixée depuis cette époque à 2 fr. 25 pour les hommes et 1 fr. 80 pour les femmes. En cas de maladie, l'indemnité était d'abord de 2 francs par jour pour tous; elle a été abaissée à 1 fr. 50 pour les femmes et maintenue à 2 francs pour les hommes. Actuellement, l'indemnité est de 1 franc pour les femmes et toujours de 2 francs pour les hommes pendant les trois premiers mois de maladie. Pendant les trois mois suivants, l'indemnité est réduite de moitié. Après six mois de maladie, le sociétaire n'a plus droit aux secours, mais il continue à recevoir, aux frais de la Société, les soins du médecin et les médicaments jusqu'à guérison. La Société alloue 40 francs pour subvenir aux frais de funérailles de ses membres. Elle se propose d'allouer une pension de retraite aux membres âgés de 60 ans, qui auront fait partie de la Société pendant quinze ans.

Jusqu'en 1895, des fonctionnaires et des préposés des manufactures de Pantin et Aubervilliers faisaient partie du conseil de la Société, la-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quelle recevait de l'État une subvention de 1 franc par membre et par an.

Un règlement du 6 juillet 1895 augmenta considérablement la subvention de l'État, mais en instituant un contrôle rigoureux dont les dispositions soulevèrent de vives récriminations de la part du personnel ouvrier. On lisait dans ce règlement :

ART. 1er. — Un service d'assistance en cas de chômage pour cause de maladie est créé par l'Administration des manufactures de l'État en faveur des ouvriers inscrits à titre définitif sur ses registres matricules, qui auront fait acte de prévoyance en s'assurant, moyennant un prélèvement sur leurs salaires, le bénéfice de la participation aux avantages offerts par les sociétés de secours mutuels instituées dans les Manufactures.

ART. 6. — Afin d'être en mesure de contrôler l'emploi régulier des sommes versées par l'État, les employés supérieurs de la Manufacture feront partie de droit du conseil de surveillance de la Société.

ART. 7. — A l'expiration de chaque trimestre, le bureau de la Société soumettra à l'examen du conseil de la Manufacture un état justificatif des recettes et des dépenses. Dans le cas où cette vérification ferait ressortir une dépense non prévue par les statuts, la subvention de l'État afférente audit trimestre serait réduite d'office du montant des sommes indûment payées, sous réserve de la décision à prendre par l'Administration.

L'article 10 fixait la subvention annuelle à une somme variant de 8 à 16 francs par membre participant, suivant l'âge des sociétaires; dans le département de la Seine, la subvention était de 11 à 19 francs.

Les membres de la Société de Pantin-Aubervilliers ne crurent pas que l'augmentation de la subvention compensait suffisamment la perte de leur indépendance à l'égard de l' administration et ils refusèrent de se conformer au nouveau règlement. Le résultat visé, qui était d'accroître l'effectif des sociétés de secours mutuels, ne fut donc pas atteint. Devant cette attitude de la majorité des sociétaires, le bureau démissionna et il fut remplacé par des ouvriers, membres actifs du syndicat qui avait été fondé en 1892.

A la fin de 1897, la Société, qui reçoit une subvention annuelle de 250 francs de la ville de Pantin et de 200 francs de celle d'Aubervilliers, comptait 176 membres (70 hommes et 106 femmes) et avait en caisse 1,887 fr. 94.

Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières des manufactures d'allumettes de Pantin et Aubervilliers. — Le Syndicat des allumet-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tiers de Marseille, fondé en 1890, ayant chargé quelques ouvriers de Pantin d'organiser le premier Congrès national de la profession, ceux-ci, après avoir accepté cette mission, proposèrent à leurs collègues de constituer une chambre syndicale qui fut effectivement fondée le 17 décembre 1892, quelques jours avant l'ouverture du Congrès où fut créée la Fédération des allumettiers de France. On lit dans les statuts :

Peut être adhérent tout ouvrier ou ouvrière âgés de 16 ans (art. 3).

Le conseil syndical est composé de 13 membres élus pour un an et renouvelables tous les six mois. Le président, le secrétaire et le trésorier, choisis parmi les syndics, sont élus pour six mois et rééligibles (art. 4).

Toutes les fois qu'il y sera appelé, le conseil syndical interviendra dans les discussions et conflits qui pourraient surgir entre l'Administration et les ouvriers. Dès que des questions d'intérêt général viendront à se présenter, il se mettra en rapport avec l'Administration par voie de délégation et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des parties. Néanmoins, les décisions et résolutions du conseil syndical ne peuvent avoir qu'un effet moral et les conventions particulières entre l'Administration et les ouvriers seront toujours respectées (art. 9).

Toutes les fois que le conseil, après être intervenu dans un conflit sans avoir obtenu de résultat, aura reconnu le bien-fondé des réclamations de l'ouvrier, celui-ci pourra introduire une action devant les tribunaux aux frais de la chambre syndicale. En outre, aussitôt que la caisse le permettra, l'ouvrier recevra une indemnité de 2 francs par jour pendant la durée du procès, s'il n'a pu reprendre son travail (art. 10).

Tout adhérent s'engage à verser : l'ouvrier, 1 franc de droit d'entrée et 50 centimes par mois; l'ouvrière, 50 centimes de droit d'entrée et 25 centimes par mois (art 12).

Tout ouvrier devenant contremaître sera, de ce fait, considéré comme démissionnaire (art. 17).

Une indemnité de 50 centimes par heure aux hommes et de 30 centimes aux femmes sera allouée à ceux qui seront appelés, pendant le travail, à remplir une fonction de la société (art. 21).

En quelques mois, le syndicat groupa la plus grande partie du personnel ouvrier, hommes et femmes, des deux manufactures.

A part la présentation de quelques réclamations secondaires, soumises à diverses époques aux directeurs des manufactures, nous voyons la Chambre syndicale diriger, avec le concours de la Fédération, les grèves qui se produisirent aux manufactures de Pantin-Aubervilliers en 1893, 1894 et 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Grève de 1893. — A la suite d'une punition (huit jours de mise à pied) infligée à deux ouvrières de la manufacture de Pantin, une grève éclata le 18 mars 1893 au matin et s'étendit rapidement aux deux établissements. Le syndicat profita de la grève pour soumettre à la direction les demandes suivantes : déplacement de contrôleurs, suppression des amendes, augmentation de salaire de 15 p. 100 et suppression du phosphore blanc.

A la suite de négociations entre le Ministre des finances et les délégués de la Fédération et du syndicat, le travail fut repris le 29 mars par les 750 grévistes (570 femmes et 180 hommes), qui obtinrent une augmentation de salaire, une indemnité en cas de maladie et la réintégration sans punition du secrétaire de la Fédération.

Grève de 1894. — La grève qui eut lieu les 18 et 19 mai 1894 à la manufacture de Pantin fut motivée par la demande de renvoi du médecin-dentiste de l'établissement; elle se termina par une réussite, le docteur ayant démissionné. Il y eut 650 grévistes, dont 500 femmes et 150 hommes.

Grève de 1895. — La grève générale qui se produisit en 1895 dans six manufactures sur sept — laquelle sera relatée ci-après dans l'historique de la Fédération — éclata d'abord à Pantin et Aubervilliers le 11 mars pour se généraliser le lendemain. Motivée par la substitution du bois français au bois russe dans la fabrication des allumettes, cette grève, qui prit fin le 2 mai, eut pour résultat principal d'appeler l'attention des Pouvoirs publics sur les dangers auxquels l'emploi du phosphore blanc exposait les ouvriers.

Association de prévoyance mutuelle des ouvriers et ouvrières de la manufacture nationale d'allumettes de Pantin-Aubervilliers. — Nous avons dit précédemment qu'à la suite du refus de la première Société de secours mutuels de se conformer au règlement administratif du 6 juillet 1895 modifiant les conditions de la subvention que lui allouait l'État, son bureau, en partie composé de fonctionnaires et de préposés des deux manufactures, avait démissionné et s'était retiré de la Société.

Deux mois après cet incident, qui causa un certain nombre de démissions, 50 ouvriers et ouvrières proposèrent à la direction la constitution, avec son concours, d'une seconde Société de secours mutuels qui, sous le nom d'*Association de prévoyance mutuelle*, fut fondée le 19 octobre 1895 et approuvée le même jour. Elle reçut dès lors la subvention de l'Administration sur les bases du règlement du 6 juillet 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Société se compose d'ouvriers et ouvrières des manufactures âgés de 16 ans au moins et de 45 ans au plus. (Jusqu'au 31 décembre 1895, et par exception, tout ouvrier des deux manufactures fut admis sans limite d'âge.)

La cotisation est de 2 fr. 25 par mois pour les hommes et de 1 fr. 80 pour les femmes. Le droit d'entrée, d'abord uniformément fixé à 5 francs, a été élevé à 10 francs pour les personnes âgées de plus de 35 ans. (Décision du 12 juin 1897.)

Les indemnités en cas de maladie sont fixées comme suit depuis la même époque : hommes, 1 fr. 25 ; femmes, 0 fr. 90.

Situation de l'Association au 31 décembre 1897 : membres participants : 81, dont 54 femmes et 24 hommes; en caisse, 2,798 fr. 39.

Quant à la *chambre syndicale* elle comptait, à la fin de 1897, 473 membres sur 562 ouvriers et ouvrières occupés dans les deux manufactures. Chargée d'assurer le fonctionnement de la Fédération depuis la fondation de celle-ci, la Chambre syndicale a toujours consacré le plus fort de son activité à accomplir cette mission, et son historique se confond avec celui de la Fédération.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES

DES MANUFACTURES D'ALLUMETTES DE FRANCE.

1892. — 1er Congrès : Paris, 26-28 décembre.
1894. — 2e Congrès : Aubervilliers, 23-28 avril.
1896. — 3e Congrès : Marseille, 11-21 avril.

Le premier syndicat formé par les allumettiers fut le *Syndicat des ouvriers et ouvrières de la manufacture d'allumettes de Marseille*, fondé en mars 1890, soit trois mois après la reprise par l'État du monopole de la fabrication des allumettes. Le *deuxième syndicat* fut constitué au mois d'octobre suivant à la *manufacture de Trélazé* (Maine-et-Loire); il fut suivi d'un *troisième* formé par le personnel ouvrier de la *manufacture de Bègles* (Gironde) au mois de mars 1891.

Ces trois syndicats ne tardèrent pas à rechercher de concert les moyens de constituer une Fédération nationale qui leur permît de grouper leurs collègues des autres manufactures et de porter leurs doléances devant l'Administration et devant le Parlement.

Dans ce but, le syndicat de Marseille se mit en rapport avec des ouvriers de la manufacture de Pantin qui, en même temps qu'ils organisaient leur syndicat, se chargèrent de préparer la tenue d'un Congrès.

Premier Congrès, Paris, 1892 (1). — Organisé avec le concours de la Fédération du personnel des tabacs, le premier Congrès des allumettiers eut lieu à la Bourse du travail de Paris du 26 au 28 décembre 1892. Il se composait de six délégués : un de Bègles, deux de Marseille, deux de Pantin-Aubervilliers et un de Trélazé.

Après avoir consacré cinq séances à se communiquer les divers procédés de travail employés dans les manufactures ainsi que les tarifs appliqués à chaque catégorie d'ouvriers, et à examiner les augmentations de salaire qu'il serait juste de réclamer, le Congrès décida la création de la *Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures d'allumettes* et en établit les statuts dont voici l'analyse :

(1) Premier Congrès national des ouvriers et ouvrières des manufactures d'allumettes. — Brochure de 64 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chaque chambre syndicale adhérente à la Fédération devra désigner un délégué au comité central pour la représenter. Ce délégué sera choisi parmi les syndiqués des trois manufactures de la Seine (art. 2).

Toute chambre syndicale adhérente devra verser les cotisations suivantes : 10 centimes par sociétaire homme et 5 centimes par sociétaire femme pour chaque mois (1) [art. 4].

Chaque syndicat se mettra en rapport : 1° avec son délégué pour toutes les propositions à soumettre au comité central; 2° avec le secrétaire général pour toutes demandes de renseignements et tout ce qui concerne les intérêts généraux de la Fédération. A la fin de chaque trimestre, le trésorier fera connaître la situation financière à tous les syndicats adhérents et, chaque mois, le secrétaire leur enverra un compte-rendu des travaux du comité central (art. 5).

Le comité central désignera les fonctionnaires suivants : un secrétaire général et son adjoint; un trésorier et deux administrateurs. Les émoluments du secrétaire général et des délégués seront payables mensuellement (art. 8).

Le secrétaire de la Fédération des tabacs fut nommé secrétaire de la Fédération des allumettiers, avec une indemnité de 10 francs par mois, puis le Congrès formula les principales revendications du personnel, qui peuvent se résumer ainsi :

Suppression du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes;

Indemnité de 6 francs par jour à l'ouvrier et de 4 francs par jour à l'ouvrière atteint de nécrose;

Établissement d'une pharmacie dans les manufactures et d'une salle avec lit de repos; visite médicale tous les jours;

Réduction de la journée de travail à 10 heures;

Pensions de retraite portées à 750 francs pour les hommes et à 540 francs pour les femmes au lieu de 600 et 400 francs;

Congé de deux mois aux femmes enceintes, un mois avant et un mois après l'accouchement, avec allocation de 1 fr. 50 par jour en plus de la somme de 20 francs déjà accordée;

Établissement de crèches dans les manufactures.

Grèves de 1893. — L'année suivante, la grève qui éclata le 18 mars aux manufactures de Pantin-Aubervilliers se répercuta, sous l'influence de la Fédération, dans les établissements de Bègles, Marseille et Trélazé, où les ouvriers abandonnèrent le travail par solidarité d'abord et

(1) Depuis le Congrès de 1896, la cotisation fédérale consiste en un versement fixé par syndicat proportionnellement au nombre de ses membres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

afin d'obtenir ensuite les diverses améliorations demandées après la déclaration de grève par les représentants de la Fédération. Le travail fut repris dans les quatre établissements le 29 mars, à la suite d'une transaction entre le Ministre des finances et les délégués du syndicat de Pantin-Aubervilliers et de la Fédération — transaction par laquelle les ouvriers obtinrent, outre la réintégration sans punition du secrétaire de la Fédération, une augmentation générale des salaires et le droit, en cas de maladie, à une indemnité.

A Trélazé, la grève dura du 21 au 27 mars et comprit 250 grévistes dont 170 femmes et 80 hommes; à Marseille, il y eut, du 22 au 29 mars, 550 grévistes et à Bègles, du 22 au 29 mars également, 175 grévistes : 131 hommes et 44 femmes (1).

Au mois d'avril 1893, un syndicat fut fondé parmi le personnel de la manufacture de Saintines (Oise), à la suite de la propagande de la Fédération, à laquelle ce syndicat adhéra immédiatement.

Deuxième Congrès, Aubervilliers, 1894 (2). — La Fédération tint son deuxième Congrès à Aubervilliers, du 23 au 28 avril 1894. Onze délégués y prirent part : deux de chacune des manufactures de Bègles, Marseille, Saintines, Trélazé et trois de Pantin-Aubervilliers.

Le Congrès réclama diverses modifications au règlement intérieur des manufactures, ainsi que des augmentations de salaire et plusieurs améliorations relatives à l'organisation du travail. Il demanda que les ouvriers, à qui les dents seraient extraites, eussent droit, pendant l'interruption de travail, à leur salaire quotidien et intégral comme les nécrosés.

Il réclama, en outre, la journée de 8 heures de travail au lieu de 10.

En ce qui concerne les pensions de retraites, le Congrès émit le vœu suivant : 900 francs pour les hommes et 720 francs pour les femmes, au lieu de 600 et 400 francs; limite d'âge abaissée à 50 ans pour hommes et femmes ayant 25 ans de services, services militaires compris. Retraite proportionnelle après 15 ans de services.

L'indemnité au secrétaire général fut portée de 10 à 15 francs par mois.

Au cours du Congrès, une délégation fut reçue par le Directeur géné-

---

(1) Pour détails complets, voir la *Statistique des grèves de l'année 1895*, page 358.

(2) Deuxième Congrès national des ouvriers et ouvrières des manufactures d'allumettes de France. — Brochure de 96 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ral des manufactures de l'État à qui elle soumit les réclamations de chaque syndicat et de la Fédération.

Grèves de 1894. — Outre celle de Pantin-Aubervilliers, trois grèves, soutenues par la Fédération, se produisirent au cours de l'année 1894. La première, qui éclata à la manufacture de Marseille, du 6 au 8 mars, comprit 200 grévistes femmes. Motivée par une demande d'augmentation de salaires, elle se termina par une réussite après négociations entre la Direction et le syndicat ouvrier.

La grève de la manufacture de Saintines, du 14 au 17 avril, comprit 300 grévistes, dont 200 femmes et 100 hommes. Ceux-ci, qui demandaient le maintien du directeur de la manufacture, n'obtinrent pas satisfaction.

Une seconde grève éclata le 8 octobre à Marseille. Il y eut 530 grévistes, dont 470 femmes et 60 hommes. Motivée par la demande de réintégration d'un contremaître changé de poste, cette grève échoua, malgré l'intervention de la Fédération.

A la suite de démarches du comité central de la Fédération, l'Administration accorde, depuis 1894, les secours suivants aux ouvriers et ouvrières malades par suite d'opérations dentaires : les trois quarts du salaire quotidien après 21 jours de maladie aux pères et mères de famille et après 43 jours aux célibataires.

Grèves de 1895. — La substitution du bois français au bois russe ou de Riga, jusqu'alors employé pour la fabrication des allumettes, ayant, au dire du personnel, fait décroître les salaires, des démarches furent faites pour obtenir une augmentation. Ces démarches n'ayant point abouti, il s'ensuivit deux grèves successives, atteignant six manufactures sur sept.

La première grève éclata le 11 mars à Pantin et Aubervilliers et s'étendit le lendemain aux manufactures de Marseille et de Saintines. Dès le début du conflit, la suppression du phosphore blanc fut très vivement réclamée par les grévistes.

Au cours des négociations, le Ministre des finances proposa la vérification des feuilles de paye par trois ingénieurs et trois ouvriers, afin de voir si la moyenne des salaires était descendue au-dessous de 5 fr. 10 par jour, moyenne fixée après la grève de 1893, alors que le bois de Riga était employé. Cette proposition, acceptée par les ouvriers, mit fin le 14 mars à la première grève, qui comprit, pour les trois manufactures, 1,494 grévistes, dont 1,052 femmes et 442 hommes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mécontents des conclusions formulées par les délégués de l'Administration chargés de vérifier les feuilles de paye — conclusions adoptées par le Ministre des finances — les ouvriers se mirent de nouveau en grève le 28 mars à Pantin, Aubervilliers, Bègles, Marseille, Saintines et Trélazé. Le conflit se prolongea jusqu'au 2 mai et comprit, pour les six manufactures, 1,978 grévistes, dont 1,357 femmes et 621 hommes. A la suite de cette grève, le personnel obtint de légères augmentations de salaires et diverses améliorations d'ordre hygiénique (1).

Quant à la suppression du phosphore blanc, revendication essentielle des grévistes, la Chambre vota, au cours de la première grève, et sur la proposition du Ministre des finances, un crédit de 50,000 francs pour assurer le fonctionnement d'une commission spéciale chargée d'étudier les procédés de fabrication de divers inventeurs français et étrangers offrant de substituer un phosphore amorphe, et partant inoffensif, au phosphore blanc.

La commission technique, instituée par arrêté ministériel du 5 avril 1895, commença immédiatement ses travaux.

Sur cette grave question, les allumettiers venaient d'obtenir un concours particulièrement précieux. Dans sa séance du 12 mars 1895, l'Académie de médecine, sur le rapport du docteur Magitot, avait émis un vœu engageant les pouvoirs publics à prononcer « l'interdiction légale du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, afin de conjurer ou d'atténuer, dans la mesure du possible, les dangers sans cesse croissants en nombre et en gravité dont est menacé un groupe important de la population ouvrière ».

En avril 1896, un syndicat fut fondé par la Fédération parmi le personnel de la nouvelle manufacture située à Aix.

Troisième Congrès, Marseille, 1896 (2). — Au troisième Congrès de la Fédération, tenu à Marseille à la Bourse du travail, du 11 au 21 avril 1896, les six syndicats comprenant les sept manufactures étaient représentés par neuf délégués : deux de Marseille, deux de Pantin-Aubervilliers, deux d'Aix, un de Bègles, un de Saintines, un de Trélazé, plus cinq membres du comité central.

---

(1) Pour les détails complets sur les grèves de 1895, voir la *Statistique des grèves de 1895*, page 301, publiée par l'Office du travail.

(2) Troisième Congrès national des ouvriers et ouvrières des manufactures d'allumettes de France. — Brochure de 111 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il adopta plusieurs demandes relatives à des augmentations de salaires pour diverses catégories d'ouvriers, à des améliorations concernant les conditions du travail, l'hygiène, les gardes de nuit, etc. En ce qui touche les malades, il demanda que les frais résultant des prescriptions des médecins de l'Administration fussent couverts par celle-ci, ainsi que les frais pour opérations chirurgicales, blessures et maladies contractées dans le service. Il demanda de nouveau l'installation de crèches dans chaque manufacture.

Quant à la pension de retraite, le Congrès renouvela le vœu déjà émis : 920 francs pour les hommes et 740 francs pour les femmes, à 50 ans d'âge et 25 ans de services.

Il réclama ensuite de nombreuses modifications au règlement intérieur des manufactures : journée de huit heures au lieu de dix heures; suppression de la fouille du personnel lors de l'entrée dans les ateliers; titularisation des ouvriers après un essai de deux mois; autorisation de manger dans les cours des manufactures; remise gratuite de tabliers à tous indistinctement, trois costumes par an, galoches et ceintures, etc.

L'Administration paraissant décidée à introduire une nouvelle machine dite *américaine* dans le but de réduire les cas de nécrose, le Congrès adopta un ordre du jour protestant contre l'emploi de ce nouvel outillage, qui ne « supprimerait pas la nécrose d'une façon absolue » et réduirait 1,400 ouvriers à la misère par suite de renvoi.

L'allocation au secrétaire général fut portée à 25 francs par mois, puis le Congrès nomma les membres du comité central pour 1896-1897, à raison de un délégué par syndicat, maintint le secrétaire et le trésorier dans leurs fonctions et désigna le secrétaire pour représenter la Fédération au comité de la Bourse du travail de Paris. Il fut ensuite décidé que le quatrième Congrès se tiendrait à Trélazé, en 1897 (1).

La campagne menée par la Fédération depuis la grève de 1895 en vue d'obtenir la suppression du phosphore blanc avait abouti à la fin de 1897.

A cette époque, en effet, une nouvelle pâte chimique, le *sesquisulfure de phosphore*, composée par des ingénieurs de l'État à la suite de nombreuses et coûteuses expériences, était appelée à remplacer définitivement le phosphore blanc, faisant disparaître en même temps cette terrible maladie de la nécrose, si redoutée des allumettiers.

---

(1) Ce Congrès n'a pas eu lieu.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Trois manufactures (Aix, Marseille et Pantin) employaient encore le phosphore blanc en 1897, mais le Ministre des finances a déclaré, au cours de la discussion du budget de 1898, qu'il serait complètement abandonné dès que la fabrication du nouveau produit permettrait d'alimenter régulièrement toutes les manufactures.

Secours aux malades. — Depuis 1895, le Parlement vote un crédit de 211,000 francs pour venir en aide aux malades des manufactures de l'État. Après avoir obtenu que les allumettiers fussent compris dans la répartition de cette subvention, la Fédération des allumettiers se joignit à la Fédération du personnel ouvrier des tabacs pour demander que ce crédit fût réparti entre tous les malades indistinctement et non plus, comme cela avait lieu, suivant une décision administrative, entre les seuls membres des sociétés de secours mutuels des manufactures.

Conformément aux déclarations faites à la tribune de la Chambre par le Ministre des finances (séance du 14 février 1898), un règlement du 22 avril 1898 donne satisfaction complète aux allumettiers en prescrivant que tout ouvrier ou ouvrière d'une manufacture de l'État, qui n'appartient pas à une société de secours mutuels, recevra pendant 3 mois, en cas de maladie, une indemnité quotidienne ainsi fixée : manufactures de la Seine : hommes, 1 fr. 60; femmes, 1 fr. 10; manufactures des départements : hommes 1 fr. 35; femmes, 0 fr. 85. L'indemnité est réduite de moitié pour les trois mois suivants.

Les membres des sociétés de secours mutuels, autorisées ou approuvées, recevront l'indemnité annuelle fixée par le règlement du 6 juillet 1895, mais le contrôle institué par ce règlement est supprimé. Les ouvriers sont libres d'opter entre les deux systèmes d'indemnité. Tout ouvrier blessé au cours du travail, quand il n'y a pas eu imprudence de sa part, reçoit pendant la durée de sa maladie une indemnité journalière égale à la moitié de son salaire.

Si la blessure est grave ou si l'accident est fortuit et étranger au travail dont l'ouvrier est chargé, ou encore s'il est survenu au cours d'essai de machines nouvelles, l'indemnité peut être portée jusqu'au salaire entier.

Toute ouvrière accouchée reçoit, après accouchement, une indemnité de 30 francs.

Les règlements relatifs à la pension de retraite viennent aussi d'être modifiés à l'avantage du personnel. Jusqu'ici la moitié seulement du nombre d'années passées au service de la Compagnie fermière entrait

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dans le calcul de liquidation. Par une augmentation de crédit de 200,000 francs, votée au budget de 1898 sur la proposition du Ministre des finances, la pension sera dorénavant calculée d'après la durée entière du temps de présence à la manufacture.

De plus, les ouvriers devenus invalides par suite d'infirmités contractées dans le travail auront désormais droit à la retraite complète (600 francs pour les hommes et 400 francs pour les femmes) à 55 ans d'âge au lieu de 60.

Depuis décembre 1897, le syndicat de Bègles publie un journal mensuel, l'*Echo des allumettiers*, qui, sans être l'organe de la Fédération, est néanmoins répandu dans tous les syndicats fédérés.

A la fin de 1897, la Fédération, dont le siège est à Aubervilliers (Seine), se composait de six syndicats rayonnant sur les sept manufactures en activité et comptait 1,743 membres (hommes et femmes) sur 2,100 personnes (1,438 femmes et 662 hommes) employées.

NOMBRE DE SYNDIQUÉS, D'OUVRIERS ET SALAIRE MOYEN À L'HEURE, PAR MANUFACTURE (1).

MANUFACTURES.	NOMBRE de SYNDIQUÉS.	NOMBRE D'OUVRIERS.		SALAIRE MOYEN À L'HEURE.	
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Aix	120	41	81	0 38	0 20
Bègles	160	54	121	0 56	0 31
Marseille	150	63	421	0 55	0 35
Pantin-Aubervilliers	473	209	353	0 60	0 40
Saintines	240	170	275	0 40	0 32
Trélazé	300	125	184	0 43	0 40
TOTAUX et MOYENNES	1,743	662	1,438	0 50	0 35

(1) Les renseignements statistiques contenus dans ce tableau sont extraits de la *Répartition des salaires dans les manufactures de l'État et les compagnies de chemins de fer*, publiée en 1896 par l'Office du travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GAZIERS DE PARIS.

DATES de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1884, 1er janvier...	Société de secours mutuels des allumeurs de gaz.....	.....
1890, 1er avril.....	Chambre syndicale des chauffeurs et des gaziers.....	1890, juin.
1891, 20 juin.....	Chambre syndicale des travailleurs de la Compagnie du gaz.....	.....
1892, 23 mai.....	Union syndicale des employés commissionnés de la Compagnie du gaz.....	.....
1892, décembre....	Fédération du personnel ouvrier et employé de la Compagnie du gaz.....	1897.
1893, 4 septembre..	Société de secours mutuels des adhérents à la Chambre syndicale des travailleurs du gaz.....	.....
1894, 25 février....	*L'Union des travailleurs* (société coopérative de consommation).....	1894, avril.
1895, 1er avril	Union fraternelle des employés du service des compteurs de la Compagnie du gaz (Société d'assistance en cas de décès).....	.....
1895, 1er juillet....	*La Fraternelle du gaz* (Société de secours mutuels).....	.....
1895, 16 décembre .	Société de secours mutuels des employés et ouvriers des ateliers et magasins de la Compagnie du gaz (plombiers de Pétrelle).....	.....
1896, 1er janvier...	*L'Indépendante de Pétrelle* (Société de secours mutuels)...	.....
1897, 1er mars.....	*Le Gaz* (Société amicale et de prévoyance en cas de décès)	.....
1897, 2 août.....	*La Prevoyante de Pétrelle* (Société de secours mutuels de menuisiers).....	.....

Institutions patronales. — Avant de raconter l'origine et de décrire le but poursuivi par les différents groupements constitués par les gaziers de Paris, il est utile de donner quelques détails sommaires sur les institutions créées en faveur de son personnel, par la Compagnie parisienne du gaz, Compagnie résultant de la fusion, en 1855, des sept compagnies qui existaient alors pour l'éclairage de Paris. La *Caisse de prévoyance* et la *Caisse des retraites des employés* datent du 24 mars 1859; la *Caisse d'économie* et la *Caisse des retraites des ouvriers* sont plus récentes.

La *Caisse de prévoyance* assure : 1° aux ouvriers et employés malades et blessés une indemnité égale à la moitié du traitement pendant deux mois, et les soins médicaux et pharmaceutiques ; 2° en cas de décès, les frais des funérailles et une indemnité à la veuve habituellement égale à deux mois du traitement du décédé. Cette caisse est alimentée par une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

retenue de 1 p. 100 sur les salaires et appointements du personnel, une retenue sur les jetons de présence des administrateurs et une subvention de la Compagnie égale au montant de la retenue opérée sur les salaires. De plus, s'il y a excédent de dépenses, la Compagnie prend le déficit à sa charge. L'administration de la caisse est confiée à un comité de huit membres nommés par la Compagnie : un administrateur, président; un employé de l'administration centrale, un régisseur d'usine, un chef de section, un ouvrier des usines, un ouvrier du service extérieur, un ouvrier du service des cokes, un ouvrier des ateliers mécaniques.

Voici le résultat de la Caisse de prévoyance pour l'exercice 1897 :

Recettes.	Retenues de 1 p. 100 sur les salaires appointᵗˢ.	194,559ᶠ 35ᶜ
	Subvention égale de la Compagnie.....	194,559 35
	Diverses (amendes, jetons de présence).....	5,838 13
	TOTAL des recettes.....	394,956 83
	Dépenses de l'année.....	476,263 10
	DÉFICIT (soldé par la Compagnie).....	81,306 27

La *Caisse de retraites des employés* assure aux employés commissionnés, sans aucun versement de leur part, une retraite égale à la moitié du traitement moyen des six dernières années à 55 ans d'âge et après 25 ans de service. Les premières retraites ont été servies en 1881.

La *Caisse de retraites des ouvriers*, il s'agit bien entendu des ouvriers à poste fixe (1), instituée le 28 avril 1892, pour remplacer les *secours renouvelables* accordés auparavant par la Compagnie aux ouvriers devenus incapables de travailler, a d'abord établi le taux des pensions comme suit : 360 francs après 25 ans de service; 420 francs après 30 ans; 480 francs après 34 ans; 520 francs après 37 ans et 600 francs après 40 ans. Depuis le 24 décembre 1897, ces chiffres ont été modifiés et portés à 600 francs après 25 ans de service, 700 francs après 30 ans, et 800 francs (le maximum) après 35 ans. Comme pour les employés, aucune retenue n'est opérée pour le service de la retraite. De plus, les veuves et orphelins mineurs des ouvriers déjà retraités reçoivent le tiers de la pension allouée à leur mari ou à leur père, pourvu que la veuve ait contracté mariage dix ans au moins avant la cessation du travail de

(1) Chaque année, pendant la durée de l'hiver, la compagnie emploie plusieurs milliers d'ouvriers auxiliaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

son mari et que les orphelins aient perdu leur mère ou que celle-ci soit inhabile à recevoir la pension.

La *Caisse d'économie*, créée le 1er juillet 1876, a pour objet de faciliter le placement des économies du personnel ouvrier et employé. Les sommes déposées portent intérêt au taux de 5 p. 100 mais ne peuvent dépasser 500 francs. Lorsqu'elles atteignent ce chiffre, la Compagnie se charge d'acheter, à la volonté des déposants et sans aucun frais pour eux, des valeurs dont les titres leur sont aussitôt remis.

Depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1897, la Caisse a ouvert 6,075 comptes et reçu en dépôt 3,086,478 fr. 02.

Société de secours mutuels des allumeurs de gaz, graisseurs, cireurs et ouvriers de ville. — Nous ne citerons que pour mémoire la *Société des chauffeurs des usines à gaz de Paris et de la banlieue*, société de défense professionnelle qui fonctionna de mars à juin 1848.

Cette société se proposait le maintien des prix, le placement mutuel, et éventuellement, lorque les fonds le permettraient, les secours aux malades. Elle demandait que, lorsque le travail nécessiterait le renvoi de quelques chauffeurs, on procédât à cette mesure par ordre d'inscription, en commençant par les derniers entrés dans l'établissement.

Plus près de nous, en dehors de deux petits groupes mutualistes fonctionnant depuis 1875 et 1882 parmi les ouvriers plombiers et menuisiers des ateliers sis rue Pétrelle, la *Société de secours mutuels des allumeurs du gaz* peut être considérée comme la première société importante qui ait été constituée parmi les gaziers. Elle a été fondée le 1er janvier 1884 et approuvée le 24 mars suivant.

Pour y être admis, le candidat doit être attaché à la Compagnie comme allumeur, graisseur, cireur ou ouvrier de ville et être âgé de 16 ans au moins et de 50 ans au plus. Le droit d'admission est de 5 francs et la cotisation de 1 fr. 50 par mois. L'indemnité pour maladie ou blessure est de 1 fr. 50 par jour pendant deux mois.

A la fin de l'année 1897, la Société avait 264 membres participants, 3 membres honoraires et 3 retraités recevant chacun 30 francs par an (1).

Son avoir s'élevait à 17,719 fr. 01 dont 863 fr. 80 en fonds dispo-

(1) Depuis le 6 mars 1898, la cotisation est de 2 francs par mois ; les secours sont fixés à 1 fr. 50 par jour pendant 60 jours et 1 franc pendant les 60 jours suivants L'âge d'admission a été modifié : 20 ans au moins et 40 ans au plus.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nibles et le reste à la caisse des retraites. Chaque année, la Société reçoit une subvention de 200 francs de la Compagnie du gaz.

Chambre syndicale des chauffeurs et ouvriers gaziers. — Après la fondation de la Société de secours mutuels des allumeurs, il faut attendre six années pour rencontrer une deuxième association.

Le 1er avril 1890, les chauffeurs de l'usine de Clichy se constituèrent en syndicat en vue d'obtenir une augmentation de salaire, soit 3 fr. 50 par tonne de charbon distillé au lieu de 3 francs. La Compagnie ayant refusé cette augmentation, les chauffeurs se mirent en grève le 2 mai et abandonnèrent le travail successivement dans les diverses usines. Il y eut 150 grévistes ; le conflit dura dix jours et se termina par un échec qui entraîna aussitôt la désagrégation de ce premier syndicat. Cependant, la Compagnie accorda aux chauffeurs, quelque temps après, 3 fr. 30 par tonne au lieu de 3 francs.

Syndicat des travailleurs de la Compagnie du gaz. — A la suite de cette grève partielle, quelques chauffeurs de l'usine de Clichy, persuadés que les doléances du personnel seraient sans effet aussi longtemps qu'une entente ne serait point établie entre les nombreuses catégories d'ouvriers de la Compagnie, organisèrent une réunion générale qui eut lieu à Clichy le 20 juin 1891. 27 ouvriers seulement y assistèrent. Ils décidèrent néanmoins la fondation de la *Chambre syndicale des travailleurs du gaz* et firent ensuite, pendant six mois, une active propagande pour recruter des adhérents.

Le succès couronna leurs efforts et, en mai 1892, la Chambre syndicale comptait 2,500 membres, dont un tiers étaient occupés aux ateliers et magasins situés rue Pétrelle où le noyau syndical le plus actif s'est toujours maintenu.

Voici les dispositions essentielles des statuts alors établis :

Art. 2. — La Chambre syndicale se propose... d'aider au placement de ses membres qui par suite de renvoi, chômage, maladie, se trouveraient sans emploi. « La Chambre syndicale est ouverte à tous les travailleurs sans distinction d'emploi ni de nationalité.

Le droit d'admission est fixé à 0 fr. 50; la cotisation mensuelle est de 1 franc pendant les trois premiers mois, puis de 0 fr. 50.

Art. 6. — La Chambre syndicale est administrée par une commission de 50 membres, savoir : 3 délégués par usine; 1 délégué par section; 1 délégué par atelier. Les membres sortants sont rééligibles. La commission nomme son bureau composé comme suit : 1 secrétaire général et son adjoint; 1 trésorier-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

général et son adjoint; 1 archiviste. La commission doit prendre la défense de tous les sociétaires lésés, par voie de conciliation ou devant les tribunaux. Elle peut accorder des secours, à titre de prêts, aux victimes d'accidents, pendant qu'elles sont en instance. Elle est chargée de faire parvenir aux pouvoirs publics les revendications de la chambre syndicale; elle est également chargée de l'organisation de conférences éducatives, fêtes, etc. Elle réunit semestriellement les sociétaires afin de leur présenter un compte rendu moral et financier ainsi que des rapports sur les questions étudiées.

Art. 11. — Un adhérent qui cessera de faire partie du personnel de la Compagnie peut, sur sa demande, continuer à faire partie du syndicat.

La Chambre syndicale ne peut être dissoute que par un vote ayant réuni l'unanimité des suffrages. En cas de dissolution, les fonds devront servir à une œuvre ouvrière.

Au mois de mai 1892, la Chambre syndicale, afin d'assurer son fonctionnement régulier, alloua 300 francs par mois à son secrétaire général qui put dès lors consacrer tout son temps aux affaires syndicales (1).

Union syndicale des employés commissionnés de la Compagnie du gaz. — Pendant un an environ (1891-1892), des inspecteurs de l'éclairage firent partie du syndicat ouvrier, mais ils constatèrent bientôt que l'ensemble des employés n'étaient point disposés à se grouper avec les ouvriers. D'autre part, une certaine hostilité s'éleva parmi les ouvriers contre les inspecteurs syndiqués qui, sur la proposition des allumeurs, leurs subordonnés, furent exclus du syndicat au commencement de 1892. Cet incident motiva la constitution de l'*Union syndicale des employés* qui fut fondée le 23 mai 1892 au cours d'une réunion tenue à la Bourse du travail, où furent adoptés les statuts dont voici les principaux articles :

Art. 1er. — Il est fondé entre tous les employés : inspecteurs, contrôleurs de compteurs, secrétaires de sections, employés aux écritures du bureau central, garçons de recette, garçons de bureau, et, en général, entre tous les employés commissionnés au service de la Compagnie du gaz, une association qui prend pour titre : « Union syndicale des employés commissionnés du gaz.

Art. 2. — L'Union syndicale a pour but... de servir d'intermédiaire

(1) Le traitement fut porté à 325 francs en 1897. De plus, le trésorier général reçoit, depuis 1894, une indemnité de 10 francs par mois, élevée à 30 francs en 1897 ; le secrétaire général-adjoint reçoit également 30 francs par mois depuis octobre 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour arriver à la solution des différends qui peuvent s'élever entre la Compagnie et ses employés et, en cas de contestations judiciaires, d'aider ses membres par tous les moyens en son pouvoir.

Art. 3. — Le droit d'admission est de 1 franc. La cotisation mensuelle est de 1 franc pendant les trois premiers mois, ensuite de 0 fr. 50, payable, par avance, le premier samedi de chaque mois.

Art. 4. — Tout employé syndiqué devenant directeur d'usine, chef de maison, actionnaire, membre du conseil d'administration de la Compagnie, cessera de faire partie du syndicat.

Art. 7. — L'Union syndicale est administrée par un conseil composé de membres élus pour un an et rééligibles par l'assemblée. Il se décompose ainsi : 1 secrétaire général et son adjoint; 1 trésorier et son adjoint; 1 archiviste; un délégué receveur général par catégorie d'employés.

Art. 11. — Les fonctions de l'Union syndicale ne donnent lieu à aucune rétribution.

Art. 13. — Toute proposition ne pourra être discutée en assemblée générale qu'après avoir été soumise au Conseil, à l'exception de celles pour lesquelles l'urgence sera prononcée à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 18. — Chaque catégorie d'employés élira, en outre de son délégué receveur-général, deux délégués adjoints qui seront chargés d'appuyer les revendications de leur catégorie présentées à la Compagnie par le receveur général. Chaque catégorie d'employés se réunira séparément sur la convocation de son délégué receveur général pour examiner et élaborer ses revendications. Si les propositions des trois délégués sont rejetées ou ajournées par la Compagnie, ils devront, avant de prendre une décision définitive, en référer aux membres de leur catégorie.

Art. 22. — L'Union ne peut être dissoute que par un vote ayant réuni l'unanimité des suffrages. En cas de dissolution, les fonds seront répartis suivant la décision de l'assemblée (1).

Ainsi définitivement organisés, le syndicat ouvrier et le syndicat des employés établirent le programme complet de leurs réclamations qu'ils adressèrent respectivement à la Compagnie le 31 mai 1892.

Les *demandes des ouvriers* peuvent se résumer ainsi : 1° Salaire des ouvriers de métiers fixé conformément aux prix de la série de la ville de Paris, édition de 1882; 2° minimum de 5 francs par jour à tous les ouvriers qui ne touchent pas ce salaire; 3° augmentations à diverses catégories d'ouvriers; 4° augmentation de la retraite; 5° suppression de la

(1) De 1892 à 1896, l'Union syndicale des employés eut son siège rue Pastourelle, 4, et depuis 1896, à la Bourse du travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

caisse de prévoyance et de la caisse d'économie. Le syndicat estimait que ces deux caisses, malgré leurs avantages matériels, aliénaient en partie l'indépendance du personnel et il se proposait de les remplacer par des institutions analogues fonctionnant avec les seules ressources des ouvriers.

Les *demandes des employés* visaient essentiellement les points suivants : Traitement de début à 1,800 francs au lieu de 1,500 ; commissionnement des auxiliaires au bout d'un an avec traitement de 2,100 francs ; après 23 ans de service, traitement de 3,600 francs obtenu par augmentations échelonnées à des époques fixes ; après 25 ans de service, retraite au minimum de 2,000 francs et retraite proportionnelle de 900 francs après 15 ans de service. Enfin que la situation des employés soit garantie après 1905, quel que soit le mode d'exploitation qui succèdera à la Compagnie dont le monopole arrivera alors à échéance.

Sans vouloir examiner les demandes présentées par les deux syndicats, la Compagnie décida, le 22 novembre 1892, d'accorder aux ouvriers 2 p. 100 dans les bénéfices de l'exploitation pour être répartis non d'après le salaire mais au *prorata* du nombre de journées de chacun ; elle alloua aussi 36 hectolitres de coke par an (1) à tous les ouvriers des ateliers et magasins et divers autres avantages de moindre importance. Les employés ne furent alors l'objet d'aucune mesure gracieuse.

Les ouvriers acceptèrent avec satisfaction ces améliorations qu'ils n'avaient pas sollicitées, mais les deux syndicats n'en persistèrent pas moins à poursuivre la réalisation de toutes leurs revendications, dont ils saisirent le conseil municipal en s'appuyant sur la demande de renouvellement du monopole que venait de lui soumettre la Compagnie.

Estimant que celle-ci devait faire davantage en faveur de son personnel, le Conseil municipal, sur la proposition de M. Strauss, prit le 5 décembre 1892 la délibération suivante :

La Ville de Paris et la Compagnie décident de prélever, à la fin de chaque année :

1° Une somme représentant 2 p. 100 sur les bénéfices réalisés, pour cette somme être affectée au personnel ouvrier ; d'abord et en premier lieu pour appliquer les prix de série aux ouvriers de métier ; ensuite pour améliorer le sa-

(1) Cette quantité de coke est suffisante pour assurer pendant l'année le chauffage d'un ménage ouvrier placé dans les conditions ordinaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

laire des ouvriers dont la journée de travail n'atteint pas 5 francs; le surplus, pour être distribué aux ouvriers dont le salaire n'atteint pas 2,400 francs ;

2° Une somme représentant 2 p. 100 sur les bénéfices réalisés, pour ladite somme être affectée à l'avancement des employés au choix ou à l'ancienneté, de façon que leurs appointements soient portés au chiffre de 3,000 francs au bout de 15 ans de services et de 3,600 francs au bout de 24 ans, le tout sans déduction des avantages acquis.

Une retraite leur sera accordée au bout de 25 ans de services, calculée d'après la moyenne des appointements des six dernières années, ne pouvant être inférieure à la moitié, ni supérieure aux deux tiers de ladite moyenne.

Pour être réalisée, cette délibération devait obtenir l'approbation de la Compagnie. C'est à atteindre ce but que les deux syndicats employèrent dès lors toute leur activité.

Fédération du personnel ouvrier et employé de la Compagnie du gaz. — Afin de se prêter mutuellement un concours plus efficace, les deux syndicats fondèrent entre eux, au mois de décembre 1892, la *Fédération du personnel ouvrier et employé* dont les statuts furent établis comme suit :

Lorsqu'une grève aura été reconnue nécessaire par le Comité fédéral, une réunion générale de la Fédération devra avoir lieu immédiatement pour sanctionner cette décision. Pendant toute la durée de la grève, le syndicat des employés prêtera aux ouvriers son concours matériel et financier dans la plus large mesure possible. Les ouvriers ne cesseront la grève que lorsque la Compagnie aura donné pleine et entière satisfaction à son personnel (art. 3).

Les syndicats formant la Fédération restent autonomes en tant qu'organisations corporatives. Néanmoins, pour donner plus de cohésion à la propagande, les syndicats pourront organiser des réunions en commun (art. 5).

La Fédération est administrée par une commission de 10 membres élus pour un an à raison de 5 délégués par syndicat. Cette commission nommera dans son sein : un secrétaire général et son adjoint ; un trésorier et un archiviste. Les membres sortants sont rééligibles. Les décisions de la Commission fédérative ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées par chacun des syndicats consultés séparément (art. 6).

La Fédération ainsi constituée fut moins une organisation effective qu'un lien moral établi entre deux syndicats en vue de travailler plus efficacement à la réalisation du programme formulé le 31 mai précédent. Néanmoins la prépondérance dans le mouvement syndical demeura sans conteste à la Chambre syndicale ouvrière.

Celle-ci fit paraître, le 21 décembre 1892, le premier numéro du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Journal du gaz, publication bi-mensuelle qui, quoique ayant porté la mention « organe de la Fédération » du 20 octobre 1893 au 20 avril 1897, a toujours été la propriété exclusive du syndicat ouvrier. Cependant, le *Journal du gaz* a prêté très largement ses colonnes à la Fédération et à l'Union des employés jusqu'en 1897.

A partir de 1893, les deux syndicats participèrent dans une certaine mesure au mouvement ouvrier. C'est ainsi que la Fédération fut représentée au Congrès national tenu à Paris en juillet 1893, par le secrétaire du syndicat ouvrier qui vota pour la grève générale. L'Union syndicale des employés prit également part au Congrès de la Fédération des employés qui eut lieu à Paris les 12-13 juillet 1893.

En vue d'accroître ses forces en assurant de nouveaux avantages à ses adhérents, le syndicat ouvrier, dont la situation était déjà prospère, se proposait depuis le mois de mai 1893 de fonder une société de secours mutuels et une association coopérative de consommation. Ces deux projets furent réalisés avant la fin de la même année.

Société de secours mutuels des adhérents à la Chambre syndicale des travailleurs du Gaz. — Fondée le 4 septembre 1893 et autorisée le 24 octobre suivant, la Société de secours mutuels est facultative pour les membres du syndicat.

Pour être admis, il faut avoir 18 ans au moins et 49 ans au plus, et payer un droit de 3 à 13 francs suivant l'âge.

La cotisation, payable d'avance, est de un franc par mois.

En cas de maladie, l'indemnité est de 1 franc par jour pendant le premier mois, de 1 fr. 50 pendant le deuxième et de 2 francs pendant le troisième et dernier mois (art. 22).

Disons tout de suite que la Société de secours mutuels, dont l'administration est entièrement distincte de celle de la Chambre syndicale (1), n'a pas acquis un grand développement. Elle comptait, au 31 décembre 1897, 380 membres participants et 10 membres honoraires et avait en caisse 980 francs.

L'Union des Travailleurs. — Quant au projet de fonder, sous les auspices du syndicat ouvrier, une société coopérative de consommation, il fut tout d'abord très favorablement accueilli par les syndiqués qui en décidèrent la réalisation immédiate. Un vaste terrain fut acquis rue Doudeauville, 33, et de nombreux gaziers contribuèrent, à titre gratuit, à

(1) Son siège social est situé rue Condorcet, 28.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la construction et à l'aménagement de l'établissement. L'inauguration de l'*Union des travailleurs* eut lieu le 25 février 1894 au cours d'une brillante fête corporative et les magasins furent ouverts le 4 mars suivant. Mais cette institution provoqua, bientôt après, une crise intestine des plus périlleuses pour le syndicat ouvrier. Son secrétaire, promoteur de la société de consommation, en avait été nommé l'administrateur principal. Or, les sociétaires s'aperçurent que les administrateurs n'entendaient pas répartir équitablement les actions entre les membres, bien que l'association eût été régulièrement constituée en société anonyme. Cette attitude équivoque causa d'abord un vif mécontentement contre les administateurs de l'association et particulièrement contre le secrétaire général du syndicat qui furent accusés de vouloir accaparer les bénéfices de l'entreprise commune.

Finalement, les associés décidèrent (assemblée d'avril 1894) de rompre complètement avec l'*Union des travailleurs* et de ne plus faire aucun achat dans ses magasins. Au cours de la même assemblée, le secrétaire du syndicat ne fut pas réélu et quelque temps après il fut exclu du syndicat. Quant à la société de consommation, abandonnée par les travailleurs du gaz, elle fut vendue et n'eut plus, dès lors, aucun rapport avec la profession.

Cet incident fit rapidement décroître l'effectif du syndicat ouvrier qui, sur 6,000 membres au 1er janvier 1894, n'en comptait plus que 2,500 le 1er mai suivant. La recette mensuelle d'avril 1894 tomba à 600 francs, ce qui représentait 1,200 cotisations.

Le Conseil syndical, élu à l'assemblée d'avril, au cours de laquelle M. Darène fut choisi comme secrétaire général, se donna pour tâche immédiate de réagir contre cette situation. Il réussit à ramener la confiance des ouvriers envers le syndicat et quatre mois plus tard le terrain perdu était regagné.

Sous l'impulsion du nouveau secrétaire général et du Conseil, des modifications importantes furent apportées tant dans l'organisation du syndicat que dans son attitude envers la Compagnie; en un mot, le syndicat des travailleurs du gaz est entré dans une phase nouvelle au mois d'avril 1894.

En juin, les statuts furent modifiés sur les points suivants :

Les assemblées générales ont lieu en mars et septembre de chaque année. Elles nomment les 11 membres de la Commission exécutive ainsi composée: un secrétaire général et deux secrétaires adjoints; un trésorier général et deux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

adjoints; un archiviste; un délégué général du service des usines, un de l'éclairage, un des produits chimiques et un du service extérieur. Les membres de la Commission exécutive, élus pour six mois, sont rééligibles (art. 6 *bis*).

Les délégués receveurs sont nommés par les secrétaires des sections auxquels ils appartiennent à raison de un délégué par corps de métier, dans chaque usine, section ou atelier. Ils sont chargés de percevoir les cotisations (art. 8).

Le syndicat est divisé en neuf sections, d'après les différentes usines.

Le bureau de chaque section syndicale se compose : d'un secrétaire et un adjoint, un trésorier et un adjoint, plus un délégué de chaque corps de métier, nommés par les syndiqués formant la section syndicale.

Le bureau de la section doit recevoir les demandes, plaintes et réclamations des syndiqués de son ressort ; faire les enquêtes et les rapports et les transmettre à la Commission exécutive (art. 8 *bis*).

L'ancienne Commission exécutive convoquait peu souvent le Conseil syndical. La nouvelle Commission, au contraire, assura le fonctionnement régulier du Conseil syndical, le consultant sur toutes les questions importantes, afin d'agir en toutes circonstances avec son approbation (1).

Les rapports entre le syndicat et la Compagnie éprouvèrent, eux aussi, une heureuse modification. Jusque-là, le *Journal du Gaz* soutenait les revendications et les plaintes du personnel sous une forme violente et agressive; à tout instant, il prenait à partie les principaux fonctionnaires de la Compagnie, les signalant au mépris du personnel pour des faits souvent insignifiants.

La nouvelle direction du syndicat soutint dès lors les revendications de ses adhérents avec plus de modération dans les termes. De plus, au lieu de s'adresser au Directeur de la Compagnie pour les réclamations partielles, les plaintes d'ouvriers d'un seul service et les menus détails, le syndicat soumit dorénavant ces questions secondaires à chacun des chefs de service et réserva ses démarches auprès de la direction pour les questions d'ordre général ou pour les cas où il crut devoir en appeler au directeur des décisions prises par les chefs des différents services.

Par cette nouvelle méthode, le syndicat obtint d'appréciables améliorations partielles et réussit à assurer à ses adhérents de nombreuses satisfactions individuelles. Il en résulta aussi, par conséquence naturelle,

---

(1) Le Conseil syndical est composé des membres de la Commission exécutive, des délégués receveurs, des membres de la Commission de contrôle (17) et des membres du bureau des sections.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'heureux effets sur le développement du syndicat qui, depuis la fin de 1894, groupe les deux tiers au moins du personnel ouvrier.

Sous l'influence plus ou moins directe des deux syndicats, mais toujours avec leur appui et le concours du journal du syndicat ouvrier, six sociétés de secours mutuels ou d'assurance ont été constituées depuis 1895 dans les diverses catégories du personnel ouvrier ou employé. Nous les notons ici sommairement.

Union fraternelle des employés du service des compteurs de la Compagnie du Gaz. — Une Société d'assistance en cas de décès, fondée par 371 membres le 1er avril 1895 et autorisée le 20 juin suivant, fut constituée sous le titre d'*Union fraternelle des employés du service des compteurs*, afin de supprimer, pour ses membres, l'usage très répandu parmi les gaziers d'une collecte destinée à offrir une couronne lors du décès d'un collègue et à venir en aide à sa veuve ou à ses enfants.

Tous les employés commissionnés ou auxiliaires du service des compteurs sont admis, quel que soit leur âge (1). Le droit d'entrée est de 0 fr. 75 et la cotisation mensuelle de 0 fr. 25, payable d'avance.

Lors du décès d'un sociétaire, l'*Union* verse à ses ayants droit 200 francs et fournit une couronne du prix uniforme de 22 fr. 50.

Le tableau suivant présente le mouvement financier et l'effectif de l'*Union* depuis sa fondation jusqu'à la fin de l'année 1897.

ANNÉES.	NOMBRE DE membres.	DÉCÈS.	RECETTES.	DÉPENSES.	ENCAISSE AU 31 décembre.
1895 (1).....	400	3	973,85	305,80	668,05
1896.....	405	3	1,268,81	705,05	1,231,81
1897.....	410	5	1,467,18	1,000,35	1,698,64

(1) L'*Union fraternelle* a fonctionné à partir du 1er juin 1895.

La proportion des syndiqués parmi les membres de l'*Union fraternelle* est de 40 p. 100.

La Fraternelle du Gaz, société de secours mutuels. — 60 ouvriers de l'usine de la Villette qui se séparèrent de la Société de secours mutuels

(1) L'assemblée du 15 avril 1898 a décidé de ne plus admettre dans l'Union fraternelle les employés qui n'auront pas fait leur demande d'admission dans un délai de deux mois après avoir été commissionnés par la Compagnie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du syndicat ouvrier, à la suite de divergences sur le meilleur mode de fonctionnement de celle-ci, fondèrent le 1er juillet 1895 *la Fraternelle du Gaz*, qui fut autorisée le 14 septembre 1895.

Pour être admis, le candidat doit être employé à la Compagnie du Gaz. Le droit d'entrée est de un franc jusqu'à 50 ans et de quinze francs au-dessus de cet âge. La cotisation est de un franc par mois. L'indemnité en cas de maladie est de un franc par jour pendant les 60 premiers jours et de 1 fr. 50 pendant les 30 jours suivants. Lors du décès d'un membre, la Société alloue une indemnité de 15 francs pour frais funéraires. Si la dissolution de la Société était prononcée, les fonds seraient versés à une œuvre ouvrière.

Au 31 décembre 1897, la *Fraternelle* du Gaz dont le siège est rue de Crimée, n° 249, se composait de 225 membres participants, adhérant tous au syndicat ouvrier et de 45 membres honoraires. Elle avait 2,640 francs en caisse à la même époque.

Société de secours mutuels des employés et ouvriers des ateliers et magasins de la Compagnie du Gaz. — Une petite Société de secours mutuels existait depuis 1875 parmi les plombiers des ateliers sis rue Pétrelle sans avoir demandé l'autorisation administrative parce qu'elle se composait de moins de vingt membres. Ayant dépassé ce chiffre en 1895, elle se fit autoriser le 16 décembre. La cotisation est de 1 fr. 25 par mois et l'indemnité en cas de maladie de 1 fr. 50 par jour pendant trois mois. Au 31 décembre 1897, le groupe se composait de 23 membres et possédait 850 francs.

L'Indépendante de Pétrelle. — 21 membres du syndicat ouvrier occupés dans les ateliers et magasins (service extérieur) situés rue Pétrelle, fondèrent, le 1er janvier 1896, la Société de secours mutuels l'*Indépendante de Pétrelle*, qui fut autorisée le 1er mars suivant; elle accepte dans ses rangs tout ouvrier ou employé du service extérieur ou de l'administration centrale de la Compagnie âgé de 18 ans au moins et de 49 ans au plus. Le droit d'entrée est de un franc pour les membres âgés de moins de 44 ans et de 20 francs pour ceux qui ont dépassé cet âge. La cotisation est de 1 franc par mois.

L'indemnité aux malades est de 1 fr. 50 par jour pendant trois mois. Au 31 décembre 1897, la Société, dont le siège social est rue Myrrha, 47, se composait de 48 membres participants et de 5 membres honoraires et possédait 500 francs.

La Prévoyante de Pétrelle. — Un autre groupe de mutualistes,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la Prévoyante de Pétrelle, qui existait depuis 1882 parmi les menuisiers des ateliers de la rue Pétrelle, demanda et obtint l'autorisation le 2 août 1897. La cotisation est de 1 franc par mois et le secours en cas de maladie de 1 fr. 50 par jour pendant trois mois. A la fin de l'année 1897, la *Prévoyante* comptait 35 membres et avait 900 francs en caisse.

Le Gaz, société amicale et de prévoyance en cas de décès. — Depuis 1895, les ouvriers des ateliers et magasins de Pétrelle visaient à constituer entre eux une société d'assurance en cas de décès.

Après deux années d'études, la société amicale et de prévoyance en cas de décès, *le Gaz*, fut fondée le 1er mars 1897 par 125 membres du syndicat ouvrier et avec l'appui de celui-ci; elle fut autorisée le 2 juin suivant. Jusqu'au 9 août, c'est-à-dire pendant un délai de cinq mois, tous les ouvriers et employés de la Compagnie furent admis dans la société sans limite d'âge. Du mois d'août au 31 décembre 1897, la limite d'âge fut fixée à 55 ans, abaissée ensuite à 45 ans, et l'admission subordonnée au résultat d'une visite médicale obligatoire.

Voici d'ailleurs les articles essentiels des statuts de cette Société, la première du genre qui ait été fondée sous l'inspiration d'un syndicat professionnel (1) :

ART. 1er. — Il est fondé à Paris une association corporative pour le cas de décès. La société est fondée spécialement en vue de constituer, moyennant une faible cotisation individuelle, un capital à la famille que la mort vient de priver de son chef.

ART. 2. — La condition expresse d'appartenir au personnel de la Compagnie est exigible pour être admis dans la société; cependant, le sociétaire qui, pour un motif quelconque, cesse de faire partie de la Compagnie conserve tous ses droits à la condition de se conformer aux statuts.

L'épouse légitime de l'adhérent est considérée comme faisant partie du personnel et est admise dans la société.

ART. 3. — La limite d'âge d'admission est fixée à 45 ans.

ART. 5. — La somme allouée par la société à chaque décès est fixée à 1000 francs, excepté pour les fondateurs qui ont souscrit pour 500 francs.

ART. 6. — Le droit d'adhésion unique est fixé à 50 francs.

ART. 9. — La cotisation unique est de 1 fr. 10 par mois.

ART. 10. — La société ne reconnaît bénéficiaire de droit que la personne désignée au livret par l'adhérent. L'indemnité lui revenant pourra lui être rem-

(1) Les statuts définitifs analysés ici ont été mis en vigueur le 19 avril 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

boursée dans les quarante-huit heures, sur la production du bulletin de décès ou du livret acquitté.

Art. 11. Les sommes fixées par l'article 5 ne seront dues dans aucun des cas suivants : Pour les sociétaires domiciliés à l'étranger (Algérie et Tunisie exceptées) ; par suicide ou par duel ; pour tous décès survenus à la guerre ou des suites des blessures y reçues dans le délai de six mois.

La société *Le Gaz* (dont le siège est situé rue Pétrelle, 24) comptait à la fin de 1897, 445 sociétaires, tous membres du syndicat ouvrier.

Son premier exercice annuel (mars 1897-février 1898) a donné les résultats suivants :

Recettes de l'année.....	8,550 40
Dépenses. — 4 indemnités de décès (3 à 1,000 francs et une à 500 francs) et diverses.....	3,809 25
En caisse le 1er mars 1898 (1).....	4,741 15

En même temps que ces diverses sociétés de secours mutuels ou d'assurance se fondaient autour et avec l'appui des deux syndicats, la *Fédération* poursuivait la réalisation du programme de 1892, par une double action auprès de la Compagnie et auprès du Conseil municipal. Afin de saisir à nouveau le Conseil municipal des réclamations du personnel ouvrier et employé, la Fédération lui adressa, en mars 1894, une lettre lui rappelant sa résolution du 5 décembre 1892 et le priant de prendre les mesures propres à en assurer l'exécution.

Au cours de l'assemblée fédérale annuelle du 1er septembre 1894, plusieurs conseillers municipaux affirmèrent aux 4,500 assistants qu'ils pouvaient compter sur le concours du Conseil municipal pour obtenir les améliorations dont le programme complet fut à nouveau discuté et adopté. Au mois de décembre suivant, une délégation de conseillers municipaux se rendit, à titre officieux, auprès du directeur de la Compagnie et le pria d'accorder à son personnel les principales améliorations réclamées par les syndicats.

La Compagnie n'ayant pas donné satisfaction au personnel syndiqué, le Conseil municipal, sur la proposition de M. Strauss (séance du 13 juillet 1895), invita le préfet de la Seine « à intervenir auprès de la

(1) En vue d'utiliser elle-même ses fonds, la société a formé le projet, au cours de l'année 1898, de construire des habitations à bon marché à l'usage de ceux de ses adhérents qui accepteront de faire partie de la société spéciale qui sera fondée à cet effet.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Compagnie du gaz pour obtenir en faveur de son personnel la réalisation complète du programme adopté par le Conseil le 5 décembre 1892. La dépense qui en résultera sera prélevée par moitié sur les bénéfices de la Ville de Paris et, pour l'autre moitié, sur les bénéfices de la Compagnie, une fois le partage statutaire exécuté. »

Le préfet de la Seine ayant, conformément à la délibération ci-dessus, demandé à la Compagnie quelle suite elle avait donnée aux désirs exprimés par l'amendement de M. Paul Strauss, du 5 décembre 1892, la Compagnie lui adressa, le 18 octobre 1895, le mémoire suivant qui répond à tous les points visés par la proposition Strauss et énumère les améliorations consenties par elle en faveur de son personnel depuis 1892 :

Mémoire de la Compagnie. — Bien que, depuis 1892, la situation générale des affaires, la concurrence de l'électricité aggravée par la faculté qui a été laissée aux sociétés d'abaisser les prix de leurs tarifs, et d'autres mécomptes aient diminué les produits de l'exploitation dans une mesure importante, la Compagnie n'a pas hésité à accorder à son personnel ouvrier l'allocation égale à 2 p. 100 des bénéfices réalisés chaque année, qui ne devait être distribuée que dans le cas où il aurait été donné suite au projet de convention alors en discussion.

Chaque ouvrier a reçu, quel que soit le taux de son salaire journalier, une somme de 0 fr. 3808 pour 1893 et de 0 fr. 3468 pour 1894, multipliée par le nombre effectif de ses journées de travail. C'est, de la sorte, un supplément qui vient majorer les différents salaires attribués à toutes les catégories d'ouvriers.

En ce qui regarde les ouvriers de métier, soit qu'on considère les séries de prix appliquées à Paris sur tous les chantiers, c'est-à-dire la série des architectes (1895) ou celle de la ville (1880-1881), soit qu'on prenne les prix de la série de la ville (1895) avec les rabais que leur font subir les adjudications, il est certain que cette majoration de 2 p. 100 et la livraison gratuite du coke assurent aux ouvriers de la Compagnie des salaires supérieurs à ceux des ouvriers du même métier chez tous les entrepreneurs de Paris.

Il faut signaler également la distribution gratuite de café qui leur est faite et qui représente, pour l'année 1894, une dépense de 76,232 fr. 22. Depuis 1893, les ouvriers du magasin central et des ateliers des travaux mécaniques participent à cette distribution; les ouvriers des usines et chantiers à coke en profitaient seuls auparavant.

L'amendement s'occupe ensuite des ouvriers qui reçoivent moins de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

5 francs, et il range parmi eux les allumeurs, les graisseurs, les garçons de recette et les piétons.

Il convient de remarquer que tous ces agents sont payés au mois et non à la journée; ils ne font pas partie du personnel variable des ouvriers; ils sont commissionnés, touchent des traitements fixes, reçoivent des congés avec traitement intégral et des gratifications égales à un mois de leur traitement tous les ans; enfin leurs retraites sont réglées sur les mêmes bases que celles du personnel fixe.

Quant aux ouvriers, ils reçoivent bien des salaires dont les moindres atteignent à peu de chose près 5 francs.....

Enfin, le surplus de 2 p. 100 serait distribué aux ouvriers dont le salaire annuel ne dépasse pas 2,400 francs, et ici, en dehors des ouvriers, il est encore fait mention des allumeurs, graisseurs et ouvriers de ville, bien que ces agents soient payés au mois et commissionnés.

Il convient d'examiner cependant, pour les uns et pour les autres, la question posée par l'amendement.

Les ouvriers reçoivent des salaires qui produisent une rémunération annuelle variant avec le nombre des journées pendant lesquelles ils ont travaillé. On ne peut donc parler d'un salaire annuel de 2,400 francs, comme s'il s'agissait du traitement d'un employé payé au mois et travaillant toute l'année.

D'ailleurs, si l'on entend par salaire annuel le montant des salaires payés au courant de l'année, pour un nombre de jours inférieur à 365, on ne voit pas bien pourquoi on distribuerait un supplément à des ouvriers qui n'auraient travaillé que 200 jours, par exemple, et rien à ceux qui auraient travaillé 365 jours, parce qu'ils auraient reçu plus de 2,400 francs.

Quant aux allumeurs, d'une part; aux cireurs, graisseurs, et ouvriers de ville, de l'autre, il y a lieu de présenter les observations suivantes :

Les allumeurs ne travaillent qu'une partie de la journée; ils exercent un autre état, en même temps qu'ils sont allumeurs; ils ne sauraient donc être rémunérés comme si tout leur temps était consacré à la Compagnie. La durée moyenne de leur travail ne dépasse pas la moitié d'une journée ordinaire, et, en tenant compte des indemnités et gratifications qu'ils reçoivent, leurs traitements annuels à Paris sont, suivant la classe, de 1,357 fr. 24, 1,422 fr. 24 et 1,492 fr. 24. Ces traitements sont d'ailleurs augmentés de 1 fr. 50 par mois et par lanterne lorsque le nombre des lanternes dépasse 65 et comme, le plus fréquemment, il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

atteint 70 lanternes, c'est 90 francs qu'il faut ajouter aux traitements précédents.

Les cireurs, graisseurs et ouvriers de ville, occupés au contraire toute la journée, reçoivent les traitements suivants, indemnités et gratifications comprises :

Ouvriers de ville, 1re classe	2,051f 50c
— 2e classe	1,943 16
Graisseurs de 1re classe	1,915 83
— de 2e classe	1,807 50

Ces traitements paraîtront certainement en rapport avec le travail demandé à ces agents.

Allocation de 2 p. 100 à affecter au personnel des employés. — Cette allocation, suivant l'amendement, serait divisée en deux parties destinées : l'une aux avancements annuels et l'autre aux pensions de retraite. En outre, si elle était insuffisante, il y serait ajouté une autre allocation, avec participation des employés, pour assurer le service proposé pour la caisse des retraites.

La première partie de l'allocation servirait à multiplier les avancements, de manière que les traitements fussent de 3,000 francs au bout de 15 ans et de 3,600 francs au bout de 24 ans, sans déduction des avantages acquis.

D'après les règles observées en ce moment pour les avancements, les agents peuvent arriver à avoir 3,000 francs au bout de 15 ans et 3,600 francs au bout de 25 ans de services. Il suffit que les employés se montrent dignes de ces avancements pour qu'ils leur soient accordés. On n'attend même pas que les délais indiqués soient atteints pour faire passer les agents méritants au traitement supérieur.

Et, en réalité, à la fin de 1894, sur 64 agents dont les traitements ont été portés de 2,700 à 3,000 francs, il y en avait 16 comptant de 11 à 15 ans de services et sur 14 agents passés de 3,300 à 3,600 francs, 9 comptaient de 18 à 25 années de services.

C'est une proportion qui ne paraît pas atteinte dans les administrations comparables à celle de la Compagnie; d'ailleurs, les traitements y sont généralement inférieurs à ceux alloués à ses agents.

On ne peut pas d'ailleurs admettre que, quels que soient les services et le mérite des agents, ils recevront, tous, les traitements indiqués au bout de 15 et de 24 ans de présence à la Compagnie. Une semblable mesure, en détruisant toute émulation chez les employés, aurait pour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

résultat la suppression des efforts qu'ils ont à faire pour mériter de l'avancement, puisque l'élévation de leurs traitements leur serait assurée obligatoirement au bout d'un temps déterminé à l'avance, et le service important confié à la Compagnie pourrait se trouver compromis.

Quant aux *pensions de retraite*, elles seraient, suivant l'amendement, accordées au bout de 25 ans, d'après la moyenne des appointements des six dernières années, sans pouvoir être inférieures à la moitié ni supérieures aux deux tiers de ladite moyenne. C'est ce qui a lieu actuellement. En effet, la pension est calculée pour les 25 premières années, comme le demande l'amendement, et se trouve être égale à la moitié du traitement moyen des six dernières années. Il y est ajouté un centième de ce traitement moyen pour chaque année en sus.

Il convient d'ailleurs de rappeler : 1° qu'aucune participation n'est demandée aux agents; et, 2° que la Compagnie prélève tous les ans, sur les résultats de l'exploitation, les sommes nécessaires au service de ces pensions de retraite. Cette dernière observation répond à la troisième partie de l'amendement.

En effet, on propose d'assurer la retraite : 1° par le produit des legs existants ou à venir en faveur du personnel; 2° par le prélèvement de 2 p. 100 précité; 3° s'il en est besoin, par un versement annuel fait moitié par la Compagnie et moitié par le personnel intéressé.

Mais, puisque la Compagnie fait à elle seule et sans rien demander au personnel le service de la caisse des retraites, il n'y a lieu de s'occuper d'aucune des trois ressources auxquelles il pourrait être fait appel, dans l'intention des auteurs de l'amendement, en cas d'une insuffisance qui n'existe pas.

Cette réponse de la Compagnie fut renvoyée à la 1re Commission du Conseil municipal, chargée d'étudier la question; les concessions de la Compagnie furent déclarées insuffisantes.

Les négociations continuèrent entre le préfet de la Seine et la Compagnie pendant l'année 1896. Aucune solution n'étant intervenue à la fin de l'année, le Conseil municipal, dans sa séance du 30 décembre 1896, prit, après entente avec la Fédération du personnel, la délibération suivante qui eut sur la solution de la question un effet décisif :

« Une somme de 300,000 francs est mise à la disposition de M. le préfet de la Seine, comme part contributive de la Ville de Paris dans la réduction des recettes du gaz, pour l'amélioration des traitements et des salaires des ouvriers et employés de la Compagnie du gaz, suivant les indications de la proposition

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

déposée, dans la séance du 5 décembre 1892, par M. Strauss et plusieurs de ses collègues. »

Communiquée le 27 janvier suivant à la Compagnie, celle-ci consentit finalement à en assurer l'exécution dans les conditions suivantes que nous extrayons du rapport présenté par le Conseil d'administration de la Compagnie à l'assemblée générale du 27 mars 1897 :

Cette décision (du Conseil municipal) impliquait l'obligation pour la Compagnie de prélever sur les produits de l'exploitation une somme de 600,000 fr. et de l'affecter à l'augmentation des traitements et des salaires des employés et ouvriers.

En répondant à M. le préfet de la Seine, nous lui avons fait observer tout d'abord qu'aucune disposition de notre traité n'autorise le Conseil municipal à prendre ainsi l'initiative de résolutions et de mesures qui sont exclusivement du ressort du Conseil d'administration de la Compagnie.

Mais malgré l'irrégularité de cette intervention et bien que la Compagnie n'ait pas cessé de faire pour son personnel des sacrifices considérables, nous n'avons pas cru devoir opposer une fin de non-recevoir au désir qui nous était manifesté.

Nous avons donc fait connaître à M. le Préfet que, sous la réserve qui précède, nous allions donner à la somme ci-dessus mentionnée la plus utile destination et qu'en conséquence nous étions disposés :

1° A fixer à 5 francs le prix minimum de la journée des ouvriers, sans préjudice des dons de coke qu'ils reçoivent toute l'année et du supplément de salaire d'environ 0 fr. 35 par jour que leur assure le prélèvement de 2 p. 100 sur les bénéfices de l'exploitation;

2° A augmenter le nombre et la quotité des secours que la Compagnie accorde déjà aux veuves et aux orphelins des employés et ouvriers qui meurent avant de remplir les conditions exigées pour l'admission à la retraite;

3° A examiner comment il serait possible d'augmenter le nombre des avancements de fin d'année, de manière à faire une part plus large à l'ancienneté, en tenant compte de la réserve supplémentaire à créer pour subvenir après 1905 aux compléments de retraites qui seront la conséquence de ces augmentations.

Les deux premières mesures ont été appliquées immédiatement, mais la troisième exige une étude assez longue qui sera toutefois terminée d'ici au 1er juillet.

Conformément à cette déclaration, approuvée par l'assemblée des actionnaires, la direction de la Compagnie remit, le 22 juin 1897, au préfet de la Seine, un tableau de répartition des 600,000 francs. Dans ce tableau, 300,000 fr. étaient attribués aux employés et 300,000 fr. aux ouvriers. La manière dont cette répartition était faite souleva de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vives récriminations de la part des deux syndicats. Les appointements de 2,400 francs ne doivent pas être augmentés, disaient-ils, tant qu'il y aura des hommes ne gagnant pas 5 francs par jour. Le Conseil municipal obtint de la Compagnie un autre tableau qui fut définitivement approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 23 décembre 1897, sur la proposition du rapporteur, M. Patenne, qui présenta les considérations suivantes :

La Compagnie, en effet, semblait disposée (par les dispositions du premier tableau) à ne verser qu'une seule fois cette contribution de 300,000 francs, laissant pour les années suivantes à la Ville de Paris le soin de pourvoir à l'amélioration des traitements du personnel à l'aide de sa contribution annuelle de 300,000 francs, — la dépense restant à faire, après la première année, était d'environ 322,000 francs.

Nous n'avons pas accepté et nous avons invité les représentants de la Compagnie à s'entendre avec nous; nous lui avons expliqué que nous entendions qu'une somme de 600,000 francs fût employée annuellement à améliorer la situation de son personnel.

Quelle était la pensée du Conseil ? Donner la pièce de cinq francs à tous ceux des employés ou ouvriers de la Compagnie qui ne l'avaient pas encore; améliorer les retraites accordées au personnel des usines.

Vous savez, Messieurs, que le chiffre de la retraite varie entre 480 et 600 francs, ce dernier chiffre pouvant être obtenu après 25 ans de bons et loyaux services. Le projet que nous soumet la Compagnie et que nous vous demandons de voter fixe le minimum de la retraite à 800 francs; le salaire de 1,800 francs serait, dit-on, donné à tous. Pour quelques-uns, pourtant, on nous déclare qu'il ne sera atteint seulement que grâce au mois de gratification accordé en fin d'année.

Le personnel des employés demande des améliorations sensibles dans les traitements et dans les conditions de l'avancement. L'avancement serait établi de manière à ce que, au bout de 24 ans, un agent de la Compagnie puisse avoir 3,600 francs, afin d'obtenir une retraite de 1,800 francs.

Adoptée par le Conseil municipal, la répartition des 600,000 francs fut immédiatement opérée, avec effet rétroactif au 1er janvier 1897, entre les diverses catégories du personnel de la Compagnie.

Ainsi fut résolue, après cinq années d'efforts des syndicats et de la Fédération, constamment soutenus par le Conseil municipal, cette question des 600,000 francs, qui constitue pour le personnel de la Compagnie du gaz une très réelle amélioration.

Au cours des nombreuses négociations auxquelles cette grosse question

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

donna lieu, l'entente ne régna pas toujours entre les deux syndicats, les employés réclamant une fraction de la somme qui était indispensable pour assurer une augmentation de salaire aux ouvriers ne gagnant pas 5 francs par jour. La situation de ceux-ci ayant paru plus digne d'intérêt au Conseil municipal, le syndicat ouvrier obtint finalement pour les siens la plus grosse partie des 600,000 francs, puisque, en dehors de la somme affectée à la garantie des pensions de retraites après 1905, 80 augmentations de traitement, représentant 24,000 francs seulement, furent réparties entre les 2,000 employés commissionnés.

Les rivalités causées par ce partage des 600,000 francs s'avivèrent de plus en plus entre les deux grandes fractions du personnel, au point que le moindre incident devait amener une rupture — qui se produisit effectivement au commencement de 1897.

Un membre de l'Union des employés ayant, dans le *Journal du gaz* du 20 janvier 1897, attaqué un fonctionnaire de la Compagnie, celui-ci intenta un procès en diffamation au gérant du journal, M. Darène, secrétaire du syndicat ouvrier, qui fut condamné, par le tribunal correctionnel (audience du 24 mars 1897), à 200 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts, aux dépens et à l'insertion du jugement dans le journal syndical.

Le gérant ayant laissé passer les délais légaux, appel ne put être fait de ce jugement, comme l'avait décidé le syndicat des employés. Celui-ci donna ce motif pour se refuser à rembourser les frais du procès au syndicat ouvrier. Très irrité de ce refus, le syndicat ouvrier convoqua le personnel du gaz à une assemblée générale qui eut lieu le 24 avril 1897, et dans laquelle il fut décidé que dorénavant les membres du syndicat ouvrier (auquel le journal appartenait en propre) seraient seuls admis à insérer des articles dans l'organe corporatif. L'Union des employés riposta à cette mesure en décidant de suspendre tout rapport avec le syndicat ouvrier jusqu'à ce que ce dernier fût revenu à de meilleurs sentiments envers les employés. Ce conflit, dès lors à l'état aigu, eut pour conséquence immédiate d'interrompre tout rapport entre les deux syndicats et de causer la dissolution de la Fédération qui ne fonctionna plus après la réunion du 24 avril 1897.

La séparation étant définitive, l'*Union syndicale des employés* fonda un second journal corporatif, l'*Écho du gaz*, qu'elle publie régulièrement tous les quinze jours depuis le 1er juin 1897. Il est payé par les sociétaires en plus de la cotisation mensuelle, à raison de 10 centimes l'exem-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

plaire ou de 3 francs par an. A cette occasion, une indemnité de 20 francs par mois fut allouée au secrétaire général du syndicat, chargé de la gérance et de la publication du journal. L'*Union* engagea pour son propre compte de nouveaux pourparlers auprès du Conseil municipal afin d'obtenir de la Compagnie une amélioration plus appréciable.

Le Conseil municipal, sur ses instances, prit la délibération suivante le 23 décembre 1897 :

Une somme de 35,000 francs est mise à la disposition de M. le préfet de la Seine comme part contributive de la Ville de Paris dans la réduction des recettes du gaz pour l'amélioration du traitement des agents des différents services actifs et sédentaires de la Compagnie du gaz, suivant les indications de la proposition déposée, dans la séance du 5 décembre 1892, par M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues (1).

L'*Union syndicale des employés* est adhérente à la Confédération du travail depuis la fondation de cette organisation en 1895; elle a envoyé un délégué au Congrès ouvrier de Tours (1896) et à celui de Toulouse (1897). A la fin de 1897, elle comptait 960 membres sur 2,200 employés et avait en caisse 4,309 francs.

Quant au *Syndicat des travailleurs du gaz*, la scission d'avril 1897 contribua plutôt à accroître sa vitalité. Le 23 octobre 1897, la cotisation mensuelle fut portée à 60 centimes au lieu de 50, afin de faire le service du *Journal du gaz* à tous les syndiqués qui, auparavant, devaient l'acheter 10 centimes le numéro. Le syndicat eut un délégué aux Congrès ouvriers de Nantes (1894), Limoges (1895), ainsi qu'au Congrès international de Londres en 1896. Il fait partie de la Confédération du travail depuis 1895 et de l'Union des syndicats de la Seine depuis 1896.

Au 31 décembre 1897, le syndicat comptait 5,500 membres sur 6,500 ouvriers occupés en moyenne par la Compagnie et avait en caisse 30,081 fr. 65, dont 2,500 francs étaient représentés par 500 bons de la Verrerie ouvrière d'Albi (2).

---

(1) Comme la première fois, cette déclaration a été approuvée par la Compagnie qui a ajouté, pour sa part, une égale somme de 35,000 francs au profit de ses employés.

(2) De concert avec plusieurs autres syndicats de gaziers, et notamment celui de Grenoble, le syndicat parisien se propose de fonder une *Fédération nationale des travailleurs français de l'éclairage*. Au cours de la séance du 7 mai 1898, le secrétaire général a fait part du désir exprimé par plusieurs syndicats de voir ce projet promptement réalisé; le conseil syndical l'a invité à poursuivre les pourparlers engagés dans ce but.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

POUDRIERS DE SEVRAN-LIVRY.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1881, 8 mai.....	Société de secours mutuels de la poudrerie nationale....	.....
1894, 1er juillet ...	Syndicat des poudriers de Sevran-Livry.....	.....

Société de secours mutuels de la poudrerie nationale. — Les ouvriers de la poudrerie nationale de Sevran-Livry (Seine-et-Oise) ont d'abord fondé, le 8 mai 1881, une Société de secours mutuels, approuvée le 2 septembre suivant.

Y sont admis les ouvriers de la poudrerie âgés de 16 ans au moins et de 40 ans au plus; les femmes peuvent en faire partie. Le droit d'admission varie, suivant l'âge, de 3 à 6 francs. La cotisation mensuelle est ainsi fixée d'après l'âge du sociétaire à l'époque de l'admission : pour les hommes, de 16 à 30 ans, 1 fr.; de 30 à 40 ans, 1 fr. 50; de 40 à 50 ans, 2 fr.; pour les femmes, de 16 à 30 ans, 0 fr. 75; de 30 à 40 ans, 1 fr.; de 40 à 50 ans, 1 fr. 25. Par décision du 10 décembre 1896, la cotisation des sociétaires admis avant l'âge de 30 ans a été élevée à 1 fr. 50 par mois à partir de l'âge de 45 ans. En cas de maladie, l'indemnité est de 1 fr. 50 par jour pour les hommes et de 1 fr. pour les femmes pendant trois mois. Si la maladie se prolonge au delà des trois mois, le conseil décide si l'indemnité doit être continuée ou supprimée, selon l'état de la caisse. Pour être admis à la retraite, le sociétaire doit avoir 60 ans d'âge et faire partie de la Société depuis au moins dix ans.

Au 31 décembre 1897, la Société comptait 136 membres participants et 3 membres honoraires. Elle avait 3 pensionnés recevant de 71 à 80 fr. Son avoir s'élevait, à la même époque, à 70,649 fr. 30 dont 739 fr. 10 au fonds libre et le surplus à la caisse des retraites.

Les soins du médecin et les médicaments sont fournis gratuitement par l'État à tous les agents et ouvriers de l'établissement.

Jusqu'en 1894, les ouvriers de la poudrerie n'eurent pas d'autre association.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Syndicat des poudriers de Sevran-Livry. — Le 1er juillet 1894, 99 auxiliaires sur 170 occupés à la poudrerie fondèrent un syndicat. Les dispositions essentielles de ses statuts, dont l'analyse suit, sont reproduites dans les statuts de la plupart des autres syndicats de la profession.

Art. 2. — Pour être admis au syndicat, il faut être ouvrier employé à la poudrerie de Sevran-Livry.

Art. 3. — Les chefs poudriers, contremaîtres ou surveillants ne peuvent être admis. Les adhérents qui le deviendraient seraient considérés comme démissionnaires.

Art. 4. — La cotisation est fixée à 4 francs par an, payable par trimestre et d'avance.

Art. 8. — Le sociétaire rayé pour défaut de payement devra, pour être réadmis, payer un droit équivalent à deux trimestres de cotisation.

Art. 9. — Tout sociétaire qui aurait volontairement porté préjudice aux intérêts du syndicat pourra être rayé ou suspendu pour une durée déterminée par l'assemblée générale.

Art. 10. — Le syndicat est administré par un bureau élu pour un an et composé de : un président, deux vice-présidents, trois secrétaires, un trésorier et son adjoint, quatre syndics.

Art. 12. — Le bureau reçoit les réclamations des syndiqués et s'efforce d'y donner suite, s'il les trouve fondées, soit en les soumettant à la Direction, soit par tout autre moyen jugé utile.

Art. 13. — Le bureau fera tous ses efforts, par correspondance ou par l'envoi de délégués, pour aider à la formation de syndicats dans les autres poudreries et à la fédération de ces syndicats entre eux.

Art. 14. — Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 23. — La dissolution ne pourra être prononcée que par l'unanimité des adhérents. Dans ce cas, les fonds en caisse seront versés à la fédération des poudriers, si elle existe ; sinon aux syndicats de poudriers ; à leur défaut, à des œuvres similaires.

Le syndicat de Sevran-Livry ne présente par lui-même qu'un faible intérêt. Comme les divers syndicats de poudriers, il n'acquiert une certaine importance que par son adhésion à la *Fédération nationale des poudres et salpêtres*, fondée en 1894, et aux Congrès de laquelle il a toujours envoyé des délégués. Après avoir organisé le Congrès de 1896, il fut chargé par celui-ci de diriger la Fédération jusqu'au Congrès suivant tenu en 1897 à Saint-Médard (Gironde).

L'effectif du syndicat, dont le siège est à Livry, était de 160 membres au 1er janvier 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION NATIONALE DES POUDRES ET SALPÊTRES

1894...	1er Congrès..	Angoulême.....	18 novembre.
1895...	2e Congrès..	Toulouse.....	26-27 mai.
1896...	3e Congrès..	Livry.....	1er mars.
1897...	4e Congrès..	Saint-Médard-en-Jalles.....	16-17 mai.

Il y a, en France, onze poudreries et deux raffineries exploitées par l'État sous la direction du ministère de la guerre.

Le premier syndicat fut fondé, en 1889, parmi les auxiliaires de la poudrerie d'Angoulême, et, sous l'influence de celui-ci, la plupart des autres syndicats existant aujourd'hui se constituèrent en 1894.

Les syndicats des poudriers offrent ce caractère particulier d'être exclusivement composés du personnel auxiliaire : les ouvriers classés ou commissionnés, formant le cinquième du personnel environ, n'y sont pas admis. D'ailleurs, le but essentiel poursuivi par les syndicats et la Fédération est d'obtenir pour les auxiliaires une situation équivalente à celle des commissionnés. D'autre part, les doléances des poudriers affectent généralement l'ensemble des établissements et, de plus, leurs demandes doivent être directement soumises au ministre de la guerre. L'initiative personnelle d'un ou plusieurs syndicats isolés ne pouvant suffire à cette tâche, les poudriers décidèrent en 1894, sur la proposition du syndicat d'Angoulême, de se réunir en Congrès, afin d'y fonder une Fédération.

Premier Congrès, Angoulême, 1894 (1). — Les six syndicats suivants envoyèrent des délégués au Congrès qui eut lieu à la Bourse du travail d'Angoulême le 18 novembre 1894 :

ÉTABLISSEMENTS	DÉLÉGUÉS	SOCIÉTAIRES REPRÉSENTÉS
Angoulême	8	183
Lille	1	25
Marseille	1	9
Saint-Médard	1	140
Sevran-Livry	2	100
Toulouse	1	50
TOTAUX	14	507

(1) Congrès de la fédération ouvrière des poudreries et raffineries de France. — Brochure de 40 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dès sa première séance, le Congrès fonda la *Fédération nationale des poudres et salpêtres*, et en assura le fonctionnement après avoir adopté les statuts dont voici les principaux articles :

Art. 2. — Le siège du Congrès et de la Fédération est changé tous les ans ; il est désigné à tour de rôle par le tirage au sort entre les syndicats fédérés et sous réserve de l'acceptation du syndicat désigné.

Art. 3. — Au point de vue corporatif, la Fédération détermine ainsi les grandes lignes de son programme : 1° unification des soldes ; 2° assimilation obligatoire aux commissionnés après un an de service ; 3° retraite obligatoire de 600 francs au minimum après 25 ans de services, y compris les années de service militaire, sans condition d'âge et sans retenue de traitement ; mise à la retraite d'office des ouvriers ayant atteint cette limite ; 4° retraite proportionnelle à tout ouvrier quittant un établissement, congédié ou non ; 5° en cas d'incapacité de travail constatée, retraite intégrale et immédiate, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due pour blessures ou infirmités ; 6° en attendant l'assimilation aux commissionnés, demi-solde aux malades, solde entière aux blessés ; 7° réduction de la journée de travail sans réduction de salaire ; un jour de repos par semaine dans tous les services ; 8° suppression absolue du marchandage et des descentes de classes.

Art. 4. — La Fédération accordera son appui moral et pécuniaire à tout syndicat adhérent ayant à soutenir contre l'Administration des réclamations particulières.

Art. 5. — Les syndicats adhérents conservent leur autonomie en tout ce qui n'est pas contraire aux statuts fédératifs et aux décisions des Congrès corporatifs.

Art. 6. — Sont admis à la Fédération tous les syndicats ouvriers des poudres et salpêtres, quel que soit le nombre de leurs adhérents.

Art. 7. — Sont exclus les syndicats acceptant dans leur sein les chefs ouvriers et contremaîtres commissionnés et ceux qui, par refus de solidarité, pourraient nuire aux intérêts de la Fédération.

Art. 8. — Les exclusions ne peuvent être prononcées que par le Congrès.

Art. 9. — Les syndicats exclus pourront être admis de nouveau en justifiant que les causes de leur exclusion n'existent plus.

Art. 10. — Les syndicats fédérés s'engagent à verser une cotisation de 25 centimes par adhérent et par trimestre. Cette cotisation sera élevée à 50 centimes dès l'apparition du *Bulletin officiel de la Fédération*.

Art. 11. — La Fédération est administrée par un comité de sept membres élus par le Congrès et choisis parmi les syndiqués de la ville désignée comme siège de la Fédération. Le Congrès élit en outre quatre membres suppléants.

Art. 12 et 13. — Le Comité choisit dans son sein : un secrétaire général et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

un secrétaire aux procès-verbaux, un trésorier et son adjoint, un bibliothécaire-archiviste. Ces fonctions sont gratuites.

Art. 16. — Le Congrès se réunit chaque année, dans le courant de mai. Le Congrès est composé par les délégués des syndicats fédérés, à raison d'un délégué par 20 membres; chaque délégué a droit à une voix. Si un syndicat ayant droit à plusieurs délégués n'a pu en envoyer qu'un, celui-ci aura droit à autant de voix que le syndicat compte de fois 20 membres. Si les syndicats n'avaient pas les fonds suffisants, ils pourraient se faire représenter par des membres du syndicat où aura lieu le Congrès.

Art. 17 — L'ordre du jour définitif du Congrès doit être communiqué par le comité au moins deux mois avant la tenue du Congrès.

Art. 22. — Le comité fédéral publiera un journal corporatif mensuel aussitôt que le nombre des fédérés permettra de couvrir les frais de cette publication; il sera prélevé, pour cet objet, 10 centimes par mois et par fédéré sur les cotisations fédératives qui seraient alors portées à 50 centimes par fédéré et par trimestre.

Le Congrès, après avoir élu, parmi les syndiqués d'Angoulême, les 7 membres du comité fédéral et leurs suppléants, décida que le prochain Congrès aurait lieu en 1895 à Toulouse.

Deuxième Congrès, Toulouse, 1895 (1). — Au deuxième Congrès de la *Fédération nationale des poudres et salpêtres*, tenu à Toulouse les 26-27 mai 1895, neuf syndicats étaient représentés par 17 délégués. Les nouveaux syndicats étaient ceux de Saint-Chamas, près Marseille, de Saint-Ponce, commune de La Francheville (Ardennes) et de Vonges (Côte-d'Or). L'effectif de la Fédération s'élevait alors à 1,000 membres.

Au début de ses travaux, le Congrès, après explications du comité fédéral, blâma vivement un groupe de dissidents qni avaient constitué un second syndicat parmi les poudriers d'Angoulême, le 21 janvier 1895.

Il étudia ensuite, article par article, son programme de revendications et prit les résolutions suivantes modifiant ou complétant le programme établi l'année précédente à Angoulême.

Unification des soldes des auxiliaires, basée sur le salaire des ouvriers classés, exception faite des ouvriers d'art.

Taux de la retraite porté de 600 à 700 francs par an.

Solde entière aux blessés et demi-solde aux malades.

---

(1) Congrès de la fédération ouvrière des poudreries et raffineries de France. — Toulouse, imp. Berthoumieu.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La réclamation relative au repos hebdomadaire fut ainsi complétée :

Le travail du dimanche étant un travail supplémentaire, doit être considéré comme un travail de nuit; en aucun cas, il ne pourra être imposé à un ouvrier.

Suppression du travail aux pièces ; suppression des descentes de classes et des amendes. Les mises à pied ne pourront excéder huit jours.

Dans les cas de chômage par suite de réparations faites aux usines ou ateliers, qu'il soit imposé aux entrepreneurs d'employer de préférence les ouvriers de poudreries en chômage.

Tout le personnel, sans distinction d'emploi, devra avoir atteint, après cinq ans de service, le prix maximum de journée.

Il sera accordé une augmentation de 10 centimes par heure aux ouvriers travaillant à la manipulation des acides.

Qu'il soit donné des effets de travail à tout le personnel, sans distinction d'emploi et qu'il soit fourni par l'Administration des vêtements imperméables aux ouvriers obligés de travailler toute la journée au mauvais temps.

En cas d'accident suivi de mort, pension de 700 francs à la veuve et réversible sur les enfants.

Puis, le Congrès termina ses travaux par l'élection des membres du comité fédéral, choisis parmi les adhérents au syndicat de Toulouse, siège de la Fédération pour 1895.

Troisième Congrès, Livry 1896 (1). — Le troisième Congrès de la Fédération fut tenu à Livry (Seine-et-Oise), le 1er mars 1896. 11 délégués y furent envoyés par les dix syndicats suivants, formant la Fédération : Angoulême, Esquerdes (Pas-de-Calais), Lille, Saint-Chamas, Marseille, Saint-Médard, Sevran-Livry, Toulouse, Vonges (Côte-d'Or), Saint-Ponce, commune de Francheville (Ardennes).

Tout en constatant que les pouvoirs publics étaient restés sourds aux réclamations des poudriers, le Congrès n'en crut pas moins devoir accentuer davantage les demandes adoptées dans les réunions précédentes et modifier comme suit le programme de la Fédération :

Salaires : Que chaque catégorie d'ouvriers atteigne le maximum de la journée après deux ans de service et que ce maximum soit basé sur le salaire des ouvriers classés. En ce qui concerne les ouvriers d'art, élaboration d'un tarif général basé sur les salaires les plus élevés.

---

(1) Congrès des ouvriers auxiliaires des poudreries et raffineries de France. — Livry, impr. Lespérance, brochure de 20 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Assimilation aux ouvriers commissionnés après quatre ans de service.

Retraite proportionnelle à tout ouvrier quittant un établissement, congédié ou non, *après dix ans de présence*.

Après une longue et vive discussion relative à la réduction de la durée de la journée de travail, la résolution suivante fut adoptée par neuf syndicats contre un, celui de Sevran-Livry, partisan du *statu quo*, c'est-à-dire de la journée de 10 heures.

Réduction de la journée de travail à *huit heures*, sans diminution de salaire; un jour de repos par semaine : le travail du dimanche et jours fériés sera payé double et en aucun cas il ne pourra être imposé aux ouvriers.

Les mises à pied ne devront être infligées qu'après une enquête faite par une commission composée d'administrateurs et d'ouvriers.

Qu'une commission soit nommée pour surveiller le surmenage dans les ateliers.

En cas d'accident suivi de mort, pension de 500 francs à la veuve et de *300 francs à chacun des enfants* jusqu'à leur majorité.

Suppression absolue d'employés retraités n'appartenant pas au service des poudres.

Qu'il ne soit pas employé de femmes à des travaux trop pénibles et souvent trop dangereux, où elles tiennent la place de pères de famille.

En cas de chômage prolongé par suite de réparations d'ateliers, que le travail soit réparti à tour de rôle sans distinction du rang d'ancienneté.

Service médical et pharmaceutique gratuit pour le personnel et leur famille, femmes et enfants.

Que toutes les circulaires ministérielles, sans distinction, soient affichées dans tous les établissements.

Qu'il soit accordé à toute délégation syndicale des poudriers et raffineurs le droit de voyager à quart de place sur toutes les lignes de chemin de fer.

Conformément à l'article 22 des statuts, le Congrès décida ensuite de publier un journal mensuel, mais ce projet n'est pas encore réalisé.

Après avoir installé la Fédération à Livry et nommé le comité fédéral pour 1896, parmi les membres du syndicat de Sevran-Livry, le Congrès dressa une liste de ses revendications et chargea une délégation d'aller, à l'issue du Congrès, la soumettre au Ministre de la guerre.

Le 3 mars 1896, cette délégation eut une première entrevue, au Palais-Bourbon, avec les députés des départements où les poudreries et raffineries sont situées.

Ayant pris connaissance des revendications formulées par les délégués

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la Fédération, les députés demandèrent une audience au ministre de la guerre.

Au cours de l'entrevue, qui eut lieu le lendemain, le ministre promit aux délégués que les conditions du travail seraient améliorées progressivement et, comme preuve de sa sollicitude, il les informa qu'une somme d'un million serait inscrite au budget de 1897 « pour subvenir aux dépenses nécessitées par les indemnités accordées aux ouvriers des établissements de l'État pour blessures, maladies et infirmités. »

La délégation se retira satisfaite de la réponse du ministre.

Déjà, l'année précédente, les doléances du personnel civil des divers établissements militaires avaient fait l'objet d'une discussion à la Chambre ; celle-ci, dans sa séance du 11 décembre 1895, avait invité le ministre de la guerre à lui soumettre les mesures propres à améliorer la situation des ouvriers de son département notamment en ce qui touche la pension de retraite pour laquelle la Chambre désirait que ce personnel fût placé dans une situation analogue à celle faite au personnel relevant du ministère des finances.

Le *décret du 26 février 1897*, enregistré à l'*Officiel* du 2 mars suivant, a donné dans une large mesure satisfaction au vœu de la Chambre et aux désiderata de la Fédération des poudriers.

Voici les dispositions essentielles de ce décret :

Le personnel civil d'exploitation des établissements militaires se divise en trois catégories : les commissionnés, les auxiliaires et les journaliers (art. 1er).

Le nombre des commissionnés est fixé par le ministre pour chaque service. Les commissionnés sont nommés au choix par le directeur de l'établissement parmi les auxiliaires ayant une ancienneté déterminée par décision ministérielle. La commission ne crée aucun droit au maintien permanent au service de l'Administration.

Cependant, en dehors du cas visé par l'article 21 du présent décret, nul commissionné ne peut être licencié tant que le licenciement peut porter sur des auxiliaires appartenant à la même profession que lui dans le même établissement. A partir d'un an de service dans les établissements militaires, tout journalier est astreint à faire les versements spécifiés à l'article 3. Le journalier devient auxiliaire à dater du moment où l'Administration concourt à ses versements. La limite d'âge à laquelle a lieu la radiation obligatoire des contrôles est fixée à 65 ans (art. 2).

Des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués au profit des commissionnés et des auxiliaires. Ces versements proviennent :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1° d'un prélèvement de 4 p. 100 sur le salaire ; 2° d'une part contributive de l'État également fixée à 4 p. 100. Les versements sont obligatoires (art. 3).

En cas de départ, le montant des prélèvements et des parts contributives est versé à la caisse des retraites ; en cas de décès, ce montant est versé aux ayants droit de l'intéressé (art. 4).

L'entrée en jouissance de la pension est fixée à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes. Toutefois, par application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, la pension peut être liquidée même avant 50 ans, au prorata des versements effectués, en cas de blessures ou infirmités entraînant une incapacité absolue de travail (art. 5).

L'Administration complète la pension viagère à un minimum de 500 francs pour les hommes et de 360 francs pour les femmes au profit de tout commissionné ou auxiliaire qui justifie : 1° avoir été admis comme auxiliaire avant l'âge de 30 ans pour les hommes et de 25 ans pour les femmes ; 2° avoir atteint 60 ans d'âge pour les hommes et 55 ans pour les femmes ; 3° avoir accompli 30 ans de services effectifs comme commissionné ou comme auxiliaire ; 4° avoir opté pour l'aliénation du capital (art. 10).

Après 25 ans de service et quel que soit l'âge, la pension, en cas d'incapacité absolue de travailler, peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à 500 francs pour les hommes et 360 francs pour les femmes (art. 11).

La veuve d'un commissionné ou d'un auxiliaire ayant droit à l'une des pensions prévues par les articles 10 et 11, reçoit une pension égale au tiers de celle attribuée à son mari, sans pouvoir dépasser 360 francs (art. 12).

Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans ont droit ensemble à un secours annuel. Si la mère a été employée au service de l'administration, ses enfants âgés de moins de 18 ans reçoivent en outre ensemble un secours annuel égal au tiers de la pension d'ouvrière à laquelle elle avait droit au moment de son décès et ce, jusqu'à ce que le dernier orphelin ait atteint l'âge de 18 ans (art. 13).

A partir du 1er mars 1897, tous les commissionnés et auxiliaires seront astreints à faire les versements prescrits, quels que soient leur âge et leur situation. A titre transitoire, la pension sera complétée dans les conditions fixées par l'article 15 à tout commissionné ou auxiliaire qui justifie : 1° avoir atteint l'âge de 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes ; 2° avoir accompli trente ans de services effectifs, civils ou militaires, ou 25 ans dans le cas d'invalidité ; 3° opté pour l'aliénation du capital versé à la caisse des retraites (art. 14).

Les minima sont fixés, pour les pensions liquidées en 1897, à 275 francs pour les hommes et 198 francs pour les femmes. Pour les pensions liquidées après 1897, les chiffres ci-dessus seront respectivement augmentés, d'année en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

année, de 7 fr. 50 pour les hommes et de 5 fr. 40 pour les femmes, de façon à atteindre dans 30 ans les minima de 500 et de 360 francs (art. 15).

Tout commissionné, auxiliaire ou journalier, licencié par manque de travail, a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de ses services. Chaque période de travail de quatre mois donne droit à une indemnité égale au salaire d'une journée de travail. Les intéressés sont avertis aussitôt que possible et au moins un mois à l'avance de leur licenciement (art. 17).

Le travail est payé au mois, à la journée ou à la tâche. Le taux du salaire est indiqué à l'avance à l'ouvrier. Ce taux est déterminé par l'Administration d'après les conditions locales et par comparaison avec celui des industries similaires. Dans les ateliers, la durée normale de la journée de travail est de dix heures (art. 18).

Les soins médicaux et les médicaments sont donnés gratuitement à tous les commissionnés, auxiliaires et journaliers, quelle que soit l'origine de la maladie. En outre, si la maladie résulte du service, l'intéressé a droit à une fraction de son salaire pendant six mois. Dans les cas où la maladie ne résulte pas du service, seuls les commissionnés ont droit à une fraction de leur salaire pendant six mois, soit la moitié du salaire pendant les trois premiers mois et le quart pendant les trois derniers (art. 19).

En cas d'accident résultant du service et entraînant une incapacité de travail de plus de six mois, l'indemnité qui pourrait être due, après application de l'article 19, est réglée à l'amiable (art. 20).

Les moyens disciplinaires sont les suivants : 1° retenue de la moitié du salaire au maximum pendant 8 jours au plus ; les sommes ainsi retenues sont versées à la caisse des retraites au compte de l'intéressé ; 2° l'exclusion temporaire sans solde pendant 15 jours au plus ; 3° la rétrogradation, dans les services qui comportent des classes : 4° le renvoi définitif qui ne peut être prononcé pour les non commissionnés que par le directeur de l'établissement et pour les commissionnés que par le ministre [art. 21] (1).

Quatrième Congrès, Saint-Médard-en-Jalles, 1897 (2). — La Fédération tint son quatrième Congrès à la mairie de Saint-Médard (Gironde), les 16-17 mai 1897. Les sept établissements suivants y étaient directement représentés par 10 délégués : Angoulême, 2 délégués ; Marseille et Saint-Chamas, 1 ; Sevran, 2 ; Saint-Médard, 2 ; Saint-Ponce, 1 ; Toulouse, 1 ; Vonges, 1. De plus, l'établissement d'Esquerdes était représenté

---

(1) Journal officiel du 2 mars 1898.

(2) Congrès des ouvriers auxiliaires des poudreries et raffineries de France. — Brochure de 32 pages. Bordeaux, imp. Henry.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par un délégué de Saint-Médard et ceux de Lille et Le Ripeault par le délégué de Sevran.

Le Congrès s'occupa très longuement du décret du 26 février 1897 et spécialement des dispositions des articles 2, 10, 19 et 20, qu'il jugea insuffisantes. Finalement, il résuma ses vues dans une lettre adressée au ministre de la guerre et dans laquelle on lit :

Que le commissionnement des ouvriers auxiliaires ne soit pas laissé au choix du directeur de l'établissement et que tout ouvrier inscrit sur les contrôles des poudreries et raffineries soit admis au commissionnement après quatre ans de service, que ce soit un droit reconnu et non une faveur accordée.

Qu'il soit accordé une retraite minimum de 750 francs après 25 ans de service (y compris les années de service militaire ainsi que le temps du service auxiliaire) et 50 ans d'âge ; que cette retraite soit acquise sans qu'il soit fait aucune retenue sur les traitements ; que les ouvriers ayant atteint cette limite d services ou d'âge soient mis à la retraite d'office, et qu'en attendant l'application complète de la retraite minimum de 750 francs, tout ouvrier atteint par la limite d'âge et ne remplissant pas la condition de 25 ans de services soit employé dans l'établissement dont il dépend sans réduction sur son salaire normal aussi longtemps que ses forces le lui permettront.

Qu'un commissionné ou auxiliaire comptant moins de 25 ans et plus de 15 ans de services et se trouvant dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités constatées ou étant l'objet d'une mesure de licenciement, jouisse d'une pension viagère à raison d'un cinquantième de son salaire par année de service.

Que tout ouvrier auxiliaire, commissionné ou non commissionné, victime d'un accident ou atteint d'une maladie entraînant une incapacité de travail de *moins de six mois*, ait droit à la solde entière, même dans le cas où la maladie ne résulterait pas du service.

Pour donner plus de poids à ces diverses réclamations, le Congrès chargea le comité fédéral d'entrer en rapports avec la Fédération des ouvriers des manufactures d'armes et au besoin d'envoyer des délégués à ses Congrès, afin d'obtenir son appui pour celles des doléances qui intéressent au même titre tous les ouvriers des divers établissements du ministère de la guerre. Dans le même ordre d'idées, la Fédération des poudriers avait, en janvier 1897, offert de fusionner avec la Fédération du personnel des tabacs, mais la proposition n'avait pas été acceptée par celle-ci.

Les réclamations formulées au Congrès de 1897, relativement au décret du 26 février 1897, furent en partie accueillies par le Parlement. Au cours de la discussion du budget de 1898, sur la proposition de M. Maurice-Faure acceptée par le ministre de la guerre, une augmenta-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tion de 100.000 francs fut portée à l'article 44 du budget du ministère de la guerre afin que « des secours viagers fussent alloués, sur les bases de l'article 15 du 26 février 1897, aux ouvriers congédiés ou à congédier ayant plus de 15 ans de service et ayant atteint 60 ans d'âge et qui ne peuvent bénéficier du décret précité. »

Le salaire des ouvriers auxiliaires des poudreries est en moyenne de 4 fr. 20 par jour. Ceux de la poudrerie de Sevran reçoivent 0 fr. 30 par jour en plus, comme habitant la zone parisienne. Tout travail fait après la journée réglementaire de 10 heures est rétribué.

Il y a environ 1,200 auxiliaires occupés dans les poudreries, raffineries et usines relevant de la direction des poudres et salpêtres. Sur ce nombre, la Fédération comptait, le 1er janvier 1898, 855 membres répartis dans neuf syndicats.

Les ouvriers des trois établissements de Le Ripeault près Tours, Pont-de-Buis et le Moulin-Blanc (Finistère) ne participaient pas, à cette époque, au mouvement syndical de la profession. D'autre part, le second syndicat fondé à Angoulême le 21 janvier 1895, à la suite d'une scission, était toujours en dehors de la Fédération, il groupait 45 adhérents à la fin de 1897 (1).

EFFECTIF, PAR SYNDICAT, DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES POUDRES ET SALPÊTRES, AU 31 DÉCEMBRE 1897.

SYNDICATS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de MEMBRES.
Angoulême	Charente	110
Esquerdes	Pas-de-Calais	130
Lille	Nord	40
Marseille et Saint-Chamas	Bouches-du-Rhône	120
Saint-Médard-en-Jalles et usine de Bacalan	Gironde	150
Saint-Ponce (La Francheville)	Ardennes	40
Sevran-Livry	Seine-et-Oise	160
Toulouse	Haute-Garonne	45
Vonges	Côte-d'Or	60
	TOTAL	855

(1) Le Congrès de 1898 a eu lieu à Paris, boulevard Magenta, 6, du 10 au 12 juillet. Depuis cette époque, le siège de la Fédération, qui était à Saint-Médard du 16 mai 1897 au 10 juillet 1898, est à Sevran-Livry, où il sera maintenu jusqu'au Congrès de 1899.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

OUVRIERS ET OUVRIÈRES DE LA MANUFACTURE DES TABACS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1886, février....	Chambre syndicale des ouvriers de l'Administration des tabacs de Marseille.....	.....
1887, 23 janvier.	Chambre syndicale des ouvrières de la Manufacture des tabacs de Marseille.....	.....
1892, 6 mars....	Syndicat des ouvrières aux tabacs fédérées.....	.....
1895, 30 août...	La Mutualité à la Manufacture des tabacs de Marseille.....	.....
1896, 8 janvier..	Syndicat des préposés de la Manufacture des tabacs de Marseille.....	.....

Syndicat des ouvriers aux tabacs de Marseille. — Ce fut en février 1886 que fut créé, à Marseille, le premier des syndicats ouvriers des manufactures de tabacs, sous le titre de *Chambre syndicale des ouvriers de l'Administration des Tabacs*, titre qu'il modifia l'année suivante après la création de la Chambre syndicale des ouvrières.

Les statuts n'ont pas varié depuis la création, sauf pour la cotisation, qui était de 20 centimes par dizaine et qui est maintenant de 30 centimes par mois.

Nul ne peut faire partie du Syndicat s'il n'est ouvrier titulaire ou auxiliaire de la manufacture des tabacs et du magasin de transit (art. 1 et 2). Le Syndicat a pour but de soutenir les salaires.... « en venant en aide aux ouvriers empêchés de travailler pour cause d'intérêt général, se rapportant directement aux travaux de la manufacture et de les indemniser (art. 7). — Le Syndicat intervient autant que possible dans les conflits qui peuvent surgir entre l'Administration et les ouvriers; il se met en rapport avec elle par voie de délégation, et fait tous ses efforts pour obtenir une conciliation (art. 8). »

Le Syndicat a créé une *caisse* facultative *de secours en cas de maladie*, alimentée par une cotisation mensuelle de 50 centimes et administrée par des fonctionnaires spéciaux.

La clause relative à la présence aux enterrements des sociétaires décédés diffère des stipulations habituelles des autres sociétés ouvrières.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'article 29 des statuts reconnaît bien comme un devoir de former le cortège du défunt et engage tous les sociétaires à en faire partie, mais il repousse toute pénalité, parce qu'il est préférable « que nous obéissions tous à la voix du cœur plutôt que de céder à l'injonction d'une loi qui aurait pour but l'intérêt vénal. »

Le Syndicat des ouvriers aux tabacs avait rallié 98 membres à sa fondation; il en a toujours conservé 60.

Chambre syndicale des ouvrières *de la manufacture des tabacs* de Marseille. — Vers la fin de 1886, les ouvrières d'une section de la manufacture de tabacs, poussées à bout par les nombreuses vexations et les injustes punitions dont elles étaient victimes de la part de leur chef, se mirent en grève en déclarant qu'elles ne reprendraient le travail que lorsque ce chef serait déplacé.

Une délégation des grévistes se présenta à l'*Union des Chambres syndicales ouvrières*, rue Fortia, 3, pour solliciter son appui. L'Union désigna immédiatement plusieurs de ses membres pour assister les grévistes dans toutes les démarches qu'il devenait nécessaire de faire soit auprès du directeur de la manufacture, soit auprès de M. Lagarde, préfet des Bouches-du-Rhône. Ce dernier, nouvellement arrivé à Marseille, reçut les ouvrières avec la plus grande bienveillance et afin de hâter le plus possible la solution du conflit, il pria le Ministre des finances de déléguer à Marseille un fonctionnaire supérieur pour procéder à une enquête.

Cette enquête ayant démontré que les réclamations étaient fondées, le chef, cause du conflit, reçut son changement de résidence, et le travail fut repris, après que les ouvrières se furent rendues en masse, accompagnées de membres de la presse et du syndic de l'Union, à la Préfecture, pour remercier le préfet de son efficace intervention.

Le syndic de l'Union engagea ensuite les ouvrières à constituer un syndicat afin d'avoir, dans la personne des membres du bureau, des mandataires toujours prêts à présenter leurs réclamations, en cas de violation de leurs droits légitimes. Le conseil fut suivi et une assemblée générale de toutes les ouvrières de la manufacture ayant été convoquée, le nouveau syndicat fut fondé le 23 janvier 1887. Il établit son siège rue Fortia, 3, avec l'Union des chambres syndicales; il recueillit, en peu de temps, 1185 adhésions.

Toutes les ouvrières y étaient admises, à partir de l'âge de quinze ans: mais pour faire partie du conseil d'administration, il fallait être âgée de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dix-huit ans au moins, exercer la profession depuis un an et être adhérente au syndicat depuis trois mois. Le droit d'entrée fut fixé à 2 francs et la cotisation à 25 centimes par mois.

Le 1er juillet 1888, il fut décidé de percevoir une cotisation supplémentaire de 5 centimes à chaque décès de sociétaire, d'allouer une somme de 50 francs à la famille pour frais de funérailles et d'acheter une couronne mortuaire de la valeur de 35 francs.

Par un article additionnel, la Chambre syndicale s'engagea à respecter les règlements intérieurs de l'Administration de la manufacture des tabacs.

Des pourparlers avaient été engagés pour réunir dans un seul syndicat les ouvriers et les ouvrières, mais celles-ci, mécontentes de ce qu'au moment de la grève, le Syndicat des ouvriers ne leur avait pas offert son appui, préférèrent avoir leur syndicat à part, ne fût-ce que pour démontrer qu'elles pouvaient défendre seules leurs intérêts.

Cependant les deux syndicats ont toujours marché d'accord lorsqu'il s'est agi d'améliorations applicables à l'ensemble des ouvriers des manufactures des tabacs, notamment celles relatives à l'augmentation du taux de la retraite, qui a été, depuis dix ans, la question primordiale pour cette catégorie de travailleurs.

Dès le 1er mars 1887, la Chambre syndicale des ouvrières commençait à faire des démarches auprès du Ministre des finances, lui signalant l'insuffisance de la retraite servie aux ouvrières. Un premier résultat fut obtenu ; si les retraites, à l'âge de soixante ans, fixé pour la liquidation, étaient inférieures à 240 francs pour les femmes et à 320 francs pour les hommes, ces ouvriers et ouvrières seraient autorisés à continuer leur travail jusqu'à ce qu'une pension de ce taux fût constituée.

Le 16 octobre 1887, par une lettre adressée à la députation des Bouches-du-Rhône, la Chambre syndicale des ouvrières demandait que le minimum de la retraite fût fixé à 360 francs.

Un rapport sur ce sujet fut encore lu au Congrès ouvrier de Bordeaux, le 23 octobre 1888, par le délégué de l'Union des chambres syndicales ouvrières de Marseille; mais ce délégué ayant sollicité des ouvrières aux tabacs l'autorisation de faire en leur nom de la propagande auprès du personnel des manufactures de tabacs de Bordeaux et de Toulouse, cette autorisation lui fut refusée, le Syndicat marseillais ne voulant pas prendre l'initiative d'une agitation générale.

Pourtant, lorsqu'un syndicat d'ouvrières aux tabacs fut créé à Paris,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les ouvrières marseillaises entrèrent en relations avec lui, le 5 septembre 1890, dans le but d'unir leurs efforts pour obtenir l'augmentation des pensions de retraite.

Le 30 juin 1890, l'Administration avait étendu les mesures prises en 1887 et conservé dans les ateliers, jusqu'à soixante-cinq ans, les ouvrières dont la retraite ne s'élevait pas à 320 francs et les ouvriers dont la retraite était inférieure à 400 francs.

Fédération. — La campagne pour l'amélioration des retraites fut, à partir du 1er janvier 1891, poursuivie par la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs, récemment créée, mais à laquelle la Chambre syndicale des ouvrières de Marseille refusa d'adhérer. Ce refus amena même une scission; un groupe important de sociétaires envoya deux déléguées au 1er Congrès de la Fédération qui se tint à Paris, du 25 au 31 décembre 1891, et le Syndicat des ouvriers se fit, lui aussi, représenter à ce Congrès, qui émit un vote de blâme contre le conseil d'administration de la Chambre syndicale des ouvrières de Marseille.

Après le Congrès, les ouvrières fédérées n'ayant pu faire revenir la majorité sur la décision relative à l'affiliation fédérative, formèrent un syndicat distinct, au nombre de 170.

Syndicat des ouvrières aux tabacs fédérées. — Ce syndicat fut créé le 6 mars 1892: la cotisation fut fixée à 30 centimes par mois, répartis comme suit : 15 centimes pour le syndicat, 10 centimes pour une caisse de secours et 5 centimes pour la Fédération.

Les secours sont de 5 francs par dizaine à toute personne malade, à la troisième dizaine de maladie, et après six mois de présence. La durée du secours est de trois mois (art. 20).

En cas de conflit grave avec l'Administration, le Syndicat devra immédiatement en aviser le Comité central de la Fédération qui décidera sur les mesures à prendre (art. 4).

Les syndiquées ne devront se porter aucun préjudice dans le travail: elles devront réciproquement se montrer les diverses spécialités de la profession (art. 5).

Ce sont là les seuls articles qui diffèrent des statuts de l'ancienne Chambre syndicale.

Les deux syndicats fédérés, hommes et femmes, avaient adhéré à l'Union des chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône, et ils avaient demandé l'exclusion de la Chambre syndicale des ouvrières non fédérées.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'Union ayant refusé d'accéder à cette demande, ces deux syndicats se sont retirés. Malgré ce petit dissentiment, les trois syndicats d'ouvriers et d'ouvrières de la manufacture des tabacs de Marseille ont suivi une marche parallèle au point de vue des intérêts corporatifs et ont obtenu des améliorations sensibles.

C'est ainsi que la pension de retraite des ouvrières a été successivement élevée à 320 francs, puis à 400 francs à l'âge de 65 ans; l'âge de la retraite a été ensuite abaissé à 60 ans avec faculté, pour l'ouvrière, de rester dans la manufacture jusqu'à 65 ans.

La pension des ouvriers a été portée à 600 francs dans les mêmes conditions d'âge; le salaire des ouvriers a aussi été augmenté : 5 fr. 50 pour les titulaires, 4 francs pour les auxiliaires.

Le 21 février 1892, la *Chambre syndicale des ouvrières* décida que les trois quarts de l'intérêt du capital social seraient répartis entre les syndiquées en retraite, ayant huit années de présence au syndicat, sauf pour les fondatrices qui eurent droit à cette allocation immédiatement. Cette disposition ne s'appliquait même qu'aux fondatrices, puisque le syndicat n'avait alors que cinq années d'existence.

La Chambre syndicale fit, cette année, des démarches en faveur des ouvrières de nationalité étrangère, assez nombreuses à la manufacture de Marseille et obtint qu'elles jouiraient des mêmes avantages que les ouvrières françaises, en ce qui concerne la retraite, en se faisant naturaliser.

Au mois de septembre 1892, la Chambre syndicale envoya des déléguées au Congrès de la Fédération nationale des syndicats et groupes corporatifs de France qui se tint à Marseille, mais ces déléguées reçurent le mandat de s'abstenir dans la discussion de la grève générale et de la manifestation du 1er mai.

En août 1893, une grève fut sur le point d'éclater parce que l'Administration avait admis dans la manufacture une ouvrière qui n'avait pas fait le stage habituellement exigé. Les deux syndicats protestèrent contre cette faveur et parvinrent à faire poser la règle que, à l'avenir, les ouvrières seraient admises dans les ateliers par rang d'inscription et que, parmi les inscrites, les filles d'ouvrières seraient choisies de préférence.

La question sur laquelle les deux syndicats d'ouvrières ne purent se mettre d'accord, fut celle de l'inventaire annuel qui cause un chômage de dix-huit jours. Le syndicat fédéré demandait que cet inventaire eût

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lieu en décembre; le syndicat non fédéré préférait le mois de juin. Le directeur prit un moyen terme et le fixa, en 1894, au mois d'août.

Le *Syndicat des ouvrières fédérées* a entrepris plusieurs négociations pour faire modifier quelques articles du règlement. Ainsi, les ouvrières qui *mouillaient* le tabac étaient punies d'un mois de mise à pied, tandis que dans d'autres manufactures, la mise à pied n'était que de six jours. Maintenant, les ouvrières prises en faute sont punies de trois jours de mise à pied la première fois et, en cas de récidive, de six jours.

Le Syndicat des ouvrières fédérées, de même que celui des ouvriers, s'est fait représenter à tous les Congrès de la Fédération. En 1894, les délégués se rendant à Paris, se sont arrêtés à Riom et à Orléans, où ils ont constitué des syndicats dans le personnel des manufactures de tabacs de ces deux villes.

Les bureaux des deux syndicats fédérés forment le conseil de la section marseillaise de la Fédération.

La Mutualité *à la manufacture des tabacs de Marseille.* — La direction des Manufactures de l'État ayant décidé, par un règlement du 6 juillet 1895, que les membres des sociétés de secours mutuels participeraient seuls à la répartition d'un crédit de 211,000 francs voté par le Parlement pour être distribué en secours aux malades, la Société *la Mutualité* fut créée le 30 août 1895.

L'âge d'admission fut fixé à seize ans au minimum et à trente ans au maximum pour les femmes et trente-quatre ans pour les hommes. Exceptionnellement, et jusqu'au 31 décembre 1895, tous les ouvriers et ouvrières employés à la Manufacture purent se faire inscrire sans condition d'âge.

La Société assurant les soins du médecin aux familles des sociétaires, la cotisation mensuelle varie comme suit ; préposés (hommes) avec ou sans famille, 1 fr. 95; préposées (femmes) avec famille, 1 fr. 95; préposées, seules, 1 fr. 25; ouvriers avec ou sans famille, 1 fr. 95; ouvrières avec famille, 1 fr. 50; ouvrières, seules, 0 fr. 90. Les ouvriers reçoivent 15 francs par semaine pendant les trois premiers mois de la maladie, et 7 fr. 50 par semaine pendant les trois mois suivants. Les préposés et les femmes reçoivent 9 francs par semaine pendant trois mois et la moitié de cette somme pendant trois autres mois.

Au 31 décembre 1897, la Mutualité se composait de 521 membres participants, dont 7 hommes, et de 4 membres honoraires. Les recettes de l'année s'étaient élevées à 16,915 fr. 01, y compris une subvention

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de 9,672 francs de l'Administration; les dépenses, à 15,674 fr. 55, dont 4,758 francs de secours argent pour 7 journées de maladie hommes et 3,864 journées femmes. Il restait en caisse, au 31 décembre, 13,005 fr. 51.

Syndicat des préposés à la Manufacture des tabacs de Marseille. — Le syndicat des *préposés* a été créé le 8 janvier 1896; il compte 30 membres. Il a adhéré, dès le début, à la Fédération nationale des préposés (hommes et dames) des manufactures et magasins de tabacs et manufactures d'allumettes de France. Son action se confond avec celle de cette Fédération dont on trouvera plus loin l'historique.

Grève de 1897. — Le 26 février 1897, 40 ouvrières de l'atelier du tabac à chiquer, qui avaient vu réduire leur salaire par suite d'une augmentation des soins exigés dans leur travail, se mirent en grève sur le refus opposé à une demande d'augmentation de 2 francs par cent kilogrammes.

Les négociations entamées avec la Direction n'ayant pas abouti à une solution satisfaisante au bout de huit jours de grève, la majorité des ouvriers et ouvrières de la manufacture se solidarisa avec les grévistes dont le nombre se trouva porté à 460 le 6 mars — 380 femmes et 80 hommes.

Une augmentation d'un franc par cent kilogrammes fut alors accordée, en même temps qu'une diminution du travail de manipulation du tabac; ces concessions, rétablissant le salaire à son taux normal, mirent fin au conflit, et la reprise du travail était générale le lundi 8 mars.

L'effectif des syndicats des tabacs a sensiblement diminué depuis deux ans : la Chambre syndicale des ouvrières qui, malgré la scission, avait encore 850 sociétaires au 1er janvier 1896, n'en avait plus que 610 en 1898; et le Syndicat des ouvrières fédérées a vu aussi, dans le même temps, réduire le nombre de ses membres de 250 à 200.

La première emploie les intérêts de son capital à augmenter les retraites des syndiquées; une somme de 600 francs, prise chaque année sur les recettes, est affectée au même objet. C'est d'ailleurs la préoccupation de grossir son capital qui a surtout empêché cette Chambre syndicale de donner son adhésion à la Fédération.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

OUVRIERS ET OUVRIÈRES DES MANUFACTURES DE TABACS DE LA SEINE.

DATES DE FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION OU TRANSFORMATION.
1858, 27 décembre..	Société de secours mutuels de la manufacture de Reuilly.....	.....
1889, 15 octobre...	Syndicat des ouvriers et ouvrières aux tabacs de Paris-Gros-Caillou	.....
1890, 11 juin.....	Syndicat des ouvriers et ouvrières aux tabacs de Pantin.....	.....
1890, 23 juillet....	Syndicat des ouvriers et ouvrières aux tabacs de Paris-Reuilly.....	.....
1892, 21 février....	Société de secours mutuels du personnel de la manufacture des tabacs de Pantin.	.....
1895, 1er juillet....	Société de secours mutuels du personnel de la manufacture des tabacs de Paris-Gros-Caillou.....	.....

Société de secours mutuels de la manufacture de Reuilly. — La première association fondée dans le personnel des manufactures de tabacs de la Seine est la Société de secours mutuels de la manufacture de Reuilly, fondée le 23 août 1858 et approuvée le 27 décembre suivant. Lors de sa fondation, la Société comptait 230 membres (33 hommes et 197 femmes).

Elle fonctionne sur les bases suivantes :

Âge d'admission : 18 ans au moins et 35 ans au plus. Cotisation des hommes, 3 francs par mois; des femmes, 2 francs. Droit d'entrée des hommes, 15 francs; des femmes, 12 francs. Les indemnités en cas de maladie sont fixées à 1 fr. 50 par jour aux hommes et à 0 fr. 90 aux femmes, pendant six mois. La Société accorde un secours temporaire de 0 fr. 50 par jour au plus au sociétaire malade qui a épuisé les six premiers mois d'indemnité. Ces secours temporaires sont alloués pendant un an. Une pension de retraite, fixée à 50 francs au minimum pour les hommes et à 30 francs pour les femmes, est assurée au sociétaire ayant 60 ans d'âge et 20 années de sociétariat; mais, pour y avoir droit, il doit d'abord être *retraité* ou *rayé des contrôles* de la manufacture.

Au 31 décembre 1897, la Société comptait 689 membres participants (52 hommes et 637 femmes) et 52 membres honoraires, plus 50 retraités dont 10 hommes et 40 femmes touchant une pension de 30 à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

100 francs; 32 de ces pensions sont payées sur le fonds de retraite, les 18 autres sur le fonds libre.

A la même époque, la Société possédait 56,238 fr. 04 dont 15,117 fr. 80 au fonds libre et 41,121 fr. 04 à la caisse des retraites.

Pendant plus de trente ans, la Société de secours mutuels de Reuilly a été la seule association existant dans le personnel des manufactures de tabacs de la Seine.

En dehors du mouvement syndical qui a pris naissance en 1889 dans le personnel de la manufacture du Gros-Caillou, deux sociétés de secours mutuels ont été fondées en 1892 et 1895 dans les manufactures de Pantin et du Gros-Caillou, de sorte que chacune des trois manufactures de la Seine possède depuis lors une société de secours en cas de maladie.

Société de secours mutuels du personnel de la manufacture des tabacs de Pantin. — Après deux tentatives restées sans résultat, en 1882 et 1885, 80 ouvriers et ouvrières de la manufacture de Pantin fondèrent à leur tour une Société de secours mutuels le 21 février 1892, avec l'appui et sous le contrôle des fonctionnaires de la manufacture; elle fut approuvée le 23 mai suivant.

Pour y être admis, il faut appartenir à la manufacture et être âgé de 16 ans au moins et de 50 ans au plus. La cotisation est de 2 francs par mois pour les hommes et de 1 fr. 50 pour les femmes. Après six mois de noviciat, le sociétaire malade reçoit une indemnité ainsi fixée : aux hommes : 2 francs par jour pendant les 60 premiers jours, 1 fr. 25 pendant les 60 jours suivants et 0 fr. 75 pendant une dernière période de 60 jours; aux femmes : 1 fr. 50 par jour pendant les 60 premiers jours, 1 franc pendant une seconde période de 60 jours et 0 fr. 50 pendant une dernière période de même durée. Le sociétaire malade pendant plus de six mois au cours d'une année et ayant touché 180 francs d'indemnités ne peut ensuite recevoir que des secours temporaires, sur demande de 10 sociétaires, approuvée par le bureau.

La Société est administrée par un bureau dont les membres sont élus parmi les membres honoraires et participants et par un conseil de surveillance ainsi composé : les trois employés supérieurs de la manufacture (1), membres de droit; trois membres honoraires choisis par le bureau et 12 sociétaires.

(1) Les statuts ont été modifiés en 1898 : les trois employés supérieurs ne participent plus à la direction de la Société qui est devenue entièrement libre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

A la fin de 1892, la Société se composait de 155 membres (144 femmes et 11 hommes), plus 32 membres honoraires.

Comme toutes les sociétés de secours mutuels des manufactures de l'État, la Société de Pantin reçut de l'administration une subvention de 1 franc par membre et par an jusqu'en 1895. Le Parlement ayant à cette époque voté une somme de 211,000 francs pour venir en aide aux ouvriers et ouvrières des manufactures atteints de maladie, la direction des manufactures de l'État décida que cette somme serait distribuée exclusivement aux membres des sociétés de secours mutuels dans les conditions fixées par un règlement du 6 juillet 1895 auquel les sociétés existantes furent invitées à se conformer.

La Société de Pantin, ayant accepté le 1er août 1895 le régime établi par ce règlement administratif et modifié ses statuts en conséquence, bénéficia dès lors d'une subvention plus élevée. Elle reçut annuellement pour chacun de ses membres et suivant leur âge les sommes suivantes : sociétaires âgés de moins de 30 ans, 11 francs; de 30 à 40 ans, 12 francs; de 40 à 45 ans, 14 francs; de 45 à 50 ans, 17 francs; au-dessus de 55 ans, 19 francs. Cette subvention lui permit d'augmenter les indemnités aux malades d'une somme déterminée chaque année en assemblée générale. D'autre part, la limite d'âge d'admission, fixée à 50 ans, fut suspendue du 1er août au 31 décembre 1895, ce qui permit aux ouvriers et ouvrières plus âgés de faire partie de la Société.

La Société décida, le 28 février 1896, que les enfants des sociétaires auraient droit aux soins des médecins et aux médicaments gratuits à la condition que leurs parents verseraient : 0 fr. 50 par mois pour un enfant; 0 fr. 80 pour 2; 1 fr. 10 pour 3; 1 fr. 40 pour 4; 1 fr. 70 pour 5 et 2 francs pour 6 et au-dessus.

Au 31 décembre 1897, la Société se composait de 494 membres (463 femmes et 31 hommes) plus 163 enfants et 44 membres honoraires. Elle possédait à la même époque 4,644 fr. 70 (1).

Société de secours mutuels du personnel de la manufacture des

(1) Un règlement de la Direction des Manufactures de l'État, du 22 avril 1898, a fixé de nouvelles conditions pour la répartition du secours en cas de maladie; l'adhésion à une société de secours mutuels n'est plus obligatoire. La Société de Pantin, réunie le 8 juin 1898, a décidé que ses membres recevraient directement l'indemnité allouée par l'administration. Cette décision entraîne la suppression de toute subvention administrative à la Société qui devra, par suite, prendre les mesures propres à assurer son fonctionnement sur ces nouvelles bases.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tabacs de Paris (Gros-Caillou). — Comme il n'existait pas de société de secours mutuels dans la manufacture du Gros-Caillou, son directeur, pour permettre l'application du règlement administratif du 6 juillet 1895, engagea le personnel à en instituer une qui fut effectivement fondée le 1er juillet 1895 et approuvée le 25 septembre suivant. Elle a fonctionné à partir du 1er octobre 1895, avec 190 membres au début, dans les conditions suivantes :

Les fondateurs furent admis sans limite d'âge. Maintenant, il faut, pour être reçu, être âgé de 16 ans au moins et de 55 ans au plus, et avoir versé le droit d'admission suivant : le candidat âgé de moins de 35 ans, 5 francs; de 35 à 45 ans, 10 francs; de 45 à 50 ans, 20 francs et de 50 à 55 ans, 30 francs. Après un noviciat de trois mois, la Société alloue à ses membres malades :

	HOMMES.		FEMMES.	
	Indemnité fixe.	Supplément (1).	Indemnité fixe.	Supplément (1).
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pendant les 60 premiers jours....	2 00	0 75	1 50	0 75
Pendant les 60 jours suivants.....	1 75	0 25	1 25	0 25
Pendant une dernière période de 60 jours.....	1 00	"	0 75	"

(1) Conformément aux dispositions du règlement du 6 juillet 1895, le supplément est prélevé sur la subvention allouée à la Société par l'administration.

A la fin de 1897, la Société comptait 314 adhérents dont 302 femmes et 12 hommes et possédait 8,032 fr. 39 (1).

Syndicat des ouvriers et ouvrières aux tabacs de Paris-Gros-Caillou. — Imitant leurs collègues de la manufacture de Marseille, syndiqués depuis 1886, les ouvriers et ouvrières de la manufacture de Paris-Gros-Caillou se constituèrent en syndicat le 15 octobre 1889. Le but principal du syndicat, d'après l'article 1er des statuts, était d'arriver par tous les moyens possibles à l'augmentation de la retraite.

Ce but ne pouvant être atteint que par une pression continue sur les membres du Parlement, les statuts exigent que tous les ouvriers syndiqués soient électeurs.

(1) Depuis le règlement du 22 avril 1898, la direction de la manufacture ne prend aucune part dans le fonctionnement de la Société.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le droit d'admission est de 1 franc, la cotisation est de 50 centimes par mois. Les *préposés* ne sont pas admis dans le syndicat.

Sous l'influence de ce premier groupement, le mouvement syndical s'étendit rapidement aux deux autres manufactures de la Seine où des syndicats furent successivement fondés : le 11 juin 1890, à la *manufacture de Pantin* et le 23 juillet suivant, à la *manufacture de Paris-Reuilly*.

Rien de particulier n'est à signaler dans l'action de chacun de ces syndicats, qui se trouve confondue avec celle de la Fédération nationale des tabacs fondée, sur leur initiative, au cours de l'année 1890.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION NATIONALE

DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES

DES MANUFACTURES DE TABACS DE FRANCE.

1891.	— 1er Congrès :	Paris.....	25-31 décembre.
1892.	— 2e —	—	6-11 décembre.
1894.	— 3e —	—	4-12 juin.
1895.	— 4e —	—	12-18 août.
1896.	— 5e —	—	9-12 juillet.
1897.	— 6e —	—	30 juin-4 juillet.

Essentiellement fondés en vue d'améliorer les pensions de retraite du personnel ouvrier, les syndicats des tabacs de la Seine se rendirent bientôt compte que, pour atteindre leur but, ils devaient constituer une Fédération nationale susceptible de coordonner leurs efforts et de propager l'utilité de l'organisation syndicale dans le personnel des diverses manufactures françaises. A cette fin, des réunions des délégués des trois syndicats eurent lieu les 23 août, 16 et 25 novembre 1890.

La *Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France* fut fondée au cours de cette dernière assemblée, à laquelle quelques délégués des manufactures des départements assistaient; après avoir établi les statuts, la réunion décida que la Fédération fonctionnerait à partir du 1er janvier 1891.

Le 3 mai, une assemblée à laquelle assistaient des délégués de Châteauroux, Dijon et Lille, adopta un rapport de M. Dalle, conseil judiciaire de la Fédération, sur l'amélioration des retraites. Ce rapport, rédigé sous forme de projet de loi avec exposé des motifs, fut adressé à tous les membres du Parlement. Il exposait la situation comme suit :

« C'est en 1862 que le Gouvernement décida, en principe, d'obliger les ouvriers des manufactures de tabacs à se constituer une pension viagère..... L'Empire fit prélever sur les salaires une retenue variant de 4 à 5 p. 100, suivant le gain et la fonction des ouvriers; et cette retenue fut versée à la Caisse nationale des retraites.....

Disons immédiatement que les salaires n'ayant pas été augmentés depuis un temps immémorial, le Gouvernement de la République décida, il y a cinq ans, de majorer de 4 p. 100 le salaire des ouvriers des tabacs et de verser désormais

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cette majoration à ladite Caisse nationale, au lieu de la retenue précédemment faite sur les salaires.

..... Mais d'amères déconvenues attendaient les vieux ouvriers et les vieilles ouvrières. Nous en connaissons qui, après 50 ou 55 ans de services, espérant recevoir une pension suffisante, ont été douloureusement étonnés en apprenant que leur rente viagère annuelle s'élevait à 50, 80 ou 120 francs. Les malheureux oubliaient en effet que, le montant de leur pension n'ayant été calculé que sur le nombre d'années pendant lequel ils avaient fait des versements, le temps de leur service à la manufacture ne comptait absolument pour rien.

Actuellement, après 29 ans de versement, la moyenne de la rente viagère constituée par les retenues ou majorations de salaires, atteint, pour les femmes, 145 francs; pour les hommes, 210 francs.

Le nombre des pensionnaires était, en 1888, de 2,092. Le taux moyen de la pension n'arrivait pas à 147 francs!

Tant que les ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs ignorèrent ces résultats, on put facilement les illusionner sur le sort qui les attendait dans leur vieillesse. Mais lorsqu'ils apprirent successivement le chiffre de pension atteint après 25, 26 et 28 ans de versements, par des vieillards dont quelques-uns avaient de 40 à 45 ans de services, un mouvement d'indignation et de stupeur parcourut leurs rangs d'un bout à l'autre.

La situation était d'autant plus grave que, dès l'année 1884, la direction des manufactures, paraissant ignorer les résultats que devait immanquablement produire cette mesure, avait décidé que la pension de retraite devait être obligatoirement liquidée à l'âge de 60 ans.

Devant les réclamations que suscitèrent les premiers résultats, l'Administration décida, en 1887, que, si les retraites, lors de la liquidation, étaient inférieures à 240 francs pour les femmes et à 320 francs pour les hommes, ces ouvriers et ouvrières pourraient continuer leur travail jusqu'à ce qu'une pension de cette importance leur fût constituée ; et, depuis le 30 juin 1890, ces limites ont été portées à 320 francs pour les femmes et 400 francs pour les hommes.

Mais ces chiffres, s'ils étaient même atteints, ne pourraient être dépassés, puisque les conseils des manufactures ont été tenus de congédier, depuis la même date, les ouvriers, au plus tard à l'âge de 65 ans, quel que soit le montant de la pension qui leur serait servie par la Caisse nationale des retraites.....

De plus, le taux de capitalisation qui, à l'origine, s'élevait à 5 p. 100, est descendu d'abord à 4 1/2, puis à 4 p. 100, taux aujourd'hui en vigueur.

La rente viagère normale s'est abaissée ainsi presque exactement d'un quart. Tel qui, au moyen de 25 versements annuels de 50 francs chacun, effectués depuis l'âge de 35 ans, pouvait se constituer à 60 ans une rente viagère de 360 francs, voit cette rente réduite aujourd'hui à 272 francs.....

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pour franchir ces difficultés, il n'y avait qu'un seul moyen : l'application aux ouvriers et ouvrières des manufactures de l'État des prescriptions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Et c'est dans cette direction que se sont définitivement orientées les revendications du personnel des tabacs.....

Les ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs demandent que les sommes versées à leur profit à la Caisse nationale des retraites fassent retour au Trésor public, et que, désormais, leur pension de retraite soit constituée directement par l'État, qu'elle fasse l'objet d'une addition au chapitre des dépenses des pensions civiles, et que la rente viagère qui leur sera due, quand l'heure aura sonné pour eux de se reposer, soit inscrite au Grand-Livre de la Dette publique.

Le projet de loi, élaboré par la Fédération, se terminait par un article 7 ainsi conçu :

Un règlement d'administration publique fixera et unifiera les conditions d'âge d'entrée et de titularisation dans le service des tabacs, la durée des heures de travail, le taux des salaires, l'âge maximum jusqu'auquel les ouvriers et ouvrières pourront être employés et la durée maximum du passage dans les services auxiliaires, laquelle ne pourra, en aucun cas, dépasser deux années.

Sous l'impulsion de la Fédération, le mouvement syndical prit rapidement une grande extension. A la fin de septembre 1891, des syndicats existaient dans 14 manufactures groupant 7,791 membres, sur 20,000 ouvriers et ouvrières occupés dans les 20 manufactures existant alors (1,802 ouvriers et 18,200 ouvrières).

EFFECTIF DE LA FÉDÉRATION AU 30 SEPTEMBRE 1891.

SYNDICATS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Châteauroux	85	1,107	1,192
Dieppe	35	705	740
Dijon	54	220	274
Le Havre	30	159	189
Lille	105	224	329
Lyon	39	250	289
Marseille	74	283	357
Morlaix	102	1,015	1,117
Nancy	40	501	541
Nice	35	270	305
Pantin	49	250	299
Paris (Gros-Caillou)	80	770	850
Paris-Reuilly	19	210	229
Toulouse	80	1,000	1,080
TOTAUX	827	6,964	7,791

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Premier Congrès, 1891 (1). — Désirant soumettre les revendications du personnel des tabacs à une discussion publique, la Fédération tint un premier Congrès à la Bourse du travail de Paris, du 25 au 31 décembre 1891. Outre les 15 membres du Comité central, le Congrès se composait de 26 délégués dont 13 femmes, représentant les 14 syndicats suivants : Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, Dijon, le Havre, Lille, Marseille (2 syndicats), Morlaix, Nancy, Nice, Pantin, Paris-Gros-Caillou, Paris-Reuilly, Toulouse. — Le syndicat de Lyon avait désigné un membre du Comité central pour le représenter.

Les statuts fédératifs précédemment adoptés furent revisés et définitivement établis comme suit :

ART. 2. — Chaque chambre syndicale adhérente à la Fédération devra désigner un délégué pour la représenter au Comité central. Ce délégué sera choisi parmi les membres syndiqués de l'une des trois manufactures de la Seine.

ART. 3. — Les délégués sont nommés pour un an.

ART. 4. — La cotisation fédérative est ainsi fixée : 10 centimes par homme et par mois et 5 centimes par femme et par mois. Le trésorier de chaque chambre syndicale devra envoyer chaque mois, en même temps que les fonds, un état des syndiqués des deux sexes.

ART. 5. — Chaque syndicat se mettra en relations : d'une part, avec son délégué, pour toutes les propositions à soumettre au Comité central ; d'autre part, avec le secrétaire général, pour les demandes de renseignements et tout ce qui concerne les intérêts généraux de la Fédération. Le secrétaire enverra chaque mois un compte rendu des travaux du Comité central aux syndicats et le trésorier leur adressera un état financier tous les trimestres.

ART. 6. — Dans les villes de province où il existe deux chambres syndicales des tabacs, il ne sera nommé qu'un seul représentant au Comité central, étant entendu que chaque manufacture n'a qu'une voix dans les délibérations.

Le Congrès, aux séances duquel plusieurs députés assistèrent et prirent la parole, s'occupa surtout de la question des retraites. Le projet de loi cité plus haut fut étudié et adopté ; au cours de la discussion, le Comité central déclara que, d'après ce projet, la pension de retraite atteindrait 720 francs pour les hommes et 540 francs pour les femmes.

Il formula plusieurs réclamations relatives aux conditions du travail dans les diverses manufactures, réclama l'établissement d'une crèche dans

(1) Premier Congrès de la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France. — Brochure de 122 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chaque manufacture, à l'exemple de celle qui existait à Toulouse depuis dix ans (1), et demanda que l'inventaire annuel se fît au mois de juin ou de juillet et ne durât pas plus de huit jours.

Puis, après avoir donné l'adhésion de la Fédération à la Bourse du travail de Paris et au Secrétariat national du travail, le Congrès désigna les 15 membres du Comité central qui, chargés de représenter chacune des 15 manufactures syndiquées, furent choisis parmi les sociétaires de la Seine.

Au cours du Congrès, une délégation de 7 membres, présentée par M. Lavy, député, fut reçue par le Directeur général des manufactures à qui elle demanda que les syndicats et la Fédération fussent reconnus par l'Administration. Le Directeur donna satisfaction aux délégués ajoutant que des instructions seraient données aux directeurs de chaque manufacture pour faciliter les entrevues avec les représentants des syndicats.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA FÉDÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 1891.

Recettes de l'année	3,858f 75c
Dépenses de l'année	3,407 10
En caisse le 1er janvier 1892	451 65

A la même époque, la Fédération comptait 8,641 membres, dont 844 hommes et 7,797 femmes.

Retraites. — Au cours de la discussion du budget de 1892, à la Chambre, le Ministre des finances promit, sur l'intervention de M. Lavy, que les pensions de retraites du personnel des tabacs seraient améliorées. Conformément à cet engagement, un règlement du 15 mars 1892 fixa la pension à 600 francs pour les hommes et 400 francs pour les femmes, à 65 ans d'âge et 30 ans de services. A la fin de l'année, à la suite de pressantes démarches de la Fédération, la limite d'âge fut abaissée à 60 ans.

Pendant l'année 1892, des crèches, réclamées par le Congrès de 1891, furent établies par les soins de l'Administration dans les manufactures de Dijon, le Mans, Morlaix, Nantes, Pantin, Paris-Reuilly et Riom.

---

(1) « Peut-on concevoir, dit le délégué du Gros-Caillou, que des mères de famille soient obligées d'allaiter leur enfant sous une porte cochère. Une tierce personne le leur apporte du dehors et, par tous les temps, des femmes qui travaillent à la chaleur de l'atelier doivent sortir et se découvrir en plein air pour donner le sein à leur enfant. »

A la suite d'une réunion organisée par le Syndicat du Gros-Caillou, le 8 octobre 1891, on a mis une salle à la disposition des mères de famille.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sur l'initiative de la Fédération, cinq nouveaux syndicats furent fondés en 1892 : en février, à Nantes ; en mars, à Tonneins et au Mans ; en décembre, à Orléans et à Riom, par les délégués de Marseille se rendant au Congrès.

Deuxième Congrès, 1892 (1). — La Fédération des ouvriers des tabacs tint son deuxième Congrès du 6 au 11 décembre 1892, à la Bourse du travail de Paris. 33 délégués, dont 14 femmes, et 18 membres du Comité central y représentaient les 20 manufactures existantes. Après étude de la question des salaires, une délégation de neuf membres, reçue par le Directeur général, puis par le Ministre des finances, le 12 décembre, leur remit une demande d'augmentation de salaires dans diverses manufactures et de fixation d'un minimum de salaire.

Le Congrès prit en considération, sous forme de vœu et pour étude, le principe de la journée de huit heures, puis il ajouta aux statuts l'article suivant : le Comité central se compose d'un délégué à la Bourse du travail et au Secrétariat national du travail ; un secrétaire général et son adjoint, un trésorier, un archiviste, un conseil judiciaire (pris en dehors de la corporation) et de 14 administrateurs. Toute proposition de modification aux statuts devra être soumise au Comité central un mois avant la tenue du Congrès (art. 8).

Les allocations suivantes furent attribuées : 35 francs par mois au secrétaire général ; 15 francs au secrétaire-adjoint et 25 francs au trésorier.

Dans le courant de janvier 1893, un syndicat fut fondé par les ouvriers de la manufacture de Limoges, qui venait d'être ouverte. Les 21 manufactures étaient, dès lors, toutes rattachées à la Fédération.

En février, les ouvriers de Morlaix suspendirent le travail pendant deux jours ; le motif de cet arrêt était un avis de diminution de salaires ; les ouvriers reprirent le travail à condition que les diminutions n'auraient pas lieu.

Au Congrès ouvrier tenu à Paris les 9-13 juillet 1893, le délégué de la Fédération vota contre la grève générale et contre les propositions internationalistes.

Le 25 octobre suivant, la Fédération adressa au Ministre des finances un rapport rédigé par M. Dalle, son conseil judiciaire depuis la fonda-

(1) Deuxième Congrès de la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France. — Brochure de 223 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tion, demandant que la pension de retraite fut acquise à 55 ans pour les hommes et à 50 ans pour les femmes après 25 années de service. Ce rapport fit l'objet principal des travaux du Congrès suivant.

Le 18 novembre, une délégation reçue par le Directeur général obtint que les inventaires se feraient dorénavant à partir du mois de juin.

Le 19 mars 1894, à la suite de punitions infligées à plusieurs ouvrières, une grève éclata au Mans et dura huit jours; des démarches faites par le syndicat et par la Fédération rétablirent l'accord.

Troisième Congrès, 1894 (1). — La Fédération tint son troisième Congrès, du 4 au 12 juin 1894, à Paris, rue Aumaire, 13. 31 délégués, dont 12 femmes, plus 21 membres du Comité central y représentaient 20 manufactures. Celle de Morlaix n'avait pas envoyé de délégué.

Retraites. — Le Congrès adopta les dispositions suivantes contenues dans le rapport soumis au Ministre des finances le 25 octobre 1893 :

1° Que, en cas d'invalidité, l'ouvrier ou l'ouvrière reçoive le minimum de pension, quelle que soit la durée de ses services; 2° que la pension de retraite soit servie aux ouvriers âgés de 55 ans et aux ouvrières âgées de 50 ans, comptant 25 ans de services, au lieu de 30 ans; 3° que la veuve d'un ouvrier décédé ait droit, immédiatement après le décès, au tiers de la pension que son mari aurait obtenue en cas d'invalidité; 4° que l'époux survivant d'un ouvrier ou d'une ouvrière tué accidentellement pendant le travail ait droit aux deux tiers de la pension servie en cas d'invalidité; s'il y a des enfants, que la pension soit intégrale; 5° que si le décédé laisse des orphelins, ils aient droit aux deux tiers de la pension d'invalidité, jusqu'à la majorité du dernier orphelin; 6° que les restrictions concernant les ouvriers de nationalité étrangère soient supprimées.

Salaires. — Le Congrès réclama une augmentation générale des salaires, avec tarif minimum établi suivant le coût de la vie dans chaque localité; la suppression des gratifications de fin d'année et que les sommes employées à cet usage fussent réparties en salaires.

Il demanda aussi que le personnel des manufactures de tabacs fût justiciable des conseils de prud'hommes et que la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage lui fût appliquée.

Après avoir adopté, par 14 voix contre 7, la journée de huit heures, il vota, en principe, la création d'un organe fédératif. Il décida qu'une

(1) Troisième Congrès de la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France. — Brochure de 272 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

commission serait chargée d'élaborer un projet de règlement intérieur applicable à toutes les manufactures et chargea le Comité central de faire le nécessaire pour faire accepter cette réforme par l'Administration.

Il modifia les statuts fédératifs sur les points suivants :

Des ouvrières pourront être proposées par les sections de la Seine comme déléguées au Comité central. Le secrétaire général, le secrétaire adjoint et le trésorier seront nommés par le Congrès (au lieu de l'être par le Comité central) [art. 2].

Le Comité central pourra suspendre les fonctionnaires de la Fédération; leur révocation ne sera définitive qu'après l'assentiment des sections (art. 3).

Toute section adhérente versera une cotisation de 0 fr. 05 par membre et par mois. (La cotisation de 0 fr. 10 pour les hommes fut ainsi abaissée à 0 fr. 05) [art. 4]. En cas de dissolution, les fonds de la Fédération seront répartis au prorata des membres syndiqués de chaque section (art. 9).

Il fut procédé ensuite à la nomination des fonctionnaires, puis des vingt et un membres du Comité central pour 1894-1895. Une femme fut élue pour la première fois au Comité.

Les allocations des membres du Comité central et de ses fonctionnaires furent augmentées et fixées comme suit :

Conseil judiciaire : 400 francs par an; secrétaire général : 60 francs par mois; secrétaire adjoint et trésorier : 30 francs par mois chacun. Jetons de présence aux séances du Comité central : 1 fr. 50 par séance aux membres habitant Paris et 2 francs à ceux habitant la banlieue. Frais de délégation : 12 francs par jour.

Enfin, le Congrès approuva le Comité central d'avoir retiré son adhésion au *Secrétariat national du travail*, à la fin de 1893. « Il y a deux ans, dit un délégué, on nous avait parlé de sa grande utilité au point de vue des renseignements; jamais nous n'en avons eu. » Et un autre délégué : « J'étais à peu près certain qu'on n'y faisait que de la politique. J'en ai eu la preuve absolue en y allant. Nous, ouvriers de l'État, nous avons le droit d'avoir chacun notre opinion individuelle; mais, en tant que syndicats, nous n'avons pas à nous joindre aux écoles politiques ou socialistes. . . . Nous avons pensé que notre place n'était pas dans ce milieu et nous l'avons quitté. »

En février 1895, le syndicat de la manufacture de Toulouse se scinda, à la suite de dissensions, en deux groupes (l'un d'ouvriers, l'autre d'ouvrières) qui restèrent cependant adhérents à la Fédération. A Dijon, à Lyon, à Marseille, il y avait déjà des syndicats distincts d'ouvriers et d'ouvrières.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Fédération s'intéressa beaucoup aux deux grèves successives d'allumettiers de mars-mai 1895 pour lesquelles elle versa 400 francs, montant des souscriptions de ses membres.

Grève de Dijon. — Le 11 février 1895, les ouvrières cigarières de la manufacture de Dijon se mirent en grève à la suite de propos blessants adressés par le directeur à l'une d'entre elles. Des plaintes à ce sujet avaient déjà été formulées au Congrès de 1894. Sur 400 personnes employées, il y eut 305 grévistes dont 270 femmes et 35 hommes qui réclamaient le renvoi du directeur. L'enquête ordonnée par le Ministre des finances, après démarches du Comité central, mit fin au conflit le 27 février et le résultat de l'enquête, connu plus tard, donna satisfaction aux grévistes.

Quatrième Congrès, 1895 (1). — Au quatrième Congrès de la Fédération, qui se tint à Paris du 12 au 18 août 1895, les 21 manufactures étaient représentées par un ou plusieurs délégués de chaque syndicat.

Comme précédemment, la question des retraites y fut longuement étudiée. Le Congrès maintint les résolutions prises à ce sujet en 1894, décida qu'un nouveau mémoire, préparé par le Comité central, serait soumis au Ministre des finances et au Parlement et invita le Comité à provoquer la formation d'un groupe parlementaire spécialement chargé de la défense des intérêts du personnel des manufactures de l'État.

Il demanda ensuite : que la journée de travail fût d'une égale durée dans toutes les manufactures; que la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène fût appliquée dans les manufactures de tabacs; que les réclamations relatives aux blessés reçussent satisfaction et que la fouille du personnel fût supprimée.

Par 17 voix contre 3 et une abstention, le Congrès demanda que la durée de la journée de travail fût fixée à huit heures par une loi, puis donna mandat au Comité de fonder un journal corporatif.

Par décision du Congrès, les indemnités aux fonctionnaires de la Fédération furent élevées à 70 francs par mois pour le secrétaire général et 40 francs pour le secrétaire-adjoint et le trésorier; les jetons de présence aux séances furent portés à 2 francs et 2 fr. 50.

La Fédération fut représentée par un membre du syndicat de la manufacture de Limoges au Congrès ouvrier tenu dans cette ville, du 23 au 28 septembre 1895, lequel fonda la *Confédération générale du travail* à

(1) *L'Écho des Tabacs*, septembre 1895 à juin 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

laquelle la Fédération donna aussitôt son adhésion. Disons tout de suite qu'elle quitta cette nouvelle organisation au mois de juillet 1896.

L'organe mensuel de la Fédération, *l'Écho des Tabacs*, paraît depuis le 1er septembre 1895.

Conformément à la décision du dernier Congrès, M. Dalle, conseil judiciaire, rédigea un second mémoire relatif aux pensions de retraite et aux sociétés de secours mutuels, qui fut adressé au Ministre des finances et au Parlement le 11 décembre 1895.

Sur la question des retraites, la Fédération demandait dans ce mémoire que les pensions de 600 francs pour les hommes et de 400 francs pour les femmes fussent accordées non plus après 30 ans de services et 60 ans d'âge, mais après 25 ans de services et 55 ans d'âge pour les hommes et 50 ans pour les femmes, avec accroissement de 1/25 par année de service en sus des 25 premières; qu'en cas d'invalidité résultant du travail, la pension fût servie sans conditions d'âge ni durée de services et qu'en cas de départ de la manufacture pour raisons de santé, une retraite proportionnelle fût accordée après dix ans de services.

Sociétés de secours mutuels. — Le Parlement ayant voté, à partir de 1895, un crédit annuel de 211,000 francs pour assurer des secours de maladie au personnel des manufactures de tabacs, l'Administration disposa, par un règlement du 6 juillet 1895, que cette allocation serait réservée aux seuls membres des sociétés de secours mutuels de chaque manufacture. Cette mesure provoqua des réclamations d'autant plus vives parmi les adhérents à la Fédération qu'aux dires de ceux-ci l'Administration engageait le personnel à faire partie de ces sociétés dans le dessein d'enrayer ainsi le mouvement syndical. Dans son mémoire, le Comité central insistait vivement pour que les 211,000 francs fussent répartis entre tous les malades, adhérents ou non aux sociétés de secours mutuels.

Au 31 décembre 1895, l'effectif de la Fédération était de 9,340 membres sur 16,559 personnes occupées dans les 21 manufactures.

Cinquième Congrès, 1896 (1). — Le cinquième Congrès, tenu à la Bourse du travail de Paris du 9 au 12 juillet 1896, se composait de 36 délégués, dont 14 femmes, représentant les 21 manufactures, et de 20 membres du Comité central, dont 4 femmes.

Deux déléguées de la Chambre syndicale des ouvrières de Marseille (qui

(1) *L'Écho des Tabacs*, septembre 1896 à mai 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

s'était toujours refusé à adhérer à la Fédération) se présentèrent pour assister au Congrès où, après discussion, elles ne furent point admises.

Le Congrès renouvela ses réclamations relatives à la retraite et au mode de répartition des 211,000 francs votés annuellement par le Parlement en faveur des malades et des blessés.

Puis il formula les desiderata suivants : fixation d'un minimum de salaire variant suivant les genres de travaux; suppression de la fouille opérée à la sortie des ateliers; que les blessés conservés dans les manufactures reçussent le même salaire qu'avant l'accident et jusqu'à leur mise à la retraite; établissement de crèches avec salles de bains, comme à la manufacture de Nantes; application de la loi de 1893 sur l'hygiène dans les ateliers.

Une grève motivée par une demande d'augmentation de salaires de la part de 40 « écoteuses » se produisit à la manufacture de Marseille du 26 février au 8 mars 1897. 340 ouvrières et 80 ouvriers, par esprit de solidarité, firent cause commune avec les grévistes le dernier jour de la grève qui se termina par une transaction; mais le Comité central, qui n'avait pas été informé du conflit, rappela à cette occasion aux sections « qu'elles ne doivent cesser le travail pour refus d'augmentation qu'après avoir prévenu le Comité central et après que celui-ci aura échoué dans ses démarches » conformément aux décisions des Congrès.

Sixième Congrès, 1897 (1). — Le sixième Congrès de la Fédération eut lieu à la Bourse du travail de Paris, du 30 juin au 4 juillet 1897. 19 manufactures y furent représentées par 35 délégués dont 15 femmes, les deux autres manufactures (Nancy et Nice) donnèrent simplement mandat à leur délégué au Comité central de prendre part au Congrès en leur nom.

Comme aux assemblées antérieures, la question des retraites et celle de la répartition des 211,000 francs accordés par le Parlement pour secours aux malades tinrent la première place dans les travaux du Congrès.

Il émit des vœux sur les questions suivantes : unification des salaires par spécialité ou catégorie, en prenant pour base le plus haut salaire payé dans l'une des manufactures; suppression des primes; établissement d'un règlement uniforme pour toutes les manufactures relativement aux secours temporaires accordés aux malades et blessés; application des lois de 1892 sur le travail des enfants et des femmes, de 1893 sur

(1) *L'Écho des Tabacs*, juillet 1897 et numéros suivants.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'hygiène, avec visites plus fréquentes des inspecteurs du travail dans les manufactures, etc.

Comme les années précédentes, une délégation du Congrès fut reçue par le Directeur général des manufactures de l'État, à qui elle réclama à nouveau une solution sur la question des retraites et sur celle de la répartition des secours aux malades. La délégation ayant demandé que la médaille d'honneur fût accordée à tous les vieux ouvriers et ouvrières ayant 30 ans de services, le Directeur répondit que le nombre des médailles à offrir au personnel chaque année venait d'être porté, sur sa demande, de 100 à 200. Enfin, parmi les nombreuses autres demandes qui lui furent soumises, le Directeur général accorda la suppression des gratifications, réclamée par les délégués.

En même temps qu'elle intervient auprès du Directeur général, la Fédération agit depuis 1894 sur le Parlement pour qu'il améliore la situation du personnel.

La première question tendant à obtenir la pension de retraite après 25 ans de services (au lieu de 30) et 55 ans d'âge pour les hommes et 50 ans pour les femmes (au lieu de 60) fut posée à nouveau devant la Chambre par un amendement de M. Lavy et plusieurs de ses collègues au budget du ministère des finances des années 1897 et 1898. L'amendement ayant été repoussé, la première fois par 208 voix contre 255 et la seconde par 262 voix contre 251, la Fédération n'a donc pas encore obtenu satisfaction sur ce point essentiel de ses revendications. Cependant le ministre des finances a déclaré, au cours de la discussion de l'amendement Lavy, que pour les invalides la pension serait désormais liquidée à 55 ans.

Sur la seconde question, relative à la répartition des 211,000 francs, la Fédération a vu ses efforts couronnés de succès. Chargée par le ministre des finances d'étudier la question, la Commission d'assurances et de prévoyance sociales accorda audience aux délégués de la Fédération le 9 décembre 1896 et le 17 novembre 1897, et adopta finalement la manière de voir des ouvriers. Au cours de la séance du 14 février 1898, l'un des membres de la Commission, M. Audiffred, en fit la déclaration à la Chambre, puis le ministre annonça qu'un règlement en préparation donnerait bientôt satisfaction au personnel sur ce point, et que le crédit annuel de 211,000 francs serait réparti entre tous les malades, qu'ils appartinssent ou non aux sociétés de secours mutuels.

Conformément à cet engagement, un règlement du 22 avril 1898 édicte (art. 1er) que « l'Administration des manufactures de l'État assure

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à tous ses ouvriers inscrits à titre définitif sur ses registres matricules des secours en cas de chômage pour cause de maladie ».

Pour l'ouvrier n'appartenant à aucune société de secours mutuels, le secours est fixé comme suit : Établissements de la Seine : hommes, 1 fr. 60 par jour; femmes, 1 fr. 10. Établissements de province : hommes, 1 fr. 35; femmes, 0 fr. 85.

En outre, ce règlement accorde (art. 5) aux ouvriers blessés une indemnité égale à la moitié du salaire, indemnité qui, si la blessure est grave ou l'accident fortuit, peut être portée jusqu'au salaire entier; le même article prévoit une indemnité de 30 francs à toute ouvrière accouchée.

Tout en se maintenant assez strictement sur le terrain professionnel, la Fédération des tabacs (dont le siège social est à la Bourse du travail de Paris) participe au mouvement ouvrier en adressant des souscriptions à la plupart des grèves de toutes professions et aussi en se faisant représenter dans les Congrès; c'est ainsi qu'elle eut un délégué au Congrès de Limoges (1895), au Congrès international de Londres (1896) et au Congrès de Toulouse (1897).

Dans son journal, *l'Écho des Tabacs*, qui paraît chaque mois depuis le 1er septembre 1895, ou dans les comptes rendus de ses Congrès, la Fédération publie régulièrement le résultat de ses opérations financières, ainsi que la statistique de ses membres.

Les deux tableaux suivants permettront d'apprécier le degré de vitalité de la Fédération des tabacs.

COMPTE RENDU FINANCIER DE LA FÉDÉRATION.

ANNÉES.	MOUVEMENT ANNUEL DE L'EFFECTIF.			MOUVEMENT FINANCIER ANNUEL.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Recettes.	Dépenses.	En caisse au 31 décembre.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
1891	844	7,797	8,641	3,858 75	3,406 30	452 45
1892	1,131	9,409	10,540	7,332 65	6,149 40	1,635 70
1893	1,003	8,571	9,577	6,716 05	4,624 70	3,727 05
1894	912	8,226	9,138	6,153 25	7,440 30	2,440 00
1895	758	7,955	8,713	5,368 05	7,527 75	280 30
1896	899	7,767	8,666	(1) 11,387 05	7,869 75	3,797 60
1897	965	8,033	8,998	9,148 10	8,636 15	(2) 4,309 55

(1) Cette augmentation de recettes en 1896 provient de ce qu'un ouvrier syndiqué de Dijon a laissé, en mourant, toutes ses économies (3,000 francs) à la Fédération.

(2) Conformément à une résolution du Congrès de 1895, l'avoir est ainsi réparti : fonds disponibles, 1,464 francs; caisse de réserve, 2,845 fr. 55, provenant des bénéfices de la vente de l'*Écho des tabacs*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

EFFECTIF DE LA FÉDÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.

SYNDICATS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	PERSONNEL TOTAL DES MANUFACTURES. HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Bordeaux	20	500	520	54	885	939
Châteauroux	52	970	1,022	87	1,148	1,235
Dieppe	35	560	595	44	789	833
Dijon	28	180	208	67	322	389
Le Havre	22	140	162	40	313	353
Lille	100	300	400	143	614	757
Limoges	59	"	59	"	"	"
Lyon	60	260	320	69	417	486
Le Mans	43	275	318	63	360	423
Marseille (1)	60	200	260	86	1,011	1,097
Morlaix	48	604	652	92	806	898
Nancy	37	365	402	56	610	666
Nantes	50	500	550	101	964	1,065
Nice	33	300	333	44	677	721
Orléans	"	30	30	10	140	150
Pantin	70	332	402	68	611	679
Paris-Gros-Caillou	115	800	915	178	1,061	1,239
Paris-Reuilly	19	510	529	42	787	829
Riom	30	256	286	49	435	484
Tonneins	14	221	235	62	691	753
Toulouse	70	730	800	91	1,033	1,124
TOTAL	965	8,033	8,998	1,446	13,674	(2) 15,120

(1) Il y a à Marseille trois syndicats, dont deux d'ouvrières. Le plus important de ces derniers a toujours refusé d'adhérer à la Fédération. C'est, d'ailleurs, le seul syndicat qui ne soit pas fédéré.

(2) L'effectif du personnel des manufactures se rapporte au mois de février 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION NATIONALE DES PRÉPOSÉS

(HOMMES ET FEMMES)

DES MANUFACTURES ET MAGASINS DE TABACS

ET DES

MANUFACTURES D'ALLUMETTES DE FRANCE.

1896. — 1er Congrès : Paris, 10-14 juin.
1897. — 2e Congrès : Paris, 27-30 mai.

Les premiers pourparlers en vue de fonder la Fédération nationale des préposés (1) des manufactures de tabacs et d'allumettes eurent lieu, en décembre 1895, parmi les préposés de la manufacture de tabacs de Paris-Gros-Caillou qui constituèrent, entre eux une première section de la future Fédération, le 7 janvier 1896. Voici les articles essentiels des statuts de la *section du Gros-Caillou*, lesquels furent ensuite adoptés par les sections qui se fondèrent successivement dans les autres manufactures :

Le syndicat a pour but principal d'obtenir l'avancement périodique triennal, sans limitation du nombre de places dans les grades, jusqu'au grade de contremaître de 1re classe inclus (art. 1er).

Pour être admis, il faut être préposé dans une manufacture, les préposés hommes devront jouir de leurs droits civils et politiques (art. 2).

Le syndicat est administré par un conseil de 10 membres, élus pour un an et rééligibles. Il se compose d'un président, vice-président, trésorier, secrétaire adjoint et 5 administrateurs, dont deux femmes (art. 4).

Dans toute démarche au nom du syndicat, le président devra toujours être accompagné par un membre du conseil et deux membres du syndicat, un homme et une femme (art. 5).

Droit d'entrée : 2 francs; cotisation mensuelle : hommes, 1 franc; femmes, 0 fr. 50 (art. 10).

Le sociétaire démissionnaire ou rayé pourra être réadmis, en payant un double droit d'entrée; le sociétaire rayé pour défaut de payement des cotisations payera, en outre, ses cotisations arriérées (art. 12).

---

(1) L'emploi de préposé peut être assimilé à celui de contremaître dans l'industrie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le mouvement syndical s'étendit rapidement parmi les préposés des quatre manufactures de la Seine, puis parmi ceux des manufactures des départements : au mois de mai 1896, c'est-à-dire moins de six mois après la fondation du premier syndicat, 23 syndicats ou groupes étaient constitués. Les syndicats de la Seine prirent alors l'initiative de la tenue d'un Congrès.

Premier Congrès, 1896. (1) — Le premier Congrès des préposés eut lieu à Paris, place de la République, café américain, du 10 au 14 juin 1896 et comprit 23 délégués représentant les 23 syndicats des manufactures suivantes : Bègles, Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, Dijon, Le Havre, Lille, Lyon, Le Mans, Marseille (allumettes), Marseille (tabacs), Morlaix, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Pantin (allumettes), Pantin (tabacs), Paris-Gros-Caillou, préposés des magasins, Reuilly, Saintines, Tonneins.

La *Fédération nationale* fut fondée dès la première séance et ses statuts établis comme suit :

Art. 2. — Il est formé un Comité central siégeant à Paris. Chaque manufacture syndiquée y sera représentée par un délégué. Les magasins réunis auront un délégué spécial avec faculté pour chacun d'eux de se rattacher à la manufacture de leur choix. Les délégués seront choisis par les sections parmi les préposés syndiqués des 4 sections de Paris.

Art. 3. — Chaque section se mettra en rapport avec son délégué pour toutes les propositions à soumettre au Conseil; pour les demandes de renseignements et tout ce qui concerne l'intérêt général, elle s'adressera au secrétaire général après en avoir avisé son délégué.

Art. 6. — Chaque section adhérant à la Fédération aura à verser une cotisation de 25 centimes par membre et par mois.

Art. 7. — Le Comité central se compose comme suit : un président, une vice-présidente, trois vice-présidents, un secrétaire général et son adjoint, un trésorier et un délégué (homme ou femme) par manufacture syndiquée. La Fédération se réunira en Congrès tous les ans. Les sections seront représentées au Congrès, à leurs frais, par leur délégué de Paris ou par un membre de leur syndicat.

Art. 8. — En cas de dissolution de la Fédération, les fonds seront répartis au prorata des membres de chaque section.

Art. 10. — Le renouvellement du bureau aura lieu tous les ans, à la der-

---

(2) *Premier Congrès de la Fédération nationale des préposés des manufactures et magasins de tabacs et manufactures d'allumettes de France.* — Brochure de 69 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nière séance des travaux du Congrès; les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité central, celui-ci aura plein pouvoir pour pourvoir à son remplacement.

Le Congrès formula ensuite les revendications suivantes :

Augmentation immédiate des gages dans chaque grade et chaque classe;

Suppression du cadre (hommes et femmes) et maintien du système actuel d'avancement avec limite maximum de trois ans de présence dans chaque classe et titre unique de préposé; traitement minimum de 3,000 francs, après 13 ans de services, pour les préposés des manufactures actuellement hors classe: indemnité de séjour pour les préposés des manufactures actuellement hors classe;

Retraites. — Que la retraite soit fixée à la moitié des gages du préposé (homme ou femme) au moment de son départ; facultative à 30 ans de services effectifs sans condition d'âge, avec majoration de 1/30e pour chaque année en plus de 30 ans de services, les services civils et militaires étant comptés au même taux que les services de l'administration. Suppression de l'expression « mise à la réforme » et son remplacement par « mise à la retraite ». Les mots « secours complémentaire » remplacés par « complément de pension ». En cas de décès du préposé en retraite ou en activité de service, la veuve ou les enfants mineurs auront droit à la moitié de la retraite entière ou de la retraite proportionnelle;

Retraite proportionnelle après 15 ans, tous services à l'État compris, tant civils que militaires, décomptée à raison de 1/60e par année de service sur les gages de l'intéressé au moment de son départ;

Allocation de hautes-payes aux contremaîtres et contremaîtresses de 1re classe tous les trois ans au lieu de tous les cinq ans;

Élaboration par l'administration et remise aux préposés d'un document établissant nettement leurs droits et leurs devoirs sous tous les rapports (service, fabrication, avancement, mises à la retraite, maladie, congés, etc.);

Qu'il soit accordé de droit, avec solde entière, à chaque préposé, une permission annuelle de 15 jours ou 30 jours tous les trois ans, sans tenir compte des journées ou des demi-journées pour affaires particulières;

Solde entière pendant six mois de maladie et demi-solde jusqu'à guérison ou mise à la retraite par anticipation;

Les manufactures de province n'étant pas dans une classe unique et par conséquent les gages n'étant pas les mêmes, l'augmentation à demander pour les préposés auxiliaires (hommes et femmes) sera établie au prorata de celle qui sera allouée aux diverses manufactures;

Que le nombre des préposées femmes de chaque manufacture ne soit plus augmenté;

Réduction de tarif des voyages en chemins de fer sur tous les réseaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Estimant qu'il ne convenait pas de soumettre à la Direction générale des manufactures de l'État toutes ces revendications en même temps, le Congrès les classa d'après leur importance et leur urgence. Après examen, il fut résolu d'appeler l'attention de la Direction seulement sur les trois questions suivantes : avancement triennal, augmentation des gages et retraite proportionnelle.

Une délégation de six membres fut chargée de se rendre auprès du Directeur général pour lui soumettre les trois réclamations choisies par le Congrès. La délégation ne fut pas reçue, mais une entrevue eut lieu entre le Directeur général et MM. Sever, Goussot et Raiberti, députés, sans résultat, d'ailleurs, le Directeur s'étant retranché, quant à la question des retraites, derrière la loi du 9 juin 1853 qu'il déclara rigoureusement appliquée aux préposés.

Malgré cet échec, le Congrès donna mission au Comité central de soumettre, avec l'appui de plusieurs députés, ses trois revendications principales au ministre des finances en même temps qu'au Directeur général.

Pour donner satisfaction aux desiderata de la Fédération, un groupe de députés proposa, par un amendement à la loi de finances de 1897, une augmentation de 100,000 francs au chapitre relatif au personnel des manufactures, afin d'assurer une augmentation de 100 francs par an à chaque préposé.

Cet amendement fut repoussé par 346 voix contre 282, mais, au cours de la discussion, le ministre des finances promit de consacrer une somme de 20,000 francs, résultant d'économies faites dans le service des manufactures, à améliorer la situation du personnel des préposés.

Deuxième Congrès, 1897. (1) — La Fédération tint son deuxième Congrès à Paris, dans le même local que le premier, du 27 au 30 mai 1897. Il se composait de 23 délégués dont 12 envoyés directement par les manufactures de Bordeaux, Dijon, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille (tabacs) Nantes, Pantin (allumettes), Pantin (tabacs), Paris-Gros-Caillou et Paris-Reuilly. Les 11 autres manufactures qui prirent part au Congrès se firent représenter par leur délégué au Comité central.

Après avoir discuté et adopté à nouveau les revendications formulées au précédent Congrès, l'assemblée ajouta les questions suivantes à son programme :

---

(1) *Deuxième Congrès de la Fédération nationale des préposés des manufactures et magasins des tabacs et manufactures d'allumettes de France.* — Brochure de 99 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Établissement et communication par l'administration d'un règlement déterminant les conditions de l'avancement et accordant une proportion plus forte à l'ancienneté. Classement des manufactures en trois classes, c'est-à-dire suppression des 4e et 5e classes, — cette mesure aboutissant à une augmentation générale des traitements pour le spréposés des manufactures de 4e et de 5e classe. Autorisation au préposé malade de demander un congé illimité ou des congés renouvelables pendant la durée desquels l'intéressé conserverait la classe et le grade du jour de son départ.

L'administration accorde aux préposés malades les secours suivants : solde entière pendant trois mois et demi-solde pendant les trois mois suivants; puis des secours facultatifs, si la maladie se prolonge au delà de six mois. La section de Lille proposa au Congrès la création d'une caisse de secours fédérale destinée à soutenir les sociétaires malades ne recevant plus de secours de l'Administration. La proposition fut repoussée, le Congrès craignant que l'Administration ne profitât de cette institution pour réduire la durée des secours accordés par elle. Cependant, il fut décidé qu'en cas de longue maladie un secours serait donné au sociétaire par le Comité central et que la somme serait ensuite couverte par une souscription de tous les syndicats fédérés.

Le délégué de Pantin (allumettes) ayant été exclu du Congrès, à la suite d'un incident, les préposés de cette manufacture ne font plus partie de la Fédération depuis cette époque.

L'amendement tendant à augmenter de 100,000 francs le chapitre du budget relatif au personnel des préposés des manufactures, lequel avait été écarté par la Chambre en 1897, fut à nouveau présenté au cours de la discussion de la loi de finances de 1898. Il fut encore repoussé par 292 voix contre 255, mais le ministre des finances fit savoir que, suivant sa promesse de l'année précédente, 30,000 francs avaient été affectés pendant l'année à des augmentations de traitement de nombreux préposés dont l'avancement avait été régularisé.

En dehors de ces améliorations individuelles, les préposés n'avaient encore obtenu aucune satisfaction d'ordre général, à la fin de 1897, sur l'un des trois points soumis par leur Fédération à la Direction des manufactures. Sur 820 préposés (hommes et femmes), la Fédération nationale (dont le siège est à Paris, rue Jean-Nicot, 3) comptait, au 31 décembre 1897, 627 membres répartis dans 24 sections (21 dans les manufactures de tabacs et 3 dans les manufactures d'allumettes), plus 23 syndiqués isolés employés dans les magasins de tabacs en feuilles.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

NOMBRE DE SYNDIQUÉS PAR MANUFACTURE, AU 31 DÉCEMBRE 1897.

MANUFACTURES.	SYNDIQUÉS.	MANUFACTURES.	SYNDIQUÉS.
MAGASINS DE TABACS EN FEUILLES. (SYNDIQUÉS ISOLÉS.)			
Aiguillon	2	Report	11
Bergerac	1	Marseille	5
Béthune	2	Nancy	2
Dieppe	1	Souillac	2
Le Havre	2	Tonneins	3
Lille	3		
A reporter	11	TOTAL	23
TABACS.			
1 Bordeaux	20	Report	368
2 Châteauroux	21	16 Pantin	33
3 Dieppe	26	17 Paris-Gros-Caillou	65
4 Dijon	24	18 Paris-Reuilly	27
5 Le Havre	28	19 Riom	26
6 Lille	35	20 Tonneins	29
7 Limoges	3	21 Toulouse	24
8 Lyon	33	TOTAL	572
9 Le Mans	5		
10 Marseille	37	**ALLUMETTES.**	
11 Morlaix	18		
12 Nancy	31	22 Aix	12
13 Nantes	44	23 Bègles	5
14 Nice	20	24 Saintines	15
15 Orléans	5		
A reporter	368	TOTAL	32

RÉCAPITULATION.

21 manufactures de tabacs	572
3 manufactures d'allumettes	32
10 magasins de tabacs en feuilles	23
TOTAL	627

NOTA. — La Fédération des préposés a tenu son troisième Congrès à Paris, du 19 au 22 mai 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE V.

INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE V.

Papiers, cartons, industries polygraphiques.

N°s D'ORDRE.	PROFESSIONS.		Avant 1884.	Au 31 décembre 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	Au 31 décembre 1897.	N°s D'ORDRE.
1	Afficheurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	94	
2	Brocheurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	2
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	60	60	60	60	
3	Conducteurs-typographes	Syndicats	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	3	2	3	3
		Membres	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	260	270	295	276	280	
4	Correcteurs	Syndicats	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	3	4
		Membres	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	93	93	188	
5	Dessinateurs, écrivains	Syndicats	1	1	1	1	1	1	5	7	8	7	9	8	6	5	5	5
		Membres	15	15	15	15	15	15	325	783	756	763	919	906	686	347	287	
6	Graveurs	Syndicats	3	4	4	4	4	5	7	6	7	7	7	8	8	8	9	6
		Membres	245	285	285	285	370	370	398	393	428	529	834	760	787	770	796	
7	Libraires	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	7
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	40	40	40	40	52	
8	Lithographes	Syndicats	5	5	5	5	5	6	6	7	8	9	12	11	13	17	15	8
		Membres	724	724	724	724	724	742	742	799	998	1,079	1,111	1,092	1,113	1,060	1,043	
9	Papetiers, cartonniers	Syndicats	2	3	3	3	3	3	4	6	8	8	11	11	9	9	9	9
		Membres	73	103	103	103	103	103	145	199	472	627	989	850	658	692	457	
10	Papiers (Fabriques de)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	"	"	10
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	205	49	"	"	"	
11	Papiers peints	Syndicats	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	11
		Membres	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	152	152	152	152	152	
12	Photographes	Syndicats	"	"	1	1	1	1	1	1	2	3	3	3	2	2	2	12
		Membres	"	"	35	35	35	35	35	25	49	63	149	164	70	46	73	
13	Photograveurs	Syndicats	"	"	1	1	1	1	1	1	1	1	2	3	3	3	3	13
		Membres	"	"	40	40	40	40	40	40	40	40	95	134	134	134	155	
14	Relieurs	Syndicats	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	3	3	3	3	3	14
		Membres	150	150	150	150	150	150	150	150	200	213	245	237	242	292	301	
15	Sténographes, dactylographes	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	3	3	5	5	5	15
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	95	95	95	170	210	210	256	256	264	
16	Stéréotypeurs	Syndicats	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	3	3	3	3	16
		Membres	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	106	106	147	160	140	134	
17	Typographes	Syndicats	47	63	70	77	88	96	108	123	131	137	140	150	144	141	132	17
		Membres	6,083	6,745	7,035	7,201	7,366	7,760	8,040	7,845	8,429	8,674	9,593	10,051	9,640	9,283	9,660	
18	Sacs en papier	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	18
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Totaux	Syndicats	64	82	91	98	110	119	139	158	173	182	199	211	205	205	197	
		Membres	7,760	8,492	8,857	9,023	9,373	9,625	10,440	10,799	11,937	12,713	14,965	15,179	14,406	13,673	13,944	

Dates de fondation des syndicats existant avant 1884. — (1) *Conducteurs-typographes:* Paris (1883). (2) *Correcteurs:* Paris (1865), Lyon (1872), Rouen (1875), Marseille (1878), Toulouse (1878). (6) *Papetiers, cartonniers:* Paris (1881). (7) *Typographes:* Nantes, (1833), Angers (1834), Paris (1839), Lyon (1861), Paris (1867), Marseille (1868), Saint-Etienne (1878), Lille (1878), Alger (1878), Troyes (1878), Constantine (1880), Angoulême (1881), Grenoble (1881), Limoges (1881), Besançon (1881), Paris (1882), Cette (1882), Bône (1882), Bourges (1882), Reims (1882), Bar-le-Duc (1882), Clermont-Ferrand (1882), Lons-le-Saulnier (1882), Argentan (1883), Sens (1882), Aurillac (1882). Paris (1883), Périgueux (1883), Toulouse (1883), Vesoul (1883), Saint-Germain-en-Laye (1883), Chartres (1883), Rodez (1883), Nogent-le-Rotrou (1883), Niort (1883), Pithiviers (1883), Évreux (1883), Belfort (1883).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AU 31 DÉCEMBRE 1895.

(Dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur).

PROFESSIONS.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS.	NOMBRE DE MEMBRES.
Afficheurs	1	48
Correcteurs	1	26
Graveurs	2	96
Lithographes	7	529
Papetiers et cartonniers	7	518
Papiers peints (ouvriers en)	4	286
Porteurs de journaux	1	53
Relieurs	7	563
Typographes et imprimeurs	68	7,298
TOTAL	98	9,417

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1897.

PROFESSIONS.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS en 1895.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES.	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES employés en 1895.	NOMBRE D'AUXILIAIRES employés en 1895.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS au 31 décembre 1897.
Afficheurs	1	7	7	»	1
Cartonniers	1	12	10	2	1
Graveurs	1	9	9	»	1
Lithographes	1	48	24	40	1
Papetiers	1	10	10	4	1
Photographes	1	12	7	»	1
Sacs en papier	1	14	11	6	1
Typographes	5	1,348	97	273	9
TOTAL	12	1,460	175	325	16

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

LITHOGRAPHES DE PARIS.

DATES de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS,	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1838, 15 juillet	Société philanthropique des imprimeurs lithographes (*Le Prado*)	1872, 17 novembre.
1848.....	Association fraternelle des ouvriers lithographes, Pettré, Rimet et Cie (coopérative).....	1854.
1863.....	*Souscription Senefelder* (maladie).....	.....
1864.....	Société de résistance et de solidarité.....	1872, 17 novembre.
1866, 6 mars.....	Association d'ouvriers lithographes (coopérative).....	1896, 18 mars.
1868, 19 juillet	Société de solidarité et de prévoyance.....	1872, 17 novembre.
1872, 17 novembre..	*L'Union lithographique*	.....
1874, 16 juillet	Société des graineurs et ponceurs de pierres lithographiques (secours mutuels)	.....
1874, 4 octobre.....	Chambre syndicale d'imprimeurs lithographes.....	1875, mars.
1875, 9 mai.....	Caisse de retraites des lithographes	.....
1880.....	Société des reporteurs lithographes.....	.....
1881, décembre.....	Société de résistance des imprimeurs lithographes.....	.....
1882, 4 novembre...	Chambre syndicale des artistes lithographes, dessinateurs, graveurs, écrivains et autographes.....	1892.
1888, 1er juillet....	Chambre syndicale ouvrière des dessinateurs chromistes ..	... .
1891, 6 mai	Société des conducteurs lithographes	.....
1891, 23 juillet.....	Chambre syndicale des ouvriers dessinateurs, écrivains, graveurs lithographes.....	.....
1891, 15 septembre..	Syndicat des graineurs-lithographes.....	.....
1893, 10 février....	Chambre syndicale des chromistes similistes de la photogravure.....	.....
1894, 2 septembre ..	*La Solidarité lithographique parisienne*.....	1897.
1896, 18 mars	*La Lithographie parisienne* (coopérative)	.....
1896, 6 septembre ..	Syndicat lithographique de l'Imprimerie nationale.....	1897, 1er avril.

Société philanthropique des imprimeurs lithographes (*le Prado*). — La première association fondée par les ouvriers lithographes de Paris fut la *Société philanthropique de secours mutuels*, autorisée le 15 juillet 1838, et connue dans la profession sous le nom de *le Prado*, provenant de ce qu'elle tenait ses réunions au *Prado*, établissement situé dans la Cité et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

démoli pour la construction du tribunal de commerce et des bâtiments voisins.

Les ouvriers, considérant qu'on abusait du mot *philanthropique* en l'appliquant trop souvent à des institutions qui ne méritaient pas ce titre, avaient pris le mot en aversion et l'avaient supprimé bientôt de la dénomination usuelle de leur société.

Contre une cotisation de 2 francs par mois, *le Prado* accordait, en cas de maladie, 2 francs par jour pendant trois mois, 1 franc pendant six mois, puis 50 centimes par jour jusqu'à la fin de la maladie.

Le salaire le plus élevé des ouvriers lithographes était alors de cinq francs par jour.

La société *le Prado* s'est maintenue jusqu'en 1872, date à laquelle elle a fusionné avec d'autres sociétés de la profession pour former l'*Union lithographique* (1).

Association fraternelle des ouvriers lithographes. — En 1848, une association coopérative de lithographes, sous la raison sociale Pettré, Rimet et Cie, s'installa passage du Caire, 64-65, qui était alors le centre de la lithographie commerciale; cette association, qui ne compta qu'un petit nombre de membres, disparut en 1854 après avoir changé plusieurs fois de gérants; le dernier, M. Rimet, demeura le propriétaire de l'établissement.

Souscription Senefelder. — L'existence de la Société de secours mutuels *le Prado* n'empêchait pas les ouvriers lithographes de faire, dans les ateliers, des souscriptions en faveur de ceux d'entre eux qui tombaient malades et, comme le produit de ces souscriptions variait considérablement selon que l'ouvrier malade était plus ou moins connu, ils résolurent de régulariser ce service, en formant, en 1863, une société qu'ils baptisèrent *Souscription Senefelder*, qui ne donna dorénavant de secours qu'à ceux qui s'étaient préalablement fait inscrire et qui payaient une cotisation de 25 centimes par semaine.

La *Souscription Senefelder* fonctionne toujours, mais elle a, depuis longtemps, fixé la limite de l'âge d'admission (indéterminé au début) à quarante ans.

Le tableau suivant donne un aperçu des opérations de la Société pen-

---

(1) Communication de M. Bottet, âgé de 81 ans en 1897, membre du Prado depuis 1843.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dant les dix dernières années, d'après les comptes rendus communiqués par M. Guy, secrétaire depuis 1887 :

ANNÉES.	EN CAISSE AU 1er JANVIER.	NOMBRE de MEMBRES.	PRODUIT DES COTISATIONS de l'année.	SECOURS AUX MALADES.
	fr. c.		fr. c.	francs.
1888	1,263 15	404	5,016 25	4,094
1889	1,892 90	411	5,063 00	4,034
1890	2,636 85	428	5,243 00	6,236
1891	1,414 05	443	5,578 75	5,366
1892	1,378 75	468	6,658 25	6,962
1893	715 65	447	6,560 50	5,744
1894	1,278 60	421	5,333 25	4,924
1895	1,409 35	403	5,593 25	5,770
1896	970 35	408	5,811 50	4,736
1897	1,734 55	403	4,811 50	4,882
1898	1,402 70	394	»	»

La *Souscription Senefelder* ne cherche pas à constituer un capital et ne se préoccupe que de proportionner les recettes aux dépenses; dans ce but, elle élève, lorsque le besoin s'en fait sentir, la cotisation hebdomadaire à 50 centimes. Durant cette période de dix années, cette mesure a été appliquée pendant trois mois en 1892 et 1893, à la suite d'une épidémie d'*influenza*, pendant sept semaines en 1895 et pendant deux mois en 1896.

Elle accorde aux malades un secours de 2 francs par jour pendant 70 jours, dans l'espace d'une année; si la maladie se prolonge pendant six mois consécutifs, un nouveau secours de 2 francs par jour pendant 35 jours, après quoi le membre n'a droit à d'autres secours qu'après un stage d'un an, si toutefois il a repris ses travaux lithographiques.

Toute maladie qui ne dure pas six jours ne donne pas droit aux secours.

Tout adhérent qui quitte la lithographie ou qui devient patron cesse de faire partie de la Société.

Société de résistance et de solidarité des imprimeurs lithographes. — La délégation ouvrière envoyée à Londres, en 1862, pour visiter l'Exposition, comprenait quatre ouvriers lithographes, et le tableau qu'ils firent, à leur retour, des salaires et des conditions du travail en Angleterre inspira aux lithographes parisiens le désir d'améliorer leur situation. Il n'y avait pas alors de tarif commun aux diverses imprime-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ries pour le travail aux pièces, et on voyait s'accuser une tendance à la baisse des salaires.

Quelques membres du *Prado* pensèrent qu'il appartenait à leur Société de préparer un tarif et de le présenter aux patrons, mais la majorité, reculant devant la perspective d'une grève probable et résignée à patienter encore, repoussa la proposition.

La minorité se retira de la Société de secours mutuels et fonda, en 1864, un nouveau groupe sous le nom de *Société de résistance et de solidarité* des imprimeurs lithographes, dont le but fut de donner des secours seulement en cas de chômage : chômage simple et chômage de dignité ou de résistance.

Un an après sa fondation, la Société de résistance comptait 400 membres; elle s'occupa alors d'établir un tarif, et ce tarif, qui ne comprenait pas moins de 380 articles se rapportant à toutes les spécialités de la profession, fut adopté en assemblée générale le 29 juillet 1865.

Il fut entendu qu'on le présenterait dans une seule maison à la fois et qu'on ne passerait à une autre qu'après avoir obtenu la victoire dans la première; mais les patrons ne furent pas longtemps sans s'apercevoir de la tactique des ouvriers et, pour arrêter le mouvement, ils décidèrent de faire signer à leurs ouvriers un engagement à ne pas faire partie de la Société de résistance.

Cette mise en demeure se fit dans tous les ateliers le samedi 12 août 1865; 800 ouvriers, qui étaient jusqu'alors restés étrangers à la nouvelle Société, résistèrent à l'injonction des patrons, firent leur paquet et allèrent, le même soir, porter leur adhésion à une assemblée corporative, décidée déjà quelques jours auparavant, lorsque la décision des patrons n'était même pas soupçonnée. La réunion, tenue salle du Tivoli-Vauxhall, comprit 1,122 lithographes, dont 4 seulement se prononcèrent pour la soumission.

La lutte dura sept semaines et coûta à la Société de résistance 48,000 francs; elle n'en avait que 6,000 au commencement de la grève, mais elle reçut des souscriptions et des prêts de la plupart des autres organisations ouvrières, dont 2,500 francs des lithographes anglais, et le marchand de vin où *la Résistance* avait établi son bureau lui prêta 10,000 francs.

La victoire ne fut pas absolument complète, mais *la Résistance* avait conquis le droit de vivre, et les quelques imprimeries qui n'avaient pas

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

encore accepté le tarif à la fin de la grève l'appliquèrent peu à peu l'année suivante.

Le prix minimum de la journée fut dès lors établi comme suit : pour les tirages, 6 francs; transporteurs, 7 francs; conducteurs noir, 7 francs; noir et couleurs, 7 fr. 50; chromo, 8 francs.

Pourtant, la lutte une fois terminée, le nombre des sociétaires diminua; il en resta néanmoins un noyau assez important pour continuer l'œuvre entreprise et pour rembourser les sommes prêtées; et, au commencement de 1870, *la Résistance* avait réuni un nouveau capital de 10,000 francs.

Association d'ouvriers lithographes, Guillaumin et C^ie^ (1). — Des associations coopératives de production se créaient alors dans toutes les professions et, à la suite de la grève, trente membres de *la Résistance* résolurent de suivre cet exemple. Avec un capital versé de 6,000 francs, ils achetèrent, en mars 1866, avec le brevet d'imprimeur, une petite imprimerie de la rue du Faubourg-Poissonnière, pour 3,000 francs, et ils s'installèrent quai de Valmy, 149. La durée de l'association était fixée à trente années et le capital social à 200,000 francs, divisés en 200 parts de 1,000 francs, chaque sociétaire ne pouvant en posséder qu'une.

Les actions furent rapidement souscrites. Au commencement de 1870, le nombre des associés dépassait 300 et l'atelier social occupait 45 ouvriers.

L'inexpérience du premier gérant, auquel on avait tardivement adjoint un second, conduisit, cette année même, l'association à la faillite, avec un passif de 95,000 francs. Elle obtint son concordat en promettant de payer sa dette en cinq ans. Ce fut à ce moment que la Société de résistance lui prêta, sans conditions, une somme de 10,241 francs, tout ce qu'elle possédait.

La guerre qui survint empêcha l'association de remplir ses engagements dans le délai fixé; d'ailleurs, 231 associés s'étaient découragés et avaient donné leur démission en 1871. Le troisième gérant, nommé en 1874, fut M. Romanet, qui a toujours conservé cette fonction depuis. Sous sa direction, l'association connut des jours plus prospères et put rembourser les créanciers de la faillite en 1878; mais en 1881, un incendie lui fit éprouver une perte de 60,000 francs, puis des produits

(1) Office du travail. — Les Associations ouvrières de production, 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fabriqués en quantités considérables ne trouvèrent pas d'écoulement, et une deuxième faillite s'ensuivit, le 7 avril 1884.

Un concordat laissa dix années aux associés, décidés à continuer la la lutte, pour payer les 332,000 francs qu'ils devaient. Au commencement de 1895, tout était payé; les 10,000 francs prêtés par *la Résistance* en 1870 étaient aussi remboursés.

En mars 1896, les trente années fixées pour la durée de l'association étant expirées, il y a eu liquidation et reconstitution immédiate sous le titre de *la Lithographie parisienne*. Sur les 63 sociétaires qui restaient encore, 48 sont entrés dans la nouvelle Société, dont la durée doit être de 99 années et dont le capital a été fixé à 100,000 francs; elle a reçu depuis trente autres adhésions. Au 1er janvier 1897, elle occupait dans ses ateliers — situés rue Corbeau, 27 *bis*, depuis 1877 — 24 associés et 40 auxiliaires.

Société de solidarité et de prévoyance des lithographes. — Au moment où l'association coopérative, dont nous venons de tracer l'histoire à grands traits, s'était fondée, en 1866, les lithographes possédaient deux autres sociétés : *le Prado*, secours en cas de maladie; *la Résistance*, secours en cas de chômage. Certains membres de cette dernière conçurent le projet de réunir les deux services, afin d'arriver, dans un moment donné, à ce qu'il n'y eût plus qu'une association professionnelle dans la lithographie. Ce projet ne fut pas favorablement accueilli par *la Résistance*, dont la majorité des membres croyaient que les intérêts corporatifs ne pouvaient être bien défendus que par un groupe qui n'aurait que ce seul objectif, et il y eut scission.

Le 19 juillet 1868, sous la forme d'une société de secours mutuels autorisée (n° 540), fut fondée la *Société de solidarité et de prévoyance*. Voici les principaux articles de ses statuts :

Art. 1er. — Sera considéré comme membre fondateur tout ouvrier lithographe, écrivain, dessinateur, graineur, qui entrera dans les deux mois qui suivront la publication des statuts.

Art. 2. — Tout membre fondateur entrera sans condition d'âge. Passé le délai de deux mois, la société ne recevra de nouveaux sociétaires qu'à partir de 18 ans jusqu'à 45 ans.

Art. 3. — Le terme du noviciat est fixé à 13 semaines pour les membres fondateurs.

Art. 4. — Il sera de 26 semaines pour les nouveaux membres.

Art. 8. — Tout lithographe venant de villes où il existe des sociétés simi-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

laires à celle de Paris sera reçu sans noviciat et sans condition d'âge s'il prouve qu'il est en règle avec la dernière société et s'il se présente dans les 30 jours qui suivront son arrivée à Paris.

ART. 9. — La cotisation est fixée à 1 franc par semaine.

ART. 16. — La société accorde à tout sociétaire manquant de travail une somme de 3 francs par jour (18 francs par semaine).

ART. 22. — Un registre sera déposé au siège social pour recevoir l'inscription à tour de rôle de tous les sociétaires sans travail.

Ce registre sera divisé en trois spécialités, comme suit : 1° crayon; 2° chromo et teintes; 3° noir commercial.

ART. 27. — Tout sociétaire qui croirait avoir un motif sérieux de sortir d'un atelier devra, au préalable, en référer au *jury*.

ART. 28. — Tout travail nouveau qui occasionnerait des différends entre patrons et ouvriers sera jugé par le *jury*.

ART. 30. — Tout sociétaire qui sortirait d'un atelier en devant à son patron, à quelque titre que ce soit, la société se reconnaît responsable jusqu'à concurrence de 30 francs.

Le sociétaire devra rembourser par dixièmes, versés hebdomadairement, la dette qu'il aura ainsi contractée envers la société.

ART. 31. — A partir du 1er avril 1870, les chômeurs n'auront plus droit qu'à 60 jours de chômage par année, sauf les cas appréciés par le *jury*, tels que : maintien des salaires, dignité, etc.

ART. 40. — La société accorde aux malades la somme de 2 francs par jour pendant neuf mois et un franc par jour les trois mois suivants.

ART. 51. — La société accorde une pension de 400 francs à tout sociétaire qui aura atteint 60 ans d'âge et 20 ans de société.

ART. 52. — Tout sociétaire ayant atteint 60 ans d'âge a droit à une pension taxée à raison de 20 francs par année de présence dans la société.

ART. 55. — Le service des pensions ne fonctionnera que cinq années après la constitution de la société.

ART. 61. — Le denier de veuve est fixé à la somme de 300 francs.

ART. 62. — Chaque sociétaire doit 1 franc de cotisation extraordinaire à chaque décès de sociétaire.

ART. 65 et suivants. — Le *jury* est composé de 28 membres, pris dans les trois catégories. — Il se réunit deux fois par semaine, par tiers.

ART. 112. — Il est défendu de fumer dans la salle des séances, sous peine de un franc d'amende.

La *Société de solidarité et de prévoyance* avait, à la fin de 1868, 593 membres, dont 558 au titre de fondateurs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nous avons pu retrouver les opérations de la première année; nous en indiquons les plus intéressantes dans le tableau suivant :

MOIS.	RECETTES.	INDEMNITÉS de CHÔMAGE.	SECOURS DE MALADIE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13 juillet-30 novembre 1868	3,436 50	»	»
Décembre 1868	1,038 40	66 00	168 00
Janvier 1869	1,732 75	409 90	458 00
Février 1869	1,765 00	297 55	273 50
Mars 1869	1,682 25	547 60	288 80
Avril 1869	1,615 00	289 35	598 20
Mai 1869	2,029 50	638 15	838 75
Juin 1869	1,711 65	469 65	383 80
Juillet 1869	2,321 50	709 75	698 40
Août 1869	2,036 15	551 85	568 45
Septembre 1869	1,891 00	485 15	519 60
Octobre 1869	1,773 75	311 00	411 90
Novembre 1869	1,729 50	271 55	257 30
TOTAL	24,762 95	5,017 50	5,464 70

Il restait en caisse, au 1er décembre 1869, 8,059 fr. 80.

La guerre de 1870 est venue arrêter le développement de cette Société; cependant, on pouvait déjà prévoir, auparavant, que le but qu'elle s'était proposé, de former une association professionnelle unique, en donnant satisfaction à la fois aux partisans des sociétés de secours mutuels et à ceux de la défense des intérêts corporatifs ne se réaliserait pas. L'existence simultanée du *Prado*, de *la Résistance*, de *la Solidarité* avait introduit la plus grande division dans les ateliers; chacun cherchant à faire des recrues pour le groupe auquel il appartenait, on n'hésitait pas à repousser d'un atelier les sociétaires des groupes rivaux. Il y eut même scission dans la *Souscription Senefelder* par la constitution d'une autre société de souscriptions d'atelier, intitulée *l'Union*, qui ne compta, d'ailleurs, qu'un petit nombre d'adhérents.

L'Union lithographique. — La guerre de 1870 et la guerre civile firent de nombreuses victimes dans les rangs des ouvriers lithographes, et les trois sociétés *le Prado*, *la Résistance* et *la Solidarité*, après avoir repris leur fonctionnement, reconnurent bientôt combien il leur serait difficile de continuer, privées qu'elles étaient d'une partie de leurs membres les plus actifs et les plus dévoués, et cette constatation les amena à fusionner entre elles pour ne former qu'un seul groupe qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prit le nom d'*Union lithographique*, le 17 novembre 1872, se fit autoriser comme société de secours mutuels (n° 587) et commença ses opérations le 7 décembre suivant.

La nouvelle Société reprit le siège social de *la Solidarité*, rue Saint-Jacques, 31 ; elle le conserva jusqu'en 1880.

La Solidarité apportait 760 fr. 90 en espèces, des valeurs mobilières se montant à 4,423 fr. 25 et six mois de loyer payés d'avance (325 fr.), mais elle avait 6,684 fr. 10 de dettes ; ce ne fut qu'en évaluant à 1,600 francs la valeur du mobilier du siège social qu'on put fixer son avoir à 424 fr. 75.

La Résistance apportait en argent 1,706 fr. 55 et une créance de 10,241 fr. 35 sur l'Association ouvrière de production ; mais on ne pouvait guère prévoir l'époque où cette association serait à même de payer sa dette ; le premier acompte ne fut, en effet, versé qu'en 1879.

Le Prado n'avait pas d'argent liquide ; seulement des valeurs mobilières pour 4,111 fr. 50 et 3,035 fr. 65 de dettes. Son avoir ressortait donc à 1,075 fr. 85.

Enfin, l'*Union*, cette petite société de souscriptions d'atelier, concurrente de la *Souscription Senefelder*, mais beaucoup moins importante, apporta les 71 fr. 90 qu'elle possédait. En échange de ce faible apport, les membres des trois Sociétés fusionnées (ceux de l'*Union* appartenant tous à l'une d'elles) furent considérés comme membres fondateurs et appelés à jouir immédiatement de tous les droits des sociétaires, c'est-à-dire, en cas de maladie, une indemnité de 2 francs par jour pendant 180 jours, et de 1 franc pour les 90 jours suivants ; en cas de chômage ordinaire, 3 francs par jour pendant 60 jours, la durée de l'indemnité étant illimitée pour le chômage de résistance ou de dignité ; en outre, le sociétaire hors d'état de travailler (maladie chronique ou infirmité) eut droit à une pension de 20 francs par mois. Une indemnité mortuaire, ou denier de veuve, fixée à 300 francs, était produite par une cotisation extraordinaire prélevée à chaque décès.

La cotisation ordinaire fut fixée à 1 franc par semaine.

Pendant les deux premiers mois, les nouveaux membres furent admis sans condition d'âge ni droit d'admission ; ils eurent droit aux secours après un noviciat de 60 jours ; toutefois, la pension d'invalidité ne pouvait leur être accordée que trois ans après leur inscription.

Après ce délai de deux mois, la limite d'âge d'admission fut fixée à 45 ans et la durée du noviciat à 16 semaines.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les statuts contenaient, en outre, les dispositions suivantes :

La société n'admet dans son sein que des ouvriers imprimeurs, écrivains, dessinateurs et graveurs lithographes.

Tout lithographe venant de province qui ferait partie d'une société lithographique et serait en règle avec elle, sera reçu sans droit d'admission s'il n'a pas plus de 45 ans et s'il se présente dans les trente jours de son arrivée à Paris.

Tout sociétaire devenant patron lithographe cesse de faire partie de la société.

Tout sociétaire quittant la lithographie peut rester membre de la société, mais n'a droit qu'aux secours de maladie.

Une commission du jury, composée de 20 membres, est appelée à juger les différends entre sociétaires et patrons, sur tous les cas de chômage.

Tout sociétaire qui croirait avoir un motif sérieux pour sortir d'un atelier devra, au préalable, en référer à la commission.

Tous les soirs, un membre de la commission sera tenu d'assister, de 8 à 9 heures, à l'appel des chômeurs, de recevoir les demandes de places et de distribuer les places à tour de rôle selon le numéro d'ordre d'inscription du chômeur.

La société garantit aux patrons, jusqu'à concurrence de 20 francs, la somme payée pour un travail non terminé par un sociétaire quittant son atelier.

Le sociétaire en retard de plus de 50 francs sera rayé.

L'*Union lithographique* enregistra plus de 1,700 adhésions dès les premiers mois, mais il n'en faut pas compter plus de 1,400 qui restèrent fidèles pendant toute la première année et, si l'on tient compte du produit des cotisations versées (54,810 fr. en 13 mois), on voit qu'il n'y eut pas plus de 1,000 membres payant régulièrement, ce qui était déjà un beau chiffre pour une profession aussi restreinte.

Cette année fut, il faut le dire, une année difficile à tous les points de vue; le travail fut rare, et l'*Union* dut payer 20,872 francs d'indemnités de chômage, 14,881 francs de secours aux malades et 7,280 francs aux pharmaciens, cette dernière somme, due en partie par *la Solidarité* et *le Prado*.

Dès le 1er juillet 1873, on avait dû réduire à 2 francs par jour l'indemnité pour le chômage ordinaire, ne laissant à 3 francs que le chômage de résistance. A partir de la même date, il y eut aussi à payer 9 pensions d'invalidité (20 francs par mois chaque).

Au mois de février 1874, une première scission se produisit au sein de l'*Union*, scission due à plusieurs causes assez complexes, dont la principale était que les anciens administrateurs des trois Sociétés fu-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sionnées n'ayant pu tous trouver place dans la nouvelle administration, exerçaient sur celle-ci une surveillance qui finit par froisser la susceptibilité de ses membres, qui donnèrent leur démission. Puis, deux partis s'étaient formés dès le début — ils ont persisté pendant vingt ans — ceux qui mettaient au premier rang l'assurance contre le chômage et la défense des intérêts professionnels, et ceux qui voyaient surtout dans l'*Union* une société de secours mutuels pour la maladie; les premiers craignirent toujours d'être absorbés ou dominés par les seconds. Enfin, la présence d'un grand nombre de sociétaires âgés venant du *Prado* faisait entrevoir que, dans peu de temps, l'*Union* aurait une lourde charge de pensionnaires. Si ce dernier motif ne fut jamais avoué publiquement, il n'en existait pas moins, car l'on vit les dissidents, après avoir fondé une *chambre syndicale* qui ne vécut que six mois, consacrer leurs efforts à l'organisation, sur de nouvelles bases, d'une *caisse de retraites* dont nous parlerons ci-après.

A la fin de 1874, l'*Union* ne comptait plus que 600 membres; toutes les anciennes dettes étaient payées, et il restait 917 fr. 80 en caisse; mais le nombre des pensionnaires était monté à 18. Depuis le 1er juillet, pour donner satisfaction aux tenants des secours de chômage, deux comptes distincts avaient été établis dans les rapports trimestriels, chacun d'eux recevant la moitié des recettes : la section maladie payait les médecins et les pharmaciens, et la section chômage payait la moitié des des frais généraux, des pensions, des frais d'inhumations et des deniers de veuve; ces trois derniers chapitres auraient dû, en réalité, incomber entièrement à la section maladie. Tous les sociétaires devaient, cependant, continuer à faire partie des deux sections; il ne fut fait exception que pour ceux que le médecin refuserait de recevoir dans la section maladie; ceux-là seulement purent ne se faire inscrire qu'à la section chômage.

Les statuts révisés portèrent qu'une suspension de travail qui n'entraînerait pas la perte totale d'une semaine ne donnerait pas droit à l'indemnité de chômage. La durée des secours aux malades fut diminuée et fixée comme suit : 2 francs par jour le premier mois, 1 fr. 50 le deuxième, 1 franc le troisième; le malade serait ensuite admis temporairement à la pension (5 ou 10 fr. par mois).

Pendant les dix années suivantes, l'*Union lithographique* conserva un noyau de 500 membres en moyenne; on peut juger de sa prospérité par les mesures suivantes qu'elle adopta successivement : le 21 avril 1878,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tout sociétaire âgé de 70 ans est admis à la pension quoique capable de travailler; les secours aux malades sont fixés à 2 francs pendant 45 jours et à 1 fr. 50 pendant les 45 jours suivants; à partir du 26 octobre 1878, l'indemnité pour le chômage ordinaire est portée à 2 fr. 50 par jour, et celle du chômage de résistance à 3 fr. 50; on ne tolère plus qu'un retard de 10 francs au lieu de 50, dans le payement des cotisations, sous peine de radiation.

Un autre signe de prospérité, très caractéristique dans un grand nombre de sociétés de secours mutuels qui n'ouvrent largement leurs rangs qu'au début et lorsqu'elles sont pauvres, consiste dans les restrictions apportées à l'admission de nouveaux membres; le 1er avril 1879, l'*Union* décida de ne plus recevoir d'adhérents âgés de plus de 35 ans.

En 1880, les *reporteurs lithographes*, qui désiraient obtenir un salaire minimum de 8 francs par jour et qui croyaient que, ne formant qu'une petite minorité, leurs intérêts ne seraient pas suffisamment soutenus par l'*Union*, formèrent une société distincte. Ce ne fut pas à proprement parler une scission, car la plupart des *reporteurs* continuèrent à faire partie des deux groupes à la fois. La création de cette nouvelle société raviva pourtant les discussions entre les *mutualistes* proprement dits et les partisans de la *résistance*, et une assemblée générale, tenue le 19 juin 1881, eut à se prononcer sur la séparation *complète* des deux services, demandée par les derniers. Il s'en fallut d'une voix pour que cette proposition fût votée. Au lieu d'attendre d'une nouvelle assemblée un vote plus favorable à leurs désirs, les sociétaires battus se retirèrent, en partie du moins, et reconstituèrent, à la fin de l'année 1881, la *Société de résistance des imprimeurs lithographes*.

Fédération lithographique (1). — En 1882, les divers groupes de la lithographie se préoccupèrent d'établir un tarif unique pour le travail aux pièces et à la journée et cherchèrent le moyen de le faire accepter par les patrons. Après force recherches, on tomba d'accord sur la résolution suivante : Le moyen le plus pratique pour faire adopter un tarif unique serait un mouvement d'ensemble imprimé par une Union de syndicats.

Cette Union se réalisa en 1884 par la création de la *Fédération lithographique*, qui ne se composa d'abord que de l'*Union lithographique*, la *Société des reporteurs* et la *Société de résistance*, et qui, depuis 1889, s'est étendue à toute la France.

---

(1) Extrait de la *Fédération lithographique*, de juin 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le tarif établi en 1883, tout aussi compliqué que celui de 1865, indiquait les prix suivants pour le travail à la journée : Tirage, 8 francs; transporteurs, conducteurs noir, conducteurs en chromo, 9 francs; les heures supplémentaires, 50 centimes en plus par heure. Tout tirage à moins de 500 ne peut se faire qu'à la journée.

Aucuns pourparlers ne furent engagés avec les patrons pour l'application de ce tarif; et s'il a passé dans la pratique pour les prix de journée, c'est par l'action individuelle des ouvriers lithographes qui ont adopté la tactique de ne jamais occuper un emploi à un prix inférieur à celui qui était accordé au précédent titulaire.

Quant au travail aux pièces, il a disparu de plus en plus dans la lithographie, et le tarif de 1883, sur ce point, est resté lettre morte.

La création de la *Société de résistance* avait fait baisser les recettes de l'*Union* de 5,000 francs par an; mais le coup le plus rude lui vint de son trésorier qu'elle dut faire arrêter le 8 juin 1884 pour détournements. Au 1er juillet, l'avoir ne se composait plus que de 91 fr. 95 et il y avait alors 30 pensions à servir.

L'Association coopérative devait encore 4,800 francs sur les 10,000 prêtés par la *Résistance* en 1870, mais elle venait d'être déclarée en faillite et il ne fallait pas compter sur son concours. Pour courir au plus pressé, l'*Union* fit un emprunt de 5,000 francs en bons de 1 franc, remboursables en cinq ans par voie de tirages au sort annuels, au moyen d'un prélèvement de 5 p. 100 sur les recettes; puis elle nomma, le 16 juillet, une commission chargée de rechercher les moyens de faire des économies. Cette commission livra son rapport le 26 novembre suivant : elle avait examiné les comptes des 30 mois précédents et reconnu qu'avec une recette totale de 76,577 fr. 20, il y avait eu un excédent de dépenses de 13,866 fr. 75, provenant entièrement du service maladie et pensions (celles-ci ayant nécessité 13,870 fr. 45).

La Commission a reconnu, disait le rapporteur, que le *travail* et la *maladie* ne pouvaient que se nuire l'un à l'autre. Avouons franchement que nous nous sommes trompés à l'époque de la fusion. A cette époque il fallait à tout prix grouper la corporation et c'était le seul moyen, dira-t-on; c'est vrai, mais aujourd'hui que cette page d'histoire est loin de nous, nous venons vous dire : si vous voulez être utiles à la corporation, à vous-mêmes, si vous voulez conserver votre rang, si, en un mot, vous voulez ramener à vous les groupes dissidents, vous n'avez qu'un seul moyen, séparer les deux sections, fonder une société de *travail* et une société de *secours mutuels*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Conformément au vœu de la commission, les statuts furent révisés le 22 février 1885 et la société fut divisée en deux sections distinctes et autonomes, mais la séparation ne fut pas encore aussi complète que certains membres le désiraient.

Voici, d'ailleurs, les points des statuts qui diffèrent des anciens :

La Société n'admet que des ouvriers imprimeurs ou conducteurs lithographes. Pour faire partie des deux sections, il ne faut pas avoir plus de 40 ans. (Pendant les trois mois qui suivront l'adoption des statuts, la Société recevra des adhérents jusqu'à l'âge de 50 ans.)

La section travail reçoit des membres jusqu'à l'âge de 50 ans, ainsi que ceux refusés par le médecin à la section maladie, mais *les valides doivent toujours faire partie des deux sections.*

La section travail perçoit 50 centimes par semaine et paye la moitié des frais généraux ou administratifs : gaz, loyer, imprimés. — L'indemnité de chômage est fixée à 2 francs dans tous les cas; mais la durée, qui est de 60 jours par an pour le chômage ordinaire, est illimitée pour le chômage de résistance.

Il est interdit à tout sociétaire de conduire deux machines simultanément, de faire tout travail supplémentaire, ou de toucher une prime quelconque qui dissimule le prix de la journée.

L'indemnité aux malades est conservée comme précédemment, mais la société ne paye plus les médicaments.

La pension est accordée à 70 ans, calculée à raison de 6 francs par année de présence comptée du moment de l'adhésion à l'une des trois sociétés fusionnées, avec un maximum de 180 francs par an.

Les pensions d'invalidité ne seront accordées qu'aux sociétaires ayant cinq ans de présence au moins.

Le denier de veuve est fixé à 250 francs.

La cotisation à la section maladie est provisoirement fixée à 1 franc par semaine. (A partir du 1er juillet 1885.)

La nouvelle organisation était à peine entrée en application que l'*Union* fut victime d'un nouveau détournement de la part du caissier spécialement affecté au service de l'emprunt. La Société resta avec une dette de 9,000 francs, se composant des créances des médecins, des pharmaciens et de l'arriéré dû aux veuves de sociétaires. Il fallut, à partir du 1er novembre 1885, suspendre toutes les pensions et supprimer les deniers de veuves.

130 sociétaires seulement eurent le courage de persévérer, en 1886, pour relever la Société et leur nombre diminua encore les années sui-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vantes; il n'était plus que de 88 à la section maladie, pour l'année 1890, et de 102 à la section travail.

Il fallut cinq années à l'*Union lithographique* pour se libérer complètement de sa dette; le 1er février 1891, la cotisation de la section maladie fut rétablie à 50 centimes par semaine au lieu de 1 franc.

La section travail, qui avait dû abaisser à 1 fr. 50 l'indemnité quotidienne en cas de chômage, l'avait reportée à 2 francs dès le 16 octobre 1887.

Le 16 octobre 1892, l'*Union* qui avait quitté la Fédération lithographique, en tant que groupe, au moment de sa crise intérieure, y adhéra de nouveau et les sociétaires s'astreignirent à une cotisation supplémentaire de 50 centimes par mois (25 centimes à la Fédération et 5 centimes par semaine au *Sou de grève*).

Le 15 janvier 1893, la séparation entre les deux sections devint *complète*, en ce sens que tout adhérent put ne faire partie que de l'une ou l'autre section à son choix, ou des deux à la fois, mais cette mesure était trop tardive pour faire augmenter le nombre des membres, car, depuis la fondation de la *Société de résistance* en 1881, c'est à cette dernière que les lithographes, soucieux seulement de la défense des intérêts professionnels, étaient allés porter leur adhésion. Il était impossible de remonter le courant, et le nombre des membres de la section travail ne dépassa jamais que d'une dizaine le nombre des membres de la section maladie.

Le 16 avril 1893, le denier de veuve fut rétabli à la somme de 100 francs, produite par une cotisation supplémentaire de 50 centimes par mois des membres de la section maladie; mais les pensions de retraite n'ont pas pu être réorganisées.

Les secours aux malades ont été augmentés le 17 avril 1894 et fixés à 2 francs par jour pendant 60 jours et 1 fr. 50 pendant 60 autres jours. L'Union lithographique étant adhérente à la *Caisse générale de réassurance* des sociétés de prévoyance, de retraites et de secours mutuels du département de la Seine, autorisée le 22 juin 1886, ses malades continuent à toucher, au bout de six mois de maladie, 7 francs par semaine de cette caisse pendant cinq années au maximum.

Les tableaux suivants donnent les principaux détails des opérations de l'Union depuis 1872 jusqu'en 1898; l'année financière pour la section travail va du 1er janvier au 31 décembre, et pour la section maladie, du 1er avril au 31 mars de l'année suivante :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

OPÉRATIONS DE L'UNION LITHOGRAPHIQUE

du 7 décembre 1872 au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN des membres payants.	PRODUIT des COTISATIONS. (1)	INDEMNITÉS aux CHÔMEURS. (2)	SECOURS ARGENT aux malades.	PENSIONS. NOMBRE.	PENSIONS. SOMMES versées.	EN CAISSE au 31 décembre. (3)
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1872-73.	1002	54,810 05	20,872 20	14,881 00	9	1,080 00	1,166 10
1874.	613	34,275 25	8,010 40	11,243 00	18	3,233 10	917 80
1875.	434	28,168 50	3,512 00	6,991 00	16	3,568 80	3,866 70
1876.	419	25,934 30	4,260 00	7,108 00	14	3,224 25	7,954 25
1877.	432	26,735 80	5,742 00	6,443 50	15	3,216 95	11,046 70
1878.	492	25,408 00	6,036 00	6,403 00	21	3,847 60	14,639 10
1879.	517	29,981 00	11,365 00	6,153 50	20	4,652 55	16,118 90
1880.	532	32,498 00	11,558 00	9,784 00	24	5,320 15	11,544 65
1881.	494	30,584 00	9,692 00	9,142 00	24	5,437 85	8,791 65
1882.	441	25,578 00	7,288 00	9,021 50	30	6,592 55	3,434 90
1883.	442	26,962 50	7,684 00	8,402 00	28	3,755 00	4,680 15
1884.	308	22,743 00	6,586 00	5,444 00	36	2,971 00	.....
1885.	260	16,858 00	4,376 00	4,994 50	30	604 25	.....
TOTAL.	.....	380,536 40	106,981 60	106,011 00	.....	47,504 05	.....

(1) Y compris les cotisations extraordinaires pour deniers de veuve.

(2) La distinction entre le chômage ordinaire et le chômage de résistance n'a pas été faite sur les comptes-rendus de la Société.

(3) Il faudrait ajouter à ces sommes le livret de la Caisse d'épargne du Prado (120 francs en 1872).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

OPÉRATIONS DE L'UNION LITHOGRAPHIQUE

du 1er janvier 1886 au 31 décembre 1897.

ANNÉES.	SECTION TRAVAIL.				SECTION MALADIE.		
	NOMBRE moyen des membres payants.	PRODUIT des cotisations.	INDEMNITÉS de chômage.	EN CAISSE le 31 décembre.	PRODUIT des cotisations.	SECOURS aux malades.	EN CAISSE le 1er avril.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1886	139	3,622 50	2,571 00	440 35	(1)8,902 65	3,615 00	.....
1887	122	3,156 90	1,416 50	1,736 85	5,803 50	2,152 50	.....
1888	103	2,657 75	1,962 00	1,692 30	5,386 00	1,552 70	.....
1889	109	2,844 55	1,730 00	2,411 50	5,084 00	2,052 00	.....
1890	103	2,663 90	2,252 00	2,316 25	4,569 15	1,569 00	.....
1891	113	2,927 80	2,374 00	2,783 30	2,951 00	1,863 00	2,051 40
1892	124	3,234 40	3,210 00	2,796 25	3,441 90	1,288 50	2,361 40
1893	103	3,266 50	3,394 00	2,579 45	3,347 85	2,422 00	3,252 00
1894	97	3,078 70	3,400 00	2,407 50	3,561 50	3,494 50	3,890 70
1895	101	3,210 30	2,168 00	2,982 75	2,695 65	2,701 00	2,178 20
1896	97	3,081 10	2,984 00	2,695 35	2,303 45	1,459 50	(2)1,610 50
1897	89	2,835 35	2,394 00	2,728 35	2,733 40	1,634 00	1,592 45
TOTAL	.....	36,579 75	29,855 50	.....	50,780 05	25,803 70	.....

(1) Du 1er janvier 1886 au 31 mars 1887.

(2) Depuis 1896, l'année financière de la section maladie finit le 31 décembre au lieu du 31 mars; les chiffres de 1896 ne comprennent par conséquent, que les 9 derniers mois de l'année.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'Association coopérative des lithographes a terminé, en 1895, de rembourser à l'Union les 4,800 francs restant dûs en 1894 sur la créance de la Résistance (10,245 francs prêtés en 1870); les versements échelonnés, par fractions de 240 francs, ont été répartis également entre la section travail et la section maladie.

Depuis 1886, la section travail est administrée par une commission ou jury de 11 membres, plus un secrétaire, un trésorier et six receveurs, qui est appelée à juger les différends entre sociétaires et patrons, pour tous les cas relatifs au travail, les cas de sortie pour dignité ou maintien de salaire.

Le travail aux pièces, aux machines comme pour les reports, est interdit à tous les sociétaires depuis le 18 juillet 1893.

Un retard de 7 francs dans le payement des cotisations expose le sociétaire de chaque section à la radiation. La section maladie a son secrétaire, son trésorier et six receveurs, et l'administration générale de la Société est confiée à un secrétaire général, assisté des secrétaires, trésoriers et receveurs des deux sections et du jury de la section travail.

Le siège de l'*Union* a été transféré en 1880, rue de la Parcheminerie, 14; et en 1890, même rue, 30 (1).

L'existence mouvementée de l'*Union lithographique* nous a obligés à la suivre depuis sa fondation jusqu'en 1898 sans nous laisser détourner par la création de nombreuses autres associations professionnelles dans la lithographie parisienne; nous allons maintenant reprendre l'histoire de tous ces groupes, en suivant l'ordre chronologique, à partir de la première scission qui s'est produite dans l'*Union*, en février 1874.

Chambre syndicale des imprimeurs lithographes. — Les premiers dissidents de l'*Union lithographique*, en 1874, résolurent de fonder une Chambre syndicale, et une première réunion corporative, tenue au mois de juin à l'amphithéâtre de l'École de médecine, à laquelle assistaient 250 lithographes, approuva le projet. Le 4 octobre, les statuts furent adoptés et le bureau du syndicat fut nommé; mais quoique la cotisation ne fut que de 50 centimes par mois, la Chambre syndicale, au bout de quelques mois, n'avait recueilli que 77 adhésions; les initiateurs ne crurent pas utile de prolonger l'expérience, et la dissolution fut prononcée à la fin de mars 1875. Les 351 fr. 90 qui restaient en caisse furent versés à une nouvelle société dont la création était, dès lors, acceptée en principe.

(1) Il a été transféré à la Bourse du travail en 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Caisse de retraites des lithographes. — Ce qui prouve bien qu'il y avait un autre motif que le souci de la défense des intérêts professionnels chez les dissidents de l'*Union*, c'est qu'après avoir renoncé à continuer la Chambre syndicale, ils créèrent eux-mêmes une société de secours mutuels et de retraites, à la date du 9 mai 1875. Le premier président en fut l'ancien secrétaire de la *Solidarité* (M. Romieu).

La *Caisse de retraites des lithographes* accepta, pendant les premiers mois, toutes les adhésions qui se présentèrent, sans condition d'âge; mais, ayant sollicité l'approbation ministérielle, qui lui fut accordée le 9 septembre de la même année 1875, elle dut introduire quelques restrictions dans ses statuts, dont voici les dispositions principales :

La Société a pour but de servir aux sociétaires âgés de 55 ans une pension de 400 francs. Le nombre des membres est limité à 250. (Art. 1er.)

La Société admet dans son sein tous les imprimeurs, écrivains, graveurs, dessinateurs, margeurs, graineurs; en un mot, toutes les spécialités qui touchent à la lithographie. (Art. 143.) Elle admet des membres honoraires. (Art. 2.)

Les nouveaux adhérents devront avoir 18 ans au moins et 35 ans au plus. (Art. 3.)

La cotisation est fixée à 1 franc par semaine, plus 25 centimes par mois pour l'assurance en cas de décès ou denier de veuve, qui ne peut être inférieur à 200 francs. (Art. 11.) — (La cotisation assurance a été, depuis, portée à 50 centimes par mois, et le denier de veuve fixé à 300 francs.)

Pour être admis à la pension de retraite, il faut avoir 55 ans révolus et 10 années de participation à la Société. (Art. 111.)

La jouissance des pensions partira du 1er janvier 1886. (Art. 110.)

Les secours en cas de maladie avaient été fixés à 3 francs par jour sans limitation de durée.

Les premières années furent difficiles; ainsi, en 1878, quoiqu'il y eût 82 membres inscrits, les recettes ne dépassèrent pas 2,055 francs, soit 38 membres ayant payé l'année entière. Le zèle apporté par un nouveau membre à la propagande dans les ateliers amena, de 1879 à 1881, 104 adhésions, dont la moitié furent définitives; puis, le 18 décembre 1881, la limite d'âge d'admission fut reculée jusqu'à 40 ans, à condition de payer les cotisations échues comme si l'on avait adhéré à 35 ans; enfin, le 19 août 1883, les secours en cas de maladie furent limités à 495 francs par an par sociétaire; 90 jours à 3 francs, 90 jours à 1 fr. 50 et 90 jours à 1 franc. Nous croyons devoir publier ici le tableau complet des opérations de cette Société depuis sa fondation.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CAISSE DE RETRAITES DES LITHOGRAPHIES.

Société de secours mutuels fondée le 9 mai 1875, approuvée le 9 septembre 1875.

(OPÉRATIONS, DU JOUR DE LA FONDATION AU 30 JUIN 1898.)

ANNÉES.	NOMBRE DE MEMBRES au 31 décembre : participants.	honoraires.	pensionnaires.	RECETTES : PRODUIT des cotisations.	VENTE de livrets.	ASSURANCE en cas de décès ou caisse mortuaire.	PRIMES versées par la caisse nationale.	TOTAUX : des RECETTES.	des DÉPENSES.	SECOURS aux MALADES.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1875	64	"	"	1,228 55	11 65	"	"	1,240 20	655 90	36 00
1876	73	"	"	2,614 00	4 85	"	"	2,618 85	3,015 25	267 00
1877	76	1	"	2,502 00	5 15	"	"	2,507 15	2,442 40	879 00
1878	82	"	"	2,055 00	4 95	"	"	2,059 95	2,182 55	537 00
1879	86	"	"	2,813 50	21 45	"	"	2,834 95	2,599 80	528 00
1880	115	"	"	5,138 70	24 25	30 00	"	5,192 95	5,228 45	1,902 00
1881	138	1	"	5,812 20	19 50	447 00	200	6,478 70	6,392 60	2,316 00
1882	139	1	"	7,953 35	26 65	422 00	600	9,002 00	8,888 40	2,412 00
1883	172	2	"	9,350 55	23 75	349 00	400	10,123 30	10,307 45	2,566 50
1884	222	2	"	10,643 00	63 75	338 00	400	11,444 75	11,320 75	3,378 50
1885	265	2	"	11,851 85	47 25	313 00	400	12,612 10	12,390 50	4,210 50
1886	277	2	9	12,248 85	75 95	430 00	800	13,554 80	13,162 85	2,890 50
1887	265	2	11	12,089 70	16 70	443 00	1,000	13,549 40	13,721 05	3,741 00
1888	261	2	11	12,231 30	23 30	536 50	400	13,191 10	(A) 13,774 85	2,955 00
1889	260	3	12	12,377 85	8 10	413 50	1,500	14,299 45	(B) 14,456 20	2,499 00
1890	261	3	12	12,139 55	17 25	631 00	3,300	16,087 80	15,534 20	3,963 00
1891	259	3	13	12,465 20	19 20	1,017 50	600	14,101 90	13,879 15	2,901 00
1892	259	3	15	11,881 35	15 80	1,221 50	"	13,118 65	13,140 60	3,648 00
1893	245	3	7	11,237 50	9 30	1,243 00	"	12,489 80	12,940 95	4,171 00
1894	248	3	10	11,693 60	10 70	1,252 50	"	12,956 80	12,849 35	3,879 00
1895	242	3	13	11,636 50	7 50	1,279 50	"	12,923 50	12,998 50	4,698 00
1896	236	3	16	11,320 00	10 45	1,298 00	"	12,628 45	12,850 65	3,447 00
1897	226	3	17	11,278 15	9 10	1,274 50	"	12,561 75	12,385 30	4,517 00
1898 (Six mois)	233	4	17	5,492 50	8 00	601 40	"	6,101 90	5,527 90	2,241 50
TOTAL	....	....	....	210,084 75	484 55	13,570 90	9,600	233,740 20	232,758 60	64,586 50

ANNÉES.	NOMBRE : de jours à 3 francs.	de jours à 1 fr, 50.	de jours à 1 franc.	FRAIS de MÉDECINS.	VERSEMENTS à la CAISSE nationale d'assurance en cas de décès.	SECOURS aux VEUVES : Nombre.	Sommes versées.	FRAIS GÉNÉRAUX.	VERSÉ au FONDS de retraites.	ENCAISSE au 31 DÉCEMBRE.	SUBVENTIONS de L'ÉTAT au fonds de retraites.	INTÉRÊTS CAPITALISÉS des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.
				francs.	fr. c.		francs.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1875	12	"	"	"	"	"	"	119 90	500	584 30	"	"
1876	89	"	"	100	"	"	"	378 25	2,300	187 90	179 00	3 12
1877	287	12	"	101	"	"	"	259 40	1,200	252 65	631 00	79 17
1878	151	56	"	110	"	"	"	235 55	1,300	130 05	355 00	181 25
1879	176	"	"	100	"	"	"	321 80	1,650	365 20	350 00	265 28
1880	608	52	"	150	"	"	"	276 45	2,900	329 70	500 00	352 16
1881	710	124	"	210	287 60	2	275	504 00	2,800	415 80	852 00	490 65
1882	744	120	"	240	339 45	4	800	896 95	4,200	529 40	839 00	676 20
1883	713	285	"	260	447 40	2	400	633 55	6,000	345 25	1,216 00	853 42
1884	904	341	155	325	473 85	1	200	943 40	6,000	469 25	1,690 00	1,184 01
1885	1,118	325	369	483	488 55	3	500	708 45	6,000	720 85	1,720 00	1,563 87
1886	778	209	243	541	593 75	6	1,100	1,037 60	7,000	1,112 80	1,758 00	1,971 52
1887	1,102	202	132	823	618 20	5	900	641 85	7,000	938 15	2,012 00	453 67
1888	909	90	93	818	876 10	2	500	625 75	7,000	354 40	2,019 00	612 94
1889	811	44	"	800	891 45	7	1,390	567 40	7,000	167 65	2,013 00	1,407 34
1890	1,321	"	"	807	845 55	14	2,700	768 65	6,500	671 25	2,013 00	1,724 65
1891	891	154	"	811	"	6	1,200	964 15	8,000	894 00	1,883 00	2,368 19
1892	1,166	100	"	804	"	"	(C) "	688 60	8,000	872 05	3,000 00	3,848 66
1893	1,279	198	37	803	"	3	900	566 95	6,500	420 95	2,253 00	3,323 86
1894	1,133	260	84	803	"	2	600	567 35	7,000	528 35	1,860 00	4,458 28
1895	1,447	238	"	829	"	6	1,800	671 50	5,000	453 35	2,002 00	4,491 68
1896	1,111	76	"	800	"	4	1,200	603 65	6,800	231 15	1,492 00	4,387 98
1897	1,346	254	98	800	"	5	1,550	518 30	5,000	407 60	1,952 00	2,349 87
1898 (Six mois)	640	163	77	405	"	1	160	721 40	2,000	981 60	23 70	"
	19,448	3,303	1,288	11,926	5,861 90	73	16,175	14,220 85	117,650	981 60	32,612 70	37,019 67

TOTAL de l'avoir : 188,293f 97c (D)

(A) Y compris 1,000 francs détournés par le trésorier.
(B) Y compris 1,338 fr. 35 détournés par le trésorier.
(C) Depuis le 1er janvier 1892, le denier de veuve, porté à 300 francs, est servi directement par la société qui prélève, à cet effet, une cotisation supplémentaire de 50 centimes par mois (elle était de 25 centimes auparavant).

(D) Somme à laquelle il faut ajouter les 351 fr. 90 de la chambre syndicale de 1875, constamment réservés. — Les 17 pensions de 200 francs immobilisent un capital de 87,133 francs.

NOTA. — Ce tableau a été établi d'après les documents fournis par M. Pottier, secrétaire de la société depuis sa fondation. — Siège de la société : rue Saint-Sauveur, 43.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 1er janvier 1886, la Société commença à servir des pensions à 9 sociétaires, non de 400 francs comme le promettaient les statuts, mais de 200 francs; ce qui était déjà raisonnable, le total des versements de chaque membre, depuis la fondation, n'atteignant pas 600 francs. Aussi, l'année 1886 a-t-elle vu s'élever le nombre des sociétaires à 277.

Depuis le 1er mars 1895, la limite d'âge d'admission a été abaissée à 30 ans, et exceptionnellement à 35 ans, à conditions de payer 5 années de cotisations échues. Il faut donc, pour avoir droit à la pension de retraite de 200 francs, faire partie de la Société depuis 25 ans, ou avoir payé 25 fois la cotisation annuelle de 58 francs (y compris la cotisation spéciale pour la caisse mortuaire), soit un total de 1,450 francs.

Au 1er janvier 1898, les pensionnaires étaient au nombre de 17.

Dans son assemblée de septembre 1895, la Société a adopté des mesures de large tolérance à l'égard des retardataires.

La radiation pour défaut de payement, pratiquée par le plus grand nombre des sociétés de secours mutuels au bout de trois mois ou de six mois de retard, lui a paru trop rigoureuse et elle a décidé que, lorsque la dette du sociétaire s'élèverait à 60 francs, ou un an de retard, il serait seulement *suspendu* de tous ses droits et qu'un délai de deux années lui serait accordé pour liquider entièrement sa dette; ce n'est donc qu'à l'expiration de la troisième année que le retardataire est définitivement rayé. Ces mesures ont été prises à la suite d'une diminution du nombre des membres qui, sans être bien grave, n'a pas laissé que d'inquiéter les administrateurs prévoyants de la Caisse de retraites des lithographes.

Société des reporteurs lithographes. — Nous avons dit pourquoi les reporteurs, ou transporteurs, avaient formé une société distincte de l'*Union lithographique*, en 1880. Ils réussirent, au bout de quelques mois à généraliser le prix minimum de 8 francs par jour; et cela, sans aucun conflit, par un simple chassé-croisé des ouvriers dans les ateliers. Le travail aux pièces, toléré d'abord, fut ensuite complètement interdit par les statuts de la Société.

Contre une cotisation de 1 franc par semaine, et après un noviciat de 26 semaines, cette Société a accordé à ses chômeurs, à partir du 1er septembre 1881, une indemnité de 3 francs par jour pendant 60 jours; cette indemnité était portée à 4 francs lorsqu'il y avait plus de 1,500 francs en caisse; depuis le 8 février 1894, elle est invariablement de 3 fr. 50. La durée de 60 jours ne concerne que le chômage ordinaire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et non le chômage de revendication ; le sociétaire *mis au repos* n'a droit à l'indemnité que si ce repos dure 6 jours consécutifs.

La Société accorde à ses membres une subvention *illimitée* de 3 fr. 50 par jour pour tous les cas où ils auraient à subir un chômage occasionné soit par une diminution de salaire, soit par une suppression de liberté ou par une imposition de règlements nouveaux entravant les droits des travailleurs ou tous autres cas non prévus qui seraient de nature à porter atteinte à leur dignité. Le chômage de revendication ne compte pas dans le chômage ordinaire.

Recettes et secours de chômage de 1880 à 1898.

ANNÉES.	PRODUIT des COTISATIONS.	DÉPENSES pour CHÔMAGE.	JOURS de CHÔMAGE.	NOMBRE de CHÔMEURS.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.			
1880	858 25	"	"	"	
1881	2,085 50	107 00	35	5	A partir du 1er septembre ; 2 jours à 4 francs, les autres à 3 francs.
1882	1,407 00	657 00	168	8	15 jours à 3 francs ; 4 francs à partir du 1er mars.
1883	1,981 00	1,772 00	443	22	4 francs.
1884	2,016 00	3,709 00	1,011	31	4 francs jusqu'au 18 août ; 3 francs ensuite, 335 jours, secours suspendus à partir du 1er novembre.
1885	1,236 00	519 00	173	6	Du 1er avril au 1er octobre.
1886	1,073 50	309 00	103	3	Du 1er mai au 31 décembre 3 francs par jour.
1887	1,257 00	717 00	239	6	3 francs.
1888	1,103 00	699 00	233	11	*Idem*.
1889	1,230 50	237 00	79	6	*Idem*.
1890	1,369 00	1,369 00	379	12	4 francs du 3 février au 1er août ; le reste de l'année à 3 francs (147 jours).
1891	1,565 00	1,692 00	564	14	3 francs.
1892	1,785 00	924 00	308	13	*Idem*.
1893	1,942 00	1,050 00	350	16	*Idem*.
1894	2,915 50	2,919 00	850	25	112 jours à 3 francs ; à partir du 15 février, 3 fr. 50.
1895	2,807 25	1,557 50	445	18	3 fr. 50.
1896	3,019 50	1,872 50	535	18	*Idem*.
1897	3,065 50	1,851 50	529	17	*Idem*.
1898 (six mois)...	1,723 00	560 00	160	6	*Idem*.
TOTAUX.....	34,439 50	22,521 50	6,604	237	

Le nombre des membres de la *Société des reporteurs* adhérente à la Fédération lithographique depuis 1884 était de 74 au 1er janvier 1898.

Le compte rendu financier de l'année 1897 donne 3,065 francs comme

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

produit des cotisations; les dépenses principales ont été : 1,851 fr. 50 pour 529 jours de chômage à 17 sociétaires; 163 fr. 75 à la Fédération lithographique; 155 fr. 35 au *Sou de grève;* 120 francs au secrétaire; 60 francs au trésorier; 50 francs aux mécaniciens anglais; 30 francs aux lithographes d'Allemagne.

Société de Résistance des imprimeurs lithographes. — Cette Société, constituée au mois de décembre 1881, a entendu reprendre, avec le titre, la succession morale de la Société de Résistance de 1864. Pour cela, elle fixa à 8 francs par jour, pour 10 heures, le minimum de salaire de ses membres et ne se préoccupa, à ses débuts, que des secours de chômage à accorder en cas de différends professionnels. La cotisation était de 50 centimes par semaine; l'indemnité de chômage, 4 francs par jour.

Par chômage de dignité, lit-on dans les premiers statuts, la Société entend : 1° La résistance du sociétaire à toute tentative de diminution dans le prix de journée; 2° Le refus absolu et dûment formulé de recommencer à son compte un travail manqué, de payer de ses deniers ou de son temps toute malfaçon, papier gâché, pierre cassée, accident de presse ou de machine, ayant des causes indépendantes de la volonté du travailleur; 3° Le refus formel d'accepter le travail aux pièces. — Pour le cas ci-dessus, il est bien entendu que le sociétaire doit fournir la preuve qu'il a été mis en demeure d'accepter ces conditions ou de quitter la maison.

Il est interdit à tout sociétaire de conduire deux machines.

La *prime*, offerte par semaine ou par mois, ne peut être acceptée par un sociétaire, cette prime constituant un encouragement à la surproduction et étant, par conséquent, nuisible à tous.

Le 14 novembre 1889, la *Résistance* ajouta au chômage de dignité les secours pour le chômage ordinaire : 2 fr. 50 par jour pendant 60 jours par an, après un noviciat d'une année. Pour le chômage de dignité, l'indemnité fut maintenue à 4 francs par jour, durée illimitée, après un noviciat de 26 semaines; il avait été de 13 semaines au début.

En 1892, la *Résistance* qui était adhérente à la Fédération lithographique depuis 1884, ajouta à sa cotisation hebdomadaire de 0 fr. 50 une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 dont 0 fr. 25 pour la Fédération et 0 fr. 05 par semaine pour le *Sou de grève;* mais en 1894, les secours de chômage ordinaire s'étant élevés à plus de 13,000 francs en une année, elle réduisit l'indemnité du chômage de résistance à 2 fr. 50 par jour; puis, le 23 juin, une assemblée décida, par 90 voix, contre 71, sur 370 inscrits, de se retirer de la Fédération.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Société envoya cependant un délégué aux Congrès lithographiques de Lyon 1894 et de Londres 1896 et continua à verser ses cotisations au *Sou de grève*, mais un certain nombre de membres, mécontents d'une décision qu'ils considérèrent comme un recul par rapport à la ligne de conduite suivie jusqu'alors, donnèrent leur démission.

Il en résulta la fondation d'un nouveau groupe : la *Solidarité lithographique parisienne*.

Une assemblée de la *Résistance*, du 22 décembre 1895, modifia comme suit les articles relatifs au chômage. A partir du 1er mars 1896, la cotisation fut portée à 1 franc par semaine et les secours de chômage furent fixés à 4 fr. 50 par jour dans les deux cas : ordinaire et résistance; 60 jours par an pour le chômage ordinaire et 30 jours pour le chômage de résistance auxquels pouvaient s'ajouter les 60 jours d'indemnités du chômage simple. Le nouveau taux d'indemnité commença à être appliqué le 1er juin, mais il coïncida avec une période exceptionnelle de chômage, de sorte que la Société crut devoir l'abaisser, dès le 1er octobre suivant, à 3 fr. 50 par jour.

Les indemnités payées par la *Société de Résistance* pendant l'année 1896 s'élevèrent à la somme de 16,052 francs : 15,049 francs de chômage ordinaire et 1,003 francs de chômage de dignité.

Le 1er juin 1897, la Société a créé une Caisse spéciale de prêt gratuit pour venir en aide aux sociétaires se trouvant dans le besoin, par suite d'un long chômage ou de toute autre cause digne d'intérêt. Cette caisse a reçu comme premier appoint une somme de 100 francs pris sur le capital de la Société; elle est alimentée par des collectes faites aux assemblées générales et par des souscriptions.

Le 27 mars 1898, la *Résistance* a décidé, par 188 voix contre 61, sur 243 votants, de se faire inscrire à nouveau, en tant que groupe, à la Fédération lithographique.

Les passages suivants des statuts actuels complètent ceux que nous avons cités plus haut :

La Société n'admet que des ouvriers imprimeurs lithographes, sans condition de nationalité, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. Peuvent être considérés comme tels : celui qui a fait trois ans d'apprentissage à la presse à bras; le conducteur pouvant prouver qu'il a conduit la machine depuis un an au moins, et ne pas avoir à sa charge de faits répréhensibles au point de vue corporatif *depuis deux ans au moins* (art. 14).

La Société est administrée par un comité de 23 membres élus pour un an,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles (art. 3). Seul, le trésorier n'est pas rééligible à l'expiration de l'année (art. 28). Le comité publie trimestriellement les opérations de la Société (art. 22).

L'indemnité du secrétaire général est fixée à 30 francs par mois; celle du trésorier à 20 francs. Toutes les autres fonctions sont gratuites (art. 4).

Sont passibles d'une amende de 1 franc les sociétaires qui, sans motifs valables, auront manqué aux assemblées générales. Cette amende sera appliquée à raison de 0 fr. 50 par appel. Les décès dans la famille, maladie ou service militaire sont les seuls cas d'exemption (art. 33).

L'indemnité de chômage n'est accordée que sur la présentation d'un certificat *motivé* signé de deux camarades au moins constatant la sortie. Tout sociétaire qui sortirait d'une maison de sa propre volonté, sans motif valable approuvé par le comité, n'aura droit à aucune indemnité. Les chômeurs doivent se présenter tous les jours au siège social, de 8 à 11 heures du matin et signer le livre (art. 39).

Tout fonctionnaire qui viendrait à perdre sa place à cause de sa fonction, ainsi que les sociétaires qui seraient remerciés pour des cas analogues, seront admis au chômage de résistance, suivant avis et après enquête du comité (art. 5).

La dissolution de la Société ne peut être votée qu'en assemblée générale et aux trois quarts des membres ayants droit (art. 46).

Nous avons eu, en communication, les comptes de la *Société de Résistance* depuis le 1er décembre 1884 jusqu'au 1er décembre 1898, soit 14 ans. Elle a déboursé, en secours de chômage ordinaire, 104,532 francs et en secours de résistance, 8,211 francs. Les comptes rendus trimestriels sont établis avec le plus grand soin et donnent les noms des chômeurs et le nombre de jours chômés, afin de faciliter le contrôle par tous les sociétaires et empêcher les abus qui se glissent si facilement dans l'administration des caisses de chômage.

Le tableau suivant donne, pour chaque année, le produit des cotisations et les principales dépenses :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société de résistance des Imprimeurs-Lithographes de la Seine fondée le 1er décembre 1881.

ANNÉES.	NOMBRE de membres payant régulièrement.	PRODUIT des cotisations.	INDEMNITÉS DE CHOMAGE. ordinaire. Jours.	ordinaire. Sommes.	de résistance ou dignité. Nombre de chômeurs.	de résistance ou dignité. Jours.	de résistance ou dignité. Sommes.	VERSEMENTS à la fédération.	EN CAISSE au 1er décembre.
		fr. c.		fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.
1883.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7,306 40
1884.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9,639 55
1885.....	84	2,165 25	436	872 00	6	57	228 00	152 90	10,030 35
1886.....	105	2,725 50	708	1,416 00	6	64	276 00	340 50	10,715 05
1887.....	116	2,994 35	1,028	2,056 00	5	73	292 00	308 25	10,995 20
1888.....	148	3,833 50	1,106(1)	2,707 50	7	102	408 00	415 25	10,688 20
1889.....	194	5,036 75	1,205	3,012 50	12	117	468 00	532 50	11,478 30
1890.....	264	6,844 00	2,256	5,640 00	10	122	488 00	612 00	11,169 70
1891.....	383	9,961 00	2,254	5,635 00	33	413	1,652 00	809 25	(2)9,116 80
1892.....	355	11,378 75	3,487	8,717 50	11	155	620 00	947 25	9,784 40
1893.....	409	13,068 30	3,711	9,277 50	20	425	1,700 00	1,064 25	10,234 00
1894.....	440	14,066 30	5,461	13,652 50	1	27	(3) 67 50	877 75	9,457 85
1895.....	430	13,700 75	4,366	10,915 00	1	76	190 00	(4)	10,195 50
1896.....	348	15,621 50	4,402	15,049 00	12	394	1,003 00	.....	7,909 25
1897.....	327	16,973 00	3,981	13,933 50	18	144	504 00	.....	10,072 63
1898.....	386	20,048 10	3,328	11,648 00	11	90	315 00	5)557 25	15,650 90
14 ans.....	.....	138,417 05	37,729	104,532 00	153	2,259	8,211 50	6,617 15	Ajouter à cette somme 1,582 francs, restant dus par le trésorier de 1890.

(1) 115 jours à 2 francs, les autres à 2 fr. 50.
(2) Plus une créance de 3,681 francs sur l'ancien trésorier.
(3) Le chômage de dignité n'est plus payé que 2 fr. 50 par jour, comme le chômage ordinaire.
(4) La Résistance a cessé de faire partie de la Fédération le 23 juin 1894, mais a continué à faire ses versements au *Sou de grève* : 1894 et 1895, 1,004 fr. 50; 1896, 687 fr. 95; 1897 et 1898, 1,458 fr. 75. Total, du 23 juin 1894 au 1er décembre 1898, 3,151 fr. 20.
(5) Versements à partir d'avril 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chambre syndicale des artistes lithographes, dessinateurs, graveurs, écrivains et autographes de la Seine. — La Chambre syndicale des dessinateurs lithographes, créée le 4 novembre 1882, était composée d'ouvriers proprement dits et de *façonniers*. Les statuts prévoyaient que les dessinateurs, graveurs, etc., qui occuperaient des camarades, recevraient 25 p. 100 sur le produit brut de chaque bordereau pour les indemniser de leurs frais généraux, pertes de temps, etc.

La cotisation était fixée à 1 franc par mois, et si la Société venait à se dissoudre, les fonds restant en caisse devaient être déposés à la Caisse des dépôts et consignations avec condition de remboursement en faveur d'une autre société dont le but serait semblable à celui de la Chambre syndicale.

Un fait intéressant à relever, c'est que ce syndicat, se créant au moment où l'on discutait au Parlement la loi sur les syndicats professionnels et où l'article qui exige le dépôt des noms des administrateurs était l'objet des plus vives critiques d'une partie du prolétariat, n'hésitait pas à annexer à ses statuts les noms et adresses de ses 217 premiers adhérents.

La Chambre syndicale se proposa immédiatement l'établissement d'un tarif pour les divers travaux aux pièces, et ce ne devait pas être chose facile si l'on en juge d'après les dispositions prises à cet effet :

La Société se divise en sections et, s'il y a lieu, chaque section en plusieurs groupes, savoir :

1re section : dessinateurs, 3 groupes : 1 de dessinateurs au crayon ; 1 de dessinateurs à la plume et 1 de graveurs dessinateurs.

2e section : graveurs de lettres et d'anglaise.

3e section : écrivains lithographes, 3 groupes ; 1 d'écrivains de lettres et d'anglaise ; 1 de faiseurs d'affiches et chromo-commercial ; 1 de croquistes.

Les chromistes et autographes forment chacun une section.

Chacune des sections ou groupes ci-dessus nommera une commission de sept membres chargée d'élaborer un tarif spécial afférent à chaque branche.

Les tarifs étant achevés, toutes les commissions se réuniront pour se communiquer mutuellement leur rapport et y apporter les modifications jugées nécessaires ; puis, une assemblée générale de la Chambre syndicale sera appelée à voter sur l'ensemble du travail.

Le tarif projeté ne fut jamais terminé ; les *façonniers* eurent trop la main haute dans l'administration du syndicat, et les ouvriers n'y sentant pas leurs intérêts suffisamment défendus, l'abandonnèrent peu à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

peu. Le 15 novembre 1884, une caisse facultative de secours et de retraites fut annexée à la Société; elle fut, du moins, indiquée dans les nouveaux statuts qui stipulaient cette fois qu'en cas de dissolution l'assemblée déciderait de l'emploi des fonds. Mais le bruit courait dans les ateliers que le secrétaire, abusant de sa situation, faisait des offres personnelles aux patrons qui venaient demander des ouvriers au siège social et qu'il se chargeait d'exécuter chez lui, avec des aides, les travaux qu'il se procurait de cette façon. Il fut impossible de ramener les adhérents démissionnaires.

Lors de l'ouverture de la Bourse du travail, en 1887, la Chambre syndicale des artistes lithographes y eut un bureau; mais, sur une réclamation de la Fédération lithographique portant sur la composition de ce syndicat, ce bureau lui fut enlevé. En fait, la Chambre syndicale, quoique ayant nominalement conservé son siège rue de la Fidélité, 12, fut réduite à son seul conseil d'administration, depuis 1887 jusqu'en 1891.

A cette époque, les ouvriers dessinateurs-écrivains-graveurs ayant fondé une chambre syndicale dont les façonniers furent exclus, réclamèrent leur part des fonds dont ce conseil d'administration était resté détenteur. Celui-ci résista, prétendit que la Chambre syndicale des artistes lithographes, etc., vivait toujours, et il parvint même à réunir, le 19 décembre 1891, une assemblée de 26 membres qui confirma ses pouvoirs. Il n'a plus donné signe de vie depuis 1892.

Chambre syndicale ouvrière des dessinateurs-chromistes. — Fondée le 1er juillet 1888 par d'anciens membres du syndicat mixte dont nous venons de parler, la Chambre syndicale des dessinateurs-chromistes, après avoir refusé son adhésion à la Fédération lithographique en 1880, y est entrée le 1er novembre 1892 et n'a pas cessé d'en faire partie.

Depuis mars 1893, elle accorde une indemnité de 4 francs par jour aux chômeurs par suite de différends professionnels; elle a, par ses efforts continus, remplacé le travail aux pièces par le travail à la journée, sauf chez un seul patron qui n'emploie que des ouvriers non syndiqués. Le salaire journalier, dans cette spécialité, est de 10 francs par jour.

Le nombre des syndiqués inscrits, au 1er janvier 1898, était de 110, mais un tel relâchement s'était produit dans le payement des cotisations qu'une amnistie a dû être décidée pour ramener les retardataires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chambre syndicale des ouvriers dessinateurs, écrivains et graveurs lithographes. — Cette Chambre syndicale, fondée le 23 juillet 1891, n'admet ni les façonniers, ni les contremaîtres, ni les placiers. Sont considérés comme ouvriers, indépendamment de ceux qui travaillent chez les autres, ceux qui, travaillant à leur compte, chez eux et généralement seuls, s'engagent à : 1° Ne faire d'apprentis qu'en cas d'utilité véritable et leur apprendre consciencieusement leur métier; 2° N'occuper, à moins d'urgence, que des ouvriers faisant également partie du syndicat; 3° Ne prélever sur le prix du travail qu'ils font exécuter par leurs co-syndiqués aucun bénéfice sur les prix facturés aux patrons imprimeurs.

La Chambre syndicale des dessinateurs est adhérente, depuis le 1er février 1892, à la Fédération lithographique dont elle forme la 5e section, et à la Fédération lithographique internationale depuis le 12 juin 1897.

La cotisation mensuelle, de 1 fr. 25 au début, est actuellement de 1 fr. 75; 25 centimes sont reversés à la Fédération et 50 centimes sont affectés à la caisse de chômage et de résistance. Les syndiqués travaillant chez eux ou habitant la province ne participent pas à la caisse de chômage, en raison de la difficulté du contrôle, et leur cotisation n'est que de 1 fr. 25 par mois.

Chaque adhérent paye, en outre, un droit d'admission de 2 francs.

La caisse de chômage a été créée le 28 octobre 1893 et a commencé à fonctionner un an après, le 1er novembre 1894; la caisse de résistance ne date que du 6 mars 1897.

Les secours ne sont accordés qu'après une année de présence au syndicat; ils sont de 2 francs par jour(1), à partir du quatrième jour de chômage, pendant vingt jours par an. L'indemnité de résistance est de 5 francs par jour pendant six jours, sans préjudice des vingt jours de chômage ordinaire.

Après de longues et minutieuses études, la Chambre syndicale a établi, en 1894, un tarif qui sert de base aux graveurs pour fixer leurs prix lorsqu'ils travaillent aux pièces.

Dans la spécialité du registre, où le travail aux pièces est encore général, un tarif avait été établi dès 1893 et adopté dans les principales imprimeries.

---

1) 3 francs par jour depuis le 1er juillet 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

C'est surtout contre les façonniers que le syndicat a eu à lutter. « Pour obtenir du travail, ces petits patrons sont forcés de diminuer tellement les prix de main-d'œuvre que, pour gagner leur propre journée, ils font travailler aux pièces les ouvriers qu'ils occupent, en les payant le moins cher possible. Par suite des rabais énormes qu'ils consentent, ces *marchandeurs* accaparent tout le travail au grand détriment des ouvriers travaillant à la journée dans les imprimeries (1) ».

Le prix minimum du travail à la journée a été fixé à 8 francs.

Le conseil syndical est composé de onze membres, renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles, mais les membres du bureau — secrétaire, trésorier, archiviste — ne peuvent pas garder ces fonctions plus d'une année et ne peuvent y être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Depuis sa fondation, exactement depuis le 6 octobre 1891, le syndicat a organisé un service de placement pour ses membres sans travail. Un employé, étranger à la profession, est affecté à ce service, et le syndicat, qui a son siège à la Bourse du travail, reçoit du Conseil municipal une subvention de 1,800 francs.

Le nombre des adhérents du syndicat s'était élevé jusqu'à 300 au 1er janvier 1894; mais, sur ce nombre, beaucoup avaient cessé de payer leurs cotisations depuis la fermeture de la Bourse du travail, et, de radiations en radiations, il fut bientôt réduit des deux tiers; il s'est relevé légèrement depuis 1896 et il était de 120 au 1er janvier 1898.

Syndicat des conducteurs lithographes. — Les conducteurs de machines voulurent aussi avoir leur syndicat spécial le 6 mai 1891. Pour en être membre, il faut prouver que l'on est conducteur depuis au moins un an; la cotisation est de 0 fr. 50 par semaine; après un noviciat d'un an, les membres en chômage ont droit à un secours de 2 francs par jour pendant 60 jours par an pour le chômage ordinaire et 3 francs par jour s'il s'agit d'un chômage de dignité ou résistance.

Le minimum de salaire a été fixé à 8 francs par jour; il est interdit aux sociétaires de conduire deux machines et d'accepter le travail aux pièces ou à la prime.

L'effectif de ce syndicat n'a jamais été très élevé; il était de 40 membres au 31 décembre 1897. Il a quitté la Fédération lithographique depuis 1895.

---

(1) *La Fédération lithographique* de juin 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Syndicat des graineurs lithographes. — Les graineurs, ou préparateurs de pierre et de zinc pour la lithographie, ont fondé le 16 juillet 1874, la *Société de secours mutuels des graineurs et ponceurs de pierres lithographiques;* cette société avait 35 membres en 1897. Le syndicat qu'ils ont créé le 15 septembre 1891 a réuni 118 adhérents en 1892 sur 200 ouvriers environ que compte cette spécialité, mais la négligence dans le payement des cotisations a diminué peu à peu l'effectif qui n'était plus que de 43 membres en 1897.

Instruits par l'expérience d'autrui, les graineurs ont inséré dans leurs statuts l'article suivant : « La politique étant une source de désunion entre les travailleurs, elle est et demeure interdite dans le sein du syndicat (art. 4) ».

Or, le secrétaire du syndicat, qui s'était empressé de remplir les prescriptions exigées par la loi du 21 mars 1884 fut précisément la victime d'une erreur judiciaire provenant de ce qu'un individu avait commis, sous son nom, plusieurs délits. Le secrétaire, arrêté, n'eut pas de peine à prouver son innocence, il est vrai; mais les agents de police étant allés maladroitement jusque dans son atelier pour obtenir des renseignements complémentaires, le patron, ennuyé de ces visites, saisit un prétexte quelconque pour lui offrir une diminution de salaire qu'il n'accepta pas, ce qui lui fit perdre son travail.

Ce sont des faits analogues, suite des enquêtes faites pour savoir si les administrateurs des syndicats jouissent de leurs droits civils, qui ont maintenu pendant longtemps l'hostilité des ouvriers à l'égard de la loi sur les syndicats professionnels.

Le minimum de salaire fixé par le syndicat des graineurs est de 6 francs par jour.

La cotisation mensuelle est de 1 fr. 50 et le secours de chômage est de 1 fr. 50 par jour pendant 30 jours par an; toutefois, s'il s'agit d'un cas de défense professionnelle, le secours est de 3 francs par jour pendant les 21 premiers jours et de 1 fr. 50 jusqu'à ce que l'ouvrier ait retrouvé du travail.

Le syndicat est adhérent à la Fédération lithographique depuis sa création, il a envoyé un délégué au Congrès lithographique de Lyon 1894, et au Congrès international lithographique de Londres 1896; mais la *Souscription Senefelder* a refusé de recevoir les graineurs au nombre de ses adhérents, sous prétexte que le personnel de cette spécialité du métier étant très instable, il serait trop difficile de contrôler les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cas de maladie chez les graineurs qui auraient momentanément quitté la profession. En réalité, les graineurs ne sont que des manœuvres dont le remplacement est relativement facile, surtout depuis l'introduction des machines à grainer et la décadence de la lithographie au crayon.

Chambre syndicale des chromistes similistes de la photogravure. — Cette Chambre syndicale, fondée le 10 février 1893, groupe presque la totalité des ouvriers de cette spécialité, 45 sur 52. Les statuts contiennent les dispositions suivantes :

Tout ouvrier syndiqué ne pourra donner aucun renseignement aux ouvriers étrangers au syndicat, pouvant les faciliter dans l'accomplissement de leur travail (art. 6).

La Société accorde une indemnité de 5 francs par jour pendant trois mois, à ceux de ses membres qui auraient perdu leur travail en maintenant les intérêts de la corporation (art. 7).

Tout travail aux pièces est rigoureusement interdit. Est considéré comme travail aux pièces celui exécuté sous condition de prime accordée en plus du salaire journalier (art. 15). Tout syndiqué s'engage à ne pas emporter du travail le soir, lorsqu'il y aura des ouvriers sans travail sur le registre du syndicat (art. 17.)

La cotisation, 50 centimes par semaine, doit être remise au receveur de l'atelier, du samedi soir au lundi à midi, sous peine d'une amende de 10 centimes.

La Chambre syndicale a adopté, le 10 juillet 1896, les statuts d'une caisse de chômage, formée par un prélèvement de 10 centimes sur chaque cotisation hebdomadaire. L'indemnité est fixée à 3 francs par jour, pendant 30 jours par an, à partir du quatrième jour de chômage.

La Solidarité lithographique parisienne. — A la suite de la rupture survenue en 1894 entre la Société de Résistance des imprimeurs lithographes et la Fédération, plusieurs membres de la Résistance résolurent de former un nouveau groupe qui, dans leur pensée, était destiné à devenir l'unique syndicat de la lithographie.

La Solidarité lithographique parisienne fut fondée le 2 septembre 1894 et d'après l'article 1er de ses statuts, elle avait pour but « d'établir entre tous les ouvriers lithographes, transporteurs, écrivains, dessinateurs, graineurs, conducteurs, lamineurs, rogneurs, pointeurs et margeurs, la solidarité, la sauvegarde, et la défense des droits, la dignité et les intérêts professionnels de tous les adhérents ».

L'article 7 fixait le minimum de salaire comme suit : écrivains,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

transporteurs, conducteurs, dessinateurs, 8 francs; graineurs, lamineurs, rogneurs, 6 francs; pointeurs, 5 francs; margeurs, 4 francs.

La cotisation était de 60 centimes par semaine; sur cette somme, la Solidarité payait, pour tous ses membres, la cotisation à la Fédération lithographique et l'abonnement au journal corporatif.

Tout sociétaire convaincu d'avoir donné connaissance de la place qu'il quittait ou d'une autre place vacante à un ouvrier étranger à la Société, devait être rayé.

La tentative de la *Solidarité*, de ne former qu'un seul groupe de tous les ouvriers lithographes, en fusionnant toutes les autres sociétés, ne réussit pas; elle n'eut jamais plus de 165 adhérents.

Elle avait aussi organisé en février 1897, à l'instar des autres associations, un service de secours aux chômeurs et ce fut précisément ce qui amena sa ruine, le contrôle n'ayant pas été assez sévère. Elle disparut à la fin de 1897.

Syndicat lithographique de l'Imprimerie Nationale. — Le dernier groupement que nous avons à citer est celui des lithographes de l'Imprimerie nationale, fondé le 6 septembre 1896 et dissous le 1er avril 1897, adhérent à la Fédération lithographique.

Créé au moment où on agitait au Parlement la question d'une réforme de l'Imprimerie nationale et de la réduction du personnel de cet établissement, le syndicat disparut lorsque le danger qui menaçait la situation personnelle de ses 8 adhérents parut momentanément écarté.

D'après ce que l'on vient de lire, on a pu voir que la caractéristique des associations professionnelles d'ouvriers lithographes est le payement de cotisations élevées (plus élevées que dans n'importe quel syndicat des autres métiers) et l'organisation des caisses de chômage. Cependant, il n'y a pas eu de grève générale dans cette industrie depuis le *lock out* de 1865; il y a eu seulement un petit nombre de grèves partielles, limitées à un établissement, que nous aurons occasion de relever en suivant l'histoire de la Fédération lithographique qui, depuis 1884, a servi de trait d'union entre les divers groupes de la profession.

Nous devons ajouter qu'un grand nombre d'ouvriers lithographes sont membres de trois ou quatre Sociétés, de sorte qu'en cas de maladie ou de chômage, ils reçoivent des indemnités qui égalent, et quelquefois dépassent leur salaire journalier.

Il en résulte qu'en additionnant les chiffres de l'effectif de ces Sociétés, on obtiendrait un total de sociétaires évidemment supérieur à la réa-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lité, mais qui, néanmoins, peut être évalué au tiers des ouvriers employés dans les imprimeries lithographiques de Paris. Un *Projet de concentration*, publié en 1896 par la *Solidarité lithographique*, évaluait à 960 le nombre des syndiqués.

La diversité des groupes ne provient pas dans cette profession, de divergences sur les questions politiques et sociales. On voit en parcourant l'organe officiel de la Fédération, que les hommes partageant les opinions les plus opposées vivent en bonne intelligence au point de vue des intérêts professionnels. A côté d'articles prônant le communisme ou le collectivisme révolutionnaire, on en rencontre d'autres qui préconisent la coopération comme l'apprentissage le plus sûr du collectivisme, et d'autres qui donnent uniquement pour but aux syndicats professionnels d'opérer un rapprochement entre patrons et ouvriers, témoin l'extrait suivant d'un article publié dans la *Fédération lithographique* de janvier 1898 :

Si nous devons aider tous ceux de nous qui essaieront de se grouper aux associations coopératives, ce ne peut être, en tous cas, dans la caisse des syndicats qu'on doit puiser pour les fonder.

Nous devons admettre que, le patronat existant, nous devons vivre avec le patronat en faisant tout ce qu'il faut pour que notre situation s'améliore et que notre marchandise travail soit payée à sa valeur.

Le lien qui sortira des syndicats professionnels sera précisément d'empêcher que la concurrence s'exerce sur le dos et au détriment des seuls ouvriers et, quand je dis syndicats professionnels, j'entends syndicats patronaux et syndicats ouvriers; car, si celui qui, mis en demeure de baisser ses prix de vente, savait que ni lui ni son voisin ne trouveront d'ouvriers pour établir cette marchandise à un prix inférieur, il maintiendrait son tarif. . . .

La concurrence ne pourra donc plus porter que sur le plus ou moins grand bénéfice et alors elle devient très loyale et reste ce qu'elle doit être, le stimulant du commerce.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

LITHOGRAPHES DE LYON.

DATES de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1839, 30 nov.	Société de secours mutuels des graveurs, écrivains, imprimeurs lithographes et en taille-douce (91e société de Lyon).....	.....
1848.....	Société de résistance des lithographes.....	1851, décembre.
1865.....	Annexe de la société de secours mutuels (résistance).....	1868.
1868.....	Association coopérative de production.....	1875, juin.
1869.....	Société de crédit mutuel des lithographes de Lyon.....	1872.
1872.....	Chambre syndicale des ouvriers lithographes.....	.....
1895, 22 déc..	Groupe amical des transporteurs-lithographes.....	.....

Société de secours mutuels des graveurs, écrivains, imprimeurs lithographes et en taille douce. — La première manifestation de l'idée d'association chez les lithographes de Lyon s'est traduite par la création d'une Société de secours mutuels, fondée par 32 membres, le 30 novembre 1839 ; c'était la 91e société de secours mutuels de Lyon.

Elle a été *approuvée* en 1855 ; la cotisation, qui était de 1 fr. 50 par mois, a été, à cette date, portée à 2 fr. 25.

Les membres participants sont reçus depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans ; ils reçoivent, en cas de maladie, 2 francs par jour pendant trois mois, et 1 fr. 50 pendant trois autres mois ; à 65 ans, ils ont droit à une pension de retraite de 140 francs.

Au 1er janvier 1898, cette société comptait 64 membres participants et 9 membres honoraires. Elle servait 7 pensions de retraite de 90 à 140 francs.

Son actif s'élevait à la somme de 28,135 francs, dont 23,549 francs au fonds de retraites.

Société de résistance. — Tarif. — En 1848, 30 lithographes, sur environ 100 ouvriers qui exerçaient cette profession, créèrent une *Société de résistance* pour la défense des intérêts professionnels. Un tarif des prix de main-d'œuvre fut établi par ses soins, en 1849, et accepté par les patrons à la suite de négociations amiables. Cette association disparut en décembre 1851, en même temps que toutes les autres sociétés ouvrières, dissoutes par arrêté du général de Castellane, gouverneur militaire de la ville de Lyon.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pendant les quinze années suivantes, aucun autre groupement ne surgit dans la profession.

Annexe. — A l'abri de la Société de secours mutuels, 55 ouvriers lithographes formèrent, en 1865, sous le titre d'*Annexe*, une véritable *Société de résistance* qui percevait une cotisation spéciale de 25 centimes par semaine et un droit d'entrée de 2 francs.

En 1866, elle comptait 84 membres et s'efforça de faire adopter un nouveau tarif portant le prix de la journée à 5 francs au minimum. Ce tarif n'ayant pu être appliqué dans toutes les maisons, l'*Annexe* se vit abandonnée peu à peu et ne comptait plus que 16 membres en 1868. Elle prononça sa dissolution et, sur les 1,154 francs qu'elle avait encore en caisse, elle en versa 850 au fonds de retraites de la Société de secours mutuels.

Association coopérative de production. — Les 16 derniers membres de l'*Annexe* résolurent alors de former une association coopérative, au capital de 5,000 francs, constitué par 50 actions de 100 francs. La part qui leur revenait sur les fonds de l'*Annexe*, soit 304 francs, forma le premier versement, à raison de 19 francs pour chacun des 16 associés, qui continuèrent à verser ensuite un franc par semaine.

Au mois de juin 1872, le capital versé étant de 2,500 francs, les associés ouvrirent un atelier rue Neuve, 9, avec une succursale Grande Rue de la Croix-Rousse, 40. L'Association ne fit pas de progrès et n'eut jamais que cinq presses à bras; trois ouvriers et le gérant furent occupés dans les deux ateliers.

Le chiffre des dettes s'étant élevé à 7,000 francs, la dissolution s'imposa et la liquidation fut ordonnée par le tribunal de commerce, au mois de juin 1875; les créanciers en retirèrent peu de chose, pour ne pas dire rien. La déconfiture de cette association coopérative fut généralement attribuée à la mauvaise administration du gérant.

Société de crédit mutuel des lithographes de Lyon. — Une société de résistance, sous la forme et le nom de *Société de crédit mutuel*, fut reconstituée en juin 1869 et obtint l'adhésion de 125 ouvriers sur 150. On peut juger de son bon fonctionnement par ce fait qu'en 1871 elle put faire un prêt de 1,100 francs à la Société des lithographes de Bordeaux, qui avait une grève à soutenir. Cette somme ne fut jamais remboursée, malgré de nombreuses réclamations. D'autres prêts, de 700 francs aux lithographes d'Avignon, de 500 francs à ceux de Saint-Etienne, furent remboursés à la longue.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Si l'on s'en tient au Rapport des deux délégués de la Société à l'Exposition universelle de Lyon en 1872, il y avait alors peu d'enthousiasme pour la coopération chez les lithographes.

Ces associations, disent les délégués (1), ne peuvent soulager qu'un petit nombre de travailleurs.

Les sociétés coopératives ne procureront jamais d'améliorations qu'à leurs adhérents ou associés, et encore pas à tous. De plus, on ne diminue pas le moins du monde la cause du mal. Elles ne sont donc pas un remède, mais un petit soulagement.

Il est aussi des professions qui ne peuvent que difficilement se constituer en sociétés coopératives.

Il en est d'autres qui ne peuvent s'exercer que sur une grande échelle, demandant pour cela même une direction énergique et intelligente : telle la soierie. Un ouvrier n'acquiert pas facilement (en tissant, par exemple) l'expérience du négoce, et pour administrer une semblable industrie en société, il faut une somme d'intelligence plus grande que pour l'administration d'une maison de commerce ordinaire.

Enfin, il en est des sociétés comme des individus, qui deviennent égoïstes avec la prospérité ; aussi ce n'est guère sur les corporations qui possèdent le plus, ou le mieux, des sociétés coopératives que les corporations dans la peine peuvent compter.

Le pauvre secourt facilement le pauvre, et le riche n'a la plupart du temps que des raisons à offrir et des prétextes pour ne pas faire.....

Pour nous, le meilleur remède serait dans l'union de tous les travailleurs réunis par corporations ou groupes fédérés ensemble, se prêtant une assistance réciproque, soutenant les faibles, faisant en sorte d'égaliser le travail aux uns et aux autres.

Chambre syndicale des ouvriers lithographes. — En 1872, la Société de crédit mutuel abandonna son titre pour prendre celui de *Chambre syndicale;* mais la perte des 1,100 francs prêtés aux lithographes de Bordeaux avait refroidi le zèle des adhérents dont le nombre alla constamment en diminuant. Un détournement dont la Chambre syndicale fut victime en 1875, les tracasseries administratives envers tous les syndicats ouvriers de Lyon en 1877, provoquèrent d'autres désertions et il ne restait plus que 16 membres au commencement de 1878.

Secours de chômage. — Le 8 septembre 1878, les statuts furent révisés

(1) Rapport des délégués lyonnais, page 155. — Lyon, 1873, 320 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et des secours en cas de chômage furent organisés par les dispositions suivantes :

Est considéré comme chômeur tout sociétaire ne travaillant pas, pour manque de travail ou pour cause de maladie (art. 14).

La Chambre syndicale accorde à chacun de ses membres, en cas de maladie ou de chômage, une somme de 2 francs par jour, le dimanche excepté (art 15), pendant 45 jours par année (art 16).

Tout sociétaire, fonctionnaire ou autre, qui perdrait sa place à cause de son adhésion ou de son emploi à la Chambre syndicale, sera indemnisé à raison de 5 francs par jour, quelle que soit la durée du chômage (art. 21).

Le sociétaire obligé de quitter la ville pour manque de travail aura droit à une indemnité de 20 francs (art. 29).

Secours aux vieillards et aux incurables :

A dater du 1er juillet 1874, il sera alloué à tout sociétaire ayant fait partie pendant 25 années consécutives de la société, sans aucune interruption, la somme de 15 francs par mois (art. 31).

A partir du 8 septembre 1878, il sera accordé aux incurables un secours de 5, 7 ou 10 francs par mois, suivant qu'ils auront fait des versements consécutifs pendant 5, 10 ou 15 ans (art. 32).

Parmi les autres articles des statuts, nous relevons les suivants :

La Chambre syndicale ne peut être dissoute tant que 3 membres sont décidés à la maintenir (art. 34).

La cotisation est fixée à 50 centimes par semaine (art. 10); les versements se font toutes les deux semaines, au siège de la société, de 8 à 9 heures du soir (art. 11); tout sociétaire qui ne ferait pas son versement au jour fixé est passible d'une amende de 10 centimes (art. 30).

Tout sociétaire qui n'aura pas répondu au premier appel dans une assemblée générale sera passible d'une amende de 50 centimes, et au dernier appel, d'une amende de 1 franc.

Les sociétaires refusant de faire partie du bureau seront passibles d'une amende de 2 francs, sauf les membres sortants (art. 30).

Le terme du noviciat est fixé à 4 mois pour tous les adhérents (art. 9). »

Au 31 décembre 1879, la Chambre syndicale comptait 62 membres et avait 3,800 francs en caisse.

A l'assemblée générale du 22 juillet 1880, une vive discussion se produisit sur la question de savoir si la Chambre syndicale donnerait son adhésion à la Fédération des chambres syndicales ouvrières lyonnaises. La majorité, considérant que cette Fédération s'occupait trop de questions purement politiques, refusa d'y adhérer.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les années suivantes se passèrent sans incidents notables et, au 31 décembre 1884, le syndicat comptait 60 membres et possédait 7,647f 87.

Deux délégués de la Chambre syndicale des lithographes prirent part aux travaux du Congrès national des syndicats ouvriers qui se tint à Lyon au mois d'octobre 1886.

De 1885 à 1890, des négociations se poursuivirent entre les patrons et les ouvriers pour faire remplacer le travail aux pièces par le travail à la journée, et ces négociations réussirent au gré des ouvriers, sans que le travail eût été interrompu.

La Chambre syndicale donna son adhésion, en janvier 1889, à la Fédération lithographique française, créée à Paris depuis 1884, et elle envoya un délégué au premier Congrès national lithographique qui se tint à Paris du 26 au 30 août 1889.

Plus tard, le 25 janvier 1891, elle adhéra à la Fédération nationale des syndicats ouvriers quoique cette Fédération ne fût, en réalité, qu'une annexe du *Parti ouvrier*.

Grèves. — Le 3 septembre 1891, les ouvriers de l'imprimerie Arnaud demandèrent la journée de 10 heures au lieu de 10 heures et demie et la suppression du bordereau journalier. (Depuis l'établissement du travail à la journée, chaque ouvrier devait fournir, chaque jour, le détail des travaux exécutés par lui dans la journée.)

Le patron accorda le second point, repoussa le premier; les 33 ouvriers occupés dans l'établissement quittèrent le travail. Cette grève ne dura que 24 heures et se termina par une réussite complète.

Cet heureux résultat fit augmenter le nombre des syndiqués, qui était de 105 au 31 décembre 1891.

En juillet 1892, une majoration de 25 p. 100 pour les heures supplémentaires fut demandée par le syndicat et accordée par tous les patrons. Cette concession fut retirée par l'un d'eux, le 23 septembre, sous le prétexte que ses 4 ouvriers avaient chômé la veille (fête du centenaire de la proclamation de la République) et que cette absence allait nécessiter des heures supplémentaires qu'il ne voulait payer qu'au taux des heures de jour. Une tentative de conciliation à l'atelier ayant échoué, les ouvriers quittèrent le travail. La grève dura jusqu'au 5 octobre. A la suite d'une démarche faite par une délégation mixte, composée de membres du syndicat patronal et du syndicat ouvrier, le patron consentit à rétablir la situation antérieure.

La Chambre syndicale délégua un de ses membres au Congrès ouvrier

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Marseille de cette année ; il y préconisa l'institution du *sou de grève*, lancée par les lithographes parisiens, et se déclara partisan d'une grève générale des mineurs.

Suppression de la retraite. — Sous l'influence de la propagande collectiviste, les lithographes lyonnais commençaient alors à changer l'orientation de leur syndicat et cette modification dans les idées se traduisit par la suppression de l'article des statuts concernant les pensions de retraite. Des considérations financières furent aussi invoquées en faveur de cette mesure, dont la justification fut tentée par un de ses auteurs dans les termes suivants :

Primitivement, 180 francs de retraite devaient être versés à tout citoyen ayant vingt-cinq ans de présence ; l'intérêt que beaucoup de sociétaires portaient au syndicat n'était plus dans l'œuvre de solidarité qui doit en être la base, mais était plutôt dans l'accroissement de la caisse commune pour être certain de la part première ; la caisse était devenue la plante rare, élevée, cultivée avec la plus grande sollicitude, sans souci des devoirs imposés par les événements.

Nous nous sommes facilement convaincus depuis longtemps de l'impossibilité de donner la retraite au taux fixé, surtout au moment où il y aurait eu huit ou dix retraités, ce qui nous représentait un capital d'environ 60,000 francs (1).

Était-ce bien pour arriver à ce résultat hypothétique que le syndicat était formé ? Non ; et le principe syndical, où est-il dans tout ceci ? Cependant, les mutualistes auraient tort de se plaindre puisque, malgré cette suppression, le syndicat paye encore la maladie et des secours d'incurabilité.

Ah ! c'est que l'on est exigeant au syndicat plus que dans toute autre société : c'est ainsi que pour 2 francs par mois on avait droit : à 2 francs par jour en cas de chômage, à 2 francs par jour en cas de maladie, à 3 francs par jour en cas de conflit, à une pension temporaire d'invalidité pouvant aller jusqu'à 10 francs par mois, et à une retraite de 180 francs par an. Comme on le voit, c'est pour rien ; aucune concurrence n'était à craindre de quelle société mutuelle ou de retraite que ce fût ; il semble que tant d'attraits devaient forcément rallier tous les intérêts si divers des ouvriers d'une profession. Eh bien ! non, pendant longtemps il s'est trouvé des récalcitrants se refusant à bénéficier de tout cela, à moins cependant que le vrai motif de leur abstension fût la crainte de grossir ou d'assurer des rentes aux fondateurs.....

Nous ne voulons pas blâmer ceux qui songent à leurs vieux jours, seulement nous aimerions mieux les voir, quand ils sont dans la force de l'âge, augmen-

(1) Le droit à la retraite partait du 1er juillet 1874 et, au 31 décembre 1892, il n'y avait en caisse que 12,369 francs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ter la puissance des syndicats afin de s'assurer un salaire rémunérateur pour vivre eux et leur famille, tout en permettant d'en prélever une partie pour la mutualité et une autre partie pour la retraite en dehors des syndicats, car la mutualité n'a pas besoin d'avoir de bornes exclusives corporatives, mais au contraire doit comprendre tous les éléments de la société pour donner de bons résultats.

Nous ne critiquons pas non plus les fondateurs d'avoir glissé ce formidable appât dans les statuts, dans le but évident d'attirer des adhérents, mais aujourd'hui que la vérité apparaît dans toute sa nudité, venant dessiller les yeux des plus illusionnés, il n'y avait pas de raison de conserver l'article en question, qui représentait tout ce qu'il y avait de plus fictif comme caisse de retraite. En revanche, ceux que nous blâmons sont ceux qui se sont laissés séduire par cet appât, pensant sans doute donner d'une main pour recevoir le double de l'autre.

Laissons donc à chacun son rôle, la mutualité aux sociétés spéciales, et la défense des intérêts corporatifs aux syndicats, en leur donnant la force et l'énergie nécessaires pour mener à bien l'œuvre de jour en jour plus considérable qui leur incombe. (*La Fédération lithographique*, février 1893.) »

Grève. — Le capital du syndicat fut fortement ébréché par une grève déclarée le 10 décembre 1893, à la suite du renvoi d'un ouvrier pour un motif déclaré injuste par la Chambre syndicale. M. Ramboz, le patron, ayant refusé de reprendre l'ouvrier congédié, 16 ouvriers (dont 2 femmes), sur 18, quittèrent l'atelier. Une délégation mixte, des deux syndicats patronal et ouvrier, tenta une conciliation, échoua, et crut devoir adresser un blâme au patron.

Les grévistes étaient tous remplacés à la date du 1er janvier et il ne resta plus qu'à mettre la maison à l'index. Les indemnités payées aux grévistes jusqu'à ce qu'ils eussent retrouvé du travail s'élevèrent à 5,000 francs.

En juillet 1893, le syndicat avait décidé la formation d'une bibliothèque et il parvint à réunir 300 volumes, dont 50 furent achetés, 100 offerts par le Ministère du Commerce et 150 offerts par les maîtres-imprimeurs de Lyon et divers fournisseurs de matériel d'imprimerie.

En septembre 1894, se tint à Lyon le deuxième Congrès de la Fédération lithographique. Ce Congrès coïncidait avec l'Exposition universelle de Lyon où le syndicat avait obtenu une médaille de bronze pour ses travaux exposés, et l'un de ses membres, M. Valette, une médaille d'argent, pour son ouvrage le *Manuel du lithographe*, qui fut honoré d'une souscription par le Ministère du Commerce pour les bibliothèques syndicales.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au 31 décembre 1894, le syndicat était parvenu à avoir 110 adhérents, sur les 150 ouvriers de la profession, et il avait 8,771 francs en caisse.

Cours professionnel. — Conformément à une résolution du Congrès lithographique, et suivant l'exemple donné par la Chambre syndicale des ouvriers typographes, qui avait ouvert, au mois de novembre 1894, des cours professionnels au siège qu'occupaient en commun les syndicats adhérents à l'*Union des syndicats du papier,* rue Mercière, 62, le syndicat des lithographes se prépara, en 1895, à ouvrir aussi un cours professionnel. Le règlement spécial préparé à cet effet disait : « Pour être admis aux cours, il faut être employé comme apprenti depuis un an au moins dans l'une des imprimeries lithographiques de la ville et verser un droit d'inscription de 2 francs. En versant ce même droit, tous les ouvriers syndiqués pourront aussi suivre les cours, qui seront divisés en trois parties. Le dernier mois de chaque année scolaire sera affecté à des concours pour chacune des trois catégories. »

Le matériel nécessaire fut acheté, mais par suite de divisions dans le syndicat, les cours ne furent pas ouverts.

Dissensions intestines. — Depuis plusieurs années, les membres de la Chambre syndicale étaient partagés en deux fractions ; les uns voulant que le syndicat se cantonnât dans les questions purement professionnelles, les autres ayant une tendance à faire des incursions dans le domaine de la politique socialiste.

Un différend entre le syndicat des typographes et le journal socialiste *le Peuple,* qui employait des femmes à tarif réduit, vint accentuer cette division en 1895. La Chambre syndicale des ouvriers typographes, appuyée par l'*Union des syndicats du papier,* ayant fait poser dans la ville de Lyon des affiches de protestation contre la conduite du *Peuple,* le président du syndicat des lithographes prit la défense de ce journal, dont il partageait les doctrines avec la majorité des membres de son syndicat, et il signa une contre-protestation.

Cet acte fut blâmé par le Comité central de la Fédération lithographique, qui inséra dans son organe officiel, en tête du numéro de novembre 1895, une note ainsi conçue :

« Il est regrettable que la majorité du syndicat des lithographes de Lyon n'ait pas compris que, quelles que soient les conditions d'un conflit ayant pour objet la défense des salaires, les groupements ouvriers doivent toujours être avec les camarades pour la défense de leur droit. — Le *Comité central de la Fédération lithographique.* »

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sur ces entrefaites, M. Mesureur, Ministre du Commerce, ayant désigné M. Valette, auteur du *Manuel du lithographe*, et appartenant à la fraction purement syndicale, pour venir visiter à Paris l'Exposition du centenaire de la lithographie, les socialistes récriminèrent, prétendant que c'était au syndicat qu'il aurait fallu s'adresser pour lui faire choisir le délégué.

Finalement, la majorité du syndicat décida de transférer son siège à la Bourse du travail, se séparant ainsi de l'*Union des syndicats du papier*.

Revision des statuts. — La division s'accentua encore lors d'une revision des statuts, dont l'application fut fixée au 1er janvier 1896. Les anciennes dispositions sur les secours à accorder aux incurables furent supprimées comme l'avaient été les pensions de retraite en 1892; par contre, la durée des secours de chômage à 2 francs par jour fut étendue de 45 à 60 jours par an. Le *chômage de dignité* fut l'objet de dispositions nouvelles, que voici :

Art. 29. — Tout syndiqué ayant droit au chômage de dignité recevra 3 francs par jour.

Par chômage de dignité, le syndicat entend : 1° le refus d'accepter la mise à pied; la place sera mise à l'index; 2° la résistance du sociétaire à toute tentative de diminution dans le prix de la journée; 3° le refus absolu et dûment formulé de recommencer à son compte un travail manqué, de payer de ses deniers ou de son temps toutes malfaçons : papier gâché, pierre cassée, accident de presse ou de machine; 4° le refus formel d'accepter le travail aux pièces.

Art. 32. — Pour les cas ci-dessus, il est entendu que le syndiqué doit fournir la preuve qu'il a été mis en demeure d'accepter ces conditions anormales ou de quitter la maison. Le temps du chômage de dignité n'est pas compris dans celui du chômage ordinaire.

Art. 33. — Le prix de la journée de tout syndiqué est fixé au minimum de 6 francs. La durée maximum de la journée est de 10 heures.

Art. 34. — Interdiction est faite à tout ouvrier conducteur de conduire deux machines.

Art. 35. — La mise à pied est interdite.

A signaler, encore, les mesures prises pour la bonne tenue des assemblées générales :

Art. 44. — Tout syndiqué qui troublera le cours d'une assemblée générale ou qui se présentera en état d'ivresse manifeste subira une amende de 1 franc et sera exclu de l'assemblée.

Art. 45. — Le syndiqué qui interrompra celui qui a la parole sera rappelé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à l'ordre la première fois; amendé de 0 fr. 50 la deuxième fois; de 1 franc la troisième fois et exclu la quatrième.

Art. 46. — Tout syndiqué qui ferait au bureau un rapport ou déposerait une plainte contre un de ses collègues et qui refuserait ou serait dans l'impossibilité de fournir des preuves à l'appui, sera passible d'une amende de 5 francs et radié en cas de récidive.

Sur 110 membres dont se composait le syndicat, 75 acceptèrent les nouveaux statuts et le transfert à la Bourse du travail; 20 formèrent un nouveau groupe, gardant leur siège rue Mercière, et les autres, comme cela arrive dans tous les cas de scission d'un syndicat, restèrent à l'écart.

La Chambre syndicale se sépara de la Fédération lithographique, tant pour le blâme qui lui avait été infligé, que parce que le nouveau groupe restait fidèle à cette organisation; et comme c'étaient les membres de ce groupe qui s'étaient faits les initiateurs de l'enseignement professionnel, la Chambre syndicale, après avoir transféré à la Bourse du travail le matériel du cours qui avait coûté près de 1,300 francs, le vendit avec une perte de 40 p. 0/0.

Le renouvellement des conseillers prud'hommes en 1897 fut l'occasion d'une lutte très vive contre le conseiller sortant, ouvrier typographe, lutte menée par tous les partisans du journal *le Peuple* qui ne pouvait oublier que le syndicat typographique avait dévoilé son emploi de femmes à tarif inférieur; les lithographes socialistes firent, encore dans ce cas, parler leurs sympathies de parti contre la solidarité professionnelle et la défense des tarifs syndicaux; le conseiller sortant fut néanmoins réélu par les deux tiers des votants.

Au 1er janvier 1898, la Chambre syndicale des lithographes comptait encore 52 membres et elle avait 8,000 francs en caisse.

Groupe amical des transporteurs-lithographes de Lyon. — L'article premier des statuts adoptés, le 22 décembre 1895, par les 20 membres qui constituèrent le groupe amical, est ainsi conçu :

Tous les fondateurs du Groupe amical des transporteurs-lithographes de Lyon, se préoccupant surtout de l'avenir de la lithographie, n'ayant en vue que le bien-être qui peut découler pour l'ouvrier d'une instruction technique bien approfondie, s'engagent à faire tous leurs efforts pour arriver à ce résultat en instituant dans le local actuel de l'Union des syndicats du papier, rue Mercière, 62, et d'accord avec cette Union, des cours ou conférences techniques professionnels.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cet engagement sera stipulé à tout nouveau récipiendaire qui, pour être admis, devra déclarer avoir pris connaissance de cette clause et s'engager à la faire respecter.

D'autre part, persuadés que l'entente de tous les groupes de l'industrie du livre peut seule arriver à un résultat certain dans les revendications actuelles des travailleurs, les fondateurs du groupe des transporteurs-lithographes de Lyon adhèrent aux institutions suivantes : Fédération lithographique, Union des syndicats du papier, Sou de grève.

Les autres articles fixent la cotisation à 0 fr. 25 par semaine, le droit d'admission à 2 francs, la durée du noviciat des nouveaux adhérents à 6 mois. Chaque mois de retard dans le payement des cotisations est augmenté de 0 fr. 20.

Les membres du *Groupe amical* reprirent l'œuvre abandonnée par la Chambre syndicale et ouvrirent, le 15 octobre 1896, un cours professionnel de lithographie, grâce à la générosité de quelques constructeurs et fournisseurs divers qui offrirent, à titre gratuit, le matériel nécessaire. La première année donna tous les résultats qu'on pouvait attendre d'une organisation embryonnaire et les cours furent suivis par une dizaine d'élèves dont quelques-uns, devenus ouvriers, ont adhéré au *Groupe amical,* comblant les vides produits par le départ de différents fondateurs.

L'année scolaire 1897-1898 a vu 18 apprentis se faire inscrire pour les cours, et 14 les ont suivis entièrement jusqu'à fin juin. Il y a 4 leçons par semaine, réparties entre trois cours distincts.

Pour supporter les dépenses de cet enseignement professionnel, le *Groupe amical* a élevé la cotisation mensuelle de ses membres à 2 francs par mois; mais il a, en même temps, décidé qu'un secours de 2 francs par jour, pendant 45 jours par an, serait accordé aux chômeurs.

Le nombre des adhérents est resté stationnaire, l'encaisse était de 450 francs au 1er janvier 1898.

L'existence de deux groupements lithographiques à Lyon, entre lesquels il faudrait se décider, est le prétexte derrière lequel se retranchent de plus en plus la majorité des ouvriers lithographes pour n'appartenir à aucun.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION LITHOGRAPHIQUE FRANÇAISE.

1889. — Premier Congrès : Paris, 26-30 août.
1894. — Deuxième Congrès : Lyon, 16-19 septembre.

Ce fut sur l'initiative de la *Société de Résistance des imprimeurs lithographes* de Paris que fut fondée, en 1884, la Fédération lithographique française qui, pendant 4 ans, ne se composa que de trois sociétés parisiennes : la *Résistance*, les *Reporteurs* et l'*Union lithographique*.

Dès l'ouverture de la Bourse du travail, en 1887, la Fédération y transporta son siège social et fit immédiatement exclure de cet établissement la *Chambre syndicale des artistes lithographes, dessinateurs, graveurs, écrivains*, qui comprenait surtout des façonniers ou petits patrons. Le 1er janvier 1889, la Chambre syndicale des lithographes de Lyon vint renforcer la Fédération, puis, l'Exposition universelle parut une occasion favorable pour organiser un Congrès.

Premier Congrès lithographique, Paris, 1889. — Une Commission d'études, nommée le 28 mai, fut chargée d'établir un questionnaire destiné à servir de base aux délibérations du Congrès. Ce questionnaire portait sur les points suivants :

1° Moyens pratiques pour obtenir une amélioration des prix de journée;
2° Établissement d'un tarif minimum pour toute la France;
3° Réduction des heures de travail et de la production;
4° De la dignité qu'il y a de n'accepter aucune prime ni gratification;
5° Suppression du travail aux pièces et des heures supplémentaires;
6° Réglementation nationale de la question des apprentis;
7° Étude sur les écoles professionnelles;
8° De la nécessité de faire entrer des ouvriers lithographes dans les conseils de prud'hommes;
9° Des moyens de surveiller les contrats d'apprentissage, d'accord avec les conseils de prud'hommes, ou à leur défaut, avec les conseillers municipaux;
10° De l'hygiène dans les ateliers;
11° De la responsabilité des patrons dans les accidents survenus dans le travail;
12° Des moyens d'améliorer et d'étendre les relations internationales;
13° De la création d'une caisse de retraites pour tous les fédérés lithographes ou assimilés;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

14° Proclamation de la Fédération lithographique française ;

15° Création d'un organe lithographique : *La Lithographie française*, organe officiel de la Fédération des ouvriers lithographes et des parties similaires.

Ce Congrès, que ses initiateurs voulaient d'abord faire international, perdit beaucoup de son importance parce qu'ils ne surent pas faire coïncider sa réunion avec la présence des délégués de l'étranger et des départements venus pour visiter l'Exposition ; puis les deux délégués de Tours furent avertis par leurs patrons que, s'ils assistaient au Congrès, ils ne retrouveraient plus leurs places.

Lorsque le Congrès s'ouvrit, le 26 août, à la Bourse du travail, il n'y avait, avec les délégués parisiens, qu'un délégué de Marseille et un délégué d'Angers. Paris était représenté par trois délégués du Comité central de la Fédération, trois délégués de la Résistance, trois dessinateurs-chromistes, trois membres de la Commission exécutive et les trois délégués à l'Exposition.

Les discussions sur les questions à l'ordre du jour furent dès lors très superficielles (1) et les résolutions prises manquent souvent de précision. C'est ainsi qu'à la première question : *Moyens pratiques pour obtenir une amélioration des prix de journée*, le Congrès répond : « Par la coopération générale des travailleurs. »

Les résolutions sur les autres points furent les suivantes :

Établir un prix minimum de la journée *par contrée*.

Réduction de la journée à 8 heures sans diminution de salaire ; les salaires devront être fixés par les chambres syndicales ou groupes corporatifs.

Le travail aux pièces est supprimé. Sous aucun prétexte les travailleurs ne pourront accepter une gratification.

Les heures supplémentaires ne peuvent être absolument supprimées, mais elles ne devront jamais prendre un caractère de régularité, et en tous cas ne pourront excéder 4 heures sur 24 et devront être payées moitié en plus.

On ne doit pas permettre aux patrons de prendre, à titre d'apprentis, des pointeurs, margeurs ou receveurs, mais leur imposer des apprentis réguliers.

Éducation intégrale générale technique et professionnelle de l'enfant, et création d'ateliers par les ouvriers avec subventions par les municipalités ou par l'État.

Il est essentiellement nécessaire que la lithographie soit représentée par des ouvriers aux Conseils de prud'hommes.

---

(1) Compte rendu du Congrès de la Fédération lithographique française, brochure de 64 pages. Impr. Harry, 1890.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les municipalités, chambres syndicales ou groupes corporatifs devront chercher, par tous les moyens possibles, à empêcher la création d'un contrat entre l'enfant au-dessous de quatorze ans et le patron, et devront vérifier ce contrat.

Nomination par les ouvriers d'un nombre suffisant d'inspecteurs capables, munis de pleins pouvoirs, rétribués s'il est possible par la commune et ayant le droit d'entrer à tous moments dans les ateliers pour se rendre un compte exact des conditions hygiéniques de ces ateliers.

Les ouvriers ne doivent pas payer d'assurance; les patrons seuls doivent payer, puisqu'ils sont seuls responsables.

Une caisse de retraites existant déjà à Paris, on ne peut qu'inviter les autres contrées à créer des caisses dans le même sens, et émet le vœu de la mise à la charge de la commune des orphelins, des vieillards et des mutilés du travail.

Réclamer que les amendes soient supprimées, que tous les règlements soient annulés, que les salaires des ouvriers déclarés insaisissables ne puissent être frappés d'opposition ni soumis à des saisies-arrêts.

Le délégué de Marseille protesta énergiquement contre cet article et conclut en disant que ceux qui faisaient des dettes devaient les payer. La résolution fut néanmoins votée par 7 voix contre 1 et 8 abstentions.

La création d'un journal corporatif fut ensuite décidée et le Comité central de la Fédération fut chargé de prendre les mesures nécessaires.

Les statuts fédératifs furent revisés le 18 novembre 1889 et, par les extraits suivants, on pourra se rendre compte jusqu'à quel point on jugea à propos d'appliquer les résolutions du Congrès :

Art. 1er. — La Fédération lithographique française a pour but :

. . . 3° D'établir un tarif aussi uniforme que possible pour toute la France, afin d'éviter l'émigration du travail d'une ville à une autre, émigration produite par les énormes différences des tarifs existants;

5° De relever le niveau de l'art en exigeant des patrons que l'instruction professionnelle soit donnée aux apprentis qui leur sont confiés;

Veiller à ce que ces derniers aient au moins douze ans et qu'ils aient obtenu leur livret d'instruction primaire;

Limiter leur nombre de manière que, leur instruction lithographique terminée, ils soient à même de vivre de leur salaire;

De ne point considérer comme apprentis les margeurs ou receveurs;

8° La Fédération lithographique a également pour but de rechercher les moyens pratiques d'augmenter ou de créer les sociétés de production dans la corporation;

9° D'arriver à créer des caisses centrales de résistance et de secours mutuels pour toute la Fédération et subsidiairement des caisses de retraites et d'invalides.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 8. — La Fédération lithographique reconnaît dans chaque ville de France tous les groupes constitués. (Auparavant elle ne reconnaissait qu'un groupe par ville, sauf à Paris.)

Art. 9. — Seront également admis les ouvriers lithographes n'appartenant à aucun des groupes existant à Paris ou en province.

Art. 10. — La cotisation mensuelle, pour chaque fédéré, est fixée à 0 fr. 25.

Art. 11. — Le produit des cotisations est destiné aux frais de délégations, de secours aux fédérés, d'impressions et aux frais généraux.

Il servira en outre, en cas de grève, au premier envoi de secours, en attendant que le Comité central ait pris les mesures nécessaires pour obtenir le succès des revendications faites par le groupe qui lui aura fait appel.

Art. 14. — En cas de dissentiment d'un groupe entre patrons et ouvriers, pour une revision de tarif ou toute autre cause sérieuse, le Comité central devra être immédiatement avisé.

Art. 15. — Aucune grève ne pourra être déclarée avant que tous les moyens de conciliation n'aient été épuisés.

Art. 17. — Le Comité central est composé de 16 membres, dont un président, un secrétaire général, etc. Les membres du bureau sont rééligibles. Toutefois, le Comité ne pourra élire deux ans de suite le même président.

Art. 30. — Les fédérés qui ne pourront se présenter aux Assemblées générales auront le droit d'envoyer leur vote par écrit sur les questions à l'ordre du jour.

Art. 34. — Tout fédéré recevra un *viaticum* de 3 francs dans toutes les villes de province où il y aura un groupe fédéré.

Art. 33. — Le secours financier sera accordé à tout ouvrier lithographe qui, n'étant pas de la localité, serait obligé de quitter la ville pour un motif indépendant de sa volonté.

Ce droit ne pourra être accordé que deux fois dans la même année et dans la même ville.

Art. 39. — La Fédération lithographique ne pourra être dissoute qu'après un vote affirmatif des trois quarts des membres qui la composent, réunis en Assemblée plénière convoquée à cet effet.

Le journal *la Fédération lithographique* commença à paraître en janvier 1890 et cette publication mensuelle s'est continuée sans interruption jusqu'à présent.

Le même mois, la Chambre syndicale des lithographes de Marseille adhérait à la Fédération.

Élection de prud'hommes. — La Fédération lithographique livra une grande bataille à la fin de 1890 pour faire entrer l'un de ses membres au Conseil de prud'hommes de Paris. Elle échoua faute de l'appui des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

typographes qui font partie de la même catégorie pour les élections et qui y forment la majorité. C'est en vain que les lithographes firent valoir leurs droits légitimes en rappelant que, pour l'année 1889, ils avaient eu 166 affaires portées au Conseil de prud'hommes, les typographes 165, les fondeurs en caractères 5, les papetiers-relieurs 91, les cartonniers 51 et les imprimeurs en papiers peints 41.

A quelle raison la typographie obéit-elle en nous écartant, disait la *Fédération lithographique* d'octobre 1890 ? Serait-ce à notre non-adhésion au *Comité de vigilance* des conseillers prud'hommes ? Nous n'avons pas voulu, en effet, mettre la corporation tout entière sous le patronage de telle chapelle politique ou socialiste, en un mot nous n'avons pas plus voué la lithographie au *blanquisme* qu'au *possibilisme*.

En matière syndicale, nous nous sommes tenus toujours en dehors des questions politiques... Dans un syndicat professionnel, toutes les opinions politiques doivent pouvoir se rencontrer sans se froisser, à la condition expresse *qu'on n'y fera pas de politique*. Chacun va, en dehors du syndicat, où ses affinités l'attirent. Nous reconnaissons la haute utilité du Comité de vigilance. Son programme, à part deux ou trois points, est excellent, mais il est évident que l'article qui oblige tout candidat à adhérer à telle chapelle socialiste est attentatoire au premier chef à l'initiative et à la liberté syndicale.

Le programme du candidat de la lithographie différait, en réalité, fort peu de celui des candidats du parti collectiviste-possibiliste. Il déclarait que le but poursuivi était la suppression complète du patronat et du salariat, afin que le travailleur, les charges sociales remplies, jouisse du fruit intégral de son travail. Le candidat remettait sa démission en blanc à sa Chambre syndicale; pourtant, en cas de conflit entre lui et celle-ci, la démission ne devait être envoyée qu'après avoir consulté les électeurs de la catégorie.

Mais il s'agissait, en effet, d'une querelle de parti qui datait de l'entrée de la Fédération à la Bourse du travail dont l'administration était acquise au parti possibiliste. Les lithographes avaient voulu conserver leur indépendance et on s'en était déjà vengé en passant absolument sous silence, dans le *Bulletin* et dans l'*Annuaire de la Bourse du travail* de 1889, le Congrès qu'ils avaient tenu dans cet établissement. En outre, le candidat lithographe offrait de remettre sa démission en blanc à sa Chambre syndicale, c'est vrai; mais c'était au *Comité de vigilance* lui-même, et non à leur syndicat, que les candidats auxquels le Comité accordait son estampille devaient remettre leur démission.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Donc, les typographes, chez lesquels les collectivistes possibilistes étaient prédominants à cette époque, firent échec au candidat de la lithographie et firent nommer conseillers prud'hommes, avec un des leurs, un relieur et un fondeur en caractères, quoique les fondeurs n'eussent eu que 5 affaires au cours de l'année précédente.

Trois ans plus tard, en 1893, à la suite de divisions dans le parti, le Comité de vigilance dut se montrer moins exclusif; il n'exigea plus que l'adhésion aux principes et non l'adhésion à un groupe déterminé; dans ces conditions, les lithographes s'y rallièrent et purent alors pénétrer au Conseil des prud'hommes.

Grève. — La première grève que la Fédération eut à soutenir se produisit le 13 décembre 1890, à l'imprimerie Lemercier, de Paris, contre une réduction de salaire de 10 p. 0/0. Une somme de 1,787 fr. 50, produite par des souscriptions, permit de donner aux grévistes 3 francs par jour la première semaine, 5 francs par jour la deuxième et 4 fr. 50 par jour la troisième. Les grévistes furent remplacés, il est vrai, mais deux mois plus tard, les anciens salaires furent rétablis.

Sou de grève. — La cotisation fédérative étant insuffisante pour servir les indemnités de grève, la Fédération reprit l'idée du *Sou de grève* (un sou par semaine), qui avait déjà été mise en pratique par un certain nombre de professions de 1867 à 1870. Une grande réunion de propagande fut organisée par la Fédération lithographique à la Bourse du travail le 21 août 1891, afin de rallier au projet les autres professions; mais la plupart des syndicats, tout en reconnaissant l'utilité de l'institution, trouvèrent trop onéreux le versement d'un sou par semaine et par membre, de sorte qu'après avoir attendu des adhésions qui ne vinrent pas, la Fédération dut se contenter, le 12 mars 1892, de créer le *Sou de grève lithographique*, qui a persisté depuis.

Nous reproduisons ici les principaux articles du règlement de la Caisse du sou de grève.

CAISSE GÉNÉRALE DU SOU DES GRÈVES.

ART. 1er. — Par tous les groupes corporatifs, chambres syndicales ou toutes autres organisations ouvrières, il est fondé une caisse destinée à secourir tous les travailleurs frappés par le chômage produit par les grèves.

ART. 4. — Les ressources de cette caisse seront fournies :

1° Par une cotisation hebdomadaire de 5 centimes par membre participant;

2° Par les reliquats qui peuvent se produire dans les réunions ouvrières;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3° Par toute somme provenant de souscriptions faites au nom des grèves.

Art. 9. — Le Comité central sera nommé par l'assemblée générale des délégués des chambres syndicales ou groupes corporatifs, qui choisiront dans leur sein une commission de 21 membres chargée de l'administration générale de cette caisse.

Art. 16. — La caisse dite du sou des grèves ne pourra fonctionner qu'un an après son organisation définitive et après décision du Comité central.

Art. 17. — De même tout groupe adhérent ne pourra demander aide et protection qu'un an après son inscription et en étant à jour de ses versements

Art. 19. — Tout mouvement de grève autre que celui de la défensive ne pourra être fait qu'après en avoir informé le Comité central.

Art. 20. — Le Comité central, après avoir pris connaissance des motifs invoqués par le ou les groupes demandeurs, s'informera de la situation exacte de l'industrie dans la région, muni de tous les renseignements pouvant donner de la force au mouvement gréviste, ne pourra décider qu'autant que les deux tiers des membres du Comité se seront prononcés sur la demande faite.

Art. 22. — Si le vote est pour l'affirmative, il devra prendre les dispositions nécessaires pour rendre le mouvement prompt et efficace :

1° Par l'envoi de fonds immédiat;

2° Par l'envoi d'un ou de plusieurs délégués afin de soutenir et d'aider les grévistes dans leurs revendications;

3° En prévenant tous les adhérents à la Caisse du sou des grèves de la situation établie dans la région gréviste.

Art. 23. — Tout secours accordé sera remboursable par les grévistes en un temps qui sera limité par le Comité central, de manière que la caisse puisse toujours être à même de secourir immédiatement ceux qui pourraient y avoir recours.

Art. 43. — Dans le cas de grève générale dans une industrie et si les ressources ne pouvaient suffire aux besoins, le Comité central devra faire appel immédiatement aux groupes adhérents pour une cotisation supplémentaire et supérieure à la cotisation portée aux présents statuts.

Art. 44. — Nul groupe adhérent ne pourra se récuser pour le versement visé par l'article 43.

Art. 46. — La dissolution de la Caisse générale du sou des grèves ne pourra être prononcée que par les assemblées plénières, au bulletin secret et par une majorité réunissant les deux tiers des membres adhérents.

Art. 47. — En cas de dissolution, les fonds disponibles feront retour aux caisses de grèves ou de secours instituées par les Bourses du travail.

Citons, en passant, deux petites grèves à Paris et Courbevoie, en août 1891; l'une, contre une réduction de salaires, 9 grévistes; l'autre,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

contre le contrôle du travail de chaque jour au moyen d'un bordereau à établir par l'ouvrier, 8 grévistes. Dans les deux cas le personnel fut remplacé. A la même époque, une grève à Marseille reçut l'aide de la Fédération.

En mars et avril 1892, 1,270 francs furent envoyés aux lithographes anglais en grève, à Leeds et à Bradford; ce fut, en quelque sorte, une restitution partielle des secours que les lithographes parisiens avaient reçus d'Angleterre, lors du *lock out* de 1865.

Au commencement de 1893, la Fédération comptait 13 groupes adhérents, 7 de Paris et 6 des départements : la Résistance, les reporteurs, les dessinateurs-écrivains-graveurs, les graineurs, l'Union lithographique, les conducteurs, les dessinateurs chromistes, de Paris; et les syndicats d'Aurillac, Fontainebleau, Limoges, Lyon, Marseille et Rouen.

Nous avons dit plus haut que la Résistance quitta la Fédération en 1894; mais la même année, les syndicats lithographiques de Nantes et de Poitiers donnèrent leur adhésion.

Depuis deux ans, la convocation d'un Congrès avait été décidée en principe; l'Exposition de Lyon parut une occasion favorable pour tenir cette réunion dans cette ville.

Deuxième Congrès national lithographique (1). — Le deuxième Congrès organisé par la Fédération lithographique française tint ses séances à Lyon les 16, 17, 18 et 19 septembre 1894; 16 délégués, dont 9 de Paris, 4 de Lyon, 1 de Lille, 1 de Limoges et 1 de Marseille prirent part à ses travaux.

Les groupes représentés étaient les suivants :

Paris. — Société de Résistance des imprimeurs lithographes, 1 délégué;
Dessinateurs, écrivains, graveurs lithographes, 1 délégué;
Dessinateurs chromistes, 1 délégué;
Union lithographique et Société des conducteurs lithographes, 1 délégué;
Graineurs lithographes, 1 délégué;
Société des reporteurs, 1 délégué,
Solidarité lithographique, 1 délégué (de Lyon);
Fédération lithographique, 2 délégués.

Lyon. — Chambre syndicale des imprimeurs lithographes, 2 délégués;

(1) Deuxième Congrès national de la Fédération lithographique française, brochure de 60 pages. — Paris, Impr. Lombardin, 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Marseille, Béziers, 1 délégué ;
Limoges, Angoulême, Bordeaux, Nantes, 1 délégué;
Lille, Rouen, 1 délégué;
Valréas, 1 délégué (de Lyon).

La première question étudiée par le Congrès fut celle des moyens les plus pratiques pour faire connaître et propager le journal *la Fédération lithographique*.

La deuxième fut l'établissement d'un *tarif minimum* par ville ou par région.

Le Congrès, considérant qu'il y a lieu de remédier à l'émigration du travail d'une ville à une autre, émigration produite par les énormes différences sur les tarifs existants; que, pour atteindre ce but, il est nécessaire d'établir pour toute la France un tarif minimum uniforme de la journée de travail, adopte en principe le minimum de 8 francs (pour les imprimeurs, reporteurs, conducteurs, graveurs, écrivains, chromistes), mais laisse aux groupes des différentes localités le soin d'y arriver progressivement par tous les moyens possibles et en profitant de toutes les occasions en comprenant au nombre de ces moyens l'obligation pour tous les syndiqués de ne pas prendre un emploi à un salaire inférieur à celui précédemment appliqué.

D'après les déclarations des délégués, le minimum de la journée était de 6 francs à Lyon, de 5 francs à Nantes, de 4 fr. 50 à Marseille; dans cette dernière ville, un grand nombre d'ouvriers étaient cependant payés 5 francs.

Sur la troisième question de l'ordre du jour, *du rôle de la femme dans la corporation*, le Congrès décida qu'il ne fallait admettre la femme que dans les travaux de façonnage du papier. Les délégués de Lille et de Marseille votèrent contre cette restriction; à Marseille, la femme est considérée comme auxiliaire des lithographes, qui la préfèrent à tout autre, attendu qu'elle ne peut pas, comme certains jeunes gens, prendre à un moment donné l'emploi de conducteur.

Tous les délégués furent d'accord que les *écoles professionnelles*, telles qu'elles sont organisées, sont nuisibles aux intérêts professionnels tant au point de vue technique qu'à celui du maintien et de l'élévation des salaires; ces écoles font une quantité d'apprentis incapables de gagner leur vie; la seule chose à encourager sont les cours professionnels organisés par les syndicats.

Question des apprentis. — Chez les conducteurs, dit le rapport, les apprentis se font presque d'eux-mêmes; ce sont le margeur et le receveur, par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la vue constante du travail de la machine et, disons le aussi, hélas! souvent par la négligence du chef d'équipe qui se fait carrément aider par son margeur pour le calage et l'encrage des pierres, la composition des couleurs, etc.

Les graveurs-dessinateurs en noir et en chromo ont leur métier tout à fait encombré par le nombre toujours croissant de bras que leur jettent chaque année l'industrie privée et les écoles professionnelles.

Chez les chromistes de Paris, il y a 70 apprentis sur 180 ouvriers.

Le Congrès décida que les transporteurs, graveurs, écrivains, chromistes, et les parties similaires, ne devaient faire d'apprentis que dans la proportion de 10 p. 100.

Il se prononça ensuite pour la constitution, dans chaque syndicat, d'une Caisse spéciale de chômage et de résistance, et pour la généralisation de l'institution du *Sou des grèves*.

Il émit des vœux pour la réduction légale de la journée de travail à 8 heures et pour la suppression des retenues pour l'assurance ; il admit le vœu du Comité central de la Fédération du Livre tendant à régler la question de la réciprocité du *viaticum* à accorder aux fédérés des deux organisations.

Le siège du prochain Congrès fut fixé à Marseille, à l'époque jugée la plus propice par le Comité fédératif.

La Fédération lithographique reçut, du Conseil municipal de Paris, une subvention de 300 francs pour l'impression du compte rendu du Congrès de Lyon.

En 1895, il n'y a à relever qu'une grève de quelques dessinateurs chromistes à Paris, qui quittèrent l'atelier le 16 février plutôt que d'accepter le travail aux pièces.

Un Congrès lithographique international eut lieu à Londres au mois d'août 1896, la Fédération française y fut représentée par deux délégués auxquels s'adjoignirent un délégué de la Société de Résistance et un délégué du Syndicat des graineurs; la fondation d'une Fédération lithographique internationale y fut décidée.

A la fin de cette année, les lithographes d'Allemagne ayant engagé une grève pour obtenir la diminution des heures de travail, la Fédération française ouvrit une souscription sans qu'aucun appel lui eût été adressé et envoya aux grévistes la somme de 430 francs.

Le 13 octobre 1896, fut conclue avec la Fédération des travailleurs du Livre une convention de réciprocité pour la délivrance du *viaticum;* il est nécessaire d'indiquer ici que déjà, de tout temps, les lithographes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui n'étaient pas assez nombreux dans une localité pour former un syndicat distinct, avaient été et sont encore admis dans les syndicats d'ouvriers typographes.

Nous avons relevé plus haut l'opinion exprimée par les lithographes au Congrès de Lyon au sujet des écoles professionnelles.

Le journal *la Fédération lithographique,* de mai 1897, rapporta un fait venant confirmer leurs préventions antérieures. Le journal s'exprimait ainsi :

On nous apprend qu'un élève de l'école Estienne, sorti d'apprentissage après quatre années d'études, est entré dans la maison E. . . , comme conducteur, au prix de 5 francs par jour, remplaçant un ouvrier payé 10 francs.

Nous n'avons pas assez d'indignation pour nous élever contre de tels abus. De deux choses l'une, ou le jeune ouvrier est sorti de l'école professionnelle capable de tenir l'emploi qu'on lui confie et alors il est victime d'une monstrueuse exploitation ; ou il manque de capacités et ce n'est pas la pièce de cent sous qu'on lui paye en moins qui peut couvrir la différence de son insuffisance. Les patrons n'ont pas coutume de sacrifier une machine et une équipe pour parfaire l'apprentissage de leurs ouvriers. Nous sommes donc fondés à croire que le jeune ouvrier fait l'affaire, mais que son patron spécule sur sa situation d'élève sortant de l'école Estienne.

D'un autre côté, nous tournant vers le professeur de cet élève, nous lui demandons si l'enseignement qu'il donne aux jeunes pupilles de la Ville de Paris est incomplet au point de ne pas comprendre les plus élémentaires devoirs sociaux qui leur incombent en entrant dans la grande famille ouvrière ?

Il ne peut rien lui arriver de plus fâcheux pour l'avenir que de débuter par un acte de *sarrasinage*. Ces choses ne s'effacent point facilement des mémoires et il est fort à craindre pour eux qu'on ne s'en souvienne le jour inévitable où ils auront plus besoin des camarades que des patrons.

Grèves. — Deux courtes grèves se produisirent en 1897 dans un même établissement. M. Bognard, le premier patron qui avait accepté le tarif ouvrier lors de la grève de 1865, étant mort au commencement de l'année, son imprimerie devint la propriété d'une société par actions et presque aussitôt, les ouvriers demandèrent le renvoi d'un contremaître qui se signalait par ses allures cassantes et grossières. Ils reçurent satisfaction après une courte suspension de travail.

Le 27 septembre, nouveau conflit, la direction ayant voulu exiger de chaque ouvrier un bordereau journalier du travail exécuté. Le recrutement d'un nouveau personnel en Allemagne n'ayant pu se réaliser, les 20 grévistes furent admis à reprendre leur travail aux anciennes conditions le 4 octobre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dans toutes les petites grèves que nous avons relevées depuis la fondation de la Fédération en 1884, les sociétés particulières auxquelles appartenaient les grévistes ont toujours suffi à payer les indemnités convenues sans qu'il ait été nécessaire de faire appel à la caisse fédérative ou à la Caisse du sou des grèves.

D'ailleurs, pour la première, la cotisation mensuelle de 25 centimes suffit à peine pour les frais généraux et les délégations aux Congrès. Ainsi pour l'année 1897, les recettes ont été de 1,479 fr. 20 et les dépenses, de 1,211 fr. 90; il restait en caisse, au 31 décembre, 627 fr. 70, et les sections adhérentes devaient environ 300 francs de cotisations arriérées.

Pour faire l'économie du loyer du siège social, la Fédération a décidé de rentrer à la Bourse du travail en 1898. Les statuts ont été revisés à cette époque, mais l'esprit général n'en a pas été modifié.

Quant à la Caisse du sou des grèves, qui est restée facultative même pour les fédérés, elle avait reçu, du 12 mars 1892 au 1er janvier 1898, 4,441 fr. 65; ses seules dépenses avaient été l'envoi de 500 francs aux verriers de Carmaux en 1895 et 173 francs de frais généraux; mais son dernier trésorier l'avait allégée de 1,057 fr. 20 et il fut condamné pour ce fait, le 4 janvier 1898, à 6 mois de prison.

La Fédération lithographique française comptait, au 1er janvier 1898, 896 adhérents répartis dans 13 groupes : Société des Reporteurs de Paris, Chambre syndicale des écrivains-graveurs-dessinateurs de la Seine, Syndicat des graineurs du département de la Seine, Chambre syndicale ouvrière des dessinateurs chromistes de Paris, la Société de Résistance des imprimeurs lithographes de la Seine, Syndicat de la lithographie dijonnaise, Groupe amical des lithographes de Fontainebleau, Chambre syndicale des ouvriers imprimeurs lithographes de Limoges, Groupe amical des transporteurs lithographes de Lyon, Chambre syndicale des ouvriers imprimeurs lithographes de Marseille, Union fraternelle des lithographes de Poitiers, Chambre syndicale des lithographes, papetiers, relieurs et régleurs de Reims, Chambre syndicale ouvrière des imprimeurs, graveurs, écrivains lithographes, papetiers et relieurs de Rouen-Elbeuf.

7 chambres syndicales, comptant 398 membres restent en dehors de la Fédération ; les noms *en italiques* indiquent celles qui en ont fait partie et qui se sont retirées :

Bordeaux, *Grenoble, Lyon, Nantes, Paris-conducteurs, Saint-Étienne* et Toulouse.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION LITHOGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Premier Congrès international de lithographes (1). — La création de la Fédération lithographique internationale est le résultat du Congrès international de lithographes qui s'est tenu à Londres les 3, 4 et 5 août 1896, à la suite du Congrès ouvrier socialiste international (27 juillet-1er août).

Sur la proposition qui leur en avait été faite dès le mois de juillet 1895 par les lithographes français et allemands, les cinq sociétés lithographiques anglaises avaient formé le comité d'organisation de ce Congrès et préparé l'ordre du jour.

26 délégués y représentèrent 15,460 ouvriers, répartis comme suit :

Allemagne, 3 délégués (de Berlin, Leipzig et Nuremberg)		4,500	ouvriers
Angleterre. (15 délégués.)	Société fusionnée des imprimeurs-lithographes	2,900	—
	Société des imprimeurs lithographes de Londres	700	—
	Société fusionnée des artistes lithographes	640	—
	Société nationale des artistes lithographes	200	—
	Société des préparateurs de pierre et de zinc	180	—
Autriche, 1 délégué (de Vienne)		2,000	—
France	Fédération lithographique, 2 délégués	2,900	—
	Société de Résistance des imprimeurs lithographes, 1 délégué	500	—
	Chambre syndicale des graineurs, 1 délégué	100	—
Italie, Fédération lithographique, 1 délégué		400	—
Portugal, 1 délégué		140	—
Suisse, Union lithographique, 1 délégué		300	—

(1) *Report of the First International Congress of Lithographers.* — Manchester, 1 broch. 92 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comment devait-on procéder pour les votes? telle fut la première question débattue. Par tête, par société, par nation, ou suivant le nombre d'ouvriers représentés? Ce fut ce dernier mode qui l'emporta. Chaque délégué eut autant de voix qu'il représentait de fois 100 membres ou une fraction complémentaire.

Le Congrès entendit ensuite la lecture des rapports sur la situation des lithographes de chaque pays.

En Allemagne, la première association d'ouvriers lithographes, une société de secours mutuels, fut fondée en 1856 à Munich; en 1872, une grève établit la journée de 9 heures 1/2 à Nuremberg; ce n'est qu'en 1890, à un Congrès tenu à Magdebourg, qu'a été décidée la création de la *Société corporative des ouvriers et ouvrières des arts graphiques* qui a des sections dans 129 villes et compte 4,700 membres de toutes les spécialités du métier, y compris les imprimeurs en papiers peints. A Berlin, le salaire des lithographes est de 27 fr. 50 par semaine, mais il n'en manque cependant pas qui ne gagnent que 15 francs; dans certaines villes de province, il en est même qui, logés et nourris chez les patrons, ne gagnent que 3 fr. 75 par semaine.

La durée de la journée de travail est, à Berlin, de 8 heures dans les imprimeries chromolithographiques, de 9 heures pour les autres lithographes, de 10 heures pour les imprimeurs en papiers peints.

Environ 12,500 francs ont été dépensés, dans ces dernières années, pour soutenir des grèves ayant principalement pour but la diminution des heures de travail.

En Angleterre, c'est la *Société des imprimeurs lithographes de Londres* qui est la plus ancienne du métier, ayant été fondée le 4 juin 1833; deux autres sociétés fondées, l'une en 1854, l'autre en 1869, fusionnèrent avec elle en 1875. La cotisation y est de 1 fr. 25 par semaine; elle alloue aux chômeurs et aux malades 12 fr. 50 par semaine pendant 12 semaines, et 6 fr. 25 pendant 12 autres semaines, soit 24 semaines de secours par an; en cas de grève, ses membres touchent 31 fr. 25 par semaine; elle accorde des pensions d'invalidité ou de vieillesse de 6 fr. 25 par semaine, mais elle ne reçoit pas de membres âgés de plus de 35 ans.

Le minimum de salaire des imprimeurs à la machine est de 50 francs par semaine pour 54 heures de travail au maximum; les imprimeurs à la presse à bras gagnent 45 francs. Le travail aux pièces et à la prime est interdit sur les machines. Le nombre des apprentis est fixé à un par trois ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La *Société fusionnée des imprimeurs lithographes* de la Grande-Bretagne et de l'Irlande existe, elle, depuis 50 ans, et, depuis 1879, à l'état de Fédération de 50 sociétés locales; elle donne des secours aux chômeurs, aux malades, aux voyageurs, aux vieillards. Elle reçoit des membres de tout âge, sous certaines conditions; la cotisation est de 0 fr. 80 par semaine. Elle estime que, dans les villes où elle a des sections, elle a groupé 80 p. 100 des ouvriers.

La *Société fusionnée des artistes lithographes, dessinateurs, écrivains, graveurs sur bois et sur cuivre,* fondée en 1885, a des branches dans 19 villes. Eu égard aux différences de salaires, ses membres sont répartis en trois classes payant 0 fr. 70, 1 franc et 1 fr. 30 de cotisation par semaine, et recevant, en cas de grève, 31 fr. 25, 37 fr. 50 et 43 fr. 75; en cas de chômage et de maladie, la classe la plus faible reçoit 2 fr. 50 par jour pendant 24 jours, 2 francs pendant 24 autres jours, et 1 fr. 40 pendant une troisième période de 24 jours; la deuxième classe touche 50 p. 0/0 en plus et la troisième reçoit le double.

La *Société nationale des artistes lithographes* date de 1886, et celle des *préparateurs de pierres et de zinc* a été créée en 1889.

Les *Trade-unions* anglaises, légalement enregistrées, sont tenues de communiquer leurs statuts à un fonctionnaire spécial et de lui envoyer, chaque année, le bilan de leurs opérations; elles ne considèrent pas ces prescriptions comme vexatoires, mais comme destinées seulement à garantir leurs membres contre toute dilapidation des fonds; c'est, du moins, ce que les délégués ont déclaré au Congrès.

En Autriche, une société de secours mutuels fut fondée, à Vienne, en 1859; diverses tentatives furent faites pour lui donner le caractère d'une société de défense professionnelle et, finalement, échouèrent. Ce ne fut qu'en 1892 que fut formée la *Société des ouvriers des industries graphiques*, qui publia un journal professionnel et provoqua, par ce moyen, l'organisation de sociétés similaires dans toutes les provinces de l'Autriche-Hongrie, de la Bohème, de la Styrie et de la Silésie.

Dans un Congrès tenu le 25 avril 1895, ces diverses sociétés se fédérèrent, et le siège de cette Fédération, qui a dans ses attributions l'administration d'un *fonds de protection des tarifs*, fut fixé à Vienne au mois de décembre 1895.

Le minimum de salaire varie suivant les localités : pour les lithographes, de 30 fr. 80 à 46 fr. 25 par semaine; pour les dessinateurs, de 30 fr. 80 à 51 fr. 40; pour les reporteurs et les conducteurs de machines,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de 30 fr. 80 à 51 fr. 40; pour les graineurs, de 18 francs à 30 fr. 80. La durée de la journée de travail est de 9 heures.

En Italie, c'est aussi par une société de secours mutuels que débutent les lithographes, à Milan en 1873, société admettant les patrons et les ouvriers; ce n'est que le 1er janvier 1891 qu'a été créée la Fédération lithographique italienne qui a des sections à Bergame, Bologne, Brescia, Florence, Milan, Saint-Pierre-d'Aréna; elle a tenu son premier Congrès à Milan, du 7 au 9 septembre 1894 et a établi une caisse de résistance à partir du 1er janvier 1895; elle accorde 1 franc par jour en cas de chômage.

Les dessinateurs et graveurs gagnent de 20 à 50 francs par semaine; les conducteurs, 18 à 35 francs; les reporteurs, 20 à 40 francs; les graineurs, 9 à 15 francs; les femmes margeuses, 5 à 9 francs.

L'Union lithographique suisse date de 1888; elle avait été précédée d'une société de secours mutuels à Saint-Gall. L'Union compte des sections dans dix villes; elle entretient un bureau de placement à Zurich et elle a conclu des traités de réciprocité avec l'Allemagne et l'Autriche pour les secours de voyage.

La durée de la journée varie entre 9, 10 et 11 heures et même 12 heures dans les petits ateliers qui ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques. Les écrivains et graveurs gagnent de 4 à 9 francs par jour; les reporteurs, les conducteurs, les imprimeurs, de 4 à 6 fr. 50; les graineurs, de 3 francs à 4 fr. 50.

Le délégué fait observer que la majorité des ouvriers payés aux taux les plus faibles n'appartient à aucune organisation ouvrière.

Après avoir entendu ces différents rapports, le Congrès passa à la discussion du projet des statuts de la Fédération lithographique internationale.

Les délégués allemands déclarèrent que, étant données les lois qui régissent les associations dans leur pays, la prudence leur commandait de s'abstenir dans les votes ayant trait à la création d'une Fédération internationale, quoiqu'ils fussent d'accord avec les autres membres du Congrès sur les dispositions à prendre en cas d'aide mutuelle aux grévistes et aux voyageurs. La substitution du mot *secrétariat* au mot *fédération* ne leur parut pas une garantie suffisante contre les rigueurs de la loi.

Les principales dispositions des statuts sont les suivantes (1) :

Art. 3. — Sont admis toutes les sociétés, groupes ou fédérations d'hommes et de femmes de la lithographie et des parties similaires.

(1) *La Fédération lithographique* de novembre 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art, 8. — Nulle grève ne doit être entreprise avant que tous les efforts pour terminer le conflit pacifiquement n'aient échoué.

Art. 9.— La Fédération est administrée par un Comité exécutif élu tous les deux ans, en Congrès, et composé de sept membres, dont un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le siège du Comité exécutif est fixé par le Congrès biennal.

Art. 14. — Le secrétariat international informera mensuellement les groupes adhérents sur la situation du travail et des indemnités payées dans chaque pays. Un rapport annuel, contenant la situation du métier, la moyenne du salaire, le prix moyen de l'existence, les règles et conditions du travail dans chaque pays, sera adressé à chaque organisation fédérée.

Art. 15. — Le secrétariat international publiera, en outre, de temps en temps, des bulletins en anglais, français et allemand, contenant des informations sur les conflits, grèves, lockouts, matières judiciaires, et sur la législation du travail dans les différents pays.

Art. 20. — Tous les frais résultant de l'administration de la fédération internationale seront couverts par une cotisation annelle de 1 fr. 25 par membre.

Cette cotisation servira en même temps à constituer un fonds de caisse, destiné à secourir les victimes des grèves.

Art. 22. — Tout groupe adhérent à la Fédération internationale pourra réclamer l'assistance financière de la Fédération dans les circonstances suivantes :

1° Une grève devra être la conséquence d'un Congrès ou assemblée générale de la Fédération internationale;

2° La grève devra être motivée par les décisions du Comité exécutif de la société en grève;

3° La grève doit être résolue par un vote de tous les membres d'un groupe;

4° La grève peut se produire à la suite du remplacement d'ouvriers syndiqués par des non syndiqués.

Art. 23. — Pour avoir droit aux secours de la caisse internationale, l'actif de l'organisation en grève devra être épuisé jusqu'à concurrence d'un dixième de l'avoir en caisse au commencement de la grève.

Art. 25. — Toute somme avancée par la caisse internationale à une organisation en grève devra être remboursée par celle-ci dans un délai fixé par le Comité exécutif de la Fédération internationale.

L'application de ces statuts fut fixée au 1er juillet 1897.

Les retards apportés par les groupes pour donner leur adhésion formelle n'ont pas permis au Comité exécutif de la Fédération, nommé par les sociétés lithographiques d'Angleterre, de suivre complètement les prescriptions

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des statuts votés à Londres, et la consolidation de la Fédération a été laissée aux soins du deuxième Congrès lithographique international (1).

Au 1er janvier 1898, avaient adhéré à la Fédération internationale : les syndicats de Dijon, Limoges, Lyon, dessinateurs de Paris, reporteurs de Paris et Poitiers; ceux de Fontainebleau, Marseille, Reims, Rouen, et les graineurs de Paris avaient répondu négativement.

Les relations établies entre les organisations ouvrières des différents pays avaient cependant déjà produit des résultats à la fin de 1897. Des ouvriers allemands, embauchés pour remplacer les grévistes de Paris (maison Bognard), et sur le point de partir, ont renoncé à leur voyage aussitôt qu'ils ont été informés de la situation exacte par le secrétaire de leur Fédération.

Un imprimeur d'Aarau (Suisse), signalé comme hostile aux syndicats, est venu chercher des ouvriers graveurs et chromistes à Paris et n'a pu en trouver, après plusieurs semaines de recherches.

Ce sont là deux faits importants, et la *Fédération lithographique* en cite d'autres, qui témoignent des sentiments de réelle solidarité dont sont animés les ouvriers lithographes.

---

(1) Ce deuxième Congrès s'est tenu à Berne les 11, 12 et 13 août 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TYPOGRAPHES DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1801 et suivantes....	Sociétés de secours mutuels.....	.....
1835.....	Imprimerie Lacrampe (ouvriers associés).....	1850.
1839.....	Société typographique de Paris (résistance).....	1860.
1840.....	Imprimerie François et Cie (ouvriers associés).....	1843.
1844.....	*L'Industrie fraternelle* (coopérative).....	1848.
1848.....	Desoye et Cie (coopérative).....	1851.
1848.....	Prèves et Cie (coopérative).....	1871.
1848.....	Remquet et Cie (coopérative).....	1858.
1849.....	Imprimerie générale (coopérative).....	1850.
1850.....	Comptoir typographique (coopérative).....	1852.
1851.....	Association libre du tarif (résistance).....	1860.
1857, novembre.....	Assurance mutuelle contre le chômage.....	1859, décembre.
1860, 8 mai.....	Société typographique parisienne (secours mutuels).....	.....
1866, 18 mars.....	Imprimerie nouvelle (coopérative).....	.....
1867, 27 février....	Association générale typographique (coopérative).....	1874, novembre.
1867, 13 avril.....	Société de secours mutuels des typographes de Paris....	1897, 29 avril.
1867, 8 août.....	Chambre syndicale des ouvriers compositeurs typographes	1886, 21 novembre.
1880, 30 septembre.	Chambre syndicale et société de secours mutuels des typographes de Paris.....	1885.
1881, 1er janvier....	Société des typographes du *Journal officiel* (coopérative)..	.....
1881, 18 décembre..	La Coopération typographique.....	1885.
1883, 14 février....	Cercle typographique d'études sociales.....	1894.
1883, 23 mars.....	L'Union typographique.....	1886, 21 décembre.
1886, 2 octobre....	L'Alliance typographique.....	*Idem.*
1886, 21 novembre..	Chambre syndicale typographique parisienne.....	.....
1886, 21 décembre..	Société typographique parisienne (chambre syndicale),...	1894, 30 juin.
1896.....	L'Émancipation typographique.....	.....
1896, 1er avril.....	Imprimerie économique (coopérative).....	.....

Premières sociétés de secours mutuels. — Dès le premier quart de ce siècle, on relève l'existence de nombreuses sociétés de secours mutuels dans le personnel des imprimeries parisiennes. De temps immémorial, les ouvriers de chaque atelier avaient formé, sous le nom de *chapelle* (mot encore usité chez les typographes anglais), une société de secours. M. Paul Dupont le rappelait, en 1854, en ces termes (1) :

Le droit de prélever, sur tous les ouvrages imprimés dans l'atelier, 3 et sou-

(1) *Histoire de l'Imprimerie*, page 436.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vent 5 exemplaires, dits de *chapelle*, est aujourd'hui disparu. La vente de ces exemplaires formait un fonds destiné à secourir les ouvriers malades ou infirmes. Des droits de *tablier*, de *première banque* (1) et de *chevet*, aujourd'hui presque entièrement disparus, étaient perçus au profit de la caisse de *chapelle*. Une partie de cette somme servait à célébrer chaque année la fête de Saint-Jean-Porte-Latine.

On ne trouvera donc rien d'extraordinaire à ce que le rapport de la *Société philanthropique* (2) pour l'année 1822, constatant l'existence de 160 sociétés de secours mutuels à Paris, dont 142 professionnelles, en cite plus de 30 spéciales aux ouvriers de l'imprimerie. Les typographes formaient la majorité dans chacune de ces sociétés; pour satisfaire aux règlements administratifs qui s'opposaient à la constitution d'associations strictement professionnelles, on y admettait quelques imprimeurs, brocheurs, relieurs ou même des ouvriers d'autres professions.

Nous empruntons au rapport de la *Société philanthropique* la situation des principales sociétés de typographes.

Société des amis de l'humanité, fondée en 1789, réorganisée en 1801: 117 membres; capital, 17,654 francs. Servait, en 1822, 8 francs de rente par mois à 14 pensionnaires.

Société de bienfaisance réciproque (23 septembre 1805): 80 membres; 32,000 francs en caisse. Dissoute en 1840.

Société amicale de secours (20 octobre 1805): 100 membres; capital, 19,365 francs.

Société de soulagement réciproque (novembre 1805): 60 membres; 600 francs de rente et 1,000 francs en caisse. Dissoute en 1840.

Société d'union et de prévoyance (12 novembre 1807): 100 membres; capital, 12,481 francs. Existe encore.

Société officieuse (1er janvier 1808): 100 membres; capital 12,562 fr.

Association de bienfaisance mutuelle (janvier 1809): 78 membres. Dissoute en 1840.

Société d'union et de bienfaisance mutuelle (17 septembre 1809): 85 membres.

Société des amis de la philanthropie (12 septembre 1813): 80 membres.

Société des 120 (26 décembre 1813): 75 membres. Dissoute en 1840.

---

(1) Première paye.

(2) Société fondée en 1780.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société typo-bibliographique (1er mars 1815): 100 membres; capital, 9,156 francs. Existe encore.

Société de l'Union parfaite et de secours mutuels (21 octobre 1813): 56 membres. Existe encore.

Société de prévoyance typographo-philanthropique (19 janvier 1817): 80 membres. Existe encore.

Société typographique de secours (12 octobre 1817): 100 membres.

Société de l'Union philanthropo-typographique (24 juillet 1818): 97 membres. Existe encore.

Société sympathique d'humanité (16 mai 1819): 80 membres; capital, 2,920 francs. Existe encore.

Société philanthropique de la Parfaite-Union (19 octobre 1819): 77 membres; capital, 3,194 francs.

Société typographique d'espérance et de soulagement (2 octobre 1820): 29 membres.

Société philotypographique (1er janvier 1821): 31 membres.

Société de la vraie humanité (5 février 1821): 78 membres; capital, 2,034 francs. Existe encore.

Société de secours et de prévoyance réciproque (28 mai 1821): 61 membres.

Société du miroir des vertus (1er octobre 1821): 64 membres.

Société de la prévoyance philanthropique (21 septembre 1822): 62 membres. Dissoute en 1839.

Association typographique de secours mutuels pour la vieillesse et l'infirmité (1er janvier 1823): 72 membres. Existe encore.

Deuxième société des amis de l'humanité (24 avril 1824): 96 membres.

Société de Saint-Charles (29 juin 1825): 57 membres.

Soit, en y ajoutant les autres sociétés plus faibles, 2,617 adhérents des sociétés de secours mutuels dans les imprimeries de Paris en 1825. Nous ne suivrons pas l'histoire de ces sociétés, ce serait celle de la prospérité, de la décadence, de la disparition, ou parfois de la fusion des établissements où travaillaient les ouvriers qui en faisaient partie. Aucun lien n'existait et ne pouvait exister légalement entre ces diverses sociétés, et ce n'est pas là qu'il faut chercher le point de départ d'une association professionnelle accueillant tous les ouvriers du même métier. Tout au plus peut-on dire qu'elles ont facilité son avènement par des habitudes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de versement régulier des cotisations et par la nomination de collecteurs d'atelier.

Le premier essai de constitution d'une société pour la défense des salaires se produisit en 1833. Une réunion corporative adopta un projet de tarif qui fut envoyé, le 3 décembre, aux maîtres imprimeurs; mais les membres du bureau de cette réunion furent arrêtés comme coupables du délit de coalition, et la tentative n'eut pas d'autre suite. Les quelques cotisations déjà versées par les adhérents leur furent remboursées.

Imprimerie Lacrampe (ouvriers associés). — Vers la même époque, quelques ouvriers typographes et imprimeurs rachetèrent la maison de leur patron, M. Éverat, et l'exploitèrent pendant plusieurs années sous le nom d'*Imprimerie Lacrampe* (1). Les travaux qu'ils exécutèrent avec une admirable perfection furent considérables, et ils obtinrent, à l'Exposition de 1839, une médaille d'argent pour leurs impressions en couleurs (2); la même récompense leur fut accordée en 1844, mais, tout occupés de leur ouvrage, ils ne s'assurèrent pas assez de la solvabilité de leurs clients; les billets qu'on leur souscrivit ne furent point payés et la Société, accablée sous le poids de ses engagements, fit faillite en 1850.

L'établissement fut racheté par l'un d'eux, M. Poitevin, qui exerçait la fonction de prote; cette imprimerie existe toujours rue de Damiette, 2, après avoir changé plusieurs fois de propriétaire (Éthiou-Pérou, puis Hemmerlé).

Le journal *l'Atelier*, rédigé par des ouvriers et qui commença à paraître en 1840, se refusa toujours à reconnaître la Société Lacrampe pour une association ouvrière; c'était, disait-il, une société de patrons ou au moins d'ouvriers cherchant à devenir patrons et poursuivant ainsi un but tout personnel.

Les apôtres de la coopération ne considéraient alors comme association véritablement ouvrière que celle dont le capital, impersonnel, serait inaliénable et transmis intégralement à la génération suivante.

Association François et Cie. — En 1840, 10 autres ouvriers se réunirent pour exploiter une imprimerie sous la raison sociale *François et Cie*; on les appelait, dans le commerce, la Société des Dix. Ils ne purent se

---

(1) Hubert-Valleroux, *Les associations coopératives en France et à l'étranger*. — Paris, Guillaumin, 1884.

(2) Paul Dupont, *Histoire de l'Imprimerie*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

maintenir au delà de trois ans, après lesquels ils furent obligés de vendre leur matériel et de liquider. Le capital social, fruit d'économies amassées péniblement pendant qu'ils étaient simples ouvriers, fut entièrement perdu (1).

Société typographique de Paris. — L'année 1839 avait vu s'organiser à Paris une exposition industrielle; l'imprimerie s'y était fait largement représenter et, à la suite de cette exposition, la *Chambre des maîtres imprimeurs* avait été créée.

Les ouvriers typographes pensèrent alors à user aussi de la faculté qui était laissée à leurs patrons et fondèrent la *Société typographique* de Paris; 150 membres payant une cotisation de 1 franc par mois, composèrent l'effectif du début. M. Leneveux, qui fut conseiller municipal de Paris 30 ans plus tard, en fut le premier président (2).

Malgré le nombre relativement petit des maîtres imprimeurs à Paris, qui, de 425 auquel il s'était élevé après la suppression des corporations en 1791, avait été réduit à 60 par un décret du 5 février 1810, puis porté à 80 par un autre décret du 11 février 1811, les détenteurs de brevets d'imprimeur se livraient entre eux à une concurrence sans limites, dont les ouvriers subissaient le contre-coup.

Le défaut d'unité dans le prix du travail, aux pièces ou à la journée, était la source de contestations continuelles. Ainsi le prix du mille de lettres du corps 8 (le plus couramment employé) était de 60 centimes dans telle imprimerie, de 50 centimes dans telle autre; dans certaines maisons, on comptait par 1,000 *m* au lieu des *n*; dans d'autres, on travaillait à tant le *paquet*. Le travail de nuit et du dimanche, l'emploi des *italiques*, la mauvaise copie, ne donnaient lieu à aucune rétribution supplémentaire.

Un autre inconvénient grave consistait dans l'irrégularité de la paye. On citait une maison où il fallait laisser six semaines d'arriéré; on ne touchait son premier *bordereau* que six semaines après sa présentation; aussi l'ouvrier devait-il, au moment de chaque embauchage, s'informer avec soin du mode de payement en usage dans la maison.

Dès 1818, l'Imprimerie royale avait établi un tarif pour son usage

---

(1) Paul Dupont, *Histoire de l'Imprimerie*.

(2) Trois des fondateurs existaient encore en 1898 : Bovery, Maugeret et Joseph Mairet. C'est surtout grâce à un volumineux historique manuscrit de ce dernier que nous avons pu fixer les principales phases de l'association dans la typographie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

particulier; les typographes parisiens savaient que leurs confrères de Londres possédaient un tarif établi en 1785 et remanié en 1801; ils désiraient donc, eux aussi, établir un tarif uniforme de main-d'œuvre. Ce désir, nous l'avons dit, s'était déjà fait jour en 1833; puis, en 1838, ils avaient adressé à la Chambre des députés une pétition dans laquelle, après avoir exposé l'avilissement de leurs salaires et déclaré qu'ils étaient « mus par des sentiments d'ordre autant que par de justes inquiétudes pour l'avenir, ils demandaient qu'il fût formé un Comité d'enquête, composé de maîtres et d'ouvriers, afin d'instituer en commun une meilleure organisation de l'industrie ».

L'adoption d'un tarif fut donc la première préoccupation des 13 fondateurs de la Société typographique de 1839, mais ils remirent la date de sa présentation à une époque où ils se sentiraient assez nombreux et assez forts pour que le succès ne fût pas douteux. Pendant les premières années, l'action de la Société ne se manifesta que par le maintien des prix tels qu'ils existaient dans chaque maison.

Pour échapper à la loi sur les coalitions, le fonctionnement de la Société resta secret. Il n'y eut pas de siège social. Cependant, un estaminet, situé rue de la Harpe, 75, fut spécialement adopté pour les réunions du Comité et pour les recettes des adhérents habitant la rive gauche, pendant que ceux de la rive droite faisaient leurs versements dans un établissement de la rue de la Vieille-Monnaie. Les assemblées trimestrielles qui réunissaient 300 à 500 sociétaires, se faisaient le dimanche, hors barrières.

Le 1er mars 1842, la Chambre des maîtres imprimeurs, soucieuse elle aussi d'établir une certaine unité dans les prix, remit à son bureau le soin de rédiger un projet de tarif pour les divers travaux de composition et de tirage. Les membres du bureau, s'entourant des renseignements fournis au moyen d'un questionnaire rempli par leurs confrères, eurent bientôt fait leur travail et le firent autographier.

Une copie de ce travail tomba par hasard entre les mains des ouvriers qui s'étonnèrent qu'un tel tarif eût été établi sans leur participation; des membres de la Société typographique se rendirent auprès de quelques maîtres imprimeurs pour les engager à provoquer au sein de leur Chambre la nomination d'une commission mixte, composée de maîtres et d'ouvriers, afin d'élaborer un tarif en commun. En même temps les ouvriers typographes, dans une brochure intitulée : *Moyens de concilier les intérêts des maîtres et ceux des ouvriers*, insistèrent surtout sur le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

surcroît d'autorité que ne pourrait manquer de gagner un tarif rédigé par les deux parties et firent valoir que son application en serait facilitée d'autant.

Tarif de 1843. — La Chambre des maîtres imprimeurs, saisie de la question dans le courant de mai 1842, agréa la proposition des ouvriers dans sa séance du 14 juillet suivant. Elle nomma 7 de ses membres, et 2 suppléants, pour faire partie de la commission mixte, et décida que le tarif arrêté par cette commission serait définitif, sans qu'il fût besoin de le soumettre à l'adoption d'une autre assemblée.

L'élection des commissaires ouvriers ne put se faire que le 18 janvier 1843, par une réunion composée d'un délégué de chaque maison. La commission tint sa première réunion le 22 janvier. Aussitôt nommés, les délégués ouvriers avaient adressé aux ouvriers de chaque imprimerie un questionnaire destiné à être rempli conformément à la décision de la majorité, avec faculté pour la minorité d'y joindre ses observations. Les réponses données furent tellement différentes les unes des autres qu'elles ne paraissaient pas, dans bien des cas, s'appliquer à un même travail. Les travaux de la commission mixte furent, par ce fait, assez longs, et ce ne fut que le 10 juillet 1843 que le tarif fut définitivement arrêté. Sa mise en vigueur fut fixée au 15 septembre suivant.

L'accord final doit être attribué à l'esprit de conciliation dont firent preuve les délégués ouvriers qui n'insistèrent pas pour l'adoption générale des prix payés par les meilleures maisons. L'uniformité du tarif leur sembla le premier but à atteindre. Il y eut donc des patrons qui bénéficièrent des nouvelles conditions du travail; mais, d'une manière générale, les conflits individuels, si nombreux auparavant, furent désormais évités. Voici les principaux articles de ce tarif :

Prix du mille d'*n* des corps les plus employés (8 au 12) :
Manuscrit, 55 centimes; réimpression, 50 centimes.
Corrections payées à raison de 50 centimes l'heure.
Journée de conscience, 10 heures de travail effectif; prix établi de gré à gré. (Cependant, dans l'esprit des commissaires, le prix des heures de corrections, 50 centimes, impliquait et consacrait celui des heures de travail à la journée.)
Gratifications (1) : 25 centimes par heure pour le travail de nuit, du di-

(1) Le mot *gratification*, au lieu de *majoration de salaire*, est toujours usité dans le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

manche et des fêtes légales; 1 franc par nuit pour le travail des journaux paraissant le matin, et 1 fr. 50 pour la journée du dimanche et des fêtes employée au travail des journaux de jour.

Il fut stipulé qu'une revision du tarif se ferait dans cinq ans par une commission constituée d'après le mode adopté en 1842.

La préparation et l'adoption de ce tarif servirent de préservatif à la typographie parisienne contre l'agitation gréviste qui troubla si fort quantité de professions à cette époque et amena tant de condamnations correctionnelles.

Les délégués ouvriers avaient soumis à la commission plusieurs vœux qu'il est intéressant de reproduire :

1° Qu'il soit formé une *Commission mixte permanente* pour veiller à l'exécution du tarif, statuer sur tous les cas omis ou non prévus, servir d'arbitre pour la fixation des prix à établir de gré à gré, et pour toutes les contestations relatives au travail;

2° Qu'il soit pris des mesures pour limiter le nombre des apprentis selon l'importance et les besoins de chaque atelier, et régler la durée de l'apprentissage;

3° Que les mises en pages soient, autant que possible, réparties plus également entre les compositeurs de chaque maison.

La commission n'avait accepté que le premier de ces vœux, sous la forme suivante :

La Conférence mixte, avant de se séparer, exprime le vœu qu'il soit formé une Commission dite *d'exécution*. Cette Commission connaîtrait de toutes contestations qui pourraient s'élever à l'occasion, soit des dispositions contenues dans le tarif, soit de tous les cas non prévus qui se rattacheraient aux principes dudit tarif.

Cette Commission d'exécution ne fut jamais constituée, mais les membres de la Conférence mixte y suppléèrent, tant que les décès et les départs n'eurent pas diminué leur nombre. Les ouvriers qui avaient un différend à faire régler le soumettaient d'abord au Comité de la Société typographique qui, après l'avoir examiné et reconnu la plainte fondée, le portait devant la Conférence mixte. De 1843 à 1846, 30 différends

---

langage typographique. Il est une preuve de plus des tendances conciliatrices des membres de la Commission de 1843. Ce mot implique l'idée de générosité de la part du patron, mais ce n'en est pas moins une gratification *obligatoire*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

furent ainsi réglés et la solution fut favorable aux ouvriers dans 22 cas; la décision prise fut toujours acceptée sans appel par les deux parties.

Projet de caisse générale de secours. — La Conférence mixte fut saisie, dès 1843, d'une demande de création d'une caisse générale unique de secours en cas de maladie, caisse à organiser avec le concours des maîtres imprimeurs.

L'établissement de cette caisse centrale devait avoir pour but de remédier au fonctionnement défectueux des sociétés de secours spéciales aux ouvriers de chaque maison, sociétés qui n'avaient aucun lien entre elles, de sorte qu'un ouvrier qui tombait malade quelques jours après sa sortie d'un atelier à la caisse duquel il pouvait avoir contribué depuis plusieurs années, était privé de secours, car fût-il rentré immédiatement dans une autre maison possédant une société de secours mutuels, il devait subir un certain temps de noviciat avant d'avoir droit aux secours.

Un projet fut élaboré par une sous-commission, puis soumis à la Commission mixte le 26 avril 1845. On y fixait à 2 p. 0/0 la retenue à opérer sur les salaires, soit une moyenne de 2 francs par mois. Cette retenue aurait été faite par le patron lui-même, c'est là surtout ce qui déplut aux ouvriers qui craignirent de voir les patrons prendre une part prépondérante dans la direction et le projet ne fut pas mis à exécution.

La **Société typographique** fut, en 1844, victime d'un vol qui aurait pu la faire tomber si le succès obtenu l'année précédente n'avait pas resserré fortement les liens qui unissaient les sociétaires. Un nommé Dubois, secrétaire de la Conférence mixte, président de la Société typographique et l'un de ses 13 fondateurs, était détenteur de la caisse, quelques milliers de francs: il cessa soudain de paraître aux réunions et quelques membres étant allés le relancer au saut du lit, il refusa de rendre des comptes et menaça même de faire arrêter ses collègues. Il ne pouvait être question de le poursuivre, la Société n'ayant pas d'existence légale. Les ouvriers typographes se contentèrent de dire que, puisqu'il y avait eu 13 fondateurs, il ne pouvait manquer de se trouver un Judas parmi eux; le fonctionnement de la Société n'en fut pas autrement troublé.

Le nombre de ses membres s'éleva à 1,200 en 1845, soit la moitié des typographes de Paris.

Quoique reconnue des patrons par le fait de l'entente mutuelle dans l'élaboration et la signature du tarif, la Société typographique ne parut jamais en nom dans les banquets qui réunirent, chaque année, les maîtres imprimeurs et leurs ouvriers pour commémorer l'accord de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1843. Le Comité de la Société s'effaça toujours derrière la Commission mixte qui organisait ces fêtes, soi-disant au nom de toute la typographie parisienne, quoiqu'on n'appelât à y participer que le personnel des maisons où le tarif était respecté et encore seulement les ouvriers appartenant à la Société.

Ce fut dans l'un de ces banquets que le typographe poète-catholique Supernant compara, dans une chanson, les sociétaires aux chevaliers combattant pour la foi contre les infidèles, les faux-frères et les sarrasins, et ce mot de sarrasins, répété à chaque couplet, finit par passer dans le langage des ouvriers typographes pour désigner ceux d'entre eux qui violaient les règles du tarif.

Ces banquets annuels se succédèrent sans interruption de 1843 à 1851, malgré les obstacles apportés par l'autorité, qui exigeait que les discours et les toasts ne continssent aucune allusion à l'organisation du travail, proscrivant même le simple mot de *tarif* (en 1845), comme compromettant le grand principe de la liberté du travail. Ces tracasseries, connues de tous les travailleurs parisiens, finirent par attirer les sympathies de tous à la typographie et par lui assigner le rôle de tête de colonne des corporations ouvrières, rôle qu'elle sut soutenir en ouvrant sa caisse à toutes celles qui s'adressèrent à elle pour les aider à s'organiser à son exemple et à défendre leurs salaires.

Dès sa fondation, en 1839, la Société typographique avait institué une *caisse spéciale* pour venir en aide aux autres métiers par des prêts non productifs d'intérêts. Les premiers qui en bénéficièrent furent les ouvriers en papiers peints et les fondeurs en caractères; ces derniers épuisèrent même les deux caisses de la Société. Sur son initiative, en 1845, un comité central, composé de deux délégués de diverses sociétés professionnelles, fut formé pour favoriser les revendications ouvrières quant au salaire et il fonctionna pendant plusieurs années.

L'Industrie fraternelle. — La Société typographique donna son appui à la fin de 1844, à la fondation d'une association coopérative de typographes et d'imprimeurs qui prit le titre de *l'Industrie fraternelle* et dont le gérant fut le président de la Société typographique, M. Parmentier. Son siège était rue de la Sorbonne, 1.

Pour tourner la grosse difficulté du brevet d'imprimeur à acquérir, l'association s'annonça seulement comme maison d'édition, cette industrie étant libre. Elle eut, tout de suite, à lutter contre le groupe du journal *l'Atelier,* qui voulait lui imposer la publication de brochures

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

trop empreintes d'idées religieuses et qui, sur le refus qui lui fut opposé, abandonna la cause des coopérateurs.

L'introduction, dans les statuts, d'un article imposé par les ouvriers imprimeurs, interdisant l'emploi des machines et des clichés pour tous les ouvrages à publier, fut aussi très préjudiciable à l'entreprise, la mettant dans une situation d'infériorité vis-à-vis des autres imprimeries au sujet de la main-d'œuvre.

Trois ouvrages furent édités sans succès. Le quatrième, l'*Organisation du travail*, par Louis Blanc (qui fit abandon de ses droits), eut seul une vente considérable et sauva l'association, qui était près de faire faillite. Elle liquida en 1848.

De l'aveu d'un des associés (M. J. Mairet), l'entreprise devait fatalement échouer, liée comme elle l'était par le routinier entêtement des ouvriers imprimeurs, puis délaissée du groupe des *ateliéristes*, dont les adhérents étaient assez nombreux dans la typographie. Enfin, les associés n'avaient pas suffisamment l'expérience des affaires.

Des dissentiments se produisaient fréquemment dans la *Société typographique*. « La source de ces dissentiments », dit M. J. Mairet, « venait surtout de la répulsion que le grand nombre éprouvait pour les doctrines des membres du Cercle du journal *l'Atelier*. C'étaient de bons et braves sociétaires, intelligents et dévoués, dont plusieurs avaient contribué à fonder la société, mais leur organisation presque mystérieuse (1), leurs allures un peu sournoises, leur tendance au prosélytisme — ils eussent volontiers dit comme saint Paul : Malheur à moi si je n'évangélise pas! — en cherchant à attirer la Société dans leur secte néo-chrétienne, causaient une scission permanente dans la famille typographique et produisaient les manières de voir les plus opposées dans des questions purement corporatives. »

Hostilité contre les conseils de prud'hommes. — Au moment où les typographes avaient créé leur Commission mixte permanente, il n'existait pas encore de conseils de prud'hommes à Paris. Le projet de création était à l'étude depuis plusieurs années, mais le premier conseil, celui des Métaux, ne fut institué que le 29 décembre 1844; les autres devaient suivre de près. Dès que le projet eut été annoncé, il rencontra l'opposition la plus vive de la part des ouvriers typographes, satisfaits du fonc-

(1) La *Société typographique* était bien elle-même une société secrète, mais le secret n'existait que vis-à-vis des pouvoirs publics.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tionnement de leur Commission mixte, dans laquelle des hommes du métier, d'une compétence indiscutable, étaient appelés à trancher tous les différends relatifs au travail; c'est une organisation semblable qu'ils auraient voulu voir établir dans tous les métiers. Bien que les conseils de prud'hommes fussent divisés en catégories distinctes de justiciables appartenant à des professions similaires, chacune de ces catégories n'en renfermait pas moins un grand nombre de métiers séparés, et les typographes voyaient très bien que, dans la majorité des cas, ils ne seraient pas jugés par des hommes de métier. De plus, la loi exigeait que le nombre des conseillers patrons fût toujours supérieur à celui des conseillers ouvriers.

Dès 1841, le typographe Boyer avait publié une brochure sur *Les Conseils des prud'hommes au point de vue de l'intérêt des ouvriers et de l'égalité du droit.* Il y rappelait la juridiction la plus ancienne qui paraisse avoir été établie sous cette dénomination, celle des prud'hommes-pêcheurs de Marseille, dont les quatre membres, élus chaque année par les pêcheurs et choisis parmi eux, devenaient, après avoir prêté serment, juges souverains pour tout ce qui concernait la pêche. Il citait ensuite, comme un exemple à imiter, ce qui se passait alors deux fois par semaine aux portes de Paris, au marché aux bestiaux de Sceaux.

Il y a là — disait-il — deux intérêts en présence, celui des bouchers et celui des marchands de bestiaux; un conseil est nommé pour juger les différends qui peuvent survenir; il se compose de 3 bouchers, de 3 marchands de bestiaux et de l'inspecteur du marché, qui est de droit président.

Qu'avons-nous besoin de tant chercher? Voilà le principe : ce qui se fait pour le commerce, peut et doit se faire également pour le travail.

Il y aurait autant de conseils de prud'hommes qu'on aurait jugé convenable d'en établir, composés d'autant d'ouvriers que de maîtres..... Et le Gouvernement nommera le président comme médiateur.

Peut-être serait-il plus juste, pour ne pas sortir du principe électif, de réunir les maîtres et les ouvriers en assemblée générale et les laisser choisir eux-mêmes leur président.....?

On devra aussi organiser un conseil général ou central composé également de maîtres et d'ouvriers pour juger en dernier ressort des affaires qui n'auraient pu être terminées par les conseils de prud'hommes du métier.

Ces idées, préconisées par le journal *l'Atelier,* étaient appuyées par plusieurs des grands journaux de l'époque : la *Presse,* le *Constitutionnel,* le *Temps,* le *Courrier français,* le *Siècle,* le *Commerce*, etc. Le Gouver-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nement s'en tint à son projet primitif et, le 9 juin 1847, il créa à Paris trois nouveaux conseils de prud'hommes : celui des Tissus, celui des Produits chimiques et celui des industries diverses, dont une catégorie était réservée aux diverses Industries du papier et de l'imprimerie.

Cette attitude des typographes contribua à faire interdire, par le préfet de police, le banquet annuel, malgré les démarches des maîtres imprimeurs. Un de ceux-ci ayant offert sa propriété pour y tenir le banquet, l'entrée en fut interdite par la police, à laquelle on avait adjoint un bataillon d'infanterie et un escadron de hussards, chargés de disperser les convives. Les typographes sociétaires tinrent rancune pendant longtemps au conseil des prud'hommes; ce ne fut qu'en 1860 qu'ils y firent entrer un des leurs.

Revision du tarif. — La Commission mixte, chargée de la revision du tarif de 1843, se réunit le 10 mars 1848, ajourna le commencement de ses opérations au 1er juillet, puis prorogea l'application du tarif jusqu'en 1850.

La revision adoptée le 30 décembre 1850 n'apporta que des changements insignifiants au tarif (1). La principale de ses dispositions consiste dans l'incorporation au tarif même du règlement concernant la *Commission arbitrale permanente :*

. . . . . .

ART. 46. — Le présent tarif aura cours à dater du 15 mars 1851, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à sa revision.

ART. 47. — 1° Une commission arbitrale permanente, composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers, connaîtra de toutes les contestations qui pourraient lui être soumises à l'occasion soit des dispositions contenues dans le tarif, soit de tous les cas non prévus se rattachant à ses principes. Elle entrera en fonctions aussitôt la mise à exécution du présent tarif;

2° La commission arbitrale se composera de 12 membres (6 patrons et 6 ouvriers); elle votera en commun, mais à nombre égal d'ouvriers et de patrons;

(1) De juin à décembre 1850, la Conférence mixte s'était réunie 30 fois; 27 séances avaient été consacrées à la revision du tarif, et 3 à résoudre différentes questions soumises à son arbitrage.

La *gratification* des heures de nuit (25 centimes) fut accordée à partir de 8 heures du soir jusqu'à 8 heures du matin, si le travail de nuit se prolongeait jusqu'à cette dernière heure. L'ouvrier commandé pour un travail extraordinaire et obligé d'attendre soit après la copie, soit après la *distribution*, sans pouvoir s'occuper à d'autres travaux, fut payé 50 centimes l'heure, indépendamment de la *gratification*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3° Cette commission sera renouvelée chaque année par moitié. — Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après un an révolu. — Les élections se feront du 15 février au 10 mars.

Art. 48. — 1° Le présent tarif pourra être revisé cinq ans après sa mise à exécution, si la commission arbitrale dont il est parlé ci-dessus est d'accord sur la nécessité de la revision;

2° La décision pour la revision ne sera définitive qu'après deux votes affirmatifs faits à un mois d'intervalle et à la majorité absolue de tous les membres réunis de la commission votant par sections;

3° Cette revision sera faite par une conférence mixte composée de 14 membres titulaires et de 4 suppléants (9 patrons et 9 ouvriers).

Art. 49. — 1° Les commissaires-patrons sont nommés en assemblée générale des imprimeurs de Paris. — Le procès-verbal de cette élection sera produit par le doyen d'âge lors de la vérification des pouvoirs;

2° La nomination des commissaires-ouvriers se fera de la manière suivante et par les soins des membres ouvriers faisant partie de la commission arbitrale : — Dans chaque imprimerie, les compositeurs désigneront un candidat parmi eux toutes les fois que leur nombre ne dépassera pas 15; de 16 à 30, ils en désigneront 2; de 31 à 45, 3 et ainsi de suite. — Ces nominations se feront à la majorité absolue des suffrages. — Une liste générale, formée de tous les noms des candidats, sera envoyée dans les différentes imprimeries de Paris. — Chaque ouvrier choisira neuf noms sur cette liste. — Dépouillement fait de ces votes, en présence des candidats élus dans chaque imprimerie, lesquels constitueront un bureau, les neuf candidats qui auront réuni le plus de voix seront proclamés commissaires-ouvriers de la conférence mixte pour la revision du tarif. — Les procès-verbaux de ces doubles élections, contresignés par le président et le secrétaire du bureau, seront remis au doyen d'âge des commissaires-ouvriers, qui devra se mettre en rapport avec le doyen d'âge des commissaires-patrons et déposer les procès-verbaux lors de la vérification des pouvoirs;

3° Chaque année, le même mode de nomination sera suivi pour la formation de la commission arbitrale permanente.

Art. 50. — Tout réglement particulier portant décision ou interprétation relative au tarif est nul et non avenu.

Article transitoire. — Jusqu'à l'époque de l'entrée en fonctions de la commission arbitrale, la conférence mixte continuera à connaître de toutes les contestations qui pourraient lui être soumises par les patrons et les ouvriers.

Pour être adoptée par cette commission, toute modification ou adjonction au tarif devait réunir les voix de la majorité des membres patrons et de la majorité des membres ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les intéressés à obtenir l'avis de la commission arbitrale devaient signer et remettre au président une formule d'adhésion par laquelle ils déclaraient s'en rapporter, sans restriction ni réserve, à la décision à intervenir. — Les parties étaient entendues, puis le débat étant épuisé, elles se retiraient, et les membres de la commission délibéraient. La décision prise et formulée, les parties étaient rappelées et, séance tenante, le président leur en donnait connaissance. Expédition leur était ultérieurement envoyée.

Cette commission arbitrale, qui rendit de grands services à la profession, fonctionna régulièrement jusqu'au 12 juin 1854, date à laquelle la Chambre des maîtres-imprimeurs, trouvant (à tort) qu'elle faisait double emploi avec le Conseil des prud'hommes, refusa de procéder au remplacement des membres sortants.

Pourtant, sur la demande même de quelques patrons qui eurent quelques petits différends avec leurs ouvriers, les membres en fonctions continuèrent d'exercer leur mandat, quoique périmé. Cela dura ainsi jusqu'en 1858. Un nouveau refus de la Chambre patronale de procéder à l'élection pour le remplacement des membres manquants fit disparaître définitivement la commission arbitrale.

Association Desoye et Cie. — La typographie parisienne participa, pour une large part, au mouvement coopératif de 1848.

Ce fut d'abord l'imprimerie René, rue de Seine, 32, qui fut achetée par un groupe d'ouvriers et devint la *Société Desoye et Cie;* elle reçut du Gouvernement un prêt de 65,000 francs qui ne fut pas remboursé.

A la suite d'opérations malheureuses, les huit associés qui la composaient se retirèrent successivement, et la maison devint, en 1851, la propriété du gérant, titulaire du brevet.

Association Prêves et Cie. — En 1848 également, un groupe de typographes avait obtenu l'exécution du journal *l'Écho agricole*. Ils avaient acquis le matériel nécessaire à la composition et la maison Boullay (Dubuisson plus tard) en faisait l'impression.

Ce groupe parvint à obtenir du Gouvernement un prêt de 18,000 francs, ce qui lui permit d'acheter des presses et de se procurer un brevet. M. Dentu, éditeur, lui céda son brevet d'imprimeur moyennant 8,000 francs. L'association se constitua sous la raison sociale *Prêves et Cie*. Son siège fut successivement rue Sartine, 8; rue Coquillière, 22; rue du Bouloi, 19; et enfin, en 1849, rue Jean-Jacques-Rousseau, 15 (Voitelain, directeur.)

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le nombre des associés, de 8 qu'il était au début, était descendu à 5 en 1855; il n'était plus que de 3 en 1871.

Les 18,000 francs prêtés par le Gouvernement avaient été remboursés en 1863, avec les intérêts. Chaque associé avait reçu, au moment de son départ, sa part de l'avoir social.

En 1871, les dettes de l'association se montaient à 40,000 francs; les derniers associés trouvèrent 7 typographes en mesure de réaliser cette somme; ils leur cédèrent l'établissement et purent ainsi s'acquitter envers tous leurs créanciers.

La nouvelle association eut pour raison sociale *Barthier et Cie*. Elle bénéficia de l'expropriation nécessitée par la construction du nouvel Hôtel des Postes et reçut, de ce chef, une indemnité de 170,000 francs. Elle devint bientôt la maison Barthier, tout court.

Association Remquet et Cie. — Une troisième association coopérative fut formée par 15 compositeurs et imprimeurs de la maison Renouard, rue Garancière, n° 5, qui obtinrent du Gouvernement un prêt de 80,000 francs. Ils achetèrent, pour 90,000 francs, l'établissement où ils travaillaient, et leur raison sociale fut *Remquet et Cie*. M. Remquet fut l'un des commissaires-patrons pour la revision du tarif en 1850.

L'association Remquet liquida en 1858; elle remboursa les 80,000 francs prêtés, et les 15 membres qui, pendant dix ans, avaient abandonné un quart de leurs salaires et n'avaient pas touché aux bénéfices, eurent à se partager la somme de 155,000 francs. Le nombre des auxiliaires avait été de 30 en moyenne.

La maison fut reprise par quelques-uns des associés et devint bientôt la propriété de l'un d'eux, M. Goupy, rue de Rennes, 71.

Imprimerie générale. — On ne peut parler que pour mémoire d'une autre association ouvrière typographique qui fonctionna, de 1849 à à 1850, sous le titre *d'Imprimerie générale* et dont le nom seul a survécu.

Il en est de même d'un projet d'association générale des quatre professions principales des travailleurs du livre, compositeurs, imprimeurs, relieurs et fondeurs en caractères, établi en janvier 1849, projet connu seulement par une protestation adressée au journal *le Peuple* contre les agissements de la police, qui avait empêché une réunion organisée par les initiateurs, le 28 janvier 1849, place Cambrai, 2.

La **Société typographique** comptait près de 1,500 adhérents au commencement de 1848. Elle revisa ses statuts le 2 septembre 1849, soit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dix ans après sa fondation. Le préambule proclame « la solidarité la plus complète possible entre toutes les corporations ouvrières ». Le but des vœux et des efforts constants de la Société est : « le maintien des prix de main-d'œuvre; les secours mutuels en cas de maladie et de chômage; la propagation de l'esprit d'association générale ».

Le comité ne devait accorder de secours, en dehors des cas de *mise-bas*, que tout à fait exceptionnellement, dans des cas de maladie prolongée ou de besoins urgents.

L'inscription des secours en cas de maladie n'entrait donc, dans le préambule du règlement, que pour la forme et pour sauver les apparences. La Société restait essentiellement une société de *résistance*.

Des avances de fonds étaient accordées aux sociétaires autorisés à poursuivre leurs patrons.

La cotisation restait fixée à 1 franc par mois, avec faculté au Comité de l'élever jusqu'à 2 francs en cas de besoin. Les sociétaires en simple chômage étaient seulement dispensés de payer leurs cotisations.

En cas de *mise-bas* autorisée, l'indemnité était de 2 francs par jour non férié, jusqu'à concurrence d'une somme de 120 francs; elle était ensuite réduite à 1 franc par jour jusqu'à ce que le sociétaire fût embauché. Il était considéré comme tel lorsqu'il avait travaillé douze jours consécutifs dans une même maison.

Comptoir typographique. — La Société typographique acquérait de plus en plus d'importance; et elle inspira une confiance telle que des écrivains voulurent charger son Comité de l'impression de leurs ouvrages. La Société adopta cette idée, y voyant le moyen d'employer à ces travaux les sociétaires grévistes auxquels elle serait ainsi dispensée de verser l'indemnité réglementaire. Le taux du salaire fixé par le tarif serait maintenu, sans sacrifices de la part de la Société, au contraire.

Le règlement de l'Atelier social, adopté en assemblée générale, le 1er octobre 1849, stipulait :

1° Qu'il n'était ouvert que pour les typographes en *mise-bas* ou inoccupés;

2° Que la direction en était confiée par le comité à un metteur en pages;

3° Que la feuille de présence des compositeurs en *mise-bas* serait toujours consultée en premier pour prendre des travailleurs;

4° Que dans le cas où il n'y aurait que des sociétaires en chômage simple dans l'Atelier social, des compositeurs en *mise-bas* survenant, les premiers devaient être suspendus pour faire place aux nouveaux arrivants;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

5° Que l'Atelier social n'était considéré que comme un asile provisoire de travail, et que si des demandes de compositeurs étaient faites par d'autres imprimeries, les premiers entrés devaient y être envoyés;

6° Enfin, qu'au bout d'un mois de travail dans l'atelier, on devait être remplacé par un inoccupé.

La *Voix du Peuple*, du 5 novembre 1849, inséra la note suivante :

Le Comité typographique de Paris fait appel aux travailleurs de la pensée, à tous ceux qui sont réellement pénétrés du besoin de réaliser l'émancipation ouvrière.

Il cherche à détruire le chômage; il veut pratiquer l'*assistance par le travail*.

Il prie les écrivains qui ont à publier quelques écrits de s'adresser de préférence à lui. Il n'a qu'un seul but : procurer du travail aux bras inoccupés.

La centralisation de ce service se fait chez le citoyen Mignot, rue de la Harpe, 75.

L'adoption du règlement de l'Atelier social entraînait nécessairement la création d'un centre d'opérations, et l'assemblée générale du 7 juillet 1850 institua un *Comptoir typographique* qui allait permettre à la Société d'avoir enfin un local exclusivement à son usage : centre pour réunions et bureau de placement pour les chômeurs et les ouvriers en *misebas*. Ce Comptoir devait être tenu par un gérant, sociétaire marié ou vivant avec sa mère. Les fonctions du gérant comprenaient la surveillance de l'Atelier social, la recherche de nouveaux clients, la transmission des décisions du Comité. Le bail du local était passé en son nom. Ses appointements étaient de 1,500 francs par an, plus le logement. Il ne pouvait être destitué que par un vote de l'assemblée générale.

Le *Comptoir typographique* s'installa rue du Paon, 2, qui porta, plus tard, le nom de *rue Larrey*.

Son premier gérant fut M. Saumont, l'un des fondateurs dela Société typographique de Nantes, en 1833.

L'assemblée générale du 4 août 1850, qui l'avait élu, avait aussi adopté la création d'une *Caisse centrale d'assurance contre la maladie*, dont nous allons parler tout à l'heure, et l'installation d'une bibliothèque à l'usage des sociétaires.

Une société, en nom collectif pour les membres du Comité et en commandite pour tous les autres associés, fut constituée par la Société typographique et en son nom. Elle avait pour objet l'exploitation de toutes les branches d'industrie et de commerce ayant rapport à la typographie. La durée en fut fixée à 99 années, à partir du 24 août 1850. La signature sociale appartint à trois membres du Comité dont les noms

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

composaient la raison sociale, qui fut au début : *Bosson, Fiévet, Leroy et Cie*. Le premier était le président de la Société typographique.

En 1851, on adjoignit au Comptoir un dépôt de librairie et de vente de livraisons. Mais toutes ces opérations commerciales ne déguisaient pas suffisamment la société de résistance qu'elles étaient destinées à abriter et, peu après le coup d'État de décembre 1851, le Comptoir typographique dut fermer boutique.

Caisse centrale d'assurance contre la maladie. — La création de la caisse d'assurance, votée le 4 août 1850, avait pour but de supprimer les caisses spéciales à chaque atelier qui servaient des secours indifféremment aux sociétaires et aux sarrasins; ce devait être un moyen de forcer l'adhésion de ces derniers à la Société. Voici comment fonctionnait la *Caisse centrale :*

Une indemnité de 1 fr. 50 par jour (fêtes et dimanches compris) était accordée à tout sociétaire dont la maladie durait plus de cinq jours. Lorsque le Comité recevait une déclaration de maladie, s'il n'avait pas en caisse les fonds nécessaires pour payer l'indemnité, il adressait à tous les ateliers une lettre-circulaire sans désigner le nom de la personne malade. Au reçu de cette lettre, tous les sociétaires devaient remettre 0 fr. 10 au receveur de l'atelier. Si le produit d'une première lettre excédait la somme nécessaire suivant la durée de la maladie, l'excédent restait en caisse et servait pour un autre cas. Si, au contraire, la maladie se prolongeait, le Comité renouvelait l'envoi des lettres-circulaires autant de fois qu'il était nécessaire. Il n'y avait pas capitalisation.

Association libre du tarif. — La « Mère » et la « Fille ». — Mais la Caisse centrale ne fut pas plutôt décidée que surgit la question de savoir si l'adhésion serait facultative ou obligatoire pour tous les sociétaires. Un grand nombre de membres prétendirent qu'ils appartenaient déjà à d'autres sociétés de secours mutuels et que seul le versement destiné à la Société de résistance devait être obligatoire. Proudhon, pris pour arbitre, donna tort aux récalcitrants, et un vote général dans les ateliers donna la majorité aux partisans de l'obligation du versement aux deux caisses. La minorité, très importante, ne voulut pas se soumettre; elle se retira en 1851, forma une nouvelle Société sous le nom d'*Association libre du tarif* et choisit pour président M. Parmentier, un ancien président de la Société typographique.

On désigna alors la société primitive par le sobriquet de *la Mère* et le groupe dissident par celui de *la Fille*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cette scission dura neuf années, pendant lesquelles les rivalités des deux groupes, oublieux des intérêts généraux de la profession, furent plus d'une fois sur le point d'annihiler tous les résultats obtenus antérieurement. C'était à qui s'emparerait d'un atelier pour en exclure ses adversaires : plus de stabilité dans les emplois, et cela, non par la faute des patrons, mais par celle des deux associations qui avaient continué à vivre sous la forme de sociétés secrètes, ce que l'usage des receveurs d'atelier permet dans la typographie plus facilement que dans les ateliers à personnel instable. A la fin, les meilleurs esprits des deux groupes comprirent que la prolongation d'une telle lutte ne nuisait pas seulement à la stabilité dans le travail, mais allait mettre en péril la sécurité des salaires, et, vers la fin de 1859, les Comités de *la Mère* et de *la Fille* nommèrent une commission mixte pour élaborer un projet de fusion.

Assurance mutuelle contre le chômage et Caisse de prêts. — De novembre 1857 à fin décembre 1859 fonctionna parmi les compositeurs typographes une Société de crédit mutuel sous le titre d'*Assurance mutuelle contre le chômage*. Elle comptait 398 membres en février 1858; la cotisation était de 3 fr. 50 par mois. La caisse recevait aussi les *épargnes* de ses membres et leur en servait un intérêt. Voici en quoi consistaient les opérations : le capital produit par les cotisations et les versements d'épargne servait à faire aux associés des prêts sur lesquels on percevait un intérêt de 5 p. o/o par mois. Les bénéfices réalisés alimentaient un service de secours aux vieillards.

Le montant des cotisations et le produit des intérêts des prêts devaient être répartis de la manière suivante : 70 p. o/o aux chômeurs; 10 p. o/o aux pensions de retraite; 8 p. o/o en secours aux vieillards, infirmes et nécessiteux; 7 p. o/o en secours aux veuves et orphelins; et 5 p. o/o en secours d'adoption des orphelins.

L'association s'était fait autoriser, mais n'avait mentionné dans les statuts que l'intérêt de 5 p. o/o, sans indiquer si c'était au mois ou à l'année. Ayant dû poursuivre un emprunteur qui refusait de rembourser une somme de 90 francs, l'instruction mit au jour le taux usuraire des prêts consentis par l'association, qui, menacée de dissolution, dut modifier ses pratiques. Cet incident amena bientôt la désagrégation de cette Société.

Pendant la période de 1852 à 1860, la **Société typographique** avait continué son service de secours aux malades; à côté du Comité, qui ne s'occupait que de la *résistance*, fonctionnait une commission spéciale

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dite *des malades* et ce fut ce qui permit de poursuivre un receveur d'atelier qui avait détourné des fonds. En vain, le coupable soutint-il que l'argent qu'il avait *oublié* de remettre était destiné à soutenir une *mise-bas*, les juges, après avoir entendu un membre du Comité, condamnèrent le voleur pour détournement de fonds appartenant à une Société de secours mutuels.

Société typographique parisienne de secours mutuels. — La commission mixte, nommée par les Comités des deux sociétés rivales pour préparer leur fusion, élabora un projet de société de secours mutuels qui fut accepté en assemblée générale le 8 avril 1860 et reçut l'approbation ministérielle le 8 mai suivant, sous le titre de *Société typographique parisienne*.

Les nouveaux statuts ne laissaient subsister de l'ancienne organisation (au moins en apparence) que le placement des chômeurs :

. . . . . .

Art. 2. — . . . . . Faciliter par tous les moyens dont elle peut disposer le placement des sociétaires qui manquent de travail.

. . . . . .

Art. 57. — Le Bureau s'occupe et charge les sociétaires de faciliter le placement des membres de la Société se trouvant sans travail.

La nouvelle Société, qui réunit 1,500 adhérents sur près de 3,000 typographes travaillant à Paris, s'installa rue de Savoie, 15.

Commission des primes. — Sous le titre de *Commission des primes*, une partie des membres du Comité assurait le fonctionnement de la *résistance*, s'occupant spécialement de l'application du tarif et des questions de salaire. Une *Assemblée des primes*, composée des membres de la commission et des receveurs d'atelier, veillait à la défense des intérêts professionnels.

Les dépenses de la résistance figuraient sur les livres sous la rubrique : **Dépenses diverses**. Les frais de délégation figuraient sur les comptes-rendus comme allocations aux frais de fêtes.

Les primes existaient réellement : l'idée en avait été empruntée à l'*Association libre du tarif*, qui l'avait introduite dans son règlement et qui, quand son capital dépassait 12,000 francs, faisait un tirage de 6 primes de 50 francs chaque année; le dernier tirage avait eu lieu le 10 janvier 1860. C'était un appât matériel dans le but d'exciter les sociétaires à remplir exactement leurs obligations.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les nouveaux statuts (art. 19, 20, 21 et 22) spécifiaient que, tous les trois mois, il serait procédé entre tous les sociétaires ayant cotisé pendant un an au moins, au tirage au sort de deux primes, l'une de 100 fr. et l'autre de 50. N'avaient pas droit aux primes : les sociétaires qui n'étaient pas au pair de leurs versements, ceux qui refusaient de remplir des fonctions administratives, les membres du bureau qui avaient manqué à un quart des réunions pendant le trimestre et ceux des élus qui n'assistaient pas à l'assemblée générale.

L'abaissement de l'encaisse, en 1870, fit suspendre momentanément le service des primes. Repris en mai 1874, il continua régulièrement jusqu'en 1878, par le tirage de deux primes de 25 francs tous les mois; suspendu de nouveau à l'occasion d'une grève, il fut repris en 1881 jusqu'en décembre 1886, le tirage des primes de 25 francs n'ayant plus lieu que tous les trois mois.

Les *secours aux malades* avaient été fixés à 1 fr. 50 par jour pendant trois mois; ils étaient ensuite de 2 francs par jour jusqu'à la fin de l'année. La cotisation était de 0 fr. 50 par semaine.

La *pension,* basée sur le décuple de la cotisation annuelle, soit 260 francs, devait être servie au sociétaire incapable de travailler, âgé de 60 ans et ayant dix ans de sociétariat.

Des *prêts d'honneur,* de 50 francs au maximum, étaient consentis aux sociétaires dans les cas de maladie prolongée, de malheurs de famille ou de détresse momentanée. Les emprunteurs devaient payer un intérêt de 5 p. 0/0, affecté au secours des veuves, orphelins, infirmes et incurables.

Ce service de prêts ayant amené de nombreuses pertes, faute de remboursement, fut supprimé au bout de quelques années.

Alliance des sociétés de secours mutuels *de l'imprimerie française.* — **Agrégation typographique.** — En 1861, le président de la Société typographique parisienne, M. Gauthier, forma le projet de doter les typographes de tous les chefs-lieux de département et des autres villes de quelque importance, d'une société de secours mutuels, puis d'unir tous ces groupes pour faciliter l'échange de leurs membres suivant la nécessité des déplacements; enfin d'allouer des secours de route à tous les typographes munis d'un livret ou d'une feuille de route de l'*agrégation.*

Autorisé par une assemblée générale de la Société typographique parisienne à agir en son nom, M. Gauthier entreprit seul cette œuvre difficile. Le plan comprenait l'*Alliance des sociétés de secours mutuels* de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

483 villes, réparties en 15 régions. Il était trop vaste pour aboutir; quelques sociétés furent fondées, il est vrai, mais le résultat le plus clair fut d'habituer les sociétés des départements à correspondre avec celle de Paris. On vit Toulouse, Tours, Rouen, Besançon, Dijon, Lille, Amiens, Corbeil, Alger, Marseille, Reims, Bordeaux, Nancy, etc., demander à Paris des modèles de statuts et des conseils; et ces relations ont toujours été continuées par la suite.

Revision du tarif. — Depuis 1860, la cherté des vivres et surtout l'élévation du taux des loyers à Paris faisaient penser à la nécessité d'une augmentation des salaires dans la typographie. Cette agitation donna lieu à la publication de plusieurs brochures par les patrons et par les ouvriers.

Elle prit de telles proportions que M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, écrivit à M. Plon, président de la Chambre des maîtres-imprimeurs, en janvier 1861, l'invitant à étudier la question du salaire des ouvriers. Le directeur de l'Imprimerie impériale, M. Petetin, prit l'initiative d'un relèvement des prix dans cet établissement; les caractères usuels furent augmentés de 6 à 7 p. o/o et des travaux spéciaux furent payés jusqu'à 31 p. o/o de plus que le tarif en cours.

Le 17 mai 1861, une pétition signée les 14, 15 et 16 mai et couverte de 2,682 signatures sur 3,056 typographes, demandant la revision du tarif, fut présentée aux patrons. Ce ne fut que le 5 décembre que le président de la Chambre des maîtres-imprimeurs fit parvenir sa réponse, invitant les ouvriers à se réunir pour élire leurs délégués à la commission mixte. 2,953 ouvriers prirent part au vote; le premier élu, M. Baraguet, obtint 2,404 voix.

La Commission tint sa première séance le 9 janvier 1862.

Entre la première et la deuxième séance, M. Le Clère, imprimeur, rue Cassette, et délégué suppléant de la Chambre patronale, introduisit dans ses ateliers des femmes compositrices à un salaire inférieur au tarif. Le 21 janvier, il congédiait 6 ouvriers, ce qui motiva, le lendemain, le départ de tous les compositeurs, sauf 2. Sur la plainte du patron, plusieurs d'entre eux furent arrêtés comme coupables du délit de coalition.

En présence de ces faits, les délégués ouvriers signalèrent à l'Administration les menées de plusieurs imprimeurs qui, dans le but de provoquer un abaissement des salaires, avaient installé un matériel d'imprimerie dans certaines communautés religieuses pour y dresser

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les jeunes filles au travail de la composition. Ils signalèrent également l'intervention d'un prêtre de Montrouge qui était allé dans les familles pour recruter des apprenties compositrices destinées aux ateliers de M. Le Clère, imprimeur de l'archevêché.

Les travaux de la Commission mixte commençaient donc sous les plus fâcheux auspices; et, au cours des séances, les ouvriers virent repousser successivement presque toutes leurs propositions. Les patrons se bornèrent à offrir une augmentation de 0 fr. 05 sur le prix du mille pour les ouvrages *futurs*, et 0 fr. 05 sur le prix des heures de corrections. Or, comme 1,500 ouvriers devaient travailler encore longtemps sur des ouvrages en cours, l'augmentation, au lieu de 10 p. 0/0 qu'elle annonçait, se trouvait réduite à 5 p. 0/0.

Le 20 mars, les négociations furent rompues par les patrons.

Grève Dupont. — Procès. — Le 22 mars, des femmes furent introduites dans la succursale de Clichy de l'imprimerie Dupont, avec un tarif réduit de 30 p. 0/0. Des pourparlers entamés par les ouvriers avec leur patron, pendant les trois jours suivants, ne purent faire changer la situation.

Quelques patrons ayant affirmé que leur personnel se déclarait satisfait de l'offre de 0 fr. 05 d'augmentation par mille, les délégués ouvriers provoquèrent un vote dans les ateliers, le 25 mars : 2,250 voix sur 2,730 votants déclarèrent l'augmentation insuffisante.

Dans la nuit du 25 au 26, cinq compositeurs de l'imprimerie Dupont furent arrêtés par la police, sans que cette arrestation eût été motivée par le moindre désordre, sans que le travail eût été abandonné. Aussitôt 117 ouvriers sur 120 quittèrent les ateliers.

Les jours suivants, de nouvelles arrestations furent faites; le chiffre s'en éleva à 30. Le président de la Société typographique, M. Gauthier, que la préfecture de police avait voulu rendre responsable de ce qui pourrait arriver à la maison Dupont et à qui on avait dit : « Arrangez-vous comme vous voudrez; si vous ne conjurez pas l'agitation qui peut se produire, on fera disparaître la Société typographique, et l'on broiera les hommes qui sont à sa tête », — fut, lui aussi, incarcéré à Mazas.

7 arrestations furent maintenues, dont celle du président de la Société, d'un membre de la Commission mixte, Moulinet, qui travaillait chez Dupont depuis vingt-huit ans, et un autre, Parrot, qui y travaillait depuis dix ans. Ils furent traduits en police correctionnelle le 1er mai, pour délit de coalition.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'affaire ayant été remise au 8 mai, à la demande du défenseur, le tribunal refusa la mise en liberté sous caution des prévenus, qui avaient déjà subi cinq semaines de prévention.

Le 9 mai, après deux jours de débats, Gauthier, Moulinet et Parrot furent acquittés, les quatre autres condamnés à 10 jours de prison et 16 francs d'amende. D'eux d'entre eux interjetèrent appel; le 4 juin, la Cour confirma l'arrêt des premiers juges. Au cours des débats, comme on avait avancé que la demande d'augmentation était peu justifiée surtout dans une imprimerie comme la maison Dupont où la participation aux bénéfices était appliquée au personnel depuis le mois de mars 1848, les accusés ripostèrent en disant qu'en effet les ouvriers ayant trois ans de présence avaient une part dans les bénéfices et que le maximum accordé jusqu'alors par année s'était élevé à la somme de 22 francs.

61 ouvriers ne furent pas repris dans la maison Dupont.

La *revision du tarif* n'avait pas été oubliée pendant le procès, et une pétition couverte de 2,400 signatures fut adressée à l'Empereur, le 30 mai 1862, pour réclamer le règlement d'administration publique promis par le décret du 5 février 1810 sur l'organisation de l'imprimerie.

A défaut de la liberté de l'imprimerie, — disaient les pétitionnaires, — du moins nous désirerions jouir des garanties que Napoléon I^er^ avait fait espérer en faveur des ouvriers privés de la possibilité de s'établir.

Nous pensons que le règlement en question devrait stipuler : 1° que les ouvriers typographes sont autorisés à avoir leur chambre syndicale comme les patrons la leur; 2° que le tarif, périodiquement fixé par une conférence composée mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers élus par le suffrage universel de leurs pairs, est obligatoire pour tous, patrons et ouvriers, sans exception; 3° que le nombre d'apprentis nécessaires sera successivement déterminé par une commission arbitrale mixte, etc.

Le Ministre du Commerce répondit qu'il était impossible de satisfaire au vœu exprimé.

Le 18 juin, la Chambre des maîtres-imprimeurs, ayant à statuer sur une nouvelle proposition des ouvriers consistant à augmenter de 0 fr. 10 le mille pour les ouvrages nouveaux, les travaux en cours devant être achevés au tarif de 1850, passa à l'ordre du jour.

Enfin, le 26 juin, dans une circulaire où ils rendaient compte de leur mandat et qu'ils terminaient par ces mots : « Nous ne pouvons plus rien pour vous et nous vous conseillons d'accepter ce que vous avez refusé le 25 mars », — les délégués ouvriers à la Commission mixte

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

proposaient à leurs mandants d'accepter les offres faites par la Commission patronale et de présenter le tarif ainsi modifié à la signature individuelle du patron, dans chaque maison, en en fixant la date d'application au 14 juillet.

Grève. — Deuxième procès. — Le 19 juillet, les ouvriers à la journée, *en conscience* comme disent les typographes, dont le salaire, devant être débattu de gré à gré, n'était pas fixé par le tarif, réclamèrent une augmentation équivalente à celle qui était accordée au travail aux pièces, soit 0 fr. 55 l'heure au lieu de 0 fr. 50.

12 imprimeries sur 83 refusèrent, et 215 compositeurs cessèrent le travail. Il n'y eut plus, dès lors, que des *sarrasins* qui travaillèrent dans ces imprimeries. On arrêta aussitôt les délégués ouvriers, signataires de la circulaire du 26 juin et onze autres compositeurs coupables d'avoir présenté le nouveau tarif à la signature de leurs patrons.

Ils furent mis en liberté provisoire le 30 août, par ordre de l'Empereur, et comparurent devant la 6e chambre correctionnelle les 26, 27 et 29 septembre 1862. Malgré une remarquable plaidoirie de Me Berryer, ils furent tous condamnés à 16 francs d'amende et 9 à 1 mois de prison, 2 à 15 jours, et 9 à 10 jours. Le jugement fut confirmé en appel le 15 novembre; mais, le 23 du même mois, l'Empereur gracia tous les condamnés.

Le retentissement causé par les deux procès des typographes a contribué, pour une grande part, à la modification de la loi sur les coalitions, votée le 25 mai 1864.

Délégation à l'Exposition de Londres. — M. Gauthier, le président de la Société typographique, fut l'un des signataires de la pétition pour l'envoi, aux frais de l'État, d'une délégation ouvrière à l'Exposition universelle de Londres en 1862, et il fut l'un des membres de la Commission d'organisation de cette délégation.

Les quatre typographes qui furent envoyés à Londres en revinrent enthousiasmés et envieux des libertés anglaises : « Comment n'envierions-nous pas le sort des typographes anglais! » dirent-ils dans leur rapport. « Dans l'atelier, les ouvriers sont chez eux; ils discutent en pleine liberté, non seulement leur salaire, mais encore les conditions de toute nature qui s'y rattachent. Si quelque innovation vient blesser les sentiments, la dignité ou les intérêts du personnel, la *chapelle* s'assemble dans l'atelier même, discute avec calme et sans contrainte le cas en litige et prend une décision qui est communiquée au chef de l'établissement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

« Un trait caractéristique, c'est que, pendant le délibéré des ouvriers, le patron s'abstient soigneusement de pénétrer dans son propre atelier[1]. »

L'introduction des femmes dans les ateliers de composition typographique, motif d'une grève dont tout le monde parlait encore, devait inévitablement être traitée dans le rapport des délégués :

On a reproché aux ouvriers typographes de repousser tyranniquement les femmes de leurs ateliers, et, au nom de la justice et de l'humanité, on les a sommés d'ouvrir leurs rangs aux travailleurs féminins.

Toutes ces déclamations reposent, qu'on nous permette de le dire, sur l'intérêt individuel ou sur l'ignorance où l'on est de la véritable situation des femmes dans l'imprimerie. Si nous luttons contre leur introduction parmi nous, ce n'est pas, avons-nous besoin de le dire? — un sexe que nous combattons, c'est un instrument d'abaissement de salaire, c'est un travailleur à prix réduit. Nous luttons contre la femme comme nous luttons contre tous les compositeurs à bas prix, quels que soient leur sexe et leur âge. Qu'on reconnaisse à un chef d'industrie le droit de rechercher des bras au plus bas prix possible, soit; mais que l'on veuille enlever à ceux qui se voient menacés et atteints dans leur salaire la faculté de s'opposer à de telles innovations, voilà ce que nous n'avons pu encore comprendre.

N'oublions pas de rappeler que l'introduction des femmes a eu lieu dans deux ou trois imprimeries au moment même où se discutait la demande d'augmentation des ouvriers compositeurs; cela suffit amplement à démontrer le but que l'on cherchait à atteindre.

Le rapport se terminait par les demandes suivantes :

Abolition de la loi sur les coalitions :

Le droit de réunion et de discussion en ce qui concerne les salaires et les autres conditions du travail.

L'association encouragée, aidée et subventionnée au besoin par l'État.

Association générale typographique. — Les discussions relatives au tarif étant une fois terminées, les typographes ne pouvaient manquer de participer, des premiers, au mouvement coopératif qui commença à se dessiner, à partir de 1863, dans quantité de professions parisiennes. Deux associations coopératives de typographes préparèrent leur constitution en même temps : l'*Association générale typographique* et l'*Imprimerie nouvelle*.

Parlons d'abord de la première. Après un certain nombre d'assem-

(1) *Rapports des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres en 1863*, p. 383 et suiv. Paris, Lacroix, 1864.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

blées préparatoires tenues en 1865 et 1866, les statuts de l'Association générale typographique furent adoptés le 27 février 1867. Le capital était fixé à 70,000 francs, divisé en 1,400 actions de 50 francs, acquises par des versements de 25 centimes par semaine.

Il serait prélevé sur les bénéfices, 15 p. 0/0 pour la formation d'une caisse de retraites; 5 p. 0/0 pour l'organisation et l'entretien d'une caisse solidaire de crédit mutuel *gratuit* entre toutes les associations ayant pour but le bien-être général; 50 p. 0/0 pour l'agrandissement de l'atelier social et l'achat d'autres imprimeries. Chacune des branches de l'imprimerie (compositeurs, imprimeurs, clicheurs, fondeurs, correcteurs), devait toujours être représentée dans le conseil d'administration.

Son siège fut établi rue des Grands-Augustins, 22.

En juillet 1869, elle comptait 420 souscripteurs, dont les versements atteignaient 20,039 francs. Elle obtint gratuitement du Ministre de l'inrieur un brevet d'imprimeur et ouvrit son atelier en février 1870, rue du Faubourg-Saint-Denis, 22, sous la raison sociale *Berthélemy et C^ie^*.

Elle eut à soutenir, en 1871, un procès du Gouvernement pour la publication de documents politiques; puis, le payement de travaux exécutés par elle pour le compte des mairies de Paris pendant le siège et la Commune, lui fut refusé; elle éprouva, de ce chef, une perte sèche de 40,000 francs. Le capital restreint avec lequel elle avait abordé les affaires, la modicité des versements des actionnaires, l'exagération des mémoires présentés aux clients amenant des contestations et des procès toujours perdus par elle, toutes ces causes réunies l'acculèrent à la faillite en novembre 1874.

Les associés perdirent tout le capital souscrit et les ouvriers employés par elle (25 à 30), un arriéré considérable de leurs salaires.

Le gérant, M. Merlot, en fut pour une somme de 25,000 francs qu'il avait empruntée pour aider l'association dans des moments difficiles.

Imprimerie nouvelle. — Passons à la deuxième association. Une fois les statuts préparés par le groupe initiateur, une assemblée générale de typographes appelés à participer à la fondation de l'*Imprimerie nouvelle* eut lieu le 25 octobre 1865. La souscription des actions (100 francs) fut ouverte le 12 mars 1866; les adhérents devaient verser 75 centimes par semaine la première année, 50 centimes la seconde (1).

Au 12 novembre 1869, époque où fut passé l'acte de société, l'avoir

(1) *Histoire d'une association ouvrière. L'Imprimerie nouvelle, 1870-1878.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

s'élevait à 30,666 francs. Dans cet acte, le capital social ne fut porté qu'à 50,000 francs; on l'éleva à 100,000 francs en février 1873.

Grâce à l'intervention de Gambetta, le Ministre de l'intérieur accorda au mois de février 1870, à l'*Imprimerie nouvelle*, la même faveur qu'à l'*Association générale typographique*, c'est-à-dire le brevet d'imprimeur, dont le prix minimum était alors de 18,000 francs. L'atelier social fut ouvert le 10 mai 1870, rue des Jeûneurs, 14.

Passons en revue quelques articles des statuts :

. . . . . .

Art. 8. — Nul ne pourra être admis à souscrire s'il n'est ouvrier compositeur, correcteur, conducteur de machines typographiques ou imprimeur, et s'il ne fait partie, depuis trois mois au moins, de la société corporative de la spécialité à laquelle il appartient.

Nul n'est admis à souscrire plus de six actions. (Nombre porté à 10 plus tard.) Chaque actionnaire n'a qu'une voix. (Art. 45.)

Les fondateurs motivaient l'article 8 ci-dessus par les considérations suivantes :

L'exclusion de tout ouvrier n'appartenant pas à la chambre syndicale de son groupe peut, il est vrai, paraitre une mesure rigoureuse; il n'y a là, cependant, qu'une garantie très légitime contre les embarras qui pourraient être suscités par des ouvriers se tenant à l'écart de leurs confrères et dont la conduite, par conséquent, laisse supposer qu'en entrant dans l'association ils n'y verraient qu'une affaire de mercantilisme et non un jalon posé pour arriver à la solution de la question sociale.

. . . . . .

Art. 53. — L'entrée dans l'atelier social aura lieu par voie de tirage au sort.

. . . . . .

Art. 57. — Toutes les difficultés sur les prix de main-d'œuvre seront soumises à l'arbitrage de la Société de secours mutuels typographique parisienne. Ses décisions seront sans appel.

Art. 58. — 30 p. o/o des bénéfices seront affectés à la formation d'un fonds de réserve qui ne pourra dépasser le capital.

Art. 59. — Le restant des bénéfices, l'intérêt payé (5 p. o/o aux actions), sera consacré à l'agrandissement de l'atelier social ou à l'achat d'autres imprimeries.

Art. 60. — Néanmoins, quand le fonds de réserve sera complet et que *tous les associés seront occupés dans les ateliers*, l'assemblée générale pourra autoriser la distribution de dividendes. Cette distribution aura lieu par tête et sans tenir compte des actions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le succès couronna l'entreprise. Dans les douze premières années, l'association fit près de 2 millions d'affaires et réalisa 217,000 francs de bénéfices, après avoir acheté un matériel de 240,000 francs. Deux émissions de 25,000 francs d'obligations à 45 francs, remboursables à 50 francs par voie de tirage et rapportant 2 fr. 50 d'intérêt annuel, furent rapidement couvertes en 1875 et en 1877. Au 31 décembre 1877, le nombre d'ouvriers employés était de 65, celui des actionnaires, de 614. Aussi, l'association se croyait-elle autorisée à dire : « Le jour où ils le voudront sérieusement, les 5,000 typographes de Paris pourront acquérir soixante ou quatre-vingts maisons, et changer leur position de salariés en ouvriers associés, travaillant chez eux et pour eux. »

Laissons un moment l'*Imprimerie nouvelle* pour revenir à la Société typographique.

Chambre syndicale. — Le nombre des membres de la Société typographique, de 1,600 qu'il était au mois d'avril 1862, était monté un moment à 2,500 en 1866, puis redescendu à 2,008, par suite de radiations pour défaut de payement; il atteignit 2,131 au 1er juillet 1867.

Le deuxième président de la Société, M. Baraguet, qui avait aussi succédé à M. Gauthier comme membre du conseil des prud'hommes, était un homme d'une activité prodigieuse et les typographes le conservèrent à leur tête, dans les deux fonctions ci-dessus nommées, ainsi que dans celle de délégué permanent de la Société (fonction créée en 1867), jusqu'à sa mort en 1876.

La tolérance que le Gouvernement impérial commença à accorder aux chambres syndicales ouvrières, dès 1867, engagea les typographes à ne plus déguiser leur action de défense professionnelle derrière leur Société de secours mutuels et, tout en conservant celle-ci, ils adoptèrent, le 8 août 1867, sous le titre d'*appendice au règlement*, les statuts d'une chambre syndicale, ce mot étant pris dans son sens primitif — réunion des syndics :

Art. 1er. — Il est créé une chambre syndicale des ouvriers typographes.

Art. 2. — Le Comité de la société typographique parisienne est chargé de cette nouvelle fonction.

Art. 3. — La chambre syndicale tiendra séance tous les mardis, à 8 heures et demie précises du soir, pour délibérer et donner son avis sur les diverses questions relatives au travail de composition typographique.

Art. 4. — Les avis et délibérations de la chambre seront toujours basés sur les prescriptions du tarif des prix de main-d'œuvre généralement en usage à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Paris et, à leur défaut, pour les cas dits de gré à gré, sur les usages et traditions du métier.

Art. 5. — Toutes les délibérations de la chambre syndicale seront portées à la connaissance de la chambre des maîtres-imprimeurs, avec invitation de faire savoir si elle adopte ou repousse les conclusions.

Art. 6. — Tout sociétaire qui a provoqué une délibération doit, dès le lendemain, la communiquer à son patron, et, si celui-ci se refuse à l'accepter, lui proposer l'arbitrage d'une commission composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers.

Art. 7. — Si le patron refuse cette juridiction amiable, le sociétaire doit en informer la chambre qui fera porter, par les intéressés, la cause devant le conseil des prud'hommes.

Les sociétaires seront tenus de se conformer à l'avis de la chambre syndicale; celui qui s'y refuse est considéré comme démissionnaire.

Art. 8. — Une caisse de prévoyance est fondée pour venir en aide aux sociétaires privés de leur travail par suite de la non-adoption d'un avis de la chambre syndicale, et pour subvenir aux frais nécessités par les poursuites à exercer devant le conseil des prud'hommes, ou les avances à faire aux intéressés.

Art. 9. — Les ressources de cette caisse se composeront d'un prélèvement des deux cinquièmes de la recette et des sommes provenant de la rentrée des anciennes créances.

A cet effet et pour faciliter la comptabilité, la cotisation sera portée à 2 fr. 50 par mois à partir du 1er octobre 1867.

Art. 10. — Si les fonds restés disponibles pour le service des malades et des pensions devenaient insuffisants, le prélèvement ci-dessus mentionné serait suspendu et, au besoin, les sommes nécessaires prises dans la caisse de prévoyance.

Travail en commandite. — Nous avons dit combien l'idée coopérative avait rencontré de chauds partisans chez les typographes.

En dehors de l'exploitation d'imprimeries par des ouvriers associés, une autre forme de la coopération, ne concernant que la main-d'œuvre, avait commencé à être appliquée pour le travail de *composition* des journaux quotidiens, sous le nom de *commandite* [1].

Ce système de travail n'est pas autre chose qu'un *marchandage collectif,* dans lequel les bénéfices ordinaires du marchandeur, ici c'est le *metteur en pages,* au lieu d'aller à un homme seul, vont à tous les hommes d'une équipe.

---

(1) C'est en 1853, à l'imprimerie Dubuisson, que fut créée la première *commandite.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les équipes en *commandite* peuvent varier à leur gré leur organisation intérieure : les deux modes les plus usités sont la *commandite égalitaire* et la *commandite au prorata*.

Dans la première, qui paraît être le plus en faveur chez les typographes partisans de la démocratisation de l'atelier, les ouvriers, astreints à un minimum de production déterminé, se partagent le prix convenu pour la confection du journal (prix établi à forfait), en touchant chacun exactement la même somme par heure passée au travail, qu'ils aient ou n'aient pas dépassé le minimum obligatoire de production.

Dans la *commandite au prorata*, chaque ouvrier travaille aux pièces, est rémunéré d'après la tâche accomplie, et le bénéfice collectif de l'équipe, — résultant du prix affecté à la mise en pages et de la conservation de textes utilisés plusieurs fois et dont la composition est chaque fois comptée comme si elle avait été renouvelée, — est réparti entre tous les collaborateurs proportionnellement à la somme de travail fournie par chacun d'eux.

Quelques ouvriers, dont les aptitudes, pour cause d'infirmités ou en raison de l'âge, sont amoindries, préfèrent la *commandite au prorata* à la *commandite égalitaire*, car dans celle-ci ils craignent d'être évincés et considérés comme des producteurs inférieurs.

Les tenants de la *commandite au prorata* disent encore que « celui qui est très habile et qui souvent pourrait lever 2,000 ou 2,500 lettres à l'heure n'a pas intérêt, dans la commandite égalitaire, à donner toutes ses forces, puisqu'il ne doit pas toucher plus que celui qui a fait sa *pige* tout juste. Avec le *prorata*, au contraire, il donnera toute son énergie ». (*Typographie* du 1er juin 1892.)

Les ouvriers typographes s'efforcent depuis longtemps de convaincre les maîtres-imprimeurs qu'ils ont tout avantage à faire faire leur travail en *commandite*. Avec ce mode de travail comme avec le *marchandage*, le patron n'a plus à intervenir dans la distribution du travail, ni à exercer de surveillance pendant son exécution, ni à s'occuper des différences de capacité entre les ouvriers, ni à vérifier les *bordereaux* de paye de chacun d'eux; il n'a plus qu'à choisir l'ouvrier chargé du recrutement du personnel de l'équipe et qu'à contrôler le travail au moment de sa livraison.

Les associés ont, de leur côté, tout intérêt à être soigneux et ponctuels pour conserver la commande. Mais, ce qui les attire le plus dans la *commandite*, c'est la demi-indépendance qu'elle leur assure; les rapports entre eux et le patron sont réduits au strict minimum; celui qui veut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

s'absenter n'a plus de permissions à demander, plus de rebuffades à essuyer; il se fait remplacer pour le temps qu'il veut et tout est dit.

L'organisation rationnelle de l'apprentissage n'a pas encore été prévue dans le travail en *commandite*, et c'est là un des côtés faibles du système; il est de règle cependant que les *commandites* de journaux quotidiens ne peuvent avoir d'apprentis à leur disposition, ce genre de travail ne permettant pas une étude complète du métier.

Revision du tarif. — Au commencement de 1867, la commission ouvrière qui avait pris part à la rédaction du tarif en 1862 fit procéder à l'élection d'une nouvelle commission qui assumerait la tâche de faire modifier les prix de main-d'œuvre reconnus insuffisants. Dans les vœux exprimés, la généralisation du travail en *commandite* (il s'agissait de la *commandite égalitaire*) sembla indiquée par la majorité; mais le désaccord se produisit au sein même de la commission sur cette question, et, pour éviter une scission, on convint de s'en rapporter à une assemblée générale à laquelle seraient convoqués tous les typographes, syndiqués ou non syndiqués. La réunion eut lieu le 4 octobre 1867; elle donna une faible majorité en faveur des *commandites*. Mais ce mode de consultation, contraire aux usages jusqu'alors suivis dans la typographie, fut fortement critiqué, ce qui engagea la commission à provoquer un nouveau vote, dans les ateliers. Il donna les résultats suivants : votants, 1,681; pour la *commandite*, 674; contre, 1,007.

Malgré ce résultat négatif, la commission n'en prit pas moins l'introduction du travail en *commandite* pour base de la revision du tarif et présenta son projet à la commission patronale le 17 octobre 1867.

La conférence mixte s'ouvrit le 4 janvier 1868; le 18, après avoir consulté leurs mandants, les délégués-patrons repoussèrent la *commandite* en tant que devant être incorporée au tarif et les négociations furent rompues. Les membres de la commission ouvrière donnèrent leur démission et le comité de la Société typographique fit procéder à de nouvelles élections en février, par les sociétaires seuls. La commission, sortie de ces élections renonça à la *commandite obligatoire* et se borna à introduire dans le projet de tarif des dispositions qui devaient faciliter l'adoption de ce système en autorisant un rabais sur le prix des travaux qui seraient exécutés par les équipes commanditaires, rabais pouvant aller jusqu'à 10 p. 0/0 pour les journaux quotidiens.

Les pourparlers furent repris avec les patrons et aboutirent à une augmentation moyenne de 50 centimes par jour.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le travail à la journée fut fixé à 6 francs pour dix heures; les heures de corrections furent payées 60 centimes. Les articles relatifs aux *gratifications* furent modifiés comme suit :

Les heures du dimanche et des fêtes et les heures de nuit, après la onzième heure de travail de jour jusqu'à minuit, furent majorées de 0 fr. 25; après minuit, les heures furent payées 35 centimes en plus jusqu'à l'heure habituelle du commencement de la journée.

Le salaire des jeunes gens pendant la première année qui suit la fin de leur apprentissage et celui des vieillards seraient débattus de gré à gré.

La date d'application du nouveau tarif fut fixée au 30 novembre 1868.

En vue d'une résistance de la part des patrons, la Chambre syndicale avait annoncé l'émission de 20,000 obligations à 5 francs, remboursables par voie de tirage au sort; mais il n'y eut pas lieu de réaliser cet emprunt. Un petit nombre de maisons seulement résistèrent pendant huit jours. Trois membres de la commission ouvrière perdirent pourtant leur travail. L'heureuse terminaison de cette crise amena plusieurs centaines d'adhérents nouveaux à la Société typographique parisienne.

Caisse des cinq centimes. — C'est ici le moment de parler de cette *caisse de prévoyance*, dite *des cinq centimes*, parce que la cotisation était de 5 centimes par semaine, qui était destinée à l'action extra-corporative : faire des prêts aux ouvriers des autres professions en grève. Cette idée, déjà réalisée par les typographes dans les premières années d'existence de leur société (de 1839 à 1850), fut reprise par eux en 1866 et adoptée ensuite par dix-neuf autres sociétés ouvrières de Paris, le plus souvent à la suite de prêts faits pendant une grève. Chaque société gérait sa caisse particulière, mais se faisait représenter par un délégué à un comité central qui avait à apprécier les demandes; ce comité fut, à partir de 1869, l'organe d'une *caisse fédérative de prévoyance*, toujours des *cinq centimes*.

L'adhésion à la caisse des cinq centimes était facultative pour les membres de chaque société; sur 2,000 syndiqués typographes, la moitié environ versaient à la caisse spéciale de leur profession dont l'avoir, au mois d'avril 1868, était de 4,058 fr. 45; un an plus tard, il était de 7,750 fr. 50, dont 4,348 francs prêtés à une vingtaine d'autres sociétés.

Indépendamment de la petite caisse spéciale, la Société typographique parisienne fit des avances considérables aux grévistes d'autres métiers ou à ceux qui, comme les mégissiers, voulurent créer des associations coopératives. Au mois de janvier 1872, le total des sommes non remboursées s'élevait à 47,200 francs, qu'il fallut considérer comme

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

perdus, les sociétés débitrices ayant disparu, sauf celle des typographes de Genève. Les mégissiers de Paris devaient 28,000 francs; les tisseurs en canevas, 3,300; les brossiers, 2,500; les tailleurs, 1,800; les doreurs sur bois, 1,100; les teinturiers en peaux, 1,000; le syndicat des cuirs et peaux, 500; les tourneurs en poterie, 400; les tisseurs, 300; les ouvriers en bâtiment, de Genève, 2,800; les typographes de Genève, 2,000; les fileurs d'Elbeuf, 1,000; les menuisiers de Marseille, 1,000; les bronziers de Lyon, 500.

Nouvelle revision du tarif. — En 1871, après la guerre, la caisse de la Société typographique était à peu près vide; mais, grâce à l'impulsion énergique de son président M. Baraguet, la reconstitution fut rapide. La caisse spéciale de résistance, créée en 1867, ne fut pas rétablie; les fonds destinés à la défense professionnelle et ceux de la mutualité ne formèrent qu'une seule et même caisse, comme cela s'était fait avant 1867; seulement, escomptant la liberté qu'on attendait du nouveau régime politique en faveur des associations professionnelles, la Société typographique ne cacha plus les dépenses qu'elle faisait pour le maintien du tarif et elle les inscrivit, sous leur titre réel, dans ses comptes-rendus mensuels.

Plusieurs années se passèrent dans le recueillement et la préparation à une nouvelle revision du tarif, qui fut étudiée par une commission spéciale et présentée à la Chambre des maîtres-imprimeurs en 1876.

Le système de la *commandite obligatoire*, inséré dans le tarif, fut, comme en 1868, la première pierre d'achoppement. Le 20 décembre 1876, dans la seconde entrevue avec la Chambre patronale, la commission ouvrière reçut communication de l'ordre du jour suivant adopté par l'assemblée générale des maîtres-imprimeurs :

L'assemblée, considérant que la *commandite* est une réglementation du travail de l'atelier et non une question de tarif;

Qu'en devenant obligatoire, elle porte atteinte à la liberté du travail et à l'autorité légitime du patron;

Qu'en outre, à raison de son organisation, elle a pour conséquence assurée la décadence de l'art typographique;

Repousse le principe de la *commandite obligatoire*.

La commission ouvrière rendit compte de son mandat le 15 janvier 1877; une consultation générale des électeurs parut nécessaire et le Comité syndical fit procéder, le 10 février, à un vote dans les ateliers sur l'adoption du principe de la *commandite obligatoire*. Sur 2,158 votants,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

910 se prononcèrent pour et 1,190 contre. La commission de revision résigna alors ses fonctions et fut remplacée, le 1er mai suivant, par des partisans de la *commandite facultative*.

La première entrevue avec les patrons n'eut lieu que le 5 décembre; le 13 février 1878, les patrons remirent aux ouvriers un contre-projet et la discussion commença le 27 du même mois. Une augmentation de 10 centimes par mille pour la réimpression et de 8 centimes pour le manuscrit fut adoptée.

Le 6 mars, les délégués ouvriers abandonnèrent la demande de suppression du travail en *conscience* pour la mise en pages qui figurait dans leur projet, et la discussion porta dès lors sur la fixation du prix de l'heure; les ouvriers demandaient 70 centimes, soit 10 centimes d'augmentation, les patrons n'offraient que 65 centimes; ils finirent par déclarer que c'était un ultimatum et les négociations furent rompues.

Un nouveau vote eut lieu dans les ateliers; sur 2,217 votants, 2,064 suffrages donnèrent raison aux délégués. Le Comité décida que, dans chaque maison, les ouvriers présenteraient leur tarif à l'acceptation des patrons, à partir du 21 mars.

Grève de 1878. — Quatre jours après, 21 imprimeurs signaient une déclaration (qui fut communiquée aux ouvriers), d'après laquelle le tarif de la Chambre patronale serait appliqué à partir du 1er avril; 15 autres imprimeurs prirent l'engagement de n'accepter chez eux aucun ouvrier compositeur sortant des imprimeries qui repoussaient le tarif de la commission ouvrière. Enfin, 33 éditeurs engagèrent les imprimeurs à persister dans leur résistance, promettant de se prêter à toutes les mesures transitoires qu'exigeraient les circonstances et de ne donner aucun travail nouveau aux imprimeries qui accepteraient le tarif ouvrier.

La grève, commencée le 21 mars, dura jusqu'au 10 juin, soit 88 jours. Une tentative de conciliation, faite *in extremis* le 3 juin, avait été repoussée par les patrons le 5.

Les ressources de la Société typographique étaient épuisées; les imprimeries qui n'avaient pas accepté le tarif ouvrier furent mises à l'index; elles n'étaient pas les plus nombreuses, mais c'étaient celles qui employaient le plus d'ouvriers. L'index, dans ce cas, ne pouvait que signifier rupture des relations avec le syndicat, car les grévistes furent autorisés à se placer où ils pourraient.

Le Comité aurait pourtant désiré ne pas prolonger une situation fausse résultant de l'application simultanée de deux tarifs différents; l'adoption

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du tarif patronal, consacrant une amélioration des anciennes conditions du travail (65 centimes l'heure au lieu de 60), aurait permis de rétablir la paix et d'attendre une revision nouvelle. Il invita donc les sociétaires à se prononcer, par un vote qui eut lieu dans les ateliers. Il y avait alors 3,000 inscrits; 2,023 seulement prirent part au vote; 920 se prononcèrent pour le tarif ouvrier, 841 pour le tarif patronal, 244 déposèrent des bulletins blancs. La consultation ne donnait donc pas de résultat, et les choses restèrent dans l'indécision.

Vingt ans plus tard, au 1er janvier 1898, les relations n'ont pas encore été reprises entre les deux Chambres syndicales (patronale et ouvrière), de l'imprimerie typographique de Paris.

La grève de 1878 coûta, à la Société typographique, la somme de 244,169 fr. 60, dont 236,722 fr. 50 d'indemnités aux grévistes et 7,447 fr. 10 en frais généraux et de permanence (1).

En même temps, son service de secours aux malades exigeait, de mars à fin juin, la somme de 19,716 fr. 20.

Ses ressources, pendant cette période s'élevèrent à 274,842 fr. 95, se décomposant comme suit :

Argent liquide au 1er mars	10,480f 35c
Produit de la vente des titres en portefeuille	91,583 35
Cotisations mensuelles des sociétaires	28,968 60
Impôt de 1/o et de 5 p. o/o sur les salaires	75,684 20
Dons et prêts, de France et de l'étranger	61,376 45
Une émission d'obligations	6,750 00
TOTAL ÉGAL	274,842 95

L'impôt de 10 p. o/o sur les salaires avait été perçu pendant neuf semaines, à partir du 1er avril, et celui de 5 p. o/o pendant quatre semaines, jusqu'au 30 juin.

Il restait disponible, à cette dernière date, 10,957 fr. 15.

La cotisation mensuelle fut portée de 2 fr. 50 à 4 francs à partir du 1er juillet jusqu'à la fin de l'année et abaissée à 3 francs du 1er janvier 1879 au 1er mars 1881, date à laquelle les emprunts faits pendant la grève furent entièrement remboursés.

Le fonds de retraite, inaliénable, n'avait pu être utilisé pour la grève ; les versements habituels avaient été effectués et, de 45,000 francs au 1er janvier 1878, il était passé à 54,000 francs au 1er janvier 1881.

(1) Relevé sur une quittance d'octobre 1878.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 28 octobre 1879, une assemblée générale adopta une revision des statuts portant principalement sur les pensions de retraite. Au lieu de 260 francs à 60 ans après dix années de présence dans la société (période évidemment trop courte), la pension fut fixée à 180 francs après quinze années de sociétariat pour les sociétaires incapables de travailler ou ne pouvant gagner au moins 20 francs par semaine. La pension du sociétaire invalide fut augmentée de 8 francs pour chaque année de sociétariat au-dessus de 15; de sorte qu'elle pouvait atteindre un maximum de 300 francs au bout de 30 ans de présence.

Un sociétaire malade ne put recevoir plus de 780 francs de secours dans le cours de trois années; son droit aux secours était alors suspendu pendant une année.

L'allocation de 4 francs par jour aux membres qui auraient perdu leur travail pour avoir voulu maintenir les prescriptions du tarif était inscrite à l'article 20 des statuts de la société (de secours mutuels).

Tout compositeur exerçant sa profession à Paris depuis plus de trois mois ne put être admis qu'en payant une affiliation de 5 francs. « Ce droit d'admission sera de 10 francs pour celui qui travaillerait à Paris depuis plus d'un an, et augmentera de cinq francs par chaque cinq années. Nul ne pourra être admis de la société après 50 ans révolus. »

Commission de contrôle. — Nous croyons nécessaire de signaler ici le mode d'administration de la Société typographique, à cette époque : 1° un comité de 15 membres élus *tous les six mois* (en janvier et juillet) et rééligibles; le comité nomme un *délégué permanent* aux appointements de 65 francs par semaine, chargé de la correspondance et du placement; le président, conformément au décret du 27 octobre 1870 sur les sociétés de secours mutuels, est élu pour cinq ans par les sociétaires; 2° à côté du comité exécutif, et on pourrait presque dire au-dessus, une *commission consultative et de contrôle*, composée de 50 membres élus *annuellement*; elle connaît de toutes les difficultés ayant trait aux intérêts de la société; elle vérifie si, dans ses décisions, le comité a respecté dans la lettre et dans l'esprit le Règlement et le Tarif; elle *affirme*, *modifie* ou *annule* toutes ses décisions, le comité, dans le cas de blâme, ayant pourtant le droit de convoquer une assemblée générale; 3° une *commission de vérification*, composée de 5 membres, prise dans le sein de la commission de contrôle et nommée par elle; 4° deux assemblées générales, fin juin et fin décembre : « Aucune proposition ne peut être faite à l'assemblée sans avoir été préalablement communiquée au bureau le 10

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du mois avant l'assemblée générale, afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour; toute proposition non portée à l'ordre du jour ne pourra qu'être prise en considération et, dans ce cas, la discussion en sera renvoyée à la plus prochaine assemblée (art. 77); 5° le vote dans les ateliers surl es questions importantes et pour l'élection des divers fonctionnaires : « Nul ne pourra se porter candidat aux élections des différentes commissions ou de la chambre syndicale, s'il n'a au moins cinq années de sociétariat, un passé irréprochable et s'il n'est au pair de ses cotisations (art.82). »

Nous avons donc là réellement un gouvernement parlementaire au petit pied; un président élu pour cinq ans, un *sénat* élu pour un an, une *chambre* dont les pouvoirs ne durent que six mois, et enfin le *referendum* démocratique. Nous aurons aussi les conflits entre les deux chambres.

Société de secours mutuels de l'Imprimerie typographique. — Après la grève de 1878, un certain nombre de patrons, pour combattre l'influence de la Société typographique parisienne, fondèrent une autre société de secours mutuels, qui fut autorisée le 20 septembre 1880. L'obligation d'en faire partie fut imposée à tout le personnel de la *composition* (hommes et femmes), des imprimeries adhérentes; peuvent également être admis tous les employés et les ouvriers autres que les compositeurs et compositrices. La cotisation, de 2 francs par mois, est retenue, sur la première paye du mois, par le patron qui fait lui-même les versements à la caisse; le secours aux malades est de 2 francs par jour pendant six mois. Une caisse de retraites est uniquement alimentée par les patrons qui se sont réservé, d'ailleurs, six places sur douze dans le bureau de la société et le poste de président ou de trésorier.

Au 1er janvier 1898, elle comptait 259 membres participants, dont 63 femmes et 66 membres honoraires; son capital était de 6,975 fr. 19. Ses adhérents ont été trois fois plus nombreux; leur nombre est allé en diminuant à mesure que les patrons n'ont plus tenu la main à l'adhésion obligatoire. La société comprend maintenant surtout les ouvriers qui travaillent dans les ateliers de son président.

Congrès ouvriers. — La typographie parisienne, représentée aux congrès ouvriers de Paris 1876 et Lyon 1878, n'avait pas envoyé de délégué à celui de Marseille en 1879; mais, en 1880, ayant adhéré à l'*Union des chambres syndicales ouvrières* qui venait de se former, trois de ses membres assistèrent au congrès du Havre et se prononcèrent pour la coopération contre le collectivisme révolutionnaire. La scission produite au Havre entre ces deux fractions du parti ouvrier et qui alla en s'accentuant les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

années suivantes motiva l'abstention du syndicat typographique aux congrès organisés par l'une et l'autre fraction, jusqu'en 1887.

Société des typographes du *Journal officiel*. — Sur la fin de 1880, alors que le traité avec l'imprimeur du *Journal officiel* était sur le point d'expirer, le Ministre de l'intérieur, pour des raisons d'économie et pour encourager les associations ouvrières, voulut confier directement la confection du journal à des ouvriers, mais il ne croyait pas pouvoir traiter avec une association qui aurait des marchés avec des tiers : il voulait une association qui s'occupât exclusivement du *Journal officiel*.

Le Syndicat typographique n'ayant alors d'existence légale que comme société de secours mutuels, une assemblée décida, le 23 novembre 1880, que 28 de ses membres seraient nominalement substitués au syndicat et que le capital de garantie nécessaire leur serait avancé. Une société anonyme, au capital de 5,600 francs, fut fondée; chacun des 28 actionnaires souscrivit 4 actions de 50 francs. De par l'article 7 des statuts, les actionnaires ne pouvaient être pris que parmi les membres de la Chambre syndicale, et un autre article stipulait que 5 p. o/o des bénéfices seraient versés dans la caisse de retraites de la Société typographique parisienne.

Cette association coopérative, qui n'est qu'une association de main-d'œuvre, puisque l'État fournit le local et le matériel, emploie 80 à 190 auxiliaires, suivant les nécessités du service, l'association étant chargée de l'expédition et de la distribution du journal; les auxiliaires typographes ont une part dans les bénéfices, part fixée par l'assemblée générale annuelle.

Société des typographes de Paris. — Dans le courant de 1880, des démarches avaient été faites par la Société typographique auprès des principaux rédacteurs des journaux *la République française* et *la Petite République française*, fondés par Gambetta, pour que le personnel des compositeurs fût pris entièrement dans le syndicat. Les ouvriers qui y étaient alors occupés appartenaient, en partie, à une *Société de secours mutuels* dite des *typographes de Paris*, approuvée le 13 avril 1867 (siège, rue Boutebrie, 2) et composée à ses débuts d'anciens membres de la Société typographique radiés pour défaut de payement ou pour violation du tarif. Cependant, à l'imprimerie des journaux susdits, ils étaient payés au tarif le plus élevé; aussi, désireux de ne pas perdre leurs places, ils modifièrent, le 30 septembre et le 14 novembre 1880, le titre de leur société, qui devint *Chambre syndicale* et *Société de secours mutuels des typographes*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Paris et donnèrent leur adhésion à l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*. De là, embarras de l'administration de la *République française* pour se prononcer entre les deux syndicats et finalement maintien du *statu quo;* 10 ouvriers, membres de la *Société typographique*, quittèrent alors l'atelier. Payant d'audace, le syndicat de la rue Boutebrie lança le projet d'un banquet offert à Gambetta par les typographes. La vieille société de la rue de Savoie protesta contre l'usurpation de titre et d'influence tentée par le nouveau syndicat, et, en présence des polémiques entre les deux groupes, Gambetta déclina l'invitation.

Le 16 février 1881, l'Union des chambres syndicales ouvrières vota l'exclusion du syndicat de la rue Boutebrie et décida qu'il ne pouvait y avoir deux chambres syndicales de la même profession dans la même ville. Le syndicat de la rue de Savoie comptait, au 1er janvier 1881, 2,200 sociétaires, tandis que l'autre ne put jamais réunir plus de 80 membres. Ce dernier donna toutefois naissance à une association coopérative.

La Coopération typographique de Paris. — Fondée le 18 décembre 1881, cette association avait son siège rue Saint-Lazare, 28. Son directeur, prote à la *Petite République française*, déposant devant la Commission d'enquête sur les associations ouvrières (1), le 19 mai 1883, y raconta les démêlés dont nous venons de parler et ajouta : « C'est plutôt pour nous affranchir des exigences d'un syndicat que de celles du patronat que nous avons formé une association. »

Le capital souscrit était de 10,000 francs (200 actions de 50 francs), sur lesquels 7,000 francs étaient versés; le nombre des souscripteurs, de 70 au début, était descendu à 25. L'association avait commencé à travailler en novembre 1882, mais elle ne s'occupait encore que de la *composition;* l'*impression* se faisait avec les presses du journal *la République française*. Deux ans plus tard, cette association s'est désagrégée et dissoute.

En 1885, la Chambre syndicale de la rue de Savoie ayant proclamé une amnistie générale, le syndicat de la rue Boutebrie disparut également; cependant, la *Société de secours mutuels des typographes de Paris* conserva quelques membres désireux de profiter du fonds de retraites constitué par elle et elle comptait encore, au 1er janvier 1896, 5 membres participants. Elle a été dissoute le 29 avril 1897.

Fédération des ouvriers typographes. — La Société typographique

(1) *Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, t. I, p. 307. (Imp. nat., 1883.)

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

était, au 1er janvier 1881, à peu près remise, sinon au point de vue moral, du moins au point de vue financier, de la terrible secousse produite par la grève de 1878; elle avait remboursé 42,500 francs prêtés, et son encaisse était de 77,556 fr. 56; les recettes de l'année 1881 s'élevèrent à 79,606 fr. 45; de sorte qu'après avoir payé à ses pensionnaires 9,283 fr. 35 et 42,012 fr. 25 pour les secours aux malades et frais d'administration, il lui resta, à la fin de l'année, 98,626 fr. 04. Le nombre de ses membres, après être descendu à 1,915 en 1879, était remonté à 2,529.

La situation parut suffisamment favorable pour chercher à établir, entre toutes les sociétés de typographes de France, des liens plus étroits que ceux qui résultaient des invitations réciproques aux banquets annuels.

Ce fut l'œuvre du premier congrès typographique réuni à Paris, du 28 août au 2 septembre 1881, dans lequel la *Fédération des ouvriers typographes français et des industries similaires* fut créée. La section parisienne fut chargée de désigner les membres du comité central de la Fédération. Le premier numéro du journal bi-mensuel *la Typographie française*, organe de la nouvelle institution, trait d'union entre les sociétés adhérentes et puissant instrument de propagande, parut le 16 septembre.

Pour subvenir aux charges qui résultaient de l'adhésion à la Fédération, une assemblée générale éleva de 50 centimes la cotisation mensuelle (3 francs au lieu de 2 fr. 50); mais, en même temps, les secours aux malades furent aussi augmentés et portés de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 pour les trois premiers mois, et de 2 francs à 2 fr. 25 pour le reste de l'année. Les typographes âgés de 50 ans, ne pouvant pas faire partie de la Société de secours mutuels, furent admis comme adhérents à la Chambre syndicale, en payant une cotisation mensuelle de 1 fr. 50.

La Fédération prenait à sa charge le payement des indemnités de grève, à raison de 21 francs par semaine pendant trois mois.

Règlement des commandites. — En juillet 1881, la Société typographique avait nommé une commission pour élaborer un nouveau règlement sur les *commandites;* cette commission déposa son rapport le 3 novembre; il contient les passages suivants :

Nous constaterons d'abord que, si la pratique ne répond pas entièrement, dans certains groupes, aux heureuses prévisions des intéressés, c'est la conséquence des conflits inhérents à une organisation défectueuse, et l'expérience permet d'en préciser trois causes principales: l'autorité trop absolue d'un homme dans un groupe; la volonté abusive de l'administration; le défaut évident de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sentiments équitables de solidarité, sans lesquels il est difficile, sinon impossible de travailler en *commandite*.

800 sociétaires environ, employés par les journaux quotidiens, sont obligatoirement tenus, par le tarif, de travailler en commandite; 100 autres exécutent tous les genres de travaux. Or des plaintes nombreuses se produisent au Comité de la Société; les nombreux litiges à examiner occupent la plus grande partie du temps dont dispose la Société.

Ainsi, c'était la *commandite*, ce succédané de la coopération, qui faisait naître plus de conflits qu'il n'y en avait avec les patrons; et la commission concluait à la nécessité de mettre ces groupes sociétaires sous l'étroite surveillance du syndicat.

Dans le délai de huit jours au plus après la formation d'un groupe, on doit: 1° Choisir, par un vote, le commanditaire appelé à remplir les fonctions de metteur en pages; 2° Déterminer s'il y a lieu d'accorder une plus-value pour le confrère désigné pour la mise en pages et la direction; . . . . . 5° Déterminer le nombre minimum de *lignes* ou de *milles* de production par heure; . . . . . le minimum exigible ne pourra être supérieur à 1,500 lettres par heure; 6° Fixer le nombre de minutes du retard accordé aux commanditaires (15 minutes au maximum) avant d'être remplacés pour la journée.

Tout groupe formé pour l'exécution d'un journal quotidien ne pourra effectuer la composition d'aucun autre ouvrage, sans autorisation de la Chambre syndicale, qui déterminera l'adjonction d'un certain nombre d'aides, selon la valeur du travail supplémentaire.

Le premier *bordereau* établi par un groupe sera communiqué, avec pièces à l'appui, à la Chambre syndicale qui appréciera la justesse du comptage et la concordance avec les prix du tarif de 1878.

Dans le cas où un groupe serait remercié par le patron, aucun des membres sortants ne pourra concourir à la formation du nouveau groupe appelé à exécuter le même travail.

Ce projet fut adopté par 1194 voix contre 273, sur 1,516 votants, et l'application en fut fixée au 10 avril 1882. Dans un article publié par la *Typographie française* du 15 octobre 1881, un partisan de la *commandite* faisait appel aux journaux démocratiques et disait :

Comme elle serait digne de toutes les approbations, de tous les applaudissements, la déclaration d'un journal réduite à ces deux phrases :

Nous prêchons l'association dans nos colonnes.

Nous établirons l'association dans notre imprimerie.

Nous verrons plus loin si le syndicat est parvenu à établir ces sentiments de solidarité, qu'il déclarait souvent absents dans les groupes com-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

manditaires. Ajoutons que, depuis 1870, la composition des journaux quotidiens exécutés en commandite se fait avec un rabais de 14 p. 100 sur le tarif patronal, ou de 17 p. 100 sur le tarif ouvrier.

L'année 1882 se passa sans autre incident que le prêt de 5,000 francs fait à la Chambre syndicale de Lyon, pour l'aider à fonder une association coopérative à la suite d'une grève. L'attention des typographes parisiens fut entièrement dirigée vers le développement de leur jeune Fédération. Ce ne fut qu'au commencement de 1883 que le socialisme collectiviste révolutionnaire qui se propageait dans le prolétariat français, surtout depuis le Congrès ouvrier de Marseille de 1879, parvint à faire des recrues dans la typographie parmi les sociétaires qui avaient perdu la foi en l'efficacité du socialisme coopératif.

Cercle typographique d'études sociales. — L'infiltration des nouvelles idées se manifesta par la création du *Cercle typographique d'études sociales*. Le but et les moyens d'action de ce Cercle, fondé le 14 février 1883, par 14 typographes, sont indiqués dans les statuts suivants publiés par la *Typographie française* du 1er avril 1883.

Déclaration de principes. — « Le Cercle a pour but le progrès des intérêts moraux et matériels de la corporation typographique et l'étude de toutes les questions politiques et économiques.

Le Cercle se déclare solidaire avec la Chambre syndicale, et il n'est nullement question pour lui de créer à côté de cette dernière un second pouvoir. . Ses adhérents prennent l'engagement d'apporter à leur syndicat le concours de leurs travaux et de leur énergie.

Des commissions nommées dans son sein publieront des rapports, et la Fédération, les Comités, les confrères pourront, s'ils le croient utile, adopter ses conclusions, en suivant, par leurs votes, la ligne de conduite que le Cercle désire indiquer dorénavant aux hommes qui brigueront les suffrages de leurs confrères aux différentes chambres syndicales de la Fédération typographique.

Toutes les études du Cercle seront basées sur les théories socialistes dont voici l'exposé : D'accord avec la science et la pratique, nous pensons que toute la production humaine doit nécessairement se faire en commun, de façon à produire bien, beaucoup et vivement. . . . . Mais la jouissance du produit intégral de notre travail sera à notre disposition personnelle, et chacun des travailleurs en usera comme bon lui semblera. . . Travail en commun, jouissance individuelle, formule du socialisme scientifique de notre époque.

Tels seront les principes qui nous guideront dans l'étude des questions sociales et nous croyons que tout syndiqué, socialiste convaincu, nous approuvera. »

Statuts. — « ART. 2. — Tout membre du Cercle doit être en règle avec sa chambre syndicale.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 5. — La cotisation hebdomadaire est fixée à 20 centimes.

Art. 7. — Le Cercle ne pourra être dissous que s'il est réduit au nombre de 3 membres.

Art. 8. — En cas de dissolution, les fonds disponibles seront versés dans la caisse du Comité central de la Fédération typographique ou d'un Cercle socialiste.

Le Cercle était ouvert aux compositeurs typographes, aux stéréotypeurs-galvanoplastes, aux fondeurs en caractères, aux conducteurs-imprimeurs et aux relieurs. Comme on vient de le voir, le rôle que s'assignait le Cercle était simplement celui qui incombe à tout pouvoir spirituel : enseigner et conseiller; mais ceux qui n'étaient pas disposés à suivre sa direction formèrent immédiatement un autre groupe le 23 mars 1883, et réclamèrent, pour leurs statuts, la publicité de la *Typographie française*, qui les inséra dans son numéro du 1er mai.

Union typographique. — *L'Union typographique* se donne pour mission de combattre énergiquement l'introduction, même par voie détournée, *de toute question politique* dans les délibérations des conseils élus par le suffrage universel typographique.

Ce groupe ne comprend *que des compositeurs typographes* syndiqués.

Lors des élections typographiques, *l'Union* fournira à tous ses membres les renseignements propres à éclairer leurs votes.

L'Union typographique n'entend exercer aucune influence sur les décisions de la Chambre syndicale, dont l'indépendance absolue est nécessaire à l'autorité et au prestige de ses actes.

Elle s'interdira expressément toute immixtion dans les questions qui se trouveraient au même moment soumises à la compétence des élus de la typographie.

Nul ne pourra être autorisé à prendre la parole en son nom dans les assemblées générales de la Chambre syndicale ou devant la commission de contrôle.

L'Union typographique fait appel à tous les hommes de bonne volonté qui, quelles que soient leurs convictions en dehors de la question purement typographique, reconnaissent la nécessité de resserrer le lien professionnel.

Statuts. — Art. 2. — Nul ne peut être membre de *l'Union* s'il ne fait partie de la Société typographique parisienne.

Art. 3. — La cotisation mensuelle est fixée à 20 centimes.

Art. 4. — Dans chaque atelier ou groupe commanditaire, les adhérents nommeront deux mandataires, dont un au moins devra assister aux réunions.

Art. 5. — Une réunion ordinaire des mandataires aura lieu tous les mois.

Art. 6. — Les mandataires rempliront les fonctions de receveur.

La lutte entre ces deux groupes ne produisit pas d'incident au cours de l'année 1883. Cette année fut marquée par une dépression générale du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

commerce et de l'industrie qui força la Société typographique à autoriser les syndiqués à accepter du travail dans les maisons à l'index.

Faillite de l'Imprimerie nouvelle. — La crise industrielle amena alors un grave événement dans la typographie parisienne, événement qui diminua considérablement l'influence de la fraction modérée de la Société; ce fut, en 1884, la faillite de l'association coopérative *l'Imprimerie nouvelle*.

Nous avons laissé plus haut cette association en pleine prospérité, en 1878; elle obtenait, cette année, une médaille d'or à l'Exposition d'économie sociale. Elle était partout citée en exemple comme le meilleur système de socialisme pratique. Des encouragements et des promesses de travaux lui arrivaient de toutes parts. Elle agrandit ses ateliers en 1881, dépensant pour la construction et l'achat du matériel 410,988 francs. Survint la crise; 12 journaux, financiers ou autres, imprimés par l'association, disparurent; pourtant, 130 ouvriers étaient encore occupés à l'atelier social au mois de mai 1883 (1), mais, le 23 août suivant, la situation était reconnue des plus périlleuses et une commission fut chargée de dresser le tableau des opérations de l'association depuis sa fondation jusqu'au 30 juin 1883.

1,300 actionnaires avaient fourni 279,495 fr. 75 et les obligataires 220,565 francs; soit, en tout, 500,060 fr. 75, sur lesquels il avait été remboursé 13,645 francs d'actions, après décès, et 21,750 francs d'obligations. L'achat du matériel s'était élevé à 667,426 fr. 41; les intérêts payés aux actions et obligations avaient été de 69,755 francs. L'association avait exécuté pour 4,308,681 fr. 61 de travaux; la main-d'œuvre avait coûté 2,123,461 fr. 95.

Des créances diverses, pour une somme de plus de 200,000 francs, étaient considérées comme à peu près irrecouvrables, et le passif se montait à 268,604 fr. 22, dont 89,559 fr. 60 restant dus sur les dépenses récentes de construction et de matériel.

De sévères mesures d'économie furent décidées; un prêt de 50,000 francs sur le legs Rampal fut consenti le 3 décembre par le Conseil municipal de Paris, les créanciers de l'association lui accordèrent un an, puis cinq ans de délai pour se libérer; mais, en fin de compte, la faillite fut reconnue inévitable; elle fut prononcée en 1884.

(1) Enquête de la Commission extraparlementaire des associations ouvrières. Imprimerie nationale, 1883. — Déposition du directeur de l'Imprimerie nouvelle.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'Imprimerie nouvelle obtint, le 28 février 1885, un concordat lui laissant 10 années pour payer 25 p. 100 de sa dette. Elle avait pris, dans une assemblée du 28 juillet précédent, l'engagement moral de rembourser intégralement à la ville de Paris le prêt de 50,000 francs sur le legs Rampal; elle a remboursé, du 30 avril 1886 au 14 août 1896, la somme de 12,714 fr. 01. Par contre, elle a reçu, de 1893 à 1898, sur le crédit voté annuellement par le Parlement en faveur des sociétés coopératives, des subventions s'élevant à 24,000 francs.

Lors de l'enquête faite par l'Office du travail en 1896 sur les associations ouvrières de production, 45 sociétaires, sur 1,100, travaillaient à l'atelier; le nombre des auxiliaires variait de 15 à 40.

Aucun intérêt n'a été servi aux actionnaires depuis 1884.

L'association n'a jamais formé d'apprentis.

Un triste accident lui est arrivé en décembre 1895. Le conseil d'administration, mis en demeure de se prononcer entre le directeur et le prote, qui étaient en désaccord, releva ce dernier de ses fonctions. Dans la nuit qui suivit cette délibération, un incendie détruisit complètement les ateliers de l'association et l'on découvrit le cadavre du prote dans les décombres.

Le 25 février 1884, *le Cercle typographique d'études sociales* fit paraître le premier numéro d'un journal *le Réveil typographique*, qui se livra tout aussitôt à des critiques assez vives sur la gestion du Comité syndical. *L'Union* répondit au *Réveil* par des circulaires paraissant à des intervalles irréguliers et prit le parti, le 1er juin 1885, de publier aussi un journal mensuel, *le Ralliement*.

La Fédération ayant découvert, en 1884, que son premier délégué permanent, M. M..., avait commis les plus coupables négligences dans l'exercice de ses fonctions, ce délégué, qui comptait de nombreux amis parmi les membres de *l'Union*, fut exclu du syndicat et de la Fédération. La découverte de ces irrégularités provoqua, par ricochet, une enquête sur l'administration syndicale de 1878 à 1884 et les comptes des deux derniers délégués du syndicat, examinés par un expert, se soldèrent par un déficit de 1,000 fr. 20 pour l'un, M. V..., et de 1,831 francs pour l'autre, M. D..., sans que l'on pût démontrer pourtant qu'il y eût eu de manœuvres illicites de leur part; il y avait plutôt négligence et inexpérience et l'assemblée générale ne voulut pas les rendre responsables de ces erreurs. Il fut décidé seulement qu'à l'avenir un comptable de profession, fourni par le syndicat des comptables, serait adjoint au délégué permanent du syndicat typographique.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La vigilance des membres du *Cercle*, auxquels on devait l'épurement des comptes, reçut alors sa récompense et les élections du 6 février 1885, pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, leur donnèrent la majorité; ils eurent 8 des leurs élus, sur les 15 membres du Comité.

M. Allemane, qui n'était pas au nombre des fondateurs du *Cercle*, mais qui en était devenu le membre le plus influent, avait fait adopter par une assemblée générale de la Société typographique, un vœu pour la suppression de la loi sur les syndicats. S'appuyant sur ce vote, le nouveau Comité retira l'adhésion de la Société typographique à *l'Union des chambres syndicales ouvrières de France* et décida que le syndicat serait représenté au Congrès régional de l'Union fédérative du centre (parti ouvrier). Une petite irrégularité de forme permit aux *unionistes* de reprendre l'offensive, voici à quel propos : Un conflit avait surgi à Besançon au mois de mars; M. Allemane, délégué par la Fédération, n'avait pu éviter la grève et le Comité fédéral avait aussitôt décidé la levée d'un impôt extraordinaire de 25 centimes par semaine. Le Comité syndical avait exécuté l'ordre; mais un article du règlement du syndicat exigeait qu'en cas de grève les premiers versements fussent pris sur la caisse syndicale, en attendant la convocation d'une assemblée générale qui seule avait le droit de voter un impôt supplémentaire. L'assemblée générale du 21 avril 1885, sur la proposition de *la commission de contrôle*, qui était restée en majorité *unioniste*, rejeta le rapport trimestriel du Comité sur sa gestion, repoussa l'adhésion au Congrès du parti ouvrier et décida la réadhésion à *l'Union des chambres syndicales;* l'impôt de grève fut maintenu à une faible majorité. Le nouveau délégué permanent, membre du *Cercle*, ayant déclaré qu'il ne consentirait jamais à remplir les formalités exigées par la loi sur les syndicats, fut blâmé: il donna sa démission et les autres membres du comité, adhérents au *Cercle*, en firent autant. La question de l'admission de la femme dans le syndicat, à condition qu'elle travaillât au tarif, question qu'ils avaient fait mettre à l'ordre du jour, fut renvoyée à une séance ultérieure.

Malgré la défaite du *Cercle*, un vote dans les ateliers ayant eu lieu, le 5 mai, pour la désignation d'un délégué à l'Exposition d'Anvers, M. Allemane l'emporta sur son concurrent *unioniste*, par 659 voix contre 548.

Les élections pour le renouvellement du Comité syndical se firent le 1er juin, les *unionistes* regagnèrent leurs positions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tous ces tiraillements, ces votes multiples dans les ateliers et dans les assemblées, finirent par fatiguer les sociétaires au point que, malgré l'augmentation du nombre des inscrits résultant de la proclamation d'une amnistie générale qui avait amené la disparition du syndicat dissident de la rue Boutebrie, une assemblée générale, convoquée pour le 16 août, ne réunit que 166 syndiqués.

Le fait le plus grave, produit par ces luttes, se rapporte à la Fédération typographique. Voyant que les collectivistes révolutionnaires du *Cercle* se montraient les plus chauds partisans de la Fédération, les *unionistes* prirent en aversion l'œuvre qu'ils avaient fondée eux-mêmes et déguisèrent si peu leurs sentiments que leur manifestation étonna profondément les délégués des syndicats de province venus à Paris au troisième Congrès typographique, au mois de septembre 1885.

Le 30 novembre, une grève de 60 compositeurs, motivée par une réduction de salaire, fut suivie de réussite au bout de trois jours : les femmes et les *sarrasins*, qui avaient remplacé les grévistes, furent renvoyés.

L'année 1886 fut une année tout entière troublée par les dissensions intestines, le Comité syndical affectant, sous prétexte d'autonomie, de ne tenir aucun compte des décisions du Comité central de la Fédération.

Le premier conflit surgit à propos des correcteurs. Quoique, d'après les statuts fédératifs, chaque fédéré dût appartenir au syndicat de sa profession, le syndicat typographique parisien prétendit garder comme adhérents les compositeurs qui devenaient correcteurs; le syndicat des correcteurs en appela au Comité central de la Fédération, dont l'intervention fut repoussée par la Chambre syndicale des compositeurs qui déclara qu'elle ne voulait permettre aucune ingérence dans l'application ou l'interprétation de ses statuts. Le Comité central invita tous les syndicats fédérés à consulter leurs membres sur la solution à donner au différend; la grande majorité donna tort au syndicat des compositeurs parisiens ; quant à celui-ci, il n'avait même pas donné suite à l'invitation du Comité central et n'avait pas consulté ses membres sur la question.

Des divergences de vues sur l'application des statuts donnèrent lieu à d'autres conflits.

Statuts de 1886. — Nous avons donné plus haut des extraits des statuts adoptés le 28 octobre 1879. La Société typographique étant une société de secours mutuels approuvée, devait soumettre ses nouveaux statuts à l'approbation du Ministre de l'intérieur; elle le fit après quelque délai, car ce ne fut que le 1er décembre 1882 que *la Typographie*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

donna connaissance des modifications demandées par le Ministre avant d'accorder son approbation. D'abord, tous les articles qui concernaient le fonctionnement de la Chambre syndicale et l'exécution du tarif devaient être supprimés; les mots même de *Chambre syndicale* devaient partout être remplacés par *le Bureau*. A supprimer aussi le tirage des primes, comme contraire à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries.

Il fallait ajouter l'admission de *membres honoraires*, limiter le nombre des membres participants qui excédait, sans qu'il y ait eu autorisation, le chiffre de 500 prescrit par l'article 5 du décret de 1852; indiquer que la société n'accordait pas de secours en cas de chômage et qu'il fallait être âgé de plus de 50 ans pour avoir droit à la pension, même en cas d'incapacité de travail, et, enfin, ne pas conserver en caisse une somme supérieure à 3,000 francs (au lieu de 10,000 francs).

La Société typographique attendit, pour s'exécuter, le vote de la loi sur les syndicats professionnels qui paraissait imminent; finalement, ce ne fut qu'en 1885 qu'elle adopta, pour être appliqués à partir du 1er janvier 1886, deux règlements distincts, l'un pour la société de secours mutuels, conforme aux indications du Ministère de l'intérieur, l'autre sur la chambre syndicale, le titre principal de *Société typographique parisienne* étant conservé pour l'une et l'autre.

La cotisation mensuelle de 3 francs figurait pour 2 francs dans le règlement de la mutualité, pour 1 franc dans celui du syndicat; mais, en fait, la perception restait unique. Pour être admis dans la société de secours mutuels, il fallait *préalablement* faire partie de la chambre syndicale, et pour être admis au syndicat, il fallait déclarer faire adhésion à la société de secours mutuels, sauf pour les membres âgés de 50 ans, qui n'étaient plus reçus dans celle-ci.

Chacun des deux groupes gardait en caisse une somme de 5,000 francs; artifice de règlement, puisque les deux caisses n'en formaient qu'une.

Le président de la société de secours mutuels était élu pour cinq années, conformément à la loi, mais un article stipulait qu'il ne pourrait conserver cette fonction s'il ne faisait plus partie de la chambre syndicale. Le placement des sociétaires sans travail figurait, naturellement, dans les attributions du syndicat. Tout sociétaire qui, pour un motif quelconque, ne ferait plus partie de la chambre syndicale, devait payer ses cotisations au siège de la société de secours mutuels le premier dimanche de chaque mois, avant midi, sous peine d'exclusion (art. 6). Les autres membres faisaient leurs versements aux receveurs d'atelier.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mais c'est dans le règlement syndical que l'on trouve la trace des précautions prises par les *unionistes*, alors en majorité, contre les entraînements possibles des assemblées et contre les actes administratifs d'un Comité qui serait composé, comme il l'avait été au commencement de 1885, d'une majorité de membres du *Cercle*.

Le Comité de 15 membres est toujours élu pour six mois, et la *chambre haute*, la commission de contrôle (50 membres) pour un an; mais, précédemment, un Comité blâmé par la commission de contrôle pouvait en appeler à une assemblée générale; maintenant, la commission de contrôle, réunie en assemblée avec le Comité, a seule pouvoir de convoquer une assemblée générale et les décisions de ladite commission sont sans appel. En outre, avant leur application, toutes les résolutions prises en assemblée générale devront être soumises au vote dans les ateliers. Un article stipule que tout syndiqué ne peut faire partie d'aucune autre société poursuivant le même but; et un autre, qu'en cas de dissolution, les fonds seront versés à la caisse de la société de secours mutuels.

Enfin, l'article qui avait motivé le différend avec le syndicat des correcteurs était le suivant : « ART. 12. — Tout syndiqué qui deviendra correcteur pourra, à son choix, continuer à faire partie, soit de la chambre syndicale typographique, soit de la chambre syndicale des correcteurs. *Il ne pourra faire partie des deux syndicats à la fois.* »

La suppression de la dernière phrase eut suffi, à la rigueur, pour rétablir l'accord; mais l'hostilité du Comité syndical parisien contre la Fédération l'empêcha de faire cette concession.

Passons à un événement plus grave.

Grève Mouillot. — Le 26 mai 1886, une grève contre une réduction de salaire ayant été déclarée à la succursale de l'imprimerie Mouillot, à Issy, le Comité syndical, sans avertir le Comité central et sans avoir fait les tentatives de conciliation prescrites par les statuts de la Fédération (le règlement du syndicat était muet sur la conciliation, oubli bien regrettable de la part d'hommes qui reprochaient aux collectivistes leur attitude violente) provoqua la grève par *solidarité* des 150 ouvriers de l'imprimerie Mouillot à Paris, une des maisons où le tarif était le mieux respecté. Le Comité central déclara que les grévistes d'Issy seraient seuls soutenus par la Fédération et il laissa à la charge de la section parisienne la grève de Paris déclarée en violation des statuts fédéraux; le Comité central ayant réuni les grévistes le 9 juin pour se concerter sur les mesures à prendre,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le Comité syndical refusa d'assister à la réunion. Cette grève précipitée fut d'ailleurs un désastre; les ouvriers furent rapidement remplacés et un grand nombre d'entre eux restèrent six mois sans retrouver de travail.

Le Comité syndical, voulant donner le change, accusa le Comité central d'être la cause de cet insuccès et, au mois de juillet, il invita ses adhérents à voter, dans les quatre jours, par oui ou par non, sur la proposition suivante : « L'adhésion des membres de la Société typographique parisienne à la Fédération *dite des travailleurs du livre* est et demeure facultative. » Cette fois, l'opposition de parti pris était trop manifeste, et sur 1,675 votants, 917 répondirent *non*, 666 *oui* et 92 déposèrent des bulletins blancs.

Le renouvellement du Comité ayant eu lieu quelques jours après, plusieurs anciens membres ne furent pas réélus et le nouveau Comité (liste du *Cercle*) déclara qu'il emploierait tous ses efforts pour mettre le règlement du syndicat d'accord avec les statuts fédératifs.

Afin de porter remède à une situation mauvaise qu'il n'avait pas créée, le nouveau Comité convoqua une assemblée générale pour le 29 août. L'index prononcé contre la maison Mouillot fut levé, et un impôt de 3 p. 100 sur les salaires fut décidé pour permettre de continuer les secours aux victimes de la grève; le tirage au sort de deux primes de 25 francs y eut lieu pour l'avant-dernière fois. La commission de contrôle ayant blâmé le Comité d'avoir convoqué cette assemblée, celle-ci se déclara souveraine, prononça la déchéance de la commission de contrôle et vota la revision des règlements sur la mutualité et le syndicat.

Les *unionistes*, se rangeant à l'avis de la commission de contrôle dans l'interprétation des statuts, considérèrent comme nulles les décisions de l'assemblée et refusèrent de payer l'impôt de 3 p. 100, qui devait être perçu jusqu'au 28 novembre.

Les frais de la grève s'élevèrent en tout à 54,805 fr. 90; la Fédération entra dans ces frais pour 20,948 fr. 15, sa part ne concernant que les indemnités aux grévistes de l'établissement d'Issy.

L'Alliance typographique. — Nous avons dit comment, avec l'appui de la Chambre syndicale, s'était constituée, en 1880, l'association coopérative du *Journal officiel*. « Petit à petit, lit-on dans *la Typographie* du 16 octobre 1886, les actionnaires ne poursuivirent qu'un but : s'affranchir de la tutelle syndicale, et ils arrivèrent à se considérer comme patrons. Cet état de choses ne pouvait durer longtemps : d'un côté, le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

syndicat voulant répartir le travail et les bénéfices produits, d'une façon équitable, entre tous les travailleurs de cette imprimerie; de l'autre, 28 actionnaires se targuant de cette qualité pour chercher à accaparer la plus grosse part des bénéfices (1).

Rompre avec le syndicat était le seul moyen d'en finir. Aussi, profitant des dissensions de cette année, les actionnaires de *l'Officiel* viennent d'envoyer leur démission à la Chambre syndicale et ont mis en demeure tous leurs collègues faisant partie de l'atelier d'avoir à opter entre le syndicat ancien et *l'Alliance typographique*, syndicat qu'ils viennent de fonder pour les besoins de leur cause, uniquement pour servir de trompe-l'œil à nos gouvernants. 77 démissions ont été envoyées à la suite de cette mise en demeure. »

Huit ouvriers, qui voulaient rester fidèles au syndicat de la rue de Savoie, furent renvoyés par les *coopérateurs* de *l'Officiel;* le syndicat leur accorda l'indemnité habituelle de grève.

L'Alliance typographique avait, en effet, été fondée le 2 octobre et son siège social était rue de Beaune, 24. Ses statuts étaient, à peu de chose près, ceux de la Chambre syndicale, mutualité à part; la cotisation était fixée à 75 centimes par mois.

Un vote de flétrissure contre les *traîtres* de *l'Officiel* fut émis par une assemblée générale du syndicat le 10 octobre, et 42 d'entre eux furent exclus de la société de secours mutuels puisque, pour faire partie de celle-ci, les statuts prescrivaient l'adhésion préalable à *la Chambre syndicale*. L'assemblée s'occupa ensuite de la revision des statuts et décida que le syndicat aurait une organisation tout à fait indépendante de la société de secours mutuels. Nous reviendrons tout à l'heure sur les nouvelles dispositions prises. Disons seulement que ces statuts furent approuvés par 688 voix contre 80, sur 769 votants. Les *unionistes*, considérant comme illégal tout ce qui se faisait depuis l'assemblée du 29 août, non autorisée par la commission de contrôle, ne prirent pas part au vote. Ils espéraient sans doute pouvoir se maintenir à la direction de la société de secours mutuels, mais à l'assemblée de cette société, tenue le 19 décembre, le président vit s'élever contre lui de telles protestations qu'il leva la séance et se retira. Il fut immédiatement remplacé; mais cette élection n'était pas valable légalement et fut contestée par le président en titre.

---

(1) Nous avons dit plus haut que c'était l'assemblée des actionnaires qui décidait, chaque année, la part de bénéfices à accorder aux auxiliaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les *unionistes* renoncèrent alors à la lutte sur le même terrain que leurs adversaires et le 21 décembre, ils constituèrent un syndicat distinct dans lequel se fondit l'*Alliance typographique*: 408 démissions étaient arrivées rue de Savoie le 8 janvier 1887; les démissionnaires avaient payé leurs cotisations de l'année 1886, mais n'avaient rien versé de l'impôt pour la grève; et ce ne fut pas le moindre reproche qui leur fut adressé de s'être ainsi soustrait aux charges résultant des actes accomplis par leurs chefs lorsque ceux-ci avaient la majorité au Comité syndical.

En ajoutant aux frais de la grève Mouillot ceux d'une grève à l'imprimerie Dejey et les indemnités accordées aux grévistes de *l'Officiel*, on trouve, pour l'année 1886, une dépense de 58,170 fr. 90, dont 23,132 fr. 15 à la charge de la Fédération et 35,038 fr. 75 à la charge du syndicat.

Chambre syndicale typographique parisienne. — Les statuts adoptés le 21 novembre 1886 par les syndiqués restés fidèles à la Fédération laissèrent le titre de *Société typographique parisienne* à la société de secours mutuels pour ne garder que celui de *Chambre syndicale*. L'adhésion à la Fédération des travailleurs du livre y était inscrite en tête et les rapports avec cette organisation y étaient établis par les articles que voici :

Dans tous les cas non prévus par le règlement ayant trait à la Fédération, le syndicat devra toujours prendre l'avis du Comité central. — En cas de conflit pouvant amener une grève, le bureau de la Chambre syndicale, avant de prendre une décision, devra toujours consulter le Comité central de la Fédération. En cas de *mise bas* pour baisse de salaire, il devra aviser immédiatement le Comité central (art. 83).

Dans le cas de dissolution, les fonds restant disponibles seront versés à la caisse de la Fédération française des travailleurs du livre (art. 82).

Tout travailleur fédéré doit faire partie du syndicat de la profession qu'il exerce (art. 18).

Tout impôt établi par le Comité central sera prélevé sur les fonds syndicaux, ainsi que la cotisation fédérative.

Lorsque les frais d'une grève quelconque ne pourront être faits pendant un mois au moins avec les fonds existant à l'époque, il sera *immédiatement* créé un impôt de un pour cent sur le salaire de chaque syndiqué.

Tout autre mode ou élévation d'impôt devra être approuvé par une assemblée générale (art. 9).

L'indemnité de 4 francs par jour aux chômeurs victimes d'un différend à propos du tarif ou du syndicat était accordée pendant six mois.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La présidence du Comité était supprimée, au nom des principes démocratiques; il n'y eut plus qu'un secrétaire, un trésorier et un délégué permanent aidé d'un employé comptable.

La *Commission de contrôle* fut remplacée par une commission d'examen, composée de 15 membres élus pour un an.

Art. 53. — Cette commission aura pour attributions d'étudier tous les projets déposés en assemblée générale ou par ses membres, et d'en faire un rapport au Comité qui, seul, a pouvoir pour les appliquer. — Elle devra donner connaissance à chaque assemblée générale des travaux qu'elle aura faits pendant le trimestre, *après les avoir préalablement soumis au Comité*, qui les appliquera après leur approbation en assemblée générale.

Art. 66. — L'assemblée générale est souveraine.

Toutefois, lorsqu'elle prendra des décisions qui modifieront l'esprit de l'article fondamental (adhésion à la Fédération) et de l'article 9 (impôt de grève), ces décisions devront être sanctionnées par un vote au syndicat et sous pli cacheté.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres s'il est constaté que les convocations ont été faites régulièrement, et à la condition de se maintenir dans l'ordre du jour indiqué dans les convocations.

Art. 70. — En cas d'urgence, ou sur la demande signée par au moins 50 sociétaires en règle, le Comité devra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Deux années de sociétariat, au lieu de cinq, furent exigées des candidats aux diverses commissions.

La généralisation du système *commanditaire* fut inscrite comme l'un des buts à poursuivre.

Ces quelques extraits suffisent à indiquer quel esprit nouveau présidait à la direction de la Chambre syndicale.

Le départ des *unionistes* ne mit pas fin tout de suite aux troubles.

Le local occupé par le syndicat rue de Savoie avait été loué au nom de la société de secours mutuels; le président de celle ci, considérant comme illégal son remplacement par l'assemblée du 19 décembre, fit intervenir les huissiers, le 22 janvier 1887, pour expulser le syndicat; le président du tribunal civil dut nommer, le 19 février, un administrateur judiciaire pour faire procéder à l'élection d'un nouveau bureau; le président *unioniste* fut réélu, mais il donna sa démission quelques semaines après et le local de la rue de Savoie fut de nouveau occupé en commun par la Société de secours mutuels et par la Chambre syndicale.

Ce fut, d'ailleurs, la Société de secours mutuels qui eut le plus à souffrir des discussions de l'année 1886, puisqu'elles avaient abouti à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

faire supprimer, par le syndicat, l'obligation de l'adhésion à cette société. Dès le 1er mai 1887, elle dut diminuer le chiffre de la pension, qui ne fut plus que de 100 francs par an à 60 ans d'âge, après 20 années de sociétariat; chaque année de présence en plus faisant augmenter la pension de 10 francs jusqu'au maximum de 200 francs. Plus tard, en 1889, elle dut abaisser la limite d'âge d'admission à 40 ans (au lieu de 50), et réduisit les secours en cas de maladie à 1 fr. 75 par jour pendant 6 mois, et le total des secours à recevoir en trois années, de 780 francs à 320 francs. Depuis le 1er septembre 1895, elle a élevé la cotisation mensuelle à 2 fr. 50.

La diminution du nombre des membres et la difficulté du recrutement de nouveaux adhérents tiennent encore à d'autres causes. Devant la commission d'enquête parlementaire, dite des 44, les délégués typographes avaient déclaré, le 7 avril 1884, qu'il existait dans un grand nombre d'imprimeries des caisses libres de secours et de retraites, comptant environ 3,000 membres et qu'à celles-là était venue s'ajouter la société fondée en 1880 par les patrons; qu'aux ouvriers qui déclaraient faire déjà partie d'une société de secours mutuels, les patrons conseillaient de l'abandonner pour entrer dans la leur et qu'ainsi notamment, un sociétaire de 61 ans avait dû, pour avoir du travail, quitter la société de la rue de Savoie après 16 années de cotisations versées, abandonnant ainsi ses droits à une pension de retraite. On trouvera plus loin le tableau de l'effectif de la Société typographique depuis 1865 jusqu'en 1898.

Société typographique parisienne. (*Chambre syndicale*). — Le syndicat dissident, dans lequel s'étaient fondus les groupes l'*Union* et l'*Alliance*, conserva l'ancien titre de Société typographique avec les statuts de 1886; mais, au bout d'un an, il supprima aussi l'adhésion obligatoire de ses membres à la société de secours mutuels et il autorisa les compositeurs devenant correcteurs à faire partie des chambres syndicales des deux professions (statuts du 15 février 1888). Il eut aussi un délégué permanent, affecté au placement et payé 20 francs par semaine.

Ce syndicat adopta pour organe le *Ralliement typographique* et les polémiques avec le *Réveil* ne perdirent rien de leur vivacité, empêchant l'oubli de se faire sur les fautes commises de part et d'autre. Les discussions se continuaient dans les ateliers, desquels les membres de chaque syndicat cherchaient à exclure les adhérents du syndicat adverse.

L'association coopérative de l'*Officiel* persistait à ne pas vouloir reprendre les 8 ouvriers qui n'avaient pas adhéré à l'*Alliance* en 1886; il fallut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de longues négociations et même l'injonction formelle du Ministre, menaçant de dénoncer le traité, pour opérer cette réintégration le 9 juin 1888; des clauses furent introduites, dans le traité qui liait l'État à l'association, pour empêcher le retour de pareil conflit.

L'*Union des Chambres syndicales ouvrières*, qui avait accepté l'adhésion du syndicat dissident, ayant voulu organiser un Congrès en 1887, le syndicat de la rue de Savoie lui refusa sa participation et se fit représenter, par contre, au 8me Congrès régional du Parti ouvrier.

Les délégués des syndicats des départements, venus aux Congrès typographiques de 1887 et de 1889, tentèrent en vain un rapprochement entre les deux syndicats parisiens.

Au 1er janvier 1888, le syndicat de la rue de Savoie comptait 1,666 inscrits et l'autre, dont le siège était rue de Bailleul, 1, en avait 552.

Les premiers ne partageaient pas tous, loin de là, les doctrines collectivistes des membres du *Cercle*, mais ceux-ci, formant un noyau compact de 80 membres, eurent en fait la direction de la Chambre syndicale pendant plusieurs années; en décembre 1888, ils firent arriver l'un des leurs au Conseil de prud'hommes et deux ans après, ils délogèrent les deux autres conseillers *unionistes* qu'ils firent remplacer par un relieur et un fondeur en caractères, membres de syndicats adhérents à la Fédération. Et s'il est vrai que tout groupement, pour constituer une force sociale effective, doit se condenser en un organe personnel unique, le *Cercle* eut la bonne fortune de rencontrer en M. Allemane le chef qu'il lui fallait; lorsque celui-ci, pour avoir plus de liberté en vue de la propagande politique et socialiste, crut utile en 1889 de faire l'acquisition d'une petite imprimerie, il perdit de son autorité dans la typographie, et le *Cercle*, qui contenait pourtant des hommes de valeur, n'en trouva pas un d'une activité égale à la sienne; la lutte alla dès lors en s'affaiblissant.

Parmi les membres du syndicat de la rue de Savoie, il y en avait beaucoup qui plaçaient le maintien du syndicat unique et de la Fédération au-dessus de toutes les divergences de doctrines et qui comprenaient que, pour établir une certaine unité de vues parmi les travailleurs, il fallait bien se garder de former autant de groupes syndicaux qu'il y a de manières de concevoir la solution de la question sociale (1). Ce groupe, dédaignant les sarcasmes du *Ralliement*, restant sourd aux objurgations du *Réveil*, était seul en mesure de rétablir la véritable Union typogra-

(1) Assemblée générale du 5 juin 1890 : M. Keuter.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

phique, quand l'heure aurait sonné. Ce moment n'était pas facile à prévoir, car le 22 mars 1891, les syndiqués de la rue de Savoie qui *composaient* le journal l'*Autorité* ayant refusé de subir une réduction sur le prix établi pour la confection du journal (144 francs au lieu de 160), ceux de la rue Bailleul s'empressèrent de prendre leurs places. Nouveau sujet de récriminations.

Caisse de chômage. — Le 1er septembre 1891, commença à fonctionner, rue de Savoie, une caisse de chômage facultative; la cotisation était de 25 centimes par semaine, un stage de trois ans était prescrit avant d'avoir droit aux secours. Cette institution ne rencontra pas alors une grande faveur et c'est à peine si elle put réunir 100 adhérents. Elle fut dissoute au mois de mars 1895 et les 452 fr. 50 qu'elle possédait furent versés à la caisse du syndicat.

Grève à l'Imprimerie Nationale. — 1,200 ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie Nationale se mirent en grève au mois d'août 1891, pour obtenir le renvoi d'un contremaître. Le personnel de cet établissement n'était pas syndiqué et il refusa même, assez grossièrement, d'admettre les deux délégués du syndicat et de la Fédération dans la délégation chargée de porter ses doléances auprès du Directeur.

Celui-ci consentit, d'ailleurs, au déplacement du contremaître.

Le repos hebdomadaire dans les commandites. — Il nous faut revenir encore sur l'organisation du travail dans ces groupes de *coopération de main-d'œuvre* que les typographes appellent des *commandites*. Une assemblée générale du syndicat, le 22 novembre 1891, exprima le vœu de voir les *commandites* de journaux organiser le travail à raison de 6 jours par semaine. Vœu confirmé par un vote dans les ateliers : sur 1975 inscrits, 938 votants; 700 oui, 205 non. La proposition que nous venons de rapporter demande quelques explications. Chaque équipe, pour la confection d'un journal en *commandite*, est composée d'un certain nombre d'ouvriers à travail assuré et continu, — on dit qu'ils sont en pied et, dans le vocabulaire des ateliers, ils sont appelés *piétons*, — et d'un petit nombre de remplaçants qui doivent être tous les jours à la disposition de l'équipe, à l'heure du commencement du travail, dans le cas où un des *piétons* viendrait à manquer. Si personne ne manque, il n'y a pas de travail pour le remplaçant. Il faut encore noter que ces remplaçants ne sont pas les premiers chômeurs venus, mais qu'ils ont été choisis à l'avance et qu'ils sont appelés, suivant leur rang d'inscription, à entrer dans l'équipe à titre définitif, lors du départ ou du décès de l'un des *piétons*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Or, des plaintes nombreuses étaient parvenues au Comité syndical sur la conduite de certaines *commandites* peu soucieuses de la situation précaire de ces postulants et ne leur laissant faire qu'un nombre trop restreint de journées; on disait même que certains *piétons* **courageux** travaillaient 365 jours par an.

De là, pour remédier à ce manque de solidarité entre travailleurs, la proposition déposée par le Comité syndical. Chaque *piéton*, à tour de rôle, aurait été tenu de se reposer un jour par semaine, afin que le remplaçant pût faire aussi ses six jours de travail.

Le 13 mars 1892, le délégué permanent du syndicat annonça que 11 journaux, sur 18, refusaient de pratiquer le repos hebdomadaire; certaines équipes faisaient la preuve que les jours de repos pris par chacun des commanditaires avaient été supérieurs à 52 dans l'année, mais qu'ils avaient été inégalement répartis, quelques membres préférant se reposer plusieurs jours de suite plutôt que de prendre un jour chaque semaine. L'assemblée recula et n'osa prononcer la radiation des récalcitrants; mais elle décida qu'à partir du 1er avril, les commandites devraient fournir, chaque trimestre, au Comité, un état prouvant que chaque piéton s'était fait remplacer 13 fois.

Le 8 mai suivant, une autre assemblée, considérant que la première proposition n'avait été votée que par 700 membres sur 1975 inscrits crut qu'il serait imprudent de s'engager à fond sur cette question toute nouvelle et décida qu'aucune exclusion ne serait prononcée à propos des remplacements dans les *commandites*.

Le Comité, qui avait pris à cœur cette réforme, donna sa démission.

Il avait oublié que dans la coopération de main-d'œuvre qu'est la commandite, comme dans les autres sociétés coopératives, on se groupe pour gagner de l'argent et non pour faire du sentiment social, et qu'il est dangereux de toucher aux intérêts matériels.

L'échec d'une bonne pensée eut un autre résultat. Le nouveau Comité ne comprit plus un seul membre du *Cercle* et l'on commença à entrevoir la possibilité d'un rapprochement entre les deux syndicats.

Au sixième Congrès de la Fédération qui eut lieu en septembre 1892, le syndicat de la rue Bailleul se fit représenter par deux délégués; une commission de congressistes, prise entièrement parmi les délégués de province, jeta les bases d'une entente, et le 9 octobre suivant, ce syndicat, qui n'était plus qu'à moitié dissident, vota, par 526 voix sur 552 votants, sa

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

participation aux frais de grève de toutes les sections de la Fédération; mais il posait encore, comme condition d'une fusion complète, la suppression du *Cercle*.

En janvier 1893, le Comité syndical de la rue de Savoie, qui venait d'être réélu, remerciait ses électeurs en ces termes : « Votre vote est aussi la confirmation de notre désir de donner au syndicat une orientation nouvelle, en écartant à l'avenir toutes les propositions ne répondant pas aux intérêts généraux de notre corporation... Si nous croyons imprudent de faire naître des espérances irréalisables, nous sommes néanmoins pleins de confiance dans le résultat de nos efforts... »

Fusion des deux syndicats. — Les pourparlers pour la fusion des deux syndicats continuèrent pendant toute l'année 1893; mais il y avait, de part et d'autre, des sociétaires qui ne voulaient pas pardonner et il fallait éviter de brusquer le dénouement.

Pour faciliter le rapprochement, le *Ralliement typographique* cessa de paraître le 1er avril 1894 et les membres du *Cercle*, renonçant aussi à la publication du *Réveil* qu'ils avaient soutenu pendant dix ans, cessèrent leurs réunions.

Le 24 mai 1894, les statuts nouveaux, statuts de la fusion, furent adoptés.

Le syndicat de la rue Bailleul avait exigé le rétablissement de la Commission de contrôle et consenti à ce que le Comité fût nommé pour un an afin que l'opposition entre les deux pouvoirs fût moins tranchée; il avait demandé aussi qu'aucune cotisation ne fût prélevée pour une organisation internationale (la Fédération internationale typographique fonctionnait depuis peu). Satisfaction lui avait été donnée par la rédaction suivante : « Aucune cotisation ne pourra être imposée au syndicat ou aux syndiqués, en vue du fonctionnement d'une organisation internationale quelconque, avant une décision des sections françaises réunies en congrès national et l'acceptation de la typographie parisienne, consultée par un vote individuel. »

Voici les autres articles qui diffèrent de ceux des statuts du 21 novembre 1886 :

Art. 41. — L'élection des membres du Comité, entièrement renouvelable, aura lieu tous les ans en juillet, au scrutin secret, sous enveloppe cachetée et individuellement.

Art. 42. — ... Trois ans de sociétariat pour être candidat.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 54. — Une commission consultative et de contrôle est élue chaque année dans la première quinzaine de février. Elle se compose de trente membres.

Art. 56. — En cas de désaccord avec le Comité, elle doit convoquer immédiatement une assemblée générale.

Art. 66. — Il y aura chaque année deux assemblées générales ordinaires, en juin et décembre, le dimanche, à 2 heures très précises.

Elles délibéreront valablement quel que soit le nombre des membres présents. Mais sur la demande signée de 200 syndiqués en règle, déposée au siège social dans les quinze jours qui suivront ces assemblées ordinaires ou extraordinaires, toute décision contestée devra être soumise de droit au vote dans les ateliers, lequel sera définitif.

Art. 79. — Nul fonctionnaire de la Chambre syndicale ne pourra se prévaloir de son titre dans les affiches ou professions de foi pour une élection législative ou municipale.

69 voix, rue de Bailleul et 47, rue de Savoie, se prononcèrent contre la fusion, sur 764 inscrits d'une part et 2051 de l'autre.

Le syndicat de la rue de Bailleul partagea les 15,744 francs qu'il avait en caisse entre la Chambre syndicale et la Société de secours mutuels. Le 21 juillet, eut lieu le grand banquet de la fusion, auquel vinrent assister des délégués d'Amiens, Bordeaux, le Havre, Lille, Marseille, Rochefort, Rouen, Saint-Quentin et Versailles.

La Chambre syndicale reçut, dans le deuxième semestre de 1894, l'adhésion de 491 nouveaux membres qui s'étaient jusqu'alors tenus à l'écart de l'un et l'autre syndicat. Au 31 décembre, après avoir rayé les retardataires, l'effectif se composait de 2,951 membres.

Le syndicat avait quitté le siège qu'il occupait rue de Savoie depuis 1860, pour entrer à la Bourse du travail le 8 avril 1893, dans le but de faire une économie de loyer; cet établissement ayant été fermé au mois de juillet suivant, et l'ancien local du syndicat n'étant plus libre, il s'installa au numéro 20 de la même rue de Savoie où il avait siégé si longtemps et la tradition du lieu fut en quelque sorte rétablie.

Il faut encore noter que la Chambre syndicale typographique, après avoir confié pendant plusieurs années à des collectivistes révolutionnaires le soin de la représenter aux divers Congrès ouvriers, chargea son délégué au Congrès de Nantes, en 1894, de se prononcer expressément contre la *grève générale*, nouveau cheval de bataille d'une fraction importante du parti socialiste.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Quant aux grèves partielles, celles que la Chambre syndicale a eu à soutenir, à Paris, depuis 1886, elles ont presques toutes eu pour objet la résistance à des réductions de salaires dans la confection des journaux. Elles se sont généralement terminées par des échecs, les grévistes étant remplacés du jour au lendemain par des femmes ou par des chômeurs dont le grand nombre est attribué au surcroît de jeunes ouvriers que certaines imprimeries jettent sur le marché du travail, aussitôt leur apprentissage terminé. Ces grèves ont été, d'ailleurs, peu importantes et nous dirons seulement que, du 1er janvier 1887 au 1er janvier 1898, les indemnités payées par la Fédération aux grévistes parisiens se sont élevées à 8,227 francs ou une moyenne de 214 jours par an. La dépense de la Chambre syndicale, pour le même objet, pendant ces onze années, a été de 1,175 francs.

La Fédération accorde aux grévistes 21 francs par semaine pendant 3 mois; la Chambre syndicale continuait l'indemnité pendant trois autres mois, à raison de 24 francs par semaine. Depuis mars 1895, elle ne fait plus que parfaire la somme de 24 francs pendant 3 mois.

Secrétariat international typographique. — Le septième Congrès de la Fédération des travailleurs du livre, tenu à Marseille en septembre 1895, se prononça pour l'adhésion à la Fédération internationale, constituée sous le titre de *secrétariat*, à condition qu'un vote général des fédérés eût lieu dans toutes les sections sur ce point et que l'adhésion fût confirmée par les deux-tiers des votants.

La même condition fut posée pour la création d'une caisse fédérative de chômage. Paris eut 1,576 votants : 1,000 voix pour le secrétariat, 514 contre; 954 voix pour la caisse de chômage, 544 contre. Le vote des autres sections donna un résultat analogue; les deux propositions furent donc ajournées.

Encore les commandites. — En juin 1895, le Comité prononça l'exclusion du syndicat de 9 membres d'une *commandite* de journal, qui avait renvoyé 3 de ses membres soi-disant pour incapacité. Quinze jours après, la *commandite* reprit les 3 ouvriers congédiés et l'exclusion fut annulée.

Cet incident, se produisant au moment où le règlement des *commandites* était l'objet d'une revision par la Chambre syndicale, provoqua l'adjonction de l'article suivant :

Art. 9. — Nul commanditaire ne peut être déchu de ses droits sans un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vote motivé et signé — en réunion extraordinaire — par les deux tiers du groupe et après en avoir soumis les raisons au Comité, qui juge si le commanditaire est passible d'une peine aussi rigoureuse.

Le règlement, adopté le 28 décembre 1895, décida que le minimum de production exigé de chaque membre d'un groupe ne pourrait excéder 1,600 lettres par heure pour les journaux et 1,500 lettres pour les autres travaux (1). L'intervention du syndicat paraît donc toujours nécessaire pour réprimer les abus qui peuvent se commettre dans ce ce système de travail.

Cours professionnels. — La Chambre syndicale a inauguré ses cours professionnels le 26 janvier 1896. Ces cours, au nombre de 6, ont lieu de 8 h. 1/2 à 10 h. 1/2 du soir les jours de semaine et de 9 heures à 11 heures du matin le dimanche.

Le Conseil municipal de Paris a accordé, pour encourager cet enseignement, une subvention de 3,000 francs qui a été renouvelée l'année suivante, et le Ministère du Commerce, pour l'année 1897, a également alloué une subvention de 500 francs. Ces cours sont suivis par 60 élèves.

Caisse des passagers. — Pour faire disparaître les abus résultant de l'ancien usage des collectes faites dans les ateliers par les typographes en chômage ou de passage à Paris, le bureau du syndicat a institué, le 29 novembre 1896, une caisse, dite des passagers, alimentée par des cotisations facultatives de 5 centimes par semaine.

Maintenant, lorsqu'un voyageur se présente au siège du syndicat, muni de son livret de fédéré en règle, il reçoit des bons lui permettant de séjourner à Paris pendant deux jours.

Cette caisse verse également une somme de 40 francs à chaque souscription autorisée par la Chambre syndicale en faveur des veuves, des orphelins et des sociétaires victimes d'une longue maladie.

Au 31 décembre 1897, 955 syndiqués faisaient des versements à la caisse des passagers. Elle avait reçu, depuis le 29 novembre 1896, 2,483 fr. 70 et avait dépensé 292 fr. 50 ; il lui restait donc 2,191 fr. 20.

Nous devons cependant ajouter que l'usage des collectes d'atelier n'a pas encore entièrement disparu.

Depuis 1887, la Chambre syndicale avait conservé le même employé

---

(1) **Propagation des Commandites**, brochure publiée par la Chambre syndicale typographique parisienne en 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

comptable, qui tenait, en même temps, les livres de la Société de secours mutuels. On avait en lui la plus entière confiance, et les 5 délégués permanents qui s'étaient succédé à l'administration du syndicat, ainsi que les divers Comités et commissions de vérification, renouvelés tous les six mois ou tous les ans, n'avaient jamais eu le plus léger soupçon sur son compte (ses appointements avaient même été augmentés de 25 francs par mois en juin 1895); cependant, malgré ses 2,000 adhérents et plus, malgré l'absence de grèves qui auraient pu occasionner de fortes dépenses, la Chambre syndicale avait une situation financière des plus précaires et elle en était arrivée à devoir plus de 10,000 francs à la Fédération. Une vérification sérieuse des comptes fut faite en 1897, et elle dévoila des détournements s'élevant à la somme de 38,242 fr. 45, dont 11,394 fr. 50 au détriment de la Société de secours mutuels, ces détournements ayant commencé à être pratiqués dès les premiers mois de l'entrée en fonctions du comptable.

La famille de l'employé infidèle remboursa 30,000 francs afin que des poursuites judiciaires ne fussent pas exercées.

La Chambre syndicale put payer les 10,291 francs qu'elle devait à la Fédération; elle renonça à prendre un autre comptable de profession et confia ce poste à l'un de ses membres.

La seule découverte d'un tel vol aurait suffi pour désagréger une association dont les membres n'auraient pas eu le profond attachement des typographes pour l'idée syndicale. Non seulement ceux-ci ne furent pas affaiblis après avoir traversé cette crise, mais l'effectif des adhésions augmenta et il y avait 3,200 inscrits au 31 décembre 1897.

Nous avons terminé cette longue revue des associations professionnelles de la typographie parisienne et nous ne citerons que pour mémoire :

1° un groupe corporatif, **L'Émancipation typographique**, né en 1896, adhérent au Parti ouvrier français (nuance marxiste) et dont l'existence ne s'est fait connaître que par quelques rares communications à la presse, dans lesquelles il s'est plaint que « les ouvriers du livre se sont par trop désintéressés des questions qui passionnent actuellement les intellectuels de toutes les professions. »

2° **L'Imprimerie économique**, société coopérative de production, anonyme à capital et personnel variables, fondée le 1er avril 1896, et dont le siège est passage Maurice, 21.

Son capital social est de 13,500 francs, représenté par 135 parts de 100 francs, souscrites par 10 actionnaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pendant l'année 1897, 2 sociétaires ont été occupés à l'atelier social, avec des auxiliaires dont le nombre a varié de 4 à 12; 20 p. 100 des bénéfices sont attribués aux travailleurs, associés ou non.

L'*Imprimerie économique* a reçu du Ministère du Commerce deux subventions de 500 francs chaque.

3° Les Sociétés de secours mutuels, au nombre de 25, d'après le Rapport publié par le Ministère de l'Intérieur; la plupart d'entre elles ne sont pas exclusivement typographiques, mais comprennent seulement une majorité d'ouvriers employés dans l'imprimerie. On retrouve sur cette liste 10 des Sociétés que nous avons signalées au commencement de cet historique; voici quelle était leur situation au 31 décembre 1897 :

Société d'Union et de prévoyance (1807) : 100 membres; capital, 38,303 fr. 50; 7 pensionnés à 215 francs.

Les amis de la philanthropie (1813) : 39 membres; capital, 30,090 fr. 89; 16 pensionnés à 72 francs.

L'Union parfaite de secours mutuels (1813) : 40 membres; capital, 18,581 fr. 21; 4 pensionnés à 180 francs.

Société typo-bibliographique (1815) : 174 membres, dont 15 femmes; capital, 86,643 fr. 75; 9 pensionnés à 200 francs.

Société typographo-philanthropique (1817) : 14 membres, 1,158 francs.

L'Union typo-philanthropique (1818) : 67 membres; capital, 28,092 fr. 61; 12 pensionnés à 29 francs.

Société sympathique d'Humanité (1819) : 62 membres; capital, 73,011 fr. 65; 20 pensionnés (taux variable d'après les années de présence).

La vraie Humanité (1821) : 91 membres, dont 6 honoraires; capital, 30,916 fr. 08; 9 pensionnés à 120 francs.

Association typographique de secours pour la vieillesse et l'infirmité (1823) : 52 membres, dont 19 femmes; capital, 111,067 francs; 22 pensionnés, 12 hommes et 10 femmes (taux variable d'après les années de présence).

Société des amis de l'Humanité (1824) : 112 membres, dont 6 femmes; capital, 48,519 fr. 30; 15 pensionnés à 60 francs.

Les tableaux suivants donnent les opérations de la Société typographique parisienne de secours mutuels depuis sa fondation en 1860 jusqu'en 1897 et celles de la Chambre syndicale depuis 1886, date à laquelle les deux services, syndicat et mutualité, ont été séparés conformément à la loi du 21 mars 1884.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

EFFECTIF, RECETTES ET DÉPENSES PRINCIPALES DE LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE PARISIENNE, DEPUIS 1860.

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN des membres payants.	CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE. Fonds libres.	CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE. Fonds des retraites.	RECETTES. TOTAL.	RECETTES. COTISATIONS.	DÉPENSES pour journées de maladie.	PAYÉ aux PENSIONNAIRES.	FRAIS DE GRÈVE (1).	SECRÉTAIRE ou DÉLÉGUÉ permanent.	VERSEMENTS à la CAISSE SPÉCIALE de résistance à partir du 1er novembre 1867.	VERSEMENTS à la Fédération des travailleurs du livre.	ANNÉES.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1860 à 1864 (A)	1,450	27,096 98	17,683 43	Pour les 5 premières années. 196,923 77	176,914 60	pour les 5 premières années. 114,189 00	6,530 00	(1)	"	"	"	1860 à 1864
1865	1,682	24,950 88	19,979 16	47,194 03	45,388 30	34,511 00	4,675 00	(1)	"	"	"	1865.
1866	1,877	26,624 98	24,510 46	51,609 75	50,669 75	32,443 50	3,392 00	(1)	851 05	"	"	1866.
1867 (B)	2,031	26,688 63	27,081 34	56,421 35	55,441 35	39,121 00	3,513 00	(1)	1,131 40	1,746 00	"	1867.
1868	1,877	26,417 65	28,299 98	56,305 30	56,291 80	28,186 50	5,061 00	(1)	2,121 40	11,610 00	"	1868.
1869	1,916	27,516 05	29,573 48	59,352 15	58,352 15	31,992 50	5,515 00	(1)	2,976 30	13,000 00	"	1869.
1870 (C)	2,031	10,242 50	29,573 48	63,140 60	60,917 95	42,840 00	4,808 50	(1)	2,601 15	3,800 00	"	1870.
1871 (D)	1,185	19,138 00	29,573 48	38,027 45	35,527 75	17,135 50	1,840 50	"	2,478 45	"	"	1871.
1872	2,035	39,971 85	33,748 21	63,386 10	61,029 35	22,190 50	3,189 00	2,778 00	3,257 40	"	"	1872.
1873	1,971	58,030 35	35,266 87	60,896 35	59,116 80	24,557 00	4,238 00	6,206 85	3,167 95	"	"	1873.
1874	1,859	68,336 35	36,853 88	59,731 95	55,761 25	26,231 00	5,744 00	1,713 40	3,936 15	"	"	1874.
1875	1,945	82,240 10	38,512 31	64,395 95	58,340 70	28,542 50	6,566 50	726 05	4,054 80	"	"	1875.
1876	2,207	95,820 20	40,245 35	73,181 10	62,206 55	29,392 50	6,810 00	3,636 15	4,870 35	"	"	1876.
1877	2,284	101,771 50	45,056 37	72,987 20	68,494 20	32,468 50	6,408 00	2,190 35	3,207 95	"	"	1877.
1878 (E)	2,065	37,255 85	48,056 37	85,432 65	80,536 45	33,467 00	6,340 00	244,439 60	3,464 30	"	"	1878.
1879 (F)	1,915	32,327 75	53,255 36	71,016 65	68,938 65	27,433 00	7,882 50	"	3,353 20	"	"	1879.
1880 (G)	2,084	22,300 20	54,255 36	78,467 75	74,894 50	27,488 00	8,492 90	2,670 00	3,350 75	"	"	1880.
1881 (H)	2,450	34,471 90	63,154 14	83,747 95	79,606 45	31,908 25	9,283 35	509 05	3,315 00	"	"	1881.
1882	2,530	33,554 65	68,654 14	96,842 35	91,075 30	39,421 00	8,458 90	1,160 00	3,380 00	"	10,805 25	1882.
1883	2,426	37,785 75	77,235 84	100,887 40	87,331 30	39,520 75	8,104 70	1,261 25	3,370 00	"	14,907 55	1883.
1884	2,329	45,056 55	77,235 84	95,291 20	83,837 15	34,847 50	9,846 75	1,207 05	3,350 00	"	10,262 25	1884.
1885	2,224	45,674 55	100,650 87	94,909 75	80,042 80	35,122 00	11,482 65	755 85	3,375 00	"	26,990 70	1885.
TOTAUX				1,670,148 75	1,550,714 80	773,008 50	138,182 25	269,253 60	63,812 60	30,156 00	62,965 75	

(A) La cotisation est de 2 fr. par mois.
(B) A partir du 1er octobre 1867, la cotisation est à 2 fr. 50.
(C) L'encaisse ne comprend pas 28,000 francs prêtés aux mégissiers de Paris, ni 19,200 francs prêtés à 14 autres corporations.
(D) Au 1er juillet 1871, l'avoir disponible était réduit à 6,735 francs.
(E) Cotisation portée à 4 francs à partir du 1er juillet.

(F) Cotisation : 3 francs, du 1er janvier 1879 au 1er mars 1881, puis remise à 2 fr. 50.
(G) A la fin de 1880, les 42,500 francs empruntés pendant la grève avaient été remboursés.
(H) En raison de la création de la fédération, la cotisation a été élevée à 3 francs à partir du 1er octobre 1881.
(I) De 1860 à 1872, les frais de grève ne figurent pas sur les compte rendus; ils étaient compris sous la rubrique *Dépenses diverses*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 31 janvier 1886, pour faciliter l'application de l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, les comptes de la Chambre syndicale et de la Société de secours mutuels ont été séparés.

Le capital de 147,583 fr. 16 a été réparti comme suit : 13,359 fr. 75.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Typographie parisienne.

ANNÉES.	NOMBRE DE MEMBRES.	FONDS LIBRE au 31 décembre	FONDS INALIÉNABLE des retraites.	PRODUIT des COTISATIONS de l'année.	DÉPENSES PRINCIPALES		
					MALADIE. Indemnités.	PENSIONS. (1)	PERSONNEL administratif.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1886....	2,130	24,321 12	104,308 84	51,138 45	41,562 10	12,663 75	3,160 00
1887....	1,391	15,618 42	108,850 73	35,396 55	24,275 00	9,576 30	3,292 00
1888....	1,278	14,103 22	116,909 02	30,673 90	19,074 25	7,197 00	2,802 50
1889....	1,247	7,871 24	120,494 14	29,938 20	17,059 25	6,799 15	2,700 00
1890....	1,111	1,992 95	122,627 31	26,020 65	22,210 25	7,467 05	2,700 00
1891....	1,001	5,459 78	123,710 55	23,083 75	15,071 00	8,734 25	2,700 00
1892....	899	974 84	126,674 39	19,999 25	13,653 25	9,503 55	2,700 00
1893....	831	»	128,116 11	19,433 15	13,789 75	9,091 05	2,408 25
1894....	816	8,132 30	131,394 15	17,535 50	9,728 50	5,683 70	1,999 80
1895....	713	7,358 30	134,948 74	13,498 00	10,749 50	4,267 95	1,350 00
1896....	645	7,874 65	137,974 45	12,695 00	9,695 50	4,609 90	1,350 00
1897....	617	21,398 18	140,809 04	14,096 00	8,032 00	4,388 95	1,511 85
TOTAL..		.....	.....	293,508 40	204,900 35	89,982 60	8,674 40

(1) Le nombre des pensionnaires était de 43 au 1er janvier 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

au Syndicat, 33,372 fr. 54, plus le fonds des retraites, à la Société de secours mutuels.

Les deux tableaux ci-dessous démontrent combien cette séparation, exigée par la loi, a nui au développement de la mutualité.

CHAMBRE SYNDICALE TYPOGRAPHIQUE PARISIENNE.

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN des MEMBRES PAYANTS.	AVOIR au 31 DÉCEMBRE.	PRODUIT des COTISATIONS de l'année.	DÉPENSES PRINCIPALES			INDEMNITÉS DE GRÈVE servies par la Fédération au Syndicat.
				DÉLÉGUÉS permanents.	VERSÉ à la Fédération.	INDEMNITÉS de grève servies par le syndicat.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1886....	2,186	11,981 68	26,235 75	3,160 00	30,379 75	35,038 75	23,132 15
1887....	1,438	14,634 78	17,258 55	3,102 00	9,272 90	64 35	450 55
1888....	1,542	17,846 48	18,514 95	3,277 50	15,156 75	74 95	524 75
1889....	1,657	14,559 88	19,884 85	3,380 00	21,684 65	32 50	227 75
1890....	1,550	14,325 20	18,592 35	3,380 00	14,139 15	145 60	1,019 35
1891....	1,527	13,902 40	18,318 35	3,380 00	12,603 85	15 85	111 15
1892....	1,369	14,382 50	16,423 35	3,620 00	12,176 80	191 30	1,339 15
1893....	1,352	17,730 90	16,221 35	3,691 75	6,661 90	22 05	154 45
1894....	1,852	10,105 98	22,218 00	4,235 20	23,554 00	399 70	2,795 20
1895....	2,400	12,916 45	28,792 00	5,920 00	18,914 10	107 00	749 05
1896....	2,225	18,476 50	23,361 50	5,100 00	10,604 60	120 10	840 60
1897....	2,455	38,408 52	29,455 80	4,734 50	22,776 35	2 15	15 05
TOTAL..	.....	.....	255,276 80	46,980 95	197,925 10	36,214 30	31,359 20

Le nombre des inscrits était de 3,200 au 1er janvier 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

APPENDICE.

TABLEAU COMPARATIF DES TARIFS TYPOGRAPHIQUES DEPUIS 1843.

CORPS.	1843.	1850.	1862.	1868.	1878.
	le mille.	le mille.	le mille.	le mille.	le mille,
5	0f 80c	0f 80c	0f 85c	0f 80c	0f 85c
5 1/2	0 75	0 75	0 80	0 76	0 81
6	0 70	0 70	0 75	0 72	0 77
6 1/2	0 65	0 65	0 70	0 68	0 73
7, 7 1/2	0 60	0 60	0 65	0 64	0 69
8, 9, 10, 11	0 55	0 55	0 60	0 60	0 65
11	"	"	"	0 62	"
12	0 60	0 60	0 65	0 64	0 69
13	0 60	0 60	0 65	0 66	0 71
14	0 65	0 65	0 70	0 68	0 73
16	0 70	0 70	0 75	0 72	0 77
Prix de l'heure	0f 50c	0f 50c	0f 55c	0f 60c	0f 65c

Le tarif n'ayant pas été modifié depuis 1878, il en résulte que l'augmentation des salaires a été de 30 p. 100 en 55 ans.

Jusqu'en 1868, le prix de la composition était calculé d'après le nombre de lettres *n* pouvant être contenues dans la ligne; or, cette lettre étant d'une largeur supérieure à la moyenne des lettres de l'alphabet, les ouvriers étaient lésés. On a substitué, à cette époque, un mode de comptage qui serre de plus près la réalité, c'est le *calibrage* alphabétique, d'après lequel on détermine le nombre de lettres par ligne en juxtaposant les lettres de l'alphabet dans leur ordre, de *a* à *z*. Quoique les prix du mille, au tarif de 1868, soient, pour 8 catégories, inférieurs à ceux du tarif de 1862, les ouvriers, avec le nouveau *calibrage*, n'en ont pas moins obtenu une augmentation moyenne de salaire de 5 centimes par mille.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TYPOGRAPHES DE LYON.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1822, 29 septembre.	Société de secours mutuels des typographes et imprimeurs (31e société de Lyon)	.....
1861, 19 septembre..	Caisse de secours extraordinaires (Annexe)	1883, 28 septembre.
1866, 1er juillet....	Association typographique lyonnaise (coopérative)	.....
1871, 19 janvier....	Cercle d'études des questions syndicales	1877, 14 juin.
1882, 25 juin.....	Imprimerie nouvelle lyonnaise (coopérative)	.....
1883, 28 septembre..	Chambre syndicale typographique lyonnaise	.....
1891, 1er décembre..	Groupe amical des typographes lyonnais	1894, décembre.
1895, 26 mars.....	Syndicat des compositeurs typographes de la ville de Lyon	1895.
1895 13 avril.	Chambre syndicale des ouvrières typographes de Lyon	1895.
1897, 1er avril.	Imprimerie coopérative (journal *le Peuple*)	.....

Société de secours mutuels des typographes de Lyon. (31e société de Lyon.) — La Société de secours mutuels, fondée le 29 septembre 1822, a été, pendant près de 40 ans, la seule association professionnelle des typographes de Lyon. Au bout de vingt années d'existence, le 31 décembre 1842, elle possédait 4,057 fr. 20 et comptait 77 membres. Elle existe encore aujourd'hui.

La cotisation est de 30 francs par an; les secours, en cas de maladie, sont de 2 fr. 50 par jour pendant trois mois et de 1 fr. 50 pendant les trois mois suivants. Une pension de retraite est assurée aux sociétaires âgés de 55 ans, ayant 30 années de présence dans la Société. — L'âge d'admission est 16 ans au moins, 40 ans au plus.

Premier tarif. — Aussitôt après la révolution du 24 février 1848, les typographes lyonnais demandèrent à leurs patrons d'établir, d'un commun accord, un tarif uniforme pour toutes les imprimeries de Lyon et de la banlieue. Après un mois de négociations, ce tarif fut adopté le 8 avril : nous en reproduisons les considérants et les articles principaux :

Les ouvriers typographes, en attendant la décision de l'Assemblée nationale sur la question du travail, désirent arrêter des prix provisoires pour leurs travaux.

Ces prix, une fois arrêtés en assemblée de délégués de patrons et d'ouvriers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

devant la Commission chargée de l'organisation du travail à Lyon seront les seuls que patrons et ouvriers suivront jusqu'à l'époque où toutes les questions de salaires seront résolues par l'Assemblée nationale.

1° Le nombre d'apprentis est fixé à 1 par 8 ouvriers; la durée de l'apprentissage est de 3 ans;

2° Le travail des journaux quotidiens sera fait *en conscience*, (à la journée), à raison de 4 fr. 25 par jour (soit 60 centimes le mille de lettres), et basé, pour le nombre d'ouvriers, sur le nombre de mille lettres que contiendront lesdits journaux pleins. On ne pourra exiger et l'ouvrier ne devra pas *lever* plus de 7,000 lettres par jour;

4° Nul ouvrier *en conscience*, pour les autres genres de travaux, ne pourra être payé au-dessous de 4 francs par jour pour 10 heures de travail effectif.

5° Prix des *labeurs* ordinaires : les corps 11, 10 et 9, 50 centimes les mille lettres; les corps 8 et 7, 55 centimes;

8° La *gratification*, après les heures de la journée, est basée sur le taux de 3 francs pour la nuit et 1 fr. 50 pour les jours fériés;

10° Formation d'une commission mixte composée, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers, chargée de décider sur tous les points en litige.

18 patrons apposèrent leur signature au bas de ce tarif, qui fut respecté pendant trois ou quatre ans; il tomba ensuite en désuétude.

Caisse de secours extraordinaires *ou* **Caisse annexe.** — Lorsque nous avons dit en commençant que la 31e Société de secours fut la seule association professionnelle des typographes pendant 40 ans, nous avons entendu parler d'une association ouverte à tous les ouvriers de la ville, car il existait à partir de 1850, au moins dans trois maisons importantes, de petites sociétés se proposant de donner des secours à leurs membres malades et d'organiser des collectes pour les ouvriers passagers.

La cotisation y était de 25 centimes par semaine. En 1861, l'idée vint aux membres de ces sociétés, qui faisaient en même temps partie de la 31e, d'organiser, sous le couvert de cette dernière, une *Caisse annexe* qui donnerait des secours en cas de chômage, s'occuperait du placement des ouvriers sans travail et jouerait enfin, le rôle d'une véritable société de résistance. Il n'est pas douteux que les typographes lyonnais n'aient été informés du fonctionnement d'une institution semblable à Paris sous le patronage de la Société typographique de secours mutuels qui venait d'être fondée en 1860.

Quelques extraits des statuts adoptés le 19 septembre 1861 montreront exactement le mécanisme de la *Caisse annexe* :

Les membres composant la Société typographique de secours mutuels de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Lyon, convaincus que la maladie n'est pas la seule cause qui amène la gêne et quelquefois la misère parmi les membres composant la corporation des ouvriers typographes et voulant, par tous les moyens dépendant de leur volonté, atténuer autant qu'il est en leur pouvoir cette pénible situation, ont, conformément aux instructions et aux bienveillants conseils qu'a bien voulu leur donner l'autorité supérieure départementale chargée de la surveillance et de l'encouragement des sociétés de secours mutuels, décidé qu'il serait joint à leurs statuts des articles ayant pour but la création d'une caisse spéciale de secours extraordinaires qui sera tout à fait indépendante de la société de secours mutuels.

Art. 1er. — Il est créé une caisse de secours extraordinaires destinée à *augmenter* et à *compléter* les bienfaits déjà obtenus par l'institution de la 31e société de secours mutuels. Le produit de cette caisse sera affecté :

1° A servir des secours temporaires aux sociétaires reconnus nécessiteux lorsqu'il sera constaté qu'il leur a été impossible de se procurer du travail;

2° A accorder des secours éventuels qui ne pourront dans aucun cas dépasser la somme de 12 francs, aux typographes de passage à Lyon, lorsqu'il sera établi qu'ils n'ont pas pu se procurer du travail dans les ateliers de la ville.

Art. 2. — Il est facultatif aux membres de la 31e société de faire des versements à la caisse de secours extraordinaires.

Art. 3. — Cette caisse aura une comptabilité entièrement distincte; néanmoins elle sera administrée par les membres du bureau de la 31e société.

Art. 4. — Tous les typographes travaillant à Lyon pourront faire des versements à la caisse de secours extraordinaires.

Art. 5. — La cotisation est fixée à 25 centimes par semaine et le droit d'admission à 5 francs.

Art. 8. — Tout sociétaire, en cas de maladie, recevra 1 franc par jour pendant trois mois.

Art. 9. — Pour avoir droit aux avantages qu'accorde la caisse de secours extraordinaires, il faut avoir payé ses cotisations pendant trois mois.

Art. 10. — Les secours que la caisse peut accorder ne seront alloués aux sociétaires que sur leur demande et lorsqu'il sera reconnu qu'il leur est impossible de se procurer du travail, même momentané.

Art. 11. — Les secours accordés aux confrères de passage ne pourront leur être accordés de nouveau qu'après un an d'intervalle.

Art. 15. — Un membre sera chargé, dans chaque atelier, de recevoir les cotisations.

Art. 17. — Les typographes venant des villes voisines où il existe des associations similaires à celle de Lyon seront reçus sans noviciat et sans mise de fonds s'ils prouvent qu'ils sont en règle avec leur dernière société.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ART. 19. — Afin de faciliter le placement des confrères sans travail, un registre, sur lequel seront inscrits le nom et l'adresse des sociétaires inoccupés, sera continuellement ouvert au siége de la société, où tout patron, tout prote pourra en prendre connaissance.

ART. 20. — Tous les trois mois, à partir du 1er janvier 1862, il sera procédé, entre tous les sociétaires, au tirage au sort de deux primes de 10 francs dont le montant sera versé, au nom des gagnants, à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Les membres en retard de leurs cotisations n'auront pas droit aux primes.

Au bout de quelques mois, l'*Annexe* se mit en mesure de faire appliquer le tarif de 1848; elle envoya des délégués successivement dans toutes les maisons, et ses démarches furent couronnées de succès.

Elle noua des relations avec les Sociétés de Paris, Dijon et Nantes et se rallia au projet d'*agrégation* de toutes les Sociétés typographiques de France, lancé par la Société de Paris, projet dont la réalisation ne put qu'être ébauchée.

Elle envoya des délégués à Saint-Étienne et à Mâcon pour y fonder des associations similaires, mais l'autorité mit un terme à cette propagande en procédant à l'arrestation de quatre de ces délégués. La Société de secours mutuels des chapeliers mit aussitôt sa caisse à la disposition des typographes pour venir en aide à leurs confrères arrêtés; mais l'*Annexe* put suffire à soutenir elle-même ses membres.

Le 15 juin 1862, eut lieu la première assemblée de la nouvelle Société qui comptait 200 membres. Pour ne pas mettre l'autorité en éveil, la réunion ne fut composée que de délégués à raison de 1 par 5 sociétaires.

Les recettes du dernier trimestre s'étaient élevées à 648 fr. 50 et les dépenses à 798 fr. 20, se décomposant comme suit :

565 journées de maladie à 1 franc, à 24 sociétaires.....	565f 00c
Secours aux passagers.....	135 00
Indemnités de chômage.....	56 00
Secours de départ à 1 sociétaire.....	15 00
Frais d'administration et dépenses diverses.....	27 20.

Il restait en caisse, au 1er juin, 859 fr. 25. Les dépenses du trimestre ayant dépassé les recettes, on admit la nécessité d'augmenter la cotisation qui fut portée à 40 centimes par semaine.

On nomma un bureau indépendant de celui de la 31e, avec le président de celle-ci, cependant, comme membre de droit.

Malgré les entraves apportées par l'autorité administrative, les déléga-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tions dans les villes voisines furent renouvelées et des groupes typographiques furent formés à Chalon-sur-Saône, à Grenoble et à Vienne.

Au 1er janvier 1863, l'encaisse se montait à 1,384 fr. 60.

Le 16 juin, deux membres étaient délégués au banquet de la Société typographique parisienne; aussi, lorsqu'au mois de décembre la Caisse annexe eut à soutenir à la fois 17 chômeurs par suite de la suspension, par ordre du préfet, du journal *le Progrès*, elle reçut de Paris un secours de 500 francs.

Pendant l'année 1863, elle avait soutenu deux petites grèves : 1° deux ouvriers de la maison Porte, qui refusèrent de travailler avec les femmes qu'on venait d'introduire dans l'atelier de composition, furent indemnisés par l'Annexe, quoique n'en faisant pas partie au moment de la naissance du différend; 2° 7 ouvriers qui luttèrent contre une réduction de 5 centimes par mille de lettres et purent maintenir le tarif.

Les dépenses de 1863 s'élevèrent à 4,214 fr. 40 (contre une recette de 3,084 fr. 20) et se répartirent ainsi :

1,383 journées de maladie à 140 sociétaires.....	1,383f 00c
Secours à 204 passagers.....	1,665 55
Indemnités à 83 chômeurs.....	790 00
6 indemnités de départ.....	110 00
Tirage des primes et frais généraux.....	265 85

Il ne restait donc en caisse, au 1er janvier 1864, que 254 fr. 40; les primes furent supprimées. La diminution du nombre des malades, des chômeurs et des passagers en 1864 fit que les recettes l'emportèrent sur les dépenses, de 595 fr. 55. Une somme de 200 francs fut envoyée le 4 août aux typographes de Bordeaux, en chômage par suite de la suspension du journal *la Gironde*.

Association typographique lyonnaise. — Ce fut le 3 mars 1864, dans une réunion d'un comité consultatif de l'Annexe, composé d'un délégué par imprimerie, que fut adopté un projet d'association coopérative. Une circulaire fut envoyée aux sociétaires pour demander leur adhésion; le 11 avril, 35 avaient répondu à l'appel; le 4 mai, ils étaient 53 et commencèrent à verser 1 franc par mois et par action de 100 francs souscrite. Au 31 décembre 1864, ils avaient recueilli 1,127 fr. 15, et, un an après, 3,855 fr. 80.

Le 30 avril 1866, un imprimeur, M. Pinier, offrit de vendre son établissement pour le prix de 32,000 francs, dont 5,500 pour le brevet. Les associés, alors au nombre de 71, étaient loin de pouvoir réaliser

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cette somme, mais le vendeur consentit à ce que 150 actions sur 320 lui fussent attribuées, ce qui diminua d'autant le capital à verser. Ces 150 actions furent rachetées par les autres associés à la mort du vendeur.

Les 320 actions sont actuellement possédées par 60 personnes, dont 14 figurent comme héritières de sociétaires décédés; l'une en possède 55, le directeur 13 et 8 autres associés en ont de 10 à 16. 10 à 15 associés ont été, en moyenne, occupés dans l'imprimerie coopérative, avec quelques auxiliaires en nombre variable suivant les nécessités du travail; ceux-ci ont toujours été pris à l'Annexe ou au syndicat qui lui a succédé.

L'*Association typographique lyonnaise* a son siège, depuis 1869, rue de la Barre, 12. Elle a eu trois gérants successifs : le premier n'a gardé ses fonctions que pendant sept mois, jusqu'au 30 novembre 1866; le second a été remplacé, après décès, le 28 février 1883, par le directeur actuel. Au 31 décembre 1897, l'atelier social occupait 7 associés et 13 auxiliaires typographes, imprimeurs, margeurs, papetiers, etc.

La *Caisse de secours extraordinaires* modifia ses statuts le 11 avril 1865 et décida que les secours de chômage, fixés à 12 francs par semaine, pourraient être accordés pendant trois mois chaque année, équivalant à la somme de 156 francs. Le sociétaire n'ayant pas gagné 12 francs dans sa semaine eut droit au complément de cette somme.

Chaque chômeur dut se présenter tous les jours, de 9 heures à 10 heures, au siège de la Société, pour être à la disposition des patrons ou pour faire des remplacements dans les journaux.

Il fut décidé que les vieillards et les incurables auraient droit à un secours : de 6 francs par mois après 3 ans de sociétariat, de 8 francs par mois après 10 ans, de 10 francs après 15 ans et à l'âge de 65 ans.

Dans les années suivantes, nous ne relevons qu'une délégation de propagande à Avignon le 12 février 1867, l'envoi de 100 francs aux typographes de Lausanne en grève le 2 juillet et l'envoi d'un délégué au banquet typographique parisien.

Le nombre des sociétaires, qui avait un peu faibli, se releva en 1867 par l'adhésion de 50 nouveaux membres, ce qui porta l'effectif à 203 au 1er janvier 1868.

Revision du tarif de 1848. — Le 21 juin 1868, le bureau de la Société s'adjoignit deux compositeurs et un imprimeur de chaque atelier pour former une commission chargée de préparer une revision du tarif et de la presenter aux patrons. La fin de cette année se passa en négociations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et le nouveau tarif fut accepté le 17 décembre, après discussion, par la grande majorité des maîtres imprimeurs. Il fut appliqué à partir du 1er janvier 1869.

Il portait une augmentation de 5 centimes par mille de lettres; une *gratification* de 25 centimes par heure était accordée pour le travail de nuit à partir de 7 heures du soir, ainsi que pour le travail des dimanches et des jours fériés.

Le travail des journaux quotidiens devait être fait en *commandite*, à raison de 5 fr. 25 par jour et basé sur 9,000 lettres par compositeur. Le vœu de 1848 sur la limitation du nombre des apprentis, à 1 par 8 ouvriers, fut renouvelé, ainsi que les dispositions sur la constitution d'une commission arbitrale.

L'article 53 du tarif était ainsi conçu :

Une commission arbitrale permanente, composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers, connaîtra de toutes les contestations qui pourraient lui être soumises à l'occasion, soit des dispositions contenues dans le présent tarif, soit de tous les cas non prévus se rattachant à ses principes. Cette commission entrera en fonctions aussitôt la mise à exécution de ce tarif. La commission arbitrale se composera de huit membres, quatre patrons et quatre ouvriers. Elle sera renouvelée chaque année par moitié. Les élections se feront du 15 au 31 décembre.

Le présent tarif pourra être revisé cinq ans après sa mise à exécution. Cette revision sera faite par une conférence mixte composée de 14 membres titulaires et de 4 suppléants (9 patrons et 9 ouvriers).

Cette commission arbitrale fut constituée et eut à aplanir un premier différend dans une imprimerie, le 13 avril 1869. Les compositeurs du journal *le Salut public*, qui refusaient de se conformer à la prescription du tarif portant que, lorsqu'un ou plusieurs ouvriers s'absenteraient, ils devraient prendre des remplacements parmi les chômeurs, furent exclus de la *Caisse de secours* le 6 juillet; mais ils vinrent aussitôt à résipiscence et furent réadmis le 27 du même mois.

Le 1er février 1870, des mesures plus sévères qu'auparavant furent prises pour les secours aux passagers : il fut accordé 10 francs aux membres en règle de Sociétés similaires, 5 francs à ceux venant de villes où il n'existait pas de Société; les secours furent supprimés aux autres passagers. Les collectes pour les passagers furent rigoureusement interdites dans les ateliers.

Des délégations de propagande furent organisées à Bourg, à Chalon,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à Mâcon. Nous ne relevons pas toutes les invitations faites aux Sociétés d'autres villes pour les banquets annuels, ni la participation de Lyon à ceux de Paris et de Marseille; c'est surtout dans ces réunions que se faisaient des échanges de vues sur la situation de la typographie en France et à l'étranger.

Le 15 novembre 1870, l'imprimerie Storck, qui ne se conformait pas au tarif, fut mise à l'index. Le 22, un prêt de 500 francs fut consenti à la Société typographique de Genève pour l'aider à fonder un atelier coopératif.

Cercle d'études des questions syndicales. — Le 14 juin 1870, une commission avait été nommée par le bureau de l'*Annexe* pour étudier la formation d'un Cercle typographique d'études. Ce Cercle fut fondé le 12 janvier 1871 avec 40 membres qui s'astreignirent à une cotisation mensuelle de 1 franc. Il organisa une bibliothèque, puis des soirées, des tombolas au bénéfice des veuves, des orphelins et des malades de la profession. Il eut toujours le même siège que l'*Annexe* dont il ne constitua, à vrai dire, qu'une sous-annexe.

Le zèle du début se refroidit peu à peu et les cotisations furent abaissées à 75, à 50, puis à 25 centimes; le Cercle disparut le 14 juin 1877, sans que les mesures de rigueur prises à cette époque par le préfet de Lyon contre les sociétés ouvrières aient eu une part bien grande à sa disparition.

L'*Annexe* désigna deux de ses membres comme délégués à l'Exposition de Lyon de 1872; ils signalèrent dans leur rapport, « le bon vouloir des chefs de l'industrie typographique lyonnaise en matière de salaires » et ils ajoutèrent : « Mais les ouvriers ne doivent pas oublier que, en définitive, le salariat, même amélioré, n'est pas un but mais un moyen; il n'est que l'acheminement à l'association sous toutes les formes : crédit, consommation, production. »

Le 3 juin 1873, un accord établi entre patrons et ouvriers sur un point non prévu par le tarif, accorda la *gratification* d'une heure (25 centimes) lorsque le travail commencerait à 6 heures du matin dans les journaux; mais si le travail ne commençait qu'à 6 heures et demie, la *gratification* ne serait pas due.

Au mois d'avril 1874, les typographes du *Courrier de Lyon* quittèrent le travail parce que l'administration de ce journal venait d'établir un atelier de compositrices. Les femmes n'ayant pu suffire à faire le travail furent congédiées et les ouvriers reprirent leurs places.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 2 février 1875, la Commission arbitrale permanente, qui n'avait pas siégé depuis longtemps, eut à prendre une décision au sujet du délai-congé. L'usage de la huitaine cessa d'être obligatoire, mais la Commission exprima le vœu qu'un délai fût accordé de part et d'autre, chaque fois que cela serait possible.

Les opérations de la Caisse de secours extraordinaires ayant accusé, pour l'exercice 1874, un déficit de 302 fr. 70, les statuts furent revisés le 17 juin 1875 et la cotisation mensuelle portée à 2 francs.

Le président fut élu pour trois ans; il lui fut alloué une indemnité de 100 francs par an. Il fut décidé que le sociétaire qui n'aurait pas fait partie du bureau depuis cinq ans et qui refuserait la fonction de membre du bureau devrait payer une amende de 5 francs.

Un délégué fut envoyé au premier Congrès ouvrier qui se tint à Paris en 1876.

La ville de Lyon ayant été désignée pour siège du deuxième Congrès ouvrier, les typographes prirent une part active à son organisation. Les événements politiques firent retarder cette réunion jusqu'au 28 janvier 1878. En nommant son délégué, la Caisse de secours lui donna mandat de traiter la question du travail de la femme dans l'industrie en général et spécialement dans l'imprimerie, avec la recommandation expresse de ne pas parler politique, comme l'avait fait le délégué au Congrès de Paris.

En conséquence, le délégué stigmatisa « la conduite de ces soi-disant philanthropes, protecteurs de la femme, qui la poussent dans l'imprimerie pour lui offrir un tarif inférieur à celui qui ne permet à l'homme que de vivre bien étroitement et qui ne se servent des femmes que pour arriver à la réduction du salaire de l'homme ».

Le nombre des adhérents de l'Annexe s'éleva, en 1878, à 241; ils s'imposèrent, du 1er juillet au 1er septembre, une cotisation extraordinaire de 5 p. 100 sur leurs salaires pour soutenir la Société typographique parisienne qui avait engagé une longue grève pour obtenir une modification de son tarif.

Le Conseil général du Rhône, dans sa session d'août 1879, décida, sur une pétition des ouvriers typographes, que, pour être admis à soumissionner à l'adjudication des imprimés départementaux, les maîtres imprimeurs devraient adhérer aux conditions du tarif établi d'un commun accord entre patrons et ouvriers en 1868 et produire, à cet effet, un certificat du président de la Société ouvrière.

Au cours de cette année, la Caisse de secours versa 100 francs au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comité de résistance des ouvriers tisseurs de Lyon, 100 francs aux typographes de Privas en grève, et le 27 janvier 1880, une somme de 200 francs fut envoyée aux typographes de Toulouse.

Revision du tarif. — Le 28 mars 1878, une commission ouvrière de 18 membres avait été nommée pour préparer la revision du tarif de 1868; elle avait déposé son rapport le 10 mars 1879. Son travail fut discuté dans plusieurs assemblées générales et finalement approuvé. Au commencement de 1880, la présentation aux patrons fut décidée.

Pour parer à toutes les éventualités, un impôt de 5 p. 100 sur les salaires fut décidé à partir du 1er avril. Le nombre des sociétaires était alors de 266.

Un incident regrettable se produisit précisément à cette époque.

Un ancien membre de la Société, M. Waltener, venait de faire l'acquisition de l'imprimerie où se faisait le *Courrier de Lyon*, qui était mise à l'index parce que ce journal, revenant sur son projet avorté en 1874, avait établi une équipe de femmes à la composition.

Pour obtenir la levée de l'index, M. Waltener fit, par lettre, les propositions suivantes au bureau de l'Annexe :

1° Les conditions du traité avec l'administration du *Courrier de Lyon* l'obligeant à conserver l'équipe de compositrices jusqu'à l'expiration de ce traité, quatre ans plus tard, il proposait de placer l'atelier de ce journal complètement à part et de donner au journal un nom spécial d'imprimeur;

2° Il s'engageait à ne pas renouveler le traité à son expiration, afin de pouvoir renvoyer l'équipe de compositrices dès que cela lui serait possible;

3° Il renverrait immédiatement tous les ouvriers de l'imprimerie pour les remplacer par des sociétaires.

Le bureau de l'Annexe repoussa la proposition transactionnelle qui lui était faite et décida le maintien de l'index.

Cette décision intransigeante irrita fort M. Waltener; elle fut d'ailleurs la cause d'un mouvement de réaction de la part d'un certain nombre de patrons contre la Société typographique. A une période d'entente à peu près complète entre patrons et ouvriers allait succéder, pendant de longues années, une ère de discordes et de conflits.

Cependant la présentation du nouveau tarif ne souffrit pas trop de ces nouvelles dispositions des patrons, et le 13 mai 1880, le tarif fut revêtu de la signature des 18 principales maisons. Il était exécutoire à partir du 15 juin. Voici les principales modifications apportées au tarif de 1868 :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ART. 46. — La durée de la journée de *conscience* est fixée à 10 heures de travail effectif. Le prix minimum de la journée est de 6 francs.

ART. 47. — Les jeunes gens, pendant l'année qui suivra leur apprentissage et dans la même maison, pourront travailler à raison de 4 francs au minimum.

ART. 48. — Le compositeur aux pièces, dérangé par des travaux à faire à l'heure, est payé à raison de 65 centimes l'heure, jusqu'à concurrence de 10 heures de travail non interrompu. Après dix heures, elles sont payées 60 centimes.

ART. 67. — Il est alloué une *gratification* de 30 centimes par heure pour le travail de nuit, des dimanches, des fêtes reconnues et du Premier de l'an.

La *gratification* commence à partir de 7 heures du soir et s'arrête à 7 heures du matin.

ART. 68. — Lorsqu'un ouvrier est commandé pour un travail extraordinaire et qu'il attend soit la copie, soit la *distribution*, sans pouvoir s'occuper à d'autres travaux, son temps lui est payé à raison de 65 centimes l'heure, indépendamment de la *gratification* prévue ci-dessus.

ART. 116. — Le nombre d'apprentis ne peut excéder, par maison, un sur huit compositeurs régulièrement occupés. Les équipes de journaux ne peuvent faire nombre.

ART. 118. — Tout volume, commencé avant l'époque fixée pour la mise en vigueur du présent tarif révisé, sera terminé au prix auquel il a été commencé. Cette disposition n'est pas applicable à tout volume dont l'exécution excède la durée d'une année.

ART. 120. — Le patron est tenu de fournir le luminaire pendant toute la durée des veillées et pour les places où le jour est insuffisant. — La chandelle et la bougie ne peuvent être acceptées.

ART. 121. — Le délai d'une *banque* à l'autre ne doit jamais excéder 15 jours.

Les articles suivants concernent le fonctionnement de la *Commission arbitrale permanente* et l'élection de ses membres.

Deux maisons (Pitrat et Storck) refusèrent d'appliquer le nouveau tarif; deux grèves suivirent, mais sans succès, et ces imprimeries furent mises à l'index. Dans la première, 20 ouvriers, sur 30, avaient quitté le travail; dans la seconde, 15 sur 20. Ils trouvèrent à se placer au bout de très peu de temps et, à la fin de juin, l'impôt extraordinaire de 5 p. 100 sur les salaires fut supprimé.

Le 2 septembre, le bureau de l'*Annexe* ayant réclamé à un patron l'application de l'article du tarif qui prescrit la confection des journaux par une équipe en *commandite*, le patron s'y conforma, mais au commencement de 1881, il remplaça ses ouvriers par des femmes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 4 décembre, le tirage des primes, supprimé en 1864, fut rétabli, et il fut décidé que, chaque trimestre, une prime de 25 francs serait tirée au sort entre les sociétaires en règle.

En janvier 1881, l'imprimeur du *Républicain du Rhône,* journal *composé* au tarif, ayant décidé de le faire *imprimer* sur les presses de la maison Waltener, l'équipe composée de 14 typographes se mit en grève et fut remplacée par des femmes. Inutile d'ajouter que cette seconde attaque, au moins critiquable, contre la maison Waltener, ne fit qu'augmenter l'hostilité de ce patron contre la société de secours, et eut une influence fâcheuse sur l'attitude des autres maîtres imprimeurs.

Du 30 août au 2 septembre 1881 se tint, à Paris, le premier Congrès typographique où fut créée la Fédération. Lyon fut représenté à ce Congrès par deux délégués, adhéra immédiatement à la nouvelle organisation et en devint la 14e section, à laquelle furent rattachés les groupes de Beaune, Bourg, Châlon-sur-Saône, Saint-Étienne et Villefranche.

La cotisation fédérale étant de 0 fr. 35 par mois, la Société lyonnaise porta la sienne à 2 fr. 50 à partir du 1er janvier 1882 afin de faire face à cette nouvelle dépense.

Au mois de février, l'Annexe adressa à toutes les associations et groupes constitués de Lyon une circulaire leur signalant les imprimeries qui se refusaient à payer le tarif de 1880 et les invitant à ne faire aucune commande à ces imprimeries, dont voici la liste : Waltener, Imprimerie catholique (Albert), Pitrat aîné, Storck, Bourgeon, Mougin-Rusand et Perrelon.

Le 18 juin, la maison Jevain, où se faisaient le *Nouvelliste* et la *Décentralisation,* voulut supprimer le système *commanditaire* et réduire le prix de la composition; 35 ouvriers sur 50 quittèrent le travail sur l'ordre de la Société; ils furent presque aussitôt remplacés par des femmes et des *sarrasins.*

La Société appela la Fédération à son aide; celle-ci ouvrit, en faveur des grévistes de Lyon, une souscription qui produisit 4,086 francs. De plus, elle envoya à Lyon son président, M. Alary, qui tenta inutilement de faire revenir M. Jevain sur sa décision.

Imprimerie nouvelle lyonnaise. — Dans l'assemblée générale du 25 juin, dans laquelle il rendit compte de ses démarches, le délégué du Comité central de la Fédération termina par ces mots : « Nous avons un moyen plus efficace que la grève pour combattre, sur le terrain économique, les patrons qui menacent notre pain quotidien, c'est de devenir posses-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

seurs de l'outil; vous ouvrirez le bon, le fécondant combat qui donne la tranquillité et la prospérité à vos familles; vous ferez alors tous vos efforts pour donner des produits typographiques mieux faits que ceux de vos adversaires, à un prix plus modique, tout en ayant un salaire proportionné à vos besoins. Fondez une *Imprimerie nouvelle lyonnaise*, et j'ai la conviction qu'elle prospérera comme celle de Paris et que vous fermerez à jamais l'ère des grèves pour votre section. »

Le Comité lyonnais avait déjà préparé un rapport sur cette proposition, et il déposa la résolution suivante :

Que la création d'une association coopérative ne doit pas être seulement l'œuvre de quelques bonnes volontés, mais l'œuvre commune, puisque tous les membres sont appelés à bénéficier des avantages et des garanties qu'elle procurera;

Qu'une société coopérative à capital et à personnel variables sera créée à Lyon, sous le patronage et par les soins du Comité de la chambre syndicale typographique lyonnaise pour l'achat d'un matériel d'imprimerie destiné à l'exploitation du travail typographique;

Que le capital sera formé au moyen de versements de un franc *prélevé*, jusqu'à une nouvelle décision, *sur la cotisation de chaque syndiqué*.

En vain, le directeur de l'*Association typographique lyonnaise* protesta contre la création d'une nouvelle association qui viendrait faire concurrence à celle qui existait depuis 1864; il fit remarquer qu'il vaudrait mieux lutter ensemble que lutter les uns contre les autres, et qu'au surplus on n'avait pas le droit de disposer des fonds qui n'avaient pas été versés pour ce que l'on voulait faire en ce moment. On lui répondit que l'assemblée générale était souveraine et pouvait désigner à ses mandataires ce qu'elle voulait faire de ses fonds disponibles.

La résolution proposée fut adoptée.

Le 10 juillet, un matériel d'imprimerie fut acheté, après une faillite, pour la somme de 4,000 francs. La Fédération consentit à la section de Lyon un prêt de 5,000 francs, somme qui fut avancée par la Chambre syndicale parisienne, et on lança une émission de 2,000 obligations de 5 francs. Le 20 septembre, au moment de régler l'achat de matériel qui avait été fait, le président du Comité lyonnais disparut en emportant 8,000 francs, et ce vol faillit compromettre l'existence de la Société et de l'association coopérative en formation. Mais les typographes lyonnais surent trouver, dans la gravité même de leur situation, le ressort nécessaire pour surmonter tous les obstacles et ils votèrent immédiate-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment un impôt de 5 p. 100 sur les salaires, à prélever pendant six mois.

Les primes trimestrielles de 25 francs furent supprimées.

Les membres de l'Annexe étaient alors au nombre de 200; le produit de l'impôt, jusqu'au 1er avril 1883, s'éleva à 11,000 francs; il fut alors réduit à 3 p. 100 des salaires.

Les statuts de l'*Imprimerie nouvelle* furent adoptés le 12 novembre 1882, après que les négociations entreprises pour le rachat des actions de l'*Association typographique lyonnaise* eurent échoué, sur le refus de cette dernière.

Le fonds social fut fixé à 40,000 francs, divisé en actions de 100 francs (art. 6 et 7).

Art. 8. — Nul ne peut être admis à souscrire et à rester membre de l'association s'il n'est ouvrier compositeur, correcteur, conducteur de machines typographiques ou imprimeur et s'il ne fait partie de la Chambre syndicale typographique lyonnaise. Tout associé qui cesse de faire partie de la Chambre syndicale est rayé de la liste des actionnaires et *n'a droit à aucun remboursement ni indemnité.*

Art. 49. — L'entrée dans l'atelier aura lieu par voie de tirage au sort.

Art. 52. — Toutes les difficultés sur les prix de main-d'œuvre seront soumises à l'arbitrage de la Chambre syndicale.

Art. 53. — 30 p. 100 des bénéfices seront affectés à la formation d'un fonds de réserve qui ne pourra dépasser le capital.

Art. 54. — Le restant des bénéfices sera consacré à l'agrandissement de l'atelier social, à l'achat d'autres imprimeries et à aider à la constitution d'autres imprimeries coopératives dans les sections ou sous-sections de la Fédération typographique française.

L'*Imprimerie nouvelle* ouvrit ses ateliers le 1er décembre 1882; deux mois après, 18 compositeurs y étaient occupés.

Le produit des cotisations et des impôts prélevés par l'Annexe était ainsi réparti : 1 fr. 50 pour le syndicat, y compris la cotisation fédérative, 1 franc porté au capital-actions de l'*Imprimerie nouvelle;* et le surplus, transformé en obligations de 5 francs, attribuées nominativement à chaque syndiqué.

Les actions furent bien aussi attribuées aux syndiqués, mais ce n'était que pour se conformer à la loi de 1867 sur les sociétés et, en fait, ceux-ci avaient renoncé à la propriété individuelle de leurs actions qui, dans la pensée de tous, appartenaient au syndicat lui-même. Jusqu'en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1888, tous les membres du syndicat furent tenus d'être à la fois actionnaires et obligataires de l'*Imprimerie nouvelle*. Il ne pouvait en être autrement, d'après les arrangements financiers que nous venons d'indiquer.

L'Annexe avait dans sa caisse spéciale, au 31 décembre 1882, 1,735 fr. 20, et elle comptait 208 membres.

Le 29 janvier 1883, elle mit à l'index, pour réduction de salaire, une petite imprimerie qui n'occupait que 4 compositeurs; mais, à la même date, un patron à l'index, M. Perrelon, informa la Société qu'il allait se conformer au tarif de 1880.

Le 5 mars, une nouvelle grève pour réduction de salaire dans un autre établissement : 15 grévistes remplacés par des *sarrasins*.

A partir du 1er avril, l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires fut réduit à 3 p. 100 et perçu à ce taux pendant les années 1883, 1884 et 1885.

Chambre syndicale typographique lyonnaise. — Le nom de Chambre syndicale avait été souvent employé pour désigner la Caisse de secours extraordinaires ou annexe, mais ce ne fut que le 28 septembre 1883 que cette dénomination fut définitivement adoptée. Les statuts de la Chambre syndicale furent, en grande partie, la reproduction de ceux de l'*Annexe* : Secours de 1 franc par jour aux malades et de 12 francs par semaine aux chômeurs, pendant treize semaines; secours aux incurables; droit d'admission de 5 francs et cotisation mensuelle de 2 fr. 50; noviciat de trois mois; président élu pour trois ans par tous les adhérents; comité de 11 autres membres élus pour un an; amende de 5 francs à tout sociétaire refusant de faire partie du comité, s'il n'a pas rempli cette fonction depuis *trois* ans; amende de 1 franc aux sociétaires manquant aux assemblées générales.

Pour être élu membre du comité, il faut être inscrit au syndicat depuis trois ans au moins.

Le but de la Chambre syndicale, outre la répartition des secours de chômage et de maladie, est le maintien du tarif, et la lutte, par tous les moyens légaux, contre l'introduction de la femme dans l'imprimerie. En cas de grève, la Chambre ajoute 6 francs par semaine à l'indemnité hebdomadaire de 21 francs, servie par la Fédération pendant trois mois.

Le 18 mars 1884, la Chambre syndicale donna son adhésion à la Fédération des Chambres syndicales ouvrières lyonnaises.

Le 10 décembre, elle refusa à l'imprimeur du journal l'*Avenir* l'autorisation de faire entrer six colonnes de composition clichée dans chaque numéro de son journal: ce patron renonça à son projet.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Par suite des violations successives, par certains patrons, du tarif de 1880 et des grèves engagées presque toujours sans succès par les ouvriers depuis quatre ans, il n'y avait pas moins de 100 femmes employées à la composition, en 1884, dans les ateliers de Lyon.

L'effectif du syndicat, au 31 décembre, était de 224 membres.

En 1885, la Fédération typographique ayant décidé des cotisations extraordinaires pour soutenir les grèves de la profession à Besançon et au Mans, le syndicat lyonnais fournit, pour sa part, 638 fr. 90 à la première et 200 francs à la seconde.

En 1886, il contribua encore pour 922 francs aux frais de la grève de Paris-Issy, ce qui ne l'empêcha pas d'envoyer encore 80 francs aux typographes de Naples, 57 fr. 70 aux mineurs de Decazeville et 70 fr. 25 aux verriers de Lyon.

Un différend surgit le 16 septembre au journal *le Progrès*, au sujet de la demande, faite par les ouvriers, d'étendre la gratification de 30 centimes l'heure aux heures de jour lorsque celles-ci feraient suite à un travail de nuit et ne seraient en quelque sorte que des heures supplémentaires de ce travail de nuit. Le Comité du syndicat avait appuyé la demande; le patron, M. Delaroche, offrit de soumettre le différend à la Commission arbitrale.

Cette Commission, qui n'avait pas été renouvelée depuis 1882, fut réorganisée sans retard et rendit sa décision le 21 octobre. Elle s'en tint au texte même du tarif qui accorde la *gratification* de 7 heures du soir à 7 heures du matin, et donna tort, par conséquent, au syndicat et aux ouvriers. La décision fut respectée.

Congrès des syndicats ouvriers à Lyon. — La Chambre syndicale, « s'étant assurée que toute question politique serait rigoureusement écartée du Congrès des syndicats ouvriers » qui devait se tenir à Lyon au mois d'octobre 1886, délégua deux de ses membres pour participer à ses travaux.

Sur la question de Fédération des syndicats ouvriers, l'un d'eux s'exprima ainsi : « Nous croyons que si, pour la plupart, le principe est compris, la pratique laisse à désirer. Aussi, à notre avis, nous croyons qu'il est nécessaire d'écarter la politique de toute idée de groupement fédératif. En dehors de la Fédération ouvrière, restons libres d'appartenir à l'école qui a nos préférences. . . » (1).

(1) Congrès national des syndicats ouvriers, compte rendu, p. 55. Lyon. Imprimerie nouvelle, 1887.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le second délégué, après avoir exposé les efforts accomplis par les typographes lyonnais pour créer l'*Imprimerie nouvelle*, recommanda au Congrès la coopération comme « la voie sûre qui, petit à petit, doit affranchir l'ouvrier du joug patronal ».

Pendant l'année 1886, on avait encore perçu un impôt de 2 p. 100 sur les salaires; mais, à partir du 1er janvier 1887, la cotisation fut rétablie à son taux normal, de 2 fr. 50 par mois. La Chambre syndicale comptait alors 252 membres et avait 3,063 fr. 15 en caisse.

Le 24 août 1887, une réduction de salaire provoqua une grève de 12 ouvriers au journal *le Salut Public*. Les grévistes furent remplacés par des non-syndiqués; cette nouvelle équipe fut elle-même remplacée, peu de temps après, par des femmes. La Fédération participa dans les frais de grève pour la somme de 1,940 francs.

Le tarif de 1880 continuant à être battu en brèche de plusieurs côtés, le Comité syndical réclama la présence du délégué permanent de la Fédération, M. Keufer, pour examiner la situation. Il fut constaté, au cours de la réunion organisée pour la réception du délégué, le 2 octobre 1887, que, sur 500 typographes occupés à Lyon, il y en avait 230 en dehors du syndicat, en comptant les 100 compositrices. Pour ramener les adhérents, le syndicat fut engagé à se relâcher de sa sévérité et à permettre à ses membres de travailler dans les maisons à l'index, pourvu qu'ils fussent payés aux prix du tarif (ce qu'ils ne pouvaient pas faire auparavant sous peine de radiation).

Le 1er novembre, le *Petit Lyonnais* supprima le système du travail en *commandite* et décida que le journal serait composé aux pièces. C'était une atteinte au tarif qui prescrivait le système *commanditaire* pour les journaux quotidiens. Le Comité central de la Fédération, consulté sur la conduite à tenir, reconnut que les ouvriers seraient dans leur droit en résistant et que l'indemnité de grève leur serait assurée, mais il conseilla de bien réfléchir avant de prendre une résolution et de penser à la quantité d'ouvriers non syndiqués tout prêts à prendre les places laissées vacantes, ce qui diminuerait d'autant la force de la Chambre syndicale.

L'équipe fut autorisée à composer le journal aux pièces.

Le 30 novembre, ce fut l'imprimeur du *Progrès* qui écrivit au syndicat pour demander la revision du tarif; une Commission du syndicat fut nommée le 16 décembre pour préparer un rapport sur la question.

L'année 1888 s'annonçait grosse de difficultés, et ce fut à qui, aux élections pour le bureau, refuserait d'accepter une fonction. Il faut dire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aussi que la difficulté du recrutement s'augmentait par le fait qu'on ne pouvait être à la fois administrateur de la Chambre syndicale et administrateur de l'association coopérative.

Des abaissements de tarif se produisirent encore au cours de l'année 1888; l'imprimeur du *Progrès* renouvela sa demande de revision, ne voulant pas rester seul à payer le tarif de 1880. Un nouveau tarif fut donc arrêté le 15 décembre et soumis à la signature des patrons : 15 d'entre eux l'acceptèrent à partir du 1er janvier 1889.

La journée de *conscience* était maintenue à 6 francs pour 10 heures, mais le prix du travail aux pièces était diminué. Les corps 8, 9, 10 et 11 furent payés uniformément 60 centimes les mille lettres, tandis qu'auparavant le 8 était payé 65 centimes et le 11, 62 centimes. Les corps 7 et 12 furent payés 65 centimes au lieu de 70 et 67.

Il fut convenu que les journaux seraient payés 5 centimes de plus que les autres travaux, par mille lettres; mais le système de la *commandite* n'y fut plus obligatoire. L'article 47 du tarif de 1889 porte que « les journaux quotidiens devront être exécutés en *commandite* ou en *conscience*, en prenant pour base le tarif des pièces; *néanmoins, ils peuvent être composés aux pièces*, après décision de la Chambre syndicale ».

En fait, tous les journaux furent bientôt composés aux pièces et la *commandite* fut abandonnée, quoique, pour la maintenir, les ouvriers fussent autorisés à consentir un rabais sur la confection d'un journal.

L'*Imprimerie nouvelle lyonnaise*, par décision d'une assemblée générale du 5 août 1888, était devenue complètement indépendante de la Chambre syndicale. L'idée, tant préconisée en 1882, de considérer le syndicat comme une personne morale, seule propriétaire de l'association coopérative, fut abandonnée sous le prétexte que de nouveaux syndiqués, inscrits depuis la cessation de l'impôt sur les salaires, n'avaient pas contribué à former le capital coopératif; l'argument était faible. Mais, comme loin d'aider à la prospérité du syndicat et à la diminution des conflits, la coopérative avait été plutôt un grave *impedimentum*, absorbant le plus clair des ressources du syndicat, la séparation se fit sans récriminations. Les prélèvements de 1 franc par mois sur les cotisations syndicales, en faveur du capital-actions, avaient produit une somme de 23,800 francs soit 59 fr. 50 par action de 100 francs. Le syndicat abandonna les actions à ceux qui s'engagèrent à les libérer complètement; 120 souscripteurs prirent cet engagement pour 320 actions et devinrent ainsi les seuls sociétaires de l'*Imprimerie nouvelle*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les 80 autres actions furent peu à peu cédées à de nouveaux ou anciens souscripteurs, qui bénéficièrent des 59 fr. 50 versés sur chaque titre; toutefois la qualité de syndiqué fut toujours requise pour être sociétaire.

En plus des 23,800 francs d'actions, les prélèvements avaient produit 32,000 francs convertis en obligations de 5 francs (6,400 obligations). Ces obligations, remboursables par voie de tirage au sort, restèrent la propriété des syndiqués auxquels elles avaient été attribuées nominativement.

La situation de l'*Imprimerie nouvelle*, peu prospère en 1888, s'aggrava encore les années suivantes. Ayant cru devoir changer son directeur, en fonctions depuis la création, celui-ci acheta une imprimerie et fit une concurrence facile à l'association, qui vit se succéder à sa tête, du 1er janvier 1889 au 1er mai 1890, 3 directeurs. Le cinquième, nommé à cette dernière date, est resté en fonctions jusqu'à présent.

Une modification aux statuts, du 9 mars 1890, autorisa chaque associé à posséder 10 actions (au lieu de 5) tout en n'ayant cependant qu'une voix dans les assemblées.

Le 24 juin 1891, le siège fut transféré de la rue Ferraudière, 52, à la rue Sainte-Catherine, 3.

L'Imprimerie nouvelle lyonnaise comprenait, au 1er janvier 1898, 157 actionnaires entre lesquels sont réparties les 400 actions, dont 399 étaient libérées. Il restait 30,565 francs d'obligations à rembourser.

L'atelier occupait à cette date 18 typographes sociétaires et 21 auxiliaires. L'exercice 1897 avait produit 5,230 fr. 10 de bénéfices. De 1894 à 1897, l'*Imprimerie nouvelle lyonnaise* a reçu 5,000 francs de subventions du Ministère du commerce.

Reprenons maintenant l'historique de la Chambre syndicale, qui, à partir de 1888, eut à traverser quelques années de marasme. Le nombre de ses membres, de 275 qu'il était au 1er janvier 1888, tomba à 257 en 1889, à 242 en 1890, à 235 en 1891 et remonta à 264 au 1er janvier 1892, avec un encaisse de 4,996 fr. 98.

L'état de gêne dans lequel elle se trouvait l'empêcha d'envoyer un délégué au congrès de la Fédération typographique en 1889. Le 16 avril 1890, elle refusa toute indemnité à 6 de ses membres qui s'étaient mis en grève sans son autorisation. Le 17 décembre, elle soutint une grève, pour violation du tarif, contre l'imprimeur de plusieurs journaux. Les grévistes furent remplacés par des femmes, et quelques-uns d'entre eux ne

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

purent retrouver du travail avant la fin d'avril 1891. En plus de l'indemnité versée par la Fédération (1468 francs), cette lutte coûta au syndicat lyonnais la somme de 2,472 francs. Des modifications apportées aux statuts, en 1891, portèrent que tout nouveau sociétaire ne pourrait toucher plus de 30 francs par an pour chômage, pendant les trois premières années de son inscription au syndicat; il ne pourrait, non plus, toucher plus de 60 jours de secours de maladie pendant ces trois années.

Groupe amical des typographes lyonnais. — Le 1er décembre 1891, les typographes lyonnais constituèrent un *Groupe amical* à l'instar de celui qui fonctionnait à Marseille depuis plusieurs années. Il avait pour but d'étudier les questions tendant à relever l'art de l'imprimerie, de créer un musée-bibliothèque d'objets et de livres techniques, et de s'occuper de questions philanthropiques.

Ses membres s'engageaient à verser une mise de fonds de 1 franc et une cotisation mensuelle de 50 centimes. En cas de dissolution, les fonds et les objets composant le musée-bibliothèque devaient être remis à la Chambre syndicale des typographes lyonnais.

Ce groupe, qui devait servir à favoriser le recrutement des adhérents au syndicat, fonctionna pendant les années 1892 et 1893, se désagrégea peu à peu et disparut en 1894, après avoir contribué à préparer la fondation d'un cours professionnel de typographie.

La Chambre syndicale, au mois d'août 1891, avait eu à repousser une injonction de la Fédération des chambres syndicales lyonnaises qui, à la suggestion du journal *le Petit Lyonnais* (composé par des femmes), voulait l'obliger à prendre l'initiative du groupement syndical des femmes compositrices de cette ville. La Chambre syndicale résista, en s'appuyant sur le tarif inférieur auquel travaillaient les femmes en général et particulièrement les compositrices du *Petit Lyonnais*. Le 4 mai 1892, ce journal reprit une équipe d'ouvriers syndiqués et l'index qui pesait sur lui fut aussitôt levé.

Mais, presque en même temps, un autre journal, l'*Action sociale*, de nuance socialiste, était mis à l'index parce qu'il venait de remplacer par des femmes les ouvriers qui avaient refusé de continuer à travailler avant d'être payés de ce qui leur était dû. Le 10 mai, *le Peuple* remplaça *l'Action sociale;* mais, fait dans les mêmes conditions, l'index fut maintenu contre lui. Cette lutte coûta à la Fédération 3,750 francs.

Le 9 novembre 1892, le Conseil municipal de Lyon décida, conformément à une pétition de la Chambre syndicale des typographes, que le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

système de l'adjudication restreinte serait substitué à celui de l'adjudication publique pour la fourniture des imprimés administratifs et que, seuls, les patrons payant le tarif de 1889 seraient inscrits sur une liste d'admissibilité.

Un projet de cours de typographie à l'usage des jeunes filles, à installer à l'école professionnelle de la Martinière, jeta dans le plus vif émoi le syndicat qui adressa des lettres de protestation de tous côtés : aux sénateurs et aux députés du Rhône, au Conseil municipal de Lyon, au Ministre du commerce.

Le Conseil supérieur du travail fut appelé à examiner cette question ; mais il ne prit pas de résolution, parce que l'école de la Martinière n'appartient ni à l'État, ni au département, ni à la ville de Lyon.

A la suite des multiples démarches du syndicat, le Conseil d'administration de cette école renonça à son projet.

Le 26 octobre 1892, une nouvelle violation du tarif amena une nouvelle grève au *Petit Lyonnais*, et des femmes remplacèrent les grévistes ; 4,154 fr. 35 furent dépensés en indemnités de grève.

Aucun autre conflit à signaler jusqu'au 27 juillet 1894 : un nouveau journal, malgré l'intervention du syndicat, refusa d'appliquer le tarif et fut mis à l'index. 6 ouvriers furent alors exclus du syndicat pour avoir accepté de travailler à ce journal.

Cours professionnels. — Secondée par le *Groupe amical* des typographes et par l'*Union des syndicats du papier*, la Chambre syndicale ouvrit, le 5 novembre 1894, des cours professionnels à l'usage des apprentis. La municipalité avait accordé une subvention de 1,200 francs, qui fut portée à 2,200 francs en 1895 ; le Ministère du commerce a encouragé cette œuvre par une subvention de 500 francs. Enfin, les fondeurs en caractères et plusieurs maîtres-imprimeurs ont fourni le matériel. La Chambre syndicale a participé dans les dépenses d'installation pour une somme de 1,800 francs.

Pour être admis aux cours, il faut être employé comme apprenti depuis six mois au moins dans l'une des imprimeries de la ville et verser un droit d'inscription de 2 francs. Les cours, au nombre de 4, commencent le premier lundi qui suit le 15 octobre pour se terminer le dernier jeudi d'avril ; ils ont lieu de 8 heures et demie à 10 heures du soir ; ils ont été suivis par 46 élèves en 1897-1898 ; ils sont faits au siège du syndicat, rue Mercière, 62. L'école a pris le titre de : *École Jean-de-Tournes*, du nom d'un célèbre imprimeur lyonnais du XVI^e^ siècle.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

On y fait aussi des cours de lithographie et de reliure, suivis par 14 élèves pour les premiers et 7 pour les seconds.

Syndicat des compositeurs-typographes de la ville de Lyon. — Les nombreux conflits soutenus par la Chambre syndicale depuis plus de dix ans n'avaient pas été sans amener la radiation d'un certain nombre de syndiqués qui n'avaient pas voulu se soumettre aux décisions prises; beaucoup d'autres s'étaient laissés rayer faute de payement. Au lieu de reconnaître leurs torts, quelques-uns de ces radiés tentèrent de former un nouveau syndicat et eurent même la hardiesse de convoquer le 2 avril 1895 une réunion publique corporative pour faire de la propagande en faveur de leur œuvre. Leurs statuts avaient été déposés le 26 mars et étaient calqués, à peu de chose près, pour rendre la concurrence plus facile, sur les statuts de la Chambre syndicale.

La réunion corporative leur donna tort; mais ils n'en persistèrent pas moins au nombre de 30 environ, à faire appel à tous les mécontents. *Le syndicat des compositeurs-typographes*, qui eut son siège à la Bourse du travail, eut une assez courte existence. Dès la fin de l'année 1895, on n'en trouve plus trace.

Chambre syndicale des ouvrières typographes de Lyon. — Tout aussi éphémère fut la durée de la Chambre syndicale des ouvrières, fondée le 12 avril 1895 par une dizaine de compositrices du journal socialiste *Le Peuple*, à l'instigation de ce journal désireux de répondre à ses détracteurs que, lui aussi, il n'occupait que des syndiqués. Cette équipe avait déjà adressé au gouvernement des pétitions contre la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants et contre l'interdiction du travail de nuit aux femmes.

De nouvelles négociations entreprises par la Chambre syndicale des ouvriers typographes n'avaient pu aboutir à aucun arrangement; l'administration de ce journal dédaigna même, à la fin, de répondre aux lettres du Comité syndical. Le 23 juin 1895, la Fédération typographique autorisa le syndicat à donner la plus grande publicité, par voie d'affiches, aux procédés employés par les administrateurs du *Peuple* qui se posait en défenseur des intérêts des ouvriers. Nous avons dit, en parlant des lithographes de Lyon, que cette campagne d'affiches amena la rupture entre les typographes et les lithographes, ceux-ci étant en majorité des amis du *Peuple*, et comment cette hostilité se traduisit, en 1896, par une lutte très vive de ces derniers contre la réélection du conseiller prud'homme typographe, lutte dans laquelle les collectivistes furent battus.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au mois d'avril 1896, le syndicat eut à soutenir un autre conflit. L'imprimerie Lefranc, qui payait le tarif, sans l'avoir signé, avait promis au délégué de la Fédération, de passage à Lyon, de signer ce tarif qui était déjà appliqué dans l'établissement, lorsqu'un mois après, par un revirement inexpliqué, les ouvriers furent mis en demeure de renoncer à la *gratification* pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés. Les ouvriers refusèrent et quittèrent l'atelier au nombre de 14; ils furent immédiatement remplacés par des non syndiqués.

Imprimerie coopérative. — Une réduction du tarif aux pièces et la suppression de la *gratification* du travail de nuit amena encore une grève, en mars 1897, à l'imprimerie de la *France libre*, journal catholique; mais, sur les 17 syndiqués qui formaient l'équipe du journal, 11 seulement quittèrent le travail. En exprimant sa tristesse de ces défections, la *Typographie française* signala surtout celle d'un ancien secrétaire du syndicat, délégué à plusieurs Congrès, ancien conseiller municipal de Lyon et ancien directeur de la Société coopérative l'*Imprimerie nouvelle lyonnaise*, longtemps membre très actif du syndicat, où il s'était souvent distingué par un zèle intransigeant dans les décisions à prendre, ce qui n'avait pas peu contribué à rendre très difficiles les rapports entre les maîtres-imprimeurs et le syndicat ouvrier. L'organe corporatif ajoutait : « Il faut toujours se méfier de ces intolérants; ils peuvent descendre loin dans l'abjection, dès que leurs intérêts et leur orgueil sont atteints. » L'homme en question fut exclu, quelque temps après, de la Société de secours mutuels pour fraude dans la perception des secours.

Au moment où cette grève se déclarait, le journal *Le Peuple*, que l'emploi des femmes à tarif réduit n'avait pu sauver de la déconfiture, allait disparaître. Le syndicat lyonnais, se rappelant sans doute les conseils donnés en 1882, dans une situation analogue, « qu'il y avait un moyen plus efficace que la grève pour combattre sur le terrain économique, c'était de devenir possesseur de l'outil », demanda au Comité central de la Fédération de faire l'avance des indemnités qui seraient dues aux grévistes pendant trois mois, pour permettre d'entreprendre l'exécution du journal *Le Peuple* qui allait être mis en vente. Le Comité central consentit, à condition que les grévistes seraient tenus de rembourser cette indemnité à partir du jour où ils travailleraient.

Le 1er avril 1897, les statuts de l'*Imprimerie coopérative*, société anonyme à capital et personnel variables, furent adoptés; le capital de fondation était fixé à 600 francs, divisé en 24 actions de 25 francs; le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

siège de la Société fut fixé rue de Condé, 30. Cette création est de date trop récente pour que les détails sur son fonctionnement puissent présenter quelque intérêt; disons seulement qu'à la fin de l'année, le Comité central fit abandon complet de la somme avancée (3,100 francs), mais qu'il refusa toute autre avance d'argent, les statuts de la Fédération étant contraires à l'emploi des fonds sociaux pour favoriser les associations coopératives. Les rédacteurs du journal qui d'abord étaient entrés dans l'association l'ont quittée; il est resté 20 sociétaires.

La Chambre syndicale typographique lyonnaise est une de celles qui ont organisé le mieux les différents services de secours aux grévistes, aux chômeurs, aux malades, aux incurables et qui ont fait fonctionner ces services régulièrement pendant une période assez longue. Le tableau suivant donne le compte rendu financier des 10 dernières années :

Opérations du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1897.

ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES au 31 décembre.	EN CAISSE au 31 DÉCEMBRE.	PRODUIT des COTISATIONS et des admissions de l'année.	DÉPENSES PRINCIPALES.			
				CHÔMAGE.	MALADIE.	INCURABILITÉ.	FÉDÉRATION.
	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.
1888	257	2,664 75	8,191 05	2,182 10	1,098 50	780	655 10
1889	243	2,360 50	6,999 95	1,427 80	1,009 15	581	1,756 50
1890	235	2,865 80	6,307 25	504 90	1,459 50	476	4,053 15
1891	264	4,296 38	6,756 90	1,397 25	759 50	481	2,317 35
1892	279	4,786 42	7,695 20	944 25	930 00	315	5,210 50
1893	270	6,774 23	8,509 05	615 85	1,000 00	310	1,586 65
1894	285	8,425 54	8,197 00	581 60	1,078 00	300	2,259 70
1895	292	9,243 13	10,132 90	505 75	893 00	450	1,623 10
1896	283	10,002 13	9,965 05	1,878 35	1,703 00	490	3,096 70
1897	275	9,267 90	9,945 75	2,810 40	1,410 00	624	4,273 60
Totaux			82,700 10	12,848 25	11,340 65	4,807	26,832 35

Les indemnités aux grévistes se sont élevées, pendant ces 10 années, à 9,552 fr. 55 dont 8,320 fr. 50 ont été payés par la Fédération des travailleurs du livre et 1,232 fr. 05 par la Chambre syndicale.

Nous avons commencé l'historique des associations typographiques lyonnaises par la Société de secours mutuels, fondée en 1822; c'est par elle que nous le terminerons. Au 1er janvier 1898, elle avait 74 membres participants et 15 membres honoraires : elle possédait 59,308 fr. 72, dont 32,364 fr. 77 affectés au fonds de retraite; elle servait des pensions de 240 francs à 4 retraités et à 3 incurables.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TYPOGRAPHES DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATIONS DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1820, 10 octobre....	Société Saint-Jean-Porte-Latine, de prévoyance et de secours des typographes de la ville de Marseille.	1868, 22 juillet.
1848.....	Société de secours mutuels Saint-Augustin.	1851, décembre.
1848.....	Association des Dix (coopération de production).	1878.
1867, 28 août.....	Société de secours mutuels Saint-Augustin.	1868, 22 juillet.
1868, 18 janvier....	Société typographique marseillaise.	1870, 22 janvier.
1868, 22 juillet.....	Société Saint-Jean-Porte-Latine et Saint-Augustin.	.....
1870, 22 janvier....	Chambre syndicale des ouvriers typographes.	.....
1885.....	Imprimerie coopérative.	1886.

Société Saint-Jean-Porte-Latine. — La *Société de prévoyance et de secours des typographes de Marseille,* fondée le 10 octobre 1820 et autorisée par arrêté préfectoral du 21 du même mois sous le titre principal de *Société Saint-Jean-Porte-Latine,* fut la première organisation ouvrière des typographes de cette ville.

Par l'article 1er des statuts, le nombre des membres ne pouvait dépasser 100. Il fallait, pour y être reçu, être âgé de 15 ans au moins et de 40 au plus. Le droit d'entrée, fixé à 5 francs pour les membres admis en novembre et décembre 1820, était élevé à 10 francs pour les admissions postérieures. La cotisation mensuelle était de 1 fr. 50 et, en cas de maladie, les sociétaires recevaient une indemnité de 9 francs par semaine.

A l'article 59, les statuts prononçaient l'exclusion, *sans délibération,* des membres qui auraient proposé la dissolution de la Société, la réduction de la cotisation mensuelle ou le partage des fonds en caisse. Si tous les sociétaires quittaient la société, les fonds devaient être *donnés* à l'Hôtel-Dieu, mais il suffisait d'un seul membre décidé à la maintenir, en suivant le règlement établi, pour que la caisse restât en sa possession.

La Société compta 35 membres au début. La première modification aux statuts eut lieu le 29 avril 1832 par la suppression de la messe

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

annuelle de Saint-Jean-Porte-Latine et de la messe de *Requiem*, dont elle s'était d'abord engagée à supporter les frais.

Le 4 décembre 1836, elle décida d'admettre les étrangers et, le 15 décembre 1850, une augmentation de 10 centimes fut ajoutée à la cotisation mensuelle au profit d'une caisse de retraites.

La première pension fut accordée le 26 juin 1853.

Les progrès de la Société furent lents; elle avait en caisse, en décembre 1840, la somme de 2,846 fr. 20; et, en décembre 1864, elle possédait 8,661 fr. 23. Son existence s'est prolongée jusqu'à nos jours.

Société de secours mutuels Saint-Augustin. — Une réduction de salaire (45 centimes le mille au lieu de 50), imposée dans une imprimerie de Marseille, en 1840, provoqua la constitution d'un groupe de défense des intérêts corporatifs, qui ne survécut pas à l'échec de la grève qui avait été déclarée.

Ce ne fut qu'en 1845 que six ou sept typographes entreprirent de se réunir périodiquement et de faire de la propagande pour la constitution d'une *caisse de résistance*. Pendant deux ans, leurs efforts restèrent stériles; soit par indifférence, soit par une réserve prudente, leurs confrères refusaient de les suivre dans la voie qu'ils leur indiquaient.

L'écho des banquets annuels que donnaient, depuis quatre ans, les typographes parisiens pour fêter l'adoption de leur tarif, parvint jusqu'à Marseille et on y voulut suivre l'exemple de Paris, sauf que l'on commença par le banquet avant d'aborder la question du tarif (1).

Ce banquet eut lieu le 8 mai 1847, sous le prétexte de la Saint-Jean Porte-Latine, la fête corporative. Les toasts à la fraternité, à l'union, à l'association, donnèrent du cœur aux timorés, et le groupe initiateur reçut un grand nombre d'adhésions à la Société, dont on n'avait pas encore choisi le nom.

Après le 24 février 1848, la Société devint assez forte pour penser à l'élaboration d'un tarif uniforme, réglementant les prix de main-d'œuvre ainsi que certains usages professionnels.

Grève de 1848. — Les patrons refusèrent d'adopter ce tarif et les ateliers furent fermés. Les typographes non encore adhérents à la Société de résistance vinrent tous s'y faire inscrire.

Les négociations continuèrent pendant la grève et les patrons finirent

---

(1) Noces d'argent, célébrées par le syndicat des ouvriers typographes de Marseille, 1893, 1 volume de 174 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par céder sur l'augmentation du prix du mille, 50 centimes, prix qui avait déjà été accordé avant 1840, et sur la limitation du nombre des apprentis. (Ce dernier point ne fut cependant pas rigoureusement exécuté.)

Après la reprise du travail, la société de résistance adopta le titre de *Société de secours mutuels Saint-Augustin,* qui lui parut propre à voiler son véritable but, et elle fonctionna sans encombre jusqu'au 2 décembre 1851. A cette date, le Gouvernement, qui savait à quoi s'en tenir sur les tendances de cette soi-disant société de secours mutuels, en prononça la dissolution, et les 3,000 francs qu'elle possédait furent déposés à la caisse d'épargne.

Association des Dix, Arnaud et Cie, Cayer, gérant. — Les typographes de Marseille participèrent aussi au mouvement coopératif qui marqua l'année 1848, et une association ouvrière dite des Dix fut formée par 10 ouvriers, au nombre desquels se trouvaient presque tous les membres du comité qui avait dirigé la grève. Cette association, qui, en 1855, occupait 10 compositeurs, 6 imprimeurs et 1 conducteur, ne prit pas de développement ultérieur, et le directeur, après le départ ou l'élimination des neuf autres membres, demeura, en 1878, seul propriétaire de l'imprimerie où il fit, d'ailleurs, de brillantes affaires.

Société de secours mutuels Saint-Augustin, reconstituée. — Pendant plus de quinze ans, aucun groupe typographique pour la défense des salaires n'exista à Marseille. Une proposition faite dans un banquet, en 1866, ne rencontra pas d'écho. En 1867, tous les typographes furent invités à une réunion organisée par deux journalistes dans le but de créer une imprimerie coopérative. De la discussion qui eut lieu, il résulta que les convocateurs n'agissaient que dans un but personnel, afin d'avoir à leur disposition un matériel d'imprimerie pour la publication d'un journal politique. Les ouvriers leur firent remarquer que la combinaison offerte ne garantissait en aucune façon les salaires des typographes et ils repoussèrent le projet.

Cette réunion n'eut pour effet que de faire renaître le désir d'une association de résistance; dans ce but, d'autres réunions ouvrières suivirent, et on adopta le projet d'une *caisse de service extraordinaire,* qui formerait une annexe à la Société de secours mutuels typographique.

Deux délégués furent chargés de pressentir l'avis de l'administration, qui voulut bien tolérer le fonctionnement de cette caisse, en faisant remarquer aux délégués que, sous le couvert d'une annexe à une société

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de secours mutuels, ils n'en poursuivaient pas moins l'institution d'une société dirigée contre les patrons.

La société de secours prit le titre de *Saint-Augustin*, ses statuts furent approuvés et son président nommé par décret, le 28 août 1867. Elle demanda alors à rentrer en possession des 3,000 francs laissés par la société du même nom, dissoute en 1851, ce qui lui fut accordé, et le trésorier de l'ancienne Société de Saint-Augustin, qui était resté détenteur de la somme de 600 francs, la versa entre les mains du nouveau trésorier. Ces 3,600 francs constituèrent le premier capital de la *caisse annexe*.

Société typographique marseillaise, *caisse du service extraordinaire*. — Ce fut le 18 janvier 1868 que les statuts de la caisse extraordinaire furent adoptés avec les considérants suivants :

Les membres composant la Société typographique de secours mutuels de Saint-Augustin, convaincus que la maladie n'est pas la seule cause qui amène la gêne et quelquefois la misère parmi les membres composant la corporation des ouvriers typographes, et voulant atténuer autant que possible cette pénible situation, ont décidé la création d'une caisse spéciale de secours extraordinaires, qui sera tout à fait indépendante de la caisse de secours mutuels. Cette caisse sera alimentée par une cotisation hebdomadaire de 50 centimes.

Tous les membres de la Société de Saint-Augustin étaient forcés de verser dans la caisse de secours extraordinaires; mais celle-ci recevait, en outre, comme adhérents tous les ouvriers typographes, imprimeurs et conducteurs, sans limite d'âge. Elle avait donc une comptabilité distincte et un bureau spécial, composé de 9 membres, compris le président.

Les nouveaux adhérents payaient un droit d'entrée de 10 francs et faisaient un noviciat de six mois, avant d'avoir droit aux secours.

L'article 4 était ainsi conçu :

Les typographes qui fourniront la preuve de leur affiliation à l'une des sociétés typographiques lyonnaise ou parisienne seront dispensés de la première mise et du noviciat. — Cette faveur sera étendue à tout typographe appartenant à une société qui consentirait à user de réciprocité envers la Société typographique marseillaise.

A relever encore les articles suivants :

Collectes. — Le système des collectes tel qu'il est pratiqué à Marseille, outrageant et la dignité de celui qui donne et l'amour-propre de celui qui reçoit, est et demeure aboli (art. 30). Le passager dont la position exigera un secours

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pécuniaire devra se présenter au trésorier de la société, qui, sur son reçu, lui délivrera une somme dont le montant sera arrêté tous les mois en assemblée générale (art. 31) [10 francs si le passager était affilié à une des sociétés en rapport avec celle de Marseille, et 5 francs s'il ne faisait partie d'aucune société].

Tarif. — Tout ouvrier, qui, pour se conformer au tarif, abandonnera un emploi mal rétribué, touchera de la société une indemnité de la moitié au moins et des trois quarts au plus du salaire qu'il gagnait (art. 38).

Mais le bureau pourra seul autoriser l'ouvrier à cesser son travail; à cet effet, ce dernier devra présenter une demande motivée, soit verbale, soit écrite, et le bureau délibérera en comité secret sur l'opportunité de la mesure (art. 39).

La société, n'ayant pour but que le bien-être progressif de ses membres, flétrira énergiquement toute cabale qui aurait pour objet d'organiser une coalition connue en typographie sous le nom de *mise-bas* (art. 41).

En conséquence, le bureau prononcera l'ordre du jour sur toute demande collective qui tendrait vers ce but, à moins pourtant que cette demande ne soit faite par des ouvriers employés à un travail identique et soumis aux mêmes conditions (art. 42).

Le bureau était encore chargé de faciliter le placement des sociétaires sans travail; tout sociétaire obligé de quitter la ville faute d'ouvrage recevait une somme qui ne pouvait dépasser 20 francs.

Au moment de sa formation, la Société typographique marseillaise comptait 137 adhérents.

Elle fêta sa fondation, le 20 mai 1868, par un banquet auquel assistèrent les présidents des Sociétés typographiques parisienne et lyonnaise.

Société Saint-Jean-Porte-Latine et de Saint-Augustin. — L'enthousiasme était alors si grand que les membres de la Société de secours mutuels Saint-Jean-Porte-Latine décidèrent de fusionner avec la nouvelle Société Saint-Augustin en sacrifiant leur caisse pour ne former qu'un seul groupe. Les statuts de cette Société avaient peu varié depuis l'origine; comme presque toutes les sociétés de secours mutuels qui vieillissent, elle avait restreint son champ d'admission au lieu de l'étendre, mais les membres de la Société typographique, qui avaient bien d'autres projets en tête, ne jugèrent pas à propos de demander des modifications à son règlement.

Ainsi, pour être admis dans la Société, il fallait avoir 15 ans au moins, n'en pas dépasser 30 pour tout ouvrier travaillant depuis cinq ans à Marseille, et 35 pour les ouvriers étrangers ou voyageurs qui vien-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

draient s'y fixer. Le secours aux malades était toujours de 9 francs par semaine; mais celui accordé aux incurables et aux vieillards, après dix ans de présence dans la société, était de 20 francs par mois.

Les exclusions, que nous avons mentionnées plus haut, étaient maintenues, mais devaient être approuvées par l'assemblée générale.

La fusion des deux Sociétés eut lieu le 22 juillet 1868.

Revision du tarif de 1848. — Grève. — Toutes les forces de la typographie marseillaise étant alors réunies, le comité de la Société résolut de demander la revision du tarif de 1848, qui n'était plus en rapport avec les conditions de l'existence; mais, avant d'engager des pourparlers avec les patrons, les deux comités de la Société de secours mutuels et de la Caisse de service extraordinaire (ou Société typographique marseillaise) tinrent une réunion dans laquelle il fut décidé qu'en cas de nécessité les fonds de la caisse de secours seraient mis à la disposition de la Société typographique, afin d'assurer le succès d'une lutte si elle devenait inévitable.

Le 5 septembre, les patrons firent savoir qu'ils repoussaient le nouveau tarif élaboré par les ouvriers et qu'ils s'en tenaient au tarif de 1848. Le 7, la grève commença dans trois imprimeries; le 8, à midi, elle était générale. Les typographes des grandes villes furent avertis de la situation par télégrammes.

Paris envoya aussitôt 2,000 francs, Lyon 500 et Florence 200.

L'indemnité de grève fut fixée à 15 francs par semaine pour les ouvriers, et *au double de la journée* pour les apprentis.

Le 11 septembre, eut lieu la première distribution de secours; la plupart des ouvriers, après avoir reçu leur indemnité, la reversèrent à la caisse de la grève.

Les négociations reprises entre les délégués patrons et ouvriers aboutirent à une transaction le 15 septembre, et le même jour, à 2 heures, le travail fut repris dans toutes les imprimeries.

Le prix du mille était porté de 50 à 55 centimes, et la journée de *conscience* était fixée à 5 francs.

Vu la courte durée de la grève, il ne fut pas nécessaire de toucher aux fonds de la Société de secours mutuels; et, d'autre part, la Société lyonnaise refusa le remboursement des 500 francs qu'elle avait envoyés.

Au mois de janvier 1869, la cotisation hebdomadaire fut fixée à 60 centimes, et le droit d'affiliation à 5 francs.

Le 19 juin, on décida d'accorder une indemnité en cas de chômage ordinaire, et cela pendant un mois.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dans le courant de l'année, la Société marseillaise vint à son tour en aide aux typographes d'autres villes et envoya 200 francs à Saint-Étienne, 200 francs à Avignon et autant à Genève.

Chambre syndicale des ouvriers typographes de Marseille. — Le 22 janvier 1870, la Société typographique marseillaise prit le titre de *Chambre syndicale* et se sépara complètement de la Société de secours mutuels Saint-Jean-Porte-Latine et Saint-Augustin, sous le couvert de laquelle elle avait fait ses premiers pas. Les principales modifications introduites dans les statuts furent les suivantes :

Du chômage. — La corporation reconnaît deux sortes de chômage : le chômage ordinaire et le chômage extraordinaire (art. 20).

Elle alloue 3 francs par jour, ou 18 francs par semaine, aux sociétaires privés de travail pour cause de *mise-bas* légale (art. 21).

Chaque *mise-bas* ne sera reconnue légale qu'autant qu'elle aura d'abord été soumise à la Chambre syndicale, et ensuite autorisée par cette dernière (art. 22).

Tout membre en *mise-bas* légale qui, dans un coup de main, ne gagnera pas 18 francs par semaine, recevra le complément de cette somme (art. 23).

Les sociétaires suspendus pour manque d'ouvrage seront considérés comme en chômage ordinaire et recevront 2 francs par jour (ou 12 francs par semaine) pendant 78 jours de l'année (art. 25).

Tout sociétaire quittant la ville faute d'ouvrage reçoit 20 francs, à prendre sur la somme de 156 francs à laquelle il a droit dans l'année, comme chômeur (art. 36).

La cotisation est fixée à 35 centimes par semaine (art. 37).

Les apprentis qui voudront s'affilier à la société n'auront à verser que la somme de 2 francs. Sous aucun prétexte, la chambre syndicale ne recevra leurs cotisations hebdomadaires avant qu'ils n'aient accompli leurs quatre années d'apprentissage (art. 39).

Il sera alloué aux apprentis affiliés, en cas de *mise-bas*, une somme proportionnée à leur gain (art. 40).

Le 24 avril 1872, M. Baraguet, président de la Société typographique parisienne, fit à Marseille une conférence sur la création d'une *Commission mixte* devant avoir pour mission de trancher les questions de tarif. Cette proposition fut aussitôt insérée dans les statuts qui faisaient précisément, à cette époque, l'objet d'une révision.

ART. 19. — Chaque fois qu'une revision de tarif sera reconnue nécessaire, on devra nommer une commission mixte, composée en nombre égal d'ouvriers et de patrons, qui sera chargée d'arrêter les bases d'un nouveau tarif.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

A partir du 1er mai 1872, le secours de chômage ordinaire ne fut plus accordé que pendant six semaines par an aux sociétaires faisant partie du syndicat depuis un an au moins. La cotisation fut fixée à 1 fr. 50 par mois.

Une mesure concernant la réintégration des membres radiés pour violation du tarif fut introduite dans les statuts. La réadmission ne put être acceptée qu'après le payement d'une amende de 50 francs au minimum et le versement des cotisations depuis l'époque de la radiation.

L'année 1874 ne fut marquée que par une vive et longue polémique soulevée par une collaboratrice du journal *l'Égalité*. Dans un article du 21 mai, le comité de la Chambre syndicale des typographes était pris à partie et accusé de tyrannie à l'égard des femmes qu'il voulait éloigner de l'imprimerie. L'auteur de l'article avançait que les femmes, moins gloutonnes que les hommes, avaient des prétentions plus modestes pour leur salaire et que, pour les patrons, l'intérêt était un puissant conseiller.

Le syndicat déclara que ce qu'il combattait, c'était l'exploitation des femmes, n'admettant leur emploi qu'à salaire égal à celui de l'homme pour un même travail.

Les années suivantes n'offrent aucun incident notable. A la fin de décembre 1876, la Chambre syndicale avait en caisse la somme de 4.467 fr. 35; elle avait payé, dans l'année, 444 francs de chômage, 180 francs aux passagers, et 140 francs en indemnités de route. Les recettes de l'année s'étaient élevées à 1,842 fr. 95, ce qui indique une moyenne de 102 membres payant régulièrement.

En 1878, le syndicat protesta en vain contre l'installation d'une soi-disant école professionnelle de typographie fondée par un abbé Boyer, qui résista aux représentations de l'évêque de Marseille, gagné à la cause soutenue par le syndicat. Il ne s'agissait, en réalité, que d'un emploi abusif d'un certain nombre d'enfants. Cet établissement fonctionna pendant quatre ans.

La même année, une somme de 5,000 francs fut mise à la disposition des typographes de Paris en grève.

Au mois de février 1879, une grève partielle eut lieu, dans l'imprimerie d'un journal quotidien, *le Citoyen*, relativement au double emploi de la matière de ce journal, qui servait à la confection d'une autre feuille. Le syndicat n'obtint pas satisfaction et les grévistes furent immédiatement remplacés. Comme le différend avait porté sur une interpré-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tation du tarif, une revision fut proposée, mais ne fut pas poursuivie. Les grévistes furent l'objet d'une mesure spéciale de la part du syndicat, et leur indemnité fut portée à 25 francs par semaine pendant deux mois, dont les 18 francs statutaires et 7 francs produits par une cotisation extraordinaire de 60 centimes par membre et par mois.

Cette décision fut même le point de départ d'une nouvelle modification des statuts, appliquée à partir du 1er mai 1879. L'indemnité de grève fut fixée à 3 fr. 50 par jour au lieu de 3 francs. Quant au chômage ordinaire, il fut décidé que, lorsqu'un sociétaire aurait touché dans une année les six semaines auxquelles il avait droit, il devrait s'écouler dix-huit mois avant qu'il pût de nouveau s'adresser à la caisse de chômage. Celui qui quitterait la ville faute d'ouvrage recevrait la somme de 50 francs.

Les assemblées trimestrielles n'étaient pas toujours très suivies; une amende de 50 centimes fut infligée aux absents, sauf les cas de maladie ou de travail bien constatés. De plus, à l'issue de chacune de ces assemblées, il fut procédé au tirage d'une prime de 10 francs, à attribuer à l'un des membres présents, au pair de ses cotisations.

Les syndics n'assistant pas aux réunions de bureau furent aussi frappés d'une amende de 50 centimes.

Un nouvel article, qu'on ne rencontre pas souvent dans les statuts de syndicats, fut celui qui interdisait tout payement anticipé des cotisations mensuelles.

Les deux délégués de la Chambre syndicale au Congrès ouvrier socialiste qui se tint à Marseille au mois d'octobre 1879 se prononcèrent contre les propositions collectivistes qui y furent émises; il en fut de même au Congrès du Havre en 1880; la Chambre syndicale refusa d'envoyer un délégué au Congrès de Reims en 1881.

Caisse de retraites. — L'assemblée générale du 20 mars 1880 décida la création d'une caisse de retraites, au moyen d'un prélèvement de 25 centimes sur la cotisation mensuelle. Ces prélèvements furent opérés pendant quatre ans et avaient produit une somme de plus de 3,000 francs lorsque les nécessités d'une grève la firent dissoudre le 10 mai 1884 pour affecter ces fonds au service des chômeurs grévistes.

Bibliothèque. — Une bibliothèque, constituée par l'initiative de quelques syndiqués, fut mise par eux, en 1881, à la disposition de la Chambre, qui a tenu à honneur de la développer.

Elle se compose aujourd'hui de plus de 800 volumes, gratuitement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prêtés aux apprentis. Quant aux syndiqués qui y ont recours, ils payent un droit de 5 centimes par volume et par mois.

Fédération. — Un délégué fut envoyé au premier Congrès typographique qui se tint à Paris, du 28 août au 2 septembre 1881, et qui se termina par la création d'une Fédération des sociétés typographiques de France. La Chambre syndicale de Marseille fut une des premières adhérente à cette Fédération, dont elle a toujours fait partie depuis, et aux Congrès de laquelle elle s'est toujours fait représenter.

Revision du tarif. — Grève. — Le 25 novembre 1883, il fut décidé de procéder définitivement à la révision du tarif dont il était question depuis dix ans, et un délégué devait être nommé par chaque atelier et chaque équipe pour composer la commission. Ces élections ne donnèrent pas de résultat; beaucoup de typographes hésitaient devant la responsabilité à encourir, et ce fut le bureau du syndicat qui, en fin de compte, fut chargé de préparer le travail. Le projet fut prêt le 24 février 1884, discuté dans plusieurs réunions du syndicat et finalement approuvé par une assemblée de toute la corporation le 23 mars. Il fut ensuite imprimé et un exemplaire en fut adressé à chaque imprimeur en le priant de vouloir bien faire connaître sa réponse dans la huitaine. Les patrons des petites imprimeries adhérèrent presque tous, mais les principales maisons hésitèrent, et le délai fixé allait expirer lorsque les délégués ouvriers furent invités à un rendez-vous par les patrons. Ceux-ci demandèrent un nouveau délai pour examiner le projet de tarif; cette demande ne fut pas accordée parce que les patrons possédaient le projet depuis plusieurs jours, qu'ils avaient eu le temps nécessaire pour l'étudier, et qu'ensuite le syndicat avait été prévenu que ce délai allait être mis à profit par les patrons pour se procurer des ouvriers au dehors.

La grève fut déclarée, et le Comité central de la Fédération fut avisé de la situation.

Le syndicat comptait alors 150 membres, et les 17 imprimeries de Marseille employaient 169 ouvriers, 35 demi-ouvriers et 45 apprentis; 6 syndiqués seulement et 17 non syndiqués refusèrent de faire cause commune avec leurs camarades pendant la grève.

Cependant, les fonds de la Chambre syndicale s'épuisaient, et aucune réponse ne parvenait de Paris. Par un retard d'abord inexplicable, la lettre envoyée le 12 avril n'était arrivée que le 22, et le Comité central répondit qu'aucun secours ne pouvait être envoyé à Marseille.

L'indemnité de grève n'étant plus régulièrement payée, des murmures

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

se firent entendre, et le bureau du syndicat comprit qu'il était nécessaire de reprendre les négociations. Une transaction fut conclue le 1er mai; le prix du mille était augmenté de 5 centimes (60 au lieu de 55); néanmoins, les patrons se réservèrent le droit de ne conserver que les ouvriers offrant certaines garanties de capacité.

Le nouveau tarif, qui ne comprenait pas moins de 132 articles, fut signé par les présidents et les secrétaires de la commission patronale et de la commission ouvrière.

Un délégué de la Fédération s'était rendu à Marseille le 27 avril et, pour calmer les esprits irrités, il n'avait pu que promettre une enquête sur les irrégularités qui avaient empêché la Fédération de venir en aide aux grévistes au moment attendu; on reconnut bientôt que le secrétaire permanent du Comité central était le seul coupable, et il fut exclu à la fois de la Fédération et du syndicat de Paris. Cette grève servit de leçon à la Fédération en ce qu'elle fut prévenue à temps pour se retirer du bourbier dans lequel elle allait s'enliser, par la faute de son principal fonctionnaire.

Les dépenses de la grève, s'élevant à 5,209 francs, furent remboursées au syndicat par la Fédération.

Un grand nombre d'ouvriers n'ayant pas été repris par leurs patrons après la grève, le syndicat ordonna une retenue de 5 p. 100 sur les salaires pour servir aux chômeurs le secours de grève jusqu'à la fin de novembre.

Le nombre des syndiqués s'éleva un moment à 200, mais il était redescendu à 155 au 31 décembre 1884.

La Chambre syndicale des typographes prit une part active, en 1884, à la fondation et au fonctionnement de l'*Union des chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône*, qui recueillit bientôt l'adhésion de 35 syndicats.

Imprimerie coopérative. — Le 29 mars 1885, l'assemblée générale vota, par 35 voix contre 30, sur la proposition de l'un de ses membres, la constitution d'un capital pour fonder un *atelier syndical*, par le prélèvement d'un tiers sur l'excédent des recettes. L'auteur de la proposition la retira trois mois après et se mit en mesure de réaliser son projet, sans y faire intervenir directement le syndicat. Les ouvriers ne mirent pas grand empressement à entrer dans l'association; mais, grâce à des capitaux prêtés par diverses personnes, l'*Imprimerie coopérative* fut installée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle n'eut qu'une existence de quelques mois et disparut au commencement de 1886.

Les secours de *chômage ordinaire*, supprimés après la grève, purent être rétablis comme avant, à partir du 28 juin 1885.

Les années qui suivent offrent peu de faits à relever.

Nous parlerons plus loin de la création, le 2 décembre 1885, d'un *Cercle des Amis du Livre*. Des concours techniques, dont l'idée avait déjà été émise lors de la création de la bibliothèque, en 1881, furent organisés en 1888 et furent continués pendant six années consécutives. Les appréciations des jurés, publiées chaque année par le syndicat sous forme de luxueuses plaquettes, chefs-d'œuvre de l'art typographique, formaient un véritable enseignement professionnel.

Le 18 décembre 1887, le syndicat nomma une commission chargée de préparer la célébration, en 1895, du troisième centenaire de l'établissement de l'imprimerie à Marseille.

Le 13 mai 1888, le siège du syndicat fut transféré à la Bourse du travail.

En 1889, par des négociations qui durèrent du 5 avril au 15 mai, une grève fut évitée dans l'imprimerie des journaux *la Gazette du Midi* et le *Soleil du Midi*, occupant environ 30 ouvriers. Il fut entendu que la convention, faite pour un temps indéterminé et établissant un prix à forfait pour l'ensemble du travail, pourrait être résiliée, à la volonté de l'une ou l'autre partie, par un préavis d'un mois.

Le délégué de la Fédération, qui avait prêté son concours à ces négociations, se félicita d'avoir pu obtenir la suppression des apprentis dans le travail des journaux; il considérait ce succès comme de la plus haute importance, un enfant ne pouvant pas apprendre son métier dans une équipe de journal.

Depuis 1888, la Fédération des travailleurs du livre avait réparti en 12 régions les syndicats typographiques, et Marseille fut désigné comme le chef-lieu d'une de ces régions, comprenant les départements de Vaucluse, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, et plus tard, l'Algérie et la Tunisie. Le syndicat marseillais fut, en conséquence, appelé à envoyer des délégués pour régler les différends qui s'élevèrent de temps à autre dans les diverses sections du groupe. Il organisa des délégations de propagande qui aboutirent à la formation des syndicats d'Aix, d'Ajaccio, de Bastia, de Digne, de Draguignan et de Gap, et des Congrès régionaux des syndicats de typographes furent aussi organisés par ses soins.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dans un banquet qui suivit l'un de ces Congrès, le 5 juin 1892, le président de la Chambre syndicale des maîtres-imprimeurs de Marseille donna les motifs qui avaient empêché, jusqu'alors, de constituer cette Commission arbitrale mixte réclamée depuis si longtemps par les ouvriers, puis il ajouta : « Nous sommes décidés cependant, toutes les fois que les deux parties le réclameront, à constituer, d'accord avec votre syndicat, et dans chaque cas spécial, une Commission arbitrale pour régler à l'amiable les différends. . . . . Nous rencontrerons, j'en suis certain, un terrain de conciliation et, dédaignant les mesquines préventions et les méfiantes petitesses, je bois de grand cœur, au nom de l'Association des maîtres-imprimeurs de l'arrondissement de Marseille, à la prospérité de la Chambre typographique ouvrière. »

Le 17 juillet 1892, le syndicat refusa de donner son adhésion au 5e Congrès national des syndicats et groupes corporatifs, qui allait se tenir à Marseille, parce que les questions politiques prenaient beaucoup plus de place, dans ces Congrès, que les questions économiques.

Du 5 novembre au 23 décembre 1893, le syndicat, tout en conservant son siège à la Bourse du travail, retira ses délégués à l'*Union des chambres syndicales*, qui avait tenu une conduite jugée inconvenante lors de la réception des officiers russes, le 26 octobre. La Bourse du travail, transférée provisoirement rue Cannebière, 26, avait fermé ses portes et n'avait pas arboré le moindre drapeau, contraste frappant avec les immeubles voisins.

La *célébration du troisième centenaire de l'établissement de l'imprimerie à Marseille*, dont le syndicat avait pris l'initiative, eut lieu en 1895, à la date fixée, avec le concours des patrons, des ouvriers et des notabilités de la ville.

Une Exposition nationale rétrospective et moderne du livre, ouverte du 4 août au 15 octobre, obtint le plus grand succès.

Cinq concours, de typographie, de lithographie, de gravure, de reliure et de littérature furent organisés. Le septième Congrès de la Fédération des travailleurs du livre et le deuxième Congrès de l'Union des maîtres-imprimeurs de France se tinrent à Marseille la même semaine, du 9 au 15 septembre, et l'institution d'une Commission nationale mixte permanente, préparée par les démarches des ouvriers typographes marseillais, fut adoptée par les deux Congrès.

Le Comité du centenaire avait reçu du Conseil municipal une subvention de 10,000 francs et une autre de 6,000 francs du Conseil général;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les fêtes ou tombolas organisées les années précédentes avaient produit 4,250 francs et la Chambre syndicale lui avait voté une somme de 500 francs, soit un total de 20,750 francs. Les entrées à l'Exposition et les recettes pendant les fêtes du Centenaire portèrent cette somme à 33,156 fr. 25.

Le bénéfice réalisé fut de 6,247 fr. 20, sur lesquels 5,250 francs furent attribués, en deux parts égales, à la caisse communale des écoles et à la caisse des orphelins du livre.

A la même époque, le syndicat obtint un autre succès au sujet des conditions du travail dans les travaux mis en adjudication. La Commission départementale introduisit dans le cahier des charges de la fourniture des imprimés départementaux la clause suivante : « L'imprimeur sera tenu de payer aux ouvriers employés aux travaux de la présente adjudication le tarif consenti entre le syndicat des ouvriers typographes et l'association des maîtres-imprimeurs. En cas d'inexécution, le marché sera résilié de plein droit. »

Or, il arriva que l'adjudicataire (au plus fort rabais) fut précisément le seul imprimeur qui n'avait pas signé le tarif de 1884 et qui ne l'appliquait pas dans ses ateliers.

Après de nombreuses démarches, restées sans résultat, pour faire appliquer la sanction prévue dans le cahier des charges, le syndicat mit cette maison à l'index le 2 mai 1897.

La clause ci-dessus fut, au mois de novembre 1897, également insérée dans le cahier des charges des imprimés communaux.

Secours de maladie. — La prospérité de la Chambre syndicale étant allée en progressant depuis la grève de 1884, des secours en cas de maladie furent ajoutés aux secours de chômage, à partir du 1er juillet 1896. Ces secours sont fixés à 7 francs par semaine pendant six semaines, mais ils ne sont accordés qu'après 15 jours de maladie. Aucune cotisation spéciale n'est prélevée pour ce nouveau service.

Le 20 septembre de la même année, a été instituée une caisse spéciale de secours pour les vieillards, les infirmes et les orphelins.

La caisse des orphelins et infirmes possédait, au 31 décembre 1897, la somme de 4,258 fr. 10.

Augmentation de salaires. — Enfin, à la suite de négociations amiables avec l'association des maîtres-imprimeurs, celle-ci a consenti, le 23 janvier 1898, à porter le prix de la journée à 6 francs pour 10 heures.

Le nombre moyen des adhérents du syndicat a été de 230 pendant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les dix dernières années; au commencement de 1898, il était de 244, plus 50 apprentis fédérés versant une cotisation de 50 centimes par mois, et 43 apprentis affiliés ayant moins de deux ans d'apprentissage.

Le Bulletin officiel de la chambre syndicale des typographes de Marseille, qui paraît tous les trois mois, en est à sa vingtième année d'existence; il publie les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, le nom des nouveaux membres, des démissionnaires et des radiés, ainsi que les comptes rendus les plus détaillés de toutes les recettes et dépenses. Il semble que *Vivre au grand jour* soit la devise adoptée par les typographes marseillais et il serait difficile de leur démontrer que les prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sont une entrave au développement des syndicats, comme on l'a dit souvent.

Le tableau suivant donne les dépenses en indemnités de chômage depuis 1884:

ANNÉES.	INDEMNITÉS de CHÔMAGE ordinaire.	EN CAISSE au 31 DÉCEMBRE.	ANNÉES.	INDEMNITÉS de CHÔMAGE ordinaire.	EN CAISSE au 31 DÉCEMBRE.
	francs.	fr. c.		francs.	fr. c.
1884	468	1,411 95	1891	374	8,107 20
1885	324	2,344 25	1892	18	8,896 75
1886	312	5,188 80	1893	177	9,429 45
1887	162	5,986 65	1894	502	10,044 80
1888	301	6,576 00	1895	291	11,303 75
1889	192	6,936 55	1896	439	11,700 55
1890	156	7,333 40	1897	305	12,178 35

Le Gutenberg, *groupe amical d'études des arts graphiques*. — Nous avons annoncé plus haut la création, le 2 décembre 1885, d'un Cercle des travailleurs du livre. Lors de sa première assemblée générale, le 2 mai 1886, il comptait 118 adhérents, typographes, lithographes, papetiers, relieurs et graveurs. En 1887, pour éviter de payer l'impôt sur les cercles, réclamé par l'administration, il changea son titre et s'est appelé depuis *le Gutenberg, groupe amical*. La cotisation, 2 fr. 60 par an au début, fut plus tard portée à 6 francs. Il publie un journal humoristique *la Sorte*, dont les bénéfices, augmentés des dons des lecteurs, alimentent une Caisse de secours immédiats en faveur des travailleurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du livre dans le malheur; au 31 décembre 1897, 3,142 fr. 50 avaient été distribués dans 29 villes différentes.

Le 11 octobre 1891, le *Gutenberg* a introduit dans son règlement les secours en cas de maladie. Lorsqu'un de ses membres a été malade un mois, chaque adhérent verse à son profit une cotisation supplémentaire de 25 centimes; après le deuxième mois de maladie, la cotisation à verser est de 50 centimes, puis de 75 centimes le troisième mois et de un franc le quatrième.

En 1894, il a fondé l'*Œuvre des Dames des typos* de France, qui donne des secours en nature aux veuves et aux orphelins; cette branche a groupé 50 adhérentes.

Le titre adopté, *Étude des arts graphiques*, n'est pas resté un vain mot, car à l'Exposition nationale ouvrière de Rouen, en 1896, la plus haute récompense, l'unique médaille d'or, a été décernée au groupe pour les travaux exécutés par ses membres, pendant qu'il recevait une médaille d'argent à la section d'économie sociale, et que la même récompense était accordée au journal *la Sorte* et à l'*Œuvre des Dames*.

Au 31 décembre 1897, le Gutenberg comptait 90 membres; son capital était de 1,583 francs (y compris 1,200 francs formant le fonds de la section facultative d'épargne); celui de l'Œuvre des Dames était de 367 fr. 35, et celui du journal, de 1,508 fr. 65.

L'existence de ce groupe, fonctionnant parallèlement au syndicat, n'a pas été sans amener quelques froissements passagers entre les deux administrations; mais, en définitive, si le *Gutenberg* a compté parmi ses membres des typographes non syndiqués, ceux-ci ont subi la contagion de l'exemple de la majorité de leurs collègues et ont fini par se rallier au syndicat. Il y a donc émulation, et non rivalité, entre les deux organisations.

La Société de secours mutuels Saint-Jean-Porte-Latine, par laquelle nous avons commencé cet historique, comptait, en 1897, 51 membres participants et 5 membres honoraires; mais elle avait cessé, depuis trois ans, d'être une association strictement professionnelle et, pour faciliter le recrutement de nouveaux membres, elle reçoit maintenant des ouvriers de toutes les professions.

Son capital s'élevait à 24,038 fr. 87, dont 18,746 fr. 32 au fonds de retraites; elle servait 5 pensions de 120 francs chaque.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TYPOGRAPHES DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1834, 1er août.....	Société typographique de bienfaisance.....	1847.
1838, 22 septembre.	Société philanthro-typographique.....	1847, 21 août.
1847, 1er novembre.	Société typographique de bienfaisance.....	1861.
1848.....	Association coopérative, Métreau et Cie.....	1867.
1861, 10 décembre..	Société typographique bordelaise (secours mutuels et caisse de résistance.....	1889.
1870, 15 février....	Association syndicale des typographes de Bordeaux.....	.....
1872, 12 décembre..	Société coopérative typographique.....	1875, janvier.
1879, 1er juillet....	Société coopérative typographique.....	1886.
1892, 1er octobre...	Caisse de chômage.....	.....

Société typographique de bienfaisance (1). — La première association des typographes de Bordeaux fut fondée le 1er août 1834, dans le but d'assurer à ses membres des secours en cas de maladie. Contre une cotisation mensuelle de 1 fr. 50, elle assurait un secours journalier de 1 fr. 50 pendant six mois; passé ce délai, le sociétaire recevait encore 3 fr. 50 par semaine. Le nombre de ses adhérents atteignit la centaine dans les premières années, puis il diminua peu à peu par suite de décès et de démissions, au point que, en 1847, il ne restait que 15 membres qui, par on ne sait quel calcul, refusaient même d'admettre de nouveaux adhérents. Finalement, les 15 derniers sociétaires se partagèrent les fonds en caisse, s'élevant à 6,000 francs.

Société philanthro-typographique (2). — Une autre société de secours mutuels, fondée le 22 septembre 1838 sous le nom de *Société philanthro-typographiqae*, se proposait, outre les secours en cas de maladie, de constituer une retraite de 250 francs aux sociétaires incurables ou âgés de quatre-vingts ans.

Elle ne comprit jamais plus de 27 membres et fut dissoute par arrêté préfectoral le 21 août 1847. La cotisation y était de 2 francs par mois, plus un droit d'entrée de 15 francs.

(1) Siège, rue Saint-Sème, 3.
(2) Siège, rue Croix-de-Seguey, 41.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société typographique de bienfaisance (1). — Quelques membres des deux sociétés précédentes reconstituèrent, le 1er novembre 1847, la *Société typographique de bienfaisance* en fixant le droit d'entrée à 30 francs et la cotisation mensuelle à 1 fr. 50. Les secours en cas de maladie furent de 1 fr. 50 par jour pendant six mois et de 75 centimes ensuite; pourtant si le malade était reconnu incurable par le médecin, le secours était réduit à 50 centimes par jour.

En cas de départ d'un sociétaire pour une autre ville, il lui était remis un secours de 20 francs, pris sur une caisse spéciale.

Cette société fonctionna, sans incidents notables, jusqu'en 1861.

Association coopérative de typographes, Métreau et Cie. — En 1848, une demande d'augmentation de salaire, repoussée par les patrons, amena une courte grève terminée par une transaction. L'industrie, peu prospère à cette époque, laissait sans travail un certain nombre de typographes : à la nouvelle de l'ouverture d'un crédit de 3 millions destiné à favoriser les associations ouvrières (5 juillet 1848), une association se forma parmi les chômeurs et elle obtint un prêt de 18,000 francs, qui leur permit d'acquérir l'imprimerie Laplace, rue du Parlement Sainte-Catherine, pour une somme de 15,000 francs. Le Directeur de l'Association, M. Métreau, devint le titulaire du brevet, ce qui le consacrait dans sa fonction pendant toute la durée de la société.

Les débuts de cette association coopérative furent assez prospères; au bout de cinq ans, le bénéfice porté au compte de chacun des 12 associés s'éleva à 1,000 francs, et une somme de 1,500 francs fut affectée au remboursement de l'emprunt.

Les compositeurs associés gagnaient de 105 à 110 francs par mois; les imprimeurs de 95 à 100 francs; le prote recevait 1,500 francs par an et le directeur 1,600 francs.

Mais quelques-uns d'entre eux trouvèrent bientôt chez les patrons de Bordeaux des emplois plus rémunérateurs et ils donnèrent leur démission; en 1855, l'association n'occupait plus que 5 compositeurs et 3 imprimeurs. D'autres causes encore vinrent empêcher le développement de l'association : les imprimeurs ne voulurent jamais consentir à l'achat de presses mécaniques et, fait plus étrange encore, les compositeurs ne voulurent jamais conserver une seule forme de composition pouvant être utilisée une deuxième fois, soutenant qu'ils avaient le droit de tout

(1) Siège, place Pey-Berland.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

recomposer, afin de gagner un salaire plus élevé. Dans de telles conditions les bénéfices disparurent vite et la dissolution de l'association s'imposa. Malgré deux opposants, le tribunal de commerce la prononça en 1867.

Le directeur, M. Métreau, se rendit acquéreur de l'imprimerie au prix de 8,000 francs, qui servirent à achever de rembourser le prêt de l'État et à rendre aux derniers associés le montant de leur action de 100 francs.

Société typographique bordelaise. — La *Société typographique de bienfaisance* se transforma en 1861 et prit, le 10 décembre, le nom de *Société typographique bordelaise*. A l'imitation de la Société parisienne, tout en conservant comme but le service des secours en cas de maladie, elle s'efforça de plus en plus d'intervenir dans les conditions du travail. Elle établit un tarif de main-d'œuvre et, quoique les patrons eussent refusé de le signer, son application s'était peu à peu généralisée en 1869, ce qui attira à la Société l'adhésion de presque tous les typographes. Ce succès était dû en partie à ce qu'il n'y avait alors, à Bordeaux, que neuf imprimeries, toutes prospères.

Association syndicale des typographes de Bordeaux. — Le 15 février 1870, la Société typographique bordelaise adopta les statuts d'une Chambre syndicale destinée à fonctionner à côté de la Société de secours mutuels pour lui permettre de s'occuper plus activement, sans entraves de la part de l'autorité, de la défense des intérêts professionnels; mais le personnel était le même et les deux groupes faisaient caisse commune. On lit dans les statuts :

L'Association fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles et dans ce but, elle proposera aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers (art. 3).

Elle essaiera d'obtenir une solution amiable des différends qui surgiront entre un patron et un ouvrier sur des questions de travail ou de salaire; et si l'affaire doit être appelée devant le Conseil des prud'hommes, la Caisse syndicale en supportera les frais et allouera au sociétaire, dans le cas où ce différend le laisserait sans emploi, une subvention de 15 francs par semaine pendant deux mois (art. 4).

Elle provoquera la formation d'un atelier social et lui viendra en aide autant que ses ressources le permettront En attendant, une Commission nommée par l'assemblée générale aura toujours à l'étude cette question (art. 6).

Chaque syndic, à tour de rôle et par ordre alphabétique, préside les séances de la *Chambre syndicale* composée de sept membres (art. 8), élus pour un an

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et renouvelables par moitié tous les six mois (art. 14). Chaque atelier nomme un receveur (art. 13).

La Caisse n'accorde de secours à ses membres que trois mois après leur admission (art. 27).

Tout sociétaire régulièrement employé dans un atelier s'interdit formellement tout travail supplémentaire dans un autre atelier, à moins d'une autorisation spéciale de la Chambre syndicale (art. 31).

En 1871, une occasion se présenta de passer de la théorie à la pratique de la coopération. Le propriétaire du journal *la Tribune* offrit de le vendre à la Société typographique, à des conditions très avantageuses. Le marché allait être conclu quand on s'aperçut que le trésorier avait dilapidé les fonds. Un appel extraordinaire de versements, nécessaire pour assurer les secours aux malades, ne fit qu'augmenter le désarroi et amener des démissions en masse.

L'Association syndicale se sépara alors complètement de la Société de secours mutuels et parvint à ramener à elle le plus grand nombre des anciens adhérents.

Société coopérative typographique. — Encouragés par la proposition qui leur avait été faite en 1871, les partisans de la formation d'un atelier social élaborèrent les statuts d'une Société coopérative qui furent adoptés le 12 décembre 1872. Le capital était fixé à 20,000 francs, par actions de 50 francs. Chaque associé n'avait qu'une voix, quel que fût le nombre d'actions souscrites. Tous les typographes, syndiqués ou non, étaient appelés à souscrire.

Les premiers versements se firent le 14 décembre, et 60 ouvriers répondirent à l'appel des fondateurs. Malheureusement, un trésorier infidèle vint encore jeter le découragement dans la jeune association, en détournant la somme de 400 francs, et la plupart des adhérents abandonnèrent le projet. Le petit nombre des membres restés fidèles, après avoir reconnu l'impossibilité de faire de nouvelles recrues, se décida, en janvier 1875, à opérer la liquidation.

Pendant ce temps, l'*Association syndicale* avait fort à faire pour le maintien du tarif dans un certain nombre de petites imprimeries nouvelles qui s'étaient fondées à la suite de la suppression des brevets d'imprimeur et qui, pour soutenir la concurrence qu'elles se faisaient entre elles, employaient de nombreux apprentis et cherchaient à utiliser le travail de la femme à tarif réduit. L'action du syndicat contribua, pour une bonne part, à la disparition de trois de ces établissements.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1877, au mois d'avril, il eut à soutenir une grève qui lui coûta 5,000 francs, ayant accordé une indemnité de 5 francs par jour à tous les grévistes jusqu'à ce qu'ils eussent retrouvé du travail. De ce fait, le nombre des adhérents atteignit le chiffre de 200; mais, au bout de quelques mois, le danger étant passé, il n'en restait plus que 45.

Une nouvelle grève partielle, en 1878, pour maintenir le tarif dans l'imprimerie d'un journal, ramena 20 nouveaux membres.

Au mois de juillet 1879, il aida à la formation d'un syndicat d'ouvriers typographes à Libourne. Il avait, depuis plusieurs années déjà, provoqué la création d'une *Union des Chambres syndicales ouvrières* de Bordeaux, qui s'était fait représenter aux Congrès ouvriers de Paris, en 1876 et de Lyon, en 1878. Au Congrès de Marseille, en 1879, deux typographes représentèrent cette Union et y luttèrent contre les théories collectivistes révolutionnaires de la majorité.

Ils y défendirent avec conviction l'idée coopérative et la possibilité de l'épargne ouvrière; ils cherchèrent à combattre certains préjugés économiques courants et on lit dans un de leurs discours : « Une erreur assez répandue est de croire qu'un homme riche est d'autant plus utile à la Société qu'il dépense davantage. Ne serait-il pas plus juste de dire que l'homme qui produit beaucoup et qui consomme peu, est réellement l'homme utile; tandis que celui qui consomme beaucoup et pour le service duquel un certain nombre d'autres s'emploient, est un être tout-à-fait inutile, et qui devient par la suite un être nuisible, puisqu'il absorbe pour lui seul des forces qui devraient être au service général de la Société. Pour moi, l'avare même est préférable au prodigue (1). »

En 1880, l'imprimeur d'un journal de nuit ayant refusé de payer la *gratification* habituelle pour le travail de nuit, le Syndicat intervint, ne fut pas écouté, et la grève fut déclarée. Quelques ouvriers acceptèrent les conditions du patron, ce qui amena l'échec de la grève, qui coûta 2,000 francs au Syndicat. Toutefois, son intervention lui attira la sympathie de ceux qui étaient restés jusqu'alors indifférents et il compta bientôt 150 membres.

Lors de la fondation de la Fédération française des travailleurs du livre, en septembre 1881, l'Association syndicale des typographes de Bordeaux fut une des premières à y adhérer. L'idée d'un *bureau central de renseignements* avait déjà été émise dans un des banquets annuels

(1) Séances du Congrès ouvrier socialiste de Marseille, page 766.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la Société typographique parisienne, par un délégué de Bordeaux. En 1882, nouveau conflit dans un journal, toujours pour le prix des heures de nuit. 13 ouvriers syndiqués reçurent de la Fédération l'indemnité de grève de 3 fr. 50 par jour, et le Syndicat y ajouta 1 fr. 50 pour faire la somme de 5 francs qui avait été accordée dans les grèves précédentes. Il accorda, de plus, la même indemnité à 7 ouvriers non syndiqués qui avaient fait cause commune avec les grévistes.

En 1883, le Syndicat prit une part active à l'organisation du Congrès de l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France qui se tint à Bordeaux; mais le courant collectiviste l'emportait alors sur l'élément coopérateur ou simplement syndical, ce Congrès ne réunit qu'un très petit nombre de membres et l'Union susdite renonça depuis à provoquer d'autres Congrès.

Société anonyme coopérative typographique bordelaise. — Depuis le 1er juillet 1879, un petit groupe de syndiqués avait recommencé à faire des versements pour réunir le capital nécessaire à la création d'une imprimerie coopérative. D'après les statuts, modifiés le 18 août 1884, le capital devait être de 30,000 francs, divisé en 600 actions de 50 francs, réalisé par des versements hebdomadaires de 50 centimes au minimum. Chaque adhérent devait faire partie de la Fédération typographique, et, comme pour la tentative de 1872, le siège de la Société était au siège même du Syndicat.

Des démissions successives, nécessitant des remboursements, provoquèrent le découragement; on crut qu'on n'arriverait jamais à réunir le capital fixé et on opéra la liquidation en 1886. Une petite somme fut laissée au Syndicat pour l'exciter à reprendre la réalisation de l'idée, en temps opportun. — C'est ce qu'il fit dès 1887, pour la dernière fois; il ne put trouver un noyau suffisant de coopérateurs décidés.

Il fut plus heureux pour l'augmentation du nombre de ses membres; à la suite de deux réunions générales corporatives, destinées à la propagande, l'effectif du syndicat atteignit, en 1888, le chiffre de 220 adhérents.

La *Société typographique bordelaise* (secours mutuels) avait continué à vivre à côté du Syndicat depuis 1871, mais elle était allée en s'affaiblissant de jour en jour et elle ne comptait plus que 19 membres en 1889; comme elle était *approuvée*, l'Administration préfectorale la mit en demeure de se dissoudre ou de recruter de nouveaux adhérents.

L'*Association syndicale* tenta de relever la Société de secours mutuels

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et la plupart de ses membres étaient disposés à donner leur adhésion, mais quelques-uns exigèrent l'exclusion des syndiqués âgés ou d'une faible santé. Les administrateurs du Syndicat reculèrent devant cette mesure qui aurait jeté le plus grand trouble dans le syndicat, car les membres âgés ou de faible santé pouvaient être quand même de bons syndiqués et de bons défenseurs des intérêts professionnels, et la vieille *Société typographique bordelaise* fut dissoute. Ses 19 membres se partagèrent les fonds en caisse, et une somme de 1,900 francs, versée à la Caisse des dépôts et consignations, servit à constituer une petite rente au plus âgé.

En 1890, la fête professionnelle, la Saint-Jean-Porte-Latine, fut célébrée avec un éclat exceptionnel; toute la profession y fut invitée et de nombreux patrons y assistèrent. Ce fut même à cette occasion que surgit l'idée, parmi ces derniers, de créer une chambre syndicale de patrons, afin de faciliter les relations avec le syndicat ouvrier; cette chambre syndicale fut définitivement fondée en 1892.

Au mois de novembre 1890, l'imprimeur de la *France* ayant supprimé la *gratification* du travail de nuit, exigé que les compositeurs revinssent à dix ou onze heures du soir à l'imprimerie sans que le travail leur fût assuré, et remplacé quelques ouvriers par des apprentis, le syndicat lui envoya une délégation qu'il refusa de recevoir. La grève fut déclarée. Les 20 grévistes furent remplacés par 10 sarrasins et 10 femmes. Ils reçurent l'indemnité prévue par la Fédération jusqu'à ce qu'ils eussent retrouvé du travail; la dépense s'éleva à 2,200 francs.

Le 7 janvier 1892, l'*Association syndicale* modifia ses statuts; il n'y est plus question de la fondation d'un atelier social; cet article est remplacé par la caisse de chômage.

Les apprentis sont admis à faire partie de l'Association en qualité de pupilles, jusqu'à l'âge de dix-huit ans (art. 43).

On retrouve, dans les statuts, les anciennes dispositions sur les receveurs d'atelier, sur l'arbitrage, sur l'appui accordé aux sociétaires en justice, l'interdiction de tout cumul d'emploi. L'Association est gérée par un comité de treize membres, syndiqués depuis six mois au moins, qui nomme son président et ses autres fonctionnaires. On y voit la préoccupation de veiller à ce que les enfants fassent un apprentissage sérieux et « il est formellement interdit à un sociétaire de faire faire sa *distribution* par un apprenti. »

Caisse de chômage. — Quelques extraits des statuts de la Caisse de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chômage, tels qu'ils furent appliqués à partir du 1er octobre 1892, suffiront à en expliquer le fonctionnement :

Art. 2. — La Caisse de chômage a pour but de venir en aide à tous les membres du Syndicat qui seront sans travail depuis une semaine au moins.

Art. 3. — La Caisse de chômage est administrée par une Commission composée d'autant de membres qu'il y a d'ateliers possédant au moins cinq syndiqués.

Art. 6. — Pour être admis aux droits de la Caisse, il faut appartenir au syndicat depuis un an.

Art. 7. — Tout sociétaire qui quitterait volontairement un atelier sans raison majeure ou serait renvoyé pour inconduite, incapacité ou entrave dans les travaux de l'établissement, n'a aucun droit à l'indemnité de chômage.

Art. 8. — Tout sociétaire qui sera remercié d'un atelier pour manque absolu de travail, suppression d'une maison ou d'un journal, ou enfin toutes autres causes que celles relatées à l'article 7, sera considéré en état de chômage.

Les cas de grève et de maladie ne sont pas considérés comme chômage.

Art. 9. — Les fonds de la Caisse se composent :

1° De 15 centimes prélevés sur la cotisation hebdomadaire de la Chambre syndicale; 2° des dons, legs et subventions; 3° du produit des fêtes, bals, tombolas, etc.

Art. 13. — La caisse du syndicat et celle de la Caisse de chômage sont en tous points distinctes. Il ne pourra jamais être fait de virement de fonds au profit de l'une d'elles.

Art. 14. — Les versements seront effectués hebdomadairement entre les mains des receveurs déjà existants dans les ateliers, en même temps que la cotisation du syndicat qui se trouve, par le fait, portée de 35 à 50 centimes.

Art. 16. — Tout sociétaire ayant justifié de ses droits recevra une indemnité de 15 francs par semaine pendant six semaines par an, soit additionnelles, soit consécutives. L'indemnité ne sera allouée qu'à partir du premier jour de la deuxième semaine.

Art. 17. — Quand un sociétaire en chômage sera appelé à faire des remplacements, donner un coup de main ou tout autre travail dûment constaté, dont le produit dépasserait 15 francs par semaine, aucune indemnité ne lui serait allouée, mais il ne perdrait pas ses droits de chômeur.

Si le fruit de son travail n'atteignait pas 15 francs, le complément de cette somme lui serait parfait.

Art. 18. — Le sociétaire quittant Bordeaux en état de chômage et n'ayant pas touché l'indemnité des six semaines, recevra 15 francs à titre de secours de route.

Art. 22. — Tout sociétaire en chômage devra immédiatement se présenter au siège du syndicat et se faire inscrire sur un registre qui sera tenu à l'effet

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'assurer le placement par ordre de date et sans préférence aucune, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans les maisons.

Art. 24. — Tous les matins, de 9 à 10 heures, chaque chômeur devra venir signer, au siège syndical, la feuille de chômage. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il perdrait la somme du jour qu'il n'aurait pas signé.

Art. 25. — Tout chômeur devra toujours faire son possible pour trouver du travail.

Art. 26. — Il devra accepter du travail partout où il lui en sera procuré par le Syndicat, à moins d'un déplacement trop onéreux pour un soutien de famille, ou toute raison majeure qui serait reconnue valable par la Commission de la Caisse de chômage.

Art. 30. — La dissolution de la Caisse de chômage ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité absolue des membres présents, qui devront être au moins les trois quarts des inscrits sur les contrôles du syndicat.

Art. 31. — La Caisse de chômage ne commencera à distribuer les secours que six mois après la mise en vigueur du présent règlement.

En vertu de ce dernier article, les secours de chômage commencèrent à être distribués à partir du 1er avril 1893; ils ont nécessité, pendant les cinq premières années, les dépenses suivantes :

ANNÉES.	NOMBRE de CHÔMEURS.	SOMMES VERSÉES.
		fr. c.
1893.....	4	182 50
1894.....	15	847 50
1895.....	8	389 20
1896.....	13	701 00
1897.....	22	1,400 25

Soit une dépense de 3,520 fr. 45. La Caisse de chômage possédait, au 1er janvier 1898, un capital de 8,880 fr. 35.

Le Syndicat organise chaque année deux fêtes, l'une en été, l'autre en hiver, au bénéfice de la Caisse de chômage.

L'accroissement du capital en caisse a engagé l'Association syndicale des typographes de Bordeaux à étendre les secours au chômage par maladie. Les statuts ont été revisés à cet effet le 11 décembre 1897, pour être mis en vigueur à partir du 1er février 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le syndiqué qui serait reconnu atteint d'une maladie chronique l'obligeant à chômer tous les ans un laps de temps plus ou moins long, ne bénéficiera de l'indemnité que s'il fait partie de l'association depuis dix ans au moins (art. 7).

L'indemnité sera allouée : aux chômeurs pour cause de manque de travail, à partir du premier jour de la première semaine, mais après six jours de chômage consécutifs; au chômeur pour cause de maladie, à partir du septième jour, mais après douze jours consécutifs de cessation de travail (art. 17).

Tarif de 1895. — Quelque temps après la formation du Syndicat patronal, en 1895, le Syndicat ouvrier lui proposa l'élaboration en commun d'un tarif qui consacrât, d'une manière formelle, les prix et les usages établis dans les imprimeries de la ville. La proposition fut acceptée et, après de longues négociations, le nouveau tarif fut adopté en 1894 pour être appliqué à partir du 1er janvier 1895. On y relève les articles suivants :

Art. 51. — Le prix de la journée de *conscience* sera traité de gré à gré, mais ne pourra être inférieur à 5 fr. 50 pour dix heures de travail.

Art. 52. — Il est alloué une *gratification* fixée ainsi qu'il suit pour le travail supplémentaire de nuit, du dimanche et des fêtes reconnues :

1° La *gratification* du dimanche et des jours de fête est payée 25 p. 100 en plus du prix de l'heure, pour la durée de la journée (dix heures) seulement;

2° Celle de nuit, qui commence à partir de la onzième heure de travail, 25 p. 100 du prix de l'heure jusqu'à minuit et 50 p. 100 pour les heures suivantes;

3° Quand le travail de nuit s'est prolongé jusqu'au matin, la *gratification*, en toute saison, est due jusqu'à l'heure où la *conscience* commence sa journée;

4° Lorsqu'un ouvrier est commandé pour un travail extraordinaire et qu'il attend soit après la copie, soit après la distribution, sans recevoir l'ordre de s'occuper à d'autres travaux, son temps lui est payé à raison de 55 centimes l'heure, indépendamment de la *gratification* ci-dessus spécifiée.

Art. 53. — Tout *journaliste* s'interdit formellement, après sa journée terminée, de travailler aux ouvrages dits de ville. Par réciprocité, les hommes de *conscience* prennent le même engagement vis-à-vis des *journalistes*.

Tout ouvrier *en pied* s'interdit aussi de travailler dans un atelier autre que celui auquel il appartient, à moins que le Syndicat n'ait pu satisfaire à la demande qui lui aurait été adressée par le patron.

Art. 72. — En ce qui concerne le payement de la main-d'œuvre, le règlement des comptes sera hebdomadaire et la *banque* aura lieu le samedi, sur la présentation du bordereau de la semaine écoulée.

Art. 79. — Tout différend qui s'élèvera entre patrons et ouvriers sera porté devant une Commission mixte de patrons et d'ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Apprentissage. — Un règlement sur l'apprentissage, adopté par la Chambre syndicale patronale, le 24 juillet 1894, et dont nous reproduisons les dispositions essentielles, est annexé au tarif :

La durée de l'apprentissage est fixée à quatre années consécutives, durant lesquelles les apprentis sont successivement occupés à tous les travaux de la profession, en tenant compte de leurs aptitudes et des progrès réalisés. La journée de travail est fixée à dix heures comme celle des ouvriers (art. 2).

La rémunération des apprentis est ainsi fixée : première année, facultative; deuxième année, 0 fr. 50 par jour; troisième année, 1 franc par jour; quatrième année, premier semestre, 1 fr. 75 par jour; deuxième semestre, 2 fr. 25 par jour (art. 4).

Le patron ne pourra jamais donner moins que ce qui est fixé à l'article précédent, mais il lui sera loisible, suivant les services rendus par l'apprenti et ses connaissances acquises, de le rémunérer plus avantageusement; toutefois, ce surplus de paye sera déposé par le patron à la caisse d'épargne, sur un livret au nom de l'apprenti. Ce livret restera dans les mains du patron, et ne sera remis à l'intéressé qu'à la fin de son apprentissage (art. 5).

Les apprentis qui quitteront leur patron avant l'expiration de leurs années d'apprentissage ne pourront être admis dans les maisons faisant partie de la Chambre syndicale des patrons imprimeurs de Bordeaux qu'en perdant les avantages du temps déjà fait ; ils devront la totalité du temps exigé pour l'apprentissage (art. 6).

A la fin de l'apprentissage, le patron délivrera à l'apprenti un certificat constatant qu'il a rempli ses engagements et qu'il est bien préparé pour obtenir son diplôme. L'apprenti devra, dans le mois qui suivra, passer un examen de sa profession devant une commission composée de patrons de sa corporation faisant partie de la Chambre syndicale, et devant laquelle il démontrera ses capacités professionnelles. S'il remplit les conditions voulues, la commission lui délivrera un diplôme d'ouvrier; si, au contraire, la commission juge qu'un complément d'études est nécessaire, elle pourra exiger dans les six mois un deuxième examen, à moins que le candidat ne renonce de lui-même à l'obtention du diplôme (art. 10).

A partir du jour où le patron lui aura délivré le certificat mentionné à l'article 10, l'apprenti, considéré comme ouvrier, travaillera aux conditions des tarifs ou usages des prix de journée ou de pièces, lors même qu'il ne posséderait pas encore son diplôme (art. 11).

L'application du nouveau tarif ne donna lieu qu'à un petit conflit, à la fin de 1895, où quelques ouvriers de la maison Gagnebin, auxquels on refusait le prix porté à ce tarif, firent mise-bas; les indemnités servies par la Fédération aux grévistes s'élevèrent à 382 fr. 50, soit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

109 jours de chômage en tout. Il n'y a plus eu, depuis, d'autres difficultés.

La situation du Syndicat a toujours été très prospère; il comptait 230 membres au 1er janvier 1898 et possédait, indépendamment de la Caisse de chômage, un capital de 10,002 fr. 55.

Préoccupé de faire servir la force syndicale à la défense des intérêts strictement professionnels, le Syndicat a introduit, le 11 décembre 1897, l'article suivant dans ses statuts :

Encourt l'exclusion de l'Association syndicale :

. . . . . Le syndiqué qui emploierait le titre de l'Association pour servir une polémique ou signer des actes, articles, affiches, circulaires, quels qu'ils soient, sans autorisation du Comité.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS DU LIVRE.

1881. — 1er Congrès : Paris, du 30 août au 2 septembre.
1883. — 2e Congrès : Paris, du 23 au 25 août.
1885. — 3e Congrès : Paris, du 23 au 26 septembre.
1887. — 4e Congrès : Paris, du 14 au 17 septembre.
1889. — 5e Congrès : Paris, du 15 au 18 juillet.
1892. — 6e Congrès : Paris, du 27 au 30 juillet.
1895. — 7e Congrès : Marseille, du 9 au 15 septembre.

Agrégation typographique. — Nous avons signalé, dans l'historique des associations professionnelles des typographes de Paris, la tentative, faite en 1861 par le président de la Société de secours mutuels, de créer une *Alliance des sociétés de secours mutuels de l'imprimerie française*, d'augmenter le nombre de ces sociétés en en établissant dans tous les chefs-lieux de départements et les autres villes de quelque importance. Le plan comprenait 483 villes, réparties en 15 régions.

Les membres *agrégés* auraient pu passer d'une société dans l'autre suivant les nécessités du travail, en conservant tous leurs droits; l'obstacle qui éloigne des sociétés de secours mutuels les jeunes gens et les ouvriers exposés à des déplacements aurait été ainsi écarté; et de plus, des secours de route réguliers auraient été alloués à tous les typographes munis d'un livret ou d'une feuille de l'*agrégation*.

Ce plan ne reçut qu'un commencement d'exécution; mais des relations s'étaient établies entre Paris et les sociétés anciennes et nouvelles des départements et elles se perpétuèrent surtout sous la forme d'invitations réciproques aux banquets annuels. Cet échange de bons procédés avait même lieu parfois entre les sociétés françaises et les sociétés de typographes des autres pays.

Il faut noter que quelques-unes de ces sociétés étaient déjà très anciennes et que les chambres syndicales qui les ont continuées font remonter leur origine, celle de Nantes, à 1833; celle d'Angers, à 1834; celle de Paris, à 1839; celles de Bordeaux, de Lille, et de Lyon, à 1861, etc.

Il fallut pourtant un désastre professionnel pour exciter ces divers groupements à resserrer plus étroitement les liens qui les unissaient.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pour obtenir un relèvement de leur tarif, les typographes parisiens eurent recours à la grève en 1878, et cette grève, qui leur coûta 244,000 francs, les obligea de recourir à la bourse de leurs confrères, après qu'ils eurent épuisé la leur. Malgré tout l'argent dépensé, la bataille se termina par une défaite (1) qui eut un retentissement immense dans toute la typographie ouvrière française.

La Société des ouvriers typographes du Mans fut la première à suggérer l'idée d'une Fédération professionnelle s'étendant à toute la France, afin de constituer une force sérieuse pour les luttes futures et de faciliter la coordination des efforts. Les typographes parisiens étaient, naturellement, disposés à bien accueillir une pareille ouverture et ils acceptèrent de grand cœur la tâche de jeter les bases de la nouvelle organisation proposée. Le projet de statuts élaboré par la commission d'études nommée par la Société typographique parisienne fut envoyé à toutes les sociétés connues de typographes; trente d'entre elles adhérèrent à la proposition de fédération en soumettant, pour la plupart, quelques modifications aux statuts. Les principaux amendements furent annexés au projet destiné à être soumis à un Congrès.

Premier Congrès, 1881 (2). — Le premier Congrès typographique se réunit à Paris, salle de la Redoute, rue Jean-Jacques-Rousseau, du 30 août au 2 septembre 1881. Il comprenait 20 délégués, en comptant ceux de Bruxelles, Genève et Milan; les Sociétés d'Avignon, Dijon, Grenoble, le Havre, Lyon, Marseille, Nancy, Nevers, Rouen, Paris compositeurs, Paris relieurs, Paris imprimeurs-conducteurs et Paris clicheurs, avec un effectif total de 3,679 membres dans lequel les typographes parisiens entraient pour 2,564, étaient représentées directement par 17 délégués. D'autres villes avaient confié le soin de les représenter à des membres du syndicat de Paris.

Les séances du Congrès furent entièrement consacrées à la discussion des statuts de la *Fédération typographique française et des industries similaires*, tel fut le titre adopté.

En voici les principaux articles :

Art. 1er. — La Fédération de la typographie française et des industries similaires, dont le siège est fixé, jusqu'au 31 juillet 1883, à Paris, a pour but :

---

(1) L'augmentation de 0 fr. 05 par heure, accordée par les patrons avant la grève, a été maintenue après; mais les ouvriers demandaient 0 fr. 10.

(2) *La Typographie française*, 16 septembre et 25 octobre 1881.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1° De resserrer les liens de fraternité et de solidarité qui existent déjà dans la grande famille typographique française;

2° De maintenir ou améliorer les prix de main-d'œuvre en se prêtant un mutuel appui tant moral que financier;

3° D'établir un tarif aussi uniforme que possible pour toute la France, afin d'éviter l'émigration du travail d'une ville à une autre, émigration produite par les énormes différences des tarifs existants;

4° De relever le niveau de l'art par une limitation raisonnable du nombre des apprentis, c'est-à-dire un apprenti au maximum pour dix ouvriers; d'exiger qu'ils aient au moins douze ans et qu'ils aient obtenu leur certificat d'études; de veiller à ce que leur éducation typographique soit sérieusement dirigée, pour les mettre à même de vivre de leur salaire après leur apprentissage;

5° De constituer une solidarité entre toutes les sociétés typographiques françaises et étrangères, afin que le sociétaire trouve aide et protection dans toutes les sections de la Fédération. (Paris étant essentiellement une ville de séjour où les typographes se rendent de toutes parts, le *viaticum* ne saurait y être établi.) Par contre, le *viaticum* ne sera accordé dans les sections provinciales qu'au fédéré parfaitement en règle avec sa dernière section. Toutefois, ce droit ne pourra lui être accordé deux fois dans la même année;

6° De rechercher les moyens d'augmenter les sociétés de production, en créant des associations coopératives typographiques;

7° D'arriver à créer une caisse centrale de secours mutuels pour toute la Fédération, et, subsidiairement, des caisses de retraite et d'invalides;

8° De s'opposer, par tous les moyens légaux, au travail de la femme dans la composition.

Art. 2. — La Fédération de la typographie française et des industries similaires se compose de toutes les sociétés et chambres syndicales existantes ou qui viendraient à se fonder, qui adhéreront aux présents statuts; à Paris et à Lyon, où la typographie est divisée en diverses catégories, formant chacune une société, toutes les branches sont appelées à faire partie de la Fédération.

Art. 3. — Chaque section conserve son autonomie; toutefois, ses statuts ne pourront être en contradiction avec ceux de la Fédération.

Quand un sociétaire non en règle avec la section qu'il vient de quitter, arrivera dans une autre section, il ne pourra être reçu qu'en prenant l'engagement de payer son arriéré dans la section où il entre. Cette section fera parvenir l'arriéré à la section à laquelle il est dû.

Art. 5. — La Fédération ne reconnaît, en province, qu'une seule section par ville; à Paris et à Lyon qu'une seule section par branche de la corporation, c'est-à-dire une section de compositeurs, de conducteurs-mécaniciens, d'imprimeurs à la presse à bras, de fondeurs, de clicheurs, de relieurs, de correcteurs et de lithographes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 6. — En cas de dissentiment dans une section entre les patrons et les ouvriers pour une question de tarif, le Comité central devra être avisé et renseigné sur la situation par le comité de la section. Après avoir examiné la question dans le plus bref délai, le Comité central décidera et avisera immédiatement toutes les sections de sa décision. Le Comité central pourra déléguer un de ses membres qui fera partie du comité directeur de la grève au même titre que ses autres membres.

Dans les cas urgents, demandant une action prompte et énergique, comme une tentative d'abaissement du salaire par les patrons, le comité de section pourra déclarer la *mise-bas*. Il en avisera immédiatement le Comité central qui prendra les mesures nécessaires.

Aucune grève ne pourra être déclarée avant que tous les moyens de conciliation aient été épuisés.

Toutes les branches de la typographie seront solidaires en cas de grève partielle ou générale dans une section.

Art. 7. — Le siège du Comité central est désigné pour deux ans par le vote des sections et à la majorité absolue; la même ville pourra être choisie à nouveau. — La section centrale nomme, tous les ans, le Comité central, qui sera composé d'un président, un trésorier, trois secrétaires et cinq assesseurs. Le Comité choisit lui-même ses fonctionnaires, dont il est responsable. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le Comité ne pourra élire deux années consécutives le même président.

Art. 10. — Les attributions du Comité central sont : . . . . . .

2° De faire tout son possible, soit par circulaires, soit par délégations, pour créer de nouvelles sections dans les centres qui en sont encore dépourvus;

3° De servir d'arbitre, au besoin, entre les ouvriers et les patrons d'une section, afin d'éviter les grèves, autant que possible; de surveiller les contrats d'apprentissage d'accord avec les Conseils de prud'hommes, et, en l'absence de ces Conseils, avec des membres du Conseil municipal; de soutenir, selon les besoins des localités, les demandes d'augmentation de salaire ou les diminutions d'heures de travail;

4° De fixer la date et l'ordre du jour des assemblées générales. L'ordre du jour devra être publié au moins un mois à l'avance, dans l'organe de la Fédération.

Art. 11. — Le trésorier dresse un bilan semestriel qui est publié dans le journal et soumis aux sections.

Arr. 12. — Une assemblée générale ordinaire des membres de la Fédération aura lieu tous les deux ans, au siège du Comité central sortant de charge, dans le courant du mois d'août.

Art. 14. — Chaque section nommera pour la représenter aux assemblées générales un délégué qui sera muni d'un mandat en règle.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les sections pourront se faire représenter par *un de leurs anciens membres* travaillant dans la section centrale, et spécialement mandaté à cet effet.

Art. 18. — Toute proposition émanant d'une section ou d'un sociétaire isolé devra, pour être soumise à l'assemblée générale, parvenir au Comité central en temps utile pour qu'il puisse la faire figurer à l'ordre du jour publié par le journal.

Toute proposition présentée directement à l'Assemblée générale sera, si elle est prise en considération, soumise à la discussion et au vote des sections, qui feront parvenir leur avis au Comité central.

Art. 19. — La cotisation pour chaque sociétaire est de 0 fr. 35 par mois, que les sections feront parvenir directement, chaque trimestre, au trésorier du Comité central.

Le produit de cette cotisation est destiné aux impressions, frais généraux, de poste, de délégation, de *viaticum* pour les fédérés, de service du journal pour tous les membres de la Fédération, etc.; il servira, en outre, en cas de grève, au premier envoi de secours, en attendant que le Comité central ait pris les mesures nécessaires pour le succès de la grève.

Le *viaticum*, avancé par les sections, sera réparti, chaque semestre, proportionnellement au nombre de sociétaires de chaque section. Si, à la fin d'un exercice, il y avait un excédent, cet excédent ne pourrait jamais servir de prétexte à une diminution de cotisation et formerait le fonds de caisse ou l'augmenterait.

Le Comité central est chargé de l'étude des moyens d'application du *viaticum*.

Art. 20. — La Fédération de la typographie française créera et entretiendra un organe chargé de soutenir les droits et les intérêts de tous.

Il prendra pour titre : *La Typographie française, organe officiel de la Fédération des ouvriers typographes et des industries similaires.*

L'indemnité à allouer au secrétaire de la rédaction sera fixée par l'assemblée générale.

Art. 21. — L'abonnement est obligatoire pour tous les membres de la Fédération. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation fixée à l'article 19.

Art. 22. — Pour conserver la liberté d'action du journal, aucune annonce payante ne sera acceptée.

Art. 23. — L'organe de la Fédération, sauf le cas de force majeure, sera exécuté dans une imprimerie coopérative.

Art. 25. — La Fédération ne pourra être dissoute qu'après un vote affirmatif des trois quarts des sections adhérentes et des membres qui les composent, réunis en assemblée générale, convoquée à cet effet.

Les sommes qui pourraient se trouver en caisse serviront à la continuation

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du journal jusqu'à complet épuisement. Après l'épuisement des fonds, l'organe pourra être continué par la Chambre syndicale typographique parisienne.

ART. 26. — Les présents statuts entreront en vigueur le 1er octobre 1881. L'année sociale finira le 31 juillet; les comptes devront être arrêtés à cette date.

ART. 27. — Le Comité central ne pourra, en aucun cas, engager la Fédération dans une association ou fédération quelconque sans un vote des sections réunissant les deux tiers des voix.

La présidence. — La discussion la plus vive porta sur l'article relatif à la présidence. La commission d'études l'avait prévue, car elle disait dans son rapport :

Il ne faut pas confondre des réunions éphémères, pour arriver à tel ou tel but passager, avec un Comité central, qui doit poursuivre longtemps une idée, un but à atteindre, et, par conséquent, avoir de la stabilité. Il faut que l'on sache à qui s'adresser pour envoyer une dépêche pressée, un renseignement précis à demander qui, quelquefois, peut nécessiter une convocation urgente.

Ne jouons pas sur les mots; si vous supprimez le président, vous créez tout de même le président sous un autre titre. C'est le secrétaire qui le sera et en aura la prépondérance. Vous aurez un président occulte au lieu d'un président découvert; c'est tout ce qu'on y gagnera. Dans tout comité où la présidence est à tour de rôle ou à l'élection à chaque assemblée, qui dresse l'ordre du jour? Le secrétaire. C'est donc un changement de nom pour une simple satisfaction accordée aux idées du jour, mais ne modifiant rien dans le fond.

Plusieurs délégués n'en persistèrent pas moins à demander la suppression de la présidence, déclarant cette fonction inutile, dangereuse, reste de fétichisme rappelant le régime disparu de la monarchie. L'un, surtout, affirma qu'un président ne pouvait être qu'un dictateur, et rappela qu'en province, quelques années auparavant, on ne parlait jamais du comité de la Société typographique parisienne, mais seulement de Baraguet (son président).

L'article relatif à la présidence fut néanmoins voté par les délégués de 13 sections contre 4.

Représentation proportionnelle. — Une proposition tendant à ce que, dans les assemblées générales, le nombre des délégués fût proportionnel à celui des membres représentés, afin que les grandes sections ne fussent pas dominées par les petites, fut repoussée par la raison qu'un délégué ne représente pas un nombre de sociétaires, mais une collectivité.

Admission des femmes. — Plusieurs délégués se montrèrent partisans de l'admission, dans la Fédération, des femmes travaillant à tarif

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

(ou salaire) égal à celui des hommes. L'introduction de la femme dans l'imprimerie fut combattue tant au point de vue moral qu'au point de vue hygiénique. « Au surplus, dit un délégué, jamais les patrons n'ont eu l'intention de faire de la femme une ouvrière, elle n'a jamais été pour eux qu'un instrument de combat contre nos revendications légitimes. »

Au moment du vote, l'admission de la femme dans les syndicats de typographes ne trouva plus qu'un seul défenseur, le délégué de Rouen, ville où il n'y avait jamais eu de femmes dans les imprimeries.

Au moment de clôturer le Congrès, le président de la Société parisienne remercia les délégués d'avoir créé la Fédération et termina par ces mots : « N'oubliez pas que, pour nous, le syndicat est *tout*, qu'il est le pivot sur lequel *tout* doit reposer, et que, sans lui attribuer le pouvoir ou le devoir de tout faire, nul ne saurait se dispenser d'en faire partie, sous aucun prétexte. On peut être de toutes les associations, de tous les groupes, mais on doit *avant tout* faire partie de la chambre syndicale de la corporation à laquelle on appartient. »

La séance fut levée aux cris de : « Vive la Fédération typographique européenne! »

Le 16 septembre 1881, parut le premier numéro de la *Typographie française*, consacré entièrement au compte rendu du Congrès.

Le 20 octobre, le Comité central de la Fédération, nommé par la Chambre syndicale de Paris, tint sa première séance.

Le tableau ci-dessous donne la situation de la Fédération au 1er novembre 1882; les 26 premières sections avaient adhéré dès le début :

NUMÉROS DES SECTIONS.	VILLES.	NOMBRE de MEMBRES.	NUMÉROS DES SECTIONS.	VILLES.	NOMBRE de MEMBRES.
1	Angers	82	»	Langres	20
2	Avignon	47	»	Lons-le-Saulnier	23
3	Besançon	70	»	Salins	3
4	Béziers	20	10	Grenoble	62
5	Bordeaux, Pons	130	11	Le Havre, Fécamp	145
6	Brest, Morlaix, Quimper	30	12	Le Mans	76
7	Charleville-Mézières	75	13	Lille	127
8	Constantine	45	14	Lyon	250
9	Dijon	106	»	Beaune	5
»	Dôle	25	»	Bourg	27
»	Gray	5	»	Chalon-sur-Saône	30

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

NUMÉROS DES SECTIONS.	VILLES.	NOMBRE de MEMBRES.	NUMÉROS DES SECTIONS.	VILLES.	NOMBRE de MEMBRES.
»	Mâcon	6	25	Troyes	34
»	Saint-Étienne	35	26	Valence	23
»	Villefranche	5	27	Auxerre, Tonnerre	56
15	Marseille	175	28	Bourges	41
16	Montpellier	119	29	Clermont-Ferrand	47
17	Nancy	75	30	Saint-Nazaire	8
18	Nevers	35	31	Creil	15
19	Nice	81	32	Laigle	21
20	Nimes	60	33	Cette	10
21	Paris, compositeurs	2654	34	Argentan	15
»	Paris, fondeurs-typographes	195	35	Gap	15
»	Paris, imprimeurs - conducteurs	84	36	Rochefort-sur-Mer	28
»	Paris, relieurs-doreurs	43	37	Bar-le-Duc	37
»	Paris, stéréotypeurs-galvanoplastes	95	38	Libourne	»
22	Rouen	130	39	Reims	67
»	Elbeuf	25	40	Chambéry	23
»	Évreux	20	41	Foix	18
»	Mantes	5	42	Limoges	81
23	Saint-Brieuc	26	43	Montauban	30
24	Sens	12	»	Amiens	75
			44	Bône	19

Au bout d'un an, les typographes fédérés étaient donc au nombre de 5,946.

Une des premières questions dont le Comité central eut à s'occuper concerna sa participation aux conférences contradictoires organisées par l'*Union des Chambres syndicales ouvrières* de France avec les Chambres syndicales patronales de Paris.

Il pensa qu'il ne lui appartenait pas d'entrer dans aucun groupe qui n'eût pas un caractère exclusivement typographique, les sections fédérées étant libres de s'affilier à tel ou tel groupe, sous leur propre responsabilité.

Dès la première année, l'action du Comité central s'affirma dans deux directions parallèles : la première fut la propagande syndicale par la création de nouveaux groupements, le maintien de l'entente entre les membres d'un même syndicat, et le règlement des différends entre syndicats similaires ; la seconde fut son intervention dans les conflits entre patrons et ouvriers.

En janvier 1882, un délégué fut envoyé à Sens pour prêcher l'uti-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lité de la Fédération, question qui divisait les typographes de cette ville ; en mai 1882, un autre délégué fut envoyé à Bourges ; en mai 1883, une tournée de propagande fut faite à Rouen, Caen, Honfleur, Lisieux, Évreux et Mantes.

A Paris, des efforts furent faits pour la fusion des deux syndicats d'imprimeurs-conducteurs, mais n'aboutirent pas. Le syndicat fédéré des imprimeurs-conducteurs soumit au Comité central une plainte contre l'association coopérative l'*Imprimerie Nouvelle* qui occupait des imprimeurs non syndiqués, oubliant ainsi les paroles si souvent répétées par son directeur, que l'association est la fille du syndicat ; une invitation fut adressée aux administrateurs de cette association d'avoir, à l'avenir, à ne plus occuper d'ouvriers des parties similaires sans s'être au préalable adressé aux chambres syndicales respectives.

Les typographes de Bar-le-Duc voulaient constituer un syndicat, mais la maison la plus importante de cette ville occupait des femmes, employées, il est vrai, à des travaux spéciaux de typographie, en dehors de ceux exécutés par les hommes. Le Comité central autorisa les nouveaux syndiqués à travailler dans l'atelier occupant des femmes, mais en faisant toutes ses réserves pour l'avenir.

L'intervention dans les conflits entre patrons et ouvriers eut à s'exercer la première fois à Angers, le 9 juin 1882. Un patron avait renvoyé ses ouvriers parce qu'ils étaient syndiqués. Tous les moyens de conciliation employés pour faire revenir le patron sur sa décision ayant échoué, l'indemnité de grève fut accordée aux ouvriers renvoyés.

Au mois d'avril, à Nancy, les typographes avaient présenté un tarif à la signature de leurs patrons. Deux l'avaient accepté, les autres ne voulaient accorder qu'une partie de l'augmentation demandée ; une grève générale était imminente. Un délégué du Comité central se rendit sur les lieux et parvint à convaincre les membres du syndicat que, vu leur nombre relativement faible, il était prudent de se contenter des concessions faites plutôt que de courir le risque d'une longue grève. Ses conseils furent écoutés et suivis.

Au mois de mai de la même année, les typographes de Nîmes déclarèrent une grève sans avoir pris l'avis du Comité central ; un tarif présenté aux patrons avait été repoussé ; puis, peu de jours après, trois ouvriers d'une imprimerie, dont le metteur en pages avait été exclu de la chambre syndicale, avaient été renvoyés. Voyant dans ce fait une vengeance personnelle, le syndicat demanda le renvoi du metteur en pages ;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

refus, grève dans l'atelier, reprise de la question du tarif et grève générale en perspective.

Un délégué fut envoyé d'urgence à Nîmes et, après s'être rendu compte de la situation et avoir fait de vains efforts pour obtenir des patrons une minime concession, il conseilla la reprise du travail. Grâce à son intervention, tous les grévistes furent réintégrés.

« En réalité, dit le délégué dans son rapport, il y avait bien un peu matière à contestation dans ce tarif. Il se terminait par un article qui excluait les patrons de la commission chargée de vider les différends entre les patrons et les ouvriers. *Le Comité central n'aurait pas autorisé une pareille exclusion qui n'était ni juste ni prudente.* »

Le 17 juin 1882, un imprimeur de Lyon refusa d'appliquer le tarif qu'il avait d'abord signé et congédia une partie de son personnel pour le remplacer par des *sarrasins* ; la moitié des membres du comité du syndicat typographique de Lyon appartenait à l'équipe ainsi sacrifiée. Le délégué du Comité central fut bientôt persuadé que toute conciliation était impossible et encouragea les typographes lyonnais dans le projet qu'ils avaient formé, de fonder une association coopérative.

La Fédération leur fit, dans ce but, une avance de 5,000 francs. Pendant que le délégué était à Lyon, il apprit qu'il y avait menace de grève à Grenoble et il se rendit dans cette ville le 2 juillet. Il fit observer au syndicat que les statuts de la Fédération ne permettaient pas de revendiquer des réformes sans en informer au préalable le Comité central, seul juge, en pareille occurrence, du moment opportun ; que ce n'était que par la dignité de leur attitude et l'équité de leurs demandes que les ouvriers arriveraient à une entente avec les patrons et qu'en outre, ils devaient mettre de leur côté toutes les apparences du bon droit, en épuisant tous les moyens de conciliation.

L'assemblée s'en rapporta, alors, au délégué pour la conduite des négociations, qui aboutirent à une transaction.

L'intervention du Comité central amena aussi, en 1882, la fin d'une grève engagée par les fondeurs en caractères de Paris.

Les typographes de Madrid, en grève, ayant adressé à Paris une demande de secours, la Fédération leur envoya 1,000 francs.

Au bout de deux années d'exercice, le Comité central disait par la voix de son secrétaire permanent : « Dans le cours de notre mandat, plusieurs demandes de revision des tarifs nous ont été faites par diverses sections. Le Comité a répondu à toutes ces demandes en engageant nos confrères

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à présenter ces tarifs aux patrons, à leur demander les observations qu'ils avaient à y faire, à en tenir compte dans la limite de la justice, enfin, à épuiser tous les moyens de conciliation. Nous avons eu le bonheur d'obtenir de bons résultats dans diverses villes, à Clermont-Ferrand, à Laigle, à Charleville, à Cette, à Besançon, etc., et nous avons acquis la preuve que nous avions suivi la voie, peut-être la plus lente, mais la plus sûre. »

La Fédération était aussi intervenue dans la discussion qui se poursuivait au Parlement concernant le projet de loi sur les syndicats professionnels. Le Sénat n'avait pas cru devoir accorder d'existence légale aux Unions de syndicats et le projet était revenu devant la Chambre des Députés. Le 21 février 1883, trois délégués du Comité central typographique furent reçus par la Commission parlementaire et réclamèrent que les Unions de syndicats pussent s'établir non-seulement entre ouvriers français, mais aussi avec les associations de même nature fonctionnant à l'étranger. « Le caractère international de la concurrence consolide, dirent-ils, les privilèges des patrons, et le rejet de la loi laisserait certainement les ouvriers français dans une infériorité redoutable, au bénéfice de l'industrie et des ouvriers étrangers. Nous pensons donc qu'une entente internationale ouvrière ne pourrait que ramener un équilibre nécessaire entre les frais de production exigés en France et ceux exigés dans les autres pays. Ce serait aussi mettre les travailleurs sur le pied d'égalité avec les patrons qui, eux, jouissent de tous les moyens de communication, de relations, d'échange, avec l'étranger. » Les typographes déclaraient que leurs patrons n'avaient pas craint de chercher des ouvriers en Allemagne pour remplacer les grévistes, en 1878. Ils ne voyaient pourtant aucun empêchement à ce que les étrangers pussent être appelés à l'administration des syndicats, après un séjour de cinq années en France.

Deuxième Congrès, Paris 1883. (1) — Le deuxième Congrès typographique français se tint à Paris du 23 au 25 août 1883. La Fédération comptait alors 63 sections.

D'après le bilan sommaire présenté au Congrès par le secrétaire général, les recettes, du 1er octobre 1881 au 31 juillet 1883, s'étaient élevées à 44,306 fr. 95, et les dépenses, y compris la publication du journal, à 43,993 fr. 20.

---

(1) *La Typographie française* du 1er septembre 1883.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

31 délégués prirent part aux travaux de ce Congrès, venant des villes suivantes : Aurillac, Angoulême, Bordeaux, Constantine, Dijon, Grenoble, Laigle, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nevers, Paris, 6 délégués : compositeurs, correcteurs, fondeurs, imprimeurs, relieurs, stéréotypeurs ; Rouen et Saint-Germain.

Avignon, Bourges, Chambéry, Foix, Nogent-le-Rotrou, Reims, Sens, Troyes, l'Espagne et l'Italie étaient représentées par des typographes habitant Paris.

Voici les principales résolutions adoptées par le Congrès :

Viaticum. — L'article des statuts relatif au *viaticum* fut complété et précisé ainsi :

Il sera accordé d'après un tarif basé sur 5 centimes par kilomètre parcouru depuis la section la plus voisine ou depuis la frontière française, et avec un maximum de 200 kilomètres..... De plus, un noviciat fédératif de trois mois sera nécessaire pour y avoir droit.

Ces secours ne seront accordés que sur le vu du livret, constatant que le porteur a quitté la section pour manque de travail, avec la signature du président ou du secrétaire.

Écoles professionnelles.

En présence de la situation actuelle faite par les maîtres imprimeurs aux enfants qui leur sont confiés comme apprentis et dont ils ne font en général que des manœuvres spécialistes :

Il y a lieu de provoquer, dans toutes les sections qui pourront le faire, la création de cours professionnels de perfectionnement pour tous les syndiqués qui voudront y prendre part.

La femme dans l'imprimerie. — Proposition votée par 23 voix contre 3 et 3 abstentions, sur 29 votants :

Écarter par tous les moyens légaux, *même à salaire égal*, la femme de l'atelier, et particulièrement de l'atelier de composition, sa présence constituant un danger permanent d'avilissement des prix de main-d'œuvre dans ces derniers ateliers, où elle entre non point comme auxiliaire, mais bien comme concurrente.

Amnistie. — Discussion assez vive sur ce sujet : « Si les *sarrasins* veulent venir à nous, dit le délégué du Comité central, nous leur ouvrirons les portes, dans les conditions réglementaires de chaque section, mais il n'est pas possible de les amnistier. »

Le délégué de Lyon dit « qu'il est impossible de reprendre des confrères qui, dans des moments douloureux, ont abandonné la bannière corpora-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tive. La section lyonnaise serait particulièrement frappée si elle était obligée de traiter d'égal à égal avec ceux qui l'ont trahie ». Il donna lecture d'une petite feuille rédigée par les non-syndiqués de Lyon et où le ridicule tient la première place, car on ne peut prendre au sérieux leur demande de rentrer dans la société lorsqu'ils mettent comme condition : *Remplacement immédiat du bureau*, etc. En d'autres termes, nous voulons rentrer dans votre maison, mais c'est pour la gouverner. Lyon ne peut accepter cela.

Proposition acceptée par 27 voix contre 4 :

Le Congrès repousse l'amnistie, mais il croit que la porte doit être grande ouverte à toutes les bonnes volontés ;

Il laisse au soin et à l'étude des sections les conditions dans lesquelles l'entrée dans la Fédération pourra être admise ;

Le Congrès croit devoir recommander aux sections les mesures de prudence nécessaires pour empêcher que l'œuvre entreprise ne soit pas annihilée par nos pires adversaires.

Répartition des frais de grèves. — La cotisation mensuelle de 35 centimes était insuffisante pour payer les indemnités aux grévistes, et, d'autre part, les délégués étaient hostiles à toute augmentation de cotisation, en raison de la crise qui sévissait sur l'industrie. Le Congrès accepta, à l'unanimité, le rapport de la commission chargée d'étudier cette question, qui concluait ainsi :

Les frais de grèves doivent être supportés par la totalité des sections fédérales, au prorata du nombre de leurs adhérents, en laissant à chacune l'initiative de procéder au mieux des intérêts locaux pour le remboursement.

Il appert de l'examen des comptes que la part afférente à chaque sociétaire s'élève, pour les exercices 1881 et 1882, au chiffre de 1 fr. 75, et nous sommes persuadés que cette somme, relativement minime, sera fournie sans regret par toutes les sections. Pour l'avenir, ce règlement devra être effectué dans le trimestre qui suivra la publication du bilan des frais de grève.

Représentation au Congrès. — L'obligation de la représentation effective des sections au Congrès fut votée et les frais en furent répartis de la manière suivante : les frais de voyage des délégués, en 3e classe, à la charge de la caisse fédérative ; l'indemnité de travail et les frais de séjour à la charge des sections. Toute section comptant plus de 500 membres aura 2 voix au Congrès.

Délégations de propagande.

Le Comité central déléguera un de ses membres, dans toutes les occasions

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nécessaires, soit sur la demande des sections existantes, soit pour compléter les démarches commencées par des sections pour en créer de nouvelles. En cas de grève, ce qui ne doit avoir lieu qu'à la dernière extrémité, la délégation du Comité central sera de droit, dans le but d'atténuer autant que possible la crise, et même de la faire cesser, s'il le juge convenable pour les intérêts généraux.

Des propositions relatives à un versement supplémentaire pour la fondation d'imprimeries coopératives et à la création d'une caisse centrale de retraites et de secours mutuels furent renvoyées au prochain Congrès.

Le siège de la Fédération fut maintenu à Paris.

Le 25 septembre 1883, 25 ouvriers du Havre, que leur patron s'apprêtait à remplacer par des femmes, quittèrent l'atelier après les démarches infructueuses du délégué du Comité central et reçurent l'appui de la Fédération. Deux mois plus tard, le même fait se produisit à Dijon (10 grévistes).

Par contre, des tarifs approuvés par le Comité central étaient présentés à Nice et à Melun, et l'entente s'établissait entre patrons et ouvriers sans arrêt de travail.

Le Comité fédéral poussait si loin l'esprit de conciliation et ses scrupules au sujet du respect de la légalité, qu'il refusait, le 7 novembre, à l'un de ses membres, M. Keufer, délégué à l'exposition de Boston, le mandat d'entrer officiellement en relations avec les typographes des États-Unis, lui laissant seulement le soin de « consolider les relations amicales qui existent entre les travailleurs des deux Républiques, sans l'autoriser à parler au nom de la Fédération ».

Le 7 avril 1884, la commission d'enquête parlementaire (dite des 44) sur la crise industrielle recevait les dépositions des représentants de la Fédération et de la Société typographique parisienne. Nous avons résumé ces dépositions dans l'historique consacré à cette dernière association.

Dans le courant de ce même mois d'avril, éclata la grève des typographes de Marseille. Ceux-ci avaient avisé le Comité central dès le 12 avril et n'en avaient pas reçu de réponse ; et lorsque, quinze jours après, ils réclamèrent les secours qui leur étaient dus, le Comité central répondit qu'il ne pouvait envoyer de fonds, vu qu'il ignorait les motifs de la grève. Lettre et dépêche des Marseillais n'étaient arrivées à Paris que le 22, sans que l'on pût s'expliquer les causes de ce retard.

Un délégué fut envoyé à Marseille, parvint à maintenir l'adhésion de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cette section importante qui menaçait de quitter la Fédération, et promit une enquête sérieuse sur les irrégularités qu'on attribuait au service des postes ; il profita de son voyage pour visiter les sections d'Avignon, Nîmes, Lyon et Sens.

La grève de Marseille se termina d'ailleurs par un succès relatif ; le nouveau tarif fut signé par les présidents et les secrétaires de la commission patronale et de la commission ouvrière.

L'enquête ordonnée par le Comité central dévoila, dès le premier jour, la négligence du secrétaire général et il fut immédiatement remplacé, le 7 mai, par M. Alary, conseiller prud'homme. Les comptes financiers étaient dans un tel désordre, qu'il fut nécessaire d'adjoindre au secrétaire un autre membre du Comité pour faire la lumière. Quantité de lettres n'étaient pas même décachetées, quelques-unes contenant des mandats d'argent, d'autres des projets de tarif sur lesquels les sections demandaient des renseignements. Finalement, on reconnut que le bilan, présenté au Congrès de 1883, était absolument fictif, et que, loin de laisser un excédent de 313 fr. 75, il se soldait au contraire, par un déficit de 3,175 fr. 40. Ce déficit allait en croissant et atteignait 5,916 fr. 30 au 1er juillet 1884.

Le 12 août 1884, « le Comité central, reconnaissant que la conduite de l'ex-secrétaire aurait compromis jusqu'à l'existence même de la Fédération, si le Comité central n'avait avisé à temps, déclare M. M..... indigne de siéger dans son sein ».

Cette déclaration fut suivie de l'exclusion de M. M..... de la Société typographique parisienne. Un rapport détaillé sur les faits et gestes de ce fonctionnaire fut publié par la *Typographie* du 16 septembre 1894, qui portait en tête l'hommage suivant rendu au vérificateur :

> Le comité central félicite le confrère Keufer du dévouement avec lequel il a rempli les fonctions qui lui avaient été confiées dans l'enquête relative à l'incurie du secrétaire général ; il lui rend en même temps un public témoignage qu'il a accompli du 25 mai au 15 août le travail que l'ex-délégué avait négligé pendant trois ans.

Après le dépôt de ce rapport, le Comité central, qui sentait peser sur lui une part de responsabilité dans la négligence de son secrétaire, décida de se retremper dans une nouvelle élection qui eut lieu en novembre. Les deux premiers élus, M. Alary (1064 voix) et M. Keufer (1006) sur 1612 votants, y furent suivis de M. Allemane (947 voix), avec lequel

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'élément collectiviste pénétra dans le Comité central dans la proportion de 5 membres sur 11.

Le 18 décembre, M. Keufer remplaça M. Alary au poste de secrétaire général ; il a constamment été réélu à cette fonction.

La crise intérieure qui avait troublé la Fédération se termina par un double procès : procès de M. M..... accusant le Comité central de diffamation (débouté par un jugement du 12 mars 1885), procès du Comité central contre M. M..... pour abus de confiance (débouté par un jugement du 22 juin 1885, confirmé en cour d'appel le 24 septembre).

Cette crise n'avait pas arrêté les progrès continus de la Fédération qui comptait, au 31 décembre 1884, 6103 membres répartis entre 97 sections et sous-sections. A la liste que nous avons donnée plus haut, s'arrêtant au 1er novembre 1882, étaient venues s'ajouter les villes suivantes, dans l'ordre de leur adhésion : Narbonne, Saint-Étienne, Pons, Aurillac, Meaux, Agen, Angoulême, Saint-Germain-Poissy, Privas, La Roche-sur-Yon, Toulouse, Chartres, Nogent-le-Rotrou, Niort-Parthenay, Pithiviers, Évreux, Périgueux, Carcassonne, Rodez, Flers, Nantes, Villeneuve-sur-Lot, Melun, Belfort, Cognac, Alger, Chalons-sur-Marne, Versailles, Toulon, Arras, Pamiers, Châteauroux, Moulins, Rennes, Épinal, Foix.

Reprenons maintenant la revue des conflits dans lesquels est intervenue la Fédération.

En juin 1884, les typographes de Bar-le-Duc mirent en demeure une maison de payer le même prix que les autres imprimeries ; après quelques jours de grève, ils obtinrent gain de cause. Le 24 juillet, un délégué se rendit à Niort où les patrons repoussaient un nouveau tarif ; une transaction fut conclue et une seule maison fut mise à l'index, ce qui n'entraîna que le chômage de deux ouvriers.

Le 31 juillet, un délégué fut envoyé au Havre pour examiner la situation faite à 22 ouvriers d'une imprimerie qui fusionnait avec celle qui avait, l'année précédente, remplacé les hommes par des femmes. Le salaire de ces 22 ouvriers ne devait pas y être modifié et le délégué les invita à surmonter leurs répugnances légitimes et à suivre leur travail dans le nouvel établissement où il était porté. Les typographes havrais repoussèrent ces conseils et préférèrent faire grève, à leurs risques et périls, sans l'aide de la Fédération. La section de Nantes, froissée de ce qu'elle considérait comme un excès de conciliation de la part du délégué

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

envoyé au Havre, se retira de la Fédération. Elle ne bouda pourtant que dix-huit mois.

En octobre, des ouvriers d'une imprimerie d'Évreux ayant été renvoyés parce qu'ils se refusaient à exécuter un travail supplémentaire sans compensation de salaire, un délégué se rendit dans cette ville ; les négociations aboutirent au maintien des anciennes conditions du travail et à la reprise de 3 ouvriers sur 6.

Des délégations de propagande syndicale furent aussi effectuées à Abbeville, Arras, Amiens, Douai et Lille.

Le 20 mars 1885, les typographes de Besançon, devant le refus de discussion opposé par les patrons à une demande d'augmentation de 3 centimes par mille, se mirent en grève, au nombre de 60, avant que l'autorisation du Comité central leur fût parvenue. Cette autorisation avait cependant été décidée en principe et le Comité crut devoir soutenir les grévistes en frappant tous les fédérés, pour la première fois, d'un impôt extraordinaire de 25 centimes par semaine pendant 9 semaines. Cette grève, qui se termina par un échec, les grévistes ayant été remplacés par des sarrasins, coûta à la Fédération plus de 14,000 francs. Elle fut aussi le point de départ d'une nouvelle crise intérieure qui dura plusieurs années au sein de la Fédération ; quelques adversaires des collectivistes prirent texte de ce que M. Allemane avait été délégué à Besançon par le Comité central, pour lui reprocher de n'avoir pas su apporter, dans l'accomplissement de sa mission, tout l'esprit de conciliation qui aurait été nécessaire et dont ils le déclaraient d'ailleurs incapable, en raison même de ses opinions révolutionnaires.

Cette hostilité se traduisit, de la part d'un certain nombre de membres du syndicat parisien, par le refus de payer l'impôt de 25 centimes pour la grève.

Quelques conflits sans importance, à Bordeaux (9 grévistes) et à Grenoble (2 grévistes), reçurent l'appui de la Fédération dans le courant du mois de mai. A Agen, le Comité central déconseilla une grève que la section voulait faire pour protester contre le renvoi de deux ouvriers syndiqués et l'emploi d'un trop grand nombre d'apprentis.

La *Typographie* du 1er juillet 1885 avisa les sections que, malgré la décision du dernier Congrès, la caisse fédérale ne pourrait pas supporter les frais de voyage des délégués au 3e Congrès et qu'elles eussent à avancer ces frais à leurs représentants. Cette assemblée prendrait une décision à cet égard.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Troisième Congrès, Paris 1885. — Le troisième Congrès typographique se tint du 23 au 26 septembre 1885 ; 41 syndicats y furent représentés par 33 délégués, dont 21 des départements pour les sections d'Alger, Angoulême, Arras, Avignon, Besançon, Bône, Bordeaux, Cognac, Constantine, Dijon, Évreux, le Havre, le Puy, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Périgueux, Philippeville, Rouen, Saint-Étienne, Sens, Amiens, Toulon, Troyes, Versailles ; et 12 délégués parisiens représentant, outre les 5 syndicats de Paris (compositeurs, correcteurs, fondeurs, relieurs, stéréotypeurs), les sections de Bourges, Carcassonne, Chambéry, Châlons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, le Mans, Lons-le-Saunier, Nancy et Reims.

Des délégués de la Fédération lithographique, de Paris, des Fédérations allemande et italienne y assistaient à titre d'invités.

La Fédération comptait, au moment du Congrès, 6,339 membres et 99 sections.

Le rapport financier portait l'avoir de la Fédération, au 20 août 1885, à 9,588 fr. 49, dont 6,423 fr. 47 en caisse, et le restant dû par les sections. Le projet de budget des dépenses pour une année donnait un total de 16,338 fr. 40, dont 12,063 francs pour le journal *la Typographie*, 3,120 francs pour le secrétaire-délégué permanent (52 semaines à 60 francs), et 645 fr. 40 pour le loyer et ses accessoires.

Après avoir décidé que la caisse fédérale entrerait pour moitié dans les frais de voyage de chaque délégué, et la caisse de la section pour l'autre moitié, le Congrès se livra à une revision assez étendue des statuts de la Fédération dont le titre fut modifié et qui devint la *Fédération française des travailleurs du Livre.*

Au lieu de tarif *aussi uniforme que possible* (art. 1er, § 3), on adopta :

3° D'établir un tarif-type pour toute la France, avec une différence de tant pour 100 pour chaque section, différence basée sur le prix de revient des objets de première nécessité.....

Et ensuite :

4° De combattre l'avilissement des salaires en favorisant l'application du système *commanditaire*, et, à son défaut, en cherchant à faire prévaloir le mode de travail *en conscience* de préférence au travail *aux pièces ;*

5° ..... Apprentissage dont la durée ne pourra être inférieure à trois ans.

---

1) *La Typographie française* du 1er octobre 1885.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'article sur le travail de la femme dans la typographie, adopté au Congrès de 1883, fut complété comme suit, sur la proposition du délégué des relieurs:

Cependant, toute femme admise dans un syndicat similaire sera reçue dans la Fédération, au même titre que l'homme, c'est-à-dire avec les mêmes devoirs et les mêmes droits (adopté par 23 voix contre 17);

7° De mettre en œuvre tous les moyens dont on pourra disposer pour augmenter les syndicats typographiques et d'engager lesdits syndicats à s'organiser de façon à pouvoir réclamer, près de qui de droit, les travaux d'impression de la commune, du département et de l'État, ou tout au moins leur exécution par des patrons payant les tarifs syndicaux;

9° D'arriver à créer une caisse centrale de résistance pour toute la Fédération;

11° ..... S'opposer à toutes sortes d'amendes ou de retenues sur le salaire et à toute responsabilité en cas de déchets ou de dégâts dans le travail.

Coopération. — La proposition, faite au Congrès de 1883, relative à un versement supplémentaire pour la fondation d'imprimeries coopératives, ayant été alors renvoyée à deux ans, le Comité central s'était cru autorisé à supprimer, au moment de la réimpression des statuts, le paragraphe 6 de l'article 1er primitif, qui était relatif à la même idée.

Cette suppression fut vivement critiquée par la commission de contrôle qui se plaignit des tendances antimutualistes et anticoopératives qui étaient allées en s'accentuant au Comité central. Le délégué Allemane répondit : « Beaucoup de fédérés ne croient pas aux bons résultats de la coopération. Les statuts fédératifs doivent être neutres entre les opinions diverses. S'il était prouvé que la coopération soit un moyen efficace d'émancipation pour le travailleur, nous en favoriserions le développement; mais l'expérience est trop faible encore et nous devons attendre avant d'engager nos fédérés dans une voie qui peut être fausse. *Nous encourageons les syndicats, nous attendrons pour la coopération.* »

Le délégué de Marseille croit qu'à un certain point de vue, la coopération peut retarder l'émancipation du travailleur; mais malgré l'expérience malheureuse faite à Paris, où l'*Imprimerie Nouvelle* a été acculée à la faillite, il se déclare fermement partisan de la coopération typographique. Elle a réussi chaque fois que les coopérateurs n'ont pas été divisés par des questions de personnes.

Le délégué de Lyon dit qu'on aurait pu modifier les statuts si la coopé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ration avait donné partout de mauvais résultats. Lyon a parfaitement réussi, et un article des statuts de la coopérative lyonnaise autorise la répartition d'une partie des bénéfices aux sections qui voudraient fonder des coopératives.

Le délégué de Reims, répondant aux précédents, dit qu'on a parlé d'épargner, mais est-ce possible dans un temps de crise comme celui que nous traversons? La Société typographique parisienne vient de rayer cinq cents de ses membres pour défaut de payement, comment pourrait-elle racheter l'*Imprimerie Nouvelle* ? Celle-ci n'a-t-elle pas dû diminuer de 1 franc par jour le prix payé à ses hommes de *conscience* ? Lui aussi a apporté des fonds à la coopérative parisienne; on a présenté de beaux bilans et la débâcle est venue.

On passe au vote, et, par 23 voix contre 10 et 6 abstentions, on rétablit dans les statuts le paragraphe supprimé.

Viaticum.

Le viaticum, basé sur le système kilométrique, doit se régler d'après le mode qui suit :

Chaque voyageur recevra, pour toute distance de 40 kilomètres et au-dessous, un premier secours de 1 fr. 50.

Toute distance au-dessus de 40 kilomètres donnera droit à une subvention de 50 centimes par fraction de 20 kilomètres, jusqu'à concurrence de 200 kilomètres.

Tout voyageur qui aura travaillé huit jours consécutifs dans une section perdra son droit au viaticum.

Une feuille-type contenant le nom de toutes les imprimeries de la ville sera remise au voyageur par les soins du secrétaire; cette feuille, signée du préposé de chaque atelier, devra être retournée au secrétaire pour prouver que le fédéré s'est rendu dans tous les ateliers typographiques de la localité. Après la remise de cette feuille, le visa de départ sera apposé sur le livret (art. 8).

Afin de pouvoir exercer un contrôle efficace, il sera établi, par les soins du Comité central, un livret uniforme pour tous les sociétaires. Un numéro matricule devra être apposé sur la couverture du livret. En arrivant dans une section, le sociétaire déposera son livret au bureau *contre récépissé*. Il lui sera remis et visé lors de son départ *sur la présentation dudit récépissé* (art. 5).

Les frais de viaticum déboursés par les sections pendant un trimestre seront déduits des cotisations fédératives que les sections doivent envoyer au Comité central. — Les frais de grève et de viaticum devront être supportés par la totalité des sections fédérales, au prorata du nombre de leurs adhérents, en laissant à chacune l'initiative de procéder au mieux des intérêts locaux pour le remboursement (art. 21).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Grèves.

Sauf le cas d'abaissement du salaire, toute grève déclarée sans l'autorisation du Comité central restera à la charge de la section.

Une indemnité de 3 fr. 50 par jour sera accordée aux grévistes, le dimanche excepté (art. 6).

Un noviciat de trois mois est exigible des nouvelles sections avant qu'elles aient droit au secours de grève (art. 7).

Membres rayés.

Les noms des confrères rayés pour infraction au tarif ou indélicatesse corporative seront insérés dans la *Typographie*, avec leurs prénoms, âge et lieu de naissance. Les noms des confrères rayés pour défaut de payement ne seront insérés dans la *Typographie* qu'après avoir soumis le cas de radiation à une assemblée générale de la section qui décidera si l'insertion doit avoir lieu. Le Comité central devra faire parvenir trimestriellement aux bureaux des sections les noms des confrères rayés pour défaut de payement ou autres motifs (art. 5).

Administration.

Le Comité central se compose : 1° de 11 membres nommés par le syndicat des compositeurs parisiens ; 2° de 2 membres nommés par chacun des syndicats similaires adhérents ; 3° de 15 membres, *pouvant être choisis parmi les fédérés de la section centrale, nommés par les sections de province.*

Tout fédéré au pair de ses cotisations et ayant un an de syndicat est éligible à toutes les fonctions fédératives.

Le Comité central nommera son bureau. — *Le président sera nommé à chaque séance.* (La suppression de la présidence permanente fut votée par 23 voix contre 16.)

Des représentants des Fédérations étrangères pourront être accrédités auprès du Comité central, afin que toutes les mesures puissent être prises pour consolider l'entente entre les diverses fractions de la typographie universelle (art. 3). (La réciprocité du viaticum était déjà établie avec la Belgique et la Suisse.)

Pour qu'un Congrès soit régulièrement constitué, il faut que la majorité des sections y soit représentée (art. 17).

Toutes les questions à l'ordre du jour seront arrêtées un mois à l'avance et soumises aux sections qui devront être réunies pour les discuter (art. 20).

Le journal pourra accepter des annonces payantes. Le prix en sera fixé par le Comité central, qui pourra autoriser ou refuser leur insertion (art. 23).

La Fédération ne pourra être dissoute qu'après un vote affirmatif de l'*unanimité* des sections adhérentes et des membres qu'elles renferment (art. 26).

Vœux. — Les propositions suivantes ne furent votées que comme vœux, n'engageant pas les sections :

Qu'une amnistie générale soit décrétée dans toutes les sections de la Fédé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ration. — Le Congrès demande également, le plus tôt possible, la levée générale de l'index.

Donner pour mandat à nos législateurs de voter une loi assurant le principe du salaire égal à travail égal, et supppprimant le travail dans les couvents, ouvroirs et autres établissements religieux. — Mettre fin à l'exploitation des prisonniers en supprimant le marchandage des entrepreneurs : l'État devra prendre la direction du travail. — De lutter contre le chômage, en demandant que la durée légale de la journée de travail soit réduite à 8 heures pour le travail de jour, et à 6 heures pour le travail de nuit. Les heures en plus devront être payées double.

Loi sur les syndicats. — Une proposition, tendant à inviter toutes les sections à remplir toutes les formalités requises par la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, fut repoussée. Il fut avancé que les syndicats qui avaient accepté la loi n'en avaient retiré que des ennuis, et qu'à Paris notamment, la préfecture de police ne s'occupait que des syndicats soumis à la loi en faisant des enquêtes au domicile des administrateurs, tandis qu'elle laissait tranquilles les autres syndicats.

Les délégués des départements au Congrès typographique de 1885 s'étaient aperçus des sentiments d'hostilité que les administrateurs de la Chambre syndicale de Paris nourrissaient à l'égard de la Fédération, *la subissant,* suivant le mot de l'un d'eux, et ils avaient tout lieu de s'étonner de ce changement, en pensant que c'était le syndicat parisien qui avait été, en 1881, la cheville ouvrière de la création de la Fédération. Quelques mots d'explications sont donc ici nécessaires.

L'idée dominante dans la typographie parisienne avait toujours été, après la défense du tarif, la suppression du patronat par la coopération, et le gérant de l'*Imprimerie Nouvelle* avait pu dire, le 19 mai 1883, que, sur 2,800 syndiqués, il y avait 1,500 actionnaires de l'association coopérative; mais, la déconfiture de cette association, en 1884, avait servi énormément la propagande des collectivistes révolutionnaires qui déclaraient absolument utopique le projet de supprimer le patronat en ne faisant appel qu'à l'épargne ouvrière; d'autre part, les collectivistes se montraient de chauds partisans des fédérations ouvrières nationales et internationales. Les discussions journalières entre les adeptes des deux théories, tant dans les ateliers que dans le sein du syndicat, aboutirent à ce fait que les premiers, pour se différencier le plus possible des seconds, abandonnèrent plus ou moins ouvertement le principe de la Fédération.

A côté de ces deux groupes principaux, il en surgit un troisième :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

celui des partisans de l'idée syndicale pure et simple, s'efforçant de servir de tampon entre les deux autres et recevant, naturellement, les coups de l'un et de l'autre, quoiqu'il appuyât indifféremment leurs propositions, sans distinction d'origine, lorsqu'elles n'avaient pour but que le maintien et la solidité du syndicat et de la Fédération. Le chef spontané de ce troisième groupe était le délégué permanent de la Fédération, M. Keufer, dont l'autorité reposait surtout sur les services rendus, que nul ne pouvait méconnaître. (Président du Cercle d'études sociales des prolétaires positivistes, il ne considéra jamais le syndicat et la Fédération comme un simple terrain de propagande pour les théories de l'école à laquelle il appartenait.)

Ce troisième groupe pensait que, pour établir des relations régulières entre ouvriers et patrons et discuter avec ceux-ci les conditions du travail, c'était une tactique d'un goût et d'un succès fort douteux que de se déclarer à l'avance des adversaires irréductibles du patronat, comme le faisaient les coopérateurs et les collectivistes.

La suite de cet historique nous montrera les péripéties de la lutte entre ces trois éléments.

Le 18 novembre 1885, le syndicat parisien procéda, comme il en avait la charge, au renouvellement du Comité central. Il y eut 1,287 votants, au lieu de 1,612 en novembre 1884. Les représentants des trois groupes arrivèrent en tête dans l'ordre que nous avons suivi : Alary, 752 voix; Allemane, 717; Keufer, 698.

57 sections des départements, comptant 2,546 membres, prirent part au vote des 15 membres du Comité qui leur étaient attribués. Ces élections donnèrent la majorité à l'élément collectiviste dans le Comité central.

Le 5 novembre, une réduction de salaire avait amené la grève de 55 typographes au Mans; elle se termina par une réussite le 25 novembre et coûta à la Fédération 3,862 fr. 80.

Une grève de 60 ouvriers pendant 3 jours, commencée le 30 novembre à Paris, suivie également de réussite, coûta 858 fr. 85. Un impôt de 20 centimes par semaine fut prélevé pendant 5 semaines pour couvrir les frais de ces deux grèves.

Au mois de janvier 1886, le Comité central autorisa une grève à Arras, pour obtenir la réintégration de 6 ouvriers congédiés. Il y eut échec, la maison fut mise à l'index, et les frais de grève s'élevèrent à 2,747 fr. 80. A la même époque, la Fédération envoyait 300 francs aux typographes en grève de Budapest, et 200 francs à ceux de Naples.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En février, la Fédération typographique de Norvège demandait à établir la réciprocité du viaticum.

Un premier conflit d'attributions s'éleva, à ce moment, entre le Comité central et le syndicat parisien. Celui-ci, ayant modifié ses statuts, n'avait pas tenu compte d'une convention passée avec le syndicat des correcteurs, d'après laquelle tout typographe devenant correcteur devait adhérer au syndicat de cette profession. Le Comité central devait intervenir puisqu'il s'agissait d'un conflit entre deux syndicats fédérés; mais le syndicat des compositeurs déclara qu'il ne voulait permettre aucune ingérence dans l'application ou l'interprétation de ses statuts. Les sections consultées donnèrent tort au syndicat parisien.

Le 17 avril, le Comité central était obligé de demander au syndicat de Paris, qui s'était borné à envoyer la note des frais d'une grève partielle, de vouloir bien se conformer aux statuts qui exigent l'autorisation du Comité fédéral pour toute mise-bas.

Ce n'était là que des escarmouches; un fait bien plus grave se produisit le 26 mai. Les typographes de l'imprimerie Mouillot, à Issy, avertis d'une réduction de salaire de 10 p. 100 qui serait appliquée à partir du 1er juin, se mirent en grève et le syndicat parisien, sans consulter le Comité central, décida, le lendemain, que les 150 ouvriers qui étaient occupés dans l'établissement possédé à Paris par la même maison quitteraient le travail par solidarité, ce qui fut fait avant d'avoir eu une entrevue avec le patron.

Cette précipitation était d'autant moins excusable que le syndicat et la Fédération avaient leur siège au même étage, porte à porte, et que ceux qui agissaient ainsi étaient les mêmes qui accusaient les collectivistes de manquer d'esprit de conciliation. L'indiscipline était donc bien voulue.

Le Comité central déclara la grève d'Issy seule statutaire et, laissant toute la responsabilité de la grève de Paris au comité de cette section, déclara pourtant qu'en présence de la situation, il maintiendrait les subsides aux grévistes, et il décida un impôt de 50 centimes par semaine. Cet impôt, perçu du 1er juin au 5 juillet, fut réduit ensuite à 25 centimes jusqu'au 29 août. Il produisit 22,388 fr. 30.

Froissé de ce blâme, le Comité du syndicat parisien refusa d'assister à une réunion des grévistes, organisée le 9 juin par le Comité central. La grève se termina par un échec et la *Typographie* du 1er juillet publiait les noms des 150 sarrasins qui avaient remplacé les grévistes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 20 juillet, la Commission de contrôle de la Chambre syndicale de Paris, loin de reconnaître ses torts, soumit à ses membres la proposition suivante, en fixant le vote à 4 jours plus tard : « L'adhésion des membres de la Société typographique parisienne à la Fédération des travailleurs du Livre *est* et *demeure* facultative. » Elle disait que Paris avait contribué à la Fédération pour plus de 70,000 francs; que le vote des sections de province (affaire des correcteurs) était la négation même de toute autonomie; que le Comité central n'avait cherché, par son attitude, qu'à déconsidérer la Chambre syndicale parisienne et nui à la typographie tout entière.

Le Comité central vit le danger d'un pareil vote, aussi précipité, fait dans les ateliers, sans le correctif d'une discussion publique, et il riposta aussitôt par une circulaire aux fédérés parisiens.

La proposition de désaffiliation fut repoussée par 917 voix contre 666 oui et 92 bulletins nuls, sur 1,675 votants.

Ainsi battus, les adversaires de la Fédération pensèrent à abandonner le syndicat lui-même. (Maintenant que les fondateurs de la Fédération n'en sont plus les maîtres, ils veulent la démolir, avait écrit une section de province.) Le premier pas dans cette voie fut fait par les membres de l'association coopérative du *Journal officiel*. Ils fondèrent un syndicat nouveau, l'*Alliance typographique*, et mirent en demeure les auxiliaires qu'ils occupaient d'y adhérer; il en résulta 77 démissions de la Société typographique parisienne. Ceux qui ne voulurent pas se soumettre à cette mise en demeure, au nombre de 8, furent renvoyés.

A la fin de l'année, en comprenant les 77 démissions de l'*Officiel*, le nombre des démissionnaires s'éleva à 408, qui formèrent un syndicat dissident sous le titre de *Société typographique parisienne*, en maintenant leurs droits à la Société de secours mutuels.

Pour donner une idée de la polémique engagée contre la Fédération, nous ne relèverons qu'un article du *Ralliement typographique* (organe des dissidents) de novembre 1886, contre le viaticum accordé aux étrangers : « Nous appelons l'attention de nos confrères sur ce fait : c'est au moment où s'organise l'Exposition universelle de 1889 que les cosmopolites du Comité fédéral annoncent sans vergogne qu'ils payeront de nos deniers des secours de route aux Italiens et aux Prussiens qui vont de nouveau nous envahir. Ils facilitent ainsi non seulement l'espionnage politique, mais surtout l'espionnage industriel qui rend possible la concurrence de l'étranger, cause première de l'effroyable crise que nous subissons. »

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 20 novembre, la part des frais de grève de la maison Mouillot (Issy), incombant à la Fédération, fut arrêtée à 20,948 fr. 15. Dès le 29 août, une assemblée générale des typographes parisiens avait levé l'index qui pesait sur cette maison, mais certains grévistes furent plus de six mois avant de retrouver du travail.

A la suite de cette grève et en conséquence des charges qu'elle imposa aux fédérés, les sections de Cognac, Gray, Meaux, Melun, Pamiers, Saint-Brieuc se retirèrent de la Fédération.

Le 18 octobre, un imprimeur d'Angers accepta le tarif ouvrier et remplaça les femmes qu'il occupait par 40 ouvriers syndiqués. En novembre et décembre, sur les conseils du Comité central, des transactions furent conclues à Bordeaux, à Châteauroux, à Paris: autant de grèves évitées.

En janvier 1887, une grève d'une journée à Abbeville fit renoncer le patron à une réduction de salaire annoncée (de 25 p. 100).

A Clermont-Ferrand, l'équipe d'un journal fut avisée qu'elle était remerciée, devant être remplacée par des femmes. Les statuts de la Fédération n'avaient pas prévu le cas et on ne pouvait accorder l'indemnité de grève aux ouvriers renvoyés. Cette charge fut acceptée par la section.

Au mois d'août, deux grèves partielles, sans importance, reçurent l'appui de la Fédération, à Saint-Nazaire et à Paris.

Quatrième Congrès, Paris, 1887 (1). — Du 14 au 17 septembre 1887, se tint, à la Bourse du Travail de Paris, le quatrième Congrès de la Fédération, par 35 délégués représentant 69 sections; 23 délégués des départements étaient mandatés par 49 sections.

Des délégués des Fédérations typographiques allemande et belge et de la Fédération des lithographes assistaient au Congrès.

La Fédération se composait alors de 118 sections ou sous-sections avec un effectif de 5,507 membres, la diminution du nombre des membres provenant surtout de Paris qui ne comptait plus que pour 1,375 au lieu de 2,240 en mai 1886. Il y avait en caisse, au 13 septembre 1887, la somme de 11,763 fr. 80.

10 séances, sur 11, furent consacrées à un nouvel examen et à une rèvision des statuts.

---

(1) *Quatrième Congrès de la Fédérationfrançaise des travailleurs du Livre*, brochure de 32 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La femme. — Le Comité central proposa au Congrès une nouvelle tactique à l'égard des femmes compositrices, formulée par l'article suivant :

Chercher tous les moyens propres à empêcher la femme de devenir un instrument d'avilissement de salaire, en suscitant la *création de syndicats féminins*, destinés à maintenir le tarif et à arrêter la décadence de notre industrie.

Cette proposition fut repoussée par 49 voix contre 18.

Les voix se partagèrent par moitié sur une autre proposition, faite par le délégué de Toulouse, et tendant à considérer comme grévistes « les membres des groupes fédérés remplacés par des femmes, dans les villes où il n'en existe pas ».

La décision finale sur ce point fut renvoyée à un vote spécial des sections (1); mais le Congrès vota le remboursement, par la Fédération, au syndicat de Clermont-Ferrand, des frais de la grève soutenue en janvier 1887 pour ce même objet.

Grèves. — Le Congrès prit de nouvelles mesures pour enrayer les grèves faites trop précipitamment et vota de nouvelles dispositions ainsi conçues :

Les sections des villes impatientes de faire modifier leurs tarifs ne provoqueront aucun conflit avec leurs maisons tant que durera la crise industrielle qui sévit sur tout le territoire, et aussi pour permettre à la caisse fédérative de former un capital efficace pour la défense de leur cause, en temps opportun; le Comité central déclarera qu'il n'appuiera que les grèves suscitées par des tentatives faites contre des droits acquis, et préalablement approuvées par lui.

Un noviciat de six mois (au lieu de trois) est exigé des nouvelles sections avant qu'elles aient droit au secours de grève, sauf le cas où elles se trouveraient en face d'une tentative d'abaissement de salaire.

Viaticum.

Le viaticum ne sera délivré qu'au fédéré ayant terminé son noviciat de six mois (au lieu de trois auparavant).

Tout fédéré ne pourra recevoir plus de 150 francs de viaticum dans trois ans. Passé cette somme, il devra s'écouler dix-huit mois avant d'avoir droit de nouveau aux secours de route, à moins qu'il n'ait quitté sa place pour cause de *mise bas*.

Le viaticum ne sera délivré aux voyageurs que lorsqu'il y aura au moins dix-huit mois qu'ils seront passés dans la section où ils se présentent de nouveau.

---

(1) Adopté ultérieurement par 46 sections contre 18.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les termes de ces articles indiquent suffisamment les abus qui avaient été relevés et auxquels il fallait porter remède.

Apprentis.

Tous les apprentis de l'industrie du Livre pourront faire partie du syndicat de leur profession, après avoir accompli la deuxième année de leur apprentissage; ils payeront, jusqu'au jour où ils seront ouvriers, une cotisation de 50 centimes par mois. Ils seront exempts de tout autre impôt et recevront la *Typographie française.*

En cas de *mise bas*, il leur sera alloué une indemnité de 1 fr. 75 par jour, dimanches exceptés, pendant trois mois.

Admission des membres.

Le nom, le prénom, le lieu d'apprentissage de tout compositeur ou similaire venant d'une ville quelconque, et demandant à faire partie d'un syndicat fédéré, seront publiés dans un numéro de la *Typographie française.*

(On voit que les typographes ne redoutent pas la publicité.)

L'admission est définitive quinze jours après la publication, si les sections françaises ou les Fédérations étrangères n'ont fourni aucun renseignement défavorable.

Puis, comme dernière sanction à la décision prise dans le différend entre les compositeurs et les correcteurs parisiens, un nouvel article :

Tout fédéré devra faire partie du syndicat de la *profession qu'il exerce.*

La cotisation fédérative fut portée à 40 centimes par mois, indépendamment des frais de grève et de viaticum toujours répartis trimestriellement entre tous les fédérés.

Il fut décidé que le prochain Congrès coïnciderait avec l'Exposition de 1889 et qu'il serait suivi d'un Congrès typographique international; que la présence de délégués de la majorité des sections ne serait plus nécessaire pour assurer la validité d'un Congrès; qu'une cotisation annuelle de 50 centimes serait perçue pour les frais de transport des délégués; et que, lorsque des questions d'ordre professionnel seraient à l'ordre du jour des *Congrès ouvriers*, le Comité central pourrait s'y faire représenter.

Le Congrès décida encore d'appuyer, par voie de pétitions, la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre destinée à punir les patrons qui entraveraient la liberté des travailleurs faisant partie d'un syndicat ouvrier.

En ce qui concerne les travaux administratifs d'impression, les sections furent invitées à demander aux pouvoirs publics :

1° De n'accepter comme adjudicataires que des imprimeurs payant leurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvriers au tarif de la chambre syndicale et faisant travailler dans la commune pour les impressions communales, ou dans le département pour les impressions départementales;

2° D'insérer au cahier des charges une clause garantissant un minimum de salaire aux ouvriers employés à ces travaux;

3° Faute d'adjudication, de mettre en régie tous les travaux administratifs d'impression, en fournissant aux chambres syndicales l'outillage et le matériel nécessaires.

Enfin « le Congrès, considérant que la loi sur l'Internationale est un obstacle à l'organisation ouvrière, en demande l'abrogation ».

Les derniers mois de l'année 1887 virent se produire de nombreux incidents dans la Fédération : des grèves à Lyon, à Dijon, à Valenciennes, à Amiens, à Douai, à Rodez, à Brest. Dans cette dernière ville le Comité central n'avait pas autorisé la cessation de travail et l'indemnité statutaire fut refusée aux grévistes. A Angoulême, une grève fut déconseillée également et le différend fut concilié.

Le syndicat lyonnais avait demandé l'intervention d'un délégué du Comité central et, confiant dans le tact et l'esprit de conciliation du délégué permanent, M. Keufer, l'avait désigné expressément pour remplir cette mission. Des membres du Comité, qui appartenaient au parti collectiviste, protestèrent contre ce qu'ils appelèrent un empiétement sur les attributions du Comité et firent décider que les sections ne devraient plus, à l'avenir, désigner le nom du délégué demandé.

D'autre part, les dissidents parisiens cherchaient à détacher de la Fédération les syndicats de province où ils comptaient de nombreux amis; ils réussirent au Havre, mais échouèrent à Lille et à Nancy; ces dissensions n'en affaiblissaient pas moins à la fois les syndicats et la Fédération. Aussi, à Paris, 845 membres seulement prirent part aux élections pour le renouvellement du Comité central : le premier élu, M. Keufer, obtint 687 voix ; M. Allemane, le troisième, eut 651 voix.

Le 7 janvier 1888, lors de la nomination du bureau du Comité, les collectivistes tentèrent de s'emparer du poste de délégué permanent, dont le titulaire exerçait inévitablement une grande influence sur la direction de la Fédération. Tout en reconnaissant que M. Keufer avait toujours bien fait son devoir comme délégué permanent depuis trois ans, ils demandèrent qu'il fût remplacé *au nom du principe démocratique* qui veut qu'une fonction ne soit pas toujours remplie par le même homme.

L'ancien délégué, après une chaude discussion, fut néanmoins

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

renommé par 18 voix contre 11 au candidat des collectivistes, sur 29 votants.

La Fédération comptait alors 5,362 membres et 112 sections ou syndicats. A la liste que nous avons donnée à la fin de 1884, étaient venues s'ajouter le Puy, Douai, Oran, Orléans, Philippeville, Vannes, Laon, Saint-Quentin, Saint-Lô, Lorient, Tours, Bergerac, Abbeville, Laval, Riom, Blois, la Rochelle, Valenciennes, Vichy, Châteaudun, Melle et Provins.

Argentan, Pons, Cherbourg, Dunkerque avaient été rayées; mais Cognac, Pamiers, Saint-Brieuc, démissionnaires en 1886, s'étaient fait réadmettre en 1887.

La Fédération eut à soutenir, en 1888, une grève à Angers, motivée par une réduction de salaire et l'emploi des femmes; une autre à Montauban pour le même motif, puis à Angoulême, à Niort, à Bône, à Paris, pour des réductions de salaire. Des transactions, sans arrêt de travail, furent conclues à Quimperlé, à Chalon-sur-Saône, à Dijon où la grève avait été déconseillée.

Des envois d'argent furent faits pour soutenir les grèves de typographes à l'étranger : à Bucharest et à Vienne.

Deux grèves non statutaires reçurent pourtant l'appui de la Fédération sous forme de souscriptions faites dans les sections : à Nancy, contre l'emploi abusif d'apprentis, et à Alger. Cette dernière ville voyant la grève se prolonger dans deux imprimeries demanda un délégué au Comité central et désigna M. Keufer, ce qui souleva de nouvelles protestations dans le Comité. Le délégué fit, en revenant d'Alger, une tournée de propagande à Marseille, Montpellier, Nîmes, Aurillac et Clermont-Ferrand.

Le même fut chargé de représenter la Fédération au Congrès international de Londres, en octobre 1888.

Le Congrès typographique de 1887 avait émis le vœu que, pour décharger le Comité central d'une partie de son travail de propagande et de règlement des différends, la France et l'Algérie fussent divisées en régions avec un bureau spécial dont les attributions avaient été fixées comme suit :

ART. 4 *bis*. — Le bureau régional a pour mission : d'entretenir des correspondances régulières avec les sections du groupe, de prendre l'initiative de la propagande syndicale dans la région par visites ou conférences; du placement des fédérés, grévistes ou chômeurs et de dresser une liste d'ancienneté à cet effet.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dans un conflit quelconque ou pour la formation des syndicats et assurer leur affiliation à la Fédération, les bureaux régionaux pourront désigner un délégué de la région qui sera chargé d'y défendre les intérêts de la section menacée ou d'y faire de la propagande. A défaut d'un délégué de la région, le bureau régional peut en demander un au Comité central. — Les frais seront supportés par la caisse fédérale.

Cette tentative de décentralisation, soumise au vote des sections, fut approuvée par elles et, à partir du 1er octobre 1888, les 12 chefs-lieux de région furent désignés et fixés pour un an : à Lille, Rouen, le Mans, Bordeaux, Montpellier, Marseille, Lyon, Dijon, Nancy, Paris, Clermont-Ferrand et Constantine.

En 1889, la Fédération soutient des grèves à Saint-Etienne, à Oran, à Orléans, à Toulouse, à Béziers, à Saint-Brieuc, à Tunis, à Paris (grève des fondeurs), toutes contre des réductions de salaire; elle les évite à Toulon, à Marseille et à Dijon; elle envoie des secours aux typographes de Christiania, de Gratz, de Zurich. A Évreux, au mois d'août, un maître imprimeur invite ses ouvriers à démissionner du syndicat ou à quitter l'atelier le jour même; une souscription fut ouverte en faveur de ces ouvriers dont le cas n'avait pas été prévu par les statuts fédératifs. En septembre, 7 patrons d'Orléans font la même injonction à leur personnel pour le punir d'avoir adressé aux pouvoirs publics une pétition tendant à ne confier les impressions administratives qu'aux imprimeurs payant le tarif syndical; ici, les ouvriers abandonnèrent le syndicat qui vit son effectif diminuer de 30 membres sur 70.

Cinquième Congrès, Paris, 1889 (1). — 53 délégués, représentant 66 associations, prirent part au cinquième Congrès typographique qui se tint à la Bourse du travail de Paris, du 15 au 18 juillet 1889.

Apprentis. — La première question portée à l'ordre du jour, à l'examen de laquelle trois séances furent consacrées, fut celle des apprentis :

Tous les syndicats qui souffrent de l'emploi exagéré des apprentis, dit le rapporteur (M. Keufer), signalent le mal avec véhémence et attendent que le Congrès trouve le remède. . . . . Mais la limitation décidée, et qu'il soit convenu de l'appliquer coûte que coûte, elle ne pourra être tentée que par deux moyens : par la grève et alors il faut des capitaux et des adhérents nombreux; ou par l'entente avec les patrons, et alors il faut encore une organisation puissante qui serve de point d'appui aux démarches et aux propositions des syndi-

(1) *La Typographie française*, n° 190.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cats fédérés. . . . . Cette dernière conception ne semble pas sur le point d'être réalisée ; ni les travailleurs, ni les patrons ne se montrent sincèrement disposés à la formation de commissions arbitrales, puisque d'un côté se développe la haine du patronat, et de l'autre l'oubli de tout devoir envers les travailleurs. . . . . Les fédérés sont-ils prêts à faire les sacrifices pécuniaires qu'une *mise bas* générale exigerait pour essayer de résoudre la question des apprentis ? Et ces sacrifices nous assureraient-ils le succès, quand l'on songe que nous avons à peine un cinquième des typographes groupés autour de notre Fédération et si l'on tient compte du contingent féminin disponible ? . . . . . Il faut avoir le courage de mettre le doigt sur la plaie, il ne sert de rien de s'illusionner. . . . . Le grand mal de notre époque, c'est que la majorité des producteurs attend son bonheur par les soins des autres, au lieu de comprendre qu'il ne peut le conquérir que par ses propres efforts. Et ce que nous venons de dire est également vrai pour les autres questions que le Congrès aura à résoudre.

Ce préambule fit l'effet d'une douche sur les ardeurs inconsidérées des congressistes qui se bornèrent à émettre des vœux et à décider que les sections feraient connaître l'état réel de la typographie à toutes les familles qui destineraient leurs enfants à la profession de typographe, et qu'elles élaboreraient un contrat d'apprentissage qu'elles s'efforceraient de faire accepter par les patrons et les parents.

La femme. — Le syndicat parisien renouvela sa proposition de susciter la création de syndicats féminins ; l'un de ses membres ajouta, en outre, qu'il ne voyait qu'un moyen de changer la situation, c'était que les typographes se ralliassent au parti ouvrier socialiste révolutionnaire, et qu'alors la question de la femme aurait sa solution définitive. — Le délégué permanent riposta qu'il pourrait tout aussi bien les engager à adopter la doctrine positiviste, seule capable, selon lui, de résoudre les divers problèmes sociaux ; mais, que c'était là tourner dans un cercle vicieux, que de proposer telle ou telle doctrine aux travailleurs qui ne veulent rien étudier.

Finalement, la proposition sur le syndicat des femmes fut repoussée.

Grèves. — La durée de l'indemnité aux grévistes, à raison de 21 francs par semaine, fut fixée à 13 semaines.

Administration. — Le Comité central, au lieu d'être nommé en partie par Paris, en partie par les sections de province, fut composé de 25 membres nommés au scrutin de liste par toutes les sections.

On ne réunirait le Congrès que dans trois ans.

Le Comité central fut invité à ouvrir des négociations dans le but de créer des conseils d'arbitrage composés de patrons et d'ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Congrès international. — Le Congrès national fut suivi d'un Congrès typographique international qui tint ses séances du 18 au 21 juillet; 13 nations y furent représentées. On y adopta, en principe, la création d'une Fédération typographique internationale et la Suisse fut chargée d'en préparer l'organisation.

Renouvellement du Comité central. — Lors des élections qui eurent lieu fin décembre pour la nomination des 25 membres du Comité conformément à la décision du Congrès, les collectivistes révolutionnaires tentèrent de s'emparer de la direction de la Fédération en envoyant à toutes les sections une liste de candidats sur laquelle les *modérés* n'avaient qu'une part très restreinte. Les partisans de la ligne de conduite suivie par le délégué permanent répondirent à cette manœuvre par l'envoi d'une circulaire, signée *Un groupe d'indépendants* et recommandant une autre liste où les collectivistes avaient leur part sans doute, mais proportionnelle au chiffre probable de leurs adhérents dans la Fédération. Ce fut cette dernière liste qui passa : sur 3,430 votants, M. Keufer arrivait premier avec 3,170 voix. Ce fut la dernière tentative des révolutionnaires pour mettre la main sur une organisation qui aurait pu considérablement augmenter leur influence dans le mouvement ouvrier français.

Dès le 5 janvier 1890, une réduction de salaire de 30 p. 100 causa une grève de 37 ouvriers à Angers, grève qui se prolongea en vain pendant plusieurs mois; le même motif amena, dans le courant de l'année, des grèves d'importance ou de durée moindres à Auxerre, à Grenoble, à Toulon, à Dijon (où les grévistes furent remplacés par des femmes), à Bordeaux et à Lyon.

À Montauban, à Lille, à Lons-le-Saunier, des différends furent conciliés sans arrêt du travail; mais, par contre, des grèves que le Comité central n'avait pas autorisées se produisirent à Amiens, à Châteauroux, à Douai, cette dernière dans des circonstances toutes particulières. Le patron, remarquant qu'un bec de gaz avait été indûment ouvert et ne pouvant trouver le coupable, mit les noms de tous ses ouvriers dans un chapeau, en retira un qui se trouva être celui d'un des plus anciens ouvriers de l'atelier et lui signifia son congé pour le soir même, si l'auteur du délit n'était pas désigné. Outré d'un pareil procédé, tout le personnel, après avoir inutilement tenté de faire revenir le patron sur sa décision, quitta le travail. Huit jours après, un délégué du Comité central se rendit à Douai et obtint du patron la rentrée de tous les ouvriers, sans condition.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La *Typographie* du 1er octobre 1890 publia néanmoins une protestation contre *les grèves précipitées et irréfléchies qui compromettent non seulement les intérêts de ceux qui commettent ces infractions à la discipline, mais qui portent une grave atteinte à l'organisation fédérale.*

La Fédération envoya des secours, en 1890, aux typographes grévistes d'Udine, de Suisse, de Buda-Pesth, de Bruxelles; et, en 1891, à ceux de Vienne (Autriche) et d'Allemagne auxquels il fut même prêté une somme de 7,000 francs.

Elle venait en aide aussi aux verriers de Lyon, de Toulouse, de Cognac, aux tisseurs de Fourmies et de l'Arbresle, aux métallurgistes de Lille, aux cochers de Paris, aux bûcherons de Meillant, aux lithographes anglais, aux bûcherons de Rosières, aux tisseurs de Roubaix, aux mouleurs de Lille, aux carriers de Saint-Florent, aux cochers d'Alger, aux menuisiers de Cahors, aux typographes d'Agram et de Neufchâtel, aux mineurs de Carmaux (ces 12 dernières grèves, en 1892).

Le Ministre du Commerce, en créant le Conseil supérieur du travail le 22 janvier 1891, appela le délégué permanent de la Fédération à en faire partie, et il n'est guère d'année où il n'ait été chargé par cette assemblée de rapports sur les questions qui lui étaient soumises, notamment sur la création de l'Office du travail, sur les règlements d'atelier, sur le chômage, sur la garantie d'un minimum de salaire dans les travaux publics.

En 1891 et 1892, il semble que le mouvement gréviste tende à se régulariser dans la typographie; des cessations de travail sont bien autorisées à Marseille, à Valenciennes, à Agen, à Lyon; mais des conciliations avant grève se produisent à Montpellier, à Orléans, à Montauban, à Châlon-sur-Saône, à Aix, à Valenciennes, à Limoges, à Angers. De retour d'une délégation à Alger, où il avait été appelé le 18 mars 1892 et où il avait pu constituer une commission d'arbitrage pour les conflits futurs, le délégué permanent insistait une fois de plus, dans son rapport, sur la tactique qu'il n'avait cessé de préconiser depuis dix ans : « Je ne puis terminer, disait-il, sans émettre une opinion dont devraient s'inspirer tous les travailleurs en général. Dans la situation actuelle de l'industrie, il faut absolument que les travailleurs se rendent un compte exact des désastreuses conséquences qu'entraînent leurs illusions provenant de cette idée que la victoire est plus assurée par un brusque abandon du travail. C'est là une funeste erreur. Un examen plus attentif de la réalité des faits démontrera à mes confrères que les espérances de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

succès basées sur une soudaine cessation de travail ont, la plupart du temps, été trompées. Je suis de plus en plus convaincu que, *sans compromettre en rien les intérêts de sa corporation*, il y a tout à gagner à négocier lentement, en prenant les délais nécessaires, même pour quitter le travail; en agissant ainsi, bien des fautes, bien des échecs seraient évités et les tentatives de conciliation réussiraient mieux. »

Sixième Congrès, Paris, 1892. (1) — Au mois d'août 1891, la chambre syndicale de Lille, la plus forte après celle de Paris, avait adressé à toutes les sections, sans avoir pris l'avis du Comité central, une circulaire indiquant certaines réformes à introduire dans l'administration de la Fédération et demandant la réunion d'un Congrès une année avant l'époque fixée. L'émotion fut vive au premier moment; on crut à une nouvelle manifestation séparatiste; il n'en était rien. Tout au plus, un excès de zèle mal entendu.

Les sections, consultées, maintinrent le Congrès pour l'année 1892 et 70 d'entre elles ajoutèrent à leur avis un vote de confiance pour le Comité central.

Une autre consultation, du 12 avril 1892, sur la représentation au Congrès, fit adopter la proposition suivante : « Chaque section nommera un délégué, Paris seul en aura deux. Chaque délégué aura droit à une indemnité de 6 francs par jour et aux frais de voyage, pris sur la caisse fédérale. Aucune section de province ne pourra se faire représenter par un délégué habitant Paris. Les délégués devront être des membres actifs des syndicats représentés par eux. »

Le sixième Congrès se tint du 27 au 30 juillet, à la Bourse du travail, avec 81 délégués. Des représentants de la Fédération typographique belge, de la Fédération lithographique, des chambres syndicales des conducteurs, des papetiers, des porteurs de journaux et des typographes dissidents de Paris y assistaient, avec voix consultative.

La présence des délégués de ce dernier syndicat indiquait suffisamment un désir de rapprochement, et une commission de conciliation, nommée par le Congrès, jeta les bases d'une fusion qui s'accomplit dix-huit mois plus tard.

En attendant, les membres de ce syndicat furent autorisés à adhérer individuellement à la Fédération. La certitude qu'il n'y avait plus à

(1) *Sixième Congrès national de la Fédération française des travailleurs du Livre*, brochures de 103 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

craindre la main-mise des collectivistes révolutionnaires sur l'administration fédérale fut certainement pour beaucoup dans le changement d'attitude des dissidents.

Mais, en même temps, le Congrès témoigna par ses votes que la typographie avait beaucoup perdu de sa foi en l'idée coopérative. Il refusa d'autoriser des prêts à l'*Imprimerie Nouvelle* de Paris qui avait fait cette demande en se basant sur les statuts qui donnaient comme un des buts de la Fédération l'encouragement aux associations de production. Le paragraphe visé fut même supprimé sur une proposition du délégué de Marseille, ainsi conçue : « Considérant que les coopératives de production sont généralement condamnées par les expériences faites; qu'elles se heurtent à des difficultés énormes, telles que l'impossibilité de grouper les capitaux nécessaires et de trouver des gérants qui, d'ailleurs, ont le plus souvent dépossédé leurs coassociés;

« Le Congrès engage les travailleurs du livre à subordonner un intérêt matériel, relatif et secondaire à l'intérêt général, en renonçant à ces projets de capitalisation individuelle. »

Et un autre délégué ajouta : « Jusqu'à ce jour, le paragraphe en question n'avait aucune importance et ressemblait plutôt à un vœu platonique qu'à un article ferme, or aujourd'hui que demande-t-on ? Ni plus ni moins que de transformer le trésor fédéral en capital de roulement à l'usage de l'*Imprimerie Nouvelle*. Cela ne se peut, cela ne doit se faire ; d'abord parce que le trésor fédéral ne doit servir que pour appuyer les revendications fédérales, ensuite parce que cette imprimerie n'a rien qui doive nous intéresser. »

De plus, l'article qui obligeait le journal de la Fédération de se faire imprimer par une association coopérative fut supprimé aussi et remplacé par le suivant : « L'organe de la Fédération sera exécuté dans une imprimerie payant le tarif et occupant des syndiqués. »

Le Congrès chargea le Comité central d'étudier la création d'une caisse fédérative de chômage, se prononça à nouveau pour l'adhésion à la Fédération typographique internationale en réservant l'avis des sections sur la quotité des cotisations à verser et décida que le septième Congrès se tiendrait à Marseille en 1895, les questions à y porter à l'ordre du jour devant être arrêtées deux mois à l'avance et soumises aux sections.

Il fut convenu, comme au Congrès précédent, que les élections du Comité central auraient lieu tous les trois ans, dans la première quinzaine de décembre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le nombre des groupes régionaux fut porté de 12 à 17, avec les chefs-lieux suivants : Lille, Châlons-sur-Marne, Dijon, Lyon, Grenoble, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Nantes, Rennes, Rouen, Clermont-Ferrand, Auxerre, le Mans et Paris.

Viaticum. — Paris, qui jusqu'alors ne délivrait pas de viaticum aux voyageurs, quoiqu'il payât sa part de répartition des frais de ce service, fut soumis à la règle générale.

Grèves. — Le cadre des grèves à autoriser fut un peu élargi, sans cependant renoncer à aucune des précautions habituelles, au contraire. Voici les articles adoptés à ce sujet :

Art. 16. — Lorsqu'il y aura dissentiment dans une section entre les patrons et les ouvriers, ces derniers ne devront jamais quitter l'atelier sans l'autorisation du comité de section. — Le comité de section, avant de prendre aucune décision, devra en informer immédiatement le Comité central et le bureau régional en leur fournissant des renseignements précis.

Art. 17. — Dans aucun cas, la grève ne devra être autorisée avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Seront considérés comme grévistes :

1° Les fédérés occupés dans une maison, auxquels on voudrait faire subir une réduction de salaire, telle que diminution du prix du mille ou du prix de l'heure, suppression des heures *gratifiées*, *surcharges*, etc., qui sont prévues par le tarif ou les usages de la section, et habituellement payées dans la maison ou la localité ;

2° Les fédérés remplacés par des femmes dans les maisons où il n'en existe pas ; — dans les maisons où il y a des compositrices, les fédérés ne seront considérés comme grévistes que lorsque leur remplacement par ces dernières aura été précédé d'une proposition d'abaissement de salaire ;

3° Les fédérés qui se verraient dans l'obligation de faire grève, par suite du refus de l'adoption d'un nouveau tarif dont la présentation aura été autorisée par le Comité central ;

4° Les fédérés qui seraient débauchés et remplacés dans leur travail par des jeunes gens n'ayant pas terminé leur apprentissage ou travaillant à un prix inférieur, au tarif ou à la journée ;

5° Les fédérés qui perdraient leur travail à raison de leur qualité de fédérés, de leurs fonctions syndicales ou fédérales, ou pour avoir exécuté les décisions du bureau de la section ou du Comité central. — Les confrères qui se trouveraient dans les cas cités par ce paragraphe ne seront considérés comme grévistes que si la preuve est faite qu'ils ont été remerciés pour ces motifs, et sur la déclaration signée des membres du bureau ou du receveur et de deux confrères de l'atelier où travaille l'intéressé.

Art. 18. — Les sections où la journée de travail est de 11 heures seront sou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tenues, sur leur demande, pour réduire la journée à 10 heures, avec le même salaire.

ART. 19. — Tous les cas non prévus seront jugés par le Comité central qui décidera si l'indemnité de grève ou un secours exceptionnel devra être accordé.

ART. 20. — Toute grève déclarée sans l'autorisation du Comité central restera à la charge de la section.

Enfin, pour resserrer les liens d'une discipline nécessaire et prévenir le retour d'une agitation pareille à celle qu'avait causée, en 1891, la circulaire du syndicat de Lille, le Congrès vota un nouvel article des statuts portant que toute section qui désirerait adresser aux autres sections une circulaire touchant l'administration ou le règlement de la Fédération, devra, avant l'envoi, en communiquer le texte au Comité central.

La fin de l'année 1892 fut marquée par une grève partielle à Lyon, causée par une réduction de salaire ; elle coûta 3,726 fr. 10.

Le 1er janvier 1893, quelques ouvriers d'une imprimerie d'Angoulême ayant été renvoyés et remplacés par des femmes, leurs camarades se mirent en grève ; le délégué permanent de la Fédération se rendit sur les lieux et parvint à persuader au patron de renoncer à l'emploi des femmes ; le 7 janvier, le travail était repris.

Il n'y a guère à relever, au cours de cette année, que de courtes grèves, n'affectant qu'un établissement, à Limoges, à Lorient, à Saint-Amand (Cher) ; mais le nombre des différends réglés à l'amiable sans arrêt de travail va en augmentant : à Rennes, à Limoges, à Bordeaux, à Calais, à Avignon, à Saint-Quentin, à Lons-le-Saunier, à Valenciennes, à Orléans, à Nice, à Nantes enfin, où un accord entre les patrons et le syndicat fixa le nombre des apprentis à 1 par 5 ouvriers.

La Fédération continuait à faire acte de solidarité vis-à-vis des grévistes des autres professions en envoyant des subsides aux horlogers de Paris, aux bûcherons de Mareuil, aux fileuses de Nantes, aux carriers de Comblanchien, aux métallurgistes de Revin et de Rive-de-Gier, aux lanterniers de Paris, aux chapeliers de Graulhet, aux brodeurs de Saint-Quentin, aux tanneurs de Châteaurenault, aux tisseurs d'Amiens, aux plâtriers de Cahors, aux chaudronniers de Saint-Florent, aux maçons de Bordeaux, aux cochers de Paris, aux mégissiers de Saint-Denis, aux ouvrières en amandes d'Aix, aux mineurs du Pas-de-Calais, aux boulangers de Limoges, etc. Cette liste, que nous renonçons à donner pour les années suivantes, va toujours en s'allongeant, car aucune demande

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de secours adressée à la Fédération typographique n'est repoussée ; il lui est même arrivé d'envoyer des fonds pour une grève que nous savons ne pas avoir eu lieu (fleuristes à Paris).

Le 29 mars, le vote des sections sur l'adhésion à la Fédération internationale typographique, dont les statuts avaient été arrêtés dans un Congrès international tenu à Berne du 25 au 27 août 1892, donna les résultats suivants : Votants, 4,125 ; 3,136 oui, 852 non ; pour la cotisation mensuelle de 5 centimes, 1,391 ; pour 10 centimes, 1,706.

Le Comité central, considérant, d'une part, le grand nombre des abstentions, et, d'autre part, la condition demandée par les membres du syndicat dissident de Paris pour opérer leur fusion (qu'aucune cotisation ne serait imposée au syndicat en vue du fonctionnement d'une organisation internationale quelconque), renonça à faire payer par les sections la contribution destinée au secrétariat international et préleva cette dépense sur la caisse fédérale, en attendant une décision du prochain Congrès.

En même temps, pour réaliser une économie sur les frais de local, le siège de la Fédération fut transféré, le 8 avril, à la Bourse du travail. Cet établissement ayant été fermé au mois de juillet suivant, la Fédération revint rue de Savoie, où elle put trouver un local libre au numéro 20, en face du siège qui avait été occupé, depuis 1860, par le syndicat parisien. Le 27 mai, la Fédération des typographes allemands avait remboursé les 7,000 francs qui lui avaient été prêtés en 1891.

Le premier événement important, en 1894, fut la grève de l'imprimerie Danel, à Lille, contre l'installation d'un atelier de compositrices. Le délégué permanent de la Fédération se rendit, à deux reprises, dans cette ville, mais fut impuissant à faire revenir le patron sur sa détermination ; la grève échoua, 45 typographes seulement, sur 75, avaient cessé le travail.

Au mois de septembre, se tint à Lyon un Congrès des maîtres imprimeurs de France ; tous les journaux professionnels avaient été invités à assister à ce Congrès et M. Keufer accepta l'invitation au nom de la *Typographie française*. Le deuxième jour, quelques patrons, offusqués de la présence du délégué de la Fédération, lui contestèrent maladroitement son droit d'assister aux séances et la majorité du Congrès, appelée à voter sur une proposition de M. Keufer qui ne voulait pas lui imposer sa présence malgré son titre formel d'invité, se prononça pour son exclusion. Un tel affront infligé à l'homme qui avait le plus fait pour établir des relations régulières entre patrons et ouvriers dans l'imprimerie, souleva les colères de tous les fédérés et le 16 septembre, la Société typo-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

graphique de secours mutuels de Lille, par 227 voix contre 68, invita M. Danel qui était son président depuis de longues années et qui assistait au Congrès de Lyon, à donner sa démission, ses actes étant contraires à la prospérité de la typographie. Disons tout de suite que les maîtres imprimeurs saisirent la première occasion favorable pour réparer la faute commise

D'abord, en avril 1895, M. Danel renonça à l'emploi des femmes et, au mois de septembre, le Congrès patronal se tenant à Marseille en même temps que le Congrès de la Fédération, on admit des deux côtés, presque sans discussion, le principe de la création d'une Commission mixte nationale permanente, composée de 9 patrons et de 9 ouvriers.

Avant de rendre compte du septième Congrès typographique, il nous faut relater un incident à propos du Congrès ouvrier de Nantes de 1894. En minorité dans le Comité central, les collectivistes révolutionnaires n'avaient cependant pas complètement désarmé et, dans une séance qui ne comptait que 14 membres présents, ils firent donner mandat, par 7 voix contre 6, au délégué de la Fédération au Congrès de Nantes, de voter en faveur de la *grève générale*.

Ce fut un vote de surprise, il est vrai; il souleva de nombreuses réclamations des syndicats fédérés, d'autant plus que le délégué du syndicat parisien à ce même Congrès avait reçu un mandat tout opposé; mais il n'en est pas moins curieux que ce vote ait pu avoir lieu.

Septième Congrès, Marseille, 1895 (1). — 92 délégués assistèrent au septième Congrès de la Fédération, à la Bourse du travail de Marseille, du 9 au 15 septembre 1895 : 84 représentants de 83 sections (celle de Paris ayant 2 délégués), 2 suppléants, 3 membres du Comité central, un délégué des conducteurs de Marseille, un délégué de la Fédération lithographique et le secrétaire permanent du secrétariat international.

Le Congrès ouvrit ses séances en votant l'envoi d'une somme de 500 francs aux verriers grévistes de Carmaux.

Caisse fédérative de chômage et de maladie. — La première question à l'ordre du jour souleva une longue discussion au cours de laquelle furent signalées les difficultés presque insurmontables que rencontrent les syndicats qui veulent aujourd'hui constituer pour leurs membres une société de secours mutuels. Les objections faites par les délégués à la création d'une caisse corporative de secours aux malades se résument en

(1) *Septième Congrès national de la Fédération française des travailleurs du Livre*, brochure de 208 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ceci : l'idée mutualiste a des racines plus profondes et plus anciennes que l'idée syndicale, elle a bénéficié avant cette dernière des faveurs de la loi, et la plupart de nos membres font déjà partie d'une société de secours mutuels; on n'obtiendra jamais d'eux qu'ils abandonnent une société qu'ils croient sûre pour les faire entrer dans une nouvelle dont l'avenir est incertain. On ne peut pas penser davantage à leur conseiller de faire partie de deux sociétés pour le même objet, ce serait trop de cotisations à payer. Il ne faut pas se dissimuler que c'est là la pierre d'achoppement contre laquelle viendront se briser les meilleures intentions.

Le projet de caisse fédérative de chômage fut seul adopté par 72 voix contre 10 abstentions, à la condition qu'il serait soumis au vote des sections et qu'il réunirait les deux tiers des votants. Pour les débuts, l'indemnité de chômage ne serait accordée que pendant cinq semaines, à raison de 9 francs par semaine, et celui qui aurait une fois touché le maximum des secours (soit 45 francs), n'y aurait de nouveau droit qu'après un intervalle d'un an.

Secrétariat international. — Le maintien de l'adhésion au secrétariat typographique international réunit 56 voix contre 25. Les délégués avaient remarqué que l'hypothèse posée par le rapport, de 4,000 grévistes à soutenir pendant deux mois, exigeait une cotisation de 1 fr. 25 par semaine pendant ce laps de temps, de la part de tous les fédérés ; et ils se rappelèrent qu'en Allemagne, il y avait eu 16,000 grévistes ; c'eût donc été 5 francs par semaine qu'il aurait fallu payer, sinon la caisse de la Fédération n'aurait pas résisté huit jours. Aussi, en votant le maintien de l'adhésion, fut-il stipulé qu'il serait également soumis au vote général des sections et qu'il devrait réunir les deux tiers des votants.

Grève générale. — M. Hamelin, qui avait remplacé M. Allemane comme principal porte-parole des collectivistes, demanda au Congrès de donner son adhésion au Comité organisateur de la grève générale nommé au dernier Congrès ouvrier. Il ne chercha pas à cacher que la grève générale ne pourra être pacifique, car, une fois déclarée, on ne peut prévoir où elle s'arrêtera. « La grève générale c'est la révolution, il serait inutile de le nier. » A l'unanimité moins quelques voix « le Congrès, jugeant que la Fédération n'a pas à se préoccuper de l'éventualité d'une grève générale momentanément irréalisable, passe à l'ordre du jour ». Il décida encore, sur la proposition du délégué du syndicat parisien, que le Comité central ne pourrait, à l'avenir, se faire représenter que dans les Congrès organisés en dehors de tout groupe politique.

Limitation du nombre des apprentis. — Le délégué de Bordeaux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

annonça les résultats obtenus dans cette ville par une entente entre patrons et ouvriers : limitation du nombre des apprentis à 1 par 6 ouvriers ; adoption d'une formule de contrat d'apprentissage, en fixant la durée à quatre années et l'âge de l'entrée à 14 ans ; obligation pour l'apprenti, au bout de ces quatre ans, de passer un examen devant une commission mixte pour juger de ses capacités professionnelles, et obligation pour le patron qui l'emploiera de le payer au tarif fixé d'un commun accord entre patrons et ouvriers. D'autres sections avaient déjà pris des arrangements analogues. Le Congrès adopta la proposition suivante :

De 1 à 5 ouvriers, 1 apprenti ; de 5 à 10 ouvriers, 2 apprentis. .; de 15 à 20 ouvriers, 4 apprentis ; à partir de 20 ouvriers, 1 apprenti par 10 ouvriers.

Sera considéré comme apprenti tout typographe ne touchant pas le minimum du tarif syndical. Les ouvriers seront autorisés à quitter le travail dans les maisons occupant un nombre d'apprentis supérieur au chiffre indiqué. — Toutefois, le Comité central sera juge de l'opportunité de ces demandes, dans le cas où plusieurs sections manifesteraient le désir de faire l'application du règlement.

Heures de travail. — Les heures supplémentaires seront *gratifiées* à partir de la onzième heure ; toutes les sections où la *gratification* n'est pas payée seront, sur leur demande, soutenues par la Fédération pour l'obtenir.

Toutes les sections où la journée de travail dépasse 10 heures devront s'adresser au Comité central pour s'entendre avec lui sur les moyens de ramener cette journée à 10 heures.

Maintenant, après la résolution pratique, le vœu platonique.

Un *vœu* pour l'adoption de la journée de huit heures est adopté à l'unanimité moins 1 voix et 4 abstentions.

Conditions du travail *dans les travaux des administrations publiques.* — Sur un rapport de M. Keufer, le Congrès se prononça pour l'introduction, dans les cahiers des charges des travaux des administrations publiques, de clauses garantissant le salaire et fixant les conditions du travail conformément aux conventions établies entre les patrons et les syndicats ouvriers ; ou, à défaut de telles conventions, d'accord avec les usages locaux. Pour faciliter la surveillance de l'exécution de ces clauses, les cahiers des charges seraient rendus publics, ou tout au moins communiqués aux syndicats patronaux et ouvriers qui en feraient la demande.

Cette proposition, soumise au Conseil supérieur du travail, a été acceptée par lui dans sa session de décembre 1897.

Machine à composer. — Sur cette question, le délégué de Toulouse n'y va pas de main-morte et propose que « sitôt que la machine à composer

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fera son apparition en France, l'on devra faire *mise bas* dans les ateliers où elle sera introduite, et les *consciences* devront quitter le travail ».

Le Comité central avait chargé du rapport celui de ses membres qui avait été délégué à l'Exposition de Chicago en 1893 et qui avait pu se rendre compte de la tactique des typographes américains à l'égard de cette inquiétante question. Les conclusions suivantes, déposées par lui, furent adoptées par le Congrès :

1° Aussitôt qu'une machine à composer sera signalée dans une localité, le bureau de la section devra en aviser de suite le Comité central, qui se mettra immédiatement en rapport avec le patron pour obtenir que la machine soit conduite par des ouvriers typographes syndiqués et arrêter ensemble les prix de la main-d'œuvre. 2° En aucun cas, les apprentis n'ayant pas terminé leur apprentissage ne pourront être employés à la machine à composer. 3° Si le patron refusait les propositions indiquées plus haut, les fédérés devront quitter le travail et seront considérés comme grévistes. 4° Les fédérés qui perdraient leur travail par suite de l'adoption de la machine acceptée dans les conditions régulières sus indiquées ne pourront être considérés comme grévistes ; ils bénéficieront de l'indemnité de la caisse de chômage.

Emploi des clichés. — Les adversaires irréductibles de la machine à composer le sont aussi de l'emploi des clichés, puisque cet emploi entraîne une diminution de la main-d'œuvre. Un délégué de province cite l'emploi des clichés dans un journal et, tout en reconnaissant que le journal ne les supprimera jamais, car leur emploi donne une bonne impression, il demande néanmoins que l'on fasse des démarches pour obtenir la suppression de l'emploi des clichés. Un délégué de Paris combat cette proposition ; il dit qu'à Paris on n'emploie pas de clichés, mais que de nombreux journaux se font avec de la matière prêtée, ce qui revient au même. Si on considérait comme grévistes les confrères victimes de cette manière d'agir, la caisse fédérative n'y suffirait pas. La proposition est écartée.

Marque syndicale. — A l'imitation de ce qui se fait dans de nombreux métiers aux États-Unis, où des marques apposées par le syndicat sur les produits avertissent l'acheteur que le bon marché n'a pas été obtenu au détriment du salaire des ouvriers, le Congrès ajouta à l'article 1er des statuts, un paragraphe ainsi conçu :

Obtenir que sur tous les travaux d'impression, en commençant par les journaux, la mention suivante soit imprimée : Ce journal (ou ce volume) a été composé et imprimé aux conditions du tarif du syndicat des typographes de . . . . . .

Enfin, avant de se séparer, le Congrès, prenant en considération les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nouvelles charges créées au délégué permanent par le développement de la Fédération, décida de porter son indemnité à 12 francs par jour, au lieu de 10. Aux élections triennales pour le renouvellement du Comité central qui eurent lieu en décembre 1895, M. Keufer fut de nouveau élu le premier par 4,594 voix sur 5,209 votants. A la même époque, un prêt de 4,000 francs fut consenti aux typographes en grève de Buda-Pesth. Le 16 mars 1896, les sections furent appelées à émettre leur vote sur la création de la caisse de chômage et l'adhésion définitive au secrétariat typographique international. Sur 7,202 inscrits, il y eut 5,546 votants : pour la caisse de chômage 3,480 oui, 1,919 non. Il s'en fallut de 284 voix que la majorité requise, des deux tiers, fût acquise à la proposition. Le secrétariat obtint 2,649 oui, contre 2,687 non. Voici le résultat du vote pour les principales villes :

	CAISSE DE CHÔMAGE.	SECRÉTARIAT INTERNATIONAL.
Paris	1,000 oui, 514 non;	954 oui, 544 non.
Lille	240 — 36 —	21 — 254 —
Lyon	75 — 135 —	152 — 58 —
Bordeaux	0 — 181 —	0 — 179 —
Marseille	79 — 75 —	73 — 78 —

Il faut remarquer que Bordeaux, Lyon et Marseille ont, depuis plusieurs années, annexé à leur syndicat une caisse de chômage.

Ce vote n'altéra pas les relations fraternelles de la Fédération française avec les fédérations typographiques des autres pays, le délégué permanent assista au troisième Congrès typographique international qui se tint à Genève au mois d'août 1896 et à la fin de cette année, 3,000 francs furent envoyés au secrétariat international pour les fondeurs italiens en grève.

Commission mixte. — La première réunion de la Commission nationale mixte, créée à Marseille en 1895, eut lieu à Paris le 26 mai 1896. Les membres patrons avaient été choisis dans les villes suivantes : Amiens, Bordeaux, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Paris, 2. Les membres ouvriers venaient d'Angers, Auxerre, Lille, Lyon, Paris, 3 ; Reims et Rouen. Les questions mises à l'ordre du jour étaient : l'assimilation des ouvriers typographes aux lithographes, comme ouvriers d'art, au point de vue de la loi militaire ; le contrat d'apprentissage ; l'imprimerie dans les prisons et les établissements de bienfaisance et d'éducation.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cette première session se borna à nommer les membres d'une commission permanente chargée d'élaborer un règlement et de préparer l'ordre du jour de la session suivante. La deuxième session eut lieu les 19 et 20 mai 1897 ; le nombre des membres fut porté de 18 à 24. Des rapports sur l'apprentissage et le travail d'imprimerie dans les prisons y furent adoptés et on aborda l'étude des moyens susceptibles de prévenir les grèves en créant des comités mixtes permanents dans toutes les villes où existent des syndicats de patrons et d'ouvriers.

La commission permanente fut chargée de préparer un projet sur cette dernière question pour la session de 1898.

L'année 1897 a été relativement calme pour la Fédération. A côté de quelques grèves qu'elle a dû soutenir à Montpellier, à Auxerre, à Lyon, à Nevers, à Angoulême, le nombre des différends conciliés, sans grève, a été assez grand ; ils avaient surgi à Roubaix, à Caen, à Nancy, à Alger, à Agen, à Paris, à Nantes, à Boulogne-sur-Mer, à Bourges, à Toulouse, à Levallois, à Tours. Le nombre de ses membres, versant réellement leurs cotisations, était, au 1er janvier 1898, de 8,074, et le nombre des syndicats adhérents, de 136. Il ne restait que 5 syndicats comptant en tout 90 membres, en dehors de la Fédération.

La Fédération des travailleurs du Livre a été adhérente au *Secrétariat national du travail*, pendant toute la durée de cette organisation, 1892—1896 ; elle fait partie actuellement de la *Confédération générale du travail*.

Nous terminons cet historique par deux tableaux : l'un indique la marche progressive de la Fédération pendant les 13 dernières années, de 1885 à 1898 ; on y trouve le compte des principales dépenses, frais d'administration, frais de publication du journal corporatif, de délégations, de viaticum et de grève, avec l'encaisse au 1er janvier de chaque année.

Le deuxième tableau donne l'effectif de chaque section adhérente, au 1er janvier 1898 : d'un côté le nombre des membres inscrits tel qu'il a été fourni au Bureau des syndicats professionnels; de l'autre, le nombre des membres ayant payé leurs cotisations à la Fédération. Nous avons ajouté la liste des villes où a existé, pendant quelque temps, un syndicat typographique ; le nombre des membres n'est indiqué que pour les 5 villes qui possèdent encore une chambre syndicale non ralliée à la Fédération.

Nota. — Le huitième Congrès de la Fédération des travailleurs du Livre, qui devait se tenir en 1898, a été ajourné à l'an 1900, sur la proposition du Comité central et après consultation de tous les syndicats fédérés.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

EFFECTIF, RECETTES ET DÉPENSES PRINCIPALES DE LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU LIVRE

du 1er janvier 1885 au 1er janvier 1898.

ANNÉES.	NOMBRE de GROUPES adhérents.	NOMBRE de MEMBRES payants.	COTISATION MENSUELLE de répartition des frais de grève et viaticum.	RECETTES. (2)	FRAIS de PUBLICATION du journal la *Typographie française.*	FRAIS de VIATICUM.	FRAIS D'ADMINISTRATION. Délégué permanent.	FRAIS D'ADMINISTRATION. Délégué intérimaire, comptable, etc.	FRAIS de DÉLÉGATION (propagande syndicale et règlement des différends).	GRÈVES STATUTAIRES.	SUBSIDES aux GRÈVES d'autres professions et aux grèves non statutaires.	EN CAISSE au 1er JANVIER.	ANNÉES.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1885	88	6321	0 1352	50,471 31	12,812 74	6,570 40	3,330 00	1,346 20	484 45	25,070 70	400 00	(1)	1885.
1886	101	6393	0 2694	48,362 66	11,303 98	12,182 25	3,380 00	621 00	913 20	28,128 25	320 00	7,952 63	1886.
1887	109	5816	0 2782	30,161 80	10,253 53	10,026 55	3,430 00	938 30	472 05	7,820 65	25 00	6,363 34	1887.
1888	106	5168	0 2797	31,771 91	8,178 94	8,444 95	3,340 00	494 80	862 65	8,867 80	1,220 00	9,209 22	1888.
1889	104	5223	0 30	38,957 21	8,535 78	7,466 65	3,365 00	537 25	469 35	11,336 25	1,435 00	14,968 07	1889.
1890	103	4933	0 4627	43,775 10	8,423 01	9,543 25	3,055 00	975 00	1,904 85	16,266 55	2,156 00	23,339 81	1890.
1891	111	5449	0 2320	39,658 70	8,236 13	8,163 70	3,013 00	1,010 00	1,180 25	5,326 85	2,896 55	26,657 90	1891.
1892	119	5502	0 3281	42,762 60	8,185 01	6,597 70	2,975 00	1,931 55	958 65	14,643 70	1,050 00	32,638 55	1892.
1893	122	5917	0 2431	42,751 52	8,571 44	7,867 60	2,855 00	1,558 00	1,787 95	10,199 15	1,171 15	32,700 57	1893.
1894	122	5957	0 3034	51,947 45	9,440 60	8,142 35	2,835 00	1,667 00	4,288 20	14,579 95	2,405 00	52,351 46	1894.
1895	133	7053	0 2169	57,835 14	10,234 68	6,263 40	3,413 00	2,532 00	1,698 25	7,084 15	3,004 60	64,665 25	1895.
1896	136	6917	0 3039	50,251 04	10,807 78	6,667 75	3,864 00	3,420 00	2,724 35	16,110 95	3,410 00	66,911 76	1896.
1897	134	7356	0 2588	65,330 60	11,356 01	8,463 75	4,308 00	3,572 90	2,572 20	9,749 80	2,009 00	67,671 96	1897.
1898	136	8074	..... (1)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	91,432 61	1898.
TOTAL	.....	.....	.....	594,037 04	126,339 63	106,400 30	43,163 00	20,604 00	20,316 40	175,184 75	21,502 30	(2)	

(1) Cette cotisation vient s'ajouter à la cotisation mensuelle fixe de 40 centimes (depuis le 1er octobre 1887, 35 centimes auparavant); depuis 1892, une autre cotisation de 50 centimes par an et par membre est destinée à couvrir les frais du Congrès.

Le dernier Congrès, tenu en 1895, a coûté 18,114 fr. 80.

(2) Les recettes de 1885 et 1886 comprennent le produit d'impôts extraordinaires de grève de 20, 25 ou 50 centimes par semaine, perçus pendant les grèves de Besançon, le Mans et Paris-Issy.

(1) Au 1er janvier 1885, la Fédération avait une dette de 4,383 fr. 74.

(2) A cette somme de 91,432 fr. 61, en caisse au 1er janvier 1898, il faut ajouter 19,145 fr. 26, remboursables par les sections dans le trimestre suivant, ce qui porte l'avoir de la Fédération à 110,577 fr. 87.

Plus, pour mémoire, 4,000 francs prêtés à la Fédération typographique de Buda-Pesth en 1895 et 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU LIVRE.

Effectif des syndicats adhérents, au 1er janvier 1898.

NUMÉROS D'ORDRE.	LOCALITÉS.	NOMBRE DE MEMBRES inscrits.	NOMBRE DE MEMBRES fédérés.	NUMÉROS D'ORDRE.	LOCALITÉS.	NOMBRE DE MEMBRES inscrits.	NOMBRE DE MEMBRES fédérés.
158	Alais	18	18		Report	1,911	1,593
134	Albi	23	19				
120	Alençon	50	47	9	Dôle	11	10
70	Alger	70	50	82	Douai	21	17
45	Amiens	100	85	132	Draguignan	15	9
1	Angers	99	97	98	Dunkerque	55	36
51	Angoulême	70	54	79	Épinal	36	35
17	Annecy	16	15	156	Étampes	18	18
74	Arras	39	33	60	Évreux	11	11
129	Auch	16	14	141	Flers	16	16
27	Auxerre	80	80	130	Fougères	12	12
2	Avignon	30	27	35	Gap	17	12
135	Avranches	24	26	117	Granville	14	12
37	Bar-le-Duc	15	14	10	Grenoble	50	44
67	Beaune	14	13	114	Guéret	11	10
143	Beauvais	19	12	11	Le Havre	168	171
68	Belfort	23	20	96	Laval	29	29
94	Bergerac	8	8	38	Libourne	15	9
3	Besançon	104	104	159	Ligugé	10	10
4	Béziers	18	5	13	Lille	412	293
99	Blois	30	24	42	Limoges	70	54
44	Bône	22	16	9	Lons-le-Saunier	31	21
5	Bordeaux	250	150	91	Lorient	30	21
150	Boulogne-sur-Mer	46	23	14	Lyon	290	259
31	Bourg	40	40	20	Mâcon	11	11
28	Bourges	54	52	12	Le Mans	70	68
6	Brest	50	49	15	Marseille	230	211
146	Brive	8	8	15	Marseille, impr.-cond.	35	45
137	Caen	42	40	104	Melle	10	10
128	Calais	17	15	43	Montauban	21	14
138	Cannes	14	13	121	Montbéliard	20	13
33	Cette	18	8	108	Montluçon	25	25
41	Chalon-sur-Saône	35	28	110	Mont-de-Marsan	24	11
71	Châlons-sur-Marne	38	30	16	Montpellier	120	100
40	Chambéry	30	31	148	Morlaix	12	8
7	Charleville	55	53	77	Moulins	52	31
56	Chartres	29	28	17	Nancy	330	231
142	Châteaubriand	11	9	65	Nantes	160	153
103	Châteaudun	16	19	64	Narbonne	8	6
76	Châteauroux	15	13	18	Nevers	60	30
149	Château-Thierry	9	9	19	Nice	130	91
29	Clermont-Ferrand	98	60	105	Nîmes	30	28
69	Cognac	12	10	58	Niort	39	39
8	Constantine	30	32	57	Nogent-le-Rotrou	8	7
109	Cusset	8	8	83	Oran	52	40
9	Dijon	98	84	84	Orléans	90	80
	A reporter	1,911	1,593		A reporter	4,790	3,954

NOTA. — Les numéros d'ordre indiquent l'ordre dans lequel les syndicats ont donné leur adhésion à la Fédération.

Le nombre des membres inscrits a été relevé sur les déclarations des syndicats, destinées à figurer à l'annuaire des syndicats professionnels ; il comprend les apprentis syndiqués.

Le nombre des membres fédérés est celui de ceux ayant payé leurs cotisations, d'après le compte rendu financier de la Fédération.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

NUMÉROS D'ORDRE.	LOCALITÉS.	NOMBRE DE MEMBRES inscrits.	NOMBRE DE MEMBRES fédérés.	NUMÉROS D'ORDRE.	LOCALITÉS.	NOMBRE DE MEMBRES inscrits.	NOMBRE DE MEMBRES fédérés.
	Report.....	4,790	3,954		Report.....	9,274	7,496
21	Paris, compositeurs....	3,200	2,544	52	Saint-Germain.....	14	10
21	Paris, correcteurs.....	67	88	30	Saint-Nazaire.....	11	13
21	Paris, fondeurs.....	200	144	89	Saint Quentin.....	45	24
21	Paris, impr.-conducteurs	128	35	9	Salins.....	6	6
21	Paris, margeurs.....	150	72	151	Saumur.....	15	5
21	Paris, relieurs.....	25	5	75	Semur.....	6	6
61	Périgueux.....	45	12	155	Senlis.....	15	13
126	Perpignan.....	34	32	24	Sens.....	16	11
59	Pithiviers.....	12	13	124	Soissons.....	12	10
112	Poitiers.....	32	19	73	Toulon.....	40	34
80	Le Puy.....	16	16	55	Toulouse.....	180	161
39	Reims.....	75	69	92	Tours.....	70	37
147	Remiremont.....	8	8	25	Troyes.....	12	15
78	Rennes.....	148	112	125	Tulle.....	21	12
152	Roanne.....	21	20	93	Tunis.....	20	20
54	La Roche-sur-Yon.....	29	29	26	Valence.....	38	29
36	Rochefort-sur-Mer.....	28	24	101	Valenciennes.....	35	24
63	Rodez.....	16	17	86	Vannes.....	33	35
139	Roubaix.....	45	51	72	Versailles.....	64	69
22	Rouen-Elbeuf.....	130	124	9	Vesoul.....	15	15
23	Saint-Brieuc.....	24	37	102	Vichy.....	23	12
9	Saint-Claude.....	6	9	66	Villeneuve-sur-Lot.....	8	8
46	Saint-Étienne.....	45	32	157	Vire.....	14	9
	A reporter.....	9,274	7,496	TOTAL	136 syndicats.....	9,987	8,074

Syndicats fédérés disparus, ou ayant cessé leurs versements à la Fédération ou n'en ayant jamais fait partie.

NUMÉROS D'ORDRE.	LOCALITÉS.	NOMBRE de MEMBRES au 1er janvier 1898.	NUMÉROS D'ORDRE.	LOCALITÉS.	NOMBRE de MEMBRES au 1er janvier 1898.
95	Abbeville.....	"		Report.....	30
50	Agen.....	"			
119	Aix.....	22	88	Laon.....	"
131	Annonay.....	"	136	Lisieux.....	"
34	Argentan.....	"	140	Mantes.....	"
48	Aurillac.....	8	49	Meaux.....	"
115	Bastia.....	"	154	Mende.....	"
111	Cahors.....	"	156	Millau.....	5
62	Carcassonne.....	"	113	Pau.....	"
116	Castres.....	"	85	Philippeville.....	"
87	Cherbourg.....	"	122	Pont-Audemer.....	"
123	Compiègne.....	"	53	Privas.....	"
133	Dax.....	"	107	Provins.....	"
144	Digne.....	"	97	Riom.....	"
106	Épernay.....	"	100	La Rochelle.....	20
81	Foix.....	"	145	Saint-Dizier.....	"
153	Issoudun.....	"	90	Saint-Lô.....	"
32	Laigle.....	"	"	Tarbes.....	35
118	Langres.....	"	127	Verdun.....	"
	A reporter.....	30	TOTAL	5 syndicats.....	90

Le syndicat de Tarbes est le seul qui n'ait jamais été fédéré.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

SECRÉTARIAT TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

1889. — Premier Congrès typographique international : Paris, 18-21 juillet.
1892. — Deuxième Congrès typographique international : Berne, 25-28 août.
1896. — Troisième Congrès typographique international : Genève, 5-8 août.

Un Congrès typographique international tenu à Bruxelles, les 18 et 19 juillet 1880, à l'occasion de la fête du cinquantenaire de l'indépendance de la Belgique, avait reçu l'adhésion des typographes d'Amsterdam, de Berne, de Londres, de Luxembourg, de Porto, de Rome, de Stockolm, de Trieste et des principales villes de France; mais la société typographique de Paris et la chambre syndicale des typographes de Lille furent les seules qui envoyèrent des délégués. Avant de se séparer, il avait été décidé, sur la proposition des délégués Alary, de Paris, et Dumont, de Bruxelles, qu'un second Congrès serait tenu ultérieurement. Il ne fut pas donné suite à cette décision.

L'Exposition universelle de 1889, en attirant à Paris des visiteurs de tous les pays, fut la cause déterminante de nombreux Congrès internationaux, et celui des ouvriers typographes, posant les bases d'une vaste Fédération professionnelle, fut le premier d'une série qui s'est continuée.

Le Congrès typographique international, qui se tint à la Bourse du travail de Paris les 18, 19, 20 et 21 juillet 1889, en exécution d'un vote du quatrième Congrès de la Fédération typographique française tenu en 1887, comprenait 17 délégués, représentant 74,480 membres des Fédérations typographiques des pays suivants : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis de l'Amérique du Nord, France, Hongrie, Italie, Norvège et Suisse (1).

La présidence, pour toute la durée du congrès, fut dévolue à M. Keufer, délégué de la France.

Les votes se firent à raison d'une voix par fédération ou nation représentée.

La création, en principe, d'une Fédération typographique internatio-

(1) *La Typographie française*, n° 190.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nale y fut tout d'abord adoptée par 11 voix contre 2 abstentions : l'Allemagne et la Belgique.

On examina ensuite l'utilité d'une caisse européenne de résistance. « Le délégué italien demande qu'en rédigeant les statuts de cette caisse, on prévoie un mode d'arbitrage; il sait bien qu'on ne peut éviter les grèves, mais il faudrait trouver un moyen de les rendre moins calamiteuses; il pense qu'on pourrait arriver à ce résultat par la création d'imprimeries coopératives. »

Le délégué anglais, M. Drummond (1), dit que les trade-unions anglaises ont reconnu que les coopératives ne donnaient pas de bons résultats et il cite des exemples à l'appui; ce moyen est donc impuissant pour éviter les grèves qui seront toujours à redouter. Dans les pays qui sont bien organisés, les grèves sont plus rares.

La proposition du délégué italien est ainsi conçue : « Pour compléter le projet de résistance par la grève, le Congrès décide de propager le principe de la coopération en introduisant dans les statuts de la fédération typographique internationale un paragraphe qui reconnaisse l'utilité de la coopération. »

Cette proposition est repoussée par 7 voix contre 3 oui et 2 abstentions.

Pour : Italie, Suisse romande, Suisse allemande.

Contre : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France.

Abstentions : Hongrie, Norvège.

Le texte suivant est adopté : « Le Congrès typographique international reconnaît la nécessité des caisses de résistance déjà existantes dans les différentes fédérations et exprime le vœu que chaque fédération fasse immédiatement les démarches nécessaires pour fonder partout des caisses de résistance.

« La Fédération de la Suisse romande est chargée, de concert avec la Fédération de la Suisse allemande, de présenter le projet d'une caisse internationale de résistance dans le courant d'une année. Le prochain Congrès se prononcera sur l'adoption de ce projet. »

Les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne et de la Hongrie s'abstinrent dans le vote du deuxième paragraphe.

Le Congrès adopta ensuite la proposition suivante par 5 voix contre

(1) Actuellement attaché au *Labour département* (Office du travail) d'Angleterre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

4 et 3 abstentions : « Le Congrès émet le vœu que les fédérations tentent la formation de commissions arbitrales mixtes, à l'effet d'atténuer les conséquences des grèves ou de les rendre plus rares. »

Pour : Angleterre, Belgique, France, Norvège, Suisse romande.

Contre : Danemark, Espagne, Italie, Suisse allemande.

Abstentions : Allemagne, Autriche, Hongrie.

La réduction des heures de travail, sans diminution de salaire, fut votée à l'unanimité; mais la Belgique et la Suisse romande votèrent contre la journée de 8 heures.

Au cours de la longue discussion qui précéda ces deux votes, le délégué de l'Allemagne exprima son scepticisme à l'égard de l'intervention de l'État pour la diminution des heures de travail et dit qu'il fallait que les organisations ouvrières ne comptassent que sur leur propres forces pour lutter contre le patronat. Il ajouta les renseignements suivants sur la typographie en Allemagne : « Il y a un tarif uniforme avec une augmentation de tant pour cent, suivant les villes et les régions. A Berlin, il est de 20 p. 100 plus élevé; dans 72 autres villes, la majoration est de 6, 6 1/3, 12, 15 p. 100. Depuis la grève de 1886, il a été consenti que le tarif resterait en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par une des deux parties contractantes. Un comité mixte (12 patrons et 12 ouvriers) se réunit tous les ans et décide s'il y a lieu à reviser.

« En ce qui concerne les heures de travail, on fait actuellement 10 heures, mais il y a un quart d'heure de repos le matin et un quart d'heure le soir, accordés par le tarif, ce qui réduit la durée du travail à 9 h. 1/2. »

Sur la question de l'apprentissage, « la fédération typographique belge demande que sa réglementation soit établie dans les sections respectives avant d'être soumise à un régime international ». Cette proposition fut votée par 11 voix contre 2.

D'après les renseignements fournis par les délégués, la proportion des apprentis, dans la Suisse allemande, était de 1 pour 6 ouvriers, 2 pour 11, 3 pour 18, 4 pour 25. Dans les principales villes d'Italie, il y avait 1 apprenti pour 10 ouvriers. A Lausanne, le nombre des apprentis était presque égal à celui des ouvriers; il en était de même en Belgique.

En Allemagne, la proportion était de 1 apprenti pour 2 ouvriers; la Fédération avait obtenu, en 1888, une nouvelle limitation à 1 pour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3 ouvriers, 2 pour 4 à 7, 3 pour 8, etc., mais les patrons n'avaient pas exécuté ces clauses de la convention signée par eux. Le délégué anglais dit qu'à Londres on fait 7 ans d'apprentissage, de 14 à 21 ans, que cette règle a fait diminuer le nombre des apprentis qui est d'environ 1 pour 3 ouvriers; il n'y a pas d'apprenti dans les journaux; mais il croit que cette question ne peut pas être réglementée, encore moins au point de vue international.

Quant à la réglementation du *viaticum*, les délégués allemand et autrichien déclarèrent qu'ils ne pouvaient, à cause des lois exceptionnelles appliquées dans leur pays, faire partie d'une caisse internationale de viaticum, et le Congrès se borna à maintenir la réciprocité de ce service entre les différents pays, suivant les statuts de chaque fédération, comme cela était déjà pratiqué à peu près partout.

Un vœu pour la suppression du travail aux pièces fut adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Pour : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Suisse allemande, Suisse romande.

Contre : Italie.

Abstentions : Amérique, Angleterre, Hongrie, Norvège.

Une proposition italienne demandant la suppression de la fonction de président dans tous les Bureaux des sections et des fédérations fut repoussée comme étant d'ordre purement local et ne devant pas retenir l'attention d'un Congrès international.

Sur la participation des syndicats à l'étude des questions politiques, le Congrès ne put prendre aucune décision, aucune des trois propositions déposées n'ayant réuni la majorité.

Voici la première, par le délégué italien :

Le Congrès... reconnaissant que, sans une législation sociale, il n'est pas possible de satisfaire les besoins des travailleurs;

Que, pour avoir une législation sociale, il faut que les ouvriers s'occupent de politique économique et sociale;

Affirme la nécessité pour les travailleurs du livre de s'intéresser et de prendre part directement à toutes les questions ouvrières ayant pour but les revendications du prolétariat.

La deuxième (Belgique) était conçue comme suit :

Le Congrès, considérant que la politique militante et l'affiliation aux partis ouvriers purement politiques est nuisible et incompatible avec les aspirations des associations ouvrières;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Que cette affiliation serait la ruine de ces dernières;

Pense que la question économique doit primer sur la question politique et être le but essentiel des syndicats pour assurer la stabilité de toute organisation syndicale.

Cette proposition était appuyée par un certain nombre de délégués français assistant au Congrès (délégués de Bordeaux, Castres, Marseille, Poitiers, Rouen, Toulon et Toulouse).

Deux autres délégués français proposèrent :

Le Congrès, considérant que l'obligation aux sections et fédérations nationales de faire ou de ne pas faire de politique serait porter atteinte à l'autonomie des sections, passe à l'ordre du jour.

La première proposition fut repoussée par 6 voix contre 3 et 4 abstentions. Avaient voté pour : Italie, Autriche, Danemark.

La deuxième fut repoussée par 5 voix contre 4 et 4 abstentions. Avaient voté pour : Amérique, Angleterre, France, Suisse romande.

La troisième ne réunit que 2 voix : Espagne et France.

Par 10 voix contre 2, le Congrès décida ensuite que le prochain Congrès se réunirait à Berne, à la date fixée par la majorité des fédérations, à consulter ultérieurement.

Par suite des difficultés de relations entre la Fédération de la Suisse allemande et celle de la Suisse romande, par suite aussi des grèves qui survinrent, en 1889-1890, dans la première, et en 1891, à Vienne (Autriche) et en Allemagne, le projet de statuts de la Fédération typographique internationale ne fut arrêté et envoyé aux Fédérations que le 3 avril 1892.

Dans l'exposé des motifs, la Commission internationale s'appuyait précisément sur les grèves que nous venons de citer pour démontrer la nécessité d'une caisse de résistance internationale, afin de régulariser la participation aux frais de grève. Dans la grève de la Suisse allemande, l'Allemagne avait envoyé 14,863 francs, l'Autriche 3,622 francs, la Suisse romande 3,210 francs, la France 1,737 francs, mais les autres pays ensemble n'avaient envoyé que 1,510 francs. Pendant la grève de Vienne, l'Allemagne avait expédié 107,993 francs, la Suisse (allemande et romande) 14,335 francs, l'Autriche et la Hongrie 158,938 francs, le Danemark 2,263 francs, l'Angleterre 2,875 francs, la Suède et la Norvège 1,735 francs, la France 1,996 francs, l'Italie 2,200 francs et l'Espagne 108 francs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Deuxième Congrès typographique international, Berne, 1892 (1). — Le deuxième Congrès typographique international, qui devait définitivement créer la Fédération internationale, en en votant les statuts, eut lieu à Berne les 25, 26 et 27 août 1892; 15 Fédérations, comprenant 51,710 membres, y furent représentées par 18 délégués, auxquels étaient venus se joindre 5 délégués de différentes associations de typographes suisses :

Alsace-Lorraine (Fédération d'), 2 délégués	450	membres.
Allemagne (Fédération d'), 1 délégué	17,000	
Autriche (Fédération d'), 1 délégué	5,000	
Belgique (Fédération belge), 1 délégué	2,000	
Danemark-Norvège (Fédération de), 1 délégué	1,700	
Espagne (Fédération d'), 1 délégué	1,060	
France (Fédération des travailleurs du livre), 1 délégué	5,600	
Hollande (Fédération de), 1 délégué	750	
Hongrie (Fédération de), 1 délégué (de Berne)	2,300	
Italie (Fédération d'), 1 délégué	4,000	
Londres (Society of compositors), 1 délégué	9,700	
Luxembourg (Association typographique), 1 délégué (de Berne)	80	
Roumanie (Société de Gutenberg), 2 délégués (dont 1 de Berne)	400	
Suisse (Typographenbund), 2 délégués	1,210	
— (Fédération romande), 1 délégué	460	
TOTAL	51,710	membres.

La Commission d'organisation avait porté à l'ordre du jour, outre la discussion des statuts de la Fédération, la régularisation du viaticum envisagée au point de vue international, et la régularisation de l'apprentissage.

Sur le premier point, pour éviter des difficultés qui pourraient surgir dans certains pays au sujet de l'association internationale, le Congrès adopta la rédaction suivante :

Le Congrès décide la création d'un *Secrétariat typographique international* permanent chargé d'entretenir des relations internationales; les frais de cette institution seront répartis entre les différentes fédérations au prorata de leurs membres.

Le Congrès décide, en outre, que les mouvements de salaire devront être

(1) Procès-verbal du deuxième Congrès typographique international, brochure de 50 pages. — Bâle, imprimerie coopérative.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

soutenus seulement après entente préalable. En cas de grève, une cotisation uniforme devra être perçue de tous les membres des fédérations intéressées.

Le moyen de préparer le capital sur lequel sera prélevé l'impôt extraordinaire dû par chaque fédération sera laissé au choix des organisations nationales.

Dans les pays où des difficultés surgiraient au sujet de l'association internationale, l'entente devra se faire au moyen de secrétaires nationaux.

Le secrétariat permanent est chargé de porter à la connaissance des fédérations intéressées, au plus vite, toutes les affaires ayant rapport à l'ensemble de l'organisation.

Les fédérations qui ne donneront pas suite, dans le délai d'une année, à la décision concernant le viaticum (chaque fédéré, de n'importe quelle nationalité, devant recevoir partout le viaticum), seront exclues de toute participation.

Les communications du comité directeur seront envoyées sous forme de circulaires ou publiées dans tous les organes fédératifs.

Le prochain Congrès aura lieu à une époque et dans une localité désignées par la Commission internationale. L'approbation de la majorité des fédérations est cependant nécessaire à cet effet.

Le Comité directeur, lorsqu'un impôt sera fixé, ne pourra verser aux grévistes une indemnité supérieure à 2 francs par jour.

Le prochain Congrès prendra des mesures contre les fédérations qui ne se seront pas conformées aux décisions du Comité international.

Il ne pourra être porté à l'ordre du jour du Congrès international que des propositions émanant directement des fédérations; elles devront être transmises par le comité de chaque fédération au Comité directeur.

Quant à la question de l'apprentissage, après l'avoir étudiée, le Congrès reconnut qu'il était impossible de la résoudre internationalement.

Enfin, il décida que l'ensemble des décisions prises par le Congrès serait soumis au vote de chaque fédération.

La question qui avait soulevé le plus de discussions était celle de la réciprocité du viaticum, en raison des règles différentes de chaque fédération. En Allemagne, un fédéré qui a payé 52 semaines de cotisations touche en voyageant 1 fr. 25 par jour pendant 280 jours; celui qui n'a payé que 13 semaines ne touche que 0 fr. 95 pendant le même temps; l'un et l'autre peuvent repasser au bout de six semaines dans une ville déjà visitée, tandis que dans d'autres nations; l'intervalle doit être d'un an et même plus. Chaque voyageur doit faire au moins 20 kilomètres par jour; dans les grandes villes, plusieurs jours sont accordés pour chercher du travail. Les frais de viaticum incombant à la Fédération

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

allemande s'élèvent à près de 100,000 francs par an. En Belgique et en France, on ne paye le viaticum que lorsque le livret porte la mention *parti faute de travail;* en Allemagne, il est payé à tous les voyageurs.

En Italie, on ne donne le viaticum qu'à ceux qui connaissent l'une des trois langues : italienne, espagnole ou française. Quant à ceux qui ne connaissent pas une de ces langues, ils ne reçoivent que 2 francs dans 13 villes désignées de l'Italie du Nord pour regagner de suite la frontière. La Fédération de la Suisse romande réduit le viaticum à tous les voyageurs ne parlant pas le français. L'Espagne ne l'accorde qu'à ceux qui se rendent directement dans une place où ils sont embauchés.

Les typographes de Bucarest, n'ayant pu envoyer un délégué au Congrès, avaient voulu télégraphier la dépêche suivante :

Au nom du groupe socialiste des typographes de Bucarest, je souhaite que les travaux du Congrès soient le commencement de l'œuvre grandiose de la conquête des justes revendications du travail. Avec le grand génie Marx, nous crions aussi : Prolétaires du monde entier, unissez-vous.

L'administration des télégraphes de Roumanie refusa d'expédier cette dépêche parce qu'elle portait atteinte à la sûreté de l'État. Les congressistes purent croire que la sûreté de l'État roumain n'avait pas de bases bien solides pour être compromise par ces quelques mots envoyés en Suisse.

Les deux Fédérations suisses restèrent chargées de l'organisation du secrétariat international et de l'élaboration d'un règlement. La place de secrétaire fut mise au concours le 9 juillet 1893 ; M. Reimann (1) fut choisi et il fut installé à Berne le 10 décembre de la même année. Il fallut encore une année entière de correspondances pour réunir l'approbation du règlement par tous les comités centraux.

D'après ce règlement, le Secrétariat typographique international se compose : 1° d'une commission de direction de 5 membres désignés par la fédération nationale qui en a reçu le mandat par le Congrès international; 2° d'un secrétaire permanent.

Nous reproduisons les articles relatifs à la réglementation des grèves :

Art. 10. — Des suspensions de travail, pour lesquelles des secours d'autres fédérations seront demandés, ne peuvent être décidées qu'après entente préa-

(1) Actuellement adjoint au secrétariat ouvrier suisse (Office du travail).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lable entre les différentes fédérations. Cette disposition ne préjuge toutefois pas le droit aux secours pour les grèves de légitime défense.

Art. 11. — Cette entente se fera de la manière suivante : la fédération qui voudra entreprendre un pareil mouvement devra s'adresser au Secrétariat international en lui exposant d'une manière exacte les raisons, le nombre des villes, des maisons et des ouvriers qui seraient atteints par la grève, en général tout ce qui pourrait influencer d'une manière ou d'une autre sur la détermination des fédérations.

Le Secrétariat portera ces communications, d'une manière confidentielle, à la connaissance des fédérations adhérentes, en les priant de donner immédiatement leur préavis.

Art. 12. — Si les deux tiers des fédérations adhérentes se déclarent d'accord avec le mouvement projeté, le Secrétariat décrétera immédiatement une cotisation unique pour tous les membres des fédérations adhérant au Secrétariat.

Art. 13. — Si l'entente prévue à l'article 12 ne se fait pas, la fédération intéressée sera invitée à renvoyer le mouvement projeté.

Art. 14. — Dans le cas où cette fédération ne voudrait pas se conformer à la décision des autres fédérations, elle supportera seule les conséquences de son mouvement; le Secrétariat ne lancera alors aucun appel en sa faveur.

Art. 15. — Les administrations centrales des fédérations adhérentes, éventuellement les secrétaires nationaux, sont chargées de faire parvenir, régulièrement tous les huit jours, au Secrétariat international, la quote-part de leurs fédérations respectives.

Art. 17. — Le maximum de l'indemnité à payer aux grévistes par l'ensemble des fédérations est de 2 francs par jour et par gréviste. La fédération en grève pourra, avec ses propres ressources, payer un supplément d'indemnité aux grévistes.

Art. 18. — Une grève sera déclarée terminée lorsque les revendications des ouvriers auront été acceptées par les patrons ou lorsque la stérilité de la grève aura été constatée par le comité central de la fédération respective ou la commission de direction internationale.

Pour faire cette constatation, il sera nécessaire de connaître le nombre des *sarrasins*, le nombre de collègues entrés dans la lutte, le nombre des combattants restés et l'état général des affaires.

Art. 22. — Les appels aux typographes fédérés en faveur des grévistes ne peuvent être lancés que par le secrétariat international.

Le premier rapport annuel du secrétariat typographique international (1), pour l'exercice 1894, constata qu'il n'avait pas été possible d'obtenir des

(1) Brochure de 45 pages, en allemand et en français. — Bâle, impr. coopérative.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fédérations espagnole et italienne l'application des décisions relatives au viaticum ; ces deux fédérations furent déclarées déchues de tous droits aux secours en cas de grève, et le versement du viaticum fut suspendu à l'égard des ouvriers venant d'Espagne et d'Italie, après y avoir travaillé trois mois au moins. Le secrétariat s'était préoccupé de la publication d'une liste de toutes les imprimeries mises à l'index, mais n'avait pu réunir complètement les éléments nécessaires.

Des grèves s'étaient produites, en 1894, à Buda-Pesth, à Belgrade, à Arlon (Belgique) et en Hollande. Aucune n'avait été déclarée en se conformant au règlement du secrétariat qui, dès lors, n'avait pu conseiller que l'envoi de secours volontaires. La grève de Hollande dura du 17 septembre 1894 au 20 février 1895 ; les envois faits par les diverses fédérations s'élevèrent à la somme de 9,138 fr. 30 (1,250 francs par la France) et les frais de grève furent de 10,236 francs; mais il restait, après la lutte, 60 typographes sans emploi. La Fédération des Pays-Bas avait encore en caisse, à ce moment, 3,517 fr. 10.

17 fédérations (16 nations) avaient contribué aux frais du Secrétariat international, en 1894, pour une somme de 5,452 fr. 42, sur lesquels il avait été dépensé 3,329 fr. 43 dont 2,710 pour 13 mois de traitement au secrétaire ; il restait donc, au 1er janvier 1895, la somme de 2,122 fr. 99.

Le *Deuxième rapport annuel* (1), pour l'exercice 1895, annonça la soumission de l'Italie au règlement du viaticum. Une seule grève statutaire, celle du Danemark, exigea, pour la première fois, un impôt de 5 centimes par membre qui laissa un reliquat important, car la grève ne coûta que 2,520 fr. 75.

Cette grève, terminée par une réussite, avait pour but l'obtention d'un minimum de salaire de 21 à 25 francs par semaine, suivant les villes, la journée de travail de 9 h. 1/2, la réduction du nombre des apprentis et la suppression de l'usage d'être nourri et logé chez le patron.

Un nouveau tarif fut conclu, à l'amiable, le 10 novembre, en Autriche, réduisant la durée de la journée de travail à 9 heures.

Une grève à Sophia, déclarée sans l'autorisation du secrétariat international, échoua.

Le 5 novembre, la fédération hongroise annonça qu'elle voulait

---

(2) Brochure de 40 pages, allemand et français. — Bâle, impr. coopérative.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

demander la journée de 8 heures et 35 francs par semaine. Les fédérations, consultées, trouvèrent toutes cette demande exagérée, au moins en ce qui concernait la durée du travail; seules, la fédération de la Suisse allemande et celle de la Bulgarie se prononcèrent favorablement.

Sans attendre la réponse du Secrétariat, les Hongrois déclarèrent la grève le 25 novembre; le nombre des grévistes s'éleva à 2,300. Devant le fait accompli, le Secrétariat envoya un secours de 1,000 francs provenant de l'excédent de recettes de la grève de Danemark et fit appel aux fédérés pour des secours volontaires, 3,000 francs furent recueillis (la France envoya 1,600 francs et consentit ensuite un prêt de 4,000 francs.)

Le 1er décembre, les grévistes consentirent à reprendre le travail aux conditions offertes par les patrons avant la grève, journée de 9 heures et salaire minimum de 33 fr. 50 par semaine (31 fr. 50 pour les ouvriers sortant d'apprentissage); mais 315 ouvriers et 77 auxiliaires ne purent retrouver leur place dans les ateliers.

Tous frais payés, le Secrétariat typographique international avait en caisse, au 1er janvier 1896, 1,523 fr. 72.

Au mois de mars 1896, par 2,687 voix contre 2,647, les fédérés français retirèrent leur adhésion au Secrétariat, en déclarant néanmoins qu'ils participeraient aux frais de gestion jusqu'à la fin de l'année; et ils envoyèrent un délégué au troisième Congrès international.

Troisième Congrès typographique international, Genève, 1896 (1). — Ce troisième Congrès se tint à Genève, du 5 au 8 août 1896; 16 délégués, représentant 13 fédérations, y assistaient : la Belgique et la Roumanie s'étaient fait excuser. Ces 16 délégués pouvaient parler au nom de 47,082 typographes, répartis comme suit: Allemagne, 21,000; Alsace-Lorraine, 570; Autriche, 7,000; Bulgarie, 56; Danemark, 1,400; France, 6,000; Hollande, 1,450; Hongrie, 2,800; Italie, 4,000; Luxembourg, 70; Norvège, 650; Suisse allemande, 1,500; Suisse romande, 586.

La création d'une caisse internationale de résistance figurait en tête de l'ordre du jour et fut vivement critiquée par le délégué de l'Allemagne :

La grève de Buda-Pesth, dit-il, déclarée à la légère, aurait pu avoir de graves conséquences pour tous les ouvriers typographes... La caisse de résistance favorisera encore ces mouvements imprudents.

---

(1) Procès-verbal du troisième Congrès typographique international, brochure de 112 pages. — Bâle, impr. coopérative.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les délégués de langue allemande reconnaissent la valeur d'une caisse internationale de résistance ; mais, en considération du fait que la plupart des fédérations ne possèdent pas de caisse *nationale* de résistance et que la caisse internationale entraverait le développement de celles-ci, ils repoussent la création de cette caisse, du moins pour le moment. »

Le principe en fut néanmoins voté par la majorité et l'on passa à la discussion des articles dont voici les plus saillants :

ART. 1er. — L'institution d'une caisse internationale de résistance a pour but de soutenir des grèves autorisées par les comités centraux des pays respectifs.

ART. 2. — Chaque fédération doit verser à la caisse de résistance une cotisation mensuelle de 10 centimes pour chacun de ses membres.

Lors d'une grève et en cas de nécessité, le Secrétariat international peut décréter une cotisation hebdomadaire extraordinaire pouvant s'élever jusqu'à la somme maxima de 50 centimes, laquelle sera prélevée sur tous les membres faisant partie de la fédération internationale.

Cette cotisation ne sera toutefois perçue que lors de grands mouvements ayant pour but une augmentation de salaire ou une réduction des heures de travail, et dans le cas où le capital disponible de la caisse de résistance viendrait à tomber à 50,000 francs, somme représentant le fonds de réserve inattaquable.

ART. 3. — Les secours de la caisse de résistance ne seront délivrés qu'à partir de la troisième semaine de grève. Toutefois, dans des cas exceptionnels (atteinte aux tarifs, lockouts), ces secours seront délivrés immédiatement.

L'article 4 supprime l'assentiment des deux tiers des fédérations, reconnu nécessaire jusqu'alors pour approuver une grève.

ART. 5. — Chaque gréviste a droit à une indemnité journalière de 1 f. 50.

Ce règlement fut adopté, sauf par l'Allemagne et le Danemark. La France s'abstint. Il fut complété par la disposition suivante : « Le règlement de la caisse internationale de résistance est subordonné au vote des membres des fédérations.

Le délégué de l'Allemagne fit observer que, dans ce cas, on pouvait le considérer comme rejeté, puisque les délégués qui l'acceptaient représentaient 18,232 fédérés, et ceux qui le repoussaient en représentaient 22,450, sans compter la France (6,000) et la Belgique absente (2,000).

Berne fut maintenue comme siège du Secrétariat, malgré l'opposition du délégué allemand qui aurait voulu le transférer dans le Wurtemberg qui possède des lois assez libérales sur le droit d'association ; il fut interdit au secrétaire d'accepter d'autres emplois rétribués, ni même de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fonctions honorifiques. Il fut chargé de faire des voyages d'études au siège des fédérations des autres pays.

Il fut décidé que le prochain Congrès aurait lieu sur la demande d'une fédération, avec l'assentiment de la majorité des autres fédérations consultées.

Le compte rendu du Congrès est suivi des rapports des délégués sur l'état de la législation sociale dans leurs pays. Nous y relevons des déclarations intéressantes du délégué de l'Allemagne. « Il dit, par exemple, que l'envoi d'une pétition à une autorité quelconque par le comité d'une corporation peut être considéré comme un acte politique et avoir de graves conséquences pour l'existence de celle-ci. Malgré ces entraves, il ne manque pas de typographes qui reprochent au comité directeur de la fédération de ne pas se placer suffisamment sur le terrain de la lutte de classes. Quoique l'on sache que des limites légales sont tracées à l'activité corporative, on demande une accentuation du point de vue politique et on cherche à créer le trouble par un radicalisme injustifié. Bien entendu, la Direction de la fédération allemande ne se laisse pas irriter par ces critiques, sûre qu'elle est de l'approbation de la majorité de ses membres. »

Nous croyons que des observations semblables auraient pu être faites par plusieurs des délégués.

La Fédération de la Suisse allemande, seule chargée par le Congrès de constituer la commission de direction et de pourvoir au remplacement du secrétaire permanent démissionnaire, nomma à la fin de septembre M. Siebenmann, qui prit possession de son poste le 1er novembre. Il eut presque aussitôt à consulter les fédérations adhérentes sur l'opportunité d'une grève des fondeurs en caractères en Italie. L'autorisation fut accordée, la grève fut déclarée le 25 novembre et une cotisation extraordinaire de 10 centimes par membre et par semaine fut décidée. L'Allemagne, qui venait d'entreprendre, le 21 novembre, un grand mouvement de grève pour mettre en vigueur un nouveau tarif accepté par une commission mixte de patrons et d'ouvriers, fut dispensée de cette cotisation extraordinaire, attendu qu'elle était décidée à soutenir ses propres grévistes avec ses seules ressources.

La fédération française fut une des premières à envoyer sa quote-part pour les fondeurs italiens, sa subvention s'éleva à 3,000 francs; mais toutes les fédérations ne furent pas aussi exactes, de sorte que le Secrétariat international ne put guère expédier que 1,000 francs par semaine en Italie, tandis qu'il en aurait fallu 3,600, le nombre des grévistes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

étant de 400. Cette grève se prolongea jusqu'au mois de mai 1897 ; elle coûta au Secrétariat 17,000 francs et à la fédération italienne plus de 50,000 francs.

Dans son premier rapport trimestriel de l'année 1897, le secrétaire permanent annonça que la création de la caisse internationale de résistance pouvait être considérée comme rejetée par la majorité et il établit le budget du secrétariat en tablant sur une cotisation annuelle de 10 centimes par membre, devant produire au minimum 4,210 francs. Le traitement du secrétaire étant de 2,500 francs, il lui était alloué une indemnité supplémentaire de 500 francs pour les voyages d'études et de propagande prévus par le dernier Congrès.

La société typographique de la Serbie, comptant 100 membres, donna son adhésion à partir du 1er avril 1897, ce qui porta à 15 le nombre des fédérations adhérentes, l'Espagne et la France étant démissionnaires tout en conservant des relations amicales suivies avec le Secrétariat, et l'Angleterre étant toujours restée à l'écart malgré sa participation aux deux premiers Congrès.

Une grève, commencée à Belgrade le 2 juin, dura dix semaines et finit par la victoire des ouvriers qui luttaient contre une réduction de salaire et pour la diminution des heures de travail. Les fédérations furent invitées à envoyer des secours.

Le projet de caisse internationale de résistance, avec cotisations régulières, ayant échoué, le secrétaire permanent soumit aux fédérations un projet de *fonds de résistance*, sorte de fonds de prévision fixé à 30,000 francs, destiné à parer aux premiers besoins et à suppléer aux retards dans l'expédition des impôts extraordinaires; ce fonds aurait été constitué par une cotisation unique de 70 centimes par membre. Ce projet ne reçut pas un meilleur accueil que le premier et dut être abandonné.

Le secrétaire revint à la charge, en octobre 1897, sous une autre forme. Il avertit les comités nationaux que trois *mouvements de salaires* étaient annoncés en Hongrie, en Italie et en Suisse et il demanda l'autorisation de prélever, au préalable, une cotisation extraordinaire de 10 centimes par semaine et par membre.

La Fédération de la Suisse romande et celle d'Alsace-Lorraine donnèrent seules une réponse affirmative, 5 répondirent négativement et 8 ne répondirent pas; dans ce cas spécial, il était difficile de considérer le silence comme un acquiescement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les mouvements projetés en Hongrie et en Italie furent renvoyés à plus tard. La Suisse allemande déclara que les demandes qu'elle se proposait de faire n'entraîneraient pas de *mise-bas*, et à Metz, une augmentation de salaire fut obtenue le 13 novembre, sous la seule menace d'une grève.

Les fédérations qui s'étaient déclarées contre la perception d'un impôt de prévision avaient dit avec raison : le fait de savoir que des moyens pécuniaires sont disponibles contribuera à faire considérer comme inutile la création d'un fonds de résistance dans chaque fédération. Nous voudrions savoir, à l'avenir, quels sont les moyens dont disposent les fédérations qui veulent entreprendre un mouvement et si elles possèdent un fonds de résistance *national;* car, sans cela, l'aide *internationale* ne peut pas être sollicitée.

Les maîtres imprimeurs de Luxembourg ayant annoncé, en novembre 1897, leur intention de dénoncer le tarif en cours, une grève défensive était à prévoir et le secrétaire international en avisa les fédérations en les invitant à se tenir prêtes à verser une cotisation hebdomadaire de 5 centimes par membre. Cette grève ne fut déclarée que le 8 janvier 1898; l'impôt indiqué fut perçu à partir du 16. Quoique le nombre des grévistes fût relativement petit — la fédération luxembourgeoise ne comptant que 70 membres — et que le secrétariat international leur eût envoyé près de 8,000 francs, leur cause fut bientôt reconnue perdue, car les grévistes furent remplacés dans un délai très court. L'argent ne suffit pas toujours à faire réussir une grève.

De tout ce que nous venons de rapporter, on peut conclure que la Fédération typographique internationale est encore dans une période de gestation et qu'on ne peut prévoir le moment où un lien solide réunira les typographes des diverses nations européennes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

LETTRE AU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES 1

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — LA LÉGISLATION 5

Suppression des corporations, décret du 17 mars 1791, p. 6 ; Grèves de 1791, p. 8 ; Arrêté municipal de Paris, 4 mai 1791, p. 9 ; Loi du 17 juin 1791 contre les associations professionnelles, rapport Le Chapelier, p. 10 ; Les ouvriers papetiers, 1791 et 1796 p. 15 et 16 ; Loi du 6 octobre 1791 contre les coalitions agricoles, p. 16 ; Réglementation de la boucherie et de la boulangerie, 1800 et 1801, p. 16 ; Rétablissement des livrets, 1803, p. 17 ; Loi du 22 germinal an XI sur la police des manufactures et ateliers, p. 17 ; Articles 414, 415 et 416 du code pénal, p. 18 ; Article 1781 du code civil, p. 19 ; Articles 291 à 294 du code pénal, p. 19 ; Bureaux officiels de placement, 1804, p. 20 ; Réglementation du travail des ouvriers en bâtiments, 1806 et 1809, p. 23 ; Coalitions d'ouvriers de 1821 à 1825, p. 25 ; Loi du 10 avril 1834, p. 26 ; Coalitions poursuivies de 1825 à 1848, p. 27 ; Principales grèves de 1830 à 1848, p. 27 ; Commission de gouvernement pour les travailleurs en 1848, p. 29 ; Suppression des bureaux de placement, p. 31 ; Décrets et arrêté en faveur des associations ouvrières, p. 32 ; Décret du 2 août 1848 sur les clubs, p. 33 ; Annulation des arrêtés de 1848 sur le placement et sur les conditions du travail des boulangers, p. 34 ; Législation des sociétés de secours mutuels, p. 35 ; Le droit de coalition en 1864, p. 37 ; Coalitions poursuivies de 1848 à 1864, p. 40 ; Procès des portefaix de Marseille en 1864, p. 43 ; Procès des veloutiers de Saint-Étienne en 1865, p. 44 ; Loi du 10 juin 1868 sur les réunions, p. 45 ; Les chambres syndicales ouvrières tolérées, en 1868, p. 45 ; Loi du 14 mars 1872 contre l'Association internationale des travailleurs, p. 47 ; Poursuites pour atteintes à la liberté du travail, de 1864

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

à 1897, p. 49 ; Proposition de loi Lockroy sur les chambres syndicales, 1876, p. 50 ; Publicité du nom des adhérents, protestations, p. 51 ; Projet de loi sur les syndicats professionnels, 1880, p. 54 ; Le rapport Allain-Targé, p. 54 ; Première délibération à la Chambre, abrogation de l'article 416, p. 56 ; Rétablissement de l'article 416 par le Sénat, p. 58; Discours de Tolain, p. 58; Deuxième discussion au Sénat, l'article 416 est abrogé, p. 60 ; Loi du 21 mars 1884, p. 62 ; Circulaire du Ministre de l'intérieur, p. 63 ; Proposition de loi Bovier-Lapierre, p. 65 ; Les syndicats de médecins, p. 70 ; Les syndicats de fonctionnaires, p. 70 ; Projet de loi Fallières, p. 72 ; Proposition de loi Merlin, coalitions des employés de chemins de fer, p. 74.

Jurisprudence. — Mises à l'index : tribunal de Lyon, p. 75 ; Cour de Grenoble, p. 76 ; Cassation, p. 78 ; Cour de Chambéry, p. 78 ; Procès des fondeurs-mouleurs de Lyon et Paris, p. 79 ; Article 2 de la loi, exercice de la même profession, p. 81 ; Article 3, objet des syndicats, p. 33 ; Article 4, dépôt légal, p. 85 ; Article 6, droit d'ester en justice, p. 85 ; Conventions entre patrons et syndicats, p. 86 ; Article 8, legs à syndicats, p. 86 ; Exclusions, p. 87 ; Propriété du titre de chambre syndicale, p. 87; Les associations ouvrières de production et le décret du 4 juin 1888, p. 88 ; La loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, p. 89.

CHAPITRE II. — LE COMPAGNONNAGE. 90

Vue générale de l'organisation du compagnonnage, p. 90 ; Liste des professions compagnonniques, p. 93 ; Les trois rites, p. 94 ; Règles du Devoir, p. 96 ; Corps administratif, le rouleur, p. 97 ; Le Tour de France, p. 97 ; Les correspondances, p. 99 ; Les peines disciplinaires, les *renégats*, p. 100 ; Les réceptions, les *arriats*, p. 101 ; La montée de chambre, p. 102 ; Les cérémonies religieuses, p. 104 ; Les couleurs, p. 105 ; L'embauchage et les *battants aux champs*, p. 106 ; Les conduites, p. 108 ; Les dettes des compagnons, p. 108 ; Secours aux malades et aux prisonniers, p. 109 ; Des relations entre compagnons, p. 110 ; Boutiques à l'index, p. 110 ; Dissolution d'une société compagnonnique locale, p. 111 ; Les compagnons remerciants ou anciens, p. 111 : Des assemblées générales, p. 112 ; Du secret, p. 113 ; Constitution donnée en 1850 aux cordonniers, p. 114 ; Le topage, p. 116 ; Rituel secret, p. 117 : Réception, p. 118 ; Épreuves, p. 119 ; Serment, p. 120 ; Autres épreuves, p. 121 ; Le baptême, p. 121 ; Ré-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

ception des charpentiers, p. 123 ; Séquestration d'un compagnon à Tours, en 1877, p. 124 ; Reconnaissance de l'arrivant, p. 125 ; Le signe de gloire et le chant sacré, p. 126 ; Reconnaissance sur route, p. 128 ; Cérémonie du départ, p. 129 ; La guilbrette, p. 130 ; Fausse conduite, p. 132 ; Batailles et assassinats, p. 132 ; Exécution du *père* des cordonniers d'Avignon, en 1836, p. 135 ; Cours et concours professionnels, p. 137 ; Dissensions entre aspirants et compagnons, p. 139 ; Chez les cordonniers, p. 140 ; Chez les menuisiers, p. 143 ; La Société de l'Union, p. 148 ; Règlement de 1832, p. 149 ; Développement de l'Union, p. 151 ; Premier règlement unitaire, en 1846, p. 152 ; Poursuites judiciaires contre la Société, p. 153 ; Luttes avec les compagnons, p. 153 ; Lettres de compagnons sur les sociétaires, p. 155 ; Bataille de Cognac en 1855, p. 155 ; Nouveau développement de l'Union, p. 156 ; Projet de diplôme, p. 157 ; Saisie de la caisse et des papiers en 1855, p. 157 ; Deuxième règlement en 1858, création de la caisse de retraites, p. 158 ; Troisième règlement en 1865, p. 159 ; Quatrième réglement en 1875, p. 159 ; Cinquième règlement en 1883, p. 159 ; Sixième et dernier règlement, p. 160 ; Composition de la Société en 1897, p. 164 ; Effectif et opérations de 1892 à 1897, p. 165 ; Fédération, Union compagnonnique, premières idées de réforme, 1839, p. 166 ; Constitution des Devoirs réunis en 1848, p. 168 ; Société des anciens compagnons à Lyon en 1864, p. 170 ; Fédération compagnonnique, Lyon 1874, p. 171 ; Séparation des compagnons de Tours en 1883, p. 172 ; Troisième Congrès compagnonnique, Bordeaux 1884, p. 173 ; Situation du compagnonnage, par un délégué, p. 174 ; Quatrième Congrès, Paris 1889 ; création de l'Union compagnonnique, p. 176 ; Protestation des compagnons fidèles au Devoir, p. 179 ; Cinquième Congrès, Nantes 1894, p. 179 ; Réception de nouveaux corps d'état, p. 180 ; Statuts de l'Union, p. 182 ; Effectif et situation financière de l'Union, de 1895 à 1898, p. 185 ; Résultats de la caisse de retraites, p. 186 ; L'Union n'a pas réalisé l'union, p. 187 ; Le Ralliement, 188 ; Statuts du Ralliement, p. 187 ; Situation actuelle du compagnonnage, p. 189.

CHAPITRE III. — DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS À LA CHAMBRE SYNDICALE..... 193

Sociétés professionnelles de secours en 1800, p. 198 ; La Société des gantiers de Grenoble, en 1803, p. 194 ; Sociétés professionnelles à Paris, en 1823, p. 194 ; Sociétés professionnelles à Lyon, en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

1840, p. 196 ; Ordonnance du maire de Lyon, en 1822, p. 197 ; Sociétés de chapeliers à Lyon, Paris, Bordeaux, p. 200 ; Les mutuellistes de Lyon, p. 201 ; Bourse auxiliaire des fondeurs en cuivre de Paris, en 1833, p. 204 ; Société typographique de Paris, en 1839, p. 205 ; La *Laborieuse* des cordonniers de Paris, de 1840 à 1855, p. 206 ; Les associations coopératives avant 1848, p. 208 ; Théorie du journal *L'Atelier* sur l'association, en 1840, p. 209 ; Les associations coopératives en 1848, p. 212 ; Union des associations ouvrières, p. 214 ; Les sociétés de résistance en 1848, p. 217 ; Les corroyeurs, les chauffeurs, les fondeurs de Paris, p. 217 ; Les rubaniers de Saint-Étienne, p. 218 ; Les typographes, les tanneurs et corroyeurs de Marseille, p. 218 ; Les sociétés de crédit mutuel depuis 1857, p. 219 ; Nouvelles associations coopératives, la société du Crédit au travail en 1863, p. 220 ; Délégation ouvrière à l'exposition de Londres en 1862, p. 223 ; Délégation ouvrière à l'exposition de Paris en 1867, p. 226 ; Tolérance à l'égard des chambres syndicales ouvrières en 1868, p. 226 ; L'Association internationale des travailleurs, p. 227 ; Congrès de Genève en 1866, p. 230 ; Congrès de Lausanne en 1867, p. 230 ; Premier procès en 1868, p. 231 ; Congrès de Bruxelles en 1868, p. 231 ; Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris, p. 232 ; Congrès de Bâle en 1869, p. 233 ; Troisième procès en 1870, p. 234 ; Congrès de la Haye en 1872, p. 235 ; Cercle de l'Union syndicale ouvrière en 1872, p. 235 ; Société de crédit mutuel pour le développement des associations coopératives, en 1873, p. 236 ; Délégation ouvrière à l'exposition de Vienne en 1873, p. 237 ; Délégations à l'exposition de Philadelphie, en 1876, p. 238 ; Premier Congrès ouvrier à Paris, en 1876, p. 239 ; Deuxième Congrès ouvrier à Lyon, en 1878, p. 242 ; Troisième Congrès à Marseille, les collectivistes y ont la majorité, 1879, p. 244 ; Fédérations et Congrès régionaux, p. 247 ; L'Union des chambres syndicales ouvrières, 1880, p. 248 ; Les deux Congrès du Havre en 1880, p. 248 ; Congrès de Paris, 1881 et de Bordeaux, 1882, p. 249 ; Congrès de Reims, 1881 ; de Saint-Étienne et de Roanne, 1882 ; scission dans le parti socialiste, p. 250 ; Congrès de Paris, 1883, p. 251 ; Congrès de Roubaix et de Rennes, 1884, p. 251 ; Conférence internationale ouvrière à Paris en 1886, p. 252 ; Congrès national des syndicats ouvriers à Lyon en 1886, p. 254 ; Congrès de la Fédération nationale des syndicats, Montluçon, 1887 et Bordeaux, 1888, p. 255 ; Congrès de Charleville, 1887, p. 256 ; Congrès internationaux, Londres,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

1888 et Paris, 1889, p. 256 ; Congrès à Châtellerault, Lille et Calais en 1890, p. 257 ; Congrès à Paris, Bruxelles et Lyon en 1891, p. 257 ; Le Secrétariat national du travail, p. 258 ; Bourses du travail et Fédération des bourses, p. 259 ; Congrès à Paris, Marseille et Saint-Quentin en 1892, p. 262 ; Congrès national des chambres syndicales, Paris ; 1893, p. 262 ; Congrès international de Zurich, 1893, p. 263 ; Congrès à Dijon, Tours et Nantes en 1894, p. 264 ; Congrès du parti ouvrier (marxiste) depuis 1895, p. 266 ; Congrès de Limoges, 1895 et la Confédération générale du travail, p. 266 ; Congrès international de Londres en 1896, p. 268 ; Congrès de Tours, 1896, p. 268 ; Congrès de Toulouse, 1897, p. 269 ; Tableau synoptique des Congrès de 1876 à 1898, p. 270 ; Rapide accroissement des syndicats professionnels, p. 271 ; Les fédérations de métier et les grèves, p. 271 ; Les syndicats et les grèves, p. 272 ; Les syndicats et les sociétés de secours mutuels, p. 273 ; Les caisses de chômage, p. 274 ; Les associations de production depuis 1885, p. 275 ; Tableau comparatif des sociétés de secours mutuels professionnelles, des syndicats et des associations de production, p. 278 ; Résumé et conclusion, p. 280.

DEUXIÈME PARTIE.

GROUPE I. — AGRICULTURE, FORÊTS, PÊCHE 284

Fédération des bûcherons du Cher 286

Les syndicats de bûcherons de 1891 à 1898, p. 286 ; Grève des bûcherons du Cher, 1891-1892, p. 286 ; Les conditions du travail dans les bois du Cher, par M. Girault, sénateur, p. 288 ; Création de syndicats, p. 293 ; Premier Congrès de bûcherons, création de la Fédération, p. 294 ; Tarif des travaux agricoles, p. 296 ; Troisième Congrès, p. 297 ; Grève de 1892-1893, p. 298 ; Proposition de loi de M. Girault sur la réglementation du travail forestier, p. 299 ; Congrès de 1894, situation de la Fédération, p. 301 ; Les bûcherons et le Congrès de la Fédération des chambres syndicales du Cher, p. 302 ; La Fédération des bûcherons au 31 décembre 1897, p. 304.

Jardiniers de Paris 205

Société de secours mutuels des jardiniers-horticulteurs du département de la Seine 1856, p. 305 ; Chambre syndicale des jardiniers du département de la Seine, 1877, p. 306 ; Grève de 1881, p. 307 ; Association coopérative des jardiniers, p. 308 ; Cours professionnels du syndicat, 1882, p. 309 ; Chambre syndicale des ouvriers jar-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

diniers des promenades et plantations des services municipaux de la ville de Paris, 1893, p. 311 ; Union amicale des jardiniers-chefs, surveillants, etc., de la ville de Paris, 1896, p. 313 ; Association nationale de prévoyance et de secours avec caisse et maison de retraite des jardiniers de France, 1893, p. 314 ; Situation de la chambre syndicale en 1897, p. 318 ; Association professionnelle de Saint-Fiacre, 1879, p. 318 ; Le service du placement, p. 325 ; Progrès de l'Association, de 1889 à 1897, p. 326.

GROUPE II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES, MINES ET CARRIÈRES 328

Mineurs de la Loire 330

Projet de caisse centrale de secours, 1841, p. 330; Grève de 1844, p. 331; Grève de 1846, p. 332 ; Société de secours mutuels des mineurs de Rive-de-Gier, 1849, p. 333 ; Grève de 1852 contre le travail à la tâche, p. 333; Société de secours mutuels des mineurs de Sorbier, 1859, p. 334 ; Demande de centralisation des caisses de secours, 1864, p. 334 ; Caisse fraternelle des ouvriers mineurs, 1866, p. 335 ; Grève de 1869, conflit de la Ricamarie, p. 337 ; Association de production, 1867, p. 337 ; Ses résultats, p. 340 ; Chambre syndicale des ouvriers mineurs de la Loire, p. 341 ; Programme de revendications des mineurs, 1881, p. 342 ; Requête au Parlement, 1882, p. 345 ; Chambre syndicale des mineurs du bassin houiller du Gier, 1878, p. 347 ; Sociétés de secours mutuels à Lorette et à la Ricamarie, p. 347 ; Société de secours mutuels de la chambre syndicale des mineurs de la Loire, 1887, p. 348 ; Chambre syndicale de Villars, 1888, p. 350 ; Grève de 1888, p. 350 ; Mine aux mineurs de Rive-de-Gier, 1886, p. 350 ; Société civile des mineurs du Gier, p. 354 ; Conflit avec la chambre syndicale des mineurs du bassin du Gier, p. 357 ; Société civile du syndicat des mineurs du Gier, p. 360 ; Chambre syndicale de Côte-Chaude, 1888, p. 361 ; Chambre syndicale de Saint-Chamond, 1889, p. 361 ; Société de secours mutuels à Roche-la-Molière, 1889, p. 361 ; Fédération départementale des mineurs de la Loire, 1889, p. 362 ; Chambres syndicales à la Talaudière, à la Ricamarie, à Grand-Croix, 1890, p. 362 ; Grèves de 1890, p. 363 ; Chambre syndicale de Firminy, 1890, p. 364 ; Chambre syndicale de Saint-Jean-Bonnefonds, 1891, p. 365 ; Sociétés de secours mutuels à la Talaudière et à Saint-Chamond, 1892, p. 366 ; La Mine aux mineurs de Monthieux, 1891, p. 366 ; Conflit avec la chambre syndicale des mineurs de la Loire, p. 369 ; Association des mineurs pour la défense de leurs droits, 1893,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

p. 371 ; Nouvelle Fédération départementale, 1897, p. 371; Situation des syndicats de mineurs de la Loire en 1897, p. 372.

Mineurs du Nord et du Pas-de-Calais. 373

Grève de 1833, p. 373 ; Grèves de 1846 à 1864, p. 374 ; Société coopérative de consommation à Courrières, 1866, p. 375 ; Grève d'Anzin, 1866, p. 375 ; Le marchandage, par Mr Foucart, p. 376; Grève de Lens, 1867, p. 377 ; Société de secours mutuels à Lens, 1878, p. 377 ; Chambre syndicale de Lens, 1882, p. 378 ; Chambre syndicale du bassin du Nord, 1883, p. 379 ; Grève d'Anzin, 1884, p. 380 ; Le marchandage, p. 380 ; Nombreuses sociétés de secours aux malades dans le Pas-de-Calais, p. 383; Grève de 1889, p. 383 ; Chambre syndicale d'Aniche, 1889, p. 385 ; Chambre syndicale de l'Escarpelle, 1890, p. 385 ; Grève de 1891, p. 386 ; Comité de conciliation, convention d'Arras, p. 388 ; Chambre syndicale des mineurs du Nord, 1892, p. 389 ; Fédération des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, 1892, p. 389 ; Grève de 1893, p. 390 ; Refus de conciliation par les Compagnies, p. 391 ; 741 congédiés, p. 392 ; Le Congrès de Sin-le-Noble et l'arbitrage, p. 393 ; Syndicat de la Paix à Sin-le-Noble, 1894, p. 393 ; Syndicat de la Paix à Dechy, 1894, p. 394 ; Syndicat mixte à Drocourt, 1894, p. 394 ; Les mineurs et le parti ouvrier, 1896, p. 396 ; Sociétés de secours mutuels dans le Nord et le Pas-de-Calais, p. 396 ; Tableau du personnel et des salaires de 1857 à 1897, p. 397 .

Fédération nationale des mineurs. 398

Congrès de Saint-Étienne, 1883, p. 398 ; Congrès de Commentry, 1891, p. 401 ; Dissensions intestines, p. 403 ; Congrès de la Ricamarie, 1892, p. 404 ; Refus d'organiser une grève générale, 1893, p. 406 ; Congrès de Graissessac, 1894, p. 406 ; Congrès de Lens, 1895, p. 409 ; Congrès de Decazeville, 1896, p. 410 ; Congrès de Carmaux, 1897, p. 411 ; Les mineurs et l'action législative depuis 1880, p. 413 ; Situation de la Fédération en 1898, p. 415.

Fédération internationale des mineurs. 416

Congrès de Jolimont, 1890, p. 416 ; Situation des mineurs dans les différents pays, p. 417 ; Congrès de Paris, 1891, p. 420 ; Congrès de Londres, 1892, statuts de la Fédération internationale, p. 422; Congrès de Bruxelles, 1893, p. 425 ; Congrès de Berlin, 1894, p. 427 ; Situation des mineurs dans les différents pays, p. 427 ; Restriction internationale de la production, p. 430 ; Congrès de Paris, 1895, p. 430 ; Système Lewy pour régler la production,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

p. 431 ; Congrès d'Aix-la-Chapelle, 1896, p. 433 ; Congrès de Londres, 1897, p. 435.

GROUPE III. — INDUSTRIES ALIMENTAIRES. 438

Boulangers de Paris 441

Organisation officielle de la boulangerie, de 1801 à 1803, p. 441 ; Les ouvriers boulangers et les règlements de police, p. 444 ; Ordonnance du 23 ventôse an XI, p. 444 ; Le livret, les préposés officiels au placement, p. 446 ; Société de secours mutuels des garçons boulangers, 1820, p. 448 ; Encore les livrets, 1825, p. 448 ; Grève de 1832, Société de placement et de secours, p. 450 ; Les enfants de Cérès, 1838, p. 451 ; Les compagnons du Devoir, 1838, p. 452 ; Suppression des bureaux de placement, 1848, p. 453 ; Nouveau tarif de main-d'œuvre, 1848, p. 453 ; Rétablissement des bureaux de placement, p. 454 ; Les associations coopératives en 1848, p. 455 ; Progression des salaires, de 1854 à 1863, p. 455 ; Société la Saint-Honoré, 1863, p. 455 ; Chambre syndicale, 1869, p. 457 ; Suppression du travail de nuit en 1871, p. 457 ; Reconstitution de la chambre syndicale, 1876, p. 458 ; Congrès de boulangers, 1877, p. 458 ; Chambre syndicale des *viennois*, 1877, p. 461 ; Union des travailleurs de Grenelle, le franc de journée, p. 462 ; Grève par rotation, 1879, p. 464 ; Union du placement, 1880, p. 465 ; La chambre syndicale et le placement, 1881, p. 466 ; Subvention du gouvernement, p. 467 ; Tableau des opérations de la Saint-Honoré, de 1870 à 1880, p. 469 ; Chambre syndicale et caisse fédérative de retraites de la boulangerie, 1886, p. 470 ; Syndicat mixte, 1891, p. 473 ; Grève de 1891 contre les bureaux de placement, p. 474 ; Multiplicité des groupes après la grève, p. 475 ; Société de secours mutuels, 1892, p. 476 ; Caisse de retraites à la chambre syndicale, 1893, p. 478 ; Association mutuelle de placement, 1894, p. 478 ; École professionnelle de boulangerie, 1896, p. 481 ; Société coopérative de production, 1896, p. 481 ; Faillite en 1897, p. 481 ; Fondation de nouveaux groupes en 1897, p. 483 ; Association coopérative, 1897, p. 484 ; Conclusion, la question du placement, p. 486.

Boulangers de Marseille 488

Le compagnonnage et les premières grèves, 1825, 1835, 1848, p. 488 ; Société de secours mutuels *La Toussaint*, 1861, p. 489 ; Chambre syndicale, 1869, p. 489 ; Association coopérative par le syndicat pendant la grève, 1869, p. 490 ; Sociétés des 21, 1871, p. 490 ; Grève de 1873, association coopérative, p. 491 ; Congrès corpo-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

ratif, 1880, p. 491 ; Cercle des boulangers réunis, 1879, p. 492 ; Fusion du Cercle et de la chambre syndicale, grève de 1881, p. 492 ; Groupe des Égaux, 1882, p. 492 ; Cercle des Égaux, 1883, p. 493 ; Grève de 1889, p. 494 ; Trois associations coopératives, 1889, p. 494 ; Groupes divers, 1891 à 1893, p. 494 ; Grève des patrons boulangers, 1893, p. 495 ; Situation de la chambre syndicale en 1897, p. 495.

Boulangers de Bordeaux. 496

Compagnonnage, 1813, p. 496 ; Sociétés de secours mutuels, 1856, p. 497 ; Chambre syndicale, tarif, 1877, p. 497 ; Association syndicale des boulangers du Bordelais, placeurs déguisés, 1888 ; dissolution judiciaire, 1889, p. 498 ; Union landaise, 1888, p. 500 ; Chambre syndicale de l'Union, 1889, p. 500 ; Association syndicale des boulangers girondins, 1889, p. 501 ; Syndicat des ouvriers boulangers, 1889, p. 501 ; Syndicat de l'Union fraternelle, 1890, p. 501 ; Syndicat de l'Avenir, 1890, p. 501 ; Syndicat central, 1890, p. 501 ; Syndicat indépendant, 1891, p. 502 ; Syndicat des compagnons et aspirants boulangers du Devoir, 1891, p. 502 ; Syndicat des travailleurs unis, 1891, p. 502 ; Grève de 1893, p. 502 ; Syndicat du Progrès, 1894, p. 504 ; Chambre syndicale, 1896, p. 504 ; Syndicat les Amis de l'ordre, 1896, p. 504 ; Chambre syndicale de l'Union et du Progrès, 1897, p. 504 ; Association fraternelle, 1898, p. 504.

Fédération des syndicats d'ouvriers boulangers de France. 505

Cuisiniers de Paris. 507

Société des cuisiniers, 1840, p. 507 ; Les amis de Saint-Laurent, 1842, p. 508 ; Bureau central des cuisiniers, 1847, p. 509 ; Société centrale des artistes culinaires, 1848, p. 509 ; Associations coopératives, 1848, p. 509 ; Syndicat général des associations culinaires, 1850, p. 511 ; Société de secours mutuels et de prévoyance, 1853, p. 511 ; Statistique des placements faits par la Société, p. 516 ; Association coopérative, 1868, p. 515 ; La Fraternité prévoyante, 1869, p. 515 ; Chambre syndicale, 1872, p. 517 ; Union syndicale des cuisiniers, limonadiers, sommeliers, 1873, p. 518 ; La Persévérance, 1876, p. 518 ; Réorganisation de la chambre syndicale, 1877, p. 518 ; La Solidarité, 1878, p. 519 ; Cercle d'études sociales et professionnelles, 1879, p. 520 ; Chambre syndicale, 1879, p. 520 ; Restaurant coopératif, 1881, p. 521 ; Cercle la Fraternité, 1881, p. 521 ; Chambre syndicale et Cercle d'études réunis, 1882, p. 522 ; Union universelle pour le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

progrès de l'art culinaire, 1882, p. 524 ; Société des cuisiniers français, 1882, p. 525 ; Académie de cuisine, 1883, p. 525 ; La propagande du Cercle la Fraternité, p. 527 ; Nouveaux statuts de la chambre syndicale, 1885, p. 528 ; Publication du *Progrès des cuisiniers*, 1886, p. 529 ; La chambre syndicale et la société de secours mutuels, p. 531 ; Les cuisiniers justiciables des prud'-hommes, 1890, p. 532 ; OEuvre de l'académie de cuisine, p. 533; Union philanthropique culinaire, 1895, p. 534 ; Agitation pour un jour de repos mensuel, p. 535 ; Le placement à la chambre syndicale, p. 536.

Cuisiniers de Marseille. 537

Société de secours mutuels le Vatel, 1878, p. 537 ; Chambre syndicale des cuisiniers, 1889, p. 537 ; Chambre syndicale culinaire, 1889, p. 538 ; Syndicat des cuisiniers navigateurs, 1897, p. 339 ; Situation de la société le Vatel, p. 540.

Fédération ouvrière des cuisiniers-pâtissiers-confiseurs 541

Congrès de 1887, p. 541 ; Statuts de la Fédération, p. 542 ; Congrès de Bordeaux, 1888, p. 543 ; Résolutions sur l'apprentissage, p. 544 ; Congrès de Marseille, 1890, p. 544 ; Congrès de Paris, 1893, p. 545 ; Congrès d'Alger, 1896, p. 546 ; L'apprentissage, p. 548 ; La coopération, p. 548 ; Effectif de la Fédération en 1898, p. 549.

GROUPE IV. — INDUSTRIES CHIMIQUES. 552

Allumettiers de Pantin-Aubervilliers 554

Grève de 1888, p. 555 ; Société de secours mutuels, 1891, p. 555 ; Chambre syndicale, 1892, p. 556 ; Grèves de 1893, 1894 et 1895, p. 558 ; Association de prévoyance mutuelle, 1895, p. 558.

Fédération des ouvriers et ouvrières des manufactures d'allumettes de France. 560

Premiers syndicats d'allumettiers, p. 560 ; Congrès de Paris, 1892 ; Statuts de la Fédération, programme de revendications, p. 560 ; Grèves de 1893, p. 561 ; Congrès d'Aubervilliers, 1894, p. 562 ; Grèves de 1894 et 1895, p. 563 ; Congrès de Marseille, 1896, p. 564 ; Suppression du phosphore blanc, p. 565 ; Répartition des secours aux malades, p. 566 ; Effectif de la Fédération, p. 567.

Gaziers de Paris. 568

Institutions patronales de la Compagnie du gaz, p. 568 ; Société des chauffeurs, 1848, p. 570 ; Société de secours mutuels des allu-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

meurs, graisseurs, cireurs, 1884, p. 570; Chambre syndicale des chauffeurs et ouvriers gaziers, 1890, p. 571; Grève de 1890, p. 571; Syndicat des travailleurs de la Compagnie du gaz, 1891, p. 571; Statuts, p. 571; Union syndicale des employés, 1892, p. 572; Statuts, p. 572; Programme de réclamations, 1892, p. 573; Délibération du Conseil municipal, 5 décembre 1892, p. 574; Fédération du personnel ouvrier et employé de la Compagnie du gaz, 1892, p. 575; Publication du *Journal du gaz*, 1892, p. 575; Société de secours mutuels de la chambre syndicale, 1893, p. 576; Société coopérative de consommation, 1894, p. 576; Elle amène la désagrégation momentanée du syndicat, p. 577; Changement de tactique, p. 577; Union fraternelle des employés du service des compteurs, assistance en cas de décès, 1895, p. 579; La Fraternelle du gaz, secours mutuels, 1895, p. 579; Sociétés de secours mutuels, l'Indépendante, la Prévoyante, p. 580; Le Gaz, société de prévoyance en cas de décès, 1897, p. 581; Mémoire de la Compagnie sur les réclamations du personnel, 1895, p. 583; Nouvelle délibération du Conseil municipal, 30 décembre 1895, p. 586; Rapport de la Compagnie, 1897, p. 587; Scission entre les ouvriers et les employés, 1897, p. 589; Publication de l'*Écho du gaz*, par les employés, 1897, p. 589; Situation des deux syndicats à la fin de 1897, p. 590.

Poudriers de Sevran-Livry 591

Société de secours mutuels, 1881, p. 591; Syndicat, 1894, p. 592.

Fédération nationale des poudres et salpêtres 593

Congrès d'Angoulême, 1894, p. 593; Statuts de la Fédération, p. 594; Congrès de Toulouse, 1895, p. 595; Congrès de Livry, 1896, p. 596; Décret du 26 février 1897 réglant la situation du personnel des établissements militaires, p. 598; Congrès de Saint-Médard-en-Jalles, 1897, p. 600; Effectif de la Fédération, p. 602.

Ouvriers et ouvrières de la manufacture des tabacs de Marseille. 603

Syndicat des ouvriers, 1886, p. 603; Grève des ouvrières, 1886, p. 604; Chambre syndicale des ouvrières, 1887, p. 604; Agitation pour l'augmentation du taux des retraites, p. 605; Syndicat des ouvrières fédérées, 1892, p. 606; Modifications au règlement de la manufacture, p. 607; La Mutualité, 1895, p. 608; Grève de 1897, p. 609.

Ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de la Seine . . . 610

Société de secours mutuels de Reuilly, 1858, p. 610; Société de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

secours mutuels de Pantin, 1892, p. 611 ; Société de secours mutuels du Gros-Caillou, 1895, p. 612 ; Syndicat du Gros-Caillou, 1889, p. 613 ; Syndicats de Pantin et de Reuilly, 1890, p. 614.

Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France 615

La question du taux de la retraite, p. 615 ; Effectif de la Fédération en 1891, p. 617 ; Congrès de Paris, 1891, p. 618 ; Statuts de la Fédération, p. 618 ; Deuxième Congrès, 1892, p. 620 ; Grève à Morlaix, 1893, p. 620 ; Grève au Mans, 1894, p. 621 ; Congrès de 1894, p. 621 ; La Fédération des tabacs au Secrétariat national du travail, p. 622 ; Grève de Dijon, 1895, p. 623 ; Congrès de 1895, p. 623 ; Publication de l'*Écho des tabacs*, 1895, p. 624 ; La répartition des secours aux malades, p. 624 ; Congrès de 1896, p. 624 ; Grève de Marseille, 1897, p. 625 ; Congrès de 1897, p. 625 ; Règlement de la répartition des secours aux malades, p. 626 ; Effectif de la Fédération au 31 décembre 1897, p. 628 ; Compte rendu financier de la Fédération, de 1891 à 1897, p. 627.

Fédération nationale des préposés des manufactures et magasins de tabacs et des manufactures d'allumettes de France 629

Statuts syndicaux, p. 629 ; Congrès de 1896, p. 630 ; Statuts de la Fédération, p. 630 ; Programme de revendications, p. 631 ; Congrès de 1897, p. 632 ; Effectif de la Fédération au 31 décembre 1897, p. 634.

GROUPE V. — INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES 636

Lithographes de Paris 639

Société philanthropique des imprimeurs lithographes *Le Prado*, 1838, p. 639 ; Association coopérative, 1848, p. 640 ; La Souscription Senefelder, 1863, p. 640 ; Société de résistance, 1864, p. 641 ; Grève de 1865, p. 642 ; Association coopérative, 1866, p. 643 ; Société de solidarité, 1868, p. 644 ; L'Union lithographique, 1872, p. 646 ; Scission en 1874, p. 648 ; Fédération, 1884, p. 650 ; Tableau des opérations de l'Union lithographique, de 1872 à 1885, p. 654 ; De 1886 à 1897, p. 655 ; Chambre syndicale des imprimeurs lithographes, 1874, p. 656 ; Caisse de retraites des lithographes, 1875, p. 657 ; Opérations de la caisse de retraites, de 1875 à 1898, p. 658 ; Société des reporteurs, 1880, p. 660 ; Recettes et dépenses pour chômage, de 1880 à 1898, p. 661 ; Société de résistance, 1881, p. 662 ; Statuts,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

p. 663 ; Recettes et dépenses pour chômage, de 1885 à 1898, p. 665 ; Chambre syndicale des artistes lithographes, dessinateurs, etc., 1882, p. 666 ; Chambre syndicale des dessinateurs chromistes, 1888, p. 667 ; Chambre syndicale des ouvriers dessinateurs et graveurs, 1891, p. 668 ; Syndicat des conducteurs, 1891, p. 669 ; Syndicat des graineurs, 1891, p. 670 ; La loi de 1884 et mésaventure du secrétaire du syndicat, p. 670 ; Chambre syndicale des chromistes similistes de la photogravure, 1893, p. 671 ; La Solidarité lithographique parisienne, 1894, p. 671 ; Syndicat lithographique de l'Imprimerie nationale, 1896, p. 672 ; Accord des partisans des diverses doctrines socialistes dans les syndicats lithographiques, p. 673.

Lithographes de Lyon 674

Société de secours mutuels, 1839, p. 674 ; Société de résistance en 1848, établissement d'un tarif, p. 674 ; L'Annexe, 1865, p. 675 ; Association coopérative, 1868, p. 675 ; Société de crédit mutuel, 1869, p. 675 ; Son opinion sur la coopération, p. 676 ; Chambre syndicale, 1872, p. 676 ; Secours de chômage, p. 676 ; Suppression du travail aux pièces, p. 678 ; Grèves de 1891 et 1892, p. 678 ; Suppression de la caisse de retraites du syndicat, 1892, p. 679 ; Grève de 1893, p. 680 ; Cours professionnels, p. 681 ; Dissensions intestines, collectivistes et syndiqués, p. 681 ; Groupe amical des transporteurs-lithographes, 1895, p. 683

Fédération lithographique française 685

Congrès de Paris, 1889, p. 685 ; Statuts de la Fédération, p. 687 ; Publication de la *Fédération lithographique*, 1890, p. 688 ; Conseil de prud'hommes ; les typographes font échec au candidat lithographe, 1890, p. 688 ; Grève de 1890, p. 690 ; Le sou de grève, statuts, p. 690 ; Grèves de 1891, p. 691 ; Congrès de Lyon, 1894, p. 692 ; Grève de dessinateurs chromistes contre le travail aux pièces, 1895, p. 694 ; Critique des écoles professionnelles, p. 695 ; Grèves de 1897, p. 695 ; Effectif de la Fédération, au 1er janvier 1898, p. 696.

Fédération lithographique internationale 697

Congrès de Londres, 1896, p. 697 ; Situation des ouvriers lithographes en Allemagne, p. 698 ; En Angleterre, p. 698 ; En Autriche, p. 699 ; En Italie, p. 700 ; En Suisse, p. 700 ; Statuts de la Fédération, p. 701 ; Actes de solidarité internationale, p. 702.

Typographes de Paris 703

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

Sociétés de secours mutuels, de 1801 à 1825, p. 703 ; Tentative de coalition, 1833, p. 706 ; Imprimerie Lacrampe, société coopérative, 1835, p. 706 ; Société des dix, coopérative, 1840, p. 706 ; Société typographique, 1839, p. 707 ; Tarif de 1843, 709 ; Commission mixte permanente, p. 710 ; Projet de caisse générale de secours, p. 711 ; Les banquets typographiques et l'administration, p. 711 ; Caisse de prêts aux grévistes des autres professions, p. 712 ; L'Industrie fraternelle (coopérative), 1844, p. 712 ; Le journal *L'Atelier*, p. 713 ; Hostilité contre les conseils de prud'hommes, p. 713 ; Tarif de 1850, la commission arbitrale permanente, p. 715 ; Associations coopératives en 1848, Desoye et Cie, p. 717 ; Prèves et Cie, p. 717 ; Remquet et Cie, p. 718 ; Imprimerie générale, p. 718 ; Statuts de la Société typographique en 1849, p. 718 ; Comptoir typographique, 1849 ; p. 719 ; Caisse centrale d'assurances contre la maladie, 1850, p. 721 ; Scission, la *Mère* et la *Fille* ; Association libre du tarif, 1851, p. 721 ; Lutte dans les ateliers, p. 722 ; Assurance mutuelle contre le chômage, société de crédit mutuel, 1857, p. 722 ; Société typographique de secours mutuels, 1860, p. 723 ; Commission des primes, la défense professionnelle, p. 723 ; Alliance des sociétés de secours mutuels de l'imprimerie française, p. 724 ; Revision du tarif, 1860, p. 725 ; Grèves et procès, 1860, p. 726 ; Délégation à l'exposition de Londres 1862, le travail des femmes, p. 728 ; Association générale typographique (coopérative), 1867, p. 729 ; Imprimerie nouvelle (coopérative), 1866, p. 730 ; Chambre syndicale, annexe à la société de secours mutuels, 1867, p. 732 ; Travail en commandite, p. 733 ; Revision du tarif et la commandite obligatoire, 1868, p. 735 ; Caisse des cinq centimes, prêts des typographes aux autres professions, p. 736 ; Revision du tarif en 1876, rejet de la commandite obligatoire, p. 737 ; Grève de 1878, p. 738 ; Administration de la Société typographique, p. 740 ; Société de secours mutuels de l'Imprimerie typographique, 1880, p. 741 ; Congrès ouvriers, p. 741 ; Société des typographes du *Journal officiel*, coopérative, 1880, p. 742 ; Société des typographes de Paris, syndicat dissident, 1880, p. 742 ; La Coopération typographique, 1881, p. 743 ; La Fédération, 1881, p. 743 ; Règlement des commandites ; nombreux conflits dans ces groupes, 1881, p. 744 ; Cercle typographique d'études sociales, 1883, p. 746 ; Union typographique, 1883, p. 747 ; Faillite de l'Imprimerie nouvelle, 1884, p. 748 ; Publication du *Réveil typographique* (organe collectiviste), 1884, p. 749 ; Publication du *Ralliement*, 1885,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

p. 749; Lutte entre collectivistes et unionistes, p. 750; Statuts de la chambre syndicale typographique et de la société de secours mutuels, 1886, p. 751; Grève de 1886, p. 753; L'Alliance typographique, syndicat dissident, 1886, p. 754; Nouveaux statuts de la chambre syndicale, 1886, p. 756; Affaiblissement continu de la société de secours mutuels, p. 757; Société typographique parisienne, chambre syndicale dissidente, 1886, p. 758; Grève de 1891 à l'Imprimerie nationale, p. 760; Le repos hebdomadaire dans les commandites, p. 760; Fusion des deux syndicats, 1894, p. 762; Les grèves depuis 1886, p. 763; Secrétariat international typographique, p. 764; Conflit dans une commandite, 1895, p. 764; Cours professionnels, 1896, p. 765; Caisse des passagers, 1896, p. 765; Comptable infidèle, 1897, p. 765; L'Émancipation typographique, 1896, p. 766; L'Imprimerie économique coopérative, 1896, p. 766; Recettes et dépenses de la Société typographique, de 1860 à 1885, p. 768; De la société de secours mutuels, de 1886 à 1897, p. 770; De la chambre syndicale, de 1886 à 1897, p. 771; Tableau comparatif des tarifs typographiques depuis 1843, p. 772.

Typographes de Lyon 773

Société de secours mutuels, 1822, p. 773; Premier tarif général, 1848, p. 773; Caisse annexe, secours de chômage, 1861, p. 774; Statuts, p. 775; Association typographique lyonnaise (coopérative), 1864, p. 777; Tarif de 1868, commission arbitrale permanente, p. 778; Imprimerie à l'index, 1870, p. 779; Cercle d'étude des questions syndicales, 1870, p. 780; L'Annexe, de 1872 à 1878, p. 780; Le tarif syndical et les adjudications, 1879, p. 781; Tarif de 1880, p. 782; Grève de 1881, p. 784; Grève de 1882, création de l'Imprimerie nouvelle lyonnaise (coopérative), p. 784; Chambre syndicale, 1883, p. 787; Grève de 1887, p. 789; Tarif de 1889, p. 790; L'Imprimerie nouvelle devient indépendante de la Chambre syndicale, 1888, p. 790; Grèves en 1890, p. 791; Groupe amical des typographes lyonnais, 1891, p. 792; Grève de 1892, les femmes employées au rabais, p. 792; Le tarif et les adjudications, 1892, p. 792; Grève en 1894, p. 793; Cours professionnels, 1894, p. 793; Syndicat dissident, 1895, p. 794; Chambre syndicale d'ouvrières, 1895, p. 794; Grève en 1896, p. 795; En 1897, p. 795; Imprimerie coopérative, 1897, p. 795; Compte rendu financier de la chambre syndicale, de 1888 à 1897, p. 796.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

Typographes de Marseille. 797

Société de prévoyance et de secours Saint-Jean-Porte-Latine, 1820, p. 797 ; Grève en 1840, p. 798 ; Société de résistance, 1845, p. 798 ; Grève de 1848, p. 798 ; Société de secours mutuels Saint-Augustin, 1848-1851, p. 798 ; Association coopérative, 1848, p. 799 ; Reconstitution de la Société Saint-Augustin, 1867, p. 799 ; Société typographique marseillaise, 1868, p. 800 ; Fusion des sociétés Saint-Jean et Saint-Augustin, 1868, p. 801 ; Grève de 1868, revision du tarif de 1848, p. 802 ; Chambre syndicale, séparation de la société de secours mutuels, 1870, p. 803 ; Secours de chômage, p. 803 ; Protestation contre une école de typographie, 1878, p. 804 ; Grève en 1879, p. 804 ; Caisse de retraites, 1880, p. 805 ; Revision du tarif, grève de 1884, p. 806 ; Imprimerie coopérative, 1885, p. 807 ; Différend concilié, 1889, p. 808 ; Troisième centenaire de l'établissement de l'imprimerie à Marseille, 1895, p. 809 ; Le tarif syndical et les adjudications, 1895 et 1897, p. 810 ; Secours aux malades, 1896, p. 810 ; Revision du tarif, 1898, p. 810 ; Le *Bulletin officiel* de la Chambre syndicale, p. 811 ; Secours de chômage de 1884 à 1897, p. 811 ; *Le Gutenberg*, groupe amical d'études des arts graphiques, depuis 1885, p. 811 ; La société *Saint-Jean-Porte-Latine* en 1897, p. 812.

Typographes de Bordeaux. 813

Société typographique de bienfaisance, 1834, p. 813 ; Société philanthro-typographique, 1838, p. 813 ; Société typographique de bienfaisance, 1847, p. 814 ; Association coopérative, 1848, p. 814 ; Société typographique bordelaise, 1861, p. 815 ; Association syndicale, 1870, p. 815 ; Elle se sépare de la société de secours mutuels 1871, p. 816 ; Société coopérative, 1872, p. 816 ; Grèves en 1877 et 1878, p. 817 ; Grèves en 1880 et 1882, p. 817 ; Société coopérative, 1879, p. 818 ; Dissolution de la société de secours mutuels, 1889, p. 818 ; Grève en 1890, p. 819 ; Modification aux statuts syndicaux en 1892, p. 819 ; Caisse de chômage, p. 819 ; Tarif de 1895, p. 822 ; Règlement sur l'apprentissage, p. 823.

Fédération française des travailleurs du livre. 825

Agrégation typographique, 1861, p. 825 ; Premier Congrès typographique, 1881, p. 826 ; Statuts de la Fédération, p. 826 ; La présidence, p. 830 ; La représentation proportionnelle, p. 830 ; L'admission des femmes, p. 830 ; Publication de la *Typographie française*, 1881, p. 831 ; Situation de la Fédération à la fin de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

1882, p. 831; Propagande, intervention dans les conflits, p. 832; Congrès de 1883, p. 835; Répartition des frais de grèves, p. 837; Grève de Marseille, 1884, p. 838; Négligence du secrétaire général, son exclusion, p. 839; Situation de la Fédération à la fin de 1884, p. 839; Grèves de 1884 et 1885, p. 840; Congrès de 1885, p. 842; Discussion sur la coopération, p. 843; Viaticum, p. 844; Réglementation des grèves, p. 845; Répercussion des divisions entre syndiqués de Paris sur le fonctionnement de la Fédération, p. 846; La grève de 1886 à Paris, p. 848; Congrès de 1887, p. 850; Les grèves défensives seules approuvées, p. 851; Grèves en 1887 et 1888, p. 853; Bureaux régionaux, p. 854; Congrès de 1889, p. 855; L'apprentissage, p. 855; Les collectivistes tentent de s'emparer du Comité central, p. 857; Grèves et conciliations en 1890, 1891 et 1892, p. 857; Congrès de 1892, p. 859; Le principe de l'association coopérative abandonné, p. 860; Nouveaux articles réglant les grèves, p. 861; Subventions aux grévistes des autres professions en 1893, p. 862; Grève à Lille contre l'emploi des femmes, 1894, p. 863; Congrès de Marseille, 1895, p. 864; Caisse fédérative de chômage et de maladie, p. 864; Le Secrétariat international, p. 865; Contre la grève générale, p. 865; Les conditions du travail dans les travaux publics, p. 866; La machine à composer, p. 866; Marque syndicale, p. 867; Vote sur la caisse de chômage et le secrétariat international, p. 869; Commission nationale mixte, p. 869; Effectif et compte rendu financier de la Fédération, de 1885 à 1898, p. 870; Syndicats adhérents à la Fédération, avec le nombre de membres payants, p. 872.

Secrétariat typographique international 874

Congrès de Bruxelles, 1880, p. 874; Congrès de Paris, 1889, p. 874; Contre l'association coopérative, p. 875; Les conditions du travail typographique en Allemagne, p. 876; Non participation à l'action politique, p. 877; Subventions des différents pays aux grèves de Suisse 1890 et de Vienne 1891, p. 878; Congrès de Berne, 1892, p. 879; Statuts du Secrétariat international, p. 879; Réciprocité du viaticum, p. 880; Réglementation des grèves, p. 881; Premier rapport du Secrétariat, 1894, p. 882; Deuxième rapport, 1895, p. 883; Congrès de Genève, 1896, p. 884; Rejet de la création d'une caisse internationale de résistance, 1897, p. 887; Grève à Luxembourg, p. 888.

TABLE DES MATIÈRES 889

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires